11 JUIL 1972

KLMP +F41.2

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juri Civilis

46783

TRAITÉ

DES

TUTELES,

DIVISÉ EN QUATRE PARTIES:

Où les Queſtions dont il ſe trouve compoſé ſont decidées conformément à la diſpoſition du Droit Romain, à la Doctrine des meilleurs Auteurs, & à la Juriſprudence des Arrêts.

Par Me. JEAN-ANTOINE FERRIERE, *Avocat au Parlement de Touloufe.*

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

A TOULOUSE,
Chez ANTOINE BIROSSE, Libraire, Ruë & près l'Egliſe Saint-Rome.

M. DCC. LXVI.
AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

Universitas Ottaviensis

Cap
KJV
965.8
.F465
1966

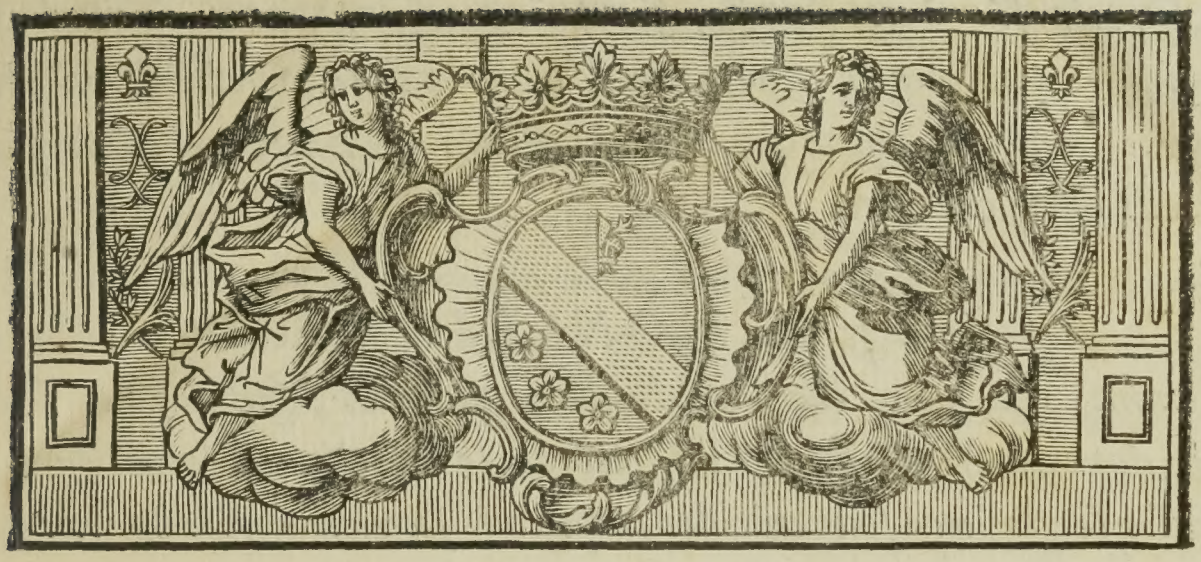

A

MESSIRE

JEAN-GABRIEL-AIMABLE-ALEXANDRE

DE RIQUET DE BONREPOS,

CONSEILLER DU ROI EN SES CONSEILS,

ET SON PROCUREUR GE'NE'RAL

AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

MONSEIGNEUR,

UN Traité des Tuteles ne devoit être mis au jour, que ſous les Auſpices du Defenſeur-Né des Pupilles ; mais quelque preſſant que

le Devoir fût à cet égard, j'avouë que l'impatience de rendre un hommage public aux plus rares Vertus qui ſe réuniſſent en Vous comme dans leur centre, a été l'aiguillon le plus vif qui m'ait pouſſé à vous offrir ce Livre.

Je ne parlerai point, MONSEIGNEUR, des Grands Hommes que vôtre illuſtre Maiſon a produits, ſoit dans la Robe, ſoit dans le Militaire : l'Hiſtoire de la Nation conſerve dans ſes Faſtes le glorieux ſouvenir des importans ſervices qu'ils ont rendus à l'Etat. Mon attention eſt tournée uniquement vers ce qui vous eſt perſonnel : la Plume la plus rapide ne pourroit en épuiſer le riche fond.

Etre éminemment integre, accueillir avec affabilité le Foible que le Fort cherche à opprimer, employer les traits d'une éloquence mâle & majeſtueuſe à ſoutenir la Cauſe de la timide Innocence, faire tomber le maſque emprunté par l'artificieuſe Impoſture, concilier d'une maniere auſſi judicieuſe que ſurprenante les Textes de la Loi qui paroiſſent inconciliables, dicter des Arrêts dont les Diſpoſitions ſe trouvent puiſées dans les ſources de l'Equité : ce ſont là, MONSEIGNEUR, autant de Vertus ineſtimables, dont le Ciel prit plaiſir à former vôtre Caractere.

Avec quel zèle toujours renaiſſant ne vous portez-vous pas à l'execution des reſpectables Volontés du Roi, en démêlant néanmoins par l'effet d'une ſagacité ſuperieure les veritables interêts de Sa Majeſté d'avec ce qui n'en a que l'apparence ! En agiſſant de la ſorte,

vous travaillez au ſoulagement des Peuples, ſans bleſſer les Droits ſacrés du Prince ni ſon intention; car LOUIS LE BIEN-AIMÉ *ne veut rien de ce qui pourroit tendre à fouler ſes Sujets.*

SI la felicité des Peuples qui contribuë à l'accroiſſement de la gloire du Souverain attire efficacement votre attention, on peut dire, MONSEIGNEUR, *que Vous n'êtes pas moins attentif à affermir la veneration dûë aux Deciſions que le Clergé de France a ſolemnellement prononcées en* 1682. *Y a-t'il eu quelque Sectaire rebelle à ces ſaintes Deciſions, auſſi-tôt Vous vous êtes élevé contre ſes Ecrits ſeditieux, & ils ont expié dans les flâmes le crime de leur Auteur; ainſi l'Egliſe Gallicane vous eſt redevable de la conſervation de ſa ſaine Doctrine.*

D'AUTRE part, on admire l'heureux ſuccès des ſoins que Vous prenez, MONSEIGNEUR, *pour maintenir le bon ordre & l'exacte Diſcipline en tous lieux; & c'eſt ce qui acheve de nous convaincre que le Roi n'eût pû dépoſer en des mains plus pures & plus ſûres, ſes interêts, les interêts de l'Egliſe, ceux du Public & de la Police.*

LES plus précieuſes qualités du cœur vous ſont propres; & votre bonté eſt ſi prévenante, qu'elle tourne nos reſpects en ſentimens.

A combien d'autres Perfections que vous poſſedez ſouverainement, ne ſerois-je pas porté, MONSEIGNEUR, *à rendre hommage! Mais les étroites bornes d'une Epître Dédicatoire, de concert avec*

vôtre Modeſtie, me contraignent de m'arrêter. Heureux ! ſi le Livre que j'ai l'honneur de vous dédier peut acquerir vôtre Suffrage : un Suffrage d'un ſi grand poids, ſeroit un gage certain de celui du Public, & me couvriroit de gloire. Il ne me reſte qu'à proteſter ouvertement que par inclination & par Devoir je ſerai toute ma vie avec un profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Vôtre plus humble & très-
obéiſſant Serviteur,
FERRIERE.

PRÉFACE.

LA Matiere des Tuteles ne preſente pas un Objet neuf. Auſſi, dans la crainte de paroître plagiaire, ai-je reſiſté pendant long-temps à mettre au jour les Queſtions que j'avois recuëillies ſur la même Matiere pour mon uſage particulier ; mais enfin des amis ſinceres & éclairés m'ont porté à ſecoüer le joug de cette crainte vaine : combien d'Ecrivains n'y a-t-il pas en effet, qui n'ont pas craint de travailler ſur un ſujet déja traité ? Quoique le mérite de la nouveauté ſoit d'un grand prix, ils ont connu que l'utilité qui reviendroit au Public du fruit de leurs veilles, ne ſeroit pas moins précieuſe. Sur le fondement de cette legitime conſideration, je me ſuis determiné à ramaſſer une infinité de Queſtions qui ſe trouvoient confuſément éparſes ſur mes feuilles, & à en compoſer un Traité des Tuteles. Pour donner à ce Traité l'ordre qui lui eſt neceſſaire, je l'ai diviſé en quatre Parties.

Dans la premiere, j'examine la Queſtion de ſavoir à qui appartient le droit de decerner les Tuteles. Dans la ſeconde Partie, je fais connoître ceux qui ne peuvent être nommés Tuteurs. Dans la troiſiéme Partie, on voit ceux auſquels la Tutele peut être deferée, & s'il eſt libre de ſe defendre de l'accepter. La quatriéme Partie porte ſur l'étenduë des obligations du Tuteur envers le Pupille, & ſur les engagemens du Pupille envers le Tuteur.

Je fais entrer acceſſoirement dans le corps de cet Ouvrage quel-

ques autres Queſtions importantes, qui y viennent naturellement; & c'eſt ce qui m'a engagé à morceller en Sections chacune des quatre Parties.

La reſolution de toutes mes Queſtions a pour appui des Autorités reſpectables, & ſouvent en grand nombre. Je n'ignore pas que la mode s'oppoſe à la multitude des citations; mais independamment que j'avois recuëilli ces Autorités pour mon unique inſtruction & ſans par conſéquent avoir en vûë de me donner un air de Savant, ne puis-je pas d'ailleurs, pour m'excuſer à cet égard, emprunter la penſée de *Bretonnier*, *en ſes Obſervations ſur Henrys*, *tom.* 1, *pag.* 729, *de l'édition de* 1708, *& tom.* 3, *pag.* 96, *de l'édition de* 1738? Voici comment s'explique cet Obſervateur ſi judicieux, ſi celebre. » Aujourd'hui au Parlement de Paris, la mode eſt de » peu citer. A la verité, cette maniere de parler & d'écrire eſt plus » agréable, & ne fatigue pas tant les Auditeurs ni les Lecteurs; » mais auſſi elle n'eſt pas ſi propre pour inſtruire les Juges, ni pour » former d'habiles Avocats: on en peut juger par la difference qu'il » y a entre les Avocats des ſiecles paſſés, & ceux de ce temps: je » n'oſerois porter le même jugement à l'égard des Juges, je m'en » rapporte au témoignage du Public.

Au ſurplus, je ne fais uſage d'aucune Autorité, que je ne l'aye puiſée dans ſa ſource; ainſi la fidélité dans la citation, ne peut être que très-exacte.

TRAITÉ DES TUTELES.

PREMIERE PARTIE.

A qui appartient le Droit de décerner les Tuteles ?

SECTION PREMIERE.

SOMMAIRE.

I. *On donne un Tuteur au Pupille, & pourquoi ?*
II. *En Pays de Droit Ecrit, on ne donne point un Tuteur au Pupille qui en a déja un.*
III. *Exception, dans le cas où le Tuteur nommé vient à être banni.*
IV. *Autre exception, dans le cas où le Tuteur nommé vient à s'abſenter.*

V. *Dans les Pays Coutumiers, outre le Tuteur ordinaire, on nomme un ſubrogé Tuteur : quelle eſt ſa fonction ?*

VI. *Le ſubrogé Tuteur n'eſt pas garant de la geſtion tutélaire.*

VII. *Il n'eſt pas recevable à appeller du jugement rendu contre le Mineur.*

I. On donne un Tuteur au Pupille, & pourquoi ?

D'ABORD nous remarquerons qu'on nomme un Tuteur à ceux qui ſont Pupilles, & dans un âge au deſſous de la puberté, parce que le Droit naturel veut que des perſonnes qui ſe trouvent dans un âge ſi foible, ſoient miſes ſous la Tutele d'un homme capable de les gouverner : *Impuberes autem in Tutela eſſe, naturali juri conveniens eſt, ut is qui perfectæ ætatis non ſit alterius Tutelâ regatur*, §. 6, *Inſtit. de Atiliano Tutor.*

II. En Pays de Droit Ecrit, on ne donne point de Tuteur au Pupille, qui en a déja un.

Il eſt encore préalable d'obſerver qu'en Pays de Droit Ecrit, on ne donne jamais un Tuteur au Pupille qui en a déja un : *Tutorem habenti Tutor non datur, Leg. idem* 27, *ff. de Teſtamentar. Tutel. Leg. cùm jure* 9, *Cod. qui petant Tutor. Leg. ſi ſororis* 9, *Cod. qui dare Tutores vel Curator. Leg. licèt* 4, *Cod. in quib. caſib. Tut. vel. Cur.*

III. Exception, dans le cas où le Tuteur nommé vient a être banni.

Si pourtant le Tuteur qui a été nommé vient à être banni, alors on pourvoit le Pupille d'un autre Tuteur, ſuivant *M. Laroche, liv.* 4, *ſous le mot*, Tuteurs, *tit.* 9, *art.* 4. Il en eſt de même dans le cas où le Tuteur vient à s'abſenter ; & le nouveau Tuteur adminiſtrera juſqu'à ce que le premier ſoit de retour, *Leg. ſi quis* 15, *ff. de Tutel.* enſorte que cet autre Tuteur continuera ſa geſtion juſqu'à la puberté du Pupille, ſi le premier Tuteur ne revient pas, *Leg. quæſitum* 12, *ff. eod.*

IV. Autre exception, dans le cas où le Tuteur nommé vient à s'abſenter.

V. Dans les Pays Coutumiers, outre le Tuteur ordinaire, on nomme un ſubrogé Tuteur : quelle eſt ſa fonction ?

Dans les Pays Coutumiers, outre le Tuteur ordinaire, on nomme toujours un ſubrogé Tuteur, dont la fonction ou l'obligation ne conſiſte qu'à aſſiſter à la confection de l'inventaire des biens pupillaires, & qu'à autoriſer le Pupille dans les Procès qui peuvent s'élever entre le Tuteur ordinaire & le Pupille ; le ſubrogé Tuteur n'étant abſolument pas reſponſable de la geſtion tutélaire. C'eſt ce que nous apprennent *Chenu, ſur les Arrêts de Papon, liv.* 15, *tit.* 5, *nomb.* 24. *Bouvot, tom.* 2, *ſous le mot*, Tuteurs, *queſt.* 27. *Louet & Brodeau, lettre* T, *ſomm.* 13.

VI. Le ſubrogé Tuteur n'eſt

La geſtion tutélaire ne regardant pas le ſubrogé Tuteur, on doit

en conclure qu'il n'eſt pas recevable à appeller d'un Jugement rendu contre le Mineur, lorſque le Tuteur ordinaire n'en eſt pas appellant, comme l'a jugé l'Arrêt du Parlement de Paris, dont fait mention *le Journaliſte des Aud. tom. 5, liv. 3, chap. 12, de l'édition de 1736.*

pas garant de la geſtion tutélaire.

VII. Il n'eſt pas recevable à appeller du Jugement rendu contre le Mineur.

SECTION DEUXIEME.

SOMMAIRE.

VIII. *Il y a trois ſortes de Tutele, ſelon le Droit Romain : quelles ſont-elles ?*

IX. *Tutele Teſtamentaire. Par quelle Loi a-t-elle été introduite ? Le pere peut nommer un Tuteur à ſes enfans, s'ils ſont en ſa puiſſance.*

X. *Il peut même nommer un Tuteur à ſon fils émancipé ; mais qu'exige alors le Droit Romain ?*

XI. *Le pere nommant un Tuteur à ſes enfans, n'eſt pas cenſé le donner à ceux dont il ignoroit la naiſſance.* Quid, *à l'égard des poſthumes ?*

XII. *Le Tuteur nommé aux fils par le pere, eſt cenſé nommé aux filles : pourquoi ?*

XIII. *Il n'en eſt pas de même du Tuteur donné par le pere aux filles, par rapport aux fils : pourquoi ?*

XIV. *Le pere qui n'a point d'enfans, peut nommer un Tuteur aux poſthumes.*

XV. *Comme auſſi reſtreindre la durée de la fonction du Tuteur par lui nommé, & y appoſer des conditions.*

XVI. *Tuteur Teſtamentaire peut être nommé par la mere, ſous certaines conditions.*

XVII. *L'Enquête des mœurs & facultés du Tuteur eſt abrogée en France, comme très-inutile.*

XVIII. *Suite.*

XIX. *L'oncle paternel eſt préféré à la tante maternelle, touchant l'éducation du Pupille.*

XX. *Education du Pupille fait la principale partie de la fonction tutélaire.*

XXI. *Tutele légitime. Par quelle Loi a-t-elle été introduite? A qui eſt-elle déférée dans le Droit?*

XXII. *Tutele dative. En quel cas a-t-elle lieu ſuivant le Droit Romain? Quelle eſt la Loi qui l'a introduite?*

XXIII. *Toutes Tuteles ſont datives en France.*

XXIV. *Par quelle raiſon ſont-elles réputées telles?*

XXV. *En France, toutes les Tuteles ont beſoin d'être confirmées par le Juge.*

XXVI. *Différence, dans le Droit Romain, entre les Tuteles Teſtamentaires.*

XXVII. *Cette différence eſt abrogée en France.*

XXVIII. *Le fils impubere peut être émancipé.*

XXIX. *Tuteur Teſtamentaire peut être exclus par les parens du Pupille aſſemblés devant le Juge.*

XXX. *C'eſt en ce ſens que* Laroche *doit être entendu.*

XXXI. *Adjoint peut être donné au Tuteur Teſtamentaire.*

XXXII *Tutele déférée par le Juge à celui que le pere a prohibé de nommer Tuteur; ce qui eſt contraire au Droit Romain.*

XXXIII. *Motif de cette Juriſprudence. La volonté du pere doit être moins conſultée, que l'intérêt des Pupilles.*

XXXIV. *En fait de dation de Tutele, la volonté du pere eſt fort reſpectable.*

XXXV. *Exception à cette Regle, dans le cas où les moyens d'excluſion propoſés contre le Tuteur Teſtamentaire ont été ignorés du pere.*

XXXVI. *Autre exception, dans le cas où le pere eſt Mineur de vingt-cinq ans.*

XXXVII. *Tuteur Teſtamentaire n'eſt pas exclus par la raiſon priſe de ce que le Teſtament eſt attaqué.*

XXXVIII. *Ni de ce que le Teſtament eſt imparfait.*

VIII. Il y a trois ſortes de Tutele, ſelon le Droit Romain : quelles ſont-elles ?

IX. Tutele Teſtamentaire. Par quelle Loi a-t-elle été introduite ? Le pere peut nommer un Tuteur à ſes enfans, s'ils ſont en ſa puiſſance.

X. Il peut même nommer un Tuteur à ſon fils émancipé ; mais qu'exige alors le Droit Romain ?

XI. Le pere donnant un Tuteur à ſes enfans, n'eſt pas cenſé le donner à ceux dont il ignoroit la naiſſance. *Quid*, à l'égard des Poſthumes ?

XII. Le Tuteur nommé aux fils par le pere, eſt cenſé nommé aux filles ; pourquoi ?

XIII. Il n'en eſt pas de même du Tuteur donné par le pere aux filles, par rapport aux fils ; pourquoi ?

SELON le Droit Romain, il y a trois ſortes de Tutele : la teſtamentaire, la légitime & la dative.

La Tutele teſtamentaire a été introduite par la Loi de *douze Tables*. Cette Loi permet au pere de nommer par ſon Teſtament des Tuteurs à ſes enfans, pourvu qu'ils ſoient en ſa puiſſance : *Lege duodecim Tabularum permiſſum eſt parentibus, liberis ſuis ſive fœminini ſive maſculini ſexus, ſimodò in poteſtate ſint, Tutores Teſtamento dare, Leg.* 1, *ff. de Teſtamentar. Tutel.*

Ce n'eſt pas que le pere ne puiſſe nommer un Tuteur à ſon fils émancipé ; mais alors la Juriſprudence Romaine exige que cette nomination ſoit confirmée par le Juge, ſans pourtant exiger qu'on faſſe une Enquête des facultés du Tuteur : *Sed & ſi emancipato filio Tutor à patre datus fuerit Teſtamento, confirmandus eſt ex ſententiâ præſidis omnimodò, id eſt, ſine Inquiſitione, §. ult. Inſtit. de Tutelis.*

J'ajoute que le pere qui a donné un Tuteur à ſes enfans, n'eſt point cenſé en avoir donné à ceux dont il ignoroit la naiſſance, *Leg. ſi quis ita* 16, *§. ſi quis* 3, *ff. de Teſtamentar. Tutel.* J'obſerve auſſi que le Tuteur nommé par le pere à ſes enfans vaguement, eſt réputé nommé aux poſthumes, ainſi qu'à ceux qui ſe trouvent déja nés, *Leg. ſi quis filiabus* 5, *ff. eod. Barry, de ſucceſſionibus, lib.* 8, *tit.* 7, *num.* 30.

Le Tuteur nommé aux fils par le pere, eſt cenſé nommé aux filles, *Leg. ſi ita ſit ſcriptum* 45, *ff. de Legat. & Fideic.* 2°. La raiſon eſt priſe de ce que le genre maſculin contient le genre féminin, *Leg. qui duos* 62, *& Leg. ſervis legatis* 81, *ff. de Legat. & Fideic.* 3°. *Leg. juſta interpretatione* 201, *ff. de verbor. ſignific. Fernand, ad tit. de Juriſdictione, pag.* 37, *num.* 3, *de l'édition de* 1728. Mais ſi le Tuteur étoit donné aux filles, il ne ſeroit pas cenſé donné aux fils, *Dict. Leg. ſi ita ſit ſcriptum* 45, parce que, comme s'explique la même Loi, il ſeroit très-mal ſéant de dire que les mâles ſont compris ſous la dénomination féminine : *Exemplo enim peſſimum eſt, fœminino vocabulo etiam maſculos contineri.*

XIV. Le pere qui n'a point d'enfans, peut nommer un Tuteur aux posthumes.

Enfin le pere qui n'a point d'enfans, a la faculté de nommer un Tuteur aux posthumes, §. *cùm autem* 4, *Instit. de Tutelis.*

XV. Comme aussi restreindre la durée de la fonction du Tuteur par lui nommé, & y apposer des conditions.

Le pere peut par son Testament nommer un Tuteur, pour par celui-ci gérer la Tutele depuis un tel temps & jusqu'à un certain temps, comme aussi sous condition & jusqu'à l'événement d'une condition, §. *ad certum tempus* 3, *Instit. qui Testam. Tut. dari poss. Leg. Tutor datus* 8. §. *Tutorem* 2, *ff. de Testamentar. Tutel.*

XVI. Tuteur Testamentaire peut être nommé par la mere, sous certaines conditions.

Quant à la mere, le Droit déclare valable la nomination qu'elle fait d'un Tuteur à ses enfans dans son Testament, pourvu qu'elle les institue ses héritiers, & que le Tuteur soit confirmé par le Juge, après une Enquête de ses mœurs & facultés, *Leg. mater* 4, *Cod. de Testamentar. Tutel. Leg. mulier* 2, *ff. de confirmando Tutor.* Cette disposition du Droit, touchant l'Enquête des mœurs & facultés du Tuteur, est abrogée en France, ainsi que l'a remarqué *Boutaric, en ses Institutes Françaises, pag.* 110. Enquête effectivement très-inutile, dès que le Juge ne confirme le Tuteur, que sur l'avis des parens du Pupille, qui sont censés être pleinement instruits du caractere & de la fortune du Tuteur.

XVII. L'Enquête des mœurs & facultés du Tuteur est abrogée en France, comme très inutile.

XVIII. Suite.

La Jurisprudence Romaine dont on vient de parler par rapport au Tuteur que la mere a nommé dans son Testament, semble n'avoir pas été suivie par l'Arrêt que cite *Boniface, tom.* 1, *pag.* 280, *de l'édition de* 1708, & qui, au sujet de l'éducation de quelques filles Pupilles, préféra l'oncle paternel à la tante maternelle, que la mere avoit chargée de leur éducation par son Testament, encore que les filles eussent été instituées héritieres par leur mere. Mais je ne sais si cet Arrêt combat effectivement le droit que les Loix donnent à la mere de nommer un Tuteur à ses enfans sous les conditions que j'ai marquées : ne se peut-il pas que la tante ne fut exclusе que parce que son sexe la rendoit incapable d'être Tutrice, & par conséquent d'être chargée d'une éducation qu'on regarde comme faisant la principale partie de la fonction tutélaire ; étant décidé non-seulement que la Tutele ne porte pas moins sur l'éducation du Pupille, que sur la gestion de ses biens, *Leg. cum plures* 12, §. *cùm Tutor* 3, *ff. de administr. & peric. Tut.* mais encore que le Tuteur est donné principalement à la personne du Pupille, §. *certæ* 4, *Instit. qui Testamento Tutores dari poss.* ? Ce motif d'exclusion contre la tante, que *Boniface* n'a pas touché, mene à se persuader qu'on auroit eu égard à la

XIX. L'oncle paternel est préféré à la tante maternelle, touchant l'éducation du Pupille.

XX. Education du Pupille fait la principale partie de la fonction tutélaire.

volonté de la mere, ſi elle eût déféré l'éducation de ſes filles à un homme, & à un homme dont les qualités l'euſſent mis en état de remplir une telle commiſſion.

XXI. Tutele légitime. Par quelle Loi a-t-elle été introduite ? A qui eſt-elle déférée dans le Droit ?

La Loi de *douze Tables* a auſſi introduit la Tutele légitime, & la défere, en défaut de la Tutele teſtamentaire, aux plus proches parens du Pupille, leſquels, en qualité de ſes héritiers préſomptifs, ont intérêt à empêcher le divertiſſement & la détérioration de ſes biens : *legitimæ Tutelæ Lege duodecim Tabularum agnatis delatæ ſunt & conſanguineis : id eſt, his qui ad legitimam hæreditatem admitti poſſint : hoc ſummâ providentiâ, ut qui ſperarent hanc ſucceſſionem, iidem tuerentur bona, nè dilapidarentur*, *Leg.* 1, *ff. de legitimis Tutorib.*

XXII. Tutele dative. En quel cas a-t-elle lieu, ſuivant le Droit Romain ? Quelle eſt la Loi qui l'a introduite ?

En défaut de Tuteur teſtamentaire ou légitime, le Juge eſt chargé par la Loi *Atilia* de donner un Tuteur au Pupille : *ſi cui nullus omninò Tutor fuerat, ei datur à prætore ex Lege Atiliâ*, *Inſtit. de Atiliano Tutor.* Et c'eſt ce que nous appellons la Tutele dative.

XXIII. Toutes Tuteles ſont datives en France.

On dit communément que les deux premieres ſortes de Tutele, la teſtamentaire & la légitime, ne ſont pas reconnues en France, & que toutes les Tuteles y ſont datives, comme l'atteſtent *Maynard*, *liv.* 6, *chap.* 49. *Automne*, *ad tit. ff. de Tutel.* *Henrys*, *tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 6, *queſt.* 36, *pag.* 445, *de l'édition de* 1708, *& Graverol*, *ſur Laroche*, *liv.* 4, *ſous le mot*, Tuteurs, *tit.* 9, *art.* 3. La raiſon pour laquelle toutes les Tuteles ſont réputées datives parmi nous, eſt priſe de ce que, ſuivant nos mœurs, les Tuteurs teſtamentaires & légitimes n'ont d'autorité, qu'autant qu'ils ſont confirmés par le Juge ; & que c'eſt cette confirmation du Juge, qui fait que la Tutele légitime & la teſtamentaire changent de nature & deviennent datives : *confirmatus Tutor dativus eſt*, *non teſtamentarius*, *Cujas*, *lib.* 7, *obſervat. cap.* 7.

XXIV. Par quelle raiſon ſont-elles réputées telles ?

XXV. En France, toutes les Tuteles ont beſoin d'être confirmées par le Juge.

Du reſte, qu'en France les Tuteles teſtamentaires & légitimes ayent beſoin d'être confimées par le Juge, c'eſt choſe très-certaine, ainſi que nous l'apprennent *Rebuffe*, *in Conſtit. Reg. tract. de ſententiis præjudicialib. ſeu proviſionalib. art.* 3, *gloſſ.* 2, *num.* 3. *Mornac*, *ad Leg.* 1, *Cod. de confirmando Tutor.* *Maynard*, *liv.* 6, *chap.* 49. *Automne*, *ad tit. ff. de confirmando Tutor.* *Graverol*, *ſur Laroche*, *liv.* 4, *ſous le mot* Tuteurs, *tit.* 9, *art.* 3. *Et Domat*, *des Loix civiles*, *tom.* 1, *part.* 1, *liv.* 2, *tit.* 1, *ſect.* 1, *ſomm.* 7.

XXVI. Différence, dans le Droit Romain, entre les Tuteles testamentaires.

Je viens de dire que parmi nous les Tuteles testamentaires ont besoin d'être confirmées par le Juge : de là suit que nous nous conformons au Droit Romain, en ce que, comme on l'a déja vu, nomb. X, il requiert que le Juge confirme le Tuteur que le pere donne par Testament à ses enfans émancipés ; mais aussi nous nous écartons du même Droit, en ce qu'il n'exige pas la confirmation du Juge par rapport au Tuteur que le pere a nommé aux enfans qui sont en sa puissance : ensorte que nous ne faisons aucune différence du Tuteur testamentaire donné aux enfans non émancipés, d'avec le Tuteur testamentaire donné aux enfans émancipés ; ils doivent l'un & l'autre être confirmés par le Juge. Du reste, selon la remarque de *Papon*, *en ses Arrêts*, *liv.* 7, *tit.* 1, *nomb.* 25, point de doute que le fils impubere ne puisse être émancipé, quand même il ne se trouveroit âgé que de trois ans, comme l'a jugé l'Arrêt que rapporte *Basset*, *tom.* 1, *part.* 2, *liv.* 2, *tit.* 33, *chap.* 2.

XXVII. Cette différence est abrogée en France.

XXVIII. Le fils impubere peut être émancipé.

Nous avons vu que le Tuteur testamentaire n'a d'autorité, qu'autant qu'il a été confirmé par le Juge ; & cela est tellement vrai, qu'il dépend des parens du Pupille assemblés devant le Juge à la Requête de l'un d'eux ou du Procureur du Roi, d'exclure ce Tuteur testamentaire, & de déférer la Tutele à celui d'entr'eux qu'ils trouvent à propos, comme le veulent les Arrêts que citent *Bouchel*, *en sa Bibliotheque du Droit Français*, *tom.* 3, *sous le mot*, Tutele, *pag.* 916, *col.* 1, *de l'édition de* 1629. *Mornac*, *ad Leg. de creationibus* 20, *Cod. de Episcopali aud. Automne*, *ad tit. ff. de Testamentar. Tutel. & Louet*, *lettre* T, *somm.* 2. C'est relativement à cette Jurisprudence Française, que doit être entendu *Laroche*, *liv.* 4, *sous le mot*, Tuteurs, *tit.* 9, *art.* 3, quand il atteste qu'on n'observe pas dans le ressort du Parlement de Toulouse la maxime du Droit, *quamdiù Testamentariæ Tutelæ locus est*, *cessat legitima*. Les parens ont aussi la faculté de donner au Tuteur testamentaire un adjoint, comme en fait foi l'Arrêt mentionné par *Bouvot*, *tom.* 2, *sous le mot*, Tuteurs, *quest.* 38. La Tutele peut même être déférée par le Juge à celui que le pere auroit défendu de nommer Tuteur à son fils, ainsi que l'a remarqué *Carondas*, *en ses Réponses*, *liv.* 2, *chap.* 56, ce qui est directement contraire à la disposition du Droit en la Loi *Scire* 21, §. *sed etsi* 2, *ff. de Tutorib. & Curatorib. dat.* Le motif des Arrêts qui ne se sont point

XXIX. Tuteur Testamentaire peut être exclus par les parens du Pupille assemblés devant le Juge.

XXX. C'est en ce sens, que *Laroche* doit être entendu.

XXXI. Adjoint peut être donné au Tuteur Testamentaire.

XXXII. Tutele déférée par le Juge à celui que le pere a prohibé de nommer Tuteur ; ce qui est contraire au Droit Romain.

conformés

conformés à la volonté du pere, touchant le choix par lui fait d'un Tuteur, eſt pris de ce qu'il faut moins conſulter ſa volonté, que l'intérêt des Pupilles : *Utilitatem Pupillorum prætor ſequitur, non ſcripturam Teſtamenti, vel Codicillorum, Leg. utilitatem* 10, *ff. de confirmando Tutor.*

XXXIII. Motif de cette Juriſprudence. La volonté du pere doit être moins conſultée, que l'intérêt des Pupilles.

Toutefois on doit convenir que la volonté du pere eſt fort reſpectable, & que ſa prévoyance naturelle pour l'avantage de ſes enfans, fournit un légitime motif pour engager les Juges à ne pas s'écarter de ſon Ordonnance teſtamentaire, & à confirmer le Tuteur par lui nommé, à moins que les raiſons d'excluſion propoſées contre ce Tuteur ayent été ignorées du pere ; & telle eſt effectivement la penſée du Juriſconſulte : *Patris voluntatem prætor ita accipere debet, ſi non fuit ignarus ſcilicet eorum quæ ipſe prætor de Tutore comperta habet, Leg. utilitatem* 10, *ff. de confirmando Tutor.* Sur le fondement de ce Texte, qui ſe concilie avec la révérence paternelle, on a préféré le Tuteur teſtamentaire à la mere des Pupilles : il y en a un Arrêt du 7 Mars 1596, dont fait mention *Mornac, ad Leg. de creationibus* 20, *Cod. de Epiſcopali aud.* & dans un temps moins ancien, il fut rendu un autre Arrêt ſemblable, que citent *le Journaliſte du Pal. tom.* 1, *pag.* 144. *& Boniface, tom.* 4, *pag.* 218, *de l'édition de* 1708. étant remarquable que dans l'eſpece de l'Arrêt de *Mornac*, le Tuteur teſtamentaire étoit un *Italien*, que la mere vouloit exclure de la Tutele, ſous prétexte qu'il ſe trouvoit étranger, & qu'il n'offroit pas de donner caution, tandis qu'au contraire elle offroit elle-même d'en donner : Arrêt qui nous apprend, 1°. Que la volonté du pere, en fait de dation de Tutele, mérite une grande attention. 2°. Que les étrangers peuvent être Tuteurs, & l'être ſans bailler caution. Mais auſſi, pour reſpectable que ſoit la volonté d'un pere, il convient de ne pas la ſuivre en fait de dation de Tutele, ſi le jugement du pere ne ſe trouvoit pas dans ſa parfaite maturité, comme par exemple ſi le pere étoit Mineur de vingt-cinq ans : *Quamvis autem ei potiſſimùm ſe Tutelam commiſſurum prætor dicat, cui Teſtator delegavit : attamen non nunquam ab hoc recedet, ut puta ſi pater, minùs penſo conſilio, hoc fecit, fortè Minor viginti-quinque annis, Leg. ſi plures Curatores* 3, *§. quamvis* 3, *ff. de adminiſtr. & peric. Tut.*

XXXIV. En fait de dation de Tutele, la volonté du pere eſt fort reſpectable.

XXXV. Exception à cette regle, dans le cas où les moyens d'excluſion propoſés contre le Tuteur teſtamentaire ont été ignorés du pere.

XXXVI. Autre exception, dans le cas où le pere eſt mineur de vingt-cinq ans.

Au ſurplus, il eſt à remarquer qu'encore que le Teſtament du pere ſoit attaqué, cette circonſtance ne fournit pas un moyen

XXXVII. Tuteur teſtamen-

taire n'eſt pas exclus par la raiſon priſe de ce que le Teſtament eſt attaqué.

d'excluſion contre le Tuteur nommé dans ce Teſtament : *Propter litem inofficioſi Teſtamenti ordinandam, exheredato filio cui Tutorem pater dedit, eundem à prætore confirmari oportet, Leg. jure noſtro* 26, §. *ult. ff. de Teſtamentar. Tutel. Benedicti, part.* 1, *repet. cap. Raynutius, verb. in eodem Teſtamento relinquens* 1, *num.* 240. La nomination d'un Tuteur ne laiſſe pas non plus d'être valable, bien qu'elle ſoit contenue dans un Teſtament imparfait, comme l'atteſtent *Boniface, tom.* 4, *pag.* 218, *de l'édition de* 1708. *& le Journaliſte du Palais, tom.* 1, *pag.* 144. Juriſprudence très-conforme à la diſpoſition de la Loi *qui à patre* 3, *ff. de confirmando Tutor.*

XXXVIII. Ni de ce que le Teſtament eſt imparfait.

SECTION TROISIEME.

SOMMAIRE.

XXXIX. *Tutele déférée par la Loi aux aſcendans, n'a pas beſoin de la confirmation du Juge.*

XL. *Le pere ou l'ayeul eſt Tuteur de ſon fils ou petit-fils impubere émancipé.*

XLI. *Suite. Le pere ne peut abdiquer la Tutele de ſes enfans.*

XLII. *L'ayeul, ſous prétexte qu'il eſt âgé de ſoixante-quinze ans, ne peut éviter d'être Tuteur de ſes petits-fils.*

XLIII. *L'ayeul paternel eſt forcé d'être adminiſtrateur de la perſonne & biens de ſes petits-fils non émancipés. Arrêt.*

XLIV. *La Tutele déférée par la Loi au pere, ſeroit fruſtratoirement confirmée par le Juge.*

XLV. *Tout Acte fruſtratoire eſt nul.*

XLVI. *Pere peut s'exempter d'être Tuteur de ſes enfans dans un certain cas exprimé.*

XLVII. *La mere & l'ayeule ſont Tutrices légales de leurs enfans & petits-fils.*

XLVIII. *Exception, dans le cas où il y a un Tuteur Teſtamentaire.*

XLIX. *Autre exception, dans le cas où la mere a négligé de pourſuivre le meurtre commis en la perſonne de ſon mari, pere des Pupilles.*

L. *Tuteur teſtamentaire doit-il avoir l'éducation du Pupille, à l'excluſion de la mere?*

LI. *Raiſon pour l'affirmative.*

LII. *Raiſon pour la négative, à moins que la mere n'ait convolé.*

LIII. *Même bien qu'elle ait convolé, ſuivant certains Arrêts.*

LIV. *Ces Arrêts, dans le cas du convol, choquent la diſpoſition du Droit.*

LV. *Arrêts contraires à ceux-là.*

LVI. *Réſolution, ſelon laquelle le Juge eſt le maître de déférer l'éducation à qui il lui plaît*, inſpecta perſonarum, &c.

LVII. *Arrêt dans le cas d'une mere non remariée.*

LVIII. *Eſpece de cet Arrêt.*

LIX. *La mere demandoit l'éducation de ſes enfans juſqu'à ce qu'ils euſſent accompli l'âge de douze ans.*

LX. *Le Tuteur ne veut laiſſer à la mere l'éducation des Pupilles, que juſqu'à l'âge de neuf ans.*

LXI. *Raiſons du Tuteur, fondées ſur les circonſtances.*

LXII. *Premiere circonſtance, priſe de ce que la mere eſt incapable de donner une bonne éducation qu'elle n'a pas reçue.*

LXIII. *Deuxieme circonſtance, priſe des préſomptions qui s'élévent contre la mere.*

LXIV. *Troiſieme circonſtance, priſe d'un legs d'entretien.*

LXV. *Le legs d'entretien doit être acquitté par l'héritier dans ſa maiſon.*

LXVI. *Conſentement du Tuteur à ce que les Pupilles demeurent chez la mere juſqu'à ce qu'ils ſoient âgés de neuf ans.*

LXVII. *Les enfans, à l'âge de neuf ans, peuvent ſe paſſer des ſoins de leur mere.*

LXVIII. *Arrêt conforme aux concluſions du Tuteur.*

LXIX. *Mere, quoique Tutrice, peut être privée de l'éducation de ſes enfans.*

LXX. *L'éducation des Pupilles eſt déférée au parent qui fait leur condition meilleure.*

LXXI. *L'éducation doit être laiſſée à celui à qui le pere l'a confiée.*

LXXII. *L'éducation doit être ôtée à celui qui eſt ſubſtitué au Pupille, ou qui eſt ſon héritier préſomptif.*

LXXIII. *La diſpoſition de l'Authentique* matri & aviæ, *eſt fort gênée par le Statut de Provence.*

LXXIV. *L'inſolvabilité de la mere ne l'exclut pas de la Tutele de ſes enfans, ni ne l'oblige au bail de caution.*

LXXV. *Raiſon de cette Juriſprudence.*

LXXVI. *La Tutele déférée par la Loi à la mere & à l'ayeule, n'a pas beſoin d'être confirmée par le Juge.*

LXXVII. *La mere & l'ayeule, en acceptant la Tutele, ne ſont pas tenues, parmi nous, de renoncer aux ſecondes noces, ni au benefice de reſtitution.*

LXXVIII. *Mere Tutrice qui oblige ſes biens propres, peut être reſtituée.*

LXXIX. *Exception, dans le cas où la mere s'eſt obligée pour l'éducation de ſon fils.*

LXXX. *Mere riche, dont le mari eſt pauvre, doit entretenir ſes enfans.*

LXXXI. *L'obligation de la mere, pour l'éducation de ſon fils, a une cauſe honnête & juſte.*

LXXXII. *Dot peut être alienée pour une cauſe juſte & honnête.*

LXXXIII. *Reſtitution refuſée à la mere qui s'eſt obligée pour ſon fils accuſé d'un vol domeſtique.*

LXXXIV. *Arrêt là-deſſus.*

LXXXV. *Mere, en concours pour la Tutele, eſt préférée à l'ayeule.*

LXXXVI. *Elle eſt auſſi préférée à l'ayeul paternel qui n'a point ſes petits-fils en ſa puiſſance.*

LXXXVII. *Sentiment contraire de quelques Auteurs.*

LXXXVIII. *Opinion commune doit être ſuivie.*

LXXXIX. *L'ayeul paternel ayant ſes petits-fils en ſa puiſſance, leur education lui appartient par préférence à la mere.*

XC. *Dans le même cas, la mere qui en premiere inſtance a pris la qualité de Tutrice, peut en cauſe d'appel être reçue à la correction de cette fauſſe qualité; & alors l'ayeul paternel eſt forcé d'être adminiſtrateur.*

XCI. *Arrêt qui l'a jugé de même.*

XCII. *Suite.*

XCIII. *L'éducation des petits-fils qui ſont en la puiſſance de leur ayeul paternel, peut lui être refuſée pour des cauſes raiſonnables.*

XCIV. *La mere eſt Tutrice légale de ſes enfans bâtards.*

XCV. *L'éducation des enfans bâtards appartient à la mere, à l'excluſion du pere.*

XCVI. *Arrêt qui paroît contraire, mais qui ne l'eſt pourtant pas.*

XCVII. *La mere peut abdiquer la Tutele de ſes enfans.*

XCVIII. *Et l'on ne peut la forcer d'être leur Tutrice.*

XCIX. *Néanmoins elle eſt cenſée Tutrice, ſi elle ne déclare qu'elle ne veut point l'être.*

C. *La mere eſt obligée d'agir & de défendre comme Tutrice juſqu'à ce qu'elle ait fait nommer un Tuteur à ſa place.*

CI. *Mere impudique eſt privée de la Tutele de ſes enfans.*

CII. *Motif de cette Doctrine.*

CIII. *Les peines introduites contre la mere qui ſe remarie, ſont étendues à la mere veuve qui malverſe.*

CIV. *Mere perd la Tutele de ſes enfans par le convol.*

CV. *Encore que les parens du Pupille conſentent à ce qu'elle demeure Tutrice.*

CVI. *Mere, devenue veuve du ſecond mari, reprend-elle la Tutele de ſes enfans du premier lit? Opinion pour la négative.*

CVII. *Opinion pour l'affirmative, même dans le cas où le ſecond mari ſe trouveroit en vie.*

CXIII. *Motif de cette derniere opinion.*

CXI. *A Paris, la mere remariée peut être élue Tutrice.*

CX. *Obligations de la mere Tutrice qui ſe remarie. Peines que le Droit Romain prononce contre elle, quand elle ne remplit pas ces obligations.*

CXI. *Ces peines ont-elles lieu parmi nous?*

CXII. *Mere remariée*, non petito Tutore, nec ratione redditâ, *perd toutes les libéralités de ſon premier mari, même l'uſufruit de ſon augment, & les intérêts de l'augment arrérages pendant ſon veuvage.*

CXIII. *Elle eſt privée auſſi de la ſucceſſion de ſes enfans du premier lit décédés en Pupillarité, & de la ſubſtitution Pupillaire.*

CXIV. *Doit être privée de la ſucceſſion de ceux de ſes enfans, qui ſont décédés avant ſon convol, ſuivant la derniere Juriſprudence.*

CXV. *Cette indignité de la mere s'étend-elle aux enfans iſſus du ſecond mariage? Diſtinction à cet égard.*

CXVI. *La mere s'étant remariée ſans avoir rendu compte de ſon adminiſtration à ſes enfans, les biens du ſecond mari demeurent obligés pour raiſon de cette adminiſtration.*

CXVII. *Mais ce n'eſt que ſubſidiairement & qu'après que les biens de la femme ont ete diſcutés.*

CXVII. bis. *Les biens du troiſieme mari demeurent obligés pour raiſon de l'adminiſtration faite par la mere Tutrice.*

CXVIII. *La mere remariée ne peut obliger ſon ſecond mari par une declaration qu'elle fait au profit de ſes enfans du premier lit.*

CXIX. *L'hypotheque du Pupille ſur les biens de ſon parâtre ne remonte qu'au jour du mariage de celui-ci.*

CXX. *Les peines qui ont lieu contre la mere remariée*, non petito Tutore, nec ratione redditâ, *ceſſent dans le cas où la mere eſt Mineure.*

NOus avons dit en la précédente Section, que toutes les Tuteles ſont datives en France, & qu'elles y ont beſoin de la confirmation du Juge; mais en nous expliquant ainſi, nous n'avons point entendu parler de la Tutele que la Loi défere aux aſcendans.

XXXIX. Tutele déférée par la Loi aux aſcendans, n'a pas beſoin de la confirmation du Juge.

Le pere ou l'ayeul, qui ſe trouve ne pas avoir en ſa puiſſance ſon fils ou ſon petit-fils impubere, eſt de droit ſon Tuteur, §. *præterea* 6, *Inſtit. quib. mod. jus patr. poteſt. ſolv. & Inſtit. de legitima parentum Tutel. Leg. Tutela* 3, §. *ult. ff. de legitimis Tutorib. Boniface, tom.* 4, *pag.* 222, *de l'édition de* 1708.

XL. Le pere ou l'ayeul eſt Tuteur de ſon fils ou petit-fils impubere émancipé.

Déciſion tellement ſuivie dans l'uſage, que ſelon la Juriſ-

XLI. Suite. Le pere ne peut abdiquer la Tutele de ſes enfans.

prudence rapportée par l'*Auteur des Additions ſur Lapeyrere*, *pag.* 514 *de l'edition de* 1725. il n'eſt pas loiſible au pere d'abdiquer la Tutele de ſes enfans, ni de les faire pourvoir d'un Tuteur ou Adminiſtrateur autre que lui : & c'eſt ce qui ſe trouve conforme à la doctrine que tiennent *Cujas in Lib.* 5, *Reſpons. Papin. ad Leg. juriſperitos* 30, §. *cùm oriundus* 1, *ff. de excuſationib. Tutor. & Coquille, ſur les Coutumes de Nivernois, chap.* 30, *art.* 2. Il a même été jugé que l'ayeul ne peut, ſous prétexte qu'il eſt âgé de ſoixante-quinze ans, éviter d'être Tuteur de ſes petits-fils ; l'Arrêt eſt dans *Auzanet, ad tit. Cod. qui ætate.* Au ſurplus, ſi c'eſt un ayeul paternel qui ait ſes petits-fils en ſa puiſſance, il ne peut ſe diſpenſer d'être l'adminiſtrateur de leurs perſonne & biens, comme l'a décidé un Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu en la la Troiſieme Chambre des Enquêtes au Rapport de *M. l'Abbé de Camlon*, le 27 Août 1759, contre le nommé Pierre Caſſayet, ayeul des enfans de feu Louis Caſſayet, ſon fils.

XLII. L'ayeul, ſous prétexte qu'il eſt âgé de 75 ans, ne peut éviter d'être Tuteur de ſes petits-fils.

XLIII. Ayeul paternel eſt forcé d'être adminiſtrateur de la perſonne & biens de ſes petits-fils non émancipés. Arrêt.

Or ſi, comme nous venons de le voir, le pere eſt Tuteur né, Tuteur légal & néceſſaire de ſes enfans émancipés, ne ſeroit-ce pas une Procédure fruſtratoire, de demander que la Tutele lui fût décernée ou confirmée par le Juge, dans le cas où il ne refuſeroit pas d'être Tuteur ? Et puiſqu'en ce cas une telle Procédure ſe trouveroit conſtamment fruſtratoire, mal-à-propos y auroit-on recours, & il faudroit même la regarder comme nulle ; étant de principe, ainſi que l'enſeigne *Barboſa, de Dictionibus in utroque jure uſufrequentioribus, Dict.* 128, que tout Acte fruſtratoire n'a aucune conſiſtance, & eſt nul de plein droit : *dictio, fruſtra, importat nullitatem actus ipſo jure.*

XLIV. La Tutele déférée par la Loi au pere, ſeroit fruſtratoirement confirmée par le Juge.

XLV. Tout Acte fruſtratoire eſt nul.

Quoique le pere ſoit de droit Tuteur de ſes enfans, & qu'il ne puiſſe même ſe défendre de l'être, toutefois *l'Auteur des Additions ſur Mornac, ad Leg. non numquam* 32, *ff. de adoptionib.* fait mention d'un Arrêt du 21 Avril 1698, qui décida qu'un pere peut s'exempter de la Tutele de ſes enfans, quand il a Procès contre eux. Sans doute que dans l'eſpece de cet Arrêt, le Procès portoit ſur tous les biens du pere, ou ſur tous les biens des enfans, ou ſur la plus grande partie des biens de l'un ou de l'autre ; car ſi le Procès n'eût pas été conſidérable, on auroit dû d'un côté forcer le pere à ſe charger de la Tutele de ſes enfans, & d'autre côté nommer aux enfans un Curateur, à l'effet

XLVI. Pere peut s'exempter d'être Tuteur de ſes enfans dans un certain cas exprimé.

de

de les défendre contre le pere, comme nous l'établirons dans la troiſieme Partie, nomb. CCXVI.

Pour ce qui eſt de la mere & de l'ayeule, elles ſont pareillement Tutrices légales de leurs enfans & petits-fils : *matri & aviæ ſecundùm ordinem tutelam etiam ante agnatos ſubire permittimus*, *Auth. matri & aviæ*, *Cod. quando mul. tut. offic. fungi pot. Abrégé de Maynard*, *liv. 6*, *chap. 51*.

XLVII. La mere & l'ayeule ſont Tutrices légales de leurs enfans & petits-fils.

L'Authentique que je viens de citer, exclut néanmoins de la Tutele la mere & l'ayeule, dans le cas où il y a un Tuteur teſtamentaire : *teſtamentariis tutoribus eas præcedentibus : defuncti namque voluntatem præponi volumus* ; & nous avons déja vu, *nomb.* XXXV, que c'eſt de la ſorte, que la queſtion a été jugée par les Arrêts.

XLVIII. Exception, dans le cas où il y a un Tuteur teſtamentaire.

La mere demeure encore privée de la Tutele de ſes enfans, lorſqu'elle a négligé de ſe rendre partie en la pourſuite du meurtre commis en la perſonne de ſon mari leur pere, ſuivant l'Arrêt du Parlement de Paris du 15 Juillet 1651, mentionné par *Brodeau ſur Loüet*, *lettre H. ſomm. 5*, *nomb. 8*.

XLIX. Autre exception, dans dans le cas où la mere a négligé de pourſuivre le meurtre commis en la perſonne de ſon mari pere des Pupilles.

Mais dans le cas où le pere a nommé par Teſtament un Tuteur à ſes enfans, leur éducation doit-elle être déférée à leur mere, ou bien à ce Tuteur ?

L. Tuteur teſtamentaire doit-il avoir l'éducation du Pupille, à l'excluſion de la mere ?

Nous avons déja établi en la précédente Section, *nomb. XX*, que la Tutele ne porte pas moins ſur l'éducation du Pupille que ſur la geſtion de ſes biens, & que le Tuteur eſt même donné principalement à la perſonne du Pupille ; enſorte que le droit de gérer la Tutele, entraîne après ſoi le droit d'élever le Pupille : auſſi *Cujas*, *lib. 6*, *obſervat. cap. 29*, s'explique-t-il en ces termes : *à tutela ad educationem argumentamur rectè*. Il faut pourtant convenir qu'en theſe & en faveur de la mere, l'opinion contraire trouve un ſolide appui dans la Loi 1re. au Code *Ubi pupilli educ. deb.* qui veut que les Pupilles ſoient élevés par leur mere, à moins qu'elle ne paſſe à de ſecondes noces : *educatio Pupillorum tuorum nulli magis quàm matri eorum, ſi non vitricum eis induxerit, committenda eſt*. Bien plus, ſuivant les Arrêts que citent *Anne Robert*, *lib. 1*, *rerum judicat. cap. 8 & 9*, *Bergeron*, *ſur les Arrêts de Papon*, *liv. 15*, *tit. 5*, *nomb. 3*, *Bacquet*, *du Droit de bâtardiſe*, *part. 1*, *chap. 7*, *nomb. 26*, *Duranti*, *quæſt. 65 num. 9*, *Expilly*, *Arr. 58 & Lapeyrere*, *ſous le mot*, *éducation*, *pag. 117 de l'édition de 1725*, la mere

LI. Raiſon pour l'affirmative.

LII. Raiſon pour la négative, à moins que la mere n'ait convolé.

LIII. Même bien qu'elle ait convolé, ſuivant certains Arrêts.

doit avoir l'éducation de ſes enfans, encore qu'elle ſe ſoit remariée. Cependant il eſt certain que dans le cas du convol de la mere, ces Arrêts choquent la diſpoſition de la Loi préalléguée, puiſqu'elle ne défere à la mere l'éducation de ſes enfans Pupilles, que ſous condition que la mere ne leur donne pas un parâtre, *ſi non vitricum eis induxerit* : auſſi y a-t-il des Arrêts contraires à ceux-là ; des Arrêts qui ſe conformant à la Loi, & à la Doctrine que tiennent *Ranchin*, *ad cap. Raynutius*, *verb. qui cum alia muliere*, *num.* 83, *& Dolive*, *en ſes actions Forenſes*, *part.* 3, *act.* 5, refuſent à la mere remariée l'education de ſes enfans, comme l'atteſtent *Cambolas*, *liv.* 4, *chap.* 24, *Albert*, *ſous le mot*, *éducation*, *art.* 1, *pag.* 161 *de l'édition de* 1686, *& Boniface*, *tom.* 1, *pag.* 280, *de l'édition de* 1708. Dans ce conflit de Juriſprudence, il faut demeurer d'accord avec *Maynard*, *liv.* 6, *chap.* 50, *& liv.* 7, *chap.* 26, que ſoit que la mere ait paſſé à de ſecondes noces, ou qu'elle n'y ait point paſſé, le Juge eſt le maître de déférer l'éducation des Pupilles, ou à leur Tuteur, ou à leur mere, ou à quelque autre parent, *inſpectâ perſonarum qualitate*, *& variis cauſarum figuris* ; & c'eſt ainſi que je l'ai vu juger contre une mere qui n'étoit pas remariée ; voici l'eſpece.

LIV. Ces Arrêts, dans le cas du convol, choquent la diſpoſition du Droit.

LV. Arrêts contraires à ceux-là.

LVI. Réſolution, ſelon laquelle le Juge eſt le maître de déférer l'éducation à qui il lui plaît, *inſpectâ perſonarum*, *&c.*

LVII. Arrêt dans le cas d'une mere non remariée.

LVIII. Eſpece de cet Arrêt.

Le Sieur Poulhairies, notable Bourgeois de la ville de Limoux, & dont le pere avoit été Chevalier d'honneur au Préſidial de la même ville, fait ſon Teſtament, par lequel il inſtitue ſes héritiers en la légitime telle que de droit, Jeanne, Jean, Françoiſe, Catherine & Marguerite Poulhairies ſes cinq enfans, & de Demoiſelle Sabatier ſon épouſe, voulant qu'ils ſoient nourris & entretenus ſur ſes biens juſqu'à un certain âge par lui déſigné : il inſtitue ſon héritier univerſel & général Me. Pouilhairies, Prêtre, ſon frere, & le nomme Tuteur de ſes cinq enfans qui tous étoient Pupilles.

LIX. La mere demandoit l'éducation de ſes enfans juſqu'à ce qu'ils euſſent accompli l'âge de douze ans.

Le Sieur Poulhairies étant décédé en cette volonté, la Demoiſelle Sabatier ſa veuve demanda devant le Sénéchal de Limoux que l'éducation de ſes enfans lui fût déférée, du moins juſqu'à ce qu'ils euſſent accompli l'âge de douze ans. Là deſſus, intervint Sentence du 9 Août 1743, qui canoniſa les concluſions de la Demoiſelle Sabatier. Appel au Parlement de Toulouſe, de la part de Me. Poulhairies, héritier & Tuteur.

Cet Appellant, pour lequel je fus chargé d'écrire, conclut

à ce que disant droit sur son appel, la Sentence du Sénéchal fût réformée ; ce faisant, ordonner que Jeanne Poulhairies, âgée de plus de neuf ans, demeureroit au pouvoir de l'Appellant, & condamner la Demoiselle Sabatier à lui remettre sur l'heure du Commandement Jean Poulhairies, pareillement âgé de plus de neuf ans ; comme aussi ne déférer à la Demoiselle Sabatier l'éducation de Françoise, Cathérine & Marguerite Poulhairies, que jusqu'à l'âge de neuf ans.

LX. Le Tuteur ne veut laisser à la mere l'éducation des Pupilles, que jusqu'à l'âge de neuf ans.

Pour le soutien de ces conclusions, je dis que quoiqu'en regle la mere soit en droit d'élever ses enfans Pupilles dont elle n'est pas la Tutrice, toutefois cette regle devoit cesser dans les circonstances présentes.

LXI. Raisons du Tuteur, fondées sur les circonstances.

Premiere circonstance, prise de ce que la Demoiselle Sabatier, étant fille d'un Billardier, se trouvoit incapable de donner une éducation qu'elle n'avoit pas elle-même ; une éducation qui répondît à l'état de ses enfans, dont l'extraction est bien au dessus de la sienne : *non arbitrabitur judex Pupillum esse educandum penès matrem vilem, Menochius de arbitr. judic. lib.* 2, *cas.* 168, *num.* 5.

LXII. Premiere circonstance, prise de ce que la mere est incapable de donner une bonne éducation qu'elle n'a pas reçue.

Deuxieme circonstance, prise de ce qu'on ne peut se dispenser de présumer que l'intention du pere fût de laisser au Tuteur, & non à la Demoiselle Sabatier, l'éducation de ses enfans, dès qu'on considere, 1°. Que le pere avoit contracté un mariage forcé avec la Demoiselle Sabatier ; 2°. Qu'il n'avoit jamais voulu permettre que ses enfans allassent visiter leurs parens maternels ; 3°. Qu'il avoit fait tout son possible pour exclure de sa succession, tant la Demoiselle Sabatier, que les parens maternels de ses enfans, en réduisant ces derniers à la simple légitime, & en instituant son héritier celui-là même qu'il leur a donné pour Tuteur : trois considérations qui manifestent le grand éloignement qu'il avoit pour son épouse & pour la famille de celle-ci, & qui prouvent conséquemment qu'il fut très-éloigné de vouloir que ses enfans fussent élevés par leur mere.

LXIII. Deuxieme circonstance, prise des présomptions qui s'élevent contre la mere.

Troisieme circonstance, prise du legs d'entretien que le Testateur a laissé sur ses biens à ses enfans jusqu'à un certain âge. Selon *Menochius, de arbitr. judic. lib.* 2, *cas.* 168, *num.* 11 & 12, le legs d'entretien doit être acquitté par l'héritier dans sa maison ; d'où suit que le feu Sieur Poulhairies entendit que ses enfans fussent nourris & élevés dans la maison de son héritier leur Tuteur.

LXIV. Troisieme circonstance, prise d'un legs d'entretien.

LXV. Le legs d'entretien doit

être acquitté par l'héritier dans ſa maiſon.

LXVI. Conſentement du Tuteur à ce que les Pupilles demeurent chez leur mere juſqu'à ce qu'ils ſoient âgés de neuf ans.

LXVII. Les enfans, à l'âge de neuf ans, peuvent ſe paſſer des ſoins de leur mere.

LXVIII. Arrêt conforme aux concluſions du Tuteur.

LXIX. Mere, quoique Tutrice, peut être privée de l'éducation de ſes enfans.

LXX. L'éducation des Pupilles eſt déférée au parent qui fait leur condition meilleure.

LXXI. L'éducation doit être laiſſée à celui à qui le pere l'a confiée.

LXXII. L'éducation doit

A ces réflexions j'ajoutois, que bien que le Tuteur dût *ex conjecturatâ patris voluntate* avoir ſans aucun retardement l'éducation de ſes Pupilles à l'excluſion de leur mere, il conſentoit néanmoins que celle-ci eût en ſon pouvoir Françoiſe, Cathérine & Marguerite Poulhairies juſqu'à l'âge de neuf ans: âge auquel elles commenceroient à être ſuſceptibles d'une bonne éducation, qu'elles ne pourroient prendre que ſous les yeux de leur Tuteur, qui eſt un Prêtre très-bien élevé, & dont la grande aiſance le met en état de ne rien épargner pour ſes Pupilles, pour ſes neveux qu'il chérit; que par les mêmes raiſons, il falloit ordonner que Jeanne & Jean Poulhairies, âgés de plus de neuf ans, demeureroient dès-à-préſent chez leur Tuteur; qu'un enfant, à l'âge de neuf ans peut ſe paſſer des ſoins de ſa mere, comme l'a décidé l'Arrêt dont fait mention *Albert*, *ſous le mot*, Education, *art.* 4, *pag.* 162 *de l'edition de* 1686.

Sur ces diverſes raiſons, fut rendu Arrêt en la Troiſieme Chambre des Enquêtes, le 11 Mars 1744, au Rapport de *M. de Boiſſi*, qui, réformant la Sentence du Sénéchal de Limoux, adjuge à M^e. Poulhairies Tuteur, toutes ſes fins & concluſions.

Cet Arrêt prouve que c'eſt par les circonſtances, qu'on doit ſe déterminer ſur la queſtion de ſavoir ſi la mere, ſe trouvant excluſe de la Tutele, eſt préférable au Tuteur en l'éducation des Pupilles. Bien plus, fût-elle Tutrice légale, les circonſtances peuvent lui ôter l'éducation de ſes enfans, ainſi que dans l'eſpece de l'Arrêt rapporté par *Bretonnier*, *en ſes Obſervations ſur le Plaidoyé 9 d'Henrys.*

J'ajoute que l'éducation des Pupilles eſt déférée au parent qui fait leur condition meilleure, ſuivant *Bouvot*, *tom.* 2, *ſous le mot*, Tuteurs, *queſt.* 36; mais il eſt remarquable que ſi le pere a nommé celui entre les mains duquel il veut que l'éducation de ſes enfans ſoit laiſſée, on doit alors ſe conformer à ſa volonté, ſelon l'Arrêt du 25 Janvier 1627 qu'a recueilli *Albert*, *pag.* 162 *de l'édition de* 1686. Nous trouvons un pareil Arrêt du 8 Juillet 1673 dans *Boniface*, *tom.* 4, *pag.* 234, *de l'édition de* 1708. Si cependant le pere avoit laiſſé l'éducation de ſon fils à une perſonne qui lui ſeroit ſubſtituée, en ce cas les parens du Pupille & le Juge ſeroient tenus de prévenir & le péril & le ſoupçon même, s'ils croyent qu'il y en ait lieu, *Leg.* 1, *§. & ſolet.* 1, *ff. Ubi Pupillus educar. vel morari deb.* A cette diſpoſition du Droit Romain

eſt conforme la doctrine que tiennent *Papon*, *en ſon ſecond Notaire*, *pag.* 282 *de l'édition de* 1580, *Faber*, *in Cod. lib.* 5, *tit.* 30, *defin.* 1, *Gloſſ.* 2, *& Guy Pape*, *quæſt.* 539 *num.* 3. Ce dernier Auteur enſeigne auſſi que l'éducation du Pupille ne doit pas non plus être confiée à ſon héritier préſomptif.

être ôtée à celui qui eſt ſubſtitué au Pupille, ou qui eſt ſon héritier préſomptif.

La mere, avons nous dit, eſt Tutrice légale de ſes enfans; toutefois *Boniface*, *tom.* 4, *pag.* 219, *de l'édition de* 1708, fait mention d'un Arrêt du Parlement de Provence, qui refuſa la Tutele à la mere, bien qu'il n'y eût aucun Tuteur teſtamentaire, & qu'elle offrît même de donner caution; mais cet Auteur obſerve que le Statut de Provence gêne conſidérablement la diſpoſition de l'Authentique *matri & aviæ*, puiſqu'il veut que la Tutele ne ſoit déférée à la mere, qu'en la préſence des parens du Pupille; enſorte que cette Authentique n'eſt ſuivie en Provence, qu'avec grande circonſpection & en connoiſſance de cauſe. Il eſt vrai qu'on oppoſoit a la mere, qu'elle ſe trouvoit inſolvable; mais à mon avis, cette circonſtance étoit incapable de la faire décheoir de ſa demande, moins encore dès que la mere offroit de donner caution; & au contraire il faut penſer que la rigueur du Statut de Provence fut le ſeul motif déterminant de l'Arrêt.

LXXIII. La diſpoſition de l'authentique *matri & aviæ*, eſt fort gênée par le Statut de Provence.

Du reſte, quelque notoire que ſoit l'inſolvabilité de la mere, on ne peut lui refuſer la Tutele de ſes enfans, ſans même qu'elle puiſſe être contrainte au bail de caution, comme l'ont jugé les Arrêts que rapportent *Laroche*, *liv.* 4, *ſous le mot*, Tuteurs, *tit.* 9, *art.* 5, *& le Journaliſte du Pal. tom.* 1, *pag* 258. Juriſprudence conforme à la doctrine de *Papon*, *en ſon ſecond Notaire*, *vers le commencement de la page* 291 *de l'édition de* 1580. S'il en étoit autrement, les meres ſe trouveroient preſque toujours excluſes de la Tutele, puiſqu'il eſt très-rare qu'on s'empreſſe d'être caution d'une femme.

LXXIV. L'inſolvabilité de la mere ne l'exclut pas de la Tutele de ſes enfans, ni ne l'oblige au bail de caution.

LXXV. Raiſon de cette Juriſprudence.

Il eſt donc conſtant en regle, qu'en défaut de Tuteur teſtamentaire, la mere & l'ayeule ſont Tutrices légales; & par voie de ſuite elles n'ont pas beſoin d'être nommées Tutrices, ni que le Juge leur confirme la Tutele. C'eſt ce qu'a remarqué *Papon*, *en ſon ſecond Notaire*, *pag.* 291 *de l'édition de* 1580, *& en ſes Arrêts*, *liv* 15, *tit.* 5, *nomb.* 3.

LXXVI. La Tutele déférée par la Loi à la mere & à l'ayeule, n'a pas beſoin d'être confirmée par le Juge.

A la vérité, l'Authentique *matri & aviæ*, en admettant la mere & l'ayeule à la Tutele, exige qu'elles renoncent aux ſecondes noces & à tout bénéfice de reſtitution; mais cette renonciation

LXXVII. La mere & l'ayeule, en acceptant la Tutele, ne

ſont pas tenues parmi nous de renoncer aux ſecondes noces, ni au bénéfice de reſtitution.

LXXVIII. Mere Tutrice, qui oblige ſes biens propres, peut être reſtituée.

LXXIX. Exception, dans le cas où la mere s'eſt obligée pour l'éducation de ſon fils.

LXXX. Mere riche, dont le mari eſt pauvre doit entretenir ſes enfans.

LXXXI. L'obligation de la mere pour l'éducation de ſon fils, a une cauſe honnête & juſte.

LXXXII. Dot peut être aliénée pour une cauſe juſte & honnête.

LXXXIII. Reſtitution refuſée à la mere qui s'eſt obligée pour ſon fils accuſé d'un vol domeſtique.

LXXXIV. Arrêt là deſſus.

de leur part, n'eſt point requiſe parmi nous : *in Galliâ, ſine renunciatione nanciſcitur tutelam, Automne, ad dict. Auth. matri & aviæ, Bouchel, en ſa Bibliotheque du Droit Français tom. 3, ſous le mot*, Tutele, *pag.* 914, *col.* 1 *de l'édition de* 1629. enſorte qu'une mere, qui procédant comme Tutrice oblige ſes biens propres, eſt reçue à implorer le bénéfice du Sénatus Conſulte *Velleyen*, ainſi que l'a jugé l'Arrêt rapporté par *Dolive*, *liv.* 4, *chap.* 13 ; il y a un Arrêt ſemblable du 1 Avril 1669 dans *Lapeyrere*, *pag.* 517 *de l'édition de* 1725. On trouve néanmoins dans cet Auteur & même page, un autre Arrêt en date du 9 Juillet 1671, qui refuſe à la mere le bénéfice du *Velleyen*, lorſqu'elle s'eſt obligée pour l'éducation de ſon fils : Arrêt fondé ſans doute ſur ce que la mere qui eſt riche, & dont le mari eſt pauvre, ne peut ſe diſpenſer de fournir l'entretien à ſes enfans, ſuivant la déciſion de l'Authentique *ſi pater*, *Cod. divortio fact. apud quem*, *lib.* & comme le jugea l'Arrêt que cite *Automne*, *ad leg. non quemadmodum*. *ff. de agnoſcend & alend. lib.* La mere s'étant obligée pour l'éducation de ſon fils, elle ne peut recourir au bénéfice du *Velleyen*, parce que ſon obligation a une cauſe honnête & juſte, & que l'aliénation de la dot même de la femme eſt irrévocable, *quandò juſta & honeſta cauſa eſt*, ſuivant l'expreſſion du Juriſconſulte en la Loi *quamvis* 20, *ff. ſoluto matrim.*

Cette raiſon priſe *ex cauſa juſta & honeſta*, a auſſi fait ceſſer le *Velleyen* dans le cas d'une mere qui s'étoit obligée pour ſon fils accuſé d'un vol domeſtique : c'eſt de la ſorte que le Parlement de Toulouſe l'a décidé, dans l'eſpece ſuivante.

Le nommé Blanc ayant diverti du bois du magaſin du Sieur Dupuy, Marchand de bois, tandis qu'il y étoit en apprentiſſage, & le fait du divertiſſement étant conſtaté, Marie Teiſſiere, pour trancher les pourſuites faites contre Blanc ſon fils par Dupuy, s'obligea envers ce dernier en une ſomme de 600 liv. Dans la ſuite, elle impétra Lettres pour être reſtituée contre ſon obligation par le bénéfice du *Velleyen*, & ſes Lettres ſont entérinées au Sénéchal de Toulouſe. Appel de la part de Dupuy. Arrêt en la Deuxieme Chambre des Enquêtes le 29 Avril 1737, au Rapport de *M. Eimar de Palaminy*, qui réforme la Sentence du Sénéchal, & condamne Marie Teiſſiere au paiement de ladite ſomme de 600 liv.

Si la mere ſe trouve en concours pour la Tutele avec l'ayeule, celle-là ſera préférée à celle-ci, *Novell.* 118, *cap. ex his* 5, *Mornac, ad Auth. matri & aviæ, Cod. quandò mul. tut. offic. fungi pot.*

LXXXV. Mere, en concours pour la Tutele, eſt préférée à l'ayeule.

La mere eſt même préférable touchant la Tutele à l'ayeul paternel, lorſque cet ayeul n'a point ſes petits-fils en ſa puiſſance, *Ranchin, ad cap. Raynutius, verb. qui cum alia muliere, num.* 95, *Faber, in Cod. lib.* 5, *tit.* 17, *defin.* 1, *Gloſſ.* 6. Il y a pourtant quelques Auteurs qui ſont d'un avis contraire, & parmi ceux-ci on voit *Joann. Petr. de Ferrariis, in Prax. tit.* 35, *Gloſſ.* 2. *num.* 6. mais il eſt remarquable que ce même Auteur reconnoît que la premiere opinion eſt communément ſuivie par les Docteurs : *Quam opinionem ſequuntur quaſi communiter Doctores* : d'où il ſuit que nous devons nous attacher à l'opinion de laquelle cet Auteur s'écarte ; car, ainſi que s'explique *Mantica, de conj. ct. ult. volunt. lib.* 6, *tit.* 6, *num.* 11, *communis opinio pro lege ſervanda eſt.* Cependant ſi les petits-fils ſe trouvent en la puiſſance de leur ayeul paternel, en ce cas la mere eſt excluſe de la Tutele ; enſorte qu'alors l'éducation des petits-fils & l'adminiſtration de leurs biens appartiennent à l'ayeul, comme je l'ai décidé en Conférence il y a pluſieurs années avec *Me. Daurier*, fameux Avocat, contre la Dame de Loubet, veuve de Me. Amat Avocat, en faveur de Me. Pierre Amat, Greffier en chef des Affirmations au Parlement de Toulouſe : déciſion à laquelle la Dame de Loubet ſouſcrivit, & qui eut pour fondement la doctrine que tiennent *Maynard, liv.* 6, *chap.* 52, *Boniface, tom.* 1, *pag.* 273 & 279, *de l'édit. de* 1708. & *Faber, loco cit.* La raiſon que ce dernier Auteur en donne, eſt excellente : *quia*, dit-il, *non poteſt fieri, ut quis ſit in duorum ſimul poteſtate, patriâ ſcilicet ac tutoriâ, cùm poteſtas tutoria ſit imago quædam patriæ poteſtatis.* On a même jugé que la mere, dont les enfans ſont en la puiſſance de leur ayeul paternel, & qui en premiere inſtance avoit pris la qualité de leur Tutrice, peut en cauſe d'appel être reçue à la correction de cette fauſſe qualité qui lui avoit été donnée dans les libelles fournis en ſon nom, & demander que ſans s'arrêter aux pourſuites faites contre elle comme Tutrice, elle ſoit tirée d'inſtance, ſauf aux Parties à diriger leurs actions contre l'ayeul paternel, légitime adminiſtrateur des perſonne & biens de ſes petits fils. L'Arrêt qui le décide ainſi, a été rendu au Parle-

LXXXVI. Elle eſt auſſi préférée à l'ayeul paternel qui n'a point ſes petits-fils en ſa puiſſance.

LXXXVII. Sentiment contraire de quelques Auteurs.

LXXXVIII. Opinion commune doit être ſuivie.

LXXXIX. L'ayeul paternel ayant ſes petits-fils en ſa puiſſance, leur éducation lui appartient par préférence à la mere.

XC. Dans le même cas, la mere qui en premiere inſtance a pris la qualité de Tutrice, peut en cauſe d'appel être reçue à la correction de

cette fauſſe qualité ; & alors l'ayeul paternel eſt forcé d'être adminiſtrateur.

XCI. Arrêt qui l'a jugé de même.

ment de Toulouſe en la Troiſieme Chambre des Enquêtes le 27 Août 1759, Rapporteur *M. l'Abbé de Cambon*, en faveur de la nommée Cathérine Bourdaries, veuve de Louis Caſſayet. Il eſt à obſerver que dans l'eſpece de cet Arrêt, Pierre Caſſayet qui étoit l'ayeul paternel, & qu'on avoit aſſigné en cauſe d'appel comme adminiſtrateur légitime des perſonne & biens des enfans de feu Louis Caſſayet ſes petits-fils, demandoit le relaxe de l'aſſignation à lui donnée : demande qui fut mépriſée ; enſorte que l'Arrêt a jugé qu'encore que Pierre Caſſayet ne voulût pas être adminiſtrateur, c'étoit aſſez que ſes petits-fils ſe trouvaſſent en ſa puiſſance, pour qu'il dût l'être, & pour que Cathérine Bourdaries leur mere ne dût pas être leur Tutrice.

XCII. Suite.

Il eſt donc de regle que ſoit que la mere veuille ou ne veuille pas être Tutrice de ſes enfans, leur éducation & l'adminiſtration de leurs biens appartiennent à leur ayeul paternel, pourvu qu'ils ſoient en ſa puiſſance. Toutefois cette regle ſouffre quelque atteinte en certains cas. En effet, l'autorité de l'ayeul paternel eſt ébréchée par la ſouſtraction qu'on lui fait de l'éducation de ſes petits-fils, quand il y a de cauſes ou de ſoupçons contre lui, comme dans l'eſpece des Arrêts que rapporte *Boniface*, *tom.* 1, *pag.* 279, *& tom.* 4, *pag.* 235, *de l'édition de* 1708. Les cauſes, lors du premier de ces Arrêts, étoient que l'ayeul paternel ſe trouvoit âgé de 86 ans, & qu'il vouloit marier ſa petite-fille, de l'éducation de laquelle il s'agiſſoit, & qui étoit riche de 16000 liv., à un ſien petit-fils qui étoit pauvre. Lors du dernier Arrêt, le pere avoit conteſté l'état du fils ; & l'on appréhenda que l'ayeul paternel, étant imbu de la même prévention, ne négligeât la conſervation de la perſonne du petit-fils.

XCIII. L'éducation des petits-fils qui ſont en la puiſſance de leur ayeul paternel, peut lui être refuſée pour des cauſes raiſonnables.

XCIV. La mere eſt Tutrice légale de ſes enfans bâtards.

XCV. L'éducation des enfans bâtards appartient à la mere, à l'excluſion du pere.

La mere eſt Tutrice légale, non-ſeulement de ſes enfans légitimes, mais auſſi de ſes enfans bâtards : *poteſt etiam mater naturalium filiorum tutelam agere, omnia agens quæcumque in legitimis definita ſunt filiis, Auth. ad hæc, Cod. quandò mul. tut offic. fungi pot.* Bien plus, l'éducation des enfans bâtards appartient à la mere, à l'excluſion du pere, ſelon les Arrêts mentionnés par *Boniface*, *tom.* 2, *liv.* 3, *tit.* 7, *chap.* 4, *pag.* 186, *& tom.* 4, *liv.* 4, *tit.* 1, *chap.* 10, *pag.* 224, *de l'édition de* 1708. Et l'on ne peut regarder comme contraire à ces Arrêts celui du 10 Mars 1643, que nous trouvons dans *Albert*, *pag.* 162 *de l'édition de* 1686, puiſque d'un côté cet Arrêt laiſſe à la mere l'éducation de ſa fille

XCVI. Arrêt qui paroît contraire, mais qui

bâtarde

bâtarde juſqu'à l'âge de ſept ans, & que d'autre côté cette reſtriction ne fut faite, que parce que le pere offroit de nourrir ſa fille dans un Convent de Religieuſes ; enſorte que par le moyen d'une telle offre, le pere s'interdiſit le droit d'élever ſa fille lui-même.

ne l'eſt pourtant pas.

XCVII. La mere peut abdiquer la Tutele de ſes enfans.

Nous avons remarqué plus haut, que le pere n'a point la faculté d'abdiquer la Tutele de ſes enfans ; mais il n'en eſt pas de même de la mere, ainſi que l'enſeignent *Ranchin*, *ad cap. Raynutius*, *verb. qui cum alia muliere*, *num.* 91, *& Coquille*, *ſur les Coutumes de Nivernois*, *chap.* 30, *art.* 2. Il eſt libre à la mere de renoncer à ſon droit ; & l'on ne peut la forcer d'être Tutrice, s'il ne lui plaît. Telle eſt la déciſion des Arrêts que citent *Bouchel*, *en ſa Bibliotheque du Droit Français*, *tom.* 3, *ſous le mot*, Tutele, *pag.* 921, *col.* 1 *de l'édition de* 1629. *Bacquet*, *du Droit de Bâtardiſe*, *part.* 1, *chap.* 7, *nomb.* 31 *& 32. Automne*, *ad Auth. matri & aviæ*, *Cod. quandò mul. tut. offic. fungi pot. Bouvot*, *tom.* 1, *part.* 3, *ſous le mot*, Mere, *queſt.* 4, *& le Journaliſte des Aud. tom.* 4, *pag.* 307 *de l'édition de* 1733. Mais il importe d'obſerver qu'encore que la mere ne puiſſe être contrainte d'accepter la Tutele qui lui eſt déférée par la Loi, néanmoins elle eſt toujours cenſée Tutrice, ſi elle ne déclare expreſſément qu'elle ne veut point l'être, *Journal du Pal. de Toulouſe*, *tom.* 1, *Arr.* 235, *de l'édit. de* 1758. La mere eſt ſi fort réputée Tutrice, qu'elle eſt en cette qualite obligée d'agir & de defendre juſqu'à ce qu'elle ait fait nommer un Tuteur à ſa place, ainſi que l'enſeigne *Faber*, *in Cod. lib.* 5, *tit.* 18, *defin.* 2, & comme le veut la Juriſprudence des Arrêts que rapportent *Papon*, *en ſes Arrêts*, *liv.* 15, *tit.* 5, *nomb.* 15. *Laroche*, *liv.* 4, *ſous le mot*, Tuteurs, *tit.* 9, *art.* 1. *Baſſet*, *tom.* 2, *liv.* 4, *tit.* 11, *chap.* 1. *L'Auteur des Additions ſur Lapeyrere*, *vers le commencement de la page* 515 *de l'édition de* 1725, *& Boutaric*, *en ſes Inſtitutes Françaiſes*, *pag.* 89.

XCVIII. Et l'on ne peut la forcer d'être leur Tutrice.

XCIX. Néanmoins elle eſt cenſée Tutrice, ſi elle ne déclare qu'elle ne veut point l'être.

C. La mere eſt obligée d'agir & de defendre comme Tutrice juſqu'à ce qu'elle ait fait nommer un Tuteur à ſa place.

Quoique la mere puiſſe retenir la Tutele de ſes enfans Pupilles tant qu'il lui plaît, toutefois elle en eſt privée, quand elle mene une vie impudique. Telle eſt la doctrine de *Coquille*, *ſur les Coutumes de Nivernois*, *chap.* 30, *art.* 7. Doctrine très-judicieuſe ; car ſi, comme nous le ferons voir bientôt, la mere eſt dépouillée de la Tutele par ſon convol, à combien plus forte raiſon faut-il l'en dépouiller, lorſque ſans couvrir ſon intempérence du voile d'un

CI. Mere impudique eſt privée de la Tutele de ſes enfans.

CII. Motif de cette doctrine.

CIII. Les peines introduites contre la mere qui se remarie, sont étendues à la mere veuve qui malverse.

second mariage elle se livre au débordement, *nè favorabilior sit luxuria, quàm castitas & pudicitia.* D'ailleurs suivant la remarque de *Dumoulin, sur la Coutume de Paris, tit. 1 des Fiefs, §. 35, Glos. 1, in verb. le fils ainé, nomb. 4*, les peines introduites contre la mere qui se remarie, sont étendues à la mere veuve qui malverse: *pœnalia statuta in secundò nubentes, extenduntur ad luxuriantes;* ainsi, encore un coup, point de doute que la mere qui vit impudiquement, ne doive être privée de la Tutele de ses enfans.

CIV. Mere perd la Tutele de ses enfans par le convol.

Nous venons d'annoncer que la Tutele cesse d'appartenir à la mere, dès aussi-tôt qu'elle se remarie; & c'est effectivement ce que tiennent *Guy Pape & Matthæus, quæst. 539. Boyer, décis. 124, num. 12. Ranchin en ses conclusions, litt. N. verb. Secundæ nuptiæ, art. 14. Perezius in lib. 5, Cod. tit. 35, num. 2 & 3. Bergeron, sur les Arrêts de Papon, liv. 15, tit. 5, nomb. 3, & Faber, in Cod. lib. 5, tit. 21. défin. 2.* Ces Auteurs n'ont fait en cela, que se conformer aux Réglemens que le Droit renferme, *Auth. eisdem pœnis, Cod. de secund. nupt. Auth. sacramentum, Cod. quandò mul. tut. offic. fungi pot.*

CV. Encore que les parens du Pupille consentent à ce qu'elle demeure Tutrice.

La mere est tellement privée de la Tutele par le convol, qu'elle ne peut demeurer Tutrice, encore que les parens du Pupille y consentent: *quæ ad secundas transiit nuptias, non potest tutrix esse liberorum prioris matrimonii, tametsi agnati cognatique omnes consentiant, Faber, in Cod. lib. 5, tit. 21, défin. 2. Bacquet, du Droit de Bâtardise, chap. 7, nomb. 27.* Bien plus, il y a des Auteurs qui veulent que la mere, devenue veuve du second mari, ne puisse reprendre la Tutele des enfans issus de son premier mariage: parmi ces Auteurs se trouvent *Boyer, décis. 266, num. 4. Matthæus, sur Guy Pape, quæst. 539, & Perezius, in lib. 5, Cod. tit. 35, num. 3.* Cependant il paroît difficile de se persuader qu'on ne pût déférer la Tutele à la mere, même dans le cas où son second mari se trouveroit en vie, du moins s'il y avoit une cause raisonnable pour la nommer Tutrice. D'ailleurs nous verrons dans la troisieme Partie, nomb. CCVI, que le parâtre peut être Tuteur des enfans du premier lit de sa femme: par quelle raison leur mere ne pourroit-elle pas être également leur Tutrice? En un mot, le cas s'étant présenté au Parlement de Toulouse, il y eut Arrêt, par lequel, après le décès du Tuteur, la Tutele fut déférée à la mere remariée, *Duranti, quæst. 65.* Au Châtelet de Paris, on juge

CVI. Mere, devenue veuve du second mari, reprend-elle la Tutele de ses enfans du premier lit? Opinion pour la négative.

CVII. Opinion pour l'affirmative, même dans le cas où le second mari se trouveroit en vie

CVIII Mo-

indiſtinctement que la mere remariée, quoiqu'elle perde la Tutele par le convol, peut être élue Tutrice, parce que toutes les Tuteles ſont électives : *Vidi in Caſtelleto quòd mater convolans ad ſecunda vota, fuit electa cum vitrico tutrix : verum eſt quòd convolando perdit : ſed iterùm poteſt eligi, quia omnes tutelæ ſunt electivæ, & benè.* Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, tit. 8, §. 99, nomb. 1.

tif de cette derniere opinion.

CIX. A Paris, la mere remariée peut être élue Tutrice.

Ce n'eſt pas tout, que la mere perde par le convol *ipſo jure* la Tutele de ſes enfans ; elle eſt encore tenue, avant de ſe remarier, de les faire pourvoir de Tuteur, de rendre compte de la geſtion par elle faite tandis qu'elle a été Tutrice, & de payer le reliqua de ſon compte : faute par elle de ſatisfaire à ces diverſes obligations, le Droit Romain la ſoumet aux mêmes peines qu'il prononce contre la femme qui ſe remarie dans l'an de deuil : *eiſdem pœnis ſubjicitur etiam ea, quæ ſuſceptâ liberorum tutelâ ſecundò nubit, non priùs Tutorem petens, & rationem reddens, & exolvens omne quidquid debet, Auth. eiſdem pœnis, Cod. de ſecund. nupt.* Mais la rigoureuſe diſpoſition portée par le Droit contre la femme qui convole *intra annum luctûs*, eſt-elle adoptée en toutes ſes parties par la Juriſprudence des Arrêts contre la mere Tutrice qui ſe remarie, *non petito Tutore, nec ratione redditâ, nec exoluto debito* ? Voici ce qui en eſt à cet égard, dans l'uſage au Parlement de Toulouſe.

CX. Obligations de la mere Tutrice qui ſe remarie. Peines que le Droit Romain prononce contre elle, quand elle ne remplit pas ces obligations.

CXI. Ces peines ont-elles lieu parmi nous ?

1°. La mere remariée ſans avoir fait nommer un Tuteur à ſes enfans, & ſans avoir rendu compte de ſon adminiſtration, eſt privée de toutes les libéralités que ſon premier mari lui a faites, en propriété & en uſufruit, même de l'uſufruit de l'augment, encore que tous ſes enfans du premier lit viennent à la prédécéder, *Cambolas, liv. 4, chap. 46, Dolive, liv. 3, chap. 31, Albert, pag. 36 de l'édition de 1686, Catellan & ſon Obſervateur, liv. 4, chap. 21 & 58.* Cette mere perd auſſi les intérêts de ſon augment arrérages pendant ſon veuvage, ſelon l'Arrêt que rapporte *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe, tom. 1, pag. 388 & 390, de l'édition de 1758.*

CXII. Mere remariée, *non petito Tutore, nec ratione redditâ*, perd toutes les libéralités de ſon premier mari, même l'uſufruit de ſon augment, & les intérêts de l'augment arrérages pendant ſon veuvage.

2°. Quoiqu'en diſe *Graverol, ſur Laroche, liv. 2, ſous le mot*, Mariages, *tit. 4, art. 16*, la mere dont nous parlons eſt privée de la ſucceſſion de ſes enfans du premier lit décédés en pupillarité, & de la ſubſtitution pupillaire faite en ſa faveur, quand même ils ne laiſſeroient aucun frere germain à eux ſurvivant,

CXIII. Elle eſt privée auſſi de la ſucceſſion

de ſes enfans du premier lit décédés en pupillarité, & de la ſubſtitution pupillaire.

CXIV. Doit être privée de la ſucceſſion de ceux de ſes enfans, qui ſont décédés avant ſon convol, ſuivant la derniere Juriſprudence.

CXV. Cette indignité de la mere s'étend-elle aux enfans iſſus du ſecond mariage? Diſtinction à cet égard.

CXVI. La mere s'étant remariée ſans avoir rendu compte de ſon adminiſtration à ſes enfans, les biens du ſecond mari demeurent obligés pour raiſon de cette adminiſtration.

CXVII. Mais ce n'eſt que ſubſidiairement &

Ranchin, en ſes Concluſions, litt. N. *verb. Secundæ nuptiæ, art.* 7; *Cambolas, liv.* 4, *chap.* 46; *Dolive, liv.* 3, *chap.* 5 *&* 31; *Catellan & ſon Obſervateur, liv.* 4, *chap.* 58 *&* 73; *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe, tom.* 1, *pag.* 388, *de l'édition de* 1758. J'ajoute que *l'Obſervateur de Catellan, liv.* 4, *chap.* 21, remarque un Arrêt du 30 Avril 1716, par lequel on décida que la mere ne devoit pas être privée de la ſucceſſion de ceux de ſes enfans qui étoient décédés avant ſon convol; mais *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe, tom.* 2, *pag.* 218, *de l'édition de* 1758, fait mention d'un Arrêt contraire, daté du 12 Avril 1740.

Nous diſons que la mere remariée ſans avoir fait pourvoir de Tuteur ſes enfans, & ſans avoir rendu compte de ſa geſtion, eſt indigne de recueillir la ſucceſſion de ſes enfans morts impuberes; mais cette indignité doit-elle s'étendre aux enfans iſſus du ſecond mariage? Là deſſus, on diſtingue. Si la mere eſt déja morte lorſque le fils du premier lit meurt impubere, le fils du ſecond lit, frere utérin du défunt, peut ſuccéder, parce qu'il vient alors de ſon chef, & que la faute de la mere eſt comme effacée par ſa mort. Si au contraire la mere eſt vivante lors du décès de ſon fils impubere du premier lit, ſon exiſtence fournit un obſtacle à ce que le fils du ſecond lit ſuccede à ſon frere utérin, parce qu'il eſt juſte que la mere ſoit punie en la perſonne de ſon fils du ſecond lit, le voyant exclus de la ſucceſſion du fils du premier mariage. Telle eſt la diſtinction établie par les Arrêts que rapportent *Cambolas, liv.* 5, *chap.* 31; *Dolive, liv.* 3, *chap.* 6, *en l'Addition; & Catellan, liv.* 4, *chap.* 73.

Il eſt eſſentiel d'obſerver que la mere paſſant à de ſecondes noces ſans rendre compte de l'adminiſtration des biens de ſes enfans, les biens de ſon ſecond mari demeurent, à raiſon de cette adminiſtration, tacitement obligés & hypothéqués. *Leg. Matres* 2, *Cod. quandò mul. tut. offic. fungi pot. l. eg. Si mater* 6, *Cod. in quib. cauſ. pignus vel hypoth. tacitè contrah. Ranchin, en ſes Concluſions, litt.* N. *verb. Secundæ nuptiæ, art.* 29; *Rebuffe, in Conſtit. Reg. tract. de conſtitutionibus reddituum, art.* 1, *gloſſ.* 14, *num.* 19; *Journ. du Pal. tom.* 1, *pag.* 211; *Raviot, ſur Perrier, tom.* 2, *queſt.* 307, *nomb.* 55. Ce qui pourtant, ſelon la Juriſprudence actuelle du Parlement de Toulouſe, doit être entendu de façon que le ſecond mari ne ſoit tenu de l'adminiſtration faite par ſa femme, que ſubſidiairement

& qu'après que les biens de la femme ont été discutés. Cette actuelle Jurisprudence qu'attestent *Catellan & son Observateur*, *liv.* 4, *chap.* 21 & 24, ramene les choses au point où elles étoient autrefois, & telles que les expose *Cambolas*, *liv.* 4, *chap.* 46 ; car dans le temps intermédiaire & par un Arrêt du mois d'Août 1651, dont fait mention *Catellan*, *audit chap.* 24, on a jugé que le second mari étoit seul tenu de la gestion tutélaire, & sans pouvoir prétendre aucun recours pour le reliqua sur les biens de sa femme. Le motif de la sévérité de cet Arrêt se trouve expliqué par *Catellan* : sévérité qui a paru outrée. En un mot, l'obligation du second mari n'est plus aujourd'hui que subsidiaire. J'ajoute que les Loix, en obligeant & hypothéquant les biens du parâtre pour raison de l'administration faite par la mere Tutrice, ne parlent que de son second mari ; & à ce sujet, on demande si son troisieme mari doit être compris dans leur rigoureuse disposition ? Cette question a été décidée pour l'affirmative par Arrêt rendu au Parlement de Toulouse en la Deuxieme Chambre des Enquêtes, le 30 Juillet 1761, au Rapport de *M. Cassand de Glatens*, en faveur des enfans de Martin Gaytes, contre le Sieur Raynaud, troisieme mari. Au surplus, il a été jugé que la mere remariée sans rendre compte de son administration tutélaire, & qui déclare dans son Testament qu'au delà du contenu en l'inventaire des biens de son premier mari elle avoit trouvé dans son hérédité une certaine somme qu'elle dit avoir comptée à son second mari, & qu'elle entendoit qu'il rendît à ses enfans ; il a, dis-je, été jugé que cette mere ne peut obliger son second mari par une telle déclaration : l'Arrêt est mentionné par *Catellan*, *liv.* 4, *chap.* 25. Du reste, l'hypotheque que le Pupille a subsidiairement sur les biens de son parâtre, ne remonte qu'au jour du mariage contracté par celui-ci avec la mere du Pupille. Telle est la remarque du *Journaliste du Pal. de Toulouse*, *tom.* 1, *pag.* 393, *de l'édition de* 1758.

Les peines qui ont lieu contre la mere remariée sans avoir fait pourvoir de Tuteur ses enfans, & sans avoir rendu compte de son administration, cessent dans le cas où la mere est mineure de vingt-cinq ans, comme l'ont observé *Maynard*, *liv.* 3, *chap.* 91 ; *Laroche*, *liv.* 2, *sous le mot* Mariages, *tit.* 4, *art.* 16 ; *& sous le mot* Mineurs, *tit.* 9, *art.* 2 ; *Cambolas*, *liv.* 6, *chap.* 43 ; *& Dolive*, *liv.* 3, *chap.* 5. Jurisprudence conforme

qu'après que les biens de la femme ont été discutés.

CXVII. *bis.* Les biens du troisieme mari demeurent obligés pour raison de l'administration faite par la mere Tutrice.

CXVIII. La mere remariée ne peut obliger son second mari par une déclaration qu'elle fait au profit de ses enfans du premier lit.

CXIX. L'hypotheque du Pupille sur les biens de son parâtre ne remonte qu'au jour du mariage de celui-ci.

CXX. Les peines qui ont lieu contre la mere remariée, *non petito Tutore, nec ratione redditâ*, cessent dans le cas où la mere est mineure.

à la déciſion des Empereurs, *Leg. ult. Cod. ſi adverſùs delictum.*

SECTION QUATRIEME.

SOMMAIRE.

CXXI. *La proximité en degré de parentele ne fournit pas un titre pour être Tuteur.*

CXXII. *A ce ſujet, on conſulte l'intérêt du Pupille, & le plus ou le moins de capacité dans ceux qui ſont propoſés pour exercer la Tutele.*

CXXIII. *Cas, dans leſquels le parent plus proche peut ſe plaindre de ce que la Tutele a été décernée à un parent éloigné.*

CXXIV. *L'hérédité d'une perſonne vivante ne doit pas être recherchée.*

CXXV. *En fait de Tutele, le Droit conſidere fort la proximité du parent habile à ſuccéder au Pupille.*

CXXVI. *Un Tuteur ſeul eſt plus utile, que deux.*

CXXVII. *De deux Tuteurs qui ſont nommés, l'un veut exclure l'autre de la geſtion en offrant de bailler caution :* Quid Juris ?

CXXVIII. *Il n'eſt pas convenable que la Tutele ſoit exercée par une perſonne ſuſpecte ou vile.*

CXXIX. *Les perſonnes intégres ne recherchent pas les Tuteles.*

CXXX. *Il ſe forme entre parens une inſtance à raiſon de la Tutele, ou de l'éducation du Pupille : celui-ci doit-il ſupporter les frais de cette inſtance ?*

CXXXI. *Allié peut être nommé Tuteur.*

CXXXII. *Tuteur élu peut refuſer la Tutele, s'il n'a pas été du nombre des Nominateurs.*

CXXXIII. *Fondement de cette Juriſprudence.*

CXXXIV. *Jugement ne peut tenir, que vis-à-vis de ceux qui ont été préſens.*

CXXXV. *Loi qui paroît contraire à cette Doctrine, mais qui ne l'eſt pourtant pas.*

CXXXVI. *Défaillant eſt cenſé préſent.*

CXXXVII. *Défaillant peut être nommé Tuteur; mais ſa nomination doit lui être notifiée.*

CXXXVIII. *Quel nombre d'Electeurs faut-il convoquer pour rendre utile la nomination d'un Tuteur? Diverſité là-deſſus dans l'uſage.*

CXXXIX. *Plus d'Electeurs il y a, plus l'élection ſe trouve judicieuſe.*

CXL. *Pour la validité de l'élection du Tuteur, les Electeurs doivent être aſſemblés devant le Juge.*

CXLI. *Le Juge n'eſt pas tenu de ſuivre & de confirmer la nomination du Tuteur élu par les parens.*

CXLII. *Le Juge ne peut reſtreindre la durée de la fonction du Tuteur par lui nommé, ni y appoſer des conditions.*

CXLIII. *Fondement de cette Doctrine.*

CXLIV. *Par quelle raiſon cette faculté qui ſe trouve déniée au Juge, eſt-elle accordée au pere?*

CXLV. *A quel Juge le droit de décerner les Tuteles appartient-il, ſelon le Droit Romain?*

CXLVI. *La Coutume de Toulouſe donne aux Capitouls le droit d'y nommer les Tuteurs.*

CXLVII. *Abrogation de cette Coutume.*

CXLVIII. *Le droit de nommer des Tuteurs aux Nobles, appartient aux Baillifs & Sénéchaux.*

CXLIX. *Le droit de nommer des Tuteurs aux Pupilles non Nobles, appartient aux Prévôts & autres Juges inférieurs.*

CL. *Ce qui doit être entendu des Juges dans la Juriſdiction deſquels les Pupilles ſont domiciliés.*

CLI. *Bien que le pere des Pupilles, lors de ſon décès, eût un Procès pendant au Parlement.*

CLII. *Le Juge qui réforme l'Ordonnance portant nomination d'un Tuteur, & querellée par la voye de l'appellation, ne peut nommer lui-même le Tuteur, & doit renvoyer pardevant le Juge autre que celui dont eſt l'appel, à l'effet d'y être procédé à l'élection d'un nouveau Tuteur.*

CLIII. *L'élection du Tuteur n'eſt pas ſujette à évocation.*

CLIV. *La dation des Tuteles eſt interdite à la Cour des Aides de Montpellier.*

CLV. *Les Juges des Seigneurs ſont-ils compétans pour décerner des Tuteles ?*

CLVI. *Les Seigneurs ayant Juriſdiction, peuvent faire exercer la Juſtice entre toutes perſonnes nobles & plébées.*

CLVII. *Le Juge ne peut déléguer un autre Juge pour nommer le Tuteur.*

CLVIII. *Eſt-il permis au Juge d'Egliſe de nommer le Tuteur au Pupille qui eſt Clerc ?*

CLIX. *La connoiſſance du temporel eſt interdite au Juge d'Egliſe.*

CLX. *Ce Juge ne peut connoître de la reddition des Comptes des Fabriques.*

CLXI. Connexorum idem eſt Judicium.

CLXII. *Devant quel Juge faut-il ſe retirer pour faire nommer des Tuteurs aux Pupilles qui ont des biens ſitués en France, & d'autres ſitués dans les Colonies Françaiſes ? Sur quoi porte l'adminiſtration de ces Tuteurs.*

CLXIII. *Les Princes du Sang Royal ſont pourvûs de Tuteur par le Roi.*

CLXIV. *La qualité de Tuteur doit être prouvée par la remiſe du Verbal de dation de Tutele.*

CLXV. *Cette déciſion eſt contraire à la Doctrine de* Faber.

DANS le cas où il n'y a ni Tuteur teſtamentaire, ni aucun aſcendant, le plus proche parent des Pupilles qui eſt appellé par le Droit Romain à la Tutele légitime, ne peut parmi nous ſe flatter d'être leur Tuteur, qu'autant qu'il ſera agréé par les autres parens paternels & maternels. C'eſt là une ſuite de la maxime dont nous avons parlé en la Section II, nomb. XXIII, & en la Section III, nomb. XXXIX; & qui porte que toutes les Tuteles, ſi l'on excepte celle que la Loi défere aux aſcendans, ſont datives en France. Il eſt libre aux parens de déférer la Tutele à qui bon leur ſemble. L'intérêt du Pupille, & le plus ou le moins de capacité dans ceux qui ſont propoſés pour remplir un emploi ſi important, déterminent le choix qui doit être fait d'un Tuteur, ainſi que l'ont jugé les Arrêts que rapportent *Bouvot*, *tom.* 2, *ſous le mot*, Tuteurs, *queſt.* 39 *&* 40; *&* *Boniface*, *tom.* 4, *pag.* 215, *de l'édition de* 1708.

Si cependant il s'éleve quelque ſoupçon contre le parent plus éloigné nommé Tuteur par le Juge, & qu'un parent plus proche ſe trouve capable d'exercer la fonction tutélaire, alors celui-ci, en qualité d'héritier préſomptif du Pupille, & afin d'empêcher le dépériſſement des biens pupillaires qui pourroit ſurvenir, & qu'il a intérêt à éviter, eſt en droit de ſe plaindre de ce que la Tutele ne lui a pas été décernée, comme le préjugea l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, dont fait mention *Maynard*, *vers la fin du chap.* 26, *au liv.* 7. Car quoiqu'on ne puiſſe, ſans offenſer les bonnes mœurs, tourner (*a*) ſes idées & ſes démarches vers

CXXI. La proximité en degré de parentele, ne fournit pas un titre pour être Tuteur.

CXXII. A ce ſujet on conſulte l'intérêt du Pupille, & le plus ou le moins de capacité dans ceux qui ſont propoſés pour exercer la Tutele.

CXXIII. Cas dans leſquels le parent plus proche peut ſe plaindre de ce que la Tutele a été décernée à un parent éloigné.

CXXIV. L'hérédité d'une perſonne vivante ne doit pas être recherchée.

(*a*) *Leg. Moribus* 2, §. *Interdùm* 2, *ff. De vulg. & Pupill. ſubſtit. Leg. ult. Cod. de Pactis*; *Graſſus*, *de Succeſſione*, §. *Succeſſio ab inteſtato*, *quæſt.* 9, *num.* 3; *Peregrinus*, *de Fideicommiſſis*, *art.* 51, *num.* 24; *Maynard*, *liv.* 2, *chap.* 69 *&* 70; *Automne*, *ad Leg. Cum duobus* 52, §. *Idem Papinianus*, *ff. Pro ſocio*; *Albert*, *pag.* 375, *de l'édition de* 1686.

CXXV. En fait de Tutele, le Droit conſidere fort la proximité du parent habile à ſuccéder au Pupille.

CXXVI. Un Tuteur ſeul eſt plus utile, que deux.

CXXVII. De deux Tuteurs qui ſont nommés, l'un veut exclure l'autre de la geſtion en offrant de bailler caution : *Quid juris ?*

CXXVIII. Il n'eſt pas convenable que la Tutele ſoit exercée par une perſonne ſuſpecte ou vile.

CXXIX. Les perſonnes intégres ne recherchent pas les Tuteles.

CXXX. Il ſe forme entre parens une inſtance à raiſon de la Tutele, ou de l'éducation du Pupille : celui-ci doit-il ſupporter les frais de cette inſtance ?

l'hérédité d'une perſonne vivante, toutefois en fait de Tutele & de choix d'un Tuteur, le Droit Romain conſidere fort la proximité du parent habile a ſucceder au Pupille : *Quò Tutela redit, eò hereditas pervenit*, *Leg.* 73, *ff. De reg. jur.*

Il faut, tant qu'on peut, éviter de nommer deux Tuteurs au Pupille ; étant certain que les biens pupillaires ſont régis beaucoup mieux par un ſeul Tuteur, que par deux, *Leg. Si plures Curatores* 3, §. *Apparet* 6, *ff. De adminiſtr. & peric. Tut.* Si cependant le pere ou le Juge trouve à propos de nommer au Pupille deux Tuteurs dont la condition eſt égale, & que l'un d'eux prétende exclure l'autre de la geſtion en offrant de bailler caution, en ce cas, ſelon la Loi *Teſtamento datos Tutores non eſſe* 17, *ff. De Teſtamentar. tutel.* point de doute que le bail de caution ne doive *cæteris paribus* déterminer la préférence ; & c'eſt de la ſorte que l'enſeignent *Automne*, *ad Leg. Si plures* 24, *dict. tit. ff. De Teſtamentar. tutel.* & *Maynard*, *liv.* 4, *chap.* 18. Mais on doit raiſonner tout autrement, ſi le Tuteur qui offre de bailler caution eſt une perſonne ſuſpecte ou vile ; alors c'eſt le cas de faire uſage de la déciſion du §. 1er. de la Loi préalléguée *Teſtamento datos Tutores non eſſe* 17, & de dire qu'il ſeroit convenable d'éloigner de la Tutele un tel Tuteur, bien plutôt que de ſouffrir qu'il l'adminiſtre en ſeul : *non omnimodò autem is, qui ſatis dat, præferendus eſt : quid enim, ſi ſuſpecta perſona ſit, vel turpis, cui Tutela committi nec cum ſatiſdatione debeat, nonnè magis repelli & rejici à Tutelâ, quàm ſolus adminiſtrare debeat ?*

Rarement voit-on que des perſonnes de bon ſens, & qui font de l'intégrité leur capital, s'aviſent de rechercher les Tuteles : *boni rarò Tutelas ambiunt*, *Godefroi*, *ad Novell.* 72, *cap. Quoniam* 6. Mais enfin s'il vient à ſe former entre parens une inſtance à raiſon de la Tutele ou de l'éducation du Pupille, l'équité ne permet pas qu'on lui en faſſe ſupporter les fraix, puiſqu'ils n'ont pas été expoſés pour ſes propres affaires, *Boniface*, *tom.* 1, *pag.* 281, *de l'édition de* 1708.

On doit obſerver avec *Lapeyrere*, *vers la fin de la page* 513 *de l'édition de* 1725 ; & *Catellan*, *liv.* 8, *chap.* 2, que le parent par alliance peut être chargé de la Tutele : de là ſuit que les alliés du Pupille doivent, ainſi que ſes parens, être légalement appellés à la procédure de nomination d'un Tuteur ; ayant été jugé que le Tuteur élû a la liberté de refuſer la Tutele, s'il n'a

pas été du nombre des Nominateurs. L'Arrêt se trouve recueilli par *le Journaliste des Aud. tom.* 1, *pag.* 292 *de l'édition de* 1733. Autre Arrêt semblable, & daté du 2 Mars 1714, dans *Lapeyrere*, *pag.* 515 *de l'édition de* 1725. Ces Arrêts sont fondés sans doute sur ce qu'il est décidé en Droit, que lorsque plusieurs personnes se trouvent intéressées à une affaire qui est pendante devant le Juge, il faut que toutes ces personnes soient présentes, sans quoi le Jugement qui intervient ne sauroit tenir que vis-à-vis de ceux qui ont été présens : *de unoquoque negotio præsentibus omnibus, quos causa contingit, judicari oportet : aliter enim judicatum tantùm inter præsentes tenet, Leg.* 47, *ff. De re judicatâ.*

Ce que je viens de dire n'est pas combattu par la disposition de la Loi *Illud* 5, *ff. De Tutorib. & Curatorib. dat.* car quand elle veut que le Juge puisse décerner la Tutele à un absent, l'absent dont le Jurisconsulte entend parler, est celui qui ayant été duement assigné s'est rendu défaillant, & qui quoique défaillant est néanmoins censé présent : *Contumax pro præsente habetur, Auth. qua in provincia, Cod. ubi de criminib. agi oport.* ensorte que suivant la Loi *Illud*, le Juge a la faculté de nommer Tuteur ce défaillant : mais aussi faut-il lui notifier la nomination faite de sa personne ; autrement son ignorance à cet égard, le mettroit à couvert des périls de la Tutele, *Leg. Si Tutor* 5, *Cod. de peric. Tutor. Leg. Quinquaginta* 6, *Cod. de excusationib. Tutor.*

Le Droit Romain ne contient aucun Texte, qui fixe le nombre des personnes qu'on doit nécessairement convoquer, pour rendre utile la nomination d'un Tuteur. *Coquille, en son Institution au Droit Français, pag.* 88, *vers la fin de la col.* 1re. remarque que la Coutume d'Orléans n'exige que cinq Electeurs ; que celle de Berry en désire six, savoir trois parens du côté paternel, & trois du côté maternel ; & que suivant la Coutume de Nivernois le nombre de sept Electeurs est requis. Il y a un Arrêt du Parlement de Paris, du 1er Août 1709, qui ordonna l'assemblée de quatre parens paternels & de quatre parens maternels, pour donner leur avis sur l'élection d'un Tuteur. Cet Arrêt est inséré dans *le Journal des Aud. tom.* 5, *liv.* 9, *chap.* 30, *de l'édition de* 1736. J'ai eu plusieurs fois occasion de lire des Verbaux de dation de Tutele intervenus dans le Ressort du Parlement de Toulouse, & j'en ai trouvé où les Electeurs étoient au nombre de six, sept, huit, dix & douze ; mais je n'en ai

CXXXI. Allié peut être nommé Tuteur.

CXXXII. Tuteur élu peut refuser la Tutele, s'il n'a pas été du nombre des Nominateurs.

CXXXIII. Fondement de cette Jurisprudence.

CXXXIV. Jugement ne peut tenir, que vis-à-vis de ceux qui ont été présens.

CXXXV. Loi qui paroît contraire à cette Doctrine, mais qui ne l'est pourtant pas.

CXXXVI. Défaillant est censé présent.

CXXXVII. Défaillant peut être nommé Tuteur ; mais la nomination doit lui être notifiée.

CXXXVIII. Quel nombre d'Electeurs faut-il convoquer, pour rendre utile la nomination d'un Tuteur ? Diversité à-cet-égard dans l'Usage.

vu aucun où le nombre des Electeurs fût au deſſous de ſix : ce qui me fait penſer qu'en ce Reſſort l'uſage y a introduit la néceſſité du nombre de ſix Electeurs au moins, à l'effet de rendre valable la nomination d'un Tuteur. Il eſt de l'intérêt public qu'une procédure ſi importante ne ſoit pas l'ouvrage de peu de perſonnes. Plus d'Electeurs il y a, plus l'élection ſe trouve judicieuſe, *cùm integrum ſit judicium, quod plurimorum ſententiis confirmatur, cap. Prudentiam 21, §. Illa, extr. de offic. & poteſt. judic. delegat.* On ne ſauroit éluder cette regle ſous prétexte qu'il y a pénurie de parens & d'alliés, puiſqu'en défaut de ceux-ci on doit appeller les plus proches voiſins du Pupille ; étant décidé qu'en défaut des parens, le voiſin peut être forcé de ſe charger de la Tutele, ainſi que nous l'établirons en ſon lieu.

CXXXIX. Plus d'Electeurs il y a, plus l'élection ſe trouve judicieuſe,

CXL. Pour la validité de l'élection du Tuteur, les Electeurs doivent être aſſemblés devant le Juge.

L'élection du Tuteur ſeroit nulle, ſi les Electeurs n'y avoient pas procédé étant aſſemblés devant le Juge, & ſi leurs ſuffrages euſſent été mendiés de porte en porte, comme l'ont jugé les Arrêts que citent *Bouvot, tom. 2, ſous le mot*, Tuteurs, *queſt.* 11 ; *& Graverol, ſur Laroche, liv. 4, ſous le mot*, Tuteurs, *tit. 9, art.* 11.

CXLI. Le Juge n'eſt pas tenu de ſuivre & de confirmer la nomination du Tuteur élu par les parens.

Boutaric, en ſes Inſtitutes Françaiſes, pag. 88, enſeigne que le Juge, devant lequel les parens aſſemblés procédent à la nomination d'un Tuteur, n'eſt pas adſtraint à la néceſſité de ſuivre & de confirmer leur choix. Doctrine qui ſe trouve autoriſée par l'Arrêt dont fait mention *Boniface, tom* 4, *pag.* 222, *de l'édition de* 1708, & dans le ſens de laquelle doit être entendu ce que dit *Papon, en ſon ſecond Notaire, pag.* 285 *de l'édition de* 1580.

CXLII. Le Juge ne peut reſtreindre la durée de la fonction du Tuteur par lui nommé, ni y appoſer des conditions.

Nous avons établi en la Section II, nomb. XV, que le pere peut par ſon Teſtament nommer un Tuteur, pour par celui-ci gérer la Tutele depuis un tel temps & juſqu'à un certain temps, comme auſſi ſous condition & juſqu'à l'événement d'une condition ; mais cette faculté qu'a le pere eſt interdite au Juge, parce que la dation de Tutele eſt un Acte légitime, *qui vitiatur per temporis vel conditionis adjectionem, Leg. Actus legitimi* 77, *ff. De reg. jur.* Si l'on demande pourquoi en cela le pere peut ce que le Juge ne peut pas, *Godefroi* en donne la raiſon, *ad Leg. Muto* 6, *§.* 1, *ff. De Tutelis : diverſitatis ratio eſt, quia factum Teſtatoris, in eo quod deficit, poteſt ſuppleri per judicem : factum Judicis non poteſt expleri, niſi per eundem Judicem : ideòque ei injungitur, ut purè & perfectè det.*

CXLIII. Fondement de cette Doctrine.

CXLIV. Par quelle raiſon cette faculté qui ſe trouve déniée au Juge, eſt-elle accordée au pere ?

Mais à quel Juge appartient la dation des Tuteles ?

CXLV. A quel Juge le droit de décerner les Tuteles appartient-il, ſelon le Droit Romain ?

Le Droit Romain en attribue le pouvoir aux Gouverneurs des Provinces ; voulant toutefois que ſi la valeur des biens Pupillaires n'excede pas la ſomme de cinq cens écus d'or, les Magiſtrats municipaux puiſſent, conjointement avec l'Evêque, décerner les Tuteles, *§. Sed hoc jure 4 ; & §. Nos autem 5, Inſtit. de Atiliano Tutore.* Il réſulte des termes de la Coutume de Toulouſe, *Rubric. de Tutorib. & Curatorib. cap. Noverint*, que les Conſuls de cette Ville, c'eſt-à-dire les Capitouls, ſont en droit de nommer les Tuteurs : en quoi nous voyons que cette Coutume adopte en partie la diſpoſition du Droit Romain. Mais c'eſt ce qui ſe trouve abrogé auſſi-bien à Toulouſe que dans les autres Villes & Lieux du Royaume. Le Roi *François Ier.* par l'Article VI. de ſon Edit donné à Cremieu le 19 Juin 1536, a déclaré que le droit de nommer des Tuteurs aux Nobles vivans noblement, appartient aux Baillifs & Sénéchaux ; & c'eſt de la ſorte que le tient *Rebuffe, in Conſtit. Reg. tract. de Sententiis præjudicialib. ſeu proviſionalib. art. 3, gloſſ. 2, num. 13*, & que la queſtion a été jugée par Arrêt qu'a recueilli *Boniface, tom. 3, liv. 1, tit. 8, chap. 1, pag. 125, de l'édition de 1708.* A l'égard des Pupilles non nobles, le même Article VI. de l'Edit de Cremieu veut qu'ils ſoient pourvus de Tuteurs par les Prévôts & autres Juges inférieurs ; ce qui, ſelon *Laroche, liv. 4, ſous le mot*, Tuteurs, *tit. 9, art. 6*, doit être entendu des Juges dans la Juriſdiction deſquels les Pupilles ſe trouvent domiciliés : Juriſprudence conforme à la Doctrine que tiennent *Papon, en ſon ſecond Notaire, pag. 281 de l'édition de 1580 ; & Coquille, ſur les Coutumes de Nivernois, chap. 30, art. 4.* Ce que nous venons de dire eſt tellement ſûr, que ſi un Procès étant pendant au Parlement, l'une des Parties vient à décéder laiſſant des enfans Pupilles ſurvivans, l'autre Partie peut ſe retirer devant le Juge des Lieux à l'effet de les faire pourvoir d'un Tuteur. L'Arrêt qui l'a jugé de même, eſt dans *le Journal des Aud. tom. 5, de l'édition de 1736, en la continuation, liv. 9, chap. 30.* De plus, on a décidé que ſi le Juge devant lequel le Tuteur s'eſt rendu appellant de l'Ordonnance qui lui a décerné la Tutele, trouve à propos de réformer cette Ordonnance, il ne peut nommer un autre Tuteur à la place de l'Appellant ; mais en déchargeant ce dernier de la Tutele, il eſt tenu de renvoyer pardevant le

CXLVI. La Coutume de Toulouſe donne aux Capitouls le droit d'y nommer les Tuteurs.

CXLVII. Abrogation de cette Coutume.

CXLVIII. Le droit de nommer des Tuteurs aux Nobles appartient aux Baillifs & Sénéchaux.

CXLIX. Le droit de nommer des Tuteurs aux Pupilles non nobles appartient aux Prévôts & autres Juges inférieurs.

CL. Ce qui doit être entendu des Juges dans la Juriſdiction deſquels les Pupilles ſont domiciliés.

CLI. Bien que le pere des Pupilles lors de ſon décès eût

un Procès pendant au Parlement.

CLII. Le Juge qui réforme l'Ordonnance portant nomination d'un Tuteur, & querellée par la voye de l'appellation, ne peut nommer lui-même le Tuteur, & doit renvoyer pardevant le Juge autre que celui dont est l'appel, à l'effet d'y être procédé à l'élection d'un nouveau Tuteur.

CLIII. L'élection du Tuteur n'est pas sujette à évocation.

CLIV. La dation des Tuteles est interdite à la Cour des Aydes de Montpellier.

CLV. Les Juges des Seigneurs sont-ils compétans pour décerner des Tuteles?

CLVI. Les Seigneurs ayant Juriſdiction, peuvent faire exer-

Juge autre que celui dont est l'appel. L'Arrêt, en date du 20 Mars 1714, est rapporté dans *Lapeyrere*, *pag.* 515 *de l'édition de* 1725. J'ajoute que suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1669, Tit. IV, *des Committimus* & Gardes Gardiennes, Art. XXIV, l'élection du Tuteur n'est pas sujette à évocation; & c'est de la sorte effectivement que la question a été jugée au Parlement de Paris par Arrêt que cite *le Journaliste des Aud. tom.* 6, *liv.* 6, *chap.* 68, *de l'édition de* 1751. Enfin je remarque qu'il y a un Arrêt du Conseil, du 2 Mai 1617, servant de Réglement entre les Sénéchaux du Ressort du Parlement de Toulouse, & les Officiers de la Cour des Aydes de Montpellier, qui défend à ces derniers la dation des Tuteles.

Nous avons vu que l'attribution de la dation des Tuteles est donnée par l'Edit de Cremieu aux Baillifs & Sénéchaux, & aux Prévôts & autres Juges inférieurs, ce qui exclut les Juges des Seigneurs; cependant sous prétexte de la Déclaration du Roi *François Ier.* donnée à Compiegne le 24 Février 1537, qui porte que Sa Majesté n'a pas entendu comprendre en ses Ordonnances ses Vassaux ayant en leurs Seigneuries Juriſdiction & Justice, & qu'elle veut qu'ils *la fassent exercer entre toutes personnes nobles & plébées, & de toutes causes & matieres dont la connoissance leur appartient, & tout ainsi qu'ils ont pu faire auparavant lesdites Ordonnances*; sous ce prétexte les Juges des Seigneurs ont prétendu être en droit de nommer les Tuteurs aux Pupilles qui sont leurs Justiciables: pouvoir qu'ils avoient antérieurement à l'Edit de Cremieu, dès que *Guy Pape*, dont les Ecrits sont plus anciens que cet Edit, reconnoît, *quæst.* 631, *num.* 15, que les Juges des Seigneurs ont la faculté de nommer des Tuteurs. Quoiqu'il en soit, les Juges des Seigneurs se sont maintenus au droit de décerner les Tuteles; & ils ont en leur faveur divers Arrêts qu'ont recueilli *Bardet*, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 79; *Boniface*, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 10, *nomb.* 17, *pag.* 29, *de l'édition de* 1708; & *Ricard*, *en sa nouvelle Observation sur l'Article* 112 *de la Coutume de Senlis.*

Le Juge du Lieu où le Pupille demeure est seul compétant pour lui nommer un Tuteur, & si fort qu'il ne peut à raison de ce déléguer un autre Juge, & lui communiquer sa puissance, comme l'enseigne *Cujas*, *ad Leg.* 5, *ff. De Jurisdictione.* Cette Doctrine se trouve fondée sur la formelle disposition du Droit:

nec mandante præſide, alius Tutorem dare poterit. Leg. 8, ff. De Tutorib. & Curatorib. dat.

Gregorius Toloſ. in Syntagm. Juris Univ. lib. 12, cap. 13, num. 17 & 18, tient que ſi le Pupille eſt Clerc, le Tuteur doit lui être nommé par le Juge d'Egliſe, & non par le Juge Laïque : *Si Pupillus tamen ſit Clericus, Tutor ei dari debet per Judicem Eccleſiaſticum, non per Laïcum*; mais c'eſt là une opinion ultramontaine, qui ne devoit point partir d'un Auteur Français. Je ne doute pas qu'il n'y eût lieu d'appeller comme d'abus, ſi l'Official entreprenoit de pourvoir de Tuteur un Pupille, ſous prétexte que celui-ci ſe trouve dans l'état Eccléſiaſtique. Le moyen d'abus ſeroit pris de la contravention à l'Edit de Cremieu, qui, en attribuant aux Baillifs, Sénéchaux, Prévôts & autres Juges inférieurs le droit de décerner les Tuteles, ne fait à cet égard acune diſtinction entre les Pupilles Clercs & les Pupilles Laïques, & qui par voye de ſuite veut indiſtinctement que les uns & les autres ſoient pourvus de Tuteur par le Juge ſéculier. D'ailleurs la Tutele *eſt quid temporale & reale*, puiſqu'elle porte ſur l'adminiſtration des biens pupillaires; & l'on ſait que la connoiſſance du temporel & de toute choſe profane & réelle eſt depuis long-temps interdite en France au Juge d'Egliſe, témoin l'Arrêt recueilli par *Laroche, liv. 6, ſous le mot*, Juriſdiction, *tit. 56, art. 12*, & qui condamna un Official en 100 liv. d'amende envers le Roi, parce qu'il avoit pris connoiſſance de choſe réelle & profane. Si le Juge d'Egliſe avoit le pouvoir de nommer un Tuteur au Pupille Eccléſiaſtique, la connoiſſance de la reddition du compte tutélaire lui appartiendroit pareillement, parce qu'en effet ce ſont deux choſes connexes, & que, comme nous le verrons dans la quatrieme Partie de ce Traité, nomb. CMXIII, le compte tutélaire doit être rendu devant le Juge qui a décerné la Tutele. Or, comment le Juge d'Egliſe pourroit-il prendre connoiſſance de la reddition d'un compte tutélaire, lui qui ne peut, dans la Juriſdiction contentieuſe, connoître de la reddition des comptes des Fabriques, ainſi qu'en font foi les Arrêts que citent *Maynard, liv. 2, chap. 1*; *Fevret, de l'Abus, liv. 4, chap. 9, nomb. 1*; *Boniface, tom. 3, liv. 1, tit. 2, chap. 8, p. 22, de l'édit. de 1708*; *Bardet, tom. 2, liv. 2, chap. 61*; *& le Journaliſte des Aud. tom. 6, de l'édit. de 1751, en la continuation, liv. 6, chap. 44*? Et ſi ce ſeroit conſtamment

cer la Juſtice entre toutes perſonnes nobles & plébées.

CLVII. Le Juge ne peut déléguer un autre Juge pour nommer le Tuteur.

CLVIII. Eſt-il permis au Juge d'Egliſe de nommer le Tuteur au Pupille qui eſt Clerc?

CLIX. La connoiſſance du temporel eſt interdite au Juge d'Egliſe.

CLX. Ce Juge ne peut connoître de la reddition des Comptes des Fabriques.

une abſurdité de penſer qu'un compte tutélaire qui tient ſi fort du temporel, pût être rendu devant l'Official, de même eſt-il abſurde de dire que ce Juge doit pourvoir de Tuteur le Pupille Eccléſiaſtique : *Connexorum idem eſt Judicium, gloſſ. ad cap. Præterea 5, extr. de Offic. & poteſt. Judic. deleg.*

CLXI. *Connexorum idem eſt Judicium.*

CLXII. Devant quel Juge faut-il ſe retirer pour faire nommer des Tuteurs aux Pupilles qui ont des biens ſitués en France, & d'autres ſitués dans les Colonies Françaiſes ? Sur quoi porte l'adminiſtration de ces Tuteurs ?

Il eſt remarquable que l'Article Ier. de la Déclaration du Roi, du 15 Décembre 1721, enrégiſtrée au Parlement de Toulouſe le 29 Janvier 1722 ; & l'Article Ier. d'une autre Déclaration du 1er. Février 1743, enrégiſtrée au même Parlement le 13 Septembre ſuivant, portent que lorſque les Pupilles poſſéderont des biens ſitués en France, & d'autres ſitués dans les Colonies Françaiſes, il leur ſera nommé des Tuteurs dans l'un & dans l'autre Pays : laquelle nomination ſera faite en France par les Juges auxquels la connoiſſance en appartient, & ce de l'avis des parens ou amis des Pupilles qui ſeront en France, pour avoir par leſdits Tuteurs l'adminiſtration des biens de France ſeulement, même des Obligations, Contrats de rente & autres droits & actions à exercer ſur des perſonnes domiciliées en France & ſur les biens qui y ſont ſitués ; ce qui aura lieu pareillement dans les Colonies où la nomination du Tuteur ſera faite par les Juges qui y ſont établis, de l'avis des parens ou amis qu'ils y auront, leſquels Tuteurs élus dans les Colonies n'auront pareillement l'adminiſtration que des biens qui s'y trouveront appartenans auſdits Pupilles, enſemble des Obligations, Contrats de rente & autres droits & actions à exercer ſur des perſonnes domiciliées dans les Colonies, & ſur les biens qui y ſont ſitués.

CLXIII. Les Princes du Sang Royal ſont pourvus de Tuteur par le Roi.

Quant aux Princes du Sang Royal qui ſont Pupilles, c'eſt le Roi qui dans ſon Conſeil les pourvoit d'un Tuteur, ainſi que l'a remarqué *Automne, ad Leg. Illuſtribus 1, Cod. de Tutorib. vel Curatorib. illuſtrium vel clariſſ. perſon.*

CLIV. La qualité de Tuteur doit être prouvée par la remiſe du Verbal de dation de Tutele.

Nous finirons cette Section, en obſervant que la qualité de Tuteur ne peut être prouvée que par la remiſe du Verbal de dation de Tutele, comme l'a jugé l'Arrêt du Parlement de Grenoble, dont fait mention *Baſſet, tom. 2, liv. 4, tit. 14, chap. 1* : Arrêt contraire à la Doctrine de *Faber, in Cod. lib. 5, tit. 28, défin. 1, gloſſ. 4*, qui tient que la qualité de Tuteur eſt ſuffiſamment établie, ſi elle a été priſe dans quelque Acte ou Contrat : *Ut autem quis probetur geſſiſſe pro Tutore, ſufficit ut in aliquo inſtrumento aut quolibet alio actu ſe Tutorem nominaverit.*

CLXV. Cette déciſion eſt contraire à la Doctrine de *Faber.*

SECONDE

SECONDE PARTIE.

Quels ſont ceux qui ne peuvent être nommés Tuteurs ?

SECTION PREMIERE.

SOMMAIRE.

I. *Les Empereurs & les Juriſconſultes ont pris à cœur la matiere des Tuteles.*

II. *L'état infirme des Pupilles entre dans les objets de la Police univerſelle.*

III. *Un legs étant laiſſé au Pupille ſous condition qu'on ne lui nommera pas un Tuteur, cette condition eſt reputée non écrite.*

IV. *Les plus proches parens du Pupille ſont obligés de le faire pourvoir de Tuteur dans l'an. Quelle eſt la peine de leur négligence à cet égard ?*

V. *L'étranger qui a une action à intenter contre le Pupille non pourvu de Tuteur, peut demander qu'on lui en nomme un.*

VI. *Ce même étranger, ſi l'on eſt appellant de la nomination faite d'un Tuteur, eſt en droit d'intervenir en cauſe d'Appel pour empêcher qu'il n'y ait du retardement dans l'Inſtance.*

VII. *La Tutelle doit être décernée à un homme integre.*

VIII. *Pluſieurs & en grand nombre briguent la Tutele, pour s'engraiſſer de la ſubſtance des Pupilles.*

IX. *Ces mêmes hommes doivent être exclus de la Tutele.*

X. *La charge de Tuteur s'étend ſur la perſonne & ſur tous les biens du Pupille.*

XI. *La Tutele ne peut être déférée à un homme que la Juſtice a flétri.*

XII. *Si le Tuteur vient à être repris de Juſtice, il faut nommer un autre Tuteur au Pupille.*

XIII. *Opinion contraire de* Graverol *&* Cujas, *dans le cas où le Tuteur n'eſt que banni à temps.*

XIV. *Cette opinion eſt proſcrite dans le Droit.*

XV. *La déportation eſt connue parmi nous ſous le nom de banniſſement perpétuel hors du Royaume.*

XVI. *Tuteur declaré ſuſpect, ceſſe d'être Tuteur.*

XVII. *Banniſſement à temps emporte note d'infamie.*

XVIII. *Cujas, changeant d'avis, met le banniſſement à temps dans le nombre des cauſes qui opèrent la nomination d'un nouveau Tuteur.*

XIX. *Arrêt qui confirme ce dernier ſentiment.*

XX. *Pere qui a obtenu des Lettres de rappel de ban, avec clauſe néanmoins qu'il ne pourra exercer aucune fonction publique, eſt exclus de la Tutele de ſes enfans.*

XXI. *Les enfans impuberes d'un homme condamné à mort par défaut, doivent être pourvus d'un Curateur.*

XXII. *Le Juif ne peut être Tuteur d'un Chrétien.*

XXIII. *Fondement de cette Doctrine.*

XXIV. *Le Juif ne peut dépoſer pour un Juif contre un Chrétien.*

XXV. *Son témoignage eſt même rejettable, quoique les deux Parties ſoient deux Chrétiens : Pourquoi ?*

XXVI. *L'Hérétique ne peut être Tuteur du fils d'un Catholique.*

XXVII. *Rien de plus inſinuant, que la Doctrine des Hérétiques.*

XXVIII. *Ils peuvent être témoins à un Acte entre vifs ou à cauſe de mort, mais non dans une Enquête, ni dans une Information.*

XXIX. *Exception dans le cas où l'Hérétique dépoſe contre un de ſa Secte en faveur d'un Catholique, & dans le cas auſſi où il dépoſe, les deux Parties étant Hérétiques.*

XXX. *La femme hérétique eſt excluſe du privilege que donne aux femmes la Loi* Aſſiduis, Cod. Qui potiores in pign. hab.

XXXI. *Le Droit Français ne traite pas mieux les Hérétiques.*

XXXII. *Suivant un Arrêt du Conſeil, du 8 Juillet* 1651, *les Calviniſtes pouvoient par des Procureurs Catholiques préſenter aux Bénéfices dont ils ſont Patrons; mais l'exécution de cet Arrêt ne fut pas de longue durée.*

XXXIII. *L'inexécution de cet Arrêt ramena la Juriſprudence qui avoit lieu antérieurement.*

XXXIV. *Cette Juriſprudence ſe trouve confirmée par une Déclaration du Roi, du* 16 *Décembre* 1656.

XXXV. *Les Calviniſtes ſont exclus de toute fonction publique.*

XXXVI. *Ils ne peuvent être Tuteurs des enfans d'un Catholique.*

XXXVII. *Mere Calviniſte ne peut avoir l'éducation de ſa fille née d'un pere Catholique.*

XXXVIII. *Religionnaires ne peuvent être Tuteurs des enfans des Religionnaires.*

XXXIX. *Les enfans des Religionnaires, depuis l'âge de cinq ans juſqu'à celui de ſeize accomplis, doivent être mis entre les mains d'un parent Catholique; ce qui*

fournit un nouveau moyen pour exclure les Religionnaires de la Tutele de quel enfant que ce ſoit.

I. Les Empereurs & les Juriſconſultes ont pris à cœur la matiere des Tuteles.

II. L'état infirme des Pupilles entre dans les objets de la police univerſelle.

III. Un legs étant laiſſé au Pupille ſous condition qu'on ne lui nommera pas un Tuteur, cette condition eſt reputée non écrite.

IV. Les plus proches parens du Pupille ſont obligés de le faire pourvoir de Tuteur dans l'an. Quelle eſt la peine de leur négligence à cet égard?

LES Empereurs & les Juriſconſultes ont pris à cœur la matiere des Tuteles; ils la conſidérent comme très-importante, & en font le ſujet de leur vive ſollicitude. Voici les termes de l'Empereur *Severe*, écrivant à *Cuſpius Rufin* : Je veux faire connoître à tout le monde mon attention particuliere à ſecourir les Pupilles, & à ce qu'ils ſoient pourvus de bons Tuteurs, eux dont l'état infirme doit être l'un des principaux objets de la Police univerſelle : *Divus Severus Cuſpio Rufino. Omnem me rationem adhibere ſubveniendis Pupillis, cùm ad curam publicam pertineat, liquere omnibus volo*, *Leg. Si Minores* 2, §. *Quæ autem* 2, *ff. Qui petant Tutores vel curat.* Ailleurs nous voyons qu'un Teſtateur ayant laiſſé quelque legs à un Pupille ſous condition qu'on ne lui nommeroit pas un Tuteur, le Juriſconſulte Ulpien réprouve une telle Ordonnance, & décide que la condition doit être reputée non écrite, comme contraire à l'utilité publique : *Conditionem hanc, quaſi utilitati publicæ obpugnantem, remittendam*, *Leg. Sive ingenua ſit* 2, §. *Tractari* 4, *ff. Ad Senatuſconſ. Tertyll.*

Par là on peut juger de la néceſſité qu'il y a de nommer un Tuteur au Pupille. Néceſſité tellement urgente, que ſi les plus proches parens du Pupille négligent de le faire pourvoir de Tuteur dans l'an, leur négligence ne peut être excuſée, & opere contre eux la privation de ſa ſucceſſion & de la ſubſtitution Pupillaire faite à leur profit, s'il vient à mourir impubere. Telle eſt la formelle déciſion des Empereurs *Theodoſe* & *Valentinien*, en la Loi *Sciant* 10, *Cod. de Legitimis hæredib.* à laquelle eſt conforme la Doctrine de *Fernand*, *ad Auth. de hæredibus ab inteſtato venientib. num.* 26, *verſic. limita nè mater*; enſorte qu'en ce cas la ſucceſſion du Pupille appartient à celui qui ſe trouve être dans le degré ſuivant de parentele, *Leg. Sive ingenua ſit mater* 2, §. *ult. ff. Ad Senatuſconſ. Tertyll.* Il eſt vrai que *Laroche*, *liv.* 4, *ſous le mot*, Tuteurs, *tit.* 9, *art.* 1, prétend qu'en ce Point, la rigueur du Droit Romain n'a pas lieu en France, & qu'on s'y contente de condamner le plus proche parent en une amende pécuniaire; mais ce que dit *Laroche*, doit être entendu de la peine qui peut être prononcée contre le plus proche parent pendant la

vie du Pupille, & non de la peine que la Loi lui inflige après que le Pupille eſt mort impubere. J'ajoute que l'étranger, qui a quelque action à intenter contre des Pupilles non pourvus de Tuteur, eſt en droit de demander qu'on leur en nomme un, *Leg. Si filiis 4, Cod. qui petant Tutores vel Cur. Leg. Si minores 2, §. Si quidem 3, ff. eod.* & ſi l'on eſt appellant de l'Ordonnance qui a nommé le Tuteur, l'étranger qui a provoqué la Procédure de Tutele, peut intervenir en cauſe d'appel pour l'intérêt qu'il a à ce que les Pupilles ſoient pourvus de Tuteur, & ſans retardement. *Sic judicatum*, par Arrêt du 20 Juillet 1700, dont eſt fait mention dans *Lapeyrere, pag. 513 de l'edition de 1725.*

Ce n'eſt pas aſſez de nommer un Tuteur au Pupille; il faut auſſi décerner la Tutele à un homme qui ſoit integre, afin d'éviter les funeſtes ſuites du choix qu'on feroit d'un Tuteur livré à la méchanceté : *Quid enim homo ad malitiam ſemel deditus, non adinveniat, ut minorum res proprias faciat? Novell. 72. in præfat.* On voit des hommes qui voudroient ardemment s'engraiſſer de la ſubſtance des Pupilles : *Pluribus volentibus ea quæ minorum ſunt, impiè in ſe vertere, amabilis eſt res & appetibilis, dict. Novell. 72, cap. Quoniam 6.* Il n'y a qu'un trop grand nombre de ces gens-là, qui, dans une vue ſi pernicieuſe, cherchent à être Tuteurs : *Hodiè benè multi, ut bona Pupilli furentur, & ſibi uſurpent, petere Tutelas Pupillorum, & affectare ſolent, Rebuffe, in Conſtit. Reg. tract. de Sententis præjudicialib. ſeu proviſionalib. art. 3, gloſſ. 2, num. 9.* Or, ces mêmes hommes qui briguent la Tutele, ſont principalement ceux qu'il eſt défendu de nommer Tuteurs : *Semper autem maximè hoc obſervent Magiſtratus, nè creent eos, qui ſeipſos volunt ingerere, ut creentur, Leg. Scire 21, §. ult. ff. De Tutorib. & Curatorib. dat. Maynard, liv. 4, chap. 87.* Ces diverſes réflexions ſur la néceſſité du choix d'un Tuteur integre, doivent d'autant plus entrer en conſidération, que la charge de Tuteur s'étend ſur la perſonne & ſur tous les biens du Pupille, *Leg. Quia perſonæ 14, ff. De Teſtamentar. Tutel. §. Certæ 4. Inſtit. qui Teſtamento Tutor. dari poſſ §. Datus 17. Inſtit. de excuſationib. Tutor.*

Nous diſons que le Tuteur doit être un homme integre; conſéquemment la Tutele ne peut être décernée à un homme que la Juſtice a noté & flêtri, n'étant pas poſſible de le conſidérer comme integre. Et ſi le Tuteur pendant le cours de ſon admi-

V. L'étranger qui a une action à intenter contre le Pupille non pourvu de Tuteur, peut demander qu'on lui en nomme un.

VI. Ce même étranger, ſi l'on eſt appellant de la nomination faite d'un Tuteur, eſt en droit d'intervenir en cauſe d'appel pour empêcher qu'il n'y ait du retardement dans l'Inſtance.

VII. La Tutele doit être décernée à un homme integre.

VIII. Pluſieurs & en grand nombre briguent la Tutele, pour s'engraiſſer de la ſubſtance des Pupilles.

IX. Ces mêmes hommes doivent être exclus de la Tutele.

X. La charge de Tuteur s'étend ſur la perſonne & ſur

tous les biens du Pupille.

XI. La Tutele ne peut être déférée à un homme que la Juſtice a flétri.

XII. Si le Tuteur vient à être repris de Juſtice, il faut nommer un autre Tuteur au Pupille.

XIII. Opinion contraire de *Graverol* & de *Cujas*, dans le cas où le Tuteur n'eſt que banni à temps.

XIV. Cette opinion eſt proſcrite dans le droit.

XV. La déportation eſt connue parmi nous ſous le nom de banniſſement perpétuel hors du Royaume.

XVI. Tuteur déclaré ſuſpect, ceſſe d'être Tuteur.

XVII. Banniſſement à temps emporte note d'infamie.

niſtration vient à être repris de Juſtice, il faut nommer un autre Tuteur au Pupille, ſuivant la Loi *Licèt* 4, *Cod. in quib. caſib. Tutor. vel Curat. hab. & Laroche*, *liv.* 4, *ſous le mot*, Tuteurs, *tit.* 9, *art.* 4. A la vérité, *Graverol* prétend que ſi le Tuteur n'eſt condamné qu'au banniſſement à temps, ſa charge de Tuteur ne prend pas fin, & qu'on lui ſubſtitue un Curateur pour gérer pendant la durée de ſon ban, ainſi que l'a penſé *Cujas*, *in lib.* 5. *Reſponſ. Papin. ad Leg. Tutor peritus* 28, *§. Quæ Tutoribus*, *ff. De excuſationib. Tut.* mais je ne ſaurois ſouſcrire à cette opinion, dès qu'elle ſe trouve proſcrite par la Loi *Licèt* déja citée, laquelle veut qu'on ſubſtitue un Tuteur à la place du Tuteur qui a été banni à temps; car puiſque cette Loi ſe ſert de l'expreſſion *relegati*, & non de l'expreſſion *deportati*, & qu'il y a une grande différence entre ces deux expreſſions, ſuivant la Loi *Relegatorum* 7, *§.* 2, 3 *&* 4, *ff. De interdictis & releg.* Il s'enſuit que la Loi *Licèt* n'a pas entendu parler de la déportation, qui fait encourir la mort civile, & eſt connue parmi nous ſous le nom de banniſſement perpétuel hors du Royaume : & par une conſéquence ultérieure, il faut convenir que les Tuteurs qui ſont bannis à temps doivent être dépouillés de la Tutele pour toujours, dès que ce dépouillement abſolu ſe trouve porté par la même Loi *Licèt* contre les Tuteurs condamnés à la peine de la rélégation, qui étant infligée par le Juge ne peut être autre que celle que nous connoiſſons ſous le nom de banniſſement à temps. D'ailleurs la doctrine de *Laroche*, *loco cit.* eſt dans l'eſpece d'un Tuteur banni de la Ville & Sénéchauſſée où le Pupille & la plupart des biens pupillaires étoient aſſis, & non dans l'eſpece d'un Tuteur banni à perpétuité hors du Royaume; enſorte que cette doctrine n'étant point dans le cas d'un Tuteur mort civilement, il faut tenir pour certain qu'encore que le Tuteur ne ſoit banni qu'à temps, cette condamnation ne laiſſe pas de donner lieu à la nomination d'un autre Tuteur. J'ajoute que ſi aux termes de ladite Loi *Licèt* un Tuteur déclaré ſuſpect ceſſe d'être Tuteur, à combien plus forte raiſon doit-il en être de même, quand le Tuteur eſt condamné au banniſſement à temps, puiſque cette condamnation emporte note d'infamie, comme l'ont obſervé *Loyſeau*, *en ſon Traité des Offices*, *liv.* 1, *chap.* 13, *nomb* 55; *& Bornier*, *ſur l'Article XIII. du Tit. XXV. de l'Ordonnance de* 1670. De plus, il eſt remarquable que

Cujas, *Paratitl. in lib.* 5, *Cod. tit.* 36, a lui-même changé de ſentiment, dès qu'il y met le banniſſement à temps dans le nombre des cauſes qui opérent la nomination d'un nouveau Tuteur.

XVIII. *Cujas*, changeant d'avis, met le banniſſement à temps dans le nombre des cauſes qui opérent la nomination d'un nouveau Tuteur.

La propoſition que nous venons de ſoutenir, ſe trouve encore confirmée par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Mars 1718, que cite *Brillon*, *en ſon Dictionnaire des Arrêts*, *tom.* 6, *page* 811, *coll.* 1, *de l'édition de* 1727. cet Arrêt ayant jugé que le pere eſt incapable d'être Tuteur de ſes enfans, lorſqu'il a obtenu des Lettres de rappel de ban, avec clauſe néanmoins qu'il ne pourroit exercer aucun Office de Judicature, ni autres fonctions publiques. Or, ſi l'excluſion des fonctions publiques fut étendue à la Tutele vis-à-vis de ce pere nonobſtant ſon rappel de ban, avec combien plus de raiſon le Tuteur noté d'infamie par le banniſſement à temps, doit-il demeurer exclus de la Tutele ?

XIX. Arrêt qui confirme ce dernier ſentiment.

XX. Pere qui a obtenu des Lettres de rappel de ban, avec clauſe néanmoins qu'il ne pourra exercer aucune fonction publique, eſt exclus de la Tutele de ſes enfans.

Rapportant l'Arrêt de 1718, dont nous venons de parler, *Brillon* n'explique pas ſi le Parlement de Paris qui le rendit, ordonna qu'un Tuteur ſeroit nommé à la place du pere exclus de la Tutele, ou s'il ordonna que les enfans de ce pere ſeroient pourvus d'un Curateur ; toutefois cet éclairciſſement n'eût pas été inutile. Quoiqu'il en ſoit, ſi les enfans ſe trouvoient domiciliés en Pays de Droit écrit, il ſemble que la révérence paternelle réſiſtoit à ce qu'un Tuteur leur fût nommé, & qu'afin de la concilier avec le beſoin des enfans, il étoit convenable de les pourvoir d'un Curateur. C'eſt le parti judicieux que prit le Parlement de Toulouſe à l'égard des enfans d'un homme condamné à mort par défaut. L'Arrêt eſt du 7 Janvier 1687, & a été recueilli par *M. de Catellan*, *liv.* 4, *chap.* 8.

XXI. Les enfans impuberes d'un homme condamné à mort par défaut, doivent être pourvus d'un Curateur.

Gregorius Toloſ. in Syntagm. Juris Univ. lib. 12, *cap.* 4, *num.* 8, enſeigne que le Juif ne peut être Tuteur d'un Chrétien : doctrine à laquelle eſt formellement contraire la Loi *Spadonem* 15, *§. Jam autem* 6, *ff. De excuſationib.* mais qui ſe trouve fondée ſur une raiſon fort judicieuſe ; cette raiſon priſe de ce qu'il ſeroit dangereux que le Tuteur Juif ne pervertît la Religion & les mœurs du Pupille. D'ailleurs nous avons vu que le Tuteur déclaré ſuſpect, ceſſe d'être Tuteur ; & certainement il n'y eut jamais de ſuſpicion plus violente, plus sûre, que celle qui s'éleve contre les Juifs, ces grands ennemis de la Foi : ſuſ-

XXII. Le Juif ne peut être Tuteur d'un Chrétien.

XXIII. Fondement de cette doctrine.

XXIV. Le Juif ne peut dépoſer pour un Juif con-

tre un Chrétien.

XXV. Son témoignage eſt même rejettable, quoique les deux Parties ſoient deux Chrétiens: pourquoi?

XXVI. L'Hérétique ne peut être Tuteur du fils d'un Catholique.

XXVII. Rien de plus inſinuant, que la doctrine des Hérétiques.

XXVIII. Ils peuvent être témoins à un Acte entre-vifs ou à cauſe de mort, mais non dans une Enquête, ni dans une information.

XXIX. Exception, dans le cas où l'Hérétique dépoſe contre un de ſa Secte en faveur d'un Catholique, & dans le cas auſſi où il dépoſe, les deux Parties étant Hérétiques.

XXX. La femme hérétique eſt excluſe du privilege

picion qui opere le rejet du témoignage qu'ils rendent pour un de leur Nation contre un Chrétien, ainſi que le veut la Loi *Quoniam* 21, *Cod. de Hæreticis & Manich.* & comme l'a jugé l'Arrêt mentionné par *Augeard*, *tom.* 3, *queſt.* 11, *pag.* 18. *de l'édition de* 1718. Arrêt qui prouve qu'*Automne* s'eſt abuſé, quand il dit que la Loi préalléguée *Quoniam* n'eſt plus en uſage. Un Juif ne peut même être témoin, quoique les deux Parties ſoient deux Chrétiens, *dict. Leg. Quoniam* 21. De quel poids en effet pourroit être le témoignage de ceux qui méconnoiſſent les témoignages divins? *Qui divina teſtimonia non ſequuntur, pondus humani teſtimonii perdiderunt*, *can. Ipſa pietas* 24, *cauſ.* 23, *quæſt.* 4.

L'Hérétique ne peut non plus être Tuteur du Pupille fils d'un Catholique, y ayant du péril qu'il n'empoiſonnât l'eſprit de ce jeune enfant; car rien de plus inſinuant, que la doctrine corrompue de ceux qui ont eu le malheur de ſe ſéparer de l'Egliſe: *& ſermo eorum ut cancer ſerpit*, *Divus Paul. Epiſt. ad Timoth.* 2, *cap.* 2, *verſic.* 17. Les Hérétiques ſont tellement ſuſpects, qu'encore que ſelon la Loi *Quoniam* 21, *Cod. de Hæreticis & Manich.* ils puiſſent être témoins à un Contrat ou à une diſpoſition de derniere volonté, leur témoignage n'eſt pourtant pas reçu dans une Enquête ni dans une Information, quand même les deux Parties ſeroient Catholiques, *can. Si Hæreticos* 26, *cauſ.* 2, *qu.* 7, *dict. L. Quoniam* 21, *Novell.* 45, *cap.* 1. L'Hérétique peut cependant dépoſer contre un de ſa Secte, en faveur d'un Catholique; & il le peut auſſi, lorſque les deux Parties ſont Hérétiques. Telle eſt la déciſion du Droit Canonique & Civil, aux endroits que nous venons de citer. L'Empereur *Juſtinien* eut ſi fort en horreur les Hérétiques, que par ſa Novelle 109, chap. 1, d'où a été tirée l'Authentique *Item privilegium*, *dict. tit. Cod. de Hæreticis & Manich.* il dépouille la femme hérétique du privilege que la Loi *Aſſiduis* 12, *Cod. qui potiores in pign. hab.* a introduit en faveur des femmes; ce privilege conſiſtant en ce que la femme eſt préférée à tous les Créanciers de ſon mari, même antérieurs, pour la répétition de ſa dot.

Les Hérétiques ne ſont pas regardés de meilleur œil dans le Droit Français.

Aux termes d'un Arrêt du Conſeil d'État du Roi, du 8 Juillet 1651, rapporté par *le Journaliſte des Aud. tom.* 1, *pag.* 418,

418, *de l'édition de* 1733, les Calviniſtes ont la faculté de nommer des perſonnes capables aux Bénéfices deſquels ils ſont Patrons à cauſe de leurs Terres, à la charge par eux de nommer des perſonnes Catholiques, auſquelles ils donneront pouvoir de faire leſdites nominations & préſentations; mais l'exécution du Réglement porté par cet Arrêt ne fut pas de longue durée, puiſque les Evêques, peu après la date du même Arrêt, ne reçurent plus ces préſentations par Procureur, mais conférerent de plein droit les Bénéfices dont le patronage appartient à ceux de la Religion Prétendue Réformée. C'eſt ce qu'ont remarqué *Solier ſur Paſtor, de Beneficiis Eccleſiaſticis, lib.* 1, *tit.* 19, *litt. C; le Journaliſte du Pal. tom.* 1, *pag.* 600; *Denis Simon ſur Dubois, en ſes Maximes du Droit Canonique de France, part.* 3, *tit. du Droit de Patronage, pag.* 420, *de l'édition de* 1681; *& Fuet, des Matieres Bénéficiales, liv.* 4, *chap.* 7, *pag.* 469. Ce dernier uſage, conforme à la Juriſprudence, qui, ſelon *Maréchal, des Droits honorifiques, chap.* 1, *pag.* 76 *&* 77, *de l'édition de* 1655; *& Fevret, en ſon Traité de l'Abus, liv.* 4, *chap.* 8, *nomb.* 19, étoit en vigueur antérieurement à l'Arrêt du Conſeil du 8 Juillet 1651, ſe trouve confirmé par une Déclaration du Roi, du 16 Décembre 1656, dont fait mention *Hericourt, en ſon Traité des Loix Eccléſiaſtiques, part.* 2, *chap.* 7, *ſomm.* 50. D'autre part, la Déclaration du Roi, du 14 Mai 1724, enrégiſtrée au Parlement de Toulouſe le 23 Juin de la même année, exclut dans les Articles XII, XIII. & XIV. les Calviniſtes de toute fonction publique. Or, dès que par là on leur retranche partie des effets de la vie civile, ils ne peuvent guere bien ſe flater qu'on leur confiera la Tutele des enfans d'un Catholique; & c'eſt ainſi que la queſtion a été décidée contre une mere Calviniſte, qui demandoit qu'on lui laiſſât l'éducation de ſa fille née d'un pere Catholique: l'Arrêt eſt rapporté par *Bardet, tom.* 2, *liv.* 7, *chap.* 8. Bien plus, par deux Déclarations du Roi des 12 Juillet & 14 Août 1685 il eſt défendu de donner des Tuteurs de la Religion Prétendue Réformée aux enfans de ceux qui faiſoient profeſſion de cette Religion; & par Edit du mois de Janvier 1686, dont l'exécution eſt ordonnée par l'Article IV. de ladite Déclaration du 14 Mai 1724, il eſt porté que tous les enfans de ceux qui font encore profeſſion de la Religion Prétendue Réformée, depuis l'âge de cinq ans juſqu'à celui de ſeize

que donne aux femmes la Loi *Aſſiduis, Cod. qui pot. in pign. hab.*

XXXI. Le Droit Français ne traite pas mieux les Hérétiques.

XXXII. Suivant un Arrêt du Conſeil, du 8 Juillet 1651, les Calviniſtes pouvoient par des Procureurs Catholiques préſenter aux Bénéfices dont ils ſont Patrons; mais l'exécution de cet Arrêt ne fut pas de longue durée.

XXXIII. L'inexécution de cet Arrêt ramena la Juriſprudence qui avoit lieu antérieurement.

XXXIV. Cette Juriſprudence ſe trouve confirmée par une Déclaration du Roi, du 16 Décembre 1656.

XXXV. Les Calviniſtes ſont exclus de toute fonction publique.

XXXVI. Ils ne peuvent être Tuteurs des enfans d'un Catholique.

XXXVII. Mere Calviniſte ne peut avoir l'éducation de ſa fille née d'un pere Catholique.

XXXVIII. Religionaires ne peuvent être Tuteurs des enfans des Religionaires.

XXXIX. Les enfans des Religionaires, depuis l'âge de cinq ans juſqu'à celui de ſeize accomplis, doivent être mis entre les mains d'un parent Catholique ; ce qui fournit un nouveau moyen pour exclure les Religionaires de la Tutele de quel enfant que ce ſoit.

accomplis, ſeront mis, à la diligence des Procureurs du Roi & des Procureurs Fiſcaux, entre les mains de leurs ayeuls, ayeules, oncles, ou autres parens Catholiques, pour être élevés dans leurs maiſons ou ailleurs, par leurs ſoins, dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine : diſpoſition qui de nouveau exclut implicitement les Religionaires de la Tutele de quel enfant que cet ſoit. Du reſte, il n'eſt pas douteux qu'on ne doive tenir la main à l'exécution des Loix dreſſées contre les Religionaires ; leur promulgation ne pouvant avoir eu que des motifs très-légitimes, dès qu'elles émanent d'une Puiſſance non moins reſpectable par ſa ſageſſe ſupérieure que par l'abondance de ſes lumieres.

SECTION DEUXIEME.

SOMMAIRE.

XL. *Pour être Tuteur, il faut avoir la capacité de gérer la Tutele.*

XLI. *La Tutele ne peut être exercée par les femmes.*

XLII. *L'exercice des fonctions viriles leur eſt interdit. Fondement de cette propoſition.*

XLIII. *Femme n'aſſiſte pas à l'Aſſemblée des parens pour nommer un Tuteur.*

XLIV. *Selon l'ancien Droit, la mere eſt excluſe de la Tutele que ſon mari lui a déférée.*

XLV. *Pourquoi la mere & l'ayeule peuvent-elles aujourd'hui être Tutrices ?*

XLVI. *Le privilege concédé à une perſonne, ne s'étend pas à une autre perſonne.*

XLVII. *Les femmes, à l'exception de la mere & de l'ayeule, ſont expreſſément excluſes de la Tutele.*

XLVIII. *Marâtre nommée Tutrice par ſon mari, ne peut gérer la Tutele.*

XLIX. *Si cependant on ne l'a pas troublée dans l'administration Tutélaire, on la regardera comme ayant été Tutrice.*

L. *Et faute par elle d'avoir rendu compte, on casse le Testament fait en sa faveur par le Pupille.*

LI. *Les femmes peuvent être Exécutrices Testamentaires.*

LII. *La charge d'Exécuteur Testamentaire n'est pas publique.*

LIII. *Le Mineur de vingt-cinq ans ne peut être Tuteur.*

LIV. *Ce seroit chose étrange, de l'admettre à la Tutele.*

LV. *Procureur* ad lites, *mineur de vingt-cinq ans, ne peut être décerné Curateur à un Mineur.*

LVI. *Un Notaire, mineur de vingt-cinq ans, ne peut être Tuteur, quoiqu'il offre de bailler caution jusqu'à ce qu'il soit majeur.*

LVII. *Si le Juge appelloit un Mineur à la Tutele, sa nomination seroit nulle de plein droit.*

LVIII. *L'effet des Loix prohibitives est d'annuller ce qui se trouve fait au préjudice de la prohibition.*

LIX. *Ce qui est nul, est censé n'avoir jamais existé.*

LX. *Le Mineur que le Juge appelleroit à la Tutele, ne seroit pas obligé de s'excuser, & n'encoureroit aucun péril.*

LXI. *Inutilement le Mineur voudroit-il agréer la nomination faite de sa personne par le Juge, pour être Tuteur.*

LXII. *Si le Mineur géroit la Tutele à lui déférée par le Juge, il seroit comptable de sa gestion à concurrence de ce qui auroit tourné à son profit : Pourquoi ?*

LXIII. *Le Pupille est tenu de rendre ce qui ne lui appartient pas, & dont il a profité.*

LXIV. *Mineur peut être nommé Tuteur par Testament ;*

mais en ce cas il ne gere la Tutele, qu'après qu'il eſt devenu majeur : & en attendant, on nomme un Curateur au Pupille.

LXV. *Mere, mineure de vingt-cinq ans, ne peut être Tutrice.*

LXVI. *Exception, dans le cas où elle ſe trouve nommée Tutrice dans le Teſtament de ſon mari.*

LXVII. *Mais alors la mere doit être âgée de dix-ſept à dix-huit ans.*

LXVIII. *Fondement de cette Doctrine.*

LXIX. *Pleine puberté eſt portée à l'âge de dix-huit ans.*

LXX. *Mineur, âgé de dix-ſept ans, peut être Exécuteur Teſtamentaire.*

LXXI. *Soldat ne peut être Tuteur.*

LXXII. *Quand même il voudroit l'être.*

LXXIII. *Et quoique la Tutele lui fût déférée par Teſtament.*

LXXIV. *Les muets ne peuvent être Tuteurs : Pourquoi ?*

LXXV. *Ils reçoivent des Curateurs.*

LXXVI. *Ce qui pourtant doit être limité aux muets de naiſſance.*

LXXVII. *Encore même, ſi ces muets de naiſſance ſont capables d'affaires, ne doivent-ils pas être pourvus de Curateur : fondement de cette propoſition.*

LXXVIII. *Muets capables d'affaires, peuvent teſter.*

LXXIX. *Mais ils ſont incapables de gérer une Tutele.*

LXXX. *Raiſon de cette incapacité.*

LXXXI. *Les ſourds ne peuvent être Tuteurs.*

LXXXII. *Mais cela doit être entendu de ceux dont la ſurdité les met hors d'état de conduire leurs affaires.*

LXXXIII. *Ces ſourds reçoivent des Curateurs.*

LXXXIV. *Les ſourds qui entendent, mais avec peine, & qui ont la capacité de régir leurs biens, peuvent être Tuteurs.*

LXXXV. *Le furieux, l'inſenſé, reçoit un Curateur.*

LXXXVI. *Ce Curateur eſt chargé des biens & de la perſonne de l'inſenſé ou du furieux.*

LXXXVII. *Attention du Juge à ne donner un tel Curateur, qu'après s'être aſſuré de la fureur ou de la démence : Pourquoi ?*

LXXXVIII. *Les inſenſés, les furieux ſont incapables d'être élus Tuteurs.*

LXXXIX. *Le Tuteur qui devient furieux ou inſenſé, doit être déchargé de la Tutele.*

XC. *A moins que ſa fureur ou ſa démence ne ſoit pas incurable ; & alors on nomme un Curateur au Pupille. Le Tuteur étant guéri, reprend l'adminiſtration Tutélaire.*

XCI. *Le furieux peut être nommé Tuteur dans un Teſtament ; mais on ne l'admet à l'adminiſtration Tutélaire, qu'après qu'il eſt guéri.*

XCII. *En attendant qu'il ſoit guéri, on nomme un Curateur au Pupille.*

XCIII. *On donne un Curateur au Prodigue.*

XCIV. *Le Prodigue ne peut être Tuteur. Motif de cette déciſion.*

XCV. *Le Juge, en nommant un Curateur au Prodigue, doit lui interdire l'adminiſtration de ſes biens.*

XCVI. *Le Prodigue déclaré tel, ne peut aliéner.*

XCVII. *On peut ſubſtituer exemplairement au Prodigue.*

XCVIII. *La faculté de teſter eſt refuſée au Prodigue.*

XCIX. *Exception, dans le cas où le Prodigue fait Teſtament en faveur de la cauſe pie, ou entre enfans.*

C. *Le Teſtament & les Contrats faits par le Prodigue avant ſon interdiction, ſont valables.*

CI. *Le Prodigue ne peut être interdit, qu'avec connoiſſance de cauſe.*

CII. *Les Moines peuvent-ils être Tuteurs ?*

CIII. *Réſolution pour la négative.*

CIV. *Les ſoins de la Tutele ſeroient un obſtacle à l'accompliſſement des obligations de la vie Religieuſe : Quelles ſont ces obligations ?*

CV. *Le Religieux ne peut vivre hors de ſon Monaſtere.*

CVI. *Avantages que les Religieux retirent de l'interdiction de la Tutele.*

CVII. *Péril que les Pupilles auroient à craindre, ſi la Tutele n'étoit pas interdite aux Religieux.*

CVIII. *Le Religieux n'a rien qui lui ſoit propre, & ne peut faire aucune diſpoſition de ſon pécule.*

CIX. *Arrêt qui défend à tous Religieux d'acquérir aucuns biens immeubles, ni de diſpoſer de ceux déja acquis.*

CX. *Le Religieux peut-il être Exécuteur Teſtamentaire ?*

CXI. *L'Empereur* Leon *le lui permet par une de ſes Novelles ; mais ces Novelles ne ſont pas d'une grande autorité.*

CXII. *Diſpoſition du Droit Canonique à cet égard.*

CXIII. *Religieux* nec velle, nec nolle habet.

CXIV. *Sentiment qui permet aux Religieux non cloîtrés, d'être Exécuteurs Teſtamentaires.*

CXV. *Opinion contraire de l'Auteur. Fondement de cette opinion.*

CXVI. *Tout Exécuteur Teſtamentaire doit rendre compte.*

CXVII. *Le Religieux demeure ſous la puiſſance d'un Supérieur.*

CXVIII. *Il eſt défendu aux Evêques d'être Tuteurs.*

CXIX. *Devoirs d'un Evêque.*

CXX. *Ils ſont incompatibles avec le ſoin des affaires temporelles.*

CXXI. *Exemple d'un Evêque qui fut Tuteur.*

CXXII. *La faculté d'être Tuteur, ne lui étoit pas conteſtée.*

CXXIII. *La conteſtation ne portoit, que ſur la préférence en l'éducation du Pupille.*

IL ne ſuffit pas de peſer la probité, les mœurs de celui qu'on propoſe pour être Tuteur ; on doit de plus examiner s'il eſt capable de gérer une Tutele, l'incapacité fourniſſant un légitime moyen d'excluſion : *Ut nec volens ad Tutelæ onus admittatur, §. idem & 14, Inſtit. de excuſationib. Tutor.*

XL. Pour être Tuteur, il faut avoir la capacité de gérer la Tutele.

La charge de Tuteur étant une charge virile, il eſt néceſſaire d'en conclure que les femmes ne peuvent l'exercer, & qu'elle eſt au deſſus de l'infirmité qui leur eſt naturelle : *Tutelam adminiſtrare, virile munus eſt, & ultra ſexum fœmineæ infirmitatis tale officium eſt, Leg. 1, Cod. Quandò mul. Tut. offic. fungi pot.* On ajoute que l'exercice des fonctions viriles eſt généralement interdit aux femmes, afin qu'elles ne ſe trouvent pas expoſées à perdre la pudeur ſi convenable à leur ſexe : *Contra pudicitatem ſexui congruentem, nè virilibus officiis fungantur mulieres, Leg. 1, §. Secundo loco 5, ff. De poſtuland. Leg. fœminæ 2, ff. De reg. jur.* De là vient que les femmes ne ſont pas admiſes dans l'Aſſemblée des parens tenue pour nommer un Tuteur, ſuivant l'Arrêt que rapporte *M. de Catellan, liv. 8, chap. 2.*

XLI. La Tutele ne peut être exercée par les femmes.

XLII. L'exercice des fonctions viriles leur eſt interdit. Fondement de cette propoſition.

XLIII. Femme n'aſſiſte pas à l'Aſſemblée des parens, pour nommer un Tuteur.

La mere même, ſelon l'ancien Droit, étoit incapable de gérer la Tutele de ſes enfans que leur pere lui avoit déférée par ſon Teſtament : *Jure noſtro Tutela communium liberorum matri, Teſtamento patris, fruſtra mandatur, Leg. 26, ff. De Teſtamentar. Tutel.* Si dans la ſuite & par un droit nouveau les Empereurs admirent la mere & l'ayeule à la Tutele, comme nous l'avons établi dans la premiere Partie, Sect. III, Nomb. XLVII,

XLIV. Selon l'ancien Droit, la mere eſt excluſe de la Tutele que ſon mari lui a déférée.

XLV. Pourquoi la mere & l'ayeule peuvent-elles aujourd'hui être Tutrices ?

XLVI. Le privilege concédé à une perſonne ne s'étend pas à une autre perſonne.

XLVII. Les femmes, à l'exception de la mere & de l'ayeule, ſont expreſſément excluſes de la Tutele.

XLVIII. Marâtre nommée Tutrice par ſon mari, ne peut gérer la Tutele.

XLIX. Si cependant on ne l'a pas troublée dans l'adminiſtration Tutélaire, on la regardera comme ayant été Tutrice.

L. Et faute par elle d'avoir rendu compte, on caſſe le Teſtament fait en ſa faveur par le Pupille.

LI. Les femmes peuvent être Exécutrices Teſtamentaires.

c'eſt ſans doute parce qu'ils crurent que l'affection maternelle ſuppléeroit à l'infirmité du ſexe : affection qu'on ne trouve point dans les autres femmes ; enſorte qu'il n'eſt pas poſſible d'argumenter en leur faveur du privilege extraordinaire accordé à la mere & à l'ayeule, & d'autant moins que, comme l'enſeignent *Joann. Petr. de Ferrariis*, *in Prax. tit.* 15, *gloſſ.* 18, *num.* 4 ; *& Mornac*, *ad Leg. Quæ* 2, *Cod. de legib. & conſtitutionib. princip.* il eſt de regle que les privileges concédés à une perſonne ne ſouffrent point d'extenſion en faveur d'une autre perſonne : *Jura enim ſunt ſingularia, quæ neque res neque perſonas quibus indulta ſunt, egredi conſueverunt.* En un mot, à l'exception de la mere & de l'ayeule, toutes les femmes ſont excluſes de la Tutele en termes très-précis : *Mulieribus enim etiam nos interdicimus Tutelæ ſubire officium, niſi mater aut avia fuerit*, *Novell.* 118, *cap. Ex his* 5. C'eſt ſur le fondement de ce principe, qu'une marâtre nommée Tutrice par ſon mari fut excluſe de la Tutele par Arrêt dont fait mention *Dolive*, *liv.* 1, *chap.* 33. Si cependant il arrive que la marâtre qui a été chargée par ſon mari de nourrir & entretenir ſon fils du premier lit tant qu'il ſeroit en bas âge, ne ſoit pas troublée dans l'adminiſtration des biens de ce Pupille, on la regardera comme ayant été ſa Tutrice, & conſéquemment comme obligée à la reddition du compte Tutélaire ; & faute par elle d'avoir rendu ce compte, le Teſtament fait à ſon profit par le Pupille eſt caſſé, ſuivant l'Arrêt du 9 Mars 1646 cité par *Albert*, *pag.* 304 *de l'édition de* 1686.

Quoique les femmes ne puiſſent en regle être Tutrices, elles peuvent être Exécutrices Teſtamentaires, *Ranchin & Bornier*, *ſon Annotateur*, *en ſes Concluſions*, *ſous le mot*, Mulier, *art.* 2. La raiſon en eſt priſe de ce que la charge d'Exécuteur Teſtamentaire n'eſt pas publique, *Bacquet*, *du Droit de Bâtardiſe*, *chap.* 7, *nomb.* 20 ; *Ricard*, *des Donations*, *tom.* 1, *part.* 2, *gloſ.* 1, *nomb.* 67.

Il eſt prohibé par la Loi derniere au Code *de legitima Tutel.* de déférer la Tutele aux mineurs de vingt-cinq ans. Ne ſeroit-ce pas en effet une choſe étrange, qu'un mineur qui eſt jugé incapable de ſe bien conduire par lui-même, & que d'autres gouvernent, fût admis à la Tutele ? *Cùm ſit incivile eos qui alieno auxilio in rebus ſuis adminiſtrandis egere noſcuntur, & ab aliis reguntur*,

reguntur, *aliorum Tutelam ſubire*, §. *Item major* 13, *Inſtit. de excuſationib. Tutor.* C'eſt ſuivant ce principe, qu'on a jugé qu'un Procureur *ad lites*, mineur de vingt-cinq ans, ne peut être décerné Curateur à un mineur, *Albert*, *ſous le mot*, Procureur, *art.* 2, *pag.* 282 *de l'édition de* 1686. On a encore jugé, conformément au même principe, qu'un Notaire, mineur de vingt-cinq ans, ne peut être Tuteur, quoique même il offre de bailler bonne & ſuffiſante caution juſqu'à ce qu'il ſoit parvenu à l'âge de majorité : l'Arrêt eſt rapporté par *Brodeau ſur Louet*, *lettre G*, *ſomm.* 9, *nomb.* 5.

De là que la Loi prohibe d'appeller à la Tutele le mineur de vingt-cinq ans, point de doute que ſi le Juge ne laiſſoit pas de le nommer Tuteur, la nomination qu'il en feroit ne fût nulle de plein droit ; car tel eſt l'effet des Loix prohibitives, d'annuller *ipſo jure* tout ce qui ſe trouve fait au préjudice de la prohibition, quand même la nullité n'en ſeroit pas expreſſément prononcée : *Ea quæ Lege fieri prohibentur*, *ſi fuerint facta*, *non ſolùm inutilia*, *ſed pro infectis etiam habeantur*, *licèt Legiſlator fieri prohibuerit tantùm*, *nec ſpecialiter dixerit inutile eſſe debere*, *quod factum eſt*, *Leg non dubium* 5, *Cod. de Legib. & Conſtitutionib. Princip. Le Maître*, *en ſon Traité des Criées*, *chap.* 18, *nomb.* 2. Le choix imprudent que le Juge feroit d'un mineur pour être Tuteur, ſeroit réputé non avenu, parce que ce qui ſe trouve nul eſt cenſé n'avoir jamais eu d'exiſtence, comme l'a remarqué *Dumoulin*, *ſur la Coutume de Paris*, *tit.* 1 *des Fiefs*, §. 33, *Gloſ.* 1, verb. *droit de Relief*, *nomb.* 32. Le mineur ne ſeroit même pas obligé de s'excuſer, & de ſe défendre d'accepter la Tutele ; & à cet égard, il n'encoureroit aucun péril : *Ii verò omnes*, *qui Tutores dari non poſſunt*, *ſi fortè dati ſint*, *non neceſſe habent ſe excuſare*, *quia datio ipſo jure inutilis eſt*, *& periculum ceſſationis non agnoſcunt*, *Cujas*, *in fine*, *tit.* 34, *lib.* 5, *Cod.* Doctrine qui prend ſon fondement dans la diſpoſition du Droit, §. *Item major* 13, *Inſtit. de excuſationib. Tutor.* Bien plus, ainſi que s'explique le §. ſuivant, le mineur voulût-il agréer le choix qui auroit été fait de ſa perſonne par le Juge, ſon conſentement deviendroit inutile : *Ut nec volens ad Tutelæ onus admittatur.* Si cependant il arrivoit que le mineur gérât la Tutele à lui déférée par le Juge, je ne doute pas qu'il ne fût déclaré comptable de ſa geſtion, mais ſeulement à concurrence de ce qu'on prouveroit qu'il auroit tourné

LII. La charge d'Exécuteur Teſtamentaire n'eſt pas publique.

LIII. Le mineur de vingt-cinq ans ne peut être Tuteur.

LIV. Ce ſeroit choſe étrange, de l'admettre à la Tutele.

LV. Procureur *ad lites*, mineur de vingt-cinq ans, ne peut être décerné Curateur à un mineur.

LVI. Un Notaire, mineur de vingt-cinq ans, ne peut être Tuteur, quoiqu'il offre de bailler caution juſqu'à ce qu'il ſoit majeur.

LVII. Si le Juge appelloit un mineur à la Tutele, ſa nomination ſeroit nulle de plein droit.

LVIII. L'effet des Loix prohibitives eſt d'annuller ce qui ſe trouve fait au préjudice de la prohibition.

LIX. Ce qui eſt nul, eſt cenſé n'avoir jamais exiſté.

LX. Le Mineur que le Juge appelleroit à la Tutele, ne ſeroit pas obligé de s'excuſer, & n'encoureroit aucun péril.

LXI. Inutilement le Mineur voudroit-il agréer la nomination faite de ſa perſonne par le Juge, pour être Tuteur.

LXII. Si le Mineur géroit la Tutele à lui déférée par le Juge, il ſeroit comptable de ſa geſtion à concurrence de ce qui auroit tourné à ſon profit: Pourquoi?

LXIII. Le Pupille eſt tenu de rendre ce qui ne lui appartient pas, & dont il a profité.

LXIV. Mineur peut être nommé Tuteur par Teſtament; mais en ce cas

à ſon profit, parce que l'équité ne permettroit point qu'il ſe fût enrichi aux dépens du Pupille: *Jure naturæ æquum eſt, neminem cum alterius detrimento & injuriâ fieri locupletiorem, Leg.* 206, *ff. De reg. jur.* D'ailleurs ſi aux termes des Loix 1 & 5, au Digeſte *de autorit. & conſenſu Tutor.* le Pupille eſt tenu de rendre ce qui ne lui appartient pas & dont il a profité, de même & à plus forte raiſon le Mineur de vingt-cinq ans doit-il en pareil cas être ſoumis à cette obligation.

Quoique le Mineur ne puiſſe être nommé Tuteur par le Juge, il peut l'être néanmoins par Teſtament; mais en ce cas il n'auroit la faculté d'adminiſtrer la Tutele, qu'après qu'il ſe trouveroit âgé de vingt-cinq ans: *Minor viginti quinque annis Tutor Teſtamento datus, Tutor tunc erit, cùm major viginti quinque annis fuerit factus, §. Furioſus* 2, *Inſtit. Qui Teſtam. Tutores dari poſſ. Leg. Quæro* 32, *§. ult. ff De Teſtamentar. Tutel.* & en attendant que le Mineur ſoit devenu majeur & capable de gérer la Tutele, on nommera un Curateur au Pupille: *Interim autem alter in locum ejus creabitur Curator, Leg. Non ſolùm* 10, *§. Si libertus* 7, *ff. De excuſationib.*

Le Mineur de vingt-cinq ans, avons-nous dit, ne peut en regle être Tuteur: regle qui a lieu auſſi contre la mere; car la Loi ne lui permet de prendre la Tutele, que dans le cas où elle eſt majeure: *Si ætate major eſt, Leg. Matres* 2, *Cod. Quandò mul. Tut. offic. fungi pot.* & c'eſt ce qu'enſeignent les Auteurs, notamment *Ranchin, ad cap. Raynutius*, verb. *qui cum alia muliere, num.* 92, *& Papon, en ſon ſecond Notaire, pag.* 290, *de l'édition de* 1580. Doctrine confirmée par un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 1er Mars 1701, que cite *Boutaric, en ſes Inſtitutes Françaiſes, pag.* 87. Toutefois ſi la mere mineure de vingt-cinq ans ſe trouvoit nommée Tutrice dans le Teſtament de ſon mari, en ce cas elle ſeroit reçue à gérer la Tutele, comme nous l'apprennent *Boyer, déciſ.* 124, *num.* 7; *Papon, en ſes Arrêts, liv.* 15, *tit.* 5, *nomb.* 3; *Faber, in Cod. lib.* 5, *tit.* 21, *défin.* 3, *& Cambolas, liv.* 4, *chap.* 22. La même doctrine, ſi favorable à la mere, eſt tenue par *Bouchel, en ſa Bibliotheque du Droit Français, tom.* 3, *pag.* 915, *col.* 1re. *de l'édition de* 1629; mais il exige que la mere ſoit âgée pour le moins de dix-ſept à dix-huit ans. Je ne puis qu'approuver cette condition, qui paroît avoir un fondement très-raiſonnable; car enfin ſi pour ſe

conformer à la volonté du mari on fait violence à la disposition du Droit qui exclut de la Tutele la mere mineure de vingt-cinq ans, du moins faut-il que cette mere soit douée d'un Jugement sensé en apparence, & qu'à cet effet elle se trouve dans sa pleine puberté, qui est portée à l'âge de dix-huit ans par la Loi *Arrogato* 40, §. *Non tantùm* 1, *ff. De adoptionib.*

Bien que les mineurs de vingt-cinq ans ne puissent être Tuteurs, cependant il leur suffit d'être âgés de dix-sept ans, pour pouvoir être Exécuteurs Testamentaires. C'est ce que décident *Grassus, de Successione, lib.* 2, *art. Executores ultim. volunt. quæst.* 2, *num* 19 *&* 24; *Covarruvias, de Testamentis, cap. Tua, num.* 4, *& Bacquet, du droit de Bâtardise, chap.* 7, *nomb.* 21, se fondant sur l'autorité de la glose *ad cap. ult. de Testamentis, in* 6°.

On ne peut décerner la Tutele à un Soldat. Telle est la Jurisprudence que rapportent *Papon, en ses Arrêts, liv.* 15, *tit.* 5, *nomb.* 20, *& Albert, pag.* 379, *de l'édition de* 1686. Ce qui doit avoir lieu, quand même le Soldat voudroit être Tuteur: *Idem & in milite observandum est, ut nec volens ad Tutelæ onus admittatur*, §. 14, *Instit. de excusationib. Tutor.* Ce que je viens de dire, il faut l'entendre non-seulement de la Tutele décernée par le Juge, mais aussi de la Tutele Testamentaire, étant pareillement interdit au Soldat de l'accepter, *Leg. Militiæ* 4, *Cod. Qui dare Tutor. vel Curator. poss.*

Les muets ne peuvent être nommés Tuteurs par Testament, ni autrement, *Leg.* 1, §. *Mutus* 2, *ff. De Tutel. Leg. Agnato* 10, §. *unic. ff. De legitimis Tutorib.* Comment ces infortunés pourroient-ils gérer une Tutele? Eux qui sont incapables d'administrer leurs biens propres, & qui par cette raison reçoivent des Curateurs, ainsi que l'a statué le §. *Sed & mente* 4, *Instit. de Curatorib.*

Quand je dis que les muets reçoivent des Curateurs, j'entends parler des muets de naissance: encore même, si ces muets de naissance savent écrire; si par le moyen de l'écriture ils sont capables d'affaires, je ne pense point qu'alors ils soient dans le cas de devoir être pourvus de Curateur; le ministere des Curateurs n'ayant été introduit que pour suppléer à l'infirmité de ceux qui ne peuvent se gouverner eux-mêmes, *Leg. His qui* 12, *ff. De Tutorib. & Curatorib. dat. Leg. Sed & aliis* 2, *ff. De Cura-*

il ne gere la Tutele, qu'après qu'il est devenu majeur; & en attendant, on nomme un Curateur au Pupille.

LXV. Mere, mineure de vingt-cinq ans, ne peut être Tutrice.

LXVI. Exception, dans le cas où elle se trouve nommée Tutrice dans le Testament de son mari.

LXVII. Mais alors la mere doit être âgée de dix-sept à dix-huit ans.

LXVIII. Fondement de cette Doctrine.

LXIX. Pleine puberté est portée à l'âge de dix-huit ans.

LXX. Mineur âgé de dix-sept ans, peut être Exécuteur Testamentaire.

LXXI. Soldat ne peut être Tuteur.

LXXII. Quand même il voudroit l'être.

LXXIII. Et quoique la Tu-

tele lui fût déférée par Teſtament.

LXXIV. Les muets ne peuvent être Tuteurs : Pourquoi ?

LXXV. Ils reçoivent des Curateurs.

LXXVI. Ce qui pourtant doit être limité aux muets de naiſſance.

LXXVII. Encore même, ſi ces muets de naiſſance ſont capables d'affaires, ne doivent-ils pas être pourvus de Curateur : fondement de cette propoſition.

LXXVIII. Muets capables d'affaires, peuvent teſter.

LXXIX. Mais ils ſont incapables de de gérer une Tutele.

LXXX. Raiſon de cette incapacité.

LXXXI. Les ſourds ne peuvent être Tuteurs

LXXXII. Mais cela doit être entendu de ceux

torib. furioſ. Par quelle raiſon nommeroit-on des Curateurs à ces muets intelligens, à ces muets capables d'affaires, tandis que ſelon *M. de Catellan*, *liv.* 2, *chap.* 49, on leur permet de teſter, & que cette faculté leur eſt implicitement confirmée par l'Article VIII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les Teſtamens. Cependant, bien que les muets que je viens de mentionner n'ayent pas beſoin de Curateur, ils ne laiſſent pas d'être incapables de gérer une Tutele. La raiſon eſt priſe de ce qu'un Tuteur doit entendre ce qu'on lui dit, & qu'un muet de naiſſance ne ſauroit rien entendre, parce qu'il eſt ordinairement ſourd, comme d'après les Naturaliſtes l'ont remarqué *Gregorius Toloſ. in Syntagm. Juris Univ. lib.* 47, *cap.* 9, *num.* 6, *& Perezius*, *in lib.* 6, *Cod. tit.* 22, *num.* 5. A la vérité, on peut traiter par écrit avec le muet de naiſſance, s'il eſt intelligent; mais ſi l'on eſt illittéré, dès-lors il n'eſt plus poſſible ni de l'entendre, ni d'en être entendu. Ainſi, encore une fois, il eſt vrai de dire qu'un muet, quelle que ſoit ſon intelligence, eſt incapable d'être Tuteur.

La même incapacité ſe rencontre dans ceux qui ſont ſourds, *Leg.* 1, *§. ult. ff. De Tutel. Leg. Agnato* 10, *§. unic. ff. De legitimis Tutorib.* mais la déciſion de ces Loix doit être adaptée uniquement aux ſourds, dont la ſurdité les met hors d'état de conduire leurs affaires, & auſquels par conſéquent on eſt forcé de nommer des Curateurs, ſuivant le *§. Sed & mente* 4, *Inſtit. de Curatorib.* car pour ce qui eſt de ſourds qui entendent, mais avec peine, & qui ſont capables d'adminiſtrer leurs biens, rien n'empêche qu'ils ne puiſſent être nommés Tuteurs, *Leg. ult. dict. tit. ff. De legitimis Tutorib.* & c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 7 Juin 1575, dont fait mention *Chenu ſur les Arrêts de Papon*, *liv.* 15, *tit.* 5, *nomb.* 11.

On donne des Curateurs aux furieux, aux inſenſés, *§. Furioſi* 3, & *§. Sed & mente* 4, *Inſtit. de Curatorib. Leg. Nec manifante* 8, *§. ult. ff. De Tutorib. & Curatorib. dat. Leg.* 1, *Cod. de Curatore furioſ.* Ce Curateur eſt chargé non-ſeulement de l'adminiſtration des biens, mais encore de la perſonne de l'inſenſé, ou du furieux, *Leg. Conſilio* 7, *ff. De Curatorib. furioſ.* La Loi *Obſervare* 6, au même Titre, recommande au Juge de ne donner un tel Curateur, qu'après s'être aſſuré de la fureur, ou de la démence, parce qu'il arrive ſouvent qu'on feint d'être inſenſé

ou furieux, dans la vue de se procurer par là l'exemption des charges civiles : *Quoniam plerique vel furorem, vel dementiam fingunt, quò magis, Curatore accepto, onera civilia detrectent.* Or, si les insensés & les furieux se trouvent sous la curatele d'autrui, comme étant incapables de prendre soin de leurs affaires & de leur personne, on comprend bien qu'ils ne peuvent être élus Tuteurs, ainsi que le décide la Loi unique au Code *Qui morbo.*

J'ajoute que si le Tuteur, après avoir été nommé, vient à tomber dans la fureur ou dans la démence, on doit le décharger de la Tutele, *Leg. Et non tantùm* 11, *& Leg. Post susceptam* 40, *ff. De excusationib.* Si cependant on connoît ou l'on espere que la fureur ou la démence ne sera pas incurable, alors on nomme un Curateur au Pupille ; & le Tuteur reprendra l'administration Tutélaire, dès aussi-tôt qu'il se trouvera guéri, *Leg. Non solùm* 10, §. *Si quis* 8, *ff. eod.*

Quoique le furieux ne puisse être élu Tuteur, toutefois le pere a la faculté de l'appeller à la Tutele par son Testament ; & en ce cas le furieux ne sera admis à l'administration Tutélaire, qu'après que sa maladie aura cessé : *Furiosus Tutor Testamento datus, Tutor tunc erit, cùm compos mentis fuerit factus*, §. 2, *Instit. Qui Testam. Tutor. dari poss. Leg. Furiosus* 11, *ff. De Tutel.* & en attendant que le furieux soit guéri, un Curateur est nommé au Pupille, de même que nous avons vu qu'on le lui nomme quand le Tuteur Testamentaire est mineur de vingt cinq ans.

Je n'ai pu découvrir dans le Corps du Droit aucun Texte qui exclue nommément le Prodigue de la Tutele ; mais de là qu'on donne un Curateur au Prodigue, §. *Furiosi* 3, *Instit. de Curatorib. Leg.* 1, *ff. De Curatorib. furios. Leg. Dubimusque* 19, §. *unic. ff. De reb. autorit. junic. possid. Leg.* 1, *Cod. de Curatore furios.* il faut nécessairement en conclure que le Prodigue ne peut être Tuteur, *cum sit incivile eos qui alieno auxilio in rebus suis administrandis egere noscuntur, & ab aliis reguntur, aliorum Tutelam subire*, §. *Item major* 13, *Instit. de excusationib. Tutor.*

Du reste, j'entends parler ici du Prodigue déclaré tel par Décret du Juge ; du Prodigue à qui le Juge, en le pourvoyant d'un Curateur, a interdit l'administration de ses biens, ainsi que le veut la Loi 1re. au Digeste *de Curatorib. furios.* du Prodigue qui conséquemment se trouve dépouillé de la faculté d'aliéner, *Leg. Julianus* 10, *ff. eod. Leg. Is cui bonis* 6, *ff. De verbor.*

dont la surdité les met hors d'état de conduire leurs affaires.

LXXXIII. Ces sourds reçoivent des Curateurs.

LXXXIV. Les sourds qui entendent, mais avec peine, & qui ont la capacité de régir leurs biens, peuvent être Tuteurs.

LXXXV. Le furieux, l'insensé reçoit un Curateur.

LXXXVI. Ce Curateur est chargé des biens & de la personne de l'insensé, ou du furieux.

LXXXVII. Attention du Juge à ne donner un tel Curateur, qu'après s'être assuré de la fureur, ou de la démence : Pourquoi ?

LXXXVIII. Les insensés, les furieux sont incapables d'être élus Tuteurs.

LXXXIX. Le Tuteur qui de-

vient furieux ou insensé, doit être déchargé de la Tutele.

XC. A moins que sa fureur ou sa démence ne soit pas incurable; & alors on nomme un Curateur au Pupille. Le Tuteur étant guéri, reprend l'administration Tutélaire.

XCI. Le furieux peut être nommé Tuteur dans un Testament; mais on ne l'admet à l'administration Tutélaire, qu'après qu'il est guéri.

XCII. En attendant qu'il soit guéri, on nomme un Curateur au Pupille.

XCIII. On donne un Curateur au Prodigue.

XCIV. Le Prodigue ne peut être Tuteur. Motif de cette décision.

XCV. Le Juge, en nommant un Curateur au Prodi-

obligationib. du Prodigue auquel on a la liberté de substituer exemplairement, selon *Benedicti*, *part.* 2, *repet. cap. Raynutius*, verb. *si absque liberis moreretur* 2, *de exempl. subst. num* 5, *& Grassus*, *de Successione*, §. *Substitutio*, *quæst.* 44, *num.* 4. Enfin j'entends parler du Prodigue, à qui la faculté de faire Testament est refusée dans le Droit, §. *Item Prodigus* 2, *Instit. quib. non est permiss. fac. Testam. Leg. Is cui* 18, *ff. Qui Testam. fac. poss.* à moins que le Testament ne soit fait en faveur de la cause pie, ou entre enfans : exceptions autorisées par les Arrêts que rapportent *Maynard*, *liv.* 7, *chap.* 19, *& Cambolas*, *liv.* 5, *chap.* 50. Je remarquerai en passant, que le Testament qu'un Prodigue auroit fait dans un temps antérieur à son interdiction, seroit bon & valable, *dict.* §. *Item Prodigus* 2, *& dict. Leg. Is cui* 18; & il faut raisonner de même touchant les Contrats que le Prodigue a consentis avant d'être pourvu de Curateur, suivant *Papon*, *en ses Arrêts*, *liv.* 18, *tit.* 1, *nomb.* 41; *Ranchin & Bornier*, *en ses Conclusions*, *sous le mot*, Prodigus, *art. unic. & Ricard*, *des Donations*, *tom.* 1, *part.* 1, *chap.* 3, *sect.* 3, *nomb.* 146. Au surplus, le Juge ne peut interdire au Prodigue l'administration de ses biens, qu'avec grande connoissance de cause, *Laroche*, *liv.* 3, *sous le mot*, Prodigues, *tit.* 17, *art.* 1.

Aux termes de la Loi *Generaliter* 52, *Cod. de Episcopis & Cleric.* on ne peut forcer les Moines à être Tuteurs; mais cette constitution ne leur interdisant pas la faculté d'accepter les Tuteles, & craignant sans doute que quelque Moine eût la lâcheté de céder à la tentation d'être Tuteur, l'Empereur *Justinien* défendit bientôt qu'on appellât les Moines à la Tutele de quelque personne que ce soit, *Novell.* 123, *cap. Deo autem* 5. Se conformant à cette sage disposition du Droit, *Papon*, *en son second Notaire*, *pag.* 283, *de l'édition de* 1580, enseigne que les Moines & Religieux sont incapables d'être Tuteurs; & c'est ce que le Parlement de Toulouse a jugé par un Arrêt dont fait mention *Duranti*, *quæst.* 61. Arrêt très-salutaire, puisqu'il pourvoit d'un même coup à la conservation du repos Monastique, & à l'intérêt des Pupilles.

Un Tuteur est tenu de veiller avec une attention assidue aux affaires de ses Pupilles; les soins, les embarras, les distractions que la Tutele entraîne nécessairement, l'assiégent sans cesse : or, comment accorder cette vie tumultueuse avec celle d'un Religieux qui par son état est obligé de vaquer à la Priere, à l'Orai-

ſon, dans l'éloignement du monde, ou du moins dans la ſolitude du cœur? C'eſt certainement ce qui n'eſt pas poſſible. Comme le poiſſon ne peut vivre hors de l'eau, il en eſt de même du Religieux hors de ſon Monaſtere : *Sicut piſcis ſine aquâ caret vitâ, ità ſine Monaſterio Monachus, can. Placuit communi* 8, *cauſ.* 16, *quæſt.* 1. Il eſt donc conſtant qu'en interdiſant aux Religieux l'adminiſtration Tutélaire, on les maintient d'autant dans une ſainte tranquillité, de laquelle ils profitent pour offrir au TRÉS-HAUT un Sacrifice de pénitence tant pour les Mondains que pour eux-mêmes, & qui les élevant par degrés au-deſſus de la Terre ſur les aîles de la parfaite charité, leur donne un avant-goût des joyes éternelles.

D'autre part, il n'arrive que trop ſouvent, qu'un Tuteur par ſon dol ou par ſa négligence cauſe à ſes Pupilles des pertes conſidérables; or, comment ces pertes pourroient-elles être réparées par un Tuteur qui auroit fait Profeſſion Religieuſe? Un Religieux n'a rien qui lui ſoit propre, *cap. Cum ad Monaſterium* 6, *extr. de ſtatu Monachor.* Il ne peut faire aucune eſpece de diſpoſition, ſoit à cauſe de mort, ſoit entre-vifs, du pécule dont il ſe trouve ſaiſi, en quoi qu'il puiſſe conſiſter, comme le porte l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe ſur la Requête de M. le Procureur Général du Roi, le 11 Décembre 1744, lequel Arrêt défend en outre à tous Religieux d'acquérir aucuns biens immeubles, ni de diſpoſer de ceux déja acquis. La condition des Religieux étant telle, il eſt manifeſte que des Pupilles qui auroient pour Tuteur un Religieux, ſeroient livrés au péril d'être ruïnés, ſans eſpoir d'aucun dédommagement de ſa part. Ainſi les Pupilles ſe trouvent notablement intéreſſés à ce que les Moines & Religieux ne puiſſent être Tuteurs.

L'adminiſtration Tutélaire, diſons-nous, eſt défendue aux Moines & Religieux : ſont-ils pareillement incapables d'être Exécuteurs Teſtamentaires? L'Empereur *Leon*, en ſa Novelle 68, le leur permet; mais ſes Novelles ne ſont point parmi nous d'une grande autorité, comme le témoigne *Cujas*, *lib.* 17, *obſervat. cap.* 31. *Novellarum conſtitutionum Leonis ſophi, quæ multa corrigunt ex Juſtiniano jure quod ſequimur, tantùm abeſt ut aliqua ſit apud nos autoritas, ut nec ætate ejus unquam obtinuerint.* Il eſt décidé dans le Droit Canonique, qu'un Religieux ne peut être Exécuteur Teſtamentaire, à moins qu'il n'en ait obtenu la

gue, doit lui interdire l'adminiſtration de ſes biens.

XCLVI. Le Prodigue déclaré tel, ne peut aliéner.

XCVII. On peut ſubſtituer exemplairement au Prodigue.

XCVIII. La faculté de teſter eſt refuſée au Prodigue.

XCIX. Exception, dans le cas où le Prodigue fait Teſtament en faveur de la cauſe pie, ou entre enfans.

C. Le Teſtament & les Contrats faits par le Prodigue avant ſon interdiction, ſont valables.

CI. Le Prodigue ne peut être interdit, qu'avec connoiſſance de cauſe.

CII. Les Moines peuvent-ils être Tuteurs?

CIII. Réſolution pour la négative.

CIV. Les soins de la Tutele seroient un obstacle à l'accompliſſement des obligations de la vie Religieuſe : Quelles ſont ces obligations ?

CV. Le Religieux ne peut vivre hors de ſon Monaſtere.

CVI. Avantages que les Religieux retirent de l'interdiction de la Tutele.

CVII. Péril que les Pupilles auroient à craindre, ſi la Tutele n'étoit pas interdite aux Religieux.

CVIII. Le Religieux n'a rien qui lui ſoit propre, & ne peut faire aucune diſpoſition de ſon péculе.

CIX. Arrêt qui défend à tous Religieux d'acquérir aucuns biens immeubles, ni de diſpoſer de ceux déja acquis.

CX. Le Religieux peut-il

permiſſion de ſon Supérieur, *cùm velle, vel nolle non habeat*; *cap. Religioſus 2, de Teſtament. in 6°*; mais la Gloſe ſur ce chapitre, dit que cette diſpoſition doit être entendue des Religieux cloîtrés : *De clauſtralibus intelligo*; d'où ſuit que ſelon l'eſprit de la Gloſe, le Religieux non cloîtré & qui ne vit pas ſous l'obſervation d'une Regle étroite, a la faculté d'être Exécuteur Teſtamentaire : & *M. de Catellan, liv. 2, chap. 11*, paroît être de ce ſentiment. Je ne crois pourtant pas qu'il faille l'adopter ; voici ſur quoi je me fonde. Tout Exécuteur Teſtamentaire eſt tenu de rendre compte, étant certain que cette obligation eſt commune à tous ceux qui ont adminiſtré le bien d'autrui, ſuivan l'Ordonnance de 1667, Tit. XXIX, Art. Ier. C'eſt d'ailleurs ce qu'enſeigne *Coquille, en ſon Inſtitution au Droit Français, tit. des Teſtamens, pag. 98, col. 2* : or, comment pourroit-on contraindre à la reddition du compte de l'exécution Teſtamentaire un Religieux, qui, quel qu'il ſoit, demeure toujours ſous la puiſſance d'un Supérieur, *Can. Luminoſo 6, & Can. Abbates 16, cauſ. 18, quæſt. 2* ? Quand bien même le Religieux ſeroit le maître de ſa perſonne, comment pourroit-on l'obliger au payement du reliqua de compte, tandis qu'il n'a rien à lui, & que, comme on l'a vu un peu plus haut, il ne peut diſpoſer de ce dont il ſe trouve ſaiſi, pas même entre-vifs ? Ces réflexions ſont toutes naturelles, & m'engagent à penſer que tout Religieux doit être exclus d'une exécution Teſtamentaire. C'eſt même ce qu'ont décidé *Bacquet, du droit de Bâtardiſe, chap. 7, nomb. 33, & Ricard, des Donations, tom. 1, part. 2, chap. 2, gloſ. 1, nomb. 68.*

La prohibition faite aux Moines d'accepter des Tuteles, eſt commune aux Evêques ; il eſt également interdit à ceux-ci d'être Tuteurs de qui que ce ſoit : *Epiſcopos autem Tutelam alicujus perſonæ ſubire non permittimus, Auth. Presbiteros Diaconos, §. unic. Cod. de Epiſcopis & Cleric.* Un Evêque doit vaquer uniquement à la lecture, à la Priere, à la Prédication : *Epiſcopus lectioni, orationi, & verbi Dei prædicationi tantummodò vacet, Can. 6, diſtinct. 88.* Devoirs que l'Evêque ne peut remplir, s'il ſe livre aux affaires temporelles, comme le dit le Canon *Te quidem 29, cauſ. 11, quæſt. 1.* C'eſt ſans doute pour empêcher cette diſtraction profane, que l'Authentique préalléguée a défendu aux Evêques d'être Tuteurs. Nous trouvons pourtant

dans

dans l'eſpece de l'Arrêt dont fait mention *Albert*, *ſous le mot*, Éducation, *art.* 4, *pag.* 162, *de l'édition de* 1686, l'exemple d'un Evêque qui ne fit pas difficulté d'être Tuteur de ſon néveu. A la vérité, dans l'eſpece de cet Arrêt on ne conteſtoit pas à l'Evêque la faculté d'adminiſtrer une Tutele ; la conteſtation ne portoit, que ſur la préference en l'éducation du Pupille : je ne ſais point par quelle raiſon on ne lui conteſta pas auſſi la faculté d'être Tuteur.

être Exécuteur Teſtamentaire ?

CXI. L'Empereur *Leon* le lui permet par une de ſes Novelles ; mais ces Novelles ne ſont pas d'une grande autorité.

CXII. Diſpoſition du Droit Canonique à cet égard.

CXIII. Religieux *nec velle, nec nolle habet.*

CXIV. Sentiment qui permet aux Religieux non cloîtrés d'être Exécuteurs Teſtamentaires.

CXV. Opinion contraire de l'Auteur. Fondement de cette opinion.

CXVI. Tout Exécuteur Teſtamentaire doit rendre compte.

CXVII. Le Religieux demeure ſous la puiſſance d'un Supérieur.

CXVIII. Il eſt défendu aux Evêques d'être Tuteurs.

CXIX. Devoirs d'un Evêque.

TROISIEME PARTIE.

Quels ſont ceux auſquels la Tutele peut être déferée, & s'il eſt libre de ſe defendre de l'accepter ?

SECTION PREMIERE.

SOMMAIRE.

I. *Ceux-là peuvent être Tuteurs, auſquels il n'eſt pas prohibé de l'être.*

II. *La Tutele eſt une Charge publique, ſans être une dignité.*

III. *Pourquoi eſt-elle dite Charge publique ?*

IV. *Fils de famille peut être nommé Tuteur.*

V. *Le Tuteur Teſtamentaire ne peut s'excuſer, ſous prétexte qu'il étoit inconnu au Teſtateur.*

VI. *L'inſtitution hereditaire de l'étranger inconnu au Teſtateur, eſt valable.*

VII. *Tout homme capable de prendre par Teſtament, peut être Tuteur Teſtamentaire.*

VIII. Tutor invitus fit.

IX. *Cette maxime n'étoit pas reçûë dans l'ancien Droit.*

X. *Le Teſtateur ne peut pourtant pas nommer à ſes enfans un Tuteur qui n'eſt ni leur parent ni leur allié, s'ils ont des alliés & des parens.*

XI. *En ce cas, le Tuteur étranger nommé par le Teſtateur, ſeroit fondé à s'excuſer de la Tutele.*

XII. *En défaut des parens, le plus proche voiſin eſt Tuteur.*

XIII. *Le voiſin Tuteur Teſtamentaire doit gérer par proviſion & en attendant que les parens ayent élu un autre Tuteur.*

XIV. *Voiſin eſt forcé d'être Tuteur, dans le cas ſeulement où il eſt de la qualité du Pupille.*

XV. *Voiſin Noble peut refuſer la Tutele du Pupille non Noble.*

XVI. *Mais s'il néglige de propoſer ſon excuſe, il demeure Tuteur.*

XVII. *Noble qui eſt parent ou allié du Pupille non Noble, peut être forcé d'accepter la Tutele.*

XVIII. *Prêtres, Diacres & Soû-Diacres qui ſont ſéculiers, peuvent-ils être Tuteurs? Variation des Reglemens à ce ſujet.*

XIX. *Dans le troiſiéme ſiecle, les Prêtres ſe trouvoient exempts de la Tutele; il étoit même inhibé de les y appeller. Peine remarquable, qui fut prononcée pour raiſon de la contravention à cette inhibition.*

XX. *Dans le cinquiéme ſiecle, les Prêtres furent contraints d'accepter la Tutele legitime.*

XXI. *Dans le ſixiéme ſiecle, il leur fut permis d'accepter la Tutele legitime ſeulement, ſans qu'on pût les forcer à cette acceptation, & ſans que l'acceptation qu'ils feroient de la Tutele d'un de leurs parens fût capable de*

CXX. Ils ſont incompatibles avec le ſoin des affaires temporelles.

CXXI. Exemple d'un Evêque qui fut Tuteur.

CXXII. La faculté d'être Tuteur, ne lui étoit pas conteſtée.

CXXIII. La conteſtation ne portoit, que ſur la préference en l'éducation du Pupille.

fournir un prétexte pour les contraindre à ſe charger de la Tutele d'un autre parent.

XXII. *C'eſt ce dernier Reglement, que nous ſuivons.*

XXIII. *Si cependant un Prêtre, ſans avoir été nommé Tuteur, a commencé d'adminiſtrer les biens du Pupille ſon parent, alors on le force à en continuer l'adminiſtration juſqu'à ce que les parens ayent élu un Tuteur*

NOUS avons parcouru dans la ſeconde Partie les perſonnes qu'il eſt défendu d'admettre à la fonction Tutélaire ; de là ſuit que ceux-là peuvent être Tuteurs, ſur leſquels la prohibition de l'être ne tombe point. Ainſi dès qu'on connoît ceux à qui l'exercice de la Tutele ſe trouve interdit, on connoît neceſſairement ceux à qui il ne l'eſt pas.

I. Ceux-là peuvent être Tuteurs, auſquels il n'eſt pas prohibé de l'être.

La Tutele eſt une charge publique : *Tutelam placuit publicum munus eſſe, Inſtit. de excuſationib. Tutor.* Il ne faut pourtant pas ſe figurer que parce qu'on la qualifie de Charge publique, elle ſoit une Dignité, un Titre d'honneur : c'eſt ce qu'a parfaitement bien expliqué *Loyſeau, en ſon Traité des Offices, liv. 1, chap. 1, nomb. 109.* La Tutele eſt dite Charge publique, parce qu'il n'eſt pas loiſible de ſe refuſer à l'acceptation d'icelle ; enſorte même que le fils de famille peut être nommé Tuteur, *Inſtit. Qui Teſtamento Tutores dari poſſ. Leg. Filius familias 9, ff. De his qui ſui vel alieni Jur.* Le Tuteur Teſtamentaire ne peut non plus s'excuſer de la Tutele, ſous prétexte qu'il étoit inconnu au Teſtateur, §. *Non eſſe 10, Inſtit. de excuſationib. Tutor. Leg. Spadonem 15, §. Qui dixerit 14, ff. eod.* L'inſtitution héréditaire faite en faveur d'un étranger que le Teſtateur n'a jamais connu ni vu, eſt bonne & valable, §. *ult. Inſtit. de hæredib. inſtituend. Leg. Extraneum etiam penitùs 11, Cod. eod.* Il n'eſt donc pas merveilleux qu'un Teſtateur puiſſe déferer la Tutele de ſon fils à un homme qu'il ne connoît pas & n'a jamais vu, puiſqu'il peut inſtituer ſon heritier ce même homme, & qu'il eſt de regle que tout homme capable de prendre par Teſtament, peut être Tuteur Teſtamentaire : *Teſtamento Tutores hi dari poſſunt, cum quibus Teſtamenti factio eſt, Leg. 21, ff. De Teſtamentar. Tutel.* En un mot, il n'eſt perſonne qui puiſſe éluder la charge de Tuteur, à moins qu'on n'en ſoit incapable, tels que le ſont ceux dont il a été parlé dans la ſeconde Partie ; ou

II. La Tutele eſt une Charge publique, ſans être une Dignité.

III. Pourquoi eſt-elle dite Charge publique ?

IV. Fils de famille peut être nommé Tuteur.

V. Le Tuteur Teſtamentaire ne peut s'excuſer, ſous prétexte qu'il étoit inconnu au Teſtateur.

VI. L'inſtitution hereditaire de l'étranger inconnu au Teſtateur, eſt valable.

VII. Tout homme capa-

ble de prendre par Teſtament, peut être Tuteur Teſtamentaire.

VIII. *Tutor invitus fit.*

IX. Cette maxime n'étoit pas reçûë dans l'ancien Droit.

X. Le Teſtateur ne peut pourtant pas nommer à ſes enfans un Tuteur qui n'eſt ni leur parent ni leur allié, s'ils ont des alliés & des parens.

XI. En ce cas, le Tuteur étranger nommé par le Teſtateur, ſeroit fondé à s'excuſer de la Tutele.

XII. En défaut des parens, le plus proche voiſin eſt Tuteur.

XIII. Le voiſin Tuteur Teſtamentaire doit gérer par proviſion & en attendant que les parens ayent élû un autre Tuteur.

XIV. Voiſin eſt forcé d'être Tuteur; dans le cas ſeulement

qu'on n'ait une raiſon legitime pour s'en faire exempter, ainſi que nous le détaillerons bientôt & principalement dans les Sections ſuivantes. De là vient la maxime, *Tutor invitus fit* : maxime qui eſt priſe de la Loi 1, au Digeſte *de adminiſtr. & peric. Tut.* & qui n'étoit pas reçue dans l'ancien Droit, comme le prouve le §. *Sed his legibus* 3, *Inſtit. de Atiliano Tutor. neque de compellendis Tutoribus ad Tutelæ adminiſtrationem quidquam cavebatur.*

Il eſt donc conſtant, ſelon le Droit nouveau, qu'on peut être appellé à la Tutele malgré ſoi; mais de là il ne s'enſuit pas qu'un Teſtateur ait la liberté de nommer à ſes enfans un Tuteur qui ne ſoit ni leur parent ni leur allié, dans le cas où ils ont des alliés & des parens : le Teſtateur doit uſer de ſon pouvoir *civili modo*; & dans le même cas, le Tuteur étranger qu'il auroit nommé, ſeroit fondé à s'excuſer de la Tutele, ſuivant la Doctrine de *Papon, en ſon ſecond Notaire, pag.* 308, *de l'édition de* 1580. Doctrine confirmée par les Arrêts que rapportent *Automne, ad Leg. Divi Verus & Marcus* 24, *ff. De Tutorib. & Curatorib. dat. & Laroche, liv.* 4, *ſous le mot*, Tuteurs, *tit.* 9, *art.* 3.

On peut, avons-nous dit, être appellé à la Tutele malgré ſoi; de là vient qu'en défaut des parens, le plus proche voiſin eſt forcé d'être Tuteur, comme l'ont remarqué *Gregorius Toloſ. in Syntagm. Juris Univ. lib.* 12, *cap.* 4, *num.* 12; *Papon, en ſes Arrêts, liv* 15, *tit.* 5, *nomb.* 1; *& en ſon ſecond Notaire, pag.* 292, *de l'édition de* 1580, *Bouchel, en ſa Bibliotheque du Droit François, tom.* 3, *ſous le mot*, Tuteurs, *pag.* 915, *col.* 1, *de l'édition de* 1629; *& Automne, ad tit. Cod. de excuſationib. Tutor.* Il a même été jugé au Parlement de Toulouſe, qu'un voiſin nommé Tuteur par le pere du Pupille, bien qu'il ne ſoit ni parent ni allié, eſt tenu de gérer par proviſion & en attendant que les parens ayent élu un autre Tuteur : l'Arrêt eſt cité par *Albert, pag.* 379, *de l'édition de* 1686. On lit un ſemblable Arrêt du Parlement de Bordeaux dans *Automne, ad Leg. Divi Verus & Marcus* 24, *ff. De Tutorib. & Curatorib. dat.*

Quand nous diſons que le voiſin du Pupille peut être contraint d'accepter la Tutele, il faut l'entendre du voiſin qui eſt de la qualité du Pupille, ainſi que l'obſerve *Coquille, en l'Inſtitution au Droit François, pag.* 88, *col.* 1. De là ſuit que ſi le Pupille n'eſt pas Noble, & que le voiſin le ſoit, alors le voiſin a la faculté de refuſer la Tutele : conſéquence conforme à la diſpoſition de la

Loi *Cum ex oratione* 44, *ff. De excuſationib.* Mais ſi le même voiſin neglige de propoſer ſon excuſe, en ce cas il doit demeurer Tuteur, *Leg. Pupillo* 27, *§. unic. ff. De Tutorib. & Curatorib. dat.* Au ſurplus, nous devons reſtreindre la déciſion de la Loi préalléguée *Cum ex oratione*, au cas dont nous venons de parler, c'eſt-à-dire, au cas où le voiſin Noble n'eſt ni parent ni allié du Pupille non Noble; car ſuivant notre uſage, rien n'empêche qu'un homme Noble qui ſe trouve parent ou allié d'un Pupille non Noble, ne puiſſe être forcé d'accepter la Tutele : c'eſt dans cette derniere eſpece qui eſt la plus fréquente, que doit être entendu *Automne*, quand il atteſte que ladite Loi *Cum ex oratione* n'eſt point ſuivie parmi nous.

Avant de deſcendre dans un plus ample détail des perſonnes qui ont le droit de ſe defendre d'accepter la Tutele, j'obſerve, quant aux Prêtres, Diacres & Soû-Diacres qui ſont ſéculiers, qu'ils ont tantôt été exempts de la charge de Tuteur, que tantôt ils ont été aſſujettis à cette charge, & qu'enfin on leur a permis de l'accepter en un ſeul cas, ſans pouvoir néanmoins y être forcés. C'eſt ce qu'on va expliquer en peu de mots.

Dans le troiſiéme ſiecle ſi célebre par le Conciles que tint *Saint Cyprien* en Affrique, les Prêtres ſe trouvoient non-ſeulement exempts de la Tutele, il étoit même inhibé de les y appeller : inhibition tellement ſacrée dans ce temps-là, que *Saint Cyprien* défendit qu'on fît dans l'Egliſe, ni offrande, ni priere, pour le repos de l'Ame de *Victor*, & cela parce que *Victor* avoit oſé nommer Tuteur *Geminius Fauſtinus* qui étoit Prêtre : *Et ideò Victor, cùm contra formam nuper in Concilio à Sacerdotibus datam, Geminium Fauſtinum Presbyterum auſus ſit Tutorem conſtituere, non eſt, quòd pro dormitione ejus apud vos fiat oblatio, aut deprecatio aliqua nomine ejus in Eccleſia frequentetur, Can. ult. diſtinct.* 88.

Dans la ſuite & aux termes du Canon *Pervenit* 26, *diſtinct.* 86, tiré du Canon 3, du Concile Œcuménique de Calcedoine, tenu ſous l'Empereur *Marcien* en l'année 451, il fut prohibé aux Prêtres de s'ingérer dans l'adminiſtration des affaires d'autrui, à moins qu'ils ne fuſſent appellés par les Loix à une Tutele dont ils ne puſſent s'excuſer : *Niſi fortè, qui Legibus minorum ætatum Tutelas, ſive Curationes inexcuſabiles attrahuntur* : exception qui prouve que dans le cinquiéme ſiecle, les Prêtres furent contraints d'accepter la Tutele legitime.

où il eſt de la qualité du Pupille.

XV. Voiſin Noble peut refuſer la Tutele du Pupille non Noble.

XVI. Mais s'il neglige de propoſer ſon excuſe, il demeure Tuteur.

XVII. Noble qui eſt parent ou allié du Pupille non Noble, peut être forcé d'accepter la Tutele.

XVIII. Prêtres, Diacres & Soû-Diacres qui ſont ſéculiers, peuvent-ils être Tuteurs ? Variation des Reglemens à ce ſujet.

XIX. Dans le troiſiéme ſiecle, les Prêtres ſe trouvoient exempts de la Tutele; il étoit même inhibé de les y appeller. Peine remarquable qui fut prononcée pour raiſon de la contravention à cette inhibition.

XX. Dans le

cinquiéme ſiecle, les Prêtres furent contraints d'accepter la Tutele legitime.

Enfin dans le ſixiéme ſiecle, parut une Conſtitution de l'Empereur *Juſtinien*, qui permet aux Prêtres, Diacres & Soû-Diacres ſéculiers d'accepter la Tutele legitime ſeulement, ſans toutefois qu'on puiſſe les forcer à cette acceptation, & ſans même que l'acceptation qu'ils font de la Tutele d'un de leurs parens ſoit capable de fournir un prétexte pour les contraindre à ſe charger de la Tutele d'un autre parent : *Presbyteros autem, & Diaconos, & Subdiaconos jure & Lege cognationis Tutelam ſuſcipere permittimus : proprio & ſolo gradu cognationis ad Tutelam vocatis, hujuſmodi ſuſcipere adminiſtrationem permittimus : ſi tamen apud competentem Judicem ſcripto declarent talem adminiſtrationem propriâ voluntate ſuſcepiſſe : & ſi quis eorum forſan hoc fecerit, nullum ex hoc in alia Tutela præjudicium patiatur, Novell.* 123, *cap. Deo* 5.

XXI. Dans le ſixiéme ſiecle, il leur fut permis d'accepter la Tutele legitime ſeulement, ſans qu'on pût les forcer à cette acceptation, & ſans que l'acceptation qu'ils feroient de la Tutele d'un de leurs parens fût capable de fournir un prétexte pour les contraindre à ſe charger de la Tutele d'un autre parent.

C'eſt cette diſpoſition du Droit Romain, que nous ſuivons, & qui a été adoptée par l'Arrêt du Sénat de Cambery, dont fait mention *Faber, in Cod. lib.* 5, *tit.* 21, *defin.* 1, *gloſſ.* 4. Mais il eſt remarquable que ſi un Prêtre, ſans avoir été nommé Tuteur, a commencé d'adminiſtrer les biens du Pupille ſon parent, alors on le force à en continuer l'adminiſtration juſqu'à ce que les parens ayent élu un Tuteur. Telle eſt la deciſion de l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 10. Décembre 1646. que cite *Albert, ſous le mot*, Tutele, *art.* 3, *pag.* 379, *de l'édition de* 1686.

XXII. C'eſt ce dernier Reglement, que nous ſuivons.

XXIII. Si cependant un Prêtre, ſans avoir été nommé Tuteur, a commencé d'adminiſtrer les biens du Pupille ſon parent, alors on le force à en continuer l'adminiſtration juſqu'à ce que les parens ayent élu un Tuteur.

SECTION DEUXIEME.

SOMMAIRE.

XXIV. *Les Receveurs & Fermiers des Droits & des Deniers Royaux ſont exempts de la Tutele.*

XXV. *Cette exemption a été introduite, moins pour leur faire honneur, qu'en faveur du Fiſc.*

XXVI. *Arrêt qui ſert à prouver cette propoſition.*

XXVII. *Les Fermiers, Soû-Fermiers & Commis employés dans les Fermes du Roi, ſont exempts de Tutele.*

XXVIII. *Il en eſt de même des Adjudicataires des Soû-*

Fermes du droit d'Équivalent, & des Directeurs & Commis employés à l'exploitation de ces Sous-Fermes.

XXIX. *Les Tuteurs ne peuvent se rendre Fermiers des revenus publics à peine de faux, qu'ils n'ayent compté de leur gestion, & payé le reliqua.*

XXX. *Edit qui crée des Offices, & veut que ceux qui en seront pourvus soient exempts de Tutele. En attendant que la vente de ces Offices soit faite, on nomme des Commis à la perception des droits dépendans des mêmes Offices. Ces Commis ne peuvent s'excuser d'être Tuteurs, bien qu'il y ait un Arrêt du Conseil qui ordonne que les Commis joüiront des privileges attribués auſdits Offices par l'Édit. Motifs de cette decision.*

XXXI. *Arrêt du Conseil n'est pas consideré comme une Loi.*

XXXII. *Concession vague de l'immunité des Charges civiles ou publiques ne comprend pas l'exemption de la Tutele.*

XXXIII. *Les Collecteurs de la Taille & Capitation sont exempts de la Tutele.*

XXXIV. *C'est-à-dire, de la Tutele décernée pendant la durée de la Collecte.*

XXXV. *Pareille exemption accordée aux Juges-Gardes Conservateurs des Etalons des Mesures de vin & autres liqueurs, de l'Aune & autres Mesures de bois, Poids & Balances.*

XXXVI. *Ainsi qu'aux Inspecteurs-Visiteurs des Huiles.*

XXXVII. *Et aux Tréſoriers & Contrôleurs-Généraux des Invalides de la Marine.*

XXXVIII. *Et aux Greffiers des Insinuations Laïques.*

XXXIX. *Les Inſpecteurs de l'Équivalent en Languedoc, ſont exempts de Tutele.*

XXIV. Les Receveurs & Fermiers des Droits & des deniers Royaux ſont exempts de la Tutele.

XXV. Cette exemption a été introduite, moins pour leur faire honneur, qu'en faveur du Fiſc.

XXVI. Arrêt qui ſert à prouver cette propoſition.

XXVII. Les Fermiers, Soû-Fermiers & Commis employés dans les Fermes du Roi, ſont exempts de Tutele.

XXVIII. Il en eſt de même des Adjudicataires des Soû-Fermes du droit d'Equivalent, & des Directeurs & Commis employés à l'exploitation de ces Soû-Fermes.

XXIX. Les Tuteurs ne peuvent ſe rendre Fermiers des re-

RÉGULIÉREMENT les Receveurs & Fermiers des Droits & des Deniers Royaux ſont exempts de la Tutele, comme l'a jugé l'Arrêt inſeré dans les Arrêts de *Papon*, *liv.* 15, *tit.* 5, *nomb.* 2. Arrêt conforme à la diſpoſition du Droit Romain, *§. Item Divus Marcus* 1, *Inſtit. de excuſationib. Tutor. Leg. Exactores* 10, *Cod. eod.* L'exemption accordée à ces gens-là, a été introduite, moins pour leur faire honneur, qu'afin que le Fiſc n'encoure pas le péril de voir leurs facultés diminuées: *Non honori conductorum datum, nè compellantur ad munera municipalia: ſed nè extenuentur facultates eorum, quæ ſubſignatæ ſint Fiſco, Leg. Semper* 5, *§. Conductores* 10, *ff. De jure immunit.* Auſſi trouvons-nous un Arrêt du Parlement de Paris, qui, regardant dans ce point de vue un Receveur des Conſignations, jugea que ce Receveur ne pouvoit s'excuſer de la Tutele à lui déferée par l'avis des parens; mais il eſt eſſentiel d'obſerver que l'Arrêt ordonna en même temps que les parens qui avoient nommé le Tuteur, & qui perſiſtoient dans leur avis, nonobſtant l'inconvenient & le hazard qu'il y avoit pour le reliqua du compte Tutélaire, ſeroient garants & cautions de ce compte, & feroient les ſoumiſſions à ce neceſſaires & accoûtumées. Cet Arrêt eſt rapporté dans *le Journal des Aud. tom.* 1, *pag.* 21, *de l'édition de* 1733.

Toutefois je doute fort qu'on ſuivît aujourd'hui cette maniere de juger; & ce n'eſt pas ſans raiſon que j'en doute, dès que l'Article XI. du Titre commun des Fermes de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, veut que les Fermiers, Soû-Fermiers & Commis employés dans les Fermes du Roi, ſoient & demeurent exempts de Tutele. Il y a encore des Lettres Patentes du Roi ſur Arrêt du Conſeil d'État, du 17. Octobre 1739, enregiſtrées au Parlement de Toulouſe le 19. Novembre de la même année, qui ordonnent que les Adjudicataires des Soû-Fermes du droit d'Équivalent dans les Villes & Lieux de la Province de Languedoc dont le prix des Baux excedera la ſomme de 500 livres, enſemble les Directeurs établis dans les Villes chefs des Diocéſes de ladite Province, & les Commis qui ont ſerment en Juſtice employés à l'exploitation deſdites Soû-Fermes,

mes, ſeront & demeureront exempts des Tuteles, qui ne *pourront* leur être déferées. L'exemption de la Tutele ſe trouvant conçue en termes abſolus & prohibitifs en faveur des perſonnes dont je viens de parler, ce ſeroit une formelle contravention à la volonté du Prince, que de leur décerner une Tutele.

La Tutele traîne après ſoi des difficultés & des embarras, qui bien ſouvent ébranlent la fortune du Tuteur : conſidération qui ſans doute a été le motif de la prohibition faite par la Juriſprudence Romaine aux Tuteurs de ſe rendre Fermiers des revenus publics à peine de faux, qu'ils n'ayent préalablement compté de leur geſtion, & payé le reliqua, *Leg. Tutores* 49, *ff. Locati cond. Leg.* 1, *§. Ex illa quoque.* 9, *ff. Ad Leg. Cornel. de falſ. Leg. unic. Cod. nè Tutor vel Cur. vectigal. conduc.*

Édit qui crée des Offices, & veut que ceux qui en ſeront pourvus, ſoient exempts de la Tutele. Celui qui ſe trouve chargé de la vente de ces Offices, en attendant qu'elle ſoit faite, nomme des Commis à la perception des droits dépendans des mêmes Offices : ces Commis pourront-ils ſe defendre d'être Tuteurs ? Il faut là-deſſus, tenir la négative dans le cas où l'Édit ne porte point que les Commis joüiront de l'exemption, bien qu'il y ait un Arrêt du Conſeil qui ordonne que les Commis joüiront des privileges attribués auſdits Offices par l'Édit. Ainſi jugé par deux Arrêts du Parlement de Paris que cite *le Journaliſte des Aud. tom.* 5, *liv.* 5, *chap.* 8, *& liv.* 8, *chap.* 36, *de l'édition de* 1736. La juſtice de ces Arrêts ſe développe ſans peine. Comment en effet les Commis pouvoient-ils pretendre joüir de l'exemption de Tutele, tandis que l'Édit ne l'accordoit qu'à ceux qui ſeroient titulaires des Offices nouvellement créés, & qu'il eſt de regle que les privileges ſont inhérans aux perſonnes qui en ont été décorées, & qu'il n'eſt pas libre de les étendre à d'autres perſonnes ? A la vérité, l'Arrêt du Conſeil, en ordonnant que les Commis joüiroient des privileges attribués par l'Édit aux Titulaires futurs, paroiſſoit favoriſer la pretention de ces Commis ; mais à cela deux réponſes. 1°. Un Arrêt du Conſeil, qui ne ſe trouve pas revêtu des Lettres Patentes du Roi enregiſtrées au Parlement, n'eſt pas conſideré comme une Loi qui adſtraigne les Juges à ſe conformer à ſa diſpoſition, témoin l'Arrêt du Parlement de Provence mentionné par *Boniface, tom.* 3, *pag.* 85, *de l'édit. de* 1708, & qui jugea *qu'un Parlement délegué* (ce ſont

venus publics à peine de faux, qu'ils n'ayent compté de leur geſtion, & payé le reliqua.

XXX. Edit qui crée des Offices, & veut que ceux qui en ſeront pourvus ſoient exempts de Tutele. En attendant que la vente de ces Offices ſoit faite, on nomme des Commis à la perception des droits dépendans des mêmes Offices. Ces Commis ne peuvent s'excuſer d'être Tuteurs, bien qu'il y ait un Arrêt du Conſeil qui ordonne que les Commis joüiront des privileges attribués auſdits Offices par l'Edit. Motifs de cette déciſion.

XXXI. Arrêt du Conſeil n'eſt pas conſideré comme une Loi.

XXXII. Conceſſion vague de l'immunité des Char-

ges civiles ou publiques ne comprend pas l'exemption de la Tutele.

XXXIII. Les Collecteurs de la Taille & Capitation ſont exempts de la Tutele.

XXXIV. C'eſt-à-dire, de la Tutele décernée pendant la durée de la Collecte.

XXXV. Pareille exemption accordée aux Juges-Gardes-Conſervateurs des Etalons des Meſures de vin & autres liqueurs, de l'Aune & autres Meſures de bois, Poids & Balances.

XXXVI. Ainſi qu'aux Inſpecteurs-Viſiteurs des Huiles.

XXXVII. Et aux Tréſoriers & Contrôleurs Géneraux des Invalides de la Marine.

XXXVIII. Et aux Greffiers des Inſinuations Laïques.

les termes de l'Auteur) ne doit pas déferer à un Arrêt du Conſeil contraire à l'Ordonnance. 2°. Afin qu'on eût pu alleguer que l'Arrêt du Conſeil en queſtion avoit entendu exempter de la Tutele les Commis, ce n'étoit pas aſſez qu'il leur accordât *vago ſermone* la joüiſſance des Privileges énoncés dans l'Édit; il auroit fallu de plus, que l'exemption de la Tutele y eût été exprimée ſpécialement, étant de principe qu'une conceſſion vague de l'immunité des Charges civiles ou publiques ne comprend pas l'exemption de la Tutele : *Qui accepit vel habet immunitatem civilium vel publicarum munerum, hic à Tutela non excuſabitur, Leg. Spadonem* 15, §. 12, *ff. De excuſationib.*

La Collecte de la Taille & Capitation fournit une legitime excuſe de Tutele : *Exactores tributorum excuſantur à Tutelis, Cujas, ad tit. Cod. de excuſationib. Tutor.* Doctrine conforme à la diſpoſition de la Loi *Exactores* 10, au même titre; ce qui doit être entendu de la Tutele décernée au Collecteur tandis qu'il fait la régie de la Collecte, *Leg. Adminiſtrantes* 41, *ff. Eod.*

Les Juges-Gardes-Conſervateurs des Étalons des Meſures de vin & autres boiſſons & liqueurs, de l'Aune, Toiſe & Pied, Boiſſeaux & autres Meſures de bois, Fléaux, Poids & Balances, ſont exemptés de la Tutele par Édit du mois de Décembre 1708, enregiſtré au Parlement de Toulouſe le 25. Mai 1709.

Par Édit portant création d'Offices d'Inſpecteurs-Viſiteurs de toutes ſortes d'Huiles, du mois de Mars 1709, & enregiſtré au Parlement de Toulouſe le 22. Juin de la même année, les Pourvus de ces Offices doivent joüir de l'exemption de Tutele.

Par autre Édit portant création d'Offices de Tréſoriers & Contrôleurs Géneraux des Invalides de la Marine, du mois de Mai 1709, & enregiſtré au Parlement de Toulouſe le 22. Août de la même année, l'exemption de Tutele ſe trouve attribuée aux Pourvus de ces Offices.

Les Greffiers des Inſinuations Laïques ſont exemptés de la Tutele par une Déclaration du Roi, du 19 Juillet 1704, enregiſtrée au Parlement de Toulouſe le 28. Août de la même année.

Par Édit du mois de Décembre 1708, enregiſtré au Parlement de Toulouſe le 23 Février 1709, les Inſpecteurs de l'Équivalent en la Province de Languedoc, doivent joüir de l'exemption de Tutele.

XXXIX. Les Inſpecteurs de l'Equivalent en Languedoc, ſont exempts de Tutele.

SECTION TROISIEME.

SOMMAIRE.

XL. *L'exemption de Tutele, accordée à ceux dont nous venons de parler, eſt une exemption extorquée.*

XLI. *Enumération des perſonnes qui joüiſſent de cette exemption à juſte titre.*

XLII. *Ceux qui ſe trouvent revêtus d'une Charge honorable, ſont exempts de Tutele.*

XLIII. *Tels que les Conſeillers en Cour ſouveraine.*

XLIV. *Auteurs qui exceptent le cas où un Conſeiller en Cour ſouveraine eſt appellé à la Tutele des enfans d'un autre Conſeiller en la même Cour.*

XLV. *Cette exception a été condamnée par Arrêt du Parlement de Toulouſe.*

XLVI. *Moyens propoſés pour éluder la deciſion de cet Arrêt.*

XLVII. *Refutation de ces moyens. MM. des Requêtes du Palais ſont du Corps du Parlement.*

XLVIII. *Ils ſont appellés à toutes les Aſſemblées des Chambres, & y ont voix déliberative.*

XLIX. *Bien que leur Dignité, quant à la Juriſdiction, ne ſoit pas égale à celle des Officiers du Parlement, elle l'eſt pourtant quant aux honneurs.*

L. *Les honneurs des uns & des autres étant les mêmes, leur grade doit être égal.*

LI. *Celui qui étant déja Tuteur vient à être pourvu d'une Charge de Conſeiller en Cour ſouveraine, peut-il ſe faire décharger de la Tutele? Là-deſſus, il faut diſtinguer.*

LII. *Les Conſeillers d'État ſont exempts de la Tutele, & déchargés de celle qu'ils adminiſtroient.*

LIII. *Ils n'obtiendroient pas cette décharge, ſi elle ne leur eût été accordée expreſſement par la Loi.*

LIV. *En regle, les privileges ou cauſes d'excuſe qui ſurviennent au Tuteur depuis ſa nomination à la Tutele, ſont incapables de le délivrer de cette charge.*

LV. *Les Officiers des Préſidiaux & Senéchauſſées ſont-ils exempts de la Tutele?*

LVI. *Arrêts qui leur refuſent cette exemption.*

LVII. *L'exemption des charges publiques n'a pas lieu facilement.*

LVIII. *Les Avocats au Parlement ne ſont ſoumis à aucune charge perſonnelle.*

LIX. *La Tutele eſt une charge perſonnelle.*

LX. *Les Avocats ſont exempts de la Tutele.*

LXI. *Mais c'eſt ce qui doit être entendu des Avocats qui ſe ſont ſerieuſement conſacrés à la Profeſſion.*

LXII. *A ceux-là ſont dues les recompenſes les plus ſignalées.*

LXIII. *Pluſieurs Avocats ont paſſé tout d'un coup de la Poſtulation, aux plus hautes Places de la Robe.*

LXIV. *L'Ordre des Avocats eſt la pepiniere des grands Magiſtrats.*

LXV. *Des grands Magiſtrats ont tenu à honneur d'être Confreres de cet Ordre pendant leur Magiſtrature.*

LXVI. *La joüiſſance du privilege des Avocats doit être refuſée à ceux qui n'en exercent pas la Profeſſion.*

LXVII. *Le Secretaire Evangeliſte eſt exempt de la Tutele.*

LXVIII. *Cette exemption eſt accordée aux Secretaires du Roi.*

LXIX. *Les Greffiers du Parlement ſont exempts de la Tutele. Motif de cette deciſion.*

LXX. *Il en eſt de même des Huiſſiers du Parlement & du Grand Conſeil.*

LXXI. *Les Huiſſiers aux Requêtes du Palais ſont-ils exempts de la Tutele ?*

LXXII. *Arrêt du Parlement de Bordeaux en leur faveur.*

LXXIII. *Raiſons, pour s'éloigner de cet Arrêt.*

LXIV. *Les Huiſſiers de la Chambre des Comptes peuvent-ils s'excuſer d'être Tuteurs ? Cette queſtion eſt problématique.*

LXXV. *L'exemption de Tutele eſt accordée aux Officiers & Ouvriers des Hôtels de Monoye.*

LXXVI. *Ainſi qu'aux Magiſtrats Municipaux.*

LXXVII. *Exception, dans le cas où ces Magiſtrats n'ont point l'exercice de la Police.*

LXXVIII. *Les Dixainiers des Quartiers d'une Ville ſont exempts de Tutele.*

LXXIX. *Pareille exemption eſt accordée aux Banquiers Expeditionnaires de la Cour de Rome, & aux Greffiers des Arbitrages.*

LXXX. *Et aux Commiſſaires aux Saiſies réelles.*

LXXXI. *Ces Officiers ne peuvent jamais preſcrire les ſommes dont ils ſont demeurés reliquataires.*

LXXXII. *L'abſent pour les affaires publiques, eſt exempt de Tutele.*

LXXXIII. *Il peut s'excuſer des Tuteles, qui lui ſurviennent dans l'an de ſon retour.*

LXXXIV. *Celui qui étant déja Tuteur s'abſente pour les affaires publiques, eſt déchargé de la geſtion Tutélaire ; & à ſa place on nomme un Curateur, pourvu*

qu'il ait propoſé ſon excuſe ; mais dès ſon retour, il reprend ſes fonctions de Tuteur.

LXXXV. *Les Chantres de la Chapelle du Roi ſont exempts de Tutele.*

LXXXVI. *Châtiment dont Dieu menace le Pecheur ſur la terre.*

LXXXVII. *Science du Medecin eſt utile & neceſſaire. Le Medecin doit être honoré.*

LXXXVIII. *Medecins ſont exemptés de toutes les Charges perſonnelles par le Droit Romain.*

LXXXIX. *Cette diſpoſition du Droit n'eſt pas ſuivie en France.*

XC. *Les Medecins, à l'exception de ceux du Roi, ne peuvent s'y excuſer de la Tutele.*

XCI. *Arrêt au profit d'un Medecin, mais dont les Medecins ne peuvent prendre avantage.*

XCII. *Profeſſeurs des Univerſités ſont exempts de Tutele.*

XCIII. *L'exemption de Tutele eſt refuſée aux Chirurgiens & aux Apoticaires.*

XCIV. *L'Apoticaire eſt pourtant excuſé de la Tutele, ſi elle doit être exercée hors du lieu de ſon établiſſement. Motif de cette exception.*

XCV. *L'interêt public eſt préferable à celui d'un ſimple Particulier.*

XCVI. *Le Medecin employé dans une Ville, ſeroit excuſé de la Tutele, ſi la Tutele devoit l'obliger à faire des abſences.*

XCVII. *Chirurgiens de Peſte ſont excuſés d'être Tuteurs.*

XL. L'exemption de Tutele, accordée à ceux dont nous venons de parler,

NOUS avons vu dans la precedente Section, ceux qui ſe trouvent exempts de la Tutele en vertu d'un privilege qui leur a été accordé en contemplation de la faveur du Fiſc, & ceux encore qui ſont décorés du même privilege ſur le fondement d'une

conceſſion extorquée par la difficulté de trouver des acquereurs de certains Offices de nouvelle création : voyons à preſent quelles ſont les perſonnes, qui à cauſe de leurs Charges honorables ou de leurs Emplois utiles, joüiſſent & méritent de joüir de l'exemption de Tutele.

Il eſt decidé dans le Droit, que ceux qui ſont revêtus d'une Charge honorable, doivent être excuſés de la Tutele : *Notum eſt, quòd gerentibus honorem, vacationem Tutelarum concedi placuit, Leg. Non tantùm* 17, §. *Sanè* 5, *ff. De excuſationib.* Sur ce principe, ces Arrêts ont jugé que les Conſeillers en Cour ſouveraine ſont exempts d'être Tuteurs, comme l'atteſtent *Papon, en ſes Arrêts, liv.* 15, *tit.* 5, *nomb.* 18 ; *Chenu, ſur le même Papon, nomb.* 11 ; *Automne, ad Leg. Si duas* 6, *verſic. Medici, dict. tit. ff. De excuſationib. Bouchel, en ſa Bibliotheque du Droit Français, tom.* 3, *ſous le mot*, Tutele, *pag.* 922, *col.* 1, *de l'édition de* 1629, *& Laroche, liv* 4, *ſous le mot*, Tuteurs, *tit.* 9, *art.* 7. *&* 8.

Graverol ſur ce dernier article 8. pretend qu'on doit excepter le cas où un Conſeiller en Cour ſouveraine eſt appellé à la Tutele des enfans d'un autre Conſeiller en la même Cour ; & il faut convenir que cette doctrine de *Graverol* ſe trouve conforme à celle de *Cujas, ad Leg.* 15, *ff. De excuſationib. Senator non excuſatur à Tutela filiorum Senatoris.* Cependant le Parlement de Toulouſe a jugé le contraire, puiſque par l'Arrêt que rapporte *Laroche, liv.* 4, *ſous le mot*, Tuteurs, *tit.* 9, *art.* 7. MM. de Buet & Bertier, Conſeillers au Parlement, furent déchargés de la Tutele des enfans de M. Dupuy, auſſi Conſeiller au Parlement & Commiſſaire aux Requêtes du Palais.

Afin de faire valoir la doctrine que tiennent *Cujas* & *Graverol*, on dira peut-être que M. Dupuy n'avoit pas été Officier en Cour ſouveraine ; que le Grade de MM. de Buet & Bertier étoit ſupérieur à celui que M. Dupuy avoit eu, & que c'eſt par cette raiſon qu'on les déchargea de la Tutele de ſes enfans : mais il eſt aiſé de refuter cette objection, en remarquant avec *Loüet, lettre C, ſomm.* 22, que MM. des Requêtes du Palais, bien qu'ils faſſent un Corps ſeparé pour ce qui concerne les Jugemens & inſtructions des Procès, ſont néanmoins du Corps du Parlement toutes les fois que le Parlement eſt aſſemblé : or, dès que ces Officiers ſont du Corps du Parlement ; dès qu'aux termes de l'Article 1er. eſt une exemption extorquée.

XLI. Enumération des perſonnes qui joüiſſent de cette exemption à juſte titre.

XLII. Ceux qui ſe trouvent revêtus d'une Charge honorable, ſont exempts de Tutele.

XLIII. Tels que les Conſeillers en Cour ſouveraine.

XLIV. Auteurs qui exceptent le cas où un Conſeiller en Cour ſouveraine eſt appellé à la Tutele des enfans d'un autre Conſeiller en la même Cour.

XLV. Cette exception a été condamnée par Arrêt du Parlement de Toulouſe.

XLVI. Moyens propoſés pour éluder la déciſion de cet Arrêt.

XLVII. Refutation de ces moyens. MM. des Requêtes du Palais ſont du

Corps du Parlement.

XLVIII. Ils ſont appellés a toutes les Aſſemblées des Chambres, & y ont voix déliberative.

XLIX. Bien que leur Dignité, quant à la Juriſdiction, ne ſoit pas égale à celle des Officiers du Parlement, elle l'eſt pourtant quant aux honneurs.

L. Les honneurs des uns & des autres étant les mêmes, leur grade doit être égal.

LI. Celui qui étant déja Tuteur vient à être pourvu d'une Charge de Conſeiller en Cour ſouveraine, peut-il ſe faire décharger de la Tutele? Là-deſſus il faut diſtinguer.

LII. Les Conſeillers d'Etat ſont exempts de la Tutele, & déchargés de

de la Déclaration du Roi, du 30. Octobre 1712, enregiſtrée au Parlement de Toulouſe le 3 Décembre de la même année, ils doivent être appellés à toutes les Aſſemblées des Chambres & y ont voix déliberative, de la même maniere que les autres Conſeillers du Parlement & ſans aucune diſtinction, il eſt neceſſaire d'en conclure que ſi quant à la Juriſdiction leur Dignité n'eſt point égale à celle des Officiers du Parlement, elle ne laiſſe pas de l'être quant aux honneurs: & ſi les honneurs des uns & des autres ſont les mêmes, leur grade doit être égal; enſorte que n'étant pas convenable de ſuppoſer que le grade de M. Dupuy fût inferieur à celui de MM. de Ruet & Bertier, on eſt en droit de ſoûtenir que le motif qui fit décharger ces derniers de la Tutele, fut pris uniquement de ce que l'exemption de la Tutele eſt un privilege inhérant à la perſonne d'un Conſeiller en Cour ſouveraine, ſans diſtinguer s'il a été nommé Tuteur aux enfans d'un autre Conſeiller, ſon confrere, ou aux enfans d'un ſimple Particulier.

Mais ſuppoſons que celui qui eſt déja Tuteur, vienne à être pourvu d'une Charge de Conſeiller en Cour ſouveraine: pourra-t-il ſe faire décharger de la Tutele qu'il adminiſtre? Là-deſſus, on doit uſer de diſtinction: ou il eſt Tuteur des enfans d'un ſimple Particulier, ou il eſt Tuteur des enfans d'un homme qui étoit Conſeiller en la même Cour. Dans le premier cas, il ſera déchargé de la Tutele; mais il ne le ſera point dans le ſecond cas: *Si quis autem Tutor fuerit non Senatoris, vel aliter non in dignitate poſiti, deindè poſteà fiat Senator: continuò abſolvetur à ſollicitudine. Si autem liberi, quorum Tutelam adminiſtrabat, erant Senatoris: non abſolvetur à Tutela*, *Leg. Spadonem* 15, §. 3, *ff. De excuſationib.*

Pour ce qui eſt des Conſeillers d'État, point de doute qu'ils ne ſoient exempts d'être Tuteurs, & qu'ils ne puiſſent ſe faire décharger de la Tutele qui étoit par eux adminiſtrée avant d'être appellés au Conſeil du Prince, *Leg. ult. Cod. de excuſationib. Tutor. Leg. Juriſperitos* 30, *ff. eod.*

Nous diſons que celui qui eſt fait Conſeiller d'État, peut demander d'être déchargé de la Tutele qu'on lui a décernée dans le temps anterieur à ſa nouvelle Dignité; nous avons encore vu qu'il en eſt de même de celui qui étant déja Tuteur des enfans d'un ſimple Particulier, vient à être revêtu d'une Charge de Conſeiller en Cour ſouveraine: or, c'eſt là en faveur de l'un & de l'autre

une

une exception au Droit commun, un privilege dont ils ne jouiroient pas, si la conceſſion ne leur en eût été faite expreſſément par la Loi; étant certain qu'en regle & ſelon le Droit commun, les privileges ou cauſes d'excuſe qui ſurviennent au Tuteur depuis ſa nomination à la Tutele, ſont incapables de le délivrer de cette Charge, §. *Et qui poteſtatem* 3, *Inſtit. de excuſationib. Tutor. Leg. Excuſantur* 2. *in princip. & §. Oportet* 4, *Leg. Non tantùm* 17, §. *Sanè* 5, *& Leg. Tutor petitus* 28, *ff. eod. Leg. Semper* 5, §. *Hoc circa* 7, *ff. De jure immunit.* & c'eſt de la ſorte que la queſtion a été jugée par Arrêt du 3 Mars 1695. que cite *l'Auteur des Obſervations ſur les Arrêts de Catellan, liv.* 8, *chap.* 1.

On demande ſi l'exemption de Tutele, dont jouiſſent les Officiers des Cours Souveraines, doit être étendue aux Officiers des Préſidiaux & Senéchauſſées?

Nous trouvons dans *Bouchel, en ſa Bibliotheque du Droit François, tom.* 3, *ſous le mot*, Tutele, *pag.* 917, *col.* 2, *& pag.* 922, *col.* 1, *de l'édition de* 1629, trois Arrêts du Parlement de Paris, par deux deſquels on decida que la qualité de Procureur du Roi n'exempte pas de la Tutele; & par le troiſieme Arrêt il fut jugé que l'Office de Conſeiller au Châtelet de Paris, ne procure pas non plus cette exemption: Juriſprudence qui proſcrit la pretention que les Officiers des Préſidiaux & Senéchauſſées voudroient former à cet égard. La Tutele eſt une charge publique, & l'exemption des charges publiques n'a pas lieu facilement, comme il reſulte de la Loi 1, au Digeſte *de vacatione & excuſat. muner.*

Les Empereurs *Theodoſe & Valentinien* ont défendu d'impoſer aux Avocats aucune charge perſonnelle, *Leg. Sancimus ut Advocatis* 6, *Cod. de Advocatis diverſor. Judicior.* enſorte que la Tutele étant une charge perſonnelle, comme l'a obſervé *Mornac, ad Leg. Presbyteros* 6, *Cod. de Epiſcopis & Cleric.* il s'enſuit que les Avocats au Parlement ſont exempts de Tutele; & c'eſt effectivement ce qu'enſeignent *Maynard, liv.* 9, *chap.* 49; *Laroche, liv.* 4, *ſous le mot*, Tuteurs, *tit.* 9, *art.* 7, *& Ferriere ſur Duranti, quæſt.* 34.

Ce que nous venons de dire en faveur des Avocats au Parlement doit être entendu, non de ceux qui contens d'avoir été honorés du grade d'Avocat, le déshonorent en leur perſonne par une lâche oiſiveté; mais des Avocats qui ſe ſont ſerieuſement conſacrés à la Profeſſion, & qui animés d'un noble courage ſacri-

celle qu'ils adminiſtroient.

LIII. Ils n'obtiendroient pas cette décharge, ſi elle ne leur eût été accordée expreſſément par la Loi.

LIV. En regle, les privileges ou cauſes d'excuſe qui ſurviennent au Tuteur depuis ſa nomination à la Tutele, ſont incapables de le délivrer de cette charge.

LV. Les Officiers des Préſidiaux & Senéchauſſées ſont-ils exempts de la Tutele?

LVI. Arrêts qui leur refuſent cette exemption.

LVII. L'exemption des charges publiques n'a pas lieu facilement.

LVIII. Les Avocats au Parlement ne ſont ſoumis à aucune charge perſonnelle.

LIX. La Tutele eſt une charge perſonnelle.

LX. Les Avocats sont exempts de la Tutele.

LXI. Mais c'est ce qui doit être entendu des Avocats qui se sont serieusement consacrés à la Profession.

LXII. A ceux-là sont dues les récompenses les plus signalées.

LXIII. Plusieurs Avocats ont passé tout d'un coup de la Postulation aux plus hautes places de la Robe.

LXIV. L'Ordre des Avocats est la Pepiniere des grands Magistrats.

LXV. Des grands Magistrats ont tenu à honneur d'être Confreres de cet ordre pendant leur Magistrature.

LXVI. La jouissance du privilege des Avocats doit être refusée à ceux qui n'en exercent pas la Profession.

sient leur repos à la gloire de protéger par leur voix éloquente & par leurs savans Ecrits la cause du foible & la posterité, *qui laborantium spem, vitam & posteros defendunt*, ainsi que s'expliquent les Empereurs en la Loi *Advocati* 14, *Cod. de Advocatis diversor. Judicior.* C'est à ces Avocats laborieux & si dignes d'éloge, à ces *Demosthenes*, à ces *Cicerons* Français, à ces vives lumieres des Provinces, que sont dues les récompenses les plus signalées, suivant l'expression de la Loi *Laudabile* 4, *Cod. de Advocatis diversor. Judicum* : aussi en a-t-on vu un grand nombre, que leur mérite distingué a fait passer tout d'un coup de la Postulation, aux plus hautes Places de la Robe, comme l'ont remarqué *Mornac*, *ad Leg. Quisquis* 6, *Cod. de Postuland.* & *Bretonnier sur Henrys*, *tom.* 2, *en ses Questions posthumes*, *quest.* 15, *pag.* 868, *de l'edition de* 1708. L'Ordre des Avocats étant la pepiniere des grands Magistrats, & de grands Magistrats tenant eux-mêmes à honneur d'être Confreres de cet Ordre pendant leur Magistrature, ainsi que nous l'apprend *Raviot sur Perrier*, *tom.* 2, *quest.* 289, *nomb.* 27. Il n'est pas merveilleux qu'on exempte de la Tutele celui qui exerce la glorieuse Profession d'Avocat; mais encore une fois, quant à ceux qui n'en font point l'exercice, ils ne doivent pas jouir du privilege des Avocats. Telle est l'observation de *Duperier*, *tom.* 2, *de l'édition de* 1721, *pag.* 419.

Le Notaire & Secretaire du Parlement, vulgairement appellé Secretaire Evangéliste, est exempt de la Tutele, selon *Laroche*, *liv.* 4, *sous le mot*, Tuteurs, *tit.* 9, *art.* 13; & l'on voit que *Graverol* sur cet article, ajoute qu'il en est de même des Secretaires du Roi, Maison & Couronne de France.

On trouve dans *Mornac*, *ad Leg. Presbyteros* 6, *Cod. de Episcopis & Cleric.* un Arrêt qui exempte de la Tutele les Greffiers du Parlement, le motif de cette decision étant pris du service assidu auquel ces Greffiers sont assujettis. La même raison milite pour les Huissiers du Parlement & du Grand Conseil : aussi l'exemption de Tutele leur a-t-elle été accordée par les Arrêts que rapportent *Maynard*, *liv.* 2, *chap* 12; *Chenu sur les Arrêts de Papon*, *liv.* 15, *tit.* 5, *nomb.* 11, & *Mornac*, *loco cit.*

Pour ce qui est des Huissiers aux Requêtes du Palais, ils pretendent que l'exemption de Tutele leur est due; & ils alleguent en leur faveur un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 24 Juillet 1713, que nous lisons dans *Lapeyrere*, *vers la fin de la*

page 514 de l'Edition de 1725. Je ne ſais cependant ſi cet Arrêt, qui eſt unique, peut ſervir de préjugé ; car enfin les Huiſſiers de la Chambre des Requêtes du Palais, ne faiſant Corps en aucune occaſion avec les Huiſſiers du Parlement, il n'eſt pas convenable de leur communiquer le privilege accordé à ces derniers, moins encore dès que, comme nous l'avons déja établi, les privileges ne ſont jamais étendus d'une perſonne à une autre, & que l'exemption des charges publiques n'a pas lieu facilement.

Mornac, ad Leg. Presbyteros 6, Cod. de Epiſcopis & Cleric. & ad Leg. Ult. Cod. de Offic. Magiſtri milit. remarque que les Huiſſiers de la Chambre des Comptes ſont déchargés de la Tutele ; toutefois il y a un Arrêt contraire du 1. Mars 1605, dans *Bouchel en ſa Bibliotheque du Droit Français, tom. 3, ſous le mot*, Tutele, *pag. 922, col. 1, de l'édition de 1629.*

En conſéquence d'un Edit du mois de Décembre 1602, intervint Arrêt au Parlement de Toulouſe le 23 Juin 1603, qui ordonne que les Officiers & Ouvriers des Hôtels de Monnoye jouiront de l'exemption de Tutele, *Puymiſſon, Plaidoyé 18*, ils ont des Lettres Patentes du Roi confirmatives de cette exemption, en date du mois d'Avril 1616, enregiſtrées au même Parlement de Toulouſe le 28 Août 1619. Depuis, il y a eu en faveur de ces Officiers & Ouvriers un grand nombre de Reglemens ſemblables, & entr'autres des Lettres Patentes du Roi du mois de Janvier 1719.

Les Magiſtrats Municipaux, tels que ſont les Capitouls, Echevins, Jurats & Conſuls, peuvent être nommés Tuteurs, *Leg. Tutor incertus 20, §. Unic. ff. de Teſtamentar. Tutel.* mais auſſi leur eſt-il libre de s'excuſer de la Tutele : *habent tamen excuſationem*, comme s'expliquent *Cujas, ad Leg. 2, in fine, ff. de excuſationib. & Godefroi, ad dict. §. unic.* & c'eſt ainſi que la queſtion ſe trouve decidée par un Arrêt du Parlement de Toulouſe, que rapporte *Laroche, liv. 4, ſous le mot*, Tuteurs, *tit. 9, art. 11.* Il n'eſt pas indifferent d'obſerver que ſi les Conſuls n'ont point l'exercice de la Police, alors l'exemption de la Tutele leur eſt refuſée par *Papon, en ſon ſecond Notaire, pag. 289, de l'édition de 1580.*

On accorde aux Dixainiers des Quartiers d'une Ville l'exemption de Tutele, comme l'atteſte *Mornac, ad Leg. militis 7, ff.*

LXVII. Le Secretaire Evangéliſte eſt exempt de la Tutele.

LXVIII. Cette exemption eſt accordée aux Secretaires du Roi.

LXIX. Les Greffiers du Parlement ſont exempts de Tutele. Motif de cette deciſion.

LXX. Il en eſt de même des Huiſſiers du Parlement & du Grand Conſeil.

LXXI. Les Huiſſiers aux Requêtes du Palais ſont-ils exempts de la Tutele ?

LXXII. Arrêt du Parlement de Bordeaux en leur faveur.

LXXIII. Raiſons, pour s'éloigner de cet Arrêt.

LXXIV. Les Huiſſiers de la Chambre des Comptes peuvent-ils s'excuſer d'être Tuteurs ? Cette queſtion eſt problématique.

LXXV. L'exemption de Tutele est accordée aux Officiers & Ouvriers des Hôtels de Monnoye.

ex quib. cauſ. majores viginti quinque annis in integr.

Par Edit du mois de Mars 1673, l'exemption de Tutele eſt auſſi accordée aux Banquiers Expéditionnaires de la Cour de Rome & de la Légation d'Avignon, enſemble aux Greffiers des Arbitrages, Syndicats & directions des Créanciers.

LXXVI. Ainſi qu'aux Magiſtrats Municipaux.

Les Commiſſaires aux Saiſies Réelles doivent jouir de l'exemption de Tutele, ſuivant l'Art. XXVII de l'Edit du mois de Juillet 1689, enregiſtré au Parlement de Toulouſe le 13 Août de la même année. Je remarque en paſſant, qu'aux termes de l'Art. XXV du même Edit, ces Officiers ne peuvent, par quelque laps de temps que ce ſoit, preſcrire les ſommes dont ils ſont demeurés reliquataires par l'état final de leur compte.

LXXVII. Exception, dans le cas où ces Magiſtrats n'ont point l'exercice de la Police.

L'abſence pour les affaires publiques, excuſe de la Tutele qu'on vient à déférer à l'abſent : *item qui Reipublicæ causâ abſunt, à Tutela excuſantur*, §. 2, *Inſtit. de excuſationib. Tutor.* & ce qu'il y a de remarquable, eſt que cet abſent peut s'excuſer des Tuteles qui lui ſurviennent dans l'an de ſon retour, *Leg. non ſolùm* 10, *in princip. & §. Quas denique* 2, *ff. Eod. Leg. Ult. Cod. ſi Tutor vel Cur. Reipubl. cauſ. aber.* Si celui qui ſe trouve exercer une Tutele eſt contraint de s'abſenter pour les affaires publiques, à la vérité on le décharge de l'adminiſtration Tutélaire, & l'on nomme un Curateur pour gouverner à ſa place tant que ſon abſence durera, pourvu qu'avant ſon départ il ait propoſé ſon excuſe; mais dès ſon retour, il reprend ſes fonctions de Tuteur, *dict. §. 2, Inſtit. de excuſationib. Tutor. Leg. 1, dict. Tit. Cod. ſi Tutor vel cur. Reipubl. cauſ. aber. & dict. §. Quas denique* 2.

LXXVIII. Les Dixainiers des Quartiers d'une Ville ſont exempts de Tutele.

LXXIX. Pareille exemption eſt accordée aux Banquiers Expéditionnaires de la Cour de Rome, & aux Greffiers des Arbitrages.

Les Chantres de la Chapelle du Roi ſont exempts de Tutele. C'eſt ce qu'ont obſervé *Mornac, ad Leg. Ult. Cod. de Offic. Magiſtri milit. & Brodeau ſur Louet, lett. C. Somm.* 32, *nomb.* 3.

LXXX. Et aux Commiſſaires aux Saiſies Réelles.

Il ſemble (*quod eſt notabile*) que le châtiment le plus ſevere, dont le Créateur de tout être menace ſur la terre celui qui l'offenſe, ſoit de le faire tomber entre les mains d'un Medecin : *qui delinquit in conſpectu ejus qui fecit eum, incidet in manus Medici, Eccli. cap.* 38, *verſic.* 15. Toutefois il eſt conſtant que la ſcience du Medecin eſt utile & neceſſaire, & que par cette raiſon le Medecin doit être honoré : *honora Medicum propter neceſſitatem, ibid. verſic.* 1. C'eſt en conſéquence de l'honneur qui eſt dû aux Medecins, que le Droit Romain les a exemptés de tou-

LXXXI. Ces Officiers ne peuvent jamais preſcrire les ſommes dont ils ſont demeurés reliquataires.

LXXXII. L'abſent pour

tes les charges perſonnelles, *Leg. ſi duas* 6, *§. Grammatici*, 1. *ff. de excuſationib. & Leg. Medicos*, 6, *Cod. de profeſſorib. & Medic.* Mais, comme l'enſeigne *Lebret*, *en ſon Action* 22, cette diſpoſition du Droit n'eſt pas ſuivie en France. Les Medecins, à l'exception de ceux du Roi, n'y jouiſſent d'aucun des privileges que la Juriſprudence Romaine leur accorde: ſoumis parmi nous aux charges publiques, ils n'ont point la faculté de s'excuſer de la Tutele, ainſi que l'ont jugé les Arrêts que citent *Automne*, *ad Dict. Leg. ſi duas*, 6, *& le Journaliſte des Aud. tom.* 1, *pag.* 539 *de l'édition de* 1733; & ſi *Papon en ſes Arrêts*, *liv.* 15, *tit.* 5, *nomb.* 17, en rapporte un par lequel un Medecin fut exempté de la Tutele, les Medecins ne ſauroient en prendre avantage, ſoit parce que cet Arrêt n'intervint que ſous la clauſe, *ſans tirer à conſéquence*, ſoit parce que le Medecin au profit duquel l'Arrêt fut rendu, ſe trouvoit être Profeſſeur de Philoſophie, & qu'on a conſervé aux Profeſſeurs de toutes les Univerſités du Royaume l'exemption de Tutele qui leur eſt concedée à juſte titre par divers textes du Droit, *Dict. Leg. ſi duas* 6, *§. legum verò* 12, *Leg. in honoribus* 8, *§. Philoſophis* 4, *ff. de vacatione & excuſat. Muner. Leg. oratione* 4, *& Leg. Medicos* 6, *Dict. tit. Cod. de Profeſſorib. & Medic.* L'exemption que ces Loix accordent aux Profeſſeurs des Univerſités, eſt fort recommandée par *Papon*, *en ſon ſecond Notaire*, *pag.* 307 *& 308 de l'édition de* 1580.

Si en regle l'exemption de Tutele eſt refuſée aux Medecins, avec combien plus de fondement doit-elle l'être aux Chirurgiens & aux Apoticaires. Mais bien qu'un Apoticaire ne puiſſe régulierement ſe defendre d'être Tuteur, cependant il auroit le droit de s'en excuſer, ſi la Tutele doit être exercée hors du lieu de ſon établiſſement, ſelon l'Arrêt dont fait mention *Bouvot*, *tom.* 2, *ſous le mot*, Tuteurs, *queſt.* 23. Arrêt très-juridique, parce qu'en effet l'équité réſiſte à ce qu'un Apoticaire qui ſe trouve occupé à compoſer les medicamens neceſſaires aux malades, ſoit forcé de faire des voyages qui interrompent ſans contredit ſon occupation, & qui par là deviendroient nuiſibles au Public, dont l'interêt eſt pourtant préferable à celui d'un ſimple particulier: *cauſa publicæ utilitatis*, *ſive communis ſalus ſemper præfertur privatæ utilitati*, *Cujas*, *in lib.* 7, *Cod. tit.* 53, *Boyer*, *conſil.* 24, *num.* 38, *Faber*, *in Cod. lib.* 3, *tit.* 26, *defin.* 1, *Mornac*,

les affaires publiques, eſt exempt de Tutele.

LXXXIII. Il peut s'excuſer des Tuteles qui lui ſurviennent dans l'an de ſon retour.

LXXXIV. Celui qui étant déja Tuteur s'abſente pour les affaires publiques, eſt déchargé de la geſtion Tutélaire; & à ſa place on nomme un Curateur, pourvu qu'il ait propoſé ſon excuſe; mais dès ſon retour, il reprend ſes fonctions de Tuteur.

LXXXV. Les Chantres de la Chapelle du Roi ſont exempts de Tutele.

LXXXVI. Châtiment dont Dieu menace le Pecheur ſur la terre.

LXXXVII. Science du Médecin eſt utile & neceſſaire. Le Medecin doit être honoré,

LXXXVIII. Medecins ſont exemptés de toutes les charges perſonnelles par le Droit Romain.

ad Leg. 89, *in fine*, *ff. de legat. & fideic.* 3°. Par la même raiſon, je ne doute pas qu'un Medecin employé dans une Ville, ne fût pareillement excuſé de la Tutele, ſi la Tutele devoit l'obliger à faire des abſences. Au ſurplus, quoique nous ayons dit que les Chirurgiens ſont aſſujettis à la charge de Tuteur, il faut néanmoins en excepter les Chirurgiens de peſte, ſuivant l'Arrêt remarqué par *Albert*, *pag.* 379, *de l'édition de* 1686.

LXXXIX. Cette diſpoſition du Droit n'eſt pas ſuivie en France.

SECTION QUATRIEME.

SOMMAIRE.

XCVIII. *Autres cauſes qui excuſent de la Tutele.*

XCIX. *Le ſeptuagénaire peut ſe defendre d'être Tuteur.*

C. *Loi qui excuſe des charges perſonnelles les majeurs de cinquante-cinq ans.*

CI. *Cette Loi eſt corrigée par les Docteurs.*

CII. *Correction judicieuſe.*

CIII. *Tuteur qui depuis ſa nomination à la Tutele a accompli l'âge de ſoixante-dix ans, ne peut ſe faire décharger de la Tutele.*

CIV. *Quand même il auroit accompli cet âge depuis ſa nomination, mais avant qu'elle fût autoriſée par le Juge.*

CV. *Afin de pouvoir s'excuſer de la Tutelle, il faut avoir accompli l'âge de ſoixante-dix ans lorſqu'on eſt nommé Tuteur.*

CVI. *Cette propoſition eſt contredite par un Arrêt du Parlement de Paris, mais elle eſt confirmée par les Arrêts des Parlemens de Droit écrit.*

CVII. *Ayeul, quoique ſeptuagénaire, ne peut refuſer la Tutele de ſes petits-fils.*

CVIII. *Motif de cette deciſion.*

XC. Les Medecins, à l'exception de ceux du Roi, ne peuvent s'y excuſer de la Tutele.

XCI. Arrêt au profit d'un Medecin, mais dont les Medecins ne peuvent prendre avantage.

XCII. Profeſſeurs des Univerſités ſont exempts de Tutele.

XCIII. L'exemption de Tutele eſt refuſée aux Chirurgiens & aux Apoticaires.

XCIV. L'Apoticaire eſt pourtant excuſé de la Tutele, ſi elle doit être exercée hors du lieu de ſon établiſſement. Motif de cette exception.

CIX. *Devoir naturel ne peut être elude par un privilege que le Droit Civil a introduit.*

CX. *L'infirme qui ne peut vaquer à ſes affaires, bien qu'il ne ſoit pas âgé de ſoixante-dix ans, eſt excuſé de la Tutele.*

CXI. *Son infirmité doit être continuelle.*

CXII. *L'infirmité continuelle eſt appellée* morbus ſonticus, *& ſous ce nom on deſigne toute maladie qui empêche d'agir.*

CXIII. *L'épileptique doit être reçu à s'excuſer de la Tutele.*

CXIV. *On lui interdit la célebration de la Meſſe, & les Fonctions Epiſcopales.*

CXV. *On devroit ſe garder de le nommer Tuteur, quand même il voudroit l'être.*

CXVI. *Le gouteux eſt-il reçu à s'excuſer de la Tutele ?*

CXVII. *Arrêt pour l'affirmative.*

CXVIII. *Cet Arrêt ne doit pas être pris indiſtinctement. Eclairciſſement à ce ſujet.*

CXIX. *Les aveugles ſont excuſés de la Tutele.*

CXX. *On en décharge le Tuteur devenu aveugle.*

CXXI. *On ne doit pas impoſer à l'aveugle une charge perſonnelle.*

CXXII. *Le borgne n'eſt pas admis à s'excuſer de la Tutele.*

CXXIII. *On ne ſoumet pas l'aveugle à recevoir un Curateur.*

CXXIV. *L'aveugle peut paſſer tous Contrats entre-vifs.*

CXXV. *Il peut donner à cauſe de mort.*

CXXVI. *Et faire Teſtament, pourvu qu'il le faſſe en la forme portée par l'Ordonnance du mois d'Août* 1735.

CXXVII. *Reçoit-on l'illitteré à s'excuſer de la Tutele,*

XCV. L'interêt public eſt preferable à celui d'un ſimple Particulier.

XCVI. Le Medecin employé dans une Ville, ſeroit excuſé de la Tutele, ſi la Tutele devoit l'obliger à faire des abſences.

XCVII. Chirurgiens de Peſte ſont excuſés d'être Tuteurs.

quand il eſt capable d'adminiſtrer des affaires ? Deciſions contraires ſur cette queſtion.

CXXVIII. *Il faut là deſſus, tenir la négative : pourquoi ?*

CXXIX. *Celui qui eſt pauvre, & qui eſt forcé de travailler de ſes mains pour gagner ſa vie, peut s'excuſer de la Tutele.*

CXXX. *L'office de Tuteur doit être gratuit.*

CXXXI *Un homme pauvre, élu Tuteur, peut prendre ſon entretien ſur les biens du Pupille.*

CXXXII. *Salaire eſt accordé au Tuteur dans le concours de deux conditions.*

CXXXIII. *Inconvénient qu'il y a à ne pas admettre l'excuſe propoſée par le Tuteur, & priſe de ſa pauvreté.*

CXXXIV. *Autre inconvénient.*

CXXXV. *Le Pupille & le Tuteur ſont intereſſés à ce qu'on reçoive l'excuſe priſe de la pauvreté.*

CXXXVI. *Il y a deux ſortes de pauvres.*

CXXXVII. *Arrêt du Parlement de Bourgogne, par lequel une legere indemnité fut adjugée au Tuteur qui étoit un Artiſan.*

CXXXVIII. Nemini officium ſuum damnoſum eſſe debet.

CXXXIX. *Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui a condamné le Mandant à payer à ſon Procureur fondé une ſomme de 150 liv. à titre de dédommagement.*

CXL. *Raiſons relevées par le Mandant.*

CXLI. *Le Mandataire peut demander le ſalaire certain promis par le Mandant.*

CXLII *Le Mandat eſt gratuit.*

CXLIII. *Le ſalaire incertain, promis par le Mandant, n'eſt pas dû au Mandataire.*

CXLIV. *Motif de l'Arrêt.*

CXLV.

CXLV. *Arrêts du Parlement de Paris, qui ont accordé des appointemens aux Tuteurs pour raiſon de leurs ſoins.*

CXLVI. *L'adjudication d'un ſalaire doit avoir lieu, quand le Tuteur a negligé ſes affaires pour gerer celles de ſon Pupille.*

CXLVII. *Celui qui ſe trouve chargé de trois tuteles, eſt excuſé d'une quatriéme.*

CXLVIII. *Mais ces trois tuteles doivent exiſter actuellement.*

CXLIX. *Si l'une des trois Tuteles doit finir dans ſix mois, l'exemption de la quatriéme n'a pas lieu.*

CL. *Pareille deciſion, ſi le patrimoine qui forme l'objet de l'une des trois Tuteles, eſt de peu de conſequence.*

CLI. *Le Tuteur de trois freres peut-il dire, qu'il exerce trois Tuteles? Diſtinction là deſſus.*

CLII. *Un homme qui eſt Tuteur de ſon fils, & qui d'autre part gere deux Tuteles, eſt-il fondé à s'excuſer d'une quatriéme Tutele?*

CLIII. *Deciſion pour l'affirmative.*

CLIV. *Raiſon de douter à cet égard.*

CLV. *Pere qui ſe refuſe à l'adminiſtration des biens de ſon fils, va contre les ſentimens de la Nature.*

CLVI. *Si une ſeule & même maiſon ſe trouve chargée de trois Tuteles gerées par le pere ou par ſes enfans, on ne peut decerner à aucun d'eux une autre Tutele.*

CLVII. *Mais pour cela il eſt beſoin que trois conditions concourrent. Quelles ſont ces conditions?*

CLVIII. *Le pere qui conſent à la geſtion faite par le fils, en eſt garant.*

CLIX. *Le pere, maître d'un Navire, doit payer les emprunts faits par le fils patron du même Navire.*

CLX. *Le fils ayant manié les deniers publics du con-*

ſentement du pere, celui-ci en eſt reſponſable.

CLXI. *Le fils de famille, à qui le pere tenant gens en penſion a confié les ſoins de ſa maiſon, peut valablement arrêter les comptes avec les Penſionnaires.*

CLXII. *Un homme chargé de deux Tuteles, s'eſt rendu appellant de ce qu'on lui en a decerné une troiſieme; & pendant ſon appel il lui ſurvient une quatriéme Tutele, de laquelle il s'excuſe ſous pretexte de ſon appel: le Juge, avant de prononcer définitivement ſur la quatriéme Tutele, doit attendre l'évenement de l'appel.*

CLXIII. *Si cet Appellant accepte la quatriéme Tutele, & qu'il ſoit demis de ſon appel, il doit continuer la geſtion de cette quatriéme Tutele.*

CLXIV. *Afin de pouvoir s'excuſer d'une quatriéme Tutele, il faut que toutes les trois ſoient oneraires, les honoraires ne devant pas y être compriſes.*

CLXV. *La geſtion d'une ſeule Tutele, qui eſt fort embarraſſante & onereuſe, excuſe d'une deuxiéme Tutele.*

CLXVI. *Le nombre de cinq enfans excuſe de la Tutele.*

CLXVII. *Exception, dans le cas où le parent qui a cinq enfans, ſe trouve ſeul capable de gerer la Tutele.*

CLXVIII. *La cauſe des Pupilles eſt ſous la protection du Droit Public.*

CLXIX. *La neceſſité rend licite ce qui eſt défendu par la Loi.*

CLXX. *Le privilege d'exemption de Tutele que donne le nombre de cinq enfans, n'eſt pas toujours certain & infaillible.*

CLXXI. *Les Citoyens de la ville de Paris ſont excuſés de la Tutele par le nombre de trois enfans.*

CLXXII. *Ils ont imaginé que Paris eſt en France, ce que fut Rome en Italie.*

CLXXIII. *Mais cette comparaiſon n'a aucun fondement raiſonnable.*

CLXXIV. *Afin que l'excuſe priſe du nombre des enfans ſoit valable, il n'eſt pas beſoin qu'ils ſoient ſous la puiſſance de leur pere ; mais ils doivent être legitimes.*

CLXXV. *Judicieux fondement de cette deciſion.*

CLXXVI. *Il eſt de l'interêt de la Republique, d'être remplie de Citoyens nés d'un legitime mariage.*

CLXXVII. *Il eſt très-indifferent que le nombre des enfans requis pour excuſer de la Tutele, ſoit compoſé de filles, ou de mâles.*

CLXXVIII. *Les petits-fils deſcendans d'un fils prédecedé, ſervent à leur ayeul paternel pour l'exempter de la Tutele ; mais en quelque nombre que ſoient les petits-fils iſſus d'un fils, ils ne ſont comptés que pour un enfant.*

CLXXIX. *Les petits-fils procréés des filles, ſont-ils capables de procurer à leur ayeul maternel l'exemption de la Tutele ?*

CLXXX. *Afin que le nombre des enfans puiſſe exempter de la Tutele, ils doivent être actuellement vivans.*

CLXXXI. *Exception, par rapport aux enfans qui ont été tués en guerre.*

CLXXXII. *La gloire fait vivre ceux-ci dans la mémoire des hommes.*

CLXXXIII. *Cependant ſi à l'occaſion de la guerre les enfans ont peri d'un coup de fer ou de feu, mais ſans avoir les armes à la main, en ce cas on ne les compte pour rien.*

CLXXXIV. *Le Pere étant excuſé de la Tutele par le nombre de cinq enfans, on nomme un autre Tuteur :*

bientôt après, le pere excuſé perd un de ſes cinq anfans : pourra-t-il être contraint de prendre la Tutele qui lui avoit été decernée ?

CLXXXV. *L'enfant qui n'eſt que conçu, entre-t-il dans le nombre de cinq enfans ?*

CLXXXVI. *La négative eſt decidée par le Droit Romain.*

CLXXXVII. *Mais l'affirmative a pour appui la Juriſprudence des Arrêts.*

CLXXXVIII. *Les enfans qui ont fait Profeſſion Religieuſe, ſont comptés à l'effet de procurer à leur pere l'exemption de la Tutele.*

CLXXXIX. *Et cela doit être entendu, ſans diſtinguer les filles d'avec les garçons.*

CXC. *Le fils du pere qui a cinq enfans, peut être contraint de ſe charger de la Tutele qu'on lui decerne.*

CXCI. *Pluſieurs excuſes imparfaites ſont incapables d'en faire une bonne & valable.*

CXCII. Quæ non proſunt ut ſingula, cumulata juvant.

XCVIII. Autres cauſes qui excuſent de la Tutele.

UN grand âge, certaines infirmités, la pluralité des Tuteles & un grand nombre d'enfans fourniſſent autant de moyens legitimes pour s'excuſer de la Tutele : c'eſt ce que nous allons établir.

XCIX. Le Septuagenaire peut ſe defendre d'être Tuteur.

Celui qui ſe trouve âgé de ſoixante-dix ans, peut ſe defendre d'être Tuteur, §. *Item Major* 13, *Inſtit. de excuſationib. Tutor. Leg. Unic. Cod. Qui ætate.*

C. Loi qui excuſe des charges perſonnelles les majeurs de cinquante-cinq ans.

Vainement, afin d'inſinuer que l'exemption de Tutele eſt un privilege attaché à un âge moindre que celui de ſoixante-dix ans, oppoſeroit-on la diſpoſition de la Loi *Manifeſti* 3, *Cod. Qui ætate vel profeſſ.* dans laquelle il eſt dit que les Majeurs de cinquante-cinq ans, ne peuvent être appellés à une charge perſonnelle : *majores quinquaginta quinque annis invitos ad munera perſonalia vocari non poſſe* ; car comme l'enſeignent *Gode-*

froi, *Perezius & Cujas* ſur cette même Loi, & encore ce dernier Docteur en ſa Note ſur les mots, *Item Major*, *Inſtit. de excuſationib. Tutor.* il faut lire *ſeptuaginta*, au lieu de *quinquaginta quinque*. Pour ſe convaincre que cette correction eſt très-judicieuſe, il ſuffit de jetter les yeux ſur la ſuite de ladite Loi *Manifeſti*, où l'on trouve, *cùm itaque ſeptuagenario Majorem te eſſe profitearis* : ces derniers mots prouvent que dans l'eſpece de la Loi, il étoit queſtion d'un Majeur de ſoixante-dix ans ; & par conſéquent c'eſt à ce même âge, que les Empereurs ont entendu adapter leur deciſion.

CI. Cette Loi eſt corrigée par les Docteurs.

CII. Correction judicieuſe.

Au ſurplus, il importe de remarquer avec *Domat*, *des Loix Civiles*, *tom.* 1, *part.* 1, *liv.* 2, *tit.* 1, *ſect.* 7, *ſomm.* 25, que le Tuteur qui depuis ſa nomination à la Tutele a accompli l'âge de ſoixante-dix ans, ne peut ſe faire décharger de la Tutele : Doctrine fondée ſur la deciſion des Juriſconſultes, *Leg. excuſantur* 2, *ff. de Excuſationib. Leg. Semper* 5, §. *Hoc circa* 7. *ff. de Jure immunit.* C'eſt ce qui doit encore avoir lieu, quand même l'accompliſſement de l'âge ſeptuagenaire ſeroit ſurvenu depuis la nomination du Tuteur faite par les parens, mais avant que le Juge eût autoriſé cette nomination, ainſi que l'obſerve *Cujas*, *in lib.* 5, *Reſponſ. Papin. ad Leg.* 28, *ff. de Excuſationib.*

CIII. Tuteur qui depuis ſa nomination à la Tutele a accompli l'âge de ſoixante-dix ans, ne peut ſe faire décharger de la Tutele.

Ce que nous venons de dire, ſuppoſe nettement qu'afin de pouvoir s'excuſer d'être Tuteur, il faut avoir accompli l'âge de ſoixante-dix ans lors de la nomination à la Tutele ; & c'eſt ce qui ſe trouve preſcrit en termes formels dans le Droit, *Leg. Excuſantur* 2, *ff. de Excuſationib. Leg. Majores* 3, *ff. de Jure immunit.*

CIV. Quand même il auroit accompli cet âge depuis ſa nomination, mais avant qu'elle fût autoriſée par le Juge.

CV. Afin de pouvoir s'excuſer de la Tutele, il faut avoir accompli l'âge de 70 ans lorſqu'on eſt nommé Tuteur.

Je ſais bien qu'*Automne*, *ad Leg. Excuſantur* 2, *ff. de Excuſationib.* fait mention d'un Arrêt du Parlement de Paris de l'année 1534, qui jugea que le ſexagenaire doit être excuſé de la Tutele ; mais c'eſt ce qu'on ne ſuit pas dans les Parlemens de Droit Ecrit, témoins les Arrêts que rapportent *Bouvot*, *tom.* 1, *part.* 2, *ſous le mot*, Tutele, *queſt.* 1, *& Boniface*, *tom.* 1, *pag.* 277 *de l'édition de* 1708, & qui veulent, conformément à la diſpoſition du Droit, que l'âge ſeptuagenaire ſoit accompli ; & telle eſt auſſi la Doctrine que tiennent *Papon*, *en ſon ſecond Notaire*, *pag.* 300 *de l'édition de* 1580, *& Catellan*, *liv.* 8, *chap.* 7.

CVI. Cette propoſition eſt contredite par un Arrêt du Parlement de Paris, mais elle eſt confirmée par les Arrêts des Parlemens de Droit Ecrit.

CVII. Ayeul, quoique ſeptuagenaire, ne peut refuſer la Tutele de ſes petits-fils.

Nous avons établi que le ſeptuagenaire eſt exempt de Tutele: cette regle ſouffre pourtant une exception; car par Arrêt mentionné par *Automne*, *ad tit. Cod. Qui ætate*, un Ayeul âgé de ſoixante-quinze ans, fut condamné à prendre la Tutele des enfans de ſon fils. A la verité, *Automne* obſerve que ces enfans étoient en la puiſſance de leur Ayeul; mais on a tout lieu de croire que la deciſion n'eût pas été differente, quand même l'Ayeul n'auroit pas eu ſes petits-fils en ſa puiſſance, parce qu'en effet aux termes de la Loi *Amiciſſimos* 36, *in fine*, *ff. de Excuſationib.* la reſiſtance de cet Ayeul à ſe charger de ſes petits-fils, étoit une horrible démarche contre le devoir naturel, & que l'obligation qui naît d'un tel devoir ne peut être éludée à la faveur du privilege des ſeptuagenaires que le Droit Civil a introduit: *civilis ratio naturalia jura corrumpere non poteſt*, *Leg. Eas obligationes* 8, *ff. de Capite minut. Leg. Jura ſanguinis* 8, *ff. de Reg. jur. §. Sed naturalia* 11. *Inſtit. de jure naturali.* Ainſi le cas dont nous venons de parler, forme une exception à la regle qui excuſe de la Tutele le ſeptuagenaire.

CVIII. Motif de cette deciſion.

CIX. Devoir naturel ne peut être éludé par un privilege que le Droit Civil a introduit.

CX. L'infirme qui ne peut vaquer à ſes affaires, bien qu'il ne ſoit pas âgé de 70 ans, eſt excuſé de la Tutele.

Quoiqu'il ſoit de maxime parmi nous, qu'afin de pouvoir ſur le fondement de l'âge ſe refuſer à l'acceptation de la Tutele, il faut avoir accompli l'âge de ſoixante-dix ans, toutefois ſi un homme dont l'âge ſeroit au-deſſous de cet âge ſe trouvoit réellement infirme, qu'il lui fût abſolument impoſſible de vaquer par lui-même à ſes affaires, il pourroit ſans difficulté s'excuſer d'être Tuteur, §. *Item propter adverſam* 7, *Inſtit. de excuſationib. Tutor. Leg. Non ſolum* 10, *§. Ult. ff. Eod.* mais il eſt remarquable que l'infirmité doit être continuelle, *Leg. Idem Ulpianus* 12, *ff. Eod.* & s'eſt en ce ſens-là, qu'il faut entendre *Boutaric, en ſes Inſtitutes Françoiſes*, *pag.* 118, quand il dit que l'excuſe priſe de l'âge doit être laiſſée un peu arbitraire au Juge. Or, l'infirmité continuelle eſt appellée *Morbus ſonticus*, *Leg. Ult. §. Quoties* 1, *ff. De ædilit. edict.* & l'on deſigne ſous ce nom toute maladie qui empêche d'agir: *Morbus ſonticus exiſtimandus eſt, qui cujuſque rei agendæ impedimento eſt*, *Leg. Quæſitum* 60, *ff. De re judicat. Leg. Morbus* 113, *ff. De verbor. ſignific.* Ainſi à mon avis, l'Epileptique doit être reçu à s'excuſer de la Tutele, puiſqu'il ne peut ſe promettre d'avoir la faculté d'agir, étant expoſé journellement à ſouffrir des attaques d'Epilepſie. Ce péril eſt toujours imminent en ſa perſonne; de là vient que les Conſe-

CXI. Son infirmité doit être continuelle.

CXII. L'infirmité continuelle eſt appellée *Morbus ſonticus*, & par ce nom on deſigne toute maladie qui empêche d'agir.

CXIII. L'Epileptique doit être reçu à s'excuſer de la Tutele.

titutions Canoniques lui interdiſent la célebration de la Meſſe & les fonctions Epiſcopales, *Can.* 1 *&* 2, *cauſ.* 7, *quæſt.* 2. Je crois même que quand l'Epileptique conſentiroit à ce qu'on le nommât Tuteur, il faudroit ſe garder de le nommer, parce que l'Epilepſie ôte ordinairement la liberté de l'eſprit, & qu'afin de pouvoir être un bon Tuteur, on doit avoir l'eſprit parfaitement libre.

CXIV. On lui interdit la célebration de la Meſſe, & les fonctions Epiſcopales.

CXV. On devroit ſe garder de le nommer Tuteur, quand même il voudroit l'être.

Mais que dirons-nous du Gouteux ? Celui-ci qui conſerve un jugement ſain, peut-il ſe defendre d'accepter la Tutele ? On trouve dans *Bouvot*, *tom.* 2 *ſous le mot*, Tuteurs, *queſt.* 28, un Arrêt par lequel un Gouteux fut déchargé de la Tutele : mais je ne penſe pas que cet Arrêt doive être pris indiſtinctement ; car enfin il eſt décidé dans le Droit, qu'on ne peut ſe refuſer à l'exercice des charges perſonnelles, ſous prétexte qu'on a ſouffert ou qu'on ſouffre quelque attaque de goute : *podagræ quidem valetudo nec ad perſonalium munerum prodeſt excuſationem*, *Leg.* 3, *Cod. Qui morbo ſe excuſ. Leg. à muneribus* 13, *Cod De decurionib.* à moins, ajoute la premiere de ces Loix, que le Gouteux ne ſoit ſi affligé de ſes pieds, qu'il ne puiſſe agir pour ſes propres affaires : *verùm cùm ita te valetudine pedum afflictum dicas, ut rebus propriis interceſſum commodare non poſſis : Rector Provinciæ, ſi allegationibus tui fidem adeſſe perſpexerit, ad perſonalia munera te vocari non patiatur* ; & c'eſt peut-être dans l'eſpece de cette exception, que fut rendu l'Arrêt dont *Bouvot* parle.

CXVI. Le Gouteux eſt-il reçu à s'excuſer de la Tutele ?

CXVII. Arrêt pour l'affirmative.

CXVIII. Cet Arrêt ne doit être pris indiſtinctement. Ecla reſſement à ce ſujet.

Quant aux Aveugles, ils peuvent ſans contredit s'excuſer de la Tutele, *Leg. Unic. Cod. Qui morb. Leg.* 1, *Cod. Qui morbo ſe excuſ.* & ſi la cécité ſurvient au Tuteur depuis que la Tutele lui a été decernée, il eſt en droit de ſe démettre de cette charge, *Leg. poſt ſuſceptam* 40, *ff. De excuſationib.* Ce ſeroit effectivement une inhumanité, de vouloir qu'un homme que la cécité afflige, fût encore affligé par l'impoſition d'une charge perſonnelle : *eum, quem cæcitas ſua gravat, inhumanum eſt nimis in collectione affligere, cui debuerat ex collectis, ſi eſſet neceſſitas, miſereri, cap licet* 4, *extr. de cenſibus.* Mais ce que je viens de dire de l'Aveugle, n'a pas lieu en faveur du Borgne, *Leg. frater* 9, *Cod. De excuſationib. Tutor.*

CXIX. Les Aveugles ſont excuſés de la Tutele.

CXX. On en décharge le Tuteur devenu aveugle.

CXXI. On ne doit pas impoſer à l'aveugle une charge perſonnelle.

CXXII. Le Borgne n'eſt pas admis à s'excuſer de la Tutele.

Du reſte, la cécité n'affligeant que le corps & non l'eſprit ; on doit en conclure qu'un Aveugle n'eſt pas ſoumis à recevoir

CXXIII. On ne ſoumet pas l'Aveugle à recevoir un Curateur.

un Curateur, comme le décide l'Arrêt dont fait mention, *Bouvot, tom.* 1, *part.* 1, *ſous le mot*, Aveugle, *queſt.* 1. Un Aveugle peut paſſer tous Contrats entre-vifs, ainſi que l'enſeigne *Ranchin, en ſes Concluſions, ſous le mot*, Donatio, *art.* 18, Un aveugle peut faire une Donation à cauſe de mort, *Graſſus, de Succeſſione, §. Donatio cauſâ mortis, quæſt.* 7. Enfin un Aveugle peut faire Teſtament, pourvu qu'il le faſſe en la forme portée par les Articles V, VII, XI & XIII de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les Teſtamens.

CXXIV. L'Aveugle peut paſſer tous Contrats entre-vifs.

CXXV. Il peut donner à cauſe de mort.

CXXVI. Et faire Teſtament, pourvu qu'il le faſſe en la forme portée par l'Ordonnance du mois d'Août 1735.

Un illiteré, c'eſt-à-dire, un homme qui ne ſait ni lire ni écrire, peut-il s'excuſer de la Tutele ? L'Empereur *Juſtinien* decide qu'en ce cas l'excuſe eſt valable, quoique cet Illiteré ait aſſez d'expérience pour adminiſtrer des affaires : *eos, qui litteras neſciunt, eſſe excuſandos Divus Pius reſcripſit : quamvis & Imperiti litterarum poſſint ad adminiſtrationem negotiorum ſufficere, §. Similiter* 8, *Inſtit. de excuſationib. Tutor.* Toutefois le contraire eſt décidé par le Juriſconſulte *Paul*, dans le cas où l'Illiteré ſe trouve capable d'affaires, ainſi que nous l'apprend la Loi *Si duas* 6, *§. Ult. ff. Eod. ejus, qui ſe negat litteras ſcire, excuſatio accipi non debet : ſi modò non ſit expers negotiorum.* Dans cette contrariété de deciſions, on doit s'en tenir à celle de *Paul*, parce qu'en effet rien n'empêche que l'illitteré capable d'affaires, ne puiſſe rendre compte par autrui ; & telle eſt la Doctrine de *Cujas, ad dict. §. Similiter* 8 : *& hoc caſu ex Sententia Pauli, ejus non temerè excuſatio accipi debet, quia rationes per alium conficere poteſt.* A cette Doctrine de *Cujas*, eſt conforme celle que tiennent *Papon, en ſon ſecond Notaire, pag.* 299 *de l'édition de* 1580. *Chopin, de Privileg. Ruſtic. lib.* 1, *part.* 1, *cap.* 4, *num.* 2. *Perezius, in lib.* 5, *Cod. tit.* 62, *num.* 16, *& Raviot ſur Perrier, tom.* 2, *queſt.* 235, *nomb.* 25, 26, 27 *&* 28.

CXXVII. Reçoit on l'Illitteré à s'excuſer de la Tutele, quand il eſt capable d'adminiſtrer des affaires ? Deciſions contraires ſur cette queſtion.

CXXVIII. Il faut là-deſſus, tenir la négative : pourquoi ?

Celui qui eſt pauvre, & qui ſe trouve forcé de travailler de ſes mains pour gagner ſa vie, a la liberté de s'excuſer de la Tutele, *§. Sed & propter* 6, *Inſtit. de excuſationib. Tutor. Leg. Paupertas* 7, *ff. Eod. Leg. Ult. verſic. quòd ſi quis, Cod. De his qui numer. liberor. vel paupert.* A la vérité, il ſemble qu'on pourroit faire tomber cette excuſe, en alleguant que quoique, comme le diſent *Ranchin, en ſes Concluſions, ſous le mot*, Tutor, *Art.* 13, *Automne, ad Leg.* 1, *ff. De adminiſtr. & peric. Tut.*

CXXIX. Celui qui eſt pauvre, & qui eſt forcé de travailler de ſes mains pour gagner ſa vie, peut s'excuſer de la Tutele.

&

& Bouvot, tom. 1, *part.* 1, *sous le mot*, Tuteur, *quest.* 6, l'Office de Tuteur doive être gratuit, néanmoins selon la Loi 1, *§ Si Pupillis* 6, *ff. de Tutelæ & rationib. distrah. & Ferriere sur Guy Pape*, *quest.* 68. un homme pauvre, élu Tuteur, a la faculté de prendre sa nourriture & son entretien sur les biens des Pupilles ; & il est vrai aussi que suivant les Arrêts que citent *Laroche*, *liv.* 4, *sous le mot*, Tuteurs, *tit.* 9, *art.* 10, *& liv.* 6, *tit.* 78, *art.* 2, *& Catellan*, *liv.* 8, *chap.* 10, on accorde un salaire au Tuteur, pourvu qu'il soit pauvre, *& solitus operas suas locare*, & pourvu encore qu'en acceptant la Tutele il ait protesté qu'il vouloit être payé de ses peines & vacations : mais ce moyen de combattre l'excuse prise de la pauvreté, ouvre la porte à deux inconveniens considerables. D'un côté, on avoue que le Tuteur sera nourri & entretenu sur les biens pupillaires ; mais sa femme & ses enfans se trouveront reduits à l'aumône, & lui-même sera frustré du gain qui auroit pu lui rester après avoir nourri sa famille, si les soins & les embarras d'une Tutele ne l'eussent pas empêché de faire valoir son industrie. D'autre côté, les Pupilles supporteroient les frais de la nourriture & de l'entretien du Tuteur ; ce qui leur seroit très-onereux. Ainsi, tant leur avantage, que celui du Tuteur pauvre qui leur est nommé, exigent que l'excuse prise de la pauvreté soit accueillie.

Au surplus, ce seroit une erreur, de penser qu'afin que le Tuteur élû soit en droit de demander un salaire ou des appointemens, il doit être reduit à la derniere misere. Il y a deux sortes de pauvres, comme l'a remarqué *Cujas*, *ad leg. divus Pius* 28, *ff. de reg. jur.* Les uns sont dépourvus de ce qui est absolument necessaire à la la vie, les autres n'ont que ce qui suffit à leur simple subsistance. Le sort de ceux-là est le plus déplorable, mais le sort de ceux-ci ne laisse pas d'être bien triste : *plus est, egenum esse, quàm pauperem. Egenus est, qui ne id quidem habet, quo vitam tueatur, & quod victui sufficiat. Pauper verò etiam, qui habet quod victui sufficit.* On voit la même distinction du pauvre d'avec le pauvre dans *Barbosa*, *tract. de appellativâ verbor. utriusq. jur. significatione*, *appell.* 192. Le Tuteur qui n'a que ce qui peut suffire à sa nourriture, est donc réellement pauvre ; & s'il a embrassé une profession à l'effet de se procurer une situation moins serrée, l'equité ne permet pas que les soins de la Tutele qui doivent être continuels, le privent du profit, ou de

CXXX. L'Office de Tuteur doit être gratuit.

CXXXI. Un homme pauvre, élû Tuteur, peut prendre son entretien sur les biens du Pupille.

CXXXII. Salaire est accordé au Tuteur dans le concours de deux conditions.

CXXXIII. Inconvenient qu'il y a à ne pas admettre l'excuse propotée par le Tuteur, & prise de sa pauvreté.

CXXXIV. Autre inconvenient.

CXXXV. Le Pupille & le Tuteur sont interessés à ce qu'on reçoive l'excuse prise de la pauvreté.

CXXXVI. Il y a deux sortes de Pauvres.

CXXXVII. Arrêt du Parlement de Bourgogne, par lequel une legere indemnité fut adjugée au Tu-

teur qui étoit un Artiſan.

CXXXVIII. *Nemine Officium ſuum damnoſum eſſe debet.*

CXXXIX. Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui a condamné le Mandant à payer à ſon Procureur fondé une ſomme de 150 liv. à titre de dédommagement.

CXL. Raiſons relevées par le Mandant.

CXLI. Le Mandataire peut demander le ſalaire certain promis par le Mandant.

CXLII. Le Mandat eſt gratuit.

CXLIII. Le ſalaire incertain, promis par le Mandant, n'eſt pas dû au Mandataire.

CXLIV. Motif de l'Arrêt.

CXLV. Arrêts du Parlement de Paris, qui ont accordé des Appointemens aux Tuteurs pour rai-

partie du profit qu'il trouveroit dans l'exercice aſſidu de ſa profeſſion, ſans qu'il ſoit dédommagé de cette perte. *Mainot ſur Perrier, tom. 2, queſt. 281, nomb. 18*, cite un Arrêt du Parlement de Bourgogne, par lequel on adjugea une ſomme de 50 liv. par forme d'indemnité au Tuteur qui étoit un Artiſan. En un mot, *nemini officium ſuum damnoſum eſſe debet, Leg. ſed ſi quis 7, ff. Teſtamenta quemadm. aper. Leg. ſi ſervus communis 61, §. quod verò 5, ff. de furtis.* C'eſt ſur le fondement du même principe, que le Parlement de Toulouſe par Arrêt rendu en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes au rapport de *M. l'Abbé de Cambon*, le 12 Août 1754, en condamnant Me. Pierre Ribayrolles, Prieur-Curé de Frayſſines, à payer au Sieur Boiſſet, ſon neveu & ſon Procureur fondé, les frais & avances par lui faits dans un Procès que ſon oncle avoit pendant au même Parlement, enſemble les frais des voyages, ſejour & retour, le condamna auſſi à payer à ſon néveu une ſomme de 150 liv. à titre de gratification ou de dédommagement. L'oncle, en convenant que ſuivant les Loix 6 & 7 au Digeſte *mandati*, & *Cujus, ad tit. Cod. eod.* le Mandataire peut demander le ſalaire certain que le Mandant lui a promis, repreſentoit que le Mandat, de ſa nature, eſt purement gratuit, *Leg. 1, §. ult. ff. eod. Leg. litem 15, Cod. de procuratorib.* Il ajoutoit, que même le ſalaire incertain qui a été promis au Mandataire, ne lui eſt pas dû, *Leg. ſalarium 17, Cod. Mandat. Leg. qui mutuam 56, §. ſalarium 3, ff. eod.* d'où il concluoit que n'ayant promis à ſon néveu aucun ſalaire ni certain ni incertain, il devoit être relaxé de la demande qui lui en étoit faite. Mais la citation de toutes les Loix dont il fit uſage, lui devint très-inutile. Les Juges crurent qu'elles doivent être adaptées au cas où le Mandataire n'a ſouffert aucun dommage, & non au cas où en abandonnant ſes propres affaires pour avoir ſoin de celles de ſon Mandant, il s'eſt porté par là un réel préjudice, & qu'alors il eſt très-juſte de l'en dédommager, ſelon la maxime, *nemini officium ſuum damnoſum eſſe debet.* Maxime qui ſervit de motif ſans doute aux deux Arrêts du Parlement de Paris, que rapportent *le Journaliſte des Audiences, tom. 4, pag. 140 de l'édition de 1733, & Bardet, tom. 2, liv. 3, chap. 26.* Par l'un de ces Arrêts on decida que les enfans du Curateur à un interdit qui n'étoient pas les heritiers preſomptifs de cet interdit, pouvoient demander des appoin-

temens pour raiſon de l'adminiſtration des biens que leur pere avoit eue, & de laquelle ils rendoient compte. L'autre Arrêt adjugea au Tuteur, oncle du Pupille, une ſomme de 100 liv. par chacune année de ſa geſtion ; & il eſt vraiſemblable que ce Tuteur avoit negligé ſes affaires, pour pouvoir mieux gerer celles de ſon Pupille. Enfin les Docteurs decident que l'adjudication d'un ſalaire doit avoir lieu, *quandò tutor cogitur relinquere propria negotia ſuo cum detrimento, ut gerat tutelam*, *Menochius*, *de arbitr. judic. lib.* 2, *caſ.* 512, *num.* 11.

Celui qui ſe trouve chargé de trois Tuteles, peut s'excuſer d'une quatriéme, *§. item tria* 5, *inſtit. de excuſationib. Tutor. Leg. excuſantur* 2, *§. ampliùs* 9, *& Leg. tria onera tutelarum*, 3, *ff. eod.* Mais il faut que les trois Tuteles exiſtent actuellement ; car l'excuſe ne ſeroit pas reçue, ſous pretexte que l'une des trois Tuteles ayant pris fin, le compte tutelaire ne ſeroit pas encore rendu, *Leg. unic. Cod. qui numero Tutelar.* Bien plus, ſi l'une des trois Tuteles doit finir dans ſix mois, cette circonſtance fera que la troiſiéme Tutele ne ſera comptée pour rien, & que le Tuteur ne ſauroit ſe refuſer à la quatriéme Tutele qu'on lui decerne, *Leg. non tantùm* 17, *ff. de excuſationib. Perezius*, *in lib.* 5. *Cod. tit.* 69, *num.* 2. Pareille deciſion doit avoir lieu, ſi le patrimoine qui forme l'objet de l'une des trois Tuteles, eſt de peu de conſequence, *Leg. Spadonem* 15, *§. eſt autem* 15, *ff. de excuſationib. Cujas*, *ad tit. Cod. qui numero Tutelar.*

Mais le Tuteur de trois freres peut-il dire qu'il exerce trois Tuteles ? Là deſſus, on doit diſtinguer : ou le patrimoine des trois freres ſe trouve indivis, ou il eſt ſeparé. Dans le dernier cas, le Tuteur eſt reputé chargé de trois Tuteles ; mais dans le premier cas, il eſt cenſé n'en exercer qu'une. Telle eſt la diſtinction dont uſent les Juriſconſultes, *Leg. tria onera Tutelarum* 3, *& Leg. ſi is qui* 31, *§. ult. ff. de excuſationib.*

Un homme eſt Tuteur de ſon fils émancipé, & d'autre part il gere deux Tuteles : queſtion de ſavoir s'il eſt fondé à pretendre qu'il ſe trouve chargé de trois Tuteles, & qu'il peut par cette raiſon s'excuſer d'une quatriéme Tutele qu'on lui decerne ? La Loi *Spadonem* 15, *§. Ulpianus* 16, *ff. de excuſationib.* nous apprend qu'on a douté à cet égard, mais qu'il eſt decidé que la Tutele de l'enfant émancipé doit être conſiderée comme une charge réelle & effective : *ſi quis, inter tres Tutelas, emancipati*

ſon de leurs ſoins.

CXLVI. L'adjudication d'un ſalaire doit avoir lieu, quand le Tuteur a negligé ſes affaires pour gerer celles de ſon Pupille.

CXLVII. Celui qui ſe trouve chargé de trois Tuteles, eſt excuſé d'une quatriéme.

CXLVIII. Mais ces trois Tuteles doivent exiſter actuellement.

CXLIX. Si l'une des trois Tuteles doit finir dans ſix mois, l'exemption de la quatriéme n'a pas lieu.

CL. Pareille deciſion, ſi le patrimoine qui forme l'objet de l'une des trois Tuteles eſt de peu de conſequence.

CLI. Le Tuteur de trois freres peut-il dire qu'il exerce trois Tuteles ? Diſtinction là-deſſus.

CLII. Un homme qui eſt Tuteur de ſon fils, & qui d'autre part gere deux Tuteles, eſt-il fondé à s'excuſer d'une quatriéme Tutele ?

CLIII. Deciſion pour l'affirmative.

CLIV. Raiſon de douter à cet égard.

CLV. Pere qui ſe refuſe à l'Adminiſtration des biens de ſon fils, va contre les ſentimens de la Nature.

CLVI. Si une ſeule & même maiſon ſe trouve chargée de trois Tuteles gerées par le pere ou par ſes enfans, on ne peut decerner à aucun d'eux une autre Tutele.

CLVII. Mais pour cela il eſt beſoin que trois conditions concourent. Quelles ſont ces conditions ?

CLVIII. Le pere qui conſent à la geſtion

filii ſui Tutelam adminiſtret : an ei hæc in numerum procedit, ſcio dubitatum. Invenio tamen reſcriptum, emancipatæ filiæ Tutelam numerari inter onera oportere. La raiſon de douter pouvoit être priſe de ce que la Tutele d'un fils ne paroît pas être une charge, puiſque le pere eſt tenu de l'adminiſtrer *pietatis ratione*, & qu'il ne ſauroit ſe refuſer à cette adminiſtration, ſans aller contre les ſentimens de la Nature : *cùm pater filio ſuo Curator petatur, contra naturales ſtimulos facit, ſi tali excuſatione utendum eſſe tentaverit, leg. amiciſſimos* 36, *in fine, ff. eod.*

Un homme chargé de deux Tuteles, peut-il s'excuſer d'une troiſiéme, par cette raiſon que ſon fils exerce auſſi lui-même une Tutele ? Le fils ſe trouve chargé de deux Tuteles, & le pere l'eſt d'une : peuvent-ils s'excuſer, celui-ci d'une deuxiéme Tutele, & celui-là d'une troiſiéme ? Le pere n'eſt chargé d'aucune Tutele, & ſes enfans en gerent trois : pourra-t-il s'excuſer de la Tutele qu'on vient à lui decerner ? Enfin le pere exerce trois Tuteles, & ſes enfans n'en exercent aucune : ceux-ci pourront-ils ſe defendre d'accepter la Tutele qui leur eſt deferée ? Sur toutes ces queſtions, il faut tenir l'affirmative. C'eſt aſſez qu'une ſeule & même maiſon ſe trouve chargée de trois Tuteles, comme le decident les Juriſconſultes, *Leg. diximus* 4, *§. ſi pater* 1. *& Leg. tria onera in domo* 5, *ff. de excuſationib.* Mais afin que cette deciſion ait lieu, diverſes conditions ſont requiſes par les mêmes Loix : 1°. Que les enfans ſoient ſous la puiſſance de leur pere. 2°. Qu'ils habitent avec lui. 3°. Qu'ils ſoient Tuteurs de ſon conſentement, c'eſt à dire, que le pere ſoit tacitement reſponſable de leur adminiſtration Tutelaire ; étant certain que le pere qui conſent à la geſtion faite par le fils, en demeure garant, *leg. ſi filius familias* 7, *ff. de Tutelis* Sur le fondement de ce principe, on a jugé que le pere qui eſt maître d'un Navire, doit payer les emprunts faits par le fils patron du même Navire, *Duperier, tom.* 2, *de l'édition de* 1721, *pag.* 462. Sur le même fondement, le pere dont le fils avoit manié les deniers publics de ſon conſentement, fut condamné à payer le reliqua de compte qui étoit dû par le fils : l'Arrêt qui l'a ainſi decidé, eſt dans *Baſſet, tom.* 2, *liv.* 4, *tit.* 10, *chap.* 4, Arrêt conforme à la doctrine que tient *Ranchin, en ſes Concluſions, ſous le mot*, pater, *art.* 4. C'eſt encore conformément au même principe, qu'on a confirmé au Parlement de Toulouſe l'arrêté de compte fait par

un fils de famille avec un penſionnaire qui demeuroit dans la maiſon du pere, ce dernier étant dans l'uſage de laiſſer à ſon fils la conduite de ſa maiſon : l'Arrêt fut rendu en la Grand'-Chambre le 20 Mars 1756, Rapporteur *M. Bouſquet de Saveres*, au profit de Me. Capdevielle, Prébendé de l'Egliſe Cathedrale de Tarbe, pour lequel j'avois écrit, contre les nommés Pageze, pere & fils, Habitans de la même Ville.

On demande ſi celui qui étant chargé de deux Tuteles s'eſt rendu appellant de ce qu'on lui en a decerné une troiſiéme, peut s'excuſer d'une quatriéme Tutele qui lui ſurvient pendant ſon appel, & s'il le peut ſous pretexte de cet appel même ? La loi *dixtmus* 4, *ff. de excuſationib.* decide qu'avant de prononcer définitivement ſur la nomination à la quatriéme Tutele, le Juge doit attendre l'évenement de l'appel. La même Loi ajoute, que ſi l'Appellant accepte la quatriéme Tutele pendant ſon appel, & qu'enſuite on le demette de l'appel, il ſera forcé de continuer la geſtion de la quatriéme Tutele ; & par conſequent en ce cas il ſe trouvera charge de quatre Tuteles.

Afin qu'on puiſſe s'excuſer d'une quatriéme Tutele, il faut que toutes les trois Tuteles ſoient oneraires ; car les honoraires n'y doivent pas être compriſes, étant affranchies de toute adminiſtration onereuſe, *leg. Spadonem* 15, *§. ſi civitatis* 9, *ff. de excuſationib.*

Au ſurplus, il importe d'obſerver qu'encore que celui qui ſe trouve chargé de deux Tuteles ne ſoit pas à l'abri du fardeau d'une troiſiéme Tutele, toutefois il eſt certain que la geſtion d'une ſeule Tutele, ſi elle eſt fort embarraſſante & onereuſe, doit excuſer d'une deuxiéme Tutele, *leg. ſi is qui tres* 31, *§. cæterùm* 4, *ff. de excuſationib.*

Suivant le même Droit Romain, *Leg.* 1, *Cod. qui numero liberor.* le nombre de cinq enfans excuſe de la Tutele ; & c'eſt ainſi qu'on le juge, comme l'atteſtent *Papon*, *en ſes Arrêts*, *liv.* 15, *tit.* 5, *nomb.* 11. *Automne*, *ad Leg. excuſantur* 2, *ff. De excuſationib. Carondas*, *en ſes Réponſes*, *liv.* 3, *chap.* 68. *Maynard*, *liv.* 7, *chap.* 25, *& Baſſet*, *tom.* 2, *liv.* 4, *tit.* 14, *chap.* 2.

Je ne ſais cependant ſi la deciſion des Arrêts que ces Auteurs rapportent, & de la Loi ſur laquelle les Arrêts ſont fondés, doit être ſuivie dans tous les cas indiſtinctement. Qu'on ſuppoſe que

faite par le fils, en eſt garant.

CLIX. Le pere, maître d'un Navire, doit payer les emprunts faits par le fils Patron du même Navire.

CLX. Le fils ayant manié les deniers publics du conſentement du pere, celui-ci en eſt reſponſable.

CLXI. Le fils de famille, à qui le pere tenant gens en penſion a confié les ſoins de ſa maiſon, peut valablement arrêter les comptes avec les Penſionnaires.

CLXII. Un homme chargé de deux Tuteles, s'eſt rendu appellant de ce qu'on lui en a decerné une troiſiéme ; & pendant ſon appel il lui ſurvient une quatriéme Tutele, de laquelle il s'excuſe ſous prétexte de ſon appel : le Juge, avant de pro-

noncer définitivement ſur la quatriéme Tutelle, doit attendre l'évenement de l'appel.

CLXIII. Si cet Appellant accepte la quatriéme Tutele, & qu'il ſoit démis de ſon appel, il doit continuer la geſtion de cette quatriéme Tutele.

CLXIV. Afin de pouvoir s'excuſer d'une quatriéme Tutele, il faut que toutes les trois ſoient onéraires, les honoraires ne devant pas y être compriſes.

CLXV. La geſtion d'une ſeule Tutele qui eſt fort embarraſſante & onereuſe, excuſe d'une deuxiéme Tutele.

CLXVI. Le nombre de cinq enfans excuſe de la Tutele.

CLXVII. Exception, dans le cas où le parent qui a cinq enfans, ſe trou-

de tous les parens aſſemblés devant le Juge, il n'y en ait qu'un qui ſoit capable de gerer la Tutele : ſous pretexte que celui-là ſe trouve avoir cinq enfans, ſeroit-il raiſonnable de l'excuſer d'être Tuteur, & de decerner la Tutele à un autre parent, dont la regie ne manqueroit pas de ruïner la fortune du Pupille ? C'eſt ce que j'ai peine à concevoir, parce qu'en effet l'interêt des Pupilles dont la cauſe, ſuivant l'expreſſion de *Cujas*, *in lib.* 14, *Reſponſ. Papin. ad Leg.* 2, *nè de ſtatu defunctor.* fut toujours un des principaux objets de la ſollicitude publique, doit prévaloir à l'interêt d'un Particulier. Il eſt bien vrai qu'en regle, le nombre de cinq enfans excuſe de la Tutele ; mais dans l'hypothéſe propoſée, la regle doit ceder ſans contredit à la neceſſité qu'il y a de pourvoir d'un bon Tuteur le Pupille ; n'étant ignoré de perſonne, que la neceſſité rend licite ce qui eſt défendu par la Loi : *quod non eſt licitum in Lege, neceſſitas facit licitum, cap.* 4, *extr. de reg. jur.* D'ailleurs j'obſerve que *Juſtinien*, le plus recent des Legiſlateurs qui ayent parlé du privilege que le nombre des enfans donne relativement à l'exemption de la Tutele, ne regarde pas ce privilege comme étant toujours certain & infaillible : *plerumque*, dit cet Empereur, *Inſtit. de excuſationib. Tutor. plerumque propter liberos excuſantur Tutores* ; or, la diction latine *plerumque*, qui répond à la diction Françaiſe *le plus ſouvent*, ſert à prouver que ſelon l'eſprit de l'Empereur *Juſtinien*, le nombre des enfans peut devenir inutile en quelque cas : & ſi jamais il y eut un cas où il convienne de rejetter l'excuſe priſe du nombre des enfans, c'eſt ſans doute celui qui a été propoſé.

Nous avons dit qu'en théſe, le nombre de cinq enfans procure l'exemption d'être Tuteur ; & c'eſt ce qu'on obſerve dans toutes les Provinces & Villes du Royaume, ſi l'on en excepte la ville de Paris, dont les Citoyens ſont excuſés de la Tutele par le nombre de trois enfans, ainſi que le remarquent *Carondas, en ſes Réponſes, liv.* 9, *chap.* 26, *& Maynard, liv.* 7, *chap.* 25. Les Pariſiens ſe ſont arrogé ce privilege diſtinctif, ſe figurant que leur Cité eſt en France ce que fut Rome en Italie ; & que comme aux termes de la Loi 1, au Code, *qui numero liberor.* le Citoyen Romain qui a trois enfans eſt excuſé de la Tutele, de même l'Habitant de Paris doit être excuſé de la Tutele par un pareil nombre d'enfans ; mais cette comparai-

ſon de Paris à Rome n'a aucun fondement raiſonnable, comme l'a fort bien prouvé *Coquille, en ſes Queſtions, queſt.* 177.

Afin de rendre valable l'excuſe priſe du nombre des enfans, il n'eſt pas beſoin qu'ils ſe trouvent ſous la puiſſance de leur pere; mais ils doivent être naturels & legitimes, *Leg. Excuſantur* 2, §. *Legitimos* 3, *ff. De excuſationib.* Deciſion très-équitable; car de là qu'on jugeoit à propos d'attacher l'exemption de la Tutele à la pluralité des enfans comme une recompenſe dûe à la fecondité du pere, il convenoit ſans doute de recompenſer en lui non une fecondité vicieuſe, mais bien une fecondité qui réponde aux ſages vûes de la Loi: *rempublicam multis hominibus legitimè progenitis augeri intereſt, Leg. Ambiguitates* 2, *Cod. De indicta viduit.*

Du reſte, que le nombre d'enfans requis pour excuſer de la Tutele ſoit compoſé de mâles ou de filles, c'eſt choſe très-indifferente: les filles, en cette partie, ne ſont pas moins utiles que les mâles, *Leg. Excuſantur* 2, §. *Non ſolùm* 7, *ff. De excuſationib. Leg. Ult. Cod. De his qui numero liberor.*

Les petits-fils iſſus d'un fils predecedé, ſervent à leur ayeul paternel pour l'exempter de la Tutele, ſans diſtinguer ſi ce ſont de mâles ou de filles; mais il eſt remarquable qu'en quelque nombre que les petits-fils iſſus d'un fils ſe trouvent, ils ne ſont comptés que pour un enfant. Tout cela eſt ainſi decidé dans la Loi *Excuſantur* 2, §. *Non ſolùm* 7, *ff. De Excuſationib.*

Pour ce qui eſt des petits-fils procréés des filles, ils ſont incapables de ſervir à leur ayeul maternel à l'effet de lui procurer l'exemption de la Tutele, *Inſtit. de excuſationib. Tutor. Cujas & Perezius, ad Tit. Cod. Qui numero liberor.* Toutefois une doctrine contraire eſt tenue par *Domat, des Loix Civiles, tom.* 1, *part.* 1, *liv.* 2, *tit.* 1, *ſect.* 7, *ſomm.* 12, dans le cas où les petits-fils ſont à charge à leur ayeul maternel; & il faut convenir que dans cette hypothéſe, le ſentiment de *Domat* eſt digne d'attention.

Ce n'eſt que le nombre des enfans actuellement vivans, qui exempte de la Tutele; ceux qui ſe trouvent morts lorſqu'elle eſt decernée, n'étant comptés pour rien: *filii autem ſuperſtites tantùm ad Tutelæ muneris excuſationem proſunt; defuncti autem non proſunt, Inſtit. de excuſationib. Tutor.* Le même Texte apporte neanmoins une exception par rapport aux enfans qui ont été tués

ve ſeul capable de gerer la Tutele.

CLXVIII. La cauſe des Pupilles eſt ſous la protection du Droit Public.

CLXIX. La neceſſité rend licite ce qui eſt défendu par la Loi.

CLXX. Le privilege d'exemption de Tutele que donne le nombre de cinq enfans, n'eſt pas toujours certain & infaillible.

CLXXI. Les Citoyens de la ville de Paris ſont excuſés de la Tutele par le nombre de trois enfans.

CLXXII. Ils ont imaginé que Paris eſt en France, ce que fut Rome en Italie.

CLXXIII. Mais cette comparaiſon n'a aucun fondement raiſonnable.

CLXXIV. Afin que l'excuſe priſe du nombre des enfans ſoit vala-

en guerre : ceux-ci ſont mis au nombre des enfans à l'effet d'excuſer leur pere de la Tutele, parce que la gloire fait vivre dans la mémoire des hommes les Guerriers qui ſont morts en combattant pour le ſervice de la Patrie : *& conſtat eos ſolos prodeſſe, qui in acie amittuntur ; hi enim, qui pro Republica ceciderunt, in perpetuum per gloriam vivere intelliguntur.* De là ſuit que ceux qui à l'occaſion de la guerre ont péri d'un coup de fer ou de feu, mais ſans avoir les armes à la main, ne doivent pas être comptés dans le nombre d'enfans requis pour procurer au pere l'exemption de la Tutele ; & c'eſt ce qui ſe trouve decidé en termes formels par le Juriſconſulte, *Leg. Bello* 18, *ff. De excuſationib.*

Un pere s'eſt excuſé de la Tutele, fondé ſur ce qu'il a cinq enfans ; & l'excuſe admiſe, on nomme un autre Tuteur. Poſterieurement à cette nomination, l'un des cinq enfans du pere excuſé vient à deceder : ſous prétexte de la mort de cet enfant, le pere pourra-t-il être contraint de prendre la Tutele qui lui avoit été decernée ? Cette queſtion eſt decidée en ſa faveur, *Leg. Excuſantur* 2, §. *Oportet* 4, *ff. De excuſationib.*

On demande ſi le pere qui a quatre enfans vivans, & dont la femme eſt enceinte, peut s'excuſer de la Tutele qu'on lui defere ?

A conſulter le Droit Romain, il faudroit tenir la négative ſur cette queſtion. En effet, la Loi 7 au Digeſte *de Statu homin.* decide que bien que l'enfant qui n'eſt que conçu ſoit conſideré comme né pour ce qui peut lui être utile, il ne ſauroient neanmoins procurer aucune utilité à autrui : *qui in utero eſt : perindè ac ſi in rebus humanis eſſet, cuſtoditur, quoties de commodis ipſius partus quæritur : quamquàm alii, antequàm naſcatur, nequaquam proſit.* On voit une ſemblable diſpoſition dans la Loi *Quod dicimus* 231, *ff. De verbor. ſignific.* Enfin la même deciſion ſe retrouve en termes encore plus précis dans la Loi *Excuſantur* 2, §. 6. *ff. De excuſationib. qui autem in ventre eſt, etſi in multis partibus legum comparatur jam natis, tamen nequè in præſenti quæſtione, nequè in reliquis civilibus muneribus prodeſt patri* : & c'eſt conformément à ce Texte, que le Parlement de Bordeaux rendit l'Arrêt du 5 Février 1591, dont fait mention *Automne, ad dict. Leg. Excuſantur.* Cet Auteur ajoute que l'Arrêt qu'il rapporte, eſt trop rigoureux : auſſi les Arrêts des Parlemens de Paris

ble, il n'eſt pas beſoin qu'ils ſoient ſous la puiſſance de leur pere ; mais ils doivent être legitimes.

CLXXV. Judicieux fondement de cette deciſion.

CLXXVI. Il eſt de l'interêt de la Republique, d'être remplie de Citoyens nés d'un legitime mariage.

CLXXVII. Il eſt très indifferent que le nombre des enfans requis pour excuſer de la Tutele, ſoit compoſé de filles, ou de mâles.

CLXXVIII. Les petits-fils deſcendans d'un fils predecedé, ſervent à leur Ayeul paternel pour l'exemption de la Tutele ; mais en quelque nombre que ſoient les petits-fils iſſus d'un fils, ils ne ſont comptés que pour un enfant.

CLXXIX. Les petits-fils pro-

Paris & Toulouſe, que citent *le Journaliſte des Aud. tom.* 2, *pag.* 640, *de l'édition de* 1733, *Albert, ſous le mot*, Tutele, *art.* 2, *pag.* 378, *de l'édition de* 1686, *& Catellan, liv.* 8, *chap.* 7, ſont-ils contraires à l'Arrêt dont parle *Automne*, & à la Juriſprudence Romaine, puiſqu'ils ont excuſé de la Tutele le pere qui a quatre enfans, & dont la femme eſt enceinte. Les motifs d'une telle Juriſprudence ſont expliqués au long par *M. de Catellan*. Bien plus, le Parlement de Bordeaux lui-même s'eſt rendu à cette derniere façon de juger, ainſi qu'en font foi les Arrêts que nous liſons dans *Lapeyrere*, *pag.* 513, *de l'édition de* 1725.

Mais les enfans qui ont fait Profeſſion Religieuſe, & qui par conſequent ſont morts au monde, doivent-ils être comptés à l'effet de procurer à leur pere l'exemption de la Tutele? Là-deſſus, l'affirmative eſt tenue par *Henrys*, *tom.* 2, *liv.* 4, *queſt.* 73, *pag.* 509, *de l'édition de* 1708. Doctrine confirmée par la Juriſprudence que rapportent *Soëfve*, *tom.* 1, *Cent.* 1, *chap.* 12, *& l'Auteur des Obſervations ſur les Arrêts de Catellan*, *liv.* 8, *chap.* 7. A la verité, cet Obſervateur cherche à diſtinguer les filles d'avec les garçons entrés en Religion, voulant que ceux-ci ne faſſent pas nombre; mais cette diſtinction n'a aucun fondement ſolide, & *Henrys* s'eſt bien gardé de l'enfanter.

Quoique le pere qui a cinq enfans puiſſe s'excuſer d'être Tuteur, toutefois celui de ces enfans qui ſe trouve majeur de vingt-cinq ans, pourra être forcé de prendre la Tutele qu'on lui decerne, l'exemption accordée au pere ne regardant point ſes enfans, *Leg. Et qui originem* 3, *§ Quamvis* 6, *ff. De munerib. & honorib. Leg. Semper* 5, *§. Immunitati* 4, *ff. de jure immunit. Leg. Ult. Cod. De his qui numero liberor.*

On remarque enfin que pluſieurs excuſes imparfaites ſont incapables d'en faire une qui ſoit bonne & valable. Par exemple, un homme eſt chargé de deux Tuteles, a deux enfans, & ſe trouve âgé de ſoixante-ans: chacune de ces excuſes étant imparfaite par elle-même, il ne ſera pas reçu à les cumuler pour s'exempter d'une troiſiéme Tutele, *Leg. Spadonem* 15, *§. Qui jura* 11, *ff. De excuſationib. Leg. Unic. Cod. Qui numero Tutelar.* & c'eſt là une notable exception a la regle *quæ non proſunt ut ſingula, cumulata juvant*: Regle tirée de la Loi *Necnon* 28, *§. Si quis ſæpiùs* 3, *ff. Ex quib. cauſ. majores viginti*

créés des filles, ſont-ils capables de procurer à leur Ayeul maternel l'exemption de la Tutele?

CLXXX. Afin que le nombre des enfans puiſſe exempter de la Tutele, ils doivent être actuellement vivans.

CLXXXI. Exception, par rapport aux enfans qui ont été tués en guerre.

CLXXXII. La gloire fait vivre ceux-ci dans la mémoire des hommes.

CLXXXIII. Cependant ſi à l'occaſion de la guerre les enfans ont péri d'un coup de fer ou de feu, mais ſans avoir les armes à la main, en ce cas on ne les compte pour rien.

CLXXXIV. Le pere étant excuſé de la Tutele par le nombre de cinq enfans, on nomme un autre Tuteur; bientôt

quinque annis in integr. & de laquelle parlent la Gloſe *ad cap. cum cauſam quæ 13, extr. de probationib. & Barboſa, de Axiomatibus juris uſu frequentioribus, Axiom. 209.*

après, le pere excuſé perd un de ſes cinq enfans : pourra-t-il être contraint de prendre la Tutele qui lui avoit été decernée ?

CLXXXV. L'enfant qui n'eſt que conçu, entre-t-il dans le nombre de cinq enfans ?

CLXXXVI. La négative eſt decidée par le Droit Romain.

CLXXXVII. Mais l'affirmative a pour appui la Juriſprudence des Arrêts.

CLXXXVIII. Les enfans qui ont fait Profeſſion Religieuſe, ſont comptés à l'effet de procurer à leur pere l'exemption de la Tutele.

CLXXXIX. Et cela doit être entendu, ſans diſtinguer les filles d'avec les garçons.

CXC. Le fils du pere qui a cinq enfans, peut être contraint de ſe char-

SECTION CINQUIEME.

SOMMAIRE.

CXCIII. *Autres cauſes d'exemption de la Tutele, indiquées par le Droit Romain.*

CXCIV. *Celui à qui le pere des Pupilles a conteſté ſon état & ſa condition, peut s'excuſer de leur Tutele.*

CXCV. *On excuſe pareillement de la Tutele celui qui attaque ſerieuſement l'état & la condition du Pupille.*

CXCVI. *Le Debiteur, ou le Creancier du Pupille peut-il être ſon Tuteur ?*

CXCVII. *Auteurs pour la négative.*

CXCVIII. *Leur Doctrine eſt rejettée par la Juriſprudence des Parlemens de Paris & de Toulouſe.*

CXCIX. *Reſtriction de cette Juriſprudence au cas où la créance de celui qui eſt nommé Tuteur, n'abſorbe pas la plus grande partie des biens du Pupille.*

CC. *Le Tuteur nommé qui accepte la Tutele, & qui cele ſa qualité de créancier ou de debiteur du Pupille, eſt puni. Quelle eſt la peine ?*

CCI. *On affranchit de cette peine le Tuteur Teſtamentaire.*

CCII. *Pourvû que le Teſtateur n'ait pas ignoré que ce Tuteur étoit ſon créancier ou ſon debiteur.*

CCIII. *Le frere & l'oncle du Pupille, nommés Tuteurs, ne ſont pas non plus tenus de declarer leurs pretentions ſur ſes biens.*

CCIV. *Les aſcendans ſont également déchargés de cette obligation.*

CCV. *Suivant le Statut de Provence, le parâtre du Pupille ne peut être ſon Tuteur.*

CCVI. *Mais hors de la Provence, rien n'empêche qu'on ne puiſſe l'appeller à la Tutele.*

CCVII. *Peut-on le forcer à l'acceptation de cette charge?*

CCVIII. *Arrêt pour l'affirmative.*

CCIX. *Autres Arrêts pour la négative.*

CCX. *Fondement de cette derniere Juriſprudence.*

CCXI. *Parâtre qui accepte la Tutele, ne peut avoir l'éducation du Pupille.*

CCXII. *Du moins cette éducation doit-elle lui être confiée beaucoup plus difficilement, que la Tutele : pourquoi?*

CCXIII. *Le Parâtre conſentant à être Tuteur, le parent des Pupilles qui veut prendre la Tutele lui eſt ordinairement preferé.*

CCXIV. *Le partage des biens à faire entre le Tuteur nommé & le Pupille, ne fournit pas une excuſe de Tutele ; & à l'effet d'être procedé au partage, on nomme un Curateur au Pupille.*

CCXV. *Celui qui eſt en procès contre un Pupille, ne peut s'excuſer d'être ſon Tuteur, à moins que le procès ne porte ſur la plus grande partie des biens de l'un ou de l'autre.*

CCXVI. *Si le procès n'eſt pas conſiderable, on nomme au Pupille un Curateur, dont le pouvoir ceſſe dès-auſſitôt que le procès eſt terminé.*

CCXVII. *Peut-on forcer à l'acceptation de la Tutele celui qui doit être engagé par la qualité de Tuteur à plaider contre un de ſes plus proches parens?*

ger de la Tutele qu'on lui decerne.

CXCI. Pluſieurs excuſes imparfaites ſont incapables d'en faire une bonne & valable.

CXCII. *Quæ non proſunt ut ſingula, cumulata juvant.*

CCXVIII. *L'inimitié capitale qui étoit entre le pere des Pupilles & le Tuteur élû, fournit-elle à celui-ci un moyen pour s'exempter de la Tutele ? Diverſité d'opinions là-deſſus.*

CCXIX. *Celui qui étoit ennemi du pere des Pupilles, & à qui ce dernier a deferé la Tutele par ſon Teſtament en vûë de le faire ſuccomber dans les difficultés perilleuſes de la geſtion Tutelaire, eſt recevable à s'excuſer d'être Tuteur.*

CCXX. *Deux ennemis vivans ne s'étant point reconciliés, leur aigreur eſt cenſée ſubſiſter.*

CCXXI. *Curateur, ennemi capital du Tuteur, ne peut aſſiſter au compte que le Tuteur rend.*

CCXXII. *Le Juge peut être recuſé, s'il y a eu inimitié capitale entre lui & la Partie.*

CCXXIII. *Le témoin, ennemi de celui contre lequel il dépoſe, peut être reproché, pourvû que l'inimitié ne ſoit ni legere ni affectée.*

CCXXIV. *Auteurs à conſulter touchant la qualité de l'inimitié du témoin, & ſur la matiere de la reconciliation.*

CCXXV. *Il faut choiſir pour Tuteur un homme qui ſoit domicilié dans le lieu où le Pupille & ſes biens ſont aſſis.*

CCXXVI. *Si l'on ne trouve pas dans ce lieu un homme propre pour être Tuteur, on en nomme un qui demeure en un autre lieu.*

CCXXVII. *Mais on obſerve que le domicile du Tuteur ne ſoit pas hors du Reſſort du Bailliage ou Sénéchauſſée où les biens Pupillaires ſe trouvent ſitués.*

CCXXVIII. *Un homme condamné à une peine qui emporte mort civile, & que le Prince a rehabilité, ne*

peut ſous prétexte de ſa condamnation precedente s'excuſer de la Tutele : pourquoi ?

CCXXIX. *Le condamné qui a obtenu des Lettres de Rehabilitation, eſt incapable d'exercer un Office.*

CCXXX. *Les Lettres de Rehabilitation ne font perdre de vûë que la peine, & non l'infamie.*

CCXXXI. *Le Soldat qui a obtenu ſon congé, a-t-il la faculté de s'excuſer de la Tutele ? Difference des regles à cet égard, proportionnée à la difference qu'il y a eu dans la durée du ſervice fait par le Soldat.*

CCXXXII. *Le Soldat congedié ignominieuſement, ne jouit pas de l'exemption de la Tutele.*

CCXXXIII. *Un tel Soldat eſt infame.*

CCXXXIV. *Il y a deux eſpeces d'infamie, l'une de droit, l'autre de fait.*

CCXXXV. *Comment s'encourent ces deux eſpeces d'infamie, & en quoi different-elles, ſelon le Droit Romain ?*

CCXXXVI. *Si tous les parens avoient une excuſe pour s'exempter de la Tutele, comment le Juge devroit-il ſe conduire ?*

CCXXXVII. *Sentiment de l'Auteur. Raiſon de ce ſentiment.*

CCXXXVIII. *L'exemption des Charges civiles ou publiques ne renferme pas l'exemption de la Tutele.*

CCXXXIX *La penurie des Sujets pour remplir les Charges civiles, fait qu'on y aſſujettit les perſonnes qui en ſont exemptes.*

CCXL. *Les Forains ne peuvent être forcés de prendre la Charge de Conſul dans un lieu, bien qu'ils y ayent* majorem partem fortunarum.

CCXLI. *Exception dans le cas de penurie des Sujets*

Habitans. Arrêts du Parlement de Toulouſe, qui l'ont decidé de même.

CCXLII. *Fermier d'un Moulin eſt reputé Bientenant du lieu où le Moulin eſt aſſis.*

CCXLIII. *Tuteur nommé qui a des moyens pour s'exempter de la Tutele. eſt-il tenu de les propoſer devant le Juge qui lui a decerné cette Charge, ou a-t-il la faculté d'appeller de l'Ordonnance du Juge? Cette queſtion eſt fort controverſée.*

CCXLIV. *Opinion de ceux qui veulent que ce Tuteur propoſe ſes moyens d'excuſe devant le Juge qui l'a nommé, & que la voye de l'Appel ne lui ſoit ouverte qu'après que ſes moyens auront été rejettés par le Juge. Fondement de cette opinion.*

CCXLV. *Auteurs qui au contraire laiſſent au Tuteur la liberté d'appeller de l'Ordonnance qui lui a decerné la Tutele, ſans qu'il ſoit obligé de deduire ſes moyens d'excuſe devant le premier Juge. Motifs de cette Doctrine.*

CCXLVI. *Le ſentiment de ces derniers Auteurs paroît preferable : pourquoi?*

CCXLVII. *On peut libeller des Griefs materiels. En quoi conſiſtent ces Griefs?*

CCXLVIII. *Fondement de l'Uſage des Griefs materiels.*

CCXLIX. *Le devoir d'un bon Juge eſt de finir les procès le plûtôt qu'il lui eſt poſſible.*

CCL. *La nomination faite par les parens & autoriſée par le Juge, s'execute par proviſion, nonobſtant l'Appel relevé par le Tuteur & ſans prejudice d'icelui.*

CCLI. *Le Tuteur venant à être decharge de la Tutele par le Juge d'Appel, tout ce que ce Tuteur aura fait*

pendant ſon adminiſtration proviſoire, doit être entretenu.

CCLII. *Celui qui a promis à un pere d'être Tuteur de ſes enfans, ne peut ſe refuſer à cette Charge.*

CCLIII. *Arrêt contraire.*

CCLIV. *Mais la deciſion de cet Arrêt ne doit pas être ſuivie : pourquoi ?*

CCLV. Poſteriora derogant prioribus.

CCLVI. *C'eſt une choſe odieuſe, de tromper la confiance du Defunt.*

CCLVII. *On n'eſt pas excuſé de la Tutele, ſous pretexte que le pere du pupille a laiſſé l'uſufruit de tous ſes biens à ſa femme.*

CCLVIII. *Le Tuteur eſt donné principalement à la perſonne.*

CCLIX. *L'uſufruit de l'heredité ayant été legué par le mari à ſa femme, le fils qui eſt inſtitué heritier, doit jouir d'une legitime pendant la vie de ſa mere uſufruitiere.*

CCLX. *La mere uſufruitiere de tous les biens de ſon mari, ne peut pretendre que ſon entretien & la prééminence dans la maiſon ; le fils heritier du pere étant fondé à demander qu'elle lui rende compte des fruits.*

CCLXI. *Par-là, le Legs d'uſufruit ſe reduit à peu de choſe, & n'empêche pas que le Tuteur ne ſe trouve chargé de ſoins aſſez conſiderables.*

CCLXII. *Tuteur Teſtamentaire qui a écrit le Teſtament, ne peut pretendre qu'il doit être confirmé en la Tutele.*

CCLXIII. *Cet Ecrivain pourra cependant être Tuteur dans deux cas ; & en ces deux mêmes cas, il ne lui ſera pas libre de ſe refuſer à l'acceptation de la Tutele : pourquoi ?*

CCLXIV. *Le Tuteur nommé, qui au lieu de proposer ſon excuſe, s'ingere en la fonction Tutelaire, n'a point la liberté de dire dans la ſuite qu'il doit être exempté de la Tutele.*

CCLXV. *Motif de cette deciſion.*

CCLXVI. *Mais ce même Tuteur n'eſt pas déchû de la faculté de faire valoir ſon excuſe à l'égard d'une ſeconde Tutele qui lui ſurvient.*

CCLXVII. *Le Tuteur Teſtamentaire qui a reçu le legs que le Teſtateur lui a laiſſé, ne peut ſe diſpenſer d'accepter la Tutele.*

CCLXVIII. *Surquoi cette deciſion ſe trouve-t'elle fondée?*

CCLXIX. *Le Tuteur Teſtamentaire qui s'excuſe de la Tutele, perd le legs que le Teſtateur lui a laiſſé.*

CCLXX. *A moins qu'il ne paroiſſe nettement que le Teſtateur a voulu que le Legataire profitât du legs, quand même il refuſeroit la Tutele.*

CCLXXI. *Le Tuteur Teſtamentaire ſe trouvant chargé de reſtituer à quelqu'un le legs, ſon refus de prendre la Tutele ne l'empêche pas de demander le legs pour en faire la reſtitution.*

CCLXXII. *Le fils inſtitué heritier, conjointement avec ſon frere, dont il a été nommé Tuteur par le pere commun, peut impunément s'excuſer de la Tutele.*

CCLXXIII. *Le Tuteur Teſtamentaire ſubſtitué Pupillairement, n'eſt pas exclus de la ſubſtitution par le refus de prendre la Tutele.*

CCLXXIV. *Le Tuteur Teſtamentaire honoré d'un legs en eſt déchû, ſi acceptant la Tutele il ne veut adminiſtrer qu'une partie des biens Pupillaires.*

CCLXXV. *Le Legataire que le pere a nommé Tuteur,*

&

& qui veut accepter la Tutele, n'eſt pas privé du legs, dans le cas où le Juge trouve à propos de l'exclure de cette Charge.

CCLXXVI. *Quelle eſt la raiſon de cette deciſion?*

CCLXXVII. *Les conditions appellées poteſtatives ſont tenues pour accomplies, quand on a fait tout ce qu'on a pu pour les accomplir.*

CCLXXVIII. *La condition d'être Tuteur impoſée par le Teſtateur au Legataire, eſt cenſée accomplie par celui-ci, lorſque le defaut d'accompliſſement vient d'un obſtacle apporté par l'interêt public, ou par quelque Loi.*

CCLXXIX. *Le legs laiſſé* ſub modo ut aliquid fiat, *eſt dû, encore que la condition n'ait pas été effectuée dans le temps marqué, ſi le Legataire a fait tout ſon poſſible pour l'accomplir.*

CCLXXX. *Le Legataire que le Juge nomme Tuteur, peut s'excuſer, ſans riſquer de perdre le legs.*

CCLXXXI. *Arrêt par lequel un homme que le Juge avoit dechargé de la Tutele ſur le fondement d'une excuſe frivole, fut declaré n'être pas garant de la geſtion faite par autrui.*

CCLXXXII. *Cet Arrêt ſe trouve contraire aux principes.*

CCLXXXIII. *Autre Arrêt ſingulier, par lequel un homme qui avoit laiſſé périr l'Appel par lui relevé de l'Ordonnance qui le nommoit Tuteur, fut condamné ſeulement en cent écus envers le mineur, dans le cas où ceux qui avoient adminiſtré ſeroient inſolvables.*

CCLXXXIV. *La péremption de l'inſtance d'Appel auroit dû operer une condamnation indefinie contre l'Appellant.*

CCLXXXV. *L'obligation contractée par un homme pour ſe faire décharger de la Tutele, ne produit pas une action contre ſes heritiers.*

CXCIII. Autres cauſes d'exemption de la Tutele indiquées par le Droit Romain.

CXCIV. Celui à qui le pere des Pupilles a conteſté ſon état & ſa condition, peut s'excuſer de leur Tutele.

CXCV. On excuſe pareillement de la Tutele celui qui attaque ſerieuſement l'état & la condition du Pupille.

CXCVI. Le debiteur, ou le créancier du Pupille peut-il être ſon Tuteur ?

CXCVII. Auteurs pour la négative.

CXCVIII. Leur Doctrine eſt rejettée par la Juriſprudence des Parlemens de Paris & de Toulouſe.

NOUS n'avons pas épuiſé les cauſes qui procurent l'exemption de la Tutele. Outre celles qui ont été precedemment marquées, le Droit Romain en indique bien d'autres : c'eſt ce que nous nous propoſons de développer dans la preſente Section. Nous y diſcuterons auſſi quelques autres queſtions, qui ſe trouvent relatives à la matiere des excuſes des Tuteles, ou que cette matiere rapproche.

Suivant le Droit Romain, celui à qui le pere des Pupilles a conteſté en Juſtice ſon état & ſa condition, eſt admis à s'excuſer de leur Tutele : *item his, qui ſtatûs controverſiam à Pupillorum patre paſſus eſt, excuſatur à Tutela*, §. 12, *Inſtit. de excuſationib. Tutor.* On reçoit pareillement l'excuſe du Tuteur, qui attaque ſerieuſement & de bonne foi l'état & la condition du Pupille, *Leg. Si duas* 6, §. *Ampliùs autem* 18, *ff. Eod.*

Aux termes de la Novelle 72, chap. 1, d'où a été tirée l'Authentique *minoris, Cod. qui dare Tutores vel cur.* le debiteur, ni le créancier du Pupille ne peut être ſon Tuteur ; & telle eſt la Doctrine que tiennent *Gregorius Toloſ. in ſyntagm. juris univ. lib.* 12, *cap.* 4, *num.* 5, *Papon, en ſes Arrêts, liv.* 15, *tit.* 5. *nomb.* 2, *Bouvot, tom.* 2, *ſous le mot*, Tuteurs, *queſt.* 14, *& Ferriere ſur Guy Pape, queſt.* 144. Mais cette Doctrine n'eſt pas ſuivie au Parlement de Paris, ainſi que le prouve l'Arrêt cité par *le Journaliſte des Aud. tom.* 5, *liv.* 4, *ch.* 20, *de l'édition de* 1736, ni au Parlement de Toulouſe, comme l'atteſtent *Albert, ſous le mot*, Tutele, *art.* 1, *p.* 378 *de l'édition de* 1686, *& Catellan, liv.* 8, *chap.* 1. On ſuit dans ces Parlemens la deciſion de la Loi abrogée par la Novelle 72 ; c'eſt-à-dire, de la Loi *Neque* 7, *Cod. De excuſationib. Tutor.* qui n'exclut ni ne diſpenſe le créancier ou le debiteur du Pupille, d'être ſon Tuteur : *neque à Tutela ideò quis excuſatur, quòd creditor ſive debitor ejus eſt, cui Tutor datus eſt.* Outre les Arrêts dont font mention *Albert* & *Catellan*, & qui ſe ſont conformés à cette deciſion, il y en a un ſemblable du même Parlement de Toulouſe en date du 3 Mars 1695, que rapporte *l'Auteur des Obſerva-*

tions ſur les Arrêts de Catellan, loco cit. A la verité, le même Obſervateur paroît reſtreindre cette Juriſprudence au cas où la créance de celui qu'on a nommé Tuteur, ne va point juſqu'à abſorber la plus grande partie des biens du Pupille ; & il faut demeurer d'accord, que cette reſtriction eſt autoriſée par *Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 15, pag. 347, de l'édition de 1708.*

CXCIX. Reſtriction de cette Juriſprudence au cas où la creance de celui qui eſt nommé Tuteur, n'abſorbe pas la plus grande partie des biens du Pupille.

Mais qu'on ſuppoſe que le Tuteur nommé accepte la Tutele, celant ſa qualité de créancier ou de debiteur du Pupille : en ce cas, la Novelle 72, ch. 4, veut que le Tuteur perde ſa creance, ou qu'il ſoit déchû du benefice des quittances qu'il pourroit produire. Nous avons adopté cette deciſion de la Novelle, ainſi que l'ont remarqué *Bouvot, tom. 1, part. 2, ſous le mot*, Créancier Tuteur, *queſt. 1, & tom. 2, ſous le mot*, Tuteurs, *queſt. 37, Maynard, liv. 8, chap. 13, & Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 15, pag. 347, de l'édition de 1708.* Il eſt pourtant vrai que contre le ſentiment de ce dernier Auteur, il y en a pluſieurs qui exceptant le Tuteur Teſtamentaire, veulent qu'il ſoit affranchi de l'obligation de declarer ſa creance ; & parmi ceux-ci ſe trouvent *Gregorius Toloſ. in Syntagm. juris univ. lib. 12, cap. 4, num. 5, Papon, en ſes Arrêts, liv. 15, tit. 5, nomb. 2, Automne, ad Leg. Creditorem 8, Cod. Qui dare Tutores vel cur. Maynard, loco cit. Ranchin & Ferriere ſur Guy Pape, queſt. 144*, ce qui toutefois, ſuivant *Papon, Ranchin & Maynard*, doit être entendu dans le cas ſeulement où le Teſtateur n'a pas ignoré que le Tuteur par lui choiſi fût ſon créancier. L'exception introduite en faveur du créancier nommé Tuteur dans le Teſtament du pere, doit pareillement avoir lieu en faveur du debiteur, pourvû que le pere qui lui a deferé la Tutele, ait ſçu auſſi que ce Tuteur étoit ſon debiteur, ainſi que l'enſeignent *Ranchin, loco cit. & Faber, in Cod. lib. 5, tit. 20, defin. 1.* Le frere & l'oncle du Pupille ne ſont pas non plus ſoumis à l'obligation de declarer leurs pretentions ſur ſes biens, *Maynard, loco cit.* & ſelon *Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 37, pag. 447, de l'édition de 1708*, les aſcendans en doivent être également déchargés : opinion conforme à celle de *Cujas, ad Novell. 72, & 94.*

CC. Le Tuteur nommé qui accepte la Tutele, & qui cele ſa qualité de créancier ou de debiteur du Pupille, eſt puni. Quelle eſt la peine ?

CCI. On affranchit de cette peine le Tuteur Teſtamentaire.

CCII. Pourvu que le Teſtateur n'ait pas ignoré que ce Tuteur étoit ſon créancier ou ſon debiteur.

CCIII. Le frere & l'oncle du Pupille, nommés Tuteurs, ne ſont pas non plus tenus de declarer leurs pretentions ſur ſes biens.

On demande ſi le parâtre peut ſe defendre d'être Tuteur ?

Cette queſtion ſeroit oiſeuſe, s'il falloit conſulter le Statut

CCIV. Les

ascendans sont également déchargés de cette obligation.

CCV. Suivant le Statut de Provence, le parâtre du Pupille ne peut être son Tuteur.

CCVI. Mais hors de la Provence, rien n'empêche qu'on ne puisse l'appeller à la Tutele.

CCVII. Peut-on le forcer à l'acceptation de cette Charge ?

CCVIII. Arrêt pour l'affirmative.

CCIX. Autres Arrêts pour la négative.

CCX. Fondement de cette Jurisprudence.

CCXI. Parâtre qui accepte la Tutele, ne peut avoir l'éducation du Pupille.

CCXII. Du moins cette éducation doit-elle lui être confiée beaucoup plus difficilement, que la Tutele : pourquoi ?

de Provence dont fait mention *Boniface*, *tom.* 4, *pag.* 231, *de l'édition de* 1708, puisque ce Statut exclut le parâtre de la Tutele des enfans du premier lit de sa femme ; mais hors de la Provence, & comme il resulte de divers Textes du Droit Romain, rien n'empêche que le parâtre ne puisse être nommé Tuteur, *Leg. Nonnunquam* 32, §. *Unic. ff. De adoptionib. Leg. Mater* 2, *Cod. De interdicto matrim. Leg. Si pater* 3, *Cod De contrario judicio Tutel.* Cette disposition du Droit se trouve adoptée par les Auteurs : *vitricus potest esse Tutor sui privigni*, *Joann. Petr. de Ferrariis*, *in Praxi*, *tit.* 35, *Gloss.* 5, *num.* 3, *Boyer*, *Decis.* 266, *num.* 3, *Godefroi*, *ad Dict. Leg. Si pater* 3, *Bouchel*, *en sa Bibliotheque du Droit Français*, *tom.* 1, *sous le mot*, Beau-pere, *pag.* 386, *col.* 2, *de l'édition de* 1629, *Bouvot*, *tom.* 2, *sous le mot*, Tuteurs, *quest.* 39. Le parâtre peut donc constamment être Tuteur ; & il ne s'agit, que de savoir si l'on est en droit de le forcer à l'acceptation de cette Charge ?

Sur cette question, il y a pour l'affirmative un Arrêt du Parlement de Paris du 10. Mai 1610, que citent *Automne*, *ad Leg. Si pater* 3, *Cod. De contrario judicio Tutel. Bouchel*, *en sa Bibliotheque du Droit Français*, *tom.* 3, *sous le mot*, Tuteurs, *pag.* 918, *Col.* 2, *de l'édition de* 1629, *Me Mornac*, *en son Recueil d'Arrêts*, *part.* 5, *Arr.* 140 ; mais nous trouvons deux autres Arrêts du même Parlement de Paris, qui, contraires à celui là, decident que le parâtre a la faculté de s'excuser de la Tutele. Ces deux Arrêts sont mentionnés par *Mornac*, *ad Leg. Nonnunquam* 32, *ff. De adoptionib.* & c'est cette derniere Jurisprudence, qui est en vigueur au Parlement de Toulouse, témoin *l'Abregé de Maynard*, *liv.* 6, *chap* 49 ; Jurisprudence fondée sur ce qu'il n'y a dans le Corps du Droit aucun Texte, qui contraigne le parâtre à être Tuteur, s'il ne lui plaît. Mais il est remarquable que le parâtre, dans le cas où il consent à se charger de la Tutele, ne peut avoir l'éducation du Pupille, comme l'enseigne *Guy Pape*, *quest.* 539. Du moins l'education doit elle être confiée au parâtre beaucoup plus difficilement, que la Tutele : la raison qu'en donne *Faber*, *in Cod. lib.* 5, *tit.* 30, *defin.* 1, *Gloss.* 2, a un grand fond de sagesse ; elle est prise de ce que l'éducation met la vie du Pupille entre les mains du parâtre, au lieu que la Tutele n'y met que les biens Pupillaires : *periculum enim educationis imminet vitæ Pupilli*,

periculum verò Tutelæ non, niſi facultatibus. Bien plus, ſi le parâtre conſent à être Tuteur, le parent des Pupilles qui veut prendre la Tutele, lui eſt ordinairement preferé, ainſi que l'atteſte *Maynard, liv. 6, chap. 49.*

CCXIII. Le parâtre conſentant à être Tuteur, le parent des Pupilles qui veut prendre la Tutele, lui eſt ordinairement preferé.

Le partage des biens à faire entre le Tuteur nommé & le Pupille, ne procure pas une legitime excuſe de Tutele ; & à l'effet d'être procedé au partage, on donne un Curateur au Pupille, comme l'a jugé l'Arrêt recueilli par *Boniface, tom. 1, pag. 277, de l'édition de 1708.* Arrêt conforme à la Doctrine de *Ferriere ſur Guy Pape, queſt. 144,* & qui prend un ſolide fondement dans la deciſion des Empereurs, *Leg. quòd res 21, Cod. De excuſationib. Tutor.*

CCXIV. Le partage des biens à faire entre le Tuteur nommé & le Pupille, ne fournit pas une excuſe de Tutele ; & à l'effet d'être procedé au partage, on nomme un Curateur au Pupille.

Celui qui eſt en procès contre un Pupille, ne peut non plus s'excuſer d'être ſon Tuteur, à moins que le procès ne porte ſur l'univerſalité de ſes biens, ou ſur l'univerſalité des biens du Pupille, ou ſur la plus grande partie des biens de l'un ou de l'autre, §. *Item propter litem 4, Inſtit. de excuſationib. Tutor. Leg. Si Pupillum 20, & Leg. Propter litem 21, ff. Eod. Bouvot, tom. 2, ſous le mot,* Tuteurs, *queſt. 15.* C'eſt dans le cas de cette exception, que doit être entendu l'Arrêt du 21. Avril 1698, que cite *l'Auteur des Additions ſur Mornac, ad Leg. Nonnunquam 32, ff. De adoptionib.* & qui jugea qu'un pere peut s'exempter de la Tutele de ſes enfans, quand il eſt en procès contre eux ; mais ſi le procès n'eſt pas conſiderable, on nomme un Curateur au Pupille, pour le defendre contre le Tuteur élû ; & le pouvoir du Curateur ceſſe dès auſſi-tôt que le procès eſt terminé, §. *ult. Inſtit. de autoritate Tutor. Leg. 1, Cod. De in litem dando Tutore vel cur.*

CCXV. Celui qui eſt en procès contre un Pupille, ne peut s'excuſer d'être ſon Tuteur, à moins que le procès ne porte ſur la plus grande partie des biens de l'un ou de l'autre.

Suivant la Loi *Humanitatis 23, Cod. De excuſationib. Tutor.* un homme ne peut être forcé d'accepter la Tutele, ſi la qualité de Tuteur doit l'engager à plaider contre un de ſes plus proches parens ; mais *Domat, des Loix Civiles, tome 1, part. 1, liv. 2, tit. 1, ſect. 7, ſomm. 17,* obſerve qu'à cet égard, c'eſt par les circonſtances, qu'il faut juger ſi le procès eſt tel, qu'il puiſſe ſervir d'excuſe, ou s'il convient de nommer un Curateur au Pupille, à l'effet de le defendre contre le parent de celui à qui la Tutele eſt decernée, la nomination à la Tutele ſubſiſtant. Cette obſervation de *Domat* paroît fort judicieuſe : en effet, ſi, comme nous l'avons déja établi, on n'eſt

CCXVI. Si le procès n'eſt pas conſiderable, on nomme au Pupille un Curateur, dont le pouvoir ceſſe dès auſſi-tôt que le procès eſt terminé.

CCXVII. Peut-on forcer à l'acceptation de la Tutele celui qui doit être engagé par la qualité de Tuteur à plaider contre un de ſes plus proches parens ?

pas reçu à s'excuſer de la Tutele ſous pretexte qu'on a un procès perſonnel contre le Pupille, quand ce procès n'eſt pas conſiderable ; & ſi en ce cas on nomme un Curateur au Pupille pour le defendre contre le Tuteur élû, à combien plus forte raiſon doit-on en uſer de même, lorſque le procès eſt étranger au Tuteur.

CCXVIII. L'inimitié capitale qui étoit entre le pere des Pupilles & le Tuteur élû, fournit-elle à celui ci un moyen pour s'exempter de la Tutele ? Diverſité d'opinions là-deſſus.

Bouvot, *tom.* 2, *ſous le mot*, Tuteurs, *queſt.* 15, tient que l'inimitié capitale fournit un legitime moyen d'excuſe de Tutele ; ce qui doit être entendu de l'inimitié qui ſe trouvoit entre le Tuteur élû & le pere des Pupilles, & non ſuivie de la reconciliation ; & c'eſt effectivement de la ſorte, que le Droit Romain le decide : *inimicitiæ, quas quis cum patre Pupillorum exercuit, ſi capitales fuerunt, nec reconciliatio intervenit, à Tutela ſolent excuſare, §. Inimicitiæ* 11, *Inſtit. de excuſationib. Tutor.* Nonobſtant une deciſion ſi préciſe, nous liſons dans *Expilly*, *Plaidoyé* 5, un Arrêt qui rejetta l'excuſe priſe par le Tuteur de ce qu'il avoit été ennemi du pere du Pupille, l'Arrêt fondé ſur ce que toute inimitié eſt reputée éteinte par la mort. Si cependant il paroît que le pere des Pupilles qui étoit ennemi capital d'un homme, ait deferé par ſon Teſtament à ce même homme la Tutele, par la haine qu'il lui portoit & en vûë de le faire ſuccomber dans les difficultés périlleuſes que la geſtion Tutelaire doit preſenter, plûtôt que par une conſideration qu'il eût pour ſa perſonne, alors ce n'eſt point le cas de ſuppoſer éteinte l'inimitié ; en ſorte qu'en cette hypothéſe, je crois que le Tuteur Teſtamentaire eſt recevable à s'excuſer de la Tutele, comme le Droit l'a formellement preſcrit dans la même eſpece, §. *Item ſi propter* 9, *Inſtit. de excuſationib. Tutor. Leg. Si duas* 6, §. *Dat remiſſionem* 17, *ff. eod.*

CCXIX. Celui qui étoit ennemi du pere des Pupilles, & à qui ce dernier a deferé la Tutele par ſon Teſtament en vûe de le faire ſuccomber dans les difficultés périlleuſes de la geſtion Tutelaire, eſt recevable à s'excuſer d'être Tuteur.

Du reſte, tant que les deux ennemis ſont vivans, & qu'ils ne ſe ſont pas reconciliés, leur aigreur reſpective eſt cenſée ne pas avoir pris fin : *inimicus adhuc præſumitur is, qui ſemel inimicus fuit*, *Menochius*, *de Præſumptionibus*, *lib.* 5, *præſumpt.* 43, *num.* 8. Sur ce fondement, il a été jugé que le Curateur qui a été ennemi capital du Tuteur, ne peut aſſiſter au compte que le Tuteur rend, bien qu'il puiſſe fournir des Memoires, *Bouvot*, *tom.* 2, *ſous le mot*, Tuteurs, *queſt.* 22. Sur le même fondement, il eſt decidé par l'Ordonnance de 1667, en l'Art. VIII, du tit. XXIV, que le Juge pourra être recuſé, s'il y a eu inimitié capitale entre lui & la Partie. Enfin aux termes de la

CCXX. Deux ennemis vivans ne s'étant point reconciliés, leur

Loi *Teſtium* 3, *ff. De teſtib.* le Témoin ennemi de celui contre lequel il dépoſe, ſera valablement reproché, pourvu, remarque *Godefroi*, *addict. Leg. Teſtium*, que l'inimitié ne ſoit pas legere; encore même, ſuivant *Maynard*, *liv.* 4, *chap.* 84, doit-elle n'être pas affectée. Touchant la qualité de l'inimitié du témoin, ainſi que ſur la matiere de la reconciliation, il faut voir ce que diſent *Menochius*, *Dict. præſumpt.* 43, *Rebuffe*, *de reprobationib. & ſalvationib. teſtium*, *num.* 238, 239, *& ſequentib. Papon*, *en ſes Arrêts*, *liv.* 9, *tit.* 3, *nomb.* 16, *& Maynard*, *liv.* 4, *chap.* 83, *&* 98.

On trouve dans le Droit divers Textes, qui veulent qu'on choiſiſſe pour Tuteur un homme qui ſoit domicilié dans le lieu où le Pupille & ſes biens ſont aſſis, *illum*, *qui ab eodem municipio*, *vel agro ejuſdem municipii eſt*, *Leg. Jus dandi* 3, *ff. De Tutorib. & Curatorib. dat. Leg. ult. §. ult. ff. De excuſationib.* Deciſion de laquelle il ne faut pas s'écarter, ſuivant *Laroche*, *liv.* 4, *ſous le mot*, Tuteurs, *tit.* 9, *art.* 2, *& Baſſet*, *tom.* 2, *liv.* 4, *tit.* 14, *chap.* 4.

Si par évenement il n'eſt pas poſſible de trouver un bon Tuteur qui ſoit du même lieu où le Pupille reſide, en ce cas on peut en nommer un qui demeure en un autre lieu, ſelon la Loi *Divi* 24, *ff. de Tutorib. & Curatorib. dat.* & comme le juſtifie l'Arrêt que rapporte *le Journaliſte du Palais*, *tom.* 2, *pag.* 126; mais auſſi obſerve-t-on que le domicile du Tuteur ne ſoit pas trop éloigné de celui du Pupille, ainſi que l'a jugé l'Arrêt dont fait mention *Boniface*, *tom.* 1, *pag.* 277, *de l'édition de* 1708. En un mot, le Tuteur doit être domicilié, du moins dans le Reſſort du Bailliage ou Sénéchauſſée où les biens Pupillaires ſe trouvent ſitués. C'eſt ce qu'enſeignent *Carondas*, *en ſes Réponſes*, *liv.* 6, *chap.* 42, *Automne*, *ad Leg. non ſolùm* 10, *§. Et qui in Teſtamento* 4, *ff. De excuſationib. Mornac*, *en ſon Recueil d'Arrêts*, *part.* 2, *Arr.* 60, *le Journaliſte des Aud. tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 31, *pag.* 21, *de l'édition de* 1733, *& Raviot ſur Perrier*, *tom.* 2, *queſt.* 281, *nomb.* 19, 20, 21 *&* 22. Juriſprudence qui eſt conforme à la diſpoſition du Droit, *Dict. §. Et qui in Teſtamento* 4, *Leg. Illud* 19, *& Leg. Propter litem* 21, *§. Licet* 2, *Dict. tit. ff. De excuſationib.*

Un homme condamné à une peine qui emporte mort civile, vient à être pleinement rehabilité par le Prince : on demande

aigreur eſt cenſée ſubſiſter.

CCXXI. Curateur, en cas capital du Tuteur, ne peut aſſiſter au compte que le Tuteur rend.

CCXXII. Le Juge peut être reculé, s'il y a eu inimitié capitale entre lui & la Partie.

CCXXIII. Le Témoin, ennemi de celui contre lequel il dépoſe, peut être reproché, pourvû que l'inimitié ne ſoit ni legere, ni affectée.

CCXXIV. Auteurs à conſulter touchant la qualité de l'inimitié du témoin, & ſur la matiere de la reconciliation.

CCXXV. Il faut choiſir pour Tuteur un homme qui ſoit domicilié dans le lieu où le Pupille & ſes biens ſont aſſis.

CCXXVI. Si l'on ne trouve pas dans ce lieu un homme

propre pour être Tuteur, ou en nomme un qui demeure en un autre lieu.

CCXXVII. Mais on observe que le domicile du Tuteur ne soit pas hors du Ressort du Bailliage ou Sénéchaussée où les biens Pupillaires se trouvent situés.

CCXXVIII. Un homme condamné à une peine qui emporte mort civile, & que le Prince a rehabilité, ne peut sous prétexte de sa condamnation precedente s'excuser de la Tutele : pourquoi ?

CCXXIX. Le condamné qui a obtenu des Lettres de rehabilitation, est incapable d'exercer un Office.

CCXXX. Les Lettres de rehabilitation ne font perdre de vûe que la peine, & non l'infamie.

si ce même homme, sous prétexte de sa condamnation precedente, pourra s'excuser de la Tutele qui lui sera decernée ? Il faut là-dessus, tenir la négative. La raison en est prise de ce que la condamnation de cet homme étant totalement effacée par sa rehabilitation, il a repris son premier état, & est par là redevenu comme auparavant habile à toutes les charges & honneurs. Ce seroit d'ailleurs en lui une démarche très-indécente, de se servir de son malheur passé, à l'effet seulement de prendre la figure d'un Citoyen incapable d'exercer les fonctions civiles : *si in Metallum datus, in integrum restitutus sit : perinde ac si nec damnatus fuisset, ad munera vel honores vocatur : nec opponet fortunam & casus tristiores suos ad hoc solùm, nè patriæ idoneus civis esse videatur, Leg. Et qui originem 3, §. 2, ff. De munerib. & honorib.* La decision de ce Texte est bien précise, à l'effet de r'ouvrir la porte des honneurs au condamné qui a obtenu des Lettres de Rehabilitation ; toutefois j'observe en passant, que par Arrêt du Parlement de Bourgogne, un Procureur qui ayant été condamné à faire amende honorable & aux Galeres, avoit été rehabilité par le Prince, fut declaré incapable de reprendre l'exercice de son Office de Procureur. L'Arrêt est cité par *Bouvot, tom.* 1, *part.* 3, *sous le mot*, Procureur *condamné aux Galeres, quest.* 1, Arrêt fondé sans doute sur ce que la restitution en entier accordée par le Prince, ne fait perdre de vûe que la peine, & non l'infamie : *in delictis restitutio in integrum pœnam tollit, non infamiam, Mornac, ad Leg. Quid ergo 13, §. Pœna gravior 7, ff. De his qui notantur infam.*

Nous avons établi dans la Section 2 de la seconde Partie, que la Tutele ne peut être deferée à un Soldat, même quand il voudroit l'accepter ; mais on demande si le Soldat qui a obtenu son congé, a la faculté de s'excuser d'être Tuteur ? voici ce qui en est à cet égard.

Le Soldat qui a obtenu son congé, ne jouit pas de l'exemption de Tutele, lorsqu'il n'a point servi pendant cinq ans. S'il a servi pendant cinq ans, il est excusé de la Tutele durant la premiere année de son congé. S'il a servi pendant huit ans, on l'exempte de la Tutele durant les deux premieres années à compter du jour que le congé lui a été expedié. S'il reçoit son congé après douze années de service, il pourra durant trois ans s'excuser de la Tutele. S'il a servi pendant seize ans, il lui est libre

durant

durant quatre années, de ſe defendre d'être Tuteur; mais s'il eſt congedié après avoir ſervi pendant vingt ans, on l'exempte de la Tutele pour toujours: *qui enim intra quinque annos militiâ ſolutus eſt, nullam ſibi vindicabit immunitatem: qui autem poſt quinque annos, unius anni habet immunitatem: qui autem poſt octo, biennii: qui autem poſt duodecim, triennii: qui autem poſt ſexdecim, quadriennii: qui autem poſt viginti, continuò abſolvetur, Leg. Sed & milites 8, §. Qui autem intra 3, ff. De excuſationib.* Du reſte, ce que nous venons de dire doit être entendu dans le cas où le congé expedié au Soldat, eſt un congé honnête, ou cauſé pour fait de maladie; car ſi le Soldat a été congedié ignominieuſement, alors il ne jouit d'aucune exemption: *ita autem, ſi honeſtè ſcilicet abſoluti fuerint, vel, propter ægritudinem, cauſariam remiſſionem acceperint; eſt enim & hæc honeſta: qui enim ignominioſâ patitur remiſſione, non habet vacationem, §. 5, Dict. Leg. Sed & milites 8.*

Le Soldat ignominieuſement congedié, eſt infame, *Leg. 1 & 2, ff. De his qui notantur infam.* Cela poſé, il ſemble que ce que nous venons de dire ſur la ſujettion de ce Soldat à la charge Tutelaire, ſoit contraire à ce que nous avons dit dans la Section 1 de la ſeconde Partie, où nous avons tenu qu'un homme infame eſt incapable d'être Tuteur. Mais pour faire ceſſer cette contrarieté apparente, il importe de remarquer qu'il y a deux eſpeces d'infamie, l'une de droit, l'autre de fait, *alia infamia juris, alia facti infamia, Cujas, ad Leg. Etſi crimine 12, Cod. ad Legem Jul. de Adult.* que l'infamie de droit, telle qu'eſt celle qui ſe trouve attachée à un homme flêtri de la Juſtice en vertu d'une condamnation contre lui prononcée par le Juge ordinaire, opere l'incapacité d'être Tuteur; au lieu que l'infamie de fait encourue par le Soldat congedié ignominieuſement, ne fournit point d'obſtacle à ce qu'il ſoit appellé à une Tutele: propoſition qu'il n'eſt pas poſſible de conteſter, dès qu'on ſait que chez les Romains, l'expulſion du Soldat faite avec ignominie par les Cenſeurs, produiſoit une infamie, non de droit, mais de fait, & que cette eſpece d'infamie ne fermoit point l'entrée aux honneurs, comme l'a obſervé *Cujas, ad Leg. Cenſeri III, ff. De verb. ſignific.* or, ſi dans le Droit Romain l'infamie de fait n'empêche pas que celui qui en eſt noté ne puiſſe pretendre aux honneurs, combien moins doit-elle empêcher la ſujettion

CCXXXI. Le Soldat qui a obtenu ſon congé, a-t-il la faculté de s'excuſer de la Tutele? Différence des regles à cet égard, proportionnée à la difference qu'il y a eu dans la durée du ſervice fait par le Soldat.

CCXXXII. Le Soldat congedié ignominieuſement, ne jouit pas de l'exemption de la Tutele.

CCXXXIII. Un tel Soldat eſt infame.

CCXXXIV. Il y a deux eſpeces d'infamie, l'une de Droit, l'autre de Fait.

CCXXXV. Comment s'encourent ces deux eſpeces d'infamie, & en quoi different-elles, ſelon le Droit Romain?

CCXXXVI. Si tous les parens avoient une excuſe pour s'exempter de la Tutele, com-

ment le Juge devroit-il ſe conduire ?

aux charges publiques : de là vient que la Loi *Sed & milites* 8, *§. ita autem* 5, *ff. De excuſationib.* ſoumet à la charge Tutelaire le Soldat, qui ayant été congedié avec ignominie n'a encouru qu'une infamie de fait.

S'il arrivoit que chacun des parens convoqués devant le Juge à l'effet de nommer un Tuteur aux Pupilles, ſe trouvât avoir une excuſe legitime pour s'exempter de la Tutele : comment le Juge devroit-il alors ſe conduire ?

CCXXXVII. Sentiment de l'Auteur. Raiſon de ce ſentiment.

Queſtion qui peut ſe preſenter, & eſt très-importante. Le privilege de chacun des parens, à mon avis, doit ceſſer dans cette hypothéſe ; & l'interêt des Pupilles dont la cauſe eſt toujours principalement entrée dans les vûes de la Police publique ſuivant la remarque de *Cujas*, *in lib.* 14, *Reſponſ. Papin. ad Leg.* 2, *ff. Ne de Statu defunctor.* exige dans le même cas, que le Juge paſſe par-deſſus la Loi d'immunité, & qu'il choiſiſſe pour Tuteur celui des parens que ſa ſageſſe lui indiquera. Suivant la Loi *Spadonem* 15, *§. qui accepit* 12, *ff. De excuſationib.* tel jouit de l'exemption des Charges civiles ou publiques, qui ne laiſſe pas d'être ſoumis à la charge de Tuteur ; ce qui prouve qu'il eſt bien plus difficile de s'excuſer de cette charge, que des autres. En un mot, ſi ſelon le Chap. *Quod non eſt* 4. *extr. de reg. jur.* la neceſſité donne lieu d'enfreindre les regles, & ſi aux termes de la Loi *Ut gradatim* 11, *§. Quoties* 2, *ff. De munerib. & honorib.* la penurie des Sujets pour remplir les charges civiles, fait qu'on y aſſujettit les perſonnes qui en ſont exemptes, de même faut-il dire que la neceſſité de donner un Tuteur aux Pupilles, rend licite l'infraction du privilege qu'ont tous leurs parens d'être exempts de la Tutele.

CCXXXVIII. L'exemption des charges civiles ou publiques ne renferme pas l'exemption de la Tutele.

CCXXXIX. La penurie des Sujets pour remplir les charges civiles, fait qu'on y aſſujettit les perſonnes qui en ſont exemptes.

Nous avons dit que la penurie des Sujets pour remplir les charges civiles, fait qu'on y aſſujettit les perſonnes qui en ſont exemptes ; ainſi quoique ſuivant un Arrêt de Reglement du Parlement de Toulouſe du 29. Août 1710, qui ſe trouve conforme aux Arrêts que rapporte *M. Laroche*, *liv.* 1, *ſous le mot*, Conſuls, *tit.* 39, *art.* 1, *& en ſon Traité des Droits Seigneuriaux*, *chap.* 21, *art.* 17. Les Forains ne puiſſent être forcés de prendre la Charge de Conſul dans un lieu, bien qu'ils y ayent *majorem partem fortunarum*, toutefois on peut les y contraindre dans le cas de penurie des Sujets Habitans. Exception portée par l'Arrêt de Reglement cité, & confirmée par un Arrêt rendu en l'Audience de

CCXL. Les Forains ne peuvent être forcés de prendre la Charge de Conſul dans un lieu, bien qu'ils y ayent *majorem partem fortunarum.*

CCXLI. Exception, dans

la Grand'Chambre du même Parlement le 5 Septembre 1729. contre le Sieur Carrié Syndic des Bientenans du lieu de Preſerville, en faveur de M. de Cauſſade Seigneur de ce lieu, alors Conſeiller audit Parlement, & aujourd'hui très-digne Preſident en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes. Precedemment & le 16 Decembre 1727. il y avoit eu un pareil Arrêt auſſi en l'Audience de la Grand'Chambre, au profit du Sieur Pertenais, Seigneur de Villeneuve-lez-Bouloc, contre le nommé Pierre Deſclaux. Je ne tairai pourtant pas que Deſclaux, lors de la nomination Conſulaire, ſe trouvoit demeurer depuis un mois dans le lieu de Villeneuve-lez-Bouloc, comme ayant pris à ferme depuis le même temps un Moulin du Sieur de Caſtelnau; mais le ſimple laps d'un mois n'étant pas ſuffiſant pour donner à Deſclaux la qualification d'Habitant de Villeneuve-lez-Bouloc, la conſideration de ce Domicile naiſſant, & qui d'ailleurs n'étoit qu'accidentel & momentané, ne peut entrer raiſonnablement dans le motif de l'Arrêt : enſorte que l'Arrêt confirmant la nomination faite par le Sieur Pertenais de la perſonne de Deſclaux à la Charge de Conſul, le motif de cette confirmation fut veritablement pris de la penurie des Sujets Habitans de Villeneuve-lez-Bouloc. Si l'Arrêt paroît renfermer quelque ſingularité, c'eſt en ce que MM. les Juges regarderent le Meûnier Deſclaux comme Bientenant de Villeneuve lez-Bouloc, encore qu'il ne ſe trouvât que Fermier d'un Moulin, & que par conſequent la proprieté ne lui en appartint pas.

le cas de penurie des Sujets Habitans. Arrêts du Parlement de Toulouſe, qui l'ont decidé de même.

CCXLII. Fermier d'un Moulin eſt reputé Bientenant du lieu où le Moulin eſt aſſis.

CCXLIII. Tuteur nommé qui a des moyens pour s'exempter de la Tutele, eſt-il tenu de les propoſer devant le Juge qui lui a decerné cette charge, ou a-t'il la faculté d'appeller de l'Ordonnance du Juge? Cette queſtion eſt fort controverſée.

Suppoſons qu'un homme qui eſt nommé Tuteur, ait des moyens d'excuſe ſuffiſans pour ſe faire décharger de la Tutele; mais qu'au lieu de les propoſer, il ſe rende appellant du Decret contenant ſa nomination : on demande, ſi ſon appel eſt recevable, ou ſi le Juge ſuperieur doit démettre cet Appellant de ſon appel, & le renvoyer devant le premier Juge à l'effet d'y produire ſes moyens d'excuſe? Queſtion fort controverſée, & qui par là devient difficile.

Il y a des Auteurs, & entr'autres *Perezius*, *in lib.* 5, *Cod. Tit.* 62, *num.* 17, *Faber*, *in Cod. lib.* 7, *tit.* 26, *defin.* 8, *& tit.* 29, *defin.* 1, *& Baſſet*, *tom.* 2, *liv.* 4, *tit.* 14, *chap.* 4, qui veulent que celui qui a été nommé Tuteur, bien qu'il ait des excuſes valables, ne puiſſe pas appeller de ſa nomination à la Tutele avant qu'il les ait deduites devant le premier Juge,

CCXLIV. Opinion de ceux qui veulent que ce Tuteur propoſe ſes moyens d'excuſe devant le Ju-

ge qui l'a nommé, & que la voye de l'appel ne lui ſoit ouverte qu'après que ſes moyens auront été rejettés par le Juge. Fondement de cette opinion.

& que l'appel, regardé juſqu'alors comme prematuré, ne lui ſoit permis que dans le cas où le premier Juge auroit rejetté ſes excuſes; & il faut convenir que cette Doctrine trouve un ſolide fondement dans la Loi 1, §. 1, au Digeſte *Quandò appelland. ſit*, dont voici les termes: *ſi quis Tutor datus fuerit vel Teſtamento, vel à quo alio qui jus dandi habet, non oportet eum provocare: hoc enim Divus Marcus effecit: ſed intra tempora præſtituta excuſationem allegandam habet: & ſi fuerit repulſa, tunc demùm appellare debebit: cæterum antè fruſtra appellatur.* D'ailleurs on peut dire que l'Uſage des Appellations ayant, ſelon la Loi 1, *ff. De appellationib. & relationib.* été introduit afin de faire reparer par le Juge ſuperieur le tort fait à une Partie par le premier Juge, le Tuteur qui n'a pas daigné comparoître dans l'aſſemblée des parens, ne ſauroit avoir lieu de ſe plaindre d'aucune injuſtice, ni par conſequent être dans le cas de devoir ſe rendre appellant: appellation d'autant moins raiſonnable de ſa part, qu'il peut par la voye de l'oppoſition ou du retractement & en mettant au jour ſes moyens d'excuſe faire renverſer l'Ordonnance qui l'a nommé Tuteur; ainſi la voye de l'oppoſition ou du retractement lui étant ouverte, il ſemble que celle de l'appel doit lui être fermée, ſur-tout en France où l'on tient communément d'après *Bacquet, des Droits de Juſtice, chap.* 8, *nomb.* 8, que les Juriſdictions ſont Patrimoniales.

CCXLV. Auteurs qui au contraire laiſſent au Tuteur la liberté d'appeller de l'Ordonnance qui lui a decerné la Tutele, ſans qu'il ſoit obligé de deduire ſes moyens d'excuſe devant le premier Juge. Motifs de cette Doctrine.

D'autres Auteurs, parmi leſquels ſe trouvent *Cujas, ad Leg.* 2, *verſic. nunc tranſeamus, ff. De excuſationib. & Boutaric, en ſes Inſtitutes Françaiſes, pag.* 119, enſeignent au contraire qu'encore que le Tuteur puiſſe deduire ſes excuſes devant le premier Juge, toutefois la neceſſité ne lui en eſt pas impoſée; en ſorte que ſans uſer d'aucun détour, il a la liberté d'appeller de l'Ordonnance qui lui a decerné la Tutele. Ces Auteurs ſe fondent ſur la diſpoſition de la Loi *Tutores* 18, *Cod. De excuſationib. Tutor. Tutores nominatos appellationem interponere neceſſe non habere, certiſſimi juris eſt. Qua propter licèt non appellaſti: ſi quam te excuſationem habere confidis, intra tempus quod Divi Marci conſtitutione præſcriptum eſt, hâc apud præſidem Provinciæ uti non prohiberis*; & l'on doit demeurer d'accord que cette Loi, en declarant que le Tuteur n'eſt pas adſtraint à la neceſſité d'appeller de l'Ordonnance qui l'a chargé de la Tutele, lui laiſſe

par-là implicitement la faculté d'en interjetter appel. Bien plus ; *Mornac* ſur la même Loi, atteſte qu'aujourd'hui l'appel eſt conſtamment en uſage : *ſed hodiè ſemper appellatur.* Doctrine qui exclut l'obligation de propoſer les excuſes devant le premier Juge, & qui fait revivre l'ancienne Juriſprudence des Romains, ſuivant laquelle les excuſes ſe propoſoient par voye d'appel. Les veſtiges de ce Droit ancien ſe montrent en divers Textes, *Leg. Tutor vel Curator* 20, *ff. De adminiſtr. & peric. Tut. Leg. Diximus* 4, *ff. De excuſationib. Leg. Cum in una* 17, §. *unic. ff. De appellationib. & relationib. Leg. ult. ff. Si Tutor vel Cur.*

CCXLVI. Le ſentiment de ces derniers Auteurs paroît preferable : pourquoi ?

Dans cette contrarieté de ſentimens, celui de *Cujas* & de *Boutaric* paroît preferable ; en voici la raiſon. C'eſt un principe, ainſi que l'obſerve *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe, tom.* 1. *Arr.* 68. *&* 253, *de l'édition de* 1758, qu'il eſt permis de libeller des Griefs materiels, qui conſiſtent à ſe plaindre de ce que le Juge *à quo*, n'a pas ordonné une choſe qui à la verité n'avoit pas été demandée, mais qui, ſi elle l'eût été, auroit dû être ordonnée ; & l'on ajoûte que l'uſage des Griefs materiels eſt fondé ſur la maxime qui veut qu'on puiſſe en cauſe d'appel *allegare non allegata, probare non probata* : maxime puiſée dans le Droit Romain, *Leg. Eos qui* 6, §. *Si quid* 1, *Cod. De appellationib. & conſultationib. Leg Per hanc* 4, *Cod. De temporib. & reparationib. appellat.* Or, dès qu'il eſt libre d'employer des Griefs materiels, le Juge d'appel peut auſſi & doit ſans contredit accueillir les excuſes du Tuteur appellant, ſi elles ſont pertinentes ; & dans le cas contraire, confirmer la nomination, en déboutant le Tuteur de ſon appel. Par ce moyen, le Juge ſuperieur évite le ridicule qui ſe trouveroit dans le renvoi de la queſtion des excuſes au premier Juge ; & d'autre part, il accomplit le devoir d'un bon Juge, dont l'obligation eſt de finir les Procès le plûtôt qu'il lui eſt poſſible, ainſi que le porte la Loi *Labeo ait ſi compromiſſo* 3, §. *Tametſi* 1, *ff. De receptis qui arbitr.*

CCXLVII. On peut libeller des Griefs materiels. En quoi conſiſtent ces Griefs ?

CCXLVIII. Fondement de l'uſage des Griefs materiels.

CCXLIX. Le devoir d'un bon Juge eſt de finir les Procès le plûtôt qu'il eſt poſſible.

Il eſt neceſſaire d'obſerver que la dation de Tutele eſt une matiere proviſoire ; d'où ſuit que la nomination faite par les parens & autoriſée par le Juge, s'execute par proviſion, nonobſtant l'appel relevé par le Tuteur & ſans prejudice d'icelui, comme l'atteſte *le Journaliſte du Palais de Toulouſe, tom.* 2. *au Supplément, pag.* 30. *de l'édition de* 1758. Juriſprudence conforme à la Doctrine que tiennent *Rebuffe, in Conſtit. Reg. Tract. de Sententiis præjudi-*

CCL. La nomination faite par les parens & autoriſée par le Juge, s'execute par proviſion, nonobſtant l'appel relevé par le Tuteur & ſans prejudice d'icelui

CCLI. Le Tuteur venant à être déchargé de la Tutele par le Juge d'appel, tout ce que ce Tuteur aura fait pendant ſon adminiſtration proviſoire doit être entretenu.

CCLII. Celui qui a promis à un pere d'être Tuteur de ſes enfans, ne peut ſe refuſer à cette charge.

CCLIII. Arrêt contraire.

CCLIV. Mais la deciſion de cet Arrêt ne doit pas être ſuivie : pourquoi ?

CCLV. *Poſteriora derogant prioribus.*

CCLVI. C'eſt une choſe odieuſe, de tromper la confiance du defunt.

CCLVII. On n'eſt pas excuſé de la Tutele, ſous pretexte que le pere du Pupille a laiſſé l'uſufruit

cialib. ſeu proviſionalib. art. 3, *Gloſſ.* 2, *num.* 1, *Papon, en ſon ſecond Notaire, vers la fin de la page* 309, *de l'édition de* 1580. *& Automne, ad Leg. Scire oportet* 13, *ff. De excuſationib.* De plus, il eſt remarquable qu'encore qu'on vienne à declarer que la Tutele a été mal decernée à l'Appellant, neanmoins ce que ce Tuteur aura fait pendant ſon adminiſtration proviſoire doit être entretenu, *Papon, en ſes Arrêts, liv.* 15, *tit.* 5, *nomb.* 5, *Bouchel, en ſa Bibliotheque du Droit Français, tom.* 3, *ſous le mot*, Tutele, *pag.* 915, *Col.* 2, *de l'édition de* 1629.

Celui qui pouvant s'excuſer d'être Tuteur a promis à un pere de prendre la Tutele de ſes enfans, n'a point la liberté de ſe refuſer à cette charge, §. *Item ſi propter* 9, *Inſtit. de excuſationib. Tutor. Leg. Spadonem* 15, §. *Qui patri* 1, *ff. Eod.* & c'eſt ainſi effectivement que la queſtion a été jugée par Arrêt dont fait mention *M. de Cambolas, liv.* 2, *chap.* 19. A la verité, par un Arrêt anterieur à celui-là, & que rapporte *M. Laroche, liv.* 4, *ſous le mot*, Tuteurs, *tit.* 9, *art.* 11, deux Aſſociés de tous biens ayant convenu que l'un venant à predeceder l'autre, le ſurvivant ſeroit Tuteur des enfans du defunt, cette convention fut declarée nulle, & le ſurvivant déchargé de la Tutele; en ſorte que cet Arrêt de *M. Laroche* eſt évidemment contraire à celui de *M. de Cambolas*, puiſqu'il ne compte pour rien la promeſſe que l'Aſſocié avoit faite de prendre la Tutele des enfans de ſon Aſſocié. Dans ce conflit d'Arrêts, point de doute qu'on ne doive ſe conformer à l'Arrêt de *M. de Cambolas*, ſoit parce qu'étant poſterieur à celui de *M. Laroche*, il en rend par là la deciſion inutile, ſuivant la maxime *poſteriora derogant prioribus*, qui eſt tirée de la Loi *Sed & poſteriores* 28, *ff. de Legib.* ſoit parce que nous avons vu que l'Arrêt de *M. de Cambolas* ſe trouve fondé ſur la formelle diſpoſition du Droit Romain. N'eſt-ce pas d'ailleurs, comme le dit ſur un autre ſujet l'Empereur *Leon* en ſa Novelle 34, une choſe odieuſe & qui tient du delit, de ſe porter au point de tromper la confiance du défunt, qui a cru la placer ſur un ami fidéle, ſur un homme de bonne foi & de probité ? *Nefaria res eſt, ſi illi de quibus ea expectatio fuerat, quaſi probi futuri eſſent, cùm ab illis qui talem de ipſis opinionem conceperant, jam aliqua fide digni habiti ſint, pro bonis atque fidis inimicos & infidos ſe exhibeant.*

Le Tuteur nommé n'eſt pas recevable à s'excuſer de la Tu-

tele, ſous pretexte que le pere du Pupille a laiſſé l'uſufruit de tous ſes biens à ſa femme, *Leg. Tutores* 18, *Cod. De excuſationib. Tutor.* Indépendamment de la deciſion de la Loi, on s'apperçoit que le pretexte allegué par le Tuteur eſt très-mauvais en lui-même, 1°. Parce qu'aux termes du Droit, *Leg. quia perſonæ* 14, *ff. De Teſtamentar. Tutel. §. Certæ* 4, *Inſtit. qui Teſtamento Tutor. dari poſſ.* le Tuteur eſt donné principalement à la perſonne du Pupille : 2°. Parce que legs d'uſufruit de l'heredité laiſſé par le mari à ſa femme, n'empêche pas que le fils qui ſe trouve inſtitué heritier, ne doive jouir d'une legitime pendant la vie de ſa mere uſufruitiere, ſuivant la diſpoſition du Droit Nouveau, *Novell.* 18, *cap. prohibemus* 3, & comme l'enſeignent *Graſſus, de ſucceſſione, §. Legitima, quæſt.* 15, *num.* 6; *Peregrinus, de Fideicommiſſis, art.* 36, *num.* 68; *Bacquet, du Droit de Bâtardiſe, chap.* 5, *nomb.* 16; *Maynard, liv.* 5, *chap.* 100, *& Bornier ſur les Concluſions de Ranchin, ſous le mot*, Legitima, *art.* 25 *& 33.* Bien plus, ſelon la commune opinion des Docteurs & la Juriſprudence des Arrêts, la mere à qui ſon mari a legué l'uſufruit de tous ſes biens, ne peut pretendre que les alimens, un entretien honnête, & la prééminence dans la maiſon; en ſorte que ſon fils heritier du pere eſt fondé à demander qu'elle lui rende compte des fruits, detraction faite des alimens & vêtemens, *Capell. Toloſ. quæſt.* 463; *Joann. Petr. de Ferrariis, in Prax. tit.* 33, *Gloſſ.* 16, *num.* 7; *Benedicti, part.* 1, *Repet. cap. Raynutius, verb. cætera bona, num.* 19; *Graſſus, §. Legatum, quæſt.* 24, *num.* 1; *Mantica, de conject. ult. volunt. lib.* 9, *tit.* 7, *num.* 1, 2, *&* 3. *Papon, en ſes Arrêts, liv.* 14, *tit.* 2, *nomb.* 1; *Ranchin, en ſes Concluſions, ſous le mot*, Uſusfructus, *art.* 1; *Faber, in Cod. lib.* 6, *tit.* 18, *defin.* 14; *Mornac, ad leg. iſti quidem* 8, *§. ult. ff. Quod met. cauſa geſt. Maynard, loco cit. & Catellan, tom.* 1, *pag.* 338, *de l'édition de* 1723, Ainſi le legs d'uſufruit ſe reduiſant à peu de choſe dans l'eſpece preſente, le Tuteur, nonoſtant ce legs, ſe trouvera chargé de ſoins aſſez conſiderables, puiſqu'il doit avoir l'adminiſtration de la legitime de ſon Pupille, & que d'autre part il eſt tenu de veiller à ce que la mere uſufruitiere lui rende compte des fruits de l'heredité paternelle : reflexion qui fait tomber ſon excuſe priſe du même legs.

Regulierement & ſelon le Senatus-Conſulte *Libonien*, celui là

de tous ſes biens à ſa femme.

CCLVIII. Le Tuteur eſt donné principalement à la perſonne.

CCLIX. L'uſufruit de l'heredité ayant été legué par le mari à ſa femme, le fils qui eſt inſtitué heritier, doit jouir d'une legitime pendant la vie de ſa mere uſufruitiere.

CCLX. La mere, uſufruitiere de tous les biens de ſon mari, ne peut pretendre que ſon entretien & la prééminence dans la maiſon; le fils heritier du pere étant fondé à demanqu'elle lui rende compte des fruits.

CCLXI. Par là, le legs d'uſufruit ſe reduit à peu de choſe, & n'empêche pas que le Tuteur ne ſe trouve chargé de ſoins aſſés conſiderables.

CCLXII. Tuteur Teſtamentaire, qui a écrit le Teſtament, ne peut pretendre qu'il doit être confirmé en la Tutele.

ne doit pas être Tuteur, qui a écrit le Teſtament dans lequel la Tutele lui eſt deferée : *ex ſententia Senatus-Conſulti Liboniani, Tutor non erit, qui ſe Teſtamento Pupillo Tutorem ſcripſit, Leg. ex Sententiâ 29, ff. de Teſtamentar. Tutel.* Toutefois il pourra être Tuteur, ſi le Teſtateur a écrit de ſa main la dation tutelaire, ou ſi le Juge le reconnoît propre pour adminiſtrer la Tutele : & il eſt remarquable qu'en l'un & en l'autre des deux cas, l'Ecrivain n'aura pas la liberté de ſe defendre d'être Tuteur, bien qu'il ait quelque excuſe pertinente, parce que de-là qu'il a écrit le Teſtament, il eſt cenſé avoir promis au Teſtateur de ſe charger de la Tutele, ou avoir agréé la volonté du Teſtateur en cette partie : *nec admittendam excuſationem quam jure publico habebat, quoniam promiſiſſe videbatur, Dict. Leg. ex ſententia 29. Nec excuſatio ejus admittetur, quia conſenſiſſe videtur voluntati Teſtatoris, Leg. uxori 18, §. unic. ff. de lege Cornel. de fals.*

CCLXIII. Cet Ecrivain pourra cependant être Tuteur dans deux cas ; & en ces deux mêmes cas, il ne lui ſera pas libre de ſe refuſer à l'acceptation de la Tutele : pourquoi?

Un homme ſe trouve avoir un legitime moyen d'excuſe de Tutele ; mais, loin de le propoſer, il commence d'exercer la fonction de Tuteur : après avoir ainſi commencé d'adminiſtrer, lui ſera-t-il libre de dire qu'il a une excuſe qui l'exempte de la Tutele ? Cette allegation viendroit trop tard, & ſeroit non-recevable, comme le decide la Loi *Tutores 2, Cod ſi Tutor vel Curat. falſ.* & telle eſt auſſi la Doctrine que tiennent *Gregorius Toloſ. in ſyntagm. juris univ. lib. 12, cap. 6, num. 12 ; Godefroi, Perezius & Mornac, ad Dict. Leg. Tutores 2.* Le motif de cette deciſion eſt pris de ce que, ſuivant la remarque de *Cujas, ad tit. Cod. de excuſationib. Tutor.* Toute excuſe doit être propoſée *re integrâ*, & que les choſes ne ſont plus en leur entier, dès que la geſtion tutelaire a été volontairement commencée. Mais quoique le Tuteur dont nous parlons ne puiſſe s'excuſer de la Tutele qu'il a commencé d'exercer, cela ne le prive pourtant pas de la faculté de faire valoir ſon excuſe à l'égard d'une ſeconde Tutele qui lui ſurvient : *voluntariæ tutelæ munera privilegiis nihil derogant, Leg. 12, Dict. tit. Cod. de excuſationib. Tutor.*

CCLXIV. Le Tuteur nommé, qui au lieu de propoſer ſon excuſe, s'ingere en la fonction Tutelaire, n'a point la liberté de dire dans la ſuite qu'il doit être exempté de la Tutele.

CCLXV. Motif de cette deciſion.

CCLXVI. Mais ce même Tuteur n'eſt pas déchû de la faculté de faire valoir ſon excuſe à l'égard d'une ſeconde Tutele qui lui ſurvient.

Le Teſtateur nomme un Tuteur à ſes enfans, & lui laiſſe un legs : le Legataire ayant reçu le legs, pourra-t-il refuſer la Tutele ? Non, eſt il repondu par le Juriſconſulte : *ſed ſi conſecutus fuerit, non admittitur ad excuſationionem, Leg. poſt legatum 5, §. amittere 2, ff. de his quæ ut indignis auſer.* Deciſion fondée

ſans

ſans doute ſur ce que par l'acceptation du legs, le Legataire a approuvé l'ordonnance du Teſtateur, & qu'il ne doit pas lui être libre de revenir contre ce qu'il a une fois agréé : *quod ſemel placuit, amplius diſplicere non poteſt, cap. 21, de reg. jur. in 6°.*

Le Tuteur Teſtamentaire à qui le Teſtateur a laiſſé un legs, perd-il le legs, s'il s'excuſe de la Tutele? Point de doute qu'il ne le perde, comme l'enſeignent *Joann. Petr. de Ferrariis, in prax. tit. 35, Gloſſ. 4, num. 2, & Ranchin, en ſes Concluſions, ſous le mot*, Tutor, *art. 18 & 20.* Doctrine conforme à la deciſion que le Droit Romain renferme, *Leg. ſi legatarius 25, Cod. de legat. Leg. poſt legatum 5, §. amittere 2, ff. de his quæ ut indignis auſer.* & c'eſt ainſi que la queſtion a été jugée par un Arrêt dont fait mention *Bouvot, tom. 2, ſous le mot*, Tuteurs, *queſt. 13*, & par un autre Arrêt que rapportent *Automne, ad Leg. Neſennius 32, ff. de excuſationib. & Maynard, liv. 6, chap. 52*; ce dernier Arrêt rendu contre une mere nommée Tutrice Teſtamentaire, & qui avoit été honorée d'un legs par ſon mari. La même deciſion contre le Tuteur Teſtamentaire, ſe retrouve dans ladite Loi *Neſennius*, avec neanmoins cette limitation qui eſt portée auſſi dans la Loi ſuivante *ſed hæc*, où il eſt dit que le Tuteur ne ſera pas déchu du legs, s'il paroît nettement que l'intention du Teſtateur a été que le Tuteur par lui nommé profitât du legs, quand même il refuſeroit la Tutele.

Il y a deux autres exceptions à la regle qui veut que le Tuteur Teſtamentaire ſoit privé des bienfaits du Teſtateur dans le cas où il s'excuſe de la Tutele. L'une eſt conſignée dans la Loi *Legatarius 27, ff. de excuſationib.* où le Juriſconſulte *Marcien* decide que ſi le Tuteur ſe trouve chargé de reſtituer à quelqu'un le legs, ſon refus de prendre la Tutele ne fournira pas un obſtacle à ce qu'il puiſſe demander le legs pour en faire la reſtitution : *legatarius qui rogatus eſt alii omne legatum reſtituere, ſi maluit ſe excuſare à Tutela, legatum propter fideicommiſſarium conſequitur.* L'autre exception eſt marquée dans la Loi *Tutor 28, §. quæ Tutoribus 1, Dict. tit. ff. de excuſationib.* où le Juriſconſulte *Papinien* declare que le fils inſtitué heritier conjointement avec ſon frere impubere dont il a été nommé Tuteur par le pere commun, peut impunément s'excuſer de cette Tutele : *quod non habebit locum in perſona filii, quem pater impuberi fratri cohæredem & Tutorem dedit; cùm judicium patris, ut filius, non ut Tutor, promeruit.*

CCLXVII. Le Tuteur Teſtamentaire qui a reçu le legs que le Teſtateur lui a laiſſé, ne peut ſe diſpenſer d'accepter la Tutele.

CCLXVIII. Sur quoi cette deciſion ſe trouve-t-elle fondée?

CCLXIX. Le Tuteur Teſtamentaire qui s'excuſe de la Tutele, perd le legs que le Teſtateur lui a laiſſé.

CCLXX. A moins qu'il ne paroiſſe nettement que le Teſtateur a voulu que le legataire profitât du legs, quand même il refuſeroit la Tutele.

CCLXXI. Le Tuteur Teſtamentaire ſe trouvant chargé de reſtituer à quelqu'un le legs, ſon refus de prendre la Tutele ne l'empêche pas de demander le legs pour en faire la reſtitution.

CCLXXII. Le fils inſtitué héritier conjointement avec ſon frere dont il a été nommé Tuteur par le pere commun, peut impunément s'excuſer de la Tutele.

Quoiqu'en regle le Tuteur Teſtamentaire à qui un legs eſt laiſſé ſoit privé du legs dans le cas où il s'excuſe de la Tutele, toutefois s'il eſt ſubſtitué pupillairement, le refus qu'il fait d'accepter la Tutele, ne l'exclura pas de la ſubſtitution. C'eſt ce qu'enſeignent *Ranchin, en ſes Concluſions, ſous le mot*, Tutor, *art.* 19 ; *Godefroi, ad leg. amiciſſimos* 36, *ff. de excuſationib. Boniface, tom.* 1, *pag.* 278, *de l'édition de* 1708, *& Raviot ſur Perrier, tom.* 2, *queſt.* 344. *nomb.* 48.

CCLXXIII. Le Tuteur Teſtamentaire ſubſtitué pupillairement n'eſt pas exclus de la ſubſtitution par le refus de prendre la Tutele.

Le Tuteur Teſtamentaire qui eſt honoré d'un legs en demeure déchu, ſi acceptant la Tutele & conſentant à gerer une partie des biens pupillaires, il ſe refuſe à l'adminiſtration de l'autre partie. Telle eſt la deciſion de la Loi *Etiam ſi partis III. ff. de legat. & fideic.* 1°.

CCLXXIV. Le Tuteur Teſtamentaire honoré d'un legs en eſt déchû, ſi acceptant la Tutele il ne veut adminiſtrer qu'une partie des biens pupillaires.

Mais ſuppoſons que le Legataire qui a été nommé Tuteur dans le Teſtament veuille accepter la Tutele, & que le Juge trouve à propos de l'en exclure : ce Legataire ſera-t-il privé du legs ? Non, il ne le ſera pas, *Leg. cum filius* 76, §. *non jure* 6, *ff. de legat. & fideic.* 2°. *Ricard, des Donations, tom.* 1, *part.* 3, *nomb.* 235. La raiſon de cette deciſion ſe preſente naturellement : elle eſt priſe de ce qu'il n'a pas tenu au Legataire d'être Tuteur. L'obligation de ſe charger de la Tutele, a bien été une condition de la liberalité à lui faite par le Teſtateur ; mais l'impoſſibilité d'accomplir cette condition, la purifie ; étant de principe que quand on a fait tout ce qu'on a pu pour accomplir les conditions appellées poteſtatives, elles ſont dès-lors tenues pour accomplies, comme on en voit un exemple dans la Loi 1, au Code *de his quæ ſub mod.* à laquelle ſe ſont conformés les Arrêts que citent *Automne*, ſur la même Loi ; & *Boniface, tom.* 2, *liv.* 2, *tit.* 1, *chap.* 6, *pag.* 80, *de l'édition de* 1708. Il eſt encore certain que ſi la condition d'être Tuteur impoſée par le Teſtateur au Legataire ne peut être accomplie à cauſe de l'obſtacle que l'interêt public ou quelque Loi y apporte, en ce cas le defaut d'accompliſſement d'une telle condition ne doit pas être imputé au Legataire, ainſi que le decide la Loi *Ab adminiſtratione* 8, *Cod. de legat.* C'eſt ſur ces deux puiſſantes conſiderations, que fut rendu l'Arrêt dont fait mention *le Journaliſte des Aud. tom.* 1, *pag.* 241 *de l'édition de* 1733, & qui jugea qu'un legs *ſub modo ut aliquid fiat*, ne laiſſe pas d'être dû, encore que la condition n'ait point été effectuée dans le temps marqué, quand

CCLXXV. Le Légataire que le pere a nommé Tuteur, & qui veut accepter la Tutele, n'eſt pas privé du legs, dans le cas où le Juge trouve à propos de l'exclure de cette charge.

CCLXXVI. Quelle eſt la

le Legataire a fait tout ſon poſſible pour l'accomplir. Ces regles de Droit connues, il n'eſt pas merveilleux que le Legataire, nommé Tuteur dans le Teſtament, ſoit declaré fondé à demander le payement du legs dans le cas où il ſe trouve exclus de la Tutele par l'autorité du Juge.

Quant au Legataire nommé Tuteur, non dans le Teſtament, mais bien par le Juge, il peut s'excuſer de la Tutele, ſans encourir le péril de perdre le legs, *quia hic nihil contra judicium fecit Teſtatoris, Leg. ex eis* 34, *ff. de excuſationib. Leg. poſt legatum* 5, *§. amittere* 2, *ff. de his quæ ut indignis auſer. Ricard, des Donations, tom.* 1, *part.* 3, *nomb.* 235.

Le Journaliſte du Pal. tom. 1, *pag.* 312, cite un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel un particulier qui ayant été élu Tuteur par les parens aſſemblés s'étoit fait décharger de la Tutele par Sentence du Juge ſur le fondement d'une excuſe frivole, fut declaré n'être pas tenu de l'adminiſtration faite par celui qui avoit été nommé Tuteur à ſa place, & étoit devenu inſolvable : Arrêt contre lequel s'éleve *Boutaric, en ſes Inſtitutes Françaiſes, pag.* 121. Ce n'eſt pas ſans raiſon, que *Boutaric* déſapprouve un tel Arrêt ; car la deciſion qu'il renferme, eſt directement contraire aux principes conſignés dans le Droit, *toto tit. Cod. ſi Tutor vel Curat. fuſſ. allegationib.* puiſque, ſelon ces principes, le Tuteur que le Juge a déchargé de la Tutele par faveur ou en conſequence de ce que ſa religion a été ſurpriſe par des allegations fauſſes, eſt reſponſable de la geſtion tutelaire faite par autrui, & ce du jour-même que la Tutele lui avoit été decernée. Nous trouvons dans *Automne, ad Leg. & ſi Sciſſes* 8, *Cod. de adminiſtr. tut.* Un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui dans une eſpece approchante prit un parti mitoyen, & par-là fort ſingulier. Un Tuteur élu par les parens & dont l'élection fut confirmée par le Juge, ſe rendit appellant de l'Ordonnance contre lui intervenue. Cet appel demeure impourſuivi, & cependant les biens pupillaires tombent en friche, & les debiteurs du Pupille deviennent inſolvables. Le Pupille, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, met en inſtance celui qui avoit été nommé Tuteur, & lui demande la reddition de compte de la Tutele. Le Defendeur répond, qu'il n'a jamais été Tuteur, & n'a rien geré ; & l'on remarque à ce ſujet, que quelques parens avoient adminiſtré partie des biens pupillaires. Les choraiſon de cette deciſion ?

CCLXXVII. Les conditions appellées poteſtatives ſont tenues pour accomplies, quand on a fait tout ce qu'on a pû pour les accomplir.

CCLXXVIII. La condition d'être Tuteur impoſée par le Teſtateur au Legataire eſt cenſée accomplie par celui-ci, lorſque le défaut d'accompliſſement vient d'un obſtacle apporté par l'interêt public, ou par quelque Loi.

CCLXXIX. Le legs laiſſé *ſub modo ut aliquid fiat*, eſt dû, encore que la condition n'ait pas été effectuée dans le temps marqué, ſi le Legataire à fait tout ſon poſſible pour l'accomplir.

CCLXXX. Le Légataire que le Juge nomme Tuteur, peut s'excuſer, ſans

riſquer de perdre le legs.

CCLXXXI. Arrêt par lequel un homme que le Juge avoit déchargé de la Tutele ſur le fondement d'une excuſe frivole, fut declaré n'être pas garant de la geſtion faite par autrui.

CCLXXXII. Cet Arrêt ſe trouve contraire aux principes.

CCLXXXIII. Autre Arrêt ſingulier, par lequel un homme qui avoit laiſſé périr l'appel par lui relevé de l'Ordonnance qui le nommoit Tuteur, fut condamné ſeulement en cent écus envers le Mineur, dans le cas où ceux qui avoient adminiſtré ſeroient inſolvables.

CCLXXXIV. La peremption de l'inſtance d'Appel auroit dû operer une condamnation

ſes dans cet état, il falloit en bonne regle declarer le Defendeur reſponſable de l'entiere geſtion tutelaire dans le cas où les parens qui avoient adminiſtré ſe trouveroient être non-ſolvables, parce qu'en effet il devoit s'imputer d'avoir laiſſé périr ſon appel, & que cette peremption avoit neceſſairement fait revivre ou ſubſiſter l'Ordonnance qui l'avoit nommé Tuteur; toutefois l'Arrêt qui intervint, ne prononça pas contre lui une condamnation indefinie & telle que les Loix la requeroient : ce Defendeur fut condamné ſeulement en cent écus envers le Mineur, dans le cas où les parens adminiſtrateurs ſeroient dans l'impuiſſance d'indemniſer le Mineur des pertes par lui ſouffertes.

Un oncle eſt exempté de la Tutele, demeurant ſon offre de prendre l'un des Mineurs, de le nourrir & entretenir gratuitement juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans, & de lui apprendre ſon métier d'Orfevre : on demande, ſi cet oncle venant à mourir, l'obligation par lui contractée ſubſiſte, & ſi elle produit une action contre ſes heritiers ? La négative a été decidée par Arrêt du Parlement de Paris, dont fait mention *Bardet*, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 77.

QUATRIÈME PARTIE.

Quelle eſt l'étendue des obligations du Tuteur envers le Pupille, & en quoi conſiſtent les engagemens du Pupille envers le Tuteur ?

SECTION PREMIERE.

SOMMAIRE.

I. *Le Tuteur doit prêter ſerment.*
II. *La mere Tutrice en eſt diſpenſée.*
III. *Quel eſt le ſerment qu'il faut que le Tuteur prête ?*

IV. *Le Tuteur ayant preté ſerment, ſon premier ſoin doit être de faire proceder à l'Inventaire.*

V. *Quel eſt le motif de cette deciſion?*

VI. *Si la geſtion Tutelaire devoit porter ſur un Acte qui ne ſouffrît aucun retardement, le Tuteur devroit s'en occuper avant que l'Inventaire fût fait.*

VII. *Il y a auſſi lieu de croire qu'on ne declareroit pas nul ce que le Tuteur feroit anterieurement à la confection d'Inventaire, quand même ce qu'il auroit fait n'eût pas requis celerité.*

VIII. *Equivoque d'*Automne.

IX. *Le Tuteur doit parachever l'Inventaire dans les trois mois.*

X. *S'il y avoit quelque obſtacle, le delai devroit être prorogé par le Juge.*

XI. *Le Tuteur eſt tenu de faire Inventaire, bien qu'il ſoit appellant de l'Ordonnance qui a rejetté ſes excuſes.*

XII. *La nomination à la Tutele s'execute par proviſion, nonobſtant l'appel.*

XIII. *L'obligation de faire Inventaire, eſt impoſée au Tuteur Teſtamentaire.*

XIV. *L'Inventaire doit être fait par une perſonne publique.*

XV. *Par cette perſonne publique, on entend ou le Juge, ou un Notaire.*

XVI. *Le Juge n'a la faculté de proceder aux Inventaires, qu'autant qu'il en eſt requis par les Parties, leſquelles peuvent ſe ſervir d'un Notaire à l'excluſion du Juge, à moins que l'interêt du Roi, ou du Public, ou des Pupilles ne s'y trouve mêlé.*

XVII. *Si les Pupilles ſont pourvûs d'un Tuteur, celui-ci peut appeller un Notaire pour la confection de l'In-*

indéfinie contre l'Appellant.

CCLXXXV. L'obligation contractée par un homme pour ſe faire décharger de la Tutele, ne produit pas une action contre ſes heritiers.

ventaire, à l'exclusion du Juge.

XVIII. *Le Testateur ayant nommé le Notaire par qui il veut que l'Inventaire soit fait, ce Notaire doit être preferé à tout autre.*

XIX. *L'Inventaire fait par le Tuteur, sert au Pupille.*

XX. *Le Tuteur omettant de faire Inventaire, cette omission ne seroit pas impunie, & on la regarderoit comme un trait de dol.*

XXI. *Quelle est la peine que* Dolive *prononce contre le Tuteur, qui n'a pas fait Inventaire?*

XXII. *Cette peine est derisoire.*

XXIII. *Le concours de diverses peines a lieu contre le Tuteur, qui a omis de faire Inventaire.*

XXIV. *La peine de cette omission doit être le serment* in litem *deferé au Pupille.*

XXV. *Quelles formalités doivent preceder ce serment?*

XXVI. *L'opinion qui accorde le serment* in litem *contre le Tuteur, est fondée sur la disposition du Droit.*

XXVII. *Le Tuteur qui n'a pas fait Inventaire, peut être destitué de sa charge comme suspect.*

XXVIII. *Autres cas, dans lesquels le Tuteur est censé suspect, & peut être destitué comme tel.*

XXIX. *Le Pupille, tant qu'il se trouve sous la Tutele, est non-recevable à accuser le Tuteur comme suspect, & à en demander la destitution.*

XXX. *Suivant le Droit Romain, la faculté d'intenter cette accusation contre le Tuteur, est ouverte à tout le monde.*

XXXI. *Les actions populaires sont abolies en France. L'offensé & la Partie publique peuvent seuls y intenter une accusation.*

XXXII. *Il n'y a que la Partie publique, qui soit en*

droit d'accuſer le Tuteur comme ſuſpect.

XXXIII. *S'il plaiſoit à la Partie publique de ne pas agir à cet égard, les plus proches parens du Pupille ſeroient reçus à accuſer le Tuteur.*

XXXIV. Spes hæreditatis futuræ eſt in bonis..... ſpes pro re eſt.

XXXV. *Arrêt qui preſuppoſe que le Tuteur peut être deſtitué à la pourſuite des parens du Pupille.*

XXXVI. *Diverſes cauſes de deſtitution du Tuteur. Le Droit Romain le rend infame, lorſque ſon dol a donné lieu à ſa deſtitution.*

XXXVII. *Mais afin que le Tuteur encoure l'infamie, il faut, ſelon le même Droit, que la Sentence du Juge exprime la cauſe de la deſtitution.*

XXXVIII. *Cette infamie, parmi nous, n'eſt pas regardée comme une vraye infamie.*

XXXIX. *Si le Tuteur a été criminaliſé & condamné, en ce cas il eſt veritablement infame, & doit ſubir les effets de la vraye infamie.*

XL. *L'infame eſt dépouillé de tout honneur, & inhabile aux Charges & aux Dignités.*

XLI. *Il ne peut, ni exercer la profeſſion d'Avocat, ni être Arbitre.*

XLII. *Il n'eſt pas reçu à porter témoignage.*

XLIII. *Exception, dans le cas où l'infame eſt produit par les deux Parties.*

XLIV. *On le reçoit auſſi à dépoſer en crime de leze-Majeſté.*

XLV. *Et dans les crimes d'hereſie, de ſacrilege & de ſimonie.*

XLVI. *La porte des ordres Eccleſiaſtiques & des Benefices eſt fermée à l'infame.*

XLVII. *Les anciens Romains mettoient l'infamie dans la classe des peines capitales.*

XLVIII. *L'infamie est comparée à la mort.*

XLIX. *Le serment* in litem *n'est pas accordé contre l'heritier du Tuteur, à moins que l'instance n'ait été commencée contre le Tuteur, ou que son heritier ne se soit lui-même rendu coupable de dol.*

L. *Le sentiment contraire à cette proposition, doit être rejetté.*

LI. *Le serment* in litem *n'a pas eu lieu contre une executrice Testamentaire pour la valeur du mobilier décrit dans l'Inventaire auquel elle avoit fait proceder.*

LII. *On la condamna à representer ce mobilier, ou à en payer la valeur à dire d'Experts.*

LIII. *Le serment* in litem *ne doit être deferé, que dans le cas du dol, & non dans le cas d'une simple faute.*

LIV. *Le pere est-il tenu de faire Inventaire des biens avenus à ses enfans non émancipés? Raisons qui paroissent militer pour l'affirmative.*

LV. *Tout administrateur des biens d'autrui doit faire Inventaire.*

LVI. *Le pere n'est pas consideré comme un simple administrateur, puisqu'il est usufruitier legal des biens de ses enfans non émancipés.*

LVII. *Tous les autres administrateurs doivent rendre compte de leur administration.*

LVIII. *Arrêt de* Maynard, *qui charge un ayeul paternel de faire Inventaire. Examen de l'espece de cet Arrêt.*

LIX. *Le même Arrêt ne peut servir de prejugé, pour obliger le pere à la faction d'Inventaire.*

LX. *La moindre circonstance dans le fait, donne lieu*

à une diverſité de Juriſprudence.

LXI. *Suivant* Argentré, *le ſerment* in litem *eſt ordonné contre le pere qui n'a pas fait Inventaire.*

LXII. *La Doctrine que cet Auteur tient là-deſſus, eſt relative à l'Uſage des Pays Coûtumiers.*

LXIII. *Dans ces Pays-là, les enfans ne ſont pas ſous la puiſſance paternelle, & le pere n'y gagne pas les fruits de leurs biens.*

LXIV. *Arrêt de* Baſſet, *qui jugea que l'ayeul paternel eſt tenu de faire Inventaire, de rendre compte, & de payer le reliqua. Dans l'eſpece de cet Arrêt, les petits-fils devoient être affranchis de la puiſſance de leur ayeul.*

LXV. *Si* Bouvot *decide que le pere doit faire Inventaire, c'eſt parce que la Coûtume de Bourgogne, conformément à laquelle cet Auteur a écrit, impoſe au pere cette obligation.*

LXVI. *Les Coûtumes réelles ne portent pas leur pouvoir & leurs effets au de-là de leur territoire.*

LXVII. *Arrêt de* Chorier, *qui defera le ſerment* in litem *contre l'heritier du pere adminiſtrateur des biens d'un de ſes enfans; mais ſans doute que cet enfant étoit emancipé.*

LXVIII. *Le pere doit rendre compte de la geſtion des biens de ſes enfans degagés de ſa puiſſance.*

LXIX. *Arrêt de* Lapeyrere, *qui declara une fille mineure perſonne legitime pour agir contre ſon pere remarié, à qui elle imputoit des omiſſions intervenuës dans l'Inventaire : cette fille étoit apparemment emancipée.*

LXX. *Raiſons pour decharger le pere, de l'obligation de faire Inventaire.*

LXXI. *Le pere n'eſt pas tenu de rendre compte à ſes en-*

fans non emancipés, & ſon adminiſtration eſt impunie.

LXXII. *Il eſt preſumé ne vouloir, que l'avantage de ſes enfans.*

LXXIII. *Ce ſeroit choquer ces deux principes, que d'obliger le pere à faire Inventaire.*

LXXIV. *Nul Texte du Droit Romain ne lui impoſe cette obligation.*

LXXV. *Autorités qui militent pour le pere.*

LXXVI. *Auteurs qui prenant un parti mitoyen, ne diſent pas que le pere ſoit obligé de faire Inventaire, mais qui enſeignent qu'il ſe comportera honnêtement en y faiſant proceder, ou du moins qu'il eſt tenu de ſouffrir qu'on y procede, ſi on l'en requiert.*

LXXVII. *Raiſons pour embraſſer le ſentiment de ces derniers Auteurs.*

LXXVIII. *Le pere ne peut aliener les biens de ſes enfans, ſans une neceſſité urgente.*

LXXIX. *Sa reſiſtance à la requiſition de faire Inventaire, éleveroit des ſoupçons contre lui.*

LXXX. *L'Inventaire eſt neceſſaire pour fixer les forces d'une heredité.*

LXXXI. *Le pere peut être forcé à la confection d'Inventaire, s'il y a une cauſe pour l'y contraindre.*

LXXXII. *Le ſerment* in litem *ne doit jamais être ordonné contre le pere : pourquoi ?*

LXXXIII. *Arrêt de* Raviot, *qui ordonna que le Pupille prouveroit par la commune renommée contre les heritiers de ſon pere la valeur & la conſiſtance des biens à lui delaiſſés par ſon oncle.*

LXXXIV. *Si les latitations de la part du pere ſont établies, il doit reſtituer les effets latités, ou en repreſenter la valeur à dire d'Experts.*

LXXXV. *La mere Tutrice doit faire Inventaire. Fondement de cette decision.*

LXXXVI. *La mere n'a point ſes enfans en ſa puiſſance.*

LXXXVII. *Elle n'eſt qu'une ſimple adminiſtratrice, & eſt tenuë de rendre compte.*

LXXXVIII. *La mere qui prend la Tutele de ſes enfans, affecte tous ſes biens.*

LXXXIX. *Elle ne peut ſe faire décharger de la Tutele, qu'après avoir rendu compte, & fait nommer un autre Tuteur.*

XC. *Il ne lui ſeroit pas poſſible de rendre compte, ſans avoir fait Inventaire.*

XCI. *L'Inventaire eſt le chef & le fondement de toute reddition de compte.*

XCII. *La mere n'ayant pas fait Inventaire, le ſerment* in litem *doit avoir lieu contre elle.*

XCIII. *Mais elle peut repeter ſa dot : pourquoi ?*

XCIV. *L'action de la femme en reſtitution de la dot n'eſt ouverte, qu'après que le mari eſt decedé.*

XCV. *Si la dot conſiſte en deniers ou en droits incorporels, les heritiers du mari ne ſont contraints de la reſtituer, qu'après l'an de ſon decès.*

XCVI. *Le Teſtateur peut-il décharger le Tuteur de faire Inventaire ? Queſtion controverſee.*

XCVII. *Il y a des Auteurs qui tiennent que la décharge eſt inutile, à moins que la confection d'Inventaire n'ait eté prohibée expreſſément par le Teſtateur.*

XCVIII. *D'autres Auteurs veulent & avec raiſon, que la decharge toute ſimple & ſans prohibition, ſoit bonne & valable.*

XCIX. *C'eſt là l'opinion commune.*

C. *Suivant un ancien Reglement de l'année* 1285, *les Tuteurs, en Languedoc, peuvent être déchargés par le Teſtateur de faire Inventaire.*

CI. *Bien que le Tuteur ait été déchargé par le Teſtateur de faire Inventaire, neanmoins le Juge peut le ſoûmettre à cette obligation, ſi l'interêt du Pupille le demande.*

CII. *Le Juge peut ne pas ſuivre la volonté du Teſtateur, quand l'avantage des Pupilles requiert qu'elle ne ſoit pas ſuivie.*

CIII. *Afin que le Tuteur ſoit valablement déchargé de l'obligation de faire Inventaire, la prohibition ou la décharge doit s'adreſſer directement au Tuteur.*

CIV. *Le pere peut décharger de l'obligation de faire Inventaire, celui que le Juge nommera Tuteur.*

CV. *Le Tuteur, quoique déchargé de la confection d'Inventaire, a la faculté d'y faire proceder.*

CVI. Proviſio hominis facit ceſſare proviſionem legis.

CVII. *Nouvelle raiſon pour rendre valable la décharge de la faction d'Inventaire.*

CVIII. *Cette décharge ne doit pas valoir dans le cas où le Tuteur Teſtamentaire ſe trouveroit incapable de recevoir des liberalités* ex Teſtamento. *Motifs de ce ſentiment.*

CIX. *Les détours employés pour frauder la Loi, doivent être punis.*

CX. *Le Tuteur peut être déchargé de la confection d'Inventaire par le Juge, dans le cas où il eſt dangereux de manifeſter le ſecret des affaires du Pupille.*

CXI. *C'eſt choſe bien dure, de faire connoître au Public la pauvreté d'une perſonne, ou d'expoſer ſes richeſſes aux yeux de l'Envie.*

CXII. *L'omiſſion d'Inventaire ne doit pas être imputée au Tuteur, ſi les frais de l'Inventaire euſſent abſorbé la valeur des effets du Pupille.*

CXIII. *Cette Doctrine ſe trouve fondée ſur la diſpoſition du Droit.*

CXIV. *Précaution qu'il eſt toutefois prudent de prendre en ce cas-là.*

CXV. *Le Tuteur ayant laiſſé inventorier des meubles qui n'étoient pas propres au Pupille, pourroit-il alleguer qu'on les a décrits erronément dans l'Inventaire ?*

CXVI. *Autorités contre le Tuteur.*

CXVII. *Autorités favorables au Tuteur, & qui veulent qu'il puiſſe être relevé de l'erreur intervenuë dans l'Iinventaire, en prouvant l'erreur.*

CXVIII. *Cette Doctrine eſt fondée en équité.*

CXIX. *Le Pupille peut être actionné à concurrence de ce qui a tourné à ſon profit.*

CXX. *Quant aux immeubles non propres au Pupille, & compris dans l'Inventaire de ſes biens, l'erreur intervenue à cet égard, ne doit pas nuire au Tuteur.*

CXXI. *Mais alors le Tuteur ſeroit obligé de recourir au benefice du Prince.*

CXXII. *Ce n'eſt qu'en implorant ce benefice, qu'on eſt reçu à revenir contre les obligations qu'on a contractées, de quelque cauſe qu'elles procedent.*

D'ABORD aux termes du Droit, *Auth. quod nunc, Cod. de Curatore furios.* Le Tuteur eſt tenu de prêter ſerment : obligation qui n'eſt pourtant pas impoſée à la mere Tutrice, puiſqu'elle peut adminiſtrer la Tutele ſans l'autorité du Juge, comme nous l'avons établi en la Section 3, de la premiere Partie, nomb. 76. Du reſte, le Tuteur doit jurer, 1°. De bien conduire & gerer la perſonne & biens du Pupille ; 2°. De conſerver au Pupille ſon patrimoine ſain & ſauf, & de lui procurer tous

I. Le Tuteur doit prêter ſerment.

II. La mere Tutrice en eſt diſpenſée.

III. Quel eſt le ſerment qu'il faut que le Tuteur prête?

les avantages qui seront possibles ; 3°. De faire un bon & loyal inventaire de tous les effets qui appartiennent au Pupille ; 4°. De rendre un compte exact de sa gestion dans le temps & dans le lieu qui sont marqués par les regles judiciaires, & de payer le reliqua. Telle est la Doctrine de *Rebuffe*, *in constit. reg. tract. de sententiis præjudicialib. seu provisionalib. art.* 3, *Gloss.* 2, *num.* 7.

IV. Le Tuteur ayant prêté serment, son premier soin doit être de faire proceder à l'Inventaire.

Après que le Tuteur a prêté serment, son premier soin doit être de faire proceder à l'inventaire du mobilier, or, argent, titres, papiers & documens des Pupilles, *Leg. Tutor qui repertorium* 7, *ff. de administ. & peric. Tut. Leg. Tutores vel Curatores* 24, *Cod. de administr. Tut. vel Cur. Leg. ult. §.* 1, *Cod. arbitrium Tutel.* & c'est conformément à ces Loix, que s'expliquent *Cujas & Perezius*, *in lib.* 5, *Cod. tit.* 37 : *Tutor mox debet conficere inventarium bonorum & instrumentorum, id est, eodem momento, quo creatus est Tutor, & cæpit Tutelam attingere.*

V. Quel est le motif de cette decision ?

Le motif de cette decision est pris sans doute, de ce que par-là on prévient la tentation que le Tuteur pourroit avoir de latiter quelque effet des Pupilles dans l'intervalle qui se trouveroit entre sa nomination à la Tutele & la confection de l'inventaire.

VI. Si la gestion Tutelaire devoit porter sur un Acte qui ne souffrît aucun retardement, le Tuteur devroit s'en occuper avant que l'Inventaire fût fait.

Si cependant, disent *Joann. Petr. de Ferrariis*, *in Prax. tit.* 35, *Gloss.* 2, *num.* 9 ; *Faber*, *in Cod. lib.* 5, *tit.* 25, *defin.* 1, & *Bornier sur les Conclusions de Ranchin*, *sous le mot*, *Tutor*, *art.* 14, la gestion tutelaire devoit porter sur quelque acte qui requît celerité & ne souffrît aucun retardement ; en ce cas le Tuteur pourroit s'en occuper avant que l'inventaire fût fait. Mais je

VII. Il y a aussi lieu de croire qu'on ne declareroit pas nul ce que le Tuteur feroit anterieurement à la confection d'Inventaire, quand même ce qu'il auroit fait n'eût pas requis ce celerité.

doute fort que dans l'usage, on declarât nul ce que le Tuteur feroit anterieurement à la confection d'inventaire, quand même ce qu'il auroit fait n'eût pas requis celerité ; & tel est le sentiment que tiennent *Guy Pape*, *qu. est.* 330 ; *Gregorius Tolos. in Syntagm. juris univ. lib* 12, *cap.* 3, *num.* 8 *Papon*, *en son second Notaire*, *pag.* 310, *de l'édition de* 1580 ; *Theveneau*, *en ses Commentaires sur les Ordonnances*, *liv.* 2, *tit.* 21, *art.* 2, & *Automne*, *ad Leg. veteris* 13, §. *illo procul dubio* 1, *Cod. arbitrium Tutel.* étant à remarquer qu'*Automne* a équivoqué en plaçant cette Loi *veteris*, sous la rubrique du Code *Ubi Pupilli educ. deb.*

VIII. Equivoque d'*Automne*.

L'inventaire auquel le Tuteur est obligé de faire proceder, doit être parachevé dans les trois mois, ainsi que l'observe *Papon*, *en son second Notaire*, *pag.* 310, *de l'édition de* 1580.

Je ſuis pourtant perſuadé que s'il ſe preſentoit quelque obſtacle à la confection de l'inventaire dans les trois mois, on en uſeroit à l'égard du Tuteur, de même que l'Ordonnance de 1667, veut en l'art. IV du tit. VII, qu'on en uſe à l'égard de l'heritier qui n'a pu faire inventaire dans les trois mois, & auquel le delai doit être prorogé, ſuivant la prudence du Juge.

IX. Le Tuteur doit parachever l'Inventaire dans les trois mois.

X. S'il y avoit quelque obſtacle, le delai devroit être prorogé par le Juge.

Le Tuteur eſt ſi fort tenu de faire inventaire, qu'il eſt même ſoumis à cette obligation, bien qu'il ait relevé appel de l'Ordonnance qui a rejetté les excuſes par lui propoſées, comme l'ont remarqué *Rebuffe*, *in conſtit. reg. tract. de ſententiis præjudicialib. ſeu proviſionalib. art.* 3, *Gloſſ.* 3, *num.* 1; *Papon en ſes Arrêts*, *liv.* 15, *tit.* 5, *nomb.* 4; *Bouchel*, *en ſa Bibliotheque du Droit Français*, *tom.* 3, *ſous le mot*, Tutele, *pag.* 915, *col.* 2, *de l'édition de* 1629, *& Automne*, *ad Leg. ſcire oportet* 13, *ff. de excuſationib.* Autorités qui juſtifient de plus fort ce que nous avons dit dans la Section 5. de la troiſiéme Partie, nomb. 250, que la nomination à la Tutele s'execute par proviſion, nonobſtant l'appel relevé par le Tuteur, & neanmoins ſans prejudice d'icelui, *nè perſona Pupilli & ejus bona interim ſine gubernatione pereant.* La même obligation de faire inventaire, eſt impoſée au Tuteur Teſtamentaire, ainſi que le decide *Rebuffe*, *Dict. Gl ff.* 3, *num.* 7.

XI. Le Tuteur eſt tenu de faire Inventaire, bien qu'il ſoit appellant de l'Ordonance qui a rejetté ſes excuſes.

XII. La nomination à la Tutele s'execute par proviſion, nonobſtant l'appel.

XIII. L'obligation de faire Inventaire, eſt impoſée au Tuteur Teſtamentaire.

L'inventaire doit être fait par une perſonne publique, *Leg. Tutores vel Curatores* 24, *Cod. de adminiſt. Tut.*

XIV. L'Inventaire doit être fait par une perſonne publique.

Par cette perſonne publique, on entend ou le Juge, ou un Notaire, ainſi que l'article CLXIV. de l'Ordonnance de Blois le fait aſſez comprendre.

XV. Par cette Perſonne publique, on entend ou le Juge, ou un Notaire.

Il eſt remarquable que, ſelon cette Ordonnance, le Juge n'a la faculté de proceder aux inventaires, qu'autant qu'il en eſt requis par les Parties, leſquelles peuvent ſe ſervir d'un Notaire à l'excluſion du Juge, à moins que l'interêt du Roi, ou du Public, ou des Pupilles ne s'y trouve mêlé, auquel cas le Juge procede à l'appoſition du ſcellé & à la confection de l'inventaire ſur le Requiſitoire du Procureur du Roi. Encore même faut-il obſerver que pour précieux que ſoit l'interêt des Pupilles, toutefois, s'ils ſont pourvus d'un Tuteur, celui-ci a le droit d'appeller un Notaire, ſans qu'il ſoit libre au Juge de troubler le Notaire appellé. Telle eſt la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe atteſtée par *Graverol ſur Laroche*, *liv.* 6, *ſous le mot*,

XVI. Le Juge n'a la faculté de proceder aux Inventaires,

qu'autant qu'il en eſt requis par les Parties, leſquelles peuvent ſe ſervir d'un Notaire à l'excluſion du Juge, à moins que l'interêt du Roi, ou du Public, ou des Pupilles ne s'y trouve mêlé.

XVII. Si les Pupilles ſont pourvûs d'un Tuteur, celui-ci peut appeller un Notaire pour la confection de l'Inventaire, à l'excluſion du Juge.

XVIII. Le Teſtateur ayant nommé le Notaire par qui il veut que l'Inventaire ſoit fait, ce Notaire doit être preferé à tout autre.

XIX. L'Inventaire fait par le Tuteur, ſert au Pupille.

XX. Le Tuteur omettant de faire Inventaire, cette omiſſion ne ſeroit pas impunie, & on la regarderoit com-

Inventaire, *tit.* 55, *art.* 1; & en cela, elle ſe trouve conforme à la Doctrine que tient *Joann. Petr. de Ferrariis*, *in Prax*, *tit.* 35, *Gloſſ.* 2, *num.* 12. On peut voir ce que diſent là deſſus *Chenu ſur les Arrêts de Papon*, *liv.* 15, *tit.* 6, *nomb.* 9; *Bacquet*, *des Droits de Juſtice*, *chap.* 25, *nomb.* 40; *l'Auteur des Remarques ſur le même Bacquet*, *au chap. cité*, *nomb.* 46; *Theveneau*, *en ſes Commentaires ſur les Ordonnances*, *liv.* 2, *tit.* 11; *Bardet*, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 8, 66 *&* 91, *& tom.* 2, *liv.* 2, *chap.* 23, *& le Journaliſte des Aud. tom.* 3, *pag.* 43, *de l'édition de* 1733. J'ajoute que ſi le Teſtateur a nommé le Notaire par qui il veut que l'inventaire ſoit fait, ce Notaire doit être preferé à tout autre, comme l'a jugé l'Arrêt que rapporte *Bouvot*, *tom.* 2, *ſous le mot*, Inventaire, *des biens par benefice*, *queſt.* 2. Au ſurplus, il importe d'obſerver que l'inventaire fait à la Requête du Tuteur, ſert au Pupille; enſorte qu'alors le Pupille peut ſe dire heritier ſous benefice d'inventaire, *Ferriere ſur Guy Pape*, *queſt.* 571. Il faut lire à ce ſujet *Rebuffe*, *in conſtit. reg. tract. de ſententiis præjudicialib. ſeu proviſionalib. art.* 3, *Gloſſ.* 3, *num.* 2.

Si le Tuteur manquoit de faire proceder à l'inventaire, cette omiſſion ne demeureroit pas impunie; étant certain, comme le diſent *Menochius*, *de præſumptionibus*, *lib.* 5, *præſumpt.* 3, *num.* 66 *&* 67, *Ranchin*, *en ſes Concluſions*, *ſous le mot*, Tutor, *art.* 14, *& Matthæus de Afflict. deciſ.* 44, *num.* 33, que le Tuteur qui n'a pas fait inventaire, eſt reputé coupable de dol, & avoir affecté une telle omiſſion, dans le deſſein de ſouſtraire de l'heredité tout ce que bon lui a ſemblé.

Mais en ce cas-là, quelle peine devroit-on prononcer contre le Tuteur? *Dolive*, *liv.* 3, *ch* 25, *en la nouvelle Addition*, atteſte que le Tuteur qui ſe porte pour créancier de l'heredité, doit perdre ſa creance. La raiſon que cet Auteur en donne, eſt priſe de ce que le Tuteur eſt cenſé avoir omis la confection d'inventaire, afin de ſupprimer & ſouſtraire la Quittance qu'il pouvoit avoir fourni de ſa creance au defunt, & qui étoit dans l'heredité. S'il n'y avoit autre peine que celle-là, elle paroîtroit deriſoire; car dès que le défaut d'inventaire fait preſumer que la Quittance de la creance a été ſupprimée par le Tuteur, il eſt vrai de dire qu'en ſe contentant d'interdire au Tuteur la faculté d'exiger le payement d'une ſomme qu'il eſt preſumé avoir déja reçue, on ne lui infligeroit

infligeroit par-là aucune peine réelle. La peine dont parle *Dolive*, eſt donc conſtamment inſuffiſante ; & puiſque ſelon la Loi derniere, §. 1, au Code *arbitrium Tutel.* le concours de diverſes peines peut avoir lieu contre le Tuteur qui n'a pas fait Inventaire, rien n'empêche qu'on ne joigne à la privation de la creance quelque autre peine qui ſoit capable de dédommager le pupille. Or, *Boutaric*, *en Inſtitutes Françaiſes*, *pag.* 101, remarque très-judicieuſement qu'il ne voit point de peine plus propre à punir le dol du Tuteur, ni plus propre à dédommager le pupille, que le ſerment *in litem* deferé au Pupille à concurrence d'une certaine ſomme determinée par le Juge à ſuite d'une enquête *ex communi famâ* ſur la quantité, qualité & valeur du mobilier delaiſſé par le pere du Pupille. Cette obſervation de *Boutaric* eſt fondée ſur la diſpoſition du Droit, *Leg. Tutor qui repertorium* 7, *ff. de adminiſt. & peric. Tut.* & ſe trouve conforme à la Doctrine que tiennent *Joann. Petr. de Ferrariis*, *in Prax. tit.* 35, *Gloſſ.* 2 *num.* 9 ; *Gregorius Toloſ. in ſyntagm. juris univ. lib.* 12, *cap.* 3, *num.* 5 ; *Covarruvias variar. Reſolut. lib.* 2, *cap.* 14, *num.* 5 ; *Perezius*, *in lib.* 5, *Cod. tit.* 37, *num.* 2, *& Bouvot*, *tom.* 1, *part.* 2, *ſous le mot*, Tuteur, *queſt.* 1, *& part.* 3, *ſous le mot*, Serment, *queſt.* 2.

Nous avons dit que le Tuteur qui ne fait pas inventaire, eſt reputé coupable de dol ; de-là ſuit qu'il peut être deſtitué de ſa charge comme ſuſpect ; & c'eſt ainſi effectivement, que le Droit le decide : *ſcituris Tutoribus*, *quòd ſi inventarium facere neglexerint* : *quaſi ſuſpecti ab officio removebuntur*, *Leg. ult. §. unic. Cod. arbitrium Tutel.*

Le Tuteur eſt encore cenſé ſuſpect, & peut être deſtitué comme tel, lorſqu'il malverſe dans la geſtion des biens pupillaires, ou que ſes mœurs donnent lieu de ſe defier de ſa fidelité : *noviſſimè autem ſciendum eſt*, *eos qui fraudulenter Tutelam adminiſtrant*, *removendos eſſe à Tutela..... ſuſpectum etiam eum putamus*, *qui moribus talis eſt*, *ut ſuſpectus ſit*, *§. ult. inſtit. de ſuſpectis Tutorib. Leg. Tutor* 3, *§. nunc videamus* 5, *& Leg. ſuſpectum* 8, *ff. eod. Leg. ſi creditores* 31, *§. ſed ſuſpectus* 1, *ff. de reb. autorit. judic. poſſidend.*

Il eſt à remarquer que le Pupille, tant qu'il ſe trouve ſous la Tutele, n'a point d'action contre le Tuteur, comme l'enſeigne *Cujas*, *in lib.* 5, *Cod. tit.* 51 ; & par voye de ſuite le Pupille

me un trait de dol.

XXI. Quelle eſt la peine que *Dolive* prononce contre le Tuteur, qui n'a pas fait Inventaire ?

XXII. Cette peine eſt deritoire.

XXIII. Le concours de diverſes peines a lieu contre le Tuteur, qui a omis de faire Inventaire.

XXIV. La peine de cette omiſſion doit être le ſerment *in litem* deferé au Pupille.

XXV. Quelles formalités doivent preceder ce ſerment ?

XXVI. L'opinion qui accorde le ſerment *in litem* contre le Tuteur, eſt fondée ſur la diſpoſition du Droit.

XXVII. Le Tuteur qui n'a pas fait Inventaire, peut être deſtitué de ſa charge comme ſuſpect.

XXVIII. Autres cas, dans lesquels le Tuteur est censé suspect, & peut être destitué comme tel.

XXIX. Le Pupille, tant qu'il se trouve sous la Tutele, est non recevable à accuser le Tuteur comme suspect, & à en demander la destitution.

XXX. Suivant le Droit Romain, la faculté d'intenter cette accusation contre le Tuteur, est ouverte à tout le monde.

XXXI. Les actions populaires sont abolies en France. L'Offensé & la Partie publique peuvent seuls y intenter une accusation.

XXXII. Il n'y a que la Partie publique, qui soit en droit d'accuser le Tuteur comme suspect.

XXXIII. S'il plaisoit à la Partie publique

est non recevable à accuser son Tuteur comme suspect, & à en demander la destitution, §. *impuberes* 4. *instit. de suspectis Tutorib. Leg pietatis* 6, *Cod. eod. Leg. impuberibus* 7, *ff eod.*

A qui donc appartient le droit d'accuser un Tuteur comme suspect ? Le Jurisconsulte *Ulpien* nous apprend que cette accusation a été introduite par la Loi de *douze Tables*, & qu'elle est censée publique, c'est-à-dire, ouverte à tout le monde : *sciendum est, suspecti crimen à Lege duodecim tabularum descendere..... & sciendum est, quasi publicam esse hanc actionem, hoc est, omnibus patere, Leg.* 1, § *sciendum* 2, & §. *consequens* 6, *ff. de suspectis Tutorib.* Mais les actions populaires, ces actions qui dans le Droit Romain étoient ouvertes *cuilibet de populo*, sont abolies en France, n'y ayant que la Partie que le delit blesse, & la Partie publique, qui puissent intenter une accusation, ainsi que l'ont observé *Benedicti*, *part.* 2, *Repet. cap. Raynutius*, *verb. mortuo itaque Testatore* 1. *num.* 200 ; *Rebuffe in proœm. constit. Regiar. Gloss.* 5, *num.* 92 & 105, & *Automne*, *ad tit. ff. de popularib. actionib.* ensorte que le Pupille n'étant point personne legitime pour accuser son Tuteur comme suspect, il est vrai de dire que cette accusation ne peut être intentée que par le Procureur du Roi, ou par le Procureur Fiscal.

Si cependant il plaisoit à la Partie publique de ne pas vouloir intenter une telle accusation, en ce cas je ne fais nul doute que les plus proches parens du Pupille ne fussent reçus à l'intenter eux-mêmes, d'autant mieux qu'en qualité d'heritiers presomptifs du Pupille, ils se trouvent intereſſés à veiller à la conservation de ses biens, & que dans ce point de vûë on peut dire qu'ils n'exerceroient pas une action populaire, mais bien une action qui en quelque façon leur est propre, puisque l'esperance de la succession du Pupille fait partie de leur patrimoine : *spes hæreditatis futuræ est in bonis..... spes pro re est*, *Louet*, *lettre R. Somm.* 20, *Cujas*, *in lib.* 2, *Responſ. Papin. ad Leg.* 4. *de servitut. rust. præd.* aussi voyons-nous dans *Bouvot*, *tom.* 2, *sous le mot*, Tuteurs, *quest.* 31. un Arrêt du Parlement de Bourgogne, qui presuppose nettement qu'un Tuteur avoit pû être destitué de sa charge à la poursuite des parens du Pupille.

Le Tuteur destitué par rapport à sa negligence, ou à sa pareſſe, ou à sa rusticité, ou à son ineptie, n'est point infame, *Leg. Suspec-*

tos 9. *Cod. De ſuſpectis Tutorib. Leg. Tutor* 3, *§. ult. ff. eod.* Quant au Tuteur dont le dol a cauſé ſa deſtitution, il encourt note d'infamie, *dict. Leg. Suſpectos* 9, mais afin qu'il puiſſe l'encourir, la Sentence du Juge doit exprimer la cauſe de la deſtitution, *Leg. Hæ enim cauſæ* 4, *§.* 1. *&* 2, *ff. eod.* Tels ſont les principes, ſelon la Juriſprudence Romaine; mais il eſt remarquable que l'infamie qui deſcend des actions jugées contre les Tuteurs, n'eſt qu'une infamie de fait, & non de droit, & que par cette raiſon, on ne la regarde point parmi nous comme une vraye infamie, comme l'infamie qui procede d'une condamnation pour crime. C'eſt ce qu'atteſtent *Papon, en ſon ſecond Notaire, pag.* 419 *&* 420 *de l'édition de* 1580, *& Loyſeau, des Offices, liv.* 1, *chap.* 13, *nomb.* 50. *&* 51. Si cependant on a agi criminellement contre le Tuteur, & que la Sentence l'ait declaré atteint & convaincu du crime à lui imputé, en ce cas il eſt veritablement infame & doit ſubir les effets de la vraye infamie: propoſition qui eſt une ſuite de la Doctrine que tient *Loyſeau, au nomb.* 52.

Du reſte, les effets de la vraye infamie ſont divers. L'infame eſt dépouillé de tout honneur: *infamia quæſitum adimit honorem, Leg.* 8, *Cod. De decurionib.* Il eſt inhabile aux Charges & aux Dignités, *Leg. unic. Cod. De infamib. Leg. Neque* 2, *Cod. De dignitatib.* Il ne peut, ni exercer la profeſſion d'Avocat, ni être Arbitre, *Mornac, ad Leg.* 7, *ff. De receptis qui Arbitr.* Il ne peut non plus être reçû à porter témoignage, *Leg. Teſtium* 3, *§. Lege Julia* 5, *ff. De Teſtib. cap. præterea* 7, *extr. de Teſtibus cogend.* Cette derniere regle ſouffre pourtant quelques exceptions; car l'infame eſt admis à ſervir de témoin, lorſqu'il ſe trouve produit par les deux Parties, ainſi que l'enſeignent *Rebuffe, de reprobationib. & ſalvationib. teſtium, num.* 233, *&* *Ranchin, en ſes Concluſions, ſous le mot*, teſtis, *art.* 45. Ces Auteurs enſeignent auſſi, conformément à la diſpoſition de la Loi *Fam ſi* 7, *ff. ad Leg. jul. majeſt.* que l'infame eſt reçu à dépoſer en crime de leze-Majeſté. De plus, ils decident que l'infame peut dépoſer dans les crimes d'hereſie, de ſacrilege & de ſimonie: la même deciſion, touchant le crime de ſimonie, eſt tenue par *Fevret, de l'Abus, liv.* 8, *chap.* 2, *nomb.* 5. Enfin la porte des Ordres Eccleſiaſtiques & des Benefices eſt fermée aux infames, comme ſur le fondement du Droit Cano-

de ne pas agir à cet égard, les plus proches parens du Pupille ſeroient reçus à accuſer le Tuteur.

XXXIV. *Spes hæreditatis futuræ eſt in bonis ..... ſpes pro re eſt.*

XXXV. Arrêt qui preſuppoſe que le Tuteur peut être deſtitué à la pourſuite des parens du Pupille.

XXXVI. Diverſes cauſes de deſtitution du Tuteur. Le Droit Romain le rend infame, lorſque ſon dol a donné lieu à ſa deſtitution.

XXXVII. Mais afin que le Tuteur encoure l'infamie, il faut, ſelon le même Droit, que la Sentence du Juge exprime la cauſe de la deſtitution.

XXXVIII. Cette infamie, parmi nous, n'eſt pas regardée comme une

vraye infamie.

XXXIX. Si le Tuteur a été criminaliſé & condamné, en ce cas il eſt veritablement infame, & doit ſubir les effets de la vraye infamie.

XL. L'infame eſt dépouillé de tout honneur, & inhabile aux Charges & aux Dignités.

XLI. Il ne peut, ni exercer la profeſſion d'Avocat, ni être Arbitre.

XLII. Il n'eſt pas reçû à porter témoignage.

XLIII. Exception, dans le cas où l'infame eſt produit par les deux Parties.

XLIV. On le reçoit auſſi à dépoſer en crime de leze-Majeſté.

XLV. Et dans les crimes d'hereſie, de ſacrilege & de ſimonie.

XLVI. La porte des Ordres Eccleſiaſtiques le diſent *Gregorius Toloſ. in ſyntagm. juris univ. lib.* 31, *cap.* 29, *num.* 11; *Lotterius, de re beneficiariâ, lib.* 2, *quæſt.* 44. *num.* 14, *& lib.* 3, *quæſt.* 33, *num.* 60, 61, 62 *& 63*, *Solier ſur Paſtor, de Beneficiis Eccleſiaſticis, lib.* 3, *tit.* 31; *Hericourt, des Loix Eccleſiaſtiques, part.* 3, *chap.* 4, *art.* 2, *ſomm.* 34; *Fuët, des Matieres Beneficiales, pag.* 276, *& Gibert, des Uſages de l'Egliſe Gallicane, concernant les cenſures & l'irregularité, pag.* 756. Cette Doctrine eſt tellement ſûre, que le condamné, nonobſtant l'expiration du temps de la peine, ne laiſſe pas de demeurer infame, & inhabile aux Ordres Eccleſiaſtiques, à moins qu'il ne ſoit reſtitué par le Roi & par le Pape, ſelon l'Arrêt que rapporte *Catellan, liv.* 1, *chap.* 74. L'incapacité infligée aux infames, n'a rien de ſurprenant, dès que d'un côté les anciens Romains mettoient l'infamie dans la claſſe des peines capitales, *Leg. licèt capitalis* 103, *ff. de verbor. ſignific.* & que d'autre part l'infamie eſt comparée à la mort, ſuivant *Benedicti, part.* 2, *Repet. cap. Raynutius, verb. mortuo itaque teſtatore* 1, *num.* 314.

Le ſerment *in litem*, avons-nous dit, eſt l'une des peines qu'encourt le Tuteur qui n'a pas fait inventaire; mais on n'accorde point ce ſerment contre ſon heritier, à moins que l'Inſtance n'ait été commencée contre le Tuteur, ou que ſon heritier ne ſe ſoit lui-même rendu coupable de dol: *ex dolo igitur Tutoris vel latâ culpâ, quæ & ipſa dolus eſt, in Tutorem actori deferri jusjurandum in litem: in hæredem autem Tutoris conventum actione Tutelæ, ex dolo vel latâ culpâ Tutoris non deferri jusjurandum in litem, niſi lis fuerit conteſtata cum defuncto, ſed ex dolo proprio tantùm ipſius hæredis, vel ex latâ culpâ ipſius hæredis propriâ*, *Cujas, in lib.* 5, *Cod. tit.* 53. Doctrine qui eſt conforme à celle que tient *Joann. Petr. de Ferrariis, in Prax. tit.* 35. *Gloſſ.* 11, *num.* 10, & qui ſe trouve fondée ſur l'expreſſe diſpoſition de la Loi *Alio* 4, *Cod. De in litem jurand.* & confirmée par un Arrêt du Parlement de Paris, dont font mention *Automne, ad dict. Leg. Alio* 4, *& Bergeron ſur les Arrêts de Papon, liv.* 9, *tit.* 6, *nomb.* 9, & c'eſt à quoi il faut s'en tenir, quoiqu'en diſe *Raviot ſur Perrier, tom.* 2, *queſt.* 210, *nomb.* 13. *& 19.*

Touchant le ſerment *in litem*, j'obſerverai en paſſant, qu'il n'a pas eu lieu contre une Executrice Teſtamentaire pour la

valeur du mobilier dont elle avoit été saisie, & qui se trouvoit décrit dans l'Inventaire auquel elle avoit fait proceder : on la condamna à representer les meubles contenus en l'Inventaire, ou à en payer la juste valeur à dire d'Experts. L'Arrêt qui le decida de la sorte, est rapporté par *Boniface*, *tom.* 1, *pag.* 105, *de l'édition de* 1708. Par-là, cet Arrêt jugea que l'Executrice Testamentaire n'étoit coupable que d'une simple faute, & non de dol ; le serment *in litem* ne devant être deferé que dans le cas du dol, & non dans le cas d'une simple faute. *Leg. qui restituere* 68, *ff. de rei vindicat. Leg. videamus* 4, *§. ult. & Leg. in actionibus* 5, *§. sed in his* 3, *ff. de in litem jurand.*

Nous avons établi que le Tuteur venant à omettre la confection d'Inventaire, le serment *in litem* doit avoir lieu contre lui : en est-il de même du pere, aux enfans duquel une heredité est avenue tandis qu'ils se trouvent en sa puissance ?

Suivant la remarque de *Ranchin*, *en ses Conclusions*, *sous le mot*, Inventarium, *art.* 1, l'obligation de faire Inventaire, est imposée à tous les Administrateurs des biens d'autrui ; mais le pere ne doit pas être considéré comme un simple Administrateur, puisqu'il est usufruitier legal des biens de ses enfans non émancipés, *§.* 1. *Instit. per quas personas cuiq. acquir. Leg.* 1. *&* 2, *Cod. De bonis matern. Leg. Constitutionis* 2, *Leg. Quæcumque* 4, *& Leg. Cum oportet* 6, *Cod. De bonis quæ liber. Leg. Ususfructus pluribus* 6, *§. Acquiritur* 2, *ff. de Usufructu & quemadm.* tandis qu'au contraire tous les autres Administrateurs doivent compter de leur administration, ainsi que nous l'établirons plus bas. *Maynard*, *liv.* 6, *chap.* 52, fait mention d'un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui deferant à l'ayeul paternel l'administration à l'exclusion de la mere du Pupille, le charge de faire bon & loyal Inventaire ; ce qui d'abord semble presupposer que le pere doit être soûmis à la même obligation : mais qu'on examine de près l'espece de cet Arrêt, & l'on connoît aussi-tôt que s'il chargea l'ayeul de faire Inventaire, ce fut afin de pourvoir aux interêts de la mere du Pupille, qui se trouvant son heritiere presomptive étoit notablement interessée à assurer par le moyen d'un Inventaire la consistance des biens de son fils, & à ce qu'on usât de toutes les précautions possibles pour en empêcher le divertissement ; ainsi l'Arrêt de *Maynard* ayant été rendu dans une hypothése singuliere, on ne

ques & des Benefices est fermée à l'infamie.

XLVII. Les Anciens Romains mettoient l'infamie dans la classe des peines capitales.

XLVIII. L'infamie est comparée à la mort.

XLIX. Le serment *in litem* n'est pas accordé contre l'heritier du Tuteur, à moins que l'instance n'ait été commencée contre le Tuteur, ou que son heritier ne se soit lui-même rendu coupable de dol.

L. Le sentiment contraire à cette proposition, doit être rejetté.

LI. Le serment *in litem* n'a pas eu lieu contre une executrice Testamentaire pour la valeur du mobilier décrit dans l'Inventaire auquel elle avoit fait proceder.

LII. On la condamna à repreſenter ce mobilier, ou à en payer la valeur à dire d'Experts.

LIII. Le ſerment *in litem* ne doit être deferé, que dans le cas du dol, & non dans le cas d'une ſimple faute.

LIV. Le pere eſt-il tenu de faire Inventaire des biens avenus à ſes enfans non émancipés ? Raiſons qui paroiſſent militer pour l'affirmative.

LV. Tout adminiſtrateur des biens d'autrui doit faire Inventaire.

LVI. Le pere n'eſt pas conſideré comme un ſimple adminiſtrateur, puiſqu'il eſt uſufruitier legal des biens de ſes enfans non émancipés.

LVII. Tous les autres adminiſtrateurs doivent rendre compte de leur adminiſtration.

ſauroit s'en ſervir comme d'un prejugé à l'effet d'obliger le pere à faire Inventaire des biens de ſon fils non émancipé ; étant de maxime, ſelon *Dumoulin, ſur la Coûtume de Paris, tit. 2, de Cenſive, §. 78, Gloſſ. 1, in verb. aliené à prix d'argent, nomb. 164, & ſur la Regle de public. reſign. nomb. 35*, que la moindre circonſtance dans le fait, donne lieu à une diverſité de Juriſprudence : *modica circunſtantia facti inducit magnam diverſitatem juris.* Si l'on conſulte *Argentré, ſur la Coûtume de Bretagne, art. 477, Gloſ. 2, nomb. 7*, il nous dit que perſonne ne doute que le pere ayant omis la formalité de l'Inventaire, le ſerment *in litem* n'ait lieu contre lui ; mais la Doctrine d'*Argentré* à cet égard, devient très-indifferente dans les Pays de Droit Ecrit, puiſqu'il l'a conformée à l'Uſage ſuivi dans les Pays Coûtumiers, où, comme l'atteſtent *Montholon, Arr. 89. & Mornac, ad Leg. 8, ff. De his qui ſunt ſui vel alien. jur.* les enfans ne ſont pas ſous la puiſſance paternelle, & où ſuivant l'obſervation de *Coquille, ſur les Coûtumes de Nivernois, chap. 30, art. 2*, le pere ne gagne point les fruits, & eſt mis au niveau d'un Tuteur. A la verité, on lit dans *Baſſet, tom. 1, part. 2, liv. 5, tit. 4, chap. 2*, un Arrêt, par lequel il fut jugé que l'ayeul eſt contraint de faire Inventaire des biens qui compoſoient le pecule caſtrenſe de ſon fils, enſemble des biens qu'il avoit donnés à ce fils dans ſon Contrat de mariage, & qu'en outre il eſt tenu de rendre compte du tout, & de payer le reliqua : mais dès que cet Arrêt condamna l'ayeul a la reddition de compte & au payement du reliqua, il falloit que ſes petits-fils ne fuſſent point en ſa puiſſance ; & s'ils ne s'y trouvoient pas, ce n'eſt point merveille que l'ayeul n'étant alors qu'un ſimple Tuteur ou adminiſtrateur, on le declarât avoir été obligé de faire Inventaire : de-là ſuit que l'Arrêt cité par *Baſſet*, ne prouve pas que le pere ſoit dans cette obligation, ſi ſes enfans ne ſont pas affranchis de ſa puiſſance. *Bouvot, tom. 1, part. 1, ſous le mot*, Inventaire, *queſt. 1*, decide que le pere eſt tenu de faire Inventaire ; mais il faut obſerver que cette obligation eſt expreſſément impoſée au pere par l'Article LVII de la Coûtume de Bourgogne ; en ſorte que *Bouvot* ayant écrit relativement aux mœurs du Duché de Bourgogne, ſa deciſion ne peut être tirée à conſéquence pour les Pays de Droit Ecrit ſitués hors de la Coûtume de ce Duché, parce que ſuivant tous

les Auteurs, & notamment *Henrys*, *tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 6, *queſt.* 105, *pag.* 632, *de l'édition de* 1708, il eſt de regle que les Coûtumes réelles ont leur empire borné, & qu'elles ne peuvent porter leur pouvoir & leurs effets au de-là de leur territoire. Il eſt encore vrai que *Chorier*, *en la Juriſprudence de Guy Pape*, *pag.* 312, rapporte un Arrêt, qui defera le ſerment *in litem* contre l'heritier du pere adminiſtrateur legitime des biens d'un de ſes enfans ; mais *Chorier* s'étant expliqué d'une maniere vague, on eſt en droit de croire que l'Arrêt intervint au profit d'un enfant qui s'étoit trouvé émancipé, & auquel le pere auroit dû compter de ſa geſtion ; étant certain, comme l'enſeigne *Boyer*, *deciſ.* 61, *num.* 11. *&* 19, que le pere doit rendre compte de la geſtion par lui faite des biens qui appartiennent aux enfans degagés de ſa puiſſance. Enfin nous trouvons dans *Lapeyrere*, *lettre P. nomb.* 31, *pag.* 301, *de l'édit. de* 1725, un Arrêt qui declare une fille mineure perſonne legitime pour agir contre ſon pere remarié, à qui elle imputoit des omiſſions intervenues dans l'Inventaire qu'il avoit fait après le decès de ſa premiere femme ; mais l'Auteur ne marquant pas l'état de cette fille, la diſpoſition de l'Arrêt fait preſumer que la fille étoit émancipée, ou que ſa mere avoit privé le pere ſon mari de l'uſufruit de ſon heredité, & que le reduiſant par-là à la condition de Tuteur ou de ſimple adminiſtrateur, elle l'avoit aſſujetti implicitement à l'obligation de faire un Inventaire, & un Inventaire exact.

Les diverſes Autorités dont nous venons de parler, ne concluent donc pas en théſe contre le pere ; & l'on va au contraire propoſer quelques reflexions, qui le favoriſent beaucoup.

D'un côté, il eſt certain que le pere qui a ſes enfans en ſa puiſſance, n'eſt pas tenu de leur rendre compte, & que ſon adminiſtration demeure impunie, *Leg. Cum oportet* 6, *§. Non autem* 2, *Cod. De bonis quæ liber.* D'autre côté, il eſt pareillement decidé en Droit, que le pere eſt preſumé ne vouloir que l'avantage de ſes enfans, *Leg. nec in ea* 22, *§. ult. ff. ad Leg. Jul. de adulter.* Or, il ſemble que ce ſeroit choquer indirectement ces deux principes, que d'aſſujettir le pere à l'obligation de faire Inventaire, puiſque par-là ſon adminiſtration ſe trouveroit gênée, & que d'autre part on le jugeroit capable de travailler au detriment de la fortune de ſes enfans. D'ailleurs

LVIII. Arrêt de *Maynard*, qui charge un ayeul paternel de faire Inventaire. Examen de l'eſpece de cet Arrêt.

LIX. Le même Arrêt ne peut ſervir de prejugé, pour obliger le pere à la faction d'Inventaire.

LX. La moindre circonſtance dans le fait, donne lieu à une diverſité de Juriſprudence.

LXI. Suivant *Argentré*, le ſerment *in litem* eſt ordonné contre le pere qui n'a pas fait Inventaire.

LXII. La Doctrine que cet Auteur tient là deſſus, eſt relative à l'Uſage des Pays Coûtumiers.

LXIII. Dans ces Pays-là, les enfans ne ſont pas ſous la puiſſance paternelle, & le pere n'y gagne pas les fruits de leurs biens.

LXIV. Arrêt

de *Baſſet*, qui jugea que l'ayeul paternel eſt tenu de faire Inventaire, de rendre compte, & de payer le reliqua. Dans l'eſpece de cet Arrêt, les petits-fils devoient être affranchis de la puiſſance de leur ayeul.

LXV. Si *Bouvot* decide que le pere doit faire Inventaire, c'eſt parce que la Coûtume de Bourgogne, conformément à laquelle cet Auteur a écrit, impoſe au pere cette obligation.

LXVI. Les Coûtumes réelles ne portent pas leur pouvoir & leurs effets au de-là de leur territoire.

LXVII. Arrêt de *Chorier*, qui defera le ſerment *in litem* contre l'heritier du pere adminiſtrateur des biens d'un de ſes enfans; mais ſans doute que cet enfant étoit émancipé.

l'obligation de faire Inventaire, ne ſe trouve impoſée au pere par aucun Texte du Droit Romain; & *Barry*, *de Succeſſionibus*, *lib.* 11, *tit.* 10, *num.* 8, enſeigne en termes très-précis, que le pere n'eſt pas tenu de faire Inventaire: *item pater, propter reverentiam, bonorum filii non tenetur conficere Inventarium.* De plus, il a été decidé en la Chambre Imperiale, que le pere chargé de rendre à ſes enfans, ne peut être contraint à la faction d'Inventaire, comme l'atteſte *Mynſinger*, *Cent.* 2, *Obſervat.* 93. Deciſion qui milite puiſſamment pour le pere uſufruitier des biens avenus aux enfans qu'il a en ſa puiſſance.

Ces raiſons ſont fortes; cependant il y a des Auteurs, qui à la verité ſans dire que le pere ſoit obligé de faire Inventaire, enſeignent qu'il ſe comportera honnêtement en y faiſant proceder, ou du moins qu'il eſt tenu de ſouffrir qu'on y procede, ſi on l'en requiert. Parmi ces Auteurs ſe trouvent *Boyer*, *deciſ.* 61, *num.* 7, *Rebuffe*, *in conſtit. Reg. tract. de Sententiis præjudicialib. ſeu proviſionalib. art.* 3, *Gloſſ.* 3, *num.* 14, *Ranchin ſur Guy Pape*, *quæſt.* 311, *& Bornier ſur les Concluſions de Ranchin*, *ſous le mot*, Inventarium, *art.* 1; & c'eſt ainſi que la queſtion a été jugée par un Arrêt du Parlement de Bordeaux, que rapportent *Papon*, *en ſes Arrêts*, *liv.* 15, *tit.* 6, *nomb.* 1, *& Bouchel*, *en ſa Bibliotheque du Droit Français*, *tom.* 2, *ſous le mot*, Inventaire, *pag.* 468, *col.* 2, *de l'édition de* 1629.

Sur la queſtion propoſée, je me range très-volontiers du côté de ces derniers Auteurs, c'eſt-à-dire, du côté de ceux qui ſans impoſer au pere l'obligation de faire Inventaire, decident neanmoins qu'il doit ſouffrir qu'on y procede quand il en eſt requis. Je me fonde ſur ce qu'encore que l'adminiſtration du pere doive être impunie, il ne lui eſt pourtant pas libre d'aliener les biens de ſes enfans, ſans une neceſſité urgente, *Leg. cùm non ſolùm* 8, §. *ipſum autem filium* 5, *verſic. ſed pater quidem*, *Cod. De bonis quæ liber.* & ſa reſiſtance à la faction d'un Inventaire, donneroit lieu de ſoupçonner qu'il a le deſſein de divertir les biens mobiliers de ſes enfans; ainſi pour en conſtater la quantité & qualité, il me paroît raiſonnable que le pere ſouffre qu'on en faſſe une deſcription legale, qui eſt neceſſaire à l'effet de fixer les forces d'une heredité, ſuivant la Loi derniere au Code *Arbitrium Tutel.* Je crois de plus avec *Coquille*, *ſur les Coûtumes*

mes de Nivernois, *chap.* 30, *art.* 6, que le pere peut être forcé de faire Inventaire, s'il y a quelque cauſe particuliere pour l'y contraindre. Mais auſſi je ne ſaurois ſouſcrire à l'opinion des Auteurs qui veulent que faute par le pere d'avoir fait Inventaire, le ſerment *in litem* ſoit ordonné contre lui. Cette rigoureuſe opinion tend à énerver la reverence paternelle qui eſt de droit naturel & Divin, & à accuſer de dol le pere, tandis qu'il n'eſt peut-être coupable d'aucune latitation. *Raviot ſur Perrier*, *tom.* 2, *queſt.* 210, *nomb.* 21, fait mention d'un Arrêt du Parlement de Dijon du 20 Mai 1724, qui ordonna tout ſimplement que le Pupille prouveroit par la commune renommée contre ſes freres heritiers de leur pere la valeur & la conſiſtance des biens à lui delaiſſés par ſon oncle, & que le pere avoit gerés ſans faire Inventaire. Au ſurplus, ſi les latitations de la part du pere ſe trouvoient établies, en ce cas l'équité exigeroit qu'on le condamnât à la reſtitution des effets latités, ou à en repreſenter la valeur à dire d'Experts, le menagement dû à ſa perſonne toujours reſpectable reſiſtant à ce que le ſerment *in litem* eût lieu contre lui.

Quant à la mere Tutrice, il n'eſt pas douteux qu'elle ne ſoit obligée de faire proceder à l'Inventaire. C'eſt ce qu'ont remarqué *Boyer*, *deciſ.* 61, *num.* 22, *& Coquille*, *ſur les Coûtumes de Nivernois*, *chap.* 30. *art.* 4. Pourquoi en effet, diſpenſeroit-on la mere de faire Inventaire ? Elle qui n'a point ſes enfans en ſa puiſſance : *fœminæ in poteſtate liberos non habent*, *§. cæteri* 3, *inſtit. de hæredum qualit. & differ.* Pourquoi en diſpenſeroit-on la mere ? Elle qui n'eſt qu'une ſimple adminiſtratrice des biens de ſes enfans, & qui n'en a point l'uſufruit. Dès que cet uſufruit ne lui appartient pas, elle ſe trouve tenuë d'en rendre compte ; & c'eſt effectivement ce que portent la Loi 1, au Code *de eo qui pro Tutore negot. geſſ.* & la Rubrique de la Novelle 155, *ut matres etiam Tutelæ rationibus obnoxiæ ſint* : auſſi eſt-ce pour ſatisfaire à la même obligation, que la mere qui prend la Tutele de ſes enfans affecte tous ſes biens, *ſuamque ſubſtantiam ſupponat*, *Leg. ult. Cod. quando mulier Tutelæ offic. fungi pot.* & elle eſt ſi fort regardée comme tenuë de rendre compte de ſa geſtion Tutelaire, que *l'Auteur des Notes ſur Lapeyrere*, *vers le commencement de la pag.* 515, *de l'édition de* 1725, après avoir dit que la mere eſt toûjours

LXVIII. Le pere doit rendre compte de la geſtion des biens de ſes enfans degagés de ſa puiſſance.

LXIX. Arrêt de *Lapeyrere*, qui declara une fille mineure perſonne legime pour agir contre ſon pere, remarié, à qui elle imputoit des omiſſions intervenuës dans l'Inventaire : cette fille étoit apparemment émancipée.

LXX. Raiſons pour décharger le pere de l'obligation de faire Inventaire.

LXXI. Le pere n'eſt pas tenu de rendre compte à ſes enfans non émancipés, & ſon adminiſtrationeſtimpunie.

LXXII. Il eſt preſumé ne vouloir que l'avantage de ſes enfans.

LXXIII. Ce ſeroit choquer ces deux principes, que d'o-

bliger le pere à faire Inventaire.

LXXIV. Nul Texte du Droit Romain ne lui impoſe cette obligation.

LXXV. Autorités qui militent pour le pere.

LXXVI. Auteurs qui prenant un parti mitoyen, ne diſent pas que le pere ſoit obligé de faire Inventaire, mais qui enſeignent qu'il ſe comportera honnêtement en y faiſant proceder, ou du moins qu'il eſt tenu de ſouffrir qu'on y procede, ſi on l'en requiert.

LXXVII. Raiſons pour embraſſer le ſentiment de ces derniers Auteurs.

LXXVIII. Le pere ne peut aliener les biens de ſes enfans, ſans une neceſſité urgente.

LXXIX. Sa reſiſtance à la requiſition de

reçûe à renoncer à la Tutele, ajoûte qu'elle doit cependant s'en faire décharger *après avoir rendu compte*, & fait nommer un autre Tuteur. Or, il ne ſeroit pas poſſible que la mere rendît un compte regulier, ſi elle n'avoit pas fait proceder à l'Inventaire; l'Inventaire étant le chef & le fondement de toute reddition de compte, comme l'enſeignent *Aufrerius, in Capellæ Toloſ. quæſt.* 315, *num.* 3. *Gregorius Toloſ. in Syntagm. juris univ. lib.* 46, *cap.* 3, *num.* 22, *& Graſſus, de ſucceſſione, lib.* 2, *artic. Officium hæredis, quæſt.* 18, *num.* 4.

S'il arrivoit que la mere Tutrice ou Adminiſtratrice ne fît pas Inventaire, point de doute qu'étant miſe au niveau des Tuteurs & autres adminiſtrateurs, le ſerment *in litem* n'eût lieu contre elle, ainſi & de même qu'il eſt deferé contre eux: *ubi eadem ratio, ibi & idem jus.* Cependant elle ne laiſſeroit pas d'avoir la faculté de repeter ſa dot, parce que ſuivant la judicieuſe Reflexion de *Dolive, liv.* 3, *chap.* 25, *en la nouvelle Addition*, on ne peut preſumer que ſa dot lui ait été rembourſée avant le decès de ſon mari; l'action de la femme en reſtitution de la dot n'étant ouverte, qu'après que le mari eſt decedé: encore même, dans le cas où la dot conſiſte en deniers ou en droits incorporels, les heritiers du mari ne peuvent-ils être contraints à la reſtituer, qu'après l'an de ſon decès, *Leg. unic. §. cùm autem in exactione* 7, *verſic. exactio autem, Cod. de rei uxoriæ act. Cujas, ad dict. §. cùm autem in exactione* 7, *& in lib.* 11, *quæſt. Papin. ad Leg. in omnibus* 41, *de judiciis, Ranchin, en ſes Concluſions, ſous le mot*, Vidua, *art.* 3, *Faber, in Cod. lib.* 5, *tit.* 8, *defin.* 1, *Perezius, in lib.* 5, *Cod. tit.* 13, *num.* 18, *Mornac, ad dict. verſic. exactio autem.*

On demande, ſi le Teſtateur peut décharger le Tuteur de l'obligation de faire Inventaire?

Aufrerius, in Capellæ Toloſ. quæſt. 289, *num.* 2, *Maſuer, en ſes Additions ad Prax. Joann. Petr. de Ferrariis, tit.* 35, *Gloſſ.* 2, *litter. L. & Gregorius Toloſ. in Syntagm. juris univ. lib.* 46, *cap.* 3, *num.* 16, eſtiment que le Tuteur eſt obligé de faire Inventaire nonobſtant la décharge, à moins que la confection n'en ſoit prohibée expreſſément par le Teſtateur; & il faut convenir que cette opinion eſt conforme à la diſpoſition du Droit, qui ſoûmet le Tuteur à l'obligation de faire Inventaire, à moins que le Teſtateur n'en ait prohibé en termes exprès la confec-

tion, *nisi Testator qui substantiam transmittit, specialiter Inventarium conscribi voluerit, Leg. ult. §. illo* 1, *Cod. arbitrium Tutel.*

Il y a pourtant des Auteurs, & entr'autres *Rebuffe, in Constit. Reg. tract. de Sententiis præjudicialib. seu provisionalib. art.* 3, *Gloss.* 3, *num.* 3, *Guy Pape, quæst.* 352, *& Ferriere, ibid.* qui veulent & avec grande raison, que la décharge toute simple & sans prohibition, soit bonne & valable à l'effet de mettre le Tuteur à l'abri de toute recherche touchant le défaut d'Inventaire. *Julius-Clarus, Sententiar. receptar. lib.* 3, §. *Testamentum, quæst.* 66, *num.* 4. 5. *& 6, & Peregrinus, de Fideicommissis, art.* 11, *num.* 75, ajoutent, que c'est là l'opinion commune. J'observe en outre, que par un ancien Reglement de l'année 1285, contenant la reforme de quelques abus commis par les Tuteurs dans le Pays de Languedoc, & vulgairement appellé *Arrestum Sanc*, il est enjoint aux Tuteurs de faire proceder à l'Inventaire, à moins que le Testateur ne les en ait expressément déchargés, *nisi à Testatore dati seu constituti ex approbatâ fide necessitudinis fortè seu amicitiæ Inventarii fortè confectio fuerit expressè remissa*; ensorte que selon ce Reglement qui se trouve rapporté par *Cassaveteri* à suite des Coûtumes de Toulouse, la décharge de la confection d'Inventaire est valable dans la Province de Languedoc: & quand bien même un tel Reglement n'existeroit pas, la question devroit toujours être decidée de la sorte, suivant les diverses Autorités que nous avons mentionnées. Mais il importe de remarquer que *Rebuffe, Guy Pape, Ferriere, Julius-Clarus & Peregrinus, locis cit.* ausquels se joignent plusieurs autres Auteurs, notamment *Ranchin, en ses Conclusions, sous le mot*, Tutor, *art.* 3, *& Bornier, ibid.* enseignent que bien que le Tuteur ait été déchargé par le Testateur de faire Inventaire, neanmoins le Juge peut le soûmettre à cette obligation, & rendre par-là inutile la décharge, si l'interêt du Pupille le demande. Doctrine qui n'a rien d'étonnant, dès qu'on sait qu'il est permis au Juge de ne pas suivre la volonté du Testateur, lorsque l'avantage des Pupilles requiert qu'elle ne soit pas suivie, *Leg. utilitatem* 10, *ff. de confirmando tut. Leg.* 1, §. *& solet* 1, *ff. ubi Pupillus educar. vel morari deb.*

De plus, il faut observer qu'afin que le Tuteur soit valable-

faire Inventaire, éleveroit des soupçons contre lui.

LXXX. L'Inventaire est necessaire pour fixer les forces d'une heredité.

LXXXI. Le pere peut être forcé a la confection d'Inventaire, s'il y a une cause pour l'y contraindre.

LXXXII. Le serment *in litem* ne doit jamais être ordonné contre le pere: pourquoi?

LXXXIII. Arrêt de *Raviot*, qui ordonna que le Pupille prouveroit par la commune renommée contre les heritiers de son pere la valeur & la consistance des biens à lui delaissés par son oncle.

LXXXIV. Si les latitations de la part du pere sont établies il doit restituer les effets latités, ou en representer la valeur à dire d'Experts.

LXXXV. La mere Tutrice doit faire Inventaire. Fondement de cette decision.

ment déchargé de l'obligation de faire Inventaire, la prohibition d'Inventaire ou la décharge doit s'adreſſer directement au Tuteur, ſans quoi elle deviendroit inutile, comme l'a jugé l'Arrêt du 22 Janvier 1664, que rapporte *Albert*, *ſous le mot*, Inventaire, *pag.* 193. *&* 194, *de l'édition de* 1686.

LXXXVI. La mere n'a point ſes enfans en ſa puiſſance.

Du reſte, le pere peut décharger de l'obligation de faire Inventaire, non-ſeulement le Tuteur qu'il nomme dans ſon Teſtament, mais encore en défaut de Tuteur Teſtamentaire celui à qui le Juge decernera la Tutele, *Joann. Petr. de Ferrariis*, *in Prax. tit.* 35, *Gloſſ.* 2, *num.* 20. Le même Auteur, *Gloſſ.* 8, *num.* 1, enſeigne que le Tuteur, quoique déchargé de la confection d'Inventaire, a neanmoins la faculté d'y faire proceder.

LXXXVII. Elle n'eſt qu'une ſimple adminiſtratrice, & eſt tenuë de rendre compte.

LXXXVIII. La mere qui prend la Tutele de ſes enfans, affecte tous ſes biens.

Il eſt donc conſtant dans l'uſage, que le Teſtateur a le pouvoir de décharger le Tuteur de faire Inventaire, bien que l'obligation de le faire ſoit impoſée au Tuteur par la Loi; enſorte qu'on peut alors employer la maxime reçûe par les Docteurs, *proviſio hominis facit ceſſare proviſionem legis.* D'ailleurs il étoit libre au Teſtateur de leguer ſon mobilier au Tuteur Teſtamentaire; & puiſqu'en cela il pouvoit le plus, par quelle raiſon ne lui permettroit-on pas le moins, qui conſiſte en la décharge de la faction d'Inventaire? *In eo quod plus ſit, ſemper in eſt & minus*, *Leg.* 110, *ff. de Reg. juris.*

LXXXIX. Elle ne peut ſe faire décharger de la Tutele, qu'après avoir rendu compte, & fait nommer un autre Tuteur.

XC. Il ne lui ſeroit pas poſſible de rendre compte, ſans avoir fait Inventaire.

Cependant, à mon avis, cette Doctrine devroit ne pas avoir lieu dans le cas où le Tuteur nommé par le Teſtateur, ſe trouveroit incapable de recevoir des liberalités *ex Teſtamento.* S'il en étoit autrement, il ſeroit très-facile d'éluder les Loix qui prohibent de diſpoſer par Teſtament au profit de certaines perſonnes, puiſque le Teſtateur n'auroit qu'à nommer Tuteur un homme deſtitué de la capacité de recevoir par Teſtament, & qu'à le décharger de l'obligation de faire Inventaire; moyenant quoi ce Tuteur, nanti de l'entier mobilier du Teſtateur, trouveroit la facilité de latiter ce qu'il y auroit de plus précieux & de moins connu, & conſiſtant en obligations ſous ſignature privée, dont il détourneroit le montant à ſon profit en faiſant quelque relâchement aux debiteurs: or, cette fraude concertée entre le Teſtateur & le Tuteur, & conſommée avec les debiteurs, ſeroit extrêmément pernicieuſe au Pupille heritier, & offenſeroit les bonnes mœurs & la Loi: fraude qu'il importe de prévenir,

XCI. L'Inventaire eſt le chef & le fondement de toute reddition de compte.

XCII. La mere n'ayant

& qu'on ne peut trancher, qu'en declarant inutile & nulle la décharge de l'obligation de faire Inventaire, écrite en faveur du Tuteur Teſtamentaire, auquel les Loix auroient interdit la faculté de recueillir quelque liberalité du Teſtateur. En prenant ce parti, on ſe conforme à l'eſprit des Empereurs, lorſqu'ils s'élevent contre les détours employés pour frauder la Loi : *non dubium eſt, in legem committere eum, qui verba legis amplexus, contra legis nititur voluntatem. Nec pœnas inſertas legibus evitabit, qui ſe contra juris ſententiam ſævâ prærogativâ verborum fraudulenter excuſat, Leg. 5, Cod. de Legib.*

Non-ſeulement le Tuteur peut être déchargé par le pere de la confection d'Inventaire, mais même quelquefois l'interêt du Pupille exige qu'on n'y procede pas ; ainſi dans le cas où il eſt dangereux de manifeſter le ſecret des affaires du Pupille, & que les parens aſſemblés devant le Juge trouvent à propos de ne pas faire proceder à l'Inventaire, le Juge peut autoriſer leur avis, comme l'ont remarqué *Guy Pape, quæſt. 352, Joann. Petr. de Ferrariis, in Prax. tit. 35 Gloſſ. 2, num. 19, & Coquille, ſur les Coûtumes de Nivernois, chap. 30, art. 4.* Doctrine tenuë en conſequence du principe que nous liſons dans le Droit, & qui nous apprend qu'il eſt quelquefois neceſſaire & utile au Pupille, que ſes facultés ne ſoient point connuës, & que leur conſiſtance ne ſe trouve pas conſignée dans le Regiſtre public : *quod interdum etiam neceſſe eſt fieri, nè ſecreta patrimonii & ſuſpectum æs alienum pandatur : quod melius eſt interim taceri, quàm cùm de modo bonorum quæritur, ultrò proferri, & apud acta jus dicentis contra utilitatem Pupillorum deſignari, Leg. ult. Cod. de alimentis Pupillo præſtand.* C'eſt d'ailleurs choſe bien dure, de faire connoître au Public la pauvreté d'une perſonne, ou d'expoſer ſes richeſſes aux yeux de l'Envie : *quid enim tam durum tamque inhumanum eſt, quàm publicatione pompâque rerum familiarium, & paupertatis detegi vilitatem, & invidiæ exponere divitias ? Leg. Meminimus 2, Cod. quandò & quib. quarta pars deb.*

Quoiqu'en regle le Tuteur ſoit tenu de faire Inventaire, toutefois on ne lui en imputera pas l'omiſſion, ſi les frais de l'Inventaire euſſent abſorbé la valeur des effets du Pupille, comme l'enſeignent *Boyer, deciſ. 124, num. 16, l'Auteur des Notes ſur Matthæus de Afflict. deciſ. 360, num. 11, & Bouvot, tom. 1, part. 3, ſous le mot*, Inventaire, *quæſt. 1, & tom. 2, ſous*

pas fait Inventaire, le ſerment *in litem* doit avoir lieu contre elle.

XCIII. Mais elle peut repeter ſa dot : pourquoi ?

XCIV. L'action de la femme en reſtitution de la dot n'eſt ouverte, qu'après que le mari eſt decedé.

XCV. Si la dot conſiſte en deniers ou en droits incorporels, les heritiers du mari ne ſont contraints de la reſtituer, qu'après l'an de ſon decès.

XCVI. Le Teſtateur peut-il décharger le Tuteur de faire Inventaire ? Queſtion controverſée.

XCVII. Il y a des Auteurs qui tiennent que la décharge eſt inutile, à moins que la confection d'Inventaire n'ait été prohibée expreſſément par le Teſtateur.

XCVIII. D'autres Auteurs veulent & avec raiſon, que la décharge toute ſimple & ſans prohibition, ſoit bonne & valable.

XCIX. C'eſt là l'opinion commune.

C. Suivant un ancien Reglement de l'année 1285, les Tuteurs, en Languedoc, peuvent être déchargés par le Teſtateur de faire Inventaire.

CI. Bien que le Tuteur ait été déchargé par le Teſtateur de faire Inventaire, neanmoins le Juge peut le ſoûmettre à cette obligation, ſi l'interêt du Pupille le demande.

CII. Le Juge peut ne pas ſuivre la volonté du Teſtateur, quand l'avantage des Pupilles requiert qu'elle ne ſoit pas ſuivie.

CIII. Afin que le Tuteur

le mot, Preuve par témoins, *queſt* 30. Doctrine qui trouve un fondement raiſonnable dans la Loi *Tutor qui repertorium* 7, *ff. de adminiſtr. & peric. tut.* car cette Loi, en exigeant que le Tuteur faſſe Inventaire, y apporte la limitation qui ſuit : *niſi fortè aliqua neceſſaria & juſtiſſima cauſa allegari poſſit, cur Inventarium factum non ſit* ; & il n'eſt certainement pas de cauſe qui paroiſſe mieux devoir diſpenſer de faire Inventaire, que celle qui eſt priſe de ce que les frais de l'Inventaire abſorberoient la valeur des biens du Pupille. Cependant en ce cas-là, *ad majorem cautelam*, je ſerois d'avis que le Tuteur fît dreſſer un mot de Procès Verbal, pour conſtater la modicité du mobilier. Par ce moyen qui n'eſt pas fort coûteux, le Tuteur ſe mettroit à l'abri de tous les évenemens dès-agréables que l'omiſſion d'Inventaire peut occaſionner ; & c'eſt à peu près ce qu'ont penſé *Bacquet*, *des Droits de Juſtice*, *chap.* 21, *nomb.* 39, *Mornac*, *ad Leg.* 20, §. *ac deindè*, *Cod. de Epiſcopali aud. & Lebrun*, *des Succeſſions*, *liv.* 3, *chap.* 4, *nomb.* 80.

Si par hazard il arrivoit que le Tuteur laiſſât comprendre dans l'Inventaire quelques meubles qui ne fuſſent point propres à ſon Pupille, pourroit-il alleguer dans la ſuite, qu'on les a décrits erronément dans l'Inventaire ?

La Loi *veteris* 13, *Cod. Arb. Tutel.* decide cette queſtion contre le Tuteur : *ſin autem Inventario publicè facto res Pupillares inſcripſerit, & ipſe per hujuſmodi ſcripturam confeſſus fuerit ampliorem quantitatem ſubſtantiæ : non eſſe aliud inſpiciendum, niſi hoc quod inſcripſerit, & ſecundùm vires ejuſdem ſcripturæ patrimonium Pupilli exigi : neque enim ſic homo ſimplex (imò magis ſtultus) invenitur, ut in publico Inventario ſcribi contra ſe aliquid patiatur.* Deciſion à laquelle eſt conforme la doctrine que tiennent *Joan. Petr. de Ferrariis*, *in Prax. tit.* 35, *gloſſ.* 2, *num.* 17. & *gloſſ.* 11, *num.* 13, *Menochius*, *de præſumptionibus*, *lib.* 1, *quæſt.* 65, *num.* 6, *Cujas & Perezius*, *in lib.* 5, *Cod. tit.* 51, & c'eſt de la ſorte que le Parlement de Toulouſe l'a jugé, comme l'atteſte *Maynard liv.* 8, *chap.* 13 On trouve un ſemblable Arrêt du Parlement de Paris dans *Automne*, *ad dict. Leg. veteris* 13 ; ſur quoi il faut obſerver que cette Loi a été mal-à propos placée par *Automne* ſous la rubrique du Code *ubi Pupilli educari debeant.* Enfin nous liſons dans *Bardet*, *tom.* 2. *liv.* 8, *chap.* 11, un autre Arrêt du Parlement de Paris, qui juge que le pere

Tuteur, après avoir declaré par le Contrat de mariage de ſa fille qu'il lui reſte des effets maternels une ſomme de 36000 livres ne peut ſe retracter dans le compte, & mettre en recette une moindre ſomme.

Suivant ces diverſes Autorités, l'Inventaire fait donc pleine foi contre le Tuteur; toutefois, je ne puis diſſimuler que *Rebuffe, in conſtit. Reg. tract. de chirographor. & ſchedulor. recognit. art. 2. num.* 46, enſeigne qu'en France, on peut être relevé de l'erreur intervenuë dans l'Inventaire, en prouvant l'erreur: *in Franciâ tamen impetrando literas Regias relevaretur probando errorem & confeſſionem falſam, & hoc Principis beneficio, qui tam benignè ſe offert petentibus & ſubditis, ut nolit aliquem ex his decipi & moleſtari indignè.* Cette doctrine qui eſt adoptée par *Mornac, ad Leg. ult. Cod. arbitrium Tutel.* ſe trouve fondée en equité. En effet, il n'eſt pas raiſonnable que le Pupille profite de l'erreur ou de l'inadvertence dans laquelle le Tuteur eſt tombé en comprenant dans l'Inventaire une quantité de mobilier plus conſiderable que celle qui appartenoit au Pupille: *nam hoc naturâ æquum eſt, neminem cum alterius detrimento fieri locupletiorem, Leg.* 14, *ff. de condict. indeb. Leg. jure naturæ* 206, *ff. de reg. jur.* Nous trouvons encore decidé dans le Droit Romain, *Leg.* 1 *&* 5, *ff. de autoritate & conſenſu tutor.* que le Pupille peut être actionné à concurrence de ce qui a tourné à ſon profit: par qu'elle raiſon ne pourroit-il pas l'être pareillement, aux fins de voir reparer une erreur qui ne lui procureroit qu'un profit illicite?

Pour ce qui eſt des immeubles non propres au Pupille, & imprudemment compris dans l'Inventaire de ſes biens, point de doute qu'on ne doive rejetter les pretentions qu'il pourroit former à cet égard, ainſi que l'enſeignent *Maynard, liv.* 8, *chap.* 13, *& Perezius, in lib.* 5, *Cod. tit.* 51, *num.* 11; mais en ce cas-là, le Tuteur ſeroit obligé d'impetrer Lettres Royaux pour ſe faire reſtituer en entier contre l'obligation qui naît de ſa declaration erronnée, parce qu'en France où les voyes de nullité n'ont pas lieu, ce n'eſt qu'en recourant au benefice du Prince, qu'on eſt reçu à revenir contre les obligations qu'on a contractées, de quelque cauſe qu'elles procedent, *Rebuffe, in Proœm. conſtit. Regiar. gloſſ.* 5, *num.* 48, *& tract. de reſtitutionibus, in præfat. num.* 13, *& art.* 2, *gloſſ.* 4, *num.* 3, *Papon, en ſes Arrêts, liv.* 16, *tit.* 3, *nomb.* 11, *Automne, ad tit. ff. de in*

ſoit valablement dechargé de l'obligation de faire Inventaire, la prohibition ou la décharge doit s'adreſſer directement au Tuteur.

CIV. Le pere peut décharger de l'obligation de faire Inventaire, celui que le Juge nommera Tuteur.

CV. Le Tuteur, quoique déchargé de la confection d'Inventaire, a la faculté d'y faire proceder.

CVI. *Proviſio hominis facit ceſſare proviſionem legis.*

CVII. Nouvelle raiſon, pour rendre valable la décharge de la faction d'Inventaire.

CVIII. Cette décharge ne doit pas valoir dans le cas où le Tuteur Teſtamentaire ſe trouveroit incapable de recevoir des liberalités *ex Teſtamento.* Motifs de ce ſentiment.

integr. restitutionib. Lebret, de la Souveraineté, liv. 4, chap. 1, Coquille, en son institution au Droit Français, pag. 6, col. 2.

CIX. Les détours employés pour frauder la Loi, doivent être punis.

CX. Le Tuteur peut être déchargé de la confection d'Inventaire par le Juge, dans le cas où il est dangereux de manifester le secret des affaires du Pupille.

CXI. C'est chose bien dure, de faire connoître au Public la pauvreté d'une personne, ou d'exposer ses richesses aux yeux de l'Envie.

CXII. L'omission d'Inventaire ne doit pas être imputée au Tuteur, si les frais de l'Inventaire eussent absorbé la valeur des effets du Pupille.

CXIII. Cette Doctrine se trouve fondée sur la disposition du Droit.

CXIV. Précaution qu'il est toutefois prudent de prendre en ce cas-là.

SECTION SECONDE.

SOMMAIRE.

CXXIII. *L'Inventaire étant clôturé, les papiers, titres & autres effets du Pupille doivent être remis au Tuteur.*

CXXIV. *Le Tuteur doit vendre les meubles périssables du Pupille; & il doit les vendre non de son autorité privée, mais bien d'autorité du Juge.*

CXXV. *Cette doctrine qui est contraire au Droit Romain, se trouve fondée sur la disposition de l'Ordonnance d'Orleans.*

CXXVI. *Les Commissaires, Greffiers des Inventaires & autres qui ont assisté aux Inventaires, & qui procedent aux ventes du mobilier, ne doivent pas être reçûs à encherir.*

CXXVII. *Le Tuteur peut-il encherir lors de ces ventes?*

CXXVIII. *Resolution pour l'affirmative, pourvû que le Tuteur agisse de bonne foi, & qu'il prenne le mobilier à son juste prix.*

CXXIX. *Qui peut le plus, peut le moins.*

CXXX. *Le Tuteur n'est pas tenu de rendre compte du mobilier suivant l'estimation qui en auroit été faite par le Testateur, mais bien sur le pied du prix réel de la vente.*

CXXXI. *Quoique le pere du Pupille ait prohibé la*

vente de ſes meubles, le Tuteur a pourtant la liberté de les faire vendre.

CXXXII. *Précaution dont le Tuteur prudent devroit uſer à cet égard.*

CXXXIII. *Quels ſont les meubles périſſables du Pupille?*

CXXXIV. *Les deniers provenans de la vente des meubles, & les deniers trouvés comptans dans l'heredité, doivent être employés en rente, ou en achat d'heritage.*

CXXXV. *Le Tuteur, s'il a prêté par ſimple obligation les deniers pupillaires avec ſtipulation d'interêt, peut-il exiger le payement de cet interêt ſtipulé? Deciſions pour & contre.*

CXXXVI. *Le Parlement de Grenoble autoriſe la ſtipulation des interêts du prêt, & permet par conſequent au Tuteur cette ſtipulation.*

CXXXVII. *Il en eſt de même dans la Coûtume de Pau.*

CXXXVIII. *Arrêts ſemblables, rendus en faveur des Pupilles aux Parlemens de Paris, de Bretagne & de Provence.*

CXXXIX. Brodeau *obſerve que cette Juriſprudence n'a lieu, que tant que la minorité dure.*

CXL. *Cette limitation a été adoptée au Parlement de Roüen, où par voye de ſuite l'interêt des deniers pupillaires peut être exigé.*

CXLI. *Au contraire le Parlement de Toulouſe n'écoûte la faveur des deniers pupillaires que contre le Tuteur, & non contre les autres debiteurs du Pupille, ces autres debiteurs ne devant l'interêt du prêt que depuis l'inſtance.*

CXLII. *Cette maniere de juger eſt conforme à la pureté des regles.*

CXV. Le Tuteur ayant laiſſé inventorier des meubles qui n'étoient pas propres au Pupille, pourroit-il alleguer qu'on les a décrits erronément dans l'Inventaire?

CXVI. Autorités contre le Tuteur.

CXVII. Autorités favorables au Tuteur, & qui veulent qu'il puiſſe être relevé de l'erreur intervenuë dans l'Inventaire, en prouvant l'erreur.

CXVIII. Cette Doctrine eſt fondée en équité.

CXIX. Le Pupille peut être actionné à concurrence de ce qui a tourné à ſon profit.

CXX. Quant aux immeubles non propres au Pupille, & compris dans l'Inventaire de ſes biens, l'erreur intervenë à cet égard, ne

doit pas nuire au Tuteur.

CXXI. Mais alors le Tuteur feroit obligé de recourir au benefice du Prince.

CXXII. Ce n'eſt qu'en implorant ce benefice, qu'on eſt reçû à revenir contre les obligations qu'on a contractées, de quelque cauſe qu'elles procedent.

CXLIII. Incluſio unius eſt excluſio alterius.

CXLIV. *Les anciens Arrêts du Parlement de Bourgogne ſont pareils à ceux du Parlement de Toulouſe.*

CXLV. *Arrêt du méme Parlement de Bourgogne, qui a jugé le contraire.*

CXLVI. *Le Parlement de Paris a abandonné ſur ce point ſon ancienne Juriſprudence, & ſe conforme à celle du Parlement de Toulouſe.*

CXLVII. *Remarque ſur ce que dit* M. de Catellan *touchant la même queſtion.*

CXLVIII. *Afin que l'interêt du prêt ſoit adjugé depuis l'inſtance, le Creancier doit l'avoir demandé par l'exploit d'aſſignation; l'interêt n'étant dû que du jour que la demande en a été formée, encore que le principal ait été demandé.*

CXLIX. *Le commandement fait en vertu des Lettres de rigueur de payer le capital, ne fait pas courir les interêts.*

CL. *Si le coobligé ſolidaire a payé volontairement les interêts d'une ſomme payable à jour, il ne peut les repeter de ſon coobligé.*

CLI. *Les interêts d'un Contrat à jour, demandés avant l'expiration du terme du Contrat, ne ſont pas dûs.*

CLII. *Ils ne ſont dûs, que pour raiſon de la demeure du debiteur de payer le capital.*

CLIII. *Les derniers Arrêts du Parlement de Paris imputent ſur le principal les ſommes payées ſur les interêts.*

CLIV. *Il n'en eſt pas de même au Parlement de Toulouſe, où l'on ſuit la maxime,* uſuræ ſolutæ non repetuntur.

CLV. *Les interêts d'un prêt non payés, mais liqui-*

dés, ſont dûs en vertu de la liquidation.

CLVI. *Si les interêts du prêt ont été payés ſur un pied plus fort que celui reglé par l'Ordonnance, on les impute au Parlement de Toulouſe ſur le principal année par année en ce que le taux de l'Ordonnance a été excedé.*

CLVII. *Cette même imputation eſt en uſage au Parlement de Bourgogne.*

CLVIII. *Cette deciſion a également lieu par rapport aux interêts du prix de la vente d'un Office, ou d'un immeuble, en ce qu'ils excedent le taux de l'Ordonnance.*

CLIX. *Le Tuteur qui n'employe pas en rente, ou en achat d'heritage les deniers pupillaires, doit en payer les interêts en ſon propre nom.*

CLX. *Cependant il peut garder en ſes mains quelque peu d'argent, pour ſubvenir aux urgentes affaires du Pupille.*

CLXI. *La ruſticité du Tuteur l'excuſe d'avoir laiſſé oiſifs les deniers pupillaires. Motif de cette deciſion.*

CLXII. *La ruſticité fournit un legitime moyen de reſtitution,*

CLXIII. *Si le Tuteur ne trouve pas l'occaſion d'employer les deniers pupillaires, on le décharge de l'interêt de ces deniers.*

CLXIV. *Mais eſt-ce au Tuteur à prouver l'impoſſibilité d'emploi, ou le Pupille doit-il juſtifier que l'emploi a pû être fait?*

CLXV. Ranchin *ſe détermine là-deſſus contre le Pupille; mais ſon avis paroît ne devoir pas être ſuivi: pourquoi?*

CLXVI. *La Partie qui articule un fait, eſt tenuë d'en rapporter la preuve.*

CLXVII. *Le Tuteur ne peut prouver l'impoſſibilité d'emploi des deniers pupillaires, qu'en juſtifiant qu'il a fait des diligences pour les employer. Quelles doivent être ces diligences?*

CLXVIII. *Le Tuteur qui tourne à ſon propre uſage les deniers du Pupille, en doit les interêts.*

CLXIX. *Ces interêts ſont dûs par le Tuteur, du moment même que les deniers lui ont été livrés.*

CLXX. *Si les deniers pupillaires que le Tuteur garde chez ſoi juſqu'à ce qu'il puiſſe les employer viennent à diminuer ou à périr ſans ſa faute, la perte en eſt ſupportée par le Pupille.*

CLXXI. *Le Tuteur qui ſe trouve nanti des deniers pupillaires, & qui eſt Créancier du Pupille, peut & doit même ſe payer de ſes propres mains.*

CLXXII. *Faute par lui de ſe faire à ſoi-même le payement, ſi les deniers qu'il a en main périſſent, la perte tombe ſur lui.*

CLXXIII. *Le Tuteur doit auſſi éteindre les autres dettes paſſives, s'il a des deniers pupillaires qui ſoient ſuffiſans.*

CLXXIV. *Dans quel delai eſt-il tenu d'employer les deniers du Pupille?*

CLXXV. *Le Parlement de Toulouſe accorde au Tuteur ſix mois pour placer les ſommes qu'il trouve dans l'heredité, & deux mois pour les ſommes qu'on lui paye pendant l'adminiſtration.*

CLXXVI. *Si le Tuteur neglige d'employer dans ce delai les deniers pupillaires, il eſt tenu d'en repreſenter l'interêt.*

CLXXVII. *Le Tuteur qui a placé les deniers du Pupille en rente conſtituée, n'eſt par garant de l'inſolva-*

bilité du Debiteur, ſi le debiteur étoit reputé ſolvable lors du Contrat de conſtitution de rente.

CLXXVIII. *Si le Tuteur a placé les deniers pupillaires ſur divers Particuliers, dont les uns ſont ſolvables, & les autres inſolvables, il peut contraindre le Pupille ou de ratifier le tout, ou de ſe déſiſter du tout.*

CLXXIX. *Il faut raiſonner de même, ſi le Tuteur a employé les deniers pupillaires à l'achat de divers heritages, dont les uns ſont bons, & les autres mauvais.*

CLXXX. *L'Agent volontaire qui a amelioré en une choſe la condition de l'abſent pour lequel il a geré, & qui l'a deteriorée en une autre choſe, eſt en droit d'exiger que l'amelioration ſoit compenſée avec la deterioration.*

CLXXXI. *Le Tuteur ayant fait une acquiſition pour ſoi-même par le moyen des deniers pupillaires, le Pupille eſt-il en droit de pretendre que le fonds acquis lui appertient?*

CLXXXII. *Raiſons pour le Tuteur.*

CLXXXIII. *L'acquiſition faite des deniers d'autrui, appartient à l'acheteur*: fundus à te ex meâ pecuniâ emptus, non eſt meus.

CLXXXIV. *Fin de non-valoir contre le Pupille, priſe de ce que ſon interêt ne ſe trouve pas offenſé.*

CLXXXV. *Ce que le Tuteur acquiert pendant ſon adminiſtration, lui appartient en propre.*

CLXXXVI. *Raiſons pour le Pupille, & qui doivent faire decider la queſtion à ſon profit.*

CLXXXVII. *La diſpoſition du Droit Romain eſt expreſſe là-deſſus.*

CLXXXVIII. *Le cas dont il s'agit ayant été prévû*

par la Loi, eſt conſideré comme renfermant une exception à la maxime, fundus à te ex meâ pecuniâ emptus, non eſt meus.

CLXXXIX. *Dans le doute, chacun eſt preſumé acheter de ſes propres deniers.*

CXXIII. L'Inventaire étant clôturé, les papiers, Titres & autres effets du Pupille doivent être remis au Tuteur.

DÉS que l'Inventaire eſt fini & clôturé, les papiers, Titres & autres effets du Pupille doivent, ſelon la Loi *Veteris* 13, §. *illo* 1, *Cod. arbitrium Tutel.* être remis au Tuteur, afin qu'il puiſſe prendre le ſoin des affaires.

CXXIV. Le Tuteur doit vendre les meubles périſſables du Pupille; & il doit les vendre, non de ſon autorité privée, mais bien d'autorité du Juge.

Nanti des effets du Pupille, le Tuteur eſt obligé de mettre ſon attention à vendre les meubles périſſables; & à les vendre, non de ſon autorité privée, comme le lui permet le Droit Romain, *Leg. lex quæ Tutores* 22, *Cod. de adminiſtr. Tut. Leg. Tutor qui repertorium* 7, §. *ſi Tutor ceſſaverit* 1, *ff. eod.* mais bien d'autorité du Juge, ainſi que le tiennent *Bouvot, tom.* 1, *part.* 2, *ſous le mot*, Tuteur, *queſt.* 4, *& Graverol ſur Laroche, liv.* 6, *tit.* 78, *art.* 2. Doctrine fondée ſur la formelle diſpoſition de l'Article CII, de l'Ordonnance d'Orleans. Il y a eu dans les temps poſterieurs de pareils Reglemens, dont parlent *Henrys & Bretonnier, tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 6, *queſt.* 112, *pag.* 656, *de l'édition de* 1708.

CXXV. Cette Doctrine qui eſt contraire au Droit Romain, ſe trouve fondée ſur la diſpoſition de l'Ordonnance d'Orleans.

Ces Reglemens portent de plus, que les Commiſſaires, Greffiers des Inventaires, ni autres qui auront aſſiſté aux Inventaires, & qui procedent aux ventes, ne pourront être reçus à encherir; l'enchere leur étant défenduë, à peine de nullité de la vente des biens meubles, & des dommages & interêts. Or, on voit que le Tuteur ſe trouve implicitement compris dans cette prohibition, puiſqu'il a aſſiſté à l'Inventaire, & que c'eſt lui qui fait proceder à la vente du mobilier; cependant *Barry, de Succeſſionibus, lib.* 1, *tit.* 8, *num.* 32, enſeigne que le Tuteur peut acheter à l'enchere les meubles de ſon Pupille: *Tutor in auctione publica poteſt emere mobilia ſui pupilli*: cet Auteur ſe fonde ſur la Loi 2, §. *Tutor* 8, *ff. pro emptor.* & il n'y a en effet aucun inconvenient à recevoir le Tuteur à l'enchere du mobilier mis en vente, pourvû que le Tuteur agiſſe de bonne foi, & qu'il prenne le mobilier à ſon juſte prix. Nous verrons ailleurs qu'il a la faculté de ſe rendre encheriſſeur & adjudicataire de l'im-

CXXVI. Les Commiſſaires, Greffiers des Inventaires, & autres qui ont aſſiſté aux Inventaires, & qui procedent

meuble de ſon Pupille : à combien plus forte raiſon doit-il lui être permis d'acheter le mobilier qui eſt bien moins important ? *Non debet cui plus licet, quod minus eſt, non licere, Leg.* 21, *ff. de Reg. jur.*

De-là que le mobilier du Pupille doit être vendu publiquement & à l'enchere, il s'enſuit qu'on n'auroit aucun égard à l'eſtimation que le Teſtateur en auroit faite ; enſorte que le Tuteur ne ſeroit pas tenu d'en rendre compte ſuivant cette eſtimation, mais bien ſur le pied du prix réel de la vente : ce qui eſt aſſez conforme à la diſpoſition de la Loi *Cum pater* 77, *§. pater qui filio* 30, *ff. de Legat. & Fideic.* 2°.

Suppoſons que le pere du Pupille ait prohibé la vente de ſes meubles : le Tuteur aura-t'il la liberté de les faire vendre ? L'affirmative a pour appui la deciſion de la Loi *ita autem* 5, *§. uſque adeò* 9, *ff. de adminiſtr. & peric. tut.* toutefois ſi le cas ſe preſentoit, je conſeillerois au Tuteur de faire ordonner la vente par le Juge ſur l'avis qui en auroit été porté par les parens du Pupille, afin de ſe mettre par cette prudente précaution à couvert de toute querelle. Du reſte, *Coquille, ſur les Coûtumes de Nivernois, chap.* 30, *art.* 9, explique quels ſont les meubles périſſables du Pupille, qui aux termes de l'Article CII. de l'Ordonnance d'Orleans doivent être vendus.

Ce même Article CII. veut que les deniers provenans de la vente des meubles, & les deniers qui auront été trouvés comptans dans l'heredité, ſoient employés en rente, ou en achat d'heritage : de-là naît la Queſtion de ſavoir ſi le Tuteur ayant prêté par ſimple obligation les deniers Pupillaires avec ſtipulation de l'interêt d'iceux, le payement de cet interêt ſtipulé peut être exigé du debiteur ?

Baſſet, tom. 1, *part.* 2, *liv.* 6, *tit.* 14, *chap.* 4, *& Chorier, en la Juriſprudence de Guy Pape, pag.* 252, *&* 277, nous apprennent que le Parlement de Grenoble autoriſe la ſtipulation des interêts du prêt ; d'où ſuit neceſſairement qu'il permet au Tuteur de prêter par ſimple obligation les deniers du Pupille, & d'en ſtipuler & exiger les interêts. Par la Coûtume de Pau, les interêts d'un prêt ſont dûs en vertu de la ſtipulation, même *antè moram* ; & cette diſpoſition de la Coûtume ſe trouve confirmée par un Arrêt qu'a recuëilli *Catellan, liv.* 5, *chap.* 11 ; conſequemment la ſtipulation des interêts des deniers pupillaires

aux ventes du mobilier, ne doivent pas être reçûs à encherir.

CXXVII. Le Tuteur peut-il encherir lors de ces ventes ?

CXXVIII. Reſolution pour l'affirmative, pourvû que le Tuteur agiſſe de bonne foi, & qu'il prenne le mobilier à ſon juſte prix.

CXXIX. Qui peut le plus, peut le moins.

CXXX. Le Tuteur n'eſt pas tenu de rendre compte du mobilier ſuivant l'eſtimation qui en auroit été faite par le Teſtateur, mais bien ſur le pied du prix réel de la vente.

CXXXI. Quoique le pere du Pupille ait prohibé la vente de ſes meubles, le Tuteur a pourtant la liberté de les faire vendre,

CXXXII. Précaution, dont le Tuteur prudent devroit uſer à cet égard.

res eſt permiſe dans la Coûtume de Pau. Les Parlemens de Paris, de Bretagne & de Provence ont rendu auſſi des Arrêts, par leſquels la ſtipulation de l'interêt des deniers du Pupille a été declarée licite & non uſuraire. C'eſt ce que témoignent *Papon, en ſes Arrêts, liv.* 12, *tit.* 7. *nomb.* 30, *Chenu, ibid. Bouchel, en ſa Bibliotheque du Droit Français, tom.* 1, *ſous le mot*, Deniers, *pag.* 868, *col.* 1, *de l'edition de* 1629, *Brodeau ſur Loüet, lettre I, ſomm.* 8, *nomb.* 7, *Soëfve, tom.* 1, *cent.* 2, *chap.* 52, *& Boniface, tom.* 2, *pag.* 220, *de l'edition de* 1708. A la verité, *Brodeau, au nomb.* 8, obſerve que cette Juriſprudence n'a lieu, que tant que la minorité dure; & que la minorité ceſſant, les interêts ceſſent dès-lors de courir. La même limitation a été adoptée par un Arrêt du Parlement de Roüen, qu'on lit dans *Jovet, ſous le mot*, Tuteur, *nomb.* 34; ce qui indique que ſelon la Juriſprudence de ce Parlement, on a le pouvoir de ſtipuler & d'exiger l'interêt des deniers pupillaires. Mais pour favorables que ſoient ces deniers, leur faveur n'eſt écoûtée au Parlement de Toulouſe, que contre le Tuteur; tout autre debiteur du Pupille n'étant contraint par la Juriſprudence de ce Parlement à payer les interêts du prêt, que depuis l'introduction d'inſtance, comme en font foi les Arrêts que citent *Albert, pag.* 204, *de l'edition de* 1686, *& l'Auteur des Obſervations ſur les Arrêts de Catellan, liv* 8, *chap.* 4. Maniere de juger qui eſt conforme à l'eſprit de l'Ordonnance d'Orleans; car dès que cette Ordonnance porte que les deniers pupillaires ſeront employés en rente, ou en achat d'héritage, elle exclut par-là implicitement l'emploi qu'on en feroit par prêt, & conſequemment la faculté de les mettre aux interêts: *incluſio unius eſt excluſio alterius*: maxime tirée de la Loi *cum prætor* 12, *ff. de Judiciis.* Cette faculté eſt d'ailleurs reprouvée par la Loi de l'Evangile, qui veut que tout prêt ſoit gratuit: *mutuum date, nihil inde ſperantes, Luc. cap.* 6, *verſic.* 35. Enfin la proſcription des interêts ſe trouve prononcée par l'Edit du mois de Septembre 1679, enregiſtré au Parlement de Toulouſe le 15 Novembre de la même année. Les anciens Arrêts du Parlement de Bourgogne ſont à cet égard, pareils à ceux du Parlement de Toulouſe, témoin *Bouvot, tom.* 2, *ſous le mot*, Uſures, *queſt.* 12. Je dis les anciens Arrêts du Parlement de Bourgogne, parce qu'en effet il y en a un du même Parlement, qui a jugé

CXXXIII. Quels ſont les meubles périſſables du Pupille?

CXXXIV. Les deniers provenans de la vente des meubles, & les deniers trouvés comptans dans l'heredité, doivent être employés en rente, ou en achat d'heritage.

CXXXV. Le Tuteur, s'il a prêté par ſimple obligation les deniers Pupillaires avec ſtipulation d'interêt, peut il exiger le payement de cet interêt ſtipulé? Deciſions pour & contre.

CXXXVI. Le Parlement de Grenoble autoriſe la ſtipulation des interêts du prêt, & permet par conſequent au Tuteur cette ſtipulation.

le

le contraire dans un temps moins reculé, & dont fait mention *Raviot ſur Perrier*, *tom.* 2, *queſt.* 194, *nomb.* 5 : Arrêt que cet Auteur, *nomb.* 6, n'approuve pas. J'ajoûte que le Parlement de Paris, ſe rendant à la pureté des regles, a abandonné ſur le même Point ſon ancienne Juriſprudence, ainſi que le prouvent les Arrêts que rapportent *le Journaliſte des Audiences*, *tom.* 4, *liv.* 11, *chapitre* 26, *de l'édition de* 1733, *tom.* 5, *liv.* 2, *chap.* 36, *& liv.* 7, *chapitre* 34, *de l'édition de* 1736, *& tom.* 6, *liv.* 1, *chap.* 2, *de l'édition de* 1751, *& Bruneau*, *en ſes Obſervations & Maximes ſur les Matieres Criminelles*, *part.* 2, *tit.* 33, *pag.* 476, *& 477*. Je ne diſſimulerai pourtant pas que *M. de Catellan*, *liv.* 8, *chap.* 4, ſemble laiſſer au Tuteur la liberté de placer les deniers Pupillaires à interêt, puiſqu'il dit que le Tuteur doit *reſoudre s'il eſt expedient de prêter l'argent à interêt*, ou à rente, ou l'employer à un achat de fonds ; mais il eſt aſſez difficile de concevoir que cette liberté de prêter les deniers du Pupille à interêt puiſſe être laiſſée au Tuteur, dès que nous avons fait voir qu'elle lui eſt implicitement interdite par l'Ordonnance d'Orleans. D'ailleurs comment pourroit-il jamais être *expedient* de prêter l'argent du Pupille à interêt, tandis qu'on a établi qu'au Parlement de Toulouſe le debiteur des deniers Pupillaires ne peut être contraint au payement des interêts qui en ont été ſtipulés ?

Nous avons dit que l'interêt du prêt eſt adjugé depuis l'introduction d'inſtance ; mais pour cela, on doit ſuppoſer que le Creancier, en demandant par ſon Exploit d'aſſignation la ſomme principale qui lui eſt dûë, ait demandé par le même Exploit l'interêt d'icelle ; étant decidé, comme l'obſervent *Louet*, *lettre I. Somm.* 8, *& Ferriere en la Juriſprudence du Digeſte*, *tom.* 1, *liv.* 22, *tit.* 1, *pag.* 477, que l'interêt n'eſt dû que du jour que la demande en a été formée, encore que le principal ait été demandé par un Libelle. Cette Juriſprudence, qui ſe trouve contraire à l'opinion d'*Henrys*, *tom.* 2, *liv.* 4, *queſt.* 56, *pag.* 470, *de l'edition de* 1708, eſt ſuivie au Parlement de Toulouſe. C'eſt ainſi en effet, que la queſtion y fut jugée le 28 Août 1704, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au profit de M^e. Verlhac Procureur, contre M. Dupuy Conſeiller au même Parlement. Semblable Arrêt du 17 Août 1724, que rapporte *l'Auteur des Obſervations ſur les Arrêts de Catellan*, *liv.*

CXXXVII. Il en eſt de même dans la Coûtume de Pau.

CXXXVIII. Arrêts ſemblables, rendus en faveur des Pupilles aux Parlemens de Paris, de Bretagne & de Provence.

CXXXIX. *Brodeau* obſerve que cette Juriſprudence n'a lieu, que tant que la minorité dure.

CXL. Cette limitation a été adoptée au Parlement de Roüen, où par voye de ſuite l'interêt des deniers Pupillaires peut être exigé.

CXLI. Au contraire le Parlement de Toulouſe n'écoûte la faveur des deniers Pupillaires que contre le Tuteur, & non contre les autres debiteurs du Pupille, ces autres debiteurs ne devant l'interêt du prêt que depuis l'inſtance.

CXLII. Cette maniere de juger eſt conforme à la pureté des regles.

CXLIII. *Inclusio unius eſt exclusio alterius.*

CXLIV. Les anciens Arrêts du Parlement de Bourgogne ſont pareils à ceux du Parlement de Toulouſe.

CXLV. Arrêt du même Parlement de Bourgogne, qui a jugé le contraire.

CXLVI. Le Parlement de Paris a abandonné ſur ce Point ſon ancienne Juriſprudence, & ſe conforme à celle du Parlement de Toulouſe.

CXLVII. Remarque ſur ce que dit *M. de Catellan* touchant la même queſtion.

CXLVIII. Afin que l'interêt du prêt ſoit adjugé depuis l'inſtance, le

5, *chap.* 70. Cet Obſervateur ajoûte, qu'on a jugé auſſi par un Arrêt du 22 Mai 1715 que le Commandement fait en vertu des Lettres de Rigueur de payer le capital, eſt incapable de faire courir les interêts. *Catellan*, *liv.* 6, *chap* 21, cite un pareil Arrêt en date du 18 Janvier 1661. Les interêts d'une ſomme payable à jour ſont ſi peu favorables, que s'ils ont été payés volontairement par le coobligé ſolidaire, celui-ci n'eſt pas reçu à les repeter en tout ni en partie, de ſon coobligé. C'eſt ce qu'atteſte *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe*, *tom.* 1, *arr.* 182. *de l'edition de* 1758. Il faut remarquer de plus, que s'il arrivoit qu'on demandât le payement des interêts ſtipulés d'un Contrat à jour, avant l'expiration du terme du Contrat, & par conſequent ſans que le capital fût demandé ni ne pût l'être, une telle demande ſeroit rejettable, même quant aux interêts qu'on pretendroit avoir eu cours du jour de la demande qui en auroit été faite, parce que les interêts ne ſont jamais dûs que pour raiſon de la demeure du debiteur de payer le capital. Telle fut l'hypothéſe, dans laquelle intervint l'Arrêt 106, dont parle *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe*, *tom.* 1, *de l'édition de* 1758.

On a vû que ſelon les derniers Arrêts du Parlement de Paris, les deniers du Pupille prêtés par ſimple obligation ſont incapables de produire des interêts; & il eſt à remarquer que ces mêmes Arrêts ont ordonné que les ſommes payées ſur les interêts, ſeroient imputées ſur le principal. Ce dernier chef de Juriſprudence, qui confirme le ſentiment que tient *Henrys*, *tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 6, *queſt.* 47, *pag.* 468, *de l'édition de* 1708, n'eſt pas obſervé au Parlement de Toulouſe, où, comme le diſent *Brodeau ſur Louet*, *lettre I. Somm.* 8, *nomb.* 9. *& Catellan*, *liv.* 5, *chap.* 70, on juge que les interêts volontairement payés ne peuvent être ni repetés, ni imputés ſur le principal; ce qui eſt conforme à la maxime priſe de la Loi *Quamvis uſuræ* 3, *Cod de uſur. uſuræ ſolutæ non repetuntur.* Il eſt même certain au Parlement de Toulouſe, que les interêts du prêt non payés, mais qui ſe trouvent liquidés, ſont dûs en vertu de la liquidation, ſuivant *Boutaric*, *en ſes Inſtitutes Françaiſes*, p. 419, *& le Journaliſte du Pal. de Toulouſe*, *tom.* 2, *arr.* 343, *de l'édition de* 1758.

Au ſurplus, quand nous diſons que la repetition des interêts volontairement payés n'a pas lieu au Parlement de Toulouſe, cela doit être entendu dans le cas où le payement des

interêts a été fait ſur le pied reglé par l'Ordonnance ; car s'ils ont été payés ſur un pied plus fort, alors on les impute ſur le principal année par année en ce que le taux de l'Ordonnance ſe trouve excedé, *Dolive, liv. 4, chap. 19, en la nouvelle Addition.* Cette imputation annuellement faite eſt auſſi en uſage au Parlement de Bourgogne, comme l'atteſte *Bouvot, tom. 2, ſous le mot*, Obligations, *queſt. 14.* On impute également ſur le principal les interêts du prix de la vente d'un Office, ou d'un immeuble, en ce qu'ils excedent le taux que l'Ordonnance a preſcrit ; ainſi jugé par les Arrêts que rapporte *le Journaliſte des Audiences, tom. 1, liv. 5, ch. 38, de l'édition de 1733, & tom. 6 liv. 6, ch. 10, de l'édition de 1751.* Arrêts auſquels s'eſt conformée la Doctrine qu'on lit dans *Henrys, tom. 2, ſuite du liv. 4, queſt. 151, pag. 841, de l'édition de 1738*, & qui ſervirent de fondement à une Sentence Arbitrale qui decida de même la Queſtion, & que je rendis dans le mois de Février 1749, conjointement avec *Mes. de Laviguerie & Delort*, ſavans Avocats, au profit du nommé Louis Croſſe habitant du lieu de Venerque, contre noble de Suplicy Seigneur de Marſas, & à laquelle ce dernier trouva à propos d'acquieſcer.

Le Tuteur, avons-nous dit, doit employer en rente, ou en achat d'heritage les deniers Pupillaires ; de-là ſuit que s'il manque d'en faire cet emploi, il eſt tenu de payer en ſon propre nom au Pupille les interêts de ces deniers ; & telle eſt effectivement la diſpoſition de l'Article CII. de l'Ordonnance d'Orleans. Mais bien que le Tuteur ſoit tenu d'employer les deniers du Pupille ſuivant le déſir de cette Ordonnance, toutefois l'équité veut qu'il puiſſe garder en ſes mains quelque peu d'argent, pour ſubvenir aux urgentes affaires de ſon Pupille pendant le cours de ſa geſtion, ainſi que l'a jugé l'Arrêt mentionné par *Boniface, tom. 4, pag. 223, de l'édition de 1708.* J'ajoûte, que le Parlement de Paris a decidé que la ruſticité du Tuteur l'excuſe d'avoir laiſſé oiſif l'argent du Pupille, comme l'atteſtent *Automne, ad Leg. ob fœnus 49, ff. de adminiſtr. & peric. tut. & Chenu ſur les Arrêts de Papon, liv. 15, tit. 5, nomb. 13.* Arrêt fondé ſans doute ſur ce que la ruſticité fournit un legitime moyen de reſtitution : *ruſticitati ſuccurritur, Leg. Si quis 7, §. doli 4, ff. de Juriſdiction. Leg. Si quis in gravi 3, §. & ſi ſciens 22, ff. de Senatuſconſ. Silan. Leg. Qui-*

creancier doit l'avoir demandé par l'Exploit d'aſſignation ; l'interêt n'étant dû que du jour que la demande en a été formée, encore que le principal ait été demandé.

CXLIX. Le Commandement fait en vertu des Lettres de Rigueur de payer le capital, ne fait pas courir les interêts.

CL. Si le coobligé ſolidaire a payé volontairement les interêts d'une ſomme payable à jour, il ne peut les repeter de ſon coobligé.

CLI. Les interêts d'un Contrat à jour, demandés avant l'expiration du terme du Contrat, ne ſont pas dûs.

CLII. Ils ne ſont dûs, que pour raiſon de la demeure du debiteur de payer le capital.

CLIII. Les derniers Arrêts du Parlement de Paris imputent ſur le principal les ſommes payées ſur les interêts.

cumque 8, *Cod. qui admitti ad bonor. poſſeſſ. Leg. ult. Cod. de Teſtamentis & quemadm.*

Le Tuteur ne trouvant point l'occaſion d'employer les deniers Pupillaires en rente, ou en achat d'heritage, l'équité exige qu'on le décharge de l'interêt de ces deniers, *Leg. cum plures* 12, *§. ult. ff. de adminiſtr. & peric. tut. Leg. ſi pecuniam* 3, *Cod. de uſuris pupillarib.*

Mais il ſe preſente là-deſſus une queſtion aſſez importante: eſt-ce au Tuteur à prouver qu'il a été dans l'impoſſibilité d'employer les deniers Pupillaires, ou bien au contraire eſt-ce au Pupille à juſtifier que l'emploi a pû en être fait?

CLIV. Il n'en eſt pas de même au Parlement de Toulouſe, où l'on ſuit la Maxime, *uſuræ ſolutæ non repetuntur.*

Ranchin, en ſes Concluſions, ſous le mot, Tutor, *art.* 31, ſe determine contre le Pupille: cet Auteur tient que le Tuteur qui n'a point employé les deniers du Pupille en achat d'heritage, n'eſt pas reputé en faute, à moins qu'on n'établiſſe qu'il y a eu en vente divers heritages que le Tuteur pouvoit acheter: *Tutor qui non convertit pecuniam Pupilli in emptionem prædiorum, non poteſt dici in culpâ, ſi non emerit, niſi contra eum oſtendatur quòd multa prædia fuerunt venalia, & quæ ille Tutor poterat emere.* Toutefois je doute fort que cette Doctrine fût ſuivie; car enfin il eſt de principe, que la Partie qui articule un fait, eſt tenue d'en rapporter la preuve: *ei incumbit probatio, qui dicit, Leg.* 2, *ff. de probationib. & præſumptionib.* ainſi le Tuteur alleguant qu'il n'a pû faire l'emploi des deniers Pupillaires, il eſt neceſſairement obligé de prouver l'impoſſibilité d'emploi. Preuve qui ne ſauroit être concluante, qu'autant qu'il établira qu'il a fait ſes diligences pour parvenir à l'emploi des deniers; & ces diligences ne peuvent conſiſter qu'en des Actes ſignifiés de ſa part aux plus proches parens du Pupille, aux fins de leur notifier l'état des choſes, avec ſommation & requiſition de lui procurer un emploi valable & ſolide, & avec proteſtation que faute de ce, les deniers reſteront en nature entre ſes mains. Si le Tuteur neglige de prendre ces précautions, on preſumera qu'il a tourné les deniers à ſon propre uſage, & par conſequent il deviendra reſponſable de l'interêt d'iceux: *pecuniæ quam in uſus ſuos converterunt Tutores, legitimas uſuras præſtant, Leg. Tutor qui repertorium* 7, §. 4, *ff. de adminiſtr. & peric. tut. Leg.* 1, *Cod. de uſuris Pupillarib.* & ce qu'il y a de remarquable encore, eſt que le Tuteur qui a détourné à ſon profit les deniers Pupillai-

CLV. Les interêts d'un prêt non payés, mais liquidés, ſont dûs en vertu de la liquidation.

CLVI. Si les interêts du prêt ont été payés ſur un pied plus fort que celui reglé par l'Ordonnance, on les impute au Parlement de Toulouſe ſur le principal année par année en ce que le taux de l'Ordonnance a été excedé.

CLVII. Cette même imputation eſt en uſage au Parlement de Bourgogne.

res, doit en payer l'interêt, du moment même qu'ils lui ont été livrés, *dict. Leg. Tutor qui repertorium 7, §. usuræ 11.*

Du reſte, il eſt certain que ſi ces deniers, tandis que le Tuteur les garde chez ſoi juſqu'à ce qu'il trouve l'occaſion de les employer, viennent à diminuer ou à périr ſans ſa faute & par un évenement imprévû, la perte doit en être ſupportée par le Pupille, & non par le Tuteur, *Leg. creditor 102, ff. de ſolutionib. & liberationib. Leg. Tutoribus 4, Cod. de peric. Tutor. & Curator.*

Quand nous avons dit que le Tuteur eſt tenu d'employer en rente, ou en achat de fonds les deniers Pupillaires, nous ſuppoſons qu'il n'eſt pas creancier du Pupille; car s'il eſt ſon creancier, point de doute qu'il ne puiſſe ſe payer de ſes propres mains, *Leg. quoties 9, §. ſicut 5, ff. de adminiſtr. & peric tut.* & c'eſt ainſi que la queſtion a été decidée par Arrêt du Parlement de Paris, dont fait mention *Rebuffe, in conſtit. Reg. tract. de Donationib. & aliis diſpoſitionib. Gloſſ. 1, num. 5.* Non-ſeulement le Tuteur a la faculté de ſe payer de ſes propres mains ce qui lui eſt dû, mais encore il y eſt obligé; & faute par lui de ſe faire à ſoi-même le payement, ſi les deniers qu'il a en main viennent à périr, la perte tombe ſur lui, comme l'a judicieuſement obſervé *l'Auteur des Notes ſur la deciſion 13, de Matthæus de Afflict. nomb. 19.* Le Tuteur doit auſſi éteindre les autres dettes paſſives, s'il a en ſon pouvoir des deniers Pupillaires qui ſoient ſuffiſans pour en faire le payement, *dict. §. ſicut 5, Cujas, ad Leg. 22, Cod. de pactis, Carondas, en ſes Pandectes, liv. 2, chap. 7, Perezius, in lib. 5, Cod. tit. 37, num. 9.*

L'Ordonnance d'Orleans, en déſignant l'emploi des deniers Pupillaires, ne marque pas le délai dans lequel cet emploi doit être fait; mais les Arrêts ont ſuppléé à ſon ſilence là-deſſus.

Suivant l'uſage du Parlement de Toulouſe atteſté par *M. de Catellan, liv. 8, chap. 4*, on accorde au Tuteur ſix mois pour placer les ſommes qu'il trouve dans l'heredité lorſqu'il accepte la Tutele, & deux mois pour les ſommes qui lui ſont payées pendant l'adminiſtration. Par-là, on concilie la Loi *Tutor qui repertorium 7, §. uſuræ 11, ff. de adminiſtr. & peric. tut.* qui ne donne que deux mois au Tuteur, avec la Loi *ſi tutor conſtitutus 15, ff. eod.* qui donne au Tuteur ſix mois. Si le Tuteur

CLVIII. Cette deciſion a également lieu par rapport aux interêts du prix de la vente d'un Office, ou d'un immeuble, en ce qu'ils excedent le taux de l'Ordonnance.

CLIX. Le Tuteur qui n'employe pas en rente, ou en achat d'heritage les deniers Pupillaires, doit en payer les interêts en ſon propre nom.

CLX. Cependant il peut garder en ſes mains quelque peu d'argent, pour ſubvenir aux urgentes affaires du Pupille.

CLXI. La ruſticité du Tuteur l'excuſe d'avoir laiſſé oiſifs les deniers Pupillaires. Motif de cette deciſion.

CLXII. La ruſticité fournit un legitime moyen de reſtitution.

CLXIII. Si le Tuteur ne

trouve pas l'occasion d'employer les deniers Pupillaires, on le décharge de l'interêt de ces deniers.

neglige d'employer dans le délai prescrit les deniers Pupillaires, il est forcé d'en representer l'interêt au Pupille, *dict. Leg. Tutor qui repertorium* 7, §. *si post depositionem* 3.

CLXIV. Mais est-ce au Tuteur à prouver l'impossibilité d'emploi, ou le Pupille doit-il justifier que l'emploi a pû être fait ?

Touchant l'emploi de ces deniers, il n'est pas indifferent de savoir que le Tuteur qui les a placés en rente constituée, n'est pas garant de l'insolvabilité du debiteur, si le debiteur étoit reputé solvable lors du Contrat de constitution de rente, *Bouvot, tom.* 2, *sous le mot*, Tuteurs, *quest.* 9, *Raviot sur Perrier, tom.* 2, *quest.* 281, *nomb.* 16; & c'est ce qui se trouve fondé sur la disposition du Droit, *Leg. si res Pupillaris* 50, *ff. de administr. & peric. tut. Leg. qui sub conditione* 111, *ff. de conditionib. & demonstrationib.*

CLXV. *Ranchin* se determine là-dessus contre le Pupille; mais son avis paroît ne devoir pas être suivi : pourquoi ?

De plus, j'observe que si le Tuteur a placé les deniers Pupillaires sur divers Particuliers, dont les uns sont très-solvables, & les autres insolvables, il peut contraindre le Pupille devenu adulte, ou de ratifier le tout, ou de se desister du tout : *aut in totum agnoscat, aut à toto recedat, Leg. cum quæritur* 16, *ff. de administr. & peric. tut. Mornac, ad Leg. minoribus* 2, *Cod. si tutor vel curator interven.* & sur le fondement de cette decision, *Dumoulin, de usuris, quæst.* 76, *num.* 590, resout que si le Tuteur a employé les deniers Pupillaires à l'achat de divers heritages, dont les uns sont bons, & les autres mauvais, le Pupille ne doit pas être reçu à accepter ceux-là, s'il ne veut pareillement accepter ceux-ci; enforte qu'alors on peut dire qu'il en est du Tuteur à peu près, comme de l'Agent volontaire qui ayant amelioré en une chose la condition de l'absent pour lequel il a geré, & l'ayant deteriorée en une autre chose, est en droit d'exiger que l'amelioration soit compensée avec la deterioration : *quòd si in quibusdam lucrum factum fuerit, in quibusdam damnum, absens pensare lucrum cum damno debet, Leg. si negotia* 11, *ff. de negotiis gest.*

CLXVI. La Partie qui articule un fait, est tenuë d'en rapporter la preuve.

CLXVII. Le Tuteur ne peut prouver l'impossibilité d'emploi des deniers Pupillaires, qu'en justifiant qu'il a fait des diligences pour les employer. Quelles doivent être ces diligences ?

Supposons que le Tuteur ait fait quelque acquisition par le moyen des deniers Pupillaires qui se trouvent en ses mains, & qu'il l'ait faite non au nom de son Pupille, *nec Tutorio nomine*, mais bien en son propre nom & pour soi-même : on demande, si le Pupille, devenu adulte, a le droit de pretendre que le fonds acquis de ses deniers lui appartient ?

Pour la négative, il semble qu'on puisse s'aider de la maxime qui veut que l'acquisition faite par un homme des deniers d'au-

trui, appartienne à cet acheteur, & non à celui à qui les deniers étoient propres : *fundus à te ex meâ pecuniâ emptus, non eſt meus :* maxime tirée de la diſpoſition du Droit, *Leg. ſi ex ea pecunia* 6, *Cod. de rei vindicat. Leg. mancipia* 3, *& Leg. qui aliena* 8, *Cod. ſi quis alteri vel ſibi ſub alter. nomin.* & conformément à laquelle il a été decidé au Parlement de Paris, comme l'atteſte *Lebret, de la Souveraineté, liv.* 3, *chap.* 10, qu'une Terre acquiſe des deniers Royaux par un Receveur General des Finances, n'appartient pas au Roi. On peut ajoûter, que les Arrêts ayant fixé le delai dans lequel le Tuteur doit employer les deniers Pupillaires en rente, ou en achat de fonds ; & que le Tuteur, en défaut d'un tel emploi, étant tenu d'en payer au Pupille l'interêt, le Pupille n'eſt en droit d'exiger de ſon Tuteur autre choſe, ſinon que faute par lui d'avoir fait l'emploi, il ſoit contraint au payement des interêts des mêmes deniers depuis que la remiſe lui en a été faite. On peut dire enfin avec *Maynard, liv.* 6, *chap.* 94, *& Perezius, in lib.* 5, *Cod. tit.* 51, *num.* 12, que ce que le Tuteur acquiert pendant ſon adminiſtration, lui appartient en propre, & que le Tuteur eſt cenſé avoir fait les acquiſitions par le ſecours de ſon induſtrie, ou d'une fortune qui lui eſt arrivée.

Toutefois & nonobſtant ces raiſons, il faut tenir pour certain, que le Tuteur ayant fait une acquiſition par le moyen des deniers Pupillaires, le Pupille a la faculté de demander que la choſe acquiſe de ſon argent lui ſoit delaiſſée, encore que le Tuteur ait fait l'acquiſition en ſon nom propre & pour ſoi-même. Telle eſt l'expreſſe deciſion du Droit Romain, *Leg. ſi curator* 3, *Cod. Arbitrium Tutel. Leg. ſi Tutor* 2, *ff. quandò ex facto tutor.* Deciſion qu'ont adoptée *Ranchin, en ſes Concluſions, ſous le mot*, Emptio, *art.* 31, *& Lebret, de la Souveraineté, liv.* 3, *chap.* 10, & qui ſe trouve confirmée par un Arrêt du Parlement de Bourgogne, que cite *Bouvot, tom.* 1, *part.* 1, *ſous le mot*, Tuteur, *queſt.* 3. Ce cas, ayant été prévû par la Loi, doit être conſideré comme renfermant, dans la deciſion qui en eſt portée, une exception à la maxime, *fundus à te ex meâ pecuniâ emptus, non eſt meus.* Quant à la Doctrine que tiennent *Maynard, liv.* 6, *chap.* 94, *& Perezius, in lib.* 5, *Cod. tit.* 51, *num.* 12, il faut l'entendre dans le cas où il ne paroît point que le Tuteur ait fait l'acquiſition des deniers de ſon Pupille ; car dans le

CLXVIII. Le Tuteur qui tourne à ſon propre uſage les deniers du Pupille, en doit les interêts.

CLXIX. Ces interêts ſont dûs par le Tuteur, du moment même que les deniers lui ont été livrés.

CLXX. Si les deniers Pupillaires que le Tuteur garde chez ſoi juſqu'à ce qu'il puiſſe les employer viennent à diminuer ou à périr ſans ſa faute, la perte en eſt ſupportée par le Pupille.

CLXXI. Le Tuteur qui ſe trouve nanti des deniers Pupillaires, & qui eſt creancier du Pupille, peut & doit même ſe payer de ſes propres mains.

CLXXII. Faute par lui de ſe faire à ſoi-même le payement, ſi les deniers qu'il a en main périſſent, la perte tombe ſur lui.

CLXXIII. Le Tuteur doit auſſi éteindre les autres dettes paſſives, s'il a des deniers Pupillaires qui ſoient ſuffiſans.

CLXXIV. Dans quel delai eſt-il tenu d'employer les deniers du Pupille ?

CLXXV. Le Parlement de Toulouſe accorde au Tuteur ſix mois pour placer les ſommes qu'il trouve dans l'heredité, & deux mois pour les ſommes qu'on lui paye pendant l'adminiſtration.

CLXXVI. Si le Tuteur neglige d'employer dans ce delai les deniers Pupillaires, il eſt tenu d'en repreſneter l'interêt.

CLXXVII. Le Tuteur qui a placé les deniers du Pupille en rente conſtituée, n'eſt pas garant de l'inſolvabilité du

doute, ainſi que l'enſeigne *Menochius, de Præſumptionibus, lib* 3, *Præſumpt.* 46, *num.* 7, chacun eſt preſumé acheter, non des deniers d'autrui, mais bien de ſes propres deniers.

SECTION TROISIEME.

SOMMAIRE.

CXC. *Les revenus du Pupille doivent ſervir de regle à ſa dépenſe, de façon pourtant qu'ils ne ſoient pas conſumés en leur entier, ſi la choſe eſt poſſible.*

CXCI. *Si les revenus du Pupille ſe diminuent, ou s'augmentent, ſa dépenſe doit être diminuée, ou augmentée à proportion.*

CXCII. *Le Tuteur, ayant porté la dépenſe au-deſſus de ce qui étoit convenable, ne peut repeter l'excedant, même dans le cas où il ſe ſeroit conformé dans la dépenſe à la volonté du pere du Pupille.*

CXCIII. *Toutefois il peut repeter cet excedant, ſi le Pupille avoit interêt à ce que l'excedant fût dépenſé.*

CXCIV. *Exemple, dans le cas où le Pupille eſt attaqué d'une grieve maladie, ſa naiſſance ne permettant pas de l'envoyer à l'Hôpital general.*

CXCV. *Le Tuteur n'eſt pas obligé de fournir du ſien pour entretenir ſon Pupille.*

CXCVI. *Ce n'eſt pas exercer les fonctions de Tuteur, que de laiſſer périr le Pupille.*

CXCVII. *La neceſſité rend licite ce que la Loi défend.*

CXCVIII. *Le Tuteur, ayant donné à ſon Pupille une éducation convenable à ſa naiſſance, eſt fondé à en repeter les frais, bien qu'ils excedent le revenu du Pupille. Arrêt qui a decidé de même la queſtion.*

CXCIX. *Espece de cet Arrêt.*

CC. *Le Tuteur doit non-seulement gerer les biens du Pupille, mais encore lui donner une éducation non moins proportionnée à sa naissance, qu'à ses facultés.*

CCI. *Les Pupilles qui ont reçu l'éducation que le Tuteur a cru de bonne foi devoir leur donner, ne peuvent se dispenser de lui en allouer les frais.*

CCII. *La dépense que le Tuteur a faite de bonne foi & pour des causes justes & honnêtes, il a pû la faire de son propre mouvement & sans la permission du Juge.*

CCIII. *Cette Doctrine doit avoir lieu, quand même les dépenses seroient devenues inutiles.*

CCIV. *Personne n'est responsable des cas fortuits.*

LES revenus du Pupille doivent servir de regle à sa dépense ordinaire, de façon pourtant qu'ils ne soient pas consumés en entier, si la chose se trouve possible : *modum autem patrimonii prætor spectare debet, cum alimenta decernit : & debet statuere moderatè, ut non universum reditum patrimonii in alimenta decernat, sed semper sit, ut aliquid ex reditu supersit, Leg. jus alimentorum 3, §. 1, ff. ubi Pupillus educ. vel morar. deb.*

Si les revenus du Pupille viennent à se diminuer ou à s'augmenter, la dépense devra être diminuée, ou augmentée à proportion : *& si fortè, post decreta alimenta, ad egestatem fuerit Pupillus perductus : diminui debent, quæ decreta sunt : quemadmodum solent augeri, si quid patrimonio accesserit, Leg. jus alimentorum 3, §. ult. ff. ubi Pupillus educ. vel morar. deb.*

S'il arrivoit que le Tuteur portât la dépense au-dessus de ce qui est convenable, il ne pourroit repeter l'excedant, *Leg. officio 2, §. modus 1, ff. ubi Pupillus educ. vel morar. deb.* ce qui auroit lieu dans le cas même où le Tuteur se seroit conformé dans la dépense à la volonté du pere du Pupille, le Tuteur devant alors s'imputer de ne s'être pas retiré devers le Juge pour demander que la dépense fût diminuée : *sed si pater statuit alimenta liberis quos hæredes scripserit, ea præstando, Tutor reputare poterit, nisi fortè ultra vires facultatium statuerit : tunc enim impu-*

debiteur ; si le débiteur étoit reputé solvable lors du Contrat de constitution de rente.

CLXXVIII. Si le Tuteur a placé les deniers Pupillaires sur divers Particuliers, dont les uns sont solvables, & les autres insolvables, il peut contraindre le Pupille, ou de ratifier le tout, ou de se désister du tout.

CLXXIX. Il faut raisonner de même si le Tuteur a employé les deniers pupillaires à l'achat de divers heritages, dont les uns sont bons & les autres mauvais.

CLXXX. L'Agent volontaire qui a amelioré en une chose la condition de l'absent pour lequel il a geré, & qui l'a deteriorée en une autre chose, est en droi d'exiger que l'amelioration soit com-

penſée avec la deterioration.

CLXXXI. Le Tuteur ayant fait une acquiſition pour ſoi même par le moyen des deniers pupillaires, le Pupille eſt-il en droit de pretendre que le fonds acquis lui appartient ?

CLXXXII. Raiſons pour le Tuteur.

CLXXXIII. L'acquiſition faite des deniers d'autrui appartient à l'acheteur : *fundus à te ex meâ pecuniâ emptus, non eſt meus.*

CLXXXIV. Fin de non-valoir contre le Pupille, priſe de ce que ſon interêt ne ſe trouve pas offenſé.

CLXXXV. Ce que le Tuteur acquiert pendant ſon adminiſtration, lui appartient en propre.

CLXXXVI. Raiſons pour le Pupille, & qui

tabitur ei, cur non adito prætore deſideravit, alimenta minui, dict. Leg. officio 2, *§. ult.*

Envain diroit-on que les Loix qui viennent d'être citées, ſont combattuës par la Loi *quid ergo* 3, *ff. de contraria Tutelæ & util. act.* en ce qu'elle decide que le Tuteur qui a porté la dépenſe au deſſus des revenus du Pupille, eſt en droit de repeter l'excedant ; car cette Loi ne renferme une telle deciſion, que relativement à l'interêt qu'a eu le Pupille à ce que l'excedant fût dépenſé : *quid ergo, ſi plus in eum impendit, quàm eſt in facultatibus ? Videamus, an poſſit hoc conſequi : & Labeo ſcripſit, poſſe. Sic tamen accipiendum eſt, ſi expedit Pupillo ita Tutelam adminiſtrari* : enſorte que ce dernier Texte n'a rien qui ſoit contraire aux Textes precedens ; & on ne doit au plus le conſiderer que comme contenant une exception à la regle qui veut que la dépenſe du Pupille ne ſoit pas plus forte, que ſon revenu.

Un cas de neceſſité peut donner lieu à cette exception. Par exemple, le Pupille qui n'a que 300 livres de rente ſe trouve attaqué d'une griéve maladie, & ſa naiſſance ne permet pas de l'envoyer à l'Hôpital general : les frais de la maladie abſorbent la meilleure partie de ſon revenu : alors l'équité exige qu'on rembourſe ces frais au Tuteur, ſoit parce que ſuivant la Loi *jus alimentorum* 3, *§. ult. ff. ubi Pupillus educ. vel morar. deb.* le Tuteur n'eſt pas obligé de fournir du ſien pour l'entretien de ſon Pupille, ſoit parce qu'il a pourvu de bonne foi aux frais de la maladie, & que comme le Juriſconſulte s'explique en la Loi *quid ergo* 3, *ff. de contraria Tutelæ & util. act.* ce n'eſt pas exercer les fonctions de Tuteur, que de laiſſer périr le Pupille : *neque enim in hoc adminiſtrantur Tutelæ, ut mergantur Pupilli.* Il eſt donc très-juſte, encore un coup, que le Tuteur qui a été forcé de faire les frais de la maladie, puiſſe les repeter, bien qu'il lui fût défendu d'exceder dans la dépenſe le revenu du Pupille ; la neceſſité ayant rendu licite ce qui eſt prohibé par la Loi : *quod non eſt licitum in lege, neceſſitas facit licitum, cap.* 4. *extr. de reg. jur.*

Autre exemple d'un cas de neceſſité, formant l'exception à la regle, qui veut que le revenu du Pupille ſerve de meſure à ſa dépenſe. Le Pupille étant d'une honnête famille, ſon Tuteur lui donne une éducation convenable à ſa naiſſance : en ce cas-là, les frais de l'éducation, bien qu'ils excedent le revenu du Pu-

pille, peuvent être repetés par le Tuteur. *Sic judicatum* au Parlement de Toulouſe, dans l'eſpece ſuivante.

Me. Raymond Poirſon, Procureur au même Parlement, & Tuteur de Raymond Touſſaints Poirſon ſon néveu, l'avoit élevé d'une maniere conforme à ſa naiſſance, en lui faiſant apprendre les belles-lettres, & en le mettant enſuite dans un Seminaire à l'effet d'être promû à tous les Ordres de la Clericature; mais les frais de cette éducation alloient fort au deſſus du revenu du néveu. L'oncle Tuteur ayant demandé le rembourſement de ces frais, & le néveu refuſant de les paſſer, il intervint Arrêt en la Grand'-Chambre au rapport de *M. de Reymond-Laſeſquiere*, le 10 Septembre 1753 qui en ordonna le rembourſement au profit du Tuteur.

Arrêt fondé ſur ce que ſelon la Loi *cum plures* 12, §. *cùm Tutor* 3, *ff. de adminiſtr. & peric. tut.* le Tuteur eſt établi non ſeulement pour gerer les biens du Pupille, mais auſſi pour lui donner une éducation non moins proportionnée à ſa naiſſance, qu'à ſes facultés: *cùm Tutor non rebus dumtaxat, ſed etiam moribus Pupilli præponatur: imprimis mercedes præceptoribus, non quas minimas poterit, ſed pro facultate patrimonii, pro dignitate natalium conſtituet.* L'Arrêt trouve encore un ſolide fondement dans la deciſion de la Loi *officio* 2, *ff. ubi Pupillus educ. vel morar. deb. officio judicis qui Tutelæ cognoſcit, congruit reputationes Tutoris non improbas admittere: ut putà ſi dicat, impendiſſe in alimenta Pupilli, vel diſciplinas.* Pareille diſpoſition, & en termes bien plus étendus, dans la Loi *quod plerumque* 2, *Cod. de alimentis Pupillo præſt.* où il eſt dit que les Pupilles qui ont reçu l'éducation que le Tuteur a cru de bonne foi devoir leur donner, ne peuvent ſe diſpenſer de lui en alloüer les frais: *cæterùm ſi bonus vir & innocens Tutor arbitrio ſuo aluit Pupillos, non dubiè acceptoferre debebunt ea quæ vir bonus arbitratur meritò ad exhibitionem educationis, miniſteria, ſtudiaque erogata eſſe: nec ferendus eſt juvenis, qui cùm præſens eſſet, ſtudiiſque eruditus atque alitus eſſet, ſi ea per alium ſe conſecutum non probet, ſumptus recuſet, quaſi vento vixerit, aut nullo liberi hominis ſtudio imbui meruerit.* Enfin l'Arrêt dont nous parlons, a pour appui la Doctrine que tiennent *Joann. Petr. de Ferrariis, in Prax. tit.* 35, *gloſſ.* 11, *num.* 2, *Gregorius Toloſ. in ſyntagm. juris univ. lib.* 13, *cap.* 11, *num.* 4, *Papon, en ſon ſecond Notaire, pag.* 318 *&* 319, *de l'édition de* 1580, *Cujas, ad dict. tit. Cod. de alimentis pupillo præſt. Perc-*

doivent faire decider la queſtion à ſon profit.

CLXXXVII. La diſpoſition du Droit Romain eſt expreſſe là deſſus.

CLXXXVIII. Le cas dont il s'agit, ayant été prévû par la Loi, eſt conſideré comme formant une exception à la maxime, *fundus à te ex meâ pecuniâ emptus, non eſt meus.*

CLXXXIX. Dans le doute, chacun eſt preſumé acheter de ſes propres deniers.

CXC. Les revenus du Pupille doivent ſervir de regle à ſa dépenſe, de façon pourtant qu'ils ne ſoient pas conſumés en leur entier, ſi la choſe eſt poſſible.

CXCI. Si les revenus du Pupille ſe diminuent, ou s'augmentent, ſa dé-

penſe doit être diminuée, ou augmentée à proportion.

CXCII. Le Tuteur, ayant porté la dépenſe au deſſus de ce qui eſt convenable, ne peut repeter l'excedant, même dans le cas où il ſe ſeroit conformé dans la dépenſe à la volonté du pere du Pupille.

CXCIII. Toutefois il peut repeter cet excedant, ſi le Pupille avoit interêt à ce que l'excedant fût dépenſé.

CXCIV. Exemple, dans le cas où le Pupille eſt attaqué d'une griéve maladie, ſa naiſſance ne permettant pas de l'envoyer à l'Hôpital general.

CXCV. Le Tuteur n'eſt pas obligé de fournir du ſien pour entretenir ſon Pupille.

CXCVI. Ce n'eſt pas exer-

zius, in lib. 5, Cod. tit. 50, num. 2, & Faber, in Cod. lib. 5, tit. 23, defin. 2.

Il faut remarquer qu'afin que la dépenſe faite par le Tuteur puiſſe lui être alloüée, il n'eſt abſolument pas beſoin qu'il ait demandé au Juge la permiſſion de la faire: il a pû la faire de ſon propre mouvement; & pour avoir le droit d'en repeter les frais, c'eſt aſſez encore un coup, qu'il les ait expoſés de bonne foi & pour des cauſes juſtes & honnêtes, *Leg. ſumptus 3, Cod. de adminiſtr. Tutor. vel cur. Leg. quod plerumque 2, Cod. de alimentis Pupillo præſt. Leg. officio 2, §. modus 1, ff. ubi Pupillus educ. vel morar. deb. Raviot ſur Perrier, tom. 2, quæſt. 281, nomb. 17.* Doctrine qui doit avoir lieu, quand même par évenement les dépenſes ſeroient devenuës inutiles, *Leg. quid ergo 3, §. ſufficit 7, ff. de contraria Tutelæ & util. act. Joann. Petr. de Ferrariis, in Prax. tit. 35, gloſſ. 11, num. 4*; étant de regle que perſonne n'eſt reſponſable des cas fortuits, *Leg. non utique 2, §. ſi eo tempore 7, ff. de adminiſtr. rer. ad civit. pertin. Leg. ſive 22, ff. de negotiis geſt. Leg. contractus 23, ff. de reg. jur. Leg. Tutoribus 4, Cod. de peric. Tutor. & Curator. Leg. negotium 22, Cod. de negotiis geſt. Leg. à procuratore 13, Cod. mandat.*

SECTION QUATRIEME.

SOMMAIRE.

CCV. *Le Tuteur eſt tenu d'avoir ſoin de tous les biens Pupillaires.*

CCVI. *Il doit y faire les reparations convenables, & retablir les vieux bâtimens, plutôt qu'en commencer de nouveaux.*

CCVII. *Suivant* Automne, *le Tuteur ne peut bailler à ferme les biens Pupillaires, que pour un an, à moins qu'il n'y ait des dettes du Pupille qu'il faille payer.*

CCVIII. *Cette doctrine ſemble ſuppoſer qu'en regle, le Tuteur n'a point la faculté de jouir par ſes propres mains les biens immeubles du Pupille; & c'eſt effectivement ce que tiennent divers Auteurs.*

CCIX. *Mais c'eſt à quoi le Droit Romain reſiſte.*

CCX. *Il eſt de l'interêt du Pupille qu'on lui épargne les frais des proclamations, & qu'on lui conſerve les profits qui ſeroient faits par un Fermier.*

CCXI. *Il y a des Auteurs qui traitent la queſtion de ſavoir en quel temps de l'année les fruits des biens du Pupille doivent être vendus par le Tuteur, & qui par-là ſuppoſent que le Tuteur eſt en droit de joüir les biens par lui-même.*

CCXII. *Diverſité de ſentimens ſur le temps de la vente des fruits des biens pupillaires.*

CCXIII. *Le Tuteur eſt conſtitué principalement pour avoir ſoin de la perſonne du Pupille.*

CCXIV. *Il eſt tenu de faire élever le Pupille en une profeſſion convenable à ſa naiſſance.*

CCXV. *Les Tuteurs doivent inſpirer à leurs Pupilles des ſentimens de ſageſſe. La ſageſſe eſt le plus grand bien qu'ils puiſſent leur procurer: elle eſt au deſſus de toutes les richeſſes.*

CCXVI. *Le Tuteur qui abuſe de ſa pupille, mérite une punition exemplaire. Diverſité des peines qu'on inflige à ce Tuteur.*

CCXVII. *Arrêt du Parlement de Roüen, portant que le Procès ſeroit fait & parfait à un Tuteur qui avoit abuſé de ſa Pupille.*

CCXVIII. *Il y a des Auteurs qui eſtiment qu'un tel Tuteur doit être condamné au banniſſement perpetuel, & ſes biens confiſqués.*

cer les fonctions du Tuteur, que de laiſſer périr le Pupille.

CXCVII. La neceſſité rend licite ce que la Loi défend.

CXCVIII. Le Tuteur, ayant donné à ſon Pupille une éducation convenable à ſa naiſſance, eſt fondé à en repeter les frais, bien qu'ils excedent le revenu du Pupille. Arrêt qui a decidé de même la queſtion.

CXCIX. Eſpece de cet Arrêt.

CC. Le Tuteur doit non-ſeulement gerer les biens du Pupille, mais encore lui donner une éducation non moins proportionnée à ſa naiſſance, qu'à ſes facultés.

CCI. Les Pupilles qui ont reçu l'éducation que le Tuteur a cru de bonne foi devoir leur donner, ne peu-

vent ſe diſpenſer de lui en alloüer les frais.

CCXIX. Automne *tient que ce Tuteur doit être puni de mort.*

CCXX. *Le Parlement de Toulouſe incline au même ſentiment.*

CCII. La dépenſe que le Tuteur a faite de bonne foi & pour des cauſes juſtes & honnêtes, il a pû la faire de ſon propre mouvement & ſans la permiſſion du Juge.

CCXXI. *Le Tuteur ne peut ni ſon fils épouſer ſa Pupille, que le compte tutelaire n'ait été rendu, & que le temps accordé aux Pupilles pour la reſtitution en entier contre la clôture du compte ne ſoit paſſé.*

CCXXII. *Peines ſeveres que les Loix prononcent contre le Tuteur & ſon fils, dans le cas où le mariage avec la Pupille ſe trouve precipité.*

CCIII. Cette Doctrine doit avoir lieu, quand même les depenſes ſeroient devenuës inutiles.

CCXXIII. *La ſeverité du Droit Romain à cet égard, eſt fort temperée parmi nous.*

CCIV. Perſonne n'eſt reſponſable des cas fortuits.

CCXXIV. *Parmi nous, la peine de l'infamie n'a pas lieu.*

CCXXV. *Nous declarons le mariage bon & valable.*

CCXXVI. *Mais le Tuteur qui avoit marié ſon fils à ſa Pupille, eſt declaré indigne de la ſucceſſion* ab inteſtat *de ſa petite-fille iſſuë de ce mariage.*

CCXXVII. *On trouve un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui eſt bien plus rigoureux; mais les circonſtances amenerent à ſa rigueur.*

CCXXVIII. *Quant à la Pupille qui a épouſé ſon Tuteur dans les conjonctures prohibées, elle eſt capable de recevoir les liberalités qu'il lui fait par ſon Teſtament.*

CCXXIX. *Le Tuteur peut marier ſa fille à ſon Pupille.*

CCXXX. *Raiſon de cette deciſion.*

CCXXXI. *Le pro-Tuteur peut épouſer la Pupille.*

CCXXXII. *Qu'entend-on par pro-Tuteur?*

CCXXXIII. *L'interdiction portée contre le Tuteur,*

ou ſon fils d'épouſer la Pupille, ceſſe en deux cas qui ſont marqués.

AUX termes du §. *datus* 17, *inſtit. de excuſationib. Tutor.* les ſoins du Tuteur doivent ſe porter ſur tous les biens pupillaires : ainſi ſon devoir l'oblige d'y faire les reparations convenables ; & il doit rétablir les vieux bâtimens, plutôt qu'en commencer de nouveaux : *ad hanc conſervationem bonorum pertinet, antiqua ædificia minorum ſarta tecta habere, & nè labantur fulcire, aut reficere : ſicque potiùs ædificata expedit conſervare, quàm nova inchoare ædificia, Gregorius Toloſ. in ſyntagm. juris univ. lib.* 12, *cap.* 3, *num.* 9. Cette Doctrine, dans ſes deux parties, eſt conforme à la diſpoſition du Droit, *Leg. lex quæ Tutores* 22, *verſic. ergo & domus, Cod. de adminiſtr. Tutor. Leg. ult. Cod. de operib. public.*

Automne, ad Leg. conſtitutionem 27, *Cod. de adminiſtr. Tutor.* tient qu'il n'eſt permis au Tuteur de bailler à ferme les biens pupillaires, que pour un an, à moins qu'il n'y ait des dettes du Pupille qu'il faille payer, auquel cas le Tuteur peut bailler la Ferme pour pluſieurs années ; ce qui ſemble ſuppoſer qu'en regle, le Tuteur n'a point la faculté de joüir par ſes propres mains les biens immeubles du Pupille : & en effet, *Domat, des Loix civiles, tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 1, *ſect.* 3, *ſomm.* 12, dit, que par nôtre uſage les heritages des mineurs ſont baillés à ferme après des publications & de l'avis des parens, & que le Tuteur n'en joüit qu'en cas qu'il ne ſe trouve point de Fermier, & aux conditions que les parens reglent avec lui. *Graverol ſur Laroche, liv.* 6, *ſous le mot*, Tuteurs, *tit.* 78, *art.* 2, eſt à peu près du même ſentiment, puiſqu'il ſoûtient que le Tuteur qui a fait ſes diligences pour bailler à ferme les biens immeubles du Pupille, ayant fait proceder aux proclamations en tel cas requiſes, ne peut être chargé que ſur le pied des fruits qu'il a perçûs annuellement. Enfin on lit dans *Lapeyrere, pag.* 512, *de l'edition de* 1725, un Arrêt qui juge que faute par le Tuteur d'avoir fait aller les biens du Pupille au Bail judiciaire, il doit rendre compte des fruits à dire d'Experts. Cette Juriſprudence & le ſentiment des Auteurs qu'elle canoniſe implicitement, choquent la deciſion du Jurisconſulte, qui veut que les biens pupillaires

CCV. Le Tuteur eſt tenu d'avoir ſoin de tous les biens pupillaires.

CCVI. Il doit y faire les reparations convenables, & retablir les vieux bâtimens, plutôt qu'en commencer de nouveaux.

CCVII. Suivant *Automne*, le Tuteur ne peut bailler à ferme les biens pupillaires, que pour un an, à moins qu'il n'y ait des dettes du Pupille qu'il faille payer.

CCVIII. Cette Doctrine ſemble ſuppoſer qu'en regle, le Tuteur n'a point la faculté de joüir par ſes propres mains les biens immeubles du Pupille ; & c'eſt effectivement ce que tiennent divers Auteurs.

CCIX. Mais c'eſt à quoi le

Droit Romain resiste.

CCX. Il est de l'interêt du Pupille, qu'on lui épargne les frais des proclamations, & qu'on lui conserve les profits qui seroient faits par un Fermier.

CCXI. Il y a des Auteurs qui traitent la question de savoir en quel temps de l'année les fruits des biens du Pupille doivent être vendus par le Tuteur, & qui par-là supposent que le Tuteur est en droit de joüir les biens par lui-même.

CCXII. Diversité de sentimens sur le temps de la vente des fruits des biens pupillaires.

CCXIII. Le Tuteur est constitué principalement pour avoir soin de la personne du Pupille.

CCXIV. Il

soient possedés par les Tuteurs : *Tutores possessorum loco habentur*, *Leg. sciendum* 15, §. 5, *ff. qui satisdare cogant.* J'ajoûte qu'il est de l'interêt du Pupille, qu'on lui épargne les frais des proclamations, & qu'on lui conserve les profits qui seroient faits par un Fermier : cette double consideration suffiroit sans contredit, pour prouver qu'il doit être libre au Tuteur de joüir par ses propres mains les biens pupillaires. De plus, il y a des Auteurs qui traitent la question de savoir en quel temps de l'année les fruits des biens du Pupille doivent être vendus par le Tuteur, & qui par-là supposent évidemment qu'il n'est pas douteux que le Tuteur ne soit en droit de joüir les biens par lui-même. Parmi ces Auteurs, se trouvent *Gregorius Tolos. in syntagm. juris univ. lib.* 12, *cap.* 3, *num* 22, *Ranchin*, *en ses Conclusions*, *sous le mot*, Tutor, *art.* 17, *& Bouvot*, *tom.* 2, *sous le mot*, Tuteurs, *quest.* 6. Du reste, le premier de ces trois Auteurs differe des deux derniers, en ce qu'il pretend que le Tuteur est obligé de choisir, pour la vente des grains, la saison en laquelle ils se vendent le plus ; au lieu que *Ranchin & Bouvot* veulent que le Tuteur puisse vendre les grains en toute saison de l'année & sans attendre un temps de cherté. On retrouve à peu près la même Doctrine dans *Perezius*, *in lib.* 5, *Cod. tit.* 37, *num.* 14.

L'obligation du Tuteur n'est pas bornée à faire valoir les immeubles pupillaires : il est constitué principalement pour avoir soin de la personne du Pupille, §. *certæ* 4, *instit. qui testamento Tutor. dari poss. Leg. quia personæ* 14, *ff. de testamentar. Tutel.* de-là suit que les Tuteurs sont tenus de faire élever leurs Pupilles en une Profession convenable à leur naissance, suivant leurs facultés, *Leg. de bonis* 6, §. *non solùm* 5, *ff. de carbon. edicto.*

Non seulement les Tuteurs doivent donner à leurs Pupilles une éducation qui réponde à leur naissance, ils doivent de plus leur inspirer des sentimens de sagesse ; car c'est là le plus grand bien qu'ils puissent leur procurer, la sagesse étant selon le langage de l'Esprit-Saint, incomparablement au dessus des grandeurs humaines & de toutes les richesses : *& invocavi, & venit in me spiritus sapientiæ : & præposui illam regnis & sedibus, & divitias nihil esse duxi in comparatione illius. Nec comparavi illi lapidem pretiosum : quoniam omne aurum in comparatione illius,*

arena

arena eſt exigua, & tamquam lutum æſtimabitur argentum in conſpectu illius, lib. ſapient. cap. 7. verſ. 7, 8, & 9. Ainſi il faut que la bouche du Tuteur ne profere que d'inſtructions ſages; & ſi, loin de ſe comporter de la ſorte, il eſt aſſez pervers que d'abuſer de ſa Pupille, il mérite une punition exemplaire; ſon crime, comme s'explique l'Empereur *Leon* en ſa Novelle 34, étant d'autant plus grave, que la probité que ceux qui lui ont decerné la Tutele crurent voir en lui, paroiſſoit plus exacte: *in illis autem quibus pupillorum obvenit cura, ſi, cùm Pupillis ſalutariter proſpicere debeant, ipſorum everſores exiſtant, tantò id ſcelus gravius eſt, quantò illorum fides ab iis qui id ipſis injunxerunt, major judicata eſt.* Auſſi liſons-nous dans *la Bibliotheque Canonique, tom. 1, pag. 390, col. 2*, un Arrêt du Parlement de Roüen, qui ordonna que le Procès ſeroit fait & parfait à un Tuteur qui ſe trouvoit coupable de ce crime. *Boyer, deciſ. 317, num. 4, Gregorius Toloſ. in ſyntagm. juris univ. lib. 36, cap. 9, num. 5, Julius-Clarus, Sententiarum lib. 5, de maleficiis, §. Fornicatio, num. 23, & Perezius, in lib. 9, Cod. tit. 10, num. 1*, eſtiment qu'en ce cas-là, la peine que le Tuteur encourt, eſt le banniſſement perpetuel & la confiſcation des ſes biens; & leur avis eſt fondé ſur la diſpoſition de la Loi unique au Code *ſi quis eam cujus Tutor fuer. corrup.* mais *Automne* ſur la même Loi, tient que le Tuteur doit être puni de mort; & il paroît que le Parlement de Toulouſe incline à ce ſentiment: on en peut juger par l'Arrêt que rapporte *Laroche, liv. 4, ſous le mot*, Tuteur, *tit. 9, art. 12*, & par lequel le Tuteur trouvé couché en chemiſe dans un lit avec ſa Pupille toute nuë, bien qu'elle n'eût pas été deflorée, fut condamné à faire amende honorable en Audience, en chemiſe, tête nuë, la hart au col, & une torche ardente en la main, aux galeres pour dix ans, en 500 livres envers la Pupille pour ſon mariage, & en 100 livres à la reparation de la Ville. Cette pniution rigoureuſe prouve que ſi le Tuteur eût defloré la Pupille, il auroit été condamné au dernier ſupplice.

Le Tuteur eſt tellement tenu de ſe refuſer à toutes les vûës charnelles ſur ſa Pupille, qu'il ne peut ni ſon fils l'épouſer, que le compte Tutelaire n'ait été préalablement rendu; encore même faut-il que le temps accordé aux Pupilles pour demander la reſtitution en entier contre la clôture du compte, ſoit paſſé. Telles ſont les Ordonnances des Empereurs, *Leg. ſi patris 6*,

eſt tenu de faire élever le Pupille en une profeſſion convenable à ſa naiſſance.

CCXV. Les Tuteurs doivent inſpirer à leurs Pupilles des ſentimens de ſageſſe. La ſageſſe eſt le plus grand bien qu'ils puiſſent leur procurer: elle eſt au deſſus de toutes les richeſſes.

CCXVI. Le Tuteur qui abuſe de ſa Pupille, mérite une punition exemplaire. Diverſité des peines qu'on inflige à ce Tuteur.

CCXVII. Arrêt du Parlement de Roüen, portant que le Procès ſeroit fait & parfait à un Tuteur qui avoit abuſé de ſa Pupille.

CCXVIII. Il y a des Auteurs qui eſtiment qu'un tel Tuteur doit être condamné au banniſſement

perpetuel, & ſes biens confiſqués.

CCXIX. *Automne* tient que ce Tuteur doit être puni de mort.

CCXX. Le Parlement de Toulouſe incline au même ſentiment.

CCXXI. Le Tuteur ne peut ni ſon fils épouſer ſa Pupille, que le compte Tutelaire n'ait été rendu, & que le temps accordé aux Pupilles pour la reſtitution en entier contre la clôture du compte ne ſoit paſſé.

CCXXII. Peines ſeveres que les Loix prononcent contre le Tuteur & ſon fils, dans le cas où le mariage avec la Pupille ſe trouve précipité.

CCXXIII. La ſeverité du Droit Romain à cet égard, eſt fort temperée parmi nous.

& Leg. ſi Tutor 7, Cod. de interd. matrim. inter pupillam & tut. Les Loix declarent un tel mariage nul, & les enfans procréés d'icelui illegitimes, *dict. Leg. ſi patris 6.* Non-ſeulement le mariage eſt declaré nul, mais encore le Tuteur & ſon fils qui a épouſé la Pupille, deviennent infames, & doivent être punis extraordinairement, *Leg. non eſt 66, ff de ritu nuptiar. Leg. qui pupillam 7, ff. ad leg. Jul. de adulter.* Le Tuteur, dans le même cas, eſt privé des liberalités écrites à ſon profit dans le Teſtament de la Pupille, *Leg. ult. ff. de legat. & Fideic. 1°. Leg. aufertur 2, §. item ſi quis 1, ff. de his quæ ut indign.*

Mais la ſeverité de cette Juriſprudence Romaine eſt fort temperée parmi nous. Elle fut introduite par des Legiſlateurs aſſervis aux ténebres du Paganiſme, & qui ne regardoient le mariage que comme un ſimple Contrat; au lieu que la Loi de Grace l'a converti en un Sacrement auguſte, que les Loix civiles ne peuvent plus annuller dès auſſi-tôt que les ſolemnités établies par les Saints Decrets & par les Conciles l'ont precedé, & que l'Egliſe l'a ſcellé de ſa benediction. Une difference ſi eſſentielle, a forcé les Juriſconſultes Chrétiens à adoucir la rigueur du Droit Romain ſur la queſtion preſente. En un mot, & comme l'a remarqué *Automne, ad Leg. ſi Tutor 7, Cod. de interd. matrim. inter pupillam & tut.* la peine de l'infamie n'a pas lieu aujourd'hui contre le Tuteur ni contre ſon fils, qui a épouſé la Pupille : *infamia remittitur hodiè.* D'autre part, on declare le mariage bon & valable, ſuivant l'Arrêt du Parlement de Paris que rapporte *le Journaliſte du Palais, tom. 1, pag. 171.* Pareil Arrêt du Parlement de Toulouſe mentionné par *Dolive, liv. 3, chap. 2*; mais cet Arrêt jugea que le Tuteur qui avoit marié ſon fils à ſa Pupille, étoit indigne de la ſucceſſion *ab inteſtat* de ſa petite-fille iſſuë de ce mariage : ſucceſſion qui étant compoſée de biens maternels, fut adjugée à une couſine germaine de la defunte *ex parte matris.* L'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 31 Mai 1698, qu'on trouve dans *Lapeyrere, pag. 512, de l'édition de 1725*, paroît plus rigoureux, puiſqu'il condamna le Tuteur qui avoit épouſé ſa Pupille, au banniſſement perpetuel hors du Reſſort, en 200 liv. d'amende, & à rendre compte de l'adminiſtration Tutelaire; mais une telle rigueur n'a rien qui doive nous ſurprendre, dès qu'il ſe rencontroit deux circonſtances très-graves dans l'eſpece de cet Arrêt.

1°. Le Tuteur, anterieurement à ſon mariage avec la Pupille, l'avoit débauchée; 2°. Il l'avoit épouſée, ſans lui rendre le compte de ſa geſtion : au lieu que dans l'eſpece de l'Arrêt de *Dolive*, on ne voit pas que le fils du Tuteur eût débauché la Pupille, & le Tuteur avoit rendu le compte Tutelaire avant que le mariage fût fait. Mais bien que le Tuteur qui a épouſé ſa Pupille dans les conjonctures prohibées, ſoit indigne des liberalités qu'elle lui a laiſſées par ſon Teſtament, il n'en eſt pas de même de la Pupille quant aux liberalités qui lui avienent par le Teſtament du Tuteur ſon époux, étant declarée capable de les recevoir, *quia à Tutore decepta eſt*, *Leg. ult. ff. de legat. & Fideic.* 1°. *Leg. aufertur* 2, *§. per contrarium* 2, *ff. de his quæ ut indign.*

Quoique le Tuteur ne puiſſe marier ſon fils à ſa Pupille, toutefois il a la faculté de marier ſa fille à ſon Pupille, *Leg. Curatorem* 5, *Cod. de interd. matrim. inter Pupillam & tut. Leg. libertum eundemque* 64, *§. ult. ff. de ritu nuptiar.* La raiſon qu'en donne *Mornac*, *ad dict. Leg. Curatorem* 5, eſt priſe de ce qu'il n'eſt pas dangereux que le Pupille craigne d'exiger de ſa femme, ou de l'heritier du Tuteur la reddition du compte Tutelaire : *quia non eſt timor nè timeat Pupillus ab uxore, & hærede Tutoris repoſcere rationem.*

Il eſt remarquable que la défenſe faite au Tuteur, ou à ſon fils, d'épouſer la Pupille, ne s'étend pas au Pro-Tuteur, c'eſt-à-dire, à celui qui ſans avoir été chargé de la Tutele a geré comme Tuteur, *Leg. ult. Cod. de interd. matrim. inter Pupillam & tut.* & c'eſt ainſi que l'enſeigne *Cujas*, ſur ce même Titre.

Nous avons vû qu'il eſt interdit au Tuteur, ou à ſon fils de ſe marier à la Pupille, à moins que le compte Tutelaire n'ait été précedemment rendu, & que le temps accordé aux Pupilles pour revenir contre la clôture du compte ne ſoit paſſé; mais cette interdiction ceſſe en deux cas. 1°. Quand le pere de la Pupille l'avoit fiancée au Tuteur, ou à ſon fils, ou la lui avoit deſtinée pour femme par ſon Teſtament, *Leg. ſi patris* 6, *Cod. de interd. matrim. inter Pupillam & tut. Leg. Tutor* 36, *ff. de ritu nuptiar. Leg. qui Pupillam* 7, *ff. ad Leg. Jul. de adulter.* 2°. Lorſque le Tuteur, ou ſon fils épouſe la Pupille, après en avoir obtenu la permiſſion du Prince, *Leg. ſi Tutor* 7, *dict.*

CCXXIV. Parmi nous, la peine de l'infamie n'a pas lieu.

CCXXV. Nous declarons le mariage bon & valable.

CCXXVI. Mais le Tuteur qui avoit marié ſon fils à ſa Pupille, eſt declaré indigne de la ſucceſſion *ab inteſtat* de ſa petite fille iſſuë de ce mariage.

CCXXVII. On trouve un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui eſt bien plus rigoureux; mais les circonſtances amenerent à ſa rigueur.

CCXXVIII. Quant à la Pupille qui a épouſé ſon Tuteur dans les conjonctures prohibées, elle eſt capable de recevoir les liberalités qu'il lui fait par ſon Teſtament.

CCXXIX. Le Tuteur peut marier ſa fille à ſon Pupille.

CCXXX. Raiſon de cette deciſion.

tit. Cod. de interd. matrim. inter Pupillam & tut. Fevret, de l'Abus, liv. 5, chap. 3, nomb. 38.

CCXXXI. Le pro-Tuteur peut épouſer la Pupille.

CCXXXII. Qu'entend-on par pro-Tuteur?

CCXXXIII. L'interdiction portée contre le Tuteur, ou ſon fils d'épouſer la Pupille, ceſſe au deux cas qui ſont marqués.

SECTION CINQUIEME.

SOMMAIRE.

CCXXXIV. *Le Pupille eſt inhabile à eſter en Jugement par lui-même.*

CCXXXV. *Le Tuteur eſt ſeul perſonne legitime pour former en Juſtice les demandes qui conviennent à l'interêt du Pupille.*

CCXXXVI. *Si le Tuteur ayant conſtitué un* Procureur ad lites *vient à deceder, ce Procureur n'a plus de puiſſance.*

CCXXXVII. *Cependant la Charge de ce Procureur ſubſiſtera pour les affaires commencées, ſi la Tutele prend fin par la puberté du Pupille.*

CCXXXVIII. *Les Tuteurs ſont appellés de ce nom, comme étant protecteurs & defenſeurs.*

CCXXXIX. *Le Tuteur eſt obligé de defendre la perſonne & les biens du Pupille.*

CCXL. *Le Droit veut que le Pupille criminaliſé, ſoit defendu par ſon Tuteur; mais c'eſt ce qu'on n'obſerve pas en France.*

CCXLI. *Quand en matiere civile on a quelque pretention contre des Pupilles, l'action ne peut être dirigée contre eux; & il faut la diriger, enſemble la condamnation, contre le Tuteur.*

CCXLII. *Un Arrêt rendu contre des Pupilles, peut être renverſé par la voye de l'oppoſition, à la Requête du Tuteur.*

CCXLIII. *Le Pupille ayant deux ou pluſieurs Tuteurs, l'un d'eux peut-il ſeul former l'inſtance, & peut-on aſſigner l'un d'eux en ſeul ? Diſtinction là-deſſus.*

CCXLIV. *Si le Juge a diviſé entre les Tuteurs l'adminiſtration Tutelaire, chacun d'eux ne peut agir, ni être aſſigné, qu'à raiſon des affaires commiſes à ſa geſtion.*

CCXLV. *Si la geſtion Tutelaire n'a pas été diviſée par le Juge, non-ſeulement l'inſtance peut être formée au nom de tous les Tuteurs, & contre tous les Tuteurs enſemble ; mais encore les pourſuites faites par l'un d'eux en ſeul, & contre l'un d'eux en ſeul, ſont bonnes & valables.*

CCXLVI. *Le Tuteur doit-il être aſſigné devant le Juge de ſon domicile par les creanciers du pere du Pupille, ou peuvent-ils le faire aſſigner devant le Juge du domicile qu'avoit le pere defunt ?*

CCXLVII. *Arrêt qui declara valable l'aſſignation donnée au Tuteur devant le Juge du domicile du pere du Pupille.*

CCXLVIII. *Arrêt contraire, & qui paroît mériter la preference : pourquoi ?*

CCXLIX. *Le pupille doit ſupporter les frais des voyages faits à l'occaſion de ſes affaires par le Tuteur.*

CCL. *Le domicile du defunt ne paſſe pas à ſon heritier.*

CCLI. *Le domicile eſt de fait, & non de droit.*

CCLII. *Le domicile du pupille heritier du debiteur originaire, eſt le même que celui de ſon Tuteur.*

CCLIII. Actor ſequitur forum rei.

CCLIV. *Si le Tuteur par ſa propre imprudence intente ou ſoûtient un mauvais procès, il doit ſupporter perſonnellement les dépens.*

CCLV. *Précaution qu'il doit prendre, avant d'intenter, ou de ſoûtenir un procès.*

CCLVI. *La même précaution doit être priſe par l'heritier fiduciaire.*

CCLVII. *On ne peut rien imputer à un Tuteur qui s'eſt nanti de la Conſultation d'habiles Avocats.*

CCLVIII. *Le Tuteur aſſigné* nomine Tutorio, *qui ne ſe preſente pas, doit perſonnellement les dépens du Défaut.*

CCLIX. *La negligence de l'un n'eſt pas nuiſible à l'autre.*

CCLX. *Le Tuteur, ſoûtenant en Jugement les droits pupillaires, peut valablement deferer le ſerment.*

CCLXI. *Mais ce n'eſt que dans le cas où le Tuteur ſe trouve deſtitué de toute autre preuve.*

CCLXII. *La Partie peut faire interroger le Tuteur ſur faits & articles, & ſa confeſſion forcée devient nuiſible au pupille.*

CCLXIII. *Lorſqu'on ordonne que le Tuteur ſera oüi cathegoriquement, on ne dit pas qu'*autrement les faits ſeront tenus pour confeſſés; *mais on contraint le Tuteur par commination de peines en ſon nom.*

CCLXIV. *Le Tuteur pourſuivi par les creanciers du Pupille, peut-il être condamné à contraindre les debiteurs du pupille au payement des ſommes qu'ils lui doivent; & faute par le Tuteur d'uſer de cette contrainte, peut-on le condamner lui-même à payer ce qui eſt dû aux creanciers? Arrêt en ſa faveur, dans le cas où il offre de rendre compte, & de faire voir qu'il n'eſt pas reliquataire.*

CCLXV. *Il devroit pareillement être relaxé de leur demande, quand même il n'auroit pas fait une telle*

offre, ſur-tout ſi les ſommes dûës à ſon Pupille ſe trouvent exigibles, & ſuffiſantes pour payer les creanciers.

CCLXVI. *On ne peut executer le Tuteur en ſes biens propres pour une dette du Pupille.*

CCLXVII. *Il eſt prohibé de ſaiſir les biens de l'un pour les dettes de l'autre.*

CCLXVIII. *On ne peut executer pour les dettes du pupille, que les biens pupillaires, ſoit que la Tutele ait, on n'ait pas pris fin, & dans le cas où le Tuteur eſt condamné* nomine Tutorio.

CCLXIX. *Le Tuteur condamné* nomine Tutorio, *doit declarer devant le Juge, quels ſont les biens du Pupille, & en rapporter l'Inventaire; ſans quoi, on le condamne en ſon privé nom à payer les ſommes dûës par le Pupille.*

CCLXX. *Le Tuteur qui s'eſt obligé en ſon nom propre pour la dette du Pupille, peut être condamné perſonnellement.*

CCLXXI. *Dans le même cas, les biens du Tuteur pourront être ſaiſis.*

CCLXXII. *Le Tuteur, quoique obligé en ſon nom, ne peut être executé en ſes biens, ſi on ne l'a condamné qu'en la qualité de Tuteur.*

CCLXXIII. *L'execution d'un Jugement obtenu contre le Tuteur* nomine Tutorio, *ne doit pas être pourſuivie contre lui, ſi dans l'intervalle les Pupilles ſont devenus puberes.*

CCLXXIV. *Tuteur ne peut être contraint par corps au payement des condamnations contre lui obtenuës en la qualité de Tuteur. Arrêt qui l'a jugé de même.*

CCLXXV. *Eſpece de cet Arrêt.*

CCLXXVI. *Le Tuteur eſt-il tenu en ſon privé nom,*

des frais & droits du Procureur qui a occupé pour lui en qualité de Tuteur ?

CCLXXVII. *Arrêt pour l'affirmative.*

CCLXXVIII. *Autre Arrêt pour la négative, qui doit être ſuivi : pourquoi ?*

CCLXXIX. *Ce que le Tuteur a fait* nomine Tutorio, *ne l'oblige pas perſonnellement.*

CCLXXX. *Si le Tuteur a quelque pretention contre ſon pupille, il peut intenter l'action en faiſant aſſigner le co-Tuteur ; & en défaut de co-Tuteur, il agit contre le Curateur qu'il aura fait nommer au pupille pour cette cauſe.*

CCLXXXI. *Mais ce Curateur n'encourt aucun péril à raiſon du reſtant de l'adminiſtration Tutelaire.*

CE n'eſt pas aſſez, que le Tuteur donne à ſes Pupilles une éducation convenable à leur naiſſance ; ce n'eſt pas aſſez, qu'il leur inſpire des ſentimens de ſageſſe & de vertu : il doit de plus, agir pour eux, & les defendre en Juſtice.

CCXXXIV. Le Pupille eſt inhabile à eſter en Jugement par lui-même.

Le Pupille eſt inhabile à eſter en Jugement par lui-même, *Leg.* 1, *Cod. qui legitim. perſon. ſtandi in judic.* conſequemment le ſoin de la conſervation de ſes droits étant confié à ſon Tuteur, celui-ci eſt neceſſairement ſeul perſonne legitime pour former en Juſtice les demandes qui conviennent à l'interêt du Pupille : *Tutores quaſi Domini rem in judicium deducunt & actiones inferunt, Cujas, in lib.* 5, *Cod. tit.* 37, *Chorier, en la Juriſprudence de Guy Pape, pag.* 287. Doctrine conforme à la diſpoſition du Droit, *Leg. Tutor ad utilitatem* 22, *ff. de adminiſtr. & peric. tut.*

CCXXXV. Le Tuteur eſt ſeul perſonne legitime pour former en Juſtice les demandes qui conviennent à l'interêt du Pupille.

L'exercice des actions Pupillaires reſide tellement ſur la tête du Tuteur, que s'il vient à deceder, le Procureur par lui conſtitué n'a plus de puiſſance, *Papon, en ſes Arrêts, liv.* 15, *tit.* 5, *nomb.* 7. Cependant la Charge de ce Procureur ſubſiſtera pour les affaires commencées, ſi la Tutele prend fin par la puberté du Pupille, *Capell. Toloſ. & Aufrerius, quæſt.* 43.

CCXXXVI. Si le Tuteur ayant conſtitué un Procureur *ad lites* vient à deceder, ce Pro-

D'autre part, ſuivant le §. *Tutores* 2, *Inſtit. de Tutelis, &* *Benedicti*,

Benedicti, *part.* 3, *Repet. cap. Raynutius*, *verb. Tutores impuberis*, *num.* 5, les Tuteurs ſont appellés de ce nom, comme étant protecteurs & defenſeurs : *itaque appellantur tutores*, *quaſi tuitores atque defenſores* : de-là ſuit que le Tuteur eſt dans l'obligation de defendre la perſonne & les biens du Pupille ; & c'eſt effectivement ce que le Droit decide, *Leg. tutoris* 30, *ff. de adminiſtr. & peric. tut. Leg. ult. Cod. eod.* Le Droit veut même que le Pupille criminaliſé, ſoit defendu par ſon Tuteur, *Leg. clarum* 4, *Cod. de autoritate præſt.* mais c'eſt ce qu'on n'obſerve pas en France, ainſi que le témoignent *Boyer*, *deciſ.* 63, *num.* 6, *Mornac*, *ad dict. Leg. clarum* 4, *Brodeau ſur Loüet*, *lettre H*, *ſomm.* 24, *nomb.* 5, *& Bornier*, *ſur l'Article VIII. du tit. XIV*, *de l'Ordonnance de* 1670. Propoſition confirmée par un Arrêt du Parlement de Paris, qui jugea que le Tuteur n'eſt pas tenu de defendre ſon Pupille en matiere criminelle : Arrêt que rapportent *Automne*, *ad Leg. cum plures* 12, *dict. tit. ff. de adminiſtr. & peric. tut. & Papon*, *en ſes Arrêts*, *liv.* 15, *tit.* 5, *nomb.* 10. Mais reſte toûjours que quand en matiere civile on a quelque pretention contre des Pupilles, l'action ne peut être dirigée contre eux, ſelon les Arrêts que citent *Rebuffe*, *in præm. conſtit. Reg. Gloſſ.* 5, *n.* 72, *& Bouvot*, *tom.* 2 *ſous le mot*, Mineur, *queſt.* 10 ; & il faut diriger l'action & la condamnation contre le Tuteur, comme le diſent *Ranchin*, *ad cap. Raynutius*, *extr. de Teſtam. verb. tutore filiorum prædicti Petri*, *num.* 2, *& Chorier*, *en la Juriſprudence de Guy Pape*, *pag.* 287. C'eſt ce qui a été jugé dans l'eſpece ſuivante.

Paul Malié étoit en Procès avec ſes freres, lorſqu'il vint à mourir, laiſſant des enfans Pupilles & ſa veuve leur mere. Les freres, voulant reprendre les pourſuites, firent aſſigner la veuve & les heritiers de Paul Malié en repriſe d'inſtance ; & l'exploit portoit que l'aſſignation avoit été donnée en parlant à la veuve tant pour elle que comme mere Tutrice de ſes enfans & dudit Paul Malié. Sur cette aſſignation, le Procureur qui avoit occupé pour Paul Malié, ſe pretenta pour les heritiers, ſans parler de leur mere. Là deſſus, Arrêt qui condamne les heritiers ; & il eſt remarquable que la mere ſe trouve nommée dans la qualité de l'Arrêt, relativement aux termes de l'aſſignation. Cependant, pour tâcher de faire renverſer cet Arrêt, la mere ſe départit de la Tutele de ſes enfans, & leur fit nommer un Tuteur, lequel

cureur n'a plus de puiſſance.

CCXXXVII. Cependant la Charge de ce Procureur ſubſiſtera pour les affaires commencées, ſi la Tutele prend fin par la puberté du Pupille.

CCXXXVIII. Les Tuteurs ſont appellés de ce nom, comme étant protecteurs & defenſeurs.

CCXXXIX. Le Tuteur eſt obligé de defendre la perſonne & les biens du Pupille.

CCXL. Le Droit veut que le Pupille criminaliſé, ſoit defendu par ſon Tuteur ; mais c'eſt ce qu'on n'obſerve pas en France.

CCXLI. Quand en matiere civile on a quelque pretention contre des Pupilles, l'action ne peut être dirigée contre eux ; &

il faut la diriger, enſemble la condamnation, contre le Tuteur.

donna Requête en oppoſition envers l'Arrêt comme rendu contre ſes Pupilles, au lieu d'avoir été rendu contre leur mere en qualité de leur Tutrice. L'oppoſition de ce Tuteur fut accuëillie, *Journal du Pal. de Toulouſe, tom.* 1, *Arr.* 45, *de l'edition de* 1758.

CCXLII. Un Arrêt rendu contre des Pupilles, peut être renverſé par la voye de l'oppoſition à la Requête du Tuteur.

Nous avons dit que les Actions qui appartiennent au Pupille doivent être intentées par ſon Tuteur, & que c'eſt le Tuteur qu'il faut appeller en Juſtice pour defendre aux actions qu'on a à exercer contre le Pupille; mais ſuppoſons que le Pupille a deux ou pluſieurs Tuteurs: l'un d'eux pourra-t'il ſeul former l'inſtance, & pourra t'on aſſigner l'un d'eux en ſeul? Là-deſſus, on doit diſtinguer: ou le Juge a diviſé entre les Tuteurs l'adminiſtration Tutelaire, ou il ne l'a point diviſée. Dans le premier cas, chacun des Tuteurs ne peut agir, ni être aſſigné, qu'à raiſon des affaires commiſes à ſa geſtion, *Leg. ſi diviſum* 2, *Cod. ſi ex pluribus Tutorib. Leg.* 5, *Cod. de autoritate præſt. Leg. vel in partes* 4, *& Leg. inter Tutores* 36, *ff. de adminiſtr. & peric. tut. Mornac, ad dict. Leg. ſi diviſum* 2. Dans le deuxiéme cas, c'eſt-à-dire lorſque le Juge n'a pas diviſé la geſtion Tutelaire, l'inſtance peut bien être formée au nom de tous les Tuteurs, & tous les Tuteurs peuvent également être aſſignés enſemble; mais il importe d'obſerver que leur pouvoir & leur adminiſtration étant ſolidaires, les pourſuites faites par l'un d'eux en ſeul, & contre l'un d'eux en ſeul, ſont bonnes & valables, *Leg.* 1, *dict. tit. Cod. ſi ex pluribus Tutorib. dict. Leg. veterem* 5. *Leg. ſi plures* 3, *& Leg. decreto* 24, *§. unic. dict. tit. ff. de adminiſtr. & peric. tut. Cujas, ad dict. tit. Cod. de autoritate præſt.*

CCXLIII. Le Pupille ayant deux ou Pluſieurs Tuteurs, l'un d'eux peut-il ſeul former l'inſtance, & peut-on aſſigner l'un d'eux en ſeul? Diſtinction là-deſſus.

Le Tuteur étant domicilié dans un lieu different de celui où demeuroit le pere du Pupille, on demande, ſi les creanciers du pere du Pupille peuvent faire aſſigner le Tuteur devant le Juge du domicile qu'avoit le pere defunt, ou ſi le Tuteur doit être aſſigné devant le Juge de ſon domicile?

CCXLIV. Si le Juge a diviſé entre les Tuteurs l'adminiſtration Tutelaire, chacun d'eux ne peut agir, ni être aſſigné, qu'à raiſon des affaires commiſes à ſa geſtion.

Nous trouvons dans *Lapeyrere, pag.* 513, *de l'edition de* 1725, un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 14 Décembre 1702, qui declara valable l'aſſignation donnée au Tuteur devant le Juge du domicile du pere du Pupille. Il y a un Arrêt contraire du Parlement de Bourgogne, mentionné par *Bouvot, tom.* 2, *ſous le mot*, Tuteurs, *queſt.* 5. Arrêt qui jugea que le

CCXLV. Si la geſtion Tutelaire n'a pas été diviſée par le Juge, non ſeulement l'inſtance peut être formée au nom

Tuteur doit être assigné devant le Juge de son domicile. Cet Arrêt me paroît devoir être suivi preferablement à celui qui est dans *Lapeyrere*, & cela par une raison prise de l'interêt du Pupille. En effet, il n'est pas douteux que si le Tuteur pouvoit être tiré hors de son domicile, les frais des voyages qu'il seroit obligé de faire, ne tournassent au detriment du Pupille; étant decidé que le Pupille est tenu de supporter les frais des voyages faits à l'occasion de ses affaires par le Tuteur, *Leg.* 1, §. *item sumptus* 9, *ff. de Tutelæ & rationib. distrah.* or, il importe de mettre le Pupille à couvert d'un tel dommage; & c'est ce qui n'est possible, qu'en declarant que le Tuteur doit être assigné par les creanciers devant le Juge de son domicile. D'ailleurs le debiteur originaire étant decedé, le domicile qu'il avoit ne passe pas au Pupille son heritier: *neque enim defuncti domicilium transit ad hæredem*, *Faber*, *in Cod. lib.* 3, *tit.* 1, *defin.* 4, parce que comme l'ajoûte cet Auteur, *gloss.* 5. le Domicile est de fait, & non de droit: *domicilium facti est, non juris*; de-là vient sans doute que le domicile d'origine n'est d'aucune consideration parmi nous: *domicilium autem originis moribus nostris non attenditur*, *Bornier*, *sur les Conclusions de Ranchin*, *sous le mot*, Citatio, *art.* 5; & puisque selon *Bretonnier sur Henrys*, *tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 6, *quest.* 105, *p.* 635, *de l'edition de* 1708, le domicile du Pupille heritier du debiteur originaire est le même que celui de son Tuteur, il est naturel d'en conclure que le Tuteur qui represente la personne du Pupille, doit être assigné devant le Juge de son domicile, suivant la regle, *actor sequitur forum rei*, *Leg. juris* 2, *Cod. de jurisdictione omn. judic. Leg. ult. Cod. ubi in rem actio exerc. deb.*

Quoique le Tuteur soit tenu d'agir pour ses Pupilles, & de les defendre en Justice, il ne lui est pourtant pas libre d'intenter, ou de soutenir un mauvais Procès. Si sa propre imprudence le faisoit tomber dans un tel cas, point de doute qu'il ne dût supporter personnellement les dépens, *Leg. quoties* 9, §. *nec utique* 6, *ff. de administr. & peric. tut. Leg. qui solidum* 78, §. *etiam* 2, *ff. de legat. & fideic.* 2°. *Leg. non est ignotum* 6, *Cod. de administr. Tutor. Faber*, *in Cod. lib.* 5, *tit.* 23, *defin.* 1, *Basset*, *tom.* 1, *part.* 2. *liv.* 2, *tit.* 31, *chap.* 8. Avant d'intenter, ou de soûtenir un Procès, le Tuteur doit se nantir de la Consultation d'habiles Avocats qui lui conseillent de former

de tous les Tuteurs, & contre tous les Tuteurs ensemble; mais encore les poursuites faites par par l'un d'eux en seul, & contre l'un d'eux en seul, sont bonnes & valables.

CCXLVI. Le Tuteur doit-il être assigné devant le Juge de son domicile par les creanciers du Pupille, ou peuvent ils le faire assigner devant le Juge du domicile qu'avoit le pere defunt?

CCXLVII. Arrêt qui declara valable l'assignation donnée au Tuteur devant le Juge du domicile du pere du Pupille.

CCXLVIII. Arrêt contraire, & qui paroît mériter la preference: Pourquoi?

CCXLIX. Le Pupille doit supporter les frais des voyages faits à l'oc-

caſion de ſes affaires par le Tuteur.

CCL. Le domicile du defunt ne paſſe pas à ſon heritier.

CCLI. Le domicile eſt de fait, & non de droit.

CCLII. Le domicile du Pupille heritier du debiteur originaire, eſt le même que celui de ſon Tuteur.

CCLIII. *Actor ſequitur forum rei.*

CCLIV. Si le Tuteur par ſa propre imprudence intente, ou ſoûtient un mauvais Procès, il doit ſupporter perſonnellement les dépens.

CCLV. Précaution qu'il doit prendre, avant d'intenter, ou de ſoûtenir un Procès.

CCLVI. La même précaution doit être priſe par l'heritier fiduciaire.

l'action, ou d'y defendre; & s'il vient à perdre le Procès ſans avoir pris cette précaution, il ne pourra pas exiger du Pupille le rembourſement des dépens qu'il aura payés à la Partie en vertu de l'Arrêt, ou de la Sentence de condamnation, *Rebuffe, in conſtit. Reg. tract. de Sententiis præjudicialib. ſeu proviſionalib. art. 3, gloſſ. 2, num. 22, Automne, ad Leg. ſi ideò 55, ff. de evictionib. Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 21, nomb. 44.* Juriſprudence qui a été étenduë contre l'heritier fiduciaire, ſuivant *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe, tom. 1, Arr. 221, de l'edition de 1758.* Mais auſſi ſi le Tuteur a uſé de la précaution dont on vient de parler, les dépens du Procès perdu ne tomberont pas ſur lui perſonnellement; car, comme s'explique *Faber, in Cod. lib. 7, tit. 26, defin. 41, gloſſ. 7, nihil poteſt Tutori imputari, qui conſuluit peritiores.*

Si le Tuteur étant aſſigné *nomine Tutorio* ſouffre que la Partie prenne un Défaut contre lui, il doit ſupporter perſonnellement les dépens du Défaut, parce qu'ils proviennent de ſa negligence. C'eſt ce qu'ont penſé *Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 21, nomb. 43, & Automne, ad Leg. ſi ideò 55, ff. de evictionib.* Opinion evidemment fondée ſur les regles de l'équité, qui ne permettent pas que la negligence de l'un ſoit nuiſible à l'autre: *unius negligentia damnoſa non debet eſſe alteri, Leg. rem hæreditariam 65, ff. eod.*

Il eſt hors de doute que le Tuteur ſoûtenant en Jugement les Droits pupillaires, la delation de ſerment peut être par lui valablement faite: *ſi tutor jusjurandum detulerit, ratum id haberi debet, Leg. jusjurandum quod ex conventione 17, §. 2, ff. de jurejurand. Joann. Petr. de Ferrariis, in Prax. tit. 16, Gloſſ. 5, num. 2*; ce qui toutefois doit être entendu dans le cas ſeulement où le Tuteur ſe trouve deſtitué de toute autre preuve, *Cujas, ad Leg. 22, Cod. de Pactis, Faber, in Cod. lib. 4, tit. 1, defin. 20.*

D'autre part, la Partie peut faire interroger le Tuteur ſur faits & articles; & il eſt certain que la confeſſion forcée du Tuteur devient nuiſible au Pupille, ainſi que l'enſeignent *Ranchin, en ſes Concluſions, ſous le mot*, Confeſſio, *art. 54, & Perezius, in lib. 7, Cod. tit. 59, num. 12.* Mais il faut remarquer avec *Laroche, liv. 6, ſous le mot*, Enquêtes, *tit. 46, art. 7*, que lorſqu'on ordonne qu'un Tuteur ſera oüi cathegorique-

ment, on n'a pas accoûtumé de dire qu'*autrement les faits ſeront tenus pour confeſſés*, mais qu'on le contraint par commination de peines en ſon nom : la raiſon en eſt priſe de ce qu'il n'eſt pas juſte que par la faute du Tuteur, le Pupille perde ſa cauſe.

On demande, ſi le Tuteur pourſuivi par les creanciers du Pupille peut être condamné à contraindre les debiteurs du Pupille au payement des ſommes qu'ils lui doivent, & ſi faute par le Tuteur d'uſer de cette contrainte, on peut le condamner lui-même à payer ce qui eſt dû aux creanciers ? Cette queſtion a été decidée en faveur du Tuteur, dans le cas où il offre de rendre compte, & de faire voir qu'il n'eſt point reliquataire ; n'étant pas raiſonnable de le condamner perſonnellement pour ſomme dûë par ſon Pupille, *quia officium tutoris non debet ei eſſe damnoſum.* L'Arrêt qui l'a jugé de la ſorte, ſe trouve rapporté par *Bouvot*, *tom.* 1, *part.* 2, *ſous le mot*, Tuteur, *queſt.* 3. Je ne ſais même ſi en ſuppoſant que le Tuteur n'offrît point aux creanciers de rendre compte, il ne devroit pas être pareillement relaxé de leur demande ; car enfin on ne peut la conſiderer que comme une pure tracaſſerie de leur part, puiſque ſans y avoir recours il dépend d'eux de ſe procurer leur payement, en faiſant bannir entre les mains des debiteurs du Pupille, & en les contraignant à la remiſe des ſommes bannies : cette voye qui leur eſt ouverte, rend injuſte & inexcuſable la demande par eux formée contre le Tuteur, du moins dans le cas où ce qui eſt dû au Pupille ſuffit pour leur payement, & ſe trouve exigible.

Nous venons de dire que le Tuteur ne peut être condamné perſonnellement pour ſomme dûë par ſon Pupille ; de-là ſuit qu'il n'eſt pas non plus permis de l'executer en ſes biens propres pour une telle dette, étant prohibé de ſaiſir les biens de l'un pour les dettes de l'autre, *Novell.* 52, *cap.* 1. C'eſt d'ailleurs ce qu'enſeignent *Rebuffe*, *in Conſtit. Reg. tract. de literis obligatoriis*, *art.* 2, *Gloſſ. unic. num.* 96, *Faber*, *in Cod. lib.* 5, *tit.* 23, *defin.* 5, *& Bouvot*, *tom.* 2, *ſous le mot*, Tuteurs, *queſt.* 35 ; enſorte que l'execution pour les dettes du Pupille ne peut être faite que ſur les biens pupillaires, *Faber*, *loco cit.* ce qui, ſelon le même Auteur, doit avoir lieu, ſoit que la Tutele ait, ou n'ait pas pris fin. Doctrine qu'il faut entendre dans le cas où

CCLVII. On ne peut rien imputer à un Tuteur qui s'eſt muni de la Conſultation d'habiles Avocats.

CCLVIII. Le Tuteur aſſigné *nomine Tutoris*, qui ne ſe preſente pas, doit perſonnellement les dépens du Défaut.

CCLIX. La negligence de l'un n'eſt pas nuiſible à l'autre.

CCLX. Le Tuteur, ſoûtenant en Jugement les droits pupillaires, peut valablement deferer le ſerment.

CCLXI. Mais ce n'eſt que dans le cas où le Tuteur ſe trouve deſtitué de toute autre preuve.

CCLXII. La Partie peut faire interroger le Tuteur ſur faits & articles, & ſa confeſſion forcée devient nuiſible au Pupille.

CCLXIII. Lorſqu'on ordonne que le Tuteur ſera oüi cathegoriquement, on ne dit pasqu'*autrement les faits ſeront tenus pour confeſſés*; mais on contraint le Tuteur par commination de peines en ſon nom.

CCLXIV. Le Tuteur pourſuivi par les creanciers du Pupille, peut-il être condamné à contraindre les debiteurs du Pupille au payement des ſommes qu'ils lui doivent; & faute par le Tuteur d'uſer de cette contrainte, peut-on le condamner lui-même à payer ce qui eſt dû aux creanciers? Arrêt en ſa faveur, dans le cas où il offre de rendre compte, & de faire voir qu'il n'eſt pas reliquataire.

CCLXV. Il devroit pareillement être re-

il y a un Jugement, par lequel le Tuteur eſt condamné *nomine Tutorio*, *Leg. ult. ff. ſi quis cautionib. in judic. Leg. ſi Tutor condemnavit 2, ff. de adminiſtr. & peric. tut. Leg. poſt mortem 5, & Leg. ſi Tutori 7, ff. quandò ex facto tutor. Leg. ſi ſe non obtulit 4, §. Tutor 1, ff. de re judic. Leg. cum quædam 26, Cod. de adminiſtr. tutor. Leg. 1, Cod. quandò ex facto tutor. Capella Toloſ. quæſt. 40. Guy Pape & Matthæus, quæſt. 86.* Mais encore que les biens du Tuteur ne puiſſent être ſaiſis en vertu du Jugement qui l'a condamné *nomine Tutorio*, on a neanmoins la faculté de l'appeller devant le Juge qui a rendu le Jugement, aux fins de declarer quels ſont les biens du Pupille, & d'en rapporter l'Inventaire; & faute par le Tuteur de ſe preſenter ſur cette aſſignation, il ſera condamné en ſon propre & privé nom à payer les ſommes dûës par le Pupille. Ainſi jugé par un Arrêt, dont fait mention *Rebuffe, in Conſtit. Reg. tract. de Sententiis præjudicialib. ſeu proviſionalib. art. 3, Gloſſ. 2, num. 22.* Si cependant le Tuteur s'étoit obligé en ſon nom propre pour la dette du Pupille, en ce cas la condamnation prononcée contre lui perſonnellement ſeroit valable, *Leg. & ſi is 9, Cod. de prædiis & aliis reb. minor. Rebuffe, dict. tract. de literis obligatoriis, art. 2, Gloſſ. unic. num. 97, Papon, en ſes Arrêts, liv. 15, tit. 5, nomb. 6*; & par voye de ſuite les biens du Tuteur pourroient être ſaiſis, *Bouchel, en ſa Bibliotheque du Droit François, tom. 3, ſous le mot*, Tutele, *pag. 915, col. 2, de l'edition de 1629, Bretonnier ſur Henrys, en ſes Queſtions Poſthumes, queſt. 7.* Mais il eſt remarquable que quoique le Tuteur ſe ſoit obligé en ſon nom, il ne ſera pourtant pas libre de l'executer en ſes biens, ſi on ne l'a condamné qu'en la qualité de Tuteur : les raiſons en ſont marquées par *Faber, in Cod. lib. 7, tit. 20, defin. 52.*

Il importe encore d'obſerver que l'execution d'un Jugement obtenu contre le Tuteur *nomine Tutorio*, ne doit pas être pourſuivie contre lui, ſi dans l'intervalle les Pupilles ſont devenus puberes, bien qu'il ne leur ait pas rendu le compte de ſon adminiſtration. C'eſt ce que jugea l'Arrêt cité par *M. Laroche, liv. 4, ſous le mot*, Tuteurs, *tit. 9, art. 14.*

On ne peut, avons-nous dit, executer le Tuteur en ſes biens propres pour les condamnations prononcées contre lui *nomine Tutorio* : à combien plus forte raiſon doit-il être interdit de le

contraindre par corps au payement de ces condamnations. C'eſt effectivement ce qui a été decidé en un cas pareil en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe par Arrêt rendu au rapport de *M. l'Abbé de Cambon*, le 27 Août 1759, dans l'eſpece ſuivante. Les nommés Loüis Caſſayet, Loüis Bonnet & Jacques Vialatte ayant pris à ſoû-ferme certains Moulins, & s'étant ſoûmis à la contrainte par corps pour raiſon du prix de cette ſoû-ferme, Loüis Caſſayet, l'un d'eux, vint à deceder pendant l'exploitation d'icelle, laiſſant deux enfans impuberes. Le Sr. Martin Armand, habitant de Toulouſe, qui avoit conſenti le Bail à ſoû-ferme, & à qui il étoit dû une ſomme de 6124 liv. 13 ſ. 6 den. fut forcé d'actionner les ſoû-fermiers en payement de cette ſomme; & le Procès porté par appel au Parlement, on y fit aſſigner Pierre Caſſayet ayeul paternel & legitime adminiſtrateur des perſonnes & biens des enfans de feu Loüis Caſſayet ſon fils. Par l'Arrêt qui intervint, Bonnet, Vialatte & Pierre Caſſayet en ladite qualité de legitime adminiſtrateur, furent condamnés à payer ſolidairement au Sieur Armand la ſomme en queſtion, à quoi faire ils ſeroient contraints, ſavoir leſdits Bonnet & Vialatte par les voyes & rigueurs portées par le Contrat de ſoû-ferme, & ledit *Caſſayet par les voyes de Droit.*

Le Tuteur eſt-il tenu de payer en ſon propre & privé nom les frais & Droits du Procureur qui a occupé pour lui en qualité de Tuteur? Nous trouvons ſur cette queſtion deux Arrêts contraires, tous les deux rendus au Parlement de Paris. Par l'un, qui eſt dans *le Journal des Audiences, tom. 6, liv. 2, chapitre 20, de l'édition de 1751*, le Procureur obtint la condamnation contre le Tuteur perſonnellement. Par l'autre Arrêt qu'a recueilli *le Journaliſte du Palais, tom. 2, pag. 675*, le Tuteur fut relaxé de la demande du Procureur. Cet Arrêt, à mon avis, doit être ſuivi, dès qu'il ſe trouve conforme à la diſpoſition du Droit, qui veut que ce qui eſt fait par le Tuteur *nomine tutorio*, ne puiſſe l'obliger perſonnellement, *Leg. poſt mortem 5, ff. quando ex facto tutor.* Deciſion ſur laquelle eſt copiée la Doctrine que tiennent *Cujas, in lib. 5, Cod. tit. 37, & Godefroy, ad Leg. ſi non ſubſcripſiſti 15, Cod. de adminiſtr. tutor.*

Quoique le Tuteur ne puiſſe ſe diſpenſer de defendre ſon

laxé de leur demande, quand même il n'auroit pas fait une telle offre, ſurtout ſi les ſommes dûës à ſon Pupille ſe trouvent exigibles, & ſuffiſantes pour payer les creanciers.

CCLXVI. On ne peut executer le Tuteur en ſes biens propres pour une dette du Pupille.

CCLXVII. Il eſt prohibé de ſaiſir les biens de l'un pour les dettes de l'autre.

CCLXVIII. On ne peut executer pour les dettes du Pupille que les biens pupillaires, ſoit que la Tutele ait, ou n'ait pas pris fin, & dans le cas où le Tuteur eſt condamné *nomine Tutorio.*

CCLXIX. Le Tuteur condamné *nomine Tutorio*, doit declarer devant le Juge quels ſont les biens du Pu-

pille, & en rapporter l'Inventaire; ſans quoi, on le condamne en ſon privé nom à payer les ſommes dûës par le Pupille.

Pupille, cela n'empêche pourtant pas que s'il a quelque pretention contre lui, il n'ait la liberté d'intenter l'action en faiſant aſſigner ſon co-Tuteur; & s'il n'a point de co-Tuteur, il agira contre le Curateur qu'il aura fait nommer au Pupille pour cette cauſe : *ſi quas petitiones adversùs Pupillos tuos habes, dirigere eas potes aſſiſtentibus cauſamque defendentibus contutoribus tuis : cùm & ſi alios Tutores non haberent, ad hoc genus litis defendendæ Curatores accipere deberent*, *Leg.* 1, *Cod. de in litem dando tutor. vel cur.* mais il importe d'obſerver qu'en ce cas-là, le Curateur n'encourt aucun péril à raiſon du reſtant de l'adminiſtration Tutelaire, *Leg. ad protegendam* 3, *Cod. eod.*

CCLXX. Le Tuteur qui s'eſt obligé en ſon nom propre pour la dette du Pupille, peut être condamné perſonnellement.

CCLXXI. Dans le même cas, les biens du Tuteur pourront être ſaiſis.

CCLXXII. Le Tuteur, quoique obligé en ſon nom, ne peut être executé en ſes biens, ſi on ne l'a condamné qu'en la qualité de Tuteur.

CCLXXIII. L'execution d'un Jugement obtenu contre le Tuteur *nomine Tutorio*, ne doit pas être pourſuivie contre lui, ſi dans l'intervalle les Pupilles ſont devenus puberes.

SECTION SIXIEME.

SOMMAIRE.

CCLXXXII. *Le Tuteur eſt-il tenu de venger le ſang du meurtri, dont le Pupille ſe trouve l'heritier ?*

CCLXXXIII. *Opinion pour l'affirmative, & qui veut que dans le cas de la negligence du Tuteur à cet égard, le Pupille ſoit privé de l'heredité du meurtri, ſauf ſon recours contre le Tuteur.*

CCLXXXIV. *Cette Opinion eſt rejettable, comme contraire à la diſpoſition du Droit.*

CCLXXXV. *Le Tuteur peut tranſiger ſur la mort du meurtri, encore qu'il s'agiſſe du meurtre le moins excuſable.*

CCLXXXVI. *L'obligation de venger la mort du meurtri, eſt impoſée à ſon heritier par la Loi Divine.*

CCLXXXVII. *Elle lui eſt impoſée auſſi par le Droit Romain, qui le declare indigne de l'heredité, s'il eſt negligent à ce ſujet.*

CCLXXXVIII.

CCLXXXVIII. *L'interêt public entre dans les motifs de cette deciſion.*

CCLXXXIC. *L'indignité de l'heritier en ce cas-là, eſt encore prononcée par les Auteurs & par les Arrêts.*

CCXC. *L'heritier du meurtri eſt-il tenu de venger ſa mort, avant d'accepter ſon heredité ? Il y a deux Loix qui paroiſſent contraires ſur cette queſtion. Conciliation de ces Loix.*

CCXCI. *L'une qui permet l'acceptation de l'heredité avant de pourſuivre la vengeance de la mort du meurtri, eſt dans le cas de la mort procurée par le poiſon, ou de quelque autre maniere cachée.*

CCXCII. *L'autre Loi qui requiert la vengeance avant l'acceptation de l'heredité, eſt dans le cas d'une mort cauſée par un coup de poignard ou de piſtolet, c'eſt-à-dire, par un coup que l'heritier ne puiſſe pas ignorer.*

CCXCIII. *Cette diſtinction des deux cas ſe trouve autoriſée par les Docteurs, & par un Arrêt du Parlement de Toulouſe.*

CCXCIV. *Eſpece de cet Arrêt.*

CCXCV. *Moyens, pour faire declarer indigne de l'heredité du meurtri ſon heritier legitime.*

CCXCVI. *Moyens de l'heritier legitime, pour faire tomber l'indignité à lui imputée.*

CCXCVII. *Replique contre cet heritier.*

CCXCVIII. *Demander la maintenuë en une heredité, c'eſt faire Acte d'heritier.*

CCXCIX. *L'adition d'heredité eſt prouvée par la ſeule intention qu'on a de l'accepter, de quelque maniere qu'on faſſe connoître cette intention.*

CCC. *L'Acte d'heritier conſiſte plus dans l'intention, que dans le fait.*

CCLXXIV. Tuteur ne peut être contraint par corps au payement des condamnations contre lui obtenuës en la qualité de Tuteur. Arrêt qui l'a jugé de même.

CCLXXV. Eſpece de cet Arrêt.

CCLXXVI. Le Tuteur eſt-il tenu en ſon privé nom des frais & droits du Procureur qui a occupé pour lui en qualité de Tuteur ?

CCLXXVII. Arrêt pour l'affirmative.

CCLXXVIII. Autre Arrêt pour la négative, qui doit être ſuivi: pourquoi ?

CCLXXIX. Ce que le Tuteur a fait *nomine Tutorio*, ne l'oblige pas perſonnellement.

CCLXXX. Si le Tuteur a quelque pretention contre ſon Pupille, il peut intenter l'ac-

tion en faisant assigner le co-Tuteur ; & en défaut de co-Tuteur, il agit contre le Curateur qu'il aura fait nommer au Pupille pour cette cause.

CCLXXXI. Mais ce Curateur n'encourt aucun péril à raison du restant de l'administration Tutelaire.

CCCI. *Celui-là fait Acte d'heritier, qui se porte pour tel, encore qu'il ne possede aucun effet hereditaire.*

CCCII. *Le soin de venger la mort du meurtri, n'appartient pas aux parens du second degré ; & ils ne peuvent être regardés que comme des Denonciateurs.*

CCCIII. *On ne peut agir, quand on n'a point d'action à exercer.*

CCCIV. *Une action ne peut être exercée, avant qu'elle soit ouverte.*

CCCV. *Arrêt qui declara indigne de l'heredité du meurtri l'heritier legitime.*

CCCVI. *Cet Arrêt juge trois questions, qui sont marquées.*

CCCVII. *L'heritier du meurtri n'est pas tenu d'appeller de la Sentence qui absout le meurtrier pretendu : pourquoi ?*

CCCVIII. *Les Juges sont censés être équitables.*

CCCIX. *Si le meurtrier est appellant de la Sentence, l'heritier du meurtri est obligé de poursuivre le démis de l'appel.*

CCCX. *Diverses exceptions à la regle, qui veut que l'heritier du meurtri venge sa mort.*

CCCXI. *L'heritier Testamentaire qui est prévenu dans la poursuite par un parent plus proche du meurtri, n'est pas indigne de sa succession.*

CCCXII. *Venger la mort du meurtri, ce n'est pas faire Acte d'heritier.*

CCCXIII. *Les enfans sont excusés de ne pas avoir vengé la mort de leur pere, s'ils sont pauvres, & qu'ils eussent perdu les frais des poursuites sans espoir de repetition.*

CCCXIV. *Excellente decision du Droit, qui veut*

qu'on ne pourſuive pas le Coupable à qui l'Offenſe a pardonné.

CCCXV. *Le fils, heritier du meurtri, n'eſt pas tenu de venger ſa mort, quand ſon pere eſt le meurtrier.*

CCCXVI. *S'il pourſuivoit ſon pere, il devroit être démis de ſon action.*

CCCXVII. *Le pere, heritier du meurtri, n'eſt pas obligé de pourſuivre ſon fils, qui a commis le meurtre.*

CCCXVIII. *Le pere & le fils ne ſont qu'une même perſonne.*

CCCXIX. *Les liens du ſang ſont indiſſolubles.*

CCCXX. *Le pere reſſent plus vivement que ſon fils, les maux que le fils ſouffre.*

CCCXXI. *La mere n'eſt pas tenuë de pourſuivre ſa fille, meutriere de ſes propres enfans.*

CCCXXII. *La femme n'eſt pas obligée d'accuſer, ou de denoncer ſon mari.*

CCCXXIII. *On ne peut la contraindre à dépoſer contre ſon mari.*

CCCXXIV. *Ce qui a lieu en matiere de témoignage, a lieu auſſi en matiere d'accuſation.*

CCCXXV. Duperier *decide que la femme peut être forcée de dépoſer contre ſon mari accuſé d'homicide, lorſque c'eſt là la ſeule voye pour découvrir la verité; mais cette deciſion eſt fortement contredite.*

CCCXXVI. *Le beau-frere n'eſt pas tenu de dépoſer en matiere criminelle contre ſon beau-frere.*

CCCXXVII. *Combien moins la femme eſt-elle obligée de dépoſer contre ſon mari.*

CCCXXVIII. *Conſequemment elle n'eſt point dans l'obligation de l'accuſer, ou de le denoncer.*

CCCXXIX. *Il faut raiſonner de même du mari par rapport à ſa femme.*

CCCXXX. *L'heritier du meurtri eſt excuſé de n'avoir pas vengé ſon ſang, & peut même tranſiger ſur cette vengeance, s'il eſt apparent que le meurtri auroit tranſigé avec le meurtrier.*

CCCXXXI. *L'obligation de venger la mort du meurtri, eſt-elle impoſée à ſon heritier ou heritiere, qui eſt frere ou ſœur du meurtrier ?*

CCCXXXII. *Arrêts contraires ſur cette queſtion.*

CCCXXXIII. *Le mari doit venger le ſang de ſa femme, & la femme doit venger le ſang de ſon mari.*

CCLXXXII. Le Tuteur eſt-il tenu de venger le ſang du meurtri, dont le Pupille ſe trouve l'heritier ?

LES heritiers du meurtri doivent venger ſon ſang ; c'eſt là en théſe une obligation indiſpenſable de leur part : & à ce ſujet, on demande, ſi le Tuteur eſt tenu de venger le ſang du meurtri, dont le Pupille ſe trouve l'heritier ?

CCLXXXIII. Opinion pour l'affirmative, & qui veut que dans le cas de la negligence du Tuteur à cet égard, le Pupille ſoit privé de l'heredité du meurtri, ſauf ſon recours contre le Tuteur.

Gregorius Toloſ. in Syntagm. juris univ. lib. 32, *cap.* 24, *num.* 18, ſoûtient là-deſſus l'affirmative : il dit que ſi le Tuteur manquoit à ce devoir, le Pupille ſeroit privé de l'heredité du meurtri. A la verité, cet Auteur ajoûte que le Pupille eſt fondé à agir contre le Tuteur en dédommagement de la perte de l'heredité ; mais cette opinion eſt rejettable, comme contraire à la diſpoſition du Droit, qui veut que l'omiſſion de pourſuivre la vengeance de la mort du meurtri ne puiſſe être oppoſée aux Mineurs de vingt-cinq ans : *Minoribus viginti quinque annis non obeſt, ſi mortem defuncti parentis non ulciſcantur*, *Leg.* 1, *Cod. in quib. cauſis in integr. reſtit. neceſſ. Leg. Minoribus* 6, *Cod. de his quib. ut indign.* & c'eſt conformément à cette deciſion, que s'expliquent *Cujas*, *ad dict. Leg. Minoribus* 6, *& Perezius*, *in lib.* 2, *Cod. tit.* 41, *num.* 3. Bien plus ; *Graſſus*, *de Succeſſione*, *art. Officium hæredis*, *quæſt.* 33, *num* 1, enſeigne que le Pupille peut avec l'autorité du Tuteur tranſiger ſur la mort du meurtri, encore qu'il s'agiſſe du meurtre le moins excuſable.

CCLXXXIV. Cette opinion eſt rejettable, comme contraire à la diſpoſi-

Nous avons dit que l'heritier du meurtri eſt obligé de pour-

ſuivre la vengeance de ſa mort : propoſition qu'on ne peut mettre en doute, à ne conſulter même que les cris du Sang & de la Nature. L'obligation de l'heritier à cet égard ; lui eſt impoſée par la Loi Divine, *Numer. cap.* 35, *verſ.* 12, 19, *&* 21. La même obligation lui eſt impoſée par la Juriſprudence Romaine. Selon cette Juriſprudence, ſi l'heritier neglige de venger la mort du meurtri, il ſe rend indigne de ſon heredité, & elle lui eſt ôtée, *Leg.* 1, *Cod. de his quib. ut indig. Leg. hæ edem* 17, *ff. eod.* L'interêt public entre dans les motifs de cette deciſion ; en effet, elle prévient les meurtres par la crainte de la punition : punition à laquelle on ne ſe derobe pas facilement, dès qu'il eſt enjoint aux heritiers du meurtri de venger ſa mort, à peine d'être declarés indignes de ſon heredité. Cette indignité eſt prononcée auſſi par les Auteurs & par les Arrêts, *Auſrerius, in Capellæ Toloſ. quæſt.* 41, *Papon, en ſes Arrêts, liv.* 21, *tit.* 4, *nomb.* 2, *Maynard, liv.* 9, *ch.* 3, *Carondas, en ſes Pandectes, liv.* 4, *ch.* 13, *Automne, ad dict. Leg. hæredem* 17, *Loüet & Brodeau, lettre H, ſomm.* 5, *Berault, ſur la Coûtume de Normandie, art.* 392, *Ricard, des Donations, tom.* 1, *part.* 3, *chap.* 3, *ſect.* 1, *nomb.* 223, *Lebrun, des Succeſſions, liv.* 3, *chap.* 9, *nomb.* 5, *pag.* 560, *col.* 2, *&* *pag.* 561, *col.* 1, *de l'édition de* 1700.

On doit remarquer à ce ſujet, qu'aux termes de la Loi *Minoribus* 6, *Cod. de his quib. ut indign.* l'heritier du meurtri eſt tenu de venger ſa mort, avant d'accepter ſon heredité ; & que ſelon la Loi *cum fratrem* 9, *Cod. eod.* l'heritier peut accepter l'heredité, avant de pourſuivre le coupable de la mort du defunt. Ces deux Textes, qui paroiſſent contraires, ne le ſont pourtant pas ; & voici comment on les concilie. La Loi *cum fratrem*, eſt dans le cas de la mort procurée au defunt par le poiſon, ou de quelqu'autre maniere cachée, *veneno & clandeſtinis inſidiis ;* enſorte qu'en ce cas la cauſe de la mort ſe trouvant cachée & inconnuë, il n'eſt pas raiſonnable d'accuſer de negligence l'heritier dans la vengeance de cette mort : ainſi ce n'eſt pas merveille qu'il puiſſe, ſuivant la même Loi, accepter l'heredité, *adire hæreditatem*, & enſuite venger la mort du defunt, *& poſteà necem defuncti ulciſci.* Au contraire la Loi *Minoribus*, eſt dans le cas de la mort d'un homme qui a été tué *per cædem & vi apertâ.* La cauſe de cette mort ne pouvant être

tion du Droit.

CCLXXXV. Le Tuteur peut tranſiger ſur la mort du meurtri, encore qu'il s'agiſſe du meurtre le moins excuſable.

CCLXXXVI. L'obligation de venger la mort du meurtri, eſt impoſée à ſon heritier par la Loi Divine.

CCLXXXVII. Elle lui eſt impoſée auſſi par le Droit Romain, qui le declare indigne de l'heredité, s'il eſt negligent à ce ſujet.

CCLXXXVIII. L'interêt public entre dans les motifs de cette deciſion.

CCLXXXIX. L'indignité de l'heritier en ce cas là, eſt encore prononcée par les Auteurs & par les Arrêts.

CCXC. L'heritier du meurtri eſt-il tenu de venger ſa mort, avant d'accepter ſon

heredité ? Il y a deux Loix qui paroiſſent contraires ſur cette queſtion. Conciliation de ces Loix.

ignorée de l'heritier, la raiſon naturelle & la gratitude exigent de lui qu'il s'occupe premierement du ſoin de pourſuivre en Juſtice le meurtrier ; de-là vient que la Loi *Minoribus*, veut que l'heritier qui ne pourroit, dans l'eſpece de la même Loi, alleguer que la cauſe de la mort lui eſt inconnuë, tourne ſa premiere attention vers la vengeance ; de-là vient que cette Loi le declare indigne de l'heredité du meurtri, s'il fait des Actes d'heritier avant de venger une mort dont la cauſe eſt connuë du Public. Telle eſt la conciliation de la Loi *Minoribus*, avec la Loi *cum fratrem*. Il eſt donc certain que les heritiers Teſtamentaires ou *ab inteſtat* de celui dont la mort a été procurée d'une maniere cachée & inconnuë, *veneno vel clandeſtinis inſidiis*, ne ſe rendent pas indignes de ſon heredité, s'ils l'ont acceptée avant de venger ſa mort ; mais auſſi il n'eſt pas moins certain que les heritiers de celui *qui necatus eſt per cædem & vi apertâ*, comme d'un coup de poignard ou de piſtolet, ſont indignes de ſon heredité, ſi avant de venger ſa mort ils font des Actes d'heritier. C'eſt là, conformément à la diſtinction des deux cas que renferment les deux Loix préalleguées, la Doctrine que tiennent *Cujas*, *ad Leg.* 1, *&* 6, *dict. tit. Cod. de his quib. ut indign. Godefroi & Mornac*, *ad dict. Leg. cum fratrem.* C'eſt encore conformément à la même diſtinction, que la queſtion a été jugée au Parlement de Toulouſe, dans l'eſpece qui ſuit.

CCXCI. L'une qui permet l'acceptation de l'heredité avant de pourſuivre la vengeance de la mort du meurtri, eſt dans le cas de la mort procurée par le poiſon, ou de quelque autre maniere cachée.

CCXCII. L'autre Loi qui requiert la vengeance avant l'acceptation de l'heredité, eſt dans le cas d'une mort cauſée par un coup de poignard ou de piſtolet, c'eſt-à-dire, par un coup que l'heritier ne puiſſe pas ignorer.

CCXCIII. Cette diſtinction des deux cas ſe trouve autoriſée par les Docteurs, & par un Arrêt du Parlement

Le Sieur Malherbe, Tréſorier de France à Montpellier, ayant été tué d'un coup de fuſil ou de piſtolet dans ſon Château le 9 Novembre 1744, le Sieur Fontanés ſon frere, habitant de Montpellier, fut accuſé de lui avoir donné la mort, & tout de ſuite on l'arrêta priſonnier à la Requête du Procureur du Roi en la Maréchauſſée. S'étant élevé un conflit entre les premieres Juriſdictions, il y eut Arrêt au Conſeil, par lequel le Roi renvoya le Procès à la Chambre Tournelle du Parlement de Toulouſe, pour y être inſtruit & jugé tant en premiere qu'en derniere inſtance. En conſequence, le Sieur Fontanés fut transféré dans les Priſons du Parlement, où il n'eut d'autre Partie que M. le Procureur General du Roi. L'accuſation inſtruite, intervint Arrêt du 19. Août 1745, qui mit les Parties hors de Cour & de Procès, & condamna le Sieur Fontanés aux frais du Rapport.

Sorti des Priſons, le Sieur Fontanés, loin de mettre ſon attention à venger la mort du meurtri, dont l'Hôpital de Montpellier ſe portoit heritier en vertu d'un Teſtament informe, s'attacha à demander contre le Sindic de cet Hôpital la caſſation du Teſtament, & la maintenuë en l'heredité du Sieur Malherbe ſon frere, avec reſtitution des fruits. Le Procès en regle à la Chambre Tournelle, Noble Touſſaints de Moynier habitant de la ville d'Aymargues, Me. Jean Poncet Conſeiller au Preſidial de Nîmes, & Dame Suſanne de Fontanés veuve du Sieur Antoine Colombiers, Maire du lieu de Marcillargues, ſe rendirent Parties intervenantes en l'inſtance, & conclurent de leur chef comme parens au ſecond degré du feu Sieur Malherbe, à la caſſation de ſon Teſtament, & à être maintenus eux-mêmes en ſa ſucceſſion, à l'excluſion du Sieur Fontanés, par l'indignité de celui-ci priſe principalement de ce que negligeant de venger la mort du Sieur Malherbe, il s'étoit empreſſé de ſe porter pour ſon heritier en demandant contre l'Hôpital de Montpellier la caſſation du Teſtament & la maintenuë en l'heredité.

L'intervention ayant été reçûë, le Sieur Fontanés ſe defendit en diſant que l'obligation de venger la mort d'un homme meurtri, eſt ſuſpenduë juſqu'à ce que l'heritier ſoit en poſſeſſion des biens du defunt; que la verité de cette propoſition s'évince de la Loi *cum fratrem* 9, *Cod. de his quib. ut indign.* qui permet à l'heriter d'accepter l'heredité avant de rechercher le coupable. D'autre part, le Sieur Fontanés alleguoit que n'étant pas en poſſeſſion de l'heredité de ſon frere, on ne pouvoit pretendre qu'il eût fait Acte d'heritier. De plus, il oppoſa que les Intervenans n'ayant point fait des pourſuites eux-mêmes, ils étoient dans le cas de negligence où il ſe trouvoit.

Repliquant, les Intervenans obſerverent que la deciſion de la Loi *cum fratrem*, doit avoir lieu uniquement lorſque la mort du defunt a été cauſée par le poiſon, ou de quelque autre maniere cachée, *veneno vel clandeſtinis inſidiis*; qu'il n'eſt pas poſſible d'adapter cette Loi à l'eſpece preſente, puiſque la vie avoit été ôtée au Sieur Malherbe non par un coup caché, mais bien par un coup de piſtolet ou de fuſil, *per cædem & vi apertâ*; qu'il faut conſequemment laiſſer à l'écart la Loi *cum fratrem*; que le ſiege de la queſtion ſe trouve dans la Loi *Minoribus* 6,

de Toulouſe.

CCXCIV. Eſpece de cet Arrêt.

CCXCV. Moyens, pour faire declarer indigne de l'heredité du meurtri ſon heritier legitime.

CCXCVI. Moyens de l'heritier legitime, pour faire tomber l'indignité à lui imputée.

CCXCVII Replique contre cet heritier.

CCXCVIII. Demander la maintenuë en une heredité, c'eſt faire Acte d'heritier.

CCXCIX. L'adition d'heredité eſt prouvée par la ſeule intention qu'on a de l'accepter, de quelque maniere qu'on faſſe connoître cette intention.

CCC. L'Acte d'heritier conſiſte plus dans l'intention, que dans le fait.

CCCI. Celui-là fait Acte d'heritier, qui ſe porte pour

tel, encore qu'il ne poſſede aucun effet hereditaire.

CCCII. Le ſoin de venger la mort du meurtri, n'appartient pas aux parens du ſecond degré ; & ils ne peuvent être regardés, que comme des Dénonciateurs.

CCCIII. On ne peut agir, quand on n'a point d'action à exercer.

CCCIV. Une action ne peut être exercée, avant qu'elle ſoit ouverte.

CCCV. Arrêt qui declara indigne de l'heredité du meurtri l'heritier legitime.

CCCVI. Cet Arrêt juge trois Queſtions, qui ſont marquées.

CCCVII. L'heritier du meurtri n'eſt pas tenu d'appeller de la Sentence qui abſout le meurtrier pretendu : pourquoi ?

Cod. de his quib. ut indign. laquelle veut que la mort d'un homme qui a péri *per cædem & vi apertâ*, ſoit vengée par ſon heritier, avant que celui-ci faſſe des Actes d'heritier ; que le Sieur Fontanés ayant contrevenu à la ſage diſpoſition de cette Loi, il doit ſubir la peine qu'elle inflige, c'eſt-à-dire, être privé par indignité de la ſucceſſion du Sieur Malherbe ſon frere. Les Intervenans ajoûterent, que c'eſt une erreur, d'alleguer que le Sieur Fontanés, ſous pretexte qu'il n'eſt pas en poſſeſſion de l'heredité, n'a pas fait des Actes d'heritier ; que cette erreur eſt conſtante, dès qu'on conſidere que le Sieur Fontanés a demandé contre le Sindic de l'Hôpital de Montpellier la caſſation du Teſtament du Sieur Malherbe, & la maintenuë en ſon heredité, avec reſtitution des fruits ; qu'en formant cette demande, il s'eſt neceſſairement porté pour heritier du Sieur Malherbe, parce qu'il n'a pû effectivement la former *citra nomen & jus hæredis*, *Leg. pro hærede* 20, §. *Papinianus* 4, *ff. de acquir. vel omitt. hæredit.* que l'adition d'heredité eſt prouvée par la ſeule intention qu'on a de l'accepter, *Mornac*, *ad Leg. ſi avia* 6, *Cod. de jure deliber.* qu'il ſuffit de faire connoître ſon intention à cet égard par quelque Acte de la parole, §. *ult. inſtit. de hæredum qualit. & differ. Benedicti*, *part.* 2, *Repet. cap. Raynutius*, *verb. mortuo itaque teſtatore* 1, *num.* 357 ; que l'Acte d'heritier conſiſte même bien plus dans l'intention, que dans le fait : *pro hærede autem gerere*, *non tam eſt facti*, *quàm animi*, *dict. Leg. pro hærede* ; que celui-là fait veritablement Acte d'heritier, qui ſe porte pour tel, encore qu'il ne ſoit en poſſeſſion d'aucun effet hereditaire : *gerit pro hærede*, *qui animo agnoſcit ſucceſſionem*, *licèt nihil attingat hæreditarium*, *Leg.* 88, *dict. tit. ff. de acquir. vel omitt. hæredit. Leg. non* 4, *Cod. unde legitim.* Enfin les Intervenans dirent, que le ſoin de venger la mort du meurtri regarde ſon heritier legitime ; qu'il n'y a que celui qui ſuccede immediatement au meurtri, qui ait qualité pour venger ſa mort, & pour demander les reparations ; que, ſuivant *Papon*, *en ſes Arrêts*, *liv.* 24, *tit.* 2, *nomb.* 2, *&* 3, les parens du ſecond degré ne peuvent être regardés que comme des Denonciateurs, & que ce n'eſt que ſubordinement, & qu'après que leur droit ſur l'heredité a été ouvert par la declaration d'indignité du parent plus proche, qu'ils ont une action pour pourſuivre, & qu'alors ſeulement ils peuvent encourir l'indignité, s'ils ne

font

font pas les pourſuites ; que ſi par la Loi *ſi ſequens* 15, *ff. de Senatuſconſ. Silan.* il eſt libre aux parens du ſecond degré de prévenir ceux du premier dans la pourſuite de la vengeance, c'eſt parce que les actions populaires ſont reçûës dans le Droit Romain, ce Droit permettant à toutes perſonnes d'accuſer pour un crime public; qu'il n'en eſt pas de même en France, où au contraire l'on tient qu'une accuſation ne peut être intentée, que par celui qui a un interêt particulier à la vengeance du crime, & par le Procureur du Roi, ou par le Procureur Fiſcal ; qu'on n'encourt l'indignité, que par la negligence ; qu'il n'y a point de negligence d'agir, quand on n'a point d'action à exercer : *nemo ſine actione experiri poteſt, Leg. ſi Pupilli 6, §. ult. ff. de negotiis geſt.* qu'une action ne peut être exercée, avant qu'elle ſoit ouverte : *qui ante diem agit, malè agit*, §. *temporales* 10, *inſtit. de exceptionib. Joann. Petr. de Ferrariis, in Prax. tit.* 2, *Gloſſ.* 28, *num.* 6, *Cujas, in lib.* 4, *Cod. tit.* 9, *Ranchin, en ſes Concluſions, ſous le mot*, Actor, *art.* 1, *Bacquet, ſur les Baux des Boutiques du Palais, chap.* 12, *nomb.* 15 ; enſorte que les Intervenans ne pouvant avoir d'action qu'après que l'indignité du Sieur Fontanés aura été declarée, c'eſt de ſa part une vraye abſurdité, de vouloir les taxer de negligence.

Sur ces conteſtations, fut rendu Arrêt en la Chambre Tournelle le 31. Mai 1748, après partage porté à la Grand'Chambre, *M. de Vic* Rapporteur, *M. de Palaminy* Compartiteur, qui caſſant le Teſtament du Sieur Malherbe, declare le Sieur Fontanés ſon frere indigne de ſa ſucceſſion, & maintient en icelle les Intervenans.

Cet Arrêt decide trois Queſtions. Il juge, 1°. Que l'heritier d'un homme qui a péri *per cædem & vi apertâ*, doit commencer par la vengeance de ſa mort, avant de faire aucun Acte d'heritier ; 2°. Que c'eſt faire Acte d'heritier, dès qu'on demande la maintenuë en la ſucceſſion du defunt ; 3°. Que les parens au ſecond degré ne ſont tenus de venger la mort du meurtri, que ſubordinément & qu'après que les parens au premier degré ont été declarés indignes de la ſucceſſion.

Quoique l'heritier ſoit contraint de venger la mort du meurtri ſous peine d'être declaré indigne de ſon heredité, toutefois il n'encourt point d'indignité en ne ſe rendant pas appellant de la Sentence par laquelle le Juge abſout le meurtrier pretendu,

CCCVIII. Les Juges ſont censés être équitables.

CCCIX. Si le meurtrier eſt appellant de la Sentence, l'heritier du meurtri eſt obligé de pourſuivre le démis de l'appel.

CCCX. Diverſes exceptions à la regle, qui veut que l'heritier du meurtri venge ſa mort.

CCCXI. L'heritier Teſtamentaire, qui eſt prévenu dans la pourſuite par un parent plus proche du meurtri, n'eſt pas indigne de ſa ſucceſſion.

CCCXII. Venger la mort du meurtri, ce n'eſt pas faire Acte d'heritier.

CCCXIII. Les enfans ſont excuſés de ne pas avoir vengé la mort de leur pere, s'ils ſont pauvres, & qu'ils euſſent perdu les frais

des pourſuites ſans eſpoir de repetition.

CCCXIV. Excellente deciſion du Droit, qui veut qu'on ne pourſuive pas le coupable à qui l'offenſé a pardonné.

CCCXV. Le fils, heritier du meurtri, n'eſt pas tenu de venger ſa mort, quand ſon pere eſt le meurtrier.

CCCXVI. S'il pourſuivoit ſon pere, il devroit être démis de ſon action.

CCCXVII. Le pere, heritier du meurtri, n'eſt pas obligé de pourſuivre ſon fils, qui a commis le meurtre.

CCCXVIII. Le pere & le fils ne ſont qu'une même perſonne.

CCCXIX. Les liens du ſang ſont indiſſolubles.

CCCXX. Le pere reſſent plus vivement que ſon fils,

Leg. propter 21, *§. ult. ff. de Senatusconſ. Silan.* Le motif de cette deciſion peut être pris de ce que l'heritier eſt excuſable, quand il cede à la preſomption qui veut que les Juges ſoient cenſés être équitables ; cette preſomption étant reçûë dans le Droit, ainſi que l'enſeignent *Menochius*, *de Præſumptionibus*, *lib.* 2, *Præſumpt.* 67, *num.* 1 *&* 2, *&* *Godefroi*, *ad Leg.* 2, *Cod. de officio civilium judic.* Mais ſi le meurtrier eſt appellant de la Sentence, l'heritier du meurtri eſt tenu de pourſuivre le démis de l'appel, *Leg. Minoribus* 6, *Cod. de his quib. ut indign.* *Cujas*, *ad Leg.* 1, *&* 6, *Cod. eod.* & c'eſt ce qui acheve de demontrer que les heritiers du meurtri ſont dans l'obligation de venger ſa mort. Cette regle ſouffre pourtant quelques exceptions qu'il importe de connoître.

1°. L'heritier Teſtamentaire, qui eſt prévenu dans la pourſuite par un parent plus proche du meurtri, ne doit pas être declaré indigne de ſa ſucceſſion, parce qu'en effet il n'eſt blâmable que lorſque la pourſuite ſe trouve retardée par ſa negligence, *Leg. ſororem* 10, *Cod. de his quib. ut indign.* *Graſſus*, *de Succeſſione*, *art. Officium hæredis*, *quæſt.* 29, *num.* 2, *Gregorius Toloſ. in Syntagm. juris univ. lib.* 46, *cap.* 9, *num.* 3, *Cujas*, *ad Leg.* 1, *&* 6, *dict. tit. Cod. de his quib. ut indign.* *Carondas*, *en ſes Réponſes*, *liv.* 2, *chap.* 80. A ce ſujet, il faut obſerver avec *Le Prêtre*, *Centur.* 1, *chap.* 11, que ce n'eſt pas faire Acte d'heritier, que de pourſuivre la vengeance, bien qu'on obtienne condamnation contre le meurtrier.

2°. Les enfans ſont à l'abri de l'indignité, lorſque ce ſont de pauvres gens, & que le peu de fortune qu'ils ont ſe trouveroit perdu pour eux ſans eſpoir de repetition, s'ils euſſent fait les frais de la pourſuite contre le meurtrier de leur pere. Ainſi jugé par deux Arrêts du Parlement de Paris, que rapporte *le Journaliſte des Aud. tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 80, *pag.* 114 *de l'edition de* 1733. Toutefois il y avoit une circonſtance notable dans l'eſpece d'un de ces Arrêts, ſavoir, que le pere, avant ſon decès, avoit declaré qu'il ne vouloit pas que ſes enfans pourſuiviſſent ſon aſſaſſin, & qu'il lui pardonnoit l'offenſe ; enſorte qu'on étoit alors dans le cas de la Loi *Divus Marcus* 2, *ff. de Senatusconſ. Silan.* dont l'excellente deciſion feroit honneur à un Legiſlateur nourri dans les maximes du Chriſtianiſme : *nec pietas*, *nec ſollicitudo hæredis obtinere debet*, *ut ad pœ-*

nam vocentur, quos absolvit Dominus ipse. On peut voir là-dessus, les differens Arrêts du Parlement de Bourgogne, que cite *Raviot sur Perrier, tom. 2, quest. 253, nomb. 21, 22, & suivans.*

3°. Le fils, heritier du meurtri, est affranchi de l'obligation de venger sa mort, quand son pere est le meurtrier : pourrions-nous, sans violer la Loi de la Nature, faire des efforts pour ôter la vie à celui qui nous l'a donnée ? Non, sans doute ; & c'est ce que nous apprennent *Boyer, decis. 25, num. 13, & Dumoulin, ad tit. Cod. de his quib. ut indign.* Bien plus ; le fils eût-il l'inhumanité de poursuivre son pere, il devroit être démis de son action, suivant l'Arrêt mentionné par *Bardet, tom. 2, liv. 7, chap. 9.*

4°. Quand le fils est le meurtrier, le pere qui se trouve l'heritier du meurtri, n'est pas obligé de venger sa mort, *Boyer, decis. 25, num. 14 ; Dumoulin, ad tit. Cod. de his quib. ut indign.* Doctrine très-judicieuse ; car enfin si selon la Loi derniere au Code *de impuberum & aliis substitutionib.* le pere & le fils sont, pour ainsi dire, censés ne faire qu'une même personne, ne seroit-ce pas une inhumanité revoltante, d'exiger que le pere s'armât contre son fils, & par voye de suite contre une portion de soi-même ? Le lien qui unit le fils au pere, est indissoluble : *jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt, Leg. 8, ff. de reg. jur.* & l'on peut dire après l'Empereur *Justinien*, que le pere ressent plus vivement que son fils, les maux que le fils souffre : *penè per filii corpus pater magis, quàm filius periclitatur, §. ult. instit. de nexalib. actionib.* Il faut raisonner de même de la mere relativement à sa fille ; de-là vient que par Arrêt du Parlement de Bordeaux, que cite *Maynard, liv. 9, chap. 3*, une ayeule fut maintenuë en la succession de ses petits-fils tués par sa fille leur mere, bien qu'elle n'eût pas poursuivi contre sa fille la vengeance de leur mort.

5°. Le mari & la femme ne faisant qu'une seule & même chair, il n'est pas naturel d'imposer à la femme l'obligation d'accuser, ou de denoncer son mari, pour noir que se trouve le meurtre par lui commis. D'ailleurs, comme le tiennent *Masuer, tit. des Témoins, nomb. 5, Faber, in Cod. lib. 4, tit. 15, defin. 1, Laroche & Graverol, liv. 4, sous le mot*, Témoins, *tit. 4, art. 8*, la femme ne peut être contrainte à déposer contre les maux que le fils souffre.

CCCXXI. La mere n'est pas tenue de poursuivre sa fille, meurtriere de ses propres enfans.

CCCXXII. La femme n'est pas obligée d'accuser, ou de denoncer son mari.

CCCXXIII. On ne peut la contraindre à déposer contre son mari.

CCCXXIV. Ce qui a lieu en matiere de témoignage, a lieu aussi en matiere d'accusation.

CCCXXV. *Duperier* decide que la femme peut être forcée de déposer contre son mari accusé d'homicide, lorsque c'est là la seule voye pour découvrir la verité ; mais cette decision est fortement contredite.

CCCXXVI. Le beau-frere n'est pas tenu

de déposer en matiere criminelle contre son beau frere.

tre son mari ; & par consequent elle n'est pas non plus tenuë de l'accuser, ou de le denoncer, étant certain que ce qui a lieu en matiere de témoignage, doit avoir lieu aussi en matiere d'accusation : *accusatio & testimonium pari passu ambulant*, *Rebuffe*, *de reprobationib. & salvationib. testium*, *num.* 10. Je sais bien que

CCCXXVII. Combien moins la femme est-elle obligée de déposer contre son mari.

Duperier, *tom.* 2, *pag.* 414, *de l'édition de* 1721, decide que la femme peut être forcée de déposer contre son mari accusé d'homicide, lorsque c'est là la seule voye pour découvrir la verité ; mais independamment que cette decision est contredite par *Bornier sur les Conclusions de Ranchin*, *sous le mot*, Testis, *art.* 102, il y a un Arrêt qui fournit contre elle des armes bien puissantes ; car si par cet Arrêt que rapportent *Automne*, *ad Leg. parentes* 6, *Cod. de testib.* & *Chenu sur les Arrêts de Papon*, *liv.* 9, *tit.* 1, *nomb.* 27, on jugea que le beau-frere n'est pas tenu de

CCCXXVIII. Consequemment elle n'est point dans l'obligation de l'accuser, ou de le denoncer.

porter témoignage en matiere criminelle contre son beau frere, combien moins la femme peut-elle être forcée de déposer contre son mari, puis qu'elle lui tient de bien plus près sans contredit, que le beau-frere ne tient à son beau-frere : *si affinis meus*, *id est*, *cognatus uxoris*, *non cogitur in me testimonium dicere invitus*, *multò minùs cogetur uxor*, *quæ mihi est proximior*, *quàm ejus cognatus*, *Cujas*, *ad Leg.* 3, *dict. tit. Cod. de testib.*

CCCXXIX. Il faut raisonner de même du mari par rapport à sa femme.

Il est donc constant que la femme ne peut être contrainte de porter témoignage contre son mari ; & par une autre consequence necessaire, elle n'est pas obligée de l'accuser, ni de le denoncer : aussi lisons-nous dans *Henrys*, *tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 6, *quest.* 103, *pag.* 628, *de l'édition de* 1708, un Arrêt qui juge que le mari ayant tué l'enfant du premier lit de sa femme, elle n'est

CCCXXX. L'heritier du meurtri est excusé de n'avoir pas vengé son sang, & peut même transiger sur cette vengeance, s'il est apparent que le meurtri auroit transigé avec le meurtrier.

point coupable pour ne l'avoir pas denoncé ; & nous trouvons dans *Boyer*, *decis.* 25, *num.* 16, un Arrêt qui decide que la femme du meurtrier, sœur du meurtri, ne doit pas être privée de l'heredité de celui-ci, bien qu'elle n'ait point vengé sa mort. De-là suit par la raison des correlatifs, que le mari n'est pas tenu d'accuser, ou de denoncer sa femme qui a commis un meurtre : *correlativorum eadem est disciplina & ratio*, *Dumoulin*, *sur la Coûtume de Paris*, *tit.* 1, *des Fiefs*, *§.* 3, *Glos.* 6, *in verb. Vulquecin*, *nomb.* 7, *Perezius*, *in lib.* 5, *Cod. tit.* 13, *num.* 9.

6°. Si l'on peut presumer que le meurtri auroit transigé avec le meurtrier, comme dans le cas où l'homicide est arrivé

par un pur accident, alors l'heritier du meurtri eſt excuſé de n'avoir pas pourſuivi la vengeance de ſon ſang; & il lui eſt même permis de tranſiger avec le meurtrier ſur cette vengeance. C'eſt ce qu'enſeigne *Graſſus*, *de Succeſſione*, *art. Officium hæredis*, *quæſt.* 30.

CCCXXXI. L'obligation de venger la mort du meurtri, eſt-elle impoſée à ſon heritier ou heritiere, qui eſt frere ou ſœur du meurtrier?

On demande ſi la ſœur ou le frere du meurtrier, qui ſe trouve heritiere ou heritier du meurtri, eſt dans l'obligation de venger ſa mort?

CCCXXXII. Arrêts contraires ſur cette queſtion.

La queſtion a été decidée pour l'affirmative par un Arrêt dont font mention *Automne*, *ad Leg. hæredem* 17, *ff. de his quæ ut indign. & Maynard*, *liv.* 9, *chap.* 3. Le motif de cette deciſion eſt pris de ce que le frere & la ſœur du meurtrier ne lui ſont pas liés d'une union ſi étroite, que l'eſt celle qui lie le pere à ſes enfans, & l'époux à ſon épouſe. Cependant le contraire a été jugé par Arrêt que cite *Albert*, *pag.* 196, *de l'édition de* 1686. De plus, nous liſons dans *Boniface*, *tom.* 5, *pag.* 106, *de l'édition de* 1708, un Arrêt qui maintint la mere en la ſucceſſion de ſon fils tué par un oncle maternel, quoiqu'elle n'eût pas pourſuivi la vengeance du meurtre de ſon fils. A la verité, il ſe rencontroit une circonſtance favorable à la mere; cette circonſtance priſe de ce que le fils, en mourant, avoit pardonné à ſon oncle: enſorte que dans une telle eſpece, on pouvoit en faveur de la mere faire uſage de la Loi *Divus Marcus* 2, *ff. de Senatusconſ. Silan.* qui veut qu'on ne pourſuive pas la reparation de l'offenſe remiſe par celui qui l'a reçûë.

CCCXXXIII. Le mari doit venger le ſang de ſa femme, & la femme doit venger le ſang de ſon mari.

Pour ce qui eſt du mari, il ſe rend indigne des liberalités de ſa femme meurtrie, s'il ne pourſuit pas la vengeance de ſa mort; & il en eſt de même de la femme, qui neglige de pourſuivre le meurtrier de ſon mari, *Raviot ſur Perrier*, *tom.* 2, *queſt.* 253, *nomb.* 19.

SECTION SEPTIEME.

SOMMAIRE.

CCCXXXIV. Tutor Domini loco habetur: *explication de ce Theoreme.*

CCCXXXV. *Le Tuteur ne peut ébrecher les biens Pupillaires.*

CCCXXXVI. *Il ne peut donner les biens du Pupille.*

CCCXXXVII. *Nous ne pouvons tranſporter à autrui ce qui ne nous appartient pas.*

CCCXXXVIII. *On a le droit de forcer le Tuteur à fournir les alimens à la mere ou à la ſœur du Pupille, qui n'ont pas de quoi ſe nourrir d'ailleurs.*

CCCXXXIX. *Le Tuteur ne peut faire des relâchemens aux debiteurs du Pupille, à moins que l'avantage de celui-ci & la prudence n'exigent ces relâchemens.*

CCCXL. *Le pere ne peut non plus rien relâcher aux debiteurs de ſes enfans. Ainſi decidé par Arrêt du Parlement de Toulouſe.*

CCCXLI. *Eſpece de cet Arrêt.*

CCCXLII. *Moyens du debiteur ou de ſes heritiers, pour ſoûtenir la validité du relâchement fait par le pere des creanciers.*

CCCXLIII. *Les enfans ne ſont pas recevables à ſe plaindre du gouvernement de leur pere.*

CCCXLIV. *Autorité & faveur des Tranſactions.*

CCCXLV. *Moyens, pour établir que le pere des creanciers n'avoit pû faire aucun relâchement à leur debiteur.*

CCCXLVI. *Quand on dit que le gouvernement du pere eſt impuni, cela doit être entendu* civili modo.

CCCXLVII. *Le pere peut divertir les fruits des biens de ſes enfans, mais non diſſiper les biens mémes.*

CCCXLVIII. *On a le droit de le priver de la geſtion de ces biens, quand il les diſſipe.*

CCCXLIX. *Le pere, chargé de rendre à ſes enfans,*

peut être dépouillé de l'adminiſtration des biens Fideicommiſſés, s'il vient à les deteriorer.

CCCL. *L'adminiſtrateur du bien d'autrui ne peut tranſiger, que ſur une matiere difficile & arduë.*

CCCLI. *Tranſaction conſentie par le Tuteur, & contenant alienation du patrimoine du Pupille, n'a aucune force.*

CCCLII. *Il n'eſt permis aux Tuteurs de tranſiger ſur l'interêt de leur Pupille, que lorſque la Tranſaction tourne à ſon avantage.*

CCCLIII. *Le pere ne peut tranſiger ſur les biens de ſes enfans ſans leur conſentement, moins encore paſſer une Tranſaction qui leur ſoit déſavantageuſe.*

CCCLIV. *Arrêt qui declare nul le relâchement fait par le pere. Le même Arrêt juge que le pere peut valablement recevoir le payement des ſommes dûes à ſes enfans.*

LE Tuteur eſt conſideré comme étant le maître : *Tutor Domini loco habetur, Leg. interdum* 56, §. *qui Tutelam* 4, *ff. de furtis.* Theoreme qu'il faut entendre relativement à l'autorité qu'a le Tuteur d'adminiſtrer les biens Pupillaires ; car s'il eſt queſtion de les ébrecher, le Tuteur n'a en cela aucun pouvoir : *nam Tutor in re Pupilli tunc Domini loco habetur, cùm Tutelam adminiſtrat, non cùm pupillum ſpoliat, Leg. qui fundum* 7, §. *ſi Tutor* 3, *ff. pro emptore* ; & c'eſt dans le même ſens, que doit être priſe la Loi *Tutor qui tutelam* 27, *ff. de adminiſtr. & peric. tut.* Ainſi le Tuteur ne peut donner les biens du Pupille, comme le Juriſconſulte *Paulus* le decida, *Leg. Tutor ad utilitatem* 22, *& Leg. Lucius Titius Curator* 46, §. *ult. dict. tit. ff. de adminiſtr. & peric. tut.* Deciſion qui n'a rien de merveilleux, dès qu'on ſait que nous ne pouvons tranſporter à autrui ce qui ne nous appartient pas, *Leg. ſi filius* 14, *Cod. de donationib.* Il y a pourtant un cas où le Pupille ſeroit obligé d'allouer à ſon Tuteur les dons que celui-ci auroit faits : c'eſt lorſque le

CCCXXXIV. *Tutor Domini loco habetur* : explication de ce Theoreme.

CCCXXXV. Le Tuteur ne peut ébrecher les biens Pupillaires.

CCCXXXVI. Il ne peut donner les biens du Pupille.

CCCXXXVII. Nous ne pouvons tranſporter à autrui ce qui ne nous appartient pas.

CCCXXXVIII. On a le droit de forcer le Tuteur à fournir les alimens à la mere, où à la fœur du Pupille, qui n'ont pas de quoi ſe nourrir d'ailleurs.

Tuteur, muni de la permiſſion du Juge, a fourni les alimens à la mere ou à la ſœur du Pupille, qui n'avoient pas de quoi ſe nourrir d'ailleurs : un tel don a une cauſe neceſſaire ; & en le faiſant, le Tuteur n'a fait que ce qu'il pouvoit être contraint de faire, *Leg.* 1, *§. ſed & ſi non mortis* 2, *ff. de Tutelæ & rationib. diſtrah.*

CCCXXXIX. Le Tuteur ne peut faire des relâchemens aux debiteurs du Pupille, à moins que l'avantage de celui-ci & la prudence n'exigeaſſent ces relâchemens.

Si le Tuteur ne peut donner les biens Pupillaires, il ne lui eſt pas non plus permis de faire des relâchemens aux debiteurs de ſon Pupille, à moins qu'on ne ſe trouvât dans un cas où l'avantage du Pupille & la prudence exigent ces relâchemens, comme dans l'eſpece dont parle *l'Auteur des Additions ſur Lapeyrere, vers la fin de la page* 510, *de l'édition de* 1725 ; enſorte que hors d'un tel cas, le Pupille auroit la faculté d'agir contre les debiteurs pour la repetition des ſommes relâchées, *Leg. Lucius Titius Curator* 46, *§. ult. ff. de adminiſtr. & peric. tut.* Le pere n'a point lui-même la liberté de relâcher partie de ce qui ſe trouve dû à ſes enfans, ainſi qu'on l'a jugé au Parlement de Toulouſe, dans l'eſpece ſuivante.

CCCXL. Le pere ne peut non plus rien relâcher aux debiteurs de ſes enfans. Ainſi decidé par Arrêt du Parlement de Toulouſe.

CCCXLI. Eſpece de cet Arrêt.

Forton Peliſſier ayant été marié à Magdelaine Mathieu, Arnaud Mathieu, pere de celle-ci, deceda après l'avoir inſtituée ſon heritiere. Magdelaine Mathieu mourut enſuite, laiſſant à elle ſurvivans Jean & Bernarde Peliſſier ſes deux enfans & heritiers. Forton Peliſſier, leur pere, trouva dans l'heredité une dette active de 3008 liv. ſur le nommé Raymond Penenc, avec lequel il tranſigea à raiſon de la même ſomme par Acte du 21 Février 1665, & lui fit quittance de cette ſomme de 3008 liv. moyenant celle de 900 l. à compte de laquelle Raymond Penenc paya réellement la ſomme de 600 liv. avec promeſſe de payer dans un certain délai celle de 300 liv. reſtante. Forton Peliſſier étant mort, Jean & Bernarde Peliſſier, ſes enfans & de Magdelaine Mathieu, demanderent en qualité d'heritiers de leur mere le payement de ladite ſomme de 3008 l. contre Raymond Penenc. Celui-ci leur ayant oppoſé la Tranſaction du 21 Février 1665, ils repreſenterent que Forton Peliſſier, leur pere, n'avoit pû recevoir ſans permiſſion du Juge la ſomme de 600 liv. moins encore faire aucun relâchement à Raymond Penenc debiteur ; & pour ſe mettre en regle, ils repudierent l'heredité de Forton Peliſſier, & prirent des Lettres en caſſation de la Tranſaction qui leur étoit oppoſée ; Lettres qu'ils impetrerent incidemment

incidemment à une inſtance de ſaiſie réelle, à laquelle ſaiſie ils avoient fait proceder le 30 Juillet 1671, contre Raymond Penenc pour le payement de ladite ſomme de 3008 liv. Ces Parties étant decedées, Demoiſelle Marie Delages, veuve de Me. Marre Procureur au Parlement de Toulouſe & heritiere mediate de Jean & Bernarde Peliſſier, reprit l'inſtance des criées, & demanda de plus fort l'adjudication des fins priſes dans les Lettres de ſes Auteurs. Au contraire les heritiers de Raymond Penenc conclurent à leur relaxe en plein, & à la caſſation de la ſaiſie, ainſi que leur Auteur y avoit conclu.

CCCXLII. Moyens du debiteur ou de ſes heritiers, pour ſoûtenir la validité du relâchement fait par le pere des créanciers.

Pour moyen de defenſe, les heritiers de Raymond Penenc alleguoient qu'aux termes de la Loi *cum oportet* 6, §. *non autem* 2, *Cod. de bonis quæ liber.* le pere a la faculté de gouverner comme il lui plaît les biens de ſes enfans, ſans que ceux-ci ſoient recevables à ſe plaindre de ſon gouvernement : *rerum habeat pleniſſimam poteſtatem, & gubernatio ſit penitùs impunita : & nullo modo audeat filius familias, vel filia, vetare eum in cujus poteſtate ſunt, quomodo voluerit gubernare : vel ſi hoc fecerint, patria poteſtas in eos exercenda eſt* ; qu'il s'enſuit de ce principe, que Forton Peliſſier avoit pû reduire par la Tranſaction du 21 Février 1665, à la ſomme de 900 liv. celle de 3008 liv. dûë par Raymond Penenc, ſans qu'il fût libre à Jean & Bernarde Peliſſier de quereller cette Tranſaction conſentie par leur pere. Les heritiers de Raymond Penenc relevoient auſſi l'autorité & la faveur des Tranſactions ſi recommandée dans le Droit, & accueillie par les Auteurs & par les Arrêts, *Leg. cauſas* 16, *& Leg. ſub prætextu* 29, *Cod. de Tranſactionib. Leg. in ſumma* 65, §. *& videm* 1, *ff. de condictione indeb. Rebuffe, in conſtit. Reg. tract. de Chirographorum & cedular. recognitione, art.* 2, *num.* 63, *Cujas, ad tit. Cod. de non numer. pecun. Mornac, ad Leg. nec intentio* 23, *dict. tit. Cod. de Tranſactionib. Automne, ad Leg. cum te proponas* 2, *Cod. eod. Bouvot, tom.* 1, *part.* 2, *ſous le mot*, Tranſaction, *queſt.* 1, *& tom.* 2, *ſous le même mot*, Tranſaction, *queſt.* 8, *Baſſet, tom.* 1, *part.* 2, *liv.* 4, *tit.* 14, *chap.* 3, *Catellan, liv.* 5, *chap.* 72.

CCCXLIII. Les enfans ne ſont pas recevables à ſe plaindre du gouvernement de leur pere.

CCCXLIV. Autorité & faveur des Tranſactions.

Au contraire on repreſentoit de la part de la Demoiſelle Delages qui avoit ſuccedé au lieu & place de Jean & Bernarde Peliſſier, que la diſpoſition de la Loi *cum oportet* 6, §. *non autem* 2. *Cod. de bonis quæ liber.* doit être entenduë *civili modo*, c'eſt-

CCCXLV. Moyens, pour établir que le pere des creanciers n'avoit pû faire aucun relâchement à leur debiteur.

CCCXLVI. Quand on dit que le gouvernement du pere eſt impuni, cela doit être entendu *civili modo.*

CCCXLVII. Le pere peut divertir les fruits des biens de ſes enfans, mais non diſſiper les biens mêmes.

CCCXLVIII. Ou a le droit de le priver de la geſtion de ces biens, quand il les diſſipe.

CCCXLXIX. Le pere, chargé de rendre à ſes enfans, peut être dépouillé de l'adminiſtration des biens fideicommiſſés, s'il vient à les deteriorer.

CCCL. L'adminiſtrateur du bien d'autri ne peut tranſiger, que ſur une matiere difficile & arduë.

CCCLI. Tranſaction conſentie par le Tuteur, & contenant alienation du patrimoine du Pupille, n'a aucune force.

à-dire dans l'eſpece d'un pere qui ſe conduit avec prudence & en bon pere de famille ; que les fruits des biens des enfans peuvent être divertis par le pere, mais qu'il n'a pas le droit de diſſiper les biens mêmes : *ſed ſi pater ipſam rei ſubſtantiam diſſipat, tunc tenetur de hoc reddere rationem : quoniam hanc proprietatem tenetur filio conſervare illæſam*, Boyer, *deciſ.* 61, *num.* 19 ; que le pere peut être privé de la geſtion des biens de ſes enfans, lorſqu'il les diſſipe, *Leg. ult.* §. *minores* 2, *Cod. de ſententiam paſſ. & reſtit. Ranchin & Bornier, en ſes Concluſions, ſous le mot*, Dos, *art.* 5. *& ſous le mot*, Pater, *art.* 12 ; que le pere, chargé de rendre à ſes enfans, peut même être dépouillé de l'adminiſtration des biens fideicommiſſés, s'il vient à les deteriorer, *Leg. imperator* 50, *ff. ad Senatuſconſ. Trebell. Mornac, ad dict. Leg. imperator* 50, *Boutaric, en ſes Inſtitutes Françaiſes, liv.* 1, *tit.* 12, §. 10, *pag.* 84 ; que ces diverſes reflexions prouvent que le pere n'eſt maître que des fruits des biens de ſes enfans, & que c'eſt en ce ſens qu'il faut entendre la deciſion du §. *non autem* 2, de la Loi *cum oportet* ; que par conſequent Forton Peliſſier avoit pû diſpoſer à ſon gré des interêts de la ſomme de 3008 liv. dûë à ſes enfans par Raymond Penenc, mais qu'il n'avoit pas eu le pouvoir de relâcher gratuitement à Raymond Penenc une partie de cette ſomme. La Demoiſelle Delages ajoûta, que l'adminiſtrateur du bien d'autrui ne peut tranſiger, que ſur une matiere difficile & arduë, *Leg. præſes* 12, *Cod. de tranſactionib. Mornac, ad Leg. Tutor* 35, *ff. de jurejurand.* que conſequemment les heritiers de Raymond Penenc s'efforçoient inutilement de relever la faveur & l'autorité des Tranſactions, celle du 21 Février 1665, ayant été conſentie par un adminiſtrateur touchant une creance non équivoque & établie par un acte public ; qu'une Tranſaction conſentie par le Tuteur, & qui contient alienation du patrimoine du Pupille, n'a aucune force, *Bornier ſur les Concluſions de Ranchin, ſous le mot*, Tutor, *art.* 6, que ſuivant *Dolive, en ſes Queſtions notables du Droit, liv.* 1, *chap.* 1, *pag.* 14, *de l'edition de* 1682, il n'eſt permis aux Tuteurs de tranſiger ſur l'interêt de leur Pupille, que lorſque la Tranſaction tourne à ſon avantage ; que ſi au contraire en tranſigeant ils diminuent ſon patrimoine, la Tranſaction eſt dès-lors de nul effet & valeur ; que cette doctrine eſt conforme à celle de *Faber, in Cod. lib.* 5, *tit.* 37, *defin.* 1 ; que ce qu'on vient de

dire des Tuteurs, doit être adapté aux peres ; que le pere ne peut tranſiger ſur les biens de ſes enfans ſans leur conſentement, moins encore paſſer une Tranſaction qui leur ſoit déſavantageuſe : *hodiè cùm proprietas adventitiorum bonorum jure ad filium pertineat, non puto patrem de iis poſſe tranſigere abſque conſenſu filii, vel tranſigendo poſſe facere conditionem filii deteriorem, Perezius, in lib. 2, Cod. tit. 4, num. 5.*

Sur ces raiſons qui me parurent devoir être fournies par la Demoiſelle Delages qui m'avoit conſulté ſur ſa cauſe, intervint Arrêt en la Grand'Chambre au rapport de *M. de Pegueirolles* le 11 Juillet 1742, qui declare le payement de la ſomme de 600 livres fait par Raymond Penenc à Forton Peliſſier par l'Acte du 21 Février 1665, valable ; & ſans avoir égard au ſurplus du contenu en cet Acte en ce qu'il porte la décharge faite par Peliſſier à Penenc du reſtant de la ſomme de 3008 liv. & le caſſant quant à ce, ordonne que la ſaiſie du 30 Juillet 1671, tiendra à concurrence de ladite ſomme & interêts.

CCCLII. Il n'eſt permis aux Tuteurs de tranſiger ſur l'interêt de leur Pupille, que lorſque la Tranſaction tourne à ſon avantage.

CCCLIII. Le pere ne peut tranſiger ſur les biens de ſes enfans ſans leur conſentement, moins encore paſſer une Tranſaction qui leur ſoit déſavantageuſe.

CCCLIV. Arrêt qui declare nul le relâchement fait par le pere. Le même Arrêt juge que le pere peut valablement recevoir le payement des ſommes dûës à ſes enfans.

SECTION HUITIEME.

SOMMAIRE.

CCCLV. *Le Tuteur n'a pas le pouvoir d'aliener les immeubles du Pupille, à moins que l'alienation n'ait une cauſe legitime, & qu'elle n'ait été permiſe par le Juge.*

CCCLVI. *La vente deſtituée des ſolemnités de Droit eſt nulle, encore que le Tuteur l'ait faite ſous faculté de rachat.*

CCCLVII. *La vente conſentie par le Tuteur ſans l'autorité du Juge, eſt nulle de plein droit.*

CCCLVIII. *Pour faire reſcinder une telle vente, le Pupille n'a pas beſoin d'impetrer Lettres en reſtitution.*

CCCLIX. *Son action à cet égard, dure trente ans.*

CCCLX. *Objection tirée de l'Ordonnance de l'année* 1539.

CCCLXI. *Refutation de cette objection.*

CCCLXII. In correctoriis non est licita extensio.

CCCLXIII. *La disposition de l'Ordonnance de* 1539, *doit être adaptée aux Contrats de vente consentis par les Mineurs, & ne pas être étenduë aux Contrats de vente consentis par les Tuteurs.*

CCCXLIV. *Certains Auteurs veulent que les Contrats consentis par les Tuteurs soient attaqués par les Pupilles dans les dix ans de leur majorité, mais que les dix ans ne courent que* à die notitiæ. *Cette opinion est rejettable.*

CCCLXV. *Formalités essentielles, pour rendre valable la vente des immeubles pupillaires.*

CCCLXVI. *La necessité de vendre est requise. Elle est appellée cause juste & legitime.*

CCCLXVII. *Cette necessité procede des rigoureuses poursuites que font les Creanciers du Pupille.*

CCCLXVIII. *Par ces poursuites rigoureuses, on entend la saisie generale jettée sur les biens pupillaires.*

CCCLXIX. *Suivant l'ancienne Jurisprudence, cette saisie n'est pas requise.*

CCCLXX. *La necessité de vendre vient aussi de l'excès qui se trouve dans le taux de l'interêt que le Pupille est obligé de payer.*

CCCLXXI. *Hors des deux cas qui viennent d'être marqués, la vente n'est pas necessaire, & est nulle, quoiqu'il ait paru convenable de la faire.*

CCCLXXII. *La sterilité, ou la mauvaise nature du fonds pupillaire n'est pas une cause legitime pour le vendre.*

CCCLXXIII. *La vente peut en être querellée, quand même les deniers qui en ſeroient provenus, auroient été employés à l'acquiſition d'un autre fonds.*

CCCLXXIV. *Avant de permettre la vente du fonds pupillaire, le Juge eſt tenu de prendre une exacte connoiſſance de l'état des affaires du Pupille : afin de parvenir à cette connoiſſance, que doit-il faire ?*

CCCLXXV. *Les fonds du Mineur ne doivent être vendus, qu'à toute extrêmité, & que lorſque le Mineur n'a point d'ailleurs de quoi ſatisfaire à ſes dettes les plus urgentes.*

CCCLXXVI. *Objection tirée de ce que la Loi ne requiert la diſcuſſion des dettes actives, que quand elles ſont exigibles.*

CCCLXXVII. *Réponſe à cette objection.*

CCCLXXVIII. *Le Juge doit encore examiner, s'il eſt convenable de permettre la vente, plûtôt qu'un emprunt.*

CCCLXXIX. *S'il permet un emprunt, l'emprunt ne doit pas exceder les dettes paſſives du Pupille.*

CCCLXXX. *Si le Juge permet de vendre, il doit ordonner la vente de la poſſeſſion plus petite & moins utile, plûtôt que de la plus grande & plus utile poſſeſſion.*

CCCLXXXI. *Souvent les Tuteurs cherchent pour leur profit à faire entendre au Juge, qu'il y a neceſſité de vendre, ou d'emprunter.*

CCCLXXXII. *Pour n'être pas ſurpris là-deſſus, le Juge doit ſe faire inſtruire par les parens aſſemblés devant lui, de la verité des choſes.*

CCCLXXXIII. *S'il ne peut par-là ſe procurer des éclairciſſemens certains ſur la réelle conſiſtance des biens*

pupillaires, il doit ordonner que le Tuteur rapportera ſon livre de raiſon & une deſcription ſommaire de ces biens, & nommer au Pupille un Defenſeur à l'effet d'inſtruire le Juge s'il convient de permettre au Tuteur la vente d'un immeuble, ou de faire un emprunt.

CCCLXXXIV. *La vente d'un fonds pupillaire eſt mal permiſe par le Juge, s'il n'a préalablement ordonné que les parens ſeroient aſſemblés devant lui.*

CCCLXXXV. *Le terme* Synopſin *eſt un mot Grec, que la Langue Latine a reçu, & qui ſignifie une* deſcription ſommaire.

CCCLXXXVI. *La vente ayant été permiſe par le Juge, il faut faire faire des proclamations, des affiches, & mettre de la ſorte aux encheres le fonds dont la vente doit être faite.*

CCCLXXXVII. *La vente deſtituée de ces ſolemnités, ſeroit nulle, bien qu'elle fût utile au Mineur.*

CCCLXXXVIII. *Les formalités dans les affiches & dans les proclamations des biens du Pupille volontairement vendus, doivent elles être obſervées avec la même rigueur dont on uſe pour les Decrets?*

CCCLXXXIX. *Enfin le Juge doit ordonner que le Contrat de vente ſera paſſé à celui qui a été le dernier Encheriſſeur.*

CCCXC. *La vente du fonds pupillaire ſe trouvant faite dans les regles, le Pupille peut-il la quereller ſous pretexte de leſion.*

CCCXCI. *Opinion pour la négative.*

CCCXCII. *Opinion pour l'affirmative, & c'eſt celle qu'il faut ſuivre: pourquoi?*

CCCXCIII. *La leſion fournit un moyen de reſtitution contre le Decret pourſuivi ſur les biens du Mineur par ſes creanciers.*

CCCXCIV. *Quelle doit être la leſion, pour operer la reſciſion de la vente faite par le Tuteur, ou par un Mineur.*

CCCXCV. *Opinion qui ſur le fondement de la doctrine de* Ferriere *& de* Graverol, *veut que la leſion aille au tiers, ou au quart du juſte prix.*

CCCXCVI. *La doctrine de ces deux Auteurs eſt mal appliquée.*

CCCXCVII. *La vente conſentie par le Tuteur, ne doit pas être confondue avec l'adjudication par Decret ſur ſaiſie.*

CCCXCVIII. *Les regles de l'une de ces deux ventes ne ſont pas faites pour l'autre.*

CCCXCIX. *Les regles ceſſent d'avoir leur effet, quand on les applique hors de leurs bornes.*

CD. *Le Mineur peut être reſtitué contre le Decret pourſuivi ſur ſes biens, ſi la leſion eſt énorme, c'eſt-à-dire, ſi elle va au tiers, ou au quart du juſte prix.*

CDI. *La moindre leſion ſuffit pour faire caſſer la vente faite volontairement par le Tuteur, ou par un Mineur. Fondement de cette opinion.*

CDII. *Pour aſſurer l'achat de l'heritage d'un Mineur, il faut l'acheter plus qu'il ne vaut.*

CDIII. *La leſion qui ne va qu'au ſixiéme du juſte prix, eſt appellée* gravis læſio *par* Guy Pape.

CDIV. *Vente deſtituée des ſolemnités de droit, eſt caſſée, bien qu'il n'y ſoit intervenu aucune leſion.*

CDV. *Le Tuteur peut-il vendre, ſans obſerver les ſolemnités de droit, les immeubles dont le pere a ordonné, ou permis la vente?*

CDVI. *Arrêts pour la négative.*

CDVII. *Arrêts pour l'affirmative.*

CDVIII. *Cette derniere deciſion eſt preferable : pourquoi ?*

CDIX. *Le Tuteur ne peut hypothequer les biens du Pupille par des emprunts, ſans la permiſſion du Juge ; & cette permiſſion ne doit être donnée, qu'avec grande connoiſſance de cauſe.*

CDX. *L'obligation eſt pourtant valable, ſi les deniers ont été employés à l'utilité du Pupille.*

CDXI. *Quand il eſt prouvé par la clôture de compte que lors de l'emprunt le Tuteur avoit en main des deniers ſuffiſans pour payer les creanciers pupillaires, le Pupille n'eſt pas obligé par l'emprunt, ſoit que l'emprunt ait été fait ſans la permiſſion du Juge, ou avec ſa permiſſion.*

CDXII. *Le Tuteur peut-il encherir l'immeuble de ſon Pupille, & s'en rendre adjudicataire ?*

CDXIII. *Doute que certains Textes du Droit Romain élevent ſur cette queſtion.*

CDXIV. *Explication de ces Textes. Reſolution pour l'affirmative, pourvû que le Tuteur ait porté l'enchere à la veritable valeur des biens expoſés en vente.*

CDXV. *Si le Tuteur s'eſt rendu adjudicataire en la qualité de Tuteur, il eſt cenſé avoir agi pour le Pupille.*

CDXVI. *Le Tuteur peut retirer pour lui-même par droit de retrait lignager les biens qu'il a vendus* nomine Tutorio.

CDXVII. *L'acquereur ne peut être relevé du Contrat d'achat par leſion d'outre moitié, & ſous pretexte que la vente lui a été faite par le Tuteur ſans autorité de juſtice. Motifs de cette deciſion.*

CDXVIII. *La reſtitution en entier par leſion d'outre*

moitié du juſte prix, qu'on accorde au vendeur, eſt refuſée à l'acheteur qui ſe trouve majeur de vingt-cinq ans.

CDXIX. *On ne peut tourner contre les Pupilles un droit introduit en leur faveur.*

CDXX. *Un droit ſingulier, un privilege ne peut être exercé, que par celui à qui la conceſſion en a été faite.*

CDXXI. *Le Pupille qui veut recouvrer ſon immeuble vendu ſans autorité de juſtice, eſt obligé de rendre le prix de la vente à concurrence de ce qui en a été converti à ſon profit, avec les interêts.*

CDXXII. *Il n'eſt tenu de rien rendre, ſi aucune partie du prix n'a tourné à ſon utilité.*

CDXXIII. *L'acheteur eſt chargé de prouver que le prix, ou partie du prix de la vente a été employé à l'utilité du Pupille.*

CDXXIV. *Le Tuteur eſt garant du défaut d'emploi du prix de la vente de l'immeuble de ſon Pupille.*

CDXXV. *Le fonds pupillaire qui a été mal vendu, peut être retiré par le Pupille des mains d'un ſecond acquereur.*

CDXXVI. *Le copermutant évincé, a le droit de reprendre ſon bien contre le tiers poſſeſſeur.*

CDXXVII. *Le Mineur leſé dans la vente qu'il a faite de ſon fonds, peut auſſi en demander le delaiſſement contre le poſſeſſeur qui le tient des mains de l'acheteur.*

CDXXVIII. *De plus le Pupille & le Mineur ont l'action perſonnelle contre le Tuteur, & Curateur.*

CDXXIX. *La vente d'un Office qui ſe trouve dans les biens du Mineur ou du Pupille, doit-elle*

être faite avec les ſolemnités de droit ?

CDXXX. *Arrêt pour l'affirmative.*

CDXXXI. *Arrêts pour la négative.*

CDXXXII. *Si le Tuteur au lieu de vendre l'Office qui appartient à ſon Pupille, s'en eſt fait pourvoir lui-même, il doit au Pupille l'interêt de la ſomme qui ſeroit provenuë de la vente de l'Office.*

CDXXXIII. *L'eſtimation d'un Office doit être faite eu égard à la valeur d'icelui au temps de la donation, ou reſignation conſentie au profit du Tituluire.*

CDXXXIV. *La vente des meubles précieux du Pupille ne peut être faite, qu'avec les mêmes ſolemnités requiſes dans la vente des immeubles pupillaires.*

CDXXXV. *Si pourtant la vente de ces meubles précieux eſt pourſuivie par les creanciers du Pupille, alors elle ſe fait en la même maniere qui eſt en uſage pour la vente des autres meubles ; avec cette difference que les meubles précieux, ſi leur valeur eſt de 300 liv. ou plus, ne peuvent être vendus qu'après trois expoſitions, à trois jours de marché differens.*

CDXXXVI. *Quels ſont les meubles précieux.*

CCCLV. Le Tuteur n'a pas le pouvoir d'aliener les immeubles du Pupille, à moins que l'alienation n'ait une cauſe legitime, & qu'elle n'ait été permiſe par le Juge.

CCCLVI. La vente deſtituée des ſolemnités de droit eſt nulle, encore

NOUS avons vû dans la precedente Section, que le Tuteur ne peut ébrecher les biens de ſon Pupille par aucune donation, ni par aucun relâchement qui ſeroit par lui fait aux debiteurs pupillaires : nous dirons à preſent, ainſi que l'enſeigne *Joann. Petr. de Ferrariis, in Prax. tit.* 35, *gloſſ.* 5. *num.* 11, que le Tuteur n'a pas non plus le pouvoir d'aliener les biens immeubles du Pupille, à moins que l'alienation n'ait une cauſe juſte & legitime, & qu'elle n'ait été permiſe par Sentence du Juge, *niſi ex juſta cauſa & legitima, & judicis accedente decreto.* Doctrine qui ſe retrouve dans *Boyer, deciſ.* 80, *num.* 6, & qui prend un fondement ſolide dans la diſpoſition du Droit, *Leg. non ſolùm* 4, *Cod. de prædiis & aliis reb. minor*, & c'eſt ce qui a

été jugé par Arrêt, dont fait mention *Automne*, *ad Leg.* 1, *ff. de reb. eorum qui sub Tutel.* La vente en ce cas-là est nulle, encore qu'elle ait été faite sous faculté de rachat, comme nous l'apprend *M. Laroche*, *liv.* 1, *sous le mot*, Achats, *tit.* 3, *art.* 1.

que le Tuteur l'ait faite sous faculté de rachat.

J'ajoute avec *Cujas & Perezius*, *ad tit. Cod. de prædiis & aliis reb. minor.* que la vente faite par le Tuteur sans l'autorité du Juge, est nulle de plein droit, & tellement que le Mineur n'a pas besoin à cet égard, d'être restitué en entier : *& ad extremum notandum, venditionem factam sine decreto, ipso jure nullam esse : idcòque minori non opus est restitutione in integrum.* De là suit que le Pupille, devenu adulte, peut dans le même cas faire rescinder la vente, sans prendre des Lettres ; & c'est ainsi effectivement, que la question a été decidée par les Arrêts que rapportent *Bouvot*, *tom.* 1, *part.* 3, *sous le mot*, Pupille, *quest.* 1, *& tom.* 2, *sous le mot*, Mineur, *quest.* 4, *& sous le mot*, Vente, *quest.* 3, *& Basnage*, *sur la Coûtume de Normandie*, *art.* 592. L'action du Pupille, pour demander la cassation de la vente faite par son Tuteur sans autorité de justice, dure trente ans, comme l'a jugé l'Arrêt que cite *Boniface*, *tom.* 4, *pag.* 243, *de l'edition de* 1708 ; ensorte que l'Acte qui contient une vente si vicieuse n'étant pas soumis à la prescription des actions rescisoires, à la prescription de dix ans, il est necessaire d'en conclure que l'impetration des Lettres seroit très-inutile.

CCCLVII. La vente consentie par le Tuteur sans l'autorité du Juge, est nulle de plein droit.

CCCLVIII. Pour faire rescinder une telle vente, le Pupille n'a pas besoin d'impetrer Lettres en restitution.

CCCLIX. Son action à cet égard, dure trente ans.

Je n'ignore pas qu'aux termes de l'Article CXXXIV. de l'Ordonnance de *François I*, de l'année 1539, les Mineurs doivent demander dans les trente-cinq ans de leur âge la cassation de la vente faite de leurs biens sans Decret ni autorité de justice ; mais il est remarquable que cette Ordonnance ayant été renduë contre la disposition du Droit Commun qui declare nulle une telle vente, soit qu'elle ait été faite par les Tuteurs, ou par des Mineurs, il faut resserrer l'Ordonnance dans ses termes ; & puisqu'elle ne parle que des ventes des biens des Mineurs, on ne peut en étendre la disposition aux ventes des biens pupillaires consenties par les Tuteurs : *in correctoriis non est licita extensio* : maxime qui est une suite de la decision de la Loi *quod verò* 14, *ff. de legib.* C'est dans le même sens, que les Docteurs s'expliquent : *jus singulare non temerè producendum est ad alias species sine lege singulari..... jus novum restrictiùs accipiendum est, non ampliandum, Cujas, in lib.* 9, *Respons. Papin. ad Leg.* 102,

CCCLX. Objection tirée de l'Ordonnance de l'année 1539.

CCCLXI. Refutation de cette objection.

CCCLXII. *In correctoriis non est licita extensio.*

CCCLXIII. La disposition de l'Ordonnance de 1539, doit être adaptée aux Contrats de vente consentis par les Mineurs, & ne pas être

étenduë aux Contrats de vente consentis par les Tuteurs.

CCCLXIV. Certains Auteurs veulent que les Contrats consentis par les Tuteurs soient attaqués par les Pupilles dans les dix ans de leur majorité, mais que les dix ans ne courent que *à die notitiæ*. Cette opinion est rejettable.

CCCLXV. Formalités essentielles, pour rendre valable la vente des immeubles pupillaires.

CCCLXVI. La necessité de vendre est requise. Elle est appellée cause juste & legitime.

CCCLXVII. Cette necessité procede des rigoureuses poursuites que font les creanciers du Pupille.

CCCLXVIII. Par ces poursuites rigoureuses, on entend *de conditionib. & demonstrationib. & in lib.* 13, *Respons. Papin. ad Leg.* 15, *§. non idcircò* 2, *ad Leg. falcid .... Edicta principis, cum sint stricti juris, nunquam sunt extendenda, nèquidem ex identitate adèoque majoritate rationis, Faber, in Cod. lib.* 1, *tit.* 5, *defin.* 1. Ainsi, encore un coup, & quoiqu'en dise *Theveneau, en ses Commentaires sur les Ordonnances, liv.* 2, *tit.* 22, *art.* 3, il est hors de doute que la disposition de l'Ordonnance de 1539, doit être adaptée uniquement aux Contrats de vente consentis par les Mineurs eux-mêmes, & ne pas être étenduë aux Contrats de vente consentis par les Tuteurs. Telle est la doctrine que tiennent *Dumoulin, sur l'Article CXXXIV. de la dite Ordonnance de* 1539, *sous les mots*, Contrats faits par les Mineurs, *Basset, tom.* 2, *liv.* 4, *tit.* 16, *chap.* 4, *Augeard, tom.* 1, *chap.* 46, *pag.* 392, *de l'edition de* 1710, *& Raviot sur Perrier, tom.* 2, *quest.* 231, *nomb.* 23. Il y a des Auteurs qui prenant là-dessus un parti pour ainsi dire mitoyen, veulent que les Contrats consentis par les Tuteurs soient attaqués par les Pupilles dans les dix ans de leur majorité, pourvû que ceux-ci ayent eu connoissance des Contrats dans le même laps de temps; ensorte que les dix ans ne courent que *à die notitiæ*. Parmi ces Auteurs je remarque *Carondas, en ses Réponses, liv.* 6, *chap.* 69, *Louet & Brodeau, lettre* C. *somm.* 11, *& Mornac, ad Leg. si pupillus* 35, *ff. de receptis qui arbitr. & ad Leg.* 2, *Cod. si Tutor vel curat. interven.* Cette derniere opinion est rejettable par deux raisons: 1°. Parce que, quelle que soit la modification dont elle use, il est toûjours vrai qu'elle étend contre les regles la disposition de l'Ordonnance de 1539, aux Contrats de vente consentis par les Tuteurs; 2°. Parce qu'elle feroit naître une difficulté sensible sur la legitime fixation du jour auquel la connoissance des ventes faites par les Tuteurs, seroit parvenuë aux Pupilles: difficulté qu'on ne pourroit guere bien applanir. Nous devons donc, sur le fondement de ces deux considerations, nous attacher à la doctrine qui veut que le Pupille puisse pendant trente ans faire casser la vente de son immeuble consentie par le Tuteur sans la permission du Juge.

Ce n'est pas assez, que le Juge ait permis la vente du fonds pupillaire; il faut, pour rendre la vente valable, que la permission d'y proceder soit donnée en grande connoissance de cause, & qu'elle se trouve precedée & accompagnée de quelques for-

malités qui ſont eſſentielles ; ſuivons cette propoſition dans le détail.

1°. La neceſſité de vendre eſt requiſe ; & c'eſt cette neceſſité que *Faber, in Cod. lib.* 2, *tit.* 12, *defin.* 2, *num.* 11, appelle cauſe juſte & legitime. Neceſſité à laquelle donnent lieu les rigoureuſes pourſuites que font les creanciers du Pupille, pour ſe procurer le payement de ce qu'il leur doit : *ſimodò urgeat creditor, ſi urgeat æs alienum, Leg. magis* 5, *§. non paſſim* 9, *& §. ſi æs alienum* 14, *ff. de reb. eorum qui ſub Tutel.* & ſuivant l'Arrêt mentionné par *Albert, pag.* 235 *&* 236 *de l'edition de* 1686, *& pag.* 305, *de l'edition de* 1731, les pourſuites des creanciers ne ſont reputées rigoureuſes, qu'autant qu'ils ont fait proceder par ſaiſie generale ſur les biens du Pupille. *Brodeau ſur Loüet, lettre* A. *ſomm.* 5, atteſte que telle eſt la Juriſprudence des Arrêts. On trouve pourtant un Reglement antérieur du Parlement de Paris de l'année 1606, qui juge que pour l'acquit des dettes du Mineur, *quandò urgebat æs alienum*, la ſaiſie réelle n'eſt pas requiſe. Ce Reglement a été recuëilli par *le Journaliſte des Aud. tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 71, *pag.* 110, *de l'edition de* 1733. La neceſſité de vendre peut venir auſſi de l'excès qui ſe trouve dans le taux de l'interêt que le Pupille eſt obligé de payer : *ſi uſurarum modus parendum æri alieno ſuadeat, dict. §. non paſſim* 9. A l'exception de ces deux cas, il n'eſt pas permis de regarder la vente comme neceſſaire ; & par conſequent hors des mêmes cas, la vente ſe trouve nulle, quoiqu'il ait paru convenable de la faire, témoin l'Arrêt du Parlement de Paris, dont parle *Henrys, tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 6, *queſt.* 22, *pag.* 410, *&* 411, *de l'edition de* 1708. Il eſt donc conſtant que s'il n'y a pas eu une réelle neceſſité de vendre, la vente ne peut ſubſiſter, bien qu'on allegue la ſterilité, ou la mauvaiſe nature du fonds vendu, *Leg. ſi fundus* 13, *dict. tit. ff. de reb. eorum qui ſub Tutel. Mornac, ad Leg. ult. ff. de jure dotium, Baſſet, tom.* 2, *liv.* 4, *tit.* 13, *chap.* 1 ; & quand même les deniers qui proviennent de la vente, ſeroient employés à l'acquiſition d'un autre fonds, *dict. §. ſi æs alienum* 14.

2°. Le Juge eſt tenu de prendre une exacte connoiſſance de l'état des affaires du Pupille. Afin d'y parvenir, il doit s'enquerir ſi dans la caiſſe pupillaire il y a d'argent comptant, qui ſoit ſuffiſant pour éteindre les créances ; ſi le Pupille a des dettes actives qui puiſſent être exigées, & ſervir au payement des ſom-

la ſaiſie generale jettée ſur les biens pupillaires.

CCCLXIX. Suivant l'ancienne Juriſprudence, cette ſaiſie n'eſt pas requiſe.

CCCLXX. La neceſſité de vendre vient auſſi de l'excès qui ſe trouve dans le taux de l'interêt que le Pupille eſt obligé de payer.

CCCLXXI. Hors des deux cas qui viennent d'être marqués, la vente n'eſt pas neceſſaire, & eſt nulle, quoiqu'il ait paru convenable de la faire.

CCCLXXII. La ſterilité, ou la mauvaiſe nature du fonds pupillaire n'eſt pas une cauſe legitime pour le vendre.

CCCLXXIII. La vente peut en être querellée, quand même les deniers qui en ſeroient provenus, au-

roient été employés à l'acquisition d'un autre fonds.

CCCLXXIV. Avant de permettre la vente du fonds pupillaire, le Juge est tenu de prendre une exacte connoissance de l'état des affaires du Pupille : afin de parvenir à cette connoissance, que doit il faire ?

CCCLXXV. Les fonds du Mineur ne doivent être vendus, qu'à toute extrêmité, & que lorsque le Mineur n'a point d'ailleurs de quoi satisfaire à ses dettes les plus urgentes.

CCCLXXVI. Objection tirée de ce que la Loi ne requiert la discussion des dettes actives, que quand elles sont exigibles.

CCCLXXVII. Réponse à cette objection.

CCCLXXVIII. Le Juge doit encore examiner par lui dûës ; si ces mêmes sommes peuvent être acquittées au moyen des fruits qui sont entre les mains du Tuteur, ou au moyen des revenus qu'on espere de percevoir ; s'il se trouve dans les biens du Pupille quelque mobilier qu'on puisse vendre, & dont le prix suffise pour satisfaire ses creanciers : *prætoris officio in primis hoc convenit excutere, an aliundè possit pecunia ad exenuandum æs alienum expediri : quærere ergo debet, an pecuniam Pupillus habeat vel in numerato, vel in nominibus quæ conveniri possunt, vel in fructibus conditis, vel etiam in redituum spe atque obventionum : item requirat, num aliæ res sint præter prædia, quæ distrahi possint, ex quorum pretio ære alieno satisfieri possit, Leg. magis 5, §. non passim 9, ff. de reb. eorum qui sub Tutel.* A cette disposition du Droit Romain se trouve conforme l'Arrêt dont parle *Bouvot, tom. 2, sous le mot*, Mineur, *quest. 20.* Il faut de plus observer que *Raviot sur Perrier, tom. 2, quest. 241, nomb. 2 & 3*, tient qu'on ne doit pas en croire au Tuteur qui dit que les Mineurs n'ont aucuns meubles. Cet Auteur ajoute, que les Mineurs peuvent avoir des actions mobiliaires sur leur Tuteur pour le reliqua, ou sur d'autres personnes ; que si par ses actions le Mineur a de quoi payer, il n'est pas juste de vendre ses immeubles, parce que les heritages & les fonds d'un Mineur ne doivent être vendus qu'à toute extrêmité, & lorsque le Mineur n'a point d'ailleurs de quoi satisfaire à ses dettes les plus urgentes. Nous lisons dans *Boniface, tom. 1, pag. 303, de l'edition de 1708*, un Arrêt qui declare nulle la vente du fonds d'un Mineur ; & l'un des moyens de nullité étoit pris de ce qu'y ayant des dettes actives dans les biens du Mineur, ces dettes, quoique inexigibles, n'avoient pas par un préalable été discutées. Il est vrai qu'afin de tâcher de parer à ce moyen de nullité, on disoit que la Loi ne requiert la discussion des dettes actives, que lorsqu'elles sont exigibles, *in nominibus quæ conveniri possunt* : mais il étoit facile de faire tomber cette objection, en observant que selon la disposition du Droit, *tot. tit. ff. & Cod. de hæredit. vel act. vend.* on avoit eu la faculté de negocier ou d'aliener les dettes actives du Mineur, & qu'on auroit pû par un tel secours acquitter ses dettes passives ; & sans doute que cette observation fut suppléée d'office par les Juges.

3°. Il est encore du devoir du Juge d'examiner s'il est convenable de permettre la vente, plûtôt qu'un emprunt. S'il trouve

à propos de permettre un emprunt, il doit être attentif à ce que l'emprunt n'excede pas les dettes passives du Pupille. Si au contraire le Juge croit que la vente d'un immeuble est moins onereuse au Pupille, qu'un emprunt, il prendra garde qu'on ne vende pas une grande possession pour l'acquit d'une dette modique: & s'il y a une possession plus petite & moins utile que l'autre, le Juge doit ordonner la vente de cette possession plus petite & moins utile, plûtôt que de la grande & plus utile possession: *idem prætor estimare debebit, utrùm vendere potiùs, an obligare permittat. Nec non illud vigilanter observare, ne plus accipiatur sub obligatione prædiorum fœnoris quàm quod opus sit ad solvendum æs alienum, aut distrahendum arbitrabitur, nè propter modicum æs alienum magna possessio distrahatur: sed si sit alia possessio minor, vel minùs utilior Pupillo, magis eam jubere distrahi, quàm majorem & utiliorem*, Leg. *magis* 5, §. *idem prætor* 10, ff. *de reb. eorum qui sub Tutel.*

4°. Parce que bien souvent les Tuteurs cherchent pour leur propre profit à faire entendre au Juge qu'il y a une absoluë necessité de vendre, ou d'emprunter, le Juge se fera instruire non tant par eux que par les parens convoqués & assemblés devant lui, de la verité des choses; & s'il ne peut se procurer des éclaircissemens certains sur la réelle consistance des biens pupillaires par le témoignage des parens, il doit ordonner que le Tuteur rapportera son livre de raison & une description sommaire de ces biens, & nommer au Pupille un Defenseur à l'effet d'instruire le Juge s'il convient de permettre au Tuteur la vente d'un immeuble, ou de faire un emprunt: *in primis igitur quoties desideratur ab eo ut permittat distrahi: requirere debet eum, qui se instruat de fortunis Pupilli, nec nimiùm Tutoribus credere, qui nonnunquam lucri sui gratiâ asseverare prætori solent, necesse esse distrahi possessiones, vel obligari. Requirat ergo necessarios Pupilli, vel parentes, vel libertos aliquos fideles, vel quem alium qui notitiam rerum pupillarium habeat: aut si nemo inveniatur, aut suspecti sint qui inveniuntur, jubere debet edi rationes, itemque synopsin bonorum pupillarium: advocatumque Pupillo dare, qui instruere possit prætoris religionem, an assentire venditioni, vel obligationi debeat*, Leg. *magis* 5, §. *in primis* 11, ff. *de reb. eorum qui sub Tutel.* On voit dans *Raviot sur Perrier*, tom. 2, quest. 241, nomb. 6, un Arrêt du Parlement de Dijon, par lequel des criées faites sur des Mineurs furent declarées nulles, faute d'avoir fait rendre rer s'il est convenable de permettre la vente, plûtôt qu'un emprunt.

CCCLXXIX. S'il permet un emprunt, l'emprunt ne doit pas exceder les dettes passives du Pupille.

CCCLXXX. Si le Juge permet de vendre, il doit ordonner la vente de la possession plus petite & moins utile, plûtôt que de la plus grande & plus utile possession.

CCCLXXXI. Souvent les Tuteurs cherchent pour leur profit à faire entendre au Juge, qu'il y a necessité de vendre ou d'emprunter.

CCCLXXXII. Pour n'être pas surpris là dessus, le Juge doit se faire instruire par les parens assemblés devant lui, de la verité des choses.

CCCLXXXIII. S'il ne peut par là se procurer des éclaircisse-

mens certains sur la réelle consistance des biens pupillaires, il doit ordonner que le Tuteur rapporte son livre de raison & une description sommaire de ces biens, & nommer au Pupille un Defenseur à l'effet d'instruire le Juge s'il convient de permettre au Tuteur la vente d'un immeuble, ou de faire un emprunt.

CCCLXXXIV. La vente d'un fonds pupillaire est mal permise par le Juge, s'il n'a préalablement ordonné que les parens seroient assemblés devant lui.

CCCLXXXV. Le terme *Synopsin* est un mot Grec, que la Langue Latine a reçû, & qui signifie une *description sommaire.*

CCCLXXXVI. La vente ayant été permise par

compte au Tuteur, quoiqu'il eût exposé d'abord qu'il n'avoit entre les mains aucuns effets appartenans aux Mineurs. J'ai dit d'après le Jurisconsulte, que le Juge est tenu de prendre conseil des parens du Pupille convoqués; & tel est le sentiment du *Journaliste du Pal. de Toulouse, tom.* 1, *Arr.* 146, *p.* 231, *de l'edition de* 1758, qui tient que la vente d'un fonds pupillaire est mal permise, si l'assemblée des parens devant un Commissaire n'est préalablement ordonnée. Par le défaut de cette convocation des parens, la vente des biens d'un Mineur fut jugée nulle par Arrêt du 6 Juillet 1677, que cite *Chorier, en la Jurisprudence de Guy Pape, pag.* 237. Les Tuteurs doivent consulter les parens assemblés devant le Juge, & obtenir leur consentement, lorsque l'affaire est considérable, & intereſſe notablement la fortune des Mineurs. Ce sont les termes dont se sert *Raviot sur Perrier, tom.* 2, *quest.* 281, *nomb.* 14. J'ai dit aussi que le Juge, s'il ne peut se procurer des éclaircissemens certains sur la réelle consistance des biens pupillaires par le témoignage des parens, doit enjoindre au Tuteur de rapporter une description sommaire des biens du Pupille, parce qu'en effet le terme *synopsin* employé par le Jurisconsulte en la Loi *magis* préalleguée, & qui est un mot Grec que la Langue Latine a reçû, signifie une description sommaire, *brevem descriptionem*, ainsi que l'a remarqué *Cujas, lib.* 8, *Observat. cap.* 1.

5°. Après que le Juge a permis la vente, il faut faire faire des proclamations, des affiches, & mettre de la sorte aux encheres le fonds dont la vente doit être faite. *Godefroi, ad Leg. ait prætor* 7, §. *quæsitum* 8, *ff. de minorib.* remarque après *Barthole*, la necessité des proclamations dans la vente des biens des Mineurs: *hinc colligitur subhastationem esse necessariam in venditione bonorum minoris.* C'est dans les mêmes termes, que s'explique *Matthæus de Afflictis, decis.* 249, *num.* 2. Telle est aussi la Jurisprudence du Parlement de Paris, comme l'attestent *Carondas, en ses Réponses, liv.* 11, *chap.* 21, *Bouchel, en sa Bibliotheque du Droit Français, tom.* 3, *sous le mot*, Tutele, *pag.* 910, *col.* 1, *de l'édition de* 1629, *& le Journaliste des Aud. tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 71, *pag.* 110, *de l'édition de* 1733, *& tom.* 6, *liv.* 2, *chap.* 12, *pag.* 198, *de l'édition de* 1751. A cette Jurisprudence est conforme la Doctrine que tient *Boutaric, en ses Institutes Françaises, pag.* 223; ensorte que la vente qui se trouveroit

veroit

veroit deſtituée deſdites ſolemnités, ſeroit nulle, bien qu'elle fût utile au Mineur, *Perezius*, *in lib.* 5, *Cod. tit.* 71, *num.* 14. Mais la difficulté à cet égard, conſiſte à ſavoir ſi les formalités dans les affiches & dans les proclamations des biens du Pupille volontairement vendus, doivent être obſervées avec la même rigueur dont on uſe pour les Decrets ? L'affirmative eſt tenuë par *Rebuffe*, *in Conſtit. Reg. tract. de reſtitutionibus*, *art.* 2, *Gloſſ.* 7, *num.* 9; mais c'eſt ce qu'on ne ſuit pas au Parlement de Toulouſe, ſelon *le Journaliſte du Palais de Toulouſe*, *tom.* 1, *pag.* 230, *de l'édition de* 1758.

6°. Il faut enfin que le Juge ordonne que le Contrat de vente ſera paſſé à celui qui a été le plus offrant & dernier encheriſſeur. Tel eſt l'uſage, fondé ſur la Doctrine de *Carondas*, *en ſes Réponſes*, *liv.* 11, *chap.* 21. La Raiſon le veut de même ; car dès que la vente doit être faite d'autorité du Juge, il ne peut y avoir de vente juſqu'à ce que le Juge l'ait prononcée.

La vente ſe trouvant faite dans les regles, il ſemble qu'elle doit être ferme, & qu'on ne peut la quereller ſous pretexte de leſion ; & c'eſt ainſi effectivement, que l'ont jugé les Arrêts recuëillis par *Bouvot*, *tom.* 2, *ſous le mot*, Criées, *queſt.* 42, *& ſous le mot*, Vente, *queſt.* 32. On doit pourtant convenir que ces Arrêts ſont combattus par la diſpoſition du Droit, puiſqu'il y eſt formellement decidé qu'encore que la vente ait été faite en vertu d'un Decret juridique & toutes les ſolemnités de droit obſervées, on accorde néanmoins au Mineur la reſtitution en entier contre cette vente, s'il y a eu vilité de prix : *ſi verò minor jure interpoſito decreto venditionem vili pretio ejus poſſeſſionis, cujus vires ignorabat, fecit : juxta perpetui edicti autoritatem in integrum reſtitutio, causâ tamen cognitâ, præbetur*, *Leg. ſi quidem* 11, *Cod. de prædiis & aliis reb. minor.* On trouve à peu-près la même deciſion dans la Loi *patri* 27, §. 1, *verſic. item ex diverſo*, *ff. de minorib.* & c'eſt conformément à cette deciſion, que s'explique *Perezius*, *in lib.* 5, *Cod. tit.* 71, *num.* 9 : *decreto tamen interpoſito, ſervatiſque ſolemnibus, nihilominus, ſi in alienatione minor ſe læſum damnove affectum probaverit, putà quia res nimis vili pretio ſit diſtracta, causâ cognitâ reſtitui in integrum poterit.* Ce ſont là les veritables principes, auſquels nous devons par conſequent nous attacher, nous contentant de regarder les Arrêts de *Bouvot*, *locis cit.* comme des Arrêts échappés.

le Juge, il faut faire faire des proclamations, des affiches, & mettre de la ſorte aux encheres le fonds dont la vente doit être faite.

CCCLXXXVII. La vente deſtituée de ces ſolemnités, ſeroit nulle, bien qu'elle fût utile au Mineur.

CCCLXXXVIII. Les formalités dans les affiches & dans les proclamations des biens du Pupille volontairement vendus, doivent-elles être obſervées avec la même rigueur dont on uſe pour les Decrets ?

CCCLXXXIX. Enfin le Juge doit ordonner que le Contrat de vente ſera paſſé à celui qui a été le dernier encheriſſeur.

CCCXC. La vente du fonds Pupillaire ſe trouvant faite dans les regles, le Pupille peut-il la quereller

sous pretexte de lesion ?

CCCXCI. Opinion pour la négative.

CCCXCII. Opinion pour l'affirmative, & c'est celle qu'il faut suivre : pourquoi ?

CCCXCIII. La lesion fournit un moyen de restitution contre le Decret poursuivi sur les biens du Mineur par ses creanciers.

CCCXCIV. Quelle doit être la lesion, pour operer la rescision de la vente faite par le Tuteur, ou par un Mineur ?

CCCXCV. Opinion qui, sur le fondement de la Doctrine de *Ferriere* & de *Graverol*, veut que la lesion aille au tiers ou au quart du juste prix.

CCCXCVI. La Doctrine de ces deux Auteurs est mal appliquée.

Le Maître, en son Traité des Criées, chap. 29, *Maynard, liv.* 7, *chap.* 75, *Laroche & Graverol, liv.* 2, *sous le mot*, Decrets, *tit.* 1, *art.* 61, *& liv.* 6, *tit.* 35, *art.* 3, nous apprennent que la lesion fournit un legitime moyen de cassation contre le Decret poursuivi sur les biens du Mineur par ses creanciers : à combien plus forte raison faut-il dire que le Mineur peut faire casser la vente consentie par lui ou par son Tuteur, lorsqu'il s'y trouve lesé, puisque cette vente étoit beaucoup moins necessaire, que ne l'est une adjudication par Decret.

Mais quelle doit être la lesion, afin qu'elle soit capable d'operer la cassation de la vente faite avec toutes les solemnités de droit par le Tuteur du Pupille, ou par un Mineur ?

Il y a des personnes qui pensent que la lesion doit aller au tiers ou au quart du juste prix, & qui le pensent sur le fondement de la Doctrine que tiennent *Ferriere sur Guy Pape, quest.* 22, *& Graverol sur Laroche, liv.* 2, *sous le mot*, Decrets, *tit.* 1, *art.* 61 ; mais il importe d'observer que *Ferriere & Graverol* parlent de la lesion intervenuë dans le Decret poursuivi sur les biens du Mineur par ses creanciers, & non de la lesion intervenuë dans la vente volontairement consentie par le Tuteur du Pupille, ou par un Mineur. Or, il ne faut pas confondre cette vente volontaire avec l'adjudication faite par Decret sur saisie réelle : ce sont deux cas, qui, quoique assez voisins l'un de l'autre, n'ont neanmoins aucune relation entr'eux. C'est ce que l'Empereur *Antonin* a clairement decidé en la Loi 1, au Code *de prædiis & aliis reb. minor. venditio quidem prædii quod jure pignoris vel in causa judicati captum & distractum est, ad Senatus-Consultum, quod de non alienandis prædiis Pupillorum vel adolescentium, nisi autore prætore vel præside provinciæ factum est, non pertinet.* De-là il s'ensuit que les regles établies pour ce qui se trouve relatif à une adjudication par Decret, ne doivent pas être adaptées à la vente que le Tuteur, ou le Mineur a consentie en consequence de la permission du Juge ; étant certain, comme l'a remarqué *Domat, des Loix Civiles, tom.* 1, *liv. préliminaire, tit.* 1, *Sect.* 1, *Somm.* 6, que les regles cessent d'avoir leur effet, quand on les applique hors de leurs bornes, & dans des matieres où elles ne se rapportent point. Ce n'est pas que dans le cas d'un Decret poursuivi par saisie & criées, le Mineur ne puisse être restitué en entier ; nous avons deja dit,

qu'il peut l'être dans le même cas : mais alors il faut que la lesion soit énorme, selon la Loi 1, au Code *si adversùs venditionem pignor. si igitur pignori captis prædiis, ac distractis*, enorme damnum *ex hujusmodi venditione passos vos ostenderitis* ; & de-là vient que *Graverol & Ferriere*, se conformant à cette Loi, enseignent que le Decret obtenu sur les biens du Mineur à la Requête de ses creanciers n'est cassable, qu'autant qu'il y est intervenu une lesion énorme qu'ils fixent au tiers, ou au quart du juste prix : mais encore un coup, ces Auteurs ne s'expliquant que relativement à la lesion intervenuë dans une adjudication par Decret sur saisie, il n'est pas possible de consulter leur Doctrine à l'effet de savoir la mesure de la lesion qui donne le droit de demander la rescision de la vente volontaire que le Tuteur, ou un Mineur a consentie.

CCCXCVII. La vente consentie par le Tuteur, ne doit pas être confonduë avec l'adjudication par Decret sur saisie.

CCCXCVIII. Les regles de l'une de ces deux ventes ne sont pas faites pour l'autre.

CCCXCIX. Les regles cessent d'avoir leur effet, quand on les applique hors de leurs bornes.

CD. Le Mineur peut être restitué contre le Decret poursuivi sur ses biens, si la lesion est énorme, c'est-à-dire, si elle va au tiers, ou au quart du juste prix.

S'il m'est permis d'ouvrir mon avis, je crois que la moindre lesion suffit pour faire casser cette vente volontaire. La Loi *Patri* 27, §. 1, *versic. item ex diverso, ff. de minorib.* decide que la vente faite par le Mineur doit être rescindée, quand les biens ont été vendus *minore pretio quàm oportet*, c'est-à-dire, au-dessous de leur *juste valeur* ; or, si dans le cas où le prix de la vente des fonds Pupillaires n'a pas été porté à leur *juste valeur*, le Jurisconsulte veut que la vente soit cassée, il est naturel d'en conclure que la moindre lesion est suffisante pour en operer la cassation. Je fonde d'ailleurs mon sentiment sur l'autorité d'un Auteur très-versé dans la science du Droit, & plus instruit encore des Usages du Royaume : c'est *Henrys* ; voici comment il s'explique, *tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 6, *quest.* 22, *pag.* 410, *de l'édition de* 1708. « L'alienation des immeubles d'un »Mineur est chatouilleuse : quelque assurance qu'on y cherche, »il n'y en a point ; & quelquefois ce sont les précautions qui »nuisent. On en peut dire ce qu'on dit des Potirons, quelque »apprêt qu'on en fasse, l'usage n'en est pas bon ; & la meilleure »sausse qu'on y puisse apporter, c'est de les jetter-là. Ainsi en »est-il des ventes des biens des Mineurs : on prend l'avis des »parens, on demande permission aux Juges, on fait publier »les heritages, on les fait estimer par Experts, & après tout »les Juges interposent leur Decret. Mais tout cela n'empêche »pas que le Mineur n'en reclame, & qu'il ne puisse rentrer dans »son heritage, *s'il se trouve tant soit peu lesé.* Donc il n'y a point

CDI. La moindre lesion suffit pour faire casser la vente faite volontairement par le Tuteur, ou par un Mineur. Fondement de cette opinion.

CDII. Pour assûrer l'achat

de l'heritage d'un Mineur, il faut l'acheter plus qu'il ne vaut.

CDIII. La lesion qui ne va qu'au sixiéme du juste prix, est appellée *Gravis læsio* par *Guy Pape*.

CDIV. Vente destituée des solemnités de droit, est cassée, bien qu'il n'y soit intervenu aucune lesion.

CDV. Le Tuteur peut-il vendre, sans observer les solemnités de droit, les immeubles dont le pere a ordonné, ou permis la vente?

CDVI. Arrêts pour la négative.

CDVII. Arrêts pour l'affirmative.

CDVIII. Cette derniere decision est preferable : pourquoi?

CDIX. Le Tuteur ne peut hypothequer les biens du Pupille

» d'assûrance plus grande, que d'acheter l'heritage plus qu'il ne » vaut; & il semble que c'est l'unique moyen d'empêcher un » Mineur d'y revenir, *si ce n'est lorsque l'heritage se vend par » criées, & avec les solemnités prescrites pour les Decrets* ». Ces derniers termes dont se sert *Henrys*, indiquent nettement la distinction du cas de la vente volontaire qu'a faite le Tuteur ou un Mineur, d'avec le cas de l'adjudication des biens du Mineur par Decret sur saisie : dans ce dernier cas, on requiert une lesion énorme que les Arrêts ont fixée au tiers, ou au quart du juste prix; mais dans le premier cas, une lesion mediocre est suffisante : *si le Mineur se trouve tant soit peu lesé*, dit *Henrys*. Je ne sais si cet Auteur auroit eu en vûë la lesion, qui ne va qu'au sixiéme du juste prix, & qui neanmoins est appellée *Gravis læsio* par *Guy Pape*, *quæst.* 519, *num.* 3. Du reste, il ne faut pas perdre de vûë que nous entendons parler de la vente faite avec les solemnités de droit; car s'il s'agissoit d'une vente destituée de ces solemnités, elle devroit être rescindée, bien qu'il n'y fût intervenu aucune lesion : *si quidem sine Decreto minor annis Patronus tuus rusticum prædium venundedit, supervacuum est de vili pretio tractare, cùm Senatus-Consulti autoritas retento dominio alienandi viam obstruxerit*, *Leg.* 11, *Cod. de prædiis & aliis reb. minor. Ferriere*, *Tractatus varii*, *tit. de minoribus*, *cap.* 10, *versic. minor ergo.*

Le pere ordonne, ou permet par son Testament la vente des immeubles qu'il laisse à son fils Pupille : la vente pourra-t'elle en être faite par le Tuteur, sans observer les solemnités de droit? Cette question a été diversement jugée.

Suivant les Arrêts que rapportent *Loüet*, *lettre A*, *Somm.* 5, *Mornac*, *ad Leg. potest* 17, *ff. communia prædior. & Lapeyrere*, *pag.* 518, *de l'édition de* 1725, l'Ordonnance ou la permission du Testateur est reputée non écrite, & n'exclut pas la necessité des formalités de droit dans la vente. Au contraire *Raviot sur Perrier*, *tom.* 2, *quest.* 231, *nomb.* 23, atteste qu'on a declaré bonne & valable la vente qui avoit été ordonnée, ou permise par le Testateur, quoique faite sans autorité de Justice; & l'on trouve même dans *Lapeyrere*, *vers la fin de la page* 242, un Arrêt semblable. Cette derniere decision paroît preferable, puisque, independamment qu'elle est conforme à la Doctrine que tiennent *Cujas & Perezius*, *in lib.* 5, *Cod. tit.* 72, *Ranchin &*

Bornier, *en ſes Concluſions*, *ſous le mot*, Alienatio, *art.* 4 *&* 21, *Bouvot*, *tom.* 1, *part.* 1, *ſous le mot*, Retrait, *queſt.* 9, *Chorier*, *en la Juriſprudence de Guy Pape*, *vers la fin de la page* 237, *&* *Catellan*, *tom.* 2, *pag.* 374, *de l'édition de* 1723, elle ſe trouve d'ailleurs fondée ſur la formelle diſpoſition du Droit, *Leg.* 1, *§. & ſunt verba* 2. *ff. de reb. eorum qui ſub tutel. Leg.* 1 *&* 3, *Cod. quandò Decret. opus non eſt.*

Nous avons vû qu'à l'exception du cas qui vient d'être propoſé, la vente d'un fonds Pupillaire, qui ſe trouve deſtituée des ſolemnités de droit, eſt conſtamment nulle; mais le Tuteur peut-il hypothequer les biens du Pupille par des emprunts, ſans la permiſſion du Juge? Non; cette permiſſion ne doit même être donnée, qu'en grande connoiſſance de cauſe, comme il reſulte de la diſpoſition du Droit, *L.* 1, *§. & ſunt verba* 2, *& L. magis* 5, *§. idem prætor* 10, *ff. de reb. eorum qui ſub Tut.* Si cependant les deniers empruntés ſans la permiſſion du Juge ſe trouvent employés à l'utilité du Pupille, alors l'obligation eſt valable, ainſi que l'enſeigne *Perezius*, *in lib.* 5, *Cod. tit.* 39, *num.* 1. Doctrine fondée ſur la deciſion de la Loi *ſi in rem* 3, *Cod. quandò ex fact. Tutor. vel Curator.* Mais il eſt remarquable que s'il eſt prouvé par la reddition ou jugement du compte de Tutele que lors de l'emprunt le Tuteur avoit en main des deniers ſuffiſans pour payer les creanciers du Pupille, en ce cas le Pupille ne ſeroit pas obligé par l'emprunt, comme l'a prejugé l'Arrêt du 13 Juin 1684, qu'on lit dans *le Journal des Aud. tom.* 3, *liv.* 10, *chap.* 18, *de l'édition de* 1733. Encore même, bien que l'emprunt eût été permis par le Juge, le Pupille ne pourroit-il pas être recherché pour le payement, ſi la permiſſion d'emprunter avoit été obtenuë par ſurpriſe, c'eſt-à-dire, ſi cette permiſſion eût été accordée par le Juge dans un temps où le Tuteur auroit eu en main des deniers pupillaires qui euſſent ſuffi pour acquitter les dettes paſſives du Pupille: *manet actio Pupillo*, *ſi poſteà poterit probari*, *obreptum eſſe prætorem*, *dict. §. & ſunt verba* 2.

Dans le cas où la vente de l'immeuble du Pupille a été valablement permiſe par le Juge, le Tuteur peut-il l'encherir, & s'en rendre adjudicataire?

La Loi *Tutores* 6, *ff. de autoritate & conſenſu Tutor.* accorde cette faculté à celui des Tuteurs qui n'a point l'adminiſtration des biens Pupillaires: *Tutores*, *quibus adminiſtratio decreta non*

par des emprunts, ſans la permiſſion du Juge; & cette permiſſion ne doit être donnée, qu'avec grande connoiſſance de cauſe.

CDX. L'obligation eſt pourtant valable, ſi les deniers ont été employés à l'utilité du Pupille.

CDXI. Quand il eſt prouvé par la clôture de compte que lors de l'emprunt le Tuteur avoit en main des deniers ſuffiſans pour payer les creanciers Pupillaires, le Pupille n'eſt pas obligé par l'emprunt, ſoit que l'emprunt ait été fait ſans la permiſſion du Juge, ou avec ſa permiſſion.

CDXII. Le Tuteur peut-il encherir l'immeuble de ſon Pupille, & s'en rendre adjudicataire?

CDXIII. Doute que cer-

tains Textes du Droit Romain élevent sur cette question.

esset, tanquam extraneos, rectè à Pupillo emere placet; d'où suit que le Tuteur, chargé de l'administration, n'a pas la liberté d'acheter les biens de son Pupille. Nous trouvons une autre Loi qui lui inhibe cette liberté, sans distinguer si la gestion lui a, ou ne lui a pas été confiée : *Tutor rem Pupilli emere non potest, Leg. si in emptione* 34, *§. ult. ff. de contrah. empt.* Mais ces Textes de la Jurisprudence Romaine doivent être entendus dans le cas d'une vente destituée des solemnités de Droit; car si ces solemnités y sont observées, & si le Tuteur en les observant agit de bonne foi, c'est-à-dire, s'il porte l'enchere à la veritable valeur des biens exposés en vente, alors point de doute qu'il ne puisse acquerir ces biens incommutablement. C'est ce que decide la Loi *cùm ipse* 5, *Cod. de contrah. empt.* & telle est aussi la Doctrine qu'ont embrassée *Rebuffe, in Constit. Reg. tract. de donationib. & aliis dispositionib. Gloss.* 2, *num.* 4, *Cujas, ad dict. tit. Cod. de contrah. empt. & in lib.* 54, *Pauli ad Edictum, ad Leg.* 2, *pro emptore, §. Tutor, Menochius, de Præsumptionibus, lib.* 3, *Præsumpt.* 80, *Coquille, sur les Coûtumes de Nivernois, chap.* 32, *art.* 7, *& Ferriere, en son Dictionnaire de Droit & de Pratique, sous le mot*, Adjudicataire. La question se trouve jugée de même par Arrêt du Parlement de Paris, que citent *Bouchel, en sa Bibliotheque du Droit Français, tom.* 2, *sous le mot*, Mineurs, *pag.* 816, *col.* 1, *de l'édition de* 1629, *& Mornac, ad dict. Leg. cùm ipse* 5. Il est cependant très-remarquable que si le Tuteur s'est rendu encherisseur & adjudicataire non en son nom propre, mais en la qualité de Tuteur, il est censé avoir agi pour le Pupille, suivant l'Arrêt du Parlement de Grenoble que rapportent *Basset, tom.* 2, *liv.* 7, *tit.* 8, *chap.* 2, *& Chorier, en la Jurisprudence de Guy Pape, pag.* 339, *art.* 17. J'ajoûte que puisque le Tuteur peut se rendre encherisseur & adjudicataire en son nom propre des biens Pupillaires, il doit pareillement avoir la liberté de retirer pour lui-même par droit de retrait lignager les immeubles qu'il a vendus *nomine Tutorio.* C'est ce qu'enseigne *Mornac, ad Leg. cum quædam* 26, *Cod. de administr. Tutor. vel cur.*

CDXIV. Explication de ces Textes. Resolution pour l'affirmative, pourvû que le Tuteur ait porté l'enchere à la veritable valeur des biens exposés en vente.

CDXV. Si le Tuteur s'est rendu adjudicataire en la qualité de Tuteur, il est censé avoir agi pour le Pupille.

CDXVI. Le Tuteur peut retirer pour lui-même par droit de retrait lignager les biens qu'il a vendus *nomine Tutorio.*

CDXVII. L'acquereur ne peut être relevé du Contrat d'a-

On demande, si l'Acquereur peut être relevé du Contrat d'achat par lesion d'outre moitié, & sous pretexte que la vente lui a été faite par le Tuteur sans autorité de Justice ? La question s'étant presentée au Parlement de Toulouse, elle fut decidée

contre l'Acquereur, à la charge que le fonds lui ſeroit irrevocablement acquis. L'Arrêt qui le jugea de la ſorte, & que cite *Albert*, *pag.* 238, *de l'édition de* 1686, eſt très-juridique.

1°. Suivant *Cujas*, *lib.* 16, *Obſervat. cap.* 18, *& lib.* 23, *cap.* 32, le benefice de la reſtitution en entier par leſion d'outre moitié de juſte prix qu'on accorde au vendeur, doit être refuſé à l'acheteur qui ſe trouve majeur de vingt-cinq ans : les raiſons que ce ſavant Interprete employe pour autoriſer ſon ſentiment, ſont très-ſolides. Nous ne les tranſcrirons pas, parce que le détail en ſeroit trop long ; & nous nous contentons d'obſerver qu'elles ont ſervi de fondement aux Arrêts conformes à la Doctrine de ce grand homme, & que rapportent *Loüet*, *lettre L. ſomm.* 10, *Mornac*, *ad Leg.* 2, *Cod. de reſcindenda vendit. Bacquet*, *du Droit d'Aubaine*, *chap.* 22, *nomb.* 23, *Chenu ſur les Arrêts de Papon*, *liv.* 16, *tit.* 3, *nomb.* 15, *Maynard*, *liv.* 3, *chap.* 58, *Boiſſieu*, *de l'Uſage des Fiefs*, *chap.* 28, *le Journaliſte du Palais*, *tom.* 1, *pag.* 687, *& le Journaliſte des Aud. tom.* 6, *liv.* 4, *chap.* 9, *de l'édition de* 1751. Ainſi c'eſt avec grande raiſon, que nous regardons comme très-juridique l'Arrêt mentionné par *Albert*.

chat par leſion d'outre moitié, & ſous prétexte que la vente lui a été faite par le Tuteur ſans autorité de Juſtice. Motifs de cette deciſion.

CDXVIII. La reſtitution en entier par leſion d'outre moitié du juſte prix qu'on accorde au vendeur, eſt refuſée à l'acheteur qui ſe trouve majeur de vingt-cinq ans.

2°. La juſtice de cet Arrêt ſe montre encore en ce qu'il n'eut aucun égard à la nullité de la vente qu'alleguoit l'Acheteur : n'étoit-ce pas en effet de ſa part une pretention déraiſonnable, de vouloir tourner contre les Pupilles mêmes un droit qui avoit été introduit en leur faveur ? D'ailleurs le droit de demander la caſſation d'une vente faite ſans l'autorité du Juge n'étant concedé qu'aux Pupilles ou aux Mineurs, c'eſt un droit ſingulier qui ne peut être exercé que par eux : *jura enim ſunt ſingularia*, *quæ neque res*, *neque perſonas quibus indulta ſunt*, *egredi conſueverunt*, *Joan. Petr. de Ferrariis*, *in Prax. tit.* 15, *Gloſſ.* 18, *num.* 4, *Mornac*, *ad Leg.* 2, *Cod. de legib. & conſtitutionib. princip.*

CDXIX. On ne peut tourner contre les Pupilles un droit introduit en leur faveur.

CDXX. Un droit ſingulier, un privilege ne peut être exercé, que par celui à qui la conceſſion en a été faite.

3°. L'Arrêt d'*Albert* eſt très-juridique, puiſqu'il ne condamna l'Acheteur à payer le prix de la vente, qu'à la charge que le fonds vendu lui ſeroit irrevocablement acquis : diſpoſition qui mit un obſtacle éternel à ce que cet Acheteur pût être recherché un jour par les Pupilles ; enſorte que par-là, il n'eut pas à craindre d'être obligé de payer deux fois.

Voulant recouvrer ſon immeuble vendu ſans autorité de Juſ-

CDXXI. Le Pupille qui veut

recouvrer ſon immeuble vendu ſans autorité de Juſtice, eſt obligé de rendre le prix de la vente à concurrence de ce qui en a été converti à ſon profit, avec les interêts.

tice, le Pupille eſt tenu de rendre le prix qui a été converti à ſon profit, enſemble les interêts de ce prix, *Leg. ſi fundus* 13, *§. unic. ff. de reb. eorum qui ſub Tutel. Leg. utere* 14, *Cod. de prædiis & aliis reb. minor.* S'il n'y a que partie du prix qui ait tourné au profit du Pupille, le Pupille ne doit rembourſer que cette partie, *Leg. prædiorum* 10, *dict. tit. Cod. de prædiis & aliis reb. minor. Gregorius Toloſ. in Syntagm. juris univ. lib.* 12, *cap.* 3, *num.* 18, *Rebuffe, in Conſtit. Reg. tract. de reſtitutionibus, art.* 1, *Gloſſ.* 3, *num.* 29, *Mornac, ad dict. Leg. prædiorum* 10. *Le Journaliſte du Pal. de Toulouſe, tom.* 1, *Arrêt* 147, *de l'édition de* 1758: & ſi aucune partie du prix n'a tourné à l'utilité du Pupille, celui-ci ne peut être contraint d'en rien rendre, *Leg. ſine hærede* 32, *§. interpoſito* 4, *ff. de adminiſtr. & peric. tut.*

CDXXII. Il n'eſt tenu de rien rendre, ſi aucune partie du prix n'a tourné à ſon utilité.

CDXXIII. L'acheteur eſt chargé de prouver que le prix ou partie du prix de la vente a été employé à l'utilité du Pupille.

Au ſurplus, c'eſt à l'Acheteur à prouver qu'on a employé le prix ou partie du prix à l'utilité du Pupille, comme, ſur le fondement de la Loi *ſi prædium* 16, *Cod. de prædiis & aliis reb. minor.* nous l'apprennent *Ferriere, Tractatus varii, tit. de minoribus, cap.* 17, *verſic. ult. Mornac, ad Leg. patri* 27, *ff. de minorib. Bouvot, tom.* 2, *ſous le mot*, Reſciſion, *queſt.* 1, *Maynard, liv.* 3, *chap.* 52, *Loüet & Brodeau, lettre M. ſomm.* 19, *le Journaliſte des Audiences, tom.* 2, *liv.* 3, *chap.* 29, *pag.* 259, *de l'édition de* 1733. *Duperier, tom.* 2, *de l'édition de* 1721, *pag.* 456. *Bretonnier ſur Henrys, tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 6, *queſt.* 22, *pag.* 411, *de l'édition de* 1708. *Lapeyrere, pag.* 242, *de l'édition de* 1725, *& Raviot ſur Perrier, tom.* 2, *queſt.* 246, *nomb.* 17.

CDXXIV. Le Tuteur eſt garant du défaut d'emploi du prix de la vente de l'immeuble de ſon Pupille.

Du reſte, on ne doit pas douter que le Tuteur ne ſoit garant du défaut d'emploi du prix de la vente de l'immeuble de ſon Pupille: il ne doit imputer qu'à ſoi-même de ne pas l'avoir employé à ſa deſtination; & c'eſt effectivement ce qui a été jugé par Arrêt que rapporte *le Journaliſte des Aud. tom.* 6, *liv.* 2, *ch.* 24, *de l'édition de* 1751.

CDXXV. Le fonds Pupillaire qui a été mal vendu, peut être retiré par le Pupille des mains mains d'un ſecond acquereur.

Le fonds Pupillaire ayant été vendu ſans qu'on ait obſervé les ſolemnités de droit, le Pupille peut le retirer des mains mêmes d'un ſecond Acquereur, comme le veut la Loi *poſſeſſiones* 3, *Cod. ſi quis ignor. rem minor. eſſ.* Le Pupille n'eſt pas le ſeul qui jouiſſe de cet avantage; car ſi un Côpermutant ſe trouve évincé, il a le droit de reprendre ſon bien contre le tiers-poſſeſſeur, *Duperier, tom.* 2, *de l'édition de* 1721, *pag.* 372.

La

La faculté qu'a le Pupille de dépoſſeder un ſecond acquereur, eſt commune au Mineur qui a été leſé dans la vente par lui conſentie. Ce Mineur leſé peut demander le delaiſſement du fonds contre le poſſeſſeur qui le tient des mains de l'acheteur, comme l'explique *Ferriere*, *Tractatus varii*, *tit. de minorib. cap.* 19. Le Mineur, ainſi que le Pupille, a l'action *in rem*; & delà vient que l'un & l'autre ſont fondés à agir contre quel poſſeſſeur que ce ſoit, ſans préjudice de l'action perſonnelle qui leur eſt ouverte à leur choix contre le Tuteur & Curateur, ſuivant l'expreſſe diſpoſition du Droit, *Leg. magis* 5, *§. manet* 15, *ff. de reb. eorum qui ſub Tutel. Leg. ult. Cod. ſi Tutor vel Curator interven.* & c'eſt auſſi ce qu'enſeignent *Perezius*, *in lib.* 2, *Cod. tit.* 25, *num.* 3, *& Baſſet*, *tom.* 2, *liv.* 4, *tit.* 13, *chap.* 1.

L'immeuble du Pupille, ou du Mineur, avons-nous dit, ne peut être vendu qu'en obſervant les ſolemnités de droit; mais en eſt-il de même d'un Office qui ſe trouve dans les biens du Mineur, ou du Pupillle?

Il y a un Arrêt pour l'affirmative dans *Duperier*, *tom.* 2, *pag.* 458, *de l'édition de* 1721. Arrêt izolé & qui n'eſt pas ſuivi; car par un Arrêt du Parlement de Paris que cite *Bardet*, *tom.* 1, *liv.* 2, *ch.* 72, la vente d'un Office de judicature que le Tuteur avoit faite ſur un ſimple avis de parens, a été declarée bonne & valable, & l'acquereur relaxé de la demande en ſupplément du juſte prix. Nous liſons dans *Dolive*, *liv.* 1, *chap.* 30, un Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui démit pareillement une mineure de ſa demande en ſupplément du juſte prix d'un Office qui avoit été vendu par ſa mere en cette qualité de mere & legitime adminiſtratrice de la Mineure. On voit auſſi dans *Albert*, *pag.* 109, *&* 110, *de l'édition de* 1686, un Arrêt du même Parlement de Toulouſe, qui confirma la vente d'un Office de Notaire & Greffier des Inventaires faite par un Mineur ſans l'autorité du Juge. Le même *Albert*, *ſous le mot*, Mineur, *chap.* 16, *pag* 302, *de l'édition de* 1731, fait mention d'un autre Arrêt, par lequel un Mineur qui s'étoit pourvû contre la vente d'un Office de Notaire conſentie per ſa mere, fut débouté de ſa pretention. A cette Juriſprudence eſt conforme celle du Parlement de Bordeaux; voici comment s'explique *l'Auteur des Additions ſur Lapeyrere*, *lettre* O, *nomb.* 35, *pag.* 287, *de l'édition de* 1725. « Dans nôtre » uſage la minorité n'eſt d'aucune conſideration en vente d'Of-

CDXXVI. Le cópermutant évincé, a le droit de reprendre ſon bien contre le tiers poſſeſſeur.

CDXXVII. Le Mineur leſé dans la vente qu'il a faite de ſon fonds, peut auſſi en demander le delaiſſement contre le poſſeſſeur qui le tient des mains de l'acheteur.

CDXXVIII. De plus, le Pupille & le Mineur ont l'action perſonnelle contre le Tuteur & Curateur.

CDXXIX. La vente d'un Office qui ſe trouve dans les biens du Mineur ou du Pupille, doit-elle être faite avec les ſolemnités de droit?

CDXXX. Arrêt pour l'affirmative.

CDXXXI. Arrêts pour la négative.

CDXXXII. Si le Tuteur, au lieu de ven-

dre l'Office qui appartient à ſon Pupille, s'en eſt fait pourvoir lui-même, il doit au Pupille l'interêt de la ſomme qui ſeroit provenuë de la vente de l'Office.

»fices.» J'ajoute que ſi le Tuteur, au lieu de vendre l'Office qui appartient à ſon Pupille, s'en eſt fait pourvoir lui-même, il doit rendre compte au Pupille de l'interêt de la ſomme qui ſeroit provenuë de la vente de l'Office. Ainſi jugé par Arrêt recuëilli dans *Lapeyrere*, *de l'édition de 1725*, *aux Additions qui ſont à la fin*, *pag.* 5.

CDXXXIII. L'eſtimation d'un Office doit être faite eu égard à la valeur d'icelui au temps de la donation, ou reſignation conſentie au profit du Titulaire.

La diſpoſition de cet Arrêt m'engage à remarquer que l'eſtimation d'un Office doit être faite eu égard à la valeur d'icelui au temps de la donation, ou reſignation conſentie au profit du Titulaire. Telle eſt la doctrine de *Loyſeau*, *des Offices*, *liv.* 3, *chap.* 10, *nomb.* 56, à laquelle ſont conformes les Arrêts que rapportent *Brodeau ſur Loüet*, *lettre* C, *ſomm.* 23, *nomb.* 4, & *lettre* E, *ſomm.* 2, *Boniface*, *tom.* 3, *p.* 253, *de l'édition de* 1708, *Baſnage*, *ſur l'Article* 434, *de la Coûtume de Normandie*, & *le Journaliſte des Aud. tom.* 4, *liv.* 11, *ch.* 27, *p.* 656, *de l'edition de* 1733. A ces Arrêts j'en joindrai un, qui a été rendu au Parlement de Toulouſe le 11 Septembre 1674, Rapporteur *M. de Mua*, & qui jugea pareillement en faveur de Me. Jean-Jacques de Loſque, que ſon Office de Receveur des Tailles au Diocèſe de Lavaur devoit être eſtimé eu égard à ſa valeur au temps de la reſignation & Proviſions obtenuës. Il y avoit eu precedemment & le 8 Août 1658, un Arrêt ſemblable touchant l'Office de Lieutenant des Soûmiſſions de la ville de Marſeille, au profit des Demoiſelles Charlote & Anne de Granis ſœurs, contre Me. Balthazar de Granis, leur frere, pourvû dudit Office : le Procès avoit été évoqué du Parlement de Provence.

CDXXXIV. La vente des meubles précieux du Pupille ne peut être faite, qu'avec les mêmes ſolemnités requiſes dans la vente des immeubles pupillaires.

En finiſſant cette Section, il eſt bon de remarquer que les Meubles précieux des Pupilles & des Mineurs, *quæ ſervando ſervantur*, ſont réputés immeubles; enſorte qu'on ne peut les vendre, qu'en obſervant les mêmes ſolemnités de droit que la vente des immeubles requiert. Telle eſt la formelle deciſion de la Loi *lex quæ tutores* 22, *Cod. de adminiſtr. Tutor. vel Cur.* à laquelle ſe trouve conforme la doctrine de *Ferriere*, *Tractatus varii*, *tit. de minoribus*, *cap.* 10, *verſic. ult.* ce qui pourtant doit être entendu de la vente des meubles précieux faite par le Tuteur, ou par le Mineur; car ſi les creanciers du Pupille ou du Mineur ont fait ſaiſir ces meubles, & qu'ils en pourſuivent la vente, alors ſelon *Lapeyrere*, *lettre* M, *nomb.* 23, *pag.* 239, *de l'édition de* 1725, on ne les conſidere plus comme immeubles, & la vente

CDXXXV. Si pourtant la vente de ces meubles précieux eſt pourſuivie par les creanciers du Pupille, alors elle ſe fait en la même maniere qui eſt en uſage

s'en fera en la même maniere qui eſt en uſage pour la vente des autres meubles ; avec neanmoins cette difference que les meubles précieux, ſi leur valeur eſt de 300 liv. ou plus, ne peuvent être vendus qu'après trois expoſitions, à trois jours de marché differens, ainſi que l'a preſcrit l'Ordonnance de 1667, Tit. XXXIII, Art. XIII. Du reſte, *Coquille, ſur les Coûtumes de Nivernois, chap.* 30, *art.* 9, *& Peregrinus, de fideicommiſſis, art.* 10, *num.* 43, nous apprennent dans le détail quels ſont les meubles précieux.

pour la vente des autres meubles ; avec cette difference que les meubles précieux, ſi leur valeur eſt de 300 liv. ou plus, ne peuvent être vendus qu'après trois expoſitions, à trois jours de marché differens.

CDXXXVI. Quels ſont les meubles précieux ?

SECTION NEUVIEME.

SOMMAIRE.

CDXXXVII. *Tout Acte tranſlatif de proprieté, eſt conſideré comme un Acte d'alienation.*

CDXXXVIII. *L'échange eſt un Acte tranſlatif de proprieté, & par conſequent c'eſt un Acte d'alienation.*

CDXXXIX. *Les regles preſcrites en matiere de vente, ont lieu en matiere d'échange.*

CDXL. *Le Tuteur ne peut bailler en échange un fonds pupillaire, ſans l'autorité du Juge.*

CDXLI. *Les biens Eccleſiaſtiques ne peuvent être baillés en échange, à moins que l'échange ne tourne à l'avantage de l'Egliſe.*

CDXLII. *Lors d'un tel échange, les formalités de droit doivent être obſervées.*

CDXLIII. *Quelles ſont ces formalités ?*

CDXLIV. *L'omiſſion de ces formalités rend l'échange nul.*

CDXLV. *L'Arrêt qu'*Albert *rapporte n'eſt pas contraire à cette deciſion.*

CDXLVI. *Si cet Arrêt jugea que l'échange fait d'un*

bien Eccleſiaſtique avec un bien profane ſans obſerver les formalités de droit, doit ſubſtituer pendant la vie du Beneficier qui a fait l'échange, c'eſt parce que le Defendeur avoit declaré que ſon intention ſe bornoit là.

CDXLVII. *Mais l'échange étant fait entre deux Egliſes, requiert-on alors qu'on le faſſe avec les formalités de droit?*

CDXLVIII. *Le Pupille qui revient contre l'échange ne reprend ſon immeuble, qu'en rendant celui qu'il avoit pris en contr'échange, & qu'en le rendant en l'état où il étoit lors de l'échange, à moins que le fonds qu'il rend ne ſe ſoit deterioré ſans ſon fait.*

CDXLIX. *Le Tuteur ne peut renoncer de ſon autorité privée à un uſufruit, ſoit que le Pupille ait la proprieté du fonds, ſoit qu'il ne s'en trouve que ſimple uſufruitier.*

CDL. *Le Tuteur ne peut non plus conſentir une ſervitude ſur le fonds pupillaire, ni éteindre celle qui eſt dûë à ce fonds.*

CDXXXVII. Tout Acte tranſlatif de proprieté, eſt conſideré comun Acte d'alienation.

CDXXXVIII. L'échange eſt un Acte tranſlatif de proprieté, & par conſequent c'eſt un Acte d'alienation.

CDXXXIX. Les regles preſ-

TOUT Acte qui contient tranſlation de proprieté, eſt conſideré comme un Acte d'alienation : *eſt autem alienatio, omnis actus per quem dominium transfertur, Leg.* 1, *Cod. de fundo dotal.* ainſi l'échange étant un Acte tranſlatif de proprieté, ſuivant l'obſervation de *Cujas, ad Leg. in omnibus rebus* 55, *ff. de obligationib. & actionib.* point de doute que ce ne ſoit là un Acte d'alienation ; & telle eſt effectivement la Note de *Godefroi, ad Leg. non ſolùm* 4, *Cod. de prædiis & aliis reb. Minor. alienationis verbo continetur permutatio:* enſorte que les regles preſcrites en matiere de vente, doivent avoir lieu en matiere d'échange : *permutationem ut potè re ipſa bonæ fidei conſtitutam, ſicut commemoras, vicem emptionis obtinere, non eſt juris incogniti, Leg.* 2, *Cod. de rerum permut.* Cela poſé, il eſt neceſſaire d'en conclure que puiſque le Tuteur ne peut vendre l'immeuble de ſon Pupille

ſans l'autorité du Juge, il n'a point non plus la faculté de le bailler en échange ſans la même autorité : c'eſt d'ailleurs ce que le Droit a decidé en termes formels, *dict. Leg. non ſolùm* 4.

L'échange eſt conſtamment pris pour un Acte d'alienation ; de-là vient que les biens Eccleſiaſtiques ne peuvent être baillés en échange, *cap. nulli* 5, *extr. de reb. eccleſiæ alienand.* à moins que ſelon la remarque de *Paſtor*, *de bonis temporalib. eccleſ. tit.* 6, *num.* 7, l'échange ne tourne évidemment à l'avantage de l'Egliſe : encore même faut-il, lors de l'échange, obſerver les formalités de droit marquées pour l'alienation des biens Eccleſiaſtiques, & dont la deſcription eſt faite par *Hericourt*, *des Loix Eccleſiaſtiques*, *part.* 4, *chap.* 7 ; enſorte que l'omiſſion de ces formalités rend l'échange nul, témoin l'Arrêt dont fait mention *Boniface*, *tom.* 1, *pag.* 126, *de l'édition de* 1708. Arrêt conforme à la doctrine de *Chopin*, *de ſacra Politia*, *lib.* 3, *tit.* 6, *num.* 5. A la verité, nous trouvons dans *Albert*, *pag.* 373, *de l'édition de* 1686, un Arrêt qui laiſſa ſubſiſter l'échange fait par un Sacriſtain, & il ne paroît pas que les formalités de droit euſſent été obſervées lors de cet échange ; mais il eſt remarquable, d'un côté que la caſſation de l'échange ſe trouvoit demandée par le même Sacriſtain qui l'avoit fait, & d'autre côté que le Defendeur declara que ſon intention étoit ſeulement de faire maintenir l'échange *pendant la vie* du Sacriſtain qui l'avoit conſenti ; enſorte que l'Arrêt n'ordonna l'execution de l'échange, que *demeurant la declaration* du Defendeur : circonſtance qui nous avertit que cet Arrêt n'eſt pas contraire à celui de *Boniface*, & que MM. les Juges qui le rendirent auroient caſſé l'échange, n'eût été la declaration que fit le Defendeur. Au ſurplus, on lit dans *Chorier*, *en la Juriſprudence de Guy Pape*, *pag.* 36, un Arrêt qui jugea que les ſolemnités de droit ne ſont pas neceſſaires dans l'échange fait entre deux Egliſes ; ce qui amene à dire, qu'on ne requiert ces ſolemnités, que dans l'échange qui intervient entre l'Egliſe & un Laïque. Cette diſtinction n'eſt point approuvée par *Dunod*, *en ſon Traité de l'alienation des biens d'Egliſe*, *pag.* 19, *de l'édition de* 1753 ; mais il n'eſt pas moins vrai que *Solier ſur Paſtor*, *loco cit. litt.* B, n'exige que l'autorité de l'Evêque dans l'échange fait entre deux Egliſes.

On a établi que le Tuteur ne peut bailler en échange un immeuble de ſon Pupille, ſans obſerver les formalités pour l'alie-

crites en matiere de vente, ont lieu en matiere d'échange.

CDXL. Le Tuteur ne peut bailler en échange un fonds pupillaire, ſans l'autorité du Juge.

CDXLI. Les biens Eccleſiaſtiques ne peuvent être baillés en échange, à moins que l'échange ne tourne à l'avantage de l'Egliſe.

CDXLII. Lors d'un tel échange les formalités de droit doivent être obſervées.

CDXLIII. Quelles ſont ces formalités ?

CDXLIV. L'omiſſion de ces formalités rend l'échange nul.

CDXLV. L'Arrêt qu'*Albert* rapporte, n'eſt pas contraire à cette deciſion.

CDXLVI. Si cet Arrêt jugea que l'échange fait d'un bien Eccleſiaſ-

tique avec un bien profane ſans obſerver les formalités de droit, doit ſubſiſter pendant la vie du Beneficier qui a fait l'échange, c'eſt parce que le Defendeur avoit decla é que ſon intention ſe bornoit là

nation des biens pupillaires; mais il faut remarquer que le Pupille n'eſt reçû à reprendre ſon immeuble, qu'en rendant celui qu'il avoit pris en contr'échange, & qu'en le rendant en l'état ou il étoit lors de l'échange, à moins que le fonds qu'il rend ne ſe ſoit deterioré ſans ſon fait; car dans ce cas le Pupille ne ſeroit tenu de rendre le fonds qu'en l'état actuel, encore que ſa negligence ait donné lieu à la deterioration. C'eſt ce qu'expliquent parfaitement *Papon, en ſes Arrêts, liv.* 16, *tit.* 1, *nomb.* 14, *& Maynard, liv.* 3, *chap.* 36.

Comme le Tuteur ne peut ſans l'autorité du Juge vendre, ou bailler en échange un fonds pupillaire, de même lui eſt-il interdit de renoncer de ſon autorité privée à un uſufruit, ſoit que le Pupille ait la proprieté du fonds, ſoit qu'il ne s'en trouve que ſimple uſufruitier. Telle eſt la deciſion de la Loi *ſed ſi pecunia* 3, §. *nec uſusfructus* 5, *ff. de reb. eorum qui ſub Tutel.* Le même §. *nec uſusfructus*, nous apprend que le Tuteur n'a point non plus la faculté de conſentir une ſervitude ſur le fonds de ſon Pupille, ni d'éteindre celle qui eſt dûë à ce fonds.

CDXLVII. Mais l'échange étant fait entre deux Egliſes, requiert-on alors qu'on le faſſe avec les formalités de droit?

CDXLVIII. Le Pupille qui revient contre l'échange, ne reprend ſon immeuble, qu'en rendant celui qu'il avoit pris en contr'échange, & qu'en le rendant en l'état où il étoit lors de l'échange, à moins que le fonds qu'il rend ne ſe ſoit deterioré ſans ſon fait.

CDXLIX. Le Tuteur ne peut renoncer de ſon

SECTION DIXIEME.

SOMMAIRE.

CDLI. *Il y a trois eſpeces de reparations: les neceſſaires, les utiles, & les voluptueuſes.*

CDLII. *Les reparations voluptueuſes ſont faites pour le Plaiſir, ou ſervent d'ornement.*

CDLIII. *Elles ſont refuſées à celui qui a acheté un fonds pupillaire, ſans que les formalités de droit ayent été obſervées.*

CDLIV. *Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne peut repeter les reparations voluptueuſes.*

CDLV. *Ce poſſeſſeur n'a que la faculté d'emporter tout ce qu'il peut ſans deteriorer l'immeuble.*

CDLVI. *Cette faculté lui eſt même interdite, ſi ce qu'il emporteroit ne lui eſt d'aucun uſage.*

CDLVII. *Si ce qu'il emporteroit peut lui être utile, on a le droit de s'oppoſer à ce qu'il l'emporte, pourvû qu'on offre de lui payer le prix qu'il retireroit de la vente qui en ſeroit faite.*

CDLVIII. *Le poſſeſſeur de bonne foi peut repeter les reparations voluptueuſes, & le prix des fonds qu'il a acquis par la conſideration de ceux qu'il eſt condamné à delaiſſer.*

CDLIX. *Quant aux reparations neceſſaires & utiles, le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, ainſi que le poſſeſſeur de bonne foi, eſt fondé à les repeter.*

CDLX. *Le fermier judiciaire ne peut repeter les reparations neceſſaires & utiles, s'il les a faites ſans autorité de Juſtice.*

CDLXI. *Ni quand elles ont été faites ſans des proclamations.*

CDLXII. *L'emphyteote, ou le locataire perpetuel, qui deguerpit volontairement, peut-il repeter les reparations qu'il a faites aux biens emphyteotiques, ou aux fonds compris dans la locatairie?*

CDLXIII. *Le poſſeſſeur de bonne foi repete les reparations neceſſaires & utiles, bien que la choſe reparée n'exiſte plus.*

CDLXIV. *Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne les repete, qu'autant que la choſe reparée eſt devenuë meilleure.*

CDLXV. *Le poſſeſſeur de bonne foi n'eſt pas tenu des deteriorations ſurvenuës par ſa negligence. Il en eſt tout autrement du poſſeſſeur de mauvaiſe foi.*

CDLXVI. *Le poſſeſſeur de bonne foi qui a démoli un bâtiment, ne doit rendre que la valeur des ma-*

autorité privée à un uſufruit, ſoit que le Pupille ait la proprieté du fonds, ſoit qu'il ne s'en trouve que ſimple uſufruitier.

CDL. Le Tuteur ne peut non plus conſentir une ſervitude ſur le fonds pupillaire, ni éteindre celle qui eſt dûë à ce fonds.

teriaux dont il peut avoir profité.

CDLXVII. *On refuſe au poſſeſſeur de mauvaiſe foi les reparations utiles, ſi elles ſont trop conſiderables, & que le Demandeur en delaiſſement ſoit hors d'état d'en faire le rembourſement.*

CDLXVIII. *Arrêt de* Papon, *qui dans le même cas défendit au poſſeſſeur de mauvaiſe foi d'enlever les reparations utiles.*

CDLXIX. *Cette diſpoſition de l'Arrêt ne doit pas être ſuivie : pourquoi ?*

CDLXX. Non exemplis, ſed legibus judicandum eſt.

CDLXXI. *Le défaut d'exactitude dans la citation des Arrêts, eſt reproché par* Cujas *à* Papon.

CDLXXII. *La conſervation des édifices ſert à l'embelliſſement des Villes.*

CDLXXIII. *L'interêt public exige que l'aſpect d'une ruë ne ſoit pas defiguré par la démolition d'un édifice.*

CDLXXIV. *Les Officiers de Police ſont obligés de tenir la main à la décoration des Villes.*

CDLXXV. *Plûtôt que de tolerer la démolition du nouveau bâtiment joignant la maiſon dont le delaiſſement a été ordonné contre le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, les Officiers de Police doivent acquerir au profit de la Ville ce nouveau bâtiment en payant le prix d'icelui à concurrence ſeulement de la valeur des materiaux.*

CDLXXVI. *Arrêt du Conſeil d'Etat, ſuivant lequel les nouveaux édifices, dans la Ville de Toulouſe, doivent être conſtruits en brique, à quoi les Capitouls ſont obligés de tenir la main.*

CDLXXVII. *Le même Arrêt porte, que ſi les nou-*

veaux

veaux édifices ſont conſtruits aux dépens de la Ville, elle en aura la jouiſſance exempte de toutes Fondations, Obits & Rentes.

CDLXXVIII. *La premiere aſſiſe des fondations d'une muraille peut être faite avec des tuileaux.*

CDLXXIX. *Qu'entend-on par reparations neceſſaires?*

CDLXXX. *Les reparations utiles ſont celles qui ameliorent l'heritage, & en augmentent la valeur. En quoi conſiſtent-elles?*

CDLXXXI. *Le Droit Romain met dans la claſſe des reparations utiles la conſtruction d'une grange; mais c'eſt ce que le Parlement de Toulouſe n'a pas ſuivi.*

CDLXXXII. *Le Parlement de Bordeaux n'a pas regardé comme reparation utile la conſtruction des bâtimens, four, chai & cuvier. Le Parlement de Provence a penſé bien autrement là-deſſus.*

CDLXXXIII. *Les reparations doivent être eſtimées, ſuivant leur valeur au temps de la demande en delaiſſement du fonds.*

CDLXXXIV. *Il faut les eſtimer en détail.*

CDLXXXV. *L'acheteur évincé n'eſt contraint de quitter l'heritage, qu'après avoir été rembourſé des reparations qu'on lui a allouées, bien qu'elles ne ſoient pas liquides.*

CDLXXXVI. *Mais il eſt tenu de les faire liquider dans un ſeul delai qui lui ſera donné par l'Arrêt ou Jugement, ſinon l'autre partie ſera miſe en poſſeſſion des lieux en donnant caution de les payer après qu'elles auront été liquidées.*

CDLXXXVII. *Ce bail de caution n'a pas lieu, ſi le poſſeſſeur evincé eſt condamné à une reſtitution des fruits.*

CDLXXXVIII. *L'Arrêt reſervant les ameliorations au poſſeſſeur évincé ſans lui donner un delai pour les faire liquider, le Demandeur ne peut contraindre au delaiſſement de l'heritage ce poſſeſſeur, qui obtiendra toûjours un delai pour faire proceder à la liquidation.*

CDLXXXIX. *Si le Demandeur en delaiſſement ſe mettoit en poſſeſſion ſans avoir rembourſé les ameliorations*, quid juris ?

CDXC. *Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi doit non-ſeulement delaiſſer le fonds, mais encore reſtituer tous les fruits perçûs & à percevoir.*

CDXCI. *Cette reſtitution des fruits a lieu du jour auquel le poſſeſſeur de mauvaiſe foi a commencé de joüir.*

CDXCII. *Ce poſſeſſeur detrait du montant des fruits les frais par lui expoſés pour les recuëillir & pour les conſerver.*

CDXCIII. *On ne regarde comme fruits, que ce qui en reſte, deduction faite des dépenſes.*

CDXCIV. *Quelles ſont les dépenſes qu'on fait à l'occaſion des fruits ?*

CDXCV. *Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, s'il a fait des ameliorations qui ayent donné ou pû donner des fruits, eſt-il tenu de rendre ces fruits, dans le cas où les ameliorations ne lui auront pas été paſſées ?*

CDXCVI. *La queſtion doit être decidée au profit de ce poſſeſſeur : pourquoi ?*

CDXCVII. *Le poſſeſſeur de bonne foi fait les fruits ſiens ; ce qui doit être entendu, tant des fruits qui viennent naturellement, que des fruits que ce poſſeſſeur a fait venir par ſon induſtrie.*

CDXCVIII. *Il n'eſt tenu de reſtituer que les fruits*

qu'il a perçûs, ou pû percevoir depuis l'inſtance.

CDXCIX. *Par l'aſſignation, le poſſeſſeur de bonne fo eſt conſtitué en mauvaiſe foi.*

D. *Dès-lors il eſt ſoumis à la reſtitution des fruits per çûs & à percevoir.*

DI. *Par fruits à percevoir, on enténd ceux qui ſont per- çus par un pere de famille attentif.*

DII. *La leſion d'outre moitié du juſte prix intervenu dans une vente, fait elle regarder l'acquereur comm poſſeſſeur de mauvaiſe foi, de façon à le contraindre à la reſtitution des fruits par lui perçûs?*

DIII. *Opinion pour l'affirmative.*

DIV. *Cette opinion eſt erronnée.*

DV. *Le poſſeſſeur de bonne foi ne peut exiger le rem- bourſement des reparations, qu'en ce que leur valeur excede le montant des fruits perçûs avant l'inſtance.*

DVI. *Le poſſeſſeur conſtitué en mauvaiſe foi par l'aſſi- gnation, reprend ſa premiere qualité de poſſeſſeur de bonne foi par rapport aux fruits, ſi l'inſtance vient à tomber en peremption.*

DVII. *Le creancier ne peut pretendre les interêts que l'exploit d'aſſignation avoit fait courir, s'il laiſſe périr l'inſtance.*

DVIII. *Exception, en faveur de celui qui laiſſe périr l'inſtance, étant Mineur.*

DIX. *Tout poſſeſſeur condamné au delaiſſement d'un fonds avec reſtitution des fruits, eſt en droit d'exiger* per retentionem *l'interêt des reparations & des ſommes qui lui ſont dûës.*

DX. *Aux Parlemens de Toulouſe & de Grenoble, la compenſation des fruits avec les interêts des reparations & avec les reparations mêmes, ſe fait temps par temps.*

DXI. *Le Parlement de Provence compense absolument les interêts des sommes dûës au possesseur, avec les fruits des biens qu'il doit delaisser, soit que ces fruits se trouvent plus ou moins considerables que les interêts.*

DXII. *S'il s'agit d'un fonds compris dans une saisie generale, l'acquereur qui en est dépossedé, ne peut pretendre l'interêt des reparations qu'il y a faites, que depuis qu'elles sont liquidées.*

DXIII. *Cet interêt lui est alloüé sur la vente separée du fonds, mais en dernier rang.*

DXIV. *Il n'est même alloüé, que du jour de la demande qui en a été formée.*

DXV. *Le possesseur de mauvaise foi restituë les fruits perçûs, & à percevoir, suivant l'estimation faite par Experts.*

DXVI. *Quant au possesseur de bonne foi, dans les cas où il doit rendre les fruits perçus avant l'instance, il ne compte de ces fruits, que par declaration; & pour ce qui est des fruits par lui perçûs depuis l'instance, il est tenu de les restituer à dire d'Experts.* Eloge de M. de Bastard, *Doyen du Parlement de Toulouse.*

DXVII. *L'acheteur évincé par le Pupille, & à qui le Tuteur a vendu* nomine Tutorio *le fonds pupillaire sans observer les solemnités de droit, est-il fondé à pretendre des dommages & interêts contre le Tuteur?*

DXVIII. *Arrêt pour l'affirmative.*

DXIX. *Arrêts pour la négative. Ces Arrêts méritent d'être suivis: pourquoi?*

DXX. *Dans le cas de l'éviction du fonds vendu, l'acheteur est regulierement en droit de demander des dommages & interêts.*

DXXI. *Celui-là ſe rend indigne du benefice de la Loi, qui a violé la Loi-même.*

DXXII. *Celui qui a acheté un fonds pupillaire ſans obſerver les ſolemnités de droit, eſt un poſſeſſeur de mauvaiſe foi.*

DXXIII. *De-là qu'on a contracté contre la prohibition de la Loi, on eſt preſumé l'avoir fait par un eſprit de dol.*

DXXIV. *L'acheteur qui a ſçû lors de l'achat que la choſe achetée n'appartenoit pas au vendeur, n'a point de garantie à exercer, ſi la garantie n'a pas été ſtipulée.*

DXXV. *Il y a même des Autorités qui lui refuſent cette garantie, bien qu'elle ait été ſtipulée expreſſément.*

DXXVI. *Le Tuteur, du moins dans le cas de la non-ſtipulation de la garantie, peut lui-même, étant devenu heritier du Pupille, revenir contre ce qu'il a fait en qualité de Tuteur, & demander la caſſation de la vente qu'il a faite* nomine Tutorio *ſans autorité de juſtice.*

DXXVII. *Le Pupille heritier de ſon Tuteur, peut faire caſſer la vente conſentie par le Tuteur* nomine Tutorio.

DXXVIII. *La vente du fonds pupillaire étant caſſée, le Tuteur doit en reſtituer le prix.*

CE que nous avons dit dans les precedentes Sections, nous amene à la queſtion de ſavoir ſi l'acheteur évincé par le Pupille, eſt en droit de demander le rembourſement des reparations.

CDLI. Il y a trois eſpeces de reparations : les neceſſaires, les utiles, & les voluptueuſes.

D'abord il faut remarquer d'après le Juriſconſulte, *Leg.* 1, *ff. de impenſis in res dotal. fact.* qu'il y a trois eſpeces de reparations : les unes qui ſont neceſſaires, d'autres qui ſont utiles, & enfin celles qu'on appelle voluptueuſes.

CDLII. Les reparations voluptueuſes ſont faites pour le Plaiſir, ou ſervent d'ornement.

CDLIII. Elles ſont refuſées à celui qui a acheté un fonds pupillaire, ſans que les formalités de droit ayent été obſervées.

CDLIV. Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne peut repeter les reparations voluptueuſes.

CDLV. Ce poſſeſſeur n'a que la faculté d'emporter tout ce qu'il peut, ſans deteriorer l'immeuble.

CDLVI. Cette faculté lui eſt même interdite ſi ce qu'il emporteroit ne lui eſt d'aucun uſage.

CDLVII. Si ce qu'il emporteroit peut lui être utile, on a le droit de s'oppoſer à ce qu'il l'emporte, pourvû qu'on offre de lui

Or, quant à cette derniere eſpece de reparations qui aux termes de la Loi *voluptariæ* 7, *ff. de impenſis in res dotal. fact.* ſont faites uniquement pour le Plaiſir, ou ne ſervent que d'ornement, elles doivent être refuſées à celui qui a acheté un fonds pupillaire ſans que les formalités de droit ayent été obſervées, *Leg. ſine hærede* 32, §. *item reſpondit ſumptibus* 5, *ff. de adminiſtr. & peric. tut.* La raiſon eſt priſe de ce que cet acheteur eſt poſſeſſeur de mauvaiſe foi, & qu'il eſt de principe que le poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne peut repeter les reparations voluptueuſes, *Leg. utiles* 39, §. *videamus* 1, *ff. de petitione hæredit. Cujas, lib.* 10, *Obſervat. cap.* 1; ce poſſeſſeur n'ayant, ſelon le même §. *videamus*, & ledit §. *item reſpondit ſumptibus* 5, que la faculté d'emporter tout ce qu'il peut ſans deteriorer l'immeuble : encore même cette faculté lui eſt-elle interdite, quand ce qu'il emporteroit ne lui ſeroit d'aucun uſage, *Leg. in fundo* 38, *ff. de rei vindicat. Leg. pro voluptariis* 9, *dict. tit. ff. de impenſis in res dotal. fact.* & ſi ce qu'il emporteroit peut lui être de quelque utilité, on a la liberté de s'oppoſer à ce qu'il l'emporte, pourvû qu'on offre de lui payer le prix qu'il retireroit de la vente qui en ſeroit faite, *dict. Leg. in fundo* 38.

Pour ce qui eſt du poſſeſſeur de bonne foi, il peut repeter les reparations voluptueuſes, enſemble le prix des fonds qu'il a acquis par la ſeule conſideration de ceux qu'il eſt condamné à delaiſſer, *Leg. utiles* 39, §. *videamus* 1, *ff. de petitione hæredit. Cujas, lib.* 10, *Obſervat. cap.* 1, *Baſſet, tom.* 1, *part.* 2, *liv.* 2, *tit.* 34, *chap.* 7, *Chorier, en la Juriſprudence de Guy Pape, pag.* 296.

A l'égard des reparations neceſſaires & utiles, l'acheteur de mauvaiſe foi devroit les perdre, s'il falloit ſe conformer à la Loi *ſi duobus* 3, §. *emptor* 4, *Cod. communia de legat.* puiſqu'elle refuſe le rembourſement des ameliorations à tout acheteur qui lors de l'achat ſavoit le vice de la choſe par lui achetée; mais independamment que ce Texte du Droit Romain eſt combattu par la Loi *ſi prædium* 16, *in fine, Cod. de prædiis & aliis reb. minor.* l'équité reſiſte d'ailleurs à ce que le Pupille ſoit diſpenſé de rembourſer le montant des reparations neceſſaires & utiles, encore qu'elles ayent été faites par un poſſeſſeur de mauvaiſe foi, n'étant pas raiſonnable que le Pupille faſſe un profit aux dépens d'autrui : *benignius eſt, in prædonis quoque perſona haberi*

rationem impensarum : non enim debet petitor ex aliena jactura lucrum facere, Leg. planè 38, *ff. de petitione hæredit.* Se conformant à cette decision toute pleine d'humanité & de justice, *Cujas, lib.* 10, *Observat. cap.* 1, *& in lib.* 2, *Respons. Papin. ad Leg. sumptus* 48, *de rei vindicat. & Dumoulin, sur la Coûtume de Paris, tit.* 1, *glos.* 5, *nomb.* 101, mettent les possesseurs de mauvaise foi au niveau des possesseurs de bonne foi par rapport à la repetition des reparations necessaires & utiles. Les Arrêts en usent de même ; car en condamnant au delaissement du fonds pupillaire l'acquereur qui l'a mal acheté, & qui est constamment reputé possesseur de mauvaise foi, ils ne laissent pas de lui adjuger les reparations necessaires & utiles, comme il resulte de la teneur de ces Arrêts que rapportent *Basset, tom.* 2, *liv.* 5, *tit.* 8, *chap.* 2, *le Journaliste des Aud. tom.* 2, *liv.* 3, *chap.* 29, *pag.* 259, *de l'édition de* 1733, *Henrys, tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 6, *quest.* 22, *pag.* 410 *& 411, de l'édition de* 1708, *Boniface, tom.* 1, *pag.* 303, *de l'édition de* 1708, *& tom.* 4, *pag.* 628 *& 629, & Lapeyrere, pag.* 518, *de l'édition de* 1725.

Quelques favorables que soient les reparations necessaires & utiles, je remarquerai en passant, que le fermier judiciaire ne peut en exiger le rembourssement, s'il les a faites sans autorité de Justice. Telle est la disposition de l'Ordonnance de 1667, en l'Art. XII. du Tit. XIX, à laquelle se trouve conforme l'Article XXIV de l'Arrêt de Reglement du Parlement de Toulouse, du 12 Septembre 1692; & c'est de la sorte que la question a été jugée, comme l'atteste le *Journaliste du Pal. de Toulouse, tom.* 2, *Arr.* 315, *de l'édition de* 1758. Ce Compilateur d'Arrêts, *au tom.* 1, *Arr.* 220, observe que le Bailliste ne peut employer dans son compte les reparations qu'il a fait faire, sans des proclamations.

Au sujet des reparations, j'observerai de plus, qu'on demande, si l'emphyteote ou le locataire perpetuel qui deguerpit volontairement, peut repeter les reparations qu'il a faites aux biens emphyteotiques, ou aux fonds compris dans la locatairie ? *Cambolas, liv.* 2, *chap.* 34, fait mention de deux Arrêts pour l'affirmative ; mais nous en trouvons deux autres dans *Catellan, liv.* 3, *chap.* 24, qui ont decidé la question contre l'emphyteote, ou locataire perpetuel : ces derniers Arrêts étant fondés sur la liberté qu'a l'emphyteote, ou le locataire perpetuel, de garder

payer le prix qu'il retireroit de la vente qui en seroit faite.

CDLVIII. Le possesseur de bonne foi peut repeter les reparations voluptueuses, & le prix des fonds qu'il a acquis par la consideration de ceux qu'il est condamné à delaisser.

CDLIX. Quant aux reparations necessaires & utiles, le possesseur de mauvaise foi, ainsi que le possesseur de bonne foi, est fondé à les repeter.

CDLX. Le fermier judiciaire ne peut repeter les reparations necessaires & utiles, s'il les a faites sans autorité de justice.

CDLXI. Ni quand elles ont été faites, sans des proclamations.

CDLXII. L'emphyteote ou le locataire

perpetuel qui deguerpit volontairement, peut-il repeter les reparations qu'il a faites aux biens emphyteotiques, ou aux fonds compris dans la locatairie?

à ſon choix, ou de deguerpir la choſe, telle qu'elle eſt actuellement en ſa main, conſervée ou reparée. Du reſte on ne doit pas regarder comme contraire à la doctrine de *Catellan* ce qu'enſeignent *Ferriere ſur Guy Pape*, *queſt.* 169, *& Loüet & Brodeau*, *lettre* E, *ſomm.* 10, la doctrine de ces Auteurs n'étant point dans le cas du deguerpiſſement volontaire.

CDLXIII. Le poſſeſſeur de bonne foi repete les reparations neceſſaires & utiles, bien que la choſe reparée n'exiſte plus.

Quoique par rapport à la répetition des reparations neceſſaires & utiles, on mette le poſſeſſeur de mauvaiſe foi au niveau du poſſeſſeur de bonne foi, cependant cette égalité de faveur ne ſe ſoûtient pas toûjours. En effet, le poſſeſſeur de bonne foi repete les reparations neceſſaires & utiles, bien que la choſe reparée n'exiſte plus; au lieu que le poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne peut les repeter, qu'autant que la choſe reparée eſt devenuë meilleure: *planè poteſt in eo differentia eſſe: ut bonæ fidei quidem poſſeſſor omnimodò impenſas deducat, licèt res non extet in quam fecit: prædo autem, non aliter, quàm ſi res melior ſit*, *Leg. planè* 38, *ff. de petitione hæredit.*

CDLXIV. Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne repete, qu'autant que la choſe reparée eſt devenuë meilleure.

Le poſſeſſeur de bonne foi a bien d'autres avantages ſur le poſſeſſeur de mauvaiſe foi. Celui-ci eſt tenu des deteriorations ſurvenuës par ſa negligence, & non celui-là, *Leg. ſi quid* 31, *§. ſicut* 3, *ff. de petitione hæredit.* La bonne foi du poſſeſſeur fait qu'on ne peut lui imputer une deterioration, à laquelle il ſe croyoit en droit de donner lieu impunément: *ſi quid dilapidavit, dùm re ſuâ abuti putat, non præſtabit*, *Leg. ſed & ſi lege* 25, *§ conſuluit* 11, *ff. eod.* de-là vient que s'il a démoli un bâtiment dans un temps anterieur à l'inſtance, en conſideration de ſa bonne foi on ne l'obligera qu'à rendre la valeur des materiaux dont il peut avoir profité, & non à payer la valeur du bâtiment, *Baſſet*, *tom.* 2, *liv.* 5, *tit.* 5, *chap.* 3. Je dis que ce poſſeſſeur doit rendre la valeur des materiaux dont il peut avoir profité, parce qu'en effet il n'eſt point comptable de ceux dont il n'a tiré aucun profit, n'étant contraint de reſtituer que ce qui l'a rendu plus riche, *dict. §. conſuluit* 11.

CDLXV. Le poſſeſſeur de bonne foi n'eſt pas tenu des deteriorations ſurvenuës par ſa negligence. Il en eſt tout autrement du poſſeſſeur de mauvaiſe foi.

Nous avons établi que les reparations utiles ne peuvent être repetées par le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, qu'autant que la choſe reparée eſt devenuë meilleure: il eſt même remarquable qu'encore que le fonds ſoit devenu meilleur par le moyen des reparations utiles, & qu'en théſe elles aillent de pair avec les reparations neceſſaires, on ne laiſſe pourtant pas de refuſer au poſſeſſeur

CDLXVI. Le poſſeſſeur de bonne foi qui a démoli un bâtiment, ne doit rendre que la

ſeſſeur de mauvaiſe foi les reparations utiles, ſi elles ſont trop conſiderables, & que le Pupille, ou autre Demandeur en delaiſſement, ſoit hors d'état d'en faire le rembourſement, comme dans l'eſpece de l'Arrêt mentionné par *Papon*, *en ſes Arrêts*, *liv.* 18, *tit.* 4, *nomb.* 15, deciſion à peu près conforme à la diſpoſition du Droit, *Leg. in fundo* 38, *ff. de rei vindicat. Leg. domum* 5, *Cod. eod.* Je dis que l'Arrêt de *Papon* eſt à peu près conforme à la diſpoſition de ces Loix, parce qu'il differe d'avec elles en ce qu'il défendit au poſſeſſeur de mauvaiſe foi d'enlever les reparations utiles, tandis que les Loix citées lui accordent cette faculté, à condition que l'ancien état du fonds n'en ſouffre aucun dommage, *ſine læſione prioris ſtatus rei.* Si le cas ſe preſentoit, c'eſt-à-dire, s'il arrivoit qu'un Demandeur en délaiſſement fût dans l'impuiſſance de rembourſer au poſſeſſeur de mauvaiſe foi les reparations utiles, il me paroîtroit équitable de permettre à ce poſſeſſeur l'enlevement deſdites reparations, ſous la condition portée par les Loix dont je viens de parler, parce qu'en effet nos Jugemens doivent être determinés par les Loix, & non par quelque Arrêt de prejugé : *non exemplis, ſed legibus judicandum eſt, Leg. nemo* 13, *Cod. de Sententiis & interlocutionib. omn. judic.* D'ailleurs *Papon* pourroit bien s'être mépris, & ne pas avoir rendu exactement les dipoſitions de l'Arrêt qu'il cite ; car le défaut d'exactitude lui eſt reproché par *Cujas*, *ad cap. penult. tit.* 28, *de appellationib. lib.* 2, *Decretal. nam eſt Papo Mancus aut falſus, ſæpenumero in Senatuſconſultis referendis.* Toutefois s'il s'agiſſoit d'un bâtiment que le poſſeſſeur de mauvaiſe foi eût fait conſtruire attenant la maiſon dont le délaiſſement lui eſt demandé, & que ce bâtiment nouveau fît face avec une ruë, je ne penſe pas que les Officiers de Police dûſſent en tolerer la démolition ; étant défendu de démolir les édifices, dont la conſervation ſert ſans contredit à la décoration & à l'embeliſſement des Villes, *Leg. negotiandi* 2, *Cod. de ædificiis privat. deformitas urbium vitanda eſt*, dit *Mornac* ſur la même Loi ; & il eſt de l'interêt public, d'empêcher que l'aſpect d'une ruë ne ſoit défiguré par la démolition d'un édifice : *intereſt reipublicæ publicum civitatis aſpectum ruinis non deformari*, *Perezius*, *in lib.* 8, *Cod. tit.* 10, *num.* 7. Ainſi je crois que les Officiers de Police, c'eſt-à-dire, les Maires, Conſuls & Conſeillers des Villes, qui par l'Article XCVII de l'Ordonnance d'Orleans

valeur des materiaux dont il peut avoir profité.

CDLXVII. On refuſe au poſſeſſeur de mauvaiſe foi les reparations utiles, ſi elles ſont trop conſiderables, & que le Demandeur en delaiſſement ſoit hors d'état d'en faire le rembourſement.

CDLXVIII. Arrêt de *Papon*, qui dans le même cas défendit au poſſeſſeur de mauvaiſe foi d'enlever les reparations utiles.

CDLXIX. Cette diſpoſition de l'Arrêt ne doit pas être ſuivie : pourquoi ?

CDLXX. *Non exemplis, ſed legibus judicandum eſt.*

CDLXXI. Le défaut d'exactitude dans la citation des Arrêts, eſt reproché par *Cujas* à *Papon.*

CDLXXII. La conſervation

des édifices sert à l'embellissement des Villes.

CDLXXIII. L'interêt public exige que l'aspect d'une ruë ne soit pas défiguré par la démolition d'un édifice.

CDLXXIV. Les Officiers de Police sont obligés de tenir la main à la décoration des Villes.

CDLXXV. Plûtôt que de tolerer la démolition du nouveau bâtiment joignant la maison dont le delaissement a été ordonné contre le possesseur de mauvaise foi, les Officiers de Police doivent acquerir au profit de la Ville ce nouveau bâtiment, en payant le prix d'icelui à concurrence seulement de la valeur des materiaux.

CDLXXVI. Arrêt du Conseil d'Etat, suivant lequel les nouveaux édifi-

sont obligés de tenir la main à la décoration des Villes, plûtôt que de tolerer la démolition du nouveau bâtiment joignant la maison que le possesseur de mauvaise foi est condamné à delaisser, devroient, dans le cas de l'impuissance du Demandeur en delaissement de payer la valeur des materiaux du bâtiment nouveau, acquerir au même prix ce bâtiment au profit de la Ville. Pour se convaincre de plus en plus qu'il est de leur devoir de maintenir la décoration des ruës, il faut jetter les yeux sur l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 10 Juiller 1744, qui veut en l'Article XVII, que les proprietaires des maisons, dans la ville de Toulouse, fassent rebâtir en brique, & non autrement, tant les maisons qui ont été brûlées & ruïnées jusqu'à present, que celles qui pourroient l'être à l'avenir, trois mois après avoir été sommés par les Capitouls de ce faire : faute de quoi il sera permis aux Capitouls, après une verification & un Devis estimatif, de les faire rebâtir aux dépens de la Ville, qui en aura la jouissance, sans pouvoir en être dépossedée qu'après avoir été rembourſée, par les loyers ou autrement, en principal, interêts & loyaux-coûts, sur les comptes de la dépense qui en seront tenus, & quittance des Ouvriers, dont les Originaux seront à cet effet gardés dans l'Hôtel de Ville, pour y recourir lorsque les proprietaires voudront rentrer en la possession de leurs maisons ; & sans que pour raison de ladite joüissance la Ville puisse être tenuë d'aucunes Fondations, Obits, Rentes dûës aux Seigneurs, Rentes Foncieres & Constituées, & autres charges generalement quelconques ausquelles lesdites maisons peuvent être assujetties ; sauf à ceux ausquels elles seront dûës à s'en faire payer ainsi qu'ils aviseront bon être, pendant ladite joüissance, par les proprietaires & autres qui de droit ou de convention expresse en peuvent être les Redevables. Touchant la construction des édifices, j'ajoûterai qu'on demande, si la premiere assise des fondations d'une muraille doit être faite avec de tuile foraine entiere, ou si on peut la faire avec des tuileaux, c'est-à-dire, avec de petits morceaux de tuile ? Il a été jugé au Parlement de Toulouse, que des tuileaux suffisent. L'Arrêt fut rendu en la Grand'-Chambre le 19 Août 1755, au Rapport de *M. de Vic*, en faveur des nommés Terreblanc & Vaisse Maître Maçons de Toulouse, pour lesquels j'avois écrit, contre le Sieur André Ponsard Maître Apoticaire de la même Ville.

Par reparations neceſſaires, on entend celles qui préviennent la ruine d'un heritage, ou ſans leſquelles l'heritage viendroit à dechoir de la bonté qu'il avoit lorſque l'Acquereur a commencé d'en joüir : *impenſæ neceſſariæ ſunt, quæ ſi factæ non ſint, res aut periturа, aut deterior futura ſit, Leg. 79, ff. de verbor. ſignific.* Le Juriſconſulte *Ulpien* met parmi les reparations neceſſaires la conſtruction d'une digue, à l'effet d'empêcher que le fonds ne ſoit endommagé par les eaux ; la conſtruction d'un Moulin, ou d'un grenier, s'ils ſont d'une neceſſité abſolue ; le rétabliſſement d'un édifice qui croule, & qui étoit utile ; un plant d'oliviers, au lieu de ceux qui ſont morts ou abbatus. C'eſt ce qui ſe trouve marqué dans la Loi 1, §. *inter* 3, *ff. de impenſis in res dotal. fact.* La Loi *vel ſi vites* 3, au même Titre, énonce quelques autres reparations regardées auſſi comme neceſſaires. La conſtruction d'un puits dans une maiſon qui a beſoin d'eau, eſt pareillement reputée reparation de neceſſité, ſuivant l'obſervation de *Barry, de Succeſſionibus, lib.* 8, *tit.* 14, *num.* 2. Touchant cette eſpece de reparations, on peut voir ce qu'en diſent au long *Peregrinus, de Fideicommiſſis, art.* 50, *& Coquille, ſur les Coûtumes de Nivernois, chap.* 31, *art.* 11, *& en ſes Queſtions, queſt.* 182.

Les reparations utiles ſont celles qui ayant été faites ſans neceſſité, ameliorent l'heritage, & en augmentent la valeur. Ces reparations ſe trouvent détaillées dans divers Textes du Droit, *Leg. quod dicitur neceſſarias* 5, §. *ult. Leg. veluti* 6, *& Leg. impenſæ* 14, §. *utiles* 1, *ff. de impenſis in res dotal. fact. Leg. impenſæ* 79, §. *utiles* 1, *ff. de verbor. ſignific.* Je remarque que ce dernier Texte met dans la claſſe des reparations utiles la conſtruction d'une grange ; cependant une telle conſtruction n'a pas été priſe au Parlement de Toulouſe pour une reparation utile, ainſi que le prouve l'Arrêt que rapporte *Catellan, liv.* 5, *chap.* 59, & nous trouvons dans *Lapeyrere, pag.* 308, *de l'édition de* 1725, un Arrêt du Parlement de Bordeaux de l'année 1716, qui ne regarda point non plus comme reparation utile la conſtruction des bâtimens, four, chai & cuvier ; mais le Parlement de Provence a penſé bien autrement là-deſſus, puiſqu'il a mis la conſtruction d'un bâtiment au rang des reparations utiles par Arrêt dont fait mention *Boniface, tom.* 4, *pag.* 628, *de l'édition de* 1708.

Il eſt eſſentiel d'obſerver que les reparations doivent être eſti-

ces, dans la ville de Toulouſe, doivent être conſtruits en brique, à quoi les Capitouls ſont obligés de tenir la main.

CDLXXVII. Le même Arrêt porte, que ſi les nouveaux édifices ſont conſtruits aux dépens de la Ville, elle en aura la joüiſſance exempte de toutes Fondations, Obits & Rentes.

CDLXXVIII. La premiere aſſiſe des fondations d'une muraille peut être faite avec des tuileaux.

CDLXXIX. Qu'entend-on par reparations neceſſaires ?

CDLXXX. Les reparations utiles ſont celles qui ameliorent l'heritage, & en augmentent la valeur. En quoi conſiſtent elles ?

CDLXXXI. Le Droit Romain met dans la claſſe des reparations utiles

la conſtruction d'une grange ; mais c'eſt ce que le Parlement de Toulouſe n'a pas ſuivi.

CDLXXXII. Le Parlement de Bordeaux n'a pas regardé comme reparation utile la conſtruction des bâtimens, four, chai & cuvier. Le Parlement de Provence a penſé bien autrement là deſſus.

CDLXXXIII. Les reparations doivent être eſtimées, ſuivant leur valeur au temps de la demande en delaiſſement du fonds.

CDLXXXIV. Il faut les eſtimer en détail.

CDLXXXV. L'acheteur évincé n'eſt contraint de quitter l'heritage, qu'après avoir été rembourſé des reparations qu'on lui a alloüées, bien qu'elles ne ſoient pas liquides.

mées, non ſur le pied du prix qu'elles ont coûté, mais ſuivant la valeur qu'elles peuvent avoir dans le temps de la demande en délaiſſement du fonds. C'eſt ce qu'après pluſieurs Docteurs, enſeignent *Boyer*, *deciſ.* 44, *num.* 12 *&* 13, *&* *Ranchin*, *en ſes Concluſions*, *ſous le mot*, Fructus, *art.* 5. Du reſte, il faut que ces reparations ſoient eſtimées en détail, & non en gros & confuſément, *Chorier*, *en la Juriſprudence de Guy Pape*, *pag.* 296.

J'ajoûte que l'Acheteur qui a été condamné à délaiſſer au Pupille ou à quelque autre un heritage où il a fait des reparations qu'on lui alloüe, ne peut être contraint de quitter l'heritage, qu'après avoir été rembourſé du montant des reparations, bien qu'elles ne ſoient pas liquides, comme l'a jugé l'Arrêt mentionné par *l'Auteur des Obſervations ſur les Arrêts de Catellan*, *liv.* 5, *chap.* 35. Il eſt pourtant vrai que le poſſeſſeur évincé eſt tenu de faire liquider les reparations dans un ſeul délai qui lui ſera donné par l'Arrêt ou Jugement, ſinon l'autre Partie ſera miſe en poſſeſſion des lieux, en donnant caution de les payer après qu'elles auront été liquidées. C'eſt ainſi que s'explique l'Ordonnance de 1667, Tit. XXVII, Art. IX. Cette double diſpoſition de l'Ordonnance eſt ſuivie dans l'uſage. *Le Journaliſte au Pal. de Toulouſe*, *tom.* 2, *Arr.* 335, *&* 341, *de l'édition de* 1758, atteſte, 1°. Que le poſſeſſeur ſans titre eſt maintenu en ſa poſſeſſion pendant la liquidation des ameliorations qu'il eſt en droit de repeter : 2°. Qu'on ne renouvelle pas le delai accordé au poſſeſſeur pour faire liquider les reparations. A la verité, lors du dernier Arrêt, on n'ordonna pas que le Demandeur en delaiſſement bailleroit caution ; mais on ne le diſpenſa de ce Bail, que parce qu'il y avoit une reſtitution des fruits ordonnée en ſa faveur par un precedent Arrêt, & que cette reſtitution des fruits fut conſiderée comme un cautionnement ſuffiſant. Au ſurplus, le poſſeſſeur condamné à delaiſſer un heritage, eſt tellement fondé à joüir d'un delai pour faire liquider les ameliorations, que ſi l'Arrêt n'a fait ſimplement que lui reſerver les ameliorations ſans lui donner expreſſément un delai, il ne peut neanmoins être forcé de delaiſſer l'heritage : & ſi la Partie veut l'y contraindre après la ſignification de l'Arrêt, ſa pretention n'eſt pas accuëillie ; & le poſſeſſeur condamné au delaiſſement, obtient un delai pour faire proceder à la liquidation des amelio-

rations. C'eſt ce qui été jugé par Arrêt du 27 Septembre 1743, qu'a recüeilli *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe, au Supplément, pag.* 32, *de l'édition de* 1758. Mais s'il arrivoit que le Demandeur en delaiſſement ſe mît en poſſeſſion de ſon autorité privée ſans avoir préalablement rembourſé les reparations, *quid juris ?* Le cas s'étant preſenté, la miſe en poſſeſſion fut caſſée, & celui qui avoit été condamné au delaiſſement fut réintegré en ſa poſſeſſion. L'Arrêt eſt rapporté par *Boniface, tom.* 4, *pag.* 629, *de l'édition de* 1708.

Celui qui a acheté le fonds Pupillaire ſans que les formalités requiſes ayent été obſervées, eſt condamné non-ſeulement à delaiſſer le fonds, mais encore à en reſtituer tous les fruits, *Leg. ſi contra* 2, *Cod. ſi quis ignor. rem minor.* ce qui, vû qu'il s'agit d'un poſſeſſeur de mauvaiſe foi, doit être entendu tant des fruits perçus par ce poſſeſſeur, que des fruits qu'il n'a point perçûs par ſa negligence, ou que le Pupille eût pû lui-même percevoir, *Leg. ſi navis* 62, *in fine, ff. de rei vindicat. Ranchin, in Repet. cap. Raynutius, verb. in eo verò quod quartam Trebell. num.* 86, *&* 97. *Theveneau, en ſes Commentaires ſur les Ordonnances, liv.* 3, *tit.* 18, *art.* 1 ; la reſtitution des fruits devant être faite à compter du jour auquel le poſſeſſeur de mauvaiſe foi a commencé de joüir, *Peregrinus, de Fideicommiſſis, art.* 49, *num.* 130, *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe, tom.* 1, *Arr.* 147, *de l'édition de* 1758 ; mais il faut obſerver que ce poſſeſſeur eſt fondé à detraire du montant des fruits le montant des frais par lui expoſés pour les recüeillir, & pour les conſerver, *Leg. ſi à Domino* 36, *§. fructus* 5, *ff. de petitione hæredit. Leg. fundus qui dotis* 51, *ff. familiæ erciſc. Leg. quod in fructus* 46, *ff. de uſuris & fructib. Boyer, deciſ.* 44, *num.* 11, *Ferriere, Tractatus varii, tit. de inofficioſo Teſtam. cap.* 12, *verſic. in reſtitutione.* Le motif de cette deciſion eſt pris de ce qu'on ne regarde comme fruits, que ce qui en reſte, deduction faite des dépenſes : *fructus ſemper dicuntur deductis expenſis, Leg. fructus* 7, *ff. ſoluto matrim. Leg.* 1, *Cod. de fructib. & litium expenſ.* Si l'on veut ſavoir quelles ſont les dépenſes qu'on fait à l'occaſion des fruits, on les trouvera décrites par *Barry, de Succeſſionibus, lib.* 8, *tit.* 15, *num.* 3.

Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, avons-nous dit, eſt obligé de reſtituer tous les fruits perçûs, & à percevoir ; mais s'il a fait

CDLXXXVI. Mais il eſt tenu de les faire liquider dans un ſeul delai qui lui ſera donné par l'Arrêt ou Jugement, ſinon l'autre Partie ſera miſe en poſſeſſion des lieux en donnant caution de les payer après qu'elles auront été liquidées.

CDLXXXVII. Ce Bail de caution n'a pas lieu, ſi le poſſeſſeur évincé eſt condamné à une reſtitution de fruits.

CDLXXXVIII. L'Arrêt reſervant les ameliorations au poſſeſſeur évincé ſans lui donner un delai pour les faire liquider, le Demandeur ne peut contraindre au delaiſſement de l'heritage ce poſſeſſeur, qui obtiendra toûjours un delai pour faire proceder à la liquidation.

CDLXXXIX. Si le Deman-

deur en delaiſſement ſe mettoit en poſſeſſion ſans avoir rembourſé les ameliorations, *quid juris?*

des ameliorations, & qu'elles ayent donné ou pû donner des fruits, ſera-t'il tenu de compter de ces fruits, dans le cas où les ameliorations ne lui ſeroient point paſſées? Cette queſtion, qui en aſſez importante, doit être décidé en faveur du poſſeſſeur. En effet, ſi le fonds, en l'état où il étoit lors de l'acquiſition qui en fut faite, n'eût pû produire les fruits dont il s'agit, par quelle raiſon voudroit-on condamner le poſſeſſeur à les reſtituer? Seroit-il raiſonnable que le Demandeur en delaiſſement du fonds profitât des fruits, tandis qu'ils n'ont été ou ne pouvoient être produits que par le ſecours des ameliorations qui ont été faites non à ſes dépens, mais au dépens du poſſeſſeur? *Jure naturæ æquum eſt, neminem cum alterius detrimento & injuriâ fieri locupletiorem*, *Leg.* 206, *ff de reg. jur.* Le Demandeur en delaiſſement doit ſans contredit être ſatisfait qu'on ne lui faſſe point du tort; & il n'en ſouffre réellement aucun, dès qu'on lui reſtituë tous les fruits que le fonds auroit pû produire, & lui donner en l'état où il ſe trouvoit lorſque le poſſeſſeur a commencé de le joüir. Enfin je fonde mon ſentiment ſur la diſpoſition de la Loi *cæterùm* 31, *ff. de rei vindicat.* où le Juriſconſulte decide que ſi quelqu'un étant en poſſeſſion d'un Eſclave lui a fait apprendre un métier à ſes propres dépens, l'Eſclave venant enſuite à être reclamé par ſon maître, ce dernier n'eſt pas en droit d'exiger la reſtitution du profit provenu du travail de l'Eſclave dans l'exercice du métier qu'il a appris: *improbè deſiderabit petitor fructus æſtimari, qui ex artificio hujus ſervi percipi potuerunt, quod artificium ſumptibus poſſeſſoris didicit.*

CDXC. Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, doit non-ſeulement delaiſſer le fonds, mais encore en reſtituer tous les fruits perçûs & à percevoir.

CDXCI. Cette reſtitution des fruits a lieu du jour auquel le poſſeſſeur de mauvaiſe foi a commencé de joüir.

CDXCII. Ce poſſeſſeur detrait du montant des fruits les frais par lui expoſés pour les recuëillir, & pour les conſerver.

CDXCIII. On ne regarde comme fruits, que ce qui en reſte, deduction faite des dépenſes.

CDXCIV. Quelles ſont les dépenſes qu'on fait à l'occaſion des fruits?

Pour ce qui eſt du poſſeſſeur de bonne foi, il fait les fruits ſiens, *Duranti*, *quæſt.* 64, *num.* 5; ce qu'il faut entendre, tant des fruits qui viennent naturellement, que des fruits que ce poſſeſſeur a fait venir par ſon induſtrie, *Ranchin*, *in Reper. cap. Raynutius*, *verb. in eo verò quod quartam Trebell. num.* 99 *&* 100. *Peregrinus*, *de Fideicommiſſis*, *art.* 49, *num.* 109 *&* 122. enſorte que le poſſeſſeur de bonne foi n'eſt tenu de reſtituer que les fruits qu'il a perçûs, ou pû percevoir depuis la demande en delaiſſement du fonds, *Papon*, *en ſes Arrêts*, *liv.* 18, *tit.* 4, *nomb.* 21, *Bouvot*, *tom.* 2, *ſous le mot*, Fruits, *queſt.* 1, *Catellan*, *liv.* 5, *chap.* 69. Je dis que le poſſeſſeur de bonne foi doit reſtituer les fruits qu'il a pû percevoir depuis l'Exploit introductif d'inſtance; & telle eſt effectivement la diſpoſition du

Droit, *Leg. litigator* 2, *Cod. de fructibus & litium expenſ.* Le motif de cette deciſion eſt pris de ce que par l'aſſignation le poſſeſſeur a été conſtitué en mauvaiſe foi, *Leg. ſed & ſi lege* 25, §. *ſi ante* 7, *ff. de petitione hæredit.* or, la mauvaiſe foi qui ſurvient, ſoûmet dès-lors le poſſeſſeur à la reſtitution des fruits perçûs & à percevoir : *mala fides ſuperveniens operatur, ut extunc poſſeſſor teneatur de fructibus perceptis, & de percipiendis*, *Peregrinus*, *loco cit. num.* 135, & 137, *Gregorius Toloſ. in Syntagm. juris univ. lib.* 21, *cap.* 10, *num.* 7, *Ferriere*, *Tractatus varii*, *tit. de reſtitutionib. in integr. cap.* 12, *verſic. Interpretes*, & *tit. de inofficioſo Teſtam. cap.* 12, *verſic. ult.* Au ſurplus, les fruits à percevoir dont la reſtitution eſt ordonnée, ſont entendus de ceux qui peuvent être perçûs communément par un pere de famille attentif. Telle eſt la remarque de *Ferriere*, *dict. tit. de reſtitutionib. in integr. cap.* 12, *verſic. ult.*

On demande, ſi la leſion d'outre moitié du juſte prix étant intervenuë dans une vente, l'Acquereur doit être regardé comme poſſeſſeur de mauvaiſe foi, à l'effet qu'on puiſſe le contraindre à reſtituer les fruits qu'il a perçûs ?

Faber, *in Cod. lib.* 4, *tit.* 30, *defin.* 3, tient que ſi la leſion eſt des deux tiers ou des trois quarts, qu'il appelle *énormiſſime*, l'Acquereur eſt tenu de rendre les fruits, devant être reputé poſſeſſeur de mauvaiſe foi & coupable de dol ; cependant le motif ſur lequel *Faber* ſe fonde, n'a aucune conſiſtance aux termes de la Loi *dolus* 10, *Cod. de reſcind. vendit.* puiſque cette Loi decide que la modicité du prix ne prouve pas que l'Acheteur ſoit coupable de dol : *dolus emptoris qualite facti, non quantitate pretii æſtimatur* : auſſi *Perezius*, *in lib.* 4, *Cod. tit.* 44, *num.* 13, enſeigne-t'il que dans le cas propoſé, l'opinion commune eſt que l'Acheteur n'eſt pas obligé à la reſtitution des fruits ; & c'eſt de la ſorte, que l'a penſé le Parlement de Toulouſe, ainſi que l'atteſte *Catellan*, *liv.* 5, *chap.* 6.

Quoique le poſſeſſeur de bonne foi ne ſoit tenu de reſtituer que les fruits qu'il a perçûs ou pû percevoir depuis l'inſtance, cela n'empêche pourtant pas que s'il a fait des reparations, il ne doive les compenſer à concurrence avec les fruits qui demeurent ſiens ; enſorte qu'il ne peut exiger le rembourſement des reparations, qu'en ce que leur valeur excede le montant des fruits perçûs avant que l'inſtance ait été introduite. Telle eſt la

CDXCV. Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, s'il a fait des ameliorations qui ayent donné ou pû donner des fruits, eſt-il tenu de rendre ces fruits, dans le cas où les ameliorations ne lui auront pas été paſſées ?

CDXCVI. La queſtion doit être decidée au profit de ce poſſeſſeur : pourquoi ?

CDXCVII. Le poſſeſſeur de bonne foi fait les fruits ſiens ; ce qui doit être entendu, tant des fruits qui viennent naturellement, que des fruits que ce poſſeſſeur a fait venir par ſon induſtrie.

CDXCVIII. Il n'eſt tenu de reſtituer que les fruits qu'il a perçûs, ou pû percevoir depuis l'inſtance.

CDXCIX. Par l'aſſignation, le poſſeſſeur de bonne

foi eſt conſtitué en mauvaiſe foi.

D. Dès-lors il eſt ſoûmis à la reſtitution des fruits perçûs & à percevoir.

DI. Par fruits à percevoir, on entend ceux qui ſont perçus par un pere de famille attentif.

DII. La leſion d'outre moitié du juſte prix intervenuë dans une vente, fait-elle regarder l'Acquereur comme poſſeſſeur de mauvaiſe foi, de façon à le contraindre à la reſtitution des fruits par lui perçûs ?

DIII. Opinion pour l'affirmative.

DIV. Cette opinion eſt erronnée.

DV. Le poſſeſſeur de bonne foi ne peut exiger le rembourſement des reparations, qu'en ce que leur valeur excede le montant des fruits perçûs avant l'inſtance.

deciſion du Droit, *Leg. ſumptus* 48, *& Leg. emptor* 65, *ff. de rei vindicat.* & c'eſt conformément à cette deciſion, que s'explique *Cujas*, *in lib.* 2, *Reſponſ. Papin. ad dict. Leg. ſumptus* 48.

Peregrinus, *de Fideicommiſſis*, *art.* 49, *num.* 139, remarque qu'en France, le poſſeſſeur qui n'a été conſtitué en mauvaiſe foi que par la demande en delaiſſement contre lui formée, reprend ſa premiere qualité de poſſeſſeur de bonne foi par rapport aux fruits, ſi l'inſtance vient à tomber en peremption ; & il faut convenir que telle eſt la Juriſprudence que rapportent *Rebuffe*, *in Prax. Benefic. tract. Concordatorum*, *tit. de frivolis appellationib. §. ſtatuimus*, *& in Conſtit. Reg. tract. de fructibus & illorum reſtitutionib. art.* 1, *num.* 39 *&* 40. *Chenu ſur les Arrêts de Papon*, *liv.* 15, *tit.* 4, *nomb.* 2, *& Theveneau*, *en ſes Commentaires ſur les Ordonnances*, *liv.* 2, *tit.* 24, *art.* 3, *& liv.* 3, *tit.* 18, *art.* 1. Juriſprudence fondée ſur ce que l'inſtance étant périe, il en eſt relativement aux fruits, de même que ſi elle n'eût jamais été introduite ; & par la même raiſon, on juge que le creancier ne peut pretendre les interêts, au cours deſquels l'Exploit d'aſſignation avoit donné lieu, ſi l'inſtance a demeuré impourſuivie & a péri, *Laroche & Graverol*, *liv.* 6, *tit.* 54, *art.* 4, *Henrys*, *tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 6, *queſt.* 73, *pag.* 562, *de l'édition de* 1708, *Baſſet*, *tom.* 1, *part.* 2, *liv.* 6, *tit.* 14, *chap.* 7, *Bardet*, *tom.* 2, *liv.* 2, *chap.* 54, *le Journaliſte du Pal. tom.* 2, *pag.* 53. Il y a pourtant une exception à cette regle, en faveur de celui qui a laiſſé périr l'inſtance étant Mineur, ſuivant un Arrêt du mois d'Octobre 1556, que cite *Bouchel*, *en ſa Bibliotheque du Droit Français*, *tom.* 2, *ſous le mot*, Fruits, *pag.* 147, *col.* 2, *de l'édition de* 1629.

Tout poſſeſſeur condamné au delaiſſement d'un fonds avec reſtitution des fruits, eſt en droit d'exiger *per retentionem* l'interêt des reparations & des ſommes qui lui ſont allouées, *Leg. is cui* 5, *§. quæri* 21, *ff. ut in poſſeſſionem legator. Leg. per retentionem* 4, *Cod. de uſuris.* Deciſion à laquelle ſe trouve conforme la doctrine que tiennent *Theveneau*, *en ſes Commentaires ſur les Ordonnances*, *liv.* 3, *tit.* 18, *art.* 1, *& Chorier*, *en la Juriſprudence de Guy Pape*, *pag.* 294 ; & c'eſt là la Juriſprudence du Parlement de Grenoble, ſelon l'Arrêt mentionné par *Baſſet*, *tom.* 2, *liv.* 5, *tit.* 8, *chap.* 2. Pareil Arrêt du Parlement

ment de Paris, que rapporte *Bardet*, *tom.* 2, *liv.* 5, *chap.* 33. La queſtion eſt jugée de même au Parlement de Toulouſe, témoin l'Arrêt que nous liſons dans *Catellan*, *liv.* 5, *chap.* 35. J'y en ai vû rendre deux, qui ſont ſemblables à celui-là. L'un, qui intervint en la Grand'Chambre au rapport de *M. de Malaret* le 12 Août 1752, en condamnant la Dame Bories de Caſtel au delaiſſement d'un Domaine ſitué au lieu de Ponpertuzat avec reſtitution des fruits en faveur du Sieur Philippe-André Blandinieres, & liquidant diverſes ſommes dûës par ce dernier à ladite Dame, porte que cette Dame pourra employer en dépenſe les interêts des ſommes à elle dûës. L'autre Arrêt a été rendu auſſi en la Grand'Chambre au rapport de *M. Boyer-Drudas* le 11 Septembre 1756. Cet Arrêt compenſe temps par temps les fruits & revenus d'une Metairie, dite *de Borde-Rouge*, (dont le delaiſſement avoit été ordonné avec reſtitution des fruits par un precedent Arrêt du 7 Août 1728, au profit du Titulaire d'un Obit fondé dans la Chapelle de Nôtre-Dame des Bonnes Nouvelles au Cloître de l'Egliſe Abbatiale St. Sernin de Toulouſe,) avec les interêts des reparations faites par le poſſeſſeur de ladite Métairie, & ſubſidiairement avec le montant des reparations mêmes. Arrêt remarquable, en ce que la compenſation des fruits avec les interêts des reparations & avec les reparations mêmes, eſt faite temps par temps, c'eſt-à-dire, par échelette. Cette maniere de liquider eſt ſuivie auſſi au Parlement de Grenoble, comme le dit *Baſſet*, *tom.* 2, *liv.* 5, *tit.* 4, *chap.* 5; mais au Parlement de Provence, l'uſage eſt de compenſer abſolument les interêts des ſommes dûës au poſſeſſeur, avec les fruits des biens qu'il eſt condamné à delaiſſer, ſoit que ces interêts puiſſent être plus conſiderables que les fruits, ſoit que le montant des fruits puiſſe exceder celui des interêts, ainſi que l'atteſte *Boniface*, *tom.* 2, *pag.* 245, *& tom.* 4, *pag.* 627, *de l'édition de* 1708.

Nous avons dit que l'acquereur condamné au delaiſſement du fonds avec reſtitution des fruits, eſt en droit d'exiger *per retentionem* l'interêt des reparations qui lui ſont allouées, & de l'exiger temps par temps; mais ſi la reſtitution des fruits n'eſt pas ordonnée, & qu'il s'agiſſe d'un fonds compris dans une ſaiſie réelle & generale, alors l'acquereur qui ſe trouve dépoſſedé de ce fonds, ne peut pretendre l'interêt des reparations qu'il

DVI. Le poſſeſſeur conſtitué en mauvaiſe foi par l'aſſignation, reprend ſa premiere qualité de poſſeſſeur de bonne foi par rapport aux fruits, ſi l'inſtance vient à tomber en peremption.

DVII. Le creancier ne peut pretendre les interêts que l'Exploit d'aſſignation avoit fait courir, s'il laiſſe périr l'inſtance.

DVIII. Exception, en faveur de celui qui laiſſe périr l'inſtance, étant Mineur.

DIX. Tout poſſeſſeur condamné au delaiſſement d'un fonds avec reſtitution des fruits, eſt en droit d'exiger *per retentionem* l'interêt des reparations & des ſommes qui lui ſont dûës.

D X. Aux Parlemens de Toulouſe & de Grenoble, la

compenſation des fruits avec les interêts des reparations & avec les reparations mêmes, ſe fait temps par temps.

y a faites, que depuis qu'elles ſont liquidées ; & cet interêt lui eſt alloüé ſur la vente ſeparée du fonds, mais en dernier rang, ſuivant l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 7 Juin 1663, que cite *M. de Catellan*, *liv.* 6, *chap.* 5. Ce Parlement a même jugé poſterieurement par un Arrêt rendu en la deuxiéme Chambre des Enquêtes le 6 Juin 1753. Rapporteur *M. de Coudougnan*, entre Fabre diſcuté, Gonet ſaiſir-faiſant & autres creanciers, que l'interêt des reparations qui eſt alloué en dernier rang ſur la vente ſeparée du fonds, ne doit l'être que du jour de la demande qui en a été formée.

DXI. Le Parlement de Provente compenſe abſolument les interêts des ſommes dûës au poſſeſſeur avec les fruits des biens qu'il doit delaiſſer, ſoit que ces fruits ſe trouvent plus, ou moins conſiderables que les interêts.

De-là que le poſſeſſeur de mauvaiſe foi eſt obligé de reſtituer les fruits par lui perçûs, & les fruits qu'il auroit pû percevoir ; on doit en conclure qu'il eſt tenu de compter de tous ces fruits, non par declaration, mais bien à dire & jugement d'experts, parce que, vû ſa mauvaiſe foi, on ne pourroit conſiderer ſa declaration, que comme peu exacte & peu fidéle ; & c'eſt de la ſorte en effet, qu'on juge la queſtion, ainſi que l'atteſtent *Boutaric*, *en ſes Inſtitutes Françaiſes*, *pag.* 155 *&* 156, *& le Journaliſte du Pal. de Toulouſe*, *tom.* 1, *Arr.* 147, *pag.* 233, *de l'édition de* 1758.

DXII. S'il s'agit d'un fonds compris dans une ſaiſie generale, l'acquereur qui en eſt dépoſſedé, ne peut pretendre l'interêt des reparations qu'il y a faites, que depuis qu'elles ſont liquidées.

Quant au poſſeſſeur de bonne foi, dans les cas où il eſt contraint de reſtituer les fruits perçûs avant l'inſtance, comme lorſqu'il prend le parti de repudier une donation, ou qu'on le condamne au delaiſſement d'une heredité qu'il croyoit lui appartenir ; en ce cas-là, ſuivant la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, il ne doit rendre compte deſdits fruits, que par declaration contenant la recette & dépenſe, ſauf les impugnations : au lieu que pour ce qui eſt des fruits par lui perçûs depuis l'inſtance, il doit en faire la reſtitution à dire d'experts, parce qu'il eſt cenſé être poſſeſſeur de mauvaiſe foi dès le moment de l'aſſignation. *Le Journaliſte du Pal. de Toulouſe*, *tom.* 1, *Arr.* 3, *pag.* 8, *de l'édition de* 1758, fait mention d'un Arrêt, qui recevant le Donataire univerſel à repudier la donation, & le condamnant à reſtituer les fruits des biens donnés, ordonna qu'il reſtitueroit les fruits à dire d'experts depuis l'inſtance, & par compte de recette & dépenſe avant l'inſtance. Cette diſtinction dans la maniere en laquelle les fruits doivent être reſtitués par le poſſeſſeur de bonne foi, a été confirmée par un Arrêt intervenu au Parlement de Toulouſe dans l'eſpece ſuivante. La

DXIII. Cet interêt lui eſt alloué ſur la vente ſeparée du fonds, mais en dernier rang.

DXIV. Il n'eſt même alloüé, que du jour de la de-

Demoiſelle Anne Bribes, épouſe du Sieur Croſailles Habitant de Realville, jouiſſoit l'heredité de feu Geraud Bribes en vertu d'un Teſtament par lequel elle ſe trouvoit inſtituée ſon heritiere. La Dame Marie-Anne Bribes ſa ſœur, épouſe de M^e. Jean-Antoine-Loüis de Savignac Juge-Mage en la Senéchauſſée de Montauban, ayant demandé la caſſation de ce Teſtament par exploit du 27 Novembre 1755, il y eut Arrêt qui le caſſa, & condamna la Demoiſelle Bribes de Croſailles à delaiſſer la moitié de l'heredité de Geraud Bribes à la Dame Bribes de Savignac, avec reſtitution des fruits, ſavoir, depuis le 27 Septembre 1750, jour du decès dudit Bribes, juſqu'au 27 Novembre 1755, jour de l'introduction d'inſtance ſuivant l'état que ladite Bribes de Croſailles en baillera ſauf les impugnations, & depuis ledit jour 27 Novembre 1755, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts. L'Arrêt fut rendu en la Premiere Chambre des Enquêtes le 23 Avril 1757, au rapport de *M. de Baſtard*, aujourd'hui très-digne Maître des Requêtes. Le pere de cet illuſtre Magiſtrat eſt le célebre *M. de Baſtard*, Doyen du Parlement de Toulouſe, *Senator ſemper laudatus, nunquam ſatis laudatus propter ingenium eximium ſummamque integritatem.*

Nous avons vû que l'alienation des immeubles d'un Pupille, dans le cas où le Teſtateur ne l'a point ordonnée, ne peut ſe ſoûtenir, qu'autant qu'elle a été permiſe par le Juge en grande connoiſſance de cauſe, & qu'on y a obſervé toutes les ſolemnités de droit; mais ſuppoſons que rien de tout cela n'ait été pratiqué, & que par conſéquent l'alienation ſoit nulle: dans cette ſuppoſition, on demande ſi l'acheteur, ſe trouvant évincé par le Pupille, eſt fondé à prétendre des dommages & interêts contre le Tuteur qui lui a vendu le fonds, & qui le lui a vendu *nomine Tutorio*, & ſans ſe ſoûmettre perſonnellement à la pleine garantie?

Là deſſus, l'affirmative a pour appui un Arrêt que ramene *Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 22, pag. 410 & 411, de l'édition de 1708*; mais il y a trois Arrêts contraires, que citent *Bouvot, tom. 2, ſous le mot*, Tuteurs, *queſt. 8*, *Soëfve, tom. 1, cent. 2, chap. 65, & Boniface, tom. 1, pag. 303, de l'édition de 1708*; trois Arrêts, qui relaxent le Tuteur de la demande en dommages & interêts, & qui méritent d'être ſuivis.

En effet, l'acheteur eſt cenſé ne pas avoir ignoré la regle qui

mande qui en a été formée.

DXV. Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi reſtituë les fruits perçus & à percevoir, ſuivant l'eſtimation faite par experts.

DXVI. Quant au poſſeſſeur de bonne foi, dans les cas où il doit rendre les fruits perçus avant l'inſtance, il ne compte de ces fruits, que par declaration; & pour ce qui eſt des fruits par lui perçus depuis l'inſtance, il eſt tenu de les reſtituer à dire d'Experts. Eloge de *M. de Baſtard*, Doyen du Parlement de Toulouſe.

DXVII. L'acheteur évincé par le Pupille, & à qui le Tuteur a vendu *nomine Tutorio* le fonds pupillaire ſans obſerver les ſolemnités de droit, eſt-il fondé à prétendre des dommages & interêts contre le Tuteur?

DXVIII. Arrêt pour l'affirmative.

DXIX. Arrêts pour la négative. Ces Arrêts meritent d'être ſuivis : pourquoi ?

DXX. Dans le cas de l'éviction du fonds vendu l'acheteur eſt regulierement en droit de demander des dommages & interêts.

DXXI. Celui-là ſe rend indigne du benefice de la Loi, qui a violé la Loi même.

DXXII. Celui qui a acheté un fonds pupillaire ſans obſerver les ſolemnités de droit, eſt un poſſeſſeur de mauvaiſe foi.

DXXIII. De-là qu'on a contracté contre la prohibition de la Loi, on eſt préſumé l'avoir fait par un eſprit de dol.

DXXIV. L'acheteur qui a ſçû lors de l'achat que la choſe achetée

exige les formalités de droit dans la vente des biens pupillaires ; ainſi s'étant rendu coupable d'infraction à cette regle, il doit en punition de ſon infraction être privé des dommages & interêts, qui aux termes de la Loi *non dubitatur* 6, *Cod. de evictionib.* ſont dûs à l'acheteur dans le cas de l'eviction du fonds à lui vendu, bien que la pleine garantie n'ait pas été ſtipulée. Celui-là ſe rend indigne du benefice de la Loi, qui a violé la Loi lui-même : *legis auxilium fruſtra invocat, qui committit in legem, cap. bonæ memoriæ Maguntinenſi* 23, *extr. de electione & elect. poteſt. Leg. auxilium* 37, *in fine, ff. de minorib.* Il faut, dans le cas propoſé, conſiderer l'acheteur comme un poſſeſſeur de mauvaiſe foi : *malæ fidei namque poſſeſſorem eſſe nullus ambigit, qui aliquid contra legum interdicta mercatur, Leg. quemadmodum* 7, *Cod. de agricolis & cenſit.* & par voye de ſuite ſa cauſe n'eſt nullement favorable. De-là qu'il a contracté contre la prohibition de la Loi, il eſt preſumé l'avoir fait par un eſprit de dol, ainſi que l'enſeigne *Barboſa, de Axiomatibus juris uſufrequentioribus, Axiom.* 76, *num.* 2 ; & le dol ne doit pas profiter à ſon Auteur. Enfin il eſt decidé par les Empereurs, que l'acheteur qui a ſçû lors de l'achat que la choſe achetée n'appartenoit pas au vendeur, eſt irrecevable à exercer l'action en garantie, ſi la garantie n'a pas été ſtipulée : *ſi fundum ſciens alienum comparavit Athenocles, neque quidquam de evictione convenit : quod eo nomine dedit, contra juris poſcit rationem, Leg.* 27, *Cod. de evictionib.* d'où ſuit que le Tuteur ayant vendu *nomine Tutorio* le fonds du Pupille, l'acheteur, qui par-là a été informé que ce fonds n'étoit pas propre au Tuteur, n'eſt pas en droit de lui demander des dommages & interêts, s'ils n'ont pas été ſtipulés expreſſément. Je ne ſais même ſi en ſuppoſant qu'on les eût ſtipulés, il ne faudroit point les refuſer à cet acheteur ſur le fondement de la Loi *ſi duobus* 3, §. *emptor* 4, *Cod. communia de legat.* ſuivant laquelle tout acquereur qui a connu le vice de la choſe par lui achetée, demeure déchu des dommages & interêts, nonobſtant la ſtipulation qui en a été faite : deciſion adoptée par *Covarruvias, variar. reſolut. lib.* 3, *cap.* 17, *num.* 1, & confirmée par les Arrêts dont parlent *Automne, ad Leg cum fundus* 48, *ff. de evictionib. Bouvot, tom.* 2, *ſous le mot*, Permutation, *queſt.* 2, *Baſſet, tom.* 2, *liv.* 4, *tit.* 17, *chap.* 2, *& Boniface, tom.* 1, *pag.* 377 *& 378, & tom.* 2, *pag.* 192, *de l'édition*

de 1708, comme auſſi par l'Arrêt du 23 Janvier 1722 que rapporte *l'Auteur des Obſervations ſur les Arrêts de Catellan, liv.* 5, *chap.* 7, & par un autre Arrêt du 22 Juin 1733, qu'a recuëilli *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe, tom.* 1, *Arr.* 232, *de l'édition de* 1758. J'ajoûte que le Tuteur, du moins dans le cas de la non-ſtipulation de la pleine garantie, peut lui-même, étant devenu heritier du Pupille, revenir contre ce qu'il a fait en qualité de Tuteur, ainſi que l'a jugé l'Arrêt du Parlement de Paris, que cite *le Journaliſte du Pal. tom.* 1, *pag.* 941. Il eſt libre auſſi à ce Tuteur qui poſſede l'heredité de ſon Pupille, de demander la caſſation de la vente qu'il a faite *nomine Tutorio* ſans autorité de Juſtice, témoin l'Arrêt du 18 Juillet 1662, qu'on lit dans *Catellan, liv.* 5, *chap.* 47. D'autre part, le Pupille, bien qu'il ſoit heritier de ſon Tuteur, a pareillement la faculté de faire caſſer la vente conſentie par le Tuteur *nomine Tutorio*, ſelon l'Arrêt du mois de Juillet 1684, mentionné par *Lapeyrere, pag.* 518, *de l'édition de* 1725 : ce qui prouve de plus en plus, que l'acheteur étant évincé par le Pupille, ne peut exiger que le Tuteur lui paye des dommages & interêts qui n'ont pas été ſtipulés, & qui ſuivant le §. préallegué *emptor* 4, doivent lui être refuſés dans le cas-même où la ſtipulation en auroit été faite, cet acheteur devant être content que le Tuteur lui reſtituë le prix qu'il a reçu ; ce que ledit §. *emptor* ne lui accorde que par grace.

n'appartenoit pas au vendeur, n'a point de garantie à exercer, ſi la garantie n'a pas été ſtipulée.

DXXV. Il y a même des Autorités qui lui refuſent cette garantie, bien qu'elle ait été ſtipulée expreſſement.

DXXVI. Le Tuteur, du moins dans le cas de la non ſtipulation de la garantie, peut lui même, étant devenu heritier du Pupille, revenir contre ce qu'il a fait en qualité de Tuteur, & demander la caſſation de la vente qu'il a faite *nomine Tutorio* ſans autorité de juſtice.

DXXVII. Le Pupille, heritier de ſon Tuteur, peut faire caſſer la vente conſentie par le Tuteur *nomine Tutorio*.

DXXVIII. La vente du fonds pupillaire

SECTION ONZIEME.

SOMMAIRE.

DXXIX. *Le Tuteur qui payant de ſes deniers les creanciers de l'auteur de ſon Pupille accepte en ſon nom propre le tranſport qu'ils lui font de leurs creances, eſt-il utilement ſubrogé à leurs hypotheques ?*

DXXX. *Expoſition du ſentiment de* Dernuſſon *ſur cette queſtion.*

DXXXI. *Refutation de ce ſentiment.*

DXXXII. *Le Droit Romain nouveau veut que ſi le*

étant cassée, le Tuteur doit en restituer le prix.

Tuteur se fait ceder la somme dûë par son Mineur, il ne puisse la repeter, & que toute action soit aussi déniée au creancier cedant ; ensorte qu'un tel évenement doit tourner au profit du Mineur.

DXXXIII. *Motif de cette decision.*

DXXXIV. *La Loi n'usant d'aucune distinction, il n'est pas libre d'en user.*

DXXXV. *Il est constant que le transport consenti au profit du Tuteur, lui devient très-inutile.*

DXXXVI. *Exception, en faveur du pere ou de l'ayeul Tuteur.*

DXXXVII. *Un ascendant est presumé incapable de dol vis-à-vis de ses descendans.*

DXXXVIII. *L'ayeul Tuteur, qui a accepté la cession de la somme dûë par son petit-fils, ne peut repeter que ce qu'il a payé pour le prix du transport.*

DXXXIX. *Cette decision est commune à tous autres cessionnaires.*

DXL. *On excepte pourtant le cessionnaire, qui a pris la cession pour compenser.*

DXLI. *L'ayeul Tuteur n'est pas fondé à demander les interêts de la somme à lui cedée sur son petit-fils.*

DXLII. *Arrêt de* Brodeau, *par lequel un Tuteur cessionnaire fut declaré avoir l'action* negotiorum gestorum *contre son Pupille.*

DXLIII. *Il y a tout lieu de douter que cet Arrêt fût suivi au Parlement de Toulouse.*

DXLIV. *Ce Parlement fait profession de suivre le Droit Romain.*

DXXIX. Le Tuteur, qui payant de ses

ON demande, si le Tuteur, qui payant de ses deniers les creanciers de l'Auteur de son Pupille accepte en son nom propre la cession ou le transport qu'ils lui font de leurs crean-

ces, eſt utilement ſubrogé à leurs hypotheques?

Cette queſtion eſt agitée par *Dernuſſon, en ſon Traité de la ſubrogation, chap. 9, nomb. 22, pag. 255 & 256, de l'édition de 1723*, & il reſout que le Tuteur a ſtipulé inutilement la ſubrogation aux droits des creanciers; que les creances demeurent éteintes par les payemens que le Tuteur a faits, & que celui-ci n'a contre ſon Pupille que l'action *negotiorum geſtorum* pour repeter ce qu'il a payé, à moins, ajoute *Dernuſſon*, que le Tuteur n'ait fait les payemens à ſuite de l'avis & conſentement des parens du Pupille, auquel cas *Dernuſſon* applique la Loi 12 au Digeſte *de reb. eorum qui ſub Tutel.*

Cet Auteur n'autoriſe ſon opinion par aucun Arrêt, & elle ne peut être adoptée dans les Parties où il donne au Tuteur le droit de repeter les ſommes payées.

En effet, l'Authentique *Minoris, verſic. ſed ſi actionis ceſſionem, Cod. qui dare Tutor. vel Curator.* qui a été tirée de Novelle 72, *cap. quòd ſi quis 5*, veut que ſi le Tuteur ſe fait ceder la ſomme dûë par ſon Mineur, il ne puiſſe la repeter, & que toute action ſoit auſſi déniée au creancier cedant, bien que la ceſſion ait été conſentie pour des cauſes juſtes; enſorte qu'un tel évenement doit tourner au profit du Mineur: *ſed ſi actionis ceſſionem adversùs minorem Tutor ſuſcipiat, nec poſt curam quidem depoſitam eâ permittitur uti: nec is, qui ceſſerit, agere debet, cùm in legem commiſerit, licèt ceſſio pro juſtis cauſis facta ſit: ſed minor lucrabitur.* Deciſion très-équitable, & dont le motif eſt pris de la neceſſité qu'il y a de prévenir & de trancher la fraude des Tuteurs; car, ſuivant les Interpretes du Droit Romain, il arrivoit ſouvent que les Tuteurs achetoient, ou ſe faiſoient ceder à titre de donation contre le Pupille des actions inutiles & éteintes, & qu'enſuite ils ſupprimoient les quittances par le ſecours deſquelles le Pupille auroit pû repouſſer l'action: *eveniebat enim ſæpè, ut Tutores vel Curatores, quorum in poteſtate erant omnia, redimerent inanes, infirmas, inutiles actiones adversùs Pupillum, vel ex cauſâ donationis eas ſibi cedi procurarent, ac deindè ſupprimerent apochas, quibus ſe defendere & agentem excludere Pupillus poterat, Cujas, ad dict. Novell. 72.* Le principe & ſon motif étant connus, on doit neceſſairement en conclure que *Dernuſſon* s'eſt trompé quand il enſeigne que le Tuteur ceſſionnaire a l'action *negotiorum geſtorum* contre le Pupille, puiſque nous venons

deniers les creanciers de l'Auteur de ſon Pupille accepte en ſon nom propre le tranſport qu'ils lui font de leurs creances, eſt-il utilement ſubrogé à leurs hypotheques?

DXXX. Expoſition du ſentiment de *Dernuſſon* ſur cette queſtion.

DXXXI. Refutation de ce ſentiment.

DXXXII. Le Droit Romain nouveau veut que ſi le Tuteur ſe fait ceder la ſomme dûë par ſon Mineur, il ne puiſſe la repeter, & que toute action ſoit auſſi déniée au creancier cedant; enſorte qu'un tel évenement doit tourner au profit du Mineur.

DXXXIII. Motif de cette deciſion.

DXXXIV. La Loi n'uſant d'aucune diſtinction, il n'eſt pas libre d'en uſer.

DXXXV. Il eſt conſtant que le tranſport conſenti au profit du Tuteur, lui devient très-inutile.

DXXXVI. Exception, en faveur du pere ou de l'ayeul Tuteur.

DXXXVII. Un aſcendant eſt preſumé incapable de dol vis-à-vis de ſes deſcendans.

DXXXVIII. L'ayeul Tuteur qui a accepté la ceſſion de la ſomme dûë par ſon petit-fils, ne peut repeter que ce qui a été payé pour le prix du tranſport.

DXXXIX. Cette deciſion eſt commune à tous autres ceſſionnaires.

DXL. On excepte pourtant le ceſſionnaire, qui a pris la ceſſion pour compenſer.

DXLI. L'ayeul Tuteur n'eſt pas fondé à demander les

de voir que ce Tuteur ne peut demander le payement de la ſomme à lui cedée. D'autre part, *Dernuſſon* s'eſt pareillement trompé quand il dit que le Tuteur qui a fait les payemens à ſuite de l'avis & conſentement des parens du Pupille, eſt valablement ſubrogé aux hypotheques des creanciers, puiſque l'Authentique *Minoris*, s'élevant contre la ceſſion que le Tuteur s'eſt procurée, ne diſtingue point le cas où il l'a acquiſe du conſentement des parens, d'avec le cas où elle lui a été faite ſans leur conſentement, & que l'Authentique n'uſant d'aucune diſtinction à cet égard, il ne nous eſt pas libre d'en uſer : *ubi lex non diſtinguit, neque nos diſtinguere debemus*, *Bartole*, *ad Leg. de pretio* 8, *ff. de publiciana in rem act.* D'ailleurs l'Authentique *Minoris* ayant voulu prévenir la fraude du Tuteur, il eſt manifeſte que ſon objet ne ſe trouveroit pas rempli, ſi la ceſſion faite au Tuteur à ſuite du conſentement des parens du Pupille pouvoit être valable ; car, pour ſcrupuleuſe qu'eût été la précaution avec laquelle les parens auroient donné ce conſentement, le Tuteur n'en auroit pas moins pû les ſurprendre en faiſant revivre les creances par la ſuppreſſion des quittances : ainſi le conſentement des parens étant incapable d'empêcher cette fraude, on floteroit toujours dans l'incertitude ſur la legitimité de la ceſſion que le Tuteur ſe ſeroit procurée : incertitude qui conſequemment ne permet pas de s'écarter de l'Authentique *Minoris*. Du reſte, la Loi 12 au Digeſte *de reb. eorum qui ſub Tutel.* dont *Dernuſſon* ſe ſert, eſt du Droit ancien, & demeure abrogée par le Droit nouveau qu'a introduit l'Authentique que nous venons de citer ; d'où ſuit que l'emploi que cet Auteur en fait, eſt abuſif.

Il faut donc tenir pour conſtant, que le tranſport conſenti au profit du Tuteur lui devient très-inutile ; & c'eſt effectivement ce qu'enſeignent *Bouvot*, *tom.* 2, *ſous le mot*, Tuteurs, *queſt.* 33, *& Henrys*, *tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 6, *queſt.* 37, *pag.* 447, *de l'édition de* 1708. Il y a un Arrêt conforme du Parlement de Bretagne dans *Duſail*, *liv.* 1, *chap.* 313. Au ſurplus, on ne peut regarder comme contraire à cette Doctrine l'Arrêt dont fait mention *Loüet*, *lettre T. ſomm.* 4. Dans l'eſpece de cet Arrêt, la ceſſion avoit été priſe par un Tuteur qui étoit ayeul du Mineur ; or, le pere & l'ayeul ne ſont pas ſoûmis à la diſpoſition de la Novelle 72, ſelon *Cujas* ſur la même Novelle, *excipiam patrem & avum* : exception fondée ſur ce qu'un aſcendant eſt preſumé

preſumé incapable de dol vis-à-vis de ſes deſcendans, & n'agir que par un pur mouvement d'affection pour eux: *affectu enim propenſiore, magis quàm dolo malo id videtur feciſſe, Leg. falſus* 11, §. *Julianus* 3, *ff. quod falſo Tutor.* D'ailleurs il eſt remarquable que l'Arrêt de *Loüet* ne paſſa point à l'ayeul Tuteur l'entiere ſomme cedée, & qu'il ne lui adjugea que ce qui avoit été réellement payé pour le prix du tranſport : en quoi on ſe conforma à la deciſion du Droit, *Leg. per diverſas* 22, *& Leg. ab Anaſtaſio* 23, *Cod. mandat.* ces Loix voulant que le ceſſionnaire ne puiſſe exiger du debiteur cedé, que le prix qui a été réellement compté au creancier cedant. J'obſerverai neanmoins en paſſant, que la ceſſion priſe pour compenſer, n'eſt pas ſujette aux deux Loix qui viennent d'être citées, ſuivant les Arrêts que rapportent *Catellan, liv.* 5, *chap.* 71, *& le Journaliſte du Palais de Toulouſe, tom.* 2, *Arrêt* 404, *de l'édition de* 1758. Enfin l'Arrêt de *Loüet*, en n'alloüant à l'ayeul Tuteur que ce que la ceſſion lui avoit coûté, ne lui adjugea même aucuns interêts, bien qu'il y eût eu depuis un fort long-temps un Commandement de payer. Les diſpoſitions reſtrictives de cet Arrêt ſervent à établir que l'ayeul Tuteur ne fut pas conſideré comme ſubrogé à l'hypotheque du cedant, & que ſa qualité d'aſcendant qui le mettoit à couvert de toute ſuſpicion, ne pût au plus lui procurer que l'action *negotiorum geſtorum.* A la verité, *Brodeau ſur Loüet, loco cit.* parle d'un autre Arrêt du Parlement de Paris du 12 Janvier 1624, par lequel des Mineurs furent déchargés d'une dette de 1747 liv. 15 ſ. & interêts d'icelle, en payant la ſomme de 300 liv. qui étoit le prix de la ceſſion faite à leur Tuteur ; enſorte que l'Arrêt jugea qu'encore que le Tuteur ceſſionnaire ne ſoit pas utilement ſubrogé aux droits du cedant, il ne laiſſe pas d'avoir l'action *negotiorum geſtorum* contre le Pupille : mais je doute fort que cet Arrêt, qui eſt ſolitaire, & d'ailleurs combattu par celui qu'a remarqué *Dufail*, ſervit de prejugé au Parlement de Toulouſe, où l'on fait profeſſion de ſuivre la Juriſprudence Romaine dans les cas qu'elle decide expreſſément, comme le témoigne aſſez ce même Parlement, vers le commencement de ſes Remontrances faites au Roi ſur l'Ordonnance du mois Février 1731, concernant les Donations.

interêts de la ſomme à lui cedé ſur ſon petit-fils.

DXLII. Arrêt de *Brodeau*, par lequel un Tuteur ceſſionnaire fut declaré avoir l'action *negotiorum geſtorum* contre ſon Pupille.

DXLIII. Il y a tout lieu de douter que cet Arrêt fut ſuivi au Parlement de Toulouſe.

DX IV. Ce Parlement fait profeſſion de ſuivre le Droit Romain.

SECTION DOUZIEME.

SOMMAIRE.

DXLV. *Le Tuteur eſt reſponſable, tant de ce qu'il a fait mal-à-propos, que de ce qu'il n'a pas fait ayant dû le faire. Quelle doit être ſa diligence dans les affaires du Pupille ?*

DXLVI. *Si les biens des debiteurs Pupillaires ſont mis en Decret, le Tuteur eſt tenu de former oppoſition à la ſaiſie.*

DXLVII. *Quoiqu'il ne l'ait pas formée, l'adjudication du Decret ne laiſſe pas de ſubſiſter ; & le Pupille ne peut s'en rendre appellant, ſauf ſon recours contre le Tuteur.*

DXLVIII. *Motif de cette Juriſprudence.*

DXLIX. Brodeau *tient qu'il en eſt de même dans le cas où les biens Pupillaires ont été compris mal-à-propos dans une ſaiſie, à laquelle le Tuteur a omis de s'oppoſer aux fins de diſtraire.*

DL. *Cette deciſion n'eſt pas ſuivie au Parlement de Toulouſe.*

DLI. *Contrarieté de* Brodeau *à ce ſujet ?*

DLII. *Le Tuteur n'eſt pas obligé de faire bonnes les dettes actives du Pupille, pourvû qu'il juſtifie qu'il n'a rien negligé à cet égard : comment doit-il le juſtifier?*

DLIII. *Si les frais qu'il faudroit que le Tuteur expoſât pour exiger les dettes, ſe trouvoient plus conſiderables que ne le ſont les dettes mêmes, en ce cas le Tuteur ſeroit excuſé de ne les avoir pas exigées.*

DLIV. *Le Tuteur, debiteur du pere du Pupille, eſt tenu d'exiger de ſoi-même, ou le payement de la ſomme par lui dûë, ou les interêts d'icelle.*

DLV. *Il ne peut preſcrire pendant la Tutele la ſomme par lui dûë au Pupille.*

DLVI. *La preſcription trentenaire ne court pas contre les Pupilles pendant leur Pupillarité.*

DLVII. *Le debiteur du Pupille en une ſomme principale, peut-il valablement la payer au Tuteur, ſans la permiſſion du Juge ?*

DLVIII. *Loix qui à ce ſujet, paroiſſent contraires.*

DLIX. *Conciliation de ces Loix.*

DLX. *Suite.*

DLXI. *Point de ſûreté dans le payement fait d'un capital au Tuteur, ſans la permiſſion du Juge.*

DLXII. *Doctrine de* Boutaric *ſur la même queſtion.*

DLXII. *Mépriſe de* Boutaric.

DLXIV. *La permiſſion que le debiteur du Pupille doit demander au Juge pour faire le payement, eſt une formalité qui a été introduite en faveur du debiteur même.*

DLXV. *Quant aux interêts, ils ſont valablement payés au Tuteur, ſans la permiſſion du Juge.*

DLXVI. *La deſtitution du Tuteur étant ſignifiée aux debiteurs du Pupille, ils ne peuvent plus lui faire aucun payement.*

DLXVII. *Dès que la demande en deſtitution eſt formée, le Juge doit par proviſion interdire au Tuteur l'adminiſtration, & ſubſtituer une autre perſonne pour regir les biens Pupillaires.*

DLXVIII. *Cette Ordonnance d'interdiction proviſoire doit être notifiée aux debiteurs du Pupille.*

DLXIX. *Les payemens faits au Mandataire revoqué ſont valables, ſi les debiteurs ont ignoré la revocation.*

DLXX. *L'accuſation d'un crime capital formée contre le Tuteur, & qui ne tombe point ſur les fonctions de la Tutele, n'eſt pas un obſtacle à la validité des payemens qui lui ſont faits pendant le cours de l'inſtruction du Procès criminel.*

DLXXI. *L'accuſation ſeule ne fait pas regarder l'Accuſé comme criminel.*

DLXXII *Le Tuteur eſt tenu de dédommager ſes Pupilles de ce qu'il a negligé d'acquerir pour eux.*

DLXXIII. *Si le Tuteur a negligé d'accepter une Donation faite au profit de ſon Pupille, celui-ci peut à raiſon de ce recourir contre le Tuteur.*

DLXXIV. *Autrefois la Donation conſentie en faveur du Pupille, étoit diſpenſée de la formalité de l'acceptation.*

DLXXV. *Aujourd'hui il en eſt tout autrement.*

DLXXVI. *Le Pupille ne peut être reſtitué contre le défaut d'acceptation d'une Donation.*

DLXXVII. *Le terme* Mineurs, *dont ſe ſert l'Ordonnance du mois de Février* 1731, *comprend les impuberes & Pupilles. Preuves de cette propoſition.*

DLXXVIII. *Dans le Droit Romain, les Pupilles ſont ſouvent déſignés ſous la denomination de* Mineurs.

DLXXIX. *Il en eſt de même dans les Pays Coûtumiers.*

DLXXX. *En la France Coûtumiere, la Tutele dure juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.*

DLXXXI. *Le Tuteur étant inſolvable, les Pupilles ont-ils le droit d'agir ſubſidiairement contre les parens*

qui lui ont deferé la Tutele, à raiſon du dommage que leur Tuteur leur a cauſé par le défaut d'acceptation de la Donation ?

DLXXXII. *Raiſon de douter, priſe de ce que les parens qui ont nommé le Tuteur, ſont conſiderés dans le Droit comme autant de garans de ſa geſtion.*

DLXXXIII. *Cette deciſion du Droit ne doit pas être entenduë cruëment.*

DLXXXIV. *Les parens nominateurs ſont reſponſables de la geſtion Tutelaire, s'il y a eu dol, fraude, ou negligence dans le choix qu'ils ont fait d'un Tuteur.*

DLXXXV. *On ne peut être recherché pour raiſon d'un avis porté ſans fraude & de bonne foi.*

DLXXXVI. *On ne peut non plus imputer à perſonne les évenemens ſurvenus ſans ſa participation.*

DLXXXVII. Nemini officium ſuum damnoſum eſſe debet.

DLXXXVIII. *Inconveniens qu'il y auroit à aſſujettir les parens nominateurs à la garantie ſubſidiaire de la geſtion du Tuteur.*

DLXXXIX *En France, on n'exige pas du Tuteur le Bail de caution.*

DXC. *Les parens nominateurs doivent être à l'abri de tous les évenemens, quand il n'y a eu ni dol, ni fraude, ni negligence dans le choix par eux fait d'un Tuteur. Arrêts qui l'ont decidé de même.*

DXCI. *Mépriſe de* Bretonnier *à cet égard.*

DXCII. Boutaric *contraire à lui-même.*

DXCIII. *Au Parlement de Paris, les parens nominateurs ne ſont jamais garans de la geſtion Tutelaire, quoique le Tuteur lors de ſa nomination eût été reconnu pour non-ſolvable.*

DXCIV. *Si le Tuteur a omis de faire publier & enregiſtrer la Subſtitution faite au profit de ſes Pupilles, il doit les indemniſer de la perte que cette omiſſion leur cauſe, ſans pourtant qu'en aucun cas ils ſoient relevés de ladite omiſſion.*

DXCV. *Il en eſt entierement de même dans le cas où le Tuteur a omis de faire inſinuer la Donation conſentie en faveur de ſes Pupilles.*

DXCVI. *Les peines & amendes encouruës pour n'avoir pas fait inſinuer dans le délai des Reglemens les Actes ſujets à l'inſinuation, doivent être payées par les Tuteurs eux mêmes, ſans qu'ils puiſſent les repeter contre les Pupilles.*

DXCVII. *Le Pupille n'eſt pas relevé de l'omiſſion de demander dans le delai de dix ans le rabattement de Decret, ſauf ſon recours, s'il y écheoit, contre ſon Tuteur.*

DXCVIII. *On ne traite pas mieux le Pupille touchant l'omiſſion de former dans l'an & jour la demande en retrait lignager.*

DXCIX. *Le droit de retrait lignager, abrogé par une Loi du Code, & que quelques Coûtumes ont fait revivre, eſt un droit odieux qu'il faut reſtreindre.*

DC. *Les Contrats de vente ſont du droit des gens.*

DCI. *Le Pupille peut neanmoins exercer le droit du retrait lignager après l'an & jour, s'il s'eſt trouvé ſous la Tutele de l'acquereur, ou d'un retrayant plus éloigné.*

DCII. *Le Tuteur lignager a la faculté de retraire en ſon nom propre l'immeuble qu'il a vendu* nomine Tutorio.

DCIII. *Le lignager qui a vendu en qualité de Procureur fondé du vendeur, peut retraire pour lui-même.*

DCIV. *Il n'eſt libre d'exercer le retrait lignager, que dans les lieux où la Coûtume l'a reçû expreſſément.*

DCV. *Ce droit n'eſt pas admis par la Coûtume de Touloufe.*

DCVI. *Le lignager n'eſt pas recevable à retraire un Office.*

DCVII. *Le retrait lignager n'a pas lieu pour les biens compris dans une Tranſaction, ou dans un Acte de partage.*

DCVIII. *Ce droit n'a pas lieu non plus en licitation faite entre coproprietaires, ou coheritiers.*

DCIX. *Le retrait lignager ſe regle à l'inſtar de la ſucceſſion.*

DCX. *Ce droit eſt interdit à celui qui eſt condamné aux Galeres perpetuelles, ou au banniſſement perpetuel.*

DCXI. *Les bâtards ne ſont pas reçûs au retrait lignager.*

DCXII. *Ils peuvent cependant retraire les biens que leur pere a vendus, ſi le Prince les a legitimés, & que le pere ait conſenti à leur legitimation.*

DCXIII. *Les bâtards legitimés par Reſcrit du Prince, ſont auſſi admis à retraire les biens vendus par leur parens collateraux, lorſque ceux-ci ont conſenti à leur legitimation.*

DCXIV. *Les enfans legitimes des bâtards non legitimés ne ſont pas reçûs au retrait lignager par rapport aux biens avitins.*

DCXV. *Doctrine qui refuſe l'exercice du retrait lignager aux étrangers & aubains.*

DCXVI. *Il y a pourtant un Arrêt contraire du Parlement de Paris.*

DCXVII. *Le lignager n'eſt pas admis à retraire le fonds*

baillé en locatairie perpetuelle, bien que la Bail accorde au locataire le pouvoir de s'affranchir de la rente ; la faculté de retraire n'ayant lieu alors, qu'après l'affranchiſſement intervenu.

DCXVIII. *L'action en retrait lignager n'eſt ouverte, que dans le cas où la proprieté de l'immeuble qu'on veut retraire a été tranſportée ſur la tête d'autrui par le moyen de la vente.*

DCXIX. *Il n'eſt pas dû de lods du Bail à locatairie perpetuelle.*

DCXX. *Le retrait lignager eſt refuſé quant aux biens baillés en échange.*

DCXXI. *Exception, dans le cas où il y a eu dans l'échange un retour en deniers qui excedent la valeur du fonds baillé en contr'échange.*

DCXXII. *Le retrait lignager ceſſe en matiere de donation, de legs, & d'inſtitution hereditaire.*

DCXXIII. *On ne peut non plus l'exercer ſur la coupe d'un bois à haute futaye.*

DCXXIV. *Exception, dans le cas où le lignager eſt proprietaire du fonds ſur lequel le bois à haute futaye ſe trouve ſitué.*

DCXXV. *Le retrait lignager ceſſe dans la vence d'un uſufruit, lorſque l'uſufruit eſt vendu au proprietaire, mais non quand la vente en eſt faite à tout autre.*

DCXXVI. *Le lignager eſt exclus du droit de retraire l'heritage confiſqué, & vendu pour payer les amendes.*

DCXXVII. *Ce qui eſt acquis par une Ville, ou par une Communauté pour l'uſage du Public, n'eſt pas aſſujetti au retrait lignager.*

DCXXVIII. *Mais ſi l'acquiſition ne doit pas tourner à*

l'uſage

l'uſage du Public, alors le retrait lignager peut être exercé.

DCXXIX. *On ne reçoit pas le retrait lignager dans les acquiſitions faites par le Roi.*

DCXXX. *Peut-on uſer du retrait lignager ſur une heredité venduë ?*

DCXXXI. *Opinion pour la négative : ſurquoi eſt-elle fondée ?*

DCXXXII. *Opinion pour l'affirmative, avec neanmoins un temperament qui eſt propoſé.*

DCXXXIII. *Le mobilier n'eſt pas ſujet au retrait lignager.*

DCXXXIV. *La dixme infeodée qui retourne à l'Egliſe par le moyen de la vente, eſt affranchie du retrait lignager.*

DCXXXV. *Cette Doctrine doit être entenduë dans le cas où la dixme infeodée eſt venduë à l'Egliſe independamment du Fief auquel elle étoit attachée, & non dans le cas contraire.*

DCXXXVI. *Quand l'Egliſe à laquelle la dixme infeodée a été venduë ſans le Fief n'eſt pas l'Egliſe Paroiſſiale, alors il y a lieu de douter ſi cette dixme n'eſt pas ſujette au retrait lignager. Fondement raiſonnable de ce doute.*

DCXXXVII. *Les dixmes appartiennent de droit commun aux Egliſes Paroiſſiales.*

DCXXXVIII. *Les dixmes infeodées que les Egliſes, autres que les Paroiſſiales, acquierent, n'ont rien de ſpirituel.*

DCXXXIX. *Les biens profanes acquis par l'Egliſe, ſont aſſujettis au retrait lignager.*

DCXL. *Celui qui a renoncé au retrait lignager, ou s'en eſt deſiſté, ni ſon heritier, n'ont point la liberté de retraire.*

DCXLI. Remittentibus actiones ſuas non eſt regreſſus dandus.

DCXLII. *Le Seigneur ne peut uſer du retrait feodal, lorſqu'il a promis de ne pas exercer ce droit.*

DCXLIII. *Le fils, heritier de ſon pere, a-t'il la faculté d'uſer du retrait lignager ſur les biens que le pere a vendus ?*

DCXLIV. *Arrêts pour l'affirmative.*

DCXLV. *Arrêts pour la négative.*

DCXLVI. *Ces derniers Arrêts ſont preferables : pourquoi ?*

DCXLVII. *L'heritier doit garantir le fait du defunt.*

DCXLVIII. Quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.

DCXLIX. *Le fils de famille, pendant la vie de ſon pere, eſt reçû à recouvrer par retrait lignager les biens que le pere a vendus. Motif de cette deciſion.*

DCL. Grimaudet *tient que les enfans exheredés par leur pere, peuvent uſer du retrait lignager ſur les biens qu'il a vendus.*

DCLI. *Cette Doctrine eſt rejettable : pourquoi ?*

DCLII. *On n'admet au retrait, que ceux qui auroient pû par la voye de la Succeſſion* ab inteſtat *acquerir le fonds qui a été vendu.*

DCLIII. *Le fils legitimément exheredé, eſt exclus de tout droit de legitime.*

DCLIV. *La vente ayant été faite à un parent du vendeur, le parent plus proche ne peut uſer du retrait.*

DCLV. *En matiere de retrait de lignager, la repreſentation n'a pas lieu.*

DCLVI. *Le double lien n'eſt d'aucune conſideration en cette matiére.*

DCLVII. *Quoique dans le concours de deux lignagers retrayans le lignager plus proche doive être preferé, toutefois cette regle ceſſe dans le cas où le parent plus proche collude avec l'acquereur.*

DCLVIII. *Arrêt qui l'a jugé de même.*

DCLIX. *Eſpece de cet Arrêt.*

DCLX. *Circonſtances de fraude & de colluſion de la part du plus proche lignager retrayant.*

DCLXI. *Preuves de la fraude & de la colluſion.*

DCLXII. *Autres preuves.*

DCLXIII. *Nouvelles preuves de la fraude & de la colluſion.*

DCLXIV. *Continuation de preuves.*

DCLXV. *Griefs propoſés par les plus proches lignagers retrayans.*

DCLXVI. *Refutation de ces Griefs, de la part du moins proche lignager retrayant.*

DCLXVII. *La refutation fut autoriſée par l'Arrêt.*

DCLXVIII. *L'acheteur de la rente conſtituée n'eſt pas reçû à demander les arrerages de cette rente anterieurs aux cinq années qui precedent l'inſtance.*

DCLXIX. *Même dans le cas d'une rente conſtituée pour le prix d'une vente d'heritage.*

DCLXX. *Le creancier de la rente conſtituée ne doit pas être admis à prouver qu'il lui en eſt dû des arrerages d'un temps anterieur aux cinq années.*

DCLXXI. Fruſtra probatur, quod probatum non relevat.

DCLXXII. *Le creancier de la rente conſtituée ne peut exiger du debiteur le ſerment ſur la verité du payement des arrerages de la rente anterieurs aux cinq dernieres années.*

DCLXXIII. *Le debiteur de la rente conſtituée vînt-il*

à declarer qu'il n'en a payé aucuns arrerages, il ne ſeroit condamné qu'au payement de ceux de cinq années.

DCLXXIV. *On refuſe aux Mineurs & aux Pupilles le benefice de la reſtitution en entier contre la preſcription des arrerages de la rente conſtituée.*

DCLXXV. *La queſtion eſt decidée de même contre l'Egliſe.*

DCLXXVI. *Le Tuteur doit dédommager le Pupille de la perte des arrerages de la rente conſtituée anterieurs aux cinq dernieres années.*

DCLXXVII. *Une grande negligence eſt comptée pour une faute, & tombe même dans le crime de dol.*

DXLV. Le Tuteur eſt reſponſable, tant de ce qu'il a fait mal-à-propos, que de ce qu'il n'a pas fait ayant dû le faire. Quelle doit être ſa diligence dans les affaires du Pupille ?

LA charge d'un Tuteur eſt très-périlleuſe. Il eſt reſponſable, tant de ce qu'il a fait mal-à-propos, que de ce qu'il n'a pas fait ayant dû le faire : il ſupporte les ſuites de ſon dol & de ſa faute ; enfin il eſt tenu envers ſes Pupilles, s'il n'apporte à leurs affaires autant de diligence qu'aux ſiennes propres : *in omnibus quæ fecit Tutor, cùm facere non deberet, item de his quæ non fecit, rationem reddet, præſtando dolum, culpam, & quantam in ſuis rebus diligentiam, Leg. in omnibus* 1, *ff. de Tutelæ & rationib. diſtrah. . . . . in actione Tutelæ venit factum, non factum, dolus, culpa, & diligentia Tutoris, Godefroi, ad dict Leg. in omnibus* 1.

DXLVI. Si les biens des debiteurs pupillaires ſont mis en Decret, le Tuteur eſt tenu de former oppoſition à la ſaiſie.

De-là ſuit que s'il y a des dettes actives dans les biens Pupillaires, & que les biens des debiteurs ſoient mis en Decret, le Tuteur eſt tenu de former oppoſition à la ſaiſie ; & l'on doit remarquer que faute par lui de l'avoir formée, l'adjudication du Decret ſubſiſte, ſans qu'alors le Pupille puiſſe la quereller par la voye de l'appel, ſauf ſon recours contre le Tuteur. C'eſt ce qu'ont jugé les Arrêts mentionnés par *Loüet & Brodeau, lettre D. ſomm.* 32. Le motif de cette Juriſprudence eſt pris de ce que le bien public exige la ſtabilité d'un Decret valablement adjugé. *Brodeau* ajoûte, qu'il en eſt de la proprieté, de même que de l'hypotheque, & que le Mineur n'eſt pas reçu à faire caſſer le Decret par la raiſon priſe de ce que le Tuteur a omis

DXLVII. Quoiqu'il ne l'ait pas formée, l'adjudication du Decret ne laiſſe pas de ſub-

de s'oppoſer à la ſaiſie aux fins de diſtraire ; mais c'eſt ce qu'on ne ſuit pas au Parlement de Toulouſe, où l'on peut pendant trente ans ſe pourvoir en caſſation du Decret pourſuivi *pro non debito, aut ſuper non Domino*, témoins les Arrêts que rapporte *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe, tom. 1, pag. 146, & tom. 2, pag. 131, de l'édition de 1758.* Toutefois j'obſerve que devenu contraire à lui-même, *Brodeau, lettre D. ſomm. 26, in fine*, tient une opinion conforme à la deciſion de ces Arrêts.

Touchant les dettes actives du Pupille, il eſt remarquable qu'on ne peut obliger le Tuteur à les faire bonnes : il eſt ſimplement tenu de juſtifier qu'il n'a rien negligé pour contraindre les debiteurs au payement, & de le juſtifier par Actes, par Exploits, par Sentences. C'eſt ainſi que l'ont decidé les Arrêts que citent *Maynard, liv. 3, chap. 55, Automne, ad Leg. Chirographis 57, ff. de adminiſtr. & peric. tut. & Chenu ſur les Arrêts de Papon, liv. 15, tit. 5, nomb. 13, & 25.* Mais faute par le Tuteur de faire apparoir de ſes diligences, point de doute qu'il ne doive répondre des ſommes dûës par les debiteurs devenus inſolvables depuis ſa geſtion, *Leg. nomina 2, Cod. arbitr. Tutel. Leg. periculum 35, ff. de rebus credit. Leg. ult. §. ite n reſcripſerunt nominum 9, ff. de adminiſtr. rer. ad civit. pertin. Carondas, en ſes Réponſes, liv. 7, chap. 177.* Cependant ſi les frais qu'il faudroit que le Tuteur expoſât pour exiger les dettes, ſe trouvoient plus conſiderables que ne le ſont les dettes elles-mêmes, en ce cas le Tuteur ſeroit excuſé de ne les avoir pas exigées : *tamen ſi debitum eſſet tale ut plùs expenderetur in eo exigendo quàm eſſet debitum ipſum, excuſandus eſſet ipſe Tutor, Ranchin, en ſes Concluſions, ſous le mot*, Tutor, *art. 26.*

Au ſurplus, ſi le Tuteur eſt debiteur du pere du Pupille, il eſt tenu d'exiger de ſoi-même, ou le payement de la ſomme par lui dûë, ou les interêts d'icelle : *& generaliter, quod adversùs alium præſtare debuit Pupillo ſuo, id adversùs ſe quoque præſtare debet..... ſed ſi ſub uſuris gravioribus patri Pupilli pecuniam debuit quàm ſint pupillares : videndum eſt, an ei aliquid imputetur : & ſi quidem ſolvit, nihil eſt, quod ei imputetur ; potuit enim ſolvere, nec onerare ſe uſuris : ſi verò non ſolvit, uſuras cogendus eſt agnoſcere, quas à ſe exigere debuit, Leg. quoties 9, §. 3 & 4, ff. de adminiſtr. & peric. tut.*

J'ajoûte qu'il eſt decidé que le Tuteur, encore que la ſomme

ſiſter ; & le Pupille ne peut s'en rendre appellant, ſauf ſon recours contre le Tuteur.

DXLVIII. Motif de cette Juriſprudence.

DXLIX. *Brodeau* tient qu'il en eſt de même dans le cas où les biens pupillaires ont été compris mal-à-propos dans une ſaiſie, à laquelle le Tuteur a omis de s'oppoſer aux fins de diſtraire.

DL. Cette deciſion n'eſt pas ſuivie au Parlement de Toulouſe.

DLI. Contrarieté de *Brodeau* à ce ſujet.

DLII. Le Tuteur n'eſt pas obligé de faire bonnes les dettes actives du Pupille, pourvû qu'il juſtifie qu'il n'a rien negligé à cet égard : comment doit-il le juſtifier ?

DLIII. Si les frais qu'il

faudroit que le Tuteur exposât pour exiger les dettes, se trouvoient plus considerables que ne le sont les dettes mêmes, en ce cas le Tuteur seroit excusé de ne les avoir pas exigées.

par lui dûë au Pupille vienne à se prescrire pendant la Tutele, ne laisse pas d'être forcé de la payer, non à la verité en vertu de l'obligation qui se trouve prescrite, mais bien par l'action de Tutele, *Leg. tutor* 69, *ff. de fidejussorib. & mandatorib.* mais on peut dire que la subtilité que la decision de cette Loi renferme, est devenuë très-oiseuse depuis que les Empereurs *Honorius* & *Theodose* ont ordonné que la prescription trentenaire ne coure pas contre les Pupilles pendant le temps de leur Pupillarité, comme nous l'apprend la Loi *sicut* 3, *Cod. de præscript. trig. vel quadrag. annor.*

DLIV. Le Tuteur, debiteur du pere du Pupille, est tenu d'exiger de soi-même, ou le payement de la somme par lui dûë, ou les interêts d'icelle.

Le debiteur du Pupille en une somme principale, veut se liberer : pourra-t'il valablement en faire le payement au Tuteur, sans en avoir obtenu par un préalable la permission du Juge?

DLV. Il ne peut prescrire pendant la Tutele la somme par lui dûë au Pupille.

Il y a de Textes dans le Droit, qui, sans exiger le recours au Juge, decident que le payement fait au Tuteur, acquiert aux debiteurs du Pupille une liberation absoluë & parfaite : *si tempore administrandæ Tutelæ Tutori Tutelam gerenti debitores solverint, liberantur ipso jure à Pupillo*, *Leg. Lucius Titius curator* 46, §. *Tutelæ* 5, *& §. ult. ff. de administr. & peric. tut. Leg. quòd si fortè* 14, §. *Sunt* 1, *& Leg. Pupilli* 96, *ff. de solutionib. & liberationib.* mais aussi y a-t'il d'autres Textes dans le Droit, qui imposent au debiteur l'obligation de demander au Juge, qu'il lui soit permis de payer au Tuteur : permission qui doit lui être accordée, sans qu'à raison de ce, il soit forcé d'exposer des frais : *Sancimus, creatione tutorum cum omni procedente cautela, licere debitoribus Pupillorum ad eos solutionem facere : ita tamen, ut priùs sententia judicialis sine omni damno celebrata hoc permiserit*, *Leg. Sancimus creatione* 25, *Cod. de administr. tutor. vel cur.* §. *nunc admonendi* 2, *instit. quib. alien. licet, vel non.*

DLVI. La prescription trentenaire ne court pas contre les Pupilles pendant leur pupillarité.

Ne seroit-il pas possible de concilier ces Textes, qui se trouvent opposés entr'eux ? Il semble qu'à cet effet, on peut dire que le debiteur du Pupille, en payant au Tuteur sans permission du Juge, ne court aucun risque dans le cas où le Tuteur est solvable lors de la reddition du compte Tutelaire ; ensorte que les Loix du Digeste doivent être entenduës dans cette hypothése. Au contraire le Tuteur est-il insolvable quand il rend le compte, alors c'est le cas de faire usage de la Loi *Sancimus creatione*, & du §. *nunc admonendi*, & de pretendre que le debiteur du Pu-

DLVII. Le debiteur du Pupille en une somme principale peut-il valablement la payer au Tuteur, sans la permission du Juge?

pille ne doit se regarder comme parfaitement liberé par le payement qu'il a fait au Tuteur, qu'autant qu'il en a obtenu la permission du Juge.

DLVIII. Loix qui à ce sujet, paroissent contraires.

D'autre part, sans user de la conciliation que nous venons de proposer, on peut dire tout simplement que les Loix du Digeste qui ne requierent pas la permission du Juge pour valider le payement des capitaux dûs au Pupille, sont du ressort du Droit ancien, & qu'elles demeurent abrogées par la Loi *Sancimus creatione*, & par le §. *nunc admonendi*, qui sont de Constitutions que l'Empereur *Justinien* a consignées dans le corps du Droit nouveau; ensorte qu'il n'est pas douteux qu'on ne doive s'en tenir à ces mêmes Constitutions, & decider conformément à leur teneur, qu'il n'y a aucune sûreté à payer au Tuteur une somme principale, si le payement n'en est fait en vertu d'une permission du Juge.

DLIX. Conciliation de ces Loix.

DLX. Suite.

DLXI. Point de sûreté dans le payement fait d'un capital au Tuteur, sans la permission du Juge.

Je sais bien que *Boutaric*, *en ses Institutes Françoises*, *pag.* 224, tient que le debiteur des Pupilles qui paye au Tuteur sans permission ou Ordonnance du Juge, ne pourroit rien craindre dans le cas où le Tuteur deviendroit insolvable, parce que, continuë *Boutaric*, les parens qui ont nommé le Tuteur sont autant de garans de l'administration Tutelaire; mais c'est là de la part de cet illustre Ecrivain une mépriſe que nous developperons dans la suite de cette même Section, étant très-certain au contraire que les parens nominateurs doivent être à l'abri de tous les évenemens, lorsqu'il n'y a eu ni dol, ni fraude, ni negligence dans le choix d'un Tuteur. Ainsi encore un coup, le debiteur des Pupilles se comporteroit avec une grande imprudence, si, ne pouvant prévoir la solvabilité ou l'insolvabilité du Tuteur, il avoit la facilité de lui payer un capital, sans qu'il en eût obtenu la permission du Juge; & il auroit d'autant plus de tort de negliger un tel recours à la Justice, que cette formalité qui n'est pas onereuse par elle-même, n'a été introduite par la Loi *Sancimus creatione*, qu'en sa faveur, & qu'afin qu'il n'ait pas à apprehender d'être recherché un jour par les Pupilles : *hæc lex lata est in gratiam debitorum pupillarium, ut tutiùs solvant, nec extimescant restitutionem in integrum adversùs solutionem à se factam*, *Cujas*, *in lib.* 5, *Cod. tit.* 37.

DLXII. Doctrine de *Boutaric* sur la même question.

DLXIII. Mépriſe de *Boutaric*.

DLXIV. La permission que le debiteur du Pupille doit demander au Juge pour faire le payement, est une formalité qui a été introduite en faveur du debiteur même.

Pour ce qui est des interêts, le debiteur du Pupille a constamment la faculté de les payer au Tuteur, sans que le Juge le

DLXV. Quant aux interêts, ils sont valablement payés au Tuteur, sans la permission du Juge.

lui permette, *Leg. ſancimus creatione* 25, *Cod. de adminiſtr. Tutor. vel cur.*

DLXVI. La deſtitution du Tuteur étant ſignifiée aux debiteurs du Pupille, ils ne peuvent plus lui faire aucun payement.

Si le Tuteur venoit à être deſtitué, & que ſa deſtitution fût ſignifiée aux debiteurs du Pupille, ils ne pourroient plus lui faire aucun payement, ſans s'expoſer à payer deux fois. *Sic judicatum* : l'Arrêt eſt rapporté par *Bouvot*, *tom.* 2, *ſous le mot*, *Tuteurs*, *queſt.* 31. J'ajoûte que dès que la demande en deſtitution ſe trouve formée contre le Tuteur, le Juge doit lui interdire l'adminiſtration Tutelaire par proviſion & juſqu'à ce que l'inſtance ſoit terminée, & en attendant lui ſubſtituer une autre perſonne pour regir les biens pupillaires, *Leg. eum quem* 7, *Cod. de ſuſpectis tutorib.* §. *ſi quis autem* 7, *inſtit. eod.* mais en ce cas l'équité veut que l'Ordonnance du Juge portant l'interdiction proviſoire, ſoit notifiée aux debiteurs du Pupille ; n'étant pas raiſonnable de leur demander une ſeconde fois le payement des ſommes qu'ils ont déja payées de bonne foi au Tuteur accuſé comme ſuſpect, & de le leur demander ſous pretexte d'une interdiction qui a pû ne pas venir à leur connoiſſance : auſſi le Juriſconſulte *Ulpien*, parlant du payement fait par le debiteur du Pupille aux Tuteurs accuſés comme ſuſpects, ne decide-t'il que ce payement eſt inutile, qu'en ſuppoſant que le debiteur l'a fait étant inſtruit de l'accuſation intentée contre les Tuteurs, *ſi quis ſciens Tutoribus ſuſpectis poſtulatis ſolvat*, *Leg. quòd ſi fortè* 14, §. *ſunt* 1, *ff. de ſolutionib. & liberationib.* Ainſi tant que l'Ordonnance portant l'interdiction demeure inconnuë aux debiteurs du Pupille, les payemens qu'ils font à ſon Tuteur accuſé comme ſuſpect, doivent être declarés valables ; à l'exemple des payemens que le mandataire reçoit, & qui quoique poſterieurs à la revocation du mandataire, ne laiſſent pas d'être confirmés, ſi les debiteurs du mandant ont fait les payemens dans l'ignorance de la revocation, comme le veut formellement la Loi *qui hominem* 34, §. *ſi Titium* 3, *dict. tit. ff. de ſolutionib. & liberationib.* enſorte qu'afin d'éviter un pareil évenement, un évenement ſi contraire à l'interêt du Pupille, il eſt indiſpenſable de donner à ſes debiteurs une connoiſſance legale de l'interdiction prononcée contre ſon Tuteur.

DLXVII. Dès que la demande en deſtitution eſt formée, le Juge doit par proviſion interdire au Tuteur l'adminiſtration, & ſubſtituer une autre perſonne pour regir les biens pupillaires.

DLXVIII. Cette Ordonnance d'interdiction proviſoire doit être notifiée aux debiteurs du Pupille.

DLXIX. Les payemens faits au mandataire revoqué ſont valables, ſi les debiteurs ont ignoré la revocation.

Le Tuteur, tandis qu'il adminiſtre la Tutele, eſt accuſé d'un crime capital : on demande, ſi les debiteurs du Pupille ſeront valablement liberés par les payemens qu'ils feront à ce Tuteur

DLXX. L'accuſation d'un crime capital formée contre

durant

durant le cours de l'inſtruction du Procès criminel ? L'affirmative eſt decidée par la Loi *Callipo* 45, §. *idem* 1, *ff. de ſolutionib. & liberationib. perſeveranti Tutori in Tutelæ adminiſtratione, licèt capitis reo, potuiſſe id quod pupillo bona fide debetur, exſolvi.* Le motif de cette deciſion eſt pris ſans doute, de ce que l'accuſation ſeule ne doit pas faire regarder l'accuſé comme criminel : *non ſtatim reus qui accuſari potuit, exiſtimetur, Leg. ult. Cod. de accuſationib.* enſorte que le Tuteur pouvant n'être pas coupable du crime à lui imputé, & ce crime ne tombant point ſur les fonctions de la Tutele, on n'a aucun pretexte legitime pour declarer nuls les payemens, ni même pour interdire au Tuteur la faculté de fournir des quittances.

En conſequence du principe qui rend le Tuteur reſponſable de ce qu'il n'a pas fait ayant dû le faire, point de doute que le Tuteur ne ſoit tenu de dédommager ſes Pupilles de ce qu'il a negligé d'acquerir pour eux. C'eſt d'ailleurs ce qui ſe trouve decidé en termes formels, *Leg. quidquid* 7, *Cod. arbitr. Tutel. Leg. Tutelæ* 17, *ff. locati cond.* Ainſi le Tuteur ayant negligé d'accepter la donation faite au profit de ſon Pupille, il eſt certain que le Pupille peut recourir contre le Tuteur à concurrence de la valeur des choſes qui étoient données.

Recours que le Pupille, anterieurement à l'année 1731, n'avoit pas beſoin d'exercer, puiſque la donation qu'on lui conſentoit étoit diſpenſée de la formalité de l'acceptation, comme l'atteſtent *Carondas, en ſes Réponſes, liv. 6, chap. 88, & Catellan, liv. 5, chap. 55* ; mais aujourd'hui il en eſt tout autrement. La formalité de l'acceptation venant à manquer, la donation eſt radicalement nulle, bien qu'elle ſoit conſentie en faveur d'un Pupille ; & il ne peut même eſperer d'être reſtitué en entier contre le défaut d'acceptation : enſorte qu'afin d'obtenir un dédommagement de la perte que le défaut d'acceptation de la donation lui cauſe, il eſt forcé d'agir contre ſon Tuteur ; & ſi par évenement le Tuteur eſt inſolvable, le Pupille ne ſauroit être reçû à demander ſous ce pretexte l'execution de la donation. Telles ſont les diſpoſitions de l'Ordonnance du mois de Février 1731, concernant les donations, Art. XIV.

A la verité, cet Article XIV employe le terme *Mineurs* ; & par-là, il ſemble ne pas comprendre les impuberes & Pupilles dans ſes diſpoſitions : mais il faut conſtamment tenir le con-

le Tuteur, & qui ne tombe pas ſur les fonctions de la Tutele, n'eſt pas un obſtacle à la validité des payemens qui lui ſont faits pendant le cours de l'inſtruction du Procès criminel.

DLXXI. L'accuſation ſeule ne fait pas regarder l'Accuſé comme criminel.

DLXXII. Le Tuteur eſt tenu de dedommager ſes Pupilles de ce qu'il a negligé d'acquerir pour eux.

DLXXIII. Si le Tuteur a negligé d'accepter une donation faite au profit de ſon Pupille, celui-ci peut à raiſon de ce recourir contre le Tuteur.

DLXXIV. Autrefois la donation conſentie en faveur du Pupille, étoit diſpenſée de la formalité

de l'acceptation.

DLXXV. Aujourd'hui il en eſt tout autrement.

DLXXVI. Le Pupille ne peut être reſtitué contre le défaut d'acceptation d'une donation.

DLXXVII. Le terme *Mineurs*, dont ſe ſert l'Ordonnance du mois de Février 1731, comprend les Impuberes & Pupilles. Preuves de cette propoſition.

DLXXVIII. Dans le Droit Romain, les Pupilles ſont ſouvent déſignés ſous la denomination de *Mineurs*.

DLXXIX. Il en eſt de même dans les Pays Coûtumiers.

DLXXX. En la France Coûtumiere, la Tutele dure juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

traire, & decider qu'en ſe ſervant du mot *Mineurs*, le Legiſlateur a entendu déſigner les Pupilles & Impuberes, ainſi que les Puberes qui n'ont pas accompli l'âge de vingt-cinq ans.

D'abord il eſt très-ſûr que cette opinion n'eſt pas combattuë par le Droit Romain, puiſque les Pupilles ſont ſouvent déſignés dans ce même Droit ſous la denomination de *Mineurs*. En effet, *Cujas*, *in Notis ad lib. 2; Inſtitutionum*, *tit. quibus alienare licet vel non*, *verb. minor dederit*, obſerve qu'en cet endroit le mot *Minor*, indique la perſonne d'un Pupille: *Minor pro Pupillo*. Le même *Cujas*, *lib. 4*, *de feudis*, *tit. 13*, remarque pareillement que le terme *Mineur*, s'entend de l'Impubere: *Minor accipitur pro Impubere*. Enfin ce Docteur, *Paratitla in libros quinquaginta Digeſt. lib. 26*, *tit. 9*, enſeigne que la denomination de *Mineurs*, eſt commune aux Pupilles & aux adultes: *Minorum nomen commune eſt, Pupillorum & adoleſcentium*. Doctrine qui doit être adoptée comme prenant un ſolide fondement dans la Loi *ſi quis in emancipatum 26*, *Cod. de donationib.* laquelle arroge le nom de *Mineur* à un enfant, dont le bas âge ne lui permet pas encore de parler.

D'autre part, ſelon la commune façon de s'exprimer dans les Pays Coûtumiers, on y appelle *Mineurs* tous ceux qui ſe trouvent au deſſous de l'âge de vingt-cinq ans, ſans diſtinction des Puberes d'avec les Impuberes. Pour s'en convaincre, il ne faut que jetter les yeux ſur l'Article VII. de l'Ordonnance du mois de Février 1731, concernant les Donations, où il eſt dit que ſi le Donataire eſt *Mineur de vingt-cinq ans*, l'acceptation de la donation pourra être faite pour lui par ſon *Tuteur*; ce qui prouve que le Roi, en l'Article XIV. de ladite Ordonnance, a entendu déſigner par le mot *Mineurs*, non-ſeulement les Puberes, mais auſſi les Impuberes. La raiſon pour laquelle ils ſont confondus les uns & les autres ſous la même denomination dans les Pays coûtumiers, eſt priſe de ce qu'en France, c'eſt-à-dire, en la France Coûtumiere, la Tutele dure juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, comme l'ont obſervé *Dumoulin*, *tract. de contractib. uſurar. quæſt. 39*, *num. 300*, *Coquille*, *ſur les Coûtumes de Nivernois*, *chap. 30*, *art. 4, 5 & 8*; *Domat*, *des Loix Civiles*, *tom. 1*, *part. 1*, *liv. 2*, *tit. 1*, *& Raviot ſur Perrier*, *tom. 2*, *queſt. 323*, *nomb. 5*, *& queſt. 345*, *nomb. 4*. J'ajoûte que le Legiſlateur s'étant ſervi du mot *Mineurs*, en l'Article XIV, de

l'Ordonnance du mois de Février 1731, point de doute qu'il n'ait voulu embraſſer dans les diſpoſitions de cet Article les Impuberes qui ſont dans les Pays Coûtumiers, & par voye de ſuite les Impuberes qui ſont dans les Pays de Droit écrit, dès que ſon principal objet a été d'établir en matiere de Donations une Juriſprudence uniforme dans les differentes Provinces du Royaume.

DXXXI. Le Tuteur étant inſolvable, les Pupilles ont-ils le droit d'agir ſubſidiairement contre les parens qui lui ont deferé la Tutele, à raiſon du dommage que leur Tuteur leur à cauſé par le défaut d'acceptation de la donation?

Le Pupille, avons nous dit, n'eſt pas fondé à demander l'execution de la donation à lui faite & non acceptée par ſon Tuteur; & il ne lui reſte autre reſſource, que celle d'agir contre le Tuteur à concurrence de la valeur des choſes qui étoient données: mais ſi le Tuteur eſt inſolvable, les parens qui lui ont deferé la Tutele, pourront-ils être attaqués par le Pupille, & celui-ci ſera-t'il en droit d'agir ſubſidiairement contre eux à raiſon du dommage que ſon Tuteur lui a cauſé par le défaut d'acceptation de la donation? Cette queſtion doit neceſſairement ſubir le ſort de la queſtion de ſavoir ſi les parens nominateurs ſont reſponſables de la geſtion tutelaire.

DLXXXII. Raiſon de douter, priſe de ce que les parens qui ont nommé le Tuteur, ſont conſiderés dans le Droit comme autant de garans de ſa geſtion.

Or, il faut d'abord convenir que les parens qui nomment un Tuteur, doivent etre conſiderés comme autant de perſonnes qui certifient ſa ſolvabilité, du moins tacitement, & qu'en conſequence d'une telle atteſtation, ils ſe rendent garans de l'adminiſtration qu'il fera: *cum idoneos eſſe Tutores affirmaverint, fidejuſſorum vicem juſtinent, Leg. cum oſtendimus 4, §. ult. ff. de fidejuſſorib. & nominatorib.* Cependant cette deciſion, s'il falloit l'entendre cruëment & ſans aucune diſtinction, me paroîtroit bien dure. Je crois donc que les parens nominateurs ſont reſponſables de la geſtion Tutelaire, s'il y a eu dol, fraude, ou negligence dans le choix qu'ils ont fait d'un Tuteur, comme s'ils avoient élû & nommé un homme notoirement prodigue, ou notoirement inſolvable: mais ſi le Tuteur lors de ſa nomination paſſoit pour un homme ſage dans ſa conduite, & ſi ſa ſolvabilité étoit *apparente*, il eſt très-raiſonnable qu'en ce cas les parens nominateurs ſoient déchargés de la garantie. C'eſt ce qu'enſeigne *Automne, ad dict. Leg. cum oſtendimus 4*; doctrine très-judicieuſe. En effet, l'équité ne permet pas qu'on recherche les parens pour raiſon de l'avis qu'ils ont porté ſans fraude & de bonne foi dans la procedure de nomination d'un Tuteur: *conſilii non fraudulenti nulla obligatio eſt, Leg. 47, ff. de reg. jur.*

DLXXXIII. Cette deciſion du Droit ne doit pas être entenduë cruëment.

DLXXXIV. Les parens nominateurs ſont reſponſables de la geſtion tutelaire, s'il y a eu dol, fraude, ou negligence dans le choix qu'ils ont fait d'un Tuteur.

DLXXXV. On ne peut être recherché pour raiſon d'un avis porté ſans fraude & de bonne foi.

DLXXXVI. On ne peut non plus imputer à perſonne les évenemens ſurvenus ſans ſa participation.

DLXXXVII. *Nemini officium ſuum damnoſum eſſe debet.*

DLXXXVIII. Inconveniens qu'il y auroit à aſſujettir les parens nominateurs à la garantie ſubſidiaire de la geſtion du Tuteur.

DXXXIX. En France, on n'exige pas du Tuteur le Bail de caution.

DXC. Les parens nominateurs doivent être à l'abri de tous les évenemens, quand il n'y a eu ni dol, ni fraude, ni negligence dans le choix par eux fait d'un Tuteur. Arrêts qui l'ont

L'équité ne permet pas non plus, qu'on leur impute de fâcheux évenemens qui ſont ſurvenus ſans leur participation : *quæque ſine culpa accedunt, à nullo præſtantur*, *Leg. contractus* 23, *ff. eod.* D'ailleurs, en nommant un Tuteur, ils n'ont fait qu'un office de pieté envers le Pupille; & c'eſt ce qui ne doit pas leur nuire : *nemini officium ſuum damnoſum eſſe debet*, *Leg. ſed ſi quis* 7, *ff. teſtamenta quemadm. aper. Leg. ſi ſervus communis* 61, *§. quod verò* 5, *ff. de furtis.* Enfin ſi les parens, malgré la bonne foi & l'attention avec laquelle ils auroient nommé un Tuteur, devoient répondre de ſa mauvaiſe geſtion, il n'eſt perſonne qui voulût nommer des Tuteurs aux Pupilles; enſorte que les affaires des Pupilles venant par-là à être totalement abandonnées, le grand avantage dont on auroit pretendu les favoriſer en leur donnant un recours ſubſidiaire contre les nominateurs, tourneroit nettement à leur ruïne. Et quand bien même les parens pourroient ſe determiner à nommer un Tuteur, ce ne ſeroit jamais qu'à la charge par lui de bailler caution : pretention qu'ils formeroient vainement, étant de regle en France que le bail de caution ne peut être exigé du Tuteur, comme l'ont remarqué *Guy Pape*, *quæſt.* 330, *num.* 5, *Gregorius Toloſ. in Syntagm. juris univ. lib.* 12, *cap.* 3, *num.* 12, *Rebuffe*, *in Proæm. Conſtit. Reg. gloſſ.* 5, *num.* 39, *& tract. de Sententiis præjudicialib. ſeu proviſionalib. art.* 3, *gloſſ.* 2, *num.* 8, *Bacquet*, *du Droit de Bâtardiſe*, *chap.* 7, *nomb.* 14, *Mornac*, *ad Leg.* 1, *ff. de adminiſtr. & peric. tut. & Graverol ſur Laroche*, *liv.* 4, *ſous le mot*, Tuteurs, *tit.* 9, *art.* 5; de façon que les Pupilles riſqueroient à divers égards de n'être point pourvûs de Tuteurs, & que leurs affaires n'en ſouffriſſent très-conſiderablement. Ainſi encore un coup, ſur le fondement de l'interêt même des Pupilles, il faut decider que les parens nominateurs ſont à l'abri de tous les évenemens, lorſqu'il n'y a eu ni dol, ni fraude, ni negligence dans le choix qu'ils ont fait d'un Tuteur, & que le Tuteur dans le temps de ſa nomination étoit *apparemment* ſolvable; & c'eſt de la ſorte que la queſtion a été jugée aux Parlemens de Toulouſe, Grenoble & Provence, comme en font foi *Maynard*, *liv.* 6, *chap.* 56, *Laroche*, *liv.* 6, *ſous le mot*, Tuteurs, *tit.* 7, *art.* 1, *Cambolas*, *liv.* 5, *chap.* 29, *Baſſet*, *tom.* 2, *liv.* 4, *tit.* 14, *chap.* 6, *& Boniface*, *tom.* 1, *liv.* 4, *tit.* 5, *pag.* 290 *&* 291, *de l'édition de* 1708. Les Arrêts rapportés par ces Auteurs,

prouvent que *Bretonnier ſur Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 15, pag. 349, de l'édition de 1708*, s'eſt conſtamment mépris quand il dit indiſtinctement que dans les Parlemens que nous venons de mentionner, les nominateurs des Tuteurs ſont reſponſables de la mauvaiſe adminiſtration de celui qu'ils ont nommé. Je n'ignore pas que *Boutaric, en ſes Inſtitutes Françaiſes, pag. 224*, a dit auſſi ſans uſer d'aucune diſtinction, que les parens qui ont nommé le Tuteur, ſont autant de garans de l'adminiſtration tutelaire; mais je n'ignore pas non plus, que le même *Boutaric*, dans un moment plus heureux, a en la page 111, adopté l'opinion temperée que nous adoptons. Pour ce qui eſt du Parlement de Paris, il juge que les parens nominateurs ne ſont jamais garans de la geſtion tutelaire, quoique le Tuteur eût lors de ſa nomination été reconnu pour non-ſolvable. C'eſt ce qu'atteſtent *Chenu, ſur les Arrêts de Papon, liv. 15, tit. 5, nomb. 21, Bacquet, du droit de Bâtardiſe, chap. 7, nomb. 14, Loüet & Brodeau, lettre T, ſomm. 1, Mornac, ad Leg. 3, Cod. de probationib. & Bardet, tom. 2, liv. 9, chap. 10.*

On a vû que le Tuteur eſt reſponſable de tout ce qu'il a negligé d'acquerir pour ſes Pupilles: de-là vient que s'il a omis de faire publier & enregiſtrer la ſubſtitution écrite à leur profit, il doit les indemniſer de la perte que cette omiſſion leur cauſe, ſans pourtant qu'ils puiſſent eſperer d'être relevés de ladite omiſſion, quand même leur Tuteur ſe trouveroit inſolvable. Toutes ces propoſitions ſont fondées ſur la Declaration du Roi du 18 Janvier 1712, & ſur l'Ordonnance du mois d'Août 1747., concernant les Subſtitutions, tit. II, art. XXXII.

Ce que nous venons de dire, tant contre les Pupilles, que contre leur Tuteur, touchant l'omiſſion de publication & d'enregiſtrement de la ſubſtitution faite en faveur des Pupilles, a lieu pareillement tant contre ceux-ci que contre leur Tuteur par rapport à l'omiſſion de l'inſinuation de la donation qui ſeroit conſentie au profit des Pupilles. C'eſt ce qui ſe trouve preſcrit par l'Article XXXII. de l'Ordonnance du mois de Février 1731 concernant les Donations.

Quant aux peines & amendes encouruës pour n'avoir pas fait inſinuer dans le delai des Reglemens les Actes ſujets à l'Inſinuation, les Tuteurs doivent les payer eux-mêmes, ſans qu'ils puiſſent les repeter contre les Pupilles. C'eſt ce que porte un

decidé de même.

DXCI. Mépriſe de *Bretonnier* à cet égard.

DXCII. *Boutaric* contraire à lui même.

DXCIII. Au Parlement de Paris, les parens nominateurs ne ſont jamais garans de la geſtion Tutelaire, quoique le Tuteur lors de ſa nomination eût été reconnu pour non ſolvable.

DXCIV. Si le Tuteur a omis de faire publier & enregiſtrer la ſubſtitution faite au profit de ſes Pupilles, il doit les indemniſer de la perte que cette omiſſion leur cauſe, ſans pourtant qu'en aucun cas ils ſoient relevés de ladite omiſſion.

DXCV. Il en eſt entierement de même dans le cas où le Tuteur a omis de faire

Arrêt du Conſeil d'État, du 16 Septembre 1725.

Le Pupille n'eſt pas reſtitué contre l'omiſſion de demander dans le delai de dix ans le rabattement de Decret, ſauf ſon recours, s'il y écheoit, contre ſon Tuteur. Telle eſt la diſpoſition de l'Article XIV de la Declaration du Roi, du 16 Janvier 1736, portant Reglement pour les Adjudications par Decret en Languedoc.

Quoiqu'en ait penſé *Ferriere ſur la queſt.* 257 *de Guy Pape*, *& Tractatus varii*, *tit. de minoribus*, *cap.* 10, on ne traite pas mieux le Pupille touchant l'omiſſion de former dans l'an & jour la demande en retrait lignager, comme l'ont obſervé, *Boyer*, *deciſ.* 112, *num.* 3, *Papon*, *en ſes Arrêts*, *liv.* 11, *tit.* 7, *nomb.* 24, *Maynard*, *liv.* 7, *chap.* 41, *& liv.* 8, *chap.* 22, *Cambolas*, *liv.* 2, *chap.* 17, *Brodeau ſur Loüet*, *lettre* R. *ſomm.* 7, *Duperier*, *tom.* 2, *pag.* 473, *de l'édition de* 1721, *& Dunod*, *des Preſcriptions*, *part.* 3, *chap.* 1, *pag.* 243, *de l'édition de* 1753 : doctrine conforme à l'Article 131 de la Coûtume de Paris. Le Pupille auroit donc beau relever la faveur que ſon âge tendre mérite ; il auroit beau alleguer que la preſcription dort pendant la pupillarité, & que par voye de ſuite il lui eſt libre d'agir en retrait lignager nonobſtant le laps de l'an & jour, du moins avec le ſecours des Lettres du Prince ; ces repreſentations lui deviendroient parfaitement inutiles : on lui répondroit, que le droit de retrait lignager, qui étoit admis par l'ancienne Juriſprudence Romaine, & qui a été abrogé par la Loi *dudum* 14, *Cod. de contrah. empt.* que ce droit que quelques Coûtumes & l'Édit d'*Henry III.* du mois de Novembre 1581, ont fait revivre, eſt un droit odieux ; & que ſuivant la judicieuſe reflexion de *Coquille*, *ſur les Coûtumes de Nivernois*, *chap.* 26, *art.* 14, il faut le reſtreindre comme choquant la liberté des contrats de vente, qui ſelon les Juriſconſultes ſont du droit des gens, *Leg. ex hoc jure* 5, *ff. de juſtitia & jur. Leg.* 1, *§. ult. ff. de contrah. empt.*

Toutefois cette doctrine, qui rejette la demande en retrait lignager formée par le Pupille après l'an & jour, ſouffre une exception dans le cas où le Pupille ſe ſeroit trouvé ſous la Tutele de l'acquereur, ou d'un retrayant plus éloigné, & auroit par cette raiſon été empêché d'agir : exception que déſapprouvent *Argentré*, *ſur la Coûtume de Bretagne*, *art.* 305, *& Dupe-*

inſinuer la donation conſentie en faveur de ſes Pupilles.

DXCVI. Les peines & amendes encouruës pour n'avoir pas fait inſinuer dans le delai des Reglemens les Actes ſujets à l'inſinuation, doivent être payées par les Tuteurs eux-mêmes, ſans qu'ils puiſſent les repeter contre les Pupilles.

DXCVII. Le Pupille n'eſt pas relevé de l'omiſſion de demander dans le delai de dix ans le rabattement de Decret, ſauf ſon recours, s'il y écheoit, contre ſon Tuteur.

DXCVIII. On ne traite pas mieux le Pupille touchant l'omiſſion de former dans l'an & jour la demande en retrait lignager.

DXCIX. Le droit de retrait

ier, *tom.* 2, *pag.* 473, *de l'édition de* 1721, mais que tiennent unanimément & avec une grande apparence d'équité, *Coquille*, *ſur les Coûtumes de Nivernois*, *chap.* 31, *art.* 10, *& en ſes Queſtions & Réponſes*, *queſt.* 181, *Loüet*, *lettre* R, *ſomm.* 40, *Mornac*, *ad Leg. atqui natura* 19, *§. ſi cum*, *ff. de negotiis geſt.* *Auzanet*, *ſur l'Article* 131 *de la Coûtume de Paris*, *& Bouvot*, *tom.* 2, *ſous le mot*, Retrait, *queſt.* 38.

Mais on demande, ſi le Tuteur lignager a la faculté de retraire en ſon nom propre l'immeuble qu'il a vendu *nomine Tutorio ?* Cette queſtion ſe trouve decidée au profit du Tuteur par *Mornac*, *ad Leg. cum quædam* 26, *Cod. de adminiſtr. Tutor.* Deciſion pour l'appui de laquelle on peut employer les mêmes raiſons dont fait uſage *Gregorius Toloſ. in Syntagm. juris univ. lib.* 26, *cap.* 13, *num.* 5, afin d'établir que le lignager qui a vendu un heritage en qualité de Procureur fondé du vendeur, a le droit d'exercer le retrait pour lui même ſur cet heritage.

Touchant le retrait lignager, je remarque qu'il ne peut être exercé, que dans les lieux où la Coûtume l'a reçû expreſſément, comme l'enſeigne *Maynard*, *liv.* 6, *chap.* 46; d'où il faut conclure qu'on n'a point la liberté d'en uſer dans Toulouſe, dès que la Coûtume de cette Ville eſt muette là-deſſus; & c'eſt effectivement ce qu'atteſte *F. François*, *en ſes Obſervations ſur les Coûtumes de Toulouſe*, *tit.* 7, *nomb.* 23.

De plus, je remarque que dans les lieux mêmes où le retrait lignager ſe trouve admis par la Coûtume, l'exercice en eſt pourtant interdit en divers cas dont le détail ne ſera pas inutile.

1°. *Paſtor*, *tract. juris Feudalis*, *lib.* 6, *tit.* 17, *num.* 9, *& Loyſeau des Offices*, *liv.* 2, *chap.* 7, *nomb.* 61, tiennent que le lignager n'eſt pas recevable à retraire un Office; & c'eſt ainſi en effet, que l'ont decidé les Arrêts que citent *Baſſet*, *tom.* 2, *liv.* 6, *tit.* 7, *chap.* 2, *Boniface*, *tom.* 1, *pag.* 465, *de l'édition de* 1708, *& Albert*, *pag.* 109, *de l'édition de* 1686.

2°. *Gregorius Toloſ. in ſyntagm. juris univ. lib.* 26, *cap.* 8, *num.* 1, *Bouvot*, *tom.* 1, *part.* 3, *ſous le mot*, Retraite, *queſt.* 3, *Cambolas*, *liv.* 4, *chap.* 39, *& le Journaliſte du Pal. tom.* 1, *pag.* 99, obſervent que le retrait lignager n'a pas lieu pour les biens compris dans une Tranſaction, ou dans un Acte de partage, encore qu'il y ait un retour en deniers.

3°. Le retrait lignager n'a pas lieu non plus en licitation faite

lignager, abrogé par une loi du Code & que quelques Coûtumes ont fait revivre, eſt un droit odieux qu'il faut reſtreindre.

D C. Les Contrats de vente ſont du droit des gens.

D C I. Le Pupille peut neanmoins exercer le droit de retrait lignager après l'an & jour, s'il s'eſt trouvé ſous la Tutele de l'acquereur, ou d'un retrayant plus éloigné.

D C II. Le Tuteur lignager a la faculté de retraire en ſon nom propre l'immeuble qu'il a vendu *nomine tutorio.*

D C III. Le lignager qui a vendu en qualité de Procureur fondé du vendeur, peut retraire pour lui-même.

D C IV. Il n'eſt libre d'exercer le retrait lignager, que

dans les lieux où la Coûtume l'a reçû expreſſément.

DCV. Ce Droit n'eſt pas admis par la Coûtume de Toulouſe.

DCVI. Le lignager n'eſt pas recevable à retraire un Office.

DCVII. Le retrait lignager n'a pas lieu pour les biens compris dans une Tranſaction, ou dans un Acte de partage.

DCVIII. Ce Droit n'a pas lieu non plus en licitation faite entre coproprietaires, ou coheritiers.

DCIX. Le retrait lignager ſe regle à l'*inſtar* de la ſucceſſion.

DCX. Ce droit eſt interdit à celui qui eſt condamné aux galeres perpetuelles, ou au banniſſement perpetuel.

DCXI. Les bâtards ne ſont pas reçûs au re-

entre coproprietaires ou coheritiers, ſelon l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 25 Février 1575, qu'on lit dans *Automne*, *ad Leg. dudum* 14, *Cod. de contrah. empt.* Pareil Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Mars 1650, dont fait mention *le Journaliſte des Aud. tom.* 1, *pag.* 456, *de l'édition de* 1733. Arrêts contraires à l'Article 154 de la Coûtume de Paris.

4°. Conformément à l'Article 158 de cette Coûtume, les Auteurs, & entr'autres *De Lommeau*, *en ſes Maximes du Droit Français*, *liv.* 3, *art.* 178 *&* 186, conviennent que le retrait lignager ſe regle à l'*inſtar* de la ſucceſſion : de-là ſuit que comme celui qui eſt condamné aux galeres perpetuelles ou au banniſſement perpetuel eſt incapable de ſucceder, de même l'exercice du retrait lignager doit lui être interdit ; & c'eſt ce qu'enſeignent *Coquille*, *ſur les Coûtumes de Nivernois*, *chap.* 31, *art.* 25, *& Grimaudet*, *des Retraits*, *liv.* 2, *chap.* 8.

5°. Par la même raiſon priſe de l'incapacité de ſucceder, il faut decider que les bâtards ſont non-recevables à uſer du retrait lignager, ainſi que le diſent *Maynard*, *liv.* 2, *chap.* 81, *& Grimaudet*, *des Retraits*, *liv.* 2, *chap.* 4. Ce dernier Auteur ajoûte, que les bâtards legitimés par Reſcrit du Prince, ſont reçûs à retraire les biens vendus par leur pere ; ce qui doit être entendu dans le cas où le pere a donné ſon conſentement à leur legitimation. Si les parens collateraux du bâtard ont conſenti à ce qu'il fût legitimé, alors on l'admet au retrait des biens qu'ils vendent : telle eſt la Doctrine que tiennent *Coquille*, *ſur les Coûtumes de Nivernois*, *chap.* 31, *art.* 1, *& De Lommeau*, *en ſes Maximes du Droit Français*, *liv.* 3, *art.* 188. Au ſurplus, ſi les bâtards non legitimés ſont exclus de la faculté de retraire les biens que leur pere a alienés, point de doute que la même excluſion ne doive avoir lieu contre leurs enfans legitimes par rapport au retrait des biens avitins, comme l'a remarqué *Gregorius Toloſ. in ſyntagm. juris univ. lib.* 26, *cap.* 17, *num.* 11.

6°. De-là que celui qui ſe trouve incapable de ſucceder eſt exclus de la faculté de retraire, il eſt naturel d'en conclure que les étrangers & aubains ne pouvant recueillir aucune ſucceſſion, ils ne peuvent non plus exercer le retrait lignager ; & c'eſt auſſi ce qu'ont decidé *Chopin ſur la Coûtume de Paris*, *liv.* 2, *tit.* 6, *nomb.* 1, *& Coquille ſur les Coûtumes de Nivernois*, *chap.* 31, *art.* 21. Je ne diſſimulerai pourtant pas que

le

le Parlement de Paris a rendu un Arrêt contraire, qui eſt mentionné par *Lebret*, *en ſes Deciſions*, *liv.* 5, *deciſ.* 15. Arrêt fondé ſur l'interêt public, en ce que l'heritage ainſi retiré par l'étranger ſert de gage à la France, de l'affection & de la fidélité de ce lignager.

7°. *Duperier*, *tom.* 2, *pag.* 378, *de l'édition de* 1721, nous apprend que le lignager n'eſt pas admis à retraire le fonds baillé en locatairie perpetuelle, bien que le Bail accorde au locataire le pouvoir de s'affranchir de la rente en payant une certaine ſomme; & que la faculté de retraire ne peut être exercée par le lignager, qu'après que l'affranchiſſement eſt intervenu. Deciſion qui n'a rien de ſurprenant, dès que ſuivant l'obſervation qu'en a faite *Gregorius Toloſ. in ſyntagm. juris univ. lib.* 26, *cap.* 3, *num.* 1, il eſt de regle que l'action en retrait lignager n'eſt ouverte que dans le cas ſeulement où la proprieté de l'immeuble qu'on veut retraire a été tranſportée ſur la tête d'autrui par le moyen de la vente, & dès que d'autre part on ſait que le Bail à locatairie perpetuelle n'eſt pas regardé comme un Contrat tranſlatif de proprieté; & il eſt tellement ſûr qu'on ne le regarde pas comme un Contrat tranſlatif de proprieté, que c'eſt par cette raiſon qu'il n'en eſt dû au Seigneur aucun Droit de Lods, ainſi que l'atteſte *Dolive*, *liv.* 2, *chap.* 18.

8°. Le retrait lignager eſt refuſé quant aux biens baillés en échange, *Coquille*, *ſur les Coûtumes de Nivernois*, *chap.* 31, *art.* 19, *Maynard*, *liv.* 7, *chap.* 35, *Duperier*, *tom.* 2, *pag.* 393, & 410, *de l'édition de* 1721; ce qui eſt conforme à la diſpoſition de l'Article 176, de la Coûtume d'Amiens. Si cependant il y a eu dans l'échange un retour en deniers, & que la ſomme payée ſe trouve exceder la valeur du fonds baillé en contr'échange, alors l'action en retrait lignager eſt ouverte, *Boyer*, *Deciſ.* 144, *num.* 2, *Gregorius Toloſ. in ſyntagm. juris univ. lib.* 26, *cap.* 12, *num.* 1, *Papon*, *en ſes Arrêts*, *liv.* 11, *tit.* 7, *nomb.* 15, *Bouvot*, *tom.* 1, *part.* 3, *ſous le mot*, Retraite, *queſt.* 1, *Paſtor*, *tract. juris Feudalis*, *lib* 6, *tit.* 17, *num.* 6, *Ricard*, *ſur l'Article* 224, *des Coûtumes de Senlis.*

9°. Le retrait lignager ceſſe en matiere des biens compris dans une donation, ou dans un legs, ou dans une inſtitution hereditaire, comme l'enſeigne *Gregorius Toloſ. in ſyntagm. juris univ. lib.* 26, *cap.* 7.

trait lignager.

DCXII. Ils peuvent cependant retraire les biens que leur pere a vendus, ſi le Prince les a legitimés, & que le pere ait conſenti à leur legitimation.

DCXIII. Les bâtards legitimés par Reſcrit du Prince, ſont auſſi admis à retraire les biens vendus par leurs parens collateraux, lorſque ceux ci ont conſenti à leur legitimation.

DCXIV. Les enfans legitimes des bâtards non legitimés ne ſont pas reçûs au retrait lignager par rapport aux biens avitins.

DCXV. Doctrine qui refuſe l'exercice du retrait lignager aux étrangers & aubains.

DCXVI. Il y a pourtant un Arrêt contraire du Parlement de Paris.

DCXVII. Le lignager n'eſt

pas admis à retraire le fonds baillé en locatairie perpetuelle, bien que le Bail accorde au locataire le pouvoir de s'affranchir de la rente; la faculté de retraire n'ayant lieu alors, qu'après l'affranchiſſement intervenu.

DCXVIII. L'action en retrait lignager n'eſt ouverte, que dans le cas où la proprieté de l'immeuble qu'on veut retraire a été tranſportée ſur la tête d'autrui par le moyen de la vente.

DCXIX. Il n'eſt pas dû de lods du Bail à locatairie perpetuelle.

DCXX. Le retrait lignager eſt refuſé quant aux biens baillés en échange.

DCXXI. Exception, dans le cas où il y a eu dans l'échange un retour en deniers qui excedent la valeur

10°. Il eſt remarqué par *Coquille, en l'inſtitution au Droit Français, pag.* 96, *col.* 1 *&* 2, que le retrait lignager ne peut être exercé ſur la coupe d'un bois à haute futaye. *Loyſeau, des Offices, liv.* 2, *chap.* 7, *nomb.* 61, *& De Lommeau, en ſes Maximes du Droit Français, liv.* 3, *art.* 166, parlent de même; & c'eſt ce qui a été jugé par les Arrêts que rapportent *Automne, ad Leg. arboribus* 12, *ff. de uſufructu & quemadm. Mornac, en ſon Recuëil d'Arrêts, part.* 1, *Arr.* 251, *Berault & Baſnage, ſur l'Article* 463 *de la Coûtume de Normandie, & Auzanet, ſur l'article* 129 *de la Coûtume de Paris.* Cette Doctrine, qui eſt tenuë auſſi par *l'Auteur des Notes ſur les Arrêts de Papon, liv.* 11, *tit.* 7, *nomb.* 18, ſe retrouve dans *Dolive, liv.* 2, *chap.* 31. Elle ſouffre pourtant une exception, dans le cas où le lignager qui veut uſer du retrait, eſt proprietaire du fonds ſur lequel le bois à haute futaye ſe trouve ſitué, *Mornac, ad Leg. Jed ſi grandes* 12, *dict. tit. ff. de uſufructu & quemadm.*

11°. Le retrait lignager n'a pas lieu dans la vente d'un uſufruit, lorſque l'uſufruit ſe trouve vendu au proprietaire; ainſi jugé par Arrêt que ramene *Brodeau ſur Loüet, lettre D. ſomm.* 23, *nomb.* 2; mais le même *Brodeau* paroît porté à croire qu'il eſt libre d'uſer du retrait lignager en vente d'uſufruit, quand c'eſt à tout autre qu'au proprietaire que la vente de l'uſufruit eſt conſentie; & telle eſt auſſi l'opinion que tient *Gregorius Toloſ. in ſyntagm. juris univ. lib.* 26, *cap.* 2, *num.* 4: ce qui toutefois eſt contraire à l'article 147 de la Coûtume de Paris, ſi l'on entend cet article cruëment & ſans diſtinction.

12°. Le lignager eſt exclus du droit de retraire l'heritage qui ayant été confiſqué eſt vendu pour payer les amendes, *Boyer, deciſ.* 279, *num.* 1, *Gregorius Toloſ. in ſyntagm. juris univ. lib.* 26, *cap.* 2, *num.* 11, *Carondas, en ſes Réponſes, liv.* 4, *chap.* 27, *Bacquet, du Droit de Des-herence, chap.* 8, *nomb.* 12, *Bergeron ſur les Arrêts de Papon, liv.* 11, *tit.* 7, *nomb.* 8, *Berault, ſur l'article* 452 *de la Coûtume de Normandie, De Lommeau, en ſes Maximes du Droit Français, liv.* 3, *art.* 167.

13°. Ce dernier Auteur, en l'*Article* 169, enſeigne que ce qui eſt acquis par une Ville ou par une Communauté pour l'uſage du Public, n'eſt pas aſſujetti au retrait lignager; & telle eſt encore la Doctrine que tiennent *Chopin, de Domanio, lib.* 3, *tit.* 23, *num.* 3, *Papon, en ſes Arrêts, liv.* 11, *tit.* 7, *nomb.* 12,

Chenu, ibid. Maynard, liv. 7, chap. 40, & Bouvot, tom. 1, part. 1, sous le mot, Retrait, *quest. 9.* Mais si l'immeuble qu'une Ville ou une Communauté a acquis ne doit pas tourner à l'usage du Public, *Maynard, loco cit.* decide que le retrait lignager peut alors être exercé; & c'est en ce sens, qu'il faut entendre *Grimaudet, des Retraits, liv. 3, chap. 5.*

14°. Quoiqu'en dise *Brodeau sur Loüet, lettre S. somm. 22*, le retrait lignager n'est pas reçû dans les acquisitions faites par le Roi, comme le témoignent *Papon en ses Arrêts, liv. 11, tit. 7, nomb. 11, Grimaudet, des Retraits, liv. 3, chap. 5, Maynard, liv. 7, chap. 40, Automne, ad Leg. dudum 14, Cod. de contrah. empt. & Mornac, ad Leg. 1, ff. de constitutionibus princip.*

15°. Il est pareillement interdit au lignager d'user du retrait sur une heredité venduë, suivant *Gregorius Tolos. in syntagm. juris univ. lib. 26, cap. 2, num. 14.* La raison que cet Auteur en donne, est prise de ce que le mobilier n'entre pas moins que les immeubles dans la vente de l'heredité, & que le retrait ne peut être exercé sur un mobilier: *quia in hæreditatis venditionem veniunt simul mobilia cum immobilibus, & mobilia non redhibentur.* Toutefois si le cas se presentoit, je doute fort qu'on suivît cette Doctrine: au contraire je crois que l'acheteur venant à s'opposer à l'action du lignager sous pretexte que l'heredité à lui venduë comprend des meubles sur lesquels l'exercice du retrait n'a pas lieu, on prendroit le parti d'ordonner l'estimation de ces meubles, & l'estimation des immeubles; & que cette double operation étant faite, on condamneroit l'acheteur à délaisser les immeubles au lignager. J'ai pour garant de mon opinion, *Maynard, liv. 7, chap. 39.* On peut voir là-dessus, l'Arrêt mentionné par *le Journaliste des Aud. tom. 1, liv. 9, chap. 16, pag. 692, de l'édition de 1733.* Du reste, *Gregorius Tolos.* n'est pas le seul Auteur qui decide que le mobilier n'est pas sujet au retrait lignager; *Loyseau, des Offices, liv. 2, chap 7, nomb. 61, & De Lommeau, en ses Maximes du Droit Français, liv. 3, art. 166*, s'expliquent aussi de même; & en cela, ils se conforment à la disposition de l'article 144 de la Coûtume de Paris.

16°. La dixme infeodée qui retourne à l'Eglise par le moyen de la vente, est affranchie du retrait lignager, comme l'enseignent *Gregorius Tolos. in syntagm. juris univ. lib. 26, cap. 2,*

du fonds baillé en contr'échange.

DCXXII. Le retrait lignager cesse en matiere de donation, de legs, & d'institution hereditaire.

DCXXIII. On ne peut non plus l'exercer sur la coupe d'un bois à haute futaye.

DCXXIV. Exception, dans le cas où le lignager est proprietaire du fonds sur lequel le bois à haute futaye se trouve situé.

DCXXV. Le retrait lignager cesse dans la vente d'un usufruit, lorsque l'usufruit est vendu au proprietaire, mais non quand la vente en est faite à toute autre.

DCXXVI. Le lignager est exclus du droit de retraire l'heritage confisqué, & vendu pour payer les amendes.

DCXXVII. Ce qui eſt acquis par une Ville ou par une Communauté pour l'uſage du Public, n'eſt pas aſſujetti au retrait lignager.

DCXXVIII. Mais ſi l'acquiſition ne doit pas tourner à l'uſage du Public, alors le retrait lignager peut être exercé.

DCXXIX On ne reçoit pas le retrait lignager dans les acquiſitions faites par le Roi.

DCXXX. Peut-on uſer du retrait lignager ſur une heredité vendue ?

DCXXXI. Opinion pour la négative : ſur quoi eſt-elle fondée ?

DCXXXII. Opinion pour l'affirmative, avec néanmoins un temperament qui eſt propoſé.

DCXXXIII. Le mobilier n'eſt pas ſujet au retrait lignager.

num. 13, *Rebuffe, tract. de decimis, quæſt.* 10, *num.* 28, *Papon, en ſes Arrêts, liv.* 1, *tit.* 12, *nomb.* 13, *Coquille, ſur les Coûtumes de Nivernois, chap.* 12, *art* 8, *& en ſes Queſtions & Réponſes, queſt.* 80, *Loüet, lettre D. ſomm.* 60, *nomb.* 2, *Theveneau, en ſes Commentaires ſur les Ordonnances, liv.* 1, *tit.* 13, *art.* 1, *& De Lommeau, en ſes Maximes du Droit Français, liv.* 3, *art.* 170. Mais cette Doctrine doit être entenduë dans le cas ſeulement où la dixme infeodée eſt venduë à l'Egliſe independamment du Fief auquel elle étoit attachée ; car ſi elle eſt venduë avec le Fief, les parens du vendeur peuvent la demander par retrait, la dixme n'étant alors regardée que comme l'acceſſoire du Fief dont elle doit ſuivre la nature. Telle eſt la judicieuſe reflexion que font *Fevret, de l'Abus, tom.* 2, *liv.* 6, *chap.* 2, *nomb.* 3, *pag.* 12, *de l'édition de* 1736, *l'Auteur des nouvelles Remarques, ibid. pag.* 335, *col.* 2, *& Hericourt, des Loix Eccleſiaſtiques, part.* 4, *chap.* 1, *ſomm.* 45. Je ne ſais même ſi dans le cas où la dixme infeodée eſt venduë à l'Egliſe ſeparément du Fief auquel elle étoit annexée, il ne faudroit pas decider que cette dixme ne laiſſe point d'être ſujette au retrait lignager, lorſque l'Egliſe qui l'a achetée n'eſt pas l'Egliſe Paroiſſiale. En effet, on n'affranchit du retrait lignager la dixme infeodée qui revient à l'Egliſe, que parce qu'on ſuppoſe qu'elle reprend auſſi tôt ſa premiere nature de dixme Eccleſiaſtique, ſa primitive ſpiritualité, & que dès-lors les parens du vendeur qui voudroient la retraire ſont par leur état laïcal inhabiles à la poſſeder : mais il eſt remarquable que dès que les dixmes appartiennent de droit commun aux Egliſes Paroiſſiales, *can. ſi quis laicus* 42, *can. de decimis* 45, *& can. ſtatuimus* 55, *cauſ.* 16, *quæſt.* 1, *cap. cum contingat* 29, *& cap. cum in tua* 30, *extr. de decimis primit.* leur ſpiritualité n'eſt cenſée revivre par leur reverſion à la main Eccleſiaſtique, qu'autant qu'elles retournent aux mêmes Egliſes Paroiſſiales ſur leſquelles on les avoit uſurpées ; enſorte que les autres Egliſes ne pouvant les percevoir que contre l'intention du droit commun, les dixmes infeodées qu'elles acquierent n'ont rien de ſpirituel, & conſervent leur qualité de dixme infeodée, de dixme laïque, ainſi que nous l'apprennent *Lebret, en ſes Deciſions, liv.* 4, *deciſ.* 2, *Brodeau ſur Loüet, lettre D. ſomm.* 60, *& Catellan, liv.* 1, *chap.* 38 : or, ſi la dixme demeure infeodée & laïque quand elle paſſe à une Egliſe étran-

gere, c'eſt-à-dire, à une Egliſe autre que l'Egliſe Paroiſſiale, par quelle raiſon ne ſeroit-il pas libre au lignager de la retraire, puiſque cette faculté ne lui eſt inhibée que lors uniquement que la dixme reprend ſon originaire ſpiritualité? Du reſte, ce que nous venons de dire, ſuppoſe évidemment que les biens profanes acquis par l'Egliſe, ſont aſſujettis au retrait lignager; & c'eſt en effet, ce que decident *Gregorius Toloſ. in ſyntagm. juris univ. lib.* 26, *cap.* 2, *num.* 12, *Boyer, deciſ.* 231, *num.* 2, *Chopin, de Sacra Politia, lib.* 3, *tit.* 1, *num.* 16, *Grimaudet, des Retraits, liv.* 3, *chap.* 5, *le Journaliſte des Aud. tom.* 1, *liv.* 9, *chap.* 9, *pag.* 685, *de l'édition de* 1733, *& Augeard, tom.* 3, *Arr.* 68, *pag.* 343, *de l'édition de* 1718.

17°. *Boyer, deciſ.* 76, *num.* 9, *& Grimaudet, des Retraits, liv.* 2, *chap.* 27, tiennent que le lignager qui a renoncé au retrait, ou qui s'en eſt déſiſté, n'a point la liberté de retraire; & par voye de ſuite cette même liberté doit être interdite à ſon heritier, *Journ. du Pal. tom.* 1, *pag.* 360. C'eſt ce qui ſe trouve fondé ſur la maxime tirée de la Loi *quæritur* 14, §. *ſi venditor* 9, *ff. de ædilitio edict. remittentibus actiones ſuas non eſt regreſſus datus.* Conformément à cette maxime, on a prejugé que le Seigneur ne peut uſer du retrait feodal, lorſqu'il a promis de ne pas exercer ce droit: l'Arrêt eſt cité par *le Journaliſte du Palais de Toulouſe, tom.* 1, *Arr.* 169, *de l'édition de* 1758.

18°. On demande, ſi le vendeur venant à decéder dans l'an de la vente, ſon fils qui eſt ſon heritier, a la faculté de retraire les biens vendus? L'affirmative a pour appui les Arrêts que citent *Bouchel, en ſa Bibliotheque du Droit Français, tom.* 3, *ſous le mot*, Retrait, *pag.* 356, *col.* 1, *& 2, de l'édition de* 1629, *& Bouvot, tom.* 1, *part.* 1, *ſous le mot*, Retrait, *queſt.* 2; mais le contraire a été poſterieurement jugé au profit de l'acheteur, même contre l'heritier ſous benefice d'inventaire, comme l'atteſtent *Bouguier, lettre* R, *tit.* 16, *Automne, ad Leg cum apud veteres* 10, §. *ſin autem, Cod. de bonis autoritate judicis poſſid. Mornac, ad Leg. quoties* 44, *ff. de acquir. vel omit. hæredit. & Brodeau ſur Loüet, lettre H, ſomm.* 13; ces derniers Arrêts étant ſans contredit preferables aux premiers, puiſque le fils heritier de ſon pere eſt tenu de garantir ſon fait, *Leg. ex qua perſona* 149, *ff. de reg. jur.* & que ſon action en retrait lignager ſe trouve alors repouſſée par la maxime, *quem de evictione tenet*

DCXXXIV. La dixme infeodée qui retourne à l'Egliſe par le moyen de la vente, eſt affranchie du retrait lignager.

DCXXXV. Cette Doctrine doit être entendüe dans le cas où la dixme infeodée eſt venduë à l'Egliſe independamment du Fief auquel elle étoit attachée, & non dans le cas contraire.

DCXXXVI. Quand l'Egliſe à laquelle la dixme infeodée a été venduë ſans le Fief n'eſt pas l'Egliſe Paroiſſiale, alors il y a lieu de douter ſi cette dixme n'eſt pas ſujette au retrait lignager. Fondement raiſonnable de ce doute.

DCXXXVII. Les dixmes appartiennent de droit commun aux Egliſes Paroiſſiales.

DCXXXVIII. Les dixmes in-

feodées que les Egliſes, au reſque les Paroiſſiales, acquierent, n'ont rien de ſpirituel.

DCXXXIX. Les biens profanes acquis par l'Egliſe, ſont aſſujettis au retrait lignager.

DCXL. Celui qui a renoncé au retrait lignager, ou s'en eſt déſiſté, ni ſon heritier, n'ont point la liberté de retraire.

DCXLI. *Remittentibus actiones ſuas non eſt regreſſus dandus.*

DCXLII. Le Seigneur ne peut uſer du retrait feodal, lorſqu'il a promis de ne pas exercer ce droit.

DCXLIII. Le fils, heritier de ſon pere, a-t'il la faculté d'uſer du retrait lignager ſur les biens que le pere a vendus.

DCXLIV. Arrêts pour l'affirmative.

actio, eundem agentem repellit exceptio : maxime tirée de la diſpoſition du Droit, *Leg. vindicantem* 17, *ff. de evictionib. Leg. cum à matre* 14, *Cod. de rei vindicat.* Mais il faut remarquer avec *Gregorius Toloſ. in ſyntagm. juris univ. lib.* 26, *cap.* 14, *num.* 2, *Papon, en ſes Arrêts, liv.* 11, *tit.* 7, *nomb.* 2, *Coquille, ſur les Coûtumes de Nivernois, chap.* 31, *art.* 1, *Maynard, liv.* 7, *chap.* 38, *& Paſtor, tract. juris feudalis, lib.* 6, *tit.* 12, *num.* 2, que le fils de famille, pendant la vie de ſon pere, eſt reçû à recouvrer par retrait lignager les biens que le pere a vendus, ainſi que l'a decidé l'Arrêt du 18 Juin 1667, dont fait mention *M. de Catellan, liv.* 3, *chap.* 12 : Arrêt fondé ſans doute ſur ce qu'en ce cas le fils agit *jure ſanguinis, jure proximitatis*, ſans être obligé de garantir le fait de ſon pere dont on ne peut le reputer heritier, dès que le pere vit encore.

19°. *Grimaudet des retraits, liv.* 2, *chap.* 6, tient que les enfans exheredés par leur perte, peuvent uſer du retrait lignager ſur les biens qu'il a vendus ; mais cette doctrine eſt rejettable comme contraire à la pureté des principes. En effet, ſuivant la remarque de *Boyer, deciſ.* 13, *num.* 22, on ne reçoit au retrait, que ceux qui auroient pû par la voye de la ſucceſſion *ab inteſtat* acquerir le fonds qui a été vendu : *illi admittuntur ad retractum faciendum, qui in re vendita ab inteſtato ſuccedere poſſunt.* Cette regle poſée, il faut en conclure que puiſque ſelon *Benedicti, part.* 1, *repet. cap. Raynutius, verb. & uxorem nomine Adelaſiam, num.* 53, le fils legitimément exheredé eſt exclus de tout droit de legitime, de toute portion hereditaire ; il doit pareillement être exclus de la faculté d'uſer du retrait ſur les biens qui ont été vendus par ſon pere. Cette conſequence eſt toute naturelle : mon avis ſe trouve appuyé d'ailleurs ſur l'autorité de *Gregorius Toloſ. in ſyntagm. juris univ. lib.* 44, *cap.* 3, *num.* 19 *& 20.*

20°. L'Article 129 de la Coûtume de Paris porte, que ſi quelqu'un a vendu ſon heritage à une perſonne qui lui ſoit *étranger e*, il eſt loiſible à un parent du vendeur de former l'action en retrait ; d'où il eſt naturel de conclure que, ſuivant l'eſprit du même Article, cette action doit être déniée dans le cas où l'acheteur eſt lui-même parent du vendeur. C'eſt ſur ce fondement & en ſe conformant à la lettre de l'Article 173. des Coûtumes d'Amiens, que les Arrêts ont jugé que l'heritage acquis

par un parent du vendeur, n'eſt pas ſujet au retrait dont un plus proche veut uſer, ainſi que l'atteſtent *Coquille, ſur les Coûtumes de Nivernois, chap.* 31, *art.* 16, *Carondas, en ſes Réponſes, liv.* 7, *chap.* 35, *le Journaliſte des Aud. tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 36, *pag.* 23, *de l'édition de* 1733. *Brodeau ſur Loüet, lettre* R, *ſomm.* 53, *nomb.* 7, *Soëfve, tom.* 2, *cent.* 1, *chap.* 12, *& l'Auteur des Obſervations ſur les Arrêts de Catellan, liv.* 3, *chap.* 11; & c'eſt à quoi il faut s'en tenir, nonobſtant ce qu'en diſent *Grimaudet, des Retraits, liv.* 2, *chap.* 22, *& Duperier, tom.* 2, *pag.* 473, *de l'édition de* 1721. On peut voir ce qu'a penſé là-deſſus, *Chenu ſur les Arrêts de Papon, liv.* 11, *tit.* 7, *nomb.* 29.

Sur la matiere du retrait lignager, il eſt eſſentiel de ne point ignorer que la repreſentation n'a pas lieu dans ce retrait. Le frere du vendeur, & le fils d'un autre frere predecedé, demandent le retrait: le frere eſt preferé. Cette queſtion a été decidée de la ſorte par Arrêt du 24 Janvier 1661, que cite *Catellan, liv.* 3, *chap.* 12. Le double lien n'eſt auſſi d'aucune conſideration en matiere de retrait lignager, comme le témoigne *Brodeau ſur Loüet, lettre* S, *ſomm.* 17, *nomb.* 6. J'ajoûte, qu'encore qu'en cette matiere de retrait lignager on adopte à peu près les mêmes regles qui ſont ſuivies pour la ſucceſſion *ab inteſtat*, & que par conſequent dans le concours de deux retrayans celui qui eſt le plus proche parent du vendeur doive obtenir la preference ſur l'autre, toutefois cette maxime ceſſe dans le cas de fraude, c'eſt-à-dire, dans le cas où le parent plus proche collude avec l'acquereur. Telle eſt la Juriſprudence des Arrêts, ſuivant *Maynard, liv.* 7, *chap.* 50, *& Bardet, tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 78; & c'eſt ainſi effectivement, que je l'ai vû juger au Parlement de Toulouſe, dans l'eſpece ſuivante.

Marguerite Bergounhoux ayant vendu par Contrat du 8 Mars 1742, une piece de terre au nommé Pierre Gratias, Marie Bergounhoux, ſœur de la vendereſſe, fit ſignifier à Gratias un Acte le 27 Septembre de la même année 1742; par lequel lui declarant qu'elle entend uſer du droit de retrait lignager, elle le ſomme de lui faire le delaiſſement de la piece de terre qu'il a acquiſe, moyennant l'offre réelle qu'elle lui fait du prix & loyaux-coûts de la vente. L'offre refuſée, Marie Bergounhoux conſigne la ſomme offerte, & fait aſſigner Gratias devant les Ordinaires de Gramat en Quercy par exploit du 3 Octobre

DCXLV. Arrêts pour la négative.

DCXLVI. Ces derniers Arrêts ſont preferables: pourquoi?

DCXLVII. L'heritier doit garantir le fait du defunt.

DCXLVIII. *Quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.*

DCXLIX. Le fils de famille, pendant la vie de ſon pere, eſt reçû à recouvrer par retrait lignager les biens que le pere a vendus. Motif de cette deciſion.

DCL. *Grimaudet* tient que les enfans exheredés par leur pere, peuvent uſer du retrait lignager ſur les biens qu'il a vendus.

DCLI. Cette doctrine eſt rejettable: pourquoi?

DCLII. On n'admet au retrait, que ceux

qui auroient pû par la voye de la ſucceſſion *ab inteſtat* acquerir le fonds qui a été vendu.

DCLIII. Le fils legitimément exheredé, eſt exclus de tout droit de legitime.

DCLIV. La vente ayant été faite a un parent du vendeur, le parent plus proche ne peut uſer du retrait.

DCLV. En matiere de retrait lignager, la repreſentation n'a pas lieu.

DCLVI. Le double lien n'eſt d'aucune conſideration en cette matiere.

DCLVII. Quoique dans le concours de deux lignagers retrayans le lignager plus proche doive être preferé, toutefois cette regle ceſſe dans le cas où le parent plus proche collude avec l'acquereur.

ſuivant, aux fins du delaiſſement. Cependant Gratias, au préjudice de l'inſtance contre lui formée, ceda & delaiſſa par contrat du lendemain 4 Octobre la piece de terre à Marie Calmon fille d'Antoine Calmon, & petite-fille de Marguerite Bergounhoux. Cette Marie Calmon ne ſe trouvoit alors âgée, que de ſept ans; & il eſt remarquable que le delaiſſement de la piece de terre lui fut conſenti, ſans que ſon pere ni aucun Curateur l'autoriſât ou l'aſſiſtât, & ſans qu'il parût qu'elle eût fait aucun Acte ni diligence pour retraire la piece de terre. Taiſant ce contrat de revente, Gratias pretendit que Marie Bergounhoux devoit être démiſe de ſa demande en retrait par fin de non-valoir; & ſubſidiairement il conclut dans une Requête du 13 Novembre, à ce qu'il fût ordonné que Marie Bergounhoux jureroit ſi elle veut pour elle-même, & non pour autrui, la piece de terre. Marie Bergounhoux ayant offert de prêter le ſerment d'elle ſubſidiairement exigé, Gratias fit paroître Marie Calmon, laquelle, aſſiſtée & autoriſée d'Antoine Calmon ſon pere, demanda par Requête du 23 du même mois de Novembre 1742, d'être reçûë Partie intervenante en l'inſtance, & qu'il fût fait inhibitions & défenſes à Marie Bergounhoux de la troubler en la proprieté, poſſeſſion & joüiſſance de la piece de terre à elle delaiſſée par Gratias.

L'âge tendre de Marie Calmon, qui ne permettoit pas de penſer qu'elle eût entendu contracter; le contrat de revente paſſé au profit de Marie Calmon poſterieurement à l'exploit introductif d'inſtance, & ſans que Marie Calmon eût été aſſiſtée de ſon pere ni d'aucun Curateur; le défaut d'Acte de ſa part, pour requerir Gratias de lui conſentir la revente; la revente faite par Gratias à Marie Calmon, ſans que celle-ci l'en eût ſommé; les Defenſes fournies par Gratias, & le ſilence par lui gardé ſur le tranſport qu'il avoit conſenti à Marie Calmon: toutes ces circonſtances réunies formoient un corps de preuve, pour établir la colluſion d'Antoine Calmon pere de Marie avec Gratias. Auſſi ce dernier en fut-il penetré; & reconnoiſſant l'inſuffiſance ou l'inutilité du ſecours que Marie Calmon lui prêtoit, il fit agir Marie Darnis, épouſe d'Antoine Calmon & fille de Marguerite Bergounhoux: Marie Darnis demanda donc par Requête du 11 Decembre 1742, d'être reçûë Partie intervenante en l'inſtance, & que Marie Calmon ſa fille fût condamnée

née à lui delaiſſer par droit de preference la piece de terre, ſous ſon offre de payer & rembourſer à ladite Calmon le prix & les loyaux-coûts de la vente. Là-deſſus, Sentence du 19 Juillet 1743, qui ſans s'arrêter aux Defenſes, libelles & Requêtes tant de Gratias que de Marie Calmon & Marie Darnis ſa mere, les en deboutant, & autoriſant la conſignation, condamne Gratias à revendre à Marie Bergounhoux la piece de terre, & à lui en delaiſſer la poſſeſſion, avec reſtitution des fruits, à la charge neanmoins par celle-ci de ſe purger per ſerment, ſuivant ſon offre, qu'elle veut pour elle-même, & non pour autrui, la piece de terre.

Ne pouvant renfermer dans le ſecret leur frauduleuſe intelligence, les condamnés par la Sentence en furent appellans par un ſeul & même exploit devant le Senéchal de Figeac, y conſtituant Vaiſſié pour leur Procureur. Cette union dans l'exploit en appel, & la conſtitution d'un même Procureur manifeſtoient de plus en plus la colluſion des Appellans; auſſi pour tâcher de la couvrir, Gratias fit-il preſenter pour lui en particulier un Procureur autre que Vayſſié. Enfin le Senéchal rendit, le 11 Août 1746, une Sentence, qui, ſur quelque moyen de nullité, caſſe celle du premier Juge, & neanmoins condamne Gratias à revendre à Marie Bergounhoux la piece de terre, avec reſtitution des fruits: Gratias, Antoine & Marie Calmon, & Marie Darnis ſont condamnés aux dépens envers Marie Bergounhoux.

Antoine & Marie Calmon & Marie Darnis ayant relevé appel de cette Sentence du Senéchal au Parlement de Toulouſe, Marie Bergounhoux prit des Lettres pour faire intervenir Gratias en l'inſtance d'appel, & en icelle voir debouter les appellans de leur appel avec amende & dépens, & voir declarer commun avec lui l'Arrêt qui interviendroit. Les Parties furent reglées à bailler par écrit; & il eſt à obſerver que Deſclaux fut oüi dans l'Arrêt de clauſion comme Procureur, tant de Gratias, que des Appellans: circonſtance de laquelle s'évinçoit une nouvelle preuve de la colluſion qui regnoit entre toutes ces Parties. Deſclaux s'en étant apperçu, ſe fit revoquer par Gratias, & lui donna pour Procureur Agel ſon Subſtitut.

Les choſes en cet état, Marie Calmon prit un Grief, de ce qu'elle n'avoit pas été maintenuë en la piece de terre; & on libella ſubſidiairement au nom de Marie Darnis un deuxiéme

DCLVIII. Arrêt qui l'a jugé de même.

DCLIX. Eſpece de cet Arrêt.

DCLX. Circonſtances de fraude & de colluſion de la part du plus proche lignager retrayant.

DCLXI. Preuves de la fraude & de la colluſion.

DCLXII. Autres preuves.

DCLXIII. Nouvelles preuves de la fraude & de la colluſion.

DCLXIV. Continuation de preuves.

DCLXV. Griefs propoſés par les plus proches lignagers retrayans.

DCLXVI. Refutation de ces Griefs, de la part du moins proche lignager retrayant.

DCLXVII. La refutation fut autoriſée par l'Arrêt.

DCLXVIII. L'acheteur de la

rente conſtituée n'eſt pas reçû à demander les arrerages de cette rente anterieurs aux cinq années qui precedent l'inſtance.

Grief, pris de ce que le fonds contentieux ne lui avoit pas été adjugé par preference à Marie Bergounhoux : ces Appellantes prirent un dernier Grief, de la condamnation aux dépens.

Chargé d'écrire pour Marie Bergounhoux intimée, je convins qu'elle ſe trouvoit moins proche parente de Marguerite Bergounhoux vendereſſe, que les Appellantes ; mais j'établis que les plus proches parens ſont exclus du retrait, lorſqu'ils colludent avec l'acquereur au prejudice du lignager plus éloigné. Le Droit fixé, & l'appliquant au fait, je relevai toutes les circonſtances que j'ai ci-deſſus remarquées, comme autant de preuves de la colluſion frauduleuſe qui uniſſoit à Gratias les Appellantes. Je diſois de plus contre Marie Darnis en particulier, que ſon intention étoit ſi peu d'acquerir pour elle-même le fonds de terre contentieux, qu'elle ne ſe plaignoit en la Cour que par un Grief ſubſidiaire, de n'avoir pas été maintenuë en ce fonds.

DCLXIX. Même dans le cas d'une rente conſtituée pour le prix d'une vente d'heritage.

La fraude pratiquée contre Marie Bergounhoux ſe trouvant demontrée, il intervint Arrêt en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes au rapport de *M. de Raſin*, le 10 Septembre 1748, qui démit Antoine & Marie Calmon & Marie Darnis de leur appel, avec amende & dépens.

DCLXX. Le creancier de la rente conſtituée ne doit pas être admis à prouver qu'il lui en eſt dû des arrerages d'un temps anterieur aux cinq années.

Le benefice de la reſtitution en entier, avons nous dit, eſt refuſé aux Pupilles & Mineurs qui ont omis de former dans l'an & jour la demande en retrait lignager : ce benefice leur eſt refuſé auſſi en matiere de preſcription des arrerages d'une rente conſtituée : je m'explique. L'Ordonnance de *Louis XII.* de l'année 1510, art. LXXI, veut que l'acheteur de cette rente ſoit debouté par fin de non-recevoir de la demande qu'il feroit des arrerages de ladite rente anterieurs aux cinq années qui precedent l'introduction de l'inſtance ; & telle eſt la Juriſprudence des Arrêts, ainſi que l'atteſtent *Laroche, des Droits Seigneuriaux, chap. 6, art. 10, & Catellan, liv. 6, chap* 35. Juriſprudence qui a lieu, ſuivant *le Journaliſte du Pal. tom. 2, pag.* 53, même dans le cas d'une rente conſtituée pour le prix d'une vente d'heritage. La fin de non-recevoir que l'Ordonnance a introduite eſt tellement ſuperieure, que le creancier de la rente conſtituée ne doit pas être admis à prouver qu'il lui en eſt dû des arrerages d'un temps anterieur aux cinq années, comme le tient *Danty, de la preuve par témoins, part.* 1, *chap.* 13, *nomb.* 10.

DCLXXI. *Fruſtra probatur, quod probatum non relevat.*

DCLXXII. Le creancier de la rente conſtituée ne peut exiger du debiteur le ſerment ſur la verité du payement des arrerages de la rente anterieurs aux cinq dernieres années.

Doctrine fondée sans doute sur ce que la preuve seroit frustratoire comme ne pouvant détruire la fin de non-recevoir fournie par ladite Ordonnance, & que ce seroit une irregularité monstrueuse, d'ordonner une preuve qui n'aboutiroit à rien d'utile : *frustrà probatur, quod probatum non relevat :* maxime que les Docteurs ont puisée dans le Droit, *Leg. ad probationem dominii* 21, *Cod. de probationib. Leg. hæc stipulatio* 14, *§. divus* 1, *ff. ut legator. seu fideicommissor. servand. caus. cav.* Le creancier de la rente constituée ne peut même exiger que le debiteur affirme qu'il a payé les arrerages qui ont precedé les cinq dernieres années : c'est ce qu'enseignent *Henrys, tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 6, *quest.* 74, *pag.* 562, *de l'édition de* 1708, *Raviot sur Perrier, tom.* 2, *quest.* 211, *nomb.* 3, *& le Journaliste des Aud. tom.* 6, *liv.* 2, *chap.* 43, *de l'édition de* 1751. Bien plus ; *Henrys, loco cit. & Bretonnier, ibid.* soûtiennent que quand le debiteur declareroit qu'il n'a payé aucuns arrerages, on ne pourroit le condamner qu'au payement de ceux de cinq années, parce que la décharge du surplus est introduite par le droit public pour le repos des familles. Or, dès que les Mineurs & Pupilles se trouvent soûmis au droit public, on doit necessairement en conclure qu'ils ne peuvent demander plus de cinq années d'arrerages de la rente constituée, & que la voye de la restitution en entier contre le laps du temps leur est fermée à cet égard, ainsi que l'ont jugé les Arrêts que rapportent *Bouchel, en sa Bibliotheque du Droit Français, tom.* 1, *sous le mot*, Arrerages, *pag.* 255, *col.* 2, *de l'édition de* 1629, *Automne, ad Leg. sine hærede* 32, *§. Lucius Titius, ff. de administr. & peric. tut. Dunod, des Prescriptions, part.* 3, *chap.* 1, *pag.* 244, *de l'édition de* 1753, *& Boutaric, en ses Institutes Françaises, pag.* 427. La question est decidée de même contre l'Eglise, *Duperier, tom.* 2, *pag.* 377 *& 405, de l'édition de* 1721. Au surplus, le Pupille qui perd les arrerages de la rente constituée anterieurs aux cinq dernieres années, est fondé à demander que son Tuteur le dédommage de cette perte, *Automne, loco cit. Carondas, en ses Réponses, liv.* 3, *chap.* 62. Decision qu'on doit regarder comme une suite necessaire du principe qui nous apprend que le Tuteur est responsable de tout dommage causé par sa negligence à son Pupille. Du reste, ce n'est point sans raison qu'on l'en rend responsable, puisqu'une grande negligence est comptée pour une faute,

DCLXXIII. Le debiteur de la rente constituée vînt-il à declarer qu'il n'en a payé aucuns arrerages, il ne seroit condamné qu'au payement de ceux de cinq années.

DCLXXIV. On refuse aux Mineurs & aux Pupilles le benefice de la restitution en entier contre la prescription des arrerages de la rente constituée.

DCLXXV. La question est decidée de même contre l'Eglise.

DCLXXVI. Le Tuteur doit dédommager le Pupille de la perte des arrerages de la rente constituée anterieurs aux cinq dernieres années.

DCLXXVII. Une grande negligence est comptée pour une faute, & tombe même dans le crime de dol.

magna negligentia culpa eſt, *Leg.* 226 *ff.*, *de verbor. ſignific.* & qu'elle tombe même dans le crime de dol, *magnam negligentiam placuit in doli crimine cadere*, *Leg.* 1, §. *is quoque apud* 5, *ff. de obligationib. & actionib.*

SECTION TREIZIEME.

SOMMAIRE.

DCLXXVIII. *L'adminiſtration des biens Pupillaires appartient au Tuteur.*

DCLXXIX. *Le Pupille étant Patron d'un Benefice, le Tuteur peut-il preſenter au Benefice à l'excluſion du Pupille ?*

DCLXXX. *Le Pupille qui eſt au deſſous de l'âge de ſept ans, ne comprend pas ce qu'il dit.*

DCLXXXI. *La queſtion concernant la validité ou l'invalidité de la preſentation faite par le Pupille, n'a lieu que par rapport à la preſentation faite par le Pupille majeur de ſept ans. Cette queſtion eſt fort controverſée.*

DCLXXXII. *Opinion qui favoriſe le Tuteur.*

DCLXXXIII. *Opinion en faveur du Pupille.*

DCLXXXIV. *Le Gardien Noble ou Bourgeois fait tous les fruits ſiens pendant le temps de la Garde.*

DCLXXXV. *Diſtinction dont il paroît qu'on doit uſer ſur la queſtion de ſavoir à quel des deux, du Pupille, ou du Tuteur, appartient la Preſentation au Benefice.*

DCLXXXVI. *Les impuberes manquent de diſcretion.*

DCLXXXVII. *Un Patronage ſe trouvant annexé*

à un Domaine pupillaire qui eſt joüi à titre de gage par le creancier du Pupille, le droit de preſenter au Benefice appartient-il à cet Engagiſte?

DCLXXXVIII. *La queſtion eſt decidée contre l'Engagiſte au profit du Tuteur.*

DCLXXXIX. *Exception, dans le cas où il en auroit été autrement convenu.*

DCXC. *Ce qui a été dit de l'exercice du Patronage touchant l'Engagiſte d'un Domaine pupillaire, doit pareillement avoir lieu par rapport à l'Engagiſte du Domaine d'un majeur, ou du Roi.*

DCXCI. *Mais la conceſſion que le Roi auroit faite de l'exercice du Patronage à l'Engagiſte, ſeroit inutile à celui-ci, s'il s'agiſſoit de la preſentation à un Benefice majeur.*

DCXCII. *Le Sequeſtre peut-il exercer le droit de Patronage attaché au Domaine ſequeſtré?*

DCXCIII. *Sentiment qui lui refuſe cet exercice.*

DCXCIV. *Autre ſentiment qui diſtingue là-deſſus entre le Sequeſtre accordé par les Parties, & le Sequeſtre nommé par le Juge.*

DCXCV. *Le Sequeſtre accordé par les Parties, eſt cenſé poſſeder.*

DCXCVI. *La Juſtice ne dépouille perſonne.*

DCXCVII. *Sentiment qui adjuge l'exercice du droit de Patronage au Sequeſtre ſans aucune diſtinction. Fondement de ce ſentiment.*

DCXCVIII. *La Collation du Benefice, ou la Preſentation fait partie des fruits.*

DCXCIX. *Il eſt de l'interêt de l'Egliſe vacante d'être pourvûë d'un Paſteur ſans retardement.*

DCC. *La Collation donne ſeule le Titre Canonique.*

DCCI. *La Preſentation ne fait que rendre le Preſenté habile à obtenir l'inſtitution.*

DCCII. *Le Sequeſtre, ſoit qu'il ait été accordé par les Parties, ou que le Juge l'ait nommé, eſt fondé à exercer le droit de Patronage.*

DCCIII. *Cette opinion derniere eſt l'opinion la plus commune.*

DCCIV. *L'adminiſtrateur d'une heredité peut exercer le droit de Patronage.*

DCCV. *Selon quelques Auteurs, l'exercice de ce droit appartient aux Commiſſaires prepoſés à la regie des biens réellement ſaiſis, à l'excluſion du Diſcuté.*

DCCVI. *Cette opinion eſt fortement contredite.*

DCCVII. *Les fruits ſont propres au Diſcuté, juſqu'à l'expedition du Decret.*

DCCVIII. *La conſommation de cet Acte dépouille aujourd'hui le Diſcuté de la proprieté de ſes biens.*

DCCIX. *Autrefois le Diſcuté n'en étoit dépouillé, que par la miſe en poſſeſſion du Decretiſte.*

DCCX. *Le Tuteur a-t'il le droit d'inſtituer les Officiers de la Seigneurie du Pupille?*

DCCXI. *L'affirmative eſt decidée par* Loyſeau.

DCCXII. *Cet Auteur apporte une limitation.*

DCCXIII. *A l'égard des Offices qui ont accoûtumé d'être vendus, le Tuteur ne peut en donner des proviſions gratuitement.*

DCCXIV. *Il doit laiſſer au Pupille l'exercice des liberalités.*

DCCXV. *Les Offices dependans de la Seigneurie du Pupille, peuvent être vendus par le Tuteur, ſans recourir aux ſolemnités de droit.*

DCCXVI. *Si on eſt en uſage de bailler à ferme ces Offi-*

ces, le Tuteur n'a point la liberté de les conferer en Titre.

DCCXVII. *Regulierement il n'eſt pas permis au Tuteur de deſtituer les Officiers de la Seigneurie du Pupille.*

DCCXVIII. *Cette deſtitution fait quelque tort à l'Officier deſtitué.*

DCCXIX. *Il eſt moins licite d'ôter, que de donner.*

DCCXX. *Il faut plus de pouvoir pour deſtituer un Officier, que pour l'inſtituer.*

DCCXXI. *Le Chapitre ne peut, le Siege vacant, deſtituer les Officiers de la Temporalité.*

DCCXXII. *S'il y a une cauſe juſte pour deſtituer l'Officier de la Seigneurie du Pupille, en ce cas le Tuteur a le pouvoir de faire la deſtitution, pourvû que le Procès ſoit fait & parfait à l'Officier, & que la condamnation s'en ſoit enſuivie.*

DCLXXVIII. L'adminiſtration des biens pupillaires appartient au Tuteur.

L'ADMINISTRATION des biens pupillaires appartient au Tuteur, & en cela il eſt regardé comme étant le maître : *tutor qui tutelam gerit, quantùm ad providentiam pupillarem domini loco haberi debet, Leg. 27, ff. de adminiſtr. & peric. tut.* mais le Pupille étant Patron d'un Benefice, on demande, ſi le Tuteur peut preſenter au Benefice à l'excluſion du Pupille, ou ſi la Preſentation faite par ce dernier doit être preferée à celle que fait le Tuteur?

DCLXXIX. Le Pupille étant Patron d'un Benefice, le Tuteur peut-il preſenter au Benefice à l'excluſion du Pupille?

Sur ce ſujet, d'abord nous remarquerons que le Pupille qui ſe trouve dans l'âge de l'enfance, c'eſt-à-dire, au deſſous de l'âge de ſept ans, n'eſt capable d'aucun Acte par lui-même, parce qu'il eſt deſtitué de toute connoiſſance, & qu'il ne comprend pas ce qu'il dit : *non intelligit quid loquatur, Cujas, ad Leg. 1, ff. de verbor. obligationib.* de-là on doit conclure que ce Pupille ne peut exercer le droit de Patronage, puiſqu'à l'effet de l'exercice efficace de ce droit, il faut du moins comprendre qu'on l'exerce. Ainſi la queſtion concernant la validité ou l'invalidité de la Preſentation faite par le Pupille, ne ſauroit avoir lieu que

DCLXXX. Le Pupille qui eſt au deſſous de l'âge de ſept ans, ne comprend pas ce qu'il dit.

DCLXXXI. La question concernant la validité ou l'invalidité de la presentation faite par le Pupille, n'a lieu que par rapport à la presentation faite par le Pupille majeur de sept ans. Cette question est fort controversée.

par rapport à la Presentation au Benefice faite par le Pupille qui a accompli l'âge de sept ans ; or, cette question est fort controversée.

Pastor, de Beneficiis Ecclesiasticis, lib. 1, *tit.* 19, *num.* 11, tient pour regle generale, que la presentation faite par le Pupille n'est pas valable, & qu'il faut preferer celle qui part du Tuteur, à moins que le Tuteur ne l'ait faite en fraude du Pupille, c'est-à-dire, à la veille de sa puberté, & qu'il eût resté au Pupille devenu pubere un temps suffisant pour pouvoir presenter : *si Pupillus præsentaverit, præsentatus à tutore præfertur, nisi fraus adsit : nam si Tutor præsentaverit in fraudem Pupilli jam pubertati proximi, cùm dies Tutelæ exiret, & Pupillo supereſſet tempus quo pubes factus posset præsentare, talis præsentatio non debet obesse Pupillo* : & nous voyons que *l'Auteur du nouveau Traité des Benefices, tom.* 1, *pag.* 546, incline au même sentiment. La faveur que *Pastor* accorde au Tuteur, est poussée bien plus loin par *Hericourt, des Loix Ecclesiastiques, part.* 2, *chap.* 7, *somm.* 42 ; car cet Auteur, en enseignant qu'un enfant de quatorze ans pourvû d'un Benefice simple duquel depend le Patronage d'une Eglise peut présenter aux Benefices sans le consentement de son Tuteur, ajoûte que le Patron Laïc ne doit presenter, que quand il approche de la majorité.

DCLXXXII. Opinion qui favorise le Tuteur.

DCLXXXIII. Opinion en faveur du Pupille.

Au contraire *Benedicti, part.* 1, *Repet. cap. Raynutius, verb. Adjectæ impuberi, num.* 61, decide que le Pupille majeur de sept ans peut valablement presenter, & que le Clerc qu'il presente, doit avoir la preference sur le Clerc presenté par le Tuteur : *Pupillus major infante patronus potest præsentare, adeòque Clericus ab eo præsentatus præferendus est præsentato per tutorem.* C'est ainsi que l'ont pensé encore plusieurs autres Auteurs, parmi lesquels on voit *Solier sur Pastor, de Beneficiis Ecclesiasticis, lib.* 1, *tit.* 19, *num.* 11, *& sur Coras, Sacerdotior. Paraphr. part.* 4, *cap.* 6, *num.* 17. Cette doctrine, s'il en faut croire *Fuët, des Matieres Beneficiales, pag.* 460 *& 470*, est la plus generalement reçûë. Je remarque même, que quoique le Gardien Noble ou Bourgeois soit traité plus favorablement que le Tuteur dans les Coûtumes où le droit de Garde a lieu, puisqu'il fait tous les fruits siens pendant le temps de la Garde, selon l'Article 267, de la Coûtume de Paris ; quoique encore l'exercice du Droit de Patronage qui depend d'une Terre dont un Mineur

DCLXXXIV. Le Gardien Noble ou Bourgeois fait tous les fruits siens pendant le temps de la Garde.

neur eſt proprietaire appartienne comme fruit au Gardien, neanmoins le Mineur, s'il a paſſé ſept ans, peut lui-même uſer de ſon droit, & preſenter au Benefice; & le Clerc qu'il preſente, ſera preferé à celui qui ſe trouve preſenté par le Gardien, ainſi que l'enſeigne *De Renuſſon, en ſon Traité du droit de Garde-Noble & Bourgeoiſe, chap. 6, nomb. 47*; d'où il eſt naturel de conclure par un argument *à fortiori*, que dans le concours des deux Preſentations, l'une faite par le Tuteur qui n'a aucun droit ſur les fruits des biens pupillaires, l'autre faite par ſon Pupille majeur de ſept ans, celle-ci doit l'emporter ſur celle-là.

Cependant, tout bien examiné, il me paroît qu'on devroit diſtinguer entre le Pupille Patron Eccleſiaſtique, & le Pupille Patron Laïque. Quant au premier, on peut dire qu'il a la faculté de preſenter, parce que de-là qu'il tient un Benefice à ſimple Tonſure, & qu'il eſt jugé capable de le tenir, il doit pareillement & par voye de ſuite avoir la capacité d'exercer le droit de Patronage attaché à ſon Benefice. Mais dès que cette raiſon, priſe de ce que le Pupille ſe trouve lui-même Beneficier, manque vis-à-vis du Pupille Patron Laïque, je penſe qu'il ne doit pas être permis à celui-ci de preſenter. Je me fonde ſur ce que l'effet de la Preſentation étant de procurer un Miniſtre à l'Egliſe, & la Preſentation étant par conſéquent un Acte très-eſſentiel, il importe extrêmement qu'un tel Acte ſoit l'ouvrage d'un diſcernement éclairé, & qu'il parte d'une perſonne qui ait de la diſcretion : diſcretion dont les impuberes ſont dépourvûs, *can. infamis 1, §. tria, cauſ. 3, quæſt. 7, cap. ex eo quòd 32, de electione & electi pot. in 6°.* J'ajoûte que c'eſt effectivement à la diſtinction que je viens de propoſer, qu'aboutit la doctrine qu'on lit dans *Loyſeau, des Offices, liv. 5, chap. 2, nomb. 49 & 50.*

Un Domaine appartenant au Pupille, & auquel un Patronage ſe trouve annexé, eſt joüi à titre de gage par un creancier du Pupille : le droit de preſenter au Benefice, reſide-t'il ſur la tête de cet Engagiſte?

Il faut là-deſſus tenir la négative, ainſi que l'enſeignent *Ferriere, Tractatus varii, ad cap. Raynutius, de teſtam. verſic. Picus, pag. 356, Mornac, ad Leg. ſed an 12, ff. de pignorib. & hypoth. Solier, en ſes nouvelles Additions ſur Paſtor, de Beneficiis Eccleſiaſticis, lib. 1, tit. 19, num. 11, Hericourt, des Loix Eccle-*

DCLXXXV. Diſtinction dont il paroît qu'on doit uſer ſur la queſtion de ſavoir à quel des deux, du Pupille ou du Tuteur, appartient la Preſentation au Benefice.

DCLXXXVI. Les impuberes manquent de diſcretion.

DCLXXXVII. Un Patronage ſe trouvant annexé à un Domaine pupillaire qui eſt joüi à titre de gage par le creancier du Pupille, le droit de preſenter au Benefice appartient-il à cet Engagiſte?

DCLXXXVIII. La queſtion eſt decidée contre l'Engagiſte au profit du Tuteur.

DCLXXXIX. Exception, dans le cas où il en auroit été autrement convenu.

DCXC. Ce qui a été dit de l'exercice du

Patronage touchant l'Engagiſte d'un Domaine pupillaire, doit pareillement avoir lieu par rapport à l'Engagiſte du Domaine d'un majeur, ou du Roi.

DCXCI. Mais la conceſſion que le Roi auroit faite de l'exercice du Patronage à l'Engagiſte, ſeroit inutile à celui-ci, s'il s'agiſſoit de la Preſentation à un Benefice majeur.

DCXCII. Le Sequeſtre peut-il exercer le droit de Patronage attaché au Domaine Sequeſtré?

DCXCIII. Sentiment qui lui refuſe cet exercice.

DCXCIV. Autre ſentiment qui diſtingue là-deſſus entre le Sequeſtre accordé par les Parties, & le Sequeſtre nommé par le Juge.

ſiaſtiques, part. 2, chap. 7, ſomm. 37, & Boutaric, en ſes Inſtitutions Canoniques, part. 1, chap. 18. De-là ſuit neceſſairement que le Tuteur qui exerce les droits du Pupille, eſt fondé à preſenter au Benefice à l'excluſion de l'Engagiſte, à moins qu'il n'en eût été autrement convenu, comme l'a remarqué la Gloſe, *ad cap. cum Bertholdus 18, extr. de ſentent. & re judic.* Ce que nous venons de dire contre l'Engagiſte par rapport à l'exercice du Patronage qui depend du Domaine d'un Pupille, doit auſſi être entendu contre l'Engagiſte du Domaine d'un majeur, & du Domaine du Roi; ce dernier Engagiſte ne pouvant non plus exercer le droit de Patronage, ſi l'exercice ne lui en a été concedé expreſſément: encore-même la conceſſion qui lui auroit été faite de ce droit par le Roi, ſeroit-elle parfaitement inutile, s'il s'agiſſoit de la Preſentation à un Benefice majeur, ſuivant *Chopin, de ſacra Politia, lib. 1, tit. 4, num. 7, & Lebret, de la Souveraineté, liv. 1, chap. 18.*

Suppoſons que le Domaine qui étoit poſſedé par le Pupille, ait été mis en ſequeſtration: on demande, ſi le Sequeſtre a la faculté d'exercer le droit de Patronage qui ſe trouve attaché à ce Domaine?

Il y a des Auteurs, parmi leſquels ſont *Chopin, de Domanio, lib. 3, tit. 19, num. 5, Du Perray, en ſes Notes ſur l'Edit de 1695, concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique, tom. 1, pag. 140, de l'édition de 1723, & Fuët, des Matieres Beneficiales, pag. 471*, qui veulent que le Sequeſtre ne puiſſe preſenter au Benefice, parce qu'il joüit *nomine alieno*, & que la Preſentation étant un fruit, il n'a pas le pouvoir d'en diſpoſer & de le conſommer.

D'autres Auteurs, dans le nombre deſquels ſe trouvent *Rebuffe, tract. Nominationum, quæſt. 14, num. 122 & 123, & Mornac, ad Leg. unic. Cod. de prohib. Sequeſtr. pecun.* diſtinguent entre le Sequeſtre accordé par les Parties, & le Sequeſtre que le Juge a nommé ſans que les Parties ayent participé à cette nomination. A l'égard du premier, ces Auteurs diſent qu'il peut preſenter au Benefice; mais ils pretendent que le Sequeſtre nommé par le Juge, n'a point la liberté d'exercer ce droit. La raiſon de cette diſtinction eſt priſe de ce qu'aux termes de la Loi *intereſſe 39, ff. de acquir. vel amitt. poſſeſſ.* le Sequeſtre que les Parties ont accordé, eſt cenſé poſſeder; au lieu que le Se-

queſtre nommé par le Juge ne poſſede pas, étant de maxime que la Juſtice ne dépouille jamais perſonne : maxime que ramenent *Boyer*, *deciſ.* 172, *num.* 1, *Loyſeau*, *des Offices*, *liv.* 5, *chap.* 2, *nomb.* 65, *& Faber*, *in Cod. lib.* 4, *tit.* 3, *def.* 2.

La diſtinction dont on vient de parler, quoiqu'elle paroiſſe avoir quelque fondement, eſt implicitement rejettée par *Coras*, *Sacerdotior. Paraphr. part.* 2, *cap.* 6. Cet Auteur enſeigne que le Sequeſtre a la faculté de conferer le Benefice vacant, bien qu'il ait été nommé par le Juge : *nos breviter putamus non tantùm Sequeſtrem voluntarium, hoc eſt, ſimultanea partium voluntate electum, conferre poſſe, cùm poſſideat : ſed etiam neceſſarium, id eſt, judicis autoritate datum* : Doctrine dont le motif eſt pris de ce que le Sequeſtre, encore qu'il ne poſſede pas *ſuo nomine*, recuëille neanmoins les fruits dont la Collation ou Preſentation fait partie, ſelon le chap. *ex litteris* 7, *extr. de jure patronat. & Coquille*, *ſur les Coûtumes de Nivernois*, *chap.* 4, *art.* 58 ; & de ce qu'il eſt de l'interêt de l'Egliſe vacante, d'être pourvûë d'un Paſteur ſans aucun retardement, *cap. nè pro defectu* 41, *extr. de electione & electi pot.* Or, ſi ſuivant *Coras*, le Sequeſtre peut indiſtinctement conferer le Benefice qui vaque, à combien plus forte raiſon doit-il avoir la faculté de preſenter au Benefice, puiſque la Preſentation eſt un Acte bien moins important que la Collation qui ſeule donne le Titre Canonique, & que, comme s'explique *Lotterius*, *de re Beneficiaria*, *lib.* 2, *quæſt.* 9, *num.* 20. La Preſentation ne fait ſimplement que rendre le Preſenté habile à obtenir l'inſtitution.

Il reſulte donc de la Doctrine de *Coras*, que le Sequeſtre, ſans diſtinguer ſi les Parties ou le Juge l'ont nommé, eſt en droit de preſenter au Benefice ; & c'eſt ce qu'ont penſé *Gregorius Toloſ. de Electione cap.* 6, *num.* 5, *& in ſyntagm. juris univ. lib.* 23, *cap.* 3, *num.* 14, *Theveneau*, *en ſes Commentaires ſur les Ordonnances*, *liv.* 3, *tit.* 11, *art.* 4, *Paſtor*, *de Beneficiis Eccleſiaſticis*, *lib.* 1, *tit.* 19, *num.* 11, *Simon*, *des Maximes du Droit Canonique de France*, *tom.* 2, *part.* 2, *lettre S. ſous le mot*, Sequeſtration, *pag.* 253, *de l'édition de* 1684, *& Solier ſur Coras*, *Sacerdotior. Paraphr. part.* 2, *cap.* 6. Cette opinion derniere eſt l'opinion la plus commune, ainſi que l'atteſtent *Bouchel*, *en ſa Bibliotheque du Droit Français*, *tom.* 3, *ſous le mot*,

DCXCV. Le Sequeſtre accordé par les Parties, eſt cenſé poſſeder.

DCXCVI. La Juſtice ne dépouille perſonne.

DCXCVII. Sentiment qui adjuge l'exercice du droit de Patronage au Sequeſtre ſans aucune diſtinction. Fondement de ce ſentiment.

DCXCVIII. La Collation du Benefice, ou la Preſentation fait partie des fruits.

DCXCIX. Il eſt de l'interêt de l'Egliſe vacante, d'être pourvûë d'un Paſteur ſans retardement.

DCC. La Collation donne ſeule le Titre Canonique.

DCCI. La Preſentation ne fait que rendre le Preſenté habile à obtenir l'inſtitution.

DCCII. Le Sequeſtre ſoit qu'il ait été ac-

cordé par les Parties, ou que le Juge l'ait nommé, eſt fondé à exercer le droit de Patronage.

DCCIII. Cette opinion derniere eſt l'opinion la plus commune.

DCCIV. L'adminiſtrateur d'une heredité peut exercer le droit de Patronage.

DCCV. Selon quelques Auteurs, l'exercice de ce droit appartient aux Commiſſaires prépoſés à la regie des biens réellement ſaiſis, à l'excluſion du Diſcuté.

DCCVI. Cette opinion eſt fortement contredite.

DCCVII. Les fruits ſont propres au Diſcuté, juſqu'à l'expedition du Decret.

DCCVIII. La conſommation de cet Acte dépouille aujourd'hui le Diſcuté de la pro-

Sequeſtre, *pag.* 540, *col.* 2, *de l'édition de* 1629, *& Boutaric, ſur l'article VIII, du tit. XIX, de l'Ordonnance de* 1667. De plus, j'obſerve que le Sequeſtre eſt un veritable adminiſtrateur; & puiſque, ſuivant *Lotterius, de re Beneficiariâ, lib.* 2, *quæſt.* 14, *num.* 46, 47 *&* 48, l'adminiſtrateur d'une heredité peut exercer le Droit de Patronage, de même le Sequeſtre doit-il en avoir la faculté.

S'il en faut croire *Maynard, liv.* 2, *chap.* 41, *& Laroche, liv.* 2, *ſous le mot*, Decrets, *tit.* 1, *art.* 48, les Commiſſaires prépoſés à la regie des biens réellement ſaiſis, ont le pouvoir d'exercer le Droit de Patronage, à l'excluſion du debiteur ſaiſi; mais ce ſentiment eſt fortement contredit par de très-graves Auteurs, tels que ſont *Argentré, ſur la Coûtume de Bretagne, art.* 409, *Gloſſ.* 2, *num.* 3, *Dumoulin, ſur la Coûtume de Paris, tit.* 1, *§.* 37, *Gloſſ.* 10, *in verb. en payant les droits, num.* 38, *Selva, de Beneficiis, part.* 2, *quæſt.* 6, *Mornac, ad Leg. in modicis* 24, *ff de contrah. empt. & ad Leg. ſed an* 12, *ff. de pignorib. & hypoth. Brodeau ſur Loüet, lettre S. ſomm.* 18, *nomb.* 9, *Bardet, tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 1, *Graverol ſur Laroche, loco cit. Fuët, des Matieres Benefiiales, pag.* 471, *& Catellan, liv.* 1, *chap.* 2. Doctrine fondée ſur ce que les fruits étant propres au Diſcuté juſqu'à l'expedition du Decret, comme l'enſeignent *Le Maître, en ſon Traité des Criées, chap.* 16, *Laroche & Graverol, liv.* 2, *ſous le mot*, Decrets, *tit.* 1, *art.* 66, *& Theveneau, en ſes Commentaires ſur les Ordonnances, liv.* 6, *tit.* 4, *art.* 3, le Diſcuté doit par voye de ſuite conſerver juſqu'au même temps l'exercice du droit de Patronage qui eſt reputé *in fructu*. Je dis juſqu'à l'expedition du Decret, parce qu'en effet aujourd'hui le Diſcuté eſt dépouillé de la proprieté de ſes biens par la conſommation de cet Acte; la formalité de la miſe en poſſeſſion qui ſuivant *Graverol ſur Laroche, des Droits Seigneuriaux, chap.* 38, *art.* 8, étoit requiſe autrefois pour transferer à l'adjudicataire par Decret la proprieté des biens decretés, n'étant plus neceſſaire à preſent pour la perfection du Decret, ainſi que nous l'apprend l'Article X. de la Declaration du Roi du 16 Janvier 1736, portant Reglement pour les Adjudications par Decret en Languedoc.

Nous avons vû que le Pupille Patron Laïque ne peut preſenter au Benefice, & que conſequemment c'eſt au Tuteur à faire

la Preſentation ; mais le Tuteur a-t'il le droit d'inſtituer les Officiers de la Seigneurie du Pupille ?

Queſtion traitée avec beaucoup d'erudition par *Loyſeau*, *des Offices*, *liv.* 5, *chap.* 2, *nomb.* 41, 42, 43, 44, 50 & 54. Cet Auteur, après avoir relevé la raiſon de douter, ſe determine en faveur du Tuteur à l'excluſion du Pupille : ne ſeroit-ce pas effectivement un contraſte monſtrueux, que celui qui eſt en la puiſſance d'autrui, conferât la puiſſance publique ? Mais *Loyſeau* veut que ſi le Pupille ſe trouve à la veille de ſa puberté, & que l'inſtitution des Officiers puiſſe être commodement renvoyée au temps où le Pupille ſera devenu pubere, le Tuteur ſoit tenu de reſerver cette inſtitution au Pupille, parce qu'il n'a lui-même le pouvoir d'inſtituer que dans le cas de neceſſité.

Au ſurplus, le même *Loyſeau*, *nomb.* 46, obſerve qu'à l'égard des Offices qu'on peut vendre licitement & qui ont accoûtumé de l'être, il ne depend pas du Tuteur d'en donner des Proviſions gratuitement, parce que ce ſeroit de ſa part exercer une liberalité aux dépens de ſon Pupille. Cette reflexion de *Loiſeau* ſe trouve conforme à la penſée du Juriſconſulte, qui dans un cas approchant decide que le Tuteur doit laiſſer au Pupille l'exercice des liberalités : *nam etſi honeſtè, ex liberalitate tamen ſit, quæ ſervanda arbitrio pupilli eſt, Leg. cum plures* 12, §. *cùm tutor* 3, *ff. de adminiſtr. & peric. tut.* Du reſte, la vente des Offices en queſtion peut être faite par le Tuteur ſans recourir aux ſolemnités de droit, parce que ces Offices, relativement au Seigneur, ſont reputés fruits, & que le Tuteur eſt en droit de diſpoſer des fruits ſans en demander la permiſſion au Juge. Pour ce qui eſt des Offices qu'on eſt en uſage de bailler à ferme, le Tuteur, ajoûte *Loyſeau*, *nomb.* 47, n'a point la liberté de les conferer en Titre, parce qu'il ne lui eſt pas loiſible d'intervertir l'ancien uſage, & que cette interverſion tourneroit au detriment du Pupille.

Quoique le Tuteur puiſſe dans un cas de neceſſité inſtituer les Officiers de la Seigneurie de ſon Pupille, il ne lui eſt pourtant pas permis de deſtituer ceux qu'il trouve déja établis. La deſtitution des Officiers, comme s'explique *M. de Catellan*, *liv.* 3, *chap.* 40, n'eſt point favorable, parce qu'elle fait toûjours quelque eſpece de tort & d'injure à l'Officier qu'on deſtituë. D'autre part, de-là qu'il eſt moins licite d'ôter que de donner, on

prieté de ſes biens.

DCCIX. Autrefois le Diſcuté n'en étoit dépouillé, que par la miſe en poſſeſſion du Decretiſte.

DCCX. Le Tuteur a-t'il le droit d'inſtituer les Officiers de la Seigneurie du Pupille ?

DCCXI. L'affirmative eſt decidée par *Loyſeau*.

DCCXII. Cet Auteur apporte une limitation.

DCCXIII. A l'égard des Offices qui ont accoûtumé d'être vendus, le Tuteur ne peut en donner des Proviſions gratuitement.

DCCXIV. Il doit laiſſer au Pupille l'exercice des liberalités.

DCCXV. Les Offices dependans de la Seigneurie du Pupille, peuvent être vendus par le Tuteur ſans recourir aux ſo-

lemnités de droit.

DCCXVI. Si on eſt en uſage de bailler à ferme ces Offices, le Tuteur n'a point la liberté de les conferer en Titre.

DCCXVII. Regulierement il n'eſt pas permis au Tuteur de deſtituer les Officiers de la Seigneurie du Pupille.

DCCXVIII. Cette deſtitution fait quelque tort à l'Officier deſtitué.

DCCXIX. Il eſt moins licite d'ôter, que de donner.

DCCXX. Il faut plus de pouvoir pour deſtituer un Officier, que pour l'inſtituer.

DCCXXI. Le Chapitre ne peut, le Siege vacant, deſtituer les Officiers de la Temporalité.

DCCXXII. S'il y a une cauſe juſte pour deſtituer l'Officier de la Sei-

doit en conclure qu'il faut plus de pouvoir pour deſtituer un Officier, que pour l'inſtituer. Enfin dès que la faculté d'inſtituer les Officiers n'eſt accordée au Tuteur que dans un cas de neceſſité, il eſt vrai de dire qu'en cela le pouvoir du Tuteur n'eſt pas pleinement libre; & puiſqu'il n'a pas une pleine liberté par rapport à l'inſtitution, il ne ſauroit en avoir aucune par rapport à la deſtitution, qui rencontre bien plus de reſiſtance. En un mot, la queſtion de la deſtitution des Officiers a été decidée en termes formels contre les Tuteurs par les Arrêts que citent *Loyſeau*, *des Offices*, *liv.* 5, *chap.* 5, *nomb.* 42, 43 & 44, & *Bacquet*, *des Droits de Juſtice*, *chap.* 17, *nomb.* 14. On eſt fondé à dire ſur cette matiere, qu'il en eſt du Tuteur, à peu près de même que du Chapitre qui ne peut, le Siege vacant, deſtituer les Officiers de la Temporalité, ſuivant l'Arrêt mentionné par *Catellan*, *liv.* 1, *chap.* 46. Si cependant il y a une cauſe juſte & raiſonnable pour deſtituer l'Officier, en ce cas je crois avec *l'Auteur des Remarques ſur Bacquet*, *loco cit.* que le Tuteur auroit le pouvoir de faire la deſtitution; mais alors il faudroit que la clauſe ou la cauſe de la deſtitution donnât atteinte à l'honneur de l'Officier, & le notât de quelque delit, qu'à raiſon de ce delit le procès fût fait & parfait à l'Officier, & que la condamnation s'en enſuivît; ſans quoi la deſtitution ſeroit annullée, ainſi que l'enſeigne *Brodeau ſur Loüet*, *lettre O. ſomm.* 1, *nomb.* 3. Doctrine conforme à celle que tient *Benedicti*, *part.* 1, *Repet. cap. Raynutius*, *verb. duas habens filias*, *num.* 38.

SECTION QUATORZIEME.

SOMMAIRE.

DCCXXIII. *Le Tuteur doit rendre compte de ſa geſtion.*

DCCXXIV. *Cette obligation eſt commune à tous autres adminiſtrateurs des biens d'autrui.*

DCCXXV. *Curateur, ennemi capital du Tuteur, ne doit pas aſſiſter à la reddition du compte Tutelaire.*

DCCXXVI. *Le Tuteur eſt tenu de rendre compte des biens de l'heredité, non ſuivant la declaration que le Teſtateur en auroit faite, mais ſelon leur réelle conſiſtance.*

gneurie du Pupille, en ce cas le Tuteur a le pouvoir de faire la deſtitution, pourvû que le procès ſoit fait & parfait à l'Officier, & que la condamnation s'en ſoit enſuivie.

DCCXXVII. *C'eſt au profit du Pupille, & non du Tuteur, que l'utilité de la preſcription d'une dette paſſive doit ceder.*

DCCXXVIII. *L'un de deux Pupilles qui ont leurs biens en commun étant devenu pubere, le Tuteur doit lui rendre compte de ſa portion, nonobſtant la pupillarité de l'autre.*

DCCXXIX. *On ne peut contraindre le Tuteur à la reddition de compte, qu'après que la Tutele eſt finie.*

DCCXXX. *Ce ſeroit une abſurdité, d'exiger du Tuteur la reddition du compte, tandis qu'il adminiſtre actuellement.*

DCCXXXI. Qui ante diem agit, malè agit.

DCCXXXII. *On a le droit de forcer le pro-Tuteur à la reddition de compte, bien qu'il adminiſtre actuellement.*

DCCXXXIII. *Motif de cette deciſion.*

DCCXXXIV. *Le Curateur peut-il, pendant le cours de ſa geſtion, être contraint de rendre compte?*

DCCXXXV. Ubi eadem ratio, ibi & idem jus.

DCCXXXVI. *Contrarieté des Loix ſur la queſtion de ſavoir ſi l'on peut contraindre le Curateur à la reddition de compte pendant le cours de ſa geſtion.*

DCCXXXVII. *Conciliation de ces Loix.*

DCCXXXVIII. *Le Curateur peut, pendant la durée de ſa geſtion, être forcé de rendre compte d'une affaire particuliere, & non de ſon adminiſtration univerſelle.*

DCCXXXIX. *Raiſon pour laquelle il n'eſt pas libre d'exiger du Curateur la reddition du compte de ſon entiere geſtion avant que ſa geſtion ait pris fin, tandis que cette univerſelle reddition de compte eſt exigible du pro-Tuteur à tous momens.*

DCCXL. *On ne peut revoquer le Curateur, ſans une cauſe juſte.*

DCCXLI. *La conſervation d'une bonne reputation eſt au-deſſus des richeſſes.*

DCCXLII. *La décharge de faire Inventaire, n'exempte pas de la reddition du compte tutelaire.*

DCCXLIII. *Le Tuteur, quoique déchargé de la reddition de compte, eſt obligé de le rendre : pourquoi ?*

DCCXLIV. *Il ne depend pas du Teſtateur de diſpoſer contre le droit public, & d'intervertir dans ſes diſpoſitions les Reglemens qui dans tous les temps ont eu lieu.*

DCCXLV. *La décharge de la reddition de compte eſt pourtant utile au Tuteur en ce qu'alors on ne lui impute pas les ſuites de ſa negligence & de ſa faute legere.*

DCCXLVI. *Exception contre la mere Tutrice, qui ſe remarie.*

DCCXLVII. *L'executeur Teſtamentaire peut être valablement déchargé par le Teſtateur de l'obligation de rendre compte.*

DCCXLVIII. *Eſpece d'un Arrêt, qui l'a ainſi decidé.*

DCCLXIX. *Appointement du Senéchal, qui relaxe les executeurs Teſtamentaires de la demande des heritiers en reddition de compte.*

DCCL. *Grief propoſé par les heritiers.*

DCCLI. *Raiſons pour le ſoûtien du Grief.*

DCCLII. *Refutation du Grief, & des raiſons qui lui ſervent d'appui.*

DCCLIII. *La derniere volonté du defunt eſt une Loi, & il n'eſt pas permis d'y contrevenir.*

DCCLIV. *Les executeurs Teſtamentaires ne peuvent être contraints de relever l'emploi par eux fait des deniers de l'heredité, lorſqu'il paroît que le Teſtateur leur a preſcrit ſous le ſceau du ſecret cet emploi; & alors les heritiers ſont tenus de s'en rapporter à ce que ces executeurs affirment.*

DCCLV. *La cauſe du Pupille intereſſe le droit public.*

DCCLVI. *Le Teſtateur n'a point la faculté de deroger à ce droit.*

DCCLVII. *Il eſt interdit de chercher à interpreter l'intention du Teſtateur, lorſqu'elle ſe manifeſte clairement.*

DCCLVIII. *Les paroles nous apprennent quelle eſt la volonté de celui qui les profere.*

DCCLIX. *Afin de ſuivre la volonté du Teſtateur, il faut la chercher dans les termes par lui employés; & toutes les conjectures à cet égard, doivent être bannies.*

DCCLX. *On ne doit pas être curieux ſur les motifs qui ont pû determiner les diſpoſitions du Teſtateur.*

DCCLXI. *C'eſt une foibleſſe d'eſprit, d'abandonner la certitude des termes, & de courir après les conjectures.*

DCCLXII. *Les Prêtres ſont qualifiés d'Anges & de Dieux par Dieu même.*

DCCLXIII. *Arrêt qui démet les heritiers de leur appel.*

DCCLXIV. *Une femme chargée verbalement & à l'oreille par le Malade de diſtribuer à certaines perſonnes une ſomme qu'il lui a livrée manuellement, ne peut, ayant fait la diſtribution, être recherchée par l'heritier pour raiſon de cette ſomme dépoſée en ſes mains.*

DCCLXV. *Eſpece de l'Arrêt, qui le jugea de même.*

DCCLXVI. *Sentence des Ordinaires, qui condamne la dépoſitaire à rendre à l'heritier la ſomme qui avoit été dépoſée en ſes mains.*

DCCLXVII. *Sentence du Senéchal, qui confirme celle des Ordinaires.*

DCCLXVIII. *Arrêt qui reforme les Sentences, & relaxe la dépoſitaire.*

DCCXXIII. Le Tuteur doit rendre compte de ſa geſtion.

DCCXXIV. Cette obligation eſt commune à tous autres adminiſtrateurs des biens d'autrui.

DCCXXV. Curateur, ennemi capital du Tuteur, ne doit pas aſſiſter à la reddition du compte tutelaire.

DCCXXVI. Le Tuteur eſt tenu de rendre compte des biens de l'heredité, non ſuivant la declara-

LE Tuteur doit rendre compte de ſa geſtion, *Leg.* 1, *§. officio* 3, *ff. de Tutelæ & rationib. diſtrah. Leg. tutorem* 9, *Cod. arbitrium tutel. Auth. quod nunc, Cod. de curatore furioſi.* Cette obligation eſt commune à tous autres adminiſtrateurs des biens d'autrui, ainſi que l'a remarqué *Cujas, in lib.* 3, *Pauli ad Edictum, ad Leg.* 9, *de edend.* & comme le veut l'Ordonnance de 1667, Tit. XXIX, Art. I. Du reſte, nous avons déja obſervé, *part.* 3, *nomb.* CCXXI, qu'on a jugé que le Curateur qui eſt ennemi capital du Tuteur, ne doit pas aſſiſter à la reddition du compte tutelaire, & qu'il ne lui eſt libre que de donner des Memoires.

Il eſt remarquable que le Tuteur n'eſt pas tenu de rendre compte des biens que le Teſtateur a declaré être compris dans ſon heredité, & qui ne s'y trouvent pourtant pas; & ſi au contraire le Teſtateur, en faiſant la deſcription de ſes biens, a omis d'énoncer quelques effets qui y ſont, cette omiſſion n'empêchera pas que le Tuteur ne ſoit obligé d'en compter : tout cela eſt decidé par la Loi 1, au Code *arbitrium tutel*

Les biens pupillaires ſe trouvent chargés d'une dette paſſive, laquelle vient à être preſcrite pendant la Tutele : le Tuteur qui rend compte, peut-il porter en dépenſe le montant de cette ſomme? *M. de Catellan, liv.* 7, *chap.* 7, regarde la négative

comme indubitable, & il enſeigne que l'utilité de la preſcription doit ceder au profit du Pupille.

De deux Pupilles qui ayant leurs biens en commun ſe trouvent ſous la conduite d'un même Tuteur, l'un devient adulte: on demande, ſi la pupillarité de l'autre eſt capable de retarder la reddition de compte vis-à-vis de l'adulte pour la portion des biens le concernant? Là-deſſus, il faut tenir la négative: *tutelæ judicium ita differri non oportet, quòd fratris & cohæredis impuberis idem tutelam ſuſtineat, Leg. tutores* 39, §. 17, *ff. de adminiſtr. & peric. tut.*

Il faut remarquer que le Droit, en contraignant le Tuteur à la reddition de compte, ne l'y contraint, qu'après que la Tutele eſt finie: *niſi finita tutela ſit, tutelæ agi non poteſt, Leg.* 4, *ff. de tutelæ & rationib. diſtrah.* §. *ult. inſtit. de Atiliano tut.* & c'eſt conformément à cette diſpoſition du Droit, que l'enſeigne *Joann. Petr. de Ferrariis, in Prax. tit.* 35, *gloſſ.* 11, *num.* 1: *modò quæritur, an pendente tutelâ, poſſit tutor compelli reddere rationem ſuæ tutelæ? Dic quòd non, ſed differendum eſt donec tutela ſit finita.* On trouve que c'eſt à peu près dans les mêmes termes, que s'explique *Cujas, in lib.* 25, *Quæſt. Papin. ad Leg. cum tutor, de tutelæ & rationib. diſtrah. actio tutelæ non datur ante finitam tutelam.* Telle eſt encore la doctrine *de Raviot ſur Perrier, tom.* 2, *quæſt.* 281, *nomb.* 9. Enfin la queſtion a été decidée de même par les Arrêts, dont font mention *Automne, ad Leg. quidam decedens, ff. de adminiſtr. & peric. tut. & le Journaliſte des Aud. tom.* 5, *liv.* 5, *chap.* 7, *de l'édition de* 1736. Ce ſeroit une abſurdité conſtante, ſelon le Juriſconſulte, d'exiger du Tuteur la reddition de compte, tandis qu'il adminiſtre actuellement: *abſurdum enim eſt, à tutore rationem adminiſtrationis negotiorum Pupilli repoſci, in qua adhuc perſeveraret, Leg. ſi tutor reipublicæ* 9, §. *& generaliter* 4, *ff. de tutelæ & rationib. diſtrah.* Abſurdité d'autant plus grande, qu'on voudroit que l'action directe de Tutele pût être exercée avant qu'elle fût ouverte; ce qui repugneroit à la maxime, *qui ante diem agit, malè agit:* maxime tirée du §. *temporales* 10, *inſtit. de exceptionib.*

Il n'en eſt pas de même du Pro-Tuteur, c'eſt-à-dire, de celui qui gere comme Tuteur, ſans pourtant l'être. On a le droit de forcer cet adminiſtrateur volontaire à la reddition de compte,

tion que le Teſtateur en auroit faite, mais ſelon leur réelle conſiſtance.

DCCXXVII. C'eſt au profit du Pupille, & non du Tuteur, que l'utilité de la preſcription d'une dette paſſive doit ceder.

DCCXXVIII. L'un de deux Pupilles qui ont leurs biens en commun étant devenu adulte, le Tuteur doit lui rendre compte de ſa portion, nonobſtant la pupillarité de l'autre.

DCCXXIX. On ne peut contraindre le Tuteur à la reddition de compte, qu'après que la Tutele eſt finie.

DCCXXX. Ce ſeroit une abſurdité, d'exiger du Tuteur la reddition de compte, tandis qu'il adminiſtre actuellement.

DCCXXXI. *Qui ante diem agit, malè agit.*

DCCXXXII. On a le droit de forcer le Pro-Tuteur à la reddition de compte, bien qu'il administre actuellement.

bien qu'il administre actuellement, *Leg. cum curatore* 26, *ff. de administr. & peric. tut.* La raison qui en est donnée par le Jurisconsulte *Ulpien*, est prise tout simplement de ce que le Pro-Tuteur n'est pas Tuteur : *cum eo qui pro Tutore negotia gessit, etiam ante pubertatem agi posse nulla dubitatio est, quia tutor non est*, *Leg.* 1, §. 3, *ff. de eo qui pro tut.*

DCCXXXIII. Motif de cette decision.

Cette raison donnée contre le Pro-Tuteur, milite contre les Curateurs, puisqu'ils ne sont point Tuteurs ; & par consequent il semble qu'on doit decider que les Curateurs, à l'exemple du Pro-Tuteur, peuvent pendant le cours de leur gestion être contraints de rendre compte : *ubi eadem ratio, ibi & idem jus*, *Leg. non possunt* 12, *ff. de legib.* & c'est effectivement ce qui se trouve porté en termes très-précis contre le Curateur du furieux par la Loi *nisi finita* 4, §. *ult. ff. de tutelæ & rationib. distrah.* & en general contre tout Curateur par la Loi *cum curatore* 26, *ff. de administr. & peric. tut.* & par la Loi *contrariam* 1, §. *finitos* 3, *ff. de contrar. tutelæ & utili act.* Mais aussi y a-t'il d'autres Textes dans le Droit, qui veulent nettement que les Curateurs ne puissent être forcés de rendre compte *quamdiù administratio durat*, *Leg. adversus* 2, *& Leg. rationes* 14, *Cod. de administr. tutor. vel. cur.* Ce conflit des Loix cesse par le moyen de la conciliation qu'en fait *Cujas*, *in lib.* 5, *Cod. tit.* 51, *& lib.* 17, *Observat. cap.* 7, Cet interprete si profond use d'une distinction excellente : ou l'on demande aux Curateurs qu'ils rendent compte de leur administration generale, ou l'on n'exige d'eux que la reddition de compte d'une affaire particuliere. Dans le premier cas, on ne peut les contraindre à la reddition de compte, qu'après que leur gestion a pris fin, selon la Loi *adversus*, & la Loi *rationes* : dans le deuxiéme cas, ils sont tenus de rendre le compte qu'on leur demande, quoique leur administration n'ait pas fini ; & c'est à cette hypothése de la reddition de compte d'une affaire particuliere, que doivent être adaptées la Loi *nisi finita*, la Loi *cum curatore*, & la Loi *contrariam*. Enfin *Cujas*, sur le fondement de la Loi *ait prætor* 3, §. *negotia* 2, *ff. de negotiis gest.* enseigne que le Curateur peut être forcé à la reddition de compte d'un Acte particulier ; & en se resumant, voici comment il s'explique : *ergo de uno negotio rectè agam cum curatore, manente administratione, non de administratione universa, quia intempestiva & immatura actio est, quæ generaliter instituitur.*

DCCXXXIV. Le Curateur peut-il, pendant le cours de sa gestion, être contraint de rendre compte ?

DCCXXXV. *Ubi eadem ratio, ibi & idem jus.*

DCCXXXVI. Contrarieté des Loix sur la question de savoir s'il'on peut contraindre le Curateur à la reddition de compte pendant le cours de sa gestion.

DCCXXXVII. Conciliation de ces Loix.

DCCXXXVIII. Le Curateur peut, pendant la durée de sa gestion, être forcé de rendre compte d'une

Au ſurplus, ſi on eſt curieux de ſavoir pourquoi eſt ce qu'il n'eſt pas libre d'exiger du Curateur la reddition de compte de ſon entiere geſtion avant que ſa geſtion ait pris fin, tandis qu'au contraire cette univerſelle reddition de compte peut à tous momens être exigée du Pro-Tuteur ; la raiſon de cette difference ſe preſente naturellement : elle eſt priſe ſans doute de ce que le Pro-Tuteur s'étant ingeré de lui même & ſans l'autorité du Juge dans l'adminiſtration des biens pupillaires, & n'ayant par conſequent aucun Titre pour les adminiſtrer, on ne lui fait point de tort en l'obligeant de rendre compte d'une adminiſtration generale qu'il a uſurpée, & en l'y obligeant dans le temps même où il adminiſtre ; au lieu que le Curateur ayant été nommé par le Juge à la curatele, ſon honneur ſe trouve intereſſé à ce qu'on ne puiſſe le contraindre à rendre un compte general, qu'après que ſa commiſſion aura fini. C'eſt ſur la même conſideration priſe de la conſervation de ſon honneur, que le Curateur ne peut être revoqué ſans une cauſe juſte, ainſi que l'obſerve *Faber*, *in Cod. lib.* 5, *tit.* 22, *defin.* 1, & que l'a jugé l'Arrêt mentionné dans *Lapeyrere*, *pag.* 507 *&* 508, *de l'édition de* 1725 ; la conſervation de l'honneur, & d'une bonne reputation étant au deſſus des richeſſes : *melius eſt nomen bonum, quàm divitiæ multæ*, *Proverb. cap.* 22, *verſ.* 1.

On a vû dans la Section 1. de cette Quatrieme Partie, *nomb.* XCVIII *&* CIV, que le pere a la faculté de décharger le Tuteur de l'obligation de faire proceder à l'inventaire ; mais cette décharge n'exempte pas de la reddition du compte tutelaire, comme l'a judicieuſement remarqué *Joann. Petr. de Ferrariis*, *in Prax. tit.* 35, *gloſſ.* 2, *num* 18. Il y a plus ; le Tuteur fût-il déchargé expreſſément de la reddition de compte, l'obligation de le rendre ne laiſſeroit pas de ſubſiſter. La raiſon en eſt priſe de ce qu'il ne depend pas du Teſtateur de diſpoſer contre le droit public, & d'intervertir dans ſes diſpoſitions les Reglemens qui dans tous les temps ont eu lieu : *quidam decedens filiis ſuis dederat tutores*, *& adjecerat*, *eoſque aneclogiſtos eſſe volo. Et ait Julianus tutores*, *niſi bonam fidem in adminiſtratione præſtiterint*, *damnari debere*, *quamvis teſtamento comprehenſum ſit*, *ut aneclogiſti eſſent*, *nec eo nomine ex cauſa fideicommiſſi quidquam conſequi debebunt*, *ut ait Julianus* : *& eſt vera iſta ſententia. Nemo enim jus publicum remittere poteſt hujuſmodi cautionibus*, *nec mutare for-*

affaire particuliere, & non de ſon adminiſtration univerſelle.

DCCXXXIX. Raiſon pour laquelle il n'eſt pas libre d'exiger du Curateur la reddition de compte de ſon entiere geſtion avant que ſa geſtion ait pris fin, tandis que cette univerſelle reddition de compte eſt exigible du Pro-Tuteur à tous momens.

DCCXL. On ne peut revoquer le Curateur, ſans une cauſe juſte.

DCCXLI. La conſervation d'une bonne reputation eſt au deſſus des richeſſes.

DCXCLII. La décharge de faire inventaire, n'exempte pas de la reddition du compte tutelaire.

DCCXLIII. Le Tuteur quoique déchargé de la reddition de

compte, eſt obligé de le rendre : pourquoi ?

DCCXLIV. Il ne depend pas du Teſtateur de diſpoſer contre le droit public, & d'intervertir dans ſes diſpoſitions les Reglemens qui dans tous les temps ont eu lieu.

DCCXLV. La décharge de la reddition de compte eſt pourtant utile au Tuteur en ce qu'alors on ne lui impute pas les ſuites de ſa negligence & de ſa faute legere.

DCCXLVI. Exception contre la mere Tutrice, qui ſe remarie.

DCCXLVII. L'executeur teſtamentaire peut être valablement déchargé par le Teſtateur de l'obligation de rendre compte.

DCCXLVIII. Eſpece d'unAr-

mam antiquitùs conſtitutam, *Leg. ita autem* 5, *§. Julianus* 7, *ff. de adminiſtr. & peric. tut.*

Mais quoique la décharge de la reddition de compte n'empêche point que le Tuteur ne ſoit toujours obligé de le rendre, elle ne laiſſe pourtant pas de lui être utile en ce qu'alors on ne peut lui imputer le dommage qu'il a cauſé à ſes Pupilles par ſa negligence ou par une faute legere, & qu'il eſt uniquement tenu de ſon dol, & de payer le reliqua qu'il a, ou doit avoir en main. Telle eſt la doctrine que tiennent *Cujas*, *in lib.* 7, *Reſponſ. Papin. ad Leg.* 41, *de adminiſtr. & peric. tut. Joann. Petr. de Ferrariis*, *in Prax. tit.* 35, *gloſſ.* 7, *num.* 2, *Covarruvias*, *variar. Reſolut. lib.* 2, *cap.* 14, *num.* 3, *Ranchin & Bornier*, *en ſes Concluſions*, *ſous le mot*, Tutor, *art.* 2 *&* 25. Le temperament que cette doctrine renferme, a été ſuivi par l'Arrêt du Parlement de Provence du 3 Decembre 1632, dont fait mention *Duperier*, *tom.* 2, *pag.* 483, *de l'édition de* 1721, & ſe trouve fondé ſur la diſpoſition de divers Textes du Droit, *Leg. ſi ſervus vetitus* 119, *ff. de legat. & fideic.* 1°. *Leg. Aurelio* 20, *§.* 1, *& Leg. Aurelius* 28, *§. Mævia* 4, *ff. de liberatione legat.* Au ſurplus, il eſt remarquable que le temperament dont nous venons de parler, ceſſe dans un cas ; car bien que la mere Tutrice, que ſon mari a déchargée de la reddition de compte ne ſoit comptable que de ſon dol & non de ſa negligence, toutefois elle ſera obligée de compter à la rigueur ſi elle ſe remarie, le convol lui faiſant perdre la faveur dont ſon premier mari l'avoit honorée : *mater analogiſta*, *etiamſi ad ſcrupuloſam diſquiſitionem non teneatur*, *tamen ad eam tenebitur*, *ſi iterum nupſerit*, *& legati hujus beneficium amittit*, *Boneton*, *ſur Guy Pape*, *quæſt.* 539.

Le Tuteur, diſons nous, nonobſtant la décharge de la reddition de compte, eſt contraint de le rendre ; mais il en eſt tout autrement de l'executeur teſtamentaire que le Teſtateur a déchargé de l'obligation de rendre compte. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Toulouſe, dans l'eſpece ſuivante.

Me. Lupiac, Curé du lieu d'Eſcalles, inſtituë ſes heritiers univerſels les Sieurs Bernard & Pierre Lupiac freres ſes deux néveux, & prie Me. Jean-Loüis Canredon Curé de Lezignian, & Me. Jean Eſpés Curé de Villetritouls, de vouloir être ſes executeurs teſtamentaires, « les déchargeant par exprès de toute »reddition de compte, & prohibant à ſes heritiers de pouvoir

»rechercher, ni faire aucunes demandes à ſes executeurs teſta- »mentaires à raiſon de la vente de ſes effets & liquidation du »revenu de ſon Benefice, voulant qu'ils s'en rapportent à ce que »ſes executeurs teſtamentaires auront fait. » Me. Lupiac, après avoir ainſi ordonné ſon teſtament, remit de la main à la main à ſes executeurs teſtamentaires un Ecrit contenant Memoire de ce à quoi il entendoit qu'ils employaſſent les deniers qui proviendroient de la vente de ſes effets, & de la liquidation du revenu de ſon Benefice.

rêt qui l'a ainſi decidé.

Le Teſtateur étant decedé en cette volonté, les executeurs teſtamentaires firent proceder à l'inventaire de ſes effets, les vendirent dans la ſuite ſans aucune formalité de Juſtice, & en employerent le prix à l'uſage marqué dans le Memoire ſecret, ne reſtant de ce prix & du revenu du Benefice qu'une ſomme de 72 liv. qu'ils offrirent de delivrer aux Sieurs Lupiac heritiers inſtitués.

DCCXLIX. Appointement du Senechal, qui relaxa les executeurs teſtamentaires, de la demande des heritiersen reddition de compte.

Ceux-ci ayant pretendu que les executeurs teſtamentaires étoient tenus de rendre compte de leur geſtion, & l'inſtance ayant là-deſſus été introduite devant le Senéchal de Carcaſſonne, il y eut Appointement qui relaxa les executeuts teſtamentaires, de la demande en reddition de compte contre eux formée.

Les Sieurs Lupiac releverent appel de cet Appointement au Parlement, & prirent leur Grief principal, de ce que les executeurs teſtamentaires avoient été relaxés de la demande en reddition de compte, tandis qu'au contraire ils auroient dû être condamnés à le rendre.

DCCL. Grief propoſé par les heritiers.

Pour le ſoûtien de ce Grief, on diſoit que le Tuteur, quoique déchargé par le Teſtateur de la reddition de compte, eſt neanmoins obligé de le rendre; que cette décharge ne conduit ſimplement qu'à garantir le Tuteur des ſuites fâcheuſes de ſa negligence dans ſon adminiſtration; que la regle faite contre le Tuteur, s'adapte naturellement aux executeurs teſtamentaires; que penſer autrement, ce ſeroit leur ouvrir une voye au dol & à la fraude; que l'intention de feu Me. Lupiac n'avoit jamais été, ni pû être, que ſes heritiers fuſſent inhibés d'exiger de ſes executeurs teſtamentaires un compte propre à donner les éclairciſſemens convenables ſur la conſiſtance de ſon heredité; qu'enfin la reſiſtance des executeurs teſtamentaires à la demande

DCCLI. Raiſons pour le ſoûtien de ce Grief.

en reddition de compte ne tendoit pas à faire d'eux une apologie honorable, & ne fourniſſoit point en leur faveur une preuve avantageuſe au ſujet de leur adminiſtration, & que cette même reſiſtance devoit ſervir de nouveau motif pour les faire condamner à rendre le compte; que par conſéquent il y avoit lieu de reformer l'Appointement du Senéchal, & de prononcer contre eux cette condamnation.

DCCLII. Refutation du Grief, & des raiſons qui lui ſervent d'appui.

Chargé de defendre les executeurs teſtamentaires, voici à peu près ce que je jugeai à propos de dire.

DCCLIII. La derniere volonté du defunt eſt une Loi, & il n'eſt pas permis d'y contrevenir.

La derniere volonté de Me. Lupiac eſt une Loi, & il n'eſt pas permis d'y contrevenir : *diſponat Teſtator ſuper ſuis, & ſic lex ejus voluntas, Novell.* 22, *cap.* 2. Feu Me. Lupiac a déchargé en termes exprès ſes executeurs teſtamentaires de toute reddition de compte; il a prohibé toute recherche à ce ſujet contre eux, voulant que ſes heritiers s'en rapportent à ce que les executeurs teſtamentaires auront fait : on ne peut conſequemment exiger d'eux le compte de ce qu'ils ont geré; & l'on doit être plus que ſatisfait de l'offre qu'ils font d'affirmer par ſerment, que leur adminiſtration a été exacte, ſincere, & exercée de bonne foi. Ils ont accompli la volonté de Me. Lupiac conſignée dans le Memoire ſecret qu'il avoit remis entre leurs mains : accompliſſement ſur lequel il n'eſt pas libre à ſes heritiers d'interroger les executeurs teſtamentaires, & qu'au contraire ils doivent reſpecter dans le ſilence, étant tenus de s'en rapporter à ce que ceux-là ont fait, ainſi que le decide *Papon, en ſon ſecond Notaire, pag.* 38, *de l'édition de* 1580. La confiance du Teſtateur en la probité de ſes executeurs teſtamentaires doit être ſuivie, & l'emporter ſur toute autre conſideration, comme dans une eſpece qui n'eſt pas fort éloignée de la preſente, l'enſeigne *M. de Catellan, liv.* 1, *chap.* 23. Il eſt bien vrai qu'en regle, tout executeur teſtamentaire eſt obligé de compter de ſa geſtion; mais cette regle ceſſe touchant ce que le Teſtateur a voulu confier à ſa probité, ſelon la remarque de *Domat, en ſon Traité des Loix Civiles, tom.* 1, *part.* 2, *liv.* 3, *tit.* 1, *ſect.* 11, *ſomm.* 7, & le celebre Arrêt rendu en 1580, au Parlement de Paris en faveur de Me. Le Peltier Curé de Saint Jacques de la Boucherie, dont fait mention *Anne Robert, lib.* 1, *rerum judicatar. cap.* 3, *& Mornac, ad Leg.* 1. *ff. depoſiti* : propoſition qui eſt encore moins ſuſceptible de difficulté, lorſque

DCCLIV. Les executeurs teſtamentaires ne peuvent être contraints de reveler l'emploi par eux fait des deniers de l'heredité, lorſqu'il paroît que le Teſtateur leur a preſcrit ſous le ſceau du ſecret cet emploi; & alors les heritiers ſont tenus de s'en rapporter à ce que ces executeurs affirment.

le

le Teſtateur a déchargé expreſſément ſes executeurs teſtamentaires de l'obligation de rendre compte ; & c'eſt alors le cas de la maxime, *proviſio hominis facit ceſſare proviſionem legis.* Si cette décharge eſt reputée non écrite, c'eſt ſeulement en faveur du Pupille contre ſon Tuteur : exception fondée ſur ce que la cauſe du Pupille intereſſe le droit public, comme l'obſerve *Cujas, in lib.* 14, *Reſpons. Papin. ad Leg.* 2, *nè de ſtatu defunctor.* & que le Teſtateur n'a pas eu la faculté de deroger à ce droit, qui veut que le Tuteur rende compte à ſon Pupille : *juri publico derogare non potuit, Leg. Cordonem* 42, *ff. de operis libertor. Leg. ita autem* 5, *§ Julianus* 7, *ff. de adminiſtr. & peric. tut. Leg. nemo* 55, *ff. de legat. & fideic.* 1°. *Leg. teſtamenta* 18, *Cod. de teſtamentis & quemadm. teſtam. ordin.* enſorte qu'alors la grande faveur du Pupille donne lieu de dire que la décharge de la reddition de compte n'exempte pas de l'obligation de le rendre, & qu'une pareille décharge porteroit trop loin, & procureroit au Tuteur le pouvoir d'uſer de dol & de fraude. Or, il s'en faut de beaucoup qu'on doive ici raiſonner de même, puiſque le droit public qui protege ſi fort les Pupilles ne milite abſolument pas pour les heritiers de Me. Lupiac, qui ſont majeurs, & n'ont jamais été ſous la Tutele des executeurs teſtamentaires. Me. Lupiac s'étant expliqué en termes très-clairs, ſes heritiers ne peuvent donner aucune interpretation à ſa volonté ; & ils ont tort d'ignorer qu'il eſt interdit de chercher à interpreter l'intention du Teſtateur, lorſqu'elle ſe manifeſte clairement : *cùm in verbis nulla ambiguitas eſt, non debet admitti voluntatis quæſtio, Leg. ille aut ille* 25, *§.* 1, *ff. de legat. & fideic.* 3°. Les paroles nous apprennent avec certitude quelle eſt la volonté de celui qui les profere : *nam quorſùm verba, niſi ut demonſtrent voluntatem dicentis ? Leg. Labeo* 7, *§. Servius* 2, *ff. de ſupellect. legat.* Il faut donc, afin de ſuivre la volonté du Teſtateur, la chercher dans les termes par lui employés ; & toutes les conjectures à cet égard, doivent être bannies : *cùm verba ſunt clara, ſtandum eſt diſpoſitioni importatæ per verba, nec alia eſt admittenda voluntatis quæſtio, nec conjecturis agendum, tam in ultimis voluntatibus, quàm etiam in contractibus : nec dici poteſt aliam fuiſſe teſtatoris intentionem, nec indigemus gloſſâ ad explicandam diſponentis intentionem, & eo caſu ſilent Advocatorum cavillationes, Peregrinus, de fideicommiſſis, art.* 11,

DCCLV. La cauſe du Pupille intereſſe le droit public.

DCCLVI. Le Teſtateur n'a point la faculté de deroger à ce droit.

DCCLVII. Il eſt interdit de chercher à interpreter l'intention du Teſtateur, lorſqu'elle ſe manifeſte clairement.

DCCLVIII. Les paroles nous apprennent quelle eſt la volonté de celui qui les profere.

DCCLIX. Afin de ſuivre la volonté du Teſtateur, il faut la chercher dans les termes par lui employés ; & toutes les conjectures à cet égard, doivent être bannies.

DCCLX. On ne doit pas être curieux ſur

les motifs qui ont pû determiner les dispositions du Testateur.

num. 2 *&* 3. Le Testateur dispose en maître, & comme il lui plaît; & l'on ne doit pas être curieux sur les motifs qui ont pû determiner ses dispositions: *in testamentis ratio tacita non videtur considerari, sed solùm verba spectari debent: nec in voluntate testatoris ratio est exquirenda, quia sufficit ita scriptum esse, Mantica, de conject. ult. volunt. lib.* 6, *tit.* 14, *num.* 1. Le même *Mantica, lib.* 3, *tit.* 4, *num.* 7, remarque que c'est une foiblesse d'esprit, d'abandonner la certitude des termes, & de courir après les conjectures: *omittere certitudinem verborum, & quærere conjecturas, est imbecillitas intellectûs.* Ainsi Me. Lupiac ayant déclaré qu'il décharge par exprès ses executeurs testamentaires de toute reddition de compte, & cette disposition de son Testament se trouvant conçûë en termes très-intelligibles, on n'a point la liberté d'interpreter son intention qui se montre si clairement; & si l'on n'a pas cette liberté, il est indispensable d'en conclure que c'est avec grande raison que le Senéchal a relaxé les executeurs testamentaires de la demande en reddition de compte. Au surplus, les heritiers de Me. Lupiac n'ont besoin d'aucun compte à l'effet d'être éclaircis sur la consistance de son heredité: pour en avoir une parfaite connoissance, il leur suffit de consulter l'Inventaire qui a été fait après son decès. Enfin si les executeurs testamentaires resistent à la demande en reddition de compte, c'est parce qu'ils sont obligés de garder le secret que feu Me. Lupiac leur dépose; c'est aussi pour soûtenir la confiance raisonnable que feu Me. Lupiac eut en eux; c'est encore parce qu'ils ont interêt à conserver leur propre honneur, & la veneration dûë à leur auguste Caractere. Les heritiers de Me. Lupiac se rendent même coupables d'une irreverence scandaleuse, quand ils cherchent à élever des soupçons injurieux sur la gestion des executeurs testamentaires, & à flêtrir par-là deux Prêtres dont la regularité ne reçut jamais la moindre atteinte, deux Prêtres qualifiés d'Anges & de Dieux par Dieu même: *quibus in suo eloquio honorem tribuens, eos aut Angelos, aut Deos ipse etiam appellat Deus, can. Sacerdotibus* 41, *caus.* 11, *quæst.* 1. Point donc de doute qu'il ne faille ordonner l'execution de l'Appointement du Senéchal.

DCCLXI. C'est une foiblesse d'esprit, d'abandonner la certitude des termes, & de courir après les conjectures.

DCCLXII. Les Prêtres sont qualifiés d'Anges & de Dieux par Dieu même.

DCCLXIII. Arrêt qui démet les heritiers de leur appel.

Sur ces raisons, intervint Arrêt en la Grand'Chambre au rapport de *M. d'Aussaguel de Lasbordes*, le 30 Juillet 1757, qui démit les héritiers de Me. Lupiac de leur appel, avec amende & dépens.

DCCLXIV. Une femme

Cet Arrêt me donne lieu d'en rappeller un autre, qui a été rendu au même Parlement de Toulouſe, & qui jugea qu'une femme chargée verbalement & à l'oreille par le malade de diſtribuer à certaines perſonnes une ſomme qu'il lui a livrée manuellement, ne peut, ayant fait la diſtribution, être recherchée par l'heritier pour raiſon de cette ſomme dépoſée en ſes mains. Voici l'eſpece.

chargée verbalement & à l'oreille par le Malade de diſtribuer à certaines perſonnes une ſomme qu'il lui à livrée manuellement, ne peut, ayant fait la diſtribution, être recherchée par l'heritier pour raiſon de cette ſomme dépoſée en ſes mains.

DCCLXV. Eſpece de l'Arrêt qui le jugea de même.

Suſanne Queille, Epouſe de Geraud Eſpinas Chirurgien, Habitante du lieu de Mauſac, & qui avoit des biens paraphernaux, étant tombée malade de la maladie dont elle mourut, elle inſtituë ſon heritier Eſpinas ſon mari.

Quelques heures avant la faction de ſon Teſtament, Suſanne Queille avoit fait appeller au chevet de ſon lit la Dame Jeanne de Martin veuve de Noble Jean de Raſpide, Habitante du même lieu de Mauſac. Là, en ſecret & ſous le ſceau de la Confeſſion, la Malade remit en dépôt à la Dame de Martin une ſomme de 135 liv. 6 ſols 3 den. en cinq loüis d'or de 13 liv. 5 ſ. piece, vingt-un écus de 3 liv. 5 ſ. & un quart d'écu, pour les délivrer immediatement après ſon decès; ſavoir, quatre loüis d'or & cinq écus en eſpece à Anne Queille ſa ſœur, cinq écus auſſi en eſpece à la nommée Sabatier niéce de la Malade, 4 liv. 1 ſ. 3 den. à la nommée Dragone en un écu & un quart d'écu pour les ſervices qu'elle lui avoit rendus & lui rendoit actuellement pendant ſa maladie, & les 45 liv. 15 ſ. reſtantes à Guillaume Reynal néveu de la Malade, qui étoit au ſervice du Roi en qualité de Soldat; priant la Dame de Martin, au cas qu'il ne reviendroit pas du ſervice, de remettre cette ſomme à ladite Anne Queille ſa ſœur.

Suſanne Queille étant decedée, la Dame de Martin s'acquitta fidélement du ſoin que la defunte lui avoit confié: elle diſtribua l'argent aux perſonnes qui lui avoient été indiquées, à la reſerve des 45 liv. 15 ſ. qu'elle ne put délivrer à Guillaume Reynal, celui-ci n'étant pas de retour du ſervice,

Cependant Eſpinas, heritier de Suſanne Queille ſon épouſe, demanda vaguement devant les Ordinaires de Mauſac, que la Dame de Martin fût condamnée à lui reſtituer diverſes ſommes qui avoient appartenu à ladite Queille. Ainſi aſſignée, la Dame de Martin avoüa de bonne foi, qu'elle avoit reçû en dépôt une ſomme pour en faire l'uſage qui lui avoit été preſcrit par Suſanne

Queille : elle dit, que conformément à la volonté de cette défunte, la ſomme reçûë avoit été diſtribuée, à l'exception d'une partie qui n'avoit pû être delivrée, à cauſe de l'abſence de celui auquel elle devoit être remiſe. La Dame de Martin offrit ſon ſerment ſur la verité de tous ces faits. Enfin elle repreſenta qu'elle n'avoit fait que l'office d'amie, ou de mandataire, & qu'il n'étoit pas raiſonnable que cet office lui devînt nuiſible, *officium ſuum nemini debet eſſe damnoſum ;* & ſur ce fondement, elle conclut à ſon relaxe.

DCCLXVI. Sentence des Ordinaires, qui condamne la dépoſitaire à rendre à l'heritier la ſomme qui avoit été dépoſée en ſes mains.

Là-deſſus, les Ordinaires rendirent Sentence le 27 Janvier 1708, qui condamna la Dame de Martin à rendre à Eſpinas l'or & l'argent qui lui furent baillés par Suſanne Queille quelques jours avant ſon decès, ſur la quantité duquel or & argent elle ſe purgeroit par ſerment, à la charge neanmoins par Eſpinas de jurer qu'il n'avoit connoiſſance que l'or & l'argent euſſent été remis à la Dame de Martin par Suſanne Queille pour les diſtribuer à des perſonnes qu'elle lui avoit indiquées.

Cette Sentence dont la Dame de Martin appella, fut confirmée au Senéchal de Toulouſe par autre Sentence du 13 Juillet 1708.

DCCLXVII. Sentence du Senéchal, qui confirme celle des Ordinaires.

La Dame de Martin fut appellante au Parlement ; & craignant toutefois d'être la dupe du religieux ſcrupule avec lequel elle avoit juſqu'alors gardé le ſecret ſur le montant de la ſomme dépoſée en ſes mains, & ſur le nom des perſonnes auſquelles cette ſomme avoit été diſtribuée, elle prit le parti de reveler le ſecret que Suſanne Queille lui avoit confié, & de les appeller en l'inſtance aux fins qu'elles euſſent à declarer la verité de la délivrance des eſpeces qu'elle leur fit dès-après la mort de ladite Queille.

DCCLXVIII. Arrêt qui reforme les Sentences, & relaxe la dépoſitaire.

Cette declaration faite, il y eut Arrêt en la Troiſieme Chambre des Enquêtes le 5 Juin 1709, au Rapport de *M. de Catellan*, qui diſant droit ſur l'appel de la Dame de Martin, reforma les Sentences, & la relaxa de la demande, fins & concluſions contre elle priſes par Eſpinas.

SECTION QUINZIEME.

SOMMAIRE.

DCCLXIX. *Tout compte doit être rendu par chapitres de recette & de dépense.*

DCCLXX. *Les articles de chaque chapitre doivent être clairs, détaillés, & décrits chacun séparément.*

DCCLXXI. *Autrement, la reddition de compte seroit imparfaite.*

DCCLXXII. *Celui qui rend compte, doit justifier clairement qu'il n'a rien soustrait dans la recette, & qu'il n'a couché dans la dépense aucun article qui n'ait dû y entrer.*

DCCLXXIII. *La reddition de compte éloignée de la forme prescrite, est nulle.*

DCCLXXIV. *En ce cas, on seroit fondé à demander une seconde reddition de compte.*

DCCLXXV. *La preface du compte ne peut exceder six rôles; le surplus ne passe point en taxe; & l'on ne doit transcrire dans le compte autres pieces que la commission du rendant, l'Acte de Tutele, & l'Extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte.*

DCCLXXVI. *Le compte doit être écrit en grand papier à raison de vingt-deux lignes pour page, & quinze syllabes pour ligne.*

DCCLXXVII. *Il est défendu à tous Juges de faire aucuns procès verbaux d'examen de compte.*

DCCLXXVIII. *Il est défendu de s'assembler en la maison du Juge, pour apostiller le compte.*

DCCLXXIX. *Exception, en faveur des Commiſſaires du Châtelet de Paris.*

DCCLXXX. *Les frais de la reddition du compte Tutelaire doivent être ſupportés par le Pupille.*

DCCLXXXI. *Ce n'eſt qu'après l'examen du compte, qu'on peut ſavoir ſi le rendant eſt reliquataire, ou s'il ne l'eſt pas.*

DCCLXXXII. *Le Tuteur qui preſente ſon compte, eſt relaxé de la demande du Pupille en proviſion.*

DCCLXXXIII. *Raiſons de douter ſur la queſtion de ſavoir ſi le Tuteur eſt tenu d'avancer les frais de la reddition de compte.*

DCCLXXXIV. *Il eſt de l'interêt du Tuteur, de ne pas faire cette avance.*

DCCLXXXV. Boutaric *tient que le comptable eſt preſque toûjours condamné à avancer les frais de la reddition de compte.*

DCCLXXXVI. *Il faut ſe conformer à l'uſage que* Boutaric *atteſte, mais non par la raiſon qu'il en donne.*

DCCLXXXVII. *Le rendant employe dans la dépenſe ſon voyage, les aſſignations pour voir preſenter & affirmer le compte, la vacation du Procureur qui a mis les pieces du compte par ordre, celle du Commiſſaire pour recevoir la preſentation & affirmation, & des Procureurs s'ils y ont aſſiſté, enſemble les groſſes & copies du compte, & les frais de la Sentence ou de l'Arrêt qui le condamne de rendre le compte, dans le cas où il a conſenti avant la condamnation.*

DCCLXXXVIII. *Il eſt tenu de conſigner les ſabatines pour le jugement du compte.*

DCCLXXXIX. *Quoiqu'en diſe* Boutaric, *cette ma-*

niere de juger n'eſt pas contraire à la diſpoſition du Droit.

DCXLXC. *Le Pupille qui pretend qu'il lui reſte dû quelque choſe par ſes Tuteurs, ne peut demander contre eux une proviſion à l'effet de fournir aux frais du procès qu'il leur a intenté à raiſon de cette choſe.*

TOUT compte doit être rendu par chapitres de recette & de dépenſe, ainſi que l'a obſervé *Maynard, liv. 2, chap. 100*; & les articles inſerés en chaque chapitre, doivent être clairs, détaillés, & décrits chacun en particulier & ſeparément: *in libro rationum ſigillatim omnia deſcribi debent: & non ſufficeret in genere, vel in ſummâ deſcribere, Ranchin, en ſes Concluſions, verb. Liber Rationum, art. 3.* Sans cette deſcription détaillée, la reddition de compte ſeroit imparfaite & confuſe; & l'on ne pourroit ſavoir ſi quelque fraude y eſt intervenuë: *non enim videtur perfectè ratio reddi, niſi omnia præmiſſa clarè ſcribantur: quia aliter bono modo comprehendi non poteſt, an aliquid ſit fraudis vel machinationis admiſſum: nec videtur reddi ratio, quæ non poteſt intelligi, Boyer, deciſ. 295, num. 3.* Cette Doctrine ne ſauroit être contredite, dès que l'équité veut que celui qui rend compte, juſtifie clairement qu'il n'a rien ſouſtrait dans la recette, & qu'il n'a couché dans la dépenſe aucun article qui n'ait dû y entrer: *ut neque ſubtraxerit quid ex his quæ acceperit, neque expenſum rationibus perſcripſerit quod non dederit, Leg. qui ſub conditione 111, ff. de conditionib. & demonſtrationib.* enſorte qu'on regarderoit une reddition de compte comme nulle, ſi elle ſe trouvoit éloignée de la forme preſcrite: *quod fit præter formam, eſt ipſo jure nullum, cap. cum dilecta 22, extr. de reſcriptis*; ce qui ſuffiroit, pour qu'on fût fondé à demander une ſeconde reddition de compte: *ratio illegitimè & malè reddita, iterùm reddi debet, Ranchin, en ſes Concluſions, verb. Redditio & confectio Rationum.*

Ce n'eſt pas aſſez que les articles inſerés en chaque chapitre du compte ſoient clairs, détaillés, & décrits chacun en particulier & ſeparément; de plus, dans la vûë d'épargner les facultés du Pupille, il faut tant que la choſe eſt poſſible dimi-

DCCLXIX. Tout compte doit être rendu par chapitres de recette & de dépenſe.

DCCLXX. Les articles de chaque chapitre doivent être clairs, détaillés, & décrits chacun ſeparément.

DCCLXXI. Autrement, la reddition de compte ſeroit imparfaite.

DCCLXXII. Celui qui rend compte, doit juſtifier clairement qu'il n'a rien ſouſtrait dans la recette, & qu'il n'a couché dans la dépenſe aucun article qui n'ait dû y entrer.

DCCLXXIII. La reddition de compte éloignée de la forme

preſcrite, eſt nuer les frais de la reddition de compte : & c'eſt à quoi a pourvû l'Ordonnance de 1667, en voulant par les Art. VI & XVII du Titre XXIX, que la preface du compte ne puiſſe exceder ſix rôles, que le ſurplus ne paſſera point en taxe, & qu'on ne transcrive dans le compte autres pieces que la commiſſion du rendant, l'Acte de Tutele, & l'Extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte ; que le compte ſoit écrit en grand papier à raiſon de vingt-deux lignes pour page, & quinze ſyllabes pour ligne, à peine de radiation dans la taxe, des rôles où il ſe trouvera de la contravention. L'Article XIV défend à tous Juges de faire aucuns Procès-Verbaux d'examen de compte, dont l'uſage eſt abrogé en toutes Cours & Juriſdictions : & il eſt pareillement défendu par l'Article XV de s'aſſembler en la maiſon du Juge ou Commiſſaire de la reddition du compte, pour mettre par forme d'apoſtils à côté de chaque article du compte les conſentemens, debats & ſoûtenemens des Parties ; cette défenſe ne regardant pourtant pas les Commiſſaires du Châtelet de Paris. Si à cet égard on maintînt ces derniers Officiers dans leur ancien Uſage, *ce fut en conſideration de ce qu'ils ſervent le Public en beaucoup d'emplois qui leur ſont tout à fait infructueux*, comme s'en eſt expliqué le Procès-Verbal des Conferences tenuës pour l'examen des Articles de l'Ordonnance Civile.

De ce que nous venons de dire, il ſuit que les frais de la reddition du compte Tutelaire doivent être ſupportés par le Pupille ; & c'eſt effectivement ce qu'enſeignent *Faber*, *in Cod. lib.* 5, *tit.* 31, *defin.* 1, *& Catellan*, *liv.* 2, *chap.* 88, *de l'édition de* 1723. C'eſt encore ce qui reſulte nettement de la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, en l'Article XVIII du Tit. XXIX. Deciſion très-juridique, n'étant pas raiſonnable que le Tuteur compte à ſes frais & dépens, & que l'office qu'il a rendu lui devienne nuiſible : *nemini officium ſuum debet eſſe damnoſum.*

Mais on demande, ſi le Tuteur eſt tenu d'avancer les frais de la reddition de compte ? *Papon*, *en ſes Arrêts*, *liv.* 15, *tit.* 8, *nomb.* 1, *& Bouchel*, *en ſa Bibliotheque du Droit Français*, *tom.* 3, *ſous le mot*, Reddition de compte, *pag.* 121, *col.* 1, *de l'édition de* 1629, diſent que ce n'eſt qu'après l'examen du compte, qu'on peut ſavoir ſi le rendant eſt reliquataire, ou s'il ne l'eſt pas ; & ils font mention d'un Arrêt du Parlement de Paris, qui ſur le fondement de cette Doctrine relaxa un Tuteur qui preſentoit

DCCLXXIV. [illegible] ſeront tenus [illegible] demander une ſeconde reddition de compte

DCCLXXV. La preface du compte ne peut exceder ſix rôles ; le ſurplus ne paſſe point en taxe ; & l'on ne doit tranſcrire dans le compte autres pieces que la commiſſion du rendant, l'Acte de Tutele, & l'Extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte.

DCCLXXVI. Le compte doit être écrit en grand papier à raiſon de vingt-deux lignes pour page, & quinze ſyllabes pour ligne.

DCCLXXVII. Il eſt défendu à tous Juges de faire aucuns Procès-verbaux d'examen de compte.

DCCLXXVIII. Il eſt défendu

ſentoit ſon compte, de la demande du Pupille en payement d'une petite proviſion : Arrêt auquel eſt conforme l'opinion que tiennent *Faber*, *in Cod. lib.* 7, *tit.* 15, *defin.* 21, *& Mornac*, *ad Leg.* 81, *ff. de conditionib. & demonſtrationib.* Or, ſi dans l'eſpece de cet Arrêt le Pupille ne pût obtenir une proviſion modique, parce qu'on ne voyoit pas que le Tuteur ſe trouvât reliquataire, il ſemble que par la même raiſon le Tuteur ne doit pas être obligé d'avancer les frais de la reddition de compte, d'autant mieux qu'il lui importe d'en garder le montant devers ſoi, & d'éviter les difficultés qu'il pourroit rencontrer dans le recouvrement de ces mêmes frais : *intereſt enim ejus, pecuniam retinere, potiùs quàm ſolutam repetere, Leg. ſi ſtipulatus* 15, *ff. de fidejuſſorib. & mandatorib. Leg. ideò compenſatio* 3, *ff. de compenſationib.* Toutefois, en expliquant l'Article XVIII du Titre XXIX de l'Ordonnance de 1667, *Boutaric* atteſte que le comptable, *preſumé reliquataire*, juſqu'à ce que le compte ſoit clos & arrêté, eſt preſque toûjours condamné d'en faire les avances. Je ne ſais pas trop ſi la raiſon ſur laquelle cet illuſtre Profeſſeur fonde un tel uſage, & qu'il prend de ce que le comptable eſt *preſumé reliquataire*, doit être regardée comme une raiſon ſolide dans le cas où le comptable offre de compter ; car enfin cette offre du comptable, loin de faire preſumer qu'il eſt *reliquataire*, écarte au contraire cette preſomption, qui n'a lieu que lorſque le comptable cherche dans le détour des chicanes le moyen d'éluder la reddition de compte. Ce qu'il y a de ſûr, eſt que l'Ordonnance de 1667 en l'Article préallegué, amene à la façon de juger dont *Boutaric* parle : en effet, de-là que cet Article porte que le rendant employera dans la *dépenſe* ſon voyage, les aſſignations pour voir preſenter & affirmer le compte, la vacation du Procureur qui aura mis les pieces du compte par ordre, celle du Commiſſaire pour recevoir la preſentation & affirmation, & des Procureurs s'ils y ont aſſiſté, enſemble les groſſes & copies du compte, & les frais de la Sentence ou de l'Arrêt qui le condamne de rendre le compte, dans le cas où il a conſenti avant la condamnation ; de ces diſpoſitions de l'Ordonnance il faut neceſſairement conclure, que ſon eſprit eſt d'aſſujettir le rendant à avancer les frais de la reddition de compte : ainſi c'eſt à cette façon de juger, que nous devons nous en tenir. Telle eſt auſſi la Doctrine de *Tuteur des*

de s'aſſembler en la maiſon du Juge, pour apoſtiller le compte.

DCCLXXIX. Exception, en faveur des Commiſſaires du Châtelet de Paris.

DCCLXXX. Les frais de la reddition du compte Tutelaire doivent être ſupportés par le Pupille.

DCCLXXXI. Ce n'eſt qu'après l'examen du compte, qu'on peut ſavoir ſi le rendant eſt reliquataire, ou s'il ne l'eſt pas.

DCCLXXXII. Le Tuteur qui preſente ſon compte, eſt relaxé de la demande du Pupille en proviſion.

DCCLXXXIII. Raiſon de douter ſur la queſtion de ſavoir ſi le Tuteur eſt tenu d'avancer les frais de la reddition de compte.

DCCLXXXIV. Il eſt de l'inté-

rêt du Tuteur, de ne pas faire cette avance.

DCCLXXXV. *Boutaric* tient que le comptable eſt preſque toûjours condamné à avancer les frais de la reddition de compte.

DCCLXXXVI. Il faut ſe conformer à l'uſage que *Boutaric* atteſte, mais non par la raiſon qu'il en donne.

DCCLXXXVII. Le rendant employe dans la dépenſe ſon voyage, les aſſignations pour voir preſenter & affirmer le compte, la vacation du Procureur qui a mis les pieces du compte par ordre, celle du Commiſſaire pour recevoir la preſentation & affirmation, & des Procureurs s'ils y ont aſſiſté, enſemble les groſſes & copies du compte, & les

Notes ſur Lapeyrere, ſous le mot, Tuteur, *nomb.* 167, *pag.* 508, *de l'édition de* 1725; & ſi le rendant eſt obligé d'avancer les frais de la reddition de compte, il eſt par voye de ſuite tenu de conſigner les Sabatines, comme l'a remarqué *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe*, *tom.* 1, *Arr.* 221, *de l'édition de* 1758.

Du reſte, je ne ſaurois ſouſcrire au ſentiment de *Boutaric*, quand il dit ſur l'Article XVIII. du Tit. XXIX de l'Ordonnance de 1667, qu'une pareille façon de juger *paroît un peu contraire* à la deciſion de la Loi *Imperatores* 17, *ff. de Tutelæ & rationib. diſtrah.* dont voici la lettre mot pour mot : *Imperatores Severus & Antoninus reſcripſerunt in hæc verba : cùm hoc ipſum quæratur, an* aliquid *tibi à Tutoribus debeatur : non habet rationem poſtulatio tua volentis, in ſumptum litis ab his tibi pecuniam ſubminiſtrari.* Qu'on peſe avec attention ſur les termes de cette Loi, & l'on ne voit pas qu'elle ſoit faite contre un Demandeur en reddition de compte ; on voit ſimplement qu'elle eſt faite contre un Pupille qui pretend qu'il lui reſte dû par ſes Tuteurs quelque choſe, *aliquid*, & qui a la témerité de demander contre eux une proviſion à l'effet de fournir aux frais du procès qu'il leur a intenté à raiſon de cette choſe particuliere. Telle eſt l'eſpece de la Loi *Imperatores*, comme la Gloſe s'en explique en diſant que dans l'eſpece de cette Loi il étoit queſtion d'une certaine dette particuliere : *hîc erat quæſtio de quodam debito particulari.* Ainſi ne s'agiſſant dans la Loi *Imperatores*, d'aucune reddition de compte, moins encore d'une reddition de compte de tous les biens pupillaires, mais uniquement d'une certaine ſomme dûë au Pupille par ſes Tuteurs & dont le montant ſe trouvoit liquidé, il eſt vrai de dire que ſa diſpoſition ne peut abſolument pas être reputée *contraire* à l'uſage de contraindre les comptables à avancer les frais de la reddition de compte, puiſqu'elle ne les regarde ni de près ni de loin.

SECTION SEIZIEME.

SOMMAIRE.

DCCXCI. *L'action en reddition du compte Tutelaire n'eſt pas ſujette à la preſcription appellée* longi temporis, *qui eſt de dix ans entre preſens, & de vingt ans entre abſens.*

DCCXCII. *Cette action dure pendant trente années.*

DCCXCIII. *Il y a des Auteurs qui la declarent impreſcriptible.*

DCCXCIV. *L'exercice des actions qualifiées de perpetuelles, eſt dans ſa durée reſtreint & limité à trente ans.*

DCCXCV. *Raiſon de douter à cet égard, priſe de l'Ordonnance de* 1667.

DCCXCVI. *Quel eſt le veritable eſprit de cette Ordonnance ſur la queſtion dont il s'agit?*

DCCXCVII. *Le crime de Duel eſt impreſcriptible.*

DCCXCVIII. *Les Commiſſaires aux Saiſies Réelles ne peuvent être recherchés pour le fait de leurs commiſſions dix ans après la reddition & clôture de leurs comptes.*

DCCXCIX. *Exception, dans le cas de l'erreur de calcul, & pour les ſommes dont ils ſont reliquataires par l'état final de leur compte.*

DCCC. *Ces deux derniers chefs ſont impreſcriptibles.*

DCCCI. *La diction* toûjours, *n'embraſſe autre eſpace de temps, que celui de trente années.*

frais de la Sentence ou de l'Arrêt qui le condamne de rendre le compte, dans le cas où il a conſenti avant la condamnation.

DCCLXXXVIII. Il eſt tenu de conſigner les Sabatines pour le Jugement du compte.

DCCLXXXIX. Quoiqu'en diſe *Boutaric*, cette maniere de juger n'eſt pas contraire à la diſpoſition du Droit.

DCCXC. Le Pupille qui pretend qu'il lui reſte dû quelque choſe par ſes Tuteurs, ne peut demander contre eux une proviſion à l'effet de fournir aux frais du Procès qu'il leur a intenté à raiſon de cette choſe.

DCCCII. *La preſcription trentenaire eſt très-favorable.*

DCCCIII. *Les actions perſonnelles ſont ſoûmiſes à cette preſcription.*

DCCCIV. Quod quis ex culpa ſua damnum ſentit, non intelligitur damnum ſentire.

DCCCV. *L'action Tutelaire eſt preſcriptible par le laps de trente ans.*

DCCCVI. *La preſcription de cette action ne commence ſon cours dans les Pays Coûtumiers, que du jour de la majorité du mineur : pourquoi ?*

DCCCVII. *Dans ce Pays-là, la Tutele dure juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans.*

DCCCVIII. Contra non valentem agere non currit præſcriptio.

DCCCIX. *Dans les Pays de Droit Ecrit, la preſcription de l'action Tutelaire court du jour de la puberté du Pupille.*

DCCXCI. L'action en reddition du compte Tutelaire n'eſt pas ſujette à la preſcription appellée *longi temporis*, qui eſt de dix ans entre preſens, & de vingt ans entre abſens.

DCCXCII. Cette action dure pendant trente années.

AUX termes du Droit, *Leg. Tutores* 8, *Cod. arbitrium Tutel. Leg. neque* 5, *Cod. quib. non objicitur longi tempor. præſcript.* l'action en reddition du compte Tutelaire n'eſt pas ſujette à la preſcription appellée *longi temporis*, qui ſuivant la même Juriſprudance Romaine, *Leg. penult. & ult. Cod. de præſcript. longi temp.* eſt de dix ans entre preſens, & de vingt ans entre abſens: cette action dure pendant trente années, ainſi que l'enſeigne *Boyer, deciſ.* 59, *num.* 1.

Pouſſant la choſe plus loin, quelques Auteurs, & entr'autres *Bretonnier ſur Henrys, tom.* 2, *liv.* 4, *queſt.* 31, *pag.* 403, *de l'édition de* 1708, veulent que l'action en reddition du compte Tutelaire ſoit impreſcriptible : ſentiment autoriſé par la Loi *quid ergo* 3, *§. ult. ff. de contraria tutelæ & util. act* qui, en decidant que l'action de Tutele eſt perpetuelle, decide implicitement qu'on a la faculté de l'exercer en tout temps *& ad libitum.* Mais il importe d'obſerver que l'exercice des actions qualifiées

de perpetuelles par le Droit du Digeſte, a été dans ſa durée reſtreint & limité à trente ans par le Droit du Code, c'eſt-à-dire, par le Droit nouveau : *hæ autem actiones annis triginta continuis extinguantur, quæ perpetuæ videbantur, Leg. ſicut* 3, *Cod. de præſcriptione trig. vel quadrag. annor.* auſſi, en parlant de l'action perpetuelle, *Cujas, in lib.* 4, *Cod. tit.* 18, dit il que cette action doit être entenduë de celle qui dure pendant trente ans : *actio, quæ eſt perpetua, id eſt,* 30 *annis durat.*

A la verité, l'Ordonnance de 1667, tit. XXIX, art. I, ſemble d'abord favoriſer l'opinion de ceux qui tiennent pour l'impreſcriptibilité de l'action Tutelaire, lorſqu'elle porte que les Tuteurs & autres qui auront adminiſtré le bien d'autrui, ſeront *toûjours* reputés comptables, encore que le compte ſoit clos & arrêté, juſqu'à ce qu'ils ayent payé le reliqua, s'il en eſt dû, & remis toutes les pieces juſtificatives ; mais il faut entendre cette diſpoſition de l'Ordonnance *civili modo*, & ne point lui prêter un eſprit qu'elle ne marque pas expreſſément avoir eu. Quand il a plû au Roi de rendre une action impreſcriptible, Sa Majeſté n'a pas manqué de s'en expliquer d'une maniere préciſe. Par exemple, l'Edit du mois d'Août 1679. voulant que le crime de Duel ſoit impreſcriptible, declare en l'Art. XXXV, que ce crime *ne pourra être éteint par aucune preſcription de vingt ni de trente ans, & qu'il pourra être pourſuivi après quelque laps de temps que ce ſoit.* Autre exemple : l'Article XXV, de l'Edit du mois de Juillet 1689, enregiſtré au Parlement de Toulouſe le 13. Août de la même année, porte que les Commiſſaires aux Saiſies réelles ne pourront être recherchés par le fait de leurs commiſſions, ni leurs veuves ou heritiers, dix ans après la reddition & clôture de leurs comptes, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour erreur de calcul, & pour les ſommes dont ils ſeront demeurés reliquataires par l'état final de leur compte : mais parce qu'à l'égard de ces deux derniers chefs, l'intention du Legiſlateur fut de les mettre à couvert de toute preſcription, l'Article ajoûte, qu'ils *pourront être perpetuellement reclamés, ſans que leſd. Commiſſaires puiſſent alleguer preſcription pour quelque laps de temps que ce ſoit.* C'eſt en ces termes que ſont conçûs les Reglemens émanés de l'Autorité Royale, lorſque leur objet eſt d'introduire une exception au Droit commun, lequel ſoûmet toutes les actions à la preſcription trentenaire ; & il s'en faut de beaucoup

DCCXCIII. Il y a des Auteurs qui la declarent impreſcriptible.

DCCXCIV. L'exercice des actions qualifiées de perpetuelles, eſt dans ſa durée reſtreint & limité à trente ans.

DCCXCV. Raiſon de douter à cet égard, priſe de l'Ordonnance de 1667.

DCCXCVI. Quel eſt le veritable eſprit de cette Ordonnance ſur la queſtion dont il s'agit ?

DCCXCVII. Le crime de Duel eſt impreſcriptible.

DCCXCVIII. Les Commiſſaires aux Saiſies réelles ne peuvent être recherchés pour le fait de leurs Commiſſions dix ans après la reddition & clôture de leurs comptes.

DCCXCIX. Exception, dans le cas de l'er-

reur de calcul : & pour les ſommes dont il ſont reliquataires par l'état final de leur compte.

que l'Art. 1, du tit. XXIX, de l'Ordonnance de 1667, s'explique en de termes ſemblables. Cet Article ne dit pas, que les Tuteurs ſeront reputés comptables *après quelque laps de temps que ce ſoit* ; il dit ſimplement, que les Tuteurs ſeront *toûjours* reputés comptables : or, la diction *toûjours*, n'embraſſe autre eſpace de temps que celui de trente années, comme l'a remarqué *Maynard, liv. 4, chap. 53.* Cet Auteur ſi recommandable par la profondeur de ſon ſavoir, n'eſt pas le ſeul qui tienne une telle doctrine ; *Barboſa, de Dictionibus in utroq. jure uſufrequentiorib. Dict. 361, num. 13 & 14*, enſeigne après pluſieurs Docteurs, que la diction *ſemper*, qui dans la Langue Latine répond à la diction Françaiſe *toûjours*, eſt reſtreinte par la Loi à l'eſpace de trente années, principalement en matiere de preſcription : *dictio, ſemper, reſtringitur à lege ad ſpatium triginta annorum, & maximè in materia præſcriptionis.* Il eſt donc conſtant que la diction *toûjours*, dont ſe ſert l'Ordonnance de 1667, ne forme aucun obſtacle à la preſcription de l'action directe de Tutele. J'ajoûte, que la preſcription trentenaire eſt extrêmement favorable : les Empereurs *Honorius & Theodoſe* l'ont établie afin de trancher les embarras, le trouble & le déſordre qui pourroient s'élever dans les familles, & pour aſſûrer la tranquillité publique. La preſcription de trente ans devant ſon établiſſement à des vûës ſi ſalutaires, & dont l'interêt public eſt l'objet, il n'eſt pas convenable d'affranchir de ſon empire l'action Tutelaire qui eſt une action perſonnelle ; & la choſe eſt d'autant moins convenable, que la Loi *ſicut 3, Cod. de præſcriptione trig. vel quadrag. annor.* a ſoûmis nommément les actions perſonnelles à la preſcription de trente ans : *perſonales actiones ultra triginta annorum ſpatium minimè protendantur.* Le pupille, devenu pubere, n'ignore pas que le Tuteur eſt obligé de lui rendre compte : propoſition que l'experience journaliere juſtifie : l'ignorât-il, ſes parens, ſes voiſins, ſes amis l'en avertiroient ; il doit donc s'en prendre à ſoi-même, s'il laiſſe paſſer trente ans ſans agir à cet égard contre le Tuteur : & ſuppoſé que ſa negligence lui ſoit funeſte, le prejudice qu'il en reçoit ne doit être compté pour rien : *quod quis ex culpa ſua damnum ſentit, non intelligitur damnum ſentire, Leg. 203, ff. de reg. jur.* Ainſi point de doute que l'action Tutelaire ne ſoit preſcriptible par le laps de trente ans ; & c'eſt ce que decident *Cujas, de diverſis temporum præſcriptionib. cap. 30. Gode-*

DCCCC. Ces deux derniers chefs ſont impreſcriptibles.

DCCCI. La diction *toûjours*, n'embraſſe autre eſpace de temps, que celui de trente année.

DCCCII. La preſcription trentenaire eſt très-favorable.

DCCCIII. Les actions perſonnelles ſont ſoûmiſes à cette preſcription.

DCCCIV. *Quod quis ex culpa ſua damnum ſentit, non intelligitur damnum ſentire.*

froi, ad Leg. Tutores 8, *Cod. arbitrium Tutel. Henrys, tom.* 2, *liv.* 4, *queſt.* 31, *pag.* 402, *de l'édition de* 1708, *Baſſet, tom.* 2, *liv.* 4, *tit.* 15, *chap.* 3, *& Dunod, des Preſcriptions, part.* 1, *chap.* 12, *pag.* 102, *de l'édition de* 1753.

Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 21, *nomb.* 188, en reconnoiſſant que l'action Tutelaire eſt ſoûmiſe à la preſcription de trente ans, s'explique de façon à faire entendre que cette preſcription ne commence ſon cours, que du jour de la majorité du Mineur; mais on doit obſerver que *Bacquet* a écrit relativement aux mœurs des Pays Coûtumiers, où la Curatele eſt confonduë avec la Tutele, & dans la plus grande partie deſquels la Tutele dure juſqu'à ce que le Mineur ſoit âgé de vingt-cinq ans, comme nous l'avons déja établi en la Section 12 de cette quatriéme Partie, nomb. DLXXX. Il n'eſt donc pas merveilleux que le Mineur ne ſortant de la dependance de ſon Tuteur dans ce Pays-là qu'à l'âge de vingt-cinq ans, & ne pouvant agir qu'à ſa majorité contre le Tuteur, *Bacquet* ne faſſe commencer qu'à la majorité du Mineur le cours de la preſcription de l'action tutelaire; en cela, il s'eſt conformé à la maxime, *contra non valentem agere non currit præſcriptio*: maxime tirée du §. dernier de la Loi 1, au Code *de annali except.* Mais il faut raiſonner bien autrement dans les Pays de Droit Ecrit, où le Pupille, dès le moment qu'il eſt parvenu à ſa puberté, ſe trouve affranchi de la puiſſance du Tuteur, & en la poſſeſſion de ſa liberté; enſorte que pouvant dès-lors exercer l'action directe de Tutele, il doit imputer à ſa negligence, ſi à compter du jour de ſa puberté il demeure pendant trente années dans l'inaction vis-à-vis de ſon ancien Tuteur, qui à cet égard ſera en droit de lui oppoſer la preſcription trentenaire, ainſi & de même qu'elle peut être oppoſée à tous autres Demandeurs negligens: *nam cùm ad eos annos pervenerit qui ad ſollicitudinem pertinent curatoris, neceſſariò eo ſimiliter ut aliis annorum triginta intervalla ſervanda ſunt, Leg. ſicut* 3, *Cod. de præſcriptione trig. vel quadrag. annor.*

DCCCV. L'action Tutelaire eſt preſcriptible par le laps de trente ans.

DCCCVI. La preſcription de cette action ne commence ſon cours dans les Pays Coûtumiers, que du jour de la majorité du Mineur: pourquoi?

DCCCVII. Dans ces Pays-là, la Tutele dure juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

DCCCVIII. *Contra non valentem agere non currit præſcriptio.*

DCCCIX. Dans les Pays de Droit Ecrit, la preſcription de l'action Tutelaire court du jour de la puberté du Pupille.

SECTION DIX-SEPTIEME.

SOMMAIRE.

DCCCX. *Suivant le Droit Romain, le Pupillle qui étant devenu majeur de vingt-cinq ans a transigé sur l'administration tutelaire, ne peut revenir contre la Transaction, encore que lors d'icelle aucune piece n'ait été produite.*

DCCCXI. *Il en est tout autrement en France, où de telles Transactions sont regardées comme suspectes de dol & de fraude de la part du Tuteur, ou de son heritier.*

DCCCXII. *Au Parlement de Paris, le Mineur doit se pourvoir contre la Transaction dans les dix ans du jour de sa majorité, ou du jour de l'Acte, s'il a transigé, étant majeur.*

DCCCXIII. *Le Parlement de Toulouse proroge jusqu'à trente ans l'action rescisoire contre la Transaction intervenuë sur la gestion tutelaire*, non visis neque dispunctis rationibus.

DCCCXIV. *Erreur de* Boutaric *quand il pretend que cette Jurisprudence est particuliere au Parlement de Toulouse, puisque la même Jurisprudence est suivie aux Parlemens de Grenoble & de Dijon.*

DCCCXV. *Si le Mineur, au lieu d'une Transaction, a consenti au Tuteur une simple quittance, en ce cas le Parlement de Paris proroge à trente ans l'action rescisoire.*

DCCCXVI. *Le Tuteur peut-il revenir contre la Transaction qu'il a passée avec son Pupille ?*

DCCCXVII. *Arrêt de* Mornac *pour la négative.*

DCCCXVIII. *Cet Arrêt ne doit pas être ſuivi, étant contraire à la pureté des principes.*

DCCCXIX. *La faculté de demander la reſtitution en entier, doit être reſpective.*

DCCCXX. *Il n'eſt pas juſte que le Pupille s'enrichiſſe aux dépens du Tuteur.*

DCCCXXI. *L'erreur ne doit pas nuire à la verité.*

DCCCXXII. *Arrêt de* Boniface, *qui reſtitua en entier les heritiers du Tuteur.*

DCCCXXIII. *Cette derniere Juriſprudence eſt implicitement confirmée par l'Ordonnance de* 1667.

DCCCXXIV. *L'action pour faire reformer les erreurs qui ſe ſont gliſſées dans un compte, dure pendant trente ans.*

DCCCXXV. *Les Actes qui contiennent des erreurs, ne ſont pas compris dans la diſpoſition des Ordonnances de* 1510 *&* 1539.

DCCCXXVI. *Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui caſſa par erreur de calcul un Arrêté de compte paſſé dix-huit ans avant l'inſtance.*

DCCCXXVII. *La derniere Juriſprudence du Parlement de Provence eſt conforme là-deſſus à celle du Parlement de Toulouſe.*

DCCCXXVIII. *La Tranſaction que le Pupille, devenu majeur, a paſſée avec le Tuteur ſur les erreurs gliſſées dans le compte, eſt inébranlable.*

DCCCXXIX. *Une Tranſaction paſſée entre majeurs* ſuper lite motâ, *ne peut être renverſée.*

DCCCXXX. *On n'eſt pas non plus relevé d'une Tranſaction paſſée entre majeurs ſur un Procès dans lequel il s'agiſſoit d'une adminiſtration que l'une des Parties ſoûtenoit avoir été tutelaire.*

DCCCXXXI. *La Transaction passée avec le Predecesseur touchant la Dixme, lie-t'elle les Successeurs ?*

DCCCXXXII. *La puissance Apostolique a tant de force, qu'elle rend réelle la Transaction qui n'étoit que personnelle.*

DCCCXXXIII. *Transaction passée entre majeurs* super lite movendâ, *est ferme & stable.*

DCCCXXXIV. *Opinion contraire de* Theveneau *à ce sujet ; mais elle est rejettable : Pourquoi ?*

DCCCXXXV. Inclusio unius est exclusio alterius.

DCCCXXXVI. *Difference des Transactions d'avec les Contrats.*

DCCCXXXVII. *Autorité des Transactions.*

DCCCXXXVIII. *Leur propre est de terminer, ou de prévenir un procès sur des droits douteux.*

DCCCXXXIX. *Celui qui évite un procès, gagne beaucoup.*

DCCCXL. *En transigeant, on s'épargne les soins, les embarras qu'un procès traîne après soi.*

DCCCXLI. *L'évenement des procès est toûjours incertain.*

DCCCXLII. Habent sua sidera causæ.

DCCCXLIII. *Les Transactions passées entre majeurs, ne peuvent être rescindées sous pretexte de lesion d'outre moitié du juste prix.*

DCCCXLIV. *Exceptions à cette regle.*

DCCCXLV. *Transaction passée sur un procès est nulle, lorsque celui qui l'a consentie ignoroit que le procès fût jugé, & qu'il l'avoit gagné par Arrêt.*

DCCCXLVI. *Il n'est libre de transiger, que sur une chose douteuse.*

DCCCXLVII. *L'Arrêt étant attaqué par Requête*

Civile, on peut tranſiger ſur l'affaire ſur laquelle l'Arrêt a été rendu.

DCCCXLVIII. *On a la faculté de ſe pourvoir contre les Tranſactions où le dol perſonnel eſt intervenu.*

DCCCXLIX. *En ce cas-là, la Tranſaction doit-elle être attaquée dans les dix ans du jour de ſa date, ou dans les dix ans du jour ſeulement de la découverte du dol?*

DCCCL. *Le temps de la reſtitution en entier ne court, que du jour qu'il peut courir utilement.*

DCCCLI. *Les dix ans accordés pour attaquer une Tranſaction extorquée par dol & fraude, ne courent que du jour que la fraude a été découverte.*

DCCCLII. *Le premier Acte paſſé entre co-heritiers ou co-proprietaires, quoique qualifié du nom de Tranſaction, peut être caſſé, s'il y eſt intervenu leſion du quart au tout.*

DCCCLIII. *La caſſation de ce premier Acte doit être demandée dans les dix ans.*

DCCCLIV. *Tranſaction qui contient un partage, ne peut être caſſée, ſi les Parties ont traité à forfait.*

DCCCLV. *Motif de cette deciſion.*

DCCCLVI. *La leſion d'outre moitié du juſte prix n'eſt pas conſiderée en matiere de vente des droits ſucceſſifs.*

DCCCLVII. *S'il s'agit de la vente faite par un Tiers de l'heredité d'une perſonne vivante, ou d'une Tranſaction paſſée entre deux Particuliers ſur l'heredité d'un Tiers qui ſe trouve vivant, cette vente ou cette Tranſaction eſt nulle, à moins que la perſonne de l'heredité de laquelle il eſt queſtion, n'ait conſenti à la Traſaction, & n'ait perſeveré dans ce conſentement juſqu'à la fin de ſes jours.*

DCCCLVIII. *La Tranſaction paſſée entre co-he-*

ritiers , ou entre l'heritier & les legitimaires , non viſis tabulis teſtamenti , *n'eſt point valable.*

DCCCLIX. *Cette doctrine eſt contredite par un Arrêt; mais de-là qu'il eſt unique , & d'ailleurs contraire aux principes , il ne doit pas ſervir de prejugé.*

DCCCLX. *Si cependant les Parties connoiſſent lors de la Tranſaction la teneur du Teſtament , en ce cas la Tranſaction eſt valable , bien que le Teſtament n'ait pas été vû.*

DCCCLXI. *La Tranſaction paſſée ſur l'execution d'un Acte entre vifs , ne peut être querellee ſous pretexte qu'on n'a point vû l'Acte ſur lequel on a tranſigé.*

DCCCLXII. *Le co-heritier qui tranſige ſans connoître la veritable conſiſtance de l'heredité , eſt cenſé trompé.*

DCCCLXIII. *Cette Tranſaction eſt nulle.*

DCCCLXIV. *Les co-heritiers procedent inutilement au partage de l'heredité , ſi les biens ne ſont eſtimés en detail.*

DCCCLXV. *Tranſaction paſſée ſur le fondement d'un Acte faux , dont la fauſſeté n'eſt découverte que poſterieurement , eſt caſſable.*

DCCCLXVI. *La Partie qui allegue la fauſſeté de l'Acte énoncé dans la Tranſaction , eſt obligee de rapporter l'Acte , & ne peut en exiger la repreſentation.*

DCCCLXVII. *On caſſe la Tranſaction conſentie ſur la teneur d'un Teſtament faux , ou nul , dont on vient à découvrir dans la ſuite la fauſſeté , ou nullité.*

DCCCLXVIII. *La Tranſaction par laquelle les heritiers* ab inteſtat *ont partagé la ſucceſſion du défunt eſt ſujette à reſciſion , ſi dans le temps poſterieur on découvre que le defunt a fait Teſtament.*

DCCCLXIX. *Tout Acte conſenti par erreur eſt nul , quoiqu'il ait été paſſé devant le Juge.*

DCCCLXX. *Transaction signée sans en savoir la teneur, est-elle valable ?*

DCCCLXXI. *Il est enjoint aux Notaires de lire aux Parties les contrats qu'ils auront reçûs.*

DCCCLXXII. *La Transaction signée par les Parties sans la voir, doit être cassée.*

DCCCLXXIII. *Si la Transaction porte qu'elle a été lûë & recitée aux Parties, la preuve du fait contraire n'est pas admissible.*

DCCCLXXIV. *On n'est pas reçu à informer par témoins d'un fait contraire à l'Acte, même en prenant la voye de faux. Arrêts qui l'ont decidé de la sorte.*

DCCCLXXV. *La preuve vocale ne peut prévaloir à celle qui resulte d'un Acte public.*

DCCCLXXVI. *Transaction passée en matiere feodale est cassable, si elle contient des erreurs, ou des surcharges.*

DCCCLXXVII. *En matiere feodale, les surcharges sont impresciptibles.*

DCCCLXXVIII. *S'il a été question des surcharges mêmes dans la Transaction, elle ne peut être querellée.*

DCCCLXXIX. *Un Particulier n'est pas reçû à attaquer les Transactions passées entre le Seigneur & le general des Habitans.*

DCCCLXXX. *Quoiqu'on puisse transiger sur les alimens pour le temps passé, toutefois on ne le peut pour le temps à venir, à moins que ce ne soit d'autorité du Juge.*

DCCCLXXXI. *Il est pourtant libre de transiger sur les alimens futurs sans l'autorité du Juge, s'ils sont dûs par un Acte autre qu'un Acte à cause de mort.*

DCCCLXXXII. *La Partie qui a transigé sur le*

crime de faux, a-t'elle la faculté de revenir contre la Transaction?

DCCCLXXXIII. *Une telle Transaction ne peut être executée, si elle n'a été homologuée en Justice, après avoir été communiquée aux Gens du Roi, ou au Procureur Fiscal.*

DCCCLXXXIV. *Pouvoir de l'argent.*

DCCCLXXXV. *Le Pupille peut-il être relevé de la Transaction qu'il a passée avec sa mere Tutrice*, non visis neque dispunctis rationibus?

DCCCLXXXVI. *Raison de douter, en faveur de la mere.*

DCCCLXXXVII. *Suivant le Droit nouveau, il faut decider pour le Pupille.*

DCCCLXXXVIII. *Les enfans doivent conserver pour leur mere tout respect & toute soûmission, pourvû qu'il ne leur en arrive aucun prejudice.*

DCCCLXXXIX. *Le Pupille qui transigeant avec son Tuteur l'a déchargé de la reddition de compte moyenant une certaine somme que le Tuteur lui a payée, peut-il faire rescinder la Transaction, sans rendre par un prealable cette somme au Tuteur qui consent à la rescision?*

DCCCXC. *Arrêt au profit du Tuteur.*

DCCCXCI. *Le Mineur restitué en entier, doit rendre ce qu'il a reçû.*

DCCCXCII. *Arrêt qui decide que le Pupille n'est point tenu de rendre préalablement la somme par lui reçûë du Tuteur, sauf à celui-ci à porter cette somme dans son compte.*

DCCCXCIII. *Motif de cet Arrêt.*

DCCCXCIV. *C'est un trait de dol, de demander ce qu'on est obligé de restituer.*

DCCCXCV. *Les actions qu'a le Pupille contre ſes Tuteurs, ſont tranſmiſes à ſon heritier.*

DCCCXCVI. *L'heritier entre dans tous les droits du defunt.*

DCCCXCVII. *Le beneſice de la reſtitution en entier accordé au Pupille contre la Tranſaction par lui conſentie à ſes Tuteurs, eſt tranſmis à ſon heritier, quoique celui-ci ſoit majeur.*

DCCCXCVIII. *Le ceſſionnaire des droits du Pupille n'a pas la faculté de demander la reſciſion de la Tranſaction conſentie par le Pupille à ſon Tuteur.*

DCCCXCIX. *La ceſſion generale de tous droits ne comprend pas les actions reſcindantes & reſciſoires, à moins que le cedant ne les exprime ſpecialement dans la ceſſion.*

CM. *Le Donataire particulier n'eſt pas recevable à exercer l'action reſciſoire qui eût pû appartenir au donateur, ſi ce droit ne lui a été cedé nommément.*

CMI. *L'action reſciſoire, ſur la tête du Pupille, eſt digne de faveur.*

CMII. *L'heritier ne fait qu'une même perſonne avec le defunt.*

CMIII. *En la main du ceſſionnaire, ou du donataire particulier du Pupille, l'action reſciſoire eſt odieuſe.*

CMIV. *Le donataire univerſel peut exercer les actions reſciſoires : pourquoi ?*

CMV. *Les ſucceſſeurs univerſels ſont reputés heritiers.*

DCCCX.

IL eſt decidé dans la Loi 5, au Code *de tranſactionib.* que le Pupille, qui étant devenu majeur de vingt-cinq ans a tranſigé ſur l'adminiſtration Tutelaire avec l'heritier de ſon Tuteur, n'a point la faculté de revenir contre la Tranſaction, encore que lors

Suivant le Droit Romain, le Pupille qui étant devenu majeur de vingt-cinq ans a tranſigé

sur l'administration Tutelaire, ne peut revenir contre la Transaction, encore que lors d'icelle aucune piece n'ait été produite.

DCCCXI. Il en est tout autrement en France, où de telles Transactions sont regardées comme suspectes de dol & de fraude de la part du Tuteur, ou de son Heritier.

DCCCXII. Au Parlement de Paris, le Mineur doit se pourvoir contre la Transaction dans les dix ans du jour de sa majorité, ou du jour de l'Acte, s'il a transigé étant majeur.

DCCCXIII. Le Parlement de Toulouse proroge jusqu'à trente ans l'action rescisoire contre la Transaction intervenuë sur la gestion Tutelaire, *non visis neque dispunctis rationibus*.

d'icelle aucune piece n'ait été produite, *licèt nullum instrumentum intercesserit*; mais cette disposition du Droit Romain n'est pas observée en France. Nous regardons une telle Transaction comme suspecte de dol & de fraude de la part du Tuteur, ou de son heritier; & l'adulte qui l'a passée ignorant la veritable consistance de son patrimoine, est censé plûtôt avoir été trompé, qu'avoir eu le dessein de la consentir: *qui ignorans universa quæ in vero erant, instrumentum Transactionis sine Aquiliana stipulatione interposuit, non tam paciscitur, quàm decipitur, Leg. qui cum Tutoribus 9, §. 2, ff. de Transactionib.* Il est donc très-juste de n'avoir aucun égard à ces Transactions frauduleuses; & on les casse sans difficulté, comme en font foi *Bouvot, tom. 1, part. 1, sous le mot*, Transaction, *quest. 1, Automne, ad Leg. si de certa re 31, Cod. de transactionib. Bardet, tom. 2, liv. 5, chap. 24, Boniface, tom. 1, pag. 284, de l'édition de 1708, & le Journaliste des Aud. tom. 3, liv. 10, chap. 38, de l'édition de 1733, & tom. 5, liv. 6, chap. 45, de l'édition de 1736.*

Toute la difference qu'il y a à cet égard entre la Jurisprudence du Parlement de Paris & celle du Parlement de Toulouse, & qui ne laisse pas d'être considerable, est que dans celui-là l'adulte qui a transigé sur l'administration Tutelaire, doit se pourvoir contre la Transaction dans les dix ans du jour de sa majorité, ou du jour de l'Acte, s'il a transigé étant majeur, ainsi que nous l'apprennent *Chenu sur les Arrêts de Papon, liv. 16, tit. 3, nomb. 6, Bouguier, en ses Arrêts, lettre R. Arr. 14, Brodeau sur Loüet, lettre T. somm. 3, Henrys, tom. 2, liv. 4, quest. 74, pag. 510, de l'édition de 1708, & Bardet, tom. 2, liv. 2, chap. 19*; au lieu qu'au Parlement de Toulouse, l'action rescisoire contre la Transaction intervenuë sur la gestion Tutelaire, *non visis neque dispunctis rationibus*, est prorogée jusqu'à trente ans, comme l'attestent *Maynard, liv. 2, chap. 99 & 100. Dolive, liv. 4, chap. 16, & Catellan, liv. 8, chap. 16.*

A la verité, *Boutaric, en ses Institutes Françaises, pag. 96*, a pretendu que cette Jurisprudence *est particuliere au Parlement de Toulouse*; mais *Boutaric* s'est constamment trompé, puisque les Parlemens de Grenoble & de Dijon, tiennent la même Jurisprudence, comme le témoignent *Basset, tom. 2, liv. 6, tit. 1, chap. 3. Chorier, en la Jurisprudence de Guy Pape, pag. 333, Perrier & Raviot, tom. 2, quest. 236.* Cette maniere de juger

juger eſt conforme à la doctrine de *Papon*, *en ſon troiſiéme Notaire*, *liv.* 9, *tit. de reſtitution contre vice réel ou perſonnel*, *pag.* 696 *&* 697, *de l'édition de* 1600. Cependant ſi, au lieu d'une Tranſaction qui preſuppoſe quelque precedent débat, il s'agiſſoit d'une ſimple Quittance par laquelle le mineur eût déchargé ſon Tuteur de la reddition du compte Tutelaire, en ce cas le Parlement de Paris, regardant une telle Quittance comme nulle de plein droit, juge que la caſſation peut en être demandée par le mineur pendant trente ans. C'eſt ce qu'ont remarqué *Mornac*, *ad Leg.* 29, *Cod. de Tranſactionib. & Bouguier*, *en ſes Arrêts*, *lettre R. Arr.* 14.

Le Pupille, avons-nous dit, peut être reſtitué en entier contre la Tranſaction qu'il a paſſée avec ſon Tuteur; mais le Tuteur a-t'il le même avantage?

Mornac, *ad Leg.* 1, *§. rationes*, *ff. de edend. & en ſon Recuëil d'Arrêts*, *part.* 3, *Arr.* 27, fait mention d'un Arrêt du Parlement de Paris, qui démit le Tuteur de ſes Lettres en reſtitution vis-à-vis de ſon Pupille: Arrêt fondé ſans doute ſur la Loi *cum minor* 28, *ff. de minorib.* mais qui ne laiſſe pas de paroître extraordinaire, dès que ſuivant la judicieuſe remarque d'*Automne*, cette Loi ſe trouve abrogée par les Loix 1, & 2, au Code *ſi adverſus tranſactionem*, qui veulent que la faculté de demander la reſtitution en entier, ſoit reſpective. Le Tuteur peut avoir rendu le compte avec trop de precipitation, & s'être trompé, ſoit en couchant dans le chapitre de la recette plus qu'il n'a reçû, ſoit en faiſant des omiſſions dans le chapitre de la dépenſe, ſoit en laiſſant gliſſer par inadvertence à ſon préjudice quelque erreur dans le calcul du montant de chacun des chapitres du compte; or, il n'eſt pas juſte que le Pupille s'enrichiſſe aux dépens du Tuteur: *in Pupillum Tutori actionem*, *in quantum locupletior factus eſt*, *dandam divus Pius reſcripſit*, *Leg. Pupillus* 5, *ff. de autoritate & conſ. Tutor.* il n'eſt pas juſte non-plus, que l'erreur nuiſe à la verité: *veritas rerum erroribus geſtarum non vitiatur*, *Leg. illicitas* 6, *§.* 1, *ff. de officio præſid. Leg. unic. Cod. de errore calcul.* La bonne foi veut donc que le Tuteur puiſſe faire reparer les erreurs intervenuës à ſon préjudice dans le compte; & c'eſt conformément à ces ſages maximes, que le Parlement de Provence a jugé la queſtion au profit des heritiers du Tuteur par Arrêt que rapporte *Boniface*, *tom.* 1, *liv.* 4, *tit.* 4, *chap.*

DCCCXIV. Erreur de *Boutaric* quand il pretend que cette Juriſprudence eſt particuliere au Parlement de Toulouſe, puiſque la même Juriſprudence eſt ſuivie aux Parlemens de Grenoble & de Dijon.

DCCCXV. Si le Mineur, au lieu d'une Tranſaction, a conſenti au Tuteur une ſimple Quittance, en ce cas le Parlement de Paris proroge à trente ans l'action reſciſoire.

DCCCXVI. Le Tuteur peut-il revenir contre la Tranſaction qu'il a paſſée avec ſon Pupille?

DCCCXVII. Arrêt de *Mornac* pour la négative.

DCCCXVIII. Cet Arrêt ne doit pas être ſuivi, étant contraire à la pureté des principes.

DCCCXIX. La faculté de de demander la reſtitution en entier, doit être reſpective.

DCCCXX. Il n'eſt pas juſte que le Pupille s'enrichiſſe aux dépens du Tuteur.

DCCCXXI. L'erreur ne doit pas nuire à la verité.

DCCCXXII. Arrêt de *Boniface*, qui reſtitua en entier les heritiers du Tuteur.

DCCCXXIII. Cette derniere Juriſprudence eſt implicitement confirmée par l'Ordonnance de 1667.

DCCCXXIV. L'action pour faire reformer les erreurs qui ſe ſont gliſſées dans un compte, dure pendant trente ans.

DCCCXXV. Les Actes qui contiennent des erreurs, ne ſont pas compris dans la diſpoſition des Ordonnances de 1510 & de 1539.

3, *de l'édition de* 1708. Arrêt qui ſans contredit mérite la preference ſur celui de *Mornac*, avec d'autant plus de raiſon, que ſa diſpoſition eſt implicitement confirmée par l'Ordonnance de 1667, puiſqu'en l'Art. XXI, du tit. XXIX, elle porte que s'il y a des erreurs, omiſſions de recette, ou faux emploi dans le compte, *les Parties*, (c'eſt-à-dire, tant le rendant que l'oyant,) pourront en former leur demande pardevant le Juge qui a clôturé le compte, ou interjetter appel de la clôture du compte.

L'action pour faire reformer les erreurs qui ſe ſont gliſſées dans un compte, dure pendant trente ans, ainſi que l'enſeigne *Mornac*, *ad Leg. unic. Cod. de errore calcul.* Je conviens que l'Ordonnance de *Loüis XII*, de l'année 1510, art. XLIV, & celle de *François I*, de l'année 1539, art. CXXXIV, ne permettent aux majeurs de ſe pourvoir contre les Actes par eux paſſés que dans les dix ans à compter du jour de l'Acte, & aux Mineurs que dans les dix ans à compter du jour de leur majorité; mais, comme l'a obſervé *Rebuffe*, *in Conſtit. Reg. tract. de reſciſionib. contract. art. unic. Gloſſ.* 6, *num.* 5, les Actes qui contiennent des erreurs, ne ſont point compris dans la diſpoſition des Ordonnances dont nous venons de parler: & c'eſt conformément à cette Doctrine de *Rebuffe* & de *Mornac*, que le Parlement de Toulouſe jugea la queſtion en la Premiere Chambre des Enquêtes au rapport de *M. de Burta*, le 21 Juin 1667. Arrêt qui confirma une Sentence renduë par le Senéchal du Puy contre le nommé Tiſſié, au profit de ſa belle-mere, demandereſſe en reſciſion par erreur de calcul d'un Arrêté de compte paſſé en l'année 1646, & dix-huit ans avant l'Exploit introductif d'Inſtance. A la verité, on trouve dans *Duperier*, *tom.* 2, *pag.* 470, & 474, *de l'édition de* 1721, un Arrêt de la Cour des Comptes de Provence, & trois Arrêts du Parlement de la même Province, qui ont decidé qu'un compte ne peut être querellé après les dix ans; mais le même Parlement s'eſt poſterieurement départi de cette Juriſprudence par l'Arrêt qu'il rendit en l'année 1662, & dont fait mention *Boniface*, *tom.* 1, *liv.* 4, *tit.* 4, *chap.* 3, *pag.* 288, *de l'édition de* 1708. Si cependant le Tuteur & le Pupille devenu majeur venoient à tranſiger ſur les erreurs gliſſées dans le compte, dès-lors le benefice de la reſtitution ſeroit refuſé à l'une & à l'autre des Parties, *dict. Leg. unic. Cod. de errore calcul.* étant de principe, qu'une Tranſaction paſſée entre majeurs *ſuper lite motâ*, ne peut

être renverſée, & doit au contraire demeurer inébranlable, *Leg. cauſas* 16, *Cod. de Tranſactionib. Leg. in ſummâ* 65, §. *& quidem* 1, *ff. de condictione indeb. Papon, en ſon Troiſiéme Notaire, liv.* 5, *tit. des Reſcrits contre Tranſactions, pag.* 345, *de l'édition de* 1600. *Baſſet, tom.* 1. *part.* 2. *liv.* 4. *tit.* 14. *chap.* 3. *Boniface, tom.* 2, *pag.* 249, *de l'édition de* 1708. *Catellan, liv.* 5, *chap.* 72. Et comme la Tranſaction paſſée entre majeurs ſur les erreurs intervenuës dans un compte doit demeurer inébranlable, de même en faut-il dire de celle que des majeurs ont paſſée ſur un Procès dans lequel il s'agiſſoit d'une adminiſtration que l'une des Parties, contre la prétention de l'autre, ſoûtenoit avoir été Tutelaire, ſuivant l'Arrêt que cite *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe, tom.* 1, *Arr.* 127, *de l'édition de* 1758.

Sur la matiere des Tranſactions, *Duperier, tom.* 2, *pag.* 482, *de l'edition de* 1721, fait mention d'un Arrêt qui decida que la Tranſaction paſſée avec le Predeceſſeur touchant la Dixme, lie les Succeſſeurs; mais ſans doute que dans l'eſpece de cet Arrêt la Tranſaction ſe trouvoit avoir été homologuée en Cour de Rome, étant de principe qu'une Tranſaction intervenuë en fait de Dixme, ne peut lier que le Beneficier qui l'a conſentie, & non ſes Succeſſeurs, *Carondas, en ſes Réponſes, liv.* 1, *chap.* 16, *& liv.* 7, *chap.* 6, à moins que la Tranſaction n'ait été autoriſée par le Souverain Pontife, *cap. veniens* 8, *extr. de Tranſactionib.* La puiſſance Apoſtolique, dit la Gloſe, a tant de force, qu'elle rend réelle la Tranſaction qui n'étoit que perſonnelle, & qu'elle en change par-là la nature & la ſubſtance : *confirmatio Papæ Tranſactionem perſonalem facit realem, ut ſic immutet ejus ſubſtantiam.*

La ſtabilité d'une Tranſaction paſſée entre Majeurs *ſuper lite motâ*, s'étend aux Tranſactions qu'ils conſentent de bonne foi *ſuper lite movendâ*: il n'y a à cet égard, aucune difference à faire. Si *Theveneau, en ſes Commentaires ſur les Ordonnances, liv.* 2, *tit.* 22, *art.* 4, a diſtingué la Tranſaction ſur un Procès déja mû, d'avec la Tranſaction ſur un Procès à mouvoir; s'il dit que celle-ci peut-être reſcindée par leſion d'outre moitié du juſte prix, c'eſt parce qu'il la confond avec les Contrats dont cette leſion eſt capable d'operer la caſſation, ſelon les Ordonnances de 1510, art. XLIV, & de 1539, art. CXXXIV; mais ces Ordonnances ne parlant que des Contrats, leur diſpoſition ne ſauroit être adaptée

DCCCXXVI. Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui caſſa par erreur de calcul un Arrêté de compte paſſé dix-huit ans avant l'inſtance.

DCCCXXVII. La derniere Juriſprudence du Parlement de Provence eſt conforme là-deſſus à celle du Parlement de Toulouſe.

DCCCXXVIII. La Tranſaction que le Peuple, devenu majeur, a paſſée avec le Tuteur ſur les erreurs gliſſées dans le compte, eſt inébranlable.

DCCCXXIX. Une Tranſaction paſſée entre Majeurs *ſuper lite motâ*, ne peut être renverſée.

DCCCXXX. On n'eſt pas non plus relevé d'une Tranſaction paſſée entre Majeurs ſur un Procès dans lequel il s'agiſſoit d'une adminiſtration que l'une des Parties

soûtenoit avoir été Tutelaire.

DCCCXXXI. La Transaction passée avec le Predecesseur touchant la Dixme, lie-t'elle ses Successeurs ?

DCCCXXXII. La puissance Apostolique a tant de force, qu'elle rend réelle la Transaction qui n'étoit que personnelle.

DCCCXXXIII. Transaction passée entre Majeurs *super lite movendâ*, est ferme & stable.

DCCCXXXIV. Opinion contraire de *Theveneau* à ce sujet ; mais elle est rejettable : pourquoi ?

DCCCXXXV. *Inclusio unius est exclusio alterius.*

DCCCXXXVI. Difference des Transactions d'avec les Contrats.

DCCCXXXVII. Autorité des Transactions.

DCCCXXXVIII. Leur propre est de terminer, ou de prévenir un

aux Transactions : *inclusio unius est exclusio alterius* : regle tirée de la Loi *cum prætor* 12, *ff. de Judiciis*. Les Transactions different de beaucoup d'avec les Contrats. Elles ont une force pareille à celle de la chose jugée : *non minorem autoritatem Transactionum, quàm rerum Judicatarum esse, rectâ ratione placuit, Leg.* 20, *Cod. de Transactionib.* & c'est ce qui ne s'applique absolument pas aux Contrats non qualifiés de Transaction, ou d'Accord. Ces Contrats different encore des Transactions, en ce qu'ils sont bien souvent des semences de division dans les familles ; au lieu que les Transactions y portent la paix, leur propre étant de terminer, ou de *prévenir* un Procès sur des droits douteux : *Transactio est pactio, quâ inter duos plureſve res dubia & incerta, necdum finitæ componitur, ſive remiſſio litis præſentis, aut* imminentis, *Cujas, Paratitl. ff. de Transactionib.* Ainsi la difference qui se trouve entre les Contrats & les Transactions intervenuës *ſuper lite movendâ* étant si notable & dans leur nature & dans leurs effets, mal-à-propos *Theveneau* a-t'il cherché à les confondre ; mal-à-propos a-t'il voulu soûmettre à l'action rescisoire les Transactions passées entre Majeurs sur un Procès à mouvoir, dans le cas où l'on allegue qu'elles contiennent une lesion d'outre moitié du juste prix. Celui-là ne peut se dire lesé, qui évite un Procès ; bien au contraire il y gagne beaucoup, comme s'explique élegamment *Gregorius Tolos. in ſyntagm. juris univ. lib.* 28, *cap.* 3, *num.* 3 ; *multùmque lucratur, qui à lite diſcedit.* Le profit qu'on se procure en transigeant, est réel : il consiste en ce qu'on s'épargne les soins, les soucis, les embarras qu'un Procès traîne après soi ; aussi les Empereurs *Leon & Anthemius* ont-ils appellé les formalités qu'on est forcé d'essuyer en plaidant, *turbulentam obſervationem prætorii, Leg. omnes* 33, *Cod. de Epiſcopis & Cleric.* Qu'à cela on joigne les agitations continuelles que cause la crainte de perdre le Procès : crainte d'autant plus fondée, que selon la pensée du Jurisconsulte, *Leg. quod debetur* 51, *ff. de pecul.* l'évenement des Procès est toujours incertain, & que quelquefois les circonstances critiques du temps font succomber la Partie dont la cause est la meilleure, ainsi que le témoigne *Graverol ſur Laroche, liv.* 2, *ſous le mot*, Decrets, *tit.* 1, *art.* 12, lorsqu'il dit avec une naïveté non moins judicieuse que rare, *habent ſua ſidera cauſæ.* Après ces diverses reflexions, qui est ce qui ne conviendra pas que celui qui transige *ſuper lite movendâ*, recuëille un

profit certain ? Les avantages qu'on ſe procure en tranſigeant ſur un Procès à mouvoir, ne permettent donc pas qu'on ſe diſe leſé par une telle Tranſaction, & fourniſſent par voye de ſuite une fin de non-recevoir très-legitime contre les Lettres en reſciſion par leſion d'outre moitié du juſte prix, que *Theveneau* pretend pouvoir être utilement impetrées. L'opinion que cet Auteur tient là-deſſus, eſt d'autant plus rejettable, qu'elle va directement contre la diſpoſition de l'Ordonnance donnée par *Charles IX* à Fontainebleau dans le mois d'Avril 1560, qui veut indiſtinctement que les Tranſactions paſſées entre Majeurs, ne puiſſent être reſcindées ſous pretexte de leſion d'outre moitié du juſte prix, ou autre plus grande quelconque, & ce qu'on appelle *dolus re ipſâ*. Ordonnance conforme à divers Textes du Droit Romain, & exactement ſuivie par les Arrêts, *Leg. Lucius Titius* 78, §. *ult. ff. ad Senatuſconſ. trebell. Leg. cum te proponas* 2, *Leg. fratris* 10, & *Leg. ult. Cod. de Tranſactionib. Carondas, en ſes Réponſes, liv.* 4, *chap.* 72, *Bouvot, tom.* 1, *part.* 2, *ſous le mot*, Tranſaction, *queſt.* 1, & *tom.* 2, *ſous le mot*, de Reſciſion du Contrat, *queſt.* 3, & *ſous le mot*, Tranſaction, *queſt.* 8, *Maynard, liv.* 6, *chap.* 18, *Automne, ad dict. Leg. cum te proponas* 2, & *ad Leg. cum te tranſegiſſe* 5, *Cod. de Tranſactionib. Baſſet, tom.* 1, *part.* 2, *liv.* 4, *tit.* 14, *chap.* 3, *Albert, pag.* 373, *de l'édition de* 1686. *Catellan, liv.* 5, *chap.* 72.

La regle que nous venons de poſer, ſouffre quelques exceptions qu'il eſt neceſſaire de connoître.

1°. On caſſe la Tranſaction paſſée ſur un procès, lorſque celui qui l'a conſentie ignoroit que le procès fût jugé, & qu'il l'avoit gagné par Arrêt, *Leg. elegantèr* 23, §. *ſi poſt.* 1, *ff. de condictione indeb. Leg. cum poſteaquam* 9, *Cod. de pactis, Leg. ſi cauſa* 32, *Cod. de tranſactionib. Rebuffe, in Conſtit. Reg. tract. de reſciſionibus contractuum, art. unic. gloſſ.* 6, *num.* 4, *Papon, en ſes Arrêts, liv.* 19, *tit.* 9, *nomb.* 1, *Faber, in Cod. lib.* 2, *tit.* 4, *defin.* 4, *Ranchin, en ſes Concluſions, ſous le mot*, Tranſactio, *art.* 10, *Bornier, ibid. Mornac, ad Leg.* 4°, §. 1, *ff. de pactis, Baſſet, tom.* 1, *part.* 2, *liv.* 4, *tit.* 14, *chap.* 1, *Lapeyrere, lettre T, nomb.* 138, *pag.* 502, *de l'édition de* 1725. Le motif d'une telle deciſion eſt pris de ce que la choſe jugée par un Arrêt eſt certaine, & qu'il n'eſt libre de tranſiger que ſur une choſe qui ſe trouve douteuſe : *judicatum res eſt certa : tranſigitur autem de re*

Procès ſur des droits douteux.

DCCCXXXIX. Celui qui évite un Procès gagne beaucoup.

DCCCXL. En tranſigeant on s'épargne les ſoins, les ſoucis, les embarras qu'un Procès traîne après ſoi.

DCCCXLI. L'évenement des Procès eſt toûjours incertain.

DCCCXLII. *Habent ſua ſidera cauſæ.*

DCCCXLIII. Les Tranſactions paſſées entre Majeurs, ne peuvent être reſcindées ſous pretexte de leſion d'outre moitié du juſte prix.

DCCCXLIV. Exceptions à cette regle.

DCCCXLV. Tranſaction paſſée ſur un Procès eſt nulle, lorſque celui qui l'a conſentie ignoroit que le procès fût jugé, & qu'il l'avoit ga-

gné par Arrêt.

DCCCXLVI. Il n'eſt libre de tranſiger, que ſur une choſe douteuſe.

DCCCXLVII. L'Arrêt étant attaqué par Requête Civile, on peut tranſiger ſur l'affaire ſur laquelle l'Arrêt a été rendu.

DCCCXLVIII. On a la faculté de ſe pourvoir contre les Tranſactions où le dol perſonnel eſt intervenu.

DCCCXLIX. En ce cas-là, la Tranſaction doit-elle être attaquée dans les dix ans du jour de ſa date, ou dans les dix ans du jour ſeulement de la découverte du dol?

DCCCL. Le temps de la reſtitution en entier ne court, que du jour qu'il peut courir utilement.

DCCCLI. Les dix ans accordés pour attaquer une Tran-

dubia : ideòque ſuper judicato non poteſt tranſigi, Godefroi, *ad dict. Leg. ſi cauſa* 32. Toutefois l'Arrêt ayant été attaqué par la voye de la Requête Civile, rien n'empêche qu'alors les Parties ne puiſſent valablement tranſiger ſur l'affaire ſur laquelle l'Arrêt a été rendu, parce que l'Arrêt pouvant être aneanti lors du jugement de la Requête Civile, l'affaire dans le fond peut devenir douteuſe, *Faber, loco cit. defin.* 5, *Bornier, loco cit. art.* 5.

2°. L'Ordonnance de *Charles IX*, du mois d'Avril 1560, en voulant qu'on ne puiſſe ſous pretexte de leſion d'outre moitié du juſte prix ſe pourvoir contre les Tranſactions paſſées entre majeurs, excepte celles où le dol perſonnel ſeroit intervenu : exception ſuivie par l'Arrêt que cite *Henrys, tom.* 1, *liv.* 6, *chap.* 5, *quæſt.* 33, *pag.* 972, *de l'édition de* 1708 Mais la difficulté eſt de ſavoir ſi la Tranſaction doit en ce cas-là être attaquée dans les dix ans du jour de ſa date, ou dans les dix ans du jour ſeulement de la decouverte du dol? La raiſon de douter peut être priſe de ce que par l'Article XLIV. de l'Ordonnance de *Loüis XI*, de l'année 1510, il eſt porté que la reſciſion d'un contrat fondée ſur *dol, fraude, circonvention*, crainte, violence, ou deception d'outre moitié du juſte prix, ſe preſcrira par le laps de dix ans continuels à compter du jour que le contrat aura été fait; mais il eſt remarquable que le même Article XLIV. après s'être expliqué de la ſorte, ajoûte les mots ſuivans : *& que la cauſe de crainte, violence, ou autre cauſe legitime empêchant de droit ou de fait la pourſuite de la reſciſion, ceſſera* : ainſi l'ignorance du dol & de la fraude qu'une Tranſaction contient étant une cauſe legitime qui empêche de ſe pourvoir contre la Tranſaction, il eſt vrai de dire que ſelon l'eſprit de ladite Ordonnance les dix ans qu'elle accorde pour en demander la caſſation, ne doivent courir que du jour de la ceſſation de l'ignorance, & conſequemment que du jour qu'on a découvert la fraude & le dol. L'ignorance du dol ayant fourni un obſtacle à la demande en reſciſion, il n'eſt pas raiſonnable que dans une telle hypothéſe la preſcription de dix ans puiſſe être oppoſée : *contra non valentem agere non currit præſcriptio.* D'autre part, il eſt decidé que le temps de la reſtitution en entier ne court, que du jour qu'il peut courir utilement, *Leg. ult. Cod. de temporib. in integr. reſtit.* Fondé ſur ſes diverſes reflexions, je crois donc

encore un coup, que les dix ans accordés pour attaquer une Tranſaction extorquée par dol & fraude, ne courent que du jour que la fraude a été découverte; & c'eſt ce qui ſe trouve jugé par un Arrêt dont fait mention *Mornac*, *en ſon Recuëil d'Arrêts*, *part.* 3, *Arr.* 88.

DCCCLII. Le premier acte paſſé entre co-heritiers ou co-proprietaires, quoique qualifié du nom de Tranſaction, peut être caſſé, s'il y eſt intervenu leſion du quart au tout.

3°. Le premier acte paſſé entre co-heritiers ou co-proprietaires qui ſe reglent entr'eux, quoique qualifié du nom de Tranſaction, eſt reputé un partage; or, un tel Acte eſt ſujet à reſciſion, ſi les Parties n'ont pas traité avec égalité: égalité qui eſt cenſée manquer, pour petite que ſoit la leſion intervenuë en l'Acte; c'eſt-à-dire, du quart au tout: *ſi tantilla ſit læſio*, *putà ad quartam*. C'eſt ce qu'enſeignent *Mornac*, *ad Leg. majoribus* 3, *Cod. communia utriuſq. judic. & ad rubric. ff. familiæ erciſc. & ad Leg.* 20, *§. ult. ff. eod. Dumoulin*, *de uſuris*, *quæſt.* 14, *num.* 182, *Godefroi*, *ad dict. Leg. majoribus* 3, *Coquille ſur les Coûtumes de Nivernois*, *chap.* 4, *art.* 24, *& en ſes Queſtions & Réponſes*, *queſt.* 157, *Chenu & Bergeron ſur les Arrêts de Papon*, *liv.* 15, *tit.* 7, *nomb.* 7. *Ferriere ſur Guy Pape*, *quæſt.* 22 *& 289*, *Maynard*, *liv.* 3, *chap.* 59, *Baſnage*, *ſur la Coûtume de Normandie*, *art.* 353, *Henrys*, *tom.* 2, *liv.* 4, *queſt.* 59, *pag.* 478, *de l'édition de* 1708, *Lebrun*, *des Succeſſions*, *liv.* 4, *chap.* 1, *nomb.* 55, *Boniface*, *tom.* 2, *liv.* 1, *tit.* 13, *chap.* 3, *de l'édition de* 1708, *& Catellan*, *liv.* 5, *chap.* 72. Du reſte, la reſciſion de la Tranſaction contenant partage, doit être demandée dans les dix ans, comme le decident *Papon*, *loco cit. Carondas*, *en ſes Réponſes*, *liv.* 6, *chap.* 3, *& Duperier*, *tom.* 2, *de l'édition de* 1721, *pag.* 470; & c'eſt à quoi il faut s'en tenir, nonobſtant l'Arrêt contraire de l'année 1665, que rapporte *l'Auteur des Additions nouvelles ſur Lapeyrere*, *lettre* P, *ſous le mot*, Partage, *nomb.* 5, *pag.* 293, *de l'édition de* 1725, Arrêt auquel reſiſte l'Article XLIV de l'Ordonnance de *Loüis XII*, de l'année 1510, puiſque cet Article declare preſcrite par le laps de dix ans l'action reſciſoire. J'ajoûte que la Tranſaction qui contient un partage, ne peut être caſſée, ſi les Parties ont traité à forfait, & que l'une d'elles ait fait à l'autre un don & remiſe du ſurplus de ſes pretentions, ainſi que l'ont jugé les Arrêts que citent *Augeard*, *tome* 3, *Arrêt* 97, *page* 509, *de l'édition de* 1718, *& le Journaliſte du Palais de Toulouſe*, *tome* 2, *Arrêt* 392. *de l'édition de* 1758. L'équité de cette

DCCCLIII. La caſſation de ce premier Acte doit être demandée dans les dix ans.

DCCCLIV. Tranſaction qui contient un partage ne peut être caſſée, ſi les Parties ont traité à forfait.

DCCCLV. Motif de cette deciſion.

DCCCLVI. La leſion d'outre moitié du juſte prix n'eſt pas conſiderée en matiere de vente des droits ſucceſſifs.

DCCCLVII. s'il s'agit de la vente faite par

un Tiers de l'heredité d'une perſonne vivante, ou d'une Tranſaction paſſée entre deux Particuliers ſur l'heredité d'un Tiers qui ſe trouve vivant, cette vente ou cette Tranſaction eſt nulle, à moins que la perſonne de l'heredité de laquelle il eſt queſtion n'ait conſenti à la Tranſaction, & n'ait perſeveré dans ce conſentement juſqu'à la fin de ſes jours.

DCCCLVIII. La Tranſaction paſſée entre coheritiers, ou entre l'heritier & les legitimaires, *non viſis tabulis teſtamenti*, n'eſt point valable.

DCCCLIX. Cette doctrine eſt contredite par un Arrêt; mais de là qu'il eſt unique, & d'ailleurs contraire aux principes, il ne doit

deciſion ſe manifeſte, dès qu'on obſerve avec *Lebrun*, *loco cit. nomb.* 56, que celui des co-partageans qui relâche ſa portion d'heredité moyenant une certaine ſomme ou un certain effet qu'on lui delivre, eſt cenſé la vendre; & que dans ce point de vûë, il ne lui eſt pas libre de revenir contre la ſtipulation, étant de regle que la leſion d'outre moitié du juſte prix n'eſt jamais conſiderée en matiere de vente des droits ſucceſſifs, comme le diſent *Papon*, *en ſes Arrêts*, *liv.* 16, *tit.* 3, *nomb.* 18, *Bacquet*, *du droit d'Aubaine*, *chap.* 22, *nomb.* 20 *&* 21, *Loüet & Brodeau*, *lettre* H, *ſomm.* 7 *&* 8, *Maynard*, *liv.* 3, *chap.* 63, *& Catellan*, *liv.* 5, *chap.* 6 : ce qui doit toutefois être entendu de la vente des droits ſucceſſifs échûs; car s'il s'agit de la vente qu'un Tiers m'auroit faite de l'heredité d'une perſonne vivante, ou d'une Tranſaction paſſée entre deux Particuliers ſur l'heredité d'un Tiers qui ſe trouveroit encore vivant, cette vente ou cette Tranſaction ſeroit conſtamment nulle comme contraire aux bonnes mœurs, & la caſſation pourroit en être demandée, à moins que la perſonne de l'heredité de laquelle il eſt queſtion, n'eût conſenti elle-même à la Tranſaction, & n'ait perſeveré dans ce conſentement juſqu'à la fin de ſes jours. Telle eſt la diſpoſition du Droit, & la doctrine des Auteurs, *Leg. ult. Cod. de pactis*, *Graſſus*, *de ſucceſſione*, §. *ſucceſſio ab inteſtato*, *quæſt.* 9, *num.* 12, 13 *&* 14, *Perezius*, *in lib.* 2, *Cod. tit.* 3, *num.* 11, *Maynard*, *liv.* 2, *chap.* 70, *Loüet & Brodeau*, *lettre* H, *ſomm.* 6, *Albert*, *pag.* 375, *de l'édition de* 1686, *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe*, *tom.* 2, *Arr.* 417, *de l'édition de* 1758.

4°. Il eſt decidé en Droit, qu'une Tranſaction paſſée entre co-heritiers, ou entre l'heritier & les legitimaires, *non viſis tabulis teſtamenti*, n'eſt point valable, *Leg. imperatores* 3, §. *cùm tranſactio* 1, *& Leg. de his* 6, *ff. de tranſactionib. Leg.* 1, §. *ratio* 1, *ff. teſtamenta quemadm. aper.* Deciſion à laquelle ſe ſont conformés *Graſſus*, *de ſucceſſione*, §. *fideicommiſſum*, *quæſt.* 62, *num.* 4, *Rebuffe*, *in Conſtit. Reg. tract. de reſciſionibus contractuum*, *in Præfat. num.* 33, *Papon*, *en ſon Troiſieme Notaire*, *pag.* 693, *de l'edition de* 1600, *Peregrinus*, *de fideicommiſſis*, *art.* 52, *num.* 77, *& Catellan*, *liv.* 5, *chap.* 46. Je ne diſſimulerai pourtant pas que cette doctrine ſe trouve contredite par un Arrêt qui a jugé que la Tranſaction paſſée ſur la teneur d'un Teſtament

Teſtament qui n'a pas été vû, ne doit pas être caſſée, ſans ſavoir par un préalable, s'il y a leſion. C'eſt ce qu'atteſte *le Journaliſte du Pal. de Toul. tom.* 1, *Arr.* 130, *de l'édition de* 1758; mais je doute fort qu'un tel Arrêt qui eſt unique doive ſervir de prejugé en pareil cas, dès qu'il eſt contraire aux principes. Si cependant il étoit prouvé que les Parties avoient lors de la Tranſaction une pleine connoiſſance de la teneur du Teſtament, je crois que dans cette hypothéſe la Tranſaction ne devroit pas être caſſée, de cela ſeul que le Teſtament n'auroit pas été vû; & c'eſt ainſi que l'enſeignent *Boyer*, *deciſ.* 147, *num.* 4, *Ranchin & Bornier*, *en ſes Concluſions*, *ſous le mot*, Tranſactio, *art.* 12, *& Faber*, *in Cod. lib.* 2, *tit.* 4, *defin.* 1. Pour ce qui eſt de la Tranſaction intervenuë ſur l'execution d'un Acte entre vifs, elle eſt conſtamment valable, bien que l'Acte ſur lequel on tranſige n'ait pas été vû, *Benedicti*, *part.* 2, *Repet. cap. Raynutius*, *verb. ſi abſque liberis moreretur* 2, *tract. de fideic. ſubſtit. num.* 122 *&* 123.

5°. Suivant la Loi *qui cum tutoribus* 9, *§. qui per fallaciam* 2, *ff. de tranſactionib.* le co-heritier qui tranſige ſans connoître la veritable conſiſtance de l'heredité, eſt moins cenſé avoir tranſigé, qu'avoir été trompé : *qui per fallaciam coheredis ignorans univerſa quæ in vero erant, inſtrumentum tranſactionis ſine Aquiliana ſtipulatione interpoſuit : non tam paciſcitur, quàm decipitur*; enſorte qu'en ce cas-là, la Tranſaction ſe trouve nulle. Bien plus, aux termes des Arrêts mentionnés par *Boniface*, *tom.* 2, *pag.* 42, *de l'édition de* 1708, les co-heritiers qui partagent l'heredité, doivent en avoir une notion ſi parfaite, qu'ils procederoient inutilement, ſi les biens ne ſont eſtimés en détail.

6°. La Tranſaction paſſée ſur le fondement d'un Acte faux, dont la fauſſeté n'eſt découverte que poſterieurement, eſt caſſable, *Leg. ſi ex falſis* 42, *Cod. de tranſactionib.* mais il importe d'obſerver que la Partie qui allegue la fauſſeté de l'Acte énoncé dans la Tranſaction, eſt obligée de rapporter l'Acte, & qu'elle ne peut en exiger la repreſentation; enſorte que l'Acte eſt reputé vrai juſqu'à ce qu'elle le rapporte elle-même. C'eſt ce qui a été jugé, comme l'atteſte *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe*, *tom.* 1, *Arr.* 25, *de l'édition de* 1758.

7°. La Tranſaction ne doit pas non plus ſubſiſter, lorſqu'elle a été conſentie ſur la teneur d'un Teſtament faux ou nul, dont on vient à découvrir dans la ſuite la fauſſeté ou nullité, *Leg.*

pas ſervir de prejugé.

DCCCLX. Si cependant les Parties connoiſſent lors de la Tranſaction la teneur du Teſtament, en ce cas la Tranſaction eſt valable, bien que le Teſtament n'ait pas été vû.

DCCCLXI. La Tranſaction paſſée ſur l'execution d'un Acte entre vifs, ne peut être querellée ſous pretexte qu'on n'a point vû l'Acte ſur lequel on a tranſigé.

DCCCLXII. Le co-heritier qui tranſige ſans connoître la veritable conſiſtance de l'heredité, eſt cenſé trompé

DCCCLXIII. Cette Tranſaction eſt nulle.

DCCCLXIV. Les co-heritiers procedent inutilement au partage de l'heredité, ſi les biens ne ſont eſtimés en détail.

DCCCLXV. Transaction passée sur le fondement d'un Acte faux, dont la fausseté n'est découverte que posterieurement, est cassable.

si post. divisionem 4, *Cod. de juris & facti ignor.*

8°. Selon l'Arrêt que cite *Bouvot*, *tom.* 1, *part.* 2, *sous le mot*, Partage, *quest.* 2, la Transanfaction par laquelle les heritiers *ab intestat* ont partagé la succession du defunt, est sujette à rescision, si dans le temps posterieur on découvre que le defunt a fait Testament. Arrêt fondé sans doute sur ce que tout Acte consenti par erreur ne peut subsister, quand même il auroit été passé devant le Juge : *actus erroneus non valet, sive fiat coram judice, sive extra judicium, Godefroi, ad Leg. ex semisse* 75, *ff. de acquir. vel omitt. hæredit.*

DCCCLXVI. La Partie qui allegue la fausseté de l'Acte énoncé dans la Transaction, est obligée de rapporter l'Acte, & ne peut en exiger la representation.

9°. Nous lisons dans *Albert*, *pag.* 376 *&* 377, *de l'édition de* 1686, quelques Arrêts qui ont confirmé des Transactions que les Parties avoient signées sans en savoir la teneur ; mais *Albert*, au même endroit, fait mention de deux autres Arrêts qui ont jugé le contraire, puisque par l'un une pareille Transaction fut cassée, & que l'autre reçut la Partie à verifier qu'elle avoit signé la Transaction sans la voir. Il y a dans *Boniface*, *tom.* 4, *liv.* 8, *tit.* 4, *chap.* 1, *de l'édition de* 1708, un Arrêt qui cassa une Transaction que les Parties avoient signée sans qu'elles en sçûssent la teneur ; & *Catellan*, *liv.* 5, *chap.* 46, cite un Arrêt qui admit l'impetrant Lettres en cassation de la Transaction à prouver par les témoins numeraires qu'il avoit signé sans la voir. Ces derniers Arrêts, qui se trouvent conformes à la doctrine de *Rebuffe*, *in Constit. Reg. tract. de Chirograph. recognit. in præfat. num.* 102, paroissent mériter d'être suivis preferablement à ceux qui ont autorisé les Transactions dont il s'agit. En effet, aux termes de la Loi derniere au Code *plus val. quod agit. quàm quod simul. concip.* un Acte qui n'a pas été lû par la Partie, n'est d'aucune valeur. D'autre part, en renouvellant la disposition du Reglement du Parlement de Paris dont parle *Papon*, *en ses Arrêts*, *liv.* 4, *tit.* 14, *nomb.* 11, l'Ordonnance de *François I* de l'année 1535, chap. 19, art. 4, enjoint aux Notaires de lire aux Parties les Contrats qu'ils auront reçûs ; & c'est encore ce que veut un Reglement posterieur du Parlement de Bourgogne que rapporte *Bouvot*, *tom.* 1, *part.* 3, *sous le mot*, Notaire, *quest.* 2. Reglemens très-sages, puisqu'ils préviennent l'abus qu'on pourroit faire de la facilité d'une Partie à signer aveuglement un Acte qu'elle croiroit conforme à son intention, & qui neanmoins contiendroit le contraire. Ainsi sur le fondement des mê-

DCCCLXVII. On casse la Transaction consentie sur la teneur d'un Testament faux ou nul, dont on vient dans la suite à découvrir la fausseté ou nullité.

DCCCLXVIII. La Transaction par laquelle les heritiers *ab intestat* ont partagé la succession du defunt, est sujette à rescision, si dans le temps posterieur on découvre que le defunt a fait Testament.

mes Reglemens, & ſur le fondement encore de la deciſion du Droit Romain en l'endroit préallegué, je penſe qu'il faut s'en tenir aux Arrêts qui caſſent la Tranſaction que les Parties ont ſignée ſans la voir, & que le Demandeur en reſciſion doit être reçû à prouver par les témoins numeraires que la Tranſaction ne lui a pas été lûë. Si cependant la Tranſaction portoit qu'elle a été lûë & recitée aux Parties, en ce cas je ne crois point que la preuve du fait contraire fût admiſſible, parce qu'elle iroit contre l'Acte, & qu'on n'eſt pas reçû à informer par témoins d'un fait contraire à l'Acte, ſuivant l'Ordonnance de 1667, tit. XX art. II. même en prenant la voye de faux, comme le Parlement de Toulouſe l'a jugé par pluſieurs Arrêts. Il y en eut un rendu en la Chambre Tournelle dans le mois de Juillet 1747 au Rapport de *M. de Vic*, au profit de Guillaume Manſe & de Me. Mirabeau Notaire du lieu d'Aigues-Vives, contre André Manſe. Deuxiéme Arrêt intervenu en la Grand'Chambre le 6 Juillet 1748, au Rapport de *M. l'Abbé Caſtaing*, dans le cas du faux incident, en faveur du Sieur Deſpuech de Portes, contre la Dame de Camboularet. Troiſiéme Arrêt rendu en la Chambre Tournelle le 19 Août 1749, au Rapport de *M. de Juin*, en faveur de Me. Jean-Joſeph Bruguiere Notaire de Montpellier, contre la Dame Catherine de Barthelemy. La juſtice de ces Arrêts ſaute aux yeux, dès qu'on conſidere que la preuve vocale ne peut prévaloir à celle qui reſulte d'un Acte public, ni lui donner la moindre atteinte : *contra ſcriptum teſtimonium non ſcriptum teſtimonium non fertur*, *Leg.* 1, *Cod. de teſtib. Soëfve*, *tom.* 2, *cent.* 3, *chap.* 17 *&* 98, *Journ. des Aud. tom.* 2, *liv.* 3, *chap.* 4, *pag.* 199, *de l'édition de* 1733. *Lapeyrere*, *lettre F. nomb.* 6, *pag.* 130, *de l'édition de* 1725.

10°. La Tranſaction paſſée en matiere Feodale eſt ſujette à caſſation, ſi elle contient des erreurs ou des ſurcharges. Ainſi decidé par Arrêt du Parlement de Paris, dont fait mention *Henrys*, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 3, *queſt.* 42, *pag.* 338, *de l'édition de* 1708. Il y a un pareil Arrêt du Parlement de Toulouſe de l'année 1717, que cite *l'Auteur des Obſervations ſur les Arrêts de Catellan*, *liv.* 3, *chap.* 36. Le même Parlement rendit un autre Arrêt ſemblable le 22 Avril 1749, en la Deuxiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de *M. de Montſerat* au lieu de *M. de Courtois*, en faveur des nommés Jean & Antoine Tally, Habi-

DCCCLXIX. Tout Acte conſenti par erreur eſt nul, quoiqu'il ait été paſſé devant le Juge.

DCCCLXX. Tranſaction ſignée ſans en ſavoir la teneur, eſt-elle valable?

DCCCLXXI. Il eſt enjoint aux Notaires de lire aux Parties les Contrats qu'ils auront reçûs.

DCCCLXXII. La Tranſaction ſignée par les Parties ſans la voir, doit être caſſée.

DCCCLXXIII. Si la Tranſaction porte qu'elle a été lûë & recitée aux Parties, la preuve du fait contraire n'eſt pas admiſſible.

DCCCLXXIV. On n'eſt pas reçû à informer par témoins d'un fait contraire à l'Acte, même en prenant la voye de faux. Arrêts qui l'ont decidé de la ſorte.

DCCCLXXV. La preuve vocale ne peut prévaloir à celle qui resulte d'un Acte public.

DCCCLXXVI. Transaction passée en matiere feodale est cassable, si elle contient des erreurs ou des surcharges.

DCCCLXXVII. En matiere feodale, les surcharges sont imprescriptibles.

DCCCLXXVIII S'il a été question de surcharges mêmes dans la Transaction, elle ne peut être querellée.

DCCCLXXIX. Un Particulier n'est pas reçu à attaquer les Transactions passées entre le Seigneur & le general des Habitans.

DCCCLXXX. Quoiqu'on puisse transiger sur les alimens pour le temps passé, toutefois on ne le peut pour le temps à venir, à moins que ce ne soit d'autorité du Juge, parce qu'il importe d'éviter que celui à qui les alimens sont dûs ne périsse de faim : *de alimentis præteritis permissa est transactio, quia alimenta esse desinunt, postquam vita aliundè sustentata est, & manet purum debitum, super quo nihil impedit cur minùs transigatur : in futurum enim quis esurire & egere potest, non etiam in præteritum : ideò de futuris alimentis sine prætore transactio est prohibita, non de præteritis, Perezius, in lib. 2, Cod. tit. 4, num.* 11. Doctrine qu'on retrouve dans *Bornier sur les Conclusions de Ranchin, sous le mot*, Transactio, *art.* 7, & qui est fondée sur la formelle disposition du Droit, *Leg. cum hi quibus* 8, *ff. de transactionib. Leg. de alimentis* 8, *Cod. eod.* Il est pourtant remarquable qu'on peut transiger sur les alimens futurs *sine præto-*

tans du Masage de Rouvignac, Paroisse St. Martin du lieu d'Avene, contre Jean Blanc Marguillier de ladite Eglise St. Martin, & contre Me. Claude Mejan Camairier de Jaussels, & en cette qualité Prieur d'Avene : l'Arrêt démit ces deux derniers de l'appel par eux relevé d'une Sentence du Senéchal de Beziers du 22 Mars 1748, qui avoit cassé comme contenant surcharge une Transaction consentie par les Auteurs desdits Tally le 21 Septembre 1676, à raison d'un Tenement dependant de la Directe de l'Eglise St. Martin d'Avene. Jurisprudence fondée sur ce que toute surcharge est reputée l'effet de la violence ou de la surprise pratiquée par le Seigneur contre l'Emphyteote. Au surplus, les surcharges sont imprescriptibles, comme l'ont remarqué *Albert, pag.* 315, *de l'édition de* 1686, *& Graverol sur Laroche, des Droits Seigneuriaux, chap.* 1, *art.* 22. Mais si lors de la Transaction les surcharges ont été connuës & alleguées, & qu'il y ait été question des surcharges mêmes, en ce cas la Transaction ne peut être querellée, suivant *le Journaliste du Pal. de Toulouse, tom.* 2, *Arr.* 400, *de l'édition de* 1758. Cet Arrêtiste ajoûte, qu'un Particulier n'est pas reçû à attaquer les Transactions passées entre le Seigneur & le general des Habitans.

11°. On peut valablement transiger sur les alimens pour le temps passé, parce que ces alimens cessent d'être considerés comme tels, & qu'on ne les regarde que comme une pure dette, sur laquelle rien n'empêche qu'une Transaction n'intervienne ; mais on n'a pas la liberté de transiger sur les alimens pour le temps à venir, à moins que ce ne soit d'autorité du Juge, parce qu'il importe d'éviter que celui à qui les alimens sont dûs ne périsse de faim : *de alimentis præteritis permissa est transactio, quia alimenta esse desinunt, postquam vita aliundè sustentata est, & manet purum debitum, super quo nihil impedit cur minùs transigatur : in futurum enim quis esurire & egere potest, non etiam in præteritum : ideò de futuris alimentis sine prætore transactio est prohibita, non de præteritis, Perezius, in lib. 2, Cod. tit. 4, num.* 11. Doctrine qu'on retrouve dans *Bornier sur les Conclusions de Ranchin, sous le mot*, Transactio, *art.* 7, & qui est fondée sur la formelle disposition du Droit, *Leg. cum hi quibus* 8, *ff. de transactionib. Leg. de alimentis* 8, *Cod. eod.* Il est pourtant remarquable qu'on peut transiger sur les alimens futurs *sine præto-*

ris autoritate, s'ils ſont dûs en vertu d'un Acte autre qu'un Teſtament, ou qu'un Codicille, ou qu'une Donation à cauſe de mort, *dict. Leg. cum hi quibus* 8, *§. hæc oratio* 2, *Perezius & Bornier, locis cit.*

On demande, ſi la Partie qui a tranſigé ſur le crime de faux, a la faculté de revenir contre la Tranſaction ? La négative eſt portée par la Loi *ipſe* 7, *Cod. ad Leg. Cornel. de falſ.* à laquelle ſe trouve conforme la Doctrine de *Cujas*, *Obſerv. lib.* 6, *cap.* 11, *& lib.* 19, *cap.* 39 ; & c'eſt ainſi effectivement, que la queſtion a été jugée au Parlement de Toulouſe par Arrêt rendu en la Premiere Chambre des Enquêtes au Rapport de *M. de Burta* le 22 Juin 1668, en faveur du nommé Vignal, contre le nommé Caumette. Mais il eſt très-eſſentiel d'obſerver qu'aujourd'hui & ſuivant l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, concernant le Faux Principal & le Faux Incident, tit. II, art. LII, les Tranſactions, ſoit ſur l'accuſation de Faux Principal, ou ſur la pourſuite du Faux Incident, ne peuvent être executées, ſi elles n'ont été homologuées en Juſtice, après avoir été communiquées aux Gens du Roi, ou au Procureur Fiſcal. Cette diſpoſition de l'Ordonnance eſt très-judicieuſe, puiſqu'elle tend à la punition du crime de faux, & à rendre difficile à l'Accuſé & à l'Accuſateur le moyen de compoſer ſur ce crime : moyen auquel l'argent eſt capable de donner une prompte ouverture : *& pecuniæ obediunt omnia*, *Eccle. cap.* 10, *verſ.* 19.

Nous avons vû que le Pupille peut être relevé de la Tranſaction par lui paſſée avec ſon Tuteur ſur l'adminiſtration Tutelaire, *non viſis neque diſpunctis rationibus* ; mais cette regle doit-elle avoir lieu contre la mere qui a été Tutrice ?

La négative s'évince de la diſpoſition generale que contient la Loi derniere au Code *qui & adverſ. quos in integr. reſtit. non poſſ.* ſuivant laquelle les enfans ſont exclus de la faculté de demander la reſtitution en entier vis-à-vis de leur mere : excluſion fondée ſur ce qu'une telle demande porte atteinte au reſpect dû à la mere par ſes enfans : *ſed ut maneat in omnibus honor parentibus illibatus atque intactus, ſancimus nullo modo neque adversùs parentes utriuſque ſexus dari reſtitutionem ; nam perſonarum reverentia omnem eis excludit reſtitutionem.* Mais l'Empereur *Juſtinien*, qui fit publier cette Conſtitution, l'interpreta dans la ſuite, en declarant qu'il n'avoit pas entendu y comprendre le cas où la mere auroit été

rié du Juge.

DCCCLXXXI. Il eſt pourtant libre de tranſiger ſur les alimens futurs ſans l'autorité du Juge, s'ils ſont dûs par un Acte autre qu'un Acte à cauſe de mort.

DCCCLXXXII. La Partie qui a tranſigé ſur le crime de faux, a-t'elle la faculté de revenir contre la Tranſaction ?

DCCCLXXXIII. Une telle Tranſaction ne peut être executée, ſi elle n'a été homologuée en Juſtice, après avoir été communiquée aux Gens du Roi, ou au Procureur Fiſcal.

DCCCLXXXIV. Pouvoir de l'argent.

DCCCLXXXV. Le Pupille peut-il être relevé de la Tranſaction qu'il a paſſée avec ſa mere Tutrice, *non viſis neque diſpunctis rationibus* ?

DCCCLXXXVI. Raiſon de douter en faveur de la mere.

DCCCLXXXVII. Suivant le Droit Nouveau, il faut decider en faveur du Pupille.

DCCCLXXXVIII. Les enfans doivent conſerver pour leur mere tout reſpect & toute ſoûmiſſion, pourvû qu'il ne leur en arrive aucun prejudice.

Tutrice de ſes enfans, & qu'en ce même cas les enfans pouvoient être reſtitués en entier contre les Actes par eux paſſés avec leur mere ; voulant toûjours qu'ils conſervent pour elle tout reſpect & toute ſoûmiſſion, pourvû toutefois qu'il ne leur en arrive aucun prejudice : *ſummam utique licentiam habere filiam poſſe ſancimus, ut reſtitutionis in integrum jure utatur : ſacrâ ſanctione à nobis propoſitâ, quæ ſancit nè filii contra parentes ſuos poſſint reſtitutionis in integrum jure uti, neutiquam ipſi objiciendâ, propterea quòd nihil lex de his diſputet, quæ filiorum ſuorum Tutelam ſuſceperunt .... Sancit etenim noſtra potentia, ut omnis reverentia quæ parentibus debetur à liberis, item honor, atque obſequium parentibus conſervetur, dùm tamen nihil ab ipſis in illorum detrimentum fiat.* A la verité, cette interpretation, qui ſe trouve conſignée dans la Novelle 155, intervint dans l'eſpece d'une mere qui s'étoit remariée ; mais on a tout lieu de penſer que l'eſprit de la Novelle fut d'accorder le benefice de la reſtitution en entier, tant contre la mere qui s'abſtient du convol, que contre celle qui ne s'en abſtient pas. La raiſon qui ſert de fondement à cette opinion, eſt priſe de ce que *Juſtinien* declare que la Loi interpretée par la Novelle n'avoit pas été faite pour les meres qui auroient éte Tutrices de leurs enfans ; ce qui preſuppoſe neceſſairement que le Legiſlateur n'entendit jamais priver les enfans de la faculté de ſe faire relever des actes par eux paſſés avec leur mere Tutrice, *non viſis neque diſpunctis rationibus*, bien qu'elle n'ait pas convolé en ſecondes nôces. D'autre part, de-là que la Novelle enjoint aux enfans de conſerver tout reſpect, toute ſoûmiſſion à leur mere, pourvû neanmoins que cette ſoûmiſſion ne leur devienne pas dommageable, *dùm tamen nihil ab ipſis in illorum detrimentum fiat* ; il s'enſuit qu'ils ne ſont pas tenus de la conſerver cette ſoûmiſſion, toutes les fois que l'Acte par eux conſenti à leur mere Tutrice, *non viſis neque diſpunctis rationibus*, leur cauſe quelque dommage ; & qu'alors il leur eſt permis de recourir au benefice de la reſtitution en entier. Je ne diſſimulerai pas *que Mornac, en ſon Recuëil d'Arrêts, part. 1, Arr. 221*, atteſte qu'on a jugé au Parlement de Paris, le 28 Avril 1579, que la Quittance faite par le fils à ſa mere de la geſtion de la Tutele, eſt bonne & valable, *etiam non diſcuſſis tabulis* ; mais auſſi le même Parlement a-t'il poſterieurement jugé le contraire contre la mere Tutrice par Arrêt dont

fait mention *Bardet*, *tom.* 2, *liv.* 5, *chap.* 24. On trouve un Arrêt semblable à ce dernier dans *Carondas*, *en ſes Réponſes*, *liv.* 6, *chap.* 69.

DCCGLXXXIX. Le Pupille qui tranſigeant avec ſon Tuteur l'a déchargé de la reddition de compte moyennant une certaine ſomme que le Tuteur lui a payée, peut-il faire reſcinder la Tranſaction, ſans rendre par un préalable cette ſomme au Tuteur qui conſent à la reſciſion ?

Le Pupille tranſige avec ſon Tuteur, & le décharge de la reddition de compte, moyenant une certaine ſomme que le Tuteur lui paye réellement : le Pupille venant dans la ſuite à impetrer Lettres en reſciſion contre la Tranſaction, le Tuteur qui conſent à la reſciſion, pourra-t'il pretendre que le Pupille eſt tenu de lui rendre par un préalable la ſomme payée ? Il y a ſur cette queſtion deux Arrêts contraires. Celui qui accuëillit la pretention du Tuteur, eſt rapporté par *Bouvot*, *tom.* 2, *ſous le mot*, Tuteurs, *queſt.* 24. Cet Arrêt, dont *Bouvot* n'explique pas le motif, doit ſans doute être fondé ſur la diſpoſition de la Loi unique au Code *de reputationib. quæ fiunt in judic. in integr. reſtit.* qui veut que le mineur reſtitué en entier, rende ce qu'il a reçû : *qui reſtituitur in integrum, ſicut in damno morari non debet, ita nec in lucro, & ideò quidquid ad eum pervenit vel ex emptione, vel ex venditione, vel ex alio contractu : hoc debet reſtituere.* On voit une pareille diſpoſition dans la Loi *quod ſi minor* 24, §. 4, *ff. de minorib. reſtitutio autem ita facienda eſt, ut unuſquiſque in integrum jus ſuum recipiat.* L'Arrêt qui a decidé pour le Pupille contre le Tuteur, ſauf à celui-ci à porter dans ſon compte la ſomme qu'il avoit payée, eſt mentionné par *Mornac*, *ad Leg. cum minor* 28, *ff. de minorib.* Le motif de l'Arrêt, comme cet Auteur nous l'apprend, étant pris de ce qu'il étoit juſte de punir le Tuteur de la faute par lui commiſe, & qui approchoit fort du dol, en ce qu'au lieu de rendre compte, il avoit mieux aimé tranſiger afin de ne pas manifeſter la mauvaiſe foi avec laquelle il s'étoit comporté dans ſon adminiſtration : *animadverſa enim Tutoris prior culpa eſt, eaque dolo proxima, in eo quod non rationes reddere maluiſſet, ſed potiùs tranſigere, nè, ut erat veriſimile, palam nimis fieret quod minus ex fide in bonis Pupillaribus geſſerat.* A ce motif, qui eſt très-judicieux, on en peut joindre un autre qui eſt pris de ce qu'il n'eſt pas apparent que le Tuteur eût payé une ſomme au Pupille par la Tranſaction, s'il ne ſe fût reconnu ſon debiteur en une ſomme ſemblable, ou même en une plus grande ; & qu'en ce cas-là c'étoit un trait de dol de la part du Tuteur, de demander une ſomme qu'il auroit été obligé de reſtituer : *dolo facit, qui petit, quod redditurus eſt,*

DCCCXC. Arrêt au profit du Tuteur.

DCCCXCI. Le Mineur reſtitué en entier, doit rendre ce qu'il a reçû.

DCCCXCII. Arrêt qui decide que le Pupille n'eſt point tenu de rendre préalablement la ſomme par lui reçûë du Tuteur, ſauf à celui ci à porter cette ſomme dans ſon compte.

DCCCXCIII. Motif de cet Arrêt.

Leg. Palam 2, §. *& generaliter* 5, *& Leg. dolo* 8, *ff. de doli mali & met. except. Leg. in condemnatione* 173, §. *ult. ff. de reg. jur.* D'ailleurs à ſuppoſer que le Tuteur n'eût pas été debiteur du Pupille, & qu'il ne lui eût payé la ſomme que dans la vûë d'acheter ſon repos, & de s'affranchir des embarras qu'entraîne une reddition de compte, l'Arrêt pourvoyoit ſuffiſamment à ſes interêts, en lui reſervant la faculté de porter dans ſon compte la ſomme qu'il avoit payée. Sur le fondement de ces diverſes reflexions, l'Arrêt de *Mornac* paroît plus juridique, que celui de *Bouvot*, d'autant mieux que ſuivant la remarque de *Mornac*, *ad dict. Leg. unic. Cod. de reputationib. quæ fiunt in judic. in integr. reſtit.* on doit regarder l'eſpece que nous traitons, comme faiſant une legitime exception à la regle établie par la même Loi.

DCCCXCIV. C'eſt un trait de dol, de demander ce qu'on eſt obligé de reſtituer.

DCCCXCV. Les actions qu'a le Pupille contre ſes Tuteurs, ſont tranſmiſes à ſon heritier.

Les actions qu'a le Pupille contre ſes Tuteurs, ſont tranſmiſes à ſon heritier, *Leg.* 1, §. *ſed & hæredi* 17, *ff. de Tutelæ & rationib. diſtrah. Leg. à Tutoribus* 33, §. *hæredibus* 2, *ff. de adminiſtr. & peric. tut. Leg. Tutelæ* 12, *Cod. Arbitrium Tutel. Leg. ſi pater* 2, *Cod. communia de ſucceſſionib.* & ce n'eſt pas choſe merveilleuſe, dès qu'il eſt conſtant que l'heritier entre dans tous les droits du defunt : *hæredem ejuſdem poteſtatis juriſque eſſe, cujus fuit defunctus, conſtat, Leg.* 59, *ff. de reg. jur.* De-là ſuit naturellement que le benefice de la reſtitution en entier accordé au Pupille contre la Tranſaction qu'il a conſentie à ſes Tuteurs, doit être tranſmis à ſon heritier, quand même celui-ci ſe trouveroit majeur; & en effet c'eſt ainſi que le Juriſconſulte *Ulpien* a decidé la queſtion, *Leg. non ſolùm* 6, *ff. de integr. reſtitutionib. Leg. minor autem* 18, §. *ult. ff. de minorib.* Mais il faut raiſonner tout autrement du Ceſſionnaire des droits du Pupille; car quoiqu'on diſe communément que le Ceſſionnaire eſt l'image du cedant, toutefois le Pupille qui cede vaguement tous ſes droits, n'eſt pas cenſé tranſporter à ſon Ceſſionnaire la faculté de demander la reſciſion de la Tranſaction qu'il a paſſée avec ſon Tuteur, *Mornac, ad dict. Leg. non ſolùm* 6. La raiſon d'une telle deciſion eſt priſe de ce que la Ceſſion generale de tous droits ne comprend pas les actions reſcindantes & reſciſoires : afin qu'elles y ſoient compriſes, il faut que le cedant les exprime ſpecialement dans la Ceſſion. C'eſt ce qu'enſeignent *Mornac, in rubric. ff. de reſcind. vendit. Loüet & Brodeau, lettre C. ſomm.* 12, *& Catellan, liv.* 4, *chap.* 49. Enſorte qu'il en

DCCCXCVI. L'heritier entre dans tous les droits du defunt.

DCCCXCVII. Le benefice de la reſtitution en entier accordé au Pupille contre la Tranſaction par lui conſentie à ſes Tuteurs, eſt tranſmis à ſon heritier, quoique celui-ci ſoit majeur.

DCCCXCVIII. Le ceſſionnaire des droits du Pupille n'a pas

eſt

eſt du Ceſſionnaire en ce cas-là, comme du Donataire particulier, lequel, ſelon l'obſervation de *Faber*, *in Cod. lib.* 2, *tit.* 27, *defin.* 1, n'eſt pas recevable à exercer l'action reſciſoire qui eût pû appartenir au Donateur, à moins que ce droit ne lui ait été cedé ſpecialement & nommément: *non poteſt Donatarius implorare reſtitutionem in integrum, quæ pro eâ re Donatori competere potuiſſet, niſi ſpecialiter & nominatim jus illud ceſſum ſit, cùm alioqui non tranſeat in ſingularem ſucceſſorem.* L'action reſciſoire, ſur la tête du Pupille, eſt digne de toute faveur, parce qu'elle tend à faire reparer le tort qu'il a reçû; & à cet égard, on doit en dire autant de ſon heritier, puiſque celui-ci ne fait qu'une même perſonne avec le defunt: *hæredis & defuncti eadem perſona eſt*, *Cujas*, *in Notis ad lib.* 2, *Inſtit. tit. de uſucapionib. & longi tempor. præſcriptionib. verb. quod noſtra Conſtitutio:* au lieu qu'en la main du Ceſſionnaire ou du Donataire particulier du Pupille, l'action reſciſoire devient odieuſe, parce qu'elle tend à lui procurer ce dont il ne fut jamais fruſtré perſonnellement. Or, cette difference qu'on trouve entre les deux objets, l'un *de damno vitando*, l'autre *de lucro captando*; cette difference fournit une raiſon ulterieure pour accuëillir l'action reſciſoire quand le Pupille ou ſon heritier l'exerce lui-même, & pour au contraire la rejetter lorſqu'elle eſt exercée par le Ceſſionnaire du Pupille, ou par ſon Donataire particulier, à moins que la ceſſion de cette action n'ait été faite en termes exprès. Quant au Donataire univerſel, je ne doute pas qu'il ne puiſſe exercer les actions reſciſoires. Mon ſentiment eſt fondé ſur ce qu'on regarde un tel Donataire comme un ſucceſſeur univerſel, & qu'il eſt de regle que les ſucceſſeurs univerſels ſont reputés heritiers: *hi qui in univerſum jus ſuccedunt, hæredis loco habentur*, *leg. in pari* 128, *§. unic. ff. de reg. jur. Leg. in omnibus* 2, *ff. de bonor. poſſeſſionib. Maynard*, *liv.* 6, *chap.* 10; & puiſque, comme nous l'avons vû, l'heritier peut exercer l'action reſciſoire, de même cette faculté doit-elle être ouverte au Donataire univerſel qui eſt à la place de l'heritier.

la faculté de demander la reſciſion de la Tranſaction conſentie par le Pupille à ſon Tuteur.

DCCCXCIX. La ceſſion generale de tous droits ne comprend pas les actions reſcindantes & reſciſoires, à moins que le cedant ne les exprime ſpecialement dans la ceſſion.

CM. Le Donataire particulier n'eſt pas recevable à exercer l'action reſciſoire qui eût pû appartenir au Donateur, ſi ce droit ne lui a été cedé nommement.

CMI. L'action reſciſoire, ſur la tête du Pupille, eſt digne de faveur.

CMII. L'heritier ne fait qu'une même perſonne avec le defunt.

CMIII. En la main du cessionnaire ou du donataire particulier du Pupille, l'action rescisoire est odieuse.

CMIV. Le Donataire universel peut exercer les actions rescisoires : pourquoi?

CMV. Les successeurs universels sont reputés heritiers.

SECTION DIX-HUITIEME.

SOMMAIRE.

CMVI. *Certains Auteurs veulent que le compte Tutelaire soit rendu d'autorité de Justice.*

CMVII. *Cette Doctrine doit être restreinte au cas où l'oyant est mineur de vingt-cinq ans.*

CMVIII. *Les Majeurs peuvent compter par-devant des Arbitres, ou à l'amiable.*

CMIX. *Le Mineur de vingt-cinq ans le peut aussi ; mais il n'est pas lié par de telles demarches.*

CMX. *Quoique le compte ait été rendu d'autorité du Juge, cependant s'il y a des erreurs, omissions de recette, ou faux emploi dans le compte, les Mineurs & Majeurs ont la faculté de les faire reformer, en formant leur demande devant le Juge par qui le compte a été clos, ou en appellant de la clôture du compte.*

CMXI. *Devant quel Juge doit-on se retirer, pour demander que le compte Tutelaire soit rendu ?*

CMXII. *Disposition du Droit Romain à cet égard.*

CMXIII. *Parmi nous, le Tuteur doit être poursuivi aux fins de rendre compte, devant le Juge qui l'a commis.*

CMXIV. *Il en est de même de tout Comptable, selon l'Ordonnance de 1667.*

CMXV. *Si le Comptable n'a pas été nommé par autorité de Justice, on le poursuit devant le Juge de son domicile.*

CMXVI. *Aux termes de l'Ordonnance de 1667,*

les comptes ne peuvent être évoqués sous aucun pretexte.

CMXVII. *C'eſt ce qu'on n'obſerve pas au Parlement de Toulouſe, dans le cas où l'inſtance de compte ſe trouve liée à une inſtance de ſaiſie qui a été évoquée.*

CMXVIII. *Cette maniere de proceder eſt utile aux Parties.*

CMXIX. *Il n'eſt pas convenable d'admettre la pluralité des Jugemens, parce qu'elle eſt onereuſe aux Parties.*

CMXX. *Il faut empêcher la multiplicité des Procès, & en faciliter l'expedition.*

CMXXI. *Arrêt du Parlement de Paris, qui decide que le compte Tutelaire doit être rendu devant le Tribunal où les Criées ſont pendantes.*

CMXXII. *Le Tuteur ne rendant pas le compte dans le delai qui lui eſt preſcrit, on peut l'y contraindre par ſaiſie & vente de ſes biens, même par empriſonnement de ſa perſonne, ſi la matiere y eſt diſpoſée, & qu'il ſoit ainſi ordonné.*

CMXXIII. *Le ſerment* in litem *du Pupille, juſqu'à certaine ſomme contre le Tuteur, paroît être un préalable neceſſaire avant d'ordonner la ſaiſie & vente des biens de ce dernier.*

CMXXIV. *Il y a lieu de croire que le Prêtre qui s'étant chargé d'une Tutele refuſeroit de rendre compte, y ſeroit contraint par corps.*

CMXXV. Lex generaliter loquens, generaliter eſt intelligenda.

CMXXVI. *La Loi, ſi-tôt qu'elle eſt publiée, lie tous les hommes.*

CMXXVII. *Les Prêtres ne ſont pas exemptés de la*

contrainte par corps dans les cas où les Laïques s'y trouvent ſujets en matiere civile, à moins qu'l n'y ait un Reglement qui les en affranchiſſe par exprès.

CMXXVIII. *Ils ne ſont pas aſſujettis à la contrainte par corps pour les dépens.*

CMXXIX. *Euſſent-ils le privilege de n'être pas ſoumis à cette contrainte en matiere civile, ils ne pourroient s'en aider, dès qu'ils ſe ſeroient chargés d'une Tutele.*

CMXXX. *Le Prêtre, dépoſitaire des fruits à lui ſaiſis, eſt contraint par corps à les repreſenter.*

CMXXXI. *Les Pupilles dont la mere a été leur Tutrice, ont-ils droit de retention ſur ſa dot juſqu'à ce qu'elle ait rendu compte?*

CMXXXII. *Cette queſtion doit être decidée contre la mere : pourquoi?*

CMXXXIII. *Les biens du Tuteur ſont cenſés engagés à ſes Pupilles pour raiſon de ſon adminiſtration.*

CMXXXIV. *Le Creancier nanti d'un gage, peut le retenir juſqu'à ce qu'il ſoit payé des ſommes à lui dûës par le Debiteur, outre & par-deſſus celle qui fait le ſujet de l'engagement, & cela au prejudice du Creancier même anterieur & par preference.*

CMXXXV. *Il eſt plus utile au Pupille de n'avoir qu'un Tuteur, que d'en avoir pluſieurs.*

CMXXXVI. *Si pluſieurs Tuteurs ont été nommés au Pupille, & que par le Verbal de leur nomination, ou par la diſpoſition Teſtamentaire du pere du Pupille leur geſtion ait été diviſée, en ce cas ils ne ſont point reſponſables de la geſtion du Cotuteur.*

CMXXXVII. *Exception, dans le cas où il y a eu dol, ou faute de leur part.*

CMXXXVIII. *Les Tuteurs nommés au Pupille qui a des biens ſitués en France, & d'autres biens ſitués dans les Colonies Françaiſes en Amerique, ſont independans les uns des autres, ſans être reſponſables que de la geſtion des biens du Pays dans lequel ils ont été élûs.*

CMXXXIX. *L'adminiſtration Tutelaire n'ayant pas été diviſée par le pere ou par le Juge, les Tuteurs ſont tenus ſolidairement; & l'un d'eux peut être contraint en ſeul pour le tout, à la charge par le Pupille de lui ceder ſes actions contre les autres Tuteurs.*

CMXL. *Cette ceſſion d'actions doit intervenir lors même du payement qui eſt fait au Pupille par l'un des Tuteurs.*

CMXLI. *La ceſſion d'actions de la part du Pupille, n'eſt pourtant pas neceſſaire à celui des Tuteurs qui paye, à l'effet de pouvoir agir contre ſes Cotuteurs chacun pour ſa portion.*

CMXLII. *Elle lui eſt uniquement neceſſaire, afin qu'il puiſſe agir contre les Cotuteurs pour les portions de ceux d'ent'reux qui ſe trouvent inſolvables.*

CMXLIII. *Conciliation de deux Textes du Droit Romain, qui paroiſſent contraires en ce que l'un exige la ceſſion d'actions de la part du Pupille, & que l'autre ne la requiert pas.*

CMXLIV. *La ceſſion d'actions n'a pas lieu, quand la dette que l'un des Tuteurs eſt forcé de payer au Pupille, derive du dol dont il ſe trouve complice avec ſes Cotuteurs.*

CMXLV. *En matiere de Delit, il n'y a aucune ſocieté; & la perte qu'un des Delinquans ſouffre, ne doit pas ſe communiquer aux autres.*

CMXLVI. *Cependant si tous les complices se trouvent accusés, ils doivent chacun d'eux supporter une portion de la peine pecuniaire qui est payée par l'un d'eux.*

CMXLVII. *Les Tuteurs qui ont divisé entr'eux la gestion dont ils avoient été chargés en commun, sont solidairement tenus.*

CMXLVIII. *Motif de cette decision.*

CMXLIX. *Le droit d'une Republique ne doit souffrir aucune alteration par le pacte privé que font entr'eux les Officiers préposés à la regie de ses affaires.*

CML. *Si ces Officiers divisent entr'eux l'administration de la chose publique, ils sont responsables l'un de la gestion de l'autre.*

CMLI. *Si les Tuteurs ont negligé de gerer, ils sont tenus solidairement envers le Pupille.*

CMLII. *Toutefois, dans le cas où les Tuteurs qui ont negligé de gerer se trouvent tous solvables, le Pupille est obligé de diviser entr'eux l'action Tutelaire qu'il veut exercer contre eux.*

CMLIII. *Quand bien-même tous les Tuteurs auroient geré, le Pupille seroit également tenu de diviser son action entr'eux, dès qu'ils sont tous solvables.*

CMLIV. *Si de plusieurs Tuteurs il y en a quelqu'un qui n'ait pas geré, celui-là ne pourra être poursuivi par le Pupille, qu'après que tous les autres Tuteurs qui ont geré, & leurs heritiers auront été reconnus insolvables.*

CMLV. *Celui à la place duquel d'autres Tuteurs sont nommés, n'est pas tenu de leur administration.*

CMLVI. *Ces Tuteurs nouveaux ne sont pas non plus responsables de la gestion faite par le precedent Tuteur.*

CMLVII. *Si l'un des Tuteurs devient insolvable,*

non durant la Tutele, mais après qu'elle a pris fin; ſes Cotuteurs ne doivent pas répondre de ſon inſolvabilité.

CMLVIII. *Si, le Pupille étant devenu pubere, l'un des Tuteurs a continué de gerer, les autres ne ſont point reſponſables de cette geſtion exercée depuis la puberté du Pupille.*

CMLIX. *Le Pupille ayant eu deux Tuteurs qui ſont decedés laiſſant chacun pluſieurs enfans, queſtion de ſavoir ſi les enfans d'un des deux Tuteurs peuvent être ſolidairement contraints pour la ſomme concernant les enfans de l'autre Tuteur? Queſtion encore de ſavoir ſi les enfans de chaque Tuteur ne ſont tenus, que chacun pour ſa part hereditaire?*

CMLX. *Quel eſt le Tuteur oneraire? Quel eſt le Tuteur honoraire?*

CMLXI. *Le Tuteur honoraire eſt-il tenu de l'inſolvabilité du Tuteur oneraire?*

CMLXII. *Arrêt pour la négative.*

CMLXIII. *Cet Arrêt ne doit pas être regardé comme un préjugé deciſif.*

CLMXIV. *Reſolution pour l'affirmative. Motif de cette reſolution.*

CLMXV. *Celui de qui le Tuteur a été chargé de prendre l'avis, n'eſt point reſponſable de la geſtion Tutelaire.*

CLMXVI. *Il depend du Tuteur de ne point prendre l'avis de celui qu'on lui a donne pour conſeil.*

CMLXVII. *L'ignorance où l'on eſt ſur l'état d'une affaire, ne doit pas être nuiſible à celui qui l'ignore.*

IL y a des Auteurs, & entr'autres *Mornac, ad Leg. 29, Cod. de Tranſactionib. & Bornier ſur les Concluſions de Blanchin, ſous le mot*, Tutor, *art.* 16, qui regardent comme inutile la CMVI. Certains Auteurs veulent que le

compte tutelaire doit rendu d'autorité de Justice.

CMVII. Cette Doctrine doit être restreinte au cas où l'oyant est mineur de vingt-cinq ans.

CMVIII. Les majeurs peuvent compter pardevant des Arbitres, ou à l'amiable.

CMIX. Le mineur de vingt-cinq ans le peut aussi ; mais il n'est pas lié par de telles démarches.

CMX. Quoique le compte ait été rendu d'autorité du Juge, cependant s'il y a des erreurs, omissions de recette, ou faux emploi dans le compte, les mineurs & majeurs ont la faculté de les faire reformer, en formant leur demande devant le Juge par qui le compte a été clos, ou en appellant de la clôture du compte.

reddition du compte Tutelaire, si elle n'est faite d'autorité de Justice : mais cette Doctrine doit être restreinte au cas où l'oyant se trouve mineur de vingt-cinq ans ; car, selon l'Ordonnance de 1667, en l'Art. XXII, du Tit. XXIX, point de doute que les majeurs ne puissent compter pardevant des Arbitres, ou à l'amiable. Au surplus, quand je dis que la reddition de compte intervenue avec un mineur *absque judicis autoritate* est inutile, j'entends par-là, non qu'il soit interdit aux mineurs de recourir à des Arbitres ou à la voye amiable, mais bien qu'ils ne sont jamais liés par leurs démarches, quelles qu'elles soient, à moins qu'elles ne se trouvent faites *in judicio :* encore même alors, s'il y a des erreurs, omissions de recette, ou faux emploi dans le compte, les mineurs (& il faut en dire autant des majeurs) ont-ils la faculté de les faire reformer, non en faisant proceder à la revision du compte, mais en formant leur demande devant le Juge par qui le compte a été clos, ou en interjettant appel de la clôture de compte, ainsi que l'a prescrit l'Article XXI, du Tit. XXIX de l'Ordonnance de 1667.

Si les Parties ne veulent pas compter pardevant des Arbitres ou à l'amiable, devant quel Juge doivent-elles se retirer, pour demander que le compte Tutelaire soit rendu ?

Aux termes du Droit Romain, *Leg. neque fœmina* 54, *§. unic. ff. de procuratorib. & defensorib. Leg.* 1, *Cod. ubi de ratiociniis tam public. quàm priv.* le compte doit être rendu dans le lieu même où l'administration a été faite : *eum, qui aliena negotia sive ex tutelâ, sive ex quocumque alio titulo administravit, ubi hæc gessit, rationem oportet reddere.* Cette decision n'est point suivie parmi nous, dans le cas où les biens pupillaires sont situés hors de la Juridiction du Juge qui a decerné la Tutele ; car selon les Arrêts que rapportent *Bacquet, des Droits de Justice, chap.* 8, *nomb.* 30, *Bouchel, en sa Bibliotheque du Droit Français, tom.* 3, *sous le mot*, Tuteurs, *pag.* 918, *col.* 2, *de l'édition de* 1629, *Automne, ad Leg. quoniam* 2, *Cod. ubi & apud quem cognitio in integr. restit. Bouvot, tom.* 2, *sous le mot*, Renvoi, *quest.* 5, & *Mornac, ad Leg.* 1, *Cod. ubi de ratiociniis tam public. quàm priv.* le Tuteur doit être poursuivi aux fins de rendre compte, devant le Juge qui l'a commis : & c'est en ce sens, qu'il faut entendre l'Arrêt du Parlement de Provence du 3 Mars 1623, dont fait mention *Duperier, tom.* 2, *pag.* 426, *de l'édition de* 1721.

Jurisprudence

Juriſprudence à laquelle nous devons nous attacher, d'autant mieux qu'elle eſt confirmée vis-à-vis de tout comptable par l'Ordonnance de 1667, Tit. XXIX, Art. II. De plus, cet Article II, veut que ſi le comptable n'a pas été nommé par autorité de Juſtice, on le pourſuive pardevant le Juge de ſon domicile; & par-là encore, la diſpoſition du Droit Romain en ce qu'elle porte que le compte ſera rendu dans le lieu où les biens ont été adminiſtrés, ſe trouve abrogée toutes les fois que le Tuteur non nommé par le Juge eſt domicilié dans une Juriſdiction differente de celle où les biens pupillaires ſont ſitués. Enfin il eſt dit dans le même Article II, que les diſpoſitions y contenuës auront lieu, ſans que ſous pretexte de ſaiſie ou d'intervention des creanciers privilegiés de l'une ou de l'autre des Parties, les comptes puiſſent être évoqués : mais ce dernier membre de l'Article n'eſt pas obſervé au Parlement de Toulouſe; car dans le cas d'évocation de la ſaiſie, l'inſtance de compte, regardée comme acceſſoire, ſuit l'Inſtance principale, & eſt pareillement évoquée. Cette maniere de proceder devient très-utile aux Parties, puiſque par-là elles n'expoſent des frais qu'en un ſeul Tribunal, au lieu qu'autrement & à ſuivre l'Ordonnance de 1667, elles ſeroient ſouvent forcées d'en expoſer dans deux differens Tribunaux pour des matieres qui ſe trouvent aſſés connexes; & en cela, on ſe conforme à la Doctrine de *Godefroy* lorſqu'il dit en ſes Notes ſur la Loi *ideò compenſatio* 3, *ff. de compenſationib.* qu'il n'eſt pas convenable d'admettre la pluralité des Jugemens, parce qu'elle eſt onereuſe aux Parties & très-diſpendieuſe : *non debet admitti pluralitas judiciorum, quæ incommoda & ſumptus affert.* En cela, on ſe conforme encore à l'eſprit de la Loi *ſingulis* 6, *ff. de exceptione rei judic.* dont l'objet eſt d'empêcher la multiplicité des procès, & d'en faciliter l'expedition : *nè modus litium multiplicatus ſummam atque inexplicabilem faciat difficultatem.* Pour autoriſer de plus en plus cet uſage du Parlement de Toulouſe, on peut employer un Arrêt du Parlement de Paris du 8 Mars 1619, que rapporte *Brodeau ſur Loüet, lettre M. Somm* 15, & qui decide que le compte tutelaire doit être rendu devant le Tribunal où les criées ſont pendantes, ſans que le Tuteur puiſſe demander ſon renvoi pardevant le Juge qui lui a decerné la Tutele.

Quand le Tuteur pourſuivi aux fins de la reddition de compte

CMXI. Devant quel Juge doit-on ſe retirer, pour demander que le compte tutelaire ſoit rendu?

CMXII. Diſpoſition du Droit Romain à cet égard.

CMXIII. Parmi nous, le Tuteur doit être pourſuivi aux fins de rendre compte, devant le Juge qui l'a commis.

CMXIV. Il en eſt de même de tout comptable, ſelon l'Ordonnance de 1667.

CMXV. Si le comptable n'a pas été nommé par autorité de Juſtice, on le pourſuit devant le Juge de ſon domicile.

CMXVI. Aux termes de l'Ordonnance de 1667, les comptes ne peuvent être évoqués ſous aucun pretexte.

CMXVII. C'eſt ce qu'on n'obſerve pas au Parlement de

Toulouse dans le cas où l'instance de compte se trouve liée à une instance de saisie qui a été évoquée.

se montre refusant de le rendre dans le délai qui lui a été prescrit par le Jugement de condamnation, il doit, le délai passé, y être contraint *par saisie & vente de ses biens, même par emprisonnement de sa personne, si la matiere y est disposée*, & qu'il soit ainsi ordonné. Tels sont les termes de l'Article VIII, du Tit. XXIX. de l'Ordonnance de 1667. Cet Article, en ce qu'il soûmet le Tuteur à la contrainte par corps, faute par lui de rendre compte, est conforme à l'Arrêt du Parlement de Dijon, que cite *Bouvot, tom. 1, part. 1, sous le mot*, Compte, *quest. 3*; mais de plus, cet Arrêt defere au Pupille le serment *in litem* jusqu'à certaine somme contre le Tuteur : serment sans le secours duquel il n'est guere possible d'executer l'Article de l'Ordonnance dans la partie qui veut que le Tuteur soit contraint à la reddition de compte *par saisie & vente de ses biens*; car enfin, avant que de pouvoir exercer cette espece de contrainte, n'est-il pas necessaire de fixer préalablement la consistance de ce qui se trouve dû au Pupille? Consistance qui, dans le cas proposé, ne sauroit être fixée que par le moyen du serment *in litem*. Je ne sais si ce serment préalable ne seroit pas entré dans les vûës de l'Ordonnance, lorsqu'après avoir prononcé la contrainte, elle ajoûte la clause, *si la matiere y est disposée*.

CMXVIII. Cette maniere de proceder est utile aux Parties.

CMXIX. Il n'est pas convenable d'admettre la pluralité des jugemens, parce qu'elle est onereuse aux Parties.

CMXX. Il faut empêcher la multiplicité des procès, & en faciliter l'expedition.

CMXXI. Arrêt du Parlement de Paris, qui decide que le compte tutelaire doit être rendu devant le Tribunal où les criées sont pendantes.

CMXXII. Le Tuteur ne rendant pas le compte dans le delai qui lui est prescrit, on peut l'y contraindre par saisie & vente de

Du reste, je ne doute pas que la contrainte par corps n'eût lieu contre le Prêtre qui s'étant volontairement chargé d'une Tutele, refuseroit de rendre compte de sa gestion. 1°. L'Ordonnance de 1667, Tit. XXIX, Art. VIII, & Tit. XXXIV, Art. III, veut que les Tuteurs puissent être contraints par corps; & l'on ne voit pas qu'elle renferme une exception en faveur des Prêtres qui seroient Tuteurs : ensorte que sa disposition étant generale, elle doit être generalement entenduë, & s'adapter aux Ecclesiastiques, ainsi qu'aux Laïques : *lex generaliter loquens, generaliter est intelligenda* : maxime tirée de la Loi *in fraudem 15, §. ult. ff. de testamento milit.* Il est d'ailleurs certain que la Loi, si-tôt qu'elle est publiée, lie tous les hommes : *lex omnes mortales alligat*, suivant l'expression de *Cujas, ad Leg. 7, ff. de jurisdictione, in repetita prælect.* & par consequent les Ecclesiastiques ne sont pas moins assujettis à son empire, que les Laïques. 2°. En thése, les Prêtres ne sont pas exemptés de la contrainte par corps dans les cas où les Laïques s'y trouvent sujets en matiere civile; ils ne peuvent à cet égard, se prévaloir de l'excellence de leur état; par rapport à la contrainte person-

nelle, ils ſubiſſent le même ſort que les Laïques éprouvent, à moins qu'il n'y ait une loi particuliere qui les en affranchiſſe : auſſi a-t'il fallu un Reglement exprès, qui les affranchît de cette contrainte pour le payement des dépens auſquels ils ſeroient condamnés : ce Reglement eſt conſigné dans l'Article III, de la Declaration du Roi du 30 Juillet 1710, enregiſtrée au Parlement de Toulouſe le 10 Avril 1711. 3°. Le Prêtre eût-il en théſe le privilege de n'être pas ſoûmis à la contrainte par corps en matiere civile, il ne pourroit plus s'aider de ſon pretendu privilege, dès qu'il s'eſt volontairement chargé d'une Tutele : *ſi tamen clericus voluntariæ tutelæ ſe ſubjecerit, juvari ampliùs privilegio ſuo non poteſt, Mornac, ad Auth. præsbiteros, Cod. de epiſcopis & cleric.* 4°. Aux termes de l'Arrêt que rapporte *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe, tom.* 2, *Arr.* 419, *de l'édition de* 1758, le Prêtre qui s'eſt rendu dépoſitaire des fruits à lui ſaiſis, peut être contraint par corps à les repreſenter : pourquoi le Prêtre qui a bien voulu ſe charger d'une Tutele & conſequemment du dépôt des deniers pupillaires, ne ſeroit-il pas également aſſujetti à cette contrainte ?

Le Tuteur peut donc être contraint par toutes voyes & par corps à la reddition de compte ; mais on demande, ſi la mere ayant été Tutrice de ſes enfans, ceux-ci ont droit de retention ſur ſa dot juſqu'à ce qu'elle ait rendu le compte tutelaire ?

Nous trouvons que l'affirmative eſt tenuë par *Faber, in Cod. lib.* 5, *tit.* 7, *defin.* 46, *& tit.* 8, *defin.* 4. Cette doctrine eſt pourtant contredite par un Arrêt inſeré dans *Lapeyrere, lettre D, nomb.* 124, *pag.* 114, *de l'édition de* 1725 ; mais je ne ſais ſi cet Arrêt par lequel Marie Mene obtint la main-levée de ſes droits dotaux, eſt capable de donner quelque atteinte à la doctrine de *Faber* ; car enfin n'eſt-il pas vrai que ſuivant la Loi *pro officio* 20, *Cod. de adminiſtr. tutor.* les biens du Tuteur ſont cenſés engagés à ſes Pupilles pour raiſon de ſon adminiſtration ? *Pro officio adminiſtrationis tutoris bona, ſi debitor exiſtat, tanquam pignoris titulo obligata, minores ſibimet vindicare minimè prohibentur* : or, ſi les Pupilles ſont reputés engagiſtes des droits dotaux de leur mere qui n'a point compté de ſa geſtion tutelaire, ils doivent neceſſairement avoir la faculté de retenir ces mêmes droits, ſelon la Loi unique au Code *etiam ob chirographar. pecun.* qui veut que le creancier nanti d'un gage puiſſe le retenir juſ-

ſes biens, même par empriſonnement de ſa perſonne, ſi la matiere y eſt diſpoſée, & qu'il ſoit ainſi ordonné.

CMXXIII. Le ſerment *in litem* du Pupille juſqu'à certaine ſomme contre le Tuteur, paroît être un préalable neceſſaire avant d'ordonner la ſaiſie & vente des biens de ce dernier.

CMXXIV. Il y a lieu de croire que le Prêtre qui s'étant chargé d'une Tutele refuſeroit de rendre compte, y ſeroit contraint par corps.

CMXXV. *Lex generaliter loquens, generaliter eſt intelligenda.*

CMXXVI. La Loi, ſi tôt qu'elle eſt publiée, lie tous les hommes.

CMXXVII. Les Prêtres ne ſont pas exemptés de la contrainte par

corps dans les cas où les Laïques s'y trouvent sujets en matiere civile, à moins qu'il n'y ait un Reglement qui les en affranchisse par exprès.

qu'à ce qu'il soit payé des sommes à lui dûës par le debiteur, outre & par dessus celle qui fait le sujet de l'engagement, & cela au prejudice du creancier même anterieur & par preference, comme il a été jugé au Parlement de Toulouse par Arrêt du 14 Mai 1725, dont fait mention *l'Auteur des Observations sur les Arrêts de Catellan, liv. 5, chap. 1.*

CMXXVIII. Ils ne sont pas assujettis à la contrainte par corps pour les dépens.

Le Jurisconsulte a decidé qu'il est plus utile au Pupille de n'avoir qu'un Tuteur, que d'en avoir plusieurs, *Leg. si plures curatores 3, §. apparet 6, ff. de administr. & peric. tut.* Cependant s'il est arrivé que plusieurs Tuteurs ayent été nommés au Pupille, & que par le Verbal de leur nomination ou par la disposition testamentaire du pere du Pupille leur gestion ait été divisée, en ce cas ils ne sont point responsables de la gestion du co-Tuteur : *in divisionem autem administratione deductâ, sive à præside, sive testatoris voluntate, unumquemque pro sua administratione convenire (adolescens) potest, periculum invicem tutoribus non sustinentibus, Leg. si divisio 2, Cod. de dividenda tutel.* Cette Loi contient pourtant une exception, dans le cas où les Tuteurs par dol, ou par leur faute ont omis de faire declarer suspect le co-Tuteur, ou ont affecté de n'agir à ces fins que tard & après que le co-Tuteur est devenu insolvable, ou bien si en agissant contre le co-Tuteur ils ont colludé avec lui, & trahi les interêts du Pupille : *nisi per dolum aut culpam suspectum non removerunt, vel tardè suspicionis rationem moverunt, cùm alter eorum non solvendo effectus sit, vel suspicionis causam agendo suâ sponte jura Pupilli prodiderunt.* Exception digne de remarque, & à laquelle n'ont pas fait attention ceux qui tiennent indistinctement que les Tuteurs, dès que le Testateur ou le Juge a marqué à chacun d'eux sa charge, ne sont pas obligés de veiller l'un l'autre à l'administration du co-Tuteur. Toutefois l'exception dont je viens de parler, cesse à l'égard des Tuteurs nommés au Pupille qui a des biens situés en France, & d'autres biens situés dans les Colonies Françaises en Amerique ; car par un Reglement fait expressément à ce sujet, les Tuteurs de France, & ceux des Colonies Françaises, sont declarés independans les uns des autres, *sans être responsables que de la gestion & administration des biens du Pays dans lequel ils auront été élûs.* Ce Reglement est consigné dans l'Article I, de la Declaration du Roi du 15 Decembre 1721, & a été renouvellé par l'Article I, d'une autre

CMXXIX. Eussent-ils le privilege de n'être pas soûmis à cette contrainte en matiere civile, ils ne pourroient s'en aider, dès qu'ils se feroient chargés d'une Tutele.

CMXXX. Le Prêtre, dépositaire des fruits à lui saisis, est contraint par corps à les representer.

CMXXXI. Les Pupilles dont la mere a été leur Tutrice, ont-ils droit de retention sur sa dot jusqu'à ce qu'elle ait rendu compte ?

Declaration du 1 Février 1743 ; ces deux Declarations enregistrées au Parlement de Toulouse, la premiere le 29 Janvier 1722 & la derniere le 13 Septembre 1743.

La Loi *si divisio* 2, *Cod. de dividenda tutel.* veut que les Tuteurs, dans le cas où leur administration n'a pas été divisée lors de leur nomination, soient tenus solidairement, & que l'un d'eux puisse être contraint au payement en seul pour le tout, à la charge par le Pupille de lui ceder ses actions contre les autres Tuteurs : *si divisio administrationis inter tutores in eodem loco seu provinciâ constitutos facta necdùm fuerit, licentiam habet adolescens & unum eorum eligere, & totum debitum exigere, cessione videlicet ab eo adversùs cæteros tutores actionum ei competentium faciendâ.* Là-dessus, il importe d'observer que cette cession d'actions de la part du Pupille, pour qu'elle soit valable & efficace, doit intervenir lors même du payement qui lui est fait par l'un des Tuteurs, comme le decide formellement la Loi *Modestinus* 76, *ff. de solutionib. & liberationib.*

Ce n'est pas que la cession d'actions soit necessaire à celui des Tuteurs qui paye, à l'effet de pouvoir agir contre ses co-Tuteurs chacun pour sa portion ; car il a cette faculté, bien qu'aucune cession ne lui ait été faite par le Pupille : *& si fortè quis ex facto alterius tutoris condemnatus præstitent, vel ex communi gestu, nec ei mandatæ sunt actiones : constitutum est à divo Pio, & ab imperatore nostro, & à divo patre ejus, utilem actionem tutori adversùs contutorem dandam*, Leg. 1, §. *& si fortè* 13, *ff. de Tutelæ & rationib. distrah.* mais la cession d'actions est necessaire au Tuteur, afin qu'il puisse agir contre les co-Tuteurs pour les portions de ceux d'entr'eux qui se trouvent insolvables, sauf à lui à supporter son contingent de l'insolvabilité : & c'est de la sorte, à mon avis, qu'il faut concilier la Loi *si divisio* 2, *Cod. de dividenda tutel.* avec ledit §. *& si fortè* 13, qui paroissent contraires en ce que le premier de ces Textes exige la cession d'actions de la part du Pupille, tandis que le dernier ne la requiert pas. Le Tuteur qui a payé rapporte-t'il cette cession, il aura la faculté de poursuivre ses co-Tuteurs non-seulement pour leurs portions, mais encore pour les portions des insolvables, son contingent deduit ; & c'est en ce sens, qu'il faut entendre la Loi *si divisio* : le Tuteur au contraire ne rapporte-t'il point la cession d'actions, il ne pourra poursuivre ses co-Tuteurs

CMXXXII. Cette question doit être decidée contre la mere : pourquoi ?

CMXXXIII. Les biens du Tuteur sont censés engagés à ses Pupilles pour raison de son administration.

CMXXXIV. Le creancier nanti d'un gage, peut le retenir jusqu'à ce qu'il soit payé des sommes à lui dûës, par le debiteur, outre & par dessus celle qui fait le sujet de l'engagement, & cela au prejudice du creancier même anterieur & par preference.

CMXXXV. Il est plus utile au Pupille de n'avoir qu'un Tuteur, que d'en avoir plusieurs.

CMXXXVI. Si plusieurs Tuteurs, ont été nommés au Pupille, & que par le Verbal de leur nomination ou par

la diſpoſition teſtamentaire du pere du Pupille leur geſtion ait été diviſée, en ce cas ils ne ſont point reſponſables de la geſtion du co-Tuteur.

que ſimplement pour leurs portions, & non pour les portions qui concernent les inſolvables; & c'eſt en ce ſens, que doit être pris le §. *& ſi fortè.*

CMXXXVII. Exception, dans le cas où il y a eu dol, ou faute de leur part.

Cette ceſſion d'actions, ſelon la Loi 1, §. *planè* 14, *ff. de tutelæ & rationib. diſtrah.* ne peut avoir lieu, quand la dette que l'un des Tuteurs eſt forcé de payer au Pupille, derive du dol dont il ſe trouve complice avec ſes co-Tuteurs. Le motif d'une telle rigueur, dit le Juriſconſulte *Ulpien*, eſt pris de ce que ce Tuteur ſubit alors la peine de ſon delit propre; qu'il s'eſt rendu indigne de tout recours contre ſes co-Tuteurs; qu'en matiere de delit, il n'y a aucune ſocieté, & que la perte qu'un des delinquans ſouffre ne doit pas ſe communiquer aux autres: *ſi ex dolo communi conventus præſtiterit tutor, neque mandandæ ſunt actiones, neque utilis competit, quia proprii delicti pœnam ſubit: quæ res indignum eum fecit, ut à cæteris quid conſequatur doli participibus: nec enim ulla ſocietas maleficiorum, vel communicatio juſta damni ex maleficio eſt.* Deciſion à laquelle eſt conforme la doctrine que tiennent *Boniface, tom.* 1, *pag.* 304, *de l'édition de* 1708, *& Raviot ſur Perrier, tom.* 2, *queſt.* 231, *nomb.* 22. Il eſt cependant remarquable que ſi tous les complices ſe trouvent accuſés, ils doivent chacun d'eux ſupporter une portion de la peine pecuniaire qui eſt payée par l'un d'eux: c'eſt ce que les Cours Souveraines ont decidé. En effet, *Papon, en ſes Arrêts, liv.* 24, *tit.* 12, *nomb.* 4, fait mention d'un Arrêt du Parlement de Paris, qui jugea que l'un de deux Accuſés qui a payé l'entiere amende, eſt en droit d'en repeter la moitié contre ſon complice; & le Parlement de Toulouſe, par Arrêt que rapporte *Catellan, liv.* 5, *chap.* 51, a jugé qu'à raiſon des épices d'un Rapport en matiere criminelle, l'un des complices qui les a payées peut recourir contre les autres complices compris dans l'accuſation, mais ſeulement pour la portion d'un chacun. Juriſprudence qui confirme la doctrine de *Bacquet, des Droits de Juſtice, chap.* 17, *nomb.* 26.

CMXXXVIII. Les Tuteurs nommés au Pupille qui a des biens ſitués en France, & d'autres biens ſitués dans les Colonies Françaiſes en Amerique, ſont independans les uns des autres, ſans être reſponſables que de la geſtion des biens du Pays dans lequel ils ont été élûs.

CMXXXIX. L'adminiſtration tutelaire n'ayant pas été diviſée par le pere ou par le Juge, les Tuteurs ſont tenus ſolidairement; & l'un d'eux peut être con-

Quoique les Tuteurs ayent diviſé entr'eux la geſtion dont ils avoient été chargés en commun, ils ne laiſſent pas d'être tenus ſolidairement: *ſin verò ipſi inter ſe res adminiſtrationis diviſerunt, non prohibetur adoleſcens unum ex his in ſolidum convenire, Leg. ſi diviſio* 2, *Cod. de dividenda tutel.* La raiſon eſt priſe ſans doute de ce qu'il n'eſt pas juſte que la cauſe du Pupille ſouffre de la convention intervenuë entre les Tuteurs, & qui eſt étran-

gere au Pupille. Alors il en eſt du Pupille, ainſi & de même que d'une Republique, dont le droit ne doit ſouffrir aucne alteration par le pacte privé que font entr'eux les Officiers prépoſés à la regie de ſes affaires : *jus Reipublicæ pacto mutari non poteſt, quominùs magiſtratus collegæ quoque nomine conveniantur in his ſpeciebus, in quibus id fieri jure permiſſum eſt, Leg. non utique 2, §. 8, ff. de adminiſtr. rer. ad civit. pertin.* Si ces Officiers auſquels l'adminiſtration de la choſe publique a été commiſe diviſent l'adminiſtration, & que l'un d'eux s'acquitte mal de celle dont il s'eſt chargé, l'autre en ſera tenu, ne devant imputer qu'à lui-même la confiance qu'il a euë en celui qui a mal geré. Ce ſont les termes de *Domat, des Loix Civiles, tom. 2, liv. 1, tit. 16, ſect. 2, ſomm. 7.*

Enfin ſi les Tuteurs nommés ont negligé de gerer, & que l'un d'eux ſoit inſolvable, les autres ſeront tenus ſolidairement envers le Pupille, parce que la charge de l'adminiſtration leur étoit commune, & que l'entier dommage ſouffert par le Pupille lui a été cauſé par la negligence de chacun d'eux : *ſi quidam ex his (qui non adminiſtraverint) idonei non ſint, onerabuntur ſine dubio cæteri : nec iniquè, cùm ſingulorum contumacia Pupillo damnum in ſolidum dederit, Leg. ſi plures Tutelam 38, §. 1, ff. de adminiſtr. & peric. tut.*

Ce que nous avons dit touchant la ſolidité qui lie les Tuteurs dont l'adminiſtration n'a pas été diviſée lors de leur nomination, doit être entendu relativement au cas où quelqu'un des Tuteurs ſe trouve inſolvable ; étant certain que les Tuteurs, à l'exemple des fidejuſſeurs ou cautions, ont droit de joüir du benefice de diviſion & de diſcuſſion, à moins qu'ils n'y ayent renoncé expreſſément. Ainſi le Pupille, voulant exercer l'action Tutelaire contre ſes Tuteurs qui ont negligé de gerer, eſt obligé de la diviſer entr'eux : *ſi plures Tutelam non adminiſtraverint, & omnes ſolvendo ſint, utrùm, quia nullæ partes adminiſtrationis inveniuntur, electioni locus erit ? An, ut ejuſdem pecuniæ debitores excipere debebunt periculi ſocietatem ? Quod magis ratio ſuadet, Leg. ſi plures Tutelam 38, ff. de adminiſtr. & peric. tut.* Quand bien même tous les Tuteurs auroient geré, le Pupille ſeroit également tenu de diviſer entr'eux ſon action, dès qu'ils ſont tous ſolvables : *& ſi quidem omnes ſimul geſſerunt Tutelam, & omnes ſolvendo ſunt, æquiſſimum erit dividi actionem inter eos pro portio-*

traint en ſeul pour le tout, à la charge par le Pupille de lui ceder ſes actions contre les autres Tuteurs.

DMXL. Cette ceſſion d'actions doit intervenir lors même du payement qui eſt fait au Pupille par l'un des Tuteurs.

DMXLI. La ceſſion d'actions de la part du Pupille, n'eſt pourtant pas neceſſaire à celui des Tuteurs qui paye, à l'effet de pouvoir agir contre ſes co-Tuteurs chacun pour ſa portion.

DMXLII. Elle lui eſt uniquement neceſſaire, afin qu'il puiſſe agir contre les co-Tuteurs pour les portions de ceux d'entr'eux qui ſe trouvent inſolvables.

DMXLIII. Conciliation de deux Textes du Droit Romain, qui paroiſſent contraires en ce que l'un exige

la ceſſion d'actions de la part du Pupille, & que l'autre ne la requiert pas.

CMXLIV. La ceſſion d'actions n'a pas lieu, quand la dette que l'un des Tuteurs eſt forcé de payer au Pupille, derive du dol dont il ſe trouve complice avec ſes Coureurs.

CMXLV. En matiere de delit, il n'y a aucune ſocieté; & la perte qu'un des delinquans ſouffre, ne doit pas ſe communiquer aux autres.

CMXLVI. Cependant ſi tous les complices ſe trouvent accuſés, ils doivent chacun d'eux ſupporter une portion de la peine pecuniaire qui eſt payée par l'un d'eux.

CMXLVII. Les Tuteurs qui ont diviſé entr'eux la geſtion dont ils avoient été chargés en

nibus viritibus, *Leg.* 1, §. 11, *ff. de Tutelæ & rationib. diſtrah.* Cependant il faut obſerver que ſi de pluſieurs Tuteurs il y en a quelqu'un qui n'ait pas geré, celui-là ne pourra être pourſuivi par le Pupille, qu'après que tous les autres Tuteurs qui ont geré & leurs heritiers auront été reconnus inſolvables : *in eum qui Tutelam gerere noluit, poſt cæteros qui geſſerunt, actionem utilem Tutelæ dari placuit*, *Leg. Tutores* 39, §. 11, *ff. de adminiſtr. & peric. tut. licèt Tutorum conventione mutuum periculum minimè finiatur, tamen eum qui adminiſtravit, ſi ſolvendo ſit, primo loco, ejuſque ſucceſſores conveniendos eſſe, non ambigitur*, *Leg. ult. Cod. de dividenda tutel.* & c'eſt ainſi que la queſtion a été jugée par les Arrêts que rapportent *Rebuffe*, *in Conſtit. Reg. tract. de Sententiis præjudicialib. ſeu proviſionalib. art.* 3, *Gloſſ.* 2, *num.* 8, *Chenu ſur les Arrêts de Papon*, *liv.* 15, *tit.* 5, *nomb.* 23, *& Bouchel*, *en ſa Bibliotheque du Droit Français*, *tom.* 2, *ſous le mot*, Plegiaire, *pag.* 1029, *col.* 1, *de l'édition de* 1629 Arrêts auſquels, comme étant conformes aux principes, nous devons nous en tenir, bien plûtôt qu'aux Arrêts contraires que cite *Bacquet*, *du Droit de Bâtardiſe*, *chap.* 7, *nomb.* 8.

Celui à la place duquel d'autres Tuteurs ſont nommés, n'eſt pas tenu de leur adminiſtration : *temporis, quod inſequitur poſt Tutelæ tranſlationem, adminiſtrationis officio finito, ad eos qui fuerunt Tutores, gerendæ rei non pertinere periculum, rationis eſt*, *Leg. ult. Cod. de peric. Tutor. Leg. Tutor* 11, *Cod. arbitrium Tutel. Leg. Tutores* 39, §. *Curator* 1, *ff. de adminiſtr. & peric. Tut.* Il en eſt de même de ces autres Tuteurs, de ces Tuteurs nouveaux; je veux dire, qu'ils ne doivent pas être reſponſables de la geſtion faite par le precedent Tuteur, & cela ſur le fondement d'un argument de parité que fournit la Loi 1, au Code *de adminiſtr. Tutor.*

L'un des Tuteurs devient inſolvable, non durant la Tutele, mais après qu'elle a pris fin : on demande, ſi ſes Cotuteurs doivent répondre de ſon inſolvabilité? Il faut là-deſſus tenir la négative, comme le veulent divers Textes du Droit : *Si poſt finitum adminiſtrationis officium, collegæ cui indemnitati præſtandæ idonei fuerint, poſteàque dùm non conveniuntur, minùs idonei effecti ſunt : vitium alienæ ceſſationis ad diſpendium tuum pertinere, juris ratio non patitur*, *Leg.* 1, *Cod. de dividenda Tutel. Leg. ex perſona* 3, *Cod. de probationib. Leg. ult. Cod. in quib. caſib. Tutor.*

Il eſt encore remarquable que ſi, le Pupille étant devenu pubere, l'un des Tuteurs a continué de gerer, les autres ne ſont point reſponſables de cette geſtion exercée depuis la puberté du Pupille, *Leg. divi Severus & Antoninus* 31, *ff. de adminiſtr. & peric. Tut.*

Suppoſons que le Pupille ait eu deux Tuteurs, leſquels viennent à deceder, laiſſant chacun pluſieurs enfans : le Pupille demande à ces enfans des deux Tuteurs la reddition du compte Tutelaire ; & ſe trouvant hors d'état de le rendre, ni de repreſenter l'Inventaire, ils ſont condamnés en une certaine ſomme arbitrée par le Juge à ſuite du ſerment *in litem* prêté par le Pupille. Dans cette hypothéſe, queſtion de ſavoir ſi les enfans d'un des deux Tuteurs peuvent être ſolidairement contraints au payement de la moitié de la ſomme concernant les enfans de l'autre Tuteur ? Queſtion encore de ſavoir ſi les enfans de chaque Tuteur ne ſont tenus de contribuer au payement, que chacun pour ſa part & portion hereditaire ? Ces deux queſtions s'étant preſentées au Parlement de Paris, les heritiers de l'un des Tuteurs furent condamnés à payer la moitié de la ſomme chacun d'eux ſeul & pour le tout, & les heritiers de l'autre Tuteur à payer l'autre moitié auſſi chacun d'eux ſeul & pour le tout, ſauf leur recours les uns contre les autres. L'Arrêt eſt mentionné par *Carondas, en ſes Réponſes, liv. 7, chap. 72.*

Quelque fois on nomme au Pupille deux Tuteurs : l'un qu'on appelle oneraire, parce que toute la fatigue de l'adminiſtration reſide ſur ſa tête ; l'autre appellé honoraire, parce qu'il eſt prépoſé pour veiller aux interêts du Pupille, & que c'eſt ſous ſes ordres que le Tuteur oneraire doit gerer : *ſunt quidam Tutores, qui honorarii appellantur, ſunt qui ad hoc dantur ut gerant, Leg. quod ſi fortè* 14, §. 1, *ff. de ſolutionib. & liberationib. cæteri igitur Tutores non adminiſtrabunt ; ſed erunt hi quos vulgò honorarios appellamus . . . . . dati ſunt quaſi obſervatores actus ejus qui geſſerit & cuſtodes, leg. ſi plures curatores* 3, §. *cæteri* 2, *ff. de adminiſtr. & peric. Tut.* Mais on demande, ſi le Tuteur honoraire eſt tenu de l'inſolvabilité du Tuteur oneraire ? *Mornac, ad Leg. ſi quis Tutor* 60, §. 1, *ff. de ritu nuptiar.* fait mention d'un Arrêt qui relaxa le Prince de Montpenſier Tuteur honoraire, de l'action contre lui ſubſidiairement formée par le Pupille ; mais cet Auteur rapporte tout de ſuite les motifs qui determinerent

commun, ſont ſolidairement tenus.

CMXLVIII. Motif de cette deciſion.

CMXLIX. Le droit d'une Republique ne doit ſouffrir aucune alteration par le pacte privé que font entr'eux les Officiers prépoſés à la regie de ſes affaires.

CML. Si ces Officiers diviſent entr'eux l'adminiſtration de la choſe publique, ils ſont reſponſables l'un de la geſtion de l'autre.

CMLI. Si les Tuteurs ont negligé de gerer, ils ſont tenus ſolidairement envers le Pupille.

CMLII. Toutefois, dans le cas où les Tuteurs qui ont negligé de gerer ſe trouvent tous ſolvables, le Pupille eſt obligé de diviſer entr'eux l'action tutelaire qu'il veut exercer contre eux.

CMLIII. Quand bien même tous les Tuteurs auroient geré, le Pupille seroit également tenu de diviser son action entr'eux, dès qu'ils sont tous solvables.

CMLIV. Si de plusieurs Tuteurs il y en a quelqu'un qui n'ait pas geré, celui-là ne pourra être poursuivi par le Pupille, qu'après que tous les autres Tuteurs qui ont geré & leurs heritiers auront été reconnus insolvables.

CMLV. Celui à la place duquel d'autres Tuteurs sont nommés, n'est pas tenu de leur administration.

CMLVI. Ces Tuteurs nouveaux ne sont pas non plus responsables de la gestion faite par le precedent Tuteur.

CMLVII. Si l'un des Tuteurs devient insolvable, non du-

l'Arrêt, & qui font qu'en regle, on ne peut le regarder comme un préjugé decisif. L'un & le principal de ces motifs fut pris de ce que le Prince de Montpensier étoit un Prince du Sang, dont l'éminente qualité ne lui avoit pas permis d'apporter une continuelle attention aux affaires de la Tutelle : *nomen Francici Principis, cujus infra dignitatem est observare per momenta quid in negotios â Tutelâ fiat, aut fieri debeat.* Il ne falloit pas moins qu'une telle circonstance, pour operer le relaxe du Prince de Montpensier : aussi *Mornac* ajoûte, qu'il n'en seroit pas de même des autres Tuteurs honoraires, de quelque dignité qu'ils se trouvassent decorés : *non ita siquidem in cæteris honorariis Tutoribus, cujuscumque dignitatis existant.* Doctrine à laquelle est conforme celle que tiennent *Chopin, sur la Coûtume de Paris, liv. 2, tit. 7, nomb. 11, & Bouvot, tom. 1, part. 3, sous le mot* Curateur, *quest. 1* ; Doctrine qu'on doit suivre avec d'autant plus de raison, qu'elle se trouve fondée sur l'expresse disposition du Droit : *nec quisquam putet, ad honorarios Tutores periculum nullum redundare : constat enim hos quoque, excussis priùs facultatibus ejus qui gesserit, conveniri oportere..... imputabiturque eis quandoque cur, si malè eum conversari videbant, suspectum eum non fecerunt : assiduè igitur & rationem ab eo exigere eos oportet, & sollicitè curare qualiter conversetur : & si pecunia sit quæ deponi possit, curare ut deponatur ad prædiorum comparationem : blandiuntur enim sibi, qui putant, honorarios Tutores omninò non teneri, dict. §. cæteri 2.*

Quant à celui de qui le Tuteur est chargé de prendre l'avis, on ne peut le rendre responsable de la gestion Tutelaire : c'est ce qu'a très-bien expliqué *M. de Catellan, liv. 8, chap. 9.* Aux raisons solides dont ce grand Magistrat fait usage, on ajoûte qu'il depend du Tuteur de ne point prendre l'avis de celui qu'on lui a donné pour conseil, comme l'a remarqué *Cujas, in lib. 5, Respons. Papin. ad §. Papinianus, Leg. 5, de administr. Tutor.* d'où suit que celui qui a été designé pour conseil, ne sauroit être reputé Cotuteur, ni avoit participé à l'administration des biens Pupillaires ; & s'il n'y a eu aucune part, ce seroit une évidente injustice, de vouloir que son ignorance sur l'état de cette même administration lui fût nuisible : *iniquissimum videtur, cuiquam scientiam alterius, quàm suam, nocere, Leg. 5, ff. de jur. & facti ignor.*

SECTION DIX-NEUVIEME.

SOMMAIRE.

CMLXVIII. *Autrefois, & ſuivant la diſpoſition du Droit Romain, quand le Tuteur rendoit le compte, on l'obligeoit à s'y charger annuellement de l'interêt des ſommes provenuës d'interêts qui ſe trouvoient reſter en ſes mains chaque année, deduction faite de la dépenſe.*

CMLXIX. *Cette Juriſprudence n'a plus lieu.*

CMLXX. *Comment ſe comporte-t'on aujourd'hui à cet égard?*

CMLXXI. *Dès la clôture du compte, le reliqua produit un interêt, qui court ſans interpellation juſqu'au jour du payement.*

CMLXXII. *Cependant ſi le Tuteur a pratiqué quelque chicane pour differer de rendre compte, alors on fait remonter le cours de l'interêt du reliqua au jour auquel la Tutele a pris fin, ou du moins au jour de l'Exploit introductif d'inſtance.*

CMLXXIII. *On en uſe de même contre l'heritier fiduciaire.*

CMLXXIV. *L'action en payement du reliqua du compte Tutelaire, n'eſt pas ſoûmiſe à la preſcription appellée* longi temporis.

CMLXXV. *C'eſt une action perſonnelle, qui par conſéquent n'eſt éteinte que par la force de la preſcription appellée* longiſſimi temporis.

CMLXXVI. *Le laps de trente ans eſt neceſſaire, pour former cette derniere eſpece de preſcription.*

CMLXXVII. *La preſcription de l'action en payement*

rant la Tutele, mais après qu'elle a pris fin, ſes Cotuteurs ne doivent pas répondre de ſon inſolvabilité.

CMLVIII. Si, le Pupille étant devenu pubere, l'un des Tuteurs a continué de gerer, les autres ne ſont point reſponſables de cette geſtion exercée depuis la puberté du Pupille.

CMLIX. Le Pupille ayant eu deux Tuteurs qui ſont decedés laiſſant chacun pluſieurs enfans, queſtion de ſavoir ſi les enfans d'un des deux Tuteurs peuvent être ſolidairement contraints pour la ſomme concernant les enfans de l'autre Tuteur? Queſtion encore de ſavoir ſi les enfans de chaque Tuteur ne ſont tenus, que chacun pour ſa part hereditaire?

du reliqua du compte Tutelaire, court du jour de la clôture du compte, pourvû que l'obligation que ce reliqua produit ſoit ſans aucune limitation de temps.

CMLXXVIII. *Une telle obligation eſt payable incontinent.*

CMLXXIX. *La preſcription des actions perſonnelles court dès-auſſi-tôt qu'elles ſont ouvertes.*

CMLXXX. *Si le Tuteur s'eſt obligé à payer les interêts du reliqua, la preſcription du reliqua ne court, que du jour de la ceſſation du payement de l'interêt.*

CMLXXXI. *Si le Tuteur a pris un delai pour payer le reliqua, la preſcription de cette obligation* in diem *ne court que depuis l'écheance du jour.*

CMLXXXII. *Les interêts du reliqua du compte Tutelaire ne peuvent exceder la ſomme principale.*

CMLXXXIII. *Sur cette matiere, on ſuit la regle qui veut que les interêts ceſſent de courir, dès qu'ils ont atteint la ſomme d'où ils proviennent.*

CMLXXXIV. Boniface *tient que la même regle a lieu pour les interêts du prix d'une vente.*

CMLXXXV. *On ſuit le contraire avec raiſon au Parlement de Toulouſe.*

CMLXXXVI. *Il n'eſt pas raiſonnable que l'acheteur perçoive les fruits de la choſe par lui acquiſe, & qu'il ne paye point l'interêt du prix de l'acquiſition.*

CMLXXXVII. *Les interêts du precaire courent ſans interpellation, même dans le cas où le vendeur a donné un delai pour le payement du prix ſans interêt.*

CMLXXXVIII. *Cette Juriſprudence eſt ſuivie en faveur du ſubrogé au precaire.*

CMLXXXIX. *Une dette de Communauté & les interêts d'icelle ſont alloüés en même rang, & avant le precaire.*

CMLX. Quel eſt le Tuteur oneraire? Quel eſt le Tuteur honoraire?

CMLXI. Le Tuteur honoraira eſt-il tenu de l'inſolvabilité du Tuteur oneraire?

CMLXII. Arrêt pour la négative.

CMLXIII. Cet Arrêt ne doit pas être regardé comme un préjugé deciſif.

CMLXIV. Reſolution pour l'affirmative. Motif de cette reſolution.

CMLXV. Celui de qui le Tuteur a été chargé de prendre l'avis, n'eſt point reſponſable de la geſtion Tutelaire.

CMLXVI. Il depend du Tuteur de ne point prendre l'avis de celui qu'on lui a donné pour conſeil.

CMLXVII. L'ignorance où l'on eſt ſur l'état d'une affaire, ne doit pas

CMXC. *Pourquoi les interêts d'une dette de Communauté ſont-ils alloüés au même rang que le capital?* être nuiſible à celui qui l'igno-re.

CMXCI. *Ces interêts peuvent s'élever au-deſſus du capital.*

CMXCII. *Les arrerages de la rente fonciere ſont dûs depuis vingt-neuf ans avant l'inſtance.*

CMXCIII. *Les interêts de la legitime ne ceſſent pas de courir, bien qu'ils excedent le capital.*

CMXCIV. *Fondement de cette deciſion.*

CMXCV. *La legitime tient lieu de portion hereditaire au Legitimaire.*

CMXCVI. *Les fruits de la legitime appartiennent au Legitimaire dès le jour du decès du pere ou de la mere, & ſans que la demande en payement de la legitime ait été formée.*

CMXCVII. *Cette doctrine a lieu, même contre les Tiers-poſſeſſeurs.*

CMXCVIII. *On allouë les interêts de la legitime en même rang que leur principal.*

CMXCVIX. *La liquidation de ces interêts doit être faite ſur le pied de l'Ordonnance temps par temps.*

M. *Aujourd'hui le ſubrogé au droit du Legitimaire joüit du même privilege, dont le Legitimaire joüiroit.*

MI. *Autrefois on jugeoit que les interêts qui courent ſans interpellation en faveur du Legitimaire, ne devoient pas courir de même au profit de celui à qui le Legitimaire avoit cedé ſon droit.*

MII. *La legitime eſt priſe ſur les entiers biens; & pour la regler, on fait entrer dans la maſſe hereditaire le montant de tous les legs & fideicommis.*

MIII. *On ne fait pourtant pas entrer dans la maſſe hereditaire les aumônes dotales qui ont été payées par le pere, ou par la mere.*

MIV. *Le Legitimaire eſt en droit de demander contre l'heritier la remiſe des Mémoires & Livre de raiſon du pere.*

MV. *Faute par l'Heritier de faire cette remiſe, le ſerment* in litem *eſt deferé au Legitimaire à concurrence d'une certaine ſomme.*

MVI. *La legitime doit être exempte & déchargée de toute hypotheque.*

MVII. *On ne peut oppoſer la preſcription trentenaire au Legitimaire, s'il a été nourri ſur les biens de l'heredité.*

MVIII. *Mais cette nourriture doit-elle avoir été priſe ſans diſcontinuité par le Legitimaire?*

MIX. *La queſtion a été préjugée pour la négative.*

MX. *Eſpece de ce préjugé.*

MXI. *Arrêt qui préjuge que pour empêcher la preſcription, le Legitimaire ou le Fils Coheritier de ſon pere n'a pas beſoin de vivre ſur les biens paternels continuellement.*

MXII. *La legitime doit être laiſſée à titre d'inſtitution; & l'on ne ſupplée pas au défaut d'inſtitution par une diſpoſition qui contienne ou une donation, ou un legs, ou un fideicommis.*

MXIII. *Au Parlement de Paris, on s'eſt toûjours conformé à cette deciſion indiſtinctement.*

MXIV. *Le Parlement de Toulouſe n'exigeoit que la legitime fût laiſſée à titre d'inſtitution, que dans le cas où un étranger ſe trouvoit inſtitué heritier.*

MXV. *Aujourd'hui cette diſtinction eſt proſcrite par l'Ordonnance de* 1735, *qui veut que ceux qui ont droit de legitime, ſoient inſtitués heritiers en ce que le Teſtateur leur donnera.*

MXVI. *Arrêt qui l'a jugé de même.*

MXVII. *Le cours des interêts de la dot ne s'arrête pas, quoiqu'ils ayent atteint le montant de la dot.*

MXVIII. *Aujourd'hui les privileges de la dot passent indistinctement aux heritiers étrangers de la femme, & à son cessionnaire.*

MXIX. *Arrêt qui l'a decidé de la sorte.*

MXX. *Les interêts de la dot courent, non du jour du Contrat de mariage, mais du jour du Mariage.*

MXXI. *Le jour du Mariage doit être entendu du jour de la Benediction Nuptiale.*

MXXII. *La dot étant payable dans un an prochain, l'an doit être compté, non du jour de la constitution, mais bien du jour des nôces.*

MXXIII. *Ce n'est que du jour des nôces, que la constitution peut être considerée comme dot.*

MXXIV. Sine nuptiis nulla dos intelligitur.

MXXV. *Les revenus de la dot sont destinés pour aider à supporter les charges du Mariage.*

MXXVI. *Les interêts de la dot courent du jour des nôces, ou du jour du terme du payement de la dot.*

MXXVII. *Ils sont dûs sans interpellation.*

MXXVIII. *Même dans le cas où la dot a été promise par un étranger.*

MXXIX. *Les interêts de la dot ne sont pas dûs au mari, s'il n'a pas nourri & entretenu sa femme.*

MXXX. *Les privileges de la dot ne s'étendent point à l'augment dotal.*

MXXXI. *L'accessoire ne forme qu'un individu avec son principal.*

MXXXII. *La femme est preferée pour sa dot à tous les creanciers qui ont contracté avec son mari anterieurement au mariage.*

MXXXIII. *Exception, en faveur des creanciers privilegiés du mari.*

MXXXIV. *Quels ſont ces creanciers privilegiés?*

MXXXV. *Autre exception, en faveur des creanciers non privilegiés, s'ils ont denoncé leur hypotheque à la femme, avant qu'elle ait reçû la benediction nuptiale.*

MXXXVI. *Cette dénonce doit être faite à la femme, en parlant à elle-même.*

MXXXVII *Divers cas, où ſans dénonce la femme perd ſon privilege : Quels ſont ces cas ?.*

MXXXVIII. *L'hypotheque des Pupilles & celle de la femme du Tuteur ſont reglées aujourd'hui par l'ordre des dates.*

MXXXIX. *L'augment dotal n'eſt jamais alloüé, que du jour du Contrat de Mariage.*

MXL. *Motif de cette Juriſprudence.*

MXLI. *On allouë les interêts de la dot ſur les biens du mari en même rang que la dot.*

MXLII. *Les interêts de l'augment ne ſont alloüés, qu'après tous les capitaux, & en dernier rang.*

MXLIII *Arrêt qui l'a jugé de même.*

MXLIV *Les interêts de l'augment ne ſont dûs, que depuis le jour de la demande qui en a été faite.*

MXLV. *Arrêts qui l'ont ainſi decidé.*

MXLVI. *La caution qui a payé des interêts, les repete, encore qu'ils excedent la ſomme principale.*

MXLVII. *Fondement de cette doctrine.*

MXLVIII. *Les interêts payés par la caution, ſont alloüés à ſon profit en même rang que le principal, ſoit qu'ils ayent été payés volontairement, ou par contrainte.*

MXLIX. *Ces interêts produiſent des interêts eux-mêmes.*

ML. *La caution qui a payé les interèts par force, eſt alloüée pour les interèts de ces interèts en même rang que pour leur capital ; & on les lui adjuge du jour de chaque payement.*

MLI. *Si la caution a payé les interèts volontairement, on ne lui adjuge les interèts de ces interèts que depuis l'inſtance, & en concours avec les interèts de tous les capitaux.*

MLII. *Si la caution a payé volontairement le capital, l'interèt ne lui en eſt dû que depuis l'inſtance, & en concours avec les interèts des autres capitaux.*

MLIII. *Les interèts échûs pendant l'inſtance ſont accordés, quoiqu'ils excedent le capital, pourvû que l'inſtance ait été prolongée par le debiteur; autrement on les borne au doublement du capital.*

MLIV. *Les interèts dûs* ex mora, *& dont l'adjudication eſt prononcée par Arrèt ou par Sentence, courent toûjours juſqu'au payement du capital, bien qu'ils l'excedent.*

MLV. *Raiſon de cette doctrine.*

MLVI. Unicuique ſua mora nocet.

MLVII. *L'action qui naît d'un Arrèt ou d'une Sentence, dure trente ans.*

MLVIII. *Les interèts des ſommes dûës entre Marchands ſont adjugés, bien qu'ils excedent le capital.*

MLIX. *S'ils ont été demandés, & que la Sentence ou l'Arrèt ait omis d'y prononcer, on ne peut les demander par nouvelle action ; mais alors il eſt libre d'appeller de la Sentence, ou d'attaquer l'Arrèt par Requète civile.*

MLX. *L'obligation quant au principal étant éteinte par la preſcription, elle l'eſt pareillement quant aux interèts.*

MLXI. *Une obligation que la force de la compenſation a éteinte, ne peut produire des interèts.*

MLXII. *On fait remonter au jour de la nomination à la Tutele l'hypotheque du Pupille ſur les biens du Tuteur pour les interêts du reliqua du compte Tutelaire.*

MLXIII. *L'hypotheque du Pupille pour le reliqua du compte Tutelaire ſur les biens du Tuteur, remonte au jour où la Tutele a été decernée.*

MLXIV. *Si le tuteur a adminiſtré les Biens Pupillaires dès-avant que la Tutele lui eût été deferée, alors l'hypotheque du Pupille ſur les biens du Tuteur remonte au jour où le Tuteur a commencé l'adminiſtration.*

MLXV. *Fondement de cette Juriſprudence.*

MLXVI. *Le Tuteur Teſtamentaire donné à un poſthume, eſt ſoûmis à l'action de Tutele pour la geſtion par lui commencée avant que le poſthume ſoit né.*

MLXVII. *L'hypotheque des dépens ne remonte qu'au jour de la condamnation.*

MLXVIII. *Cette regle ceſſe en faveur du Pupille, à qui les dépens par lui expoſés contre ſon Tuteur ſont alloüés* à die Tutelæ.

MLXIX. *Le Collecteur joüit du privilege d'être alloüé par preference pour les dépens par lui faits, ſur la vente ſeparée des biens ſujets à la Taille.*

MLXX. *Les dépens expoſés par le Seigneur contre ſon Emphyteote pour raiſon des droits Seigneuriaux, ſont auſſi privilegiés, même contre le fideicommiſſaire.*

CMLXVIII. Autrefois & ſuivant la diſpoſition du Droit Romain, quand le Tuteur rendoit le compte, on l'obligeoit à s'y charger annuellement de l'interêt des ſommes provenuës d'interêts qui ſe trouvoient reſter en ſes mains chaque année, déduction faite de la dépenſe; & en cela, on ſe

AUTREFOIS & ſelon l'ancienne Juriſprudence du Parlement de Toulouſe,

conformoit à la diſpoſition de la Loi *qui negotiationem* 58, §. *ult. ff. de adminiſtr. & peric. tut.* qui, ſans diſtinguer les interêts d'avec les capitaux, veut que tout argent qui parvient au Tuteur ſoit reputé un principal : *omnis pecuniæ, quæ ad Tutorem tranſit, par cauſa eſt, quia omnis ſors efficitur.* Mais cette Juriſprudence, comme trop dure pour les Tuteurs, n'a plus lieu. Aujourd'hui & ainſi que l'atteſtent *Dolive, liv.* 4, *chap.* 32, *& Graverol ſur Laroche, liv.* 6, *ſous le mot*, Interêts, *tit.* 54, *art.* 3, les épargnes que fait le Tuteur dans la premiere année de ſon adminiſtration, ſont par lui retenuës pour ſervir à la dépenſe de l'année immediatement ſuivante; & il en uſe de même touchant les épargnes qu'il peut faire dans toutes les autres années juſqu'à la clôture du compte, lors de laquelle on compoſe un capital de tout ce que le Tuteur a ou doit avoir en main : & ce capital, appellé le reliqua, & qui ſe trouve compoſé d'interêts, c'eſt-à-dire, des revenus entrés dans l'épargne, produit dès ladite clôture de compte & ſans interpellation un interêt qui court juſqu'au jour du payement.

Je dis que l'interêt du reliqua commence de courir du jour de la clôture du compte; mais en m'expliquant ainſi, je ſuppoſe que le Tuteur a rendu le compte de bonne grace & ſans y être contraint; car s'il a pratiqué quelque chicane pour differer de le rendre, on fait courir contre lui l'interêt du reliqua depuis la fin de la Tutele, ſelon *M. de Catellan, liv.* 8, *chap.* 4, ou du moins depuis le jour de l'Exploit introductif d'Inſtance, comme on l'a jugé contre une heritiere fiduciaire, ſuivant *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe, tom.* 1, *Arr.* 221, *de l'édition de* 1758.

Aux termes de la Loi *Tutores* 8, *Cod. Arbitrium Tutel.* l'action pour demander le payement du reliqua du compte tutelaire, n'eſt pas ſoûmiſe à la preſcription appellée *longi temporis*, que nous avons déja vû être de dix ans entre preſens, & de vingt ans entre abſens. C'eſt une action perſonnelle, & qui par conſequent ſuivant l'Obſervation de *Perezius, in lib.* 5, *Cod. tit.* 51, *num.* 6, n'eſt éteinte que par la force de la preſcription appellée *longiſſimi temporis*; or, le laps de trente années étant neceſſaire pour former cette derniere eſpece de preſcription, comme l'enſeigne *Cujas, in rubric. Cod. de præſcript. trig. vel quadrag. annor.* Il s'enſuit que l'action du Pupille pour ſe faire

doit le compte, on l'obligeoit à s'y charger annuellement de l'interêt des ſommes provenuës d'interêts qui ſe trouvoient reſter en ſes mains chaque année, déduction faite de la dépenſe.

CMLXIX. Cette Juriſprudence n'a plus lieu.

CMLXX. Comment ſe comporte-t'on aujourd'hui à cet égard ?

CMLXXI. Dès la clôture du compte, le reliqua produit un interêt, qui court ſans interpellation juſqu'au jour du payement.

CMLXXII. Cependant ſi le Tuteur a pratiqué quelque chicane pour differer de rendre compte, alors on fait remonter le cours de l'interêt du reliqua au jour auquel la Tutele a pris fin, ou du moins au

jour de l'Exploit Introductif d'*Inſtance*.

CMLXXIII. On en uſe de même contre l'heritier fiduciaire.

CMLXXIV. L'action en payement du reliqua du compte tutelaire, n'eſt pas ſoûmiſe à la preſcription appellée *longi temporis*.

CMLXXV. C'eſt une action perſonnelle, qui par conſequent n'eſt éteinte que par la force de la preſcription appellée *longiſſimi temporis*.

CMLXXVI. Le laps de trente ans eſt neceſſaire, pour former cette derniere eſpece de preſcription.

CMLXXVII. La preſcription de l'action en payement du reliqua du compte tutelaire, court du jour de la clôture du compte, pourvû que l'obligation que ce reliqua

payer le reliqua qui lui eſt dû, ne peut être repouſſée que par la preſcription trentenaire : preſcription qui doit ſans difficulté commencer ſon cours du jour de la clôture du compte, c'eſt-à-dire, du jour que la dette formée du reliqua ſe trouve fixée, pourvû toutefois que l'obligation qu'elle produit ſoit pure & ſans aucune limitation de temps. En effet, de-là qu'une telle obligation eſt payable incontinent, *§. omnis* 2, *Inſtit. de verbor. obligationib. Leg. in omnibus obligationibus* 14, *ff. de reg. jur.* & que l'action qui en naît peut être incontinent exercée, il eſt indiſpenſable d'en conclure que le Pupille, dans le cas où l'obligation du Tuteur eſt payable ſans délai, a le droit d'agir ſans delai contre le Tuteur pour le contraindre au payement du reliqua, & que dans cette hypothéſe la preſcription du reliqua commence de courir du jour même de la clôture du compte, parce qu'il eſt de regle que la preſcription des actions perſonnelles court dès-auſſi-tôt qu'elles ſont ouvertes, *ex quo jure competere cæperunt*, *Leg. ſicut* 3, *Cod. de preſcriptione trig. vel quadrag. annor.* Si cependant le Tuteur s'eſt obligé à payer les interêts du reliqua, alors la preſcription du reliqua ne commence ſon cours, que du jour de la ceſſation du payement de l'interêt, *Leg. ſi quis* 8, *§. ult. Cod. eod.* & ſi le Tuteur a pris un delai pour payer le reliqua, la preſcription de cette obligation *in diem* ne commencera de courir que depuis l'écheance du jour, *Leg. cum notiſſim.* 7, *§. illud autem* 4, *Cod. eod.*

Nous avons vû que l'interêt du reliqua du compte tutelaire court juſqu'au jour du payement ; mais il eſt remarquable que les interêts de ce reliqua ne peuvent exceder la ſomme principale. Ainſi jugé par les Arrêts que citent *Baſſet*, *tom.* 1, *part.* 2, *liv.* 6, *tit.* 14, *chap.* 3, *Boniface*, *tom.* 4, *pag.* 584 *& 585*, *de l'édition de* 1708, *& Albert*, *ſous le mot*, Interêts, *art.* 6, *pag.* 205, *de l'édition de* 1686, & qui ſont conformes à la doctrine de *Dumoulin*, *en ſon Traité des Uſures*, *nomb.* 599 ; enſorte que ſur cette matiere, on ſuit la regle qui veut que les interêts ceſſent de courir, dès qu'ils ont atteint la ſomme d'où ils proviennent : regle tirée de la Loi *de uſuris* 27, *§. unic. Cod. de uſuris*, & dont pluſieurs Auteurs atteſtent l'uſage, *Automne*, *ad Leg. unic. verſic. hoc quod intereſt dueli*, *Cod. de ſententiis quæ pro eo quod inter. profer. Laroche*, *liv.* 6, *ſous le mot*, Interêts, *tit.* 54, *art.* 4, *Ferriere*, *Juriſprudence du Digeſte*, *tom.* 1, *liv.*

22, *tit.* 1, *pag.* 479 & 480, *Catellan*, *liv.* 5, *chap.* 70, *Boniface*, *tom.* 2, *pag.* 219, *de l'édition de* 1708. Ce dernier Auteur tient que la même regle a lieu auſſi pour les interêts du prix d'une vente ; mais le contraire a été jugé au Parlement de Toulouſe par Arrêt que rapporte *Laroche*, *loco cit. art.* 2 ; Arrêt très-juridique : ſeroit-il raiſonnable que l'acheteur perçût les fruits de la choſe par lui acquiſe, & qu'il ne payât point l'interêt du prix de l'acquiſition ? *Abſurdum enim atque iniquum, ſi qui re emptâ fruitur, uſuram pretii conventi nec ſoluti, à die poſſeſſionis non penderet*, *Mornac*, *ad Leg.* 3, *ff. de condict. tritic.* Du reſte, cette doctrine de *Mornac* ſuppoſe que les interêts du precaire courent ſans interpellation ; & c'eſt ainſi effectivement qu'on le decide, *Automne*, *ad Leg. emptorem*, §. *ex vendito*, *ff. de actionib. empt. & vend.* même dans le cas où le vendeur a donné un delai pour le payement du prix ſans interêt, ſelon *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe*, *tom.* 1, *Arr.* 140, *de l'édition de* 1758. Juriſprudence ſuivie auſſi en faveur du ſubrogé au precaire, *Catellan*, *liv.* 5, *chap.* 30, & *liv.* 6, *chap.* 4. Mais pour favorable que ſoit le precaire, une dette de Communauté l'eſt encore davantage, témoin l'Arrêt dont parle *Catellan*, *liv.* 6, *chap.* 30, & par lequel on decida que les interêts d'une dette de Communauté qui ont couru depuis l'indication faite par la Communauté ſur un Bienteuant, doivent être alloüés en même rang que le capital, & avant le precaire & autres privileges. La queſtion touchant l'allocation des interêts d'une dette de Communauté au même rang que le capital, avoit precedemment été jugée de la ſorte au Parlement de Toulouſe par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 2 Août 1669 au rapport de *M. de Frezals*, au profit de la Demoiſelle de Caulet. Ce privilege ſi ſingulier ſe trouve attaché aux interêts d'une dette de Communauté, parce qu'ils ſont reputés charges réelles du fonds indiqué ; & par voye de ſuite ces interêts peuvent legitimément s'élever au deſſus de leur capital, comme l'a remarqué *Boniface*, *tom.* 2, *pag.* 219, *de l'édition de* 1708, & ce à l'exemple des arrerages de la rente fonciere qu'il eſt libre de demander depuis vingt-neuf ans avant l'inſtance, ainſi que le diſent *Mornac*, *ad Leg.* 1, *Cod. ſine cenſu vel reliq. fund. Laroche*, *des Droits Seigneuriaux*, *chap.* 6, *art.* 1, & *Bretonnier ſur Henrys*, *tom.* 2, *pag.* 268, *de l'édition de* 1708. Voyons les autres

produit ſoit ſans aucune limitation de temps.

CMLXXVIII. Une telle obligation eſt payable incontinent.

CMLXXIX. La preſcription des actions perſonnelles court dès-auſſi tôt qu'elles ſont ouvertes.

CMLXXX. Si le Tuteur s'eſt obligé à payer les interêts du reliqua, la preſcription du reliqua ne court, que du jour de la ceſſation du payement de l'interêt.

CMLXXXI. Si le Tuteur a pris un delai pour payer le reliqua, la preſcription de cette obligation *in diem* ne court, que depuis l'échéance du jour.

CMLXXXII. Les interêts du reliqua du compte tutelaire ne peuvent exceder la ſomme principale.

CMLXXXIII. Sur cette ma-

tiere, on ſuit la regle qui veut que les interêts ceſſent de courir, dès qu'ils ont atteint la ſomme d'où ils proviennent.

exceptions que ſouffre la regle qui borne les interêts au doublement du capital.

Suivant l'obſervation de *Baſſet*, *tom.* 2, *liv.* 8, *tit.* 5, *chap.* 3, les interêts de la legitime ne ceſſent pas de courir, bien qu'ils excedent le capital. La raiſon qui a arrogé ce privilege à la legitime, a un fondement digne de toute conſideration : cette raiſon eſt priſe de ce que la legitime tenant lieu de portion hereditaire au legitimaire, ainſi que l'enſeigne *Ranchin*, *ad cap. Raynutius*, *verb. cujus bona idem Petrus*, *num.* 151, l'équité ne permet pas que l'heritier joüiſſe des fruits de cette portion au prejudice du legitimaire à qui ils appartiennent dès le jour du decès du pere ou de la mere, & ſans que la demande en payement de la legitime ait été formée, comme le decident unanimément *Peregrinus*, *de fideicommiſſis*, *art.* 36, *num.* 69, *Mornac*, *ad Leg.* 22, *Cod. de rei vindicat. Ranchin*, *en ſes Concluſions*, *ſous le mot*, Legitima, *art* 19, *Faber*, *in Cod. lib.* 3, *tit.* 19, *defin.* 11, *Laroche*, *liv.* 2, *ſous le mot*, Legitime, *tit.* 4, *art.* 15, *& liv.* 6, *tit.* 63, *art.* 3, *Cambolas*, *liv.* 2, *chap.* 32, *Baſſet*, *tom.* 1, *part.* 2, *liv.* 5, *tit.* 11, *chap.* 5, *Ricard*, *des Donations*, *tom.* 1, *part.* 2, *chap.* 3, *nomb.* 118, *Lebrun*, *des Succeſſions*, *liv.* 2, *chap.* 3, *ſect.* 11, *nomb.* 1, 4 *& 5*, *& Ferriere*, *Juriſprudence du Digeſte*, *tom.* 1, *liv.* 22, *tit.* 1, *pag.* 479 : Doctrine qui a lieu, même contre les Tiers poſſeſſeurs, ſuivant *Duperier*, *tom.* 2, *pag.* 376 *& 377*, *de l'édition de* 1721, *Chorier*, *en la Juriſprudence de Guy Pape*, *pag.* 194, *& Lebrun*, *des Succeſſions*, *liv.* 2, *chap.* 3, *ſect.* 12, *nomb.* 4. Il eſt encore à obſerver que les interêts de la legitime ſont ſi favorables, qu'on les allouë en même rang que leur principal, *Cambolas*, *liv.* 3, *chap.* 15, *Dolive*, *liv.* 4, *chap.* 21 ; la liquidation d'iceux devant être faite ſur le pied de l'Ordonnance temps par temps, ainſi que le certifient *Bretonnier ſur Henrys*, *tom.* 2, *vers la fin de la page* 876, *de l'édition de* 1708, *& le Journaliſte du Pal. de Toulouſe*, *tom.* 1, *Arr.* 48, *de l'edition de* 1758. Ce dernier Arrêtiſte, *tom.* 2, *Arr.* 404 *& au Supplément*, *pag.* 27, ajoûte, qu'aujourd'hui & par la nouvelle Juriſprudence, le ſubrogé au droit du legitimaire joüit du même privilege, dont le legitimaire joüiroit. On a raiſon de dire, que c'eſt là une Juriſprudence nouvelle ; car autrefois & aux termes d'un Arrêt rendu en la Deuxiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Tou-

CMLXXXIV. *Boniface* tient que la même regle a lieu pour les interêts du prix d'une vente.

CMLXXXV. On ſuit le contraire avec raiſon au Parlement de Toulouſe.

CMLXXXVI. Il n'eſt pas raiſonnable que l'acheteur perçoive les fruits de la choſe par lui acquiſe, & qu'il ne paye point l'interêt du prix de l'acquiſition.

CMLXXXVII. Les interêts du precaire courent ſans interpellation, même dans le cas où le vendeur a donné un delai pour le payement du prix ſans interêt.

CMLXXXVIII. Cette Juriſpru-

louſe au rapport de *M. Rabaudy* le 8 Avril 1680, on jugeoit que les interêts qui courent ſans interpellation en faveur du legitimaire, ne devoient pas courir de même ſans interpellation au profit de celui à qui le legitimaire avoit cedé ſon droit, à moins que le legitimaire n'eût promis garantie deſdits interêts à ſon ceſſionnaire ou ſubrogé. Du reſte, la legitime doit être priſe ſur les entiers biens; & pour la regler, on fait entrer dans la maſſe hereditaire le montant de tous les legs & fideicommis contenus au Teſtament du pere de famille : *computabuntur omnia legata & fideicommiſſa ex rebus patris ad metiendam legitimam*, *Fernand*, *ad Leg. in quartam*, *ff. ad Leg. falcid. Præfat.* 2, *cap.* 2, *num.* 6, *Ranchin*, *ad cap. Raynutius*, *verb. coram quo Alterocha*, *num.* 14, *Ferriere*, *Tractatus varii*, *tit. ad Leg. falcid. part.* 2, *cap.* 9, *verſic. ſed ad abſolutionem*, *Lebrun*, *des Succeſſions*, *liv.* 2, *chap.* 3, *ſect.* 5, *nomb.* 1. On ne fait pourtant pas entrer dans la maſſe hereditaire les aumônes dotales qui ont été payées par le pere ou par la mere. C'eſt ce qu'a decidé un Arrêt du 27 Mars 1657, qu'on lit dans *Lapeyrere*, *pag.* 213, *de l'édition de* 1725. Deciſion conforme au ſentiment de *Lebrun*, *des Succeſſions*, *liv.* 2, *chap.* 3, *ſect.* 5, *nomb.* 13. A l'effet de proceder à la compoſition du patrimoine, le legitimaire eſt en droit de demander contre l'heritier la remiſe des memoires & livre de Raiſon du pere, *Boniface*, *tom.* 1, *pag.* 101, *de l'édition de* 1708; & faute par l'heritier de les remettre, le ſerment *in litem* eſt deferé au legitimaire à concurrence d'une certaine ſomme, comme l'a jugé l'Arrêt du Parlement de Grenoble, que rapporte *Baſſet*, *tom.* 1, *part.* 2, *liv.* 5, *tit.* 11, *chap.* 7. Pareil Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe en la Premiere Chambre des Enquêtes le 8 Août 1729, au rapport de *M. de Viguerie*, en faveur de Demoiſelle Marie Bonnel, contre le Sieur Melchior Bonnel ſon oncle. La legitime eſt tellement privilegiée par elle-même, qu'elle doit être exempte & déchargée de toute hypotheque : *pura debet eſſe portio legitima ab onere eris alieni*, *vel ejus quod æris alieni loco eſt*, *Cujas*, *ad Novell.* 18. Le legitimaire eſt même traité ſi favorablement, qu'encore que la legitime ſe trouve ſoûmiſe à la preſcription trentenaire, on ne peut toutefois lui oppoſer cette preſcription, s'il a été nourri ſur les biens de l'heredité, *Dolive*, *liv.* 5, *chap.* 31. Mais cette nourriture doit-elle avoir été priſe ſans diſcontinuité par le legitimaire ?

dence eſt ſuivie en faveur du ſubrogé au précaire.

CMLXXXIX. Une dette de Communauté & les interêts d'icelle ſont alloüés en même rang, & avant le precaire.

CMXC. Pourquoi les interêts d'une dette de Communauté ſont-ils alloüés au même rang que le capital ?

CMXCI. Ces interêts peuvent s'elever au deſſus du capital.

CMXCII. Les arrerages de la rente fonciere ſont dûs de vingt-neuf ans avant l'inſtance.

CMXCIII. Les interêts de la legitime ne ceſſent pas de courir, bien qu'ils excedent le capital.

CMXCIV. Fondement de cette deciſion.

CMXCV. La legitime tient lieu de portion

hereditaire au legitimaire.

CMXCVI. Les fruits de la legitime appartiennent au legitimaire dès le jour du decès du pere ou de la mere, & ſans que la demande en payement de la legitime ait été formée.

CMXCVII. Cette doctrine a lieu, même contre les Tiers-poſſeſſeurs.

CMXCVIII. On alloüe les interêts de la legitime en même rang que leur principal.

CMXCIX. La liquidation de ces interêts doit être faite ſur le pied de l'Ordonnance temps par temps.

M. Aujourd'hui le ſubrogé au droit du legitimaire joüit du même privilege, dont le legitimaire joüiroit.

MI. Autrefois on jugeoit que les interêts qui courent ſans interpellation.

Queſtion très-importante, & qui a été agitée au Parlement de Toulouſe, & préjugée pour la négative dans l'eſpece d'un co-heritier qui avoit été abſent : eſpece dont parle laconiquement *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe, au Supplément, pag.* 1, *de l'édition de* 1758, mais qu'il eſt utile de connoître dans ſes circonſtances. Je vais les rapporter avec exactitude, comme en ayant eu une connoiſſance parfaite, puiſque j'avois été conſulté dans ce procès, & que j'étois chargé de revoir les Ecritures qu'on y dreſſa contre la Partie qui repreſentoit le co-heritier abſent.

Jean Penenc premier inſtituë heritiers Jean ſecond & Raymond ſes deux enfans, & meurt le 8 Février 1642. Quelque temps avant ſon decès, Jean Penenc ſecond, ſon fils aîné, s'étoit enrôlé; enſorte que Raymond Penenc ſon frere, adminiſtra & poſſeda en ſeul l'heredité paternelle. Les biens de ce dernier dans leſquels cette heredité fut englobée ayant été ſaiſis d'autorité du Parlement de Toulouſe à la Requête de Bernarde Peliſſier par exploit du 30 Juillet 1671, & le Diſcuté étant mort ſur ces entrefaites, Romaine Paignon ſa veuve fit ſaiſir d'autorité des Ordinaires de Berat les mêmes biens ſur la tête d'un curateur à l'heredité jacente. Informée de cette procedure, Bernarde Peliſſier en demanda au Parlement la caſſation par attentat. Les choſes en cette ſituation, Jean Penenc ſecond, qui étoit toûjours au ſervice du Roi, donna Requête en la Cour le 26 Mai 1677, pour demander d'être reçû Partie intervenante en l'inſtance, oppoſant envers les ſaiſies, & d'être maintenu en la moitié des biens de Jean Penenc premier ſon pere, avec reſtitution des fruits de cette moitié à prendre ſur l'autre moitié qui lui ſeroit declarée affectée & hypothequée par preference à tous autres creanciers. Au contraire Bernarde Peliſſier conclut à ce que ſans avoir égard à la Requête de Jean Penenc ſecond & l'en déboutant, l'heredité de Raymond Penenc fût déchargée de la demande dudit Jean Penenc ſecond par fin de non-recevoir priſe de la preſcription de plus de trente ans. Bernarde Peliſſier étant venuë à deceder, ainſi que Jean Penenc ſecond, la Demoiſelle Perés en qualité de Tutrice & d'adminiſtrereſſe de Jeanne, autre Jeanne, Marie & Antoine Penenc ſes enfans, ceux-ci étant les plus proches parens dudit Jean Penenc ſecond mort *ab inteſtat*, conclut à ce qu'en la recevant à exercer les droits de ce dernier, & en ordonnant

ordonnant la diſtraction de la moitié des biens qui avoit appartenu à Jean Penenc ſecond comme co-heritier de Jean Penenc premier ſon pere, elle fût maintenuë en la pleine proprieté de cette même moitié des biens. De ſon côté, la Demoiſelle Marie Delages, veuve de Me. Jean Marre Procureur en la Cour, & heritiere mediate de Bernarde Peliſſier, demanda le démis des fins & concluſions priſes par la Demoiſelle Perés. Sur ces conteſtations, Arrêt en la Grand'Chambre au rapport de *M. de Pegueiroles* le 11 Juillet 1742, qui avant dire droit ſur la demande de la Demoiſelle Perés, demeurant les Actes du Procès, & ſans préjudice du droit des Parties, ordonne » qu'elles ſeront plus »amplement oüies dans le mois, dans lequel delai ladite Perés »prouvera tant par Actes que par témoins, que Jean Penenc ſe»cond, frere de Raymond Penenc, *étoit revenu dans les trente* »*années à compter depuis le* 8 *Février* 1642, *dans la maiſon pa*»*ternelle, & qu'il y avoit reſté pendant certain temps*, ou joüi en »tout ou en partie des biens de la ſucceſſion de Jean Penenc »premier ſon pere ». Par cet Arrêt, la Cour a nettement préjugé que pour empêcher la preſcription, le legitimaire ou le fils co-heritier de ſon pere n'a pas beſoin de vivre ſur les biens paternels *continuellement*.

Enfin au ſujet de la legitime, je remarquerai qu'elle doit être laiſſée à titre d'inſtitution, & qu'on ne ſupplee pas au défaut d'inſtitution par une diſpoſition qui contienne ou une donation, ou un legs, ou un fideicommis : *nec ſi per quamlibet donationem, vel legatum, vel fideicommiſſum, vel alium quemcumque modum eis dederit legibus debitam portionem, Novell.* 115, *cap. aliud* 3. Deciſion à laquelle le Parlement de Paris s'eſt toûjours conformé indiſtinctement, comme en font foi *Ricard, des Donations, tom.* 1, *part.* 3, *chap.* 8, *ſect.* 2, *nomb.* 847 *&* 856, *& le Journaliſte du Pal. tom.* 2, *pag.* 537; au lieu qu'au Parlement de Toulouſe, on ne ſuivoit la Novelle 115, que dans le cas où un étranger ſe trouvoit inſtitué heritier, témoin *Catellan, liv.* 2, *chap.* 34. Aujourd'hui cette diſtinction eſt proſcrite par l'Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les Teſtamens, qui en l'Article L, a adopté la diſpoſition de la Novelle 115; cet Article voulant en termes formels que ceux qui ont droit de legitime, ſoient inſtitués heritiers en ce que le Teſtateur leur donnera : enſorte que ce qui ſeroit laiſſé au legi-

en faveur du legitimaire, ne devoient pas courir de même au profit de celui à qui le legitimaire avoit cedé ſon droit.

M II. La legitime eſt priſe ſur les entiers biens; & pour la regler, on fait entrer dans la maſſe hereditaire le montant de tous les legs & fideicommis.

M III. On ne fait pourtant pas entrer dans la maſſe hereditaire les aumônes dotales qui ont été payées par le pere ou par la mere.

M IV. Le legitimaire eſt en droit de demander contre l'heritier la remiſe des memoires & livre de Raiſon du pere.

M V. Faute par l'heritier de faire cette remiſe, le ſerment *in litem* eſt deferé au legitimaire à

concurrence d'une certaine ſomme.

timaire à autre titre que celui d'inſtitution, n'empêcheroit pas que le legitimaire ne fût reputé préterit, & que par cette raiſon on ne caſſât le Teſtament quant à l'inſtitution d'heritier : & c'eſt effectivement ce que le Parlement de Toulouſe a jugé dans l'eſpece qui ſuit. La Dame Françoiſe de Peytes, épouſe de Noble George de Lhôpital, ayant inſtitué heritier ſon mari, à la charge par lui de rendre l'heredité à Jean Paul de Lhôpital leur fils commun, & n'y ayant en faveur de ce fils aucune diſpoſition à titre d'inſtitution dans le Teſtament, on ne regarda point le fideicommis y contenu comme capable de ſuppléer au défaut d'inſtitution en quelque effet, & le Teſtament fut declaré nul quant à l'inſtitution d'heritier par Arrêt rendu le 17 Mars 1746 en la Chambre Tournelle, Rapporteur *M. Doujat.*

MVI. La legitime doit être exempte & déchargée de toute hypotheque.

MVII. On ne peut oppoſer la preſcription trentenaire au legitimaire, s'il a été nourri ſur les biens de l'heredité.

MVIII. Mais cette nourriture doit-elle avoir été priſe ſans diſcontinuité par le legitimaire ?

Le cours des interêts de la dot ne s'arrête pas, quoiqu'ils ayent atteint le montant de la dot, *Laroche, liv. 2, ſous le mot*, Mariages, *tit. 4, art. 45, Boniface, tom. 2, pag. 220, de l'édition de 1708, Chorier, en la Juriſprudence de Guy-Pape, pag. 221.* Touchant les privileges de la dot, j'obſerve qu'aujourd'hui & contre la Doctrine de *Catellan, liv. 4, chap. 42*, ils paſſent indiſtinctement aux heritiers étrangers de la femme & à ſon ceſſionnaire, comme il a été jugé au Parlement de Toulouſe par Arrêt rendu en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes le 7 Août 1747. Rapporteur *M. de Montgazin*, dans la diſtribution des biens d'Antoine Berail, en faveur du Sieur Chapellier heritier de la Demoiſelle Chapellier ſa ſœur veuve de Jean Berail, celui-ci fils dudit Antoine : Arrêt qui confirme la nouvelle Juriſprudence qu'atteſtent *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe, tom. 2, Arr. 357, de l'édition de 1758, & l'Auteur des Obſervations ſur les Arrêts de Catellan, loco cit.* Cet Obſervateur pretend que les interêts de la dot courent du jour du Contrat de mariage ; & il paroît donner pour garant de ſon opinion, *Mornac, ad Leg. 22, Cod. de rei vindicat.* mais il s'en faut de beaucoup que ce ſoit là la Doctrine de *Mornac*, puiſque ce Docteur fixe le commencement du cours des interêts de la dot au jour du mariage, & non au jour du Contrat de mariage : *at verò & cùm dos vicem obtineat legitimæ naturalis, idem quoque in ea ſervari quoad uſuras ex die matrimonii, conſtat plus ſatis inter fori peritos* ; & ce jour du mariage doit être entendu du jour de la benediction nuptiale, ainſi que s'explique le même *Mornac, ad Leg.*

MIX. La queſtion a été préjugée pour la négative.

MX. Eſpece de ce préjugé.

MXI. Arrêt qui préjuge que pour empêcher la preſcription, le legitimaire ou le fils coheritier de ſon pere n'a pas beſoin de vivre ſur les biens paternels continuellement.

MXII. La legitime doit être laiſſée à ti-

3, *ff. de condict. tritic. in dote non solutâ, usuræ debentur à die benedictionis nuptialis.* Doctrine qui se retrouve dans *Ferriere, Jurisprudence du Digeste, tom.* 1, *liv.* 22, *tit.* 1, *pag.* 477, & qui est très-conforme à l'esprit des Loix. En effet, dans le cas où la constitution dotale est payable dans un an prochain, on demande, si l'an doit être compté du jour de la constitution, ou bien du jour des nôces? Le Jurisconsulte répond, que c'est du jour des nôces : la raison qu'il en donne, est prise de ce que ce n'est que depuis ce jour-là, que la constitution a pû être considerée comme dot : *tali factâ stipulatione, decem in anno proximo dotis nomine dare spondes? Quæsitum est, annus ex quo tempore esset numerandus : utrùm ex die stipulationis factæ, an ex eo die quo dos esse potuisset, id est nuptiarum : & responsum est, ex die nuptiarum annum esse numerandum : nè, si aliter observaremus, si intra annum nuptiæ factæ non sint, videri possit dos ex ea obligatione deberi, Leg.* 48, *ff. de jure dot.* Or, si aux termes de cette Loi & encore de la Loi derniere au Code *de donationib. ante nupt. sine nuptiis nulla dos intelligitur*; si par voye de suite la dot n'est censée exister que du jour de la célebration des nôces, comment seroit-il possible de faire remonter le cours des interêts de la dot à un temps anterieur au jour de son existence? D'ailleurs étant decidé en Droit, *Leg. pro oneribus* 20, *Cod. de jure dot.* que les revenus ou interêts de la dot sont destinés pour aider à supporter les charges du mariage, il n'est pas raisonnable de les demander d'un temps qui a precedé l'existence de ces charges, dont l'époque se trouve fixée au jour où le mariage a été célebré. Mais aussi est-il vrai de dire que les interêts en question commencent leur cours dès le jour des nôces, ou dès le jour du terme du payement de la dot, & qu'ils sont dûs sans interpellation, comme l'ont remarqué *Automne, ad Leg. cum quidam* 17, §. *Divus Pius* 1, *ff. de usuris & fructib. Duperier, tom.* 2, *pag.* 446, *de l'edition de* 1721, *Catellan, liv.* 4, *chap.* 42, *& le Journaliste du Pal. de Toulouse, tom.* 2, *Arr.* 357, *de l'édition de* 1758; ce qui même a lieu dans le cas où la dot a été promise par un étranger, ainsi que le veulent *Duperier, loco cit. pag.* 432, *Chorier, en la Jurisprudence de Guy Pape, pag.* 221, *& Perrier, tom.* 2, *quest.* 194. J'ajoûte que les interêts de la dot n'étant dûs au mari qu'à cause des charges du mariage, il est non-recevable à former la demande en payement de ces interêts d'institution; & l'on ne supplée pas au défaut d'institution par une disposition qui contienne ou une donation, ou un legs, ou un fideicommis.

MXIII. Au Parlement de Paris, on s'est toûjours conformé à cette decision indistinctement.

MXIV. Le Parlement de Toulouse n'exigeoit que la legitime fût laissée à titre d'institution, que dans le cas où un étranger se trouvoit institué heritier.

MXV. Aujourd'hui cette distinction est proscrite par l'Ordonnance de 1735, qui veut que ceux qui ont droit de légitime, soient institués heritiers en ce que le Testateur leur donnera.

MXVI. Arrêt qui l'a jugé de même.

MXVII. Le cours des interêts de la dot ne s'arrête pas, quoiqu'ils ayent atteint le montant de la dot.

MXVIII. Aujourd'hui les privileges de la dot paſſent indiſtinctement aux heritiers étrangers de la femme & à ſon ceſſionnaire.

MXIX. Arrêt qui l'a decidé de la ſorte.

MXX. Les interêts de la dot courent, non du jour du Contrat de mariage, mais du jour du mariage.

MXXI. Le jour du mariage doit être entendu du jour de la benediction nuptiale.

MXXII. La dot étant payable dans un an prochain, l'an doit être compté, non du jour de la conſtitution, mais bien du jour des nôces.

MXXIII. Ce n'eſt que du jour des nôces, que

terêts, s'il n'a pas nourri & entretenu ſa femme, *Leg. cum poſt* 69, §. *in domum* 3, *ff. de jure dot.* Au ſujet des privileges de la dot, il n'eſt pas non plus indifferent de ſavoir qu'ils ne s'étendent point à l'augment dotal, quoique cet augment ſoit dans le vrai un acceſſoire de la dot, & quoiqu'il ſoit de regle, ſuivant *Menochius, de Præſumptionibus, lib.* 4, *Præſumpt.* 110, *num.* 43, que l'acceſſoire ne forme qu'un individu avec ſon principal. Aux termes de la Loi *aſſiduis* 12, §. *ad hæc* 1, *Cod. qui potior. in pign. hab.* la femme eſt preferée pour ſa dot à tous les creanciers qui ont contracté avec ſon mari anterieurement au mariage : *Jancimus ex ſtipulatu actionem, quam mulieribus jam pro dote inſtituenda dedimus, cuique etiam tacitam donavimus ineſſe hypothecam, potiora jura contra omnes habere mariti creditores, licèt anterioris ſint temporis privilegio vallati.* Cette Loi *aſſiduis* eſt ſuivie au Parlement de Toulouſe, *Maynard, liv.* 2, *chap.* 51; avec pourtant cette reſtriction, que les creanciers privilegiés du mari y ſont preferés à la femme, comme le témoigne *Dolive, liv.* 3, *chap.* 35, qui dans le même endroit fait l'enumeration de ces creanciers privilegiés, auſquels il faut additionner la fiancée dans l'eſpece dont fait mention *Catellan, liv.* 4, *chap.* 75. La femme peut neanmoins être déchûë du benefice de la Loi *aſſiduis* vis-à-vis des creanciers non privilegiés, ſi avant que la benediction nuptiale lui ait été départie, ces creanciers lui ont dénoncé leur creance & leur hypotheque, *Laroche, liv.* 2, *ſous le mot*, Dot, *tit.* 6, *art.* 1; étant remarquable que la dénonce doit être faite à la femme ou fiancée en parlant à elle-même, *Catellan, liv.* 4, *chap.* 35. Il y a auſſi divers cas, où ſans dénonce la femme perd ſon privilege, *Graverol ſur Laroche, loco cit. Albert, pag.* 139, *de l'édition de* 1686. *Catellan, liv.* 4, *chap.* 34, *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe, tom.* 2, *Arr.* 292, *de l'édition de* 1758. Outre les cas ramenés par ces Auteurs, il en eſt un dont la connoiſſance eſt très-importante : c'eſt celui dans lequel les Pupilles ont à lutter contre la femme de leur Tuteur; car ſi la dation de Tutele ſe trouve anterieure au mariage du Tuteur, alors on n'a aucun égard au privilege accordé à la femme par la Loi *aſſiduis*; enſorte que l'hypotheque des Pupilles ſur les biens du Tuteur, ſera dans le même cas preferée *ipſo jure* à la dot de la femme. En un mot, l'hypotheque des Pupilles & celle de la femme du Tuteur ſont

reglées aujourd'hui par l'ordre des dates, & soûmises conſequemment à la maxime, *qui prior eſt tempore, potior eſt jure.* C'eſt-là la Juriſprudence adoptée dans ces derniers temps par le Parlement de Toulouſe comme étant la plus équitable, *Catellan, liv.* 8, *chap.* 8, *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe, tom.* 1, *Arr.* 265, *de l'édition de* 1758. Mais quant à l'augment dotal, ſoit que les creanciers du mari ayent ou n'ayent pas eu la precaution de dénoncer leur hypotheque à la fiancée, il n'eſt jamais alloüé que du jour du Contrat de mariage, *Maynard, liv.* 3, *chap.* 26, *Laroche, liv.* 2, *ſous le mot*, Dot, *tit.* 6, *art.* 5, *Catellan, liv.* 4, *chap.* 11. Juriſprudence dont le motif eſt pris de ce que l'augment dotal eſt un pur gain pour la femme, & que l'intention de l'Empereur *Juſtinien* a été non de rendre ce gain privilegié, mais bien d'empêcher que les femmes ſoient fraudées dans leur propre patrimoine : *non enim pro lucro fovemus mulieres, ſed nè damnum patiantur, ſuiſque rebus defraudentur, curamus, dict. Leg. aſſiduis* 12, §. *hæc autem* 2. Les interêts de la dot ſont alloüés au profit de la femme ſur les biens du mari en même rang que la dot : telle eſt la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, *Cambolas, liv.* 3, *chap.* 15, *Dolive, liv.* 4, *chap.* 21, *Graverol ſur Laroche, liv.* 2, *ſous le mot*, Dot, *tit.* 6, *art.* 5 ; & j'y ai vû rendre pluſieurs Arrêts ſemblables, entr'autres celui du 7 Août 1747, dont j'ai déja parlé, & qui fut rendu en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, Rapporteur *M. de Montgazin*, dans la diſtribution des biens d'Antoine Berail : Arrêt par lequel les interêts de la dot de la Demoiſelle Lebefaudes épouſe dudit Antoine Berail, furent alloüés en même rang que la dot au profit de Marguerite Berail petite fille & heritiere de ladite Lebefaudes. Mais il en eſt autrement des interêts de l'augment : ceux-ci ne ſont alloüés qu'après tous les capitaux, & en dernier rang : maniere de juger qui eſt conſtante au Parlement de Toulouſe, ainſi que l'aſsûrent *Graverol ſur Laroche, liv.* 2, *ſous le mot*, Dot, *tit.* 6, *art.* 19, *& Albert, pag.* 206, *de l'édition de* 1686 ; & c'eſt encore ce qui y a été jugé par Arrêt rendu en la Chambre Tournelle le 12 Août 1745, au Rapport de *M. de Pujol*, en faveur de Me. Jean-Pierre Nauton Notaire de la ville de Montpellier, contre Demoiſelle Izabeau Domezon. Le même Arrêt decida que les interêts de l'augment ne ſont dûs, que depuis le jour de la de-

la conſtitution peut être conſiderée comme dot.

MXXIV. *ſine nuptiis nulla dos intelligitur.*

MXXV. Les revenus de la dot ſont deſtinés pour aider à ſupporter les charges du mariage.

MXXVI. Les interêts de la dot courent du jour des nôces, ou du jour du terme du payement de la dot.

MXXVII. Ils ſont dûs ſans interpellation.

MXXVIII. Même dans le cas où la dot a été promiſe par un étranger.

MXXIX. Les interêts de la dot ne ſont pas dûs au mari, s'il n'a pas nourri & entretenu ſa femme.

MXXX. Les privileges de la dot ne s'étendent point à l'augment dotal.

MXXXI. L'acceſſoire ne forme qu'un in-

dividu avec ſon principal.

MXXXII. La femme eſt preferée pour ſa dot à tous les creanciers qui ont contracté avec ſon mari anterieurement au Mariage.

MXXXIII. Exception, en faveur des creanciers privilegiés du mari.

MXXXIV. Quels ſont ces creanciers privilegiés ?

MXXXV. Autre exception, en faveur des creanciers non privilegiés, s'ils ont denoncé leur hypotheque à la femme, avant qu'elle ait reçû la benediction nuptiale.

MXXXVI. Cette dénonce doit être faite à la femme en parlant à elle-même.

MXXXVII. Divers cas, où ſans dénonce la femme perd ſon privilege: quels ſont ces cas ?

mande qui en a été faite : deciſion confirmée par un autre Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 22 Mai 1750, Rapporteur *M. l'Abbé Dadviſard*, dans la diſtribution des biens de Jean & Pierre Guillaumond habitans de la ville de Nîmes ; au lieu que nous avons établi plus haut, que les interêts de la dot ſont dûs ſans interpellation.

Celui qui en qualité de caution a payé des interêts eſt en droit de les repeter, encore qu'ils ſe portent au deſſus de la ſomme principale. C'eſt ce qu'enſeignent *Graverol ſur Laroche, liv. 5, ſous le mot*, Uſures, *tit. 5, art. 8, & l'Auteur des nouvelles Obſervations ſur Henrys, tom. 2, liv. 4, chap. 6, queſt. 48, pag. 361, de l'édition de 1738*. Doctrine fondée ſur ce que la caution ne profite pas des interêts, & qu'ils deviennent à ſon égard ſort & capital. Ces interêts ont tant de faveur, qu'on les allouë au profit de la caution en même rang que la ſomme principale, *Maynard, liv. 2, chap. 33, Laroche, liv. 6, tit. 54, art. 1, Cambolas, liv. 3, chap. 15, Dolive, lib. 4, chap. 21* ; ce qui, ſelon *Catellan, liv. 6, chap. 8*, doit être entendu, ſoit que la caution ait payé les interêts volontairement, ou par contrainte. La faveur des interêts payés par la caution ſe porte encore plus loin, puiſqu'ils produiſent des interêts eux-mêmes, comme l'ont remarqué *Dolive, liv. 4, chap. 32, & Catellan, loco cit.* Ce dernier Auteur obſerve de plus, que la caution qui a payé les interêts *par force*, eſt alloüée pour les interêts de ces interêts en même rang que pour leur capital, & qu'on les lui adjuge du jour de chaque payement ; & qu'au contraire ſi la caution a payé *volontairement* les interêts, alors on ne lui adjuge les interêts de ces interêts, que depuis l'introduction de l'inſtance : encore même ne les lui alloüe-t'on qu'en dernier rang, & en concours avec les interêts de tous les capitaux. Enfin ſi la caution a payé le capital *volontairement*, l'interêt de ce capital ne lui eſt dû que depuis l'inſtance, & en concours avec les interêts des autres capitaux. C'eſt toûjours *Catellan* qui parle ; & c'eſt dans le ſens de cet Auteur, je veux dire dans le cas où la caution a payé le capital *volontairement*, qu'il faut prendre la doctrine de *Graverol ſur Laroche, liv. 6, tit. 58, art. 3*, & les Arrêts des 10 Avril 1636, & 20 Mars 1637, que ramene *Dolive, liv. 4, chap. 21*.

Les interêts, quoiqu'ils excedent le capital, ſont accordés lorſqu'ils ſont échûs pendant une inſtance, & qu'elle a été pro-

longée par le debiteur, *Boniface*, *tom.* 2, *pag.* 219, *de l'édition de* 1708, *Catellan*, *liv.* 5, *chap.* 70, *le Journaliſte du Pal. de Toulouſe*, *tom.* 1, *Arr.* 69, *de l'édition de* 1758; mais s'il y a eu de la part du creancier une trop grande lenteur à pourſuivre, alors pour peine de cette lenteur quelquefois affectée & mal intentionnée, ou borne le cours des interêts à doubler le capital d'où ils proviennent, *Catellan*, *loco cit.*

Les interêts dûs *ex mora*, & dont l'adjudication ſe trouve prononcée gar Arrêt ou par Sentence, courent toûjours juſqu'au payement effectif du capital, bien qu'ils s'élevent au deſſus du capital même, *Graverol ſur Laroche*, *liv.* 5, *ſous le mot*, Uſures, *tit.* 5, *art.* 8, *Journ. du Pal. tom.* 1, *pag.* 350, *l'Auteur des nouvelles Obſervations ſur Henrys*, *tom.* 2, *liv.* 4, *chap.* 6, *queſt.* 48, *pag.* 361, *de l'édition de* 1738. Doctrine très-raiſonnable: l'équité veut en effet, que l'interêt ſe trouvant dû *ex mora*, il coure tant que le debiteur eſt en demeure de payer le capital. S'il en étoit autrement, le debiteur profiteroit de ſa mauvaiſe foi, contre la regle, *unicuique ſua mora nocet*, *Leg. in condemnatione* 173, §. 2, *ff. de reg. jur.* D'ailleurs étant de principe, ſuivant *Cujas*, *de diverſis temporum præſcriptionib. cap.* 30, *& Catellan*, *liv.* 7, *chap.* 21, que l'action qui naît d'un Arrêt ou d'une Sentence eſt perpetuelle, & qu'elle dure trente ans, il faut bien ſans contredit que les interêts adjugés par la Sentence ou par l'Arrêt puiſſent courir pendant le même temps, & exceder par voye de ſuite leur capital.

On lit dans *Boniface*, *tom.* 2, *pag.* 220, *de l'edition de* 1708, un Arrêt du Parlement de Provence, qui adjuge les interêts des ſommes dûës entre Marchands, bien que ces interêts excedent le capital: Arrêt dont le ſage motif ſe trouve expliqué par le Compilateur.

Au ſujet des interêts, il eſt eſſentiel d'obſerver que s'ils ont été demandés, & que la Sentence ou l'Arrêt ait omis d'y prononcer, on n'a point la liberté de les demander par nouvelle action, *Leg. eos qui* 26, *Cod. de uſur. Leg. ſi depoſita* 4, *Cod. depoſit. Ranchin ſur Guy Pape*, *quæſt.* 55, *Baſſet*, *tom.* 1, *part.* 2, *liv.* 6, *tit.* 14, *chap.* 2; mais rien n'empêche que dans le cas de cette omiſſion de prononcer, on n'ait la faculté d'appeller de la Sentence, ou d'attaquer l'Arrêt par la voye de la Requête Civile. Je remarque de plus, que ſi l'obligation quant

MXXXVIII. L'hypoth.que des Pupilles & celle de la femme du Tuteur ſont reglées aujourd'hui par l'ordre des dates.

MXXXIX. L'augment dotal n'eſt jamais alloüé, que du jour du contrat de mariage.

MXL. Motif de cette Juriſprudence.

MXLI. On alloüe les interêts de la dot ſur les biens du mari en même rang que la dot.

MXLII. Les interêts de l'augment ne ſont alloüés, qu'après tous les capitaux, & en dernier rang.

MXLIII. Arrêt qui l'a jugé de même.

MXLIV. Les interêts de l'augment ne ſont dûs, que depuis le jour de la demande qui en a été faite.

MXLV. Arrêts qui l'ont ainſi decidé.

MXLVI. La caution qui a payé des interêts les repete, encore qu'ils excedent la ſomme principale.

au principal eſt éteinte par la preſcription, elle doit l'être pareillement quant aux interêts, *dict. Leg. eos qui* 26, *Ferriere, Juriſprudence du Digeſte, tom.* 1, *liv.* 22, *tit.* 1, *pag.* 472. Il eſt encore certain qu'une obligation qui ſe trouve éteinte par la force de la compenſation, ne peut produire des interêts, *Leg. cum alter* 11, *ff. de compenſationib. Leg.* 4 *&* 5, *Cod. eod.*

MXLVII. Fondement de cette doctrine.

Nous avons vû que les interêts du reliqua dû par le Tuteur ne ſont pas compris dans les exceptions à la regle qui borne les interêts au doublement du capital, & qu'au contraire ils ont été ſoûmis à cette regle par les Arrêts; mais ſi l'on n'a pas jugé à propos d'étendre leur faveur de ce côté-là, on l'a étenduë d'un autre côté en ce qu'on fait remonter l'hypotheque du Pupille ſur les biens du Tuteur au jour de la nomination à la Tutele pour les interêts du reliqua du compte tutelaire, comme l'atteſtent *Brodeau ſur Loüet, lettre* H, *ſomm.* 23, *nomb.* 6, *Bouvot, tom.* 2, *ſous le mot*, Hypotheque & Diſcuſſion, *queſt* 17, *Catellan, liv.* 8, *chap.* 5, *& Boutaric, en ſes Inſtitutes Françaiſes, pag.* 100.

MXLVIII. Les interêts payés par la caution ſont alloués à ſon profit en même rang que le principal, ſoit qu'ils ayent été payés volontairement, ou par contrainte.

Si l'on accorde un tel privilege aux interêts du reliqua du compte tutelaire, à combien plus forte raiſon faut-il l'accorder au reliqua même. C'eſt d'ailleurs ce qui ſe trouve decidé en Droit, *Leg. pro officio* 20, *Cod. de adminiſtr. tutor. vel. cur. Leg. cum oportet* 6, *§. ult. Cod. de bonis quæ liber.* En un mot, les Auteurs & les Arrêts enſeignent unanimément que l'hypotheque du Pupille ſur les biens de ſon Tuteur pour le reliqua qui lui eſt dû, remonte au jour où la Tutele a été decernée, *Rebuffe, in Conſtit. Reg. tract. de conſtitutionibus reddituum, art.* 1, *gloſſ.* 14, *num.* 16, *Faber, in Cod. lib.* 8, *tit.* 7, *defin.* 1, *Delommeau, en ſes Maximes du Droit Français, liv.* 3, *Max.* 303, *Mornac, ad dict. Leg. pro officio* 20, *Bouvot, tom.* 2, *ſous le mot*, Hypotheque & Diſcuſſion, *queſt.* 4 *&* 17, *Brodeau ſur Loüet, lettre* H, *ſomm.* 23, *Bornier ſur les Concluſions de Ranchin, ſous le mot*, Hypotheca, *art.* 4, *& ſous le mot*, Pupillus, *art.* 3, *Domat, des Loix Civiles, tom.* 1, *part.* 1, *liv.* 2, *tit.* 1, *ſect.* 3, *ſomm.* 36.

MXLIX. Ces interêts produiſent des interêts eux-mêmes.

ML. La caution qui a payé les interêts par force, eſt alloüée pour les interêts de ces interêts en même rang que pour leur capital; & on les lui adjuge du jour de chaque payement.

Il eſt remarquable que ſi le Tuteur a adminiſtré les biens pupillaires dès-avant que la Tutele lui eût été deferée, alors l'hypotheque du Pupille ſur les biens du Tuteur remonte au jour où le Tuteur a commencé l'adminiſtration, *Papon, en ſes Arrêts, liv.* 15, *tit.* 5, *nomb.* 20, *Carondas, en ſes Réponſes, liv.* 4, *chap.*

MLI. Si la caution a payé les interêts volontairement, on ne lui adjuge les interêts

chap. 102, *Automne*, *ad Leg. non ſolùm* 25, *ff. de tutelæ & rationib. diſtrah. Brodeau ſur Loüet*, *lettre* H, *ſomm.* 23, *nomb.* 5 : Juriſprudence fondée ſur ce qu'il eſt decidé en Droit, que le Tuteur teſtamentaire donné à un poſthume, encore qu'on ne puiſſe le qualifier de Tuteur qu'après la naiſſance du poſthume, ne laiſſe pas d'être ſoûmis à l'action de Tutele pour raiſon de la geſtion par lui commencée avant que le poſthume ſoit né, *Leg. cum pater* 29, *ff. de negotiis geſt. Leg. ſi nemo tutorum* 19, *§. ult. ff. de teſtamentar. tutel.*

Quoique ſuivant *Maynard*, *liv.* 7, *chap.* 70, *& Dolive*, *liv.* 4, *chap.* 21, *en la nouvelle Addition*, l'hypotheque des dépens ne remonte qu'au jour de la condamnation, toutefois cette regle ceſſe en faveur du Pupille, à qui les dépens par lui expoſés en Juſtice contre ſon Tuteur ſont alloüés, non *à die judicati*, mais bien *à die tutelæ*, comme l'enſeigne *Faber*, *in Cod. lib.* 8, *tit.* 7, *defin.* 1. Les dépens que le Collecteur a faits pour le payement des Tailles, ont auſſi été jugés privilegiés, puiſqu'on les allouë par preference ſur la vente ſeparée des biens ſujets à la taille, *Boniface*, *tom.* 2, *pag.* 216 *& 217*, *de l'édition de* 1708, *Catellan*, *liv.* 6, *chap.* 9. Juriſprudence confirmée par une Declaration du 19 Février 1709, regiſtrée en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier le 21 Mars de la même année. *Catellan*, *loco cit.* obſerve de plus que les dépens expoſés par le Seigneur contre ſon Emphyteote pour raiſon des droits Seigneuriaux, ont une hypotheque privilegiée. Le Seigneur peut même, quand les biens emphyteotiques ſont fideicommiſſés, & qu'ils paſſent ſur la tête du fideicommiſſaire, repeter contre lui par action privilegiée les dépens qu'il a été forcé d'expoſer contre l'heritier grevé, à l'occaſion du refus que celui-ci avoit fait de conſentir nouvelle reconnoiſſance feodale, *Duperier*, *tom.* 2, *pag.* 385, *de l'édition de* 1721.

de ces interêts quedepuis l'inſtance, & en concours avec les interêts de tous les capitaux.

MLII. Si la caution a payé volontairement le capital, l'interêt ne lui en eſt dû que depuis l'inſtance, & en concours avec les interêts des autres capitaux.

MLIII. Les interêts échûs pendant l'inſtance ſont accordés, quoiqu'ils excedent le capital, pourvû que l'inſtance ait été prolongée par le debiteur; autrement on les borne au doublement du capital.

MLIV. Les interêts dûs *ex mora*, & dont l'adjudication eſt prononcée par Arrêt ou par Sentence, courent toûjours juſqu'au payement du capital, bien qu'ils l'excedent.

SECTION VINGTIEME.

SOMMAIRE.

MLXXI. *Le Pupille peut exercer contre le Tuteur la contrainte par corps pour les ſommes dûës à cauſe de l'adminiſtration tutelaire, pourvû qu'il y ait Jugement ou Arrêt definitif, & que les ſommes ſoient liquides.*

MLXXII. *Suivant le Droit Romain, le Tuteur doit être contraint extraordinairement à dedommager le Pupille.*

MLXXIII. Boyer *aſſujettit à la peine de la priſon la mere Tutrice pour le payement du reliqua du compte tutelaire.*

MLXXIV. *Cette doctrine eſt proſcrite par l'Ordonnance de* 1667.

MLXXV. *Le Tuteur n'eſt pas reçû à la ceſſion de biens vis-à-vis de ſon Pupille.*

MLXXVI. *Motif de cette Juriſprudence.*

MLXXVII. *Comment appelle-t'on dans le Droit la ceſſion de biens?*

MLXXVIII. *Qu'eſt-ce que la Juſtice?*

MLXXIX. *L'un des Tuteurs qui a payé l'entier reliqua, eſt fondé à s'oppoſer à la ceſſion de biens que le co-Tuteur veut faire vis-à-vis de lui.*

MLXXX. *Les ſtellionataires ne ſont pas admis à la ceſſion des biens.*

MLXXXI. *Mais on y admet la femme qui a cautionné pour ſon mari ſtellionataire.*

MLV. Raiſon de cette doctrine.

MLVI. *Unicuique ſua mora nocet.*

MLVII. L'action qui naît d'un Arrêt ou d'une Sentence, dure trente ans.

MLVIII. Les interêts des ſommes dûës entre Marchands ſont adjugés, bien qu'ils excedent le capital.

MLIX. S'ils ont été demandés, & que la Sentence ou l'Arrêt ait omis d'y prononcer, on ne peut les demander par nouvelle action; mais alors il eſt libre d'appeller de la Sentence, ou d'attaquer l'Arrêt par Requête Civile.

MLX. L'obligation quant au principal étant éteinte par la preſcription, elle l'eſt pareillement quant aux interêts.

MLXI. Une obligation que

MLXXXII. *La femme qui s'eſt obligée conjointement avec ſon mari, n'eſt pas reputée ſtellionataire, à moins qu'elle n'ait l'adminiſtration de ſes biens.*

MLXXXIII. *Quel eſt le crime de ſtellionat dans ſes diverſes eſpeces?*

MLXXXIV. *Celui qui pour frauder ſes creanciers a latité ſes effets, n'eſt pas reçû à la ceſſion des biens.*

MLXXXV. *Le debiteur qui latite ſes effets, eſt cenſé banqueroutier frauduleux, & peut être pourſuivi extraordinairement.*

MLXXXVI. *Jugé au Parlement de Toulouſe, que la banqueroute frauduleuſe n'eſt point un cas Royal.*

MLXXXVII. *Eloge de* M. le Preſident d'Orbeſſan.

MLXXXVIII. *Les Receveurs des deniers Royaux & les comptables du Fiſc ſont déboutés du benefice de la ceſſion de biens.*

MLXXXIX. *Sur quoi cette deciſion eſt-elle fondée?*

MXC. *Deſtination des deniers Royaux.*

MXCI. *Le Traitant n'eſt pas reçu à la ceſſion de biens à l'égard de ſon aſſocié qui a été contraint de payer pour lui l'entier prix du traité commun.*

MXCII. *Il en eſt de même des adminiſtrateurs des biens de l'Egliſe & des Hôpitaux.*

MXCIII. *Motif de cette Juriſprudence.*

MXCIV. *Les Hôpitaux & les Egliſes ont les privilege des Mineurs & des Pupilles.*

MXCV. *On refuſe le benefice de la ceſſion de biens aux adminiſtrateurs de la choſe publique.*

MXCVI. *Le dol eſt un delit, & doit être puni.*

MXCVII. *Le benefice de la ceſſion de biens eſt refuſé auſſi aux dépoſitaires & aux Sequeſtres.*

MXCVIII. *L'intervertion du dépôt eſt conſiderée comme un vol.*

la force de la compenſation a éteinte, ne peut produire des interêts.

MLXII. On fait remonter au jour de la nomination à la Tutele l'hypotheque du Pupille ſur les biens du Tuteur pour les interêts du reliquadu compte tutelaire.

MLXIII. L'hypotheque du Pupille pour le reliquat du compte tutelaire ſur les biens du Tuteur, remonte au jour où la Tutele a été decernée.

MLXIV. Si le Tuteur a adminiſtré les biens pupillaires dès-avant que la Tutele lui eût été deferée, alors l'hypotheque du Pupille ſur les biens du Tuteur remonte au jour où le Tuteur a commencé l'adminiſtration.

MLXV. Fondement de cette

Jurisprudence.

MXCIX. *C'est ce qu'il faut entendre du dépôt necessaire.*

MC. *La cession de biens n'est demandée, qu'afin de s'affranchir des rigueurs de la prison.*

MCI. *La contrainte par corps est interdite en matiere civile pour dépôt volontaire.*

MCII. *On peut prendre la voye criminelle contre le dépositaire volontaire ; & en ce cas, il seroit démis de ses Lettres en cession de biens.*

MCIII. *Arrêts qui ont reçû à la cession de biens les femmes dépositaires de Justice.*

MCIV. *L'exercice des fonctions publiques est interdit aux femmes.*

MCV. *L'obligation qu'une femme contracteroit en se chargeant d'une fonction publique, seroit nulle.*

MCVI. *Ce qui est fait contre la prohibition de la Loi, est nul.*

MCVII. *Si l'on avoit l'imprudence d'établir une femme dépositaire de Justice, la question de la cession de biens seroit oiseuse sur sa tête : pourquoi ?*

MCVIII. *Le saisir-faisant demeure responsable de l'insolvabilité des Sequestres dans certains cas qui sont expliqués.*

MCIX. *Celui qui emprunte de toutes mains dans l'intention d'implorer le benefice de la cession de biens, se rend indigne de ce benefice.*

MCX. *Il faut en dire autant du maquignon qui achete un cheval à credit, & le revend en deniers comptans.*

MCXI. Jura deceptis, non decipientibus, subveniunt.

MCXII. *On ne reçoit pas à la cession de biens l'heritier qui n'a pas fait Inventaire.*

MCXIII. *L'heritier qui n'a pas fait Inventaire, est presumé coupable de dol.*

MLXVI. Le Tuteur testamentaire donné à un posthume, est soûmis à l'action de Tutele pour la gestion par lui commencée avant que le posthume soit né.

MLXVII. L'hypotheque des dépens ne remonte, qu'au jour de la condamnation.

MLXVIII. Cette regle cesse en faveur du Pupille, à qui les dépens par lui exposés contre son Tuteur sont alloüés *à die Tutelæ.*

MLXIX. Le collecteur joüit du privilege d'être alloüé pour les dépens par lui faits, sur la vente separée des biens sujets à la taille.

MLXX. Les depens exposés par le Seigneur contre son Emphyteote pour raison des droits Seigneuriaux, sont aussi pri-

MCXIV. *Arrêt contraire, mais qui eſt ſingulier.*

vilegiés, même contre le fideicommiſſaire.

MCXV. *L'aſſocié en un achat de bled, qui a employé les deniers de la ſocieté à l'acquit de ſes dettes particulieres, doit être démis du benefice de la ceſſion de biens. Motifs de cette deciſion.*

MCXVI. *L'aſſocié eſt tenu de faire raiſon à ſes aſſociés.*

MCXVII. *Un aſſocié en vente & achat de bétail, eſt débouté vis-à-vis de ſes aſſociés de la ceſſion de biens.*

MCXVIII. *Celui qui a acheté des grains en plein Marché, eſt exclus de la ceſſion de biens.*

MCXIX. *Ce benefice lui eſt pourtant accordé, ſi le vendeur a exigé une obligation pour le prix de la vente.*

MCXX. *Le Cabaretier qui a acheté du vin dans la cave du Bourgeois, & l'a revendu à pot en ſon cabaret, eſt exclus de la ceſſion de biens.*

MCXXI. *Il en eſt de même des Proxenetes qui ſe chargent de vendre la marchandiſe d'autrui, ou qui ſans la vendre l'ont baillée en engagement.*

MCXXII. *Celui dont le mariage eſt declaré nul pour fait d'impuiſſance, & qu'on a condamné à reſtituer la dot à la femme qu'il a épouſée, n'eſt pas admis à la ceſſion de biens.*

MCXXIII. *Fondement de cette Juriſprudence.*

MCXXIV. *Neceſſité de l'accompliſſement aſſidu du devoir conjugal.*

MCXXV. *Quelle eſt la fin de l'inſtitution du Sacrement du Mariage?*

MCXXVI. *Punition d'une fille, qui deguiſée en homme & comme tel avoit épouſé une autre fille.*

MCXXVII. *Les fermiers obligés de payer en grains ou en argent le prix de la ferme, enſemble leurs cau-*

tions, ſont exclus du benefice de la ceſſion de biens.

MCXXVIII. *Ce qui doit neanmoins être entendu ſeulement dans le cas où la contrainte par corps a été ſtipulée dans le Bail-à-Ferme.*

MCXXIX. *Si le Fermier ne s'eſt pas ſoûmis à la contrainte par corps dans le Bail-à-Ferme, on n'a point la faculté de l'exercer contre lui.*

MCXXX. *Le Fermier eſt-il aſſujetti pour le prix du temps de la reconduction tacite, aux mêmes charges ſtipulées dans le Bail-à-Ferme?*

MCXXXI. *La caution du Fermier n'eſt pas obligée pour le prix de la ferme du temps de la reconduction tacite.*

MCXXXII. *On n'admet pas à la ceſſion de biens le Boucher, debiteur du prix du bétail acheté pour fournir à la boucherie.*

MCXXXIII. *Motif de cette Juriſprudence.*

MCXXXIV. *La même Juriſprudence a lieu contre les Porchers ou Chaircutiers pour le prix de la vente à eux faite des Porcs.*

MCXXXV. *On refuſe auſſi le benefice de la ceſſion de biens aux Boulangers pour le prix du grain qu'ils ont acheté à credit.*

MCXXXVI. *Arrêt qui l'a decidé de la ſorte.*

MCXXXVII. *Arrêt de* Mornac, *qui refuſa le benefice de la ceſſion de biens, à un fils qui avoit cautionné pour tirer ſon pere de priſon.*

MCXXXVIII. *Il y a tout lieu de douter que cet Arrêt fût ſuivi au Parlement de Toulouſe, du moins dans le cas où le fils ſeroit en la puiſſance de ſon pere.*

MCXXXIX. *Le benefice de la ceſſion de biens eſt*

refuſé pour amendes decernées en matiere criminelle au profit du Roi, ou de la Partie civile.

MCXL. *Raiſon de cette Juriſprudence.*

MCXLI. *Les delits ne doivent pas demeurer impunis.*

MCXLII. *Si le priſonnier a emprunté pour payer des amendes, en ce cas il eſt admis à la ceſſion de biens contre celui qui lui a fait le prêt.*

MCXLIII. *Motifs de cette deciſion.*

MCXLIV. *On admet à la ceſſion de biens le debiteur principal contre la caution.*

MCXLV. *On eſt reçû à la ceſſion de biens pour les dépens expoſés dans un procès criminel.*

MCXLVI. *Il en eſt tout autrement pour les dépens faits à la pourſuite du payement d'une amende.*

MCXLVII. Acceſſorium naturam ſequi congruit principalis.

MCXLVIII. *Le benefice de la ceſſion de biens eſt refuſé en matiere de condamnation pour tous dépens, dommages & interêts.*

MCXLIX. *Fondement de cette deciſion.*

MCL. *Conciliation de la même deciſion avec un Arrêt qu'*Albert *rapporte.*

MCLI. *Arrêts qui jugent que le Prévenu condamné au banniſſement & à l'amende honorable, doit demeurer priſonnier juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait la Partie civile, avant d'aller executer ſon ban.*

MCLII. *Arrêts contraires qui méritent la preference : pourquoi ?*

MCLIII. *Le Public eſt intereſſé à la punition des criminels, & à en voir l'execution.*

MCLIV. *L'interêt public eſt preferable à celui d'un Particulier.*

MCLV. *On exclut du benefice de la ceſſion de biens les Etrangers qui n'ont pas obtenu des Lettres de naturalité.*

MCLVI. *Cette Juriſprudence a lieu, encore que l'Etranger veuille faire la ceſſion de biens contre un autre Etranger.*

MCLVII. *Mais ce n'eſt que dans le cas où l'obligation de l'Etranger envers l'Etranger, a été contractée en France.*

MCLVIII. *Si cette obligation a été contractée hors de France*, quid juris?

MCLIX. *Un Français n'eſt pas reçû à la ceſſion de biens vis-à-vis d'un Etranger.*

MCLX. *La Loi doit être égale.*

MCLXI. *Un debiteur empriſonné, & qui s'eſt evadé des priſons, n'eſt pas écouté ſur ſa demande en ceſſion de biens, qu'il n'ait réintegré les priſons.*

MCLXII. *Eloge de M. le Premier Preſident* de Maniban.

MLXXI. Le Pupille peut exercer contre le Tuteur la contrainte par corps pour les ſommes dûës à cauſe de l'adminiſtration Tutelaire, pourvû qu'il y ait Jugement ou Arrêt definitif, & que les ſommes ſoient liquides.

LE Pupille, independamment de l'hypotheque privilegiée qui lui eſt acquiſe ſur les biens du Tuteur, peut exercer contre le Tuteur la contrainte par corps après les quatre mois pour les ſommes dûës à cauſe de l'adminiſtration Tutelaire, pourvû qu'il y ait Sentence, Jugement ou Arrêt définitif, & que les ſommes ſoient liquides & certaines. C'eſt là la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, tit. XXXIV, art. III. Cette rigueur de l'Ordonnance ſe trouve conforme à celle du Juriſconſulte quand il decide que le Tuteur qui ne ſe met pas en état de dédommager le Pupille, doit y être contraint extraordinairement : *Tutor, ſi non ad damnum reſarciendum idoneus eſt, extra ordinem coercebitur, Leg. ob fænus* 49, *ff. de adminiſtr. & peric. Tut.*

MLXXII. Suivant le Droit

Boyer, deciſ. 349, *num.* 11, aſſujettit à la peine de la priſon la mere Tutrice pour le payement du reliqua du compte Tutelaire : *Si ageretur contra mulierem ratione adminiſtrationis Tutelæ, tunc*

tunc poteſt incarcerari & detineri ; mais cette Doctrine eſt proſcrite par l'Ordonnance de 1667, tit. XXXIV, art. VIII, qui porte que les femmes & filles ne pourront s'obliger, ni être contraintes par corps, ſi elles ne ſont Marchandes publiques, ou pour cauſe de Stellionat procedant de leur fait.

Le Tuteur, pour éviter l'empriſonnement de ſa perſonne, n'eſt pas reçû à la ceſſion de biens vis-à vis de ſon Pupille, *Coquille, ſur les Coûtumes de Nivernois, chap.* 32, *art.* 22, *& en ſes Queſtions, queſt.* 207, *Bacquet, du droit d'Aubaine, chap.* 17, *nomb.* 8, *Automne, ad Leg. ob fœnus* 49, *ff. de adminiſtr. & peric. Tut. & ad Leg. legis Juliæ* 4, *Cod. qui bonis cedere poſſ. Chenu & Bergeron ſur les Arrêts de Papon, liv.* 10, *tit.* 10, *nomb.* 13, *& 16, Maynard, liv.* 4, *chap.* 17, *Laroche, liv.* 6, *ſous le mot*, Ceſſion de biens, *tit.* 20, *art.* 1, *Bardet, tom.* 2, *liv.* 7, *chap.* 21. Le motif de cette Juriſprudence eſt pris de ce que la ceſſion de biens que les Loix 7 & 8, *dict. tit. Cod. qui bonis cedere poſſ.* appellent *flebile adjutorium, miſerabile auxilium*, n'eſt accordée qu'aux debiteurs de bonne foi ; le Legiſlateur n'étant jamais preſumé avoir voulu favoriſer l'injuſtice, & lui donner pour ſoûtien la juſtice même, *cùm juſtitia ſit conſtans & perpetua voluntas jus ſuum cuique tribuere, Inſtit. de juſtitia & jure* : or, ſi l'on ne peut regarder comme debiteur de bonne foi le Tuteur qui a tourné à ſes propres uſages les deniers pupillaires, il n'eſt pas merveilleux qu'on lui refuſe le benefice de la ceſſion de biens.

Si le Pupille a reçû de l'un de ſes deux Tuteurs le payement de l'entier reliqua, celui qui a fait ce payement, entre dès-auſſi-tôt dans tous les droits du Pupille ; enſorte qu'il eſt fondé à s'oppoſer à la ceſſion de biens que le Coruteur voudroit faire vis-à-vis de lui, *Papon, en ſes Arrêts, liv.* 10, *tit.* 10, *nomb.* 13, *Maynard, liv.* 4, *chap.* 18, *Automne, ad Leg.* 1, *§. non tantùm* 18, *ff. de Tutelæ & rationib. diſtrah.*

Le Tuteur qui a diverti les deniers Pupillaires, n'eſt pas le ſeul debiteur de mauvaiſe foi, le ſeul qui demeure déchû du benefice de la ceſſion de biens : il y a pluſieurs autres perſonnes, qui ſe trouvent dans la même Cathegorie, & dont la déſignation ne ſauroit être inutile.

Tels ſont les Stellionataires, ſuivant *Mornac, ad Leg. debitores* 11, *Cod. ex quibus cauſ. infam. irrog. & le Journaliſte du*

Romain, le Tuteur doit être contraint extraordinairement à dedommager le Pupille.

MLXXIII. *Boyer* aſſujettit à la peine de la priſon la mere tutrice pour le payement du reliqua du compte Tutelaire.

MLXXIV. Cette Doctrine eſt proſcrite par l'Ordonnance de 1667.

MLXXV. Le Tuteur n'eſt pas reçû à la ceſſion de biens vis-à vis de ſon Pupille.

MLXXVI. Motif de cette Juriſprudence.

MLXXVII. Comment appelle-t'on dans le Droit la ceſſion de biens ?

MLXXVIII. Qu'eſt-ce que la Juſtice ?

MLXXIX. L'un des Tuteurs qui a payé l'entier reliqua, eſt fondé à s'oppoſer à la ceſſion de biens que le Coruteur veut

faire vis-à-vis de lui.

MLXXX. Les Stellionataires ne ſont pas admis à la ceſſion de biens.

MLXXXI. Mais on y admet la femme, qui a cautionné pour ſon mari Stellionataire.

MLXXXII. La femme qui s'eſt obligée conjointement avec ſon mari, n'eſt pas reputée Stellionataire, à moins qu'elle n'ait l'adminiſtration de ſes biens.

MLXXXIII. Quel eſt le crime de Stellionat dans ſes diverſes eſpeces ?

MLXXXIV. Celui qui pour frauder ſes créanciers a latité ſes effets, n'eſt pas reçû à la ceſſion de biens.

MLXXXV. Le debiteur qui latite ſes effets, eſt cenſé banqueroutier frauduleux, & peut être pourſuivi extraordinairement.

Pal. de Toulouſe, au Supplément, pag. 1, *de l'édition de* 1758 : mais la femme qui a cautionné pour ſon mari Stellionataire, a été admiſe à la ceſſion de biens par Arrêt que rapporte *le Journaliſte des Aud. tom.* 1, *pag.* 776, *de l'édition de* 1733. Bien plus, aux termes de l'Edit du 23 Août 1680, dont fait mention *Bornier* ſur l'article VIII du tit. XXXIV, de l'Ordonnace de 1667, la femme qui s'eſt obligée conjointement avec ſon mari, ne peut être reputée Stellionataire, à moins qu'elle ne ſe ſoit reſervée par ſon Contrat de Mariage l'adminiſtration de ſes biens, ou qu'elle ne ſoit ſeparée de biens d'avec ſon mari. Du reſte, afin de connoître quel eſt le crime de Stellionat dans ſes diverſes eſpeces, il ne faut que lire *Bruneau, en ſes Obſervations & Maximes ſur les Matieres criminelles, part.* 2, *tit.* 31.

Celui qui pour frauder ſes creanciers a détourné & latité ſes effets, n'eſt pas non plus reçû à la ceſſion de biens, *Coquille, en ſes Queſtions, queſt.* 195, *Bouvot, tom.* 1, *part.* 1, *ſous le mot*, Reſtitution en entier, *queſt.* 1, *part.* 2, *ſous le mot*, Ceſſion, *queſt.* 1, *& part.* 3, *ſous le mot*, Creancier, *queſt.* 2, *& tom.* 2, *ſous le mot*, Ceſſion de biens, *queſt.* 14 *&* 17. Le debiteur qui latite ſes effets eſt non-ſeulement démis de ſon impetration en ceſſion de biens, il eſt encore reputé banqueroutier frauduleux ; & comme tel, il peut être pourſuivi extraordinairement, & puni de mort. Telle eſt la diſpoſition de l'Edit du mois de Mars 1673, concernant le Commerce, tit. XI, art. X & XII. A ce ſujet, j'obſerverai un Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui contre la Doctrine de *Bornier* ſur l'article XI du tit. I de l'Ordonnance de 1670, a jugé que la banqueroute frauduleuſe n'eſt point un cas Royal, & dont voici l'eſpece. Un Particulier ayant fait une banqueroute frauduleuſe, la femme fit ſaiſir ſes effets d'autorité des Ordinaires de Cette, & les Creanciers du Banqueroutier firent proceder à la Saiſie des mêmes effets d'autorité du Senéchal de Montpellier. La femme de ce Banqueroutier s'étant renduë appellante de la Procedure faite devant le Senéchal, les Creanciers conclurent au démis de ſon Appel, & à la caſſation de la Saiſie faite d'autorité des Ordinaires, pretendant que la Banqueroute étant frauduleuſe, c'étoit un cas Royal dont le Senéchal pouvoit ſeul connoître ; mais par Arrêt rendu en l'Audience de la Chambre Tournelle le 10 Septembre 1755, Préſident *M. d'Orbeſſan* dont le rare

mérite attire l'admiration du Public & la veneration universelle de l'Ordre des Avocats, la Cour, faisant droit sur l'Appel, cassa la Saisie faite d'autorité du Senéchal, & renvoya les Parties devant les Ordinaires de Cette.

Les Receveurs des deniers Royaux & les comptables du Fisc sont déboutés du benefice de la cession de biens, *Guy Pape, quæst. 211. Gregorius Tolos. in syntagm. juris univ. lib. 22. cap. 10, num. 4, Rebuffe, in constit. Reg. tract. de literis dilator. art. 1, Gloss. 1, num. 31, Philippi, en ses Arrêts, art. 78, Mornac, in rubric. Cod. qui bonis cedere poss. Bouchel, en sa Bibliotheque du Droit Français, tom. 1, sous le mot*, Cessions, *pag. 485, col. 2, de l'édition de 1629.* Decision fondée sans doute sur le privilege des deniers Royaux, dont la destination entre dans toutes les parties du bien public : *fiscalium ratio & militibus, & privatis, ipsisque templis, & cunctæ reipublicæ utilis & necessaria est, Novell. 17, cap. neque autem 7, §. publicorum 1.* Les deniers Royaux sont tellement privilegiés, que le Traitant n'est pas reçû à la cession de biens à l'égard de son Associé, qui a été contraint de payer pour lui l'entier prix du traité commun, *Journal du Pal. Tom. 1, pag. 135.*

Il en est de même des Administrateurs des biens de l'Eglise & des Hôpitaux, comme l'ont remarqué *Coquille, sur les Coûtumes de Nivernois, chap. 32, art. 22. Chenu sur les Arrêts de Papon, liv. 10, tit. 10, nomb. 13. Maynard, liv. 4, chap. 17, & Laroche, liv. 6, sous le mot*, Cession de biens, *tit. 20, art. 1.* Le motif de cette Jurisprudence doit être pris de ce que les Hôpitaux & les Eglises marchent de pair avec les Mineurs & les Pupilles, & qu'ils en ont par voye de suite tous les privileges, *Novell. 131, cap. ult. Leg. orphanotrophos 32. Cod. de Episcopis & Cleric. cap. 1, extr. de in integr. restit.*

Les Administrateurs de la chose publique sont pareillement exclus du benefice dont nous parlons, *Chenu sur les Arrêts de Papon, liv. 10, tit. 10, nomb. 13, Maynard, liv. 4, chap. 17.* Ces Administrateurs ne peuvent avoir employé à leurs usages les deniers publics, sans se rendre coupables de dol ; or, le dol est un delit, & doit conséquemment être puni, ainsi que l'enseigne *Menochius, de Præsumptionibus, lib. 5, Præsumpt. 3, num. 2.*

Le benefice de la cession de biens est refusé aussi aux dépos-

MLXXXVI. Jugé au Parlement de Toulouse, que la banqueroute frauduleuse n'est point un cas Royal.

MLXXXVII. Eloge de *M. le Président d'Orbessan.*

MLXXXVIII. Les Receveurs des deniers Royaux, & les comptables du fisc sont déboutés du benefice de la cession de biens.

MLXXXIX. Sur quoi cette decision est-elle fondée ?

MXC. Destination des deniers Royaux.

MXCI. Le Traitant n'est pas reçu à la cession de biens à l'égard de son Associé, qui a été contraint de payer pour lui l'entier prix du traité commun.

MXCII. Il en est de même des administrateurs des biens de l'Eglise & des Hôpitaux.

MXCIII. Motif de cette Jurisprudence.

taires & aux Sequestres, *Coquille, en ses Questions, quest.* 195. *Bouchel, en sa Bibliotheque du Droit Français, tom.* 1, *sous le mot*, Cessions, *pag.* 486, *col.* 1, *de l'édition de* 1629. *Bergeron sur les Arrêts de Papon, liv.* 10, *tit.* 10, *nomb.* 16, *Bouvot, tom.* 2, *sous le mot*, Cession de biens, *quest.* 11. *Automne, ad Leg.* 1, §. *an in pupillum* 15, *ff. depositi. & ad Leg. si depositi* 3, *Cod. eod. Basset, tom.* 2, *liv.* 7, *tit.* 5, *chap.* 2, *Albert, pag.* 78 *& 79, de l'edition de* 1686. Cette decision n'a rien qui ne soit très-équitable, dès qu'on sait que l'interversion du dépôt est considerée dans le Droit comme un vol : *furtum autem fit, cùm is apud quem res deposita est, eâ re utatur, §.* 6, *Instit. de obligationib. quæ ex delicto nascunt. Leg. si jacculum* 29, *ff. depositi.* Il importe cependant de remarquer que la cession de biens n'est aujourd hui refusée pour le dépôt, que quand il s'agit d'un dépôt necessaire ; car s'il est question d'un dépôt volontaire, la cession de biens seroit oiseusement demandée, puisqu'on n'en forme la demande qu'afin de s'affranchir des rigueurs de la prison, suivant l'Article XLVIII. de l'Ordonnance de Moulins, qui en cela est conforme à la Loi 1, au Code *qui bonis cedere poss.* & que la contrainte par corps est interdite en matiere civile pour dépôt volontaire par l'Ordonnance de 1667, tit. XXXIV, art. IV, celui qui a fait le dépôt devant alors s'imputer d'avoir choisi un dépositaire infidéle. J'ajoûte que dès que le dépositaire en intervertissant le dépôt s'est rendu coupable de vol, rien n'empêche, quoiqu'il s'agisse d'un dépôt volontaire, qu'on n'ait la faculté de prendre la voye criminelle contre lui ; ensorte qu'en prenant cette voye, point de doute qu'on ne parvînt à le faire débouter de ses Lettres en cession de biens, puisque l'Ordonnance de 1667, en l'endroit cité, ne décharge de la contrainte par corps le dépositaire volontaire que lorsqu'on le poursuit civilement. De plus, j'observe qu'encore que les Sequestres & Dépositaires de Justice soient exclus du benefice de la cession de biens, les Arrêts mentionnés par *Bouguier, lettre C. chap.* 3, *& Bouvot, loco cit. quest.* 3, ont introduit une exception en faveur des femmes : exception fondée sur ce que la fonction de dépositaire de Justice est une fonction publique, dont l'exercice se trouve interdit aux femmes par le Droit, *Leg. fœminæ* 2, *ff. de reg. jur.* & que consequemment l'obligation qu'une femme contracteroit en se char-

MXCIV. Les Hôpitaux & les Eglises ont les privileges des mineurs & de Pupilles.

MXCV. On refuse le benefice de la cession de biens aux administrateurs de la chose publique.

MXCVI. Le dol est un delit, & doit être puni.

MXCVII. Le benefice de la cession de biens est refusé aussi aux dépositaires & aux sequestres.

MXCVIII. L'interversion du dépôt est considerée comme un vol.

MXCIX. C'est ce qu'il faut entendre du dépôt necessaire.

MC. La cession de bien n'est demandée, qu'afin de s'affranchir des rigueurs de la prison.

geant d'une telle fonction ne pourroit être que nulle, étant decidé que tout ce qui eſt fait contre la prohibition de la Loi n'a aucune conſiſtance, *Leg. non dubium* 5, *Cod. de legib.* Il y a même plus; car ſi l'on avoit l'imprudence d'établir une femme dépoſitaire de Juſtice, la queſtion de la ceſſion de biens deviendroit très-oiſeuſe ſur ſa tête à cet égard, puiſque, comme nous l'avons déja remarqué, ſelon l'Ordonnance de 1667, tit. XXXIV, art. VIII, les femmes ne peuvent être contraintes par corps, ſi elles ne ſont Marchandes publiques, ou pour cauſe de Stellionat procedant de leur fait. Enfin touchant les Sequeſtres, je dois ne pas omettre de dire, que l'excluſion du benefice de la ceſſion de biens qu'on prononce contre eux pouvant ne pas procurer au Saiſi le dédommagement qui lui eſt dû, le ſaiſir-faiſant demeure reſponſable de l'inſolvabilité des Sequeſtres, ainſi que nous l'apprennent *Bouvot*, *tom.* 1, *part.* 2, *ſous le mot*, Sequeſtre, *queſt.* 1, *Baſſet*, *tom.* 1, *part.* 2, *liv.* 2, *tit.* 37, *chap.* 7, *& Graverol ſur Laroche*, *liv.* 2, *ſous le mot*, Decrets, *tit.* 1, *art.* 16; ce qui neanmoins, ſuivant *Coquille*, *en ſes Queſtions*, *queſt.* 215, doit être entendu dans le cas où les Sequeſtres auroient été inſolvables lors de leur établiſſement, ou dans le cas de la negligence du Saiſir-faiſant à ſubſtituer de nouveaux Sequeſtres à la place de ceux qui devenoient ſuſpects, ou à exiger des Sequeſtres la reddition de compte: *Bouvot*, *tom.* 2, *ſous le mot*, Saiſie, *queſt.* 17, s'explique à peu près de même.

Celui qui emprunte de toutes mains dans l'intention d'implorer le benefice de la ceſſion de biens, ſe rend indigne de ce benefice. C'eſt ce qu'enſeigne *Benedicti*, *part.* 2, *Repet. cap. Raynutius*, *verb. mortuo itaque teſtatore* 1, *num.* 115, *& part.* 3, *tract. an occidere peccatores liceat*, *num.* 37.

On refuſe le benefice de la ceſſion de biens au Maquignon, qui ayant acheté un cheval à crédit le revend en deniers comptans, *Albert*, *pag.* 80, *de l'édition de* 1686. Un tel Maquignon, qui veut frauder ſon vendeur, pourroit-il mériter l'indulgence des Loix? *Jura deceptis*, *non decipientibus ſubveniunt*: regle tirée de la Loi *ſi ſine voluntate* 5, *Cod. ad Senatuſconſ. vell.*

Suivant *Brodeau ſur Loüet*, *lettre C. ſomm.* 54, *nomb.* 3, l'heritier qui n'a pas fait Inventaire, n'eſt pas recevable au benefice de la ceſſion de biens, *ob dolum præſumptum*: dol qui n'eſt pas preſumé témerairement, puiſque la preſomption en eſt conſi-

MCI. La contrainte par corps eſt interdite en matiere civile pour dépôt volontaire.

MCII. On peut prendre la voye criminelle contre le dépoſitaire volontaire; & en ce cas, il ſeroit démis de ſes Lettres en ceſſion de biens.

MCIII. Arrêts qui ont reçû à la ceſſion de biens les femmes dépoſitaires de Juſtice.

MCIV. L'exercice des fonctions publiques eſt interdit aux femmes.

MCV. L'obligation qu'une femme contracteroit en ſe chargeant d'une fonction publique, ſeroit nulle.

MCVI. Ce qui eſt fait contre la prohibition de la Loi, eſt nul.

MCVII. Si l'on avoit l'imprudence d'établir une femme dépoſitaire de Juſtice, la

queſtion de la ceſſion de biens ſeroit oiſeuſe ſur ſa tête: pourquoi ?

MCVIII. Le ſaiſir faiſant demeure reſponſable de l'inſolvabilité des ſequeſtres dans certains cas qui ſont expliqués.

MCIX. Celui qui emprunte de toutes mains dans l'intention d'implorer le benefice de la ceſſion de biens, ſe rend indigne de ce benefice.

MCX. Il faut en dire autant du Maquignon qui achete un cheval à credit, & le revend en deniers comptans.

MCXI. *Jura deceptis, non decipientibus, ſubveniunt.*

MCXII. On ne reçoit pas à la ceſſion de biens l'heritier qui n'a pas fait Inventaire.

MCXIII. L'heritier qui ne fait pas Inventaire, eſt

gnée dans le Droit, *Novell.* 1, *cap. hinc* 2, *§. ſi verò* 2. Cette même preſomption ſe trouve admiſe par *Ranchin, en ſes Concluſions, ſous le mot*, Inventarium, *art.* 5. Nous liſons pourtant un Arrêt contraire du Parlement de Bordeaux dans *Automne, ad Leg. Si fraudator* 25, *§. hæc actio* 7, *ff. quæ in fraudem creditor.* mais cet Auteur donne aſſez à entendre qu'un tel Arrêt eſt ſingulier.

L'Aſſocié en un achat de bled, qui a employé à l'acquit de ſes dettes particulieres les deniers de la Societé, doit être démis du benefice de la ceſſion de biens, *Bouvot, tom.* 1, *part.* 1, *ſous le mot*, Reſtitution en entier, *queſt.* 1. Deciſion très-juridique, dès qu'on refléchit que cet Aſſocié a commis un dol réel, & qu'il doit en être puni : *in univerſum autem hæc in ea re regula ſequenda eſt, ut dolus omnimodo puniatur, Leg. procurator* 11, §. *unic. ff. de doli mali & metus excep.* D'ailleurs comment pourroit-on ſe diſpenſer de démettre un tel Aſſocié de ſa demande en ceſſion de biens, tandis que la Loi veut qu'on le contraigne à faire raiſon à ſes Aſſociés ? *fidem rumpens ſocietatis, cum infamiæ periculo, ſuo nomine pro ſocio conventus, ad faciendum ſatis urgetur, Leg. ult. Cod. ex quib. cauſ. infam. irrog.* C'eſt ſur le même fondement, qu'un Aſſocié en vente & achat de bétail, a été débouté vis-à-vis de ſes Aſſociés de la ceſſion de biens par lui demandée pour ſommes dûës par la clôture de compte fait entr'eux : l'Arrêt ſe trouve dans *Lapeyrere, vers la fin de la page* 40 *de l'édition de* 1725.

Celui qui a acheté des grains en plein Marché, eſt exclus du benefice de la ceſſion de biens, *Bouvot, tom.* 2, *ſous le mot*, Ceſſion de biens, *queſt.* 11 ; mais ſi le vendeur a exigé de l'acheteur une obligation pour le prix de la vente, il a renoncé par-là au privilege de la dette ; enſorte qu'en un tel cas, l'acheteur eſt reçû à la ceſſion par lui demandée : ainſi jugé par Arrêt que rapporte *le Journaliſte des Aud. tom.* 1, *pag.* 638, *de l'édition de* 1733.

Le Cabaretier qui a acheté du vin dans la cave du Bourgeois, & l'a revendu à pot dans ſon cabaret, n'eſt pas admis à la ceſſion de biens, *Bacquet, du Droit d'Aubaine, chap.* 17, *nomb.* 8, *Chenu ſur les Arrêts de Papon, liv.* 10, *tit.* 10, *nomb.* 10, *Mornac, ad Leg. debitores* 11, *Cod. ex quib. cauſ. infam. irrog.*

On refuſe pareillement le benefice de la ceſſion de biens aux Proxenetes, qui ſe chargent de vendre la marchandiſe d'autrui. Telle eſt la Doctrine de *Coquille*, *en ſon Inſtitution au Droit Français*, *pag.* 113, *col.* 2. C'eſt en deniers comptans, que le Proxenete vend les effets dont la vente lui a été confiée; & puiſqu'il eſt nanti de ces deniers, il ne peut les retenir, ſans ſe rendre coupable de dol. Auſſi trouvons-nous dans *Albert*, *pag.* 82, *de l'édition de* 1686, deux Arrêts du 20 Février 1643, qui ordonnerent qu'une femme qui faiſoit le métier de Proxenete, tiendroit priſon juſqu'à ce qu'elle eût rendu le prix de l'engagement de certains effets dépoſés entre ſes mains.

Un homme dont on declare le mariage nul pour fait d'impuiſſance, eſt condamné à reſtituer la dot à la femme qu'il a épouſée: on demande, ſi cet homme peut être admis à la ceſſion de biens? Arrêt qui le déboute de ſon impetration, comme l'atteſtent *Bouchel*, *en ſa Bibliotheque du Droit Français*, *tom.* 1, *ſous le mot*, Ceſſions, *pag.* 486, *col.* 1, *de l'édition de* 1629, *& Chenu ſur les Arrêts de Papon*, *liv.* 10, *tit.* 10, *nomb.* 10; & à cette Juriſprudence ſe trouve conforme la Doctrine que tient *l'Auteur des Notes ſur Fevret*, *de l'Abus*, *tom.* 1, *liv.* 5, *chap.* 4, *nomb.* 15, *lettre Z. pag.* 526, *de l'édition de* 1736. Juriſprudence fondée ſans doute ſur ce que c'eſt une témerité criminelle dans un homme qui ſe connoît inhabile au mariage, d'épouſer & de tromper une fille qui s'attend & eſt en droit de s'attendre à l'accompliſſement, & à l'accompliſſement aſſidu du devoir conjugal: *uxori vir debitum reddat: ſimiliter autem & uxor viro..... Nolite fraudare invicem, niſi fortè ex conſenſu ad tempus, ut vacetis orationi: & iterùm revertimini in idipſum, nè tentet vos ſatanas propter incontinentiam veſtram*, *Beat. Paulus*, *epiſt.* 1, *ad Corinth. cap.* 7, *verſ.* 3 *& 5.* Témerité plus criminelle encore, dès qu'on refléchit qu'un tel homme s'eſt porté à abuſer d'un Sacrement auguſte, qui, comme s'explique le Pape *Honorius III*, a été inſtitué par Dieu, afin que l'homme & la femme conſommaſſent l'œuvre du mariage: *& ſic fortè placeret Deo, qui matrimonii fuit inſtitutor & autor, ut opus matrimonii conſummarent*, *cap. litteræ* 7, *extr. de frigidis & malefic.* Touchant l'abus du Sacrement de mariage, je ne puis paſſer ſous ſilence l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 27 Juin 1570, par lequel on condamna au foüet & à une amende pecuniaire la nommée Fran-

preſumé coupable de dol.

MCXIV. Arrêt contraire, mais qui eſt ſingulier.

MCXV. L'aſſocié en un achat de bled, qui a employé les deniers de la ſocieté à l'acquit de ſes dettes particulieres, doit être démis du benefice de la ceſſion de biens. Motifs de cette deciſion.

MCXVI. L'aſſocié eſt tenu de faire raiſon à ſes aſſociés.

MCXVII. Un aſſocié en vente & achat de bétail, eſt débouté vis-à-vis de ſes aſſociés de la ceſſion de biens.

MCXVIII. Celui qui a acheté des grains en plein Marché, eſt exclus de la ceſſion de biens.

MCXIX. Ce benefice lui eſt pourtant accordé, ſi le vendeur a exigé

une obligation pour le prix de la vente.

MCXX. Le Cabaretier qui a acheté du vin dans la cave du Bourgeois, & l'a revendu à pot en ſon cabaret, eſt exclus de la ceſſion de biens.

MCXXI. Il en eſt de même des Proxenetes, qui ſe chargent de vendre la marchandiſe d'autrui, ou qui ſans la vendre l'ont baillée en engagement.

MCXXII. Celui dont le mariage eſt declaré nul pour fait d'impuiſſance, & qu'on a condamné à reſtituer la dot à la femme qu'il a épouſée, n'eſt pas admis à la ceſſion de biens.

MCXXIII. Fondement de cette Juriſprudence.

MCXXIV. Neceſſité de l'accompliſſement aſſidu du devoir conjugal.

çoiſe du Puy, qui deguiſée en homme & comme tel avoit épouſé la fille d'un Charpentier : cet Arrêt eſt cité par *Automne*, *ad leg. cum vir nubu* 31, *Cod. ad leg. Jul. de adulter.*

Les Fermiers obligés de payer en grains ou en argent le prix de la ferme, enſemble leurs cautions, ſont exclus du benefice de la ceſſion de biens, *Papon*, *en ſes Arrêts*, *liv.* 10, *tit.* 9, *nomb.* 12, *& tit.* 10, *nomb.* 15, *Bacquet*, *du droit d'Aubaine*, *chap.* 17, *nomb.* 8, *Mornac*, *ad leg. debitores* 11, *Cod. ex quib. cauſ. infam. irrog. Bouchel*, *en ſa Bibliotheque du Droit Françaiſ*, *tom.* 1, *ſous le mot*, Ceſſions, *pag.* 485, *col.* 1, *de l'édition de* 1629, *Loüet & Brodeau*, *lettre* C. *ſomm.* 57, *Baſſet*, *tom.* 2, *liv.* 7, *tit.* 5, *chap.* 5, *Chorier*, *en la Juriſprudence de Guy Pape*, *pag.* 343, *Bardet*, *tom.* 2, *liv.* 2, *chap.* 36, *Boniface*, *tom.* 2, *pag.* 244, *de l'édition de* 1708. Ce que nous venons de dire préſuppoſe que la contrainte par corps a été ſtipulée dans le bail à ferme, puiſque, comme nous l'avons obſervé plus haut, la ceſſion de biens n'a été introduite qu'afin de procurer au debiteur de bonne foi la décharge de la contrainte perſonnelle, & que là où cette contrainte n'a pas lieu, il ne peut être queſtion de la ceſſion de biens. Du reſte, il eſt ſûr que ſi le Fermier ne s'eſt pas expreſſément ſoûmis à la contrainte par corps dans le bail à ferme, on n'a point la faculté de l'exercer contre lui : c'eſt ce qui s'évince neceſſairement de la diſpoſition de l'Article VII du Tit. XXXIV de l'Ordonnance de 1667. *Bornier* porte la choſe plus loin ; car, en expliquant cet Article VII, il tient qu'encore que la ſtipulation de la contrainte perſonnelle ſoit contenue au bail à ferme, le Fermier doit en être déchargé pour le prix du temps de la reconduction tacite. Il paroît pourtant aſſez difficile d'adopter cette Doctrine de *Bornier*, dès qu'il eſt de principe que les mêmes gages ſtipulés dans le bail à ferme, demeurent obligés dans la tacite reconduction : *qui impleto tempore conductionis*, *remanſit in conductione*, *non ſolùm reconduxiſſe videb tur*, *ſed etiam pignora videntur durare obligata*, *Leg. item quæritur* 13, *§. qui impleto* 11, *ff. locati conduct. Leg. legem* 16, *Cod. de locato & conduct.* or, ſi ſelon cette diſpoſition du Droit à laquelle ſe ſont conformés les Docteurs que ramene *Menochius*, *de Præſumptionibus*, *lib.* 3, *Præſumpt.* 85, *num.* 19, il faut entendre la tacite reconduction aux mêmes charges & conditions ſtipulées dans le bail à ferme, & ſi la queſtion a été

jug-e

jugée de la sorte par Arrêt dont parle *Bouvot*, *tom.* 2, *sous le mot*, Bail à ferme, *quest.* 45, il est naturel d'en conclure que la personne du fermier ayant été affectée pour gage dans le bail à ferme, le même gage doit subsister dans la tacite reconduction. Mais nous devons raisonner tout autrement par rapport à la caution du Fermier, étant de regle que cette caution n'est soûmise à aucune espece d'obligation pour le prix de la ferme du temps de la reconduction tacite, comme l'enseignent *Tiraqueau*, *du Retrait conventionnel*, §. 1, *Glos.* 7, *nomb.* 32, *Ranchin*, *en ses Conclusions*, *sous le mot*, Fidejussor, *art.* 3, *Automne*, *ad dict.* §. *qui impleto* 11, *& Faber*, *in Cod. lib.* 8, *tit.* 28, *defin.* 25. Doctrine fondée sur la formelle decision du Droit, *dict.* §. *qui impleto* 11, *leg. si cùm Hermes* 7, *Cod. de locato & conduct.*

Le Boucher, debiteur du prix du bétail acheté pour fournir à la boucherie, n'est pas admis à la cession de biens. C'est ce qu'ont observé *Papon*, *en ses Arrêts*, *liv.* 10, *tit.* 10, *nomb.* 10, *Soëfve*, *tom.* 1, *cent.* 3, *chap.* 49, *Dolive*, *liv.* 1, *chap.* 31, *Albert*, *pag.* 79, *de l'édition de* 1686, *& Boniface*, *tom.* 2, *pag.* 244, *de l'édition de* 1708. Le motif de cette Jurisprudence est pris de ce que les Bouchers ayant vendu la chair au poids la livre en argent comptant, ils ne peuvent retenir cet argent au prejudice de celui qui leur a fait la vente du bétail en gros, sans se rendre coupables d'un dol certain; enforte que ce seroit une manifeste injustice, de les recevoir à la cession de biens. Par la même raison, on exclut de ce benefice les Porchers ou Chaircutiers pour le prix de la vente à eux faite des Porcs, ainsi que le dit *Bouvot*, *tom.* 2, *sous le mot*, Cession de biens, *quest.* 6.

On traite avec la même severité les Boulangers pour le prix du grain qu'ils ont acheté à credit, suivant l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 29 Mars 1626, que cite *Albert*, *pag.* 79, *de l'édition de* 1686. Il y en a été rendu un autre pareil à celui-là le 14 Juillet 1752, en l'Audience de la Grand'Chambre de Relevée, contre le nommé St. Laurens Boulanger de Toulouse, debiteur du prix d'une vente de bled à lui faite par la Demoiselle Barrés.

Mornac, *ad Leg. debitores* 11, *Cod. ex quibus cauf. infam. irrog.* fait mention d'un Arrêt du Parlement de Paris du 22 Avril 1608, qui refusa le benefice de la cession de biens à un fils qui avoit cautionné pour tirer son pere de prison; mais je doute fort

MCXXV. Quelle est la fin de l'institution du Sacrement de mariage?

MCXXVI. Punition d'une fille, qui deguisée en homme & comme tel avoit épousé une autre fille.

MCXXVII. Les Fermiers obligés de payer en grains ou en argent le prix de la ferme, ensemble leurs cautions, sont exclus du benefice de la cession de biens.

MCXXVIII. Ce qui doit neanmoins être entendu seulement dans le cas où la contrainte par corps a été stipulée dans le bail à ferme.

MCXXIX. Si le fermier ne s'est pas soûmis à la contrainte par corps dans le bail à ferme, on n'a point la faculté de l'exercer contre lui.

MCXXX. Le fermier est-il assujetti pour le

prix du temps de la reconduction tacite, aux mêmes charges ſtipulées dans le bail a ferme ?

MCXXXI. La caution du fermier n'eſt point obligée pour le prix de la ferme du temps de la reconduction tacite.

MCXXXII. On n'admet pas à la ceſſion de biens le Boucher, debiteur du prix du bétail acheté pour fournir à la boucherie.

MCXXXIII. Motif de cette Juriſprudence.

MCXXXIV. La même Juriſprudence a lieu contre les Porchers ou Chaircutiers pour le prix de la vente à eux faite des Porcs.

MCXXXV. On refuſe auſſi le benefice de la ceſſion de biens aux Boulangers pour le prix du Grain qu'ils ont acheté à credit.

MCXXXVI. Arrêt qui l'a

qu'on ſe conformât à cet Arrêt au Parlement de Toulouſe, du moins dans le cas où le fils ſeroit en la puiſſance de ſon pere ; & je n'ai pas tort d'en douter, puiſque par Arrêt que rapporte *Catellan*, *liv.* 4, *chap.* 1, en déboutant un fils de famille de ſes Lettres en caſſation du cautionnement qu'il avoit conſenti pour procurer la liberté à ſon pere detenu priſonnier, on déchargea neanmoins ce fils de la contrainte par corps ; enſorte qu'il n'eut pas beſoin d'implorer le benefice de la ceſſion de biens.

Ce benefice eſt refuſé pour amendes decernées en matiere criminelle au profit du Roi, ou de la Partie civile, *Papon*, *en ſes Arrêts*, *liv.* 10, *tit.* 10, *nomb.* 1, *Coquille*, *en ſes Queſtions*, *queſt.* 195, *Bacquet*, *des Droits de Juſtice*, *chap.* 16, *nomb.* 11, *Bouchel*, *en ſa Bibliotheque du Droit Français*, *tom.* 1, *ſous le mot*, Ceſſion de biens, *pag.* 478, *col.* 2, *de l'édition de* 1629, *Bouvot*, *tom.* 1, *part.* 3, *ſous le mot*, Ceſſion de biens, *queſt.* 1, *& tom.* 2, *ſous le mot*, Ceſſion de biens, *queſt.* 13, *Automne*, *ad Leg. ſi fraudator* 25, *§. hæc actio* 7, *ff. quæ in fraudem creditor.* *Laroche*, *liv.* 1, *ſous le mot*, Ceſſion de biens, *tit.* 24, *art.* 1, *Boniface*, *tom.* 2, *pag.* 340, *& tom.* 5, *pag.* 613, *de l'édition de* 1708, *Albert*, *ſous le mot*, Seigneur, *art.* 2, *pag.* 315, *de l'édition de* 1686, *Catellan*, *liv.* 6, *chap.* 15. La raiſon de cette Juriſprudence eſt priſe de ce que l'amende à laquelle le Delinquant a été condamné, eſt conſiderée comme une peine que la Juſtice veut qu'il ſubiſſe, *cùm neque impunita maleficia eſſe oporteat*, *Leg. ita vulneratus* 51, *§. æſtimatio* 2, *ff. ad leg. aquil.* Si cependant le priſonnier detenu dans la priſon pour des amendes a emprunté afin de les payer, en ce cas il eſt admis à la ceſſion de biens contre celui qui lui a fait le prêt. C'eſt ce qui a été decidé par l'Arrêt que rapporte *Laroche*, *liv.* 6, *ſous le mot*, Ceſſion de biens, *tit.* 20, *art.* 3. Le motif de cet Arrêt fut pris ſans doute de la novation intervenuë dans la dette, & qui lui fit perdre ſon privilege. D'ailleurs le creancier qui prêta au priſonnier, devoit s'imputer ſa facilité à lui faire le prêt, ſans avoir pris des meſures efficaces pour la ſûreté de ſon rembourſement. Enfin ce même creancier n'étoit pas plus favorable que celui qui ſert de caution, contre lequel, ſelon la derniere Juriſprudence, on admet à la ceſſion de biens le debiteur principal, ainſi que l'ont obſervé *Carondas*, *en ſes Réponſes*, *liv.* 3, *chap.* 37, *Chenu ſur les Arrêts de Papon*, *liv.* 10, *tit.* 10, *nomb.*

14, *Bouvot*, *tom.* 2, *ſous le mot*, Ceſſions de biens, *queſt.* 8, *Mornac*, *in rubric. Cod. qui bonis cedere poſſ. le Journaliſte des Aud. tom.* 1, *pag.* 99, *de l'édition de* 1733, *Bardet*, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 19, *& liv.* 3, *chap.* 127, *& Albert*, *pag.* 79, *de l'édition de* 1686. Quant aux dépens expoſés dans un procès criminel, ils ne font aucun obſtacle à la ceſſion de biens, parce qu'ils ſont cenſés ne produire qu'une dette purement civile. C'eſt ce que témoignent *Mornac*, *loco cit. Bouvot*, *tom.* 2, *ſous le mot*, Ceſſion de biens, *queſt.* 2, *le Journaliſte des Aud. tom.* 2, *liv.* 1, *chap.* 1, *de l'édition de* 1733, *Bardet*, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 24, *Boniface*, *tom.* 5, *pag.* 613, *de l'édition de* 1708, *Graverol ſur Laroche*, *liv.* 1, *ſous le mot*, Ceſſion de biens, *tit.* 24, *art.* 1, *l'Auteur des Obſervations ſur les Arrêts de Catellan*, *liv.* 4, *chap.* 1, *& le Journaliſte du Pal. de Toulouſe*, *au Supplément*, *pag.* 30, *de l'édition de* 1758. Il eſt pourtant remarquable que s'il s'agiſſoit des dépens faits à la pourſuite du payement d'une amende, en ce cas la ceſſion de biens ne ſeroit pas reçûë, ſuivant l'Arrêt du 1 Avril 1620, que cite *Baſſet*, *tom.* 1, *part.* 2, *liv.* 2, *tit.* 30, *chap.* 2; & ce n'eſt pas merveille que de tels dépens ſoient auſſi privilegiés que l'amende même, dès qu'ils en ſont une ſuite & un acceſſoire, qu'en cette qualité ils en prennent la nature, & que par conſequent le privilege attaché à l'amende leur devient inherant : *acceſſorium naturam ſequi congruit principalis*, *cap.* 42, *de reg. jur. in* 6°. S'il en eſt tout autrement des dépens de l'inſtance criminelle, c'eſt parce que ceux-ci ſe trouvent ſeparés de l'amende; enſorte que cette ſeparation fait qu'ils ne ſont pas capables d'exclure le benefice de la ceſſion de biens. J'ajoûte qu'aux termes de la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe qu'atteſtent *l'Auteur des Obſervations ſur les Arrêts de Catellan*, *liv.* 6, *chap.* 14 *& 15*, *& le Journaliſte du Pal. de Toulouſe*, *au Supplément*, *pag.* 31, *de l'édition de* 1758. Le benefice de la ceſſion de biens eſt refuſé en matiere de condamnation pour tous dépens, dommages & interêts. Deciſion fondée ſur ce qu'une telle condamnation tient lieu de peine. Nous liſons dans *Baſſet*, *loco cit.* un pareil Arrêt du 7 Juin 1641; & il ne faut pas regarder comme contraire l'Arrêt du 11 Avril 1642, mentionné par *Albert*, *pag.* 80 *de l'edition de* 1686, & qui reçût à la ceſſion de biens le nommé Boyer pour une condamnation aux dépens, dommages & inte-

decidé de la ſorte.

MCXXXVII. Arrêt de *Mornac*, qui refuſa le benefice de la ceſſion de biens à un fils qui avoit cautionné pour tirer ſon pere de priſon.

MCXXXVIII. Il y a tout lieu de douter que cet Arrêt fût ſuivi au Parlement de Toulouſe, du moins dans le cas où le fils ſeroit en la puiſſance de ſon pere.

MCXXXIX. Le benefice de la ceſſion de biens eſt refuſé pour amendes decernées en matiere criminelle au profit du Roi, ou de la Partie civile.

MCXL. Raiſon de cette Juriſprudence.

MCXLI. Les delits ne doivent pas demeurer impunis.

MCXLII. Si le priſonnier a emprunté pour payer des amendes, en ce cas il eſt admis à la

cession de biens contre celui qui lui a fait le prêt.

MCXLIII. Motifs de cette decision.

MCXLIV. On admet à la cession de biens le debiteur principal contre la caution.

MCXLV. On est reçû à la cession de biens pour les dépens exposés dans un procès criminel.

MCXLVI. Il en est tout autrement pour les dépens faits à la poursuite du payement d'une amende.

MCXLVII. *Accessorium naturam sequi congruit principalis.*

MCXLVIII. Le benefice de la cession de biens est refusé en matiere de condamnation pour tous dépens, dommages & interêts.

MCXLIX. Fondement de cette decision.

rêts, parce qu'en effet *Albert* nous apprend que Boyer, outre cette condamnation contre lui prononcée, avoit aussi été condamné à une amende; enforte que la peine du delit que Boyer avoit commis, se trouvoit representée par l'amende, & non par la condamnation aux dépens, dommages & interêts.

Brodeau sur Loüet, lettre S. somm. 15, *nomb.* 18, cite un Arrêt qui declara non-recevable à la cession de biens un Prévenu qu'on avoit condamné au banniſſement & à l'amende honorable, de façon que cet Arrêt jugea que le Prévenu devoit demeurer prisonnier jusqu'à ce qu'il eût satisfait la Partie civile, avant que d'aller executer son ban; & c'est effectivement ce qui fut jugé aussi par un Arrêt du mois d'Août 1643, qu'on lit dans *Duperier, tom.* 2, *de l'édition de* 1721, *pag.* 464: mais j'observe que *Duperier* rapporte tout de suite un Arrêt contraire du 21 Mai 1647, auquel se trouvent conformes deux Arrêts recuëillis par *le Journaliste du Pal. tom.* 1, *pag.* 132, & qui ont decidé qu'un Prévenu condamné à un banniſſement, ne peut être retenu en prison pour des dommages & interêts adjugés à la Partie civile. Ces trois derniers Arrêts méritent d'être suivis bien plûtôt que les deux premiers. En effet, dès que selon *Benedicti, tract. an occidere peccatores liceat, num.* 43, *& Barbosa, de Axiomatibus juris usufrequentioribus, Axiom.* 68, *num.* 1, le Public est interessé à la punition des Criminels & à en voir l'execution, la satisfaction qui lui est dûë à cet égard, doit prévaloir sur celle que la Partie civile peut avoir obtenuë; n'étant pas douteux que l'interêt public ne soit preferable à celui d'un Particulier, ainsi que l'enseignent *Boyer, consil.* 24, *num.* 38, *Menochius, de arbitr. judic. lib.* 1, *quæst.* 81, *num.* 5, *Cujas, ad lib.* 7, *Cod. tit.* 53, *Fernand, tract. ad Leg. Barbarius Philippus, ff. de offic. prætor. num.* 4, *versic.* 8, *Bouchel en sa Bibliotheque du Droit Français, tom.* 3, *sous le mot*, Utilité privée, *pag.* 1083, *col.* 1, *de l'édition de* 1629, *Fiber, in Cod. lib.* 3, *tit.* 26, *defin.* 1, *& Mornac, ad Leg.* 89, *in fine, ff. de legatis & fideic.* 3°. Du reste, si nous avons dit precedemment que la cession de biens n'a pas lieu pour amendes decernées en matiere criminelle, cela doit être entendu dans le cas où le Prévenu n'est pas condamné aussi à une peine afflictive qui intereſſe le Public en intimidant par un exemple de severité les Citoyens qui pourroient se rendre susceptibles d'inclinations perverses.

Aux termes de l'Article II. du Tit. X, de l'Edit du mois de Mars 1673, concernant le Commerce, les Etrangers qui n'ont pas obtenu des Lettres de naturalité, ſont exclus du benefice de la ceſſion de biens; & c'eſt ainſi qu'on le jugeoit dès-avant cet Edit, comme nous l'apprennent *Gregorius Toloſ. in ſyntagm. juris univ. lib.* 22, *cap.* 9, *num.* 16, *Papon, en ſes Arrêts, liv.* 10, *tit.* 10, *nomb.* 12, *Bacquet, du Droit d'Aubaine, chap.* 17, *nomb.* 8, *Carondas, en ſes Réponſes, liv.* 3, *chap.* 37, *Bouvot, tom.* 2, *ſous le mot*, Ceſſion de biens, *queſt.* 9, *Automne, ad Leg. legis Juliæ* 4, *Cod. qui bonis cedere poſſ. Mornac, ad Leg.* 28, *ff. ex quibus cauſ. maj. & ad Leg. debitores* 11, *Cod. ex quib. cauſ. infam. irrog. Baſſet, tom.* 1, *part.* 2, *liv.* 2, *tit.* 30, *chap.* 5, *& tom.* 2, *liv.* 7, *tit.* 5, *chap.* 4, *& Chorier, en la Juriſprudence de Guy Pape, pag.* 344. Juriſprudence qui a lieu, encore que l'Etranger veuille faire la ceſſion de biens contre un autre Etranger, ſuivant l'Arrêt du Parlement de Paris du 22 Décembre 1609, cité par *Automne, ad dict. Leg. legis Juliæ* 4; ce qui pourtant doit être entendu dans le cas où l'obligation de l'Etranger envers l'Etranger, a été contractée dans le Royaume de France; car ſi elle l'a été hors de ce Royaume, alors les Juges de France, ſans prononcer ſur la demande de l'Etranger en ceſſion de biens, ordonnent qu'il ſera transferé dans un certain delai aux frais & dépens de l'autre Etranger pardevant le Juge du lieu où les deux Etrangers ont contracté, & que faute par le creancier de faire proceder à la tranſlation de ſon debiteur dans le delai preſcrit, les priſons ſeront ouvertes au debiteur en lui donnant pour priſon le chemin qui conduit au Tribunal où le renvoi eſt fait. C'eſt de la ſorte que la queſtion a été decidée par un Arrêt du 23 Janvier 1607, que rapporte *Mornac, ad dict. Leg. debitores* 11. Le même Auteur, *ad Leg. ult. Cod. qui bonis cedere poſſ.* fait mention d'un Arrêt qui juge qu'un Français n'eſt pas reçû à la ceſſion de biens vis-à-vis d'un Etranger; & l'on voit dans *Bornier* ſur l'Article II, du Tit. X, de l'Edit du mois de Mars 1673, trois autres Arrêts ſemblables. Le motif de ces Arrêts eſt pris de ce que ce ſeroit une ſouveraine injuſtice, qu'un Français eût la faculté de payer avec une ceſſion de biens ce qu'il doit à l'Etranger, tandis que cette faculté ſe trouve interdite à l'Etranger vis-à-vis du Français: la Loi doit être égale: *quis enim aſpernabitur idem jus ſibi dici, quod*

MCL. Conciliation de la même deciſion avec un Arrêt qu'*Albert* rapporte.

MCLI. Arrêts qui jugent que le Prévenu condamné au bannîſſement & à l'amende honorable, doit demeurer priſonnier juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait la Partie civile, avant d'aller executer ſon ban.

MCLII. Arrêts contraires, qui méritent la preference: pourquoi?

MCLIII. Le Public eſt intereſſé à la punition des Criminels, & à en voir l'execution.

MCLIV. L'interêt public eſt preferable à celui d'un Particulier.

MCLV. On exclut du benefice de la ceſſion de biens les Etrangers qui n'ont pas obtenu des Lettres de naturalité.

MCLVI. Cette Jurisprudence a lieu, encore que l'Etranger veuille faire la cession de biens contre un autre Etranger.

ipse aliis dixit, vel dici effecit? Leg. 1, *ff. quod quisque juris in alter. statuer. ut ipse eod. jure utat.*

Touchant la cession de biens, j'observerai qu'un debiteur qui a été emprisonné, & qui s'est évadé des prisons, n'est pas écoûté sur sa demande en abandonnement de ses biens, qu'il n'ait été préalablement oüi sur les informations ausquelles son évasion a donné lieu, & qu'il n'ait consequemment réintegré les prisons. Ainsi jugé en l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement de Toulouse le 7 Août 1727, contre le nommé Dulac, en faveur de ses creanciers. L'Arrêt fut prononcé par M. le Premier Président *de Maniban*, ce Magistrat si venerable, qui par l'éminence de ses rares vertus fait honneur à la Place éminente qu'il remplit.

MCLVII. Mais ce n'est que dans le cas où l'obligation de l'Etranger envers l'Etranger, a été contractée en France.

MCLVIII. Si cette obligation a été contractée hors de France, *quid juris?*

MCLIX. Un Français n'est pas reçû à la cession de biens vis-à-vis d'un Etranger.

MCLX. La Loi doit être égale.

MCLXI. Un debiteur emprisonné, & qui s'est évadé des prisons, n'est pas écoûté sur sa demande en cession de biens, qu'il n'ait réintegré les prisons.

SECTION VINGT-UNIEME.

SOMMAIRE.

MCLXIII. *De quel jour date-t'on l'hypotheque du Tuteur sur les biens du Pupille pour ce qui reste dû par celui-ci au Tuteur?*

MCLXIV. *Arrêts qui ont fixé la date de l'hypotheque du Tuteur au jour de la clôture du compte tutelaire.*

MCLXV. *Fondement de ces Arrêts.*

MCLXVI. *Mépriſe à ce ſujet, touchant les principes. Preuves de cette propoſition.*

MCLXVII. *Le Pupille eſt obligé naturellement envers ſon Tuteur à concurrence du profit que le Tuteur lui a procuré.*

MCLXVIII. *Le Pupille peut être obligé civilement en conſequence de la geſtion de ſon Tuteur; l'action contraire de Tutele ayant été introduite, afin d'inviter les Tuteurs à gérer leurs affaires pour l'avantage des Pu-*

pilles, les Tuteurs étant assûrés de recouvrer ces avances.

MCLXII. Eloge de M. le Premier Presidente de Maniban.

MCLXIX. *Auteurs qui font remonter au jour de la dation de Tutele l'hypotheque du Tuteur sur les biens Pupillaires pour ce qui lui reste dû par le Pupille.*

MCLXX. *Cette Doctrine se trouve autorisée par nombre d'Arrêts.*

MCLXXI. *Précaution que le Tuteur pourroit prendre à cet égard, lors de sa nomination à la Tutele.*

MCLXXII. *Depuis quel temps faut-il adjuger au Tuteur les interêts des avances qu'il a faites, & qui lui sont dûës? Contrarieté d'opinions sur ce sujet.*

MCLXXIII. *L'action contraire de Tutele ne peut être exercée par le Tuteur pour ce que le Pupille lui doit à l'occasion de l'administration Tutelaire, qu'après que la charge de Tuteur se trouve finie.*

MCXXIV. *Il en est tout autrement du pro-Tuteur: pourquoi?*

MCLXXV. Contrariorum eadem est disciplina.

NOUS avons établi dans l'une des precedentes Sections, que l'hypotheque du Pupille sur les biens de son Tuteur pour le reliqua du compte tutelaire, est datée *à die Tutelæ*: en est-il de même de l'hypotheque du Tuteur sur les biens de son Pupille pour ce qui reste dû par celui-ci au Tuteur?

MCLXIII. De quel jour date-t'on l'hypotheque du Tuteur sur les biens du Pupille pour ce qui reste dû par celui-ci au Tuteur?

La négative a pour appui plusieurs Arrêts du Parlement de Paris: ces Arrêts n'ont fixé la date de l'hypotheque du Tuteur sur les biens du Pupille, qu'au jour de la clôture du compte tutelaire, comme le témoigne *Brodeau sur Loüet, lettre* H, *somm.* 23; & ils sont fondés sur ce qu'on s'est figuré que l'hypotheque du Tuteur sur les biens du Pupille n'est pas indiquée parmi les hypotheques tacites & legales, & que par consequent elle ne peut exister que du jour de la clôture du compte; mais ce raisonnement, contre lequel les principes se soûlevent, n'est & ne peut être que le fruit d'une mauvaise prévention. En effet,

MCLXIV. Arrêts qui ont fixé la date de l'hypotheque du Tuteur au jour de la clôture du compte tutelaire.

MCLXV. Fondement de ces Arrêts.

MCLXVI. Méprise à ce sujet, touchant les principes. Preuves de cette proposition.

MCLXVII. Le Pupille est obligé naturellement envers son Tuteur à concurrence du profit que le Tuteur lui a procuré.

MCLXVIII. Le Pupille peut être obligé civilement en conséquence de la gestion de son Tuteur ; l'action contraire de Tutele ayant été introduite, afin d'inviter les Tuteurs à faire des avances pour l'avantage des Pupilles, les Tuteurs étant assûrés de recouvrer ces avances.

MCLXIX. Auteurs qui font remonter au jour de la dation de Tutele l'hypotheque du Tuteur

n'est-il pas decidé dans la Loi *Pupillus* 5, *ff. de autorit. & consensu Tutor.* que le Pupille est obligé naturellement envers son Tuteur à concurrence du profit que le Tuteur lui a procuré ? *Pupillus naturaliter obligabitur, in quantum locupletior factus est : nam in pupillum non tantùm tutori, verùm cuivis actionem, in quantum locupletior factus est, dandam Divus Pius rescripsit.* N'est-il pas encore decidé dans la Loi 1, au Digeste *de contrar. Tutelæ & utili act.* que le Pupille peut être obligé civilement en consequence de l'administration de son Tuteur, & que l'action contraire de Tutele qu'on accorde au Tuteur, a été introduite afin d'inviter les Tuteurs à faire des avances pour le bien & avantage des Pupilles, les Tuteurs étant assûrés de recouvrer les avances ? *Receptum est, ut tutori suo Pupillus sine Tutoris autoritate civiliter obligetur, ex administratione scilicet : etenim provocandi fuerant Tutores, ut promptiùs de suo aliquid pro pupillis impendant, dùm sciunt se recepturos id quod impenderint.* Or, si d'un côté le Jurisconsulte veut que le Pupille soit obligé naturellement & civilement envers ses Tuteurs qui lui ont procuré du profit, ou fait des avances pour lui ; si d'autre côté les Tuteurs sont assûrés de recouvrer ces avances, il faut bien necessairement que l'esprit de la Loi soit de leur accorder une hypotheque, & de la faire remonter au jour de la dation de Tutele, sans quoi il seroit évidemment faux que les Tuteurs pûssent se trouver dans la certitude sur le recouvrement des sommes qu'ils auroient employées aux affaires du Pupille. Il est donc constant que le Tuteur qui fait des avances pour son Pupille, a à raison de ce, selon l'esprit de la Loi, une hypotheque tacite & legale sur les biens pupillaires ; & par voye de suite cette hypotheque remonte au jour où la Tutele a été decernée. En un mot, c'est ainsi que le soûtiennent *Mornac, ad Leg. 2, ff. de juris & facti ignor. ad Leg. 1, ff. de contrar. Tutelæ & utili act. & ad Leg. pro officio 20, Cod de administr. Tutor. vel cur. & Henrys & Bretonnier, tom. 1, liv. 4, chap. 6, quest. 36, pag. 445, de l'édition de 1708.* Cette doctrine se trouve autorisée par deux Arrêts du Parlement même de Paris, que cite *Carondas, en ses Réponses, liv. 6, chap. 75*, & qui ont été suivis d'un autre pareil Arrêt du 11 Decembre 1604, que rapporte *Delommeau, en ses Maximes du Droit Français, liv. 3, Max. 303.* La question est decidée de même au Parlement de Grenoble, *Basset, tom. 2, liv. 5, tit. 2, chap.*

13. Telle eſt pareillement la Juriſprudence moderne du Parlement de Bordeaux, comme on le voit dans *Lapeyrere*, *pag.* 164, *de l'édition de* 1725; & c'eſt auſſi celle du Parlement de Toulouſe, ſelon *l'Auteur des Obſervations ſur les Arrêts de Catellan*, *liv.* 8, *chap.* 5. Il me ſemble que le Tuteur pourroit prévenir & trancher toute difficulté à cet égard, en faiſant ordonner de l'avis des parens par le Juge lors de la dation de Tutele que les biens pupillaires, au cas où il feroit des avances pour les Pupilles, lui ſeront hypothequés du même jour que la Tutele lui eſt decernée : en prenant cette précaution, le Tuteur ne ſeroit-il pas viſiblement en droit de pretendre dans la ſuite que ſon hypotheque pour les avances qu'il auroit faites, remonte au jour de la dation de Tutele en vertu de la declaration qui en eſt portée par l'Appointement ou Ordonnance du Juge ?

Quant aux interêts des avances faites par le Tuteur & qui lui ſont dûës, *Catellan*, *liv.* 8, *chap.* 5, les lui adjuge depuis la fin de la Tutele, & dès le temps qu'il a rendu les biens au Pupille devenu adulte ; mais je ne ſais ſi cette maniere de juger ne greve pas réellement le Tuteur, & s'il ne faudroit pas au contraire adjuger l'interêt des avances au Tuteur du jour des avances-mêmes : *nec enim debet ei ſterilis eſſe pecunia*, *Leg. quid ergo* 3, §. *ujuras* 4, *ff. de contrar. Tutelæ & utili act.* Propoſition fondée encore ſur l'Arrêt dont parle *Bouvot*, *tom.* 1, *part.* 2, *ſous le mot*, Tuteur, *queſt.* 6, & ſur les raiſonnemens judicieux que tiennent *Henrys & Bretonnier*, *tom.* 2, *liv.* 4, *queſt.* 17, *pag.* 354, *de l'édition de* 1708.

Comme l'action directe de Tutele, ainſi que nous l'avons déja remarqué, ne peut être exercée contre le Tuteur qu'après que ſa charge a pris fin, de même le Tuteur ne peut, à l'effet du rembourſement des ſommes à lui dûës à l'occaſion de l'adminiſtration tutelaire, exercer l'action contraire de Tutele contre le Pupille qu'après que ſa charge ſe trouve finie. Telle eſt la formelle diſpoſition du Droit : *finito autem officio hanc actionem competere dicemus tutori : cæterùm, quamdiu durat, nondùm competit*, *Leg.* 1, §. *finito* 3, *ff. de contrar. Tutelæ & utili act.*

Selon le même §. *finito*, il en eſt tout autrement du pro-Tuteur. Celui-ci a le droit d'agir pendant le cours de ſa geſtion, pour ſe procurer le payement de ce qui lui eſt dû. La raiſon que

ſur les biens pupillaires pour ce qui lui reſte dû par le Pupille.

MCLXX. Cette doctrine ſe trouve autoriſée par nombre d'Arrêts.

MCLXXI. Précaution que le Tuteur pourroit prendre à cet égard, lors de ſa nomination à la Tutele.

MCLXXII. De quel temps faut-il adjuger au Tuteur les interêts des avances qu'il a faites, & qui lui ſont dûës ? Contrarieté d'opinions ſur ce ſujet.

MCLXXIII. L'action contraire de Tutele ne peut être exercée par le Tuteur pour ce que le Pupille lui doit à l'occaſion de l'adminiſtration tutelaire, qu'après que la charge de Tuteur ſe trouve finie.

MCLXXIV. Il en eſt tout autrement du pro-Tuteur : pourquoi ?

le Juriſconſulte en donne, eſt priſe de ce qu'on a la liberté de l'actionner en tout temps & bien que ſa geſtion ne ſoit pas finie : *ſed ſi pro tutore negotia geſſit, locus erit judicio etiam ſtatim, quia hoc caſu in ipſum quoque ſtatim actio competit.* C'eſt-là le ſort des contraires, d'être decidés par la même regle : *contrariorum eadem eſt diſciplina, Cæpolla, de ſervitutibus urban. prædior. cap.* 50, *num.* 8, *Menochius, de Præſumptionibus, lib.* 6, *Præſumpt.* 94, *num.* 9, *Barboſa, de Axiomatibus juris uſufrequentioribus, Axiom.* 58, *num.* 11, *Cujas, in lib.* 5, *Cod. tit.* 52.

MCLXXV. *Contrariorum eadem eſt diſciplina.*

SECTION VINGT-DEUXIEME.

SOMMAIRE.

MCLXXVI. *Si-tôt que le Pupille eſt devenu adulte, la Tutele finit.*

MCLXXVII. *Les Mineurs ne prennent point de Curateurs contre leur volonté, à moins que ce ne ſoit un Curateur aux cauſes.*

MCLXXVIII. *On donne des Curateurs aux Mineurs qui ſont furieux, inſenſés, ou atteints de quelque autre infirmité qui les rend incapables d'avoir ſoin de leurs affaires.*

MCLXXIX. *Celui qui a été Tuteur de l'adulte, ne peut être contraint d'en accepter la Curatele.*

MCLXXX. *Si le Tuteur, la Tutele étant finie, continuë d'adminiſtrer, il eſt tenu de compter de tout le temps de ſon adminiſtration.*

MCLXXXI. *Une Inſtance ayant été formé contre le Tuteur* nomine Tutorio, *& n'étant pas encore terminée lorſque le Pupille devient adulte, le Tuteur eſt-il obligé de continuer de defendre dans l'inſtance, & d'y defendre comme Partie principale ?*

MCLXXXII. *Le Curateur aux cauſes de l'adulte n'eſt jamais autre, que le Procureur* in litem, *qu'il choiſit & nomme lui-même.*

MCLXXXIII. *L'execution du Jugement rendu contre le Tuteur* nomine Tutorio, *doit être pourſuivie contre l'adulte.*

MCLXXXIV. *L'adulte étant pourvû d'un Curateur* ad negotia, *ce Curateur, faute par lui de n'avoir pas pourſuivi le payement du reliqua dû par le Tuteur, eſt tenu de l'inſolvabilité du Tuteur ſurvenuë depuis la reddition du compte tutelaire.*

SI-TOT que le Pupille eſt devenu adulte, la Tutele finit, *Leg.* 1, *Cod. quando Tutores vel cur. eſſe deſin.* & parce que l'âge des adultes eſt encore infirme, la même Loi veut qu'ils ſoient pourvûs de Curateur; mais ce dernier chef de la Loi ſe trouve corrigé par le §. *item* 2, *inſtit. de curatorib.* ſuivant lequel les Mineurs ne prennent point de Curateurs contre leur volonté, à moins que ce ne ſoit un Curateur aux cauſes: *inviti adoleſcentes curatores non accipiunt, præterquàm in litem.* Toutefois on donne des Curateurs aux Mineurs qui ſont furieux, inſenſés, ou atteints de quelque autre infirmité qui les rende incapables d'avoir ſoin de leurs affaires, §. *furioſi* 3, & §. *ſed* 4, *Inſtit. eod.*

MCLXXVI. Si-tôt que le Pupille eſt devenu adulte, la Tutele finit.

MCLXXVII. Les Mineurs ne prennent point des Curateurs contre leur volonté, à moins que ce ne ſoit un Curateur aux cauſes.

MCLXXVIII. On donne des Curateurs aux Mineurs qui ſont furieux, inſenſés, ou atteints de quelque autre infirmité qui les rende incapables d'avoir ſoin de leurs affaires.

A ce ſujet, il importe d'obſerver que celui qui a été Tuteur de l'adulte, ne peut être contraint d'en accepter la curatele, *Leg. curator.* 20, *Cod. de excuſationib. Tutor. & cur.* §. *qui tutelam* 18, *Inſtit. eod.* Deciſion à laquelle ſe ſont conformés les Arrêts que rapportent *Automne, ad dict. Leg. curator.* 20, & *Lapeyrere, pag.* 76 & 508, *de l'édition de* 1725.

MCLXXIX. Celui qui a été

Si, la Tutele étant finie, le Tuteur a continué d'adminiſtrer, il eſt tenu par l'action de Tutele de compter de tout le temps de ſon adminiſtration; mais ſi ſon adminiſtration a ceſſé dès que le Pupille eſt devenu pubere, il n'encourt point le péril de la Tutele pour le temps poſterieur à la puberté du Pupille. Tout cela ſe trouve decidé dans la Loi *Tutor* 11, *Cod. arbitr. Tutel.*

Tuteur de l'adulte, ne peut être contraint d'en accepter la Curatele.

Une Inſtance a été formée contre le Tuteur *nomine tutorio*, & n'eſt pas encore terminée lorſque le Pupille devient adulte: queſtion de ſavoir ſi, nonobſtant la puberté du Pupille, le Tuteur eſt obligé de continuer de defendre dans l'inſtance, & d'y defendre comme Partie principale?

MCLXXX. Si le Tuteur, la Tutele étant finie, continuë d'adminiſtrer, il eſt tenu de compter de tout le temps de ſon adminiſtration.

Faber, *in Cod. lib.* 5, *tit.* 29, *defin.* 2, *& Perezius*, *in lib.* 5, *Cod. tit.* 48, *num.* 1, tiennent que le Tuteur ne peut ſe diſpenſer de defendre la cauſe de ſon adulte, s'il n'a pas rendu le compte de ſa geſtion, ou ſi du moins il n'a pas fait pourvoir l'adulte d'un Curateur. On retrouve à peu près la même doctrine dans la Note de *Graverol ſur Laroche*, *liv.* 4, *ſous le mot*, Tuteurs, *tit.* 9, *art.* 14; & elle eſt autoriſée par un Arrêt du 19 Juin 1692, qu'on lit dans *Lapeyrere*, *pag.* 512 *& 513*, *de l'édition de* 1725. Mais quelques reſpectables que ſoient ces Autorités, je ne puis me determiner à ſouſcrire à une telle deciſion. Ces Auteurs la fondent ſur la Loi unique au Code *ut cauſæ poſt pubertatem adſit Tutor*; cependant à bien examiner cette Loi, on ne voit pas qu'elle diſe que le Tuteur eſt tenu de continuer de defendre ſon adulte dans l'inſtance commencée anterieurement à la puberté de celui-ci: elle porte tout ſimplement, que le Tuteur qui n'a pas fait pourvoir de Curateur ſon adulte, aſſiſtera à la defenſe de la cauſe: *tutores qui necdùm adminiſtrationem ad curatores tranſtulerunt, defenſioni cauſarum pupillarium aſſiſtere oportere, ſæpè reſcriptum eſt*; or, defendre une cauſe eſt bien autre choſe, qu'aſſiſter à la defenſe de la cauſe: ce ſont deux actes ſenſiblement differens l'un d'avec l'autre; ainſi on peut ſoûtenir que la deciſion des Autorités préalleguées ne prend point un réel fondement dans le Droit: & ſi ſon fondement manque, elle ne ſauroit tenir. En effet, comment ſeroit-il poſſible que le Tuteur continuât de defendre dans l'inſtance, & qu'il y defendît comme Partie principale, tandis qu'il eſt dépouillé de la qualité de Tuteur par la ſurvenance de la puberté du Pupille, & que par voye de ſuite il ne peut repreſenter *in judicio* la perſonne de ſon adulte, lequel a la capacité d'eſter perſonnellement en Jugement, ſous la protection neanmoins d'un Curateur aux cauſes qui n'eſt jamais autre que le Procureur *in litem* choiſi & nommé par l'adulte lui-même, ainſi que l'ont remarqué *Boyer*, *deciſ.* 92, *& Maynard*, *liv.* 3, *chap.* 44? Il faut donc convenir que l'inſtance commencée avec le Tuteur, doit être continuée

MCLXXXI. Une inſtance ayant été formée contre le Tuteur *nomine tutorio*, & n'étant pas encore terminée lorſque le Pupille devient adulte, le Tuteur eſt il obligé de continuer de defendre dans l'inſtance, & d'y defendre comme Partie principale?

MCLXXXII. Le Curateur aux cauſes de l'adulte n'eſt jamais autre, que

avec l'adulte, ſans même qu'il ſoit beſoin que le Tuteur y aſſiſte; car ſi l'aſſiſtance du Tuteur à la defenſe de la cauſe eſt requiſe par la Loi dont nous avons parlé, ce n'eſt que dans le cas ſeulement où il a omis de faire pourvoir de Curateur ſon adulte: & puiſqu'on a vû plus haut, que ſuivant le nouveau Droit, les Mineurs ne prennent point des Curateurs contre leur volonté, à moins que ce ne ſoit un Curateur aux cauſes; puiſque ce Curateur ſe rencontre en la perſonne du Procureur *in litem* choiſi & nommé par le Mineur lui-même, il eſt vrai de dire qu'on ne ſe trouve pas dans la neceſſité d'exiger l'aſſiſtance du Tuteur à la defenſe de la cauſe de l'adulte.

le Procureur *in litem*, qu'il choiſit & nomme lui-même.

Prêt à livrer le preſent Traité à l'Imprimeur, j'ai appris un Arrêt qui m'autoriſe à croire de plus fort que l'inſtance commencée avec le Tuteur, doit être continuée avec l'adulte, & dont voici l'eſpece.

Les biens de Demoiſelle Magdelaine Blaignan étant mis en Decret d'autorité du Parlement de Toulouſe, le Sieur Campardon ſon Tuteur avec lequel la procedure des criées avoit été pourſuivie, declara par Acte au Sieur Vicomte de Larbouſt que ſa qualité de Tuteur avoit pris fin par la puberté de ſa Pupille. Cependant le Sieur de Larbouſt, pretendant que les pourſuites devoient être continuées avec le Tuteur, porta l'incident à l'Audience de la Grand'Chambre, & donna un Placet à ces fins. L'incident plaidé le 20 Avril 1761, Arrêt qui ordonna que les pourſuites ſeroient continuées avec le Tuteur. Après la prononciation de cet Arrêt, un des creanciers oppoſans repreſenta par le miniſtere de ſon Procureur, qu'afin de bien cimenter les pourſuites, il convenoit d'ajoûter à l'Arrêt la clauſe, *ſans avoir égard aux inſiſtances du Tuteur*: là deſſus, la Cour, preſidant *M. de Niquet*, loin d'accuëillir la Remontrance de ce creancier, retracta ſon Arrêt, & ordonna à l'Huiſſier d'appeller un autre Placet; enſorte que par-là, le Placet du Sieur de Larbouſt ſe trouva rejetté. Or, dès que la Cour retracta ſon Arrêt, & rejetta le Placet ſur lequel il avoit été rendu, elle prejugea nettement que les pourſuites du Decret devoient être continuées, non avec le Tuteur, mais bien avec l'adulte.

MCLXXXIII. L'execution du Jugement rendu contre le Tuteur *nomine Tutorio*, doit être pourſuivie contre l'adulte.

Quant à l'execution du Jugement rendu contre le Tuteur *nomine tutorio*, elle doit ſans contredit être pourſuivie contre l'adulte, ſelon l'Arrêt mentionne par *Laroche*, *liv.* 4, *ſous le*

MCLXXXIV. L'adulte étant pourvû d'un Curateur *ad negotia*, ce Curateur, faute par

lui de n'avoir pas poursuivi le payement du reliqua dû par le Tuteur, est tenu de l'insolvabilité du Tuteur survenuë depuis la reddition du compte tutelaire.

mot, Tuteurs, *tit.* 9, *art.* 14; ce qui est conforme à l'expresse disposition du Droit, *Leg. si se non obtulit* 4, §. *Tutor* 1, *ff. de re judicata.*

Supposons que le Pupille, devenu adulte, soit pourvû d'un Curateur *ad negotia*: on demande, si ce Curateur ayant negligé de poursuivre le payement du reliqua que le Tuteur doit, sera tenu de l'insolvabilité du Tuteur survenuë depuis la reddition du compte tutelaire? Question decidée dans le Droit contre le Curateur, *Leg. tutores* 39, §. *adolescens* 15, & *Leg. Æmilius* 53, *ff. de administr. & peric. tut.*

SECTION VINGT-TROISIEME.

SOMMAIRE.

MCLXXXV. *Les dispositions entre-vifs ou testamentaires faites par l'adulte au profit du Tuteur pendant le temps de son administration, ensemble celles qui se trouvent consenties à des personnes interposées, sont nulles.*

MCLXXXVI. *Le Tuteur est qualifié de maître du Pupille.*

MCLXXXVII. Velle non creditur, qui obsequitur imperio domini.

MCLXXXVIII. Coacta voluntas non habetur pro voluntate.

MCLXXXIX. *Rien de si contraire au consentement, que la force ou la crainte qui l'extorque.*

MCXC. *Il est constant que les Arrêts cassent non-seulement les dispositions entre-vifs ou à cause de mort faites par les Mineurs au profit des Tuteurs pendant le temps de leur administration, mais encore celles qui sont faites dans le temps posterieur à l'administration,*

dans le cas où le Tuteur n'a pas rendu le compte, & payé le reliqua.

MCXCI. *On applique aux enfans des Tuteurs l'incapacité prononcée contre les perſonnes que les Tuteurs ont interpoſées.*

MCXCII. *La preſomption de fraude* in linea deſcendenti *eſt reputée* juris & de jure.

MCXCIII. *Le pere & le fils ſont conſiderés comme ne faiſant preſque qu'une ſeule & même perſonne.*

MCXCIV. *Ce qui eſt directement prohibé, eſt cenſé auſſi prohibé indirectement.*

MCXCV. *L'incapacité de recevoir les liberalités du Mineur, eſt étenduë à la femme du Tuteur.*

MCXCVI. *Les aſcendans peuvent recevoir les liberalités de leurs enfans, dont ils ont été les Tuteurs, bien qu'ils n'ayent pas rendu compte de leur geſtion, & qu'ils ſe ſoient remariés.*

MCXCVII. *Les enfans du ſecond lit peuvent auſſi recevoir les liberalités de leurs freres conſanguins ou uterins, dont l'aſcendant commun a geré la Tutele.*

MCXCVIII. *Le Tuteur, parent collateral de ſon adulte, s'il ſe trouve être ſon heritier preſomptif, eſt capable de profiter de la diſpoſition teſtamentaire faite en ſa faveur par l'adulte.*

MCXCIX. *Mais ſi le Tuteur n'eſt pas le plus proche parent de l'adulte, alors on le prive de la ſucceſſion que l'adulte lui a deferée par ſon Teſtament.*

MCC. *Si le Tuteur, ſe trouvant avec pluſieurs autres dans le plus proche degré de parenté de l'adulte, eſt ſeul inſtitué heritier, cette inſtitution hereditaire doit-elle avoir ſon effet? Diverſité de ſentimens là-deſſus.*

MCCI. *La diſpoſition teſtamentaire que l'adulte a*

faite au profit des enfans de ſon Tuteur étranger, eſt-elle valable, dans le cas où la date du Teſtament eſt poſterieure au decès du Tuteur?

MCCII. *Cette queſtion eſt fort controverſée.*

MCCIII. *Reſolution pour l'affirmative.*

MCCIV. *Queſtion de ſavoir ſi le Mineur peut faire une diſpoſition entre-vifs, ou une diſpoſition à cauſe de mort, en faveur de celui qui n'a été nommé ſon Tuteur ou ſon Curateur, que pour un acte particulier, ou pour l'aſſiſter dans ſes procès?*

MCCV. *Réponſe du Parlement de Toulouſe à cette queſtion.*

MCCVI. *Sageſſe que cette Réponſe renferme.*

MCCVII. *Toute donation entre-vifs conſentie par un Mineur, n'a aucune conſiſtance.*

MCCVIII. *Tuteurs ou Curateurs* ad hoc, *doivent compter de leur adminiſtration particuliere.*

MCCIX. *Il ne faut pas les confondre avec les Tuteurs ou Curateurs à titre univerſel, touchant la capacité de recevoir les liberalités teſtamentaires des Mineurs: pourquoi?*

MCCX. *Le Tuteur ou Curateur* ad hoc, *s'il eſt des plus proches parens du Mineur, eſt capable de profiter d'une diſpoſition univerſelle à cauſe de mort, quoiqu'il y ait d'autres parens au même degré.*

MCCXI. *Si le Tuteur ou Curateur* ad hoc, *eſt parent éloigné ou une perſonne étrangere au Mineur, il a la capacité de recevoir les effets d'une diſpoſition particuliere.*

MCCXII. *Les Tuteurs* ad hoc, *ſont inconnus dans les Pays de Droit Ecrit, où la Tutele ne peut être reſtreinte.*

MCCXIII.

MCCXIII. *Dans les mêmes Pays, on connoît les Curateurs* ad hoc.

MCCXIV. *Mais dans ces Pays les adultes gerent & recouvrent leurs revenus par eux-mêmes.*

MCCXV. *Les deciſions du Parlement de Toulouſe ſont des Oracles infaillibles.*

MCCXVI. *C'eſt ce qui a rendu ce Parlement ſi recommandable, même chez les Ecrivains étrangers à ſon Reſſort.*

MCCXVII. *Eloge des Officiers du Parlement de Toulouſe.*

MCCXVIII. *Dès que les Tuteurs ont rendu compte de leur geſtion & payé le reliqua, ils ſont rétablis dans la faculté de recevoir les liberalités que les Mineurs leur font.*

MCCXIX. *Le motif de la prohibition venant à ceſſer, la perſonne prohibée de recevoir devient libre.*

MCCXX. *La prohibition de recevoir portée contre les Tuteurs & autres adminiſtrateurs, a-t'elle lieu contre les Tuteurs honoraires ?*

MCCXXI. *Arrêt pour l'affirmative.*

MCCXXII. *Doctrine pour la négative.*

MCCXXIII. *Cette doctrine eſt autoriſée par le Parlement de Toulouſe.*

MCCXXIV. *Quoique le Tuteur n'ait pas rendu compte & payé le reliqua, toutefois il eſt capable de recuëillir le legs que ſon Mineur lui laiſſe, ſi ce legs eſt modique.*

MCCXXV. *La donation faite à une perſonne prohibée ſubſiſte, ſi le donataire n'en eſt pas enrichi, & ſi les facultés du donateur n'en ſont pas diminuées.*

MCLXXXV. Les diſpoſitions entre-vifs ou teſtamentaires faites par l'adulte au profit du Tuteur pendant le temps de ſon adminiſtration, enſemble celles qui ſe trouvent conſenties à des perſonnes interpoſées, ſont nulles.

MCLXXXVI. Le Tuteur eſt qualifié de Maître du Pupille.

MCLXXXVII. *Velle non creditur, qui obſe-*

quitur imperio domini.

MCLXXXVIII. *Coacta voluntas non habetur pro voluntate.*

MCLXXXIX. Rien de ſi contraire au conſentement, que la force ou la crainte qui l'extorque.

MCXC. Il eſt conſtant que les Arrêts caſſent non-ſeulement les diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort faites par les Mineurs au profit des Tuteurs pendant le temps de leur adminiſtration, mais encore celles qui ſont faites dans le temps poſterieur à l'adminiſtration, dans le cas où le Tuteur n'a pas rendu le compte, & payé le reliqua.

MCXCI. On applique aux enfans des Tuteurs l'incapacité prononcée contre les perſonnes que les

MCCXXVI. *Il ne faut pas traiter trop ſeverement la perſonne prohibée, & c'eſt aſſez de reprimer les abus.*

L'ARTICLE CXXXI de l'Ordonnance de *François I*, de l'année 1539, & l'Article II de la Declaration donnée à Fontainebleau par *Henry II*, au mois de Février 1549, declarent nulles & de nul effet les diſpoſitions entre-vifs ou teſtamentaires que le Donateur ou le Teſtateur fait au profit de ſon Tuteur pendant le temps de l'adminiſtration, enſemble celles qui ſeroient conſenties à des perſonnes interpoſées, & dont le Tuteur devroit profiter directement ou indirectement. Reglemens très-ſages : ils préviennent & tranchent la fraude que les Tuteurs pourroient pratiquer, en engageant le Mineur à exercer envers eux des liberalités qui ne ſont point cenſées être le fruit d'une volonté libre, parce que le Mineur ſe trouve dans l'habitude de ſe rendre aux impreſſions de ſes Tuteurs que la Loi *ad ea* 157, *ff. de reg. jur.* qualifie de Maîtres, & que celui qui diſpoſe en faveur d'une perſonne à laquelle il eſt ſoûmis, eſt reputé diſpoſer contre ſa volonté : *velle non creditur, qui obſequitur imperio domini*, *Leg.* 4, *ff. eod.* En un mot, la volonté eſt l'ame de toute diſpoſition, & l'on ne regarde point comme volonté celle qui eſt forcée : *coacta voluntas non habetur pro voluntate*, *Cujas*, *ad tit. Cod. ſi quis aliquem teſtari prohibuer. vel coeger.* Deciſion fondée ſur ce qu'il n'eſt rien qui ſoit ſi contraire au conſentement, que la force ou la crainte qui l'extorque : *nihil conſenſui tam contrarium eſt, quàm vis, atque metus*, *Leg.* 116, *ff. de reg. jur.*

Les Arrêts ſe ſont conformés à la teneur de l'Ordonnance de 1539, & de la Declaration de 1549 : ils ont conſtamment caſſé non-ſeulement les diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort faites par les Mineurs au profit des Tuteurs pendant le temps de leur adminiſtration, mais encore celles qui étoient faites dans le temps poſterieur à l'adminiſtration, dans le cas où le Tuteur n'avoit pas rendu & fait clôturer le compte, & payé le reliqua. C'eſt ce qu'atteſtent *Papon*, *en ſes Arrêts*, *liv.* 15, *tit.* 5, *nomb.* 9, *Bouvot*, *tom.* 2, *ſous le mot*, Donations, *queſt.* 22, *Maynard*, *liv.* 2, *chap.* 95 *&* 96, *&* *liv.* 8, *chap.* 50, *Automne*, *ad Leg.*

Pupillus 5, §. *item ipſe* 2, *ff. de autorit, & conſenſu tutor. Cambolas, liv.* 3, *chap.* 6, *Dolive, liv.* 5, *chap.* 20, *Albert, pag.* 304, *de l'édition de* 1686, *Catellan & ſon Obſervateur, liv.* 2, *chap.* 77, *& Lapeyrere, pag.* 509, *de l'édition de* 1725.

Il eſt remarquable que les mêmes Arrêts ont appliqué aux enfans des Tuteurs l'incapacité que l'Ordonnance de 1539, & la Declaration de 1549, prononcent contre les perſonnes que les Tuteurs ont interpoſées, la preſomption de fraude *in linea deſcendenti* étant *juris & de jure*, ainſi que s'explique *Theveneau, en ſes Commentaires ſur les Ordonnances, liv.* 2, *tit.* 4, *art.* 6. Doctrine qui n'a rien de merveilleux, dès qu'on ſait que le pere & le fils ſont conſiderés comme ne faiſant preſque qu'une ſeule & même perſonne, *Leg. ult. Cod. de impuberum & aliis ſubſtitutionib.* enſorte que la perſonne du fils étant par là reputée naturellement interpoſée par le pere, c'eſt avec très-grande raiſon qu'on declare les enfans incapables de recuëillir les liberalités de l'adulte dont leur pere a geré la Tutele. S'il en étoit autrement, on contreviendroit à la regle qui veut que ce qui eſt directement prohibé, ſoit cenſé auſſi prohibé indirectement : *quod directò fieri prohibetur, etiam dicitur prohibitum per indirectum* : regle que ramene *Menochius, de Præſumptionibus, lib.* 4, *Præſumpt.* 189, *num.* 82.

Contre l'avis de *Cujas, Conſult.* 41, l'incapacité a été étenduë à la femme du Tuteur, comme après *Dolive, liv.* 5, *chap.* 20, l'a témoigné le Parlement de Toulouſe dans ſa Réponſe à la Queſtion 45, *ſur les incapacités de donner & de recevoir.* Extenſion à laquelle s'adaptent les reflexions judicieuſes que propoſe à cet égard *Henrys, tom.* 1, *pag.* 784, *de l'édition de* 1708.

Il importe d'obſerver que les aſcendans qui ont été Tuteurs, ne ſont pas compris dans la prohibition que portent l'Ordonnance de 1539, & la Declaration de 1549 : ils peuvent recuëillir les liberalités de leurs enfans, bien qu'ils n'ayent pas rendu compte de leur geſtion, & qu'ils ſe ſoient remariés. Ainſi jugé par les Arrêts que rapportent *Baſſet, tom.* 1, *part.* 2, *liv.* 5, *tit.* 1, *chap.* 12, *Bardet, tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 116, *le Journaliſte des Aud. tom.* 1, *liv.* 5, *chap.* 20, *de l'édition de* 1733, *& le Journaliſte au Pal. tom.* 1, *pag.* 447. A ces Autorités il faut joindre celle du Parlement de Toulouſe, comme nous l'apprend ſa Réponſe aux Queſtions 38, 43 & 44, *ſur*

Tuteurs ont interpoſées.

MCXCII. La preſomption de fraude *in linea deſcendenti*, eſt reputée *juris & de jure.*

MCXCIII. Le pere & le fils ſont conſiderés comme ne faiſant preſque qu'une ſeule & même perſonne.

MCXCIV. Ce qui eſt directement prohibé, eſt cenſé auſſi prohibé indirectement.

MCXCV. L'incapacité de recevoir les liberalites du Mineur, eſt étenduë à la femme du Tuteur.

MCXCVI. Les aſcendans peuvent recevoir les liberalités de leurs enfans, dont ils ont été les Tuteurs, bien qu'ils n'ayent pas rendu compte de leur geſtion, & qu'ils ſe ſoient remariés.

MCXCVII. Les enfans du

les incapacités de donner & de recevoir. Et puiſque les aſcendans remariés peuvent recuëillir les liberalités qui leur ſont faites par les enfans du premier lit dont ils ont adminiſtré la Tutele & auſquels ils n'ont pas rendu compte, de même & à plus forte raiſon les enfans du ſecond lit ont-ils la capacité de recevoir celles que leur fait un frere conſanguin ou uterin, ſelon les Arrêts que citent *Bouvot, tom. 2, ſous le mot*, Teſtament, *quæſt. 26, Bardet, tom. 2, liv. 1, chap. 27, & Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, pag. 777, de l'édition de 1708.*

second lit peuvent auſſi recevoir les liberalités de leurs freres conſanguins ou uterins, dont l'aſcendant commun a geré la Tutele.

Autre exception, dans le cas où le Tuteur, parent collateral de ſon adulte, ſe trouve être ſon heritier preſomptif. La diſpoſition teſtamentaire faite en faveur de ce Tuteur, n'eſt pas alors conſiderée comme le fruit de la ſuggeſtion & de l'autorité, puiſque le Tuteur dans le même cas ne recuëille que les biens qui lui étoient deſtinés par la Loi du ſang, & qu'il ne profite que de ce dont il auroit également profité, ſi l'adulte fût mort *ab inteſtat.* C'eſt ce qu'ont jugé les Arrêts que rapportent *Maynard, liv. 2, chap. 95, Automne, ad Leg. Pupillus 5, §. item ipſe 2, ff. de autorit. & conſenſu tutor. & Cambolas, liv. 1, chap. 33*; mais ſuivant ce dernier Auteur, ſi le Tuteur n'eſt pas le plus proche parent de l'adulte, on n'a aucun égard à la parenté, & on le prive de la ſucceſſion que l'adulte lui a deferée par ſon Teſtament.

MCXCVIII. Le Tuteur, parent collateral de ſon adulte, s'il ſe trouve être ſonheritier preſomptif, eſt capable de profiter de la diſpoſition teſtamentaire faite en ſa faveur par l'adulte.

MCXCIX. Mais ſi le Tuteur n'eſt pas le plus proche parent de l'adulte, alors on le prive de la ſucceſſion que l'adulte lui a deferée par ſon Teſtament.

Suppoſons que l'adulte a pluſieurs parens dans le plus proche degré, & que l'un d'eux qui a été ſon Tuteur, ſoit ſeul inſtitué ſon heritier : l'inſtitution hereditaire doit elle avoir ſon effet ? L'affirmative eſt autoriſée par un Arrêt du Parlement de Paris, qui confirma les Teſtamens de deux filles faits en faveur de l'une de leurs ſœurs, femme de leur Tuteur, & dont la caſſation étoit demandée par une autre ſœur des teſtatrices. Cet Arrêt eſt mentionné par *le Journaliſte du Pal. tom. 1, pag. 771.* Arrêt qui, dans le cas propoſé, préjuge pour le Tuteur, puiſque relativement au même cas la femme du Tuteur eſt miſe au niveau de ſon mari. De plus, nous liſons dans *Cambolas, liv. 1, chap. 34*, un Arrêt qui declara valable le Teſtament fait par une adulte en faveur de ſon Tuteur qui étoit l'un de ſes plus proches parens, y ayant d'autres parens de l'adulte en pareil degré : mais *Cambolas* remarque une circonſtance qui determina l'Arrêt ; cette circonſtance priſe de ce que le Tuteur avoit été ſubſtitué

MCC Si le Tuteur, ſe trouvant avec pluſieurs autres dans le plus proche degré de parenté de l'adulte, eſt ſeul inſtitué heritier, cette inſti-

par le pere à l'adulte, & que l'adulte, en inſtituant ſon Tuteur, ſembloit avoir ſuivi la volonté de ſon pere : *Cambolas* ajoûte, qu'il croit que ſans cette conſideration le Tuteur n'eût pas été maintenu en l'heredité, ne ſe trouvant pas ſeul le plus proche parent de l'adulte ; & il faut convenir que l'opinion de cet Auteur a pour appui l'autorité de *Maynard*, *liv.* 2, *chap.* 95, qui enſeigne que dans la preſente hypothéſe l'inſtitution du Tuteur ſeroit annullée.

Nous avons dit qu'on caſſe les diſpoſitions entre-vifs, ou à cauſe de mort, faites par les Mineurs au profit des enfans des Tuteurs étrangers, lorſque ces Tuteurs n'ont pas rendu compte & payé le reliqua ; mais doit-il en être de même, dans le cas où le Tuteur eſt déja decedé quand le Mineur fait Teſtament en faveur du fils du Tuteur ?

Cette queſtion eſt fort controverſée. Il y a des Auteurs, & entr'autres *Henrys*, *tom.* 1, *liv.* 5, *chap.* 4, *queſt.* 39, *pag.* 783, *de l'édition de* 1708, qui veulent que dans l'eſpece propoſée, l'inſtitution faite par le Mineur ſoit nulle, quoique poſterieure au decès du Tuteur. D'autres Auteurs, parmi leſquels ſe trouve *Barry*, *de Succeſſionibus*, *lib.* 1, *tit.* 8, *num.* 33, ſoûtiennent au contraire la validité de l'inſtitution : Avis que je crois devoir embraſſer, y étant attiré par les ſolides raiſons que *Ricard*, *des Donations*, *tom.* 1, *part.* 1, *chap.* 3, *ſect.* 9, *nomb.* 474, ramene pour appuyer cet Avis, & plus encore par la ſavante diſſertation que *Furgole* a faite dans le même objet, *en ſes Queſtions ſur la matiere des Donations*, *queſt.* 33.

Parmi les Queſtions propoſées au Parlement de Toulouſe par *M. Dagueſſeau*, Chancelier de France, *ſur les incapacités de donner & de recevoir*, il y en a une, (c'eſt la Douziéme) dans laquelle on demande, « ſi le mineur peut faire une diſpoſition entre-vifs, ou une diſpoſition à cauſe de mort, en faveur de celui qui n'a été nommé ſon Tuteur ou ſon Curateur, que pour un Acte particulier comme un partage, ou pour l'aſſiſter dans ſes procès ; & s'il faudroit diſtinguer entre celui qui n'auroit été nommé que pour l'aſſiſter dans une affaire particuliere, & celui qui auroit été chargé de l'aſſiſter dans tous ſes procès ; ou ſeroit-il plus ſûr & meilleur d'exclure toutes diſtinctions en cette matiere » ?

Là-deſſus, le Parlement répond, qu'il « croit par rapport aux

tution heredi-taire doit-elle avoir ſon effet ? Diverſité de ſentimens là-deſſus.

MCCI. La diſpoſition teſtamentaire que l'adulte a faite au profit des enfans de ſon Tuteur étranger, eſt-elle valable, dans le cas où la date du Teſtament eſt poſterieure au decès du Tuteur ?

MCCII. Cette queſtion eſt fort controverſée.

MCCIII. Reſolution pour l'affirmative.

MCCIV. Queſtion de ſavoir ſi le Mineur peut faire une diſpoſition entre-vifs, ou une diſpoſition à cauſe de mort, en faveur de celui qui n'a été nommé ſon Tuteur ou ſon Curateur, que pour un Acte particulier, ou pour l'aſſiſter dans ſes procès ?

MCCV. Réponse du Parlement de Toulouse à cette question.

MCCVI. Sagesse que cette Réponse renferme.

MCCVII. Toute Donation entre-vifs consentie par un Mineur, n'a aucune consistance.

MCCVIII. Tuteurs ou Curateurs *ad hoc*, doivent compter de leur administration particuliere.

MCCIX. Il ne faut pas les confondre avec les Tuteurs ou Curateurs à titre universel, touchant la capacité de recevoir les libéralités testamentaires des Mineurs : pourquoi ?

MCCX. Le Tuteur ou Curateur *ad hoc*, s'il est des plus proches parens du Mineur, est capable de profiter d'une disposition univer-

» Donations entre-vifs, que le Mineur n'en peut point faire en » faveur de son Tuteur ou Curateur, quoiqu'il ne lui ait été » nommé que pour un Acte particulier, ou pour l'assister dans » une affaire particuliere, ou dans ses procès, ou dans tous ses » procès. Et à l'égard de la disposition à cause de mort, il faut » distinguer, 1° Si le Tuteur ou Curateur est des plus proches » parens du Mineur ; 2°. Si c'est un parent plus éloigné ou une » personne étrangere : au premier cas, si c'est un parent qui soit » au premier degré à succeder au mineur, on croit que le mi- » neur pourra faire en sa faveur une disposition universelle, mê- » me quoiqu'il y ait d'autres parens au même degré pour la suc- » cession : au second cas, si c'est un parent éloigné ou une per- » sonne étrangere, on croit que le mineur peut faire en sa faveur » une disposition particuliere, mais non pas une disposition uni- » verselle ».

Cette Réponse du Parlement est remarquable par la sagesse qu'elle renferme dans ses deux Parties.

Dans la premiere, il est dit que le mineur ne peut donner entre-vifs à son Tuteur ou Curateur, quoiqu'il ne lui ait été nommé, que pour un Acte particulier, ou pour l'assister dans une affaire particuliere, ou dans ses procès, ou dans tous ses procès, parce qu'en effet il est de principe que toute donation entre-vifs consentie par un Mineur n'a aucune consistance. Ce principe se trouve consigné dans le Droit Romain, *Leg. non solùm* 4, *Cod. de prædiis & aliis rebus minor. Leg. ult. Cod. si major factus alienat. fact. sine decreto rat. hab.* Decision à laquelle est conforme la Doctrine de *Cujas*, *in lib.* 5, *Responsa Papin. ad Leg. tutores qui* 39, *§. ab eo qui* 13, *ff. de administr. & peric. tut.* & telle est aussi la Jurisprudence des Arrêts dont fait mention *Boniface*, *tom.* 1, *liv.* 4, *tit.* 10, *chap.* 1, *pag.* 309, *de l'édition de* 1708.

Le Parlement, dans la derniere partie de sa Réponse concernant la disposition du Mineur à cause de mort, se rend favorable aux Tuteurs ou Curateurs *ad hoc* ; & par-là, il nous apprend qu'encore que ces Tuteurs ou Curateurs à titre singulier soient tenus de rendre compte de leur administration particuliere, comme l'a remarqué *Faber*, *in Cod. lib.* 5, *tit.* 24, *defin.* 5, toutefois on ne doit pas les confondre avec les Tuteurs ou Curateurs à titre universel, & dont l'autorité pendant le cours de

plusieurs années a pû faire une forte impression sur l'esprit des Mineurs. Cette impression de la part du Tuteur ou Curateur *ad hoc*, n'est pas facilement presumée, parce que la restriction & la courte durée de son administration forment naturellement deux obstacles à ce qu'il ait pû avoir le moyen & le temps de prendre sur le Mineur l'empire qui est si fort à redouter. C'est sans doute sur le fondement de cette circonstance essentielle, que le Parlement a cru que le Tuteur ou Curateur *ad hoc*, s'il est des plus proches parens du Mineur, doit être jugé capable de profiter d'une disposition universelle à cause de mort, quoiqu'il y ait d'autres parens au même degré pour la succession, tandis que le Tuteur ou Curateur à titre universel est incapable de recuëillir la succession, bien qu'il soit des plus proches parens du Mineur, s'il y a d'autres parens au même degré. C'est aussi sur le même fondement, que le Parlement decide que le Tuteur ou Curateur *ad hoc*, s'il est parent éloigné ou une personne étrangere au Mineur, a la capacité de recevoir les effets d'une disposition particuliere, tandis qu'une telle disposition ne peut valoir au profit d'un Tuteur ou Curateur à titre universel, s'il n'est que parent éloigné du Mineur. Ainsi la derniere partie de la Réponse du Parlement nous annonce que soit le que Tuteur ou Curateur *ad hoc* se trouve des plus proches parens du Mineur, ou son parent plus éloigné, il faut toûjours laisser au Mineur le pouvoir de le recompenser des soins qu'il s'est donnés, en étendant ou en limitant neanmoins ce pouvoir proportionnellement à la proximité ou à l'éloignement de la parenté ; étant naturel de croire que le Mineur a été porté à l'une ou à l'autre de ces dispositions par un pur mouvement de sa reconnoissance, & non par la force d'une autorité que les raisons plus haut détaillées ne permettent pas de penser que le Tuteur ou Curateur *ad hoc* eût prise sur lui : autorité qu'on ne pourroit au plus presumer, que dans le cas d'une disposition universelle faite en faveur de ce Tuteur ou Curateur, s'il étoit parent éloigné ou une personne étrangere au Mineur ; or, le Parlement prévient le soupçon d'un tel péril, en estimant que le Tuteur ou Curateur *ad hoc* qui est parent éloigné ou un étranger, est incapable de recevoir une gratification de cette derniere espece. La distinction marquée entre le plus proche parent & le parent éloigné, est le fruit d'un discernement superieur, qu'il est moins aisé d'exprimer, que de concevoir.

selle à cause de mort, quoiqu'il y ait d'autres parens au même degré.

MCCXI. Si le Tuteur ou Curateur *ad hoc* est parent éloigné ou une personne étrangere au Mineur, il a la capacité de recevoir les effets d'une disposition particuliere.

MCCXII. Les Tuteurs *ad hoc*, sont inconnus dans les Pays du Droit Ecrit, où la Tutele ne peut être restreinte.

MCCXIII. Dans les mêmes Pays, on connoît les Curateurs *ad hoc*.

MCCXIV. Mais dans ces Pays les Adultes gerent & recouvrent leurs revenus par eux-mêmes.

MCCXV. Les decisions du Parlement de Toulouse sont des Oracles infaillibles.

MCCXVI. C'eſt ce qui a rendu ce Parlement ſi recommandable, même chez les Ecrivains étrangers à ſon Reſſort.

Du reſte, quand le Parlement s'explique dans ſa Réponſe touchant les Tuteurs *ad hoc*, ce qu'il dit à cet égard, doit être entendu relativement aux Provinces regies par le Droit Coûtumier ; cette eſpece de Tuteurs ſe trouvant inconnuë dans les Pays du Droit Ecrit, où la Tutele ne peut être reſtreinte : *certarum rerum, vel cauſarum, tutor dari non poteſt, nec deductis rebus, Leg.* 12, *ff. de Teſtamentar. Tutel.* enſorte que celui qu'on y charge d'une Tutele, eſt Tuteur à titre univerſel : *datus autem Tutor, ad univerſum patrimonium datus eſſe creditur, §.* 17, *Inſtit. de excuſationib. Tutor.*

MCCXVII. Eloge des Officiers du Parlement de Toulouſe.

Pour ce qui eſt des Curateurs *ad hoc*, nous les connoiſſons dans les Pays du Droit Ecrit ; mais il importe d'obſerver que dans ces Pays les Adultes gerent & recouvrent leurs revenus par eux-mêmes ; enſorte que les Curateurs n'y ont, quant à ce, aucun compte à rendre : obſervation que le Parlement a faite en terminant ſa Réponſe, & qui ſe trouve fondée ſur la Loi *Sancimus creatione* 25, *Cod. de adminiſtr. Tutor. vel Cur.* Toutes les deciſions du Parlement ſont des Oracles d'autant plus infaillibles, qu'ils ſont les organes fidéles de la ſageſſe des Loix ; de-là vient qu'il s'eſt rendu ſi recommandable, même chez les Ecrivains étrangers à ſon Reſſort. Ecoûtons là-deſſus *Bretonnier ſur Henrys, tom.* 1, *liv.* 5, *chap.* 4, *queſt.* 62, *pag.* 850, *de l'édition de* 1708 : voici ſes propres termes. « Il faut faire juſtice »au Parlement de Toulouſe ; il entend bien les Queſtions de »Droit. La raiſon en eſt toute naturelle ; ſes Officiers ſont nourris dans la ſcience du Droit : & comme cette étude a beaucoup de charmes, l'eſprit s'y porte avec plaiſir & travaille de »genie ; c'eſt pourquoi nous voyons tant de Magiſtrats dans ce »Parlement, qui ſe piquent d'étudier & d'écrire, & qui y réuſſiſſent parfaitement bien ».

MCCXVIII. Dès que les Tuteurs ont rendu compte de leur geſtion & payé le reliqua, ils ſont retablis dans la faculté de recuëillir les liberalités que les Mineurs leur font.

Dès que les Tuteurs ont rendu compte de leur geſtion & payé le reliqua, ils ſont rétablis dans la faculté de recuëillir les liberalités que les Mineurs leur font, ainſi que l'enſeigne *Ricard, des Donations, tom.* 1, *part.* 1, *chap.* 3, *ſect.* 9, *nomb.* 456, *& 457*, & que le decide le Parlement de Toulouſe dans ſa Réponſe à la Queſtion 38, *ſur les incapacités de donner & de recevoir.* Deciſion conforme au grand principe qui porte que le motif de la prohibition venant à ceſſer, la perſonne prohibée de recevoir devient libre, de même que s'il n'y eût jamais eu de prohibition,

MCCXIX. Le motif de la prohibition venant à ceſſer, la perſonne prohibée de recevoir devient libre.

MCCXX. La prohibition de recevoir portée contre les Tuteurs & autres adminiſtrateurs, a-t'elle lieu contre les Tuteurs honoraires ?

MCCXXI. Arrêt pour l'affirmative.

prohibition, comme on en voit un exemple dans la Loi *ſi ſervus ejus* 82, *ff. de acquir. vel omitt. hæredit.*

La prohibition de recevoir portée contre les Tuteurs & autres adminiſtrateurs par l'Article CXXXI de l'Ordonnance de 1539, & par l'Article II de la Declaration de 1549, a-t'elle lieu contre les Tuteurs honoraires?

L'affirmative ſe trouve decidée par un Arrêt du Parlement de Bourgogne, dont parle *Bouvot, tom.* 2, *ſous le mot*, Tuteurs, *queſt.* 41; mais la négative a pour Defenſeurs *Ricard, des Donations, tom.* 1, *part.* 1, *chap.* 3, *ſect.* 9, *nomb.* 476, *Barry, de Succeſſionibus, lib.* 1, *tit.* 8, *num.* 32, *& l'Abregé de Maynard, liv.* 2, *chap.* 96. A ces trois Autorités joignons la Réponſe du Parlement de Toulouſe à la Queſtion 38, *ſur les Incapacités de donner & de recevoir.* Le motif de cette derniere deciſion eſt pris de ce que les Tuteurs honoraires n'ayant ni geſtion ni adminiſtration, on ne peut ſuppoſer en eux un pouvoir ni une autorité capables de faire preſumer la ſuggeſtion ou la ſeduction.

Quoiqu'il ſoit de regle parmi nous que les Tuteurs qui n'ont pas rendu compte & payé le reliqua, ſont incapables de recuëillir les liberalités qui ſe trouvent écrites dans la diſpoſition Teſtamentaire de leurs Mineurs, toutefois le legs, s'il eſt modique, ſera valable, ainſi que l'a jugé l'Arrêt cité par *Bouvot, tom.* 2, *ſous le mot*, Teſtament, *queſt.* 28, & comme le declare le Parlement de Toulouſe dans ſa Réponſe à la Queſtion 38, *ſur les Incapacités de donner & de recevoir.* Ce Jugement eſt conforme à l'eſprit du Droit Romain, qui veut que la Donation faite à une perſonne prohibée ſubſiſte, ſi le Donataire n'en eſt pas enrichi, & ſi les facultés du Donateur n'en ſont pas diminuées, *Leg. ſi ſponſus* 5, *§. conceſſa* 8, *ff. de donationib. inter vir. & uxor.* il ne faut pas effectivement traiter avec une ſeverité trop amere la perſonne prohibée, & c'eſt aſſez de reprimer les abus, ſuivant la penſée du Juriſconſulte en la Loi *ſi id quod* 28, *§. ſi quas* 2, *ff. eod.*

MCCXXII. Doctrine pour la négative.

MCCXXIII. Cette Doctrine eſt autoriſée par le Parlement de Toulouſe.

MCCXXIV. Quoique le Tuteur n'ait pas endu compte & payé le reliqua, toutefois il eſt capable de recuëillir le legs que ſon Mineur lui laiſſe, ſi ce legs eſt modique.

MCCXXV. La Donation faite à une perſonne prohibée ſubſiſte, ſi le Donataire n'en eſt pas enrichi, & ſi les facultés du Donateur n'en ſont pas diminuées.

MCCXXVI. Il ne faut pas traiter trop ſeverement la perſonne prohibée, & c'eſt aſſez de reprimer les abus.

FIN.

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES

Contenuës en ce Traité des Tuteles.

A.

ABSENT. L'abſent pour les affaires publiques, eſt exempt de Tutele. *page* 84

Il peut s'excuſer des Tuteles qui lui ſurviennent dans l'an de ſon retour. *ibid.*

Celui qui étant déja Tuteur s'abſente pour les affaires publiques, eſt déchargé de la geſtion Tutelaire ; & à ſa place on nomme un Curateur, pourvû qu'il ait propoſé ſon excuſe ; mais dès ſon retour, il reprend ſes fonctions de Tuteur. *ibid.*

Acceptation. Autrefois la Donation conſentie en faveur du Pupille, étoit diſpenſée de la formalité de l'Acceptation. 289

Aujourd'hui il en eſt tout autrement. *ibid.*

Le Pupille n'eſt pas reſtitué contre le défaut d'Acceptation d'une Donation. *ibid.*

Acceſſoire. L'Acceſſoire ne forme qu'un individu avec ſon principal. 404

Acceſſorium naturam ſequi congruit principalis. 427

Accuſation. Le Tuteur ne peut être accuſé comme ſuſpect par ſon Pupille. 145 & 146

Cette Accuſation eſt ouverte par le Droit Romain à tout le monde. 146

En France, l'offenſé & la Partie publique, peuvent ſeuls intenter une accuſation. *ibid.*

Il n'y a en France que la Partie publique, qui ſoit en droit d'accuſer le Tuteur comme ſuſpect. *ibid.*

S'il plaiſoit à la Partie publique de ne pas agir à cet égard, les plus proches parens du Pupille ſeroient reçus à accuſer le Tuteur. *ibid.*

Ce qui a lieu en matiere de témoignage, a lieu auſſi en matiere d'Accuſation. 212

Le mari n'eſt pas tenu d'accuſer ſa femme, qui a commis un meurtre. *ibid.*

L'Accuſation d'un crime capital formée contre le Tuteur, & qui ne tombe pas ſur les fonctions de la Tutele, n'eſt pas un obſtacle à la validité des payemens qui lui ſont faits pendant le cours de l'inſtruction du procès criminel. 288 & 289.

L'Accuſation ſeule ne fait pas regarder l'Accuſé comme criminel. 289

Achat. Pour aſſûrer l'Achat de l'heritage d'un Mineur, il faut acheter l'heritage plus qu'il ne vaut. 235 & 236

L'acheteur du fonds pupillaire ne peut être relevé du Contrat d'Achat par leſion d'outre moitié, ni ſous pretexte que la vente lui a été faite par le Tuteur ſans

autorité de Juſtice. 238 & 239

Acheteur. L'Acheteur de la rente conſtituée n'eſt pas reçû à demander les arrerages de cette rente anterieurs aux cinq années qui precedent l'inſtance. 306

Même dans le cas d'une rente conſtituée pour le prix d'une vente d'heritage. *ibid.*

L'Acheteur de la rente conſtituée ne doit pas être admis à prouver qu'il lui en eſt dû des arrerages d'un temps anterieur aux cinq années. *ibid.* & 307

Il ne peut non plus exiger du debiteur le ſerment ſur la verité du payement des arrerages de cette rente anterieurs aux cinq dernieres années. 307

Acquereur. L'Acquereur du fonds pupillaire ne peut être relevé du Contrat d'achat par leſion d'outre moitié, ni ſous prétexte que la vente lui a été faite par le Tuteur ſans autorité de Juſtice. 238 & 239

La reſtitution en entier par leſion d'outre moitié du juſte prix qu'on accorde au vendeur, eſt refuſée à l'Acquereur qui ſe trouve majeur de vingt-cinq ans. 239

L'Acquereur d'un fonds pupillaire, dans le cas d'éviction, eſt chargé de prouver que le prix ou partie du prix de la vente a été employé à l'utilité du Pupille. 240

Le ſecond Acquereur d'un fonds pupillaire qui a été mal vendu, peut être évincé par le Pupille. *ibid.*

L'Acquereur évincé n'eſt contraint de quitter l'heritage, qu'après avoir été rembourſé des reparations qu'on lui a alloüées, bien qu'elles ne ſoient pas liquides. 260

Mais il eſt tenu de les faire liquider dans un ſeul delai qui lui ſera donné par l'Arrêt, ou Jugement, ſinon l'autre Partie ſera miſe en poſſeſſion des lieux en donnant caution de les payer après qu'elles auront été liquidées. *ibid.*

Ce bail de caution n'a pas lieu, ſi l'Acquereur évincé eſt condamné à une reſtitution des fruits. *ibid.*

La leſion d'outre moitié du juſte prix intervenuë dans une vente, fait-elle regarder l'Acquereur comme poſſeſſeur de mauvaiſe foi, de façon à le contraindre à la reſtitution des fruits par lui perçus ? 263

L'Acquereur n'eſt pas cenſé coupable de dol par la ſeule raiſon priſe de ce qu'il a acquis à un prix modique. *ibid.*

S'il s'agit d'un fonds compris dans une ſaiſie generale, l'Acquereur qui en eſt depoſſedé, ne peut pretendre l'interêt des reparations qu'il y a faites, que depuis qu'elles ſont liquidées. 265 & 266

Cet interêt lui eſt alloüé ſur la vente ſeparée du fonds, mais en dernier rang. 266

Il n'eſt même alloüé, que du jour de la demande qui en a été formée. *ibid.*

L'Acquereur évincé par le Pupille, & à qui le Tuteur a vendu *nomine tutorio* le fonds pupillaire ſans obſerver les ſolemnités de droit, eſt il fondé à pretendre des dommages & interêts contre le Tuteur ? 267, 268 & 269

Dans le cas de l'éviction du fonds vendu, l'Acquereur eſt regulierement en droit de demander des dommages & interêts. 268

Celui qui a acquis un fonds pupillaire ſans obſerver les ſolemnités de droit, eſt un poſſeſſeur de mauvaiſe foi. 261 & 268

L'Acquereur qui a ſçu lors de l'achat que la choſe achetée n'appartenoit pas au vendeur, n'a point de garantie à exercer, ſi la garantie n'a pas été ſtipulée. 268

Il y a même des Autorités qui lui refuſent cette garantie, bien qu'elle

ait été ſtipulée expreſſément. *ibid.* & 269

Acquiſition. Le Tuteur ayant fait une Acquiſition pour ſoi-même par le moyen des deniers pupillaires, le Pupille eſt-il en droit de pretendre que le fonds acquis lui appartient ? 174 & 175

L'Acquiſition faite des deniers d'autrui, appartient à l'acheteur. *ibid.*

Dans le doute, chacun eſt preſumé acquerir de ſes propres deniers. 176

Acte. Tout Acte tranſlatif de proprieté, eſt conſideré comme un Acte d'alienation. 244

Un Acte fruſtratoire eſt nul. 16

Le premier Acte paſſé entre co-heritiers ou co-proprietaires, quoique qualifié du nom de Tranſaction, peut être caſſé, s'il y eſt intervenu leſion du quart au tout. 359

La caſſation de ce premier Acte doit être demandée dans les dix ans. *ibid.*

La Partie qui allegue que l'Acte énoncé dans une Tranſaction eſt faux, doit rapporter l'Acte, & ne peut en exiger la repreſentation. 361

Tout Acte conſenti par erreur eſt nul, quoiqu'il ait été paſſé devant le Juge. 362

Les Actes reçûs par les Notaires, doivent être lûs aux Parties. *ibid.*

Si l'Acte porte qu'il a été lû & recité aux Parties, la preuve du fait contraire n'eſt pas admiſſible. 363

Acte d'Heritier. Demander la maintenuë en une heredité, c'eſt faire Acte d'heritier. 208 & 209

L'Acte d'heritier conſiſte plus dans l'intention, que dans le fait. 208

Celui-là fait Acte d'heritier, qui ſe porte pour tel, encore qu'il ne poſſede aucun effet hereditaire. *ibid.*

Venger la mort du meurtri, ce n'eſt pas faire Acte d'heritier. 210

Action. Les Actions populaires ſont abolies en France. 146

L'Action de la femme en reſtitution de la dot n'eſt ouverte, qu'après le decès du mari. 154

Si la dot conſiſte en deniers ou en droits incorporels, la femme n'a d'Action pour la demander aux heritiers du mari, qu'après l'an de ſon decès. *ibid.*

Quand en matiere civile on a quelque pretention contre des Pupilles, l'Action ne peut être dirigée contre eux; & il faut la diriger, enſemble la condamnation, contre le Tuteur. 193

Si le Tuteur a quelque pretention contre ſon Pupille, il peut intenter l'Action en faiſant aſſigner le co-Tuteur; & en défaut de co-Tuteur, il agit contre le Curateur qu'il aura fait nommer au Pupille pour cette cauſe. 200

On ne peut agir, quand on n'a point d'Action à exercer. 209

Une Action ne peut être exercée, avant qu'elle ſoit ouverte. *ibid.*

L'Action du Pupille pour faire reſcinder la vente de ſon immeuble conſentie par le Tuteur ſans l'autorité du Juge, dure pendant trente ans. 227

Le Pupille & le Mineur, leſés dans la vente de leurs fonds, ont l'Action perſonnelle contre le Tuteur & Curateur. 241

Le Tuteur étant inſolvable, les Pupilles ont-ils une Action ſubſidiaire contre les parens qui lui ont deferé la Tutele, à raiſon du dommage que le Tuteur leur a cauſé ? 291, 292 & 293

L'Action en retrait lignager n'eſt ouverte, que dans le cas où la proprieté de l'immeuble qu'on veut retraire a été tranſportée ſur la tête d'autrui par le moyen de la vente. 297

Qui ante diem agit, malè agit. 209 & 323

L'Action en reddition de compte tutelaire n'eſt pas ſujette à la preſcription

appellée *longi temporis.* 340
Cette Action n'eſt ſoûmiſe qu'à la preſcription trentenaire. *ibid.*
Il y a des Auteurs qui la declarent impreſcriptible. *ibid.*
Leur ſentiment paroît autoriſé par l'Ordonnance de 1667. 341
Quel eſt là-deſſus le veritable eſprit de cette Ordonnance ? *ibid.* & 342
L'exercice des Actions qualifiées de perpetuelles, eſt dans ſa durée reſtreint & limité à trente années. *ibid.*
L'Action contre les Commiſſaires aux Saiſies Réelles, pour le fait de leurs Commiſſions, eſt preſcrite par le laps de dix ans depuis la reddition & clôture de leurs comptes. 341
Exception, dans le cas de l'erreur de calcul, & pour les ſommes dont ces Officiers ſont reliquataires par l'érat final de leur compte ; ces deux derniers chefs demeurant impreſcriptibles. *ibid.*
Les Actions perſonnelles ſont ſoûmiſes à la preſcription trentenaire. 342
L'Action tutelaire eſt preſcriptible par le laps de trente ans. *ibid.*
La preſcription de cette Action ne commence ſon cours dans les Pays Coûtumiers, que du jour de la majorité du Mineur. 343
Dans les Pays de Droit Ecrit, la preſcription de l'Action tutelaire court du jour de la puberté du Pupille. *ibid.*
Au Parlement de Paris, l'Action reſciſoire que le Mineur veut exercer contre la Tranſaction par lui conſentie ſur la geſtion tutelaire *non viſis neque diſpunctis rationibus*, doit être intentée dans les dix ans du jour de la majorité du Mineur, ou du jour de l'Acte, s'il a tranſigé étant majeur. 352
Le Parlement de Toulouſe proroge juſqu'à trente ans l'Action reſciſoire contre une telle Tranſaction. *ibid.*
Si le Mineur, au lieu d'une Tranſaction, a conſenti au Tuteur une ſimple quittance, en ce cas le Parlement de Paris proroge à trente ans l'Action reſciſoire. 353
L'Action pour faire reformer les erreurs qui ſe ſont gliſſées dans un compte, dure pendant trente ans. 354
L'Action en caſſation d'une Tranſaction contenant partage, doit être intentée dans les dix ans. 359
Les Actions qu'a le Pupille contre ſes Tuteurs, ſont tranſmiſes à ſon heritier. 368
Le ceſſionnaire des droits du Pupille ne peut exercer l'Action reſciſoire contre la Tranſaction conſentie par le Pupille à ſon Tuteur. *ibid.*
Les Actions reſcindantes & reſciſoires ne ſont pas compriſes dans la ceſſion generale de tous droits, à moins qu'elles ne ſoient ſpecialement exprimées par le cedant dans la ceſſion. *ibid.*
Le donataire particulier n'eſt pas recevable à exercer l'Action reſciſoire qui eût pû appartenir au donateur, ſi ce droit ne lui a été cedé nommément. 369
L'Action reſciſoire, ſur la tête du Pupille, eſt digne de faveur. *ibid.*
En la main du ceſſionnaire, ou du donataire particulier du Pupille, l'Action reſciſoire eſt odieuſe. *ibid.*
Le donataire univerſel peut exercer les Actions reſciſoires. *ibid.*
Le Pupille, ſi ſes Tuteurs ont negligé de gerer, a l'Action ſolidaire contre eux. 383
Toutefois, dans le cas où les Tuteurs qui ont negligé de gerer ſe trouvent tous ſolvables, le Pupille eſt obligé de diviſer entr'eux l'Action tutelaire qu'il veut exercer contre eux. *ibid.*
Quand bien même tous les Tuteurs auroient geré, le Pupille ſeroit également tenu de diviſer ſon Action en-

tr'eux, dès qu'ils ſont tous ſolvables. *ibid.*

Si de pluſieurs Tuteurs il y en a quelqu'un qui n'ait pas geré, le Pupille ne pourra agir contre lui, qu'après que tous les autres Tuteurs qui ont geré & leurs heritiers auront été reconnus inſolvables. 384

L'Action en payement du reliqua du compte tutelaire, n'eſt pas ſoumiſe à la preſcription appellée *longi temporis.* 395

C'eſt-là une Action perſonnelle, qui par conſequent n'eſt éteinte que par la force de la preſcription appellée *longiſſimi temporis.* *ibid.*

La preſcription de l'Action en payement du reliqua du compte tutelaire, court du jour de la clôture du compte, pourvû que l'obligation que ce reliqua produit ſoit ſans aucune limitation de temps. 396

La preſcription des Actions perſonnelles court dès-auſſitôt qu'elles ſont ouvertes. *ibid.*

L'Action qui naît d'un Arrêt ou d'une Sentence, dure trente ans. 407

L'Action criminelle peut être exercée contre le dépoſitaire volontaire. 420

L'Action contraire de Tutele qu'on accorde aux Tuteurs, à quelle fin a-t'elle été introduite ? 432

Cette Action ne peut être exercée par le Tuteur pour ce que le Pupille lui doit à l'occaſion de l'adminiſtration tutelaire, qu'après que la charge de Tuteur ſe trouve finie. 433

Il en eſt tout autrement du pro-Tuteur. *ibid.* & 434

Actor Sequitur forum rei. 195

Adjoint. Les parens du Pupille peuvent donner un Adjoint au Tuteur teſtamentaire. 8

Adition. L'Adition d'heredité eſt prouvée par la ſeule intention qu'on a de l'accepter, de quelque maniere qu'on faſſe connoître cette intention. 208

Adjudication. L'Adjudication du Decret ſubſiſte vis-à-vis des Pupilles, bien que leur Tuteur n'ait pas formé oppoſition envers la ſaiſie. 284

Adminiſtrateur. Tous Adminiſtrateurs du bien d'autrui ſont tenus de faire inventaire. 149

Ils doivent rendre compte. 64 & 322

L'Adminiſtrateur du bien d'autrui ne peut tranſiger, que ſur une matiere difficile & arduë. 218

L'Adminiſtrateur d'une heredité peut exercer le droit de Patronage. 316

Les Adminiſtrateurs des biens de l'Egliſe & des Hôpitaux ne ſont pas reçûs à la ceſſion de biens. 419

On refuſe le benefice de la ceſſion de biens aux Adminiſtrateurs de la choſe publique. *ibid.*

Adminiſtration. L'Adminiſtration des biens pupillaires appartient au Tuteur. 311

Agent. L'Agent volontaire qui a amelioré en une choſe la condition de l'abſent pour lequel il a geré, & qui l'a deteriorée en une autre choſe, eſt en droit d'exiger que l'amelioration ſoit compenſée avec la deterioration. 174

Alienation. Le pere ne peut aliener les biens de ſes enfans, ſans une neceſſité urgente. 152

Le Tuteur n'a pas le pouvoir d'aliener les immeubles du Pupille, à moins que l'Alienation n'ait une cauſe legitime, & qu'elle n'ait été permiſe par le Juge. 226

L'Alienation de l'immeuble pupillaire deſtituée des ſolemnités de droit eſt nulle, encore que le Tuteur l'ait faite ſous faculté de rachat. 227

L'Alienation conſentie par le Tuteur ſans l'autorité du Juge, eſt nulle de plein droit. *ibid.*

Le Pupille, pour faire reſcinder une

telle Alienation, n'a pas besoin d'impetrer Lettres en restitution. *ibid.* & 228

Afin que l'Alienation de l'immeuble pupillaire soit valable, on requiert diverses conditions qui sont indiquées dans le détail. 228, 229 & *suivantes.*

Si la necessité d'aliener l'immeuble du Pupille ne s'y trouve pas, l'Alienation qui en est faite est nulle, quoiqu'il ait paru convenable de la faire. 229

La sterilité, ou la mauvaise nature du fonds pupillaire n'est pas une cause legitime pour l'aliener. *ibid.*

L'Alienation de l'immeuble du Pupille destituée des solemnités de droit, peut être querellée, quand même les deniers qui en seroient provenus, auroient été employés à l'acquisition d'un autre fonds. *ibid.*

Avant de permettre l'Alienation du fonds pupillaire, le Juge est tenu de prendre une exacte connoissance de l'état des affaires du Pupille : afin de parvenir à cette connoissance, que doit il faire ? 229, 230, 231 & 232

L'Alienation des fonds du Mineur ne doit être faite, qu'à toute extrêmité & que lorsque le Mineur n'a point d'ailleurs de quoi satisfaire à ses dettes les plus urgentes. 230

Si le Juge trouve à propos de permettre au Tuteur l'Alienation d'un fonds pupillaire, il doit ordonner l'Alienation de la possession plus petite & moins utile, plûtôt que de la plus grande & plus utile possession. 231

L'Alienation d'un fonds pupillaire est mal permise par le Juge, s'il n'a préalablement ordonné que les parens seroient assemblés devant lui. *ibid.*

L'Alienation de l'immeuble du Pupille doit être precedée de proclamations & d'affiches. 232

L'Alienation du fonds pupillaire se trouvant faite dans les regles, le Pupille peut-il la quereller sous pretexte de lesion ? 233 & 234

Quelle doit, en ce cas-là, être la lesion ? 234

L'Alienation consentie par le Tuteur, ne doit pas être confonduë avec l'adjudication par Decret sur saisie. *ibid.*

Les regles de l'une de ces deux Alienations ne sont pas faites pour l'autre. *ibid.*

L'Alienation de l'immeuble du Pupille destituée des solemnités de droit, est nulle, bien qu'il n'y soit intervenu aucune lesion. 236

L'Alienation de l'immeuble pupillaire peut-elle être faite par le Tuteur sans observer les solemnités de droit, lorsque le pere du Pupille l'a ordonnée, ou permise ? *ibid.* & 237

L'Alienation des meubles précieux du Pupille ne peut être faite, qu'avec les mêmes solemnités requises dans la vente des immeubles pupillaires. 242

Tout Acte translatif de proprieté, est consideré comme un Acte d'Alienation. 244

L'échange est un Acte d'Alienation. *ibid.* & 245

Le Tuteur, du moins dans le cas de la non-stipulation de la garantie, peut lui-même, étant devenu heritier du Pupille, revenir contre ce qu'il a fait en qualité de Tuteur, & demander la cassation de l'Alienation qu'il a consentie *nomine tutorio* sans autorité de justice. 269

Le Pupille, heritier de son Tuteur, peut faire casser l'Alienation consentie par le Tuteur *nomine tutorio.* *ibid.*

L'Alienation du fonds pupillaire étant cassée, le Tuteur doit en restituer le prix. *ibid.*

Alimens. On a le droit de forcer le Tuteur à fournir les Alimens à la mere, qui

ou à la ſœur du Pupille, qui n'ont pas de quoi ſe nourrir d'ailleurs. 216

On peut tranſiger ſur les Alimens pour le temps paſſé, mais non pour le temps à venir, à moins que ce ne ſoit d'autorité du Juge. 364

Il eſt pourtant libre de tranſiger ſur les Alimens futurs ſans l'autorité du Juge, s'ils ſont dûs par un Acte autre qu'un Acte à cauſe de mort. *ibidem* & 365.

Allié. Un Allié peut être nommé Tuteur. 34

Les Alliés du Pupille doivent, ainſi que ſes parens, être legalement appellés à la procedure de nomination d'un Tuteur. *ibid.* & 35

Allocation. Une dette de Communauté & les interêts d'icelle ſont alloués en même rang, & avant le précaire. 397

Les interêts de la legitime ſont alloués en même rang que leur principal. 398

L'augment dotal n'eſt jamais alloué, que du jour du contrat de mariage. 405

On allouë les interêts de la dot ſur les biens du mari en même rang que la dot. *ibid.*

Les interêts de l'augment dotal ne ſont alloüés, qu'après tous les capitaux, & en dernier rang. *ibid.*

Les interêts payés par la caution, ſont alloüés à ſon profit en même rang que le capital, ſoit qu'ils ayent été payés volontairement, ou par contrainte. 406

La caution qui a payé des interêts par force, eſt alloüée pour les interêts de ces interêts en même rang que pour leur capital; & on les lui adjuge du jour de chaque payement. *ibid.*

Si la caution a payé les interêts volontairement, on ne lui adjuge les interêts de ces interêts, que depuis l'inſtance; & l'Allocation n'en eſt faite, qu'en concours avec les interêts de tous les capitaux. *ib.*

Si la caution a payé volontairement le capital, l'interêt ne lui en eſt dû que depuis l'inſtance; & on ne le lui allouë, qu'en concours avec les interêts des autres capitaux. *ibid.*

L'Allocation des dépens ne remonte, qu'au jour de la condamnation. 409

Cependant le Pupille, pour les dépens par lui expoſés contre ſon Tuteur, eſt alloüé *à die Tutelæ.* *ibid.*

Le Collecteur joüit du privilege d'être alloüé pour les dépens par lui faits, ſur la vente ſeparée des biens ſujets à la taille. *ibid.*

Le Seigneur joüit auſſi d'une Allocation privilegiée pour les dépens par lui expoſés contre ſon Emphyteote à raiſon des droits Seigneuriaux, même contre le fideicommiſſaire. *ibid.*

Amende. Les Amendes encouruës pour n'avoir pas fait inſinuer dans le delai des Reglemens les Actes ſujets à l'inſinuation, doivent être payées par les Tuteurs eux-mêmes, ſans qu'ils puiſſent les repeter contre les Pupilles. 293

Le benefice de la ceſſion de biens eſt refuſé pour Amendes decernées en matiere criminelle au profit du Roi, ou de la Partie civile. 426

Mais cela doit être entendu dans le cas où le Prévenu n'eſt pas condamné auſſi à une peine afflictive, dont l'execution intereſſe le Public. 428

Le priſonnier qui a emprunté pour payer des Amendes, eſt admis à la ceſſion de biens contre celui qui lui a fait le prêt. 426

Apoticaire. L'Apoticaire n'eſt pas exempt de Tutele. 85

Exception, dans le cas où la Tutele doit être exercée hors du lieu de l'établiſſement de l'Apoticaire. *ibid.*

Appel. Le Tuteur nommé qui a des moyens pour s'exempter de la Tutele, eſt-il tenu de les propoſer devant le Juge

Mmm

qui lui a decerné cette charge, ou a-t'il la faculte de relever Appel de l'Ordonnance du Juge? 123, 124 & 125

L'heritier du meurtri n'eſt pas tenu de relever Appel de la Sentence qui abſout le meurtrier pretendu. 209 & 210

Si le meurtrier eſt appellant de la Sentence, l'heritier du meurtri eſt obligé de pourſuivre le démis de l'Appel. 210

Argent. Pouvoir de l'Argent. 365

Argument. On peut argumenter de la Tutele à l'éducation. 17

Arrerages. L'acheteur de la rente conſtituée n'eſt pas reçû à demander les Arrerages de cette rente anterieurs aux cinq années qui precedent l'inſtance. 306

Même dans le cas d'une rente conſtituée pour le prix d'une vente d'heritage. *ibid.*

L'acheteur de la rente conſtituée ne doit pas être admis à prouver qu'il lui en eſt dû des Arrerages d'un temps anterieur aux cinq années. *ibid.* & 307

Il ne peut non plus exiger du debiteur le ſerment ſur la verité du payement des Arrerages de cette rente anterieurs aux cinq dernieres années. 307

Le debiteur de la rente conſtituée vînt il à declarer qu'il n'en a payé aucuns Arrerages, il ne ſeroit condamné qu'au payement de ceux de cinq années. *ibid.*

On refuſe aux Mineurs & aux Pupilles le benefice de la reſtitution en entier contre la preſcription des Arrerages de la rente conſtituée. 306 & 307

La preſcription des Arrerages de la rente conſtituée ne court pas moins utilement contre l'Egliſe. 307

Le Tuteur doit dédommager le Pupille de la perte des Arrerages de la rente conſtituée anterieurs aux cinq dernieres années. *ibid.*

Les Arrerages de la rente fonciere ſont dûs depuis vingt-neuf ans avant l'inſtance. 397

Arrêts. Arrêt du 8 Août 1658, qui jugea qu'un Office doit être eſtimé eu égard à la valeur au temps des Proviſions obtenuës. 242

Arrêt du 21 Juin 1667, qui caſſe par erreur de calcul un Arrêté de compte paſſé dix-huit ans avant l'inſtance. 354

Arrêt du 22 Juin 1668, qui decide que la Partie qui a tranſigé ſur le crime de faux, n'a point la faculté de revenir contre la Tranſaction. 365

Arrêt du 2 Août 1669, qui decida que les interêts d'une dette de Communauté doivent être alloüés en même rang que le capital, & avant le precaire & autres privileges. 397

Arrêt du 11 Septembre 1674, qui decide que l'eſtimation d'un Office doit être faite eu égard à la valeur d'icelui au temps de la reſignation & Proviſions obtenuës. 242

Arrêt du 8 Avril 1680, par lequel on jugea que les interêts qui courent ſans interpellation en faveur du legitimaire, ne devoient pas courir de même ſans interpellation au profit de celui à qui le legitimaire avoit cedé ſon droit, à moins que le legitimaire n'eût promis garantie deſdits interêts à ſon ceſſionnaire ou ſubrogé. 399

Arrêt du 28 Août 1704, qui juge que l'interêt du prêt n'eſt dû, que du jour que la demande en a été formée, encore que le principal ait été demandé par un libelle. 169

Arrêt du 5 Juin 1709, qui jugea qu'une femme chargée verbalement & à l'oreille par le malade de diſtribuer à certaines perſonnes une ſomme qu'il lui a livrée manuellement, ne peut, ayant fait la diſtribution, être recherchée par l'heritier pour raiſon de cette ſomme dépoſée en ſes mains. 331 & 332

Arrêt du 29 Août 1710, qui juge que les Forains ne peuvent être forcés

de prendre la charge de Conſul dans un lieu, encore qu'ils y ayent la plus grande partie de leurs biens, à moins qu'on ne ſe trouve dans le cas de pénurie des ſujets habitans. 122

Arrêt du 7 Août 1727, par lequel on jugea que le debiteur empriſonné, & qui s'eſt evadé des priſons, ne doit pas être écoûté ſur ſa demande en ceſſion de biens, qu'il n'ait réintegré les priſons. 430

Arrêt du 16 Decembre 1727, qui juge que les Forains, dans le cas de pénurie des ſujets habitans, peuvent être forcés d'accepter la charge de Conſul. 123

Arrêt du 8 Août 1729, par lequel, faute par l'heritier du pere de remettre le livre de raiſon du défunt, le ſerment *in litem* fut deferé au legitimaire à concurrence d'une certaine ſomme. 399

Arrêt du 5 Septembre 1729, qui a decidé que les Forains, dans le cas de pénurie des ſujets habitans, peuvent être contraints d'accepter la charge de Conſul. 123

Arrêt du 29 Avril 1737, par lequel on jugea que la mere qui s'eſt obligée pour ſon fils accuſé d'un vol domeſtique, ne peut être reſtituée. 22

Arrêt du 11 Juillet 1742, qui declare nul le relâchement fait par le pere au debiteur de ſes enfans. 219

Cet Arrêt juge auſſi que le pere peut valablement recevoir le payement des ſommes dûës à ſes enfans. *ibid.*

Le même Arrêt préjuge que pour empêcher la preſcription, le legitimaire ou le fils coheritier de ſon pere n'a pas beſoin de vivre ſur les biens paternels continuellement. 401

Arrêt du 11 Mars 1744, qui juge que c'eſt par les circonſtances qu'on doit ſe determiner ſur la queſtion de ſavoir ſi la mere, ſe trouvant excluſe de la Tutele, eſt preferable au Tuteur en l'éducation des Pupilles. 20

Le même Arrêt decide qu'un enfant âgé de neuf ans, peut ſe paſſer des ſoins de la mere. *ibid.*

Arrêt du 10 Juillet 1744, contenant divers Reglemens, ſoit pour prévenir & arreter le progrès des incendies dans la ville de Toulouſe, ſoit pour la conſtruction des nouveaux édifices dans la même Ville, ſoit enfin pour donner à cette Ville qui aura fait conſtruire à ſes dépens de nouveaux édifices, la jouiſſance d'iceux exempte de toutes fondations, obits & rentes. 258

Arrêt du 11 Décembre 1744, qui défend à tous Religieux la diſpoſition de leur pecule, & d'acquerir aucuns biens immeubles, ni de diſpoſer de ceux déja acquis. 63

Arrêt du 12 Août 1745, qui n'alloüe les interêts de l'augment dotal, qu'après tous les capitaux, & en dernier rang. 405

Le même Arrêt juge que les interêts de cet augment ne ſont dûs que depuis le jour de la demande qui en a été faite. *ibid.* & 406

Arrêt du 17 Mars 1746, qui juge que le défaut d'inſtitution en la legitime ou en quelque effet, ne peut être couvert par le fideicommis écrit en faveur du fils. 402

Arrêt du mois de Juillet 1747, qui juge qu'on n'eſt pas recevable à informer par témoins d'un fait contraire à l'Acte, même en prenant la voye de faux. 363

Arrêt du 7 Août 1747, qui juge que l'heritier étranger de la femme jouït des privileges de la dot. 402

Cet Arrêt alloüe les interêts de la dot en même rang que la dot. 405

Arrêt du 31 Mai 1748, qui juge que l'heritier d'un homme qui a péri d'un

coup de feu, ſe rend indigne de ſon heredité, s'il ne commence par la vengeance de ſa mort, avant de faire aucun Acte d'heritier. 209

Arrêt du 6 Juillet 1748, qui juge qu'on n'eſt pas recevable à informer par témoins d'un fait contraire à l'Acte, même en prenant la voye de faux. 363

Arrêt du 10 Septembre 1748, par lequel on a jugé que les plus proches parens ſont exclus du retrait, lorſqu'ils colludent avec l'acquereur au préjudice du lignager plus éloigné. 306

Arrêt du 22 Avril 1749, qui decide qu'une Tranſaction paſſée en matiere feodale, & qui contient des ſurcharges, doit être caſſée. 363

Arrêt du 19 Août 1749, qui juge qu'on n'eſt pas recevable à informer par témoins d'un fait contraire à l'Acte, même en prenant la voye de faux. *ibid.*

Arrêt du 22 Mai 1750, qui juge que les interêts de l'augment dotal ne ſont dûs, que depuis le jour de la demande qui en a été faite. 406

Arrêt du 14 Juillet 1752, qui refuſe à un Boulanger le benefice de la ceſſion de biens pour le prix du grain qu'il a acheté à credit. 425

Arrêt du 12 Août 1752, qui juge que le poſſeſſeur condamné au delaiſſement d'un fonds avec reſtitution des fruits, eſt en droit d'exiger *per retentionem* l'interêt des ſommes qui lui ſont dûës. 265

Arrêt du 6 Juin 1753, qui juge que l'interêt des reparations qui eſt alloüé en dernier rang ſur la vente ſeparée du fonds, ne doit l'être que du jour de la demande qu'on en a formée. 266

Arrêt du 10 Septembre 1753, qui a jugé que le Tuteur, ayant donné à ſon Pupille une éducation convenable à ſa naiſſance, eſt fondé à en repeter les frais, bien qu'ils excedent le revenu du Pupille. 179

Arrêt du 12 Août 1754, qui condamne le mandant à payer à ſon Procureur fondé une ſomme de 150 liv. à titre de gratification ou de dédommagement, encore que le mandant ne lui eût promis aucun ſalaire. 98

Arrêt du 19 Août 1755, qui juge que la premiere aſſiſe des fondations d'une muraille peut être faite avec des tuileaux. 258

Arrêt du 10 Septembre 1755, qui juge que la banqueroute frauduleuſe n'eſt point un cas Royal. 418 & 419

Arrêt du 20 Mars 1756, qui juge que le fils de famille, à qui le pere tenant gens en penſion a confié les ſoins de ſa maiſon, peut valablement arrêter les comptes avec les Penſionnaires. 101

Arrêt du 11 Septembre 1756, qui juge que le poſſeſſeur condamné au delaiſſement d'un fonds avec reſtitution des fruits, eſt en droit de compenſer ces fruits à concurrence avec les interêts des reparations, & ſubſidiairement avec le montant des reparations mêmes. 265

Arrêt du 23 Avril 1757, qui juge que le poſſeſſeur de bonne foi, dans le cas où il doit rendre les fruits perçûs avant l'inſtance, n'eſt obligé de compter de ces fruits que par declaration; & que pour ce qui eſt des fruits par lui perçûs depuis l'inſtance, il eſt tenu de les reſtituer à dire d'experts. 267

Arrêt du 30 Juillet 1757, qui juge que les executeurs teſtamentaires peuvent être valablement déchargés par le Teſtateur de l'obligation de rendre compte. 330

Arrêt du 27 Août 1759, qui decide que l'ayeul paternel qui a ſes petits-fils en ſa puiſſance, ne peut ſe diſpenſer d'être l'adminiſtrateur de leurs perſonnes & biens. 16

Le même Arrêt decide que cet ayeul paternel ne peut être contraint par corps au payement des ſommes dûës par ſes petits-fils. 199

Arrêt du 20 Avril 1761, qui préjuge que l'inſtance commencée avec le Tuteur, doit être continuée avec ſon adulte. 437

Arrêt du 30 Juillet 1761, qui juge que les biens du troiſieme mari demeurent obligés pour raiſon de l'adminiſtration faite par la mere Tutrice. 29

Un Arrêt rendu contre des Pupilles, peut être renverſé par la voye de l'oppoſition, à la Requête du Tuteur. 193 & 194

Un Arrêt du Conſeil d'Etat n'eſt pas conſideré comme Loi. 73

Articles. Les Articles de chaque chapitre du compte tutelaire doivent être clairs, détaillés, & décrits chacun ſeparément. 335

Aſcendans. Les Aſcendans peuvent recevoir les liberalités de leurs enfans, dont ils ont été les Tuteurs, bien qu'ils n'ayent pas rendu compte de leur adminiſtration, & qu'ils ſe ſoient remariés. 443

Aſpect. Il eſt de l'interêt public, que l'Aſpect d'une ruë ne ſoit pas défiguré par la démolition d'un édifice. 257

Aſſignation. Les creanciers du pere du Pupille doivent-ils faire aſſigner le Tuteur devant le Juge de ſon domicile, ou bien peuvent-ils donner l'Aſſignation devant le Juge du domicile qu'avoit le pere defunt? 194 & 195

Aſſiſe. La premiere Aſſiſe des fondations d'une muraille peut être faite avec des tuileaux. 258

Aſſocié. L'Aſſocié en un achat de bled, qui a employé les deniers de la ſocieté à l'acquit de ſes dettes particulieres, doit être démis des Lettres en ceſſion de biens. 422

L'Aſſocié eſt tenu de faire raiſon à ſes Aſſociés. *ibid.*

Un Aſſocié en vente & achat de bétail, eſt débouté de la ceſſion de biens vis-à-vis de ſes Aſſociés. *ibid.*

Avances. On a interêt à ne pas faire des Avances. 337

Aubain. Les Aubains peuvent-ils exercer le droit de retrait lignager? 296 & 297

Audition cathegorique. La Partie peut faire interroger le Tuteur ſur faits & articles, & ſa confeſſion forcée devient nuiſible au Pupille. 196

Lorſqu'on ordonne que le Tuteur ſera oüi cathegoriquement, on ne dit pas, qu'*autrement les faits ſeront tenus pour confeſſés*; mais on contraint le Tuteur par commination de peines en ſon nom. *ibid.* & 197

Aveugle. Les Aveugles ſont excuſés de la Tutele. 95

On en décharge le Tuteur qui eſt devenu Aveugle. *ibid.*

On ne doit pas impoſer à l'Aveugle une charge perſonnelle. *ibid.*

On ne ſoûmet pas l'Aveugle à recevoir un Curateur. 95 & 96

L'Aveugle peut paſſer tous contrats entre vifs. 96

Il peut donner à cauſe de mort. *ibid.*

Et faire Teſtament, pourvû qu'il le faſſe en la forme portée par l'Ordonnance du mois d'Août 1735. *ibid.*

Augment. L'Augment dotal ne joüit pas des privileges de la dot. 404

Cet Augment n'eſt jamais alloüé, que du jour du Contrat de mariage. 405

Les interêts de l'Augment dotal ne ſont alloüés, qu'après tous les capitaux, & en dernier rang. *ibid.*

Avis. On ne peut être recherché pour raiſon d'un Avis porté ſans fraude & de bonne foi. 291

Aumône dotale. A l'effet de regler la

legitime, on ne fait pas entrer dans la masse hereditaire les Aumônes dotales qui ont été payées par le pere ou par la mere. 399

Avocat. Les Avocats au Parlement ne sont soûmis à aucune charge personnelle. 81

Ils sont exempts de Tutele. *ibid.*

Mais c'est ce qui doit être entendu des Avocats qui se sont serieusement consacrés à la Profession. 81 & 82

A ces Avocats sont dûës les recompenses les plus signalées. 82

Plusieurs Avocats ont passé tout d'un coup de la Postulation aux plus hautes Places de la Robe. *ibid.*

L'Ordre des Avocats est la Pepiniere des grands Magistrats. *ibid.*

De grands Magistrats ont tenu à honneur d'être Confreres de cet Ordre pendant leur Magistrature. *ibid.*

La jouïssance du privilege des Avocats doit être refusée à ceux qui n'en exercent pas la Profession. *ibid.*

Ayeul. L'Ayeul est tuteur legal de son petit-fils impubere émancipé. 15

Il ne peut, sous pretexte qu'il est âgé de soixante quinze ans, éviter d'être Tuteur de ses petits-fils. 16 & 94

L'Ayeul qui a ses petits-fils en sa puissance, ne peut se dispenser d'être l'administrateur de leurs personnes & biens. *ibid.*

L'Ayeul qui n'a point ses petits-fils en sa puissance, ne peut pretendre que leur Tutele lui appartient à l'exclusion de leur mere. 23

L'Ayeul ayant ses petits-fils en sa puissance, leur éducation lui appartient par preference à la mere. *ibid.*

Exception, dans le cas où il y a des causes raisonnables pour lui refuser l'éducation de ses petits-fils. 24

L'Ayeul, Tuteur de ses petits-fils, n'est pas tenu de declarer ses pretentions sur leurs biens. 115

L'Ayeul paternel & legitime administrateur des biens de ses petits-fils, ne peut être contraint par corps au payement des sommes par eux dûës. 199

Les creanciers de l'auteur du Pupille ayant subrogé à leurs hypotheques l'Ayeul Tuteur de ce dernier, l'Ayeul qui accepte le transport en son nom propre, l'accepte utilement. 272

Mais il ne peut repeter, que ce qu'il a payé pour le prix du transport. 273

L'Ayeul, Tuteur, n'est pas fondé à demander les interêts de la somme à lui cedée sur son petit fils. *ibid.*

L'Ayeul est presumé incapable de dol vis-à vis de ses petits fils. 272 & 273

Ayeule. L'Ayeule est Tutrice legale de ses petits-fils. 17

L'Ayeule qui accepte la Tutele de ses petits-fils, n'est pas tenuë parmi nous de renoncer aux secondes nôces, ni au benefice de restitution. 21 & 22

Pourquoi l'Ayeule peut-elle être Tutrice ? 55 & 56

L'Ayeule, Tutrice de ses petits-fils, n'est pas tenuë de declarer ses pretentions sur leurs biens. 115

B.

BAILLIFS. Les Baillifs & Senéchaux nomment les Tuteurs aux Nobles. 37

Banniſſement. Le Banniſſement perpetuel hors du Royaume, est parmi nous la peine connuë dans le Droit sous le nom de déportation. 46

Le Banniſſement à temps, est la peine que le Droit appelle relegation. *ibid.*

Le Banniſſement à temps, emporte note d'infamie. *ibid.*

Le Banniſſement à temps, opere la nomination d'un nouveau Tuteur. *ibid.*

Le Prévenu qui eſt condamné au Banniſſement, doit-il demeurer priſonnier juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait la Partie civile avant d'aller executer ſon Ban ? 428

Banqueroute. La Banqueroute frauduleuſe n'eſt point un cas Royal. 418 & 419

Banqueroutiers. Le debiteur qui latite ſes effets, eſt cenſé Banqueroutier frauduleux, & peut être pourſuivi extraordinairement. 418

Banquiers. Les Banquiers Expeditionnaires de la Cour de Rome, & de la Legation d'Avignon, ſont exempts de Tutele. 84

Baſtard. Eloge de *M. de Baſtard*, Doyen du Parlement de Toulouſe. 267

Bâtard. Le Bâtard eſt ſous la Tutele de la mere. 24

L'éducation du Bâtard appartient à la mere, à l'excluſion du pere. *ibid.*

Les Bâtards ne ſont pas reçûs au retrait lignager. 296

Ils peuvent cependant retraire les biens que leur pere a vendus, ſi le Prince les a legitimés, & que le pere ait conſenti à leur legitimation. *ibid.*

Les Bâtards legitimés par Reſcrit du Prince, ſont auſſi admis à retraire les biens vendus par leurs parens collateraux, lorſque ceux-ci ont conſenti à leur legitimation. *ibid.*

Les enfans legitimes des Bâtards non legitimés ne ſont pas reçûs au retrait lignager par rapport aux biens avitins. *ibid.*

Beau-frere. Le Beau-frere n'eſt pas tenu de dépoſer en matiere criminelle contre ſon Beau frere. 212

Benefice. La Collation du Benefice, ou la Preſentation, fait partie des fruits. 315

Biens Eccleſiaſtiques. Ces biens ne peuvent être baillés en échange, à moins que l'échange ne tourne à l'avantage de l'Egliſe. 245

Lors d'un tel échange, les formalités de droit doivent être obſervées. *ibid.*

Quelles ſont ces formalités ? *ibid.*

L'omiſſion des mêmes formalités rend nul l'échange des Biens Eccleſiaſtiques. *ibid.*

Toutefois l'échange d'un Bien Eccleſiaſtique avec un Bien profane, quoique deſtitué des formalités de droit, ſubſiſtera pendant la vie du Beneficier qui a fait l'échange, ſi le co-permutant laïque declare que ſon intention ſe borne-là. *ibid.*

Les formalités de droit ſont-elles requiſes dans l'échange des Biens Eccleſiaſtiques, fait entre deux Egliſes ? *ibid.*

Bientenant. Les Bientenans forains ne peuvent être forcés de prendre la charge de Conſul dans un lieu, encore qu'ils y ayent la plus grande partie de leurs biens. 122

Exception, dans le cas de pénurie des Sujets habitans. 122 & 123

Bois à haute futaye. On ne peut exercer le retrait lignager ſur la coupe d'un tel Bois. 298

Exception, dans le cas où le lignager eſt proprietaire du fonds ſur lequel le Bois à haute futaye ſe trouve ſitué. *ibid.*

Borgne. Le Borgne n'eſt pas admis à s'excuſer de la Tutele. 95

Boucher. Le Boucher, debiteur du prix du bétail acheté pour fournir à la Boucherie, eſt exclus du benefice de la ceſſion de biens. 425

Boulanger. On refuſe la ceſſion de biens aux Boulangers pour le prix du Grain qu'ils ont acheté à credit. 425

Boutaric. Cet Auteur eſt contraire à lui-même. 293

Erreur de *Boutaric.* 352

Bretonnier. Mépriſe de cet Auteur. 293

C.

CABARETIER. Le Cabaretier qui a acheté du vin dans la cave du Bourgeois, & la revendu à pot en ſon Cabaret, eſt exclus de la ceſſion de biens. 422

Calviniſte. Autrefois les Calviniſtes pouvoient par des Procureurs Catholiques preſenter aux Benefices dont ils ſont Patrons, mais ils ne le peuvent plus aujourd'hui. 49

Les Calviniſtes ſont exclus de toute fonction publique. *ibid.*

La mere Calviniſte ne peut avoir l'éducation de ſa fille née d'un pere Catholique. *ibid.*

Les Calviniſtes ne peuvent être Tuteurs, ni des enfans d'un Catholique, ni des enfans d'un Calviniſte. *ibid.*

Les enfans des Calviniſtes ou des Religionaires, depuis l'âge de cinq ans juſqu'à celui de ſeize accomplis, doivent être mis entre les mains d'un parent Catholique. 49 & 50

Capitouls. La Coûtume de Toulouſe donne aux Capitouls le droit d'y nommer les Tuteurs. 37

Abrogation de cette Coûtume. *ibid.*

Si le proprietaire d'une maiſon brûlée ou ruïnée dans Toulouſe neglige de le faire rebâtir trois mois après avoir été ſommé par les Capitouls de ce faire, les Capitouls ont le droit de la faire rebâtir aux dépens de la Ville. 258

Cas fortuit. Perſonne n'eſt reſponſable des cas fortuits. 180 & 292

Caution. Si le poſſeſſeur évincé à qui des reparations non liquides ont été alloüées ne fait pas proceder dans le delai preſcrit à la liquidation d'icelles, le Demandeur en delaiſſement doit être mis en poſſeſſion des lieux en donnant Caution de les payer après qu'elles auront été liquidées. 260

Ce bail de Caution n'a pas lieu, ſi le poſſeſſeur évincé eſt condamné à une reſtitution des fruits. *ibid.*

En France, le Tuteur ne baille point de Caution. 292

La Caution qui a payé des interêts les repete, encore qu'ils excedent la ſomme principale. 406

Les interêts payés par la Caution, ſont alloüés à ſon profit en même rang que le capital, ſoit qu'ils ayent été payés volontairement, ou par contrainte. *ibid.*

La Caution qui a payé des interêts, eſt en droit d'en demander l'interêt. *ibid.*

La Caution qui a payé des interêts par force, eſt alloüée pour les interêts de ces interêts en même rang que pour leur capital; & on les lui adjuge du jour de chaque payement. *ibid.*

Si la Caution a payé les interêts volontairement, on ne lui adjuge les interêts de ces interêts que depuis l'inſtance; & l'allocation n'en eſt faite, qu'en concours avec les interêts de tous les capitaux. *ibid.*

Si la Caution a payé volontairement le capital, l'interêt ne lui en eſt dû que depuis l'inſtance, & en concours avec les interêts des autres capitaux. *ibid.*

On refuſe le benefice de la ceſſion de biens aux Cautions des Fermiers. 424

Mais c'eſt ce qui doit être entendu ſeulement dans le cas où la contrainte par corps a été ſtipulée dans le bail à ferme. *ibid.*

La Caution du fermier n'eſt point obligée pour le prix de la ferme du temps de la reconduction tacite. 425

La Caution n'eſt pas reçûë à s'oppoſer à la ceſſion de biens du debiteur principal. 426 & 427

Ceſſion. La ceſſion generale de tous droits ne comprend pas les actions reſcindantes

cindantes & reſeriſoires, a moins que le cedant ne les exprime ſpecialement dans la ceſſion. 368

L'un des Tuteurs payant au Pupille, & le Pupille lui cedant ſes actions contre les autres Tuteurs, cette Ceſſion doit intervenir lors même du payement. 381

La Ceſſion d'actions de la part du Pupille, n'eſt pourtant pas neceſſaire à celui des Tuteurs qui paye, à l'effet de pouvoir agir contre ſes co-Tuteurs chacun pour ſa portion. *ibid.*

Cette Ceſſion lui eſt uniquement neceſſaire, afin qu'il puiſſe agir contre les co-Tuteurs pour les portions de ceux d'entr'eux qui ſe trouvent inſolvables. *ib.*

La Ceſſion d'actions de la part du Pupille n'a pas lieu, quand la dette que l'un des Tuteurs eſt forcé de lui payer, derive du dol dont il ſe trouve complice avec ſes co-Tuteurs. 382

Ceſſion de biens. Le Tuteur n'eſt pas reçû à la Ceſſion de biens vis-à-vis de ſon Pupille. 417

Comment appelle-t'on dans le Droit la Ceſſion de biens ? *ibid.*

L'un des Tuteurs qui a payé l'entier reliqua, eſt fondé à s'oppoſer à la Ceſſion de biens que le co-Tuteur veut faire vis-à-vis de lui. *ibid.*

Les ſtellionaires ne ſont pas admis à la Ceſſion de biens. 417 & 418

Mais on y admet la femme qui a cautionné pour ſon mari ſtellionataire. 418

Celui qui pour frauder ſes creanciers a latité ſes effets, n'eſt pas reçû à la Ceſſion de biens. *ibid.*

Les Receveurs des deniers Royaux & les comptables du fiſc ſont déboutés du benefice de la Ceſſion de biens. 419

Le Traitant n'eſt pas reçu à la Ceſſion de biens à l'égard de ſon aſſocié, qui a été contraint de payer pour lui l'entier prix du traité commun. *ibid.*

Les adminiſtrateurs des biens de l'Egliſe & des Hôpitaux ne ſont pas admis à la Ceſſion de biens. *ibid.*

On refuſe le benefice de la Ceſſion de biens aux adminiſtrateurs de la choſe publique. *ibid.*

Le benefice de la Ceſſion de biens eſt refuſé aux dépoſitaires. 419 & 420

C'eſt neanmoins ce qu'il faut entendre dans le cas du dépôt neceſſaire. 420.

La Ceſſion de biens eſt refuſée au dépoſitaire volontaire, lorſqu'il a été pourſuivi criminellement. *ibid.*

Les Sequeſtres ne ſont pas reçûs à la Ceſſion de biens. 419 & 420

La Ceſſion de biens n'eſt demandée, qu'afin de s'affranchir des rigueurs de la priſon. 420

La Ceſſion de biens a été accordée à de femmes dépoſitaires de Juſtice. *ibid.*

Si l'on avoit l'imprudence d'établir une femme dépoſitaire de Juſtice, la queſtion de la Ceſſion de biens feroit oiſeuſe ſur ſa tête. 421

Celui qui emprunte de toutes mains dans l'intention d'implorer le benefice de la Ceſſion de biens, ſe rend indigne de ce benefice. *ibid.*

Il faut en dire autant du Maquignon qui achete un cheval à credit, & le revend en deniers comptans. *ibid.*

On ne reçoit pas à la Ceſſion de biens l'heritier qui n'a pas fait Inventaire. *ibid.* & 422

L'aſſocié en un achat de bled, qui a employé les deniers de la ſocieté à l'acquit de ſes dettes particulieres, doit être démis du benefice de la Ceſſion de biens. 422

Un aſſocié en vente & achat de détail, eſt debouté de la Ceſſion de biens vis à-vis de ſes aſſociés. *ibid.*

Celui qui a acheté des Grains en plein Marché, eſt exclus de la Ceſſion de biens. *ibid.*

Ce benefice lui eſt pourtant accordé,

si le vendeur a exigé une obligation pour le prix de la vente. *ibid.*

Le Cabaretier qui a acheté du vin dans la cave du Bourgeois, & l'a revendu à pot en son Cabaret, est exclus de la Cession de biens. *ibid.*

Il en est de même des Proxenetes, qui se chargent de vendre la marchandise d'autrui, ou qui sans la vendre l'ont baillée en engagement. 423

Celui dont le mariage est declaré nul pour fait d'impuissance, & qu'on a condamné à restituer la dot à la femme qu'il a épousée, n'est pas admis à la Cession de biens. *ibid.*

Les fermiers obligés de payer en grains ou en argent le prix de la ferme, ensemble leurs cautions, sont exclus du benefice de la Cession de biens. 424

Mais c'est ce qui doit être entendu seulement dans le cas où la contrainte par corps a été stipulée dans le bail à ferme. *ibid.*

On n'admet pas à la Cession de biens le Boucher, debiteur du prix du bétail acheté pour fournir à la Boucherie. 425

La Cession de biens est refusée aux Porchers ou Chaircutiers pour le prix de la vente à eux faite des porcs. *ibid.*

On refuse aussi la Cession de biens aux Boulangers pour le prix du Grain qu'ils ont acheté à credit. *ibid.*

Le benefice de la Cession de biens est refusé pour amendes decernées en matiere criminelle au profit du Roi, ou de la Partie civile. 426

Mais c'est ce qu'il faut entendre dans le cas où le Prévenu n'est pas condamné aussi à une peine afflictive, dont l'execution interesse le Public. 428

Le prisonnier qui a emprunté pour payer des amendes, est admis à la Cession des biens contre celui qui lui a fait le prêt. 426

On admet à la Cession de biens le debiteur principal contre la caution. *ibid.* & 427

On est reçû à la Cession de biens pour les dépens exposés dans un procès criminel. 427

Il en est tout autrement pour les dépens faits à la poursuite du payement d'une amende. *ibid.*

Le benefice de la Cession de biens est refusé en matiere de condamnation pour tous depens, dommages & interêts. *ibid.* & 428

On exclut du benefice de la Cession de biens les Etrangers qui n'ont pas obtenu des Lettres de naturelité. 429

Cette Jurisprudence a lieu, encore que l'Etranger veuille faire la Cession de biens contre un autre Etranger. *ibid.*

Mais ce n'est que dans le cas où l'obligation de l'Etranger envers l'Etranger, a été contractée en France. *ibid.*

Un Français n'est pas reçû à la Cession de biens vis-à vis d'un Etranger. *ibid.*

Un debiteur empriſonné, & qui s'est évadé des prisons, n'est pas écoûté sur sa demande en Cession de biens, qu'il n'ait réintegré les prisons. 430

Cessionnaire. Le Cessionnaire ne peut exiger du debiteur cedé, que le prix qui a été réellement compté au creancier cedant. 273

Exception, en faveur du Cessionnaire qui a pris la Cession pour compenser. *ibid.*

Le Cessionnaire des droits du Pupille n'a pas la faculté de demander la rescision de la Transaction consentie par le Pupille à son Tuteur. 368

Celui à qui le précaire a été cedé, joüit des privileges attachés au précaire. 397

Aujourd'hui le Cessionnaire du legitimaire joüit du même privilege, dont le legitimaire joüiroit. 398

Le Cessionnaire de la femme joüit des privileges de la dot. 402

Chaircutier. On refuse la Cession de

biens aux Chaircutiers ou Porchers pour le prix de la vente à eux faite des porcs. 425

Chantres. Les Chantres de la Chapelle du Roi ſont exempts de Tutele. 84

Chapitre. Le Chapitre ne peut, le Siege vacant, deſtituer les Officiers de la Temporalité. 318

Châtiment. Quel eſt le Châtiment, dont Dieu menace le Pecheur ſur la terre ? 84

Chirurgien. Les Chirurgiens ne ſont pas exempts de Tutele. 85

Exception, en faveur des Chirurgiens de peſte. 86

Circonſtance. La moindre circonſtance dans le fait, donne lieu à une diverſité de Juriſprudence. 150

Coheritier. Le Coheritier qui tranſige ſans connoître la veritable conſiſtance de l'heredité, eſt cenſé trompé, & la Tranſaction qu'il paſſe eſt nulle. 361

Les Coheritiers procedent inutilement au partage de l'heredité, ſi les biens ne ſont eſtimés en détail. *ibid.*

Collation. La Collation d'un Benefice fait partie des fruits. 315

La Collation donne ſeule le Titre Canonique. *ibid.*

Collecteur. Les Collecteurs de la Taille & Capitation ſont exempts de la Tutele. 74

C'eſt-à-dire, de la Tutele decernée pendant la durée de la Collecte. *ibid.*

Le Collecteur joüit du privilege d'être alloüé pour les dépens par lui faits, ſur la vente ſeparée des biens ſujets à la Taille. 409

Commmandement. Le Commandement fait en vertu des Lettres de Rigueur de payer le capital, ne donne pas lieu au cours des interêts. 170

Commis. Celui qui eſt prépoſé à la perception des droits dependans d'un Office auquel eſt arrogée l'exemption de la Tutele, ne peut ſe defendre d'etre Tuteur, bien qu'il y ait un Arrêt du Conſeil qui ordonne que le Commis joüira des privileges attribués à l'Office. 73

Commiſſaire. Les Commiſſaires aux Saiſies Réelles peuvent s'excuſer d'être Tuteurs. 84

Ces Officiers ne peuvent jamais preſcrire les ſommes, dont ils ſont demeurés reliquataires. *ibid.*

Le Commiſſaire aux Inventaires, qui procede à la vente des meubles inventoriés, ne doit pas être reçû à encherir. 166

Les Commiſſaires prépoſés à la regie des biens réellement ſaiſis auſquels le droit de Patronage eſt attaché, ont-ils la faculté d'exercer ce droit, à l'excluſion du Diſcuté ? 316

Les Commiſſaires aux Saiſies Réelles ne peuvent être recherchés pour le fait de leurs Commiſſions dix ans après la reddition & clôture de leurs comptes. 341

Exception, dans le cas de l'erreur de calcul ; l'action demeurant alors impreſcriptible. *ibid.*

Compenſation. L'Agent volontaire qui a amelioré en une choſe la condition de l'abſent pour lequel il a geré, & qui l'a deteriorée en une autre choſe, eſt en droit d'exiger que l'amelioration ſoit compenſée avec la deterioration. 174

La Compenſation des fruits avec les interêts des reparations & avec les reparations mêmes, ſe fait au Parlement de Toulouſe temps par temps ; c'eſt-à dire, par Echelette. 265

Cette maniere de liquider eſt ſuivie auſſi au Parlement de Grenoble. *ibid.*

Le Parlement de Provence compenſe abſolument les interêts des ſommes dûës au poſſeſſeur, avec les fruits des biens qu'il doit delaiſſer, ſoit que ces fruits

ſe trouvent plus, ou moins conſiderables, que les interêts. *ibid.*

Une obligation que la force de la Compenſation a éteinte, ne peut produire des interêts. 408

Complices. En matiere de delit, il n'y a aucune ſocieté entre les Complices; & la perte qu'un d'eux ſouffre, ne doit pas ſe communiquer aux autres. 382

Cependant ſi tous les Complices ſe trouvent accuſés, ils doivent chacun d'eux ſupporter une portion de la peine pecuniaire qui eſt payée par l'un d'eux. *ibid.*

Comptable. Tout Comptable doit rendre compte devant le Juge qui l'a commis. 376 & 377

Si le Comptable n'a pas été nommé par autorité de Juſtice, on le pourſuit devant le Juge de ſon domicile. 377

Compte. Tous adminiſtrateurs des biens d'autrui ſont tenus de rendre Compte. 64 & 322

Le Tuteur doit rendre Compte des biens de l'heredité, non ſuivant la declaration que le teſtateur en auroit faite, mais ſelon leur réelle conſiſtance. 322

L'un de deux Pupilles qui ont leurs biens en commun étant devenu adulte, le Tuteur doit lui rendre compte de ſa geſtion, nonobſtant la pupillarité de l'autre. 323

On ne peut contraindre le Tuteur à la reddition de Compte, qu'après que la Tutele eſt finie. *ibid.*

Ce ſeroit une abſurdité, d'exiger du Tuteur la reddition de Compte, tandis qu'il adminiſtre actuellement. *ibid.*

On a le droit de forcer le pro-Tuteur à rendre Compte, bien qu'il adminiſtre actuellement. *ibid.* & 324

Le Curateur peut-il, pendant le cours de ſa geſtion, être contraint de rendre Compte? 324 & 325

La decharge de faire Inventaire, n'exempte pas de la reddition du Compte tutelaire. 325

Le Tuteur, quoique déchargé de la reddition de Compte, eſt obligé de le rendre. *ibid.*

La décharge de la reddition de Compte eſt pourtant utile au Tuteur en ce qu'alors on ne lui impute pas les ſuites de ſa negligence & de ſa faute legere. 326

Exception dans le même cas contre la mere Tutrice, qui ſe remarie. *ibid.*

L'executeur teſtamentaire peut être valablement déchargé par le teſtateur de l'obligation de rendre compte. 326, 327, 328, 329 & 330

Tout Compte doit être rendu par chapitres de recette & de dépenſe. 335

Les articles de chaque chapitre du Compte doivent être clairs, détaillés & décrits chacun ſeparément. *ibid.*

Autrement la reddition de Compte ſeroit imparfaite. *ibid.*

Celui qui rend Compte, doit juſtifier clairement qu'il n'a rien ſouſtrait dans la recette, & qu'il n'a couché dans la dépenſe aucun article qui n'ait dû y entrer. *ibid.*

La reddition de Compte éloignée de la forme preſcrite, eſt nulle. *ibid.*

En ce cas, on ſeroit fondé à demander une ſeconde reddition de Compte. *ibid.*

La préface du Compte ne peut exceder ſix rôles. 336

Quelles piéces eſt-il permis de tranſcrire dans le Compte? *ibid.*

Le Compte doit être écrit en grand papier à raiſon de vingt-deux lignes pour page, & quinze ſyllabes pour ligne. *ibid.*

Il eſt défendu à tous Juges de faire aucuns procès verbaux d'examen de Compte. *ibid.*

Il eſt défendu de s'aſſembler en la maiſon du Juge, pour apoſtiller le Compte. *ibid.*

Exception, en faveur des Commiſſaires du Châtelet de Paris. *ibid.*

Les frais de la reddition du Compte tutelaire doivent être ſupportés par le Pupille. *ibid.*

Ce n'eſt qu'après l'examen du Compte, qu'on peut ſavoir ſi le rendant eſt reliquataire, ou s'il ne l'eſt pas. *ibid.*

Certains Auteurs veulent que le Compte tutelaire ſoit rendu d'autorité de Juſtice. 375 & 376

Cette doctrine doit être reſtreinte au cas où l'oyant eſt Mineur de vingt-cinq ans. 376

Les majeurs peuvent compter pardevant des Arbitres, ou à l'amiable. *ibid.*

Le Mineur de vingt-cinq ans le peut auſſi ; mais il n'eſt pas lié par de telles démarches. *ibid.*

Quoique le Compte ait été rendu d'autorité du Juge, cependant s'il y a des erreurs, omiſſions de recette, ou faux emploi dans le Compte, les mineurs & majeurs ont la faculté de les faire reformer, en formant leur demande devant le Juge par qui le Compte a été clos, ou en appellant de la clôture du Compte. *ibid.*

Devant quel Juge doit-on ſe retirer, pour demander que le Compte tutelaire ſoit rendu ? 376

Tout Comptable doit rendre Compte devant le Juge qui l'a commis. *ibid.* & 377

Les Comptes peuvent-ils être évoqués ? 377

Si le Tuteur, la Tutele étant finie, continuë d'adminiſtrer, il doit rendre Compte de tout le temps de ſon adminiſtration. 435

Compte par Echelette. Ce Compte eſt en uſage aux Parlemens de Toulouſe & de Grenoble. 265

Comptes des Fabriques. Le Juge d'Egliſe ne peut connoître de la reddition de ces Comptes. 39

Condamné. Un homme étant Condamné à mort par défaut, ſes enfans impuberes doivent être pourvûs d'un Curateur. 47

Le Condamné aux galeres perpetuelles, ou au banniſſement perpetuel, ne peut uſer du retrait lignager. 296

Le Condamné au banniſſement doit-il demeurer priſonnier juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait la Partie civile, avant d'aller executer ſon ban ? 428

Condition. Un legs ayant été laiſſé au Pupille ſous Condition qu'on ne lui nommera pas un Tuteur, cette Condition eſt reputée non-écrite. 44

Les Conditions appellées poteſtatives ſont tenuës pour accomplies, quand on a fait tout ce qu'on a pû pour les accomplir. 130

La Condition d'être Tuteur impoſée par le teſtateur au legataire, eſt cenſée accomplie par celui-ci, lorſque le défaut d'accompliſſement vient d'un obſtacle apporté par l'interêt public, ou par quelque Loi. *ibid.*

Le legs laiſſé *ſub modo ut aliquid fiat*, eſt dû, encore que la Condition n'ait pas été effectuée dans le temps marqué, ſi le legataire a fait tout ſon poſſible pour l'accomplir. 130 & 131

Confeſſion. La Confeſſion forcée du Tuteur devient nuiſible au Pupille. 196

Confiance. La Confiance du defunt ne doit pas être trompée. 126

Conjecture. Les Conjectures doivent être bannies, lorſque les termes employés par le teſtateur ſont clairs. 329

C'eſt une foibleſſe d'eſprit, d'abandonner la certitude des termes, & de courir après les Conjectures. 330

Connexorum idem eſt judicium. 40

Conſeil. On ne peut être recherché pour raiſon d'un Conſeil donné ſans fraude & de bonne foi. 291

Celui qui a été donné pour Conſeil au Tuteur, n'eſt point reſponſable de la geſtion tutelaire. 386

Il depend du Tuteur de ne point ſuivre l'avis de celui qu'on lui a donné pour Conſeil. *ibid.*

Conſeiller. Les Conſeillers en Cour Souveraine ſont exempts de la Tutele. 79

Quand même il s'agiroit de la Tutele des enfans d'un autre Conſeiller en la même Cour. *ibid.*

Les Conſeillers aux Requêtes du Palais ſont du Corps du Parlement. *ibid.*

Ils ſont appellés à toutes les Aſſemblées des Chambres, & y ont voix deliberative. 79 & 80

Les Conſeillers d'Etat ſont exempts de la Tutele, & déchargés de celle qu'ils adminiſtroient. 80

Conſentement. Rien de ſi contraire au Conſentement, que la force ou la crainte qui l'extorque. 442

Conſtitution dotale. La Conſtitution dotale étant payable dans un an prochain, l'an doit être compté, non du jour de la Conſtitution, mais bien du jour des nôces. 403

Ce n'eſt que du jour des nôces, que la Conſtitution dotale peut être conſiderée comme dot. *ibid.*

Contrainte. On ne peut uſer de Contrainte par corps contre le Tuteur pour des condamnations contre lui obtenuës en la qualité de Tuteur. 198 & 199

L'ayeul paternel & legitime adminiſtrateur des biens de ſes petits-fils, ne peut être contraint par corps à payer les ſommes par eux dûës. 199

Quelles Contraintes peut-on employer contre le Tuteur qui ne rend pas compte dans le delai qu'on lui a preſcrit ? 378

Le Prêtre qui s'étant chargé d'une Tutele refuſeroit de rendre compte, y ſeroit contraint par corps. *ibid.*

Les Prêtres ne ſont pas exemptés de la Contrainte par corps dans les cas où les Laïques s'y trouvent ſujets en matiere civile, à moins qu'il n'y ait un Reglement qui les en affranchiſſe par exprès. *ibid.* & 379

Euſſent-ils le privilege de n'être pas ſoûmis à cette contrainte en matiere civile, ils ne pourroient s'en aider, dès qu'ils ſe ſeroient chargés d'une Tutele. 379

Ils ne ſont pas aſſujettis à la Contrainte par corps pour les dépens. *ibid.*

Le Pupille peut exercer contre le Tuteur la Contrainte par corps pour les ſommes dûës à cauſe de l'adminiſtration Tutelaire, pourvû qu'il y ait Jugement ou Arrêt définitif, & que les ſommes ſoient liquides. 416

La mere Tutrice eſt-elle aſſujettie à la Contrainte par corps pour le payement du reliqua du compte tutelaire ? *ibid.* & 417

Les femmes & filles ne peuvent s'obliger, ni être contraintes par corps, ſi elles ne ſont Marchandes publiques, ou pour cauſe de ſtellionat procedant de leur fait. 417

La Contrainte perſonnelle eſt interdite en matiere civile pour dépôt volontaire. 420

Cette Contrainte ne peut être exercée contre le fermier, ſi elle n'a pas été ſtipulée dans le bail à ferme. 424

On décharge de la Contrainte par corps le fils de famille qui a cautionné pour tirer ſon pere de priſon. 425 & 426

Contrariorum eadem eſt diſciplina. 434

Contrat. Les Contrats faits par le pro-

digue avant ſon interdiction, ſont valables. 62

Le Contrat paſſé contre la prohibition de la Loi, eſt preſumé fait par un eſprit de dol. 268

Les Contrats de vente ſont du droit des gens. 294

Difference des tranſactions d'avec les Contrats. 356

Les Contrats reçûs par les Notaires, doivent être lûs aux Parties. 362

Si le Contrat porte qu'il a été lû & recité aux Parties, la preuve du fait contraire n'eſt pas admiſſible. 363

Contrôleurs. Les Contrôleurs generaux des Invalides de la Marine ſont exempts de Tutele. 74

Coobligé. Si le Coobligé ſolidaire a payé volontairement les interêts d'une ſomme payable à jour, il ne peut les repeter de ſon Coobligé. 170

Copermutant. Le Copermutant évincé, a le droit de reprendre ſon bien contre le tiers poſſeſſeur. 240

Correlativorum eadem eſt diſciplina & ratio. 212

Coupable. On ne doit pas pourſuivre le Coupable, à qui l'offenſé a pardonné. 210, 211 & 213

Coupe. On ne peut exercer le retrait lignager ſur la Coupe d'un bois à haute futaye. 298

Exception, dans le cas où le lignager eſt proprietaire du fonds ſur lequel le bois à haute futaye ſe trouve ſitué. *ibid.*

Cour des Aydes. La Cour des Aydes de Montpellier ne peut decerner des Tuteles. 38

Coûtume. La Coûtume de Bourgogne ſoûmet le pere à faire Inventaire des biens avenus à ſes enfans. 150

Les Coûtumes réelles ne portent pas leur pouvoir & leurs effets au-delà de leur territoire. 151

Crainte. Rien de ſi contraire au conſentement, que la Crainte qui l'extorque. 442

Creance. Tout poſſeſſeur condamné au delaiſſement d'un fonds avec reſtitution des fruits, eſt en droit d'exiger *per retentionem* l'interêt de ſes creances. 264 & 265

Creancier. Le Creancier du Pupille peut-il être ſon Tuteur ? 114

Le Tuteur nommé qui accepte la Tutele, & qui cele ſa qualité de Creancier du Pupille, eſt puni. Quelle eſt la peine ? 115

On affranchit de cette peine le Creancier, Tuteur teſtamentaire. *ibid.*

Pourvû que le teſtateur n'ait pas ignoré que le Tuteur étoit ſon Creancier. *ibid.*

Les Creanciers du pere du Pupille doivent-ils faire aſſigner le Tuteur devant le Juge de ſon domicile, ou peuvent-ils donner l'aſſignation devant le Juge du domicile qu'avoit le pere defunt ? 194 & 195

Les Creanciers du Pupille peuvent-ils faire condamner le Tuteur à contraindre les debiteurs du Pupille au payement des ſommes qu'ils lui doivent ; & faute par le Tuteur d'uſer de cette contrainte, peut-on le condamner lui-même à payer ce qui eſt dû aux Creanciers ? Arrêt en ſa faveur dans le cas où il offre de rendre compte, & de faire voir qu'il n'eſt pas reliquataire. 197

Le Tuteur devroit pareillement être relaxé de la demande des Creanciers, quand même il n'auroit pas fait une telle offre, ſur-tout ſi les ſommes dûës à ſon Pupille ſe trouvent exigibles, & ſuffiſantes pour payer les Creanciers. *ibid.*

Le Creancier qui a laiſſé périr l'inſtance, ne peut pretendre les interêts que l'exploit d'aſſignation avoit fait courir. 264

Exception, en faveur du Creancier

qui laisse périr l'instance étant Mineur. *ibid.*

Le Creancier de la rente constituée n'est pas reçû à demander les arrerages de cette rente anterieurs aux cinq années qui precedent l'instance. 306

Même dans le cas d'une rente constituée pour le prix d'une vente d'heritage. *ibid.*

Le Creancier de la rente constituée ne doit pas être admis à prouver qu'il lui en est dû des arrerages d'un temps anterieur aux cinq années. *ibid.* & 307

Le Creancier de la rente constituée ne peut exiger du debiteur le serment sur la verité du payement des arrerages de la rente anterieurs aux cinq dernieres années. 307

Le Creancier nanti d'un gage, peut le retenir jusqu'à ce qu'il soit payé des sommes à lui dûës par le debiteur, outre & par dessus celle qui fait le sujet de l'engagement, & cela au prejudice du Creancier même anterieur & par preference. 379 & 380

Les Creanciers privilegiés du mari sont preferés pour leurs creances à la femme qui veut repeter sa dot. 404

Quels sont ces Creanciers privilegiés ? *ibid.*

Les Creanciers non-privilegiés du mari sont preferés pour leurs creances à la femme qui veut repeter sa dot, s'ils lui ont dénoncé leur hypotheque avant qu'elle ait reçu la benediction nuptiale. *ibid.*

Ils doivent faire cette dénonce en parlant à la femme elle-même. *ibid.*

Crime. Le Crime de Duel est imprescriptible. 341

Cumulata. Quæ non prosunt ut singula, cumulata juvant. 105

Curateur. Un Curateur doit être donné aux enfans impuberes d'un homme condamné à mort par défaut. 47

Un Procureur *ad lites*, Mineur de vingt-cinq ans, ne peut être decerné Curateur à un Mineur. 57

Curateur est nommé au Pupille, dont le Tuteur qui lui a été donné par testament se trouve être Mineur. 58

On donne un Curateur au muet, si c'est un muet de naissance. 59

Quand ce muet de naissance est capable d'affaires, il ne doit pas être pourvû de Curateur. *ibid.*

On pourvoit de Curateur le sourd, dont la surdité le met hors d'état de conduire ses affaires. 60

Le furieux, l'insensé reçoit un Curateur. *ibid.*

Ce Curateur est chargé des biens & de la personne de l'insensé, ou du furieux. *ibid.*

Le Juge ne doit donner un tel Curateur, qu'après s'être assuré de la fureur, ou de la démence. 60 & 61

On nomme un Curateur au Pupille, dont le Tuteur devient furieux ou insensé, lorsque la fureur ou la demence du Tuteur n'est pas incurable. 61

Le Tuteur testamentaire étant furieux, on nomme un Curateur au Pupille, en attendant que le Tuteur soit guéri. *ibid.*

On donne un Curateur au prodigue. *ibid.*

Curateur n'est point donné à l'aveugle. 95 & 96

A l'effet d'être procedé au partage des biens qu'il y a à faire entre le Tuteur nommé & le Pupille, on nomme un Curateur à ce dernier. 117

S'il y a un procès entre le Tuteur nommé & le Pupille, on nomme à celui-ci un Curateur, dont le pouvoir cesse dès aussi-tôt que le procès est terminé. *ibid.*

Le Curateur, ennemi capital du Tuteur, ne peut assister au compte que le Tuteur rend. 118 & 322

Le

Le Curateur nommé au Pupille pour défendre à l'action du Tuteur, n'encourt aucun péril à raiſon du reſtant de la geſtion Tutelaire. 200

Le Mineur leſé dans la vente de ſon fonds, a à raiſon de ce l'action perſonnelle contre ſon Curateur. 241

Le Curateur peut-il, pendant le cours de ſa geſtion, être contraint de rendre compte? 324 & 325

On ne peut revoquer le Curateur, ſans une cauſe juſte. 325

On ne donne point de Curateur aux Mineurs contre la volonté de ceux-ci, à moins que ce ne ſoit un Curateur aux cauſes. 435

Cependant on donne des Curateurs aux Mineurs qui ſont furieux, inſenſés, ou atteints de quelque autre infirmité qui les rend incapables d'avoir ſoin de leurs affaires. *ibid.*

Celui qui a été Tuteur de l'adulte, ne peut être contraint d'en être Curateur. *ibid.*

Le Curateur aux cauſes de l'adulte n'eſt jamais autre, que le Procureur *in litem*, qu'il choiſit & nomme lui-même. 436

L'adulte étant pourvû d'un Curateur *ad negotia*, ce Curateur, faute par lui de n'avoir pas pourſuivi le payement du reliqua dû par le Tuteur, eſt tenu de l'inſolvabilité du Tuteur ſurvenuë depuis la reddition du compte tutelaire. 438

Les Curateurs *ad hoc*, doivent compter de leur adminiſtration particuliere. 446

Le Curateur *ad hoc*, eſt-il capable de profiter d'une diſpoſition teſtamentaire faite en ſa faveur par ſon Mineur? 445, 446 & 447

Dans les Pays du Droit Ecrit, on connoît les Curateurs *ad hoc*. 448

Mais dans ces mêmes Pays, les adultes gerent & recouvrent leurs revenus par eux-mêmes *ibid.*

D.

DATION. La Dation de Tutele eſt un acte legitime, *qui citatur per temporis vel conditionis adjectionem.* 36

A quel Juge la Dation des Tuteles appartient-elle, ſelon le Droit Romain? 37

Comment en eſt-il en France à cet égard? *ibid.*

La Dation des Tuteles eſt interdite à la Cour des Aydes de Montpellier. 38

Debiteur. Le Debiteur du Pupille peut-il être ſon Tuteur? 114

Le Tuteur nommé qui accepte la Tutele, & qui cele ſa qualité de Debiteur du Pupille, eſt puni. Quelle eſt la peine? 115

On affranchit de cette peine le Debiteur, Tuteur teſtamentaire. *ibid.*

Pourvû que le Teſtateur n'ait pas ignoré que le Tuteur étoit ſon Debiteur. *ibid.*

Le Debiteur du Pupille en une ſomme principale, peut-il valablement la payer au Tuteur, ſans la permiſſion du Juge? 286 & 287

Point de ſûreté dans le payement fait d'un capital au Tuteur par le Debiteur pupillaire, ſi le Juge ne l'a permis. 287

La permiſſion que le Debiteur du Pupille doit demander au Juge pour faire le payement d'un capital au Tuteur, eſt une formalité qui a été introduite en faveur du Debiteur même. *ibid.*

Le Debiteur du Pupille peut valablement payer au Tuteur les interêts d'un capital, ſans la permiſſion du Juge. 287 & 288

La deſtitution du Tuteur étant ſignifiée aux Debiteurs pupillaires, ils ne peuvent plus lui faire aucun payement. 288

Le Debiteur de la rente conſtituée vînt-il à declarer qu'il n'en a payé aucuns arrerages, il ne ſeroit condamné qu'au payement de ceux de cinq années. 307

Le Debiteur qui pour frauder ſes creanciers a latité ſes effets, n'eſt pas reçû à la ceſſion de biens. 418

Le Debiteur qui latite ſes effets, eſt cenſé banqueroutier frauduleux, & peut être pourſuivi extraordinairement. *ibid.*

Le Debiteur principal eſt admis à la ceſſion de biens contre la caution. 426 & 427

Un Debiteur empriſonné, & qui s'eſt évadé des priſons, n'eſt pas écoûté ſur ſa demande en ceſſion de biens, qu'il n'ait réintegré les priſons. 430

Décharge. La Décharge de faire Inventaire, eſt-elle bonne & valable ? 154 & 155

Afin que cette Décharge ſoit valable, elle doit s'adreſſer directement au Tuteur. 155 & 156

Bien que le Tuteur ait été déchargé par le teſtateur de faire Inventaire, neanmoins le Juge peut le ſoûmettre à cette obligation, ſi l'interêt du Pupille le demande. 155

La Décharge de faire Inventaire, n'exempte pas le Tuteur de la reddition de compte. 325

Le Tuteur, quoique déchargé de la reddition de compte, eſt obligé de le rendre. *ibid.*

La Décharge de la reddition de compte eſt pourtant utile au Tuteur en ce qu'alors on ne lui impute pas les ſuites de ſa negligence & de ſa faute legere. 326

Exception dans le même cas contre la mere Tutrice, qui ſe remarie. *ibid.*

La Décharge de rendre compte écrite en faveur de l'executeur teſtamentaire, eſt bonne & valable. 326, 327, 328, 329 & 330

Declaration. La Declaration que la mere vient à faire au profit de ſes enfans du premier lit, ne peut obliger ſon ſecond mari. 29

Décoration. La Décoration des Villes doit fixer l'attention des Officiers de Police. 257 & 258

Decret. Le Decret pourſuivi ſur les biens du Mineur par ſes creanciers, peut être caſſé par leſion. 233 & 234

La leſion, en ce cas-là, doit aller au tiers ou au quart du juſte prix. 234

L'adjudication du Decret ſubſiſte vis-à vis des Pupilles, bien que leur Tuteur n'ait pas formé oppoſition envers la ſaiſie. 284

Le Pupille peut-il faire caſſer le Decret dans le cas où ſes biens ont été compris mal-à-propos dans la ſaiſie, à laquelle le Tuteur a omis de s'oppoſer aux fins de diſtraire ? *ibid.* & 285

On peut pendant trente ans ſe pourvoir en caſſation du Decret pourſuivi *pro non debito, aut ſuper non domino.* 285

Les fruits ſont propres au Diſcuté, juſqu'à l'expedition du Decret. 316

L'Expedition du Decret dépouille aujourd'hui le Diſcuté de la proprieté de ſes biens. *ibid.*

Autrefois le Diſcuté n'en étoit dépoüillé, que par la miſe en poſſeſſion du Decretiſte. *ibid.*

Défaillant. Le Défaillant eſt cenſé preſent. 35

Il peut être nommé Tuteur, mais ſa nomination doit lui être notifiée. *ibid.*

Delit. En matiere de Delit, il n'y a aucune ſocieté ; & la perte qu'un des Delinquans ſouffre, ne doit pas ſe communiquer aux autres. 382

Cependant ſi tous les complices ſe trouvent accuſés, ils doivent chacun d'eux ſupporter une portion de la peine

pecuniaire qui eſt payée par l'un d'eux. *ibid.*

Les Delits ne doivent pas demeurer impunis. 426

Demandeur. Si le poſſeſſeur évincé à qui des reparations non liquides ont été alloüées ne fait pas proceder dans le delai preſcrit à la liquidation d'icelles, le Demandeur en delaiſſement doit être mis en poſſeſſion des lieux en donnant caution de les payer après qu'elles auront été liquidées. 260

Ce bail de caution n'a pas lieu, ſi le poſſeſſeur évincé eſt condamné à une reſtitution des fruits. *ibid.*

L'Arrêt reſervant les ameliorations au poſſeſſeur évincé ſans lui donner un delai pour les faire liquider, le Demandeur ne peut contraindre au delaiſſement de l'heritage ce poſſeſſeur, qui obtiendra toujours un delai pour faire proceder à la liquidation. *ibid.* & 261

Si le Demandeur en delaiſſement ſe mettoit en poſſeſſion ſans avoir remboursé les ameliorations, *quid juris?* 261

Démolition. Il eſt de l'interêt public, que l'aſpect d'une ruë ne ſoit pas défiguré par la Démolition d'un édifice. 257

Plûtôt que de tolerer la Démolition d'un édifice, les Officiers de Police doivent acquerir cet édifice au profit de la Ville, en payant le prix d'icelui à concurrence ſeulement de la valeur des materiaux. *ibid.* & 258

Deniers. Les Deniers provenans de la vente des meubles pupillaires, & les Deniers trouvés comptans dans l'heredité, doivent être employés par le Tuteur en rente, ou en achat d'heritage. 167

Si les Deniers pupillaires que le Tuteur garde chez ſoi juſqu'à ce qu'il puiſſe les employer viennent à diminuer ou à périr ſans ſa faute, la perte en eſt ſupportée par le Pupille. 173

Dans quel delai le Tuteur eſt-il tenu d'employer les Deniers pupillaires? *ibid.*

Quelle eſt la deſtination des Deniers Royaux? 419

Dénonce. La Dénonce que les creanciers du mari font à la femme, doit être faite en parlant à la femme elle-même. 404

Divers cas, où cette Dénonce n'eſt pas neceſſaire. *ibid.*

Dépens. Il ſe forme entre parens une Inſtance à raiſon de la Tutele, ou de l'éducation du Pupille : celui-ci doit-il ſupporter les Dépens ou frais de cette Inſtance? 34

Si le Tuteur par ſa propre imprudence intente ou ſoûtient un mauvais procès, il doit ſupporter perſonnellement les Dépens. 196

Il en eſt de même de l'heritier fiduciaire. *ibid.*

Le Tuteur aſſigné *nomine tutorio*, qui ne ſe preſente pas, doit perſonnellement les Dépens du Défaut. *ibid.*

Les Prêtres ne ſont pas aſſujettis à la contrainte par corps pour les Dépens 379.

L'hypotheque des Dépens ne remonte qu'au jour de la condamnation. 409

Exception, en faveur du Pupille, à qui les Dépens par lui expoſés contre ſon Tuteur ſont alloüés *à die Tutelæ.* *ibid.*

Autre exception, en faveur du Collecteur, qui joüit du privilege d'être alloüé pour les Dépens par lui faits, ſur la vente ſeparée des biens ſujets à la Taille. *ibid.*

Il en eſt de même des Dépens expoſés par le Seigneur contre ſon Emphyteote pour raiſon des Droits Seigneuriaux, même contre le fideicommiſſaire. *ibid.*

On eſt reçû à la ceſſion de biens pour les Dépens expoſés dans un procès criminel. 427

Il en eſt tout autrement pour les Dépens faits à la pourſuite du payement d'une amende. *ibid.*

Depenſe. La Dépenſe du Pupille doit être reglée par ſes revenus, de façon pourtant qu'ils ne ſoient pas conſumés en entier, ſi la choſe eſt poſſible. 177

Si les revenus du Pupille ſe diminuent, ou s'augmentent, ſa Dépenſe doit être diminuée ou augmentée à proportion. *ibid.*

Le Tuteur, ayant porté la Dépenſe au-deſſus de ce qui eſt convenable, ne peut repeter l'excedant, même dans le cas où il ſe ſeroit conformé dans la Dépenſe à la volonté du pere du Pupille. *ibid.*

Toutefois le Tuteur peut repeter cet excedant, ſi le Pupille avoit interêt à ce que l'excedant fût employé. 178

Par exemple, dans le cas où le Pupille eſt attaqué d'une griéve maladie, ſa naiſſance ne permettant pas de l'envoyer à l'Hôpital general. *ibid.*

Le Tuteur, ayant donné à ſon Pupille une éducation convenable à ſa naiſſance, eſt fondé à repeter la Dépenſe de cette éducation, bien qu'elle excede le revenu du Pupille. *ibid.* & 179

Les Pupilles qui ont reçû l'éducation que le Tuteur a cru de bonne foi devoir leur donner, ne peuvent ſe diſpenſer de lui en alloüer la Dépenſe. 179

La Dépenſe que le Tuteur a faite de bonne foi & pour des cauſes juſtes & honnêtes, il a pû la faire de ſon propre mouvement & ſans la permiſſion du Juge. 180

Cette Doctrine doit avoir lieu, quand même les Dépenſes ſeroient devenuës inutiles. *ibid.*

Quelles ſont les Dépenſes qu'on fait à l'occaſion des fruits? 261

Déportation. Difference, dans le Droit, entre la Déportation & la Relegation. 46

La Déportation eſt connuë parmi nous ſous le nom de banniſſement perpetuel hors du Royaume. *ibid.*

Depoſitaire. Une perſonne à qui un malade a remis en dépôt une ſomme à l'effet de la diſtribuer, ne peut, ayant fait la diſtribution, être recherchée par l'heritier pour raiſon de cette ſomme dépotée en ſes mains. 331 & 332

Le Prêtre, Dépoſitaire des fruits à lui ſaiſis, eſt contraint par corps à les repreſenter. 379

Le benefice de la ceſſion de biens eſt refuſé aux Dépoſitaires. 419 & 420

C'eſt neanmoins ce qu'il faut entendre dans le cas d'un dépôt neceſſaire. 420

On peut prendre la voye criminelle contre le Dépoſitaire volontaire; & en ce cas il ſeroit dénié des Lettres en ceſſion de biens. *ibid.*

La ceſſion de biens a été accordée à de femmes Dépoſitaires de Juſtice. *ibid.*

Si l'on avoit l'imprudence d'établir une femme Dépoſitaire de Juſtice, la queſtion de la ceſſion de biens ſeroit oiſeuſe ſur ſa tête. 421

Dépôt. L'interverſion du Dépôt eſt conſiderée comme un vol. 420

La contrainte par corps eſt interdite en matiere civile pour Dépôt volontaire. *ibid.*

Deſtitution. Regulierement la Deſtitution des Officiers de la Seigneurie du Pupille ne peut être faite par le Tuteur. 317 & 318

Cette Deſtitution fait quelque tort à l'Officier qu'on deſtituë. 317

Il faut plus de pouvoir pour deſtituer un Officier, que pour l'inſtituer. *ibid.* & 318

Le Chapitre ne peut, le Siege vacant, deſtituer les Officiers de la Temporalité. 318

S'il y a une cauſe juſte pour deſtituer l'Officier de la Seigneurie du Pupille, en ce cas le Tuteur a le pouvoir de faire la Deſtitution, pourvû que le procès ſoit fait & parfait à l'Officier, & que la condamnation s'en ſoit enſuivie. *ibid.*

Deterioration. Le poſſeſſeur de bonne foi n'eſt pas tenu des Deteriorations ſurvenuës par ſa negligence. Il en eſt tout autrement du poſſeſſeur de mauvaiſe foi. 256

Détours. Les Détours employés pour frauder la Loi, doivent être punis. 157

Dette. C'eſt au profit du Pupille, & non du Tuteur, que l'utilité de la preſcription d'une Dette paſſive doit ceder. 322 & 323

Une Dette de Communauté & les interêts d'icelle ſont alloüés en même rang, & avant le précaire. 397

Les interêts d'une telle Dette peuvent s'élever au-deſſus du capital. *ibid.*

Devoir conjugal. Neceſſité de l'accompliſſement aſſidu de ce Devoir. 423

Devoir naturel. Ce Devoir ne peut être eludé par un privilege que le Droit Civil a introduit. 94

Diacre. Les Diacres qui ſont ſeculiers, peuvent-ils être Tuteurs? 69 & 70

Diſcretion. Les impuberes manquent de Diſcretion. 313

Diſcuté. Un Patronage ſe trouvant attaché aux biens réellement ſaiſis, le Diſcuté a-t'il la faculté d'exercer ce droit, à l'excluſion des Commiſſaires prépoſés à la regie des mêmes biens? 316

Les fruits appartiennent au Diſcuté, juſqu'à l'expedition du Decret. *ibid.*

Aujourd'hui le Diſcuté eſt dépouillé de la proprieté de ſes biens par l'expedition du Decret. *ibid.*

Autrefois le Diſcuté n'en étoit dépouillé, que par la miſe en poſſeſſion du Decretiſte. *ibid.*

Diſpoſition. Les Diſpoſitions entrevifs ou Teſtamentaires faites par l'adulte au profit du Tuteur pendant le temps de ſon adminiſtration, enſemble celles qui ſe trouvent conſenties à des perſonnes interpoſées, ſont nulles. 442

On caſſe auſſi les Diſpoſitions faites par l'adulte en faveur du Tuteur dans le temps poſterieur à l'adminiſtration Tutelaire, ſi le Tuteur n'a pas rendu le compte, & payé le reliqua. *ibid.* & 443

La Diſpoſition Teſtamentaire faite au profit des aſcendans par leurs enfans dont ils ont été les Tuteurs, eſt bonne & valable, bien que les aſcendans n'ayent pas rendu compte de leur geſtion, & qu'ils ſe ſoient remariés. 443

Le Tuteur, parent collateral de ſon adulte, s'il ſe trouve être ſon heritier preſomptif, eſt capable de profiter de la Diſpoſition Teſtamentaire faite en ſa faveur par l'adulte. 444

Mais ſi le Tuteur n'eſt pas le plus proche parent de l'adulte, alors on le prive de l'effet de la Diſpoſition Teſtamentaire que l'adulte a faite en ſa faveur. *ibid.*

Si le Tuteur, ſe trouvant avec pluſieurs autres dans le plus proche degré de parenté de l'adulte, eſt ſeul inſtitué heritier, cette Diſpoſition Teſtamentaire doit-elle avoir ſon effet? *ibid.* & 445

La Diſpoſition Teſtamentaire que l'adulte a faite au profit des enfans de ſon Tuteur étranger, eſt-elle valable, dans le cas où la date du Teſtament eſt poſterieure au decès du Tuteur? 445

Le Tuteur ou Curateur *ad hoc*, eſt il capable de profiter d'une diſpoſition Teſtamentaire faite en ſa faveur par ſon adulte ou Mineur? 445, 446 & 447

Diſtinction. La Loi n'uſant d'aucune Diſtinction, il n'eſt pas libre d'en uſer. 272

Diſtribution. Une perſonne ayant été chargée verbalement & à l'oreille par le malade de diſtribuer une ſomme qu'il lui a livrée manuellement, & cette perſonne ayant fait la Diſtribution, l'heritier ne peut la rechercher pour raiſon de cette ſomme dépoſée en ſes mains. 331 & 332

Dixainier. Les Dixainiers des Quartiers d'une Ville ſont exempts de Tutele. 83

Dixme. La Dixme infeodée qui retourne à l'Egliſe par le moyen de la vente, eſt affranchie du retrait lignager. 299

Cette doctrine doit être entenduë dans le cas où la Dixme infeodée eſt venduë à l'Egliſe independamment du fief auquel elle étoit attachée, & non dans le cas contraire. 300

Quand l'Egliſe à laquelle la Dixme infeodée a été venduë ſans le fief n'eſt pas l'Egliſe Paroiſſiale, alors il y a lieu de douter ſi cette Dixme n'eſt pas ſujette au retrait lignager. *ibid.*

Les Dixmes appartiennent de droit commun aux Egliſes Paroiſſiales. *ibid.*

Les Dixmes infeodées que les Egliſes, autres que les Paroiſſiales, acquierent, n'ont rien de ſpirituel. *ibid.*

Dol. La modicité du prix d'un achat ne prouve pas que l'acheteur ſoit coupable de Dol. 263

De-là qu'on a contracté contre la prohibition de la Loi, on eſt preſumé l'avoir fait par un eſprit de Dol. 268

Un aſcendant eſt preſumé incapable de Dol vis-à-vis de ſes deſcendans. 272 & 273

Une grande negligence tombe dans le crime de Dol. 307 & 308

Le Dol perſonnel intervenu dans une Tranſaction, fournit un moyen pour la faire reſcinder. 358

C'eſt un trait de Dol, de demander une choſe qu'on eſt obligé de reſtituer. 367

Le Dol eſt un delit, & doit être puni. 419 & 422

L'heritier qui ne fait pas Inventaire, eſt preſumé coupable de Dol. 421 & 422

Domicile. Le Domicile du defunt ne paſſe pas à ſon heritier. 195

Le Domicile du Pupille heritier du debiteur originaire, eſt le même que celui de ſon Tuteur. *ibid.*

Le Domicile eſt de fait, & non de droit. *ibid.*

Le Domicile d'origine n'eſt d'aucune conſideration parmi nous. *ibid.*

Dommages & interêts. L'acheteur évincé par le Pupille, & à qui le Tuteur a vendu *nomine tutorio* le fonds pupillaire ſans obſerver les ſolemnités de droit, eſt-il fondé à pretendre des Dommages & interêts contre le Tuteur? 267, 268 & 269

Dans le cas de l'éviction du fonds vendu, l'acheteur eſt regulierement en droit de demander des Dommages & interêts. 268

Donataire. Le Donataire particulier n'eſt pas recevable à exercer l'action reſciſoire qui eût pû appartenir au Donateur, ſi ce droit ne lui a été cedé nommément. 369

Le Donataire univerſel peut exercer les actions reſciſoires. *ibid.*

Donation. Autrefois la Donation conſentie en faveur du Pupille, étoit diſpenſée de la formalité de l'acceptation. 289

Aujourd'hui il en eſt tout autrement. *ibid.*

Le Pupille ne peut être reſtitué contre le défaut d'acceptation d'une Donation. *ibid.*

Le Pupille n'eſt pas relevé non plus du défaut d'inſinuation de la Donation

conſentie en ſa faveur. 293

Les biens compris dans une Donation, ne ſont pas ſujets au retrait lignager. 297

Toute Donation entre-vifs conſentie par un Mineur, n'a aucune conſiſtance. 445 & 446

La Donation faite à une perſonne prohibée ſubſiſte, ſi le donataire n'en eſt pas enrichi, & ſi les facultés du donateur n'en ſont pas diminuées. 449

D'Orbeſſan. Eloge de M. le Preſident *D'Orbeſſan.* 418 & 419

Dot. La Dot peut être alienée pour une cauſe juſte & honnête. 22

Quoique la mere tutrice de ſes enfans n'ait pas fait Inventaire, elle peut repeter ſa Dot. 154

L'action de la femme en reſtitution de la Dot n'eſt ouverte, qu'après le decès du mari. *ibid.*

Si la Dot conſiſte en deniers ou en droits incorporels, la femme n'eſt en droit de la demander aux heritiers du mari, qu'après l'an de ſon decès. *ibid.*

Les Pupilles dont la mere a été leur tutrice, ont-ils droit de retention ſur ſa Dot juſqu'à ce qu'elle ait rendu compte ? 379 & 380

Le cours des interêts de la Dot ne s'arrête pas, quoiqu'ils ayent atteint le montant de la Dot. 402

Les privileges de la Dot paſſent indiſtinctement aux heritiers étrangers de la femme & à ſon ceſſionnaire. *ibid.*

Les interêts de la Dot courent, non du jour du Contrat de mariage, mais du jour du mariage, c'eſt à dire, du jour de la benediction nuptiale. *ibid.*

La Dot étant payable dans un an prochain, l'an doit être compté, non du jour de la conſtitution, mais bien du jour des nôces. 403

Sine nuptiis nulla Dos intelligitur. *ibid.*

Les revenus ou interêts de la Dot lui ſont deſtinés pour aider à ſupporter les charges du mariage. *ibid.*

Les interêts de la Dot courent du jour des nôces, ou du jour du terme du payement de la Dot. *ibid.*

Ils ſont dûs ſans interpellation. *ibid.*

Même dans le cas où la Dot a été promiſe par un étranger. *ibid.*

Les interêts de la Dot ne ſont pas dûs au mari, s'il n'a point nourri & entretenu ſa femme. *ibid.* & 404

Les privileges de la Dot ne s'étendent pas à l'augment dotal. 404

La femme eſt preferée pour ſa Dot à tous les creanciers qui ont contracté avec ſon mari anterieurement au mariage. *ibid.*

Exception, en faveur des creanciers privilegiés du mari. *ibid.*

Autre exception, en faveur des creanciers non privilegiés, qui ont dénoncé leur hypotheque à la femme avant qu'elle ait reçû la benediction nuptiale. *ibid.*

Les interêts de la Dot ſont alloüés ſur les biens du mari en même rang que la Dot. 405

Double lien. En matiere de retrait lignager, le Double lien n'eſt d'aucune conſideration. 303

Droit public. Il ne depend pas du Teſtateur de diſpoſer contre le Droit public. 325

Droit Romain. Ce Droit eſt ſuivi au Parlement de Toulouſe. 273

Duel. Le crime de duel eſt impreſcriptible. 341

E.

ECHANGE. L'Echange eſt un Acte tranſlatif de propriété, & par conſequent c'eſt un Acte d'alienation. 244

Les regles preſcrites en matiere de

vente, ont lieu en matiere d'Echange. *ibid.*

Le Tuteur ne peut bailler en Echange un fonds pupillaire, ſans l'autorité du Juge. 245

Les biens Eccleſiaſtiques ne peuvent être baillés en Echange, à moins que l'Echange ne tourne à l'avantage de l'Egliſe. *ibid.*

Lors d'un tel Echange, les formalités de droit doivent être obſervées. *ibid.*

Quelles ſont ces formalités? *ibid.*

L'omiſſion des mêmes formalités rend nul l'Echange des biens Eccleſiaſtiques. *ibid.*

Toutefois l'Echange d'un fonds Eccleſiaſtique avec un fonds profane, quoique deſtitué des formalités de droit, ſubſiſtera pendant la vie du Beneficier qui a fait l'Echange, ſi le co-permutant laïque declare que ſon intention ſe borne-là. *ibid.*

Les formalités de droit ſont-elles requiſes dans l'Echange fait entre deux Egliſes? *ibid.*

Le Pupille qui revient contre l'Echange, ne reprend ſon immeuble, qu'en rendant celui qu'il avoit pris en contr'Echange, & qu'en le rendant en l'état où il étoit lors de l'Echange, à moins que le fonds qu'il rend ne ſe ſoit deterioré ſans ſon fait. 246

Le retrait lignager eſt refuſé quant aux biens baillés en Echange. 297

Exception, dans le cas où il y a eu dans l'Echange un retour en deniers qui excedent la valeur du fonds baillé en contr'Echange. *ibid.*

Echelette. Le compte par Echelette eſt en uſage aux Parlemens de Toulouſe & de Grenoble. 265

Edifice. La conſervation des Edifices ſert à l'embelliſſement des Villes. 257

Il eſt de l'interêt public, que l'aſpect d'une rue ne ſoit pas défiguré par la demolition d'un Edifice. *ibid.*

Plûtôt que de tolerer la démolition d'un Edifice, les Officiers de Police doivent acquerir cet Edifice au profit de la Ville, en payant le prix d'icelui à concurrence ſeulement de la valeur des materiaux. *ibid.* & 258

Education. L'Education de quelques filles Pupilles a été adjugée à leur oncle paternel preferablement à une tante maternelle, qui avoit été chargée de cette même Education par la mere. 6

L'Education du Pupille fait la principale partie de la fonction Tutelaire. *ibid.* & 184

L'Education des enfans appartient-elle à la mere, quoiqu'il y ait un Tuteur Teſtamentaire, & lorſqu'elle n'a point convolé? 17 & 18

L'Education des Pupilles dont le pere étoit d'une naiſſance honnête, ne doit pas être confiée à leur mere, ſi l'extraction de celle-ci eſt vile. 19

La mere, quoique Tutrice legale de ſes enfans, peut être privée de leur Education dans certaines circonſtances. 20

L'Education des Pupilles eſt deferée au parent qui fait leur condition meilleure. *ibid.*

Si le pere a nommé celui à qui il veut que l'Education de ſes enfans ſoit laiſſée, on doit alors ſe conformer à ſa volonté. *ibid.*

Exception, dans le cas où celui à qui le pere auroit confié l'Education de ſes enfans, leur ſeroit ſubſtitué, ou ſe trouveroit être leur heritier preſomptif. *ibid.*

L'Education des petits fils qui ſont en la puiſſance de leur ayeul paternel, peut lui être refuſée pour des cauſes raiſonnables. 24

L'Education des enfans bâtards appartiennent à la mere, à l'excluſion du pere. *ibid.*

On peut argumenter de la Tutele à l'Education. 17

La mere Calviniſte ne peut avoir l'Education de ſa fille née d'un pere Catholique. 49

Le parâtre qui accepte la Tutele, ne peut avoir l'Education du Pupille. 116

Du moins cette Education doit-elle lui être confiée beaucoup plus difficilement, que la Tutele. *ibid.*

Le Tuteur doit donner à ſon Pupille une Education non moins proportionée à ſa naiſſance, qu'à ſes facultés. 179

Les Pupilles qui ont reçû l'Education que le Tuteur a cru de bonne foi devroit leur donner, ne peuvent ſe diſpenſer de lui en allouër les frais. *ibid.*

Egliſe. L'Egliſe joüit des privileges des Mineurs & des Pupilles. 419

On refuſe à l'Egliſe le benefice de la reſtitution en entier contre la preſcription des arrerages de la rente conſtituée. 307

Il eſt de l'intérêt de l'Egliſe vacante, d'être pourvûë d'un Paſteur ſans retardement. 315

Electeurs. Quel nombre d'Electeurs faut-il convoquer, pour rendre utile la nomination d'un Tuteur ? 35

Plus d'Electeurs il y a, plus l'élection ſe trouve judicieuſe. 36

Pour la validité de l'élection du Tuteur, les Electeurs doivent être aſſemblés devant le Juge. *ibid.*

Election. L'Election du Tuteur n'eſt pas ſujette à évocation. 38

Emancipation. Le fils impubere peut être émancipé. 8

Emphyteote. L'Emphyteote qui deguerpit volontairement, peut-il repeter les reparations qu'il a faites aux biens Emphyteotiques ? 255 & 256

Emprunt. Si un Emprunt a été permis au Tuteur par le Juge, l'Emprunt ne doit pas exceder les dettes paſſives du Pupille. 230 & 231

Le Juge ne doit permettre au Tuteur d'emprunter, qu'avec grande connoiſſance de cauſe. 237

Un Emprunt ayant été fait par le Tuteur ſans la permiſſion du Juge, l'obligation en eſt valable, ſi les deniers empruntés ont été employés à l'utilité du Pupille. *ibid.*

Cependant quand il eſt prouvé par la clôture de compte que lors de l'Emprunt le Tuteur avoit en main des deniers ſuffiſans pour payer les creanciers pupillaires, alors le Pupille n'eſt pas obligé par l'Emprunt, ſoit que l'Emprunt ait été fait ſans la permiſſion du Juge, ou avec ſa permiſſion. *ibid.*

Enchere. Les Commiſſaires, Greffiers des Inventaires, & autres qui ont aſſiſté aux Inventaires, & qui procedent aux ventes, ne doivent pas être reçûs à l'Enchere des meubles inventoriés. 166

Le Tuteur peut-il encherir lors de la vente de ces meubles ? *ibid.*

Le Tuteur peut-il encherir l'immeuble de ſon Pupille, & s'en rendre adjudicataire ? 237 & 238

Si le Tuteur s'en eſt rendu adjudicataire en la qualité de Tuteur, il eſt cenſé avoir agi pour le Pupille. 238

Enfant. L'Enfant âgé de neuf ans, peut ſe paſſer des ſoins de ſa mere. 20

L'enfant impubere d'un homme condamné à mort par défaut, doit être pourvû d'un Curateur. 47

Les Enfans des Religionaires, depuis l'âge de cinq ans juſqu'à celui de ſeize accomplis, doivent être mis entre les mains d'un parent catholique. 49 & 50

Les Enfans ne ſont pas en la puiſſance de leur mere. 153

Dans les Pays Coûtumiers, les En-

fans ne ſont pas ſous la puiſſance paternelle. 150

Les Enfans ne ſont pas recevables à ſe plaindre du gouvernement de leur pere. 217

Les Enfans ſont excuſés de ne pas avoir vengé la mort de leur pere, s'ils ſont pauvres, & qu'ils euſſent perdu les frais des pourſuites ſans eſpoir de repetition. 210 & 211

Les Enfans legitimes des bâtards non-legitimés ne ſont pas reçûs au retrait lignager par rapport aux biens avitins. 296

Les enfans exheredés par leur pere, peuvent-ils uſer du retrait lignager ſur les biens qu'il a vendus? 302

Les Enfans legitimement exheredés, ſont exclus de tout droit de legitime. *ibid.*

Les Enfans ſont exclus de la faculté de demander la reſtitution en entier contre les actes qu'ils ont paſſés avec leur pere & mere. 365

Les Enfans doivent conſerver pour leur mere tout reſpect & toute ſoûmiſſion, pourvû qu'il ne leur en arrive aucun prejudice. *ibid.*

Les Enfans du ſecond lit peuvent recevoir les liberalités de leurs freres conſanguins ou uterins, dont l'aſcendant commun a geré la Tutele. 444

Engagiſte. Un Patronage ſe trouvant annexé à un Domaine joüi à titre de gage, l'Engagiſte eſt exclus du droit de preſenter au Benefice. 313 & 314

Exception, dans le cas où il en auroit été autrement convenu. 314

Cependant la conceſſion que le Roi auroit faite de l'exercice du droit de Patronage à l'Engagiſte, ſeroit inutile à celui-ci, s'il s'agiſſoit de la Preſentation à un Benefice majeur. *ibid.*

L'Engagiſte peut retenir le gage juſqu'à ce qu'il ſoit payé des ſommes à lui dûës par le debiteur, outre & par deſſus celle qui fait le ſujet de l'engagement, & cela au prejudice du creancier même anterieur & par preference. 379 & 380

Ennemi. Voyez *Inimitié.*

Enquête. L'Enquête des mœurs & facultés du Tuteur eſt abrogée en France. 6

Epileptique. L'Epileptique doit être reçu à s'excuſer de la Tutele. 94

On devroit même ſe garder de le nommer Tuteur, quand il voudroit l'être. 95

On lui interdit la célebration de la Meſſe, & les fonctions Epiſcopales. *ibid.*

Erreur. Le Tuteur ayant imprudemment laiſſé inventorier des meubles ou d'immeubles qui n'appartenoient pas au Pupille, l'Erreur intervenuë à cet égard, doit-elle nuire au Tuteur? 159

Les Erreurs qui ſe ſont gliſſées dans un compte, peuvent être reformées pendant trente ans. 354

L'Erreur ne doit pas nuire à la verité. 353

L'Erreur de calcul intervenuë dans la reddition & clôture des comptes des Commiſſaires aux Saiſies Réelles, eſt impreſcriptible. 341

La Tranſaction que le Pupille, devenu majeur, a paſſée avec le Tuteur ſur les Erreurs gliſſées dans le compte, eſt inébranlable. 354 & 355

Tout acte conſenti par Erreur eſt nul, quoiqu'il ait été paſſé devant le Juge. 362

Eſtimation. L'Eſtimation d'un Office doit être faite eu égard à la valeur d'icelui au temps de la donation, ou reſignation conſentie au profit du Titulaire. 242

L'Eſtimation des reparations doit être faite, ſuivant leur valeur au temps de la

demande en delaiſſement du fonds. 259 & 260
Il faut les eſtimer en détail. 260
Lorſque des coheritiers procedent au partage d'une heredité, l'Eſtimation des biens doit être faite en détail. 361
Etranger. L'Etranger qui a une action à intenter contre le Pupille non pourvû de Tuteur, peut demander qu'on lui en nomme un. 45
Ce même Etranger, ſi l'on eſt appellant de la nomination faite d'un Tuteur, eſt en droit d'intervenir en cauſe d'appel pour empêcher qu'il n'y ait du retardement dans l'inſtance. *ibid.*
L'Etranger inconnu au teſtateur, peut être valablement inſtitué ſon heritier. 67
Les Etrangers peuvent-ils uſer du retrait lignager? 296 & 297
Les Etrangers qui n'ont pas obtenu des Lettres de naturalité, ſont exclus du benefice de la ceſſion de biens. 429
Cette Juriſprudence a lieu, encore que l'Etranger veuille faire la ceſſion de biens contre un autre Etranger. *ibid.*
Mais ce n'eſt que dans le cas où l'obligation de l'Etranger envers l'Etranger, a été contractée en France. *ibid.*
L'Etranger peut être Tuteur, & l'être ſans bailler caution. 9
Evenement. On ne peut imputer à perſonne les Evenemens ſurvenus ſans ſa participation. 180 & 292
L'Evenement des procès eſt toûjours incertain. 356
Evêque. L'Evêque confere de plein droit les Benefices, dont le Patronage appartient à ceux de la Religion Pretenduë Reformée. 49
L'Evêque ne peut être Tuteur. 64
Devoirs d'un Evêque. *ibid.*
Ces devoirs ſont incompatibles avec le ſoin des affaires temporelles. *ibid.*
Eviction. Voyez *Acquereur.*
Evocation. L'Election d'un Tuteur n'eſt pas ſujette à Evocation. 38
Les comptes ſont-ils ſoûmis à l'Evocation? 377
Exceptio. Quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit Exceptio. 301 & 302
Excuſe. Le Tuteur teſtamentaire ne peut s'excuſer de la Tutele, ſous pretexte qu'il étoit inconnu au teſtateur. 67
Le Tuteur que le teſtateur a nommé à ſes enfans, & qui n'eſt ni leur parent ni leur allié, peut s'excuſer de la Tutele, s'ils ont des alliés & des parens. 68
En regle, les cauſes d'excuſe qui ſurviennent au Tuteur depuis ſa nomination à la Tutele, ſont incapables de le délivrer de cette charge. 81
Les Avocats au Parlement ſont excuſés de la Tutele. *ibid.*
Celui qui ſe trouve chargé de trois Tuteles, eſt excuſé d'une quatriéme. 99
Mais ces trois Tuteles doivent exiſter actuellement. *ibid.*
Si l'une des trois Tuteles doit finir dans ſix mois, on n'eſt pas excuſé de la quatriéme. *ibid.*
On n'eſt pas non plus excuſé d'une quatriéme Tutele, ſi le patrimoine qui forme l'objet de l'une des trois Tuteles eſt de peu de conſequence. *ibid.*
Un homme qui eſt Tuteur de ſon fils, & qui d'autre part gere deux Tuteles, eſt-il fondé à s'excuſer d'une quatriéme Tutele? *ibid.*
Si une ſeule & même maiſon ſe trouve chargée de trois Tuteles gerées par le pere ou par ſes enfans, chacun d'eux peut s'excuſer d'une autre Tutele. 100
Mais pour cela il eſt beſoin que trois conditions concourent. Quelles ſont ces conditions? *ibid.*
Afin de pouvoir s'excuſer d'une quatriéme Tutele, il faut que toutes les trois ſoient oneraires, les honoraires ne de-

vant pas y être compriles. 101
La geſtion d'une ſeule Tutele qui eſt fort embarraſſante & onereuſe, excuſe d'une deuxiéme Tutele. *ibid.*
Le nombre de cinq enfans excuſe de la Tutele. *ibid.*
Exception, dans le cas où le parent qui a cinq enfans, ſe trouve ſeul capable de gerer la Tutele. 101 & 102
Le privilege d'Excuſe de Tutele que donne le nombre de cinq enfans, n'eſt pas toûjours certain & infaillible. 102
Les Citoyens de la Ville de Paris ſont excuſés de la Tutele par le nombre de trois enfans. *ibid.*
Sur quel fondement les Pariſiens pretendent-ils joüir de ce privilege? *ibid.*
Afin que l'Excuſe priſe du nombre des enfans ſoit valable, il n'eſt pas beſoin qu'ils ſe trouvent ſous la puiſſance de leur pere; mais ils doivent être legitimes. 103
Il eſt très-indifferent que le nombre d'enfans requis pour excuſer de la Tutele, ſoit compoſé de filles, ou de mâles. *ibid.*
Les petits-fils deſcendans d'un fils predecedé, ſervent à leur ayeul paternel pour l'excuſer de la Tutele; mais en quelque nombre qu'il ſoient, ils ne ſont comprés que pour un enfant. *ibid.*
Les petits-fils procréés des filles, peuvent-ils ſervir à leur ayeul maternel pour l'excuſer de la Tutele? *ibid.*
Afin que le nombre des enfans puiſſe excuſer de la Tutele, ils doivent être actuellement vivans. *ibid.*
Exception, par rapport aux enfans qui ont été tués en guerre. 104
Cependant ſi à l'occaſion de la guerre les enfans ont péri d'un coup de fer ou de feu, mais ſans être au combat, en ce cas on ne les compte pour rien. *ibid.*
Le pere étant excuſé de la Tutele par le nombre de cinq enfans, on nomme un autre Tuteur: bien-tôt après, le pere excuſé perd un de ſes cinq enfans: pourra t'il être contraint de prendre la Tutele qui lui avoit été decernée? *ibid.*
L'enfant qui n'eſt que conçû, entre-t'il dans le nombre de cinq enfans? 104 & 105
Les Enfans qui ont fait Profeſſion Religieuſe, ſont comptés à l'effet de procurer à leur pere un moyen de s'excuſer de la Tutele. 105
Et cela doit être entendu, ſans diſtinguer les filles d'avec les garçons. *ibid.*
Pluſieurs Excuſes imparfaites ſont incapables d'en faire une bonne & valable. *ibid.*
Celui à qui le pere des Pupilles a conteſté ſon état & ſa condition, peut s'excuſer de leur Tutele. 114
On excuſe pareillement de la Tutele celui qui attaque ſerieuſement l'état & la condition du Pupille. *ibid.*
Le debiteur, ou le creancier du Pupille peut-il s'excuſer d'être ſon Tuteur? *ibid.*
Le partage des biens à faire entre le Tuteur nommé & le Pupille, ne fournit pas une Excuſe de Tutele; & à l'effet d'être procedé au partage, on nomme un Curateur au Pupille. 117
Celui qui eſt en procès contre un Pupille, ne peut s'excuſer d'être ſon Tuteur, à moins que le procès ne porte ſur la plus grande partie des biens de l'un ou de l'autre. *ibid.*
Si le procès n'eſt pas conſiderable, on nomme au Pupille un Curateur, dont le pouvoir ceſſe dès-auſſi-tôt que le procès eſt terminé. *ibid.*
Celui qui doit être engagé par la qualité de Tuteur à plaider contre un de ſes plus proches parens, peut il s'excuſer de la Tutele? *ibid.* & 118
L'inimitié capitale qui étoit entre le pere des Pupilles & le Tuteur élû, four-

nit-elle à celui-ci un moyen pour s'excuſer de la Tutele ? 118

Celui qui étoit ennemi du pere des Pupilles, & à qui ce dernier a deferé la Tutele par ſon teſtament en vûë de le faire ſuccomber dans les difficultés périlleuſes de la geſtion tutelaire, eſt recevable à s'excuſer d'être Tuteur. *ibid.*

Un homme condamné a une peine qui emporte mort civile, & que le Prince a rehabilité, ne peut ſous pretexte de ſa condamnation precedente s'excuſer de Tutele. 119 & 120

Le ſoldat qui a obtenu ſon congé, a-t'il la faculté de s'excuſer de la Tutele ? 120 & 121

Le ſoldat congedié ignominieuſement, ne peut s'excuſer de la Tutele. 121

Si tous les parens avoient chacun d'eux une Excuſe pour s'exempter de la Tutele, comment le Juge devroit-il ſe conduire ? 122

Le Tuteur nommé qui a des moyens pour s'excuſer de la Tutele, eſt-il tenu de les propoſer devant le Juge qui lui a decerné cette charge, ou a-t'il la faculté d'appeller de l'Ordonnance du Juge ? 123, 124 & 125

Suivant l'ancienne Juriſprudence des Romains, les Excuſes ſe propoſoient par voye d'appel. 125

Celui qui a promis à un pere de prendre la Tutele de ſes enfans, peut-il s'excuſer de cette charge ? 126

On n'eſt pas excuſé de la Tutele, ſous pretexte que le pere du Pupille a laiſſé l'uſufruit de tous ſes biens à ſa femme. 127

Le Tuteur teſtamentaire qui a écrit le teſtament, ne peut s'excuſer de la Tutele. 128

Le Tuteur nommé, qui au lieu de propoſer ſon Excuſe, s'ingere en la fonction tutelaire, n'a point la liberté de dire dans la ſuite qu'il doit être excuſé de la Tutele. *ibid.*

Mais ce même Tuteur n'eſt pas decheu de la faculté de faire valoir ſon Excuſe à l'égard d'une ſeconde Tutele qui lui ſurvient. *ibid.*

Le Tuteur teſtamentaire qui reçoit le legs que le Teſtateur lui a laiſſé, ne peut s'excuſer de la Tutele. 128 & 129

Le legataire que le Juge nomme Tuteur, a la faculté de s'excuſer, ſans riſquer de perdre le legs. 131

Un homme que le Juge a déchargé de la Tutele ſur le fondement d'une Excuſe frivole, doit-il être garant de la geſtion faite par autrui ? *ibid.*

Executeur teſtamentaire. La charge d'Executeur teſtamentaire n'eſt pas publique. 56

Les Femmes peuvent être Executrices teſtamentaires. *ibid.*

Le Mineur, âgé de dix-ſept ans, peut être Executeur teſtamentaire. 59

Le Religieux peut-il être Executeur teſtamentaire ? 63 & 64

Tout Executeur teſtamentaire doit rendre compte. 64

Une Executrice teſtamentaire a été condamnée à repreſenter le mobilier décrit dans l'Inventaire auquel elle avoit fait proceder, ou à payer la valeur de ce mobilier à dire d'experts. 149

L'Executeur teſtamentaire peut être valablement déchargé par le teſtateur de l'obligation de rendre compte. 326, 327, 328, 329 & 330

Les Executeurs teſtamentaires ne peuvent être contraints de reveler l'emploi par eux fait des deniers de l'heredité, lorſqu'il paroît que le teſtateur leur a preſcrit ſous le ſceau du ſecret cet emploi ; & alors les heritiers ſont tenus de s'en rapporter à ce que ces Executeurs affirment. 328

Execution. On ne peut faire Execution ſur les biens propres du Tuteur pour une dette du Pupille. 197

On ne peut uſer d'Execution pour les dettes du Pupille, que ſur les biens pupillaires, ſoit que la Tutele ait, ou n'ait pas pris fin, & dans le cas où le Tuteur eſt condamné *nomine Tutorio*. *ibid.* & 198

Quoique le Tuteur ſe ſoit obligé en ſon nom, on ne pourra uſer d'Execution ſur ſes biens, s'il n'a été condamné qu'en la qualité de Tuteur. 198

L'Execution d'un Jugement obtenu contre le Tuteur *nomine Tutorio*, ne doit pas être pourſuivie contre lui, ſi dans l'intervalle les Pupilles ſont devenus puberes. *ibid.*

Il faut pourſuivre l'Execution d'un tel Jugement contre les adultes eux mêmes. 437 & 438

Exemption. L'Exemption des charges civiles ou publiques ne comprend pas l'Exemption de la Tutele. 74

L'Exemption des charges publiques n'a pas lieu facilement. 81

L'Exemption des charges civiles ou publiques ceſſe, dans le cas de pénurie des ſujets pour les remplir. 122

Exheredation. L'Exheredation dont la cauſe eſt juſte, exclut le fils de tout droit de legitime. 302

Exhibition. La Partie qui allegue la fauſſeté de l'acte énoncé dans une Tranſaction, eſt obligée de rapporter l'acte, & ne peut en exiger l'Exhibition. 361

Extenſio in correctoriis non eſt licita. 227

F.

FABRIQUES. Le Juge d'Egliſe ne peut connoître de la reddition des comptes des Fabriques. 39

Faux. La Partie qui allegue que l'acte énoncé dans une Tranſaction eſt faux, eſt obligée de rapporter l'Acte, & ne peut en exiger la repreſentation. 361

Femme. La Femme heretique eſt excluſe du privilege que donne aux Femmes la Loi *aſſiduis*. 48

Une Femme ne peut exercer la Tutele. 55 & 56

L'exercice des fonctions viriles eſt interdit aux Femmes. 55

Les Femmes n'aſſiſtent pas à l'aſſemblée des parens, pour nommer un Tuteur. *ibid.*

Pourquoi la mere & l'ayeule peuvent-elles être Tutrices? 55 & 56

Les Femmes peuvent être executrices teſtamentaires. 56

La Femme ne peut demander la reſtitution de ſa dot, qu'après que le mari eſt decedé. 154

Si la dot conſiſte en deniers ou en droits incorporels, la Femme n'eſt en droit de la demander aux heritiers du mari, qu'après l'an de ſon decès *ibid.*

La Femme du meurtrier, heritiere du meurtri, eſt excuſée de ne pas avoir accuſé ſon mari, ou de ne l'avoir pas dénoncé. 211

Elle ne peut être contrainte à dépoſer contre ſon mari. *ibid.*

La Femme doit venger le ſang de ſon mari. 213

La Femme eſt preferée pour ſa dot à tous les creanciers qui ont contracté avec ſon mari anterieurement au mariage. 404

Exception, en faveur des creanciers privilegiés du mari. *ibid.*

Autre Exception, en faveur des creanciers non privilegiés, qui ont dénoncé leur hypotheque à la Femme avant qu'elle ait reçû la benediction nuptiale. *ibid.*

Divers cas, où ſans dénonce la Femme perd ſon privilege. *ibid.*

L'hypotheque de la Femme du Tuteur & celle des Pupilles ſont reglées pour la preference par l'ordre des dates. *ibid.* & 405

La Femme n'eſt jamais allouée pour ſon augment dotal, que du jour du contrat de mariage. 405

Les femmes & filles ne peuvent s'obliger, ni être contraintes par corps, ſi elles ne ſont Marchandes publiques, ou pour cauſe de ſtellionat procedant de leur fait. 417

La femme qui a cautionné pour ſon mari ſtellionataire, eſt admiſe à la ceſſion de biens. 418

La femme qui s'eſt obligée conjointement avec ſon mari, n'eſt pas reputée ſtellionataire, à moins qu'elle n'ait l'adminiſtration de ſes biens. *ibid.*

Les femmes dépoſitaires de Juſtice, ont été reçuës à la ceſſion de biens. 420

L'obligation qu'une femme contracteroit en ſe chargeant d'une fonction publique, ſeroit nulle. *ibid.* & 421

Si l'on avoit l'imprudence d'établir une femme dépoſitaire de Juſtice, la queſtion de la ceſſion de biens ſeroit oiſeuſe ſur ſa tête. 421

L'incapacité de recevoir les liberalités du Mineur, eſt étenduë à la femme du Tuteur. 443

Fermier. Les Fermiers des droits Royaux ſont exempts de la Tutele. 72

Cette exemption a été introduite, moins pour leur faire honneur, qu'en faveur du Fiſc. *ibid.*

Le Fermier d'un moulin eſt reputé Bientenant du lieu où le moulin eſt aſſis. 123

Le Fermier judiciaire ne peut repeter les reparations neceſſaires & utiles, s'il les a faites ſans autorité de Juſtice. 255

Ni quand il les a faites, ſans des proclamations. *ibid.*

Les Fermiers obligés de payer en grains ou en argent le prix de la Ferme, ſont exclus du benefice de la ceſſion de biens. 424

Mais c'eſt ce qui doit être entendu ſeulement dans le cas où la contrainte par corps a été ſtipulée dans le Bail à Ferme. *ibid.*

Si le Fermier ne s'eſt pas ſoûmis à la contrainte par corps dans le Bail à ferme, on n'a point la faculté de l'exercer contre lui. *ibid.*

Le Fermier eſt-il aſſujetti pour le prix du temps de la reconduction tacite, aux mêmes charges ſtipulées dans le Bail à ferme ? *ibid.* & 425

Fideicommis. On fait entrer les Fideicommis dans la maſſe hereditaire, à l'effet de regler la legitime. 399

Fille. Les Filles ſont compriſes ſous le nom des Fils. 5

Une Fille, qui deguiſée en homme & comme tel épouſe une autre Fille, doit être punie. 423 & 424

Fils. Le Fils, quoique impubere, peut être émancipé. 8

Le Fils du pere qui a cinq enfans, peut être contraint de ſe charger de la Tutele qu'on lui décerne. 105

L'uſufruit de l'heredité ayant été legué par le mari à ſa femme, le Fils qui eſt inſtitué heritier, doit joüir d'une legitime pendant la vie de ſa mere uſufruitiere. 127

Le Fils inſtitué heritier conjointement avec ſon frere dont il a été nommé Tuteur par le pere commun, peut impunément s'excuſer de la Tutele. 129

Le Fils, heritier du meurtri, n'eſt pas tenu de venger ſa mort, quand ſon pere eſt le meurtrier. 211

S'il pourſuivoit ſon pere à raiſon de ce meurtre, il devroit être démis de ſon action. *ibid.*

Le Fils ne fait qu'une même perſonne avec le pere. 211 & 443

Le fils, heritier de ſon pere, a-t'il la faculté d'uſer du retrait lignager ſur les biens que le pere a vendus ? 301

Le Fils, legitimément exheredé, eſt exclus de tout droit de legitime. 302

Fils de famille. Le Fils de famille peut être nommé Tuteur. 67

Le Fils de famille, à qui le pere tenant gens en penſion a confié les ſoins de ſa maiſon, peut valablement arrêter les comptes avec les Penſionnaires. 100 & 101

Le Fils de famille, pendant la vie de ſon pere, eſt reçu à recouvrer par retrait lignager les biens que le pere a vendus. 302

On décharge de la contrainte par corps le Fils de famille, qui a cautionné pour tirer ſon pere de priſon. 425 & 426

Fonction publique. Toute Fonction publique eſt interdite aux Calviniſtes. 49

Forains. Les Forains ne peuvent être forcés de prendre la charge de Conſul dans un lieu, encore qu'ils y ayent la plus grande partie de leurs biens. 122

Exception, dans le cas de pénurie des ſujets habitans. *ibid.* & 123

Force. Rien de plus contraire au conſentement, que la force qui l'extorque. 442

Formalités. Les formalités dans les affiches & dans les proclamations des biens du Pupille volontairement vendus, doivent-elles être obſervées avec la même rigueur dont on en uſe pour les Decrets ? 233

Lors de l'échange des biens Eccleſiaſtiques, les Formalités de droit doivent être obſervées. 245

Quelles ſont ces Formalités ? *ibid.*

L'omiſſion des mêmes Formalités rend nul l'échange des biens Eccleſiaſtiques. *ibid.*

Toutefois l'échange d'un Bien Eccleſiaſtique avec un Bien profane, quoique deſtitué des Formalités de droit, ſubſiſtera pendant la vie du Beneficier qui a fait l'échange, ſi le co-permutant Laïque declare que ſon intention ſe borne-là. *ibid.*

Les Formalités de droit ſont-elles requiſes dans l'échange fait entre deux Egliſes ? *ibid.*

Comment eſt-ce que les Empereurs appellent les Formalités qu'on eſt forcé d'eſſuyer en plaidant ? 356

Frais. Il ſe forme entre parens une inſtance à raiſon de la Tutele, ou de l'éducation du Pupille : celui-ci doit-il ſupporter les Frais de cette inſtance ? 34

Le Pupille eſt tenu de ſupporter les Frais des voyages faits à l'occaſion de ſes affaires par le Tuteur. 195

Quels ſont les Frais qu'on fait à l'occaſion des fruits ? 261

Les Frais de la reddition du compte Tutelaire doivent être ſupportés par le Pupille. 336

Le Tuteur eſt-il tenu d'avancer les Frais de la reddition de compte ? *ibid.* & 337

Français. Un Français n'eſt pas reçû à la ceſſion de biens vis-à-vis d'un Etranger. 429

Fraude. La preſomption de Fraude *in linea deſcendenti*, eſt reputée *juris & de jure.* 443

Frere. Le Frere nommé Tuteur de ſon Frere Pupille, n'eſt pas tenu de declarer ſes pretentions ſur les biens Pupillaires. 115

Celui qui eſt Frere du meurtrier, & qui eſt heritier du meurtri, doit-il venger ſa mort ? 213

Le Frere peut recevoir les liberalités de ſes Freres conſanguins ou uterins, dont l'aſcendant commun a geré la Tutele. 444

Fruits. En quels temps de l'année les Fruits des biens du Pupille doivent-ils être vendus par le Tuteur ? 184

On ne regarde comme Fruits, que ce qui en reste, deduction faite des dépenses. 261

Quelles sont les dépenses qu'on fait à l'occasion des Fruits ? *ibid.*

Le possesseur de mauvaise foi doit restituer tous les fruits perçûs & à percevoir. *ibid.*

Il est tenu de faire cette restitution des Fruits du jour auquel il a commencé de joüir. *ibid.*

Ce possesseur detrait du montant des Fruits les frais par lui exposés pour les recueillir, & pour les conserver. *ibid.*

Le possesseur de mauvaise foi, s'il a fait des ameliorations qui ayent donné ou pû donner des Fruits, est-il tenu de rendre ces Fruits, dans le cas où les ameliorations ne lui auront pas été passées ? *ibid.* & 262

Le possesseur de bonne foi fait siens, tant les Fruits qui viennent naturellement, que ceux qu'il a fait venir par son industrie. 262

Ce possesseur n'est tenu de restituer que les Fruits qu'il a perçûs, ou pû percevoir depuis l'instance. *ibid.* & 263

Par Fruits à percevoir, on entend ceux qui sont perçûs par un pere de famille attentif. 263

La lesion d'outre moitié du juste prix intervenuë dans une vente, fait-elle regarder l'acquereur comme possesseur de mauvaise foi, de façon à le contraindre à la restitution des Fruits par lui perçûs ? *ibid.*

Le possesseur constitué en mauvaise foi par l'assignation, reprend sa premiere qualité de possesseur de bonne foi par rapport aux Fruits, si l'instance vient à tomber en peremption. 264

Le possesseur de mauvaise foi restituë les Fruits perçûs & à percevoir, suivant l'estimation faite par Experts. 266

Quant au possesseur de bonne foi, dans les cas où il doit rendre les Fruits perçûs avant l'instance, il ne compte de ces Fruits, que par declaration ; & pour ce qui est des Fruits par lui perçûs depuis l'instance, il est tenu de les restituer à dire d'Experts. 266 & 267

Le Gardien-Noble ou Bourgeois fait tous les Fruits siens pendant le temps de la Garde. 312

La Collation d'un Benefice, ou la Presentation, fait partie des Fruits. 315

Les Fruits sont propres au Discuté, jusqu'à l'expedition du Decret. 316

Les Fruits de la legitime appartiennent au legitimaire dès le jour du decès du pere ou de la mere, & sans que la demande en payement de la legitime ait été formée. 398

Cette doctrine a lieu, même contre les tiers-possesseurs. *ibid.*

Frustratoire. Tout Acte Frustratoire est nul. 16

Fundus à te ex meâ pecuniâ emptus, non est meus. 175

Furieux. Le Furieux reçoit un Curateur. 60

Ce Curateur est chargé des biens & de la personne du Furieux. *ibid.*

Le Furieux est incapable d'être élû Tuteur. 61

Le Tuteur qui devient Furieux, doit être déchargé de la Tutele. *ibid.*

A moins que sa fureur ne soit pas incurable ; & alors on nomme un Curateur au Pupille. *ibid.*

Le Furieux peut être nommé Tuteur dans un Testament ; mais on ne l'admet à l'administration Tutelaire, qu'après qu'il est guéri. *ibid.*

En attendant qu'il soit guéri, on nomme un Curateur au Pupille. *ibid.*

G.

GARANT. Nul n'eſt Garant des cas fortuits. 180

Les parens nominateurs ſont-ils Garans de la geſtion du Tuteur ? 291, 292 & 293

Au Parlement de Paris, les parens nominateurs ne ſont point Garans de la geſtion tutelaire, quoique le Tuteur lors de ſa nomination eût été reconnu pour non-ſolvable. 293

L'heritier doit être Garant du fait du defunt. 301

Si pluſieurs Tuteurs ont été nommés au Pupille, & que par le Verbal de leur nomination ou par la diſpoſition teſtamentaire du pere du Pupille leur geſtion ait été diviſée, en ce cas ils ne ſont point Garans de la geſtion de co-Tuteur. 380

Exception, dans le cas où il y a eu dol, ou faute de leur part. *ibid.*

Les Tuteurs nommés au Pupille qui a des biens ſitués en France, & d'autres biens ſitués dans les Colonies Françaiſes en Amerique, ſont independans les uns des autres, ſans être Garans que de la geſtion des biens du Pays dans lequel ils ont été élûs. *ibid.*

L'adminiſtration tutelaire n'ayant pas été diviſée par le pere ou par le Juge, les Tuteurs ſont Garans l'un de l'autre, & tenus ſolidairement ; l'un d'eux pouvant être contraint en ſeul pour le tout, à la charge par le Pupille de lui ceder ſes actions contre les autres Tuteurs. 381

Si les Officiers prépoſés à la regie de la choſe publique diviſent entr'eux par un pacte privé l'adminiſtration, ils ſont Garans l'un de la geſtion de l'autre. 383

Celui à la place duquel d'autres Tuteurs ſont nommés, n'eſt pas Garant de leur adminiſtration. 384

Ces Tuteurs nouveaux ne ſont pas non plus Garans de la geſtion faite par le precedent Tuteur. *ibid.*

Si l'un des Tuteurs devient inſolvable, non durant la Tutele, mais après qu'elle a pris fin, ſes co-Tuteurs ne ſont pas Garans de ſon inſolvabilité. *ibid.*

Si, le Pupille étant devenu pubere, l'un des Tuteurs a continué de gerer, les autres ne ſont point Garans de cette geſtion exercée depuis la puberté du Pupille. 385

Le Pupille ayant eu deux Tuteurs qui ſont decedés laiſſant chacun pluſieurs enfans, queſtion de ſavoir ſi les enfans d'un des deux Tuteurs ſont Garans & peuvent être ſolidairement contraints pour la ſomme concernant les enfans de l'autre Tuteur ? Queſtion encore de ſavoir ſi les enfans de chaque Tuteur ne ſont tenus, que chacun pour ſa part hereditaire ? *ibid.*

Le Tuteur honoraire eſt-il Garant de la geſtion du Tuteur oneraire ? *ibid.* & 386

Celui de qui le Tuteur a été chargé de prendre l'avis, n'eſt point Garant de la geſtion tutelaire. 386

Le ſaiſir-faiſant demeure Garant de l'inſolvabilité des ſequeſtres dans certains cas qui ſont expliqués. 421

L'adulte étant pourvû d'un Curateur *ad negotia*, ce Curateur, faute par lui de n'avoir pas pourſuivi le payement du reliqua dû par le Tuteur, eſt Garant de l'inſolvabilité du Tuteur ſurvenuë depuis la reddition du compte tutelaire. 438

Garantie. L'acheteur qui a ſçû lors de l'achat que la choſe achetée n'appartenoit pas au vendeur, n'a point de Garantie à exercer, ſi la Garantie n'a pas été ſtipulée. 268

Il y a même des Autorités qui lui refuſent cette Garantie, bien qu'elle ait été ſtipulée expreſſément. *ibid.* & 269

Gardien. Le Gardien-Noble ou Bourgeois fait tous les fruits ſiens pendant le temps de la Garde. 312

Genre maſculin. Le Genre maſculin contient le Genre feminin. 5

Le Genre maſculin n'eſt pas compris ſous la denomination feminine. *ibid.*

Gloire. La Gloire fait vivre dans la memoire des hommes ceux qui ſont morts en combattant pour la Patrie. 104

Gouteux. Le Gouteux eſt-il reçû à s'excuſer de la Tutele ? 95

Greffier. Les Greffiers des Inſinuations laïques ſont exempts de la Tutele. 74

Les Greffiers du Parlement ſont exempts de Tutele. 82

Les Greffiers des Arbitrages, Sindicats & Directions des Creanciers peuvent s'excuſer d'être Tuteurs. 84

Les Greffiers des Inventaires, qui procedent à la vente des meubles inventoriés, ne doivent pas être reçûs à encherir. 166

Griefs. On peut libeller des Griefs materiels. En quoi conſiſtent ces Griefs ? 125

Fondement de l'uſage des Griefs materiels. *ibid.*

H.

HEREDITE'. L'Heredité d'une perſonne vivante ne doit pas être recherchée. 33

Heretique. L'Heretique ne peut être Tuteur du fils d'un Catholique, ni même du fils d'un Heretique. 48 & 49

Rien de plus inſinuant, que la doctrine des Heretiques. 48

Les Heretiques peuvent être témoins à un acte entre-vifs ou à cauſe de mort, mais non dans une Enquête, ni dans une information. *ibid.*

Exception, dans le cas où l'Heretique depoſe contre un de ſa ſecte en faveur d'un Catholique, & dans le cas auſſi où il dépoſe, les deux Parties étant Heretiques. *ibid.*

La femme Heretique eſt excluſe du privilege que donne aux femmes la Loi *aſſidnis.* *ibid.*

Les Heretiques ne ſont pas regardés de bon œil dans le Droit Français. *ibid.*

Heritier. Celui qui eſt inconnu au teſtateur, peut être valablement inſtitué ſon Heritier. 67

Si la dot conſiſte en deniers ou en droits incorporels, les Heritiers du mari ne ſont contraints à la reſtituer, qu'après l'an de ſon decès. 154

Le domicile du defunt ne paſſe pas à ſon Heritier. 195

Si l'Heritier fiduciaire par ſa propre imprudence intente, ou ſoûtient un mauvais procès, il doit ſupporter perſonnellement les dépens. 196

On ne peut oppoſer à l'Heritier mineur de vingt-cinq ans, l'omiſſion de pourſuivre la vengeance du ſang du meurtri. 204

L'obligation de venger la mort du meurtri eſt impoſée à ſon Heritier par la Loi Divine, par le Droit Romain, par les Auteurs & par les Arrêts. 205

Quelle eſt la peine qu'encourt l'Heritier qui neglige de ſatisfaire à cette obligation ? *ibid.*

L'Heritier du meurtri peut accepter l'heredité avant de pourſuivre la vengeance de ſa mort, ſi la mort a été procurée par le poiſon, ou de quelque autre maniere cachée. *ibid.*

Si la mort a été cauſée par un coup de poignard ou de piſtolet, c'eſt-à dire, par un coup que l'Heritier ne puiſſe pas ignorer, alors l'Heritier eſt tenu de venger le ſang du meurtri, avant d'accepter ſon heredité. *ibid.* & 206

L'Heritier du meurtri n'eſt pas tenu d'appeller de la Sentence, qui abſout le meurtrier pretendu. 209 & 210

Si le meurtrier eſt appellant de la Sentence, l'Heritier du meurtri eſt obligé de pourſuivre le démis de l'appel. 210

L'Heritier teſtamentaire, qui eſt prévenu dans la pourſuite de la mort du meurtri par un parent plus proche de ce dernier, n'eſt pas indigne de ſa ſucceſſion. *ibid.*

Les enfans Heritiers ſont excuſés de ne pas avoir vengé la mort de leur pere, s'ils ſont pauvres, & qu'ils euſſent perdu les frais des pourſuites ſans eſpoir de repetition. *ibid.*

L'Heritier eſt excuſé de ne pas avoir vengé le ſang du meurtri, ſi celui-ci a pardonné le meurtrier. *ibid.* 211 & 213

Le fils, Heritier du meurtri, n'eſt pas tenu de venger ſa mort, quand ſon pere eſt le meurtrier. 211

S'il pourſuivoit ſon pere à raiſon de ce meurtre, il devroit être démis de ſon action. *ibid.*

Le pere, Heritier du meurtri, n'eſt pas obligé de pourſuivre ſon fils, qui a commis le meurtre. *ibid.*

L'Heritier du meurtri eſt excuſé de n'avoir pas vengé ſon ſang, & peut même tranſiger ſur cette vengeance, s'il eſt apparent que le meurtri auroit tranſigé avec le meurtrier. 212 & 213

L'obligation de venger la mort du meurtri, eſt-elle impoſée à ſon Heritier ou Heritiere, qui eſt frere ou ſœur du meurtrier? 213

Le Tuteur, du moins dans le cas de la non-ſtipulation de la garantie, peut lui-même, étant devenu Heritier du Pupille, revenir contre ce qu'il a fait en qualité de Tuteur, & demander la caſſation de la vente par lui conſentie *nomine Tutorio* ſans autorité de Juſtice. 269

Le Pupille, Heritier de ſon Tuteur, peut faire caſſer la vente conſentie par le Tuteur *nomine Tutorio.* 269

L'Heritier de celui qui a renoncé au retrait lignager, n'a point la liberté de retraire. 301

Le fils, Heritier de ſon pere, a-t'il la faculté d'uſer du retrait lignager ſur les biens que le pere a vendus? *ibid.*

L'Heritier doit garantir le fait du defunt. *ibid.*

L'Heritier eſt tenu de s'en rapporter à ce que les executeurs teſtamentaires affirment touchant les deniers de l'heredité, lorſqu'il paroît que le Teſtateur leur a preſcrit l'emploi de ces deniers ſous le ſceau du ſecret. 328

Une perſonne ayant été chargée verbalement & à l'oreille par le malade de diſtribuer une ſomme qu'il lui a livrée manuellement, & cette perſonne ayant fait la diſtribution, l'Heritier ne peut la rechercher pour raiſon de cette ſomme dépoſée en ſes mains. 331 & 332

Les actions qu'a le Pupille contre ſes Tuteurs, ſont tranſmiſes à ſon Heritier. 368

L'Heritier entre dans tous les droits du defunt. *ibid.*

Le benefice de la reſtitution en entier accordé au Pupille contre la Tranſaction par lui conſentie à ſes Tuteurs, eſt tranſmis à ſon Heritier, quoique celui-ci ſoit majeur. *ibid.*

L'Heritier ne fait qu'une même perſonne avec le defunt. 369

Les ſucceſſeurs univerſels ſont reputés Heritiers. *ibid.*

Si l'Heritier fiduciaire a pratiqué quelque chicane pour differer de rendre compte, alors on fait remonter le cours de l'interêt du reliqua au jour auquel ſa geſtion a pris fin, ou du moins au

jour de l'exploit introductif d'inſtance. 395

L'Heritier peut être forcé par le legitimaire à la remiſe des memoires & livre de Raiſon du pere. 399

Faute par l'Heritier de faire cette remiſe, le ſerment *in litem* eſt deferé au legitimaire à concurrence d'une certaine ſomme. *ibid.*

Les Heritiers étrangers de la femme joüiſſent des privileges de la dot. 402

L'Heritier qui n'a pas fait Inventaire, n'eſt pas reçu à la ceſſion de biens. 421 & 422

L'Heritier qui ne fait pas Inventaire, eſt preſumé coupable de dol. *ibid.*

Hôpitaux. Les Hôpitaux joüiſſent des privileges des Mineurs & des Pupilles. 419

Huiſſier. Les Huiſſiers du Parlement & du Grand Conſeil ſont exempts de Tutele. 82

En eſt-il de même des Huiſſiers des Requêtes du Palais ? *ibid.* & 83

Les Huiſſiers de la Chambre des Comptes peuvent-ils ſe defendre d'être Tuteurs ? 83

Hypotheque. L'Hypotheque du Pupille ſur les biens du parâtre, ne remonte qu'au jour du mariage de celui-ci. 29

L'Hypotheque des Pupilles & celle de la femme du Tuteur ſont reglées pour la preference par l'ordre des dates. 404 & 405

L'Hypotheque du Pupille ſur les biens du Tuteur pour le reliqua du compte tutelaire, remonte au jour où la Tutele a été decernée. 408

Il en de même par rapport aux interêts de ce reliqua. *ibid.*

Si le Tuteur a adminiſtré les biens pupillaires dès avant que la Tutele lui eût été deferée, alors l'Hypotheque du Pupille ſur les biens du Tuteur remonte au jour où le Tuteur a commencé l'adminiſtration. *ibid.*

L'Hypotheque des dépens ne remonte, qu'au jour de la condamnation. 409

Exception, en faveur du Pupille, à qui les dépens par lui expoſés contre ſon Tuteur ſont alloüés *à die Tutelæ.* *ibid.*

Les dépens expoſés par le Collecteur de la Taille, ont auſſi une Hypotheque privilegiée. *ibid.*

Il en eſt de même des dépens expoſés par le Seigneur contre ſon Emphyteote pour raiſon des droits Seigneuriaux, même contre le fideicommiſſaire. *ibid.*

De quel jour date-t'on l'Hypotheque du Tuteur ſur les biens pupillaires pour ce qui lui reſte dû par le Pupille ? 431 & 432

I.

IGNORANCE. L'Ignorance ſur l'état d'une affaire, ne doit pas être nuiſible à celui qui l'ignore. 386

Illiteré. L'Illiteré doit-il être reçû à s'excuſer de la Tutele, quand il eſt capable d'adminiſtrer des affaires ? 96

Immeubles. Le Tuteur ayant laiſſé inventorier des Immeubles qui n'appartenoient pas au Pupille, l'erreur intervenuë à cet égard, ne doit pas nuire au Tuteur. 159

Impubere. L'Impubere peut être émancipé. 8

Le terme *Mineurs*, dont ſe ſert l'Ordonnance du mois de Février 1731, comprend les Impuberes. 290

Les Impuberes manquent de diſcretion. 313

Impudicité. L'Impudicité d'une veuve qui eſt mere, doit être punie. 25 & 26

Imputation. Les derniers Arrêts du Parlement de Paris imputent ſur le principal les ſommes payées ſur les interêts. 170

Il n'en eſt pas de même au Parlement

de Toulouſe, où l'on ſuit la maxime, *uſuræ ſolutæ non repetuntur*. *ibid.*

Si les interêts du prêt ont été payés ſur un pied plus fort que celui reglé par l'Ordonnance, on les impute au Parlement de Toulouſe ſur le principal année par année en ce que le taux de l'Ordonnance a été excedé. *ibid.* & 171

Cette même imputation eſt en uſage au Parlement de Bourgogne. 171

Cette deciſion a également lieu par rapport aux interêts du prix de la vente d'un Office, ou d'un immeuble, en ce qu'ils excedent le taux de l'Ordonnance. *ibid.*

Incapacité. Les Tuteurs ſont incapables de recevoir directement par eux-mêmes, ni indirectement par des perſonnes interpoſées, les diſpoſitions entre-vifs ou teſtamentaires, faites par l'adulte pendant le temps de leur adminiſtration. 442

Ils ſont pareillement incapables de recevoir les diſpoſitions que l'adulte fait en leur faveur dans le temps poſterieur à l'adminiſtration tutelaire, s'ils n'ont pas rendu le compte, & payé le reliqua. *ibid.*

On applique aux enfans des Tuteurs l'incapacité prononcée contre les perſonnes que les Tuteurs ont interpoſées. 443

La même incapacité eſt étenduë à la femme du Tuteur. *ibid.*

Incluſio unius eſt excluſio alterius. 168 & 356

Indemnité. Il eſt dû une Indemnité au mandataire qui a negligé ſes propres affaires pour celles de ſon mandant, bien qu'on n'eût ſtipulé aucun ſalaire. 98 & 99

Indignité. L'indignité de la mere remariée, *non petito tutore, nec ratione reddità*, s'étend-elle aux enfans iſſus du ſecond mariage? 28

Infamie. Il y a deux eſpeces d'Infamie, l'une de droit, l'autre de fait. 121 & 122

Comment s'encourent ces deux eſpeces d'Infamie, & en quoi different-elles ſelon le Droit Romain? *ibid.*

En quel cas, ſuivant le même Droit, le Tuteur deſtitué encourt-il note d'Infamie? 147

Parmi nous, l'Infamie que le Tuteur deſtitué encourt, n'eſt point regardée comme une vraye Infamie, comme l'Infamie qui procede d'une condamnation pour crime. *ibid.*

Si l'action en deſtitution du Tuteur eſt formée par la voye criminelle, & que le Tuteur ſoit condamné, en ce cas il eſt veritablement Infame, & doit ſubir les effets de la vraye Infamie. *ibid.*

L'Infame eſt depouillé de tout honneur, & inhabile aux Charges & aux Dignités. *ibid.*

Il ne peut exercer la Profeſſion d'Avocat, ni être Arbitre. *ibid.*

Il n'eſt pas reçu à porter témoignage. *ibid.*

Exception, dans le cas où l'Infame eſt produit par les deux Parties. *ibid.*

On le reçoit auſſi à dépoſer en crime de leze-Majeſté. *ibid.*

Et dans les crimes d'hereſie, de ſacrilege & de ſimonie. *ibid.*

La porte de Ordres Eccleſiaſtiques & des Benefices eſt fermée à l'Infame. *ibid.* & 148

Le Condamné, nonobſtant l'expiration du temps de la peine, ne laiſſe pas de demeurer infame, & inhabile aux Ordres Eccleſiaſtiques, à moins qu'il ne ſoit reſtitué par le Roi & par le Pape. 148

Les anciens Romains mettoient l'Infamie dans la claſſe des peines capitales. *ibid.*

L'Infamie eſt comparée à la mort. *ibid.*

Infirme. L'Infirme qui ne peut vaquer a ſes affaires, bien qu'il ne ſoit pas âgé de ſoixante dix ans, eſt excuſé de la Tutele. 94

Mais ſon Infirmité doit être continuelle. *ibid.*

Infirmité. L'Infirmité continuelle eſt appellée *morbus ſonticus*, & ſous ce nom on deſigne toute maladie qui empêche d'agir. 94

Inimitié. L'Inimitié capitale qui étoit entre le pere des Pupilles & le Tuteur élû, fournit-elle à celui-ci un moyen pour s'exempter de la Tutele? 118

Celui qui étoit ennemi du pere des Pupilles, & à qui ce dernier a deferé la Tutele par ſon Teſtament en vûë de le faire ſuccomber dans les difficultés périlleuſes de la geſtion tutelaire, eſt recevable à s'excuſer d'être Tuteur. *ibid.*

Deux ennemis vivans ne s'étant point reconciliés, leur aigreur eſt cenſée ſubſiſter. *ibid.*

Le Curateur, ennemi capital du Tuteur, ne peut aſſiſter au compte que le Tuteur rend. *ibid.*

Le Juge peut être recuſé, s'il y a eu Inimitié capitale entre lui & la Partie. *ibid.*

Le témoin, ennemi de celui contre lequel il dépoſe, peut être reproché, pourvû que l'inimitie ne ſoit ni legere ni affectée. 119

Auteurs à conſulter touchant la qualité de l'Inimitié du témoin. *ibid.*

Inſenſé. L'Inſenſé reçoit un Curateur. 60

Ce Curateur eſt chargé des biens & de la perſonne de l'Inſenſé. *ibid.*

L'Inſenſé eſt incapable d'être élû Tuteur. 61

Le Tuteur qui devient Inſenſé, doit être déchargé de la Tutele. *ibid.*

A moins que ſa démence ne ſoit pas incurable; & alors on nomme un Curateur au Pupille. *ibid.*

Inſinuation. Le Tuteur ayant omis de faire inſinuer la donation conſentie en faveur de ſes Pupilles, ils ne ſont pas relevés de cette omiſſion. 293

Les peines & amendes encouruës pour n'avoir pas fait inſinuer dan le delai des Reglemens les Actes ſujets à l'Inſinuation, doivent être payées par les Tuteurs eux-mêmes, ſans qu'ils puiſſent les repeter contre les Pupilles. *ibid.*

Inſolvabilité. L'Inſolvabilité de la mere ne l'exclut pas de la Tutele de ſes enfans, ni ne l'oblige au bail de caution. 21

Inſpecteur. Les Inſpecteurs-Viſiteurs des Huiles ſont exempts de la Tutele. 74

Les Inſpecteurs de l'Equivalent en Languedoc ſont pareillement exempts de la Tutele. *ibid.*

Inſtitution. L'Inſtitution hereditaire de l'étranger inconnu au Teſtateur, eſt valable. 67

Les biens compris dans l'Inſtitution hereditaire, ne ſont pas ſujets au retrait lignager. 297

La legitime doit être laiſſée à titre d'Inſtitution; & l'on ne ſupplée pas au défaut d'Inſtitution par une diſpoſition qui contienne ou une donation, ou un legs, ou un fideicommis. 401 & 402

L'Inſtitution hereditaire faite au profit des aſcendans par leurs enfans dont ils ont été les Tuteurs, eſt bonne & valable, bien que les aſcendans n'ayent pas rendu compte de leur geſtion, & qu'ils ſe ſoient remariés. 443

Le Tuteur, parent collateral de ſon adulte, s'il ſe trouve être ſon heritier preſomptif, eſt capable de profiter de l'Inſtitution hereditaire faite en ſa faveur par l'adulte. 444

Mais ſi le Tuteur n'eſt pas le plus proche parent de l'adulte, alors on le prive

de l'effet de l'Inſtitution hereditaire que l'adulte a faite en ſa faveur. *ibid.*

Si le Tuteur, ſe trouvant avec pluſieurs autres dans le plus proche degré de parenté de l'adulte, eſt ſeul inſtitué heritier, cette Inſtitution hereditaire doit-elle avoir ſon effet ? *ibid.* & 445

L'Inſtitution hereditaire que l'adulte a faite au profit des enfans de ſon Tuteur étranger, eſt elle valable, dans le cas où la date du Teſtament eſt poſterieure au decès du Tuteur ? 445

Le Tuteur a-t'il le droit d'inſtituer les Officiers de la Seigneurie du Pupille ? 317

A l'égard des Offices qui ont accoûtumé d'être vendus, le Tuteur ne peut en donner l'Inſtitution gratuitement. *ibid.*

Intention. L'Intention d'une perſonne eſt manifeſtée par ſes paroles. 329

Interêt. Le Tuteur ayant prêté par ſimple obligation les deniers pupillaires avec ſtipulation d'Interêt, peut-il exiger le payement de cet interêt ſtipulé ? 167, 168 & 169

Le Parlement de Grenoble autoriſe la ſtipulation de l'Interêt du prêt, & permet par conſequent au Tuteur cette ſtipulation. 167

Il en eſt de même dans la Coûtume de Pau. *ibid.*

Les Parlemens de Paris, de Bretagne & de Provence ont permis la ſtipulation de l'Interêt des deniers pupillaires. 168

Le Parlement de Roüen ſuit la même Juriſprudence. *ibid.*

Au Parlement de Toulouſe, le Tuteur ne peut exiger l'Interêt des deniers pupillaires, que depuis l'inſtance. *ibid.* & 169

Cette derniere maniere de juger eſt conforme à la pureté des regles. 168

Les anciens Arrêts du Parlement de Bourgogne à cet égard, ſont pareils à ceux du Parlement de Toulouſe. *ibid.*

Le Parlement de Paris a abandonné ſur ce point ſon ancienne Juriſprudence, & ſe conforme à celle du Parlement de Toulouſe. 169

Remarque ſur ce que dit *M. de Catellan* ſur la même queſtion. *ibid.*

Afin que l'interêt du prêt ſoit adjugé depuis l'inſtance, le creancier doit l'avoir demandé par l'exploit d'aſſignation ; l'interêt n'étant dû que du jour que la demande en a été formée, encore que le principal ait été demandé. *ibid.*

Le Commandement fait en vertu des Lettres de Rigueur de payer le capital, ne fait pas courir les interêts. 170

Si le coobligé ſolidaire a payé volontairement les interêts d'une ſomme payable à jour, il ne peut les repeter de ſon coobligé. *ibid.*

Les Interêts d'un contrat à jour demandés avant l'expiration du terme du contrat, ne ſont pas dûs. *ibid.*

Ils ne ſont dûs, que pour raiſon de la demeure du debiteur de payer le capital. *ibid.*

Les derniers Arrêts du Parlement de Paris imputent ſur le principal les ſommes payées ſur les Interêts. *ibid.*

Il n'en eſt pas de même au Parlement de Toulouſe, où l'on ſuit la maxime, *uſuræ ſolutæ non repetuntur.* *ibid.*

Les Interêts d'un prêt non payés, mais liquidés, ſont dûs en vertu de la liquidation. *ibid.*

Si les Interêts du prêt ont été payés ſur un pied plus fort que celui reglé par l'Ordonnance, on les impute au Parlement de Toulouſe ſur le principal année par année en ce que le taux de l'Ordonnance a été excedé. *ibid.* & 171

Cette même imputation eſt en uſage au Parlement de Bourgogne 171

Cette deciſion a également lieu par rapport aux Interêts du prix de la vente d'un

d'un Office, ou d'un immeuble, en ce qu'ils excedent le taux de l'Ordonnance. *ibid.*

Le Tuteur qui n'employe pas en rente ou en achat d'heritage les deniers pupillaires, doit en payer les Interêts en son propre nom. *ibid.*

Si le Tuteur ne trouve pas l'occasion d'employer les deniers pupillaires, on le décharge de l'Interêt de ces deniers. 172

Le Tuteur qui tourne à son propre usage les deniers du Pupille, en doit les Interêts. *ibid.*

Ces Interêts sont dûs par le Tuteur, du moment même que les deniers lui ont été livrés. *ibid.* & 173

Si le Tuteur neglige d'employer dans le delai prescrit les deniers pupillaires, il est tenu d'en representer l'Interêt. 174

Le creancier qui a laissé périr l'Instance, est déchû des interêts que l'exploit d'assignation avoit fait courir. 264

Exception, en faveur du creancier qui laisse périr l'Instance étant Mineur. *ibid.*

Tout possesseur condamné au delaissement d'un fonds avec restitution des fruits, est en droit d'exiger *per retentionem* l'interêt des reparations & des sommes qui lui sont dûës. 264 & 265

S'il s'agit d'un fonds compris dans une saisie generale, l'acquereur qui en est depossedé, ne peut pretendre l'Interêt des reparations qu'il y a faites, que depuis qu'elles sont liquidées. 265 & 266

Cet Interêt lui est alloüé sur la vente separée du fonds, mais en dernier rang. 266

Il n'est même alloüé, que du jour de la demande qui en a été formée. *ibid.*

L'ayeul Tuteur n'est pas fondé à demander les interêts de la somme à lui cedée sur son petit-fils. 273

Le debiteur du Pupille peut valablement payer au Tuteur les Interêts d'un capital, sans la permission du Juge. 287 & 288

Dès la clôture du compte tutelaire, le reliqua produit un Interêt, qui court sans interpellation contre le Tuteur jusqu'au jour du payement. 395

Cependant si le Tuteur a pratiqué quelque chicane pour differer de rendre compte, alors on fait remonter le cours de l'Interêt du reliqua au jour auquel la Tutele a pris fin, ou du moins au jour de l'exploit introductif d'Instance. *ibid.*

On en use de même contre l'heritier fiduciaire. *ibid.*

Les Interêts du reliqua du compte tutelaire ne peuvent exceder la somme principale. 396

Regulierement les Interêts cessent de courir, dès qu'ils ont atteint la somme d'où ils proviennent. *ibid.*

Cette regle a-t-elle lieu pour les interêts du prix d'une vente? 397

Les Interêts du précaire courent sans interpellation, même dans le cas où le vendeur a donné un delai pour le payement du prix sans Interêt. *ibid.*

Cette Jurisprudence est suivie en faveur du subrogé au précaire. *ibid.*

Une dette de Communauté & les Interêts d'icelle sont alloüés en même rang, & avant le précaire. *ibid.*

Les Interêts d'une telle dette peuvent s'élever au dessus du capital. *ibid.*

Les Interêts de la legitime ne cessent pas de courir, bien qu'ils excedent le capital. 398

Ils appartiennent au legitimaire dès le jour du decès du pere ou de la mere, & sans que la demande en payement de la legitime ait été formée. *ibid.*

Cette doctrine a lieu, même contre les tiers possesseurs. *ibid.*

Les Interêts de la legitime sont al-

loués en même rang, que leur principal. *ibid.*

La liquidation de ces Interêts doit être faite sur le pied de l'Ordonnance temps par temps. *ibid.*

Le cours des Interêts de la dot ne s'arrête pas, quoiqu'ils ayent atteint le montant de la dot. 402

Les Interêts de la dot courent, non du jour du contrat de mariage, mais du jour du mariage. *ibid.*

Les Interêts de la dot sont destinés pour aider à supporter les charges du mariage. 403

Ils courent du jour des nôces, ou du jour du terme du payement de la dot. 402 & 403

Ces Interêts sont dûs sans interpellation. 403

Même dans le cas où la dot a été promise par un étranger. *ibid.*

Les Interêts de la dot ne sont point dûs au mari, s'il n'a pas nourri & entretenu sa femme. 403 & 404

Les Interêts de la dot sont alloués sur les biens du mari en même rang, que la dot. 405

Les Interêts de l'augment dotal ne sont alloüés qu'après tous les capitaux, & en dernier rang. *ibid.*

Ces mêmes Interêts ne sont dûs, que depuis le jour de la demande qui en a été faite. *ibid.* & 406

Les Interêts payés par la caution, doivent lui être rembourſés, encore qu'ils excedent la somme principale. 406

Les Interêts payés par la caution, sont alloués à son profit en même rang que le capital, soit qu'ils ayent été payés volontairement, ou par contrainte. *ibid.*

Les Interêts que la caution a payés, produisent des Interêts eux-mêmes. *ibid.*

La caution qui a payé des Interêts par force, est alloüée pour les Interêts de ces Interêts en même rang que pour leur capital; & on les lui adjuge dû jour de chaque payement. *ibid.*

Si la caution a payé les Interêts volontairement, on ne lui adjuge les Interêts de ces Interêts que depuis l'Instance; & l'allocation n'en est faite, qu'en concours avec les Interêts de tous les capitaux. *ibid.*

Si la caution a payé volontairement le capital, l'Interêt ne lui en est dû que depuis l'Instance, & en concours avec les Interêts des autres capitaux. *ibid.*

Les Interêts échus pendant l'Instance sont accordés, quoiqu'ils excedent le capital, pourvû que l'Instance ait été prolongée par le debiteur; autrement on les borne au doublement du capital. *ibid.* & 407

Les Interêts dûs *ex mora*, & dont l'adjudication est prononcée par Arrêt ou par Sentence, courent toujours jusqu'au payement du capital, bien qu'ils l'excedent. 407

Les Interêts des sommes dûës entre Marchands sont adjugés, bien qu'il excedent le capital. *ibid.*

Si les Interêts ont été demandés, & que la Sentence ou l'Arrêt ait omis d'y prononcer, on ne peut les demander par nouvelle action; mais alors il est libre d'appeller de la Sentence, ou d'attaquer l'Arrêt par Requête Civile. *ibid.*

L'obligation quant au principal étant éteinte par la prescription, elle l'est pareillement quant aux Interêts *ibid.* & 408

Une obligation que la force de la compensation a éteinte, ne peut produire des Interêts. 408

On fait remonter au jour où la Tutele a été decernée, l'hypotheque du Pupille sur les biens du Tuteur pour les Interêts du reliqua du compte tutelaire. *ibid.*

Depuis quel temps faut-il adjuger au

Tuteur les Interets de, avances qu'il a faites, & qui lui ſont dûës par le Pupille ? 433

L'Interêt des Pupilles doit l'emporter ſur la volonté de leur pere. 9 & 155

Interêt public. L'Interêt public eſt preferable à celui d'un ſimple particulier. 85 & 428

L'Interêt public exige que l'aſpect d'une ruë ne ſoit pas défiguré par la démolition d'un édifice. 257

Il eſt de l'Interêt public, que les criminels ſoient punis & executés. 428

Interpretation. Il eſt interdit de chercher à interpreter la derniere volonté du defunt, lorſqu'elle ſe manifeſte clairement. 329

Interverſion. L'Interverſion du dépôt eſt conſiderée comme un vol. 420

Inventaire. Le premier ſoin du Tuteur, après avoir prêté ſerment, doit être de faire proceder à l'Inventaire. 142

Quel eſt le motif de cette deciſion ? *ibid.*

Le Tuteur doit parachever l'Inventaire dans les trois mois. *ibid.*

S'il y avoit quelque obſtacle, le delai devroit être prorogé par le Juge. 143

Le Tuteur eſt tenu de faire Inventaire, bien qu'il ſoit appellant de l'Ordonnance qui a rejetté ſes excuſes. *ibid.*

L'obligation de faire Inventaire, eſt impoſée au Tuteur teſtamentaire. *ibid.*

L'Inventaire doit être fait par une perſonne publique. *ibid.*

Par cette perſonne publique on entend ou le Juge, ou un Notaire. *ibid.*

Le Juge n'a la faculté de proceder aux Inventaires, qu'autant qu'il en eſt requis par les Parties, leſquelles peuvent ſe ſervir d'un Notaire à l'excluſion du Juge, à moins que l'interêt du Roi, ou du Public, ou des Pupilles, ne s'y trouve mêlé. *ibid.* & 144

Si les Pupilles ſont pourvûs d'un Tuteur, celui-ci peut appeller un Notaire pour la confection de l'Inventaire, à l'excluſion du Juge. 143

Le Teſtateur ayant nommé le Notaire par qui il veut que l'Inventaire ſoit fait, ce Notaire doit être preferé à tout autre. 144

L'Inventaire fait par le Tuteur, tient au Pupille. *ibid.*

Le Tuteur omettant de faire Inventaire, cette omiſſion ne ſeroit pas impunie. *ibid.*

Quelles peines encourt le Tuteur qui ne fait pas Inventaire ? *ibid.* & 145

Le pere eſt-il tenu de faire Inventaire des biens avenus à ſes enfans non-émancipés ? 149, 150, 151, 152 & 153

Tout adminiſtrateur des biens d'autrui doit faire Inventaire. 149

La Coûtume de Bourgogne ſoûmet le pere à faire Inventaire des biens avenus à ſes enfans. 150

Autorités qui déchargent le pere de l'obligation de faire Inventaire des biens de ſes enfans. 152

Autres Auteurs qui prennent là-deſſus un parti mitoyen. *ibid.*

L'Inventaire eſt neceſſaire pour fixer les forces d'une heredité. *ibid.*

Le pere peut être forcé à la confection d'Inventaire, s'il y a une cauſe pour l'y contraindre. *ibid.* & 153

La mere Tutrice doit faire Inventaire. 153

L'Inventaire eſt le chef & le fondement de toute reddition de compte. 154

La mere n'ayant pas fait Inventaire, le ſerment *in litem* doit avoir lieu contre elle. *ibid.*

Le Teſtateur peut-il décharger le Tuteur de l'obligation de faire Inventaire ? 154

Auteurs qui tiennent que la décharge eſt inutile, à moins que la confection

d'Inventaire n'ait été prohibée expreſſément par le Teſtateur. *ibid.*

D'autres Auteurs veulent & avec raiſon, que la décharge toute ſimple & ſans prohibition, ſoit bonne & valable. 155

Suivant un ancien Reglement de l'année 1285, les Tuteurs, en Languedoc, peuvent être déchargés par le teſtateur de faire Inventaire. *ibid.*

Bien que le Tuteur ait été déchargé par le teſtateur de faire Inventaire, neanmoins le Juge peut le ſoumettre à cette obligation, ſi l'interêt du Pupille le demande. *ibid.*

Afin que le Tuteur ſoit valablement déchargé de l'obligation de faire Inventaire, la prohibition ou la décharge doit s'adreſſer directement au Tuteur. 155 & 156

Le pere peut décharger de l'obligation de faire Inventaire, celui que le Juge nommera Tuteur. 156

Le Tuteur, quoique déchargé de la confection d'Inventaire, a la faculté d'y faire proceder. *ibid.*

La décharge de faire Inventaire, ne doit pas valoir dans le cas où le Tuteur teſtamentaire ſe trouveroit incapable de recevoir des liberalités *ex Teſtamento*. *ibid.* & 157

Le Tuteur peut être déchargé de la confection d'Inventaire par le Juge, dans le cas où il eſt dangereux de manifeſter le ſecret des affaires du Pupille. 157

L'omiſſion d'Inventaire ne doit pas être imputée au Tuteur, ſi les frais de l'Inventaire euſſent abſorbé la valeur des effets du Pupille. *ibid.*

Précaution qu'il eſt toutefois prudent de prendre en ce cas-là. 158

Jour du mariage. Ce jour doit être entendu du jour de la benediction nuptiale. 402 & 403

Juge. Le Juge peut deferer la Tutele à celui que le pere a probibé de nommer Tuteur. 8

Le Juge doit confirmer le Tuteur nommé par le pere, à moins qu'on ne ſe trouve dans certains cas, qui ſont expliqués. 9

Le Juge n'eſt pas tenu de ſuivre & de confirmer la nomination du Tuteur élû par les parens. 36

Le Juge ne peut reſtreindre la durée de la fonction du Tuteur par lui nommé, ni y appoſer des conditions. *ibid.*

Pourquoi le Juge ne peut-il pas en cela, ce que le pere peut? *ibid.*

A quel Juge le droit de decerner les Tuteles appartient-il, ſelon le Droit Romain? 37

La Coûtume de Toulouſe donne aux Capitouls le droit d'y nommer les Tuteurs. *ibid.*

Abrogation de cette Coûtume. *ibid.*

Le droit de nommer des Tuteurs aux Nobles, appartient aux Baillifs & Sénéchaux. *ibid.*

Le droit de nommer des Tuteurs aux Pupilles non Nobles, appartient aux Prevôts & autres Juges inferieurs. *ibid.*

Ce qui doit être entendu des Juges dans la Juriſdiction deſquels les Pupilles ſont domiciliés. *ibid.*

Et bien que le pere des Pupilles lors de ſon decès eût un procès pendant au Parlement. *ibid.*

Le Juge qui reforme l'Ordonnance portant nomination d'un Tuteur, & quereilée par la voye de l'appellation, ne peut nommer lui-même le Tuteur, & doit renvoyer par devant le Juge autre que celui dont eſt l'appel, à l'effet d'y être procedé à l'élection d'un nouveau Tuteur. 37 & 38

Les Juges des Seigneurs nomment les Tuteurs aux Pupilles qui ſont leurs juſticiables. 38

Le Juge ne peut deleguer un autre

Juge, pour nommer le Tuteur. *ibid.*

Devant quel Juge faut-il se retirer, pour faire nommer des Tuteurs aux Pupilles qui ont des biens situés en France, & d'autres situés dans les Colonies Françaises ? 40

Le Juge ne doit donner un Curateur au furieux ou à l'insensé, qu'après s'être assûré de la fureur ou de la demence. 60 & 61

Le Juge, en nommant un Curateur au prodigue, doit lui interdire l'administration de ses biens. 61

Le Juge ne peut interdire le prodigue, qu'avec connoissance de cause. 62

Un homme chargé de deux Tuteles, s'est rendu appellant de ce qu'on lui en a decerné une troisiéme ; & pendant son appel il lui survient une quatriéme Tutele, de laquelle il s'excuse sous pretexte de son appel : le Juge, avant de prononcer définitivement sur la quatriéme Tutele, doit attendre l'évenement de l'appel. 101

Le Juge peut être recusé, s'il y a eu inimitié capitale entre lui & la Partie. 118

Si tous les parens avoient une excuse pour s'exempter de la Tutele, comment le Juge devroit-il se conduire ? 122

Il est du devoir d'un bon Juge, de finir les procès le plûtôt qu'il lui est possible. 125

Le Juge ne peut proceder aux Inventaires, qu'autant qu'il en est requis par les Parties, à moins que l'interêt du Roi, ou du Public, ou des Pupilles, ne s'y trouve mélé. 143

Le Juge peut ne pas suivre la volonté du testateur, quand l'avantage des Pupilles requiert qu'elle ne soit pas suivie. 9 & 155

Les Juges sont censés être équitables. 210

Le Juge, avant de permettre la vente du fonds pupillaire, est tenu de prendre une exacte connoissance de l'état des affaires du Pupille : afin de parvenir à cette connoissance, que doit-il faire ? 229, 230, 231 & 232

Le Juge, à qui le Tuteur represente la necessité de l'alienation d'un fonds pupillaire, doit examiner s'il est convenable de permettre l'alienation, plûtôt qu'un emprunt. 231

Si le Juge permet au Tuteur d'emprunter, il doit être attentif à ce que l'emprunt n'excede pas les dettes passives du Pupille. 230 & 231

Si au contraire le Juge permet au Tuteur de vendre, il doit ordonner la vente de la possession plus petite & moins utile, plûtôt que de la plus grande & plus utile possession. 231

Le Juge ne doit permettre au Tuteur d'emprunter, qu'avec grande connoissance de cause. 237

Dès que la demande en destitution du Tuteur est formée, le Juge doit par provision interdire au Tuteur l'administration, & substituer une autre personne pour regir les biens pupillaires. 288

Il est défendu à tous Juges de faire aucuns procès verbaux d'examen de compte. 336

Il est défendu de s'assembler en la maison du Juge, pour apostiller le compte. *ibid.*

Exception, en faveur des Commissaires du Châtelet de Paris. *ibid.*

Devant quel Juge doit-on se retirer, pour demander que le compte tutelaire soit rendu ? 376

Tout comptable doit rendre compte devant le Juge qui l'a commis. *ibid.*

Si le comptable n'a pas été nommé par autorité de Justice, on le poursuit devant le Juge de son domicile. 377

Juge d'Eglise. Ce Juge peut-il nom-

mer le Tuteur au Pupille qui eſt Clerc. 39

La connoiſſance du temporel eſt interdite au Juge d'Egliſe. *ibid.*

Le Juge d'Egliſe ne peut connoître de la reddition des comptes des Fabriques. 39

Juges-Gardes. Les Juges-Gardes Conſervateurs des Etalons des Meſures de vin & autres liqueurs, de l'Aune & autres Meſures de bois, Poids & Balances, ſont exempts de la Tutele. 74

Jugement. Un Jugement ne peut tenir, que vis-à-vis de ceux qui ont été préſens. 35

Non exemplis, ſed legibus judicandum eſt. 257

L'execution du Jugement rendu contre le Tuteur *nomine Tutorio*, doit être pourſuivie contre l'adulte. 197 & 198

Juif. Le Juif ne peut être Tuteur d'un Chrétien. 47

Le Juif ne peut dépoſer pour un Juif contre un Chrétien. 48

Son témoignage eſt même rejettable, quoique les deux Parties ſoient deux Chrétiens. *ibid.*

Jura deceptis, non decipientibus, ſubveniunt. 421

Juſtice. Qu'eſt-ce que la Juſtice ? 417

La Juſtice ne dépouille perſonne. 315

L.

LEGATAIRE. Le Legataire qui accepte le legs, approuve l'Ordonnance du teſtateur. 128 & 129

Le Legataire, nommé Tuteur dans le Teſtament, & qui s'excuſe de la Tutele perd le legs. 129

A moins qu'il ne paroiſſe nettement que le Teſtateur a voulu que le Legataire profitât du legs, quand même il refuſeroit la Tutele. *ibid.*

Le Legataire, Tuteur teſtamentaire, ſe trouvant chargé de reſtituer à quelqu'un le legs, ſon refus de prendre la Tutele ne l'empêche pas de demander le legs pour en faire la reſtitution. *ibid.*

Le Legataire, Tuteur teſtamentaire, eſt déchu du legs, ſi en acceptant la Tutele il ne veut adminiſtrer qu'une partie des biens pupillaires. 130

Le Legataire que le pere a nommé Tuteur, & qui veut accepter la Tutele, n'eſt point privé du legs, dans le cas où le Juge trouve à propos de l'exclure de cette charge. 130

La condition d'être Tuteur impoſée par le Teſtateur au Legataire, eſt cenſée accomplie par celui-ci, lorſque le défaut d'accompliſſement vient d'un obſtacle apporté par l'interêt public, ou par quelque Loi. *ibid.*

Le legs laiſſé *ſub modo ut aliquid fiat*, eſt dû au Legataire, encore que la condition n'ait pas été effectuée dans le temps marqué, ſi le Legataire a fait tout ſon poſſible pour l'accomplir. 130 & 131

Le Legataire que le Juge nomme Tuteur, peut s'excuſer, ſans riſquer de perdre le legs. 131

Legitimaire. Le Legitimaire eſt en droit de demander contre l'heritier la remiſe des mémoires & livre de Raiſon du pere. 399

Faute par l'heritier de faire cette remiſe, le ſerment *in litem* eſt deferé au Legitimaire à concurrence d'une certaine ſomme. *ibid.*

La preſcription de trente ans ne peut être oppoſée au Legitimaire, s'il a été nourri ſur les biens de l'heredité. *ibid.*

Le Legitimaire doit-il avoir pris cette nourriture ſans diſcontinuité ? 399, 400 & 401

Legitime. L'uſufruit de l'heredité ayant été legué par le mari à ſa femme, le fils qui eſt inſtitué heritier, doit joüir

d'une Legitime pendant la vie de ſa mere uſufruitiere. 127

Le fils legitimément exheredé, eſt exclus de tout droit de Legitime. 302

Les interêts de la Legitime ne ceſſent pas de courir, bien qu'ils excedent le capital. 398

La Legitime tient lieu de portion hereditaire au legitimaire. *ibid.*

Le fruits de la Legitime appartiennent au legitimaire dès le jour du decès du pere ou de la mere, & ſans que la demande en payement de la Legitime ait été formée. *ibid.*

Cette doctrine a lieu, même contre les tiers-poſſeſſeurs. *ibid.*

Les interêts de la Legitime ſont alloüés en même rang, que leur principal. *ibid.*

Le ſubrogé aux droits legitimaires, joüit aujourd'hui des mêmes privileges attachés à la Legitime. *ibid.*

La Legitime eſt priſe ſur les entiers biens; & pour la regler, on fait entrer dans la maſſe hereditaire le montant de tous les legs & fideicommis. 399

Mais on n'y fait pas entrer les aumônes dotales qui ont été payées par le pere ou par la mere. *ibid.*

La Legitime doit être exempte & déchargée de toute hypotheque. *ibid.*

La Legitime ne peut être preſcrite, tant que le legitimaire eſt nourri ſur les biens de l'heredité. *ibid.*

La Legitime doit être laiſſée à titre d'inſtitution; & l'on ne ſupplée pas au défaut d'inſtitution par une diſpoſition qui contienne ou une donation, ou un legs, ou un fideicommis. 401 & 402

Legs. Un Legs ayant été laiſſé au Pupille ſous condition qu'on ne lui nommera pas un Tuteur, cette condition eſt reputée non écrite. 44

Les biens compris dans un Legs, ne ſont pas ſujets au retrait lignager. 297

On fait entrer les Legs dans la maſſe hereditaire, à l'effet de regler la legitime. 399

Le Legs d'entretien doit être acquitté par l'heritier dans ſa maiſon. 19

Leſion. La Leſion fournit un moyen de reſtitution contre le Decret pourſuivi ſur les biens du Mineur par ſes creanciers. 233 & 234

La Leſion, en ce cas-là, doit aller au tiers ou au quart du juſte prix. 234

Quelle doit être la Leſion, pour operer la reſciſion de la vente faite par le Tuteur, ou par un Mineur? 234, 235 & 236

La Leſion qui ne va qu'au ſixiéme du juſte prix, eſt appellée *gravis læſio.* 236

La Leſion d'outre moitié du juſte prix ne peut être oppoſée par l'acquereur. 238 & 239

La Leſion d'outre moitié du juſte prix intervenuë dans une vente, fait-elle regarder l'acquereur comme poſſeſſeur de mauvaiſe foi, de façon à le contraindre à la reſtitution des fruits par lui perçus? 263

La Leſion d'outre moitié du juſte prix ne fournit pas un moyen, pour faire reſcinder les Tranſactions paſſées entre majeurs. 357

La Leſion du quart au tout donne lieu de caſſer le premier Acte paſſé entre co-heritiers ou co-proprietaires, quoiqu'il ſoit qualifié du nom de Tranſaction. 359

La Leſion d'outre moitié du juſte prix n'eſt pas conſiderée en matiere de vente des droits ſucceſſifs. *ibid.* & 360

Lettres de Rehabilitation. Voyez *Rehabilitation.*

Lex generaliter loquens, generaliter eſt intelligenda. 272 & 378

Liberalité. Le Tuteur doit laiſſer au Pupille l'exercice des Liberalités. 317

Licitation. Le retrait lignager n'a

pas lieu en Licitation faite entre copropriétaires ou co-heritiers. 295 & 296

Lien. Les Liens du sang sont indissolubles. 211

En matiere de retrait lignager, le double Lien n'est d'aucune consideration. 303

Liquidation. La Liquidation des interêts de la legitime doit être faite sur le pied de l'Ordonnance temps par temps. 398

Quand il s'agit d'une liquidation, & que lors d'icelle il faut compenser des fruits avec des interêts, cette compensation se fait temps par temps, c'est-à-dire, par Echelette. 265

Cette maniere de liquider est suivie au Parlement de Grenoble. *ibid.*

Le Parlement de Provence compense absolument les interêts des sommes dûës au possesseur, avec les fruits des biens qu'il doit delaisser, soit que ces fruits se trouvent plus, ou moins considerables que les interêts. *ibid.*

Livre de Raison. Le legitimaire peut demander contre l'heritier la remise des mémoires & Livre de Raison du pere. 399

Faute par l'heritier de faire cette remise, le serment *in litem* est deferé au legitimaire à concurrence d'une certaine somme. *ibid.*

Locataire perpetuel. Ce Locataire qui deguerpit volontairement, peut il repeter les reparations faites aux fonds compris dans la locatairie? 255 & 256

Locatairie perpetuelle. Le retrait lignager n'a pas lieu en Locatairie perpetuelle, bien que le bail accorde au locataire le pouvoir de s'affranchir de la rente; la faculté de retraire n'ayant lieu alors, qu'après l'affranchissement intervenu. 297

Lods. Il n'est pas dû de Lods du bail à locatairie perpetuelle. 297

Loi. L'effet des Loix prohibitives est d'annuller ce qui se trouve fait au préjudice de la prohibition. 57

Les détours employés pour frauder la Loi, doivent être punis. 157

Loi qui exempte des charges personnelles les majeurs de cinquante-cinq ans; mais elle est judicieusement corrigée. 92

Celui-là se rend indigne du benefice de la Loi, qui a violé la Loi-même. 157 & 268

La Loi n'usant d'aucune distinction, il n'est pas libre d'en user. 272 & 378

La Loi, sitôt qu'elle est publiée, lie tous les hommes. 378

La Loi doit être égale. 429

M.

MAGISTRAT. Les Magistrats Municipaux joüissent de l'exemption de Tutele. 83

Exception, dans le cas où ces Magistrats n'ont point l'exercice de la Police. *ibid.*

Les Magistrats Municipaux sont obligés de tenir la main à la décoration des Villes. 257 & 258

Plûtôt que de tolerer la démolition d'un édifice, les Magistrats Municipaux doivent acquerir cet édifice au profit de la Ville, en payant le prix d'icelui à concurrence seulement de la valeur des materiaux. 258

Majeur. Les Majeurs peuvent compter pardevant des Arbitres, ou à l'amiable. 376

Maison. Les Proprietaires des Maisons, dans la ville de Toulouse, sont tenus de faire rebâtir en brique, tant les Maisons qui ont été brûlées & ruïnées jusqu'à présent, que celles qui pourroient l'être à l'avenir, trois mois après avoir été

été ſommés par les Capitouls de ce faire. 258

Faute par les proprietaires de ſatisfaire à cette ſommation, il eſt permis aux Capitouls de faire rebâtir les Maiſons aux dépens de la Ville, qui en aura la joüiſſance, ſans pouvoir en être depoſſedée qu'aprés avoir été rembourſée en principal, interêts & loyaux coûts; cette joüiſſance devant être exempte de toutes Fondations, Obits & Rentes. *ib.*

Maladie. Toute Maladie qui empêche d'agir, eſt appellée *morbus ſonticus.* 94

Mâle. Les Mâles ne ſont pas compris ſous la dénomination feminine. 5

Mandat. Le Mandat eſt gratuit. 98

Mandataire. Le Mandataire peut demander le ſalaire certain qui a été promis par le mandant. *ibid.*

Mais il ne peut demander le ſalaire incertain que le mandant lui a promis. *ib.*

Si le Mandataire a negligé ſes propres affaires pour celles de ſon mandant, alors il eſt en droit de demander une indemnité, bien qu'on n'eût ſtipulé aucun ſalaire. 98 & 99

Les payemens faits au Mandataire revoqué ſont valables, ſi les debiteurs du mandant ont ignoré la revocation. 288

Le lignager qui a vendu en qualité de Mandataire du vendeur, peut retraire pour lui-même. 295

Maniban. Eloge de M. le Premier Preſident *de Maniban.* 430

Maquignon. Le Maquignon qui achete un cheval à crédit, & le revend en deniers comptans, eſt démis de ſes Lettres en ceſſion de biens. 421

Marâtre. La Marâtre nommée Tutrice par ſon mari, ne peut gerer la Tutele. 56

Si cependant on ne l'a pas troublée dans l'adminiſtration tutelaire, on la regardera comme ayant été Tutrice. *ibid.*

Faute par la Marâtre qui a geré comme Tutrice d'avoir rendu compte, on caſſe le Teſtament fait à ſon profit par le Pupille. *ibid.*

Marchand. Les interêts des ſommes dûës entre Marchands ſont adjugés, bien qu'ils excedent le capital. 407

Mari. Le Mari n'eſt pas tenu d'accuſer, ou de dénoncer ſa femme qui a commis un meurtre. 212

Le Mari doit venger le ſang de ſa femme. 213

Mariage. Le Tuteur ne peut ni ſon fils ſe marier à ſa Pupille, que le compte tutelaire n'ait été rendu, & que le temps accordé aux Pupilles pour la reſtitution en entier contre la clôture du compte ne ſoit paſſé. 185

Peines ſeveres que les Loix prononcent contre le Tuteur & ſon fils, dans le cas où le Mariage avec la Pupille ſe trouve precipité. 186

Cette ſeverité du Droit Romain a-t'elle lieu parmi nous? *ibid.* & 187

La fille du Tuteur peut contracter Mariage avec le Pupille. 187

Le pro-Tuteur peut ſe marier à la Pupille. *ibid.*

Quelle eſt la fin de l'inſtitution du Sacrement de Mariage? 423

Medecin. La ſcience du Medecin eſt utile & neceſſaire. Il doit être honoré. 84

Les Medecins ſont exemptés de toutes les charges perſonnelles par le Droit Romain. *ibid.* & 85

Cette diſpoſition du Droit n'eſt pas ſuivie en France. 85

Les Medecins, à l'exception de ceux du Roi, ne peuvent s'y excuſer de la Tutele. *ibid.*

Arrêt là-deſſus au profit d'un Medecin, mais dont les Medecins ne peuvent prendre avantage. *ibid.*

Cependant le Medecin employé dans

une Ville, seroit excusé de la Tutele, si la Tutele devoit l'obliger à faire des absences. 86

Mere. La Mere peut, suivant le Droit Romain, nommer un Tuteur à ses enfans; mais le concours de certaines conditions est necessaire. 6

La Mere est Tutrice legale de ses enfans. 17

Exception, dans le Ressort du Statut de Provence. 21

La Mere est privée de la Tutele de ses enfans, lorsqu'il y a un Tuteur testamentaire. 9 & 17

La Mere en est encore privée, si elle ne poursuit pas le meurtre commis en la personne de son mari. 17

La Mere doit-elle avoir l'éducation de ses enfans, quoiqu'il y ait un Tuteur testamentaire, & lorsqu'elle n'a point convolé? *ibid.*

La Mere dont l'extraction est vile, ne doit pas avoir l'éducation de ses enfans Pupilles, si le pere de ceux ci étoit d'une naissance honnête. 19

La Mere, quoique Tutrice legale de ses enfans, peut être privée de leur éducation dans certaines circonstances. 20

L'insolvabilité de la Mere ne l'exclut pas de la Tutele de ses enfans, ni ne l'oblige au bail de caution. 21

La Mere qui accepte la Tutele de ses enfans, n'est pas tenuë parmi nous de renoncer aux secondes nôces, ni au benefice de restitution. 21 & 22

La Mere Tutrice, qui oblige ses biens propres, peut être restituée. 22

La Mere ne peut être restituée en entier, si elle s'est obligée pour l'éducation de son fils, ou pour son fils accusé d'un vol domestique. *ibid.*

La Mere qui est riche, & dont le mari est pauvre, doit entretenir ses enfans. *ibid.*

La Mere qui est en concours avec l'ayeule pour la Tutele, est preferée. 23

La Mere est preferée aussi pour la Tutele à l'ayeul paternel, qui n'a point ses petits-fils en sa puissance. *ibid.*

La Mere dont les enfans sont en la puissance de leur ayeul paternel, & qui en premiere Instance a pris la qualité de leur Tutrice, peut en cause d'appel être reçuë à la correction de cette fausse qualité. *ibid.*

La Mere est Tutrice legale de ses enfans bâtards. 24

Leur éducation lui appartient, à l'exclusion du pere. *ibid.*

La Mere peut abdiquer la Tutele de ses enfans, & l'on n'a pas le droit de la forcer d'être leur Tutrice. 25

Elle est censée Tutrice de ses enfans, si elle ne declare qu'elle ne veut point l'être. *ibid.*

La Mere est même obligée d'agir & de defendre comme Tutrice, jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un Tuteur à sa place. *ibid.*

La Mere qui vit impudiquement, est privée de la Tutele de ses enfans. *ibid.*

Les peines introduites contre la Mere qui se remarie, sont étenduës à la Mere veuve qui malverse. 25 & 26

La Mere perd la Tutele de ses enfans par le convol. 26

Ce qui a lieu, encore que les parens du Pupille consentent à ce qu'elle demeure Tutrice. *ibid.*

La Mere, devenuë veuve du second mari, reprend-elle la Tutele de ses enfans du premier lit? *ibid.*

A Paris, la Mere remariée peut être éluë Tutrice. 26 & 27

La Mere Tutrice, qui veut se remarier, doit avant son convol faire pourvoir de Tuteur ses enfans, rendre compte de sa gestion, & payer le reliqua du compte. 27

Faute par elle de remplir ces obligations, elle perd toutes les liberalités de son premier mari, même l'usufruit de son augment, & les interêts de l'augment arreragés pendant son veuvage. *ibid.*

Dans le même cas, la Mere est privée de la succession de ses enfans du premier lit decedés en pupillarité, même avant son convol, & de la substitution pupillaire. 27 & 28

Cette indignité de la Mere s'étend-elle à ses enfans issus du second mariage ? 28

La Mere s'étant remariée sans avoir rendu le compte de son administration tutelaire, les biens du second mari demeurent obligés pour raison de cette administration ; mais ce n'est aujourd'hui, que subsidiairement. *ibid.*

La Mere mineure, qui se remarie *non petito tutore nec ratione reddità*, n'encourt aucune peine. 29

La Mere Calviniste, ne peut avoir l'éducation de sa fille née d'un pere Catholique. 49

Selon l'ancien Droit, la Mere est exclusé de la Tutele que son mari lui a deferée. 55

Pourquoi la Mere peut-elle aujourd'hui être Tutrice ? 55 & 56

La Mere, mineure de vingt-cinq ans, ne peut être Tutrice. 58

Exception, dans le cas où elle se trouve nommée Tutrice dans le Testament de son mari. *ibid.*

Mais alors la Mere doit être âgée de dix-sept à dix-huit ans. *ibid.*

La Mere, Tutrice de ses enfans, n'est pas tenuë de declarer ses pretentions sur leurs biens. 115

La Mere, usufruitiere de tous les biens de son mari, ne peut pretendre que son entretien, & la prééminence dans la maison. 127

La Mere Tutrice est dispensée du serment que le Tuteur doit prêter. 141

La Mere Tutrice doit faire Inventaire. 153

La Mere n'a point ses enfans en la puissance. *ibid.*

La Mere qui prend la Tutele de ses enfans, affecte tous ses biens. *ibid.*

Elle ne peut se faire décharger de la Tutele, qu'après avoir rendu compte, & fait nommer un autre Tuteur. *ibid.* & 154

La Mere n'ayant pas fait Inventaire, le serment *in litem* doit avoir lieu contre elle. 154

Quoique la Mere n'ait pas fait Inventaire, elle peut repeter sa dot. *ibid.*

La Mere n'est pas tenuë de poursuivre sa fille, meurtriere de ses propres enfans. 211

La Mere du Pupille est en droit de forcer le Tuteur à lui fournir les alimens, si elle n'a pas de quoi se nourrir d'ailleurs. 216

La Mere Tutrice, quoique déchargée de la reddition de compte, est obligée de compter à la rigueur, si elle se remarie. 326

La Mere Tutrice est-elle assujettie à la contrainte par corps pour le payement du reliqua du compte tutelaire ? 416 & 417

La Mere peut recevoir les liberalités de ses enfans, dont elle a été la Tutrice, bien qu'elle n'ait pas rendu compte de la gestion, & qu'elle se soit remariée. 443

Meubles. Le Tuteur ayant laissé inventorier des Meubles qui n'appartenoient pas au Pupille, pourroit-il alleguer qu'on les a décrits erronnément dans l'Inventaire ? 158 & 159

Le Tuteur doit vendre d'autorité du Juge les Meubles périssables du Pupille. 166

Quels ſont ces Meubles périſſables du Pupille ? 167

La vente des Meubles précieux du Pupille ne peut être faite, qu'avec les mêmes ſolemnités requiſes dans la vente des immeubles pupillaires. 242

Si pourtant la vente de ces Meubles précieux eſt pourſuivie par les creanciers du Pupille, alors elle ſe fait en la même maniere qui eſt en uſage pour la vente des autres Meubles ; avec cette difference que les Meubles précieux, ſi leur valeur eſt de 300 liv. ou plus, ne peuvent être vendus qu'après trois expoſitions à trois jours de marché differens. *ibid.* & 243

Quels ſont les Meubles précieux ? 243

Les Meubles ne ſont pas ſujets au retrait lignager. 299

Meûnier. Le Meûnier eſt reputé Bientenant du lieu où le Moulin eſt aſſis, encore qu'il ne ſoit que Fermier du Moulin. 123

Mineur. Le Mineur de vingt-cinq ans ne peut être élu Tuteur. 57

Pas même quand il voudroit l'être. *ibid.*

Un Procureur *ad lites*, Mineur de vingt-cinq ans, ne peut être decerné Curateur à un Mineur. *ibid.*

Un Notaire, Mineur de vingt-cinq ans, ne peut être Tuteur. *ibid.*

Si le Juge appelloit un Mineur à la Tutele, ſa nomination ſeroit nulle de plein droit. *ibid.*

Ce Mineur ne ſeroit pas obligé de s'excuſer, & n'encoureroit aucun péril. *ibid.*

Si le Mineur geroit la Tutele à lui deferée par le Juge, il ſeroit comptable de ſa geſtion à concurrence de ce qui auroit tourné à ſon profit. 57 & 58

Le Mineur peut être nommé Tuteur par Teſtament ; mais il ne gere la Tutele, qu'après qu'il eſt devenu majeur : & en attendant, on nomme un Curateur au Pupille. 58

Le Mineur, âgé de dix-ſept ans, peut être executeur teſtamentaire. 59

On ne peut oppoſer aux Mineurs de vingt-cinq ans l'omiſſion de pourſuivre la vengeance de la mort du meurtri. 204

Les Mineurs doivent demander dans les trente-cinq ans de leur âge la caſſation de la vente faite de leurs biens ſans Decret ni autorité de juſtice. 227

Les fonds du Mineur ne peuvent être vendus, qu'à toute extrêmité, & que lorſque le Mineur n'a point d'ailleurs de quoi ſatisfaire à ſes dettes les plus urgentes. 230

Le Mineur peut faire caſſer par leſion le Decret pourſuivi ſur ſes biens par ſes creanciers. 233 & 234

La leſion, en ce cas-là, doit aller au tiers ou au quart du juſte prix. 234

Le Mineur peut faire caſſer par leſion la vente qu'il a volontairement conſentie : quelle doit être alors la leſion ? 234, 235 & 236

Le Mineur leſé dans la vente de ſon fonds, peut en demander le delaiſſement contre le poſſeſſeur qui le tient des mains de l'acheteur. 241

Le Mineur leſé dans la vente de ſon fonds, a à raiſon de ce l'action perſonnelle contre ſon Curateur. *ibid.*

On refuſe aux Mineurs le benefice de la reſtitution en entier contre la preſcription des arrerages de la rente conſtituée. 306 & 307

Le terme *Mineurs*, dont ſe ſert l'Ordonnance du mois de Février 1731, comprend les Impuberes & Pupilles. 289 & 290

Dans le Droit Romain, les Pupilles ſont ſouvent deſignés ſous la denomination de *Mineurs*. 290

Il en eſt de même dans les Pays Coûtumiers. *ibid.*

Le Mineur qui a laiſſé périr l'Inſtance, n'eſt pas déchû des interêts que l'exploit d'aſſignation avoit fait courir. 264

Au Parlement de Paris, le Mineur qui veut attaquer la Tranſaction par lui conſentie ſur la geſtion tutelaire *non viſis neque diſpunctis rationibus*, doit ſe pourvoir dans les dix ans du jour de ſa majorité, ou du jour de l'Acte, s'il a tranſigé étant majeur. 352

Le Parlement de Toulouſe proroge juſqu'à trente ans l'action reſciſoire du Mineur contre une telle Tranſaction. *ibid.*

Si le Mineur, au lieu d'une Tranſaction, a conſenti au Tuteur une ſimple quittance, en ce cas le Parlement de Paris proroge à trente ans l'action reſciſoire. 353

Le Mineur reſtitué en entier, doit rendre ce qu'il a reçû. 367

Le Mineur peut recevoir le compte tutelaire pardevant des Arbitres, ou à l'amiable; mais il n'eſt pas lié par de telles démarches. 376

Les Mineurs ne prennent point de Curateur contre leur volonté, à moins que ce ne ſoit un Curateur aux cauſes. 435

Cependant on donne des Curateurs aux Mineurs qui ſont furieux, inſenſés, ou atteints de quelque autre infirmité qui les rend incapables d'avoir ſoin de leurs affaires. *ibid.*

Le Mineur ne peut valablement conſentir une donation entre-vifs. 445 & 446

Les Mineurs, dans les Pays de Droit Ecrit, gerent & recouvrent leurs revenus par eux-mêmes. 448

Mobilier. Le Mobilier n'eſt pas ſujet au retrait lignager. 299

Modicité. La Modicité du prix ne prouve pas que l'acheteur ſoit coupable de dol. 263

Moine. Les Moines ne peuvent être Tuteurs. 62

Quelles ſont les obligations du Moine? 62 & 63

Le Moine ne peut vivre hors de ſon monaſtere. 63

Avantages que les Moines retirent de l'interdiction de la Tutele. *ibid.*

Péril que les Pupilles auroient à craindre, ſi la Tutele n'étoit pas interdite aux Moines. *ibid.*

Le Moine n'a rien qui lui ſoit propre, & ne peut faire aucune diſpoſition de ſon pécule. 63

Il ne peut acquerir aucuns biens immeubles, ni diſpoſer de ceux déja acquis. *ibid.*

Le Moine peut-il être executeur teſtamentaire? 63 & 64

Monoye. Les Officiers & Ouvriers des Hôtels de Monoye ſont exempts de Tutele. 83

Mora ſua unicuique nocet. 407

Motif. On ne doit pas être curieux ſur les Motifs qui ont pû déterminer les diſpoſitions du teſtateur. 329 & 330

Muet. Le Muet ne peut être Tuteur. 59 & 60

On donne un Curateur au Muet, ſi c'eſt un Muet de naiſſance. 59

Quand ce Muet de naiſſance eſt capable d'affaires, il ne doit pas être pourvû de Curateur. *ibid.*

Un tel Muet peut faire Teſtament. 60

Le Muet de naiſſance eſt ordinairement ſourd. *ibid.*

Multiplicité. Il faut empêcher la Multiplicité des procès & des Jugemens. 377

Muraille. La premiere aſſiſe des fondations d'une Muraille peut être faite avec des tuileaux. 258

N.

NECESSITE'. La Neceſſité rend licite ce qui ſe trouve défendu par la Loi. 102 & 122

La Neceſſité de vendre un immeuble pupillaire, eſt appellée cauſe juſte & legitime de la vente d'icelui. 229

Qu'eſt-ce qui produit la Neceſſité de cette vente ? *ibid.*

Si la Neceſſité de vendre l'immeuble pupillaire ne s'y trouve pas, la vente qu'on en fait eſt nulle, quoiqu'il ait paru convenable de la faire. *ibid.*

Negligence. Une grande Negligence eſt comptée pour une faute, & tombe même dans le crime de dol. 307 & 308

La Negligence de l'un ne doit pas être nuiſible à l'autre. 196

Nemini officium ſuum damnoſum eſſe debet. 98

Noble. Le Noble qui eſt parent ou allié du Pupille non Noble, peut être forcé d'accepter la Tutele. 69

Nominateurs. Quel nombre de Nominateurs ou d'électeurs faut-il convoquer, pour rendre utile la nomination d'un Tuteur ? 35

Plus de Nominateurs ou d'électeurs il y a, plus la nomination ou l'élection ſe trouve judicieuſe. 36

Pour la validité de la nomination ou de l'élection du Tuteur, les Nominateurs ou électeurs doivent être aſſemblés devant le Juge. *ibid.*

Les parens Nominateurs ſont reſponſables de la geſtion tutelaire, s'il y a eu dol, fraude, ou negligence dans le choix qu'ils ont fait d'un Tuteur. 291

Mais dans le cas contraire, ils doivent être à l'abri de tous les évenemens. *ibid.* & 292

Inconveniens qu'il y auroit à aſſujettir les parens Nominateurs à la garantie ſubſidiaire de la geſtion du Tuteur. 292

Au Parlement de Paris, les parens Nominateurs ne ſont point garans de la geſtion tutelaire, quoique le Tuteur lors de ſa nomination eût été reconnu pour non ſolvable. 293

Nomination. La Nomination d'un Tuteur eſt valable, quoique contenuë dans un Teſtament imparfait. 10

La Nomination ou l'élection d'un Tuteur n'eſt pas ſujette à évocation. 38

La Nomination faite d'un Mineur à la Tutele par le Juge, ſeroit nulle de plein droit. 57

La Nomination faite d'un Tuteur par les parens & autoriſée par le Juge, s'execute par proviſion, nonobſtant l'appel relevé par le Tuteur & ſans prejudice d'icelui. 125

Notaire. Un Notaire, mineur de vingt-cinq ans, ne peut être Tuteur. 57

Le Notaire nommé par le teſtateur pour faire l'Inventaire, doit être preferé à tout autre. 144

Il eſt enjoint aux Notaires de lire aux Parties les contrats qu'ils auront reçûs. 362

Novelles. Les Novelles de l'Empereur *Leon* ne ſont pas d'une grande autorité. 63

Nul. Ce qui eſt Nul, eſt cenſé n'avoir jamais exiſté. 57

Ce qui eſt fait contre la prohibition de la Loi, eſt Nul. *ibid.*

O.

OBLIGATION. L'Obligation contractée par un homme pour ſe faire décharger de la Tutele, ne produit pas une action contre ſes heritiers. 132

Un emprunt ayant été fait par le Tuteur ſans la permiſſion du Juge, l'Obli-

gation en eſt valable, ſi les deniers empruntés ont été employés à l'utilité du Pupille. 237

Cependant quand il eſt prouvé par la clôture de compte que lors de l'emprunt le Tuteur avoit en main des deniers ſuffiſans pour payer les creanciers pupillaires, alors le Pupille n'eſt pas obligé par l'emprunt, ſoit que l'emprunt ait été fait ſans la permiſſion du Juge, ou avec ſa permiſſion. *ibid.*

L'Obligation qui ſe trouve ſans limitation de temps, eſt payable incontinent. 396

La preſcription de l'obligation *in diem* ne court, que depuis l'écheance du jour. *ibid.*

L'Obligation quant au principal étant éteinte par la preſcription, elle l'eſt pareillement quant aux interêts. 407 & 408

Une Obligation que la force de la compenſation a éteinte, ne peut produire des interêts. 408

L'Obligation qu'une femme contracteroit en ſe chargeant d'une fonction publique, ſeroit nulle. 420 & 421

Les Obligations de la vie Religieuſe, en quoi conſiſtent elles? 62 & 63

Office. Un Office ne peut être exercé par un homme qui ayant été condamné à une peine, eſt rehabilité par le Prince. 120

L'Office qui ſe trouve dans les biens du Pupille ou du Mineur, doit-il être vendu avec les ſolemnités de droit? 241

Si le Tuteur, au lieu de vendre l'Office qui appartient à ſon Pupille, s'en eſt fait pourvoir lui-même, il doit au Pupille l'interêt de la ſomme qui ſeroit provenuë de la vente de l'Office. 242

L'eſtimation d'un Office doit être faite eu égard à la valeur d'icelui au temps de la donation, ou reſignation conſentie au profit du Titulaire. *ibid.*

Un Office n'eſt pas ſujet au retrait lignager. 295

Les Offices de la Seigneurie du Pupille ayant accoûtumé d'être vendus, le Tuteur ne peut en donner des Proviſions gratuitement. 317

Les Offices dependans de la Seigneurie du Pupille, peuvent être vendus par le Tuteur, ſans recourir aux ſolemnités de droit. *ibid.*

Si on eſt en uſage de bailler à ferme ces Offices, le Tuteur n'a point la liberté de les conferer en Titre. *ibid.*

Official. L'Official peut-il nommer le Tuteur au Pupille qui eſt Clerc? 39

La connoiſſance du temporel eſt interdite à l'Official. *ibid.*

L'Official ne peut connoître de la reddition des comptes des Fabriques. *ibid.*

Officiers. Les Officiers de Police ſont obligés de tenir la main à la décoration des Villes. 257 & 258

Plûtôt que de tolerer la démolition d'un édifice, les Officiers de Police doivent acquerir cet édifice au profit de la Ville, en payant le prix d'icelui à concurrence ſeulement de la valeur des materiaux. 258

Les Officiers de la Seigneurie du Pupille peuvent-ils être inſtitués par le Tuteur? 317

Ces Officiers ne peuvent regulierement être deſtitués par le Tuteur. 317 & 318

La deſtitution fait quelque tort à l'Officier deſtitué. 317

Il faut plus de pouvoir pour deſtituer un Officier, que pour l'inſtituer. *ibid.* & 318

Le Chapitre ne peut, le Siege vacant, deſtituer les Officiers de la Temporalité. 318

S'il y a une cauſe juſte pour deſtituer

l'Officier de la Seigneurie du Pupille, en ce cas le Tuteur a le pouvoir de faire la deſtitution, pourvû que le procès ſoit fait & parfait à l'Officier, & que la condamnation s'en ſoit enſuivie. *ibid.*

Le droit d'une Republique ne doit ſouffrir aucune alteration par le pacte privé que font entr'eux les Officiers prépoſés à la regie de ſes affaires. 383

Si ces Officiers diviſent entr'eux l'adminiſtration de la choſe publique, ils ſont reſponſables l'un de la geſtion de l'autre. *ibid.*

Officium ſuum nemini damnoſum eſſe debet. 98 & 292

Omiſſion. L'Omiſſion d'Inventaire de la part du Tuteur, ſeroit regardée comme un trait de dol. 144

L'Omiſſion de pourſuivre la vengeance de la mort du meurtri ne peut être oppoſée aux mineurs de vingt-cinq ans. 204

L'Omiſſion des ſolemnités de droit dans l'échange d'un fonds pupillaire, rend l'échange nul. 245

La même Omiſſion rend nul l'échange d'un Domaine Eccleſiaſtique avec un Domaine profane. *ibid.*

Oncle. L'Oncle paternel a été preferé, touchant l'éducation de ſes niéces Pupilles, à leur tante maternelle que leur mere avoit chargée de cette même éducation. 6

L'Oncle nommé Tuteur de ſon néveu Pupille, n'eſt pas tenu de declarer ſes pretentions ſur les biens pupillaires. 115

Opinion. L'Opinion commune doit être ſuivie. 23

Oppoſition. Un Arrêt ayant été rendu contre des Pupilles, il peut être renverſé par la voye de l'Oppoſition, à la Requête du Tuteur. 193 & 194

Ordonnance. Une Ordonnance renduë contre la diſpoſition du Droit commun, doit être reſſerrée dans ſes termes. 227

Le Juge ayant interdit par proviſion au Tuteur l'adminiſtration tutelaire, ſon Ordonnance d'interdiction doit être notifiée aux debiteurs du Pupille. 288

P.

PACTE. Le Pacte privé que font entr'eux les Officiers prépoſés à la regie des affaires d'une Republique, ne doit pas lui devenir nuiſible. 383

Si ces Officiers par un Pacte privé diviſent entr'eux l'adminiſtration de la choſe publique, ils ſont reſponſables l'un de la geſtion de l'autre. *ibid.*

Pape. Le Pape par ſa puiſſance rend réelle la Tranſaction qui n'étoit que perſonnelle. 355

Papiers. Les Papiers & Titres du Pupille doivent être remis au Tuteur. 166

Papon. On reproche à *Papon* le défaut d'exactitude dans la citation des Arrêts. 257

Parâtre. Le Parâtre épouſant une mere qui n'a pas rendu le compte de ſon adminiſtration tutelaire, demeure lui-même obligé pour raiſon de cette adminiſtration; mais ce n'eſt aujourd'hui, que ſubſidiairement. 28 & 29

Il ne peut être obligé par une declaration que ſa femme vient à faire au profit de ſes enfans du premier lit. 29

Suivant le Statut de Provence, le Parâtre du Pupille ne peut être ſon Tuteur. 116

Mais hors de la Provence, rien n'empêche qu'on ne puiſſe l'appeller à la Tutele. *ibid.*

Peut-on forcer le Parâtre à accepter la charge de Tuteur? *ibid.*

Le Parâtre qui accepte la Tutele, ne peut avoir l'éducation du Pupille. *ibid.*

Du moins cette éducation doit-elle lui

lui être confiée beaucoup plus difficilement, que la Tutele. *ibid.*

Le Parâtre consentant à être Tuteur, le parent des Pupilles qui veut prendre la Tutele, lui est ordinairement preferé. 117

Parent. Les plus proches Parens du Pupille sont obligés de le faire pourvoir de Tuteur dans l'an : quelle est la peine de leur negligence à cet égard ? 44

Les Parens du second degré ne sont pas chargés du soin de venger la mort du meurtri ; & ils ne peuvent être regardés, que comme des Denonciateurs. 208 & 209

Les Parens nominateurs sont responsables de la gestion tutelaire, s'il y a eu dol, fraude, ou negligence dans le choix qu'ils ont fait d'un Tuteur. 291

Mais dans le cas contraire, ils doivent être à l'abri de tous les évenemens. *ibid.* & 292

Inconveniens qu'il y auroit à assujettir les Parens nominateurs à la garantie subsidiaire de la gestion du Tuteur. 292

Au Parlement de Paris, les Parens nominateurs ne sont point garans de la gestion tutelaire, quoique le Tuteur lors de sa nomination eût été reconnu pour non solvable. 293

Paris. La comparaison de Paris à Rome, n'a aucun fondement raisonnable. 102 & 103

Parlement. Le Parlement de Toulouse fait profession de suivre le Droit Romain. 273

Ce Parlement s'est rendu recommandable par la sagesse de ses decisions. 448

Eloge des Officiers du même Parlement. *ibid.*

Paroles. Les Paroles nous apprennent quelle est la volonté de celui qui les profere. 329

Partage. Les coheritiers procedent inutilement au Partage de l'heredité, si les biens ne sont estimés en détail. 361

Pasteur. Il est de l'interêt de l'Eglise vacante, d'être pourvûë d'un Pasteur sans retardement. 315

Patronage. Autrefois les Calvinistes pouvoient, par des Procureurs Catholiques, presenter aux Benefices dont ils sont Patrons ; mais ils ne le peuvent plus aujourd'hui. 49

Le Pupille, étant Patron d'un Benefice, peut-il exercer le droit de Patronage, ou est-ce au Tuteur à exercer ce droit ? 311, 312 & 313

Un Patronage se trouvant annexé à un Domaine pupillaire qui est joüi à titre de gage par le creancier du Pupille, le droit de presenter au Benefice appartient au Tuteur à l'exclusion de cet engagiste. 313 & 314

Il en est de même dans le cas où la proprieté du Domaine engagé appartient à un majeur, ou au Roi. 314

Exception, dans le cas où il en auroit été autrement convenu. *ibid.*

Cependant la concession que le Roi auroit faite de l'exercice du Patronage à l'engagiste, seroit inutile à celui-ci, s'il s'agissoit de la Presentation à un Benefice majeur. *ibid.*

Le Sequestre peut-il exercer le droit de Patronage attaché au Domaine sequestré ? 314, 315 & 316

L'administrateur d'une heredité peut-il exercer le droit de Patronage ? 316

Les Commissaires préposés à la regie des biens réellement saisis auxquels le droit de Patronage est attaché, ont-ils la faculté d'exercer ce droit, à l'exclusion du Discuté ? 316

Pauvre. Le Pauvre qui est forcé de travailler de ses mains pour gagner sa vie, peut s'excuser de la Tutele. 96

Un homme Pauvre, élû Tuteur, est

en droit de prendre ſon entretien ſur les biens du Pupille. 97

Inconveniens qu'il y a à ne pas admettre l'excuſe propoſée par le Tuteur, & priſe de ſa pauvreté. *ibid.*

Il y a deux ſortes de Pauvres. *ibid.*

Pauvreté. C'eſt choſe bien dure, de faire connoître au Public la Pauvreté d'une perſonne. 157

Payement. Point de ſûreté dans le Payement fait d'un capital au Tuteur par le debiteur pupillaire, ſi le Juge ne l'a permis. 287

Le debiteur du Pupille peut valablement payer au Tuteur les interêts d'un capital, ſans la permiſſion du Juge. 287 & 288

La deſtitution du Tuteur étant ſignifiée aux debiteurs pupillaires, ils ne peuvent plus lui faire aucun Payement. 288

Les Payemens faits au mandataire revoqué ſont valables, ſi les debiteurs du mandant ont ignoré la revocation. *ibid.*

L'accuſation d'un crime capital formée contre le Tuteur, & qui ne tombe pas ſur les fonctions de la Tutele, n'eſt pas un obſtacle à la validité des Payemens qui lui ſont faits pendant le cours de l'inſtruction du procès criminel. *ibid.* & 289

Pécheur. Quel eſt le châtiment dont Dieu menace le Pécheur ſur la terre ? 84

Pécule. Le Religieux ne peut faire aucune diſpoſition de ſon Pécule. 63

Peine. Les Peines introduites contre la mere qui ſe remarie, ſont étenduës à la mere veuve qui malverſe. 25 & 26

Quelles ſont les Peines qu'encourt la mere Tutrice qui ſe remarie, *non petito Tutore, nec ratione redditâ* ? 27 & 28

Ces Peines s'étendent-elles aux enfans iſſus du ſecond mariage ? 28

Les Peines qui ont lieu contre la mere remariée, *non petito Tutore, nec ratione redditâ*, ceſſent dans le cas où la mere eſt mineure. 29

Difference, dans le Droit, entre la Peine de la Déportation & la Peine de la Relegation. 46

La Peine de la Déportation eſt connuë parmi nous ſous le nom de banniſſement perpetuel hors du Royaume. *ibid.*

La Peine de la Relegation dont le Droit parle, ne peut être autre que celle que nous connoiſſons ſous le nom de banniſſement à temps. *ibid.*

Quelle Peine inflige-t'on à un Tuteur, qui abuſe de ſa Pupille ? 185

Peines ſeveres que les Loix prononcent contre le Tuteur & ſon fils, dans le cas où le mariage de l'un ou de l'autre avec la Pupille ſe trouve précipité. 186

Cette ſeverité du Droit Romain a-t'elle lieu parmi nous ? *ibid.*

Quelle eſt la Peine qu'encourt l'heritier qui neglige de venger le ſang du meurtri ? 205

Les Peines encouruës pour n'avoir pas fait inſinuer dans le delai des Reglemens les Actes ſujets à l'inſinuation, doivent être payées par les Tuteurs eux-mêmes, ſans qu'ils puiſſent les repeter contre les Pupilles. 293

Pénurie. La Pénurie des ſujets pour remplir les charges civiles, fait qu'on y aſſujettit les perſonnes qui en ſont exemptes. 122

Pere. Le Pere peut nommer un Tuteur à ſes enfans, pourvû qu'ils ſoient en ſa puiſſance. 5

Il a pourtant la faculté d'en nommer à ſes enfans émancipés ; mais alors, ſuivant le Droit Romain, ſa nomination doit être confirmée par le Juge. *ibid.*

Le Pere qui a donné un Tuteur à ſes enfans, n'eſt point cenſé en avoir

donné à ceux dont il ignoroit la naiſſance. *ibid.*

Le Pere qui n'a point d'enfans, a la faculté de nommer un Tuteur aux poſthume. *ibid.*

Le Pere peut nommer un Tuteur, pour par celui-ci gerer la Tutele depuis un tel temps & juſqu'à un certain temps, comme auſſi ſous condition & juſqu'à l'évenement d'une condition. 6

Pourquoi le pere peut-il en cela ce que le Juge ne peut pas? 36

Le Pere eſt Tuteur legal de ſon fils impubere émancipé. 15

Il ne peut abdiquer la Tutele de ſes enfans, ni les faire pourvoir d'un Tuteur ou adminiſtrateur autre que lui. 16 & 100

A moins qu'il ne ſoit en procès contre eux, & que le procès ne porte ſur la plus grande partie des biens de l'un ou de l'autre. 16

Le Pere qui a obtenu des Lettres de rappel de ban avec clauſe neanmoins qu'il ne pourra exercer aucune fonction publique, eſt exclus de la Tutele de ſes enfans. 47

Le Pere qui conſent à la geſtion faite par le fils, en eſt garant. 100

Le Pere, maître d'un navire, doit payer les emprunts faits par le fils patron du même navire. *ibid.*

Le fils ayant manié les deniers publics du conſentement du Pere, celui-ci eſt reſponſable de la geſtion du fils. *ibid.*

Le Pere tenant gens en penſion, & qui a confié à ſon fils les ſoins de ſa maiſon, ne peut quereller les comptes arrêtés par le fils avec les Penſionnaires. 100 & 101

Le Pere, Tuteur de ſes enfans, n'eſt pas tenu de declarer ſes pretentions ſur leurs biens. 113

Le Pere eſt-il tenu de faire Inventaire des biens avenus à ſes enfans non émancipés? 149, 150, 151, 152 & 153

Le Pere n'eſt pas conſideré comme un ſimple adminiſtrateur, puiſqu'il eſt uſufruitier legal des biens de ſes enfans non émancipés. 149

Dans les Pays Coûtumiers, le Pere n'a point ſes enfans en ſa puiſſance. 150

La Coûtume de Bourgogne ſoûmet le Pere à faire Inventaire des biens avenus à ſes enfans. *ibid.*

Le Pere doit rendre compte de la geſtion des biens de ſes enfans degagés de ſa puiſſance. 151

Le Pere n'eſt pas tenu de rendre compte à ſes enfans non émancipés. *ib.*

Il eſt preſumé ne vouloir, que l'avantage de ſes enfans. *ibid.*

Autorités qui déchargent le Pere de l'obligation de faire Inventaire des biens de ſes enfans. 152

Autres Auteurs qui prennent là-deſſus un parti mitoyen. *ibid.*

Le Pere ne peut aliener les biens de ſes enfans, ſans une neceſſité urgente. *ibid.*

Le Pere peut être forcé de faire Inventaire des biens de ſes enfans, s'il y a une cauſe pour l'y contraindre. *ibid.* & 153

Le ſerment *in litem* ne doit pas être ordonné contre le Pere. 153

Le Pere, heritier du meurtri, n'eſt pas obligé de pourſuivre ſon fils, qui a commis le meurtre. 211

Le Pere & le fils ne ſont qu'une même perſonne. *ibid.* & 443

Le Pere reſſent plus vivement que ſon fils, les maux que le fils ſouffre. *ibid.*

Le Pere ne peut rien relâcher aux debiteurs de ſes enfans. 216

Le Pere peut valablement recevoir le payement des ſommes dûës à ſes enfans. 219

Quand on dit que le gouvernement du Pere eſt impuni, cela doit être entendu *civili modo.* 217 & 218

Le Pere peut divertir les fruits des biens de ſes enfans, mais non diſſiper les biens-mêmes. 218

On a le droit de priver le Pere de la geſtion de ces biens, quand il les diſſipe. *ibid.*

Le Pere, chargé de rendre à ſes enfans, peut être dépouillé de l'adminiſtration des biens fideicommiſſés, s'il vient à les deteriorer. *ibid.*

Le Pere ne peut tranſiger ſur les biens de ſes enfans ſans leur conſentement, moins encore paſſer une Tranſaction qui leur ſoit dès-avantageuſe. 219

Les creanciers de l'auteur du Pupille ayant ſubrogé à leurs hypotheques le Pere Tuteur de ce dernier, le Pere qui accepte le tranſport en ſon nom propre, l'accepte utilement. 272 & 273

Mais il ne peut repeter, que ce qu'il a payé pour le prix du tranſport. 273

Le Pere Tuteur n'eſt pas fondé à demander les interêts de la ſomme à lui cedée ſur ſon fils. *ibid.*

Le Pere eſt preſumé incapable de dol vis-à-vis de ſes enfans. 272 & 273

Le Pere peut recevoir les liberalités de ſes enfans, dont il a été le Tuteur, bien qu'il n'ait pas rendu compte de ſa geſtion, & qu'il ſe ſoit remarié. 443

Peremption. La Peremption d'Inſtance opere que le poſſeſſeur qui avoit été conſtitué en mauvaiſe foi par l'aſſignation, reprend ſa premiere qualité de poſſeſſeur de bonne foi par rapport aux fruits. 264

Le creancier qui a laiſſé périr l'Inſtance, ne peut pretendre les interêts que l'exploit d'aſſignation avoit fait courir. *ibid.*

Exception, en faveur de celui qui laiſſe périr l'Inſtance étant Mineur. *ibid.*

Permiſſion. La Permiſſion que le debiteur du Pupille doit demander au Juge pour faire le payement d'un capital au Tuteur, eſt une formalité qui a été introduite en faveur du debiteur même. 287

Petit fils. Les Petits-fils iſſus d'un fils predecedé ſervent à leur ayeul paternel pour l'exempter de la Tutele; mais en quelque nombre qu'ils ſoient, ils ne ſont comptés que pour un enfant. 103

Les Petits-fils procréés des filles, ſont-ils capables de procurer à leur ayeul maternel l'exemption de la Tutele? *ibid.*

Pluralité. Il n'eſt pas convenable d'admettre la Pluralité des Jugemens. 377

Il faut empêcher la Pluralité des procès. *ibid.*

Police. Les Officiers qui exercent la Police, ſont obligés de tenir la main à la décoration des Villes. 257 & 258

Porcher On refuſe la ceſſion de biens aux Porchers ou Chaircutiers pour le prix de la vente à eux faite des Porcs. 425

Poſſeſſeur. Le Poſſeſſeur évincé n'eſt contraint de quitter l'heritage, qu'après avoir été rembourſé des reparations qu'on lui a alloüées, bien qu'elles ne ſoient pas liquides. 260

Mais il eſt tenu de les faire liquider dans un ſeul delai qui lui ſera donné par l'Arrêt, ou Jugement, ſinon l'autre Partie ſera miſe en poſſeſſion des lieux en donnant caution de les payer après qu'elles auront été liquidées. *ibid.*

Ce bail de caution n'a pas lieu, ſi le Poſſeſſeur évincé eſt condamné à une reſtitution des fruits. *ibid.*

L'Arrêt reſervant les ameliorations au Poſſeſſeur évincé ſans lui donner un delai pour les faire liquider, le demandeur ne peut contraindre au delaiſſement de l'heritage ce Poſſeſſeur, qui obtiendra

toûjours un delai pour faire proceder à la liquidation. *ibid.* & 261

La leſion d'outre moitié du juſte prix intervenuë dans une vente, fait-elle regarder l'acquereur comme Poſſeſſeur de mauvaiſe foi, de façon à le contraindre à la reſtitution des fruits par lui perçûs? 263

Tout Poſſeſſeur condamné au delaiſſement d'un fonds avec reſtitution des fruits, eſt en droit d'exiger *per retentionem* l'interêt des reparations & des ſommes qui lui ſont dûës. 264 & 265

Poſſeſſeur de bonne foi. Ce Poſſeſſeur peut repeter les reparations voluptueuſes, & le prix des fonds qu'il a acquis par la conſideration de ceux qu'il eſt condamné à delaiſſer. 254

Le même Poſſeſſeur repete les reparations neceſſaires & utiles, bien que la choſe reparée n'exiſte plus. 256

Le Poſſeſſeur de bonne foi n'eſt pas tenu des deteriorations ſurvenues par ſa negligence. *ibid.*

Le Poſſeſſeur de bonne foi qui a démoli un bâtiment, ne doit rendre que la valeur des materiaux dont il peut avoir profité. *ibid.*

Le Poſſeſſeur de bonne foi fait ſiens, tant les fruits qui viennent naturellement, que ceux qu'il a fait venir par ſon induſtrie. 262

Il n'eſt tenu de reſtituer que les fruits qu'il a perçûs, ou pû percevoir depuis l'inſtance. *ibid.*

Par l'aſſignation, le Poſſeſſeur de bonne foi eſt conſtitué en mauvaiſe foi. 263

Dès lors il eſt ſoûmis à la reſtitution des fruits perçûs & à percevoir. *ibid.*

Le Poſſeſſeur de bonne foi ne peut exiger le rembourſement des reparations, qu'en ce que leur valeur excede le montant des fruits perçûs avant l'inſtance. 263 & 264

Le Poſſeſſeur conſtitué en mauvaiſe foi par l'aſſignation, reprend ſa premiere qualité de Poſſeſſeur de bonne foi par rapport aux fruits, ſi l'inſtance vient à tomber en peremption. 264

Le Poſſeſſeur de bonne foi, dans les cas où il doit rendre les fruits perçûs avant l'Inſtance, ne compte de ces fruits que par declaration; & pour ce qui eſt des fruits par lui perçûs depuis l'inſtance, il eſt tenu de les reſtituer à Dire d'experts. 266 & 267

Poſſeſſeur de mauvaiſe foi. Ce Poſſeſſeur ne peut repeter les reparations voluptueuſes. 254

Il n'a que la faculté d'emporter tout ce qu'il peut, ſans deteriorer l'immeuble. *ibid.*

Cette faculté lui eſt même interdite, ſi ce qu'il emporteroit ne lui eſt d'aucun uſage. *ibid.*

Si ce qu'il emporteroit peut lui être utile, on a le droit de s'oppoſer à ce qu'il l'emporte, pourvû qu'on offre de lui payer le prix qu'il retireroit de la vente qui en ſeroit faite. *ibid.*

Le Poſſeſſeur de mauvaiſe foi eſt fondé à repeter les reparations neceſſaires & utiles. *ibid.* & 255

Mais ce Poſſeſſeur ne repete les reparations neceſſaires & utiles, qu'autant que la choſe reparée eſt devenue meilleure. 256

Le Poſſeſſeur de mauvaiſe foi eſt tenu des deteriorations ſurvenues par ſa negligence. *ibid.*

On refuſe à ce Poſſeſſeur les reparations utiles, ſi elles ſont trop conſiderables, & que le Demandeur en delaiſſement ſoit hors d'état d'en faire le rembourſement. *ibid.* & 257

Il y a un Arrêt qui, dans le même cas, défendit au Poſſeſſeur de mauvaiſe foi d'enlever les reparations utiles; mais c'eſt ce qui ne doit pas être ſuivi. 257

Le Poſſeſſeur de mauvaiſe foi doit non ſeulement delaiſſer le fonds, mais encore en reſtituer tous les fruits perçûs & à percevoir. 261

Il eſt tenu de faire cette reſtitution des fruits du jour auquel il a commencé de joüir. *ibid.*

Ce Poſſeſſeur détrait du montant des fruits les frais par lui expoſés pour les recueillir, & pour les conſerver. *ibid.*

Quels ſont les frais ou dépenſes qu'on fait à l'occaſion des fruits? *ibid.*

Le Poſſeſſeur de mauvaiſe foi, s'il a fait des ameliorations qui ayent donné ou pû donner des fruits, eſt-il tenu de rendre ces fruits, dans le cas où les ameliorations ne lui auront point été paſſées? *ibid.* & 262

Ce Poſſeſſeur reſtituë les fruits perçûs & à percevoir, ſuivant l'eſtimation faite par experts. 266

Celui qui a acheté un fonds pupillaire ſans obſerver les ſolemnités de droit, eſt dit Poſſeſſeur de mauvaiſe foi. 261 & 268

Poſteriora derogant prioribus. 126

Pourſuite. On ne doit faire aucune Pourſuite contre le coupable, à qui l'offenſé a pardonné. 210, 211 & 213

Pouvoir. Qui peut le plus, peut le moins. 156

Précaire. Les interêts du Précaire courent ſans interpellation, même dans le cas où le vendeur a donné un délai pour le payement du prix ſans interêt. 397

Cette Juriſprudence eſt ſuivie en faveur du ſubrogé au Précaire. *ibid.*

Une dette de Communauté & les interêts d'icelle ſont alloués en même rang, & avant le Précaire. *ibid.*

Préface. La Préface d'un compte ne peut exceder ſix rôles. 336

Prejugé. Un Prejugé ne doit pas toûjours être ſuivi. 257

Preſcription. Les Commiſſaires aux ſaiſies réelles ne peuvent jamais preſcrire les ſommes dont ils ſont demeurés reliquataires. 84

La Preſcription trentenaire dort en faveur des Pupilles pendant leur pupillarité. 286

La Preſcription des arrerages de la rente conſtituée court utilement contre les Mineurs & les Pupilles. 306 & 307

La Preſcription des arrerages de la rente conſtituée ne court pas moins utilement contre l'Egliſe. 307

C'eſt au profit du Pupille, & non du Tuteur, que l'utilité de la Preſcription d'une dette paſſive doit ceder. 322 & 323

La Preſcription appellée *longi temporis*, eſt de dix ans entre preſens & de vingt ans entre abſens. 340

L'action en reddition du compte tutelaire n'eſt pas ſujette à cette Preſcription *longi temporis.* *ibid.*

Cette action n'eſt ſoûmiſe, qu'à la Preſcription trentenaire. *ibid.*

Les actions qualifiées de perpetuelles, ſont aſſujetties à la Preſcription de trente ans. 340, 341 & 342

La Preſcription de l'obligation *in diem* ne court, que depuis l'écheance du jour. 396

Le crime de Duel eſt impreſcriptible. 341

L'action contre les Commiſſaires aux ſaiſies réelles, pour le fait de leurs commiſſions, eſt preſcrite par le laps de dix ans depuis la reddition & clôture de leurs comptes. *ibid.*

Exception, dans le cas de l'erreur de calcul; ce chef demeurant impreſcriptible. *ibid.*

La Preſcription trentenaire eſt très-favorable. 342

Les actions perſonnelles ſont ſoûmiſes à cette Preſcription. *ibid.*

L'action tutelaire eſt preſcriptible par le laps de trente ans. *ibid.*

La Preſcription de cette action ne commence ſon cours dans les Pays Coûtumiers, que du jour de la majorité du Mineur. 343

Contra non valentem agere non currit præſcriptio. *ibid.*

Dans les Pays de Droit Ecrit, la Preſcription de l'action tutelaire court du jour de la puberté du Pupille. *ibid.*

L'action pour faire reformer les erreurs qui ſe ſont gliſſées dans un compte, n'eſt ſujette qu'à la Preſcription de trente ans. 354

L'action en caſſation d'une tranſaction contenant partage, eſt preſcrite par le laps de dix ans. 359

En matiere feodale, les ſurcharges ne ſont ſoûmiſes à aucune Preſcription. 364

L'action en payement du reliqua du compte tutelaire, n'eſt pas ſoûmiſe à la Preſcription appellée *longi temporis.* 395

C'eſt là une action perſonnelle, qui par conſequent n'eſt éteinte que par la force de la Preſcription appellée *longiſſimi temporis.* *ibid.*

Le laps de trente ans eſt neceſſaire, pour former cette derniere eſpece de Preſcription. *ibid.*

La Preſcription de l'action en payement du reliqua du compte tutelaire, court du jour de la clôture du compte, pourvû que l'obligation que ce reliqua produit ſoit ſans aucune limitation de temps. 396

La Preſcription des actions perſonnelles court dès-auſſi-tôt qu'elles ſont ouvertes. *ibid.*

Si le Tuteur s'eſt obligé à payer les interêts du reliqua, la Preſcription du reliqua ne court, que du jour de la ceſſation du payement de l'interêt. *ibid.*

Le Tuteur ayant pris un delai pour payer le reliqua, la Preſcription de cette obligation *in diem* ne court, que depuis l'echeance du jour. *ibid.*

La Preſcription de trente ans ne peut être oppoſée au legitimaire, s'il a été nourri ſur les biens de l'heredité. 399

L'obligation quant au principal étant éteinte par la Preſcription, elle l'eſt pareillement quant aux interêts. 407 & 408

Preſentation. La Preſentation au Benefice fait partie des fruits. 315

La Preſentation ne fait que rendre le Preſenté habile à obtenir l'inſtitution. *ibid.*

Preſidiaux. Les Officiers des Sieges Preſidiaux ſont-ils exempts de la Tutele? 81

Preſomption. La Preſomption de fraude *in linea deſcendenti*, eſt reputée *juris & de jure.* 443

Prêt. Le Prêt doit être gratuit. 168

Prêtre. Le Prêtre qui eſt ſeculier, peut-il être Tuteur? 69 & 70

Si un Prêtre, ſans avoir été nommé Tuteur, a commencé d'adminiſtrer les biens du Pupille ſon parent, alors on le force à en continuer l'adminiſtration juſqu'à ce que les parens ayent élû un Tuteur. 70

Les Prêtres ſont qualifiés d'Anges & de Dieux par Dieu même. 330

Le Prêtre qui s'étant chargé d'une Tutele refuſeroit de rendre compte, y ſeroit contraint par corps. 378

Les Prêtres ne ſont pas exemptés de la contrainte par corps dans les cas où les Laïques s'y trouvent ſujets en matiere civile, à moins qu'il n'y ait un Reglement qui les en affranchiſſe par exprès. *ibid.* & 379

Euſſent-ils le privilege de n'être pas ſoûmis à cette contrainte en matiere civile, ils ne pourroient s'en aider, dès

qu'ils ſe ſeroient chargés d'une Tutele. 379

Ils ne ſont pas aſſujettis à la contrainte par corps pour les dépens. *ibid.*

Le Prêtre, dépoſitaire des fruits à lui ſa ſi.., eſt contraint par corps à les repreſenter. *ibid.*

Prévôt. Les Prévôts & autres Juges inferieurs nomment les Tuteurs aux Pupilles non-Nobles. 37

Ce qui doit être entendu des Juges dans la Juriſdiction deſquels les Pupilles ſont domiciliés. *ibid.*

Et bien que le pere des Pupilles, lors de ſon decès, eut un procès pendant au Parlement. *ibid.*

Preuve. Celui qui articule un fait, eſt tenu d'en rapporter la Preuve. 172

Le creancier de la rente conſtituée ne doit pas être admis à prouver qu'il lui en eſt dû des arrerages d'un temps anterieur aux cinq années qui precedent l'inſtance. 306 & 307

Fruſtra probatur, quod probatum non relevat. 307

On n'eſt pas reçû à la Preuve par témoins d'un fait contraire à l'acte, même en prenant la voye de faux. 363

La Preuve vocale ne peut prévaloir à celle qui reſulte d'un acte public. *ibid.*

Prince. Les Princes du Sang Royal, qui ſe trouvent Pupilles, ſont pourvûs de Tuteur par le Roi. 40

Priſonnier. Le Priſonnier qui a emprunté pour payer des amendes, eſt admis à la ceſſion de biens contre celui qui lui a fait le prêt. 426

Le Priſonnier, condamné au banniſſement, doit-il être detenu en priſon juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait la partie civile, avant d'aller executer ſon ban ? 428

Le Priſonnier qui s'eſt évadé des priſons, n'eſt pas écoûté ſur ſa demande en ceſſion de biens, qu'il n'ait réintegré les priſons. 430

Privilege. Le Privilege concedé à une perſonne, ne s'étend pas à une autre perſonne. 56 & 239

En regle, les Privileges qui ſurviennent au Tuteur depuis ſa nomination à la Tutele, ſont incapables de le délivrer de cette charge. 81

Procès. Celui qui évite un Procès, gagne beaucoup. 356

L'évenement des Procès eſt toûjours incertain. *ibid.*

Il faut empêcher la pluralité ou multiplicité des Procès & Jugemens. 377

Procureur. Si le Tuteur ayant conſtitué un Procureur *ad lites* vient à deceder, ce Procureur n'a plus de pouvoir. 192

Mais la charge de ce Procureur ſubſiſtera pour les affaires commencées, ſi la Tutele prend fin par la puberté du Pupille. *ibid.*

Le Procureur qui a occupé pour le Tuteur en cette qualité de Tuteur, peut-il l'obliger en ſon privé nom à payer les frais & droits qui lui ſont dûs ? 199

Le Procureur *ad lites*, Mineur de vingt-cinq ans, ne peut être decerné Curateur à un Mineur. 57

Le Procureur fondé qui a negligé ſes propres affaires pour celles de ſon mandant, eſt en droit de lui demander une indemnité, bien qu'on n'eût ſtipulé aucun ſalaire. 98 & 99

Le lignager qui a vendu en qualité de Procureur fondé du vendeur, peut retraire pour lui-même. 295

Les payemens faits au Procureur fondé ſont valables, quoiqu'il ait été revoqué, ſi les debiteurs du mandant ont ignoré la revocation. 288

Prodigue. Le Prodigue reçoit un Curateur. 61

Le

Le Juge, en nommant un Curateur au Prodigue, doit lui interdire l'administration de ſes biens. *ibid.*

Le Prodigue ne peut être Tuteur. *ibid.*

Le Prodigue, declaré tel, ne peut aliener. *ibid.*

On peut ſubſtituer exemplairement au Prodigue. 62

La faculté de faire teſtament, eſt refuſée au Prodigue. *ibid.*

Exception, dans le cas où le Prodigue fait teſtament en faveur de la cauſe pie, ou entre enfans. *ibid.*

Le teſtament & les contrats faits par le Prodigue avant ſon interdiction, ſont valables. *ibid.*

Le Prodigue ne peut être interdit, qu'avec connoiſſance de cauſe. *ibid.*

Profeſſeur. Les Profeſſeurs des Univerſités ſont exempts de Tutele. 85

Prohibition. La Prohibition opere la nullité de ce qui ſe trouve fait à ſon préjudice. 57 & 421

Ce qui eſt fait contre la Prohibition de la Loi, eſt preſumé fait par un eſprit de dol. 268

Ce qui eſt directement prohibé, eſt cenſé auſſi prohibé indirectement. 443

Le motif de la Prohibition de recevoir venant à ceſſer, la perſonne prohibée devient libre. 448 & 449

La donation faite à une perſonne prohibée de recevoir ſubſiſte, ſi le donataire n'en eſt pas enrichi, & ſi les facultés du donateur n'en ſont pas diminuées. 449

Il ne faut pas traiter trop ſeverement la perſonne prohibée, & c'eſt aſſez de reprimer les abus. *ibid.*

Proprietaire. Les Proprietaires des maiſons, dans la Ville de Toulouſe, ſont tenus de faire rebâtir en brique, tant les maiſons qui ont été brûlées & ruïnées juſqu'à preſent, que celles qui pourroient l'être à l'avenir. 258

Pro-Tuteur. Qu'entend-on par Pro-Tuteur ? 187

Le Pro-Tuteur peut épouſer la Pupille. *ibid.*

On a le droit de le forcer à rendre compte, bien qu'il adminiſtre actuellement. 323 & 324

Le Pro-Tuteur, avant que ſa geſtion ſoit finie, peut demander le payement de ce qui lui eſt dû par le Pupille à l'occaſion de cette geſtion. 433 & 434

Proviſio hominis facit ceſſare proviſionem legis. 156

Proviſion. Arrêt qui refuſa au Pupille la Proviſion par lui demandée contre ſon Tuteur, celui-ci ayant preſenté ſon compte. 336 & 337

Le Pupille pretendant qu'il lui reſte dû quelque choſe par ſes Tuteurs, ceux-ci doivent être relaxés de la demande qu'il forme contre eux en une Proviſion à l'effet de fournir aux frais du Procès qu'il leur a intenté à raiſon de cette choſe. 338

Proxenete. Les Proxenetes qui ſe chargent de vendre la marchandiſe d'autrui, ou qui ſans la vendre l'ont baillée en engagement, ſont exclus de la ceſſion de biens. 423

Puberté. La pleine Puberté eſt portée à l'âge de dix huit ans. 59

Public. Le Public eſt intereſſé à la punition des criminels, & à en voir l'execution. 428

Publication de ſubſtitution. Le Tuteur ayant omis de faire publier & enregiſtrer la ſubſtitution faite au profit de ſes Pupilles, ils ne ſont pas relevés de cette omiſſion. 293

Pupille. Le Pupille qui eſt impubere, a beſoin d'un Tuteur : pourquoi ? 2

L'état infirme des Pupilles entre dans les objets de la police univerſelle. 44 & 122

Le Pupille eſt tenu de rendre ce qui ne lui appartient pas, & dont il a profité. 58 & 159

La cauſe du Pupille eſt ſous la protection du droit public. 44, 122 & 329

Le Pupille, tant qu'il ſe trouve ſous la Tutele, eſt non-recevable à accuſer le Tuteur comme ſuſpect, & à en demander la deſtitution. 145 & 146

Le Tuteur ayant fait une acquiſition pour ſoi-même par le moyen des deniers pupillaires, le Pupille eſt-il en droit de pretendre que le fonds acquis lui appartient ? 174 & 175

Le Pupille doit recevoir une éducation non moins proportionnée à ſa naiſſance, qu'à ſes facultés. 179

Les Pupilles qui ont reçû l'éducation que le Tuteur a cru de bonne foi devoir leur donner, ne peuvent ſe diſpenſer de lui en alloüer les frais. *ibid.*

Le Pupille doit être élevé en une Profeſſion convenable à ſa naiſſance. 184

La Pupille qui a épouſé ſon Tuteur dans les conjonctures prohibées, eſt capable de recevoir les liberalités qu'il lui fait par ſon teſtament. 187

Le Pupille eſt inhabile à eſter en Jugement par lui-même. 192

Le Droit veut que le Pupille criminaliſé, ſoit defendu par ſon Tuteur ; mais c'eſt ce qu'on n'obſerve pas en France. 193

Le Pupille doit ſupporter les frais des voyages faits à l'occaſion de ſes affaires par le Tuteur. 195

Le Pupille, pour faire reſcinder la vente de ſon immeuble conſentie par le Tuteur ſans l'autorité du Juge, n'a pas beſoin d'impetrer Lettres en reſtitution. 227

Son action à cet égard, dure pendant trente ans. *ibid.* & 228

La vente du fonds pupillaire ſe trouvant faite dans les regles, le Pupille peut il la quereller ſous pretexte de leſion ? 233 & 234

Le Pupille qui veut recouvrer ſon immeuble vendu ſans autorité de Juſtice, eſt obligé de rendre le prix de la vente à concurrence de ce qui en a été converti à ſon profit, avec les interêts. 239 & 240

Le Pupille peut retirer des mains d'un ſecond acquereur le fonds pupillaire qui a été mal vendu. 240 & 241

Le Pupille leſé dans la vente de ſon fonds, a à raiſon de ce l'action perſonnelle contre ſon Tuteur. 241

Le Pupille qui revient contre l'échange, ne reprend ſon immeuble, qu'en rendant celui qu'il avoit pris en contr'échange, & qu'en le rendant en l'état où il étoit lors de l'échange, à moins que le fonds qu'il rend ne ſe ſoit deterioré ſans ſon fait. 246

Le Pupille, heritier de ſon Tuteur, peut faire caſſer la vente conſentie par le Tuteur *nomine Tutorio.* 269

Le Pupille ne peut ſe rendre appellant d'une adjudication par Decret, ſous prétexte que ſon Tuteur a omis de former oppoſition envers la ſaiſie. 284

En ce cas-là, le Pupille a ſon recours contre le Tuteur. *ibid.*

Le Pupille peut-il faire caſſer le Decret dans le cas où ſes biens ont été compris mal-à-propos dans la ſaiſie, à laquelle le Tuteur a omis de s'oppoſer aux fins de diſtraire ? *ibid.* & 285

Le Tuteur ayant negligé d'accepter une donation faite au profit de ſon Pupille, le Pupille peut à raiſon de ce recourir contre le Tuteur. 289

Le Pupille ne peut être reſtitué contre le défaut d'acceptation d'une donation. *ibid.*

Le terme *Mineurs*, dont ſe ſert l'Or-

donnance du mois de Fevrier 1731 comprend les Pupilles. 290

Dans le Droit Romain, les Pupilles ſont ſouvent deſignés ſous la denomination de *Mineurs*. *ibid.*

Il en eſt de même dans les Pays Coûtumiers. *ibid.*

Le Tuteur étant inſolvable, les Pupilles ont ils le droit d'agir ſubſidiairement contre les parens qui lui ont deferé la Tutele, à raiſon du dommage que le Tuteur leur a cauſé par le défaut d'acceptation de la donation ? 291

Raiſon de douter, priſe de ce que les parens qui ont nommé le Tuteur ſont conſiderés dans le Droit comme autant de garans de ſa geſtion. *ibid.*

Cette deciſion du Droit ne doit pas être entendue cruëment. *ibid.*

Les parens nominateurs ſont reſponſables de la geſtion tutelaire envers le Pupille, s'il y a eu dol, fraude, ou negligence dans le choix qu'ils ont fait d'un Tuteur. *ibid.*

Les Pupilles ne ſont pas relevés du défaut de publication & d'enregiſtrement de la ſubſtitution faite à leur profit. 293

Les Pupilles ne ſont pas relevés non plus du défaut d'inſinuation de la donation conſentie en leur faveur. *ibid.*

Le Pupille n'eſt pas relevé de l'omiſſion de demander dans le delai de dix ans le rabattement de Decret, ſauf ſon recours, s'il y écheoit, contre ſon Tuteur. 294

Le Pupille n'eſt pas non plus relevé de l'omiſſion de former dans l'an & jour la demande en retrait lignager. *ibid.*

Exception, dans le cas où le Pupille s'eſt trouvé ſous la Tutele de l'acquereur, ou d'un retrayant plus éloigné. *ibid.* & 295

On refuſe aux Pupilles le benefice de la reſtitution en entier contre la preſcription des arrerages de la rente conſtituée. 306 & 307

Le Pupille étant Patron d'un Benefice, le Tuteur peut-il preſenter au Benefice à l'excluſion du Pupille ? 311, 312 & 313

Cette queſtion ne ſauroit avoir lieu, dans le cas où le Pupille ſe trouve au deſſous de l'âge de ſept ans. 311

Un tel Pupille ne comprend pas ce qu'il dit. *ibid.*

C'eſt au profit du Pupille, & non du Tuteur, que l'utilité de la preſcription d'une dette paſſive doit ceder. 322 & 323

Le Pupille doit ſupporter les frais de la reddition du compte tutelaire. 336

Arrêt qui refuſa au Pupille la proviſion par lui demandée contre le Tuteur, celui-ci ayant preſenté ſon compte. *ibid.* & 337

Le Pupille qui pretend qu'il lui reſte dû quelque choſe par ſes Tuteurs, ne peut demander contre eux une proviſion à l'effet de fournir aux frais du procès qu'il leur a intenté à raiſon de cette choſe. 338

Suivant le Droit Romain, le Pupille qui étant devenu majeur de vingt-cinq ans a tranſigé ſur l'adminiſtration tutelaire, ne peut revenir contre la tranſaction, encore que lors d'icelle aucune piece n'ait été produite. 351 & 352

Il en eſt tout autrement en France, où de telles tranſactions ſont regardées comme ſuſpectes de dol & de fraude de la part du Tuteur, ou de ſon heritier. 352

Au Parlement de Paris, le Pupille ou Mineur qui veut attaquer la tranſaction par lui conſentie ſur la geſtion tutelaire *non viſis neque diſcuſſis rationibus*, doit ſe pourvoir dans les dix ans du jour de ſa majorité, ou du jour de l'acte, s'il a tranſigé étant majeur. *ibid.*

Le Parlement de Toulouſe proroge juſqu'à trente ans l'action reſciſoire du Pupille contre une telle tranſaction. *ibid.*

Si le Pupille ou Mineur, au lieu d'une tranſaction, a conſenti au Tuteur une ſimple quittance, en ce cas le Parlement de Paris proroge juſqu'à trente ans l'action reſciſoire. 353

Le Pupille ne doit pas s'enrichir aux dépens du Tuteur. 159 & 353

Le Pupile peut-il être relevé de la tranſaction qu'il a paſſée avec ſa mere Tutrice, *non viſis neque diſpunctis rationibus?* 365 & 366

Le Pupille qui tranſigeant avec ſon Tuteur l'a déchargé de la reddition de compte moyennant une certaine ſomme que le Tuteur lui a payée, peut-il faire reſcinder la tranſaction, ſans rendre par un préalable cette ſomme au Tuteur qui conſent à la reſciſion? 367 & 368

Les Pupilles dont la mere a été leur Tutrice, ont-ils droit de retention ſur ſa dot juſqu'à ce qu'elle ait rendu compte? 379

Les Pupilles ſont cenſés avoir en engagement les biens de leur Tuteur pour raiſon de ſon adminiſtration. *ibid.* & 380

Il eſt plus utile au Pupille de n'avoir qu'un Tuteur, que d'en avoir pluſieurs. 34 & 380

Si les Tuteurs ont negligé de gerer, le Pupille a l'action ſolidaire contre eux. 383

Toutefois, dans le cas où les Tuteurs qui ont negligé de gerer ſe trouvent tous ſolvables, le Pupille eſt obligé de diviſer entre eux l'action tutelaire qu'il veut exercer contre eux. *ibid.*

Quand bien même tous les Tuteurs auroient geré, le Pupille ſeroit également tenu de diviſer ſon action entr'eux, dès qu'ils ſont tous ſolvables. *ibid.*

Si de pluſieurs Tuteurs il y en a quelqu'un qui n'ait pas geré, le Pupille ne peut le pourſuivre, qu'après que tous les autres Tuteurs qui ont geré & leurs heritiers auront été reconnus inſolvables. 384

L'hypotheque des Pupilles & celle de la femme du Tuteur ſont reglées pour la preference par l'ordre des dates. 404 & 405

Le Pupille a ſur les biens du Tuteur pour le reliqua du compte tutelaire une hypotheque, qui remonte au jour où la Tutele a été decernée. 408

Il en eſt de même par rapport aux interêts de ce reliqua. *ibid.*

Si le Tuteur a adminiſtré les biens pupillaires dès-avant que la Tutele lui eût été deferée, alors le Pupille a ſur les biens du Tuteur une hypotheque qui remonte au jour où le Tuteur a commencé l'adminiſtration. *ibid.*

Le Pupille, pour les dépens par lui expoſés contre ſon Tuteur, eſt alloüé *à die Tutelæ.* 409

Le Pupille peut exercer contre le Tuteur la contrainte par corps pour les ſommes dûës à cauſe de l'adminiſtration tutelaire, pourvû qu'il y ait Jugement ou Arrêt définitif, & que les ſommes ſoient liquides. 416

Le Pupille eſt obligé naturellement envers ſon Tuteur à concurrence du profit que le Tuteur lui a procuré. 432

Le Pupille peut être obligé civilement en conſequence de la geſtion de ſon Tuteur. *ibid.*

De quel temps le Pupille doit-il à ſon Tuteur les interêts des avances que le Tuteur a faites? 433

Sitôt que le Pupille eſt devenu adulte, la Tutele finit. 435

R.

RABATEMENT DE DECRET. Le Pupille n'eſt pas relevé de l'omiſſion de demander dans les dix ans le Rabatement de Decret. 294

Receveur. Les Receveurs des deniers Royaux ſont exempts de la Tutele. 72

Cette exemption a été introduite, moins pour leur faire honneur, qu'en faveur du fiſc. *ibid.*

Les Receveurs des deniers Royaux, & les comptables du fiſc ſont déboutés du benefice de la ceſſion de biens. 419

Reconciliation. Auteurs à conſulter ſur la matiere de la Reconciliation. 119

Recuſation. Le Juge peut être recuſé, s'il y a eu inimitié capitale entre lui & la Partie. 118

Reddition de compte. Le Juge d'Egliſe ne peut connoître de la reddition des comptes des Fabriques. 39

L'obligation de rendre compte eſt impoſée à tous adminiſtrateurs des biens d'autrui. 64 & 322

Le Tuteur eſt tenu de rendre compte des biens de l'heredité, non ſuivant la declaration que le teſtateur en auroit faite, mais ſelon leur réelle conſiſtance. 322

L'un de deux Pupilles qui ont leurs biens en commun étant devenu adulte, le Tuteur doit lui rendre compte de ſa geſtion, nonobſtant la pupillarité de l'autre. 323

On ne peut contraindre le Tuteur à la Reddition de compte, qu'après que la Tutele eſt finie. *ibid.*

Ce ſeroit une abſurdité, d'exiger du Tuteur la Reddition de compte, tandis qu'il adminiſtre actuellement. *ibid.*

On a le droit de forcer le pro-Tuteur à rendre compte, bien qu'il adminiſtre actuellement. *ibid.* & 324

Le Curateur peut-il, pendant le cours de ſa geſtion, être contraint à la Reddition de compte? 324 & 325

La décharge de faire Inventaire, n'exempte pas de la Reddition du compte tutelaire. 325

Le Tuteur, quoique déchargé de la Reddition de compte, eſt obligé de le rendre. *ibid.*

La décharge de la Reddition de compte eſt pourtant utile au Tuteur en ce qu'alors on ne lui impute pas les ſuites de ſa negligence & de ſa faute legere. 326

Exception, dans le même cas contre la mere Tutrice qui ſe remarie. *ibid.*

L'executeur teſtamentaire peut être valablement déchargé par le Teſtateur de la Reddition de compte. 326, 327 328, 329 & 330

La Reddition de compte éloignée de la forme preſcrite, eſt nulle. 335

Les frais de la Reddition du compte tutelaire doivent être ſupportés par le Pupille. 336

L'action en Reddition du compte tutelaire n'eſt pas ſujette à la preſcription appellée *longi temporis.* 340

Regle. Les Regles de l'adjudication par Decret, ne ſont pas faites pour la vente conſentie par le Tuteur. 234

Les Regles ceſſent d'avoir leur effet, quand on les applique hors de leurs bornes. *ibid.*

Regreſſus non eſt dandus actiones ſuas remittentibus. 301

Rehabilitation. Le condamné qui a obtenu des Lettres de Rehabilitation, eſt incapable d'exercer un Office. 120

Les Lettres de Rehabilitation ne font perdre de vûë que la peine, & non l'infamie. *ibid.*

Relegation. Difference, dans le Droit, entre la Relegation & la Déportation. 46

La Relegation dont le Droit parle, ne peut être que la peine connuë parmi nous, ſous le nom de banniſſement à temps. *ibid.*

Religieux. Voyez *Moine.*

Quelles ſont les obligations du Religieux ? 62 & 63

Le Religieux *nec velle, nec nolle habet.* 64

Le Religieux demeure ſous la puiſſance d'un Superieur. *ibid.*

Religionnaires. Voyez *Calviniſte.*

Reliqua. Le Reliqua dû par les Commiſſaires aux Saiſies Réelles, eſt impreſcriptible. 84

Dès la clôture du compte tutelaire, le reliqua produit un interêt, qui court ſans interpellation contre le Tuteur juſqu'au jour du payement. 395

Cependant ſi le Tuteur a pratiqué quelque chicane pour differer de rendre compte, alors on fait remonter le cours de l'interêt du Reliqua au jour auquel la Tutele a pris fin, ou du moins au jour de l'exploit introductif d'inſtance. *ibid.*

On en uſe de même contre l'heritier ſuciaire. *ibid.*

L'action en payement du Reliqua du compte tutelaire, n'eſt pas ſoûmiſe à la preſcription appellée *longi temporis.* 395

C'eſt là une action perſonnelle, qui par conſequent n'eſt éteinte, que par la force de la preſcription appellée *longiſſimi temporis.* *ibid.*

Le Tuteur s'étant obligé à payer les interêts du Reliqua, la preſcription du Reliqua ne court en ſa faveur, que du jour de la ceſſation du payement de l'interêt. 396

Si le Tuteur a pris un delai pour payer le Reliqua, la preſcription de cette obligation *in diem* ne court, que depuis l'échéance du jour. *ibid.*

Les interêts du Reliqua du compte tutelaire ne peuvent exceder la ſomme principale. *ibid.*

L'hypotheque du Pupille ſur les biens du Tuteur pour le Reliqua du compte tutelaire, remonte au jour où la Tutele a été decernée. 408

Il en eſt de même par rapport aux interêts de ce Reliqua. *ibid.*

Rendant compte. Ce n'eſt qu'après l'examen du compte, qu'on peut ſavoir ſi le Rendant eſt reliquataire, ou s'il ne l'eſt pas. 336

Quels ſont les articles que le Rendant compte employe dans la dépenſe ? 337

Le Rendant eſt tenu de conſigner les Sabatines pour le Jugement du compte 338

Rente conſtituée. L'acheteur de la Rente conſtituée n'eſt pas reçû à demander les arrerages de cette Rente anterieurs aux cinq années qui precedent l'inſtance. 306

Même dans le cas d'une Rente conſtituée pour le prix d'une vente d'heritage *ibid.*

L'acheteur de la Rente conſtituée ne doit pas être admis à prouver qu'il lui en eſt dû des arrerages d'un temps anterieur aux cinq années. *ibid.* & 307

Il ne peut non plus exiger du debiteur le ſerment ſur la verité du payement des arrerages de cette Rente anterieurs aux cinq dernieres années. 307

Le debiteur de la Rente conſtituée vînt-il à declarer qu'il n'en a payé aucuns arrerages, il ne ſeroit condamné qu'au payement de ceux de cinq années. 307

La preſcription des arrerages de la Rente conſtituée court utilement contre les Mineurs & les Pupilles. 306 & 307

La preſcription des arrerages de la Rente conſtituée ne court pas moins utilement contre l'Egliſe. 307

Le Tuteur doit dédommager le Pupille

de la perte des arrerages de la Rente conſtituée anterieurs aux cinq dernieres années. *ibid.*

Rente fonciere. Les arrerages de la Rente fonciere ſont dûs de vingt-neuf ans avant l'inſtance. 397

Reparations. Il y a trois eſpeces de Reparations : quelles ſont elles ? 253

Les Reparations voluptueuſes ſont faites pour le Plaiſir, ou ſervent d'ornement. 254

Ces Reparations voluptueuſes ſont refuſées à celui qui a acheté un fonds pupillaire, ſans que les formalités de droit ayent été obſervées. *ibid.*

Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne peut repeter les Reparations voluptueuſes *ibid.*

Il n'a que la faculté d'emporter tout ce qu'il peut, ſans deteriorer l'immeuble. *ibid.*

Le poſſeſſeur de bonne foi peut repeter les Reparations voluptueuſes, & le prix des fonds qu'il a acquis par la conſideration de ceux qu'il eſt condamné à delaiſſer. *ibid.*

Quant aux Reparations neceſſaires & utiles, le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, ainſi que le poſſeſſeur de bonne foi, eſt fondé à les repeter. *ibid.* & 255

Le fermier judiciaire ne peut repeter les Reparations neceſſaires & utiles, s'il les a faites ſans autorité de Juſtice. 255

Ni quand il les a faites, ſans des proclamations. *ibid.*

L'emphyteote, ou le locataire perpetuel, qui deguerpit volontairement, peut-il repeter les Reparations faites aux biens emphyteotiques, ou aux fonds compris dans la locatairie ? *ibid.* & 256

Le poſſeſſeur de bonne foi repete les Reparations neceſſaires & utiles, bien que la choſe reparée n'exiſte plus. 256

Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne repete les mêmes Reparations, qu'autant que la choſe reparée eſt devenuë meilleure. *ibid.*

On refuſe au poſſeſſeur de mauvaiſe foi les Reparations utiles, ſi elles ſont trop conſiderables, & que le Demandeur en delaiſſement ſoit hors d'état de les rembourſer. *ibid.* & 257

Il y a un Arrêt qui, dans le même cas, défendit au poſſeſſeur de mauvaiſe foi d'enlever les Reparations utiles ; mais c'eſt ce qui ne doit pas être ſuivi. 257

Qu'entend-on par Reparations neceſſaires ? 259

Quelles ſont les Reparations utiles ? *ibid.*

Les Reparations doivent être eſtimées, ſuivant leur valeur au temps de la demande en delaiſſement du fonds. 359 & 260

Il faut les eſtimer, non en bloc, mais en détail. 260

L'acheteur évincé n'eſt contraint de quitter l'heritage, qu'après avoir été rembourſé des Reparations qu'on lui a alloüées, bien qu'elles ne ſoient pas liquides. *ibid.*

Mais il eſt tenu de les faire liquider dans un ſeul delai qui lui ſera donné par l'Arrêt, ou Jugement, ſinon l'autre Partie ſera miſe en poſſeſſion des lieux en donnant caution de les payer après qu'elles auront été liquidées. *ibid.*

Ce bail de caution n'a pas lieu, ſi le poſſeſſeur évincé eſt condamné à une reſtitution des fruits. *ibid.*

L'Arrêt reſervant les Reparations ou ameliorations au poſſeſſeur évincé ſans lui donner un delai pour les faire liquider, le Demandeur ne peut contraindre au delaiſſement de l'heritage ce poſſeſſeur, qui obtiendra toûjours un delai pour faire proceder à la liquidation. *ibid.* & 261

Si le Demandeur en delaiſſement ſe

mettoit en poſſeſſion ſans avoir rembourſé les Reparations ou ameliorations, *quid juris ?* 261

Le poſſeſſeur de bonne foi ne peut exiger le rembourſement des Reparations, qu'en ce que leur valeur excede le montant des fruits perçus avant l'inſtance. 263 & 264

Tout poſſeſſeur condamné au délaiſſement d'un fonds avec reſtitution des fruits, eſt en droit d'exiger *per retentionem* l'interêt des Reparations & des ſommes qui lui ſont dues. 264 & 265

S'il s'agit d'un fonds compris dans une ſaiſie generale, l'acquereur qui en eſt dépoſſedé, ne peut pretendre l'interêt des Reparations qu'il y a faites, que depuis qu'elles ſont liquidées. 265 & 266

Cet interêt des Reparations lui eſt alloüé ſur la vente ſeparée du fonds; mais en dernier rang. 266

Il n'eſt même alloüé, que du jour de la demande qui en a été formée. *ibid.*

Repreſentation. En matiere de retrait lignager, la Repreſentation n'a pas lieu. 303

Reproche. Le témoin, ennemi de celui contre lequel il dépoſe, peut être reproché, pourvû que l'inimitié ne ſoit ni legere, ni affectée. 119

Republique. Le droit d'une Republique ne doit ſouffrir aucune alteration par le pacte privé que font entr'eux les Officiers prépoſés à la regie de ſes affaires. 383

Si ces Officiers diviſent entr'eux l'adminiſtration de la choſe publique, ils ſont reſponſables l'un de la geſtion de l'autre. *ibid.*

Il eſt de l'interêt de la Republique, d'être remplie de Citoyens nés d'un legitime mariage. 103

Reputation. La conſervation d'une bonne Reputation eſt au deſſus des richeſſes. 325

Reſciſion. Le ceſſionnaire des droits du Pupille n'a pas la faculté de demander la Reſciſion de la tranſaction conſentie par le Pupille à ſon Tuteur. 368

Reſtitution en entier. La mere Tutrice, qui oblige ſes biens propres, peut être reſtituée en entier. 22

Exception, dans le cas où la mere s'eſt obligée pour l'éducation de ſon fils, ou pour ſon fils accuſé d'un vol domeſtique. *ibid.*

Ce n'eſt qu'en implorant le benefice du Prince, qu'on eſt reſtitué en France contre les obligations qu'on a contractées, de quelque cauſe qu'elles procedent. 159

La ruſticité fournit un legitime moyen de Reſtitution en entier. 171

Le Pupille, pour faire reſcinder la vente de ſon immeuble conſentie par ſon Tuteur ſans l'autorité du Juge, n'a pas beſoin d'impetrer Lettres en Reſtitution. 227

Le Mineur doit demander dans les trente cinq ans de ſon âge la Reſtitution en entier contre la vente de ſes biens faite ſans Decret ni autorité de Juſtice. *ibid.*

Le Mineur peut être reſtitué contre le Decret pourſuivi ſur ſes biens, s'il eſt leſé, & ſi la leſion va au tiers, ou au quart du juſte prix. 234

L'acquereur du fonds pupillaire ne peut être reſtitué contre le contrat d'achat par leſion d'outre moitié, & ſous prérexte que la vente lui a été faite par le Tuteur ſans autorité de Juſtice. 238 & 239

La Reſtitution en entier par leſion d'outre moitié du juſte prix qu'on accorde au vendeur, eſt refuſée à l'acheteur qui ſe trouve majeur de vingt cinq ans. *ibid.*

Le

Le Beneficier qui a échangé un fonds Eccleſiaſtique avec un fonds profane, n'eſt pas reſtitué contre l'échange, encore que l'échange ſoit deſtitué des formalités de droit, ſi le cõpermutant laïque declare qu'il borne ſon intention à faire maintenir l'échange pendant la vie de ce Beneficier. 245

Le Pupille ne peut être reſtitué contre le défaut d'acceptation d'une donation. 289

Les Pupilles ne ſont pas reſtitués contre le défaut d'inſinuation de la donation conſentie en leur faveur. 293

Ils ne ſont pas reſtitués non plus contre le défaut de publication & d'enregiſtrement de la ſubſtitution faite à leur profit. *ibid.*

Le Pupille n'eſt pas reſtitué contre l'omiſſion de demander dans le delai de dix ans le rabatement de Decret. 294

Le Pupille n'eſt pas reſtitué contre l'omiſſion de former dans l'an & jour la demande en retrait lignager. *ibid.*

Exception, dans le cas où le Pupille s'eſt trouvé ſous la Tutele de l'acquereur, ou d'un retrayant plus éloigné. *ibid.* & 295

On refuſe aux Mineurs & aux Pupilles le benefice de la Reſtitution en entier contre la preſcription des arrerages de la rente conſtituée. 306 & 307

L'Egliſe n'eſt pas non plus reſtituée contre la preſcription des arrerages de la rente conſtituée. 307

La faculté de demander la Reſtitution en entier, doit être reſpective. 353

Le temps de la Reſtitution en entier ne court, que du jour qu'il peut courir utilement. 358

Le Pupille peut-il demander la Reſtitution en entier contre la Tranſaction qu'il a paſſée avec ſa mere Tutrice, *non viſis neque diſcussis rationibus?* 365 & 366

Les enfans ſont exclus de la faculté de demander la Reſtitution en entier contre les actes qu'ils ont paſſés avec leurs pere & mere. 365

Le benefice de la Reſtitution en entier accordé au Pupille contre la Tranſaction par lui conſentie à ſes Tuteurs, eſt tranſmis à ſon heritier, quoique celui-ci ſoit majeur. 368

Retention. Les Pupilles dont la mere a été leur Tutrice, ont-ils droit de Retention ſur ſa dot juſqu'à ce qu'elle ait rendu compte? 379 & 380

Le creancier nanti d'un gage, a droit de Retention ſur ce gage juſqu'à ce qu'il ſoit payé des ſommes à lui dûës par le debiteur, outre & par deſſus celle qui fait le ſujet de l'engagement, & cela au prejudice du creancier même anterieur & par préference. *ibid.*

Retrait feodal. Le Seigneur ne peut uſer du Retrait feodal, lorſqu'il a promis de ne pas exercer ce droit. 301

Retrait lignager. Le Tuteur peut retirer pour lui-même par droit de Retrait lignager les biens pupillaires qu'il a vendus *nomine Tutorio.* 238

Le Pupille n'eſt pas relevé de l'omiſſion de former dans l'an & jour la demande en Retrait lignager. 294

Le droit de Retrait lignager, qui étoit admis par l'ancienne Juriſprudence Romaine, a été abrogé par une Loi du Code. *ibid.*

Quelques Coûtumes ont fait revivre ce droit de Retrait lignager. *ibid.*

C'eſt un droit odieux, qu'il faut reſtreindre. *ibid.*

Le Pupille ſera pourtant relevé de l'omiſſion de former dans l'an & jour la demande en Retrait lignager, s'il s'eſt trouvé ſous la Tutele de l'acquereur, ou d'un retrayant plus éloigné. *ibid.* & 295

Le lignager qui a vendu en qualité

de Procureur fondé du vendeur, peut retraire pour lui-même. 295
Il n'eſt libre d'exercer le Retrait lignager, que dans les lieux où la Coûtume l'a reçû expreſſément. *ibid.*
Ce droit n'eſt pas admis par la Coûtume de Toulouſe. *ibid.*
Le lignager n'eſt pas recevable à retraire un Office. *ibid.*
Le Retrait lignager n'a pas lieu pour les biens compris dans une Tranſaction, ou dans un acte de partage. *ibid.*
Ce droit n'a pas lieu non plus en licitation faite entre coproprietaires, ou coheritiers. *ibid.* & 296
Le Retrait lignager ſe regle à l'*inſtar* de la ſucceſſion. 296
Ce droit eſt interdit à celui qui eſt condamné aux galeres perpetuelles, ou au banniſſement perpetuel. *ibid.*
Les bâtards ne ſont pas reçûs au Retrait lignager. *ibid.*
Ils peuvent cependant retraire les biens que leur pere a vendus, ſi le Prince les a legitimés, & que le pere ait conſenti à leur legitimation. *ibid.*
Les bâtards legitimés par Reſcrit du Prince, ſont auſſi admis à retraire les biens vendus par leurs parens collateraux, lorſque ceux-ci ont conſenti à leur legitimation. *ibid.*
Les enfans legitimes des bâtards non legitimés ne ſont pas reçûs au Retrait lignager par rapport aux biens avitins. *ibid.*
Les étrangers & aubains peuvent-ils uſer du Retrait lignager ? 296 & 297
Le lignager n'eſt pas admis à retraire le fonds baillé en locatairie perpetuelle, bien que le bail accorde au locataire le pouvoir de s'affranchir de la rente ; la faculté de retraire n'ayant lieu alors, qu'après l'affranchiſſement intervenu. 297
L'action en Retrait lignager n'eſt ouverte, que dans le cas où la proprieté de l'immeuble qu'on veut retraire a été tranſportée ſur la tête d'autrui par le moyen de la vente. *ibid.*
Le Retrait lignager eſt refuſé quant aux biens baillés en échange. *ibid.*
Exception, dans le cas où il y a eu dans l'échange un retour en deniers qui excedent la valeur du fonds baillé en contr'échange. *ibid.*
Le Retrait lignager ceſſe en matiere de donation, de legs, & d'inſtitution hereditaire. *ibid.*
On ne peut non plus l'exercer ſur la coupe d'un bois à haute futaye. 298
Exception, dans le cas où le lignager eſt proprietaire du fonds ſur lequel le bois à haute futaye ſe trouve ſitué. *ibid.*
Le Retrait lignager ceſſe dans la vente d'un uſufruit, lorſque l'uſufruit eſt vendu au proprietaire, mais non quand la vente en eſt faite à tout autre. *ibid.*
Le lignager eſt exclus du droit de retraire l'heritage confiſqué, & vendu pour payer les amendes. *ibid.*
Ce qui eſt acquis par une Ville ou par une Communauté pour l'uſage du Public, n'eſt pas aſſujetti au Retrait lignager. *ibid.*
Mais ſi l'acquiſition ne doit pas tourner à l'uſage du Public, alors le Retrait lignager peut être exercé. 299
On ne reçoit pas le Retrait lignager dans les acquiſitions faites par le Roi. *ibid.*
Peut-on uſer du Retrait lignager ſur une heredité venduë ? *ibid.*
Le mobilier n'eſt pas aſſujetti au Retrait lignager. *ibid.*
La dixme infeodée qui retourne à l'Egliſe par le moyen de la vente, eſt affranchie du Retrait lignager. *ibid.*
Cette doctrine doit être entenduë dans le cas où la dixme infeodée eſt

venduë à l'Egliſe independamment du fief auquel elle étoit attachée, & non dans le cas contraire. 300

Quand l'Egliſe à laquelle la dixme infeodée a été venduë ſans le fief n'eſt pas l'Egliſe Paroiſſiale, alors il y a lieu de douter ſi cette dixme n'eſt pas ſujette au Retrait lignager. *ibid.* & 301

Les biens profanes acquis par l'Egliſe, ſont aſſujettis au Retrait lignager. 301

Celui qui a renoncé au Retrait lignager, ou s'en eſt déſiſté, ni ſon heritier, n'ont point la liberté de retraire. *ibid.*

Le fils, heritier de ſon pere, a-t'il la faculté d'uſer du Retrait lignager ſur les biens que le pere a vendus ? *ibid.*

Le fils de famille, pendant la vie de ſon pere, eſt reçû à recouvrer par Retrait lignager les biens que le pere a vendus. 302

Les enfans exheredés par leur pere, peuvent-ils uſer du Retrait lignager ſur les biens qu'il a vendus ? *ibid.*

On n'admet au Retrait lignager, que ceux qui auroient pû par la voye de la ſucceſſion *ab inteſtat* acquerir le fonds qui a été vendu. *ibid.*

La vente ayant été faite à un parent du vendeur, le parent plus proche ne peut uſer du Retrait. *ibid.* & 303

En matiere de Retrait lignager, la repreſentation n'a pas lieu. 303

En cette même matiere, le double lien n'eſt d'aucune conſideration. *ibid.*

Dans le concours de deux retrayans, le lignager plus éloigné doit être préferé au lignager plus proche, lorſque celui-ci collude avec l'acquereur. 303, 304, 305 & 306

Richeſſe. Les Richeſſes ſont bien au deſſous de la ſageſſe. 184

Les Richeſſes ſont fort au deſſous d'une bonne reputation. 325

C'eſt choſe bien dure, d'expoſer les Richeſſes d'une perſonne aux yeux de l'Envie. 157

Roi. Le Roi pourvoit de Tuteur les Princes du Sang Royal, qui ſont Pupilles. 40

Ruſticité. La Ruſticité du Tuteur l'excuſe d'avoir laiſſé oiſifs les deniers pupillaires. 171

La Ruſticité fournit un legitime moyen de reſtitution en entier. *ibid.*

S.

SABATINES. Le rendant eſt tenu de conſigner les Sabatines pour le Jugement du compte. 338

Sageſſe. La Sageſſe eſt au deſſus de toutes les richeſſes. 184

Saiſie. Il eſt prohibé d'uſer de Saiſie ſur les biens de l'un pour les dettes de l'autre. 197

Le Tuteur s'étant obligé en ſon nom propre pour la dette du Pupille, on pourra uſer de Saiſie ſur ſes biens. 198

Saiſir-faiſant. Le Saiſir-faiſant demeure reſponſable de l'inſolvabilité des ſequeſtres dans certains cas qui ſont expliqués. 421

Salaire. Un Salaire eſt accordé au Tuteur dans le concours de deux conditions. 97

Independamment du concours de ces conditions, il eſt dû au Tuteur un Salaire, s'il a negligé ſes propres affaires pour celles de ſon Pupille. 98 & 99

Sang. Les liens du Sang ſont indiſſolubles. 211

Secretaire Evangeliſte. Le Secretaire Evangeliſte eſt exempt de Tutele. 82

Secretaire du Roi. L'exemption de la Tutele eſt accordée aux Secretaires du Roi. *ibid.*

Seigneur. Les Seigneurs qui ont Juriſdiction, peuvent faire exercer la Juſ-

tice entre toutes personnes Nobles & plebées. 38

Le Seigneur ne peut user de retrait feodal, lorsqu'il a promis de ne pas exercer ce droit. 301

Le Seigneur a une hypotheque privilegiée pour les dépens qu'il a exposés contre son emphyteote pour raison des droits Seigneuriaux, même contre le fideicommissaire. 409

Senéchaux. Les Senéchaux nomment les Tuteurs aux Nobles. 37

Septuagenaire. Le Septuagenaire peut se defendre d'être Tuteur. 92

Loi qui exempte des charges personnelles les majeurs de cinquante-cinq ans; mais elle est judicieusement corrigée. *ibid.*

Le Tuteur qui depuis sa nomination à la Tutele est devenu Septuagenaire, ne peut se faire décharger de la Tutele. 93

Quand-même il auroit accompli l'âge de soixante dix ans depuis sa nomination, mais avant qu'elle fût autorisée par le Juge. *ibid.*

Cette proposition est contredite par un Arrêt du Parlement de Paris, mais elle est confirmée par les Arrêts des Parlemens du Droit Ecrit. *ibid.*

L'ayeul, quoique Septuagenaire, ne peut refuser la Tutele de ses petits-fils. 16 & 94

Un homme qui se trouveroit au dessous de l'âge de soixante dix ans, & qui seroit infirme, pourroit s'excuser de la Tutele. 94

Mais son infirmité doit être continuelle. *ibid.*

Sequestre. Le benefice de la cession de biens est refusé aux Sequestres. 419 & 420

Le Sequestre peut-il exercer le droit de Patronage attaché au Domaine Sequestré? 314, 315 & 316

Serment. Quel est le Serment qu'il faut que le Tuteur prête? 141 & 142

Le Tuteur, soûtenant en Jugement les droits pupillaires, peut valablement deferer le Serment. 196

Mais ce n'est que dans le cas où le Tuteur se trouve destitué de toute autre preuve. *ibid.*

L'acheteur de la rente constituée ne peut exiger du debiteur le Serment sur la verité du payement des arrerages de cette rente anterieurs aux cinq années qui precedent l'Instance. 307

Quelles formalités doivent preceder le Serment *in litem*? 145

Le Serment *in litem* n'est pas accordé contre l'heritier du Tuteur, à moins que l'Instance n'ait été commencée contre le Tuteur, ou que son heritier ne se soit lui-même rendu coupable de dol. 148

Le Serment *in litem* n'a pas eu lieu contre une executrice testamentaire pour la valeur du mobilier décrit dans l'Inventaire auquel elle avoit fait proceder. *ibid.* & 149

Le Serment *in litem* ne doit être deferé, que dans le cas du dol, & non dans le cas d'une simple faute. 149

Ce Serment ne doit pas être ordonné contre le pere. 153

La mere n'ayant pas fait Inventaire, le Serment *in litem* doit avoir lieu contre elle. 154

Le Serment *in litem* du Pupille jusqu'à certaine somme contre le Tuteur qui ne rend pas compte dans le delai qu'on lui a prescrit, paroît être un préalable necessaire avant d'ordonner la saisie & vente des biens de ce dernier. 378

Faute par l'heritier de remettre les memoires & livre de Raison du pere, le Serment *in litem* est deferé au legiti-

mnire à concurrence d'une certaine ſomme. 399

Servitude. Le Tuteur ne peut conſentir une ſervitude ſur le fonds pupillaire, ni éteindre celle qui eſt dûë à ce fonds. 246

Singula. Quæ non proſunt ut ſingula, cumulata juvant. 105

Societé. En matiere de delit, il n'y a aucune Societé; & la perte qu'un des delinquans ſouffre, ne doit pas ſe communiquer aux autres. 382

Cependant ſi tous les complices ſe trouvent accuſés, ils doivent chacun d'eux ſupporter une portion de la peine pecuniaire qui eſt payée par l'un d'eux. *ibid.*

Sœur. La Sœur du Pupille eſt en droit de forcer le Tuteur à lui fournir les alimens, ſi elle n'a pas de quoi ſe nourrir d'ailleurs. 216

La Sœur du meurtrier, heritiere du meurtri, eſt-elle tenuë de venger ſa mort? 213

Soldat. Le Soldat ne peut être Tuteur, quand-même il voudroit l'être. 59

Et quoique la Tutele lui fût deferée par Teſtament. *ibid.*

Le Soldat qui a obtenu ſon Congé, a-t'il la faculté de s'excuſer de la Tutele? 120 & 121

Le Soldat congedié ignominieuſement, ne peut s'excuſer de la Tutele. 121

Soû-Diacre. Les Soû-Diacres qui ſont ſeculiers, peuvent-ils être Tuteurs? 69 & 70

Sourd. Le Sourd ne peut être Tuteur. 60

Mais cela doit être entendu du Sourd, dont la ſurdité le met hors d'état de conduire ſes affaires. *ibid.*

Un tel Sourd doit être pourvû de Curateur. *ibid.*

Le Sourd qui entend, mais avec peine, & qui a la capacité de regir ſes biens, peut être Tuteur. *ibid.*

Spes hæreditatis futuræ eſt in bonis. 146

Spes pro re eſt. *ibid.*

Stellionat. Quel eſt le crime de Stellionat dans ſes diverſes eſpeces? 418

Stellionataire. Les Stellionataires ne ſont pas admis à la ceſſion de biens. 417 & 418

Mais on y admet la femme qui a cautionné pour ſon mari Stellionataire. 418

La femme qui s'eſt obligée conjointement avec ſon mari, n'eſt pas reputée Stellionataire, à moins qu'elle n'ait l'adminiſtration de ſes biens. *ibid.*

Subrogation. Les creanciers du Pupille ayant ſubrogé le Tuteur à leurs hypotheques, & le Tuteur ayant accepté le tranſport en ſon nom propre, cette ſubrogation doit-elle lui être utile? 270, 271 & 272

Les Creanciers de l'auteur du Pupille ayant ſubrogé à leurs hypotheques l'ayeul ou le pere Tuteur du Pupille, cet ayeul ou ce pere qui accepte la Subrogation en ſon nom propre, l'accepte utilement. 272

Mais il ne peut repeter, que ce qu'il a payé pour le prix de la Subrogation. 273

Subrogé. Le Subrogé au précaire joüit des privileges attachés au précaire. 397

Aujourd'hui le Subrogé au droit du legitimaire joüit du même privilege, dont le legitimaire joüiroit. 398

Subſtitué. Le Tuteur teſtamentaire, Subſtitué pupillairement, n'eſt pas exclu de la ſubſtitution par le refus de prendre la Tutele. 130

Subſtitution. On peut ſubſtituer exemplairement au prodigue. 62

Si le Tuteur a omis de faire publier

& enregiſtrer la ſubſtitution faite au profit de ſes Pupilles, il doit les indemniſer de la perte que cette omiſſion leur cauſe, ſans pourtant qu'en aucun cas ils ſoient relevés de ladite omiſſion. 293

Succeſſeur. Les Succeſſeurs univerſels ſont reputés heritiers. 369

Succeſſion. La Succeſſion d'une perſonne vivante ne doit pas être recherchée. 33 & 360

Succeſſion ab inteſtat. Les enfans du ſecond lit ſont-ils capables de recuëillir la Succeſſion de leurs freres uterins decedés en pupillarité, lorſque leur mere a convolé ſans avoir fait pourvoir ceux-ci de Tuteur, ou ſans avoir rendu le compte de ſon adminiſtration tutelaire? 28

Surcharge. En matiere feodale, les Surcharges ſont impreſcriptibles. 364

Si l'on a tranſigé ſur les Surcharges, la Tranſaction doit tenir. *ibid.*

Synopſin. Qu'entend-on par ce terme? 232

T.

TE'MOIGNAGE. Le Témoignage du Juif eſt rejettable, étant porté pour un Juif contre un Chrétien. 48

Même quoique les deux Parties ſoient deux Chrétiens. *ibid.*

Les Heretiques peuvent être témoins à un acte entre-vifs, ou à cauſe de mort. *ibid.*

Les Heretiques ne peuvent porter Témoignage dans une Enquête, ni dans une information. *ibid.*

Exception, dans le cas où l'Heretique dépoſe contre un de ſa ſecte en faveur d'un Catholique, & dans le cas auſſi où il dépoſe, les deux Parties étant Heretiques. *ibid.*

La femme ne peut être contrainte à porter Témoignage contre ſon mari. 211 & 212

Ce qui a lieu en matiere de Témoignage, a lieu auſſi en matiere d'accuſation. 212

Le beau frere n'eſt pas tenu de porter Témoignage en matiere criminelle contre ſon beau-frere. *ibid.*

Témoin. Le Témoin, ennemi de celui contre lequel il dépoſe, peut être reproché, pourvû que l'inimitié ne ſoit ni legere ni affectée. 119

On n'eſt pas reçû à informer par Témoins d'un fait contraire à l'acte, même en prenant la voye de faux. 363

Temporel. La connoiſſance du Temporel eſt interdite au Juge d'Egliſe. 39

Temps. Le Temps de la reſtitution en entier ne court, que du jour qu'il peut courir utilement. 358

Teſtament. Le Teſtament fait par le Pupille au profit de ſa marâtre qui ayant geré, comme ſa Tutrice, n'a pas rendu compte, eſt nul. 56

La faculté de faire Teſtament, eſt refuſée au prodigue. 62

Exception, dans le cas où le prodigue fait Teſtament en faveur de la cauſe pie, ou entre enfans. *ibid.*

Le Teſtament fait par le prodigue avant ſon interdiction, eſt valable. *ibid.*

Teſtateur. Le Teſtateur ne peut nommer à ſes enfans un Tuteur qui n'eſt ni leur parent ni leur allié, s'ils ont des alliés & des parens. 68

Il ne dépend pas du Teſtateur de diſpoſer contre le droit public, & d'intervertir dans ſes diſpoſitions les Reglemens qui dans tous les temps ont eu lieu. 325 & 329

Titre Canonique. Il n'y a que la Collation, qui donne ce Titre. 315

Titres pupillaires. Les Titres pupillaires doivent être remis au Tuteur. 166

Toûjours. Cette diction *Toûjours*, n'embraſſe autre eſpace de temps, que celui de trente années. 342

Traitant. Le Traitant n'eſt pas reçû à la ceſſion de biens à l'égard de ſon aſſocié, qui a été contraint de payer pour lui l'entier prix du traité commun. 419

Tranſaction. Le Tuteur peut tranſiger ſur la mort du meurtri, encore qu'il s'agiſſe du meurtre le moins excuſable. 204

L'Heritier du meurtri peut tranſiger ſur la vengeance de ſon ſang, s'il eſt apparent que le meurtri auroit tranſigé avec le meurtrier. 212 & 213

Autorité & faveur des Tranſactions. 217 & 356

L'adminiſtrateur du bien d'autrui ne peut tranſiger, que ſur une matiere difficile & arduë. 218

La Tranſaction conſentie par le Tuteur, & contenant alienation du patrimoine du Pupille, n'a aucune force. *ibid.*

Il n'eſt permis aux Tuteurs de tranſiger ſur l'interêt de leur Pupille, que lorſque la Tranſaction tourne à ſon avantage. *ibid.*

Le pere ne peut tranſiger ſur les biens de ſes enfans ſans leur conſentement, moins encore paſſer une Tranſaction qui leur ſoit dès-avantageuſe. 219

Les biens compris dans une Tranſaction, ne ſont pas ſujets au retrait lignager. 295

Suivant le Droit Romain, le Pupille qui étant devenu majeur de vingt-cinq ans a tranſigé ſur l'adminiſtration tutelaire, ne peut revenir contre la Tranſaction, encore que lors d'icelle aucune piece n'ait été produite. 351 & 352

Il en eſt tout autrement en France, où de telles Tranſactions ſont regardées comme ſuſpectes de dol & de fraude de la part du Tuteur, ou de ſon heritier. 352

Au Parlement de Paris, le Mineur doit ſe pourvoir contre la Tranſaction dans les dix ans du jour de ſa majorité, ou du jour de l'acte, s'il a tranſigé étant majeur. *ibid.*

Le Parlement de Toulouſe proroge juſqu'à trente ans l'action reſciſoire contre la Tranſaction intervenuë ſur la geſtion tutelaire, *non viſis neque diſpunctis rationibus.* *ibid.*

Le Tuteur peut-il revenir contre la Tranſaction qu'il a paſſée avec ſon Pupille? 353 & 354

La Tranſaction que le Pupille, devenu majeur, a paſſée avec le Tuteur ſur les erreurs gliſſées dans le compte, eſt inébranlable. 354

Une Tranſaction paſſée entre majeurs *ſuper lite motâ*, ne peut être renverſée. *ibid.* & 355

On n'eſt pas relevé non plus d'une Tranſaction paſſée entre majeurs ſur un procès dans lequel il s'agiſſoit d'une adminiſtration que l'une des Parties ſoûtenoit avoir été tutelaire. 355

La Tranſaction paſſée avec le Predeceſſeur touchant la Dixme, lie-t'elle ſes Succeſſeurs? 355

La puiſſance Apoſtolique a tant de force, qu'elle rend réelle la Tranſaction qui n'étoit que perſonnelle. *ibid.*

La Tranſaction paſſée entre majeurs *ſuper lite movendâ*, eſt ferme & ſtable. 355, 356 & 357

Difference des Tranſactions d'avec les contrats. 356

Le propre des Tranſactions eſt de terminer, ou de prévenir un procès ſur des droits douteux. *ibid.*

Les Tranſactions paſſées entre ma-

jeurs, ne peuvent être reſcindées ſous pretexte de leſion d'outre-moitié du juſte prix. 357
La Tranſaction paſſée ſur un procès eſt nulle, lorſque celui qui l'a conſentie ignoroit que le procès fût jugé, & qu'il l'avoit gagné par Arrêt. *ibid.*
Il n'eſt libre de tranſiger, que ſur une choſe douteuſe. *ibid.*
L'Arrêt étant attaqué par Requête Civile, on peut tranſiger ſur l'affaire ſur laquelle l'Arrêt a été rendu. 358
On a la faculté de ſe pourvoir contre les Tranſactions où le dol perſonnel eſt intervenu. *ibid.*
En ce cas-là, la Tranſaction doit-elle être attaquée dans les dix ans du jour de ſa date, ou dans les dix ans du jour ſeulement de la découverte du dol ? *ibid.* & 359
Le premier acte paſſé entre coheritiers ou coproprietaires, quoique qualifié du nom de Tranſaction, peut être caſſé, s'il y eſt intervenu leſion du quart au tout. 359
La caſſation de ce premier acte doit être demandée dans les dix ans. *ibid.*
La Tranſaction qui contient un partage, ne peut être caſſée, ſi les Parties ont traité à forfait. *ibid.*
S'il s'agit d'une Tranſaction paſſée entre deux Particuliers ſur l'heredité d'un Tiers qui ſe trouve vivant, cette Tranſaction eſt nulle, à moins que la perſonne de l'heredité de laquelle il eſt queſtion, n'ait conſenti à la Tranſaction, & n'ait perſeveré dans ce conſentement juſqu'à la fin de ſes jours. 360
La Tranſaction paſſée entre coheritiers, ou entre l'heritier & les legitimaires, *non viſis tabulis teſtamenti*, n'eſt point valable. *ibid.* & 361
Si cependant les Parties connoiſſent lors de la Tranſaction la teneur du teſtament, en ce cas la Tranſaction eſt valable, bien que le teſtament n'ait pas été vû. 361
La Tranſaction paſſée ſur l'execution d'un acte entre vifs, ne peut être querellée ſous pretexte qu'on n'a point vû l'acte ſur lequel on a tranſigé. *ibid.*
Le coheritier qui tranſige ſans connoître la veritable conſiſtance de l'heredité, eſt cenſé trompé, & la Tranſaction qu'il paſſe eſt nulle. *ibid.*
La Tranſaction paſſée ſur le fondement d'un acte faux, dont la fauſſeté n'eſt découverte que poſterieurement, eſt caſſable. *ibid.*
La Partie qui allegue la fauſſeté de l'acte énoncé dans la Tranſaction, eſt obligée de rapporter l'acte, & ne peut en exiger la repreſentation. *ibid.*
On caſſe la Tranſaction conſentie ſur la teneur d'un teſtament faux ou nul, dont on vient dans la ſuite à découvrir la fauſſeté ou nullité. *ibid.*
La Tranſaction par laquelle les heritiers *ab inteſtat* ont partagé la ſucceſſion du defunt, eſt ſujette à reſciſion, ſi dans le temps poſterieur on découvre que le defunt a fait teſtament. 362
La Tranſaction ſignée ſans en ſavoir la teneur, eſt-elle valable ? *ibid.* & 363
Si la Tranſaction porte qu'elle a été lûë & recitée aux Parties, la preuve du fait contraire n'eſt pas admiſſible. 363
La Tranſaction paſſée en matiere feodale eſt caſſable, ſi elle contient des erreurs, ou des ſurcharges. *ibid.*
S'il a été queſtion des ſurcharges-mêmes dans la Tranſaction, elle ne peut être querellée. 364
Un Particulier n'eſt pas reçû a attaquer les Tranſactions paſſées entre le Seigneur & le general des habitans. *ibid.*
On peut tranſiger ſur les alimens pour le temps paſſé, mais non pour le temps

à venir, à moins que ce ne ſoit d'autorité du Juge. *ibid.*

Il eſt pourtant libre de tranſiger ſur les alimens futurs ſans l'autorité du Juge, s'ils ſont dûs par un acte autre qu'un acte à cauſe de mort. *ibid.* & 365

La Partie qui a tranſigé ſur le crime de faux, a-t'elle la faculté de revenir contre la Tranſaction ? 365

Une telle Tranſaction ne peut être executée, ſi elle n'a été homologuée en Juſtice, après avoir été communiquée aux Gens du Roi, ou au Procureur Fiſcal. *ibid.*

Le Pupille peut-il être relevé de la Tranſaction qu'il a paſſée avec ſa mere Tutrice, *non viſis neque diſcuſſis rationibus* ? 365 & 366

Le Pupille qui tranſigeant avec ſon Tuteur l'a déchargé de la reddition de compte moyenant une certaine ſomme que le Tuteur lui a payée, peut-il faire reſcinder la Tranſaction, ſans rendre par un préalable cette ſomme au Tuteur qui conſent à la reſciſion ? 367 & 368

Le ceſſionnaire des droits du Pupille n'a pas la faculté de demander la reſciſion de la Tranſaction conſentie par le Pupille à ſon Tuteur. 368 & 369

Tranſport. Voyez *Subrogation.*

Treſoriers des Invalides de la Marine. Ces Officiers ſont exempts de Tutele. 74

Tuileaux. La premiere aſſiſe des fondations d'une muraille peut être faite avec des Tuileaux. 258

Tutele, Tuteur. Un Tuteur eſt donné aux Pupilles, qui ſont dans un âge au deſſous de la puberté : pourquoi ? 2

Tuteur, dans les Pays de Droit Ecrit, n'eſt point donné au Pupille qui en a déja un. *ibid.*

Le Tuteur venant à être banni, on en nomme un autre au Pupille. *ibid.*

Le Tuteur venant à s'abſenter, on pourvoit le Pupille d'un nouveau Tuteur. *ibid.*

Le Tuteur ſubſtitué à la place du Tuteur abſent, adminiſtre juſqu'à la puberté du Pupille, ſi le premier Tuteur ne revient pas. *ibid.*

Dans les Pays Coûtumiers, outre le Tuteur ordinaire, on nomme toûjours un ſubrogé Tuteur. *ibid.*

Quelle eſt la fonction du ſubrogé Tuteur ? *ibid.*

Le ſubrogé Tuteur n'eſt pas reſponſable de la geſtion tutelaire. *ibid.*

Il n'eſt pas recevable à appeller d'un Jugement rendu contre le Mineur, lorſque le Tuteur ordinaire n'en eſt pas appellant. *ibid.* & *pag.* 3

Il y a, ſuivant le Droit Romain, trois ſortes de Tutele : quelles ſont-elles ? 5

La Tutele teſtamentaire a été introduite par la Loi de *douze Tables. ibid.*

Le Tuteur donné par le pere à ſes enfans, n'eſt point cenſé donné à ceux dont le pere ignoroit la naiſſance. *ibid.*

Le Tuteur nommé par le pere à ſes enfans vaguement, eſt reputé nommé auſſi aux poſthumes. *ibid.*

Le Tuteur nommé aux fils par le pere, eſt cenſé nommé aux filles. *ibid.*

Le Tuteur donné aux filles, n'eſt pas cenſé donné aux fils. *ibid.*

Le Tuteur peut être nommé par le pere, pour par lui gerer la Tutele depuis un tel temps & juſqu'à un certain temps, comme auſſi ſous condition & juſqu'à l'évenement d'une condition. 6

La Tutele legitime a été introduite par la Loi de *douze Tables.* 7

Qu'entend-on dans le Droit par Tutele legitime, & à qui le Droit la défere-t'il ? *ibid.*

En defaut de Tuteur teſtamentaire ou legitime, le Droit veut que la Tutele

ſoit decernée par le Juge ; & c'eſt cette Tutele qu'on appelle dative. *ibid.*

Toutes les Tuteles ſont reputées datives en France : pourquoi ? *ibid.*

En France, les Tuteles teſtamentaires & legitimes ont beſoin de la confirmation du Juge. *ibid.*

Difference, dans le Droit Romain, entre les Tuteles teſtamentaires. 8

Cette difference eſt abrogée en France. *ibid.*

Le Tuteur teſtamentaire peut être exclus de la Tutele par les parens du Pupille aſſemblés devant le Juge. *ibid.*

Ils ont la faculté de donner un Adjoint au Tuteur teſtamentaire. *ibid.*

La Tutele peut être deferée par le Juge à celui que le pere a prohibé de nommer Tuteur. *ibid.*

Le Tuteur teſtamentaire doit être confirmé par le Juge, à moins qu'on ne ſe trouve dans certains cas qui ſont expliqués. 7

Le Tuteur teſtamentaire eſt préferé à la mere des Pupilles. 9

Le Tuteur teſtamentaire n'eſt pas exclus par la raiſon priſe de ce que le teſtament eſt attaqué. *ibid.*

La nomination d'un Tuteur eſt valable, quoique contenuë dans un teſtament imparfait. 10

La Tutele deferée par la Loi aux aſcendans, n'a pas beſoin de la confirmation du Juge. 15, 16 & 21

Cette confirmation ſeroit fruſtratoire. *ibid.*

La Tutele des enfans bâtards appartient à leur mere. 24

Peut-on deferer la Tutele à la mere, qui l'a perduë par le convol ? 26

La proximité en degré de parentele, ne fournit point parmi nous un Titre pour obtenir la Tutele. 33

On conſulte l'interêt du Pupille, & le plus ou le moins de capacité dans ceux qui ſont propoſés pour exercer la Tutele. *ibid.*

Cas, dans leſquels le parent plus proche peut ſe plaindre de ce que la Tutele a été decernée à un parent éloigné. *ibid.*

En fait de Tutele, le Droit conſidere fort la proximité du parent habile à ſucceder au Pupille. 34

On peut argumenter de la Tutele à l'éducation. 17

Il eſt plus utile au Pupille de n'avoir qu'un Tuteur, que d'en avoir pluſieurs. 34 & 380

Des deux Tuteurs qui ſont nommés, l'un veut exclure l'autre de la geſtion en offrant de bailler caution : *quid juris ?* *ibid.*

Il n'eſt pas convenable que la Tutele ſoit exercée par une perſonne ſuſpecte, ou vile. *ibid.*

Les Tuteles ne ſont pas recherchées par les perſonnes integres. *ibid.*

Le Tuteur élû peut refuſer la Tutele, s'il n'a pas été du nombre des nominateurs. 34 & 35

Quel nombre d'électeurs faut-il convoquer, pour rendre utile la nomination d'un Tuteur ? 35

Plus d'électeurs il y a, plus l'élection ſe trouve judicieuſe. 36

Pour la validité de l'élection du Tuteur, les électeurs doivent être aſſemblés devant le Juge. *ibid.*

Un allié peut être nommé Tuteur. 34

La dation de Tutele eſt un acte legitime, *qui vitiatur per temporis vel conditionis adjectionem.* 36

A quel Juge le droit de decerner les Tuteles appartient-il, ſelon le Droit Romain ? 37

La Coûtume de Toulouſe donne aux Capitouls le droit d'y nommer les Tuteurs. *ibid.*

Abrogation de cette Coûtume. *ibid.*

Le droit de nommer des Tuteurs aux Nobles, appartient aux Bailifs & Sénéchaux. *ibid.*

Le droit de nommer des Tuteurs aux Pupilles non-Nobles, appartient aux Prevôts & autres Juges inferieurs. *ibid.*

Ce qui doit être entendu des Juges dans la Juriſdiction deſquels les Pupilles ſont domiciliés. *ibid.*

Et bien que le pere des Pupilles, lors de ſon decès, eut un procès pendant au Parlement. *ibid.*

Le Juge qui reforme l'Ordonnance portant nomination d'un Tuteur, & querellée par la voye de l'appellation, ne peut nommer lui-même le Tuteur, & doit renvoyer pardevant le Juge autre que celui dont eſt l'apel, à l'effet d'y être procedé à l'élection d'un nouveau Tuteur. 37 & 38

L'élection d'un Tuteur n'eſt pas ſujette à évocation. 38

La dation des Tuteles eſt interdite à la Cour des Aydes de Montpellier. *ibid.*

Les Juges des Seigneurs nomment les Tuteurs aux Pupilles qui ſont leurs juſticiables. *ibid.*

Le Juge ne peut deleguer un autre Juge, pour decerner la Tutele. *ibid.*

Eſt-il permis au Juge d'Egliſe de nommer le Tuteur au Pupille qui eſt Clerc? 39

Devant quel Juge faut-il ſe retirer, pour faire nommer des Tuteurs aux Pupilles qui ont des biens ſitués en France, & d'autres ſitués dans les Colonies Françaiſes? 40

Sur quoi porte l'adminiſtration des Tuteurs nommés aux Pupilles, qui ont des biens ſitués en France, & d'autres ſitués dans les Colonies Françaiſes? *ibid.*

Les Princes du Sang Royal qui ſe trouvent Pupilles, ſont pourvûs de Tuteur par le Roi. *ibid.*

La qualité de Tuteur doit être prouvée par la remiſe du verbal de dation de Tutele. *ibid.*

La matiere des Tuteles eſt priſe à cœur par les Empereurs & Juriſconſultes. 44

Les plus proches parens du Pupille ſont obligés de le faire pourvoir de Tuteur dans l'an: quelle eſt la peine de leur negligence à cet égard? *ibid.*

L'étranger qui a une action à intenter contre le Pupille non pourvû de Tuteur, peut demander qu'on lui en nomme un. 45

Ce même étranger, ſi l'on eſt appellant de la nomination faite d'un Tuteur, eſt en droit d'intervenir en cauſe d'appel, pour empêcher qu'il n'y ait du retardement dans l'inſtance. *ibid.*

La Tutele doit être decernée à un homme integre. *ibid.*

Pluſieurs briguent la Tutele, pour s'engraiſſer de la ſubſtance des Pupilles. *ibid.*

Ces mêmes hommes doivent être exclus de la Tutele. *ibid.*

La charge de Tuteur s'étend ſur la perſonne & ſur tous les biens du Pupille. *ibid.*

La Tutele ne peut être deferée à un homme que la Juſtice a flêtri. *ibid.*

Si le Tuteur vient à être repris de Juſtice, il faut nommer un autre Tuteur au Pupille. 45 & 46

Opinion contraire, dans le cas où le Tuteur n'eſt que banni à temps. 46

Cette opinion eſt proſcrite dans le Droit. *ibid.*

Le Tuteur declaré ſuſpect, ceſſe d'être Tuteur. *ibid.*

Le banniſſement à temps opere la nomination d'un nouveau Tuteur. *ibid.*

Le pere qui a obtenu des Lettres de rappel de ban avec clauſe neanmoins qu'il ne pourra exercer aucune fonction pu-

bique, eſt exclus de la Tutele de ſes enfans. 47
Le Juif ne peut être Tuteur d'un Chrétien. 47
L'Heretique ne peut être Tuteur du fils d'un Catholique, ni même du fils d'un Heretique. 48 & 49
Pour être Tuteur, il faut avoir la capacité de gerer la Tutele. 55
La Tutele ne peut être exercée par les femmes. *ibid.*
Les femmes n'aſſiſtent pas à l'aſſemblée des parens, pour nommer un Tuteur. *ibid.*
Selon l'ancien Droit, la mere eſt excluſe de la Tutele que ſon mari lui a deferée. *ibid.*
Pourquoi la mere & l'ayeule peuvent elles aujourd'hui être Tutrices ? 55 & 56
La marâtre nommée Tutrice par ſon mari, ne peut gerer la Tutele. 56
Si cependant on ne l'a pas troublée dans l'adminiſtration tutelaire, on la regardera comme ayant été Tutrice. *ibid.*
Le Mineur de vingt-cinq ans ne peut être Tuteur. 57
Pas même quand il voudroit l'être. *ibid.*
Un Notaire, mineur de vingt-cinq ans, ne peut être Tuteur. *ibid.*
Si le Juge appelloit un Mineur à la Tutele, ſa nomination ſeroit nulle de plein droit. *ibid.*
Ce Mineur ne ſeroit pas obligé de s'excuſer, & n'encoureroit aucun péril. *ibid.*
Si le mineur geroit la Tutele à lui deferée par le Juge, il ſeroit comptable de ſa geſtion à concurrence de ce qui auroit tourné à ſon profit. 57 & 58
Le Mineur peut être nommé Tuteur par teſtament; mais il ne gere la Tutele, qu'après qu'il eſt devenu majeur : & en attendant, on nomme un Curateur au Pupille. 58
La mere, mineure de vingt-cinq ans, ne peut être Tutrice. *ibid.*
Exception, dans le cas où elle ſe trouve nommée Tutrice dans le teſtament de ſon mari. *ibid.*
Mais alors la mere doit être âgée de dix-ſept à dix-huit ans. *ibid.*
Le Soldat ne peut être Tuteur, quand même il voudroit l'être. 59
Et quoique la Tutele lui fût deferée par teſtament. *ibid.*
Le muet ne peut être Tuteur. 59 & 60
Le ſourd ne peut être Tuteur. 60
Mais cela doit être entendu du ſourd, dont la ſurdité le met hors d'état de conduire ſes affaires. *ibid.*
Le ſourd qui entend, mais avec peine, & qui a la capacité de regir ſes biens, peut être Tuteur. *ibid.*
Les inſenſés & les furieux ſont incapables d'être élûs Tuteurs. 61
Le Tuteur qui devient furieux ou inſenſé, doit être déchargé de la Tutele. *ibid.*
A moins que ſa fureur ou ſa démence ne ſoit pas incurable; & alors on nomme un Curateur au Pupille. *ibid.*
Le Furieux peut être nommé Tuteur dans un teſtament; mais on ne l'admet à l'adminiſtration tutelaire, qu'après qu'il eſt guéri. *ibid.*
En attendant qu'il ſoit guéri, on nomme un Curateur au Pupille. *ibid.*
Le prodigue ne peut être Tuteur. 61
Les Moines ne peuvent être Tuteurs. 62
Les ſoins de la Tutele ſeroient un obſtacle à l'accompliſſement des obligations de la vie Religieuſe. *ibid.*
Avantages que les Religieux retirent de l'interdiction de la Tutele. 63
Péril que les Pupilles auroient à crain-

dre, ſi la Tutele n'étoit pas interdite aux Religieux. *ibid.*

Il eſt défendu aux Evêques d'être Tuteurs. 64

La Tutele eſt une charge publique, ſans être une Dignité. 67

Pourquoi cette charge eſt-elle dite publique ? *ibid.*

Le fils de famille peut être nommé Tuteur. *ibid.*

Le Tuteur teſtamentaire ne peut s'excuſer, ſous pretexte qu'il étoit inconnu au teſtateur. *ibid.*

Tout homme capable de prendre par teſtament, peut être Tuteur teſtamentaire. *ibid.*

Tutor invitus fit. 68

Le teſtateur ne peut nommer à ſes enfans un Tuteur qui n'eſt ni leur parent ni leur allié, s'ils ont des alliés & des parens. *ibid.*

En ce cas, le Tuteur étranger nommé par le teſtateur, ſeroit fondé à s'excuſer de la Tutele. *ibid.*

En défaut des parens, le plus proche voiſin eſt Tuteur. *ibid.*

Le voiſin, Tuteur teſtamentaire, doit gerer par proviſion & en attendant que les parens ayent élû un autre Tuteur, bien qu'il ne ſoit ni parent ni allié des Pupilles. *ibid.*

Le voiſin eſt forcé d'être Tuteur, dans le cas ſeulement où il eſt de la qualité du Pupille. 68

Le voiſin Noble peut refuſer la Tutele du Pupille non-Noble. *ibid.*

Mais s'il neglige de propoſer ſon excuſe, il demeure Tuteur. 69

Le Noble qui eſt parent ou allié du Pupille non-Noble, peut être forcé d'accepter la Tutele. *ibid.*

Les Prêtres, Diacres & Soû-Diacres qui ſont ſeculiers, peuvent-ils être Tuteurs ? 69 & 70

Si un Prêtre, ſans avoir été nommé Tuteur, a commencé d'adminiſtrer les biens du Pupille ſon parent, alors on le force à en continuer l'adminiſtration juſqu'à ce que les parens ayent élû un Tuteur. 70

Les Receveurs & Fermiers des droits & des deniers Royaux ſont exempts de la Tutele. 72

Cette exemption a été introduite, moins pour lui faire honneur, qu'en faveur du fiſc. *ibid.*

Les Tuteurs ne peuvent ſe rendre fermiers des revenus publics, qu'ils n'ayent compté de leur geſtion, & payé le reliqua. 73

Celui qui eſt commis à la perception des droits dependans d'un Office auquel eſt arrogée l'exemption de la Tutele, ne peut ſe defendre d'être Tuteur, bien qu'il y ait un Arrêt du Conſeil qui ordonne que le Commis joüira des privileges attribués à l'Office. *ibid.*

La conceſſion vague de l'immunité des charges civiles ou publiques, ne comprend pas l'exemption de la Tutele. 74

Les Collecteurs de la Taille & Capitation ſont exempts de la Tutele. *ibid.*

C'eſt-à-dire, de la Tutele decernée pendant la durée de la collecte. *ibid.*

L'exemption de la Tutele eſt accordée aux Juges-Gardes-Conſervateurs des Etalons des Meſures de vin & autres liqueurs, de l'Aune & autres Meſures de bois, Poids & Balances. *ibid.*

Ainſi qu'aux Inſpecteurs-Viſiteurs des Huiles. *ibid.*

Et aux Tréſoriers & Contrôleurs Generaux des Invalides de la Marine. *ibid.*

Et aux Greffiers des Inſinuations laïques. *ibid.*

Et aux Inſpecteurs de l'Equivalent en Languedoc. *ibid.*

Ceux qui ſe trouvent revêtus d'une Charge honorable, ſont exempts de la Tutele. 79

Tels que les Conseillers en Cour Souveraine. *ibid.*

Quand même il s'agiroit de la Tutele des enfans d'un autre Conseiller en la même Cour. *ibid.*

Celui qui étant déja Tuteur vient à être pourvû d'une Charge de Conseiller en Cour Souveraine, peut-il se faire décharger de la Tutele ? 80

Les Conseillers d'Etat sont exempts de la Tutele, & déchargés de celle qu'ils administroient. *ibid.*

Ils n'obtiendroient pas cette décharge, si elle ne leur eût été accordée expressément par la Loi. 80 & 81

En regle, les privileges ou causes d'excuse qui surviennent au Tuteur depuis sa nomination à la Tutele, sont incapables de le délivrer de cette charge. 81

Les Officiers des Presidiaux & Sénéchaussées sont-ils exempts de la Tutele ? *ibid.*

La Tutele est une charge personnelle. *ibid.*

Les Avocats au Parlement sont exempts de la Tutele. *ibid.*

Mais c'est ce qui doit être entendu des Avocats qui se sont serieusement consacrés à la Profession. 81 & 82

Le Secretaire Evangeliste est exempt de Tutele. 82

La même exemption est accordée aux Secretaires du Roi. *ibid.*

Les Greffiers du Parlement sont exempts de Tutele. *ibid.*

Il en est de même des Huissiers du Parlement & du Grand Conseil. 82

Les Huissiers des Requêtes du Palais sont-ils exempts de Tutele ? *ibid.* & 83

Les Huissiers de la Chambre des Comptes peuvent-ils s'excuser d'être Tuteurs ? 83

L'exemption de Tutele est accordée aux Officiers & Ouvriers des Hôtels de Monoye. *ibid.*

Les Magistrats Municipaux joüissent de la même exemption. *ibid.*

Exception, dans le cas où ces Magistrats n'ont point l'exercice de la Police. *ibid.*

Les Dixainiers des Quartiers d'une Ville sont exempts de Tutele. *ibid.*

Pareille exemption est accordée aux Banquiers Expeditionnaires de la Cour de Rome, & de la Legation d'Avignon. 84

Les Greffiers des Arbitrages, Syndicats & Directions des Creanciers sont exempts de Tutele. *ibid.*

Les Commissaires aux Saisies Réelles peuvent s'excuser d'être Tuteurs. *ibid.*

L'absent pour les affaires publiques, est exempt de la Tutele. 84

Il peut s'excuser des Tuteles qui lui surviennent dans l'an de son retour. *ib.*

Celui qui étant déja Tuteur s'absente pour les affaires publiques, est déchargé de la gestion tutelaire ; & à sa place on nomme un Curateur, pourvû qu'il ait proposé son excuse ; mais dès son retour, il reprend ses fonctions de Tuteur. *ib.*

Les Chantres de la Chapelle du Roi sont exempts de Tutele. *ibid.*

En France, les Medecins, à l'exception de ceux du Roi, ne peuvent s'excuser de la Tutele. 85

Arrêt là-dessus au profit d'un Medecin, mais dont les Medecins ne peuvent prendre avantage. *ibid.*

Cependant le Medecin employé dans une Ville, seroit excusé de la Tutele, si la Tutele devoit l'obliger à faire des absences. 86

Les Professeurs des Universités sont exempts de Tutele. 85

L'exemption de Tutele est refusée aux Chirurgiens. *ibid.*

Exception, en faveur des Chirurgiens de Peste. 86

L'Apoticaire n'eſt pas exempt de Tutele. 85
Exception, dans le cas où la Tutele doit être exercée hors du lieu de l'établiſſement de l'Apoticaire. *ibid.*
Le ſeptuagenaire peut ſe defendre d'être Tuteur. 92
Loi qui exempte des charges perſonnelles les majeurs de cinquante-cinq ans; mais elle eſt judicieuſement corrigée. 93
Le Tuteur qui depuis ſa nomination à la Tutele a accompli l'âge de ſoixante-dix ans, ne peut ſe faire décharger de la Tutele. *ibid.*
Quand même il auroit accompli cet âge depuis ſa nomination, mais avant qu'elle fût autoriſée par le Juge. *ibid.*
Le ſeptuagenaire ne peut s'excuſer de la Tutele, que dans le cas où il a accompli l'âge de ſoixante-dix ans lorſqu'il eſt nommé Tuteur. *ibid.*
Cette propoſition eſt contredite par un Arrêt du Parlement de Paris; mais elle eſt confirmée par les Arrêts des Parlemens de Droit Ecrit. *ibid.*
L'ayeul, quoique ſeptuagenaire, ne peut refuſer la Tutele de ſes petits-fils. 16 & 94
Un homme qui ſeroit au-deſſous de l'âge de ſoixante-dix ans, & qui ſe trouveroit infirme, pourroit s'excuſer de la Tutele. 94
Mais ſon infirmité doit être continuelle. *ibid.*
L'Epileptique doit être reçû à s'excuſer de la Tutele. *ibid.*
On devroit même ſe garder de le nommer Tuteur, quand il voudroit l'être. 95
Le gouteux eſt-il reçû à s'excuſer de la Tutele. *ibid.*
Les aveugles ſont excuſés de la Tutele. *ibid.*
On en décharge le Tuteur devenu aveugle. *ibid.*
Le borgne n'eſt pas admis à s'excuſer de la Tutele. *ibid.*
Doit-on recevoir l'illiteré à s'excuſer de la Tutele, quand il eſt capable d'adminiſtrer ſes affaires? 96
L'office de Tuteur doit être gratuit. *ibid.* & 97
Celui qui eſt pauvre, & qui eſt forcé de travailler de ſes mains pour gagner ſa vie, peut s'excuſer de la Tutele. 96
Un homme pauvre, élû Tuteur, a la faculté de prendre ſon entretien ſur les biens du Pupille. 97
Le Tuteur eſt en droit de demander un ſalaire dans le concours de deux conditions. *ibid.*
Independamment du concours de ces conditions, il eſt dû un ſalaire au Tuteur, s'il a negligé ſes propres affaires pour celles de ſon Pupille. 98 & 99
Inconveniens qu'il y a à ne pas admettre l'excuſe propoſée par le Tuteur, & priſe de ſa pauvreté. 97
Celui qui ſe trouve chargé de trois Tuteles, eſt excuſé d'une quatriéme. 99
Mais ces trois Tuteles doivent exiſter actuellement. *ibid.*
Si l'une des trois Tuteles doit finir dans ſix mois, l'exemption de la quatriéme n'a pas lieu. *ibid.*
On n'eſt pas non plus excuſé d'une quatriéme Tutele, ſi le patrimoine qui forme l'objet de l'une des trois Tuteles eſt de peu de conſequence. *ibid.*
Le Tuteur de trois freres peut-il dire qu'il exerce trois Tuteles? *ibid.*
Si une ſeule & même maiſon ſe trouve chargée de trois Tuteles gerées par le pere ou par ſes enfans, chacun d'eux peut s'excuſer d'une autre Tutele. 100
Mais pour cela il eſt beſoin que trois conditions concourent: quelles ſont ces conditions? *ibid.*
Un homme chargé de deux Tuteles,

s'eſt rendu appellant de ce qu'on lui a decerné une troiſiéme ; & pendant ſon appel il lui ſurvient une quatriéme Tutele, de laquelle il s'excuſe ſous pretexte de ſon appel : le Juge, avant de prononcer définitivement ſur la quatriéme Tutele, doit attendre l'évenement de l'appel. 101

Si cet Appellant accepte la quatriéme Tutele, & qu'il ſoit demis de ſon appel, il doit continuer la geſtion de cette quatriéme Tutele. *ibid.*

Afin de pouvoir s'excuſer d'une quatriéme Tutele, il faut que toutes les trois ſoient oneraires, les Tuteles honoraires ne devant pas y être compriſes. *ibid.*

La geſtion d'une ſeule Tutele qui eſt fort embarraſſante & onereuſe, excuſe d'une deuxiéme Tutele. *ibid.*

Le nombre de cinq enfans excuſe de la Tutele. *ibid.*

Exception, dans le cas où le parent qui a cinq enfans, ſe trouve ſeul capable de gerer la Tutele. 101 & 102

Le privilege d'exemption de Tutele que donne le nombre de cinq enfans, n'eſt pas toûjours certain & infaillible. 102

Les Citoyens de la Ville de Paris ſont excuſés de la Tutele par le nombre de trois enfans. *ibid.*

Sur quel fondement les Pariſiens pretendent-ils joüir de ce privilege ? *ibid.*

Afin que l'excuſe priſe du nombre des enfans ſoit valable, il n'eſt pas beſoin qu'ils ſoient ſous la puiſſance de leur pere ; mais ils doivent être legitimes. 103

Il eſt très-indifferent que le nombre des enfans requis pour excuſer de la Tutele, ſoit compoſé de filles, ou de mâles. *ibid.*

Les petits-fils iſſus d'un fils predecedé, ſervent à leur ayeul paternel pour l'exempter de la Tutele ; mais en quelque nombre qu'ils ſoient, ils ne ſont comptés que pour un enfant. *ibid.*

Les petits-fils procréés des filles, ſont-ils capables de procurer à leur ayeul maternel l'exemption de la Tutele ? *ibid.*

Afin que le nombre des enfans puiſſe exempter de la Tutele, ils doivent être actuellement vivans. *ibid.*

Exception, par rapport aux enfans qui ont été tués en guerre. 104

Cependant ſi à l'occaſion de la guerre les enfans ont péri d'un coup de fer ou de feu, mais ſans être au combat, en ce cas on ne les compte pour rien. *ibid.*

Le pere étant excuſé de la Tutele par le nombre de cinq enfans, on nomme un autre Tuteur : bientôt après, le pere excuſé perd un de ſes cinq enfans : pourra-t-il être contraint de prendre la Tutele qui lui avoit été decernée ? *ibid.*

L'enfant qui n'eſt que conçû, entre-t'il dans le nombre de cinq enfans ? 104 & 105

Les enfans qui ont fait Profeſſion Religieuſe, ſont comptés à l'effet de procurer à leur pere l'exemption de la Tutele. 105

Et cela doit être entendu, ſans diſtinguer les filles d'avec les garçons. *ibid.*

Le fils du pere qui a cinq enfans, peut être contraint de ſe charger de la Tutele qu'on lui decerne. *ibid.*

Pluſieurs excuſes imparfaites ſont incapables d'en faire une bonne & valable. *ibid.*

Celui à qui le pere des Pupilles a conteſté ſon état & ſa condition, peut s'excuſer de leur Tutele. 114

On excuſe pareillement de la Tutele celui qui attaque ſerieuſement l'état & la condition du Pupille. *ibid.*

Le debiteur, ou le creancier du Pupille,

pille, peut-il être ſon Tuteur ? *ibid.*

Le Tuteur nommé qui accepte la Tutele, & qui cele ſa qualité de creancier ou de debiteur du Pupille, eſt puni : quelle eſt la peine ? 115

On affranchit de cette peine le Tuteur teſtamentaire. *ibid.*

Pourvû que le Teſtateur n'ait pas ignoré que le Tuteur étoit ſon creancier, ou ſon debiteur. *ibid.*

Le frere & l'oncle du Pupille, nommés Tuteurs, ne ſont pas non plus tenus de declarer leurs pretentions ſur ſes biens. *ibid.*

Les aſcendans, Tuteurs de leurs deſcendans, ſont également déchargés de cette obligation. *ibid.*

Suivant le Statut de Provence, le parâtre du Pupille ne peut être ſon Tuteur. 116

Mais hors de la Provence, rien n'empêche qu'on ne puiſſe l'appeller à la Tutele. *ibid.*

Peut-on forcer le parâtre à accepter la charge de Tuteur ? 116

Le parâtre qui accepte la Tutele, ne peut avoir l'éducation du Pupille. *ibid.*

Du moins cette éducation doit-elle lui être confiée beaucoup plus difficilement, que la Tutele. *ibid.*

Le parâtre conſentant à être Tuteur, le parent des Pupilles qui veut prendre la Tutele, lui eſt ordinairement préferé. 117

Le partage des biens à faire entre le Tuteur nommé & le Pupille, ne fournit pas une excuſe de Tutele ; & à l'effet d'être procedé au partage, on nomme un Curateur au Pupille. *ibid.*

Celui qui eſt en procès contre un Pupille, ne peut s'excuſer d'être ſon Tuteur a moins que le procès ne porte ſur la plus grande partie des biens de l'un ou de l'autre. *ibid.*

Si le procès n'eſt pas conſiderable, on nomme au Pupille un Curateur, dont le pouvoir ceſſe dès-auſſi-tôt que le procès eſt terminé. *ibid.*

Peut-on forcer à l'acceptation de la Tutele celui qui doit être engagé par la qualité de Tuteur à plaider contre un de ſes plus proches parens ? *ibid.* & 118

L'inimitié capitale qui étoit entre le pere des Pupilles & le Tuteur élû, fournit-elle à celui-ci un moyen pour s'excuſer de la Tutele ? 118

Celui qui étoit ennemi du pere des Pupilles, & à qui ce denier a deferé la Tutele par ſon teſtament en vûë de le faire ſuccomber dans les difficultés périlleuſes de la geſtion tutelaire, eſt recevable à s'excuſer d'être Tuteur. *ibid.*

Il faut choiſir pour Tuteur un homme qui ſoit domicilié dans le lieu où le Pupille & ſes biens ſont aſſis. 119

Si l'on ne trouve pas dans ce lieu un homme propre pour être Tuteur, on en nomme un qui demeure en un autre lieu. *ibid.*

Mais on obſerve que le domicile du Tuteur ne ſoit pas hors du Reſſort du Bailliage ou Senéchauſſée où les biens pupillaires ſe trouvent ſitués. *ibid.*

Un homme condamné à une peine qui emporte mort civile, & que le Prince a rehabilité, ne peut ſous pretexte de ſa condamnation precedente s'excuſer de la Tutele. 119 & 120

Le Soldat qui a obtenu ſon congé, a-t'il la faculté de s'excuſer de la Tutele ? 120 & 121

Le Soldat congedié ignominieuſement, ne peut s'exempter de la Tutele. 121

Si tous les parens avoient une excuſe pour s'exempter de la Tutele, comment le Juge devroit-il ſe conduire ? 122

Le Tuteur nommé qui a des moyens pour s'exempter de la Tutele, eſt-il tenu de les propoſer devant le Juge qui

lui a decerné cette charge, ou a-t-il la faculté d'appeller de l'Ordonnance du Juge? 123, 124 & 125

La nomination faite d'un Tuteur par les parens, & autorisée par le Juge, s'execute par provision, nonobstant l'appel relevé par le Tuteur & sans prejudice d'icelui. 125

Le Tuteur venant à être déchargé de la Tutele par le Juge d'appel, tout ce que ce Tuteur aura fait pendant son administration provisoire doit être entretenu. 126

Celui qui a promis à un pere d'être Tuteur de ses enfans, peut-il se refuser à cette charge? *ibid.*

On n'est pas excusé de la Tutele, sous pretexte que le pere du Pupille a laissé l'usufruit de tous ses biens à sa femme. 126 & 127

Le Tuteur est donné principalement à la personne. 127

Le Tuteur testamentaire, qui a écrit le testament, ne peut pretendre qu'il doit être confirmé en la Tutele. *ibid.* & 128

Cet Ecrivain peut cependant être Tuteur dans deux cas; & en ces deux mêmes cas, il ne lui est pas libre de se refuser à l'acceptation de la Tutele. 128

Le Tuteur nommé, qui, au lieu de proposer son excuse, s'ingere en la fonction tutelaire, n'a point la liberté de dire dans la suite qu'il doit être exempté de la Tutele. *ibid.*

Mais ce même Tuteur n'est pas déchû de la faculté de faire valoir son excuse à l'égard d'une seconde Tutele qui lui survient. *ibid.*

Le Tuteur testamentaire qui a reçû le legs que le testateur lui a laissé, ne peut se dispenser d'accepter la Tutele. *ibid.*

Le Tuteur testamentaire qui s'excuse de la Tutele, perd le legs que le testateur lui a laissé. 129

A moins qu'il ne paroisse nettement que le testateur a voulu que le legataire profitât du legs, quand même il refuseroit la Tutele. *ibid.*

Le Tuteur testamentaire se trouvant chargé de restituer le legs à un Tiers, son refus de prendre la Tutele ne l'empêche pas de demander le legs pour en faire la restitution. *ibid.*

Le fils institué heritier conjointement avec son frere dont il a été nommé Tuteur par le pere commun, peut impunément s'excuser de la Tutele. *ibid.*

Le Tuteur testamentaire, substitué pupillairement, n'est pas exclus de la substitution par son refus de prendre la Tutele. 130

Le Tuteur testamentaire honoré d'un legs en est déchû, si en acceptant la Tutele il ne veut administrer qu'une partie des biens pupillaires. *ibid.*

Le legataire que le pere a nommé Tuteur, & qui veut accepter la Tutele, n'est point privé du legs, dans le cas où le Juge trouve à propos de l'exclure de cette charge. *ibid.*

Quelle est la raison de cette decision? *ibid.*

La condition d'être Tuteur imposée par le testateur au legataire, est censée accomplie par celui-ci, lorsque le défaut d'accompliſſement vient d'un obstacle apporté par l'interêt public, ou par quelque Loi. *ibid.*

Le legataire que le Juge nomme Tuteur, peut s'excuser de la Tutele, sans risquer de perdre le legs. 131

Un homme que le Juge a déchargé de la Tutele sur le fondement d'une excuse frivole, doit-il être garant de la gestion faite par autrui? *ibid.*

Un homme qui a laissé périr l'appel par lui relevé de l'Ordonnance qui le nommoit Tuteur, est-il responsable du déperissement des biens pupillaires? 131 & 132

L'obligation contractée par un homme pour ſe faire décharger de la Tutele, ne produit pas une action contre ſes heritiers. 132

Le Tuteur doit prêter ſerment. 141

La mere Tutrice en eſt diſpenſée. *ibid.*

Quel eſt le ſerment, qu'il faut que le Tuteur prête? 141 & 142

Le Tuteur ayant prêté ſerment, ſon premier ſoin doit être de faire proceder à l'Inventaire. 142

Quel eſt le motif de cette deciſion? *ibid.*

Si la geſtion tutelaire devoit porter ſur un acte qui ne ſouffrît aucun retardement, le Tuteur devroit s'en occuper avant que l'Inventaire fût fait. *ibid.*

Il y a auſſi lieu de croire qu'on ne declareroit pas nul ce que le Tuteur feroit anterieurement à la confection d'Inventaire, quand même ce qu'il auroit fait n'eût pas requis celerité. *ibid.*

Le Tuteur doit parachever l'Inventaire dans les trois mois. *ibid.*

S'il y avoit quelque obſtacle, le delai devroit être prorogé par le Juge. 143

Le Tuteur eſt tenu de faire Inventaire, bien qu'il ſoit appellant de l'Ordonnance qui a rejetté ſes excuſes. *ibid.*

L'obligation de faire Inventaire, eſt impoſée au Tuteur teſtamentaire. *ibid.*

Le Tuteur peut appeller un Notaire pour la confection de l'Inventaire, à l'excluſion du Juge. *ibid.*

Le Tuteur omettant de faire Inventaire, cette omiſſion ne ſeroit pas impunie. 144

Quelles peines encourt le Tuteur qui ne fait pas Inventaire? *ibid.* & 145

Le Tuteur qui n'a pas fait Inventaire, peut être deſtitué de ſa charge comme ſuſpect. 145

Le Tuteur peut encore être deſtitué comme ſuſpect, lorſqu'il malverſe dans la geſtion des biens pupillaires, ou que ſes mœurs donnent lieu de ſe défier de ſa fidélité. *ibid.*

Le Tuteur ne peut être accuſé comme ſuſpect par ſon Pupille. *ibid.* & 146

Le Droit Romain permet à tout le monde d'accuſer le Tuteur comme ſuſpect. 146

En France, il n'y a que la Partie publique, qui ſoit en droit d'accuſer le Tuteur comme ſuſpect. *ibid.*

S'il plaiſoit à la Partie publique de ne pas agir à cet égard, les plus proches parens du Pupille ſeroient reçûs à accuſer le Tuteur. *ibid.*

En quel cas, ſelon le Droit Romain, le Tuteur deſtitué encourt-il note d'infamie? 147

Parmi nous, l'infamie que le Tuteur deſtitué encourt, n'eſt point regardée comme une vraye infamie, comme l'infamie qui procede d'une condamnation pour crime. *ibid.*

Si l'action en deſtitution du Tuteur eſt formée par la voye criminelle, & que le Tuteur ſoit condamné, en ce cas il eſt veritablement infame. *ibid.*

Le Tuteur peut-il être déchargé par le teſtateur de l'obligation de faire Inventaire? 154

Auteurs qui tiennent que la décharge eſt inutile, à moins que la confection d'Inventaire n'ait été prohibée expreſſément par le teſtateur. *ibid.*

D'autres Auteurs veulent, & avec raiſon, que la décharge toute ſimple & ſans prohibition, ſoit bonne & valable. 155

Suivant un ancien Reglement de l'année 1285, les Tuteurs, en Languedoc, peuvent être déchargés par le teſtateur de faire Inventaire. *ibid.*

Bien que le Tuteur ait été déchargé par le teſtateur de faire Inventaire, néan-

moins le Juge peut le soûmettre à cette obligation, ſi l'interêt du Pupille le demande. *ibid.*

Afin que le Tuteur ſoit valablement déchargé de l'obligation de faire Inventaire, la prohibition ou la décharge doit s'adreſſer directement au Tuteur. 156

Le pere peut décharger de l'obligation de faire Inventaire, celui que le Juge nommera Tuteur. *ibid.*

Le Tuteur, quoique déchargé de la confection d'Inventaire, a la faculté d'y faire proceder. *ibid.*

La décharge de faire Inventaire ne doit pas valoir, dans le cas où le Tuteur teſtamentaire ſe trouveroit incapable de recevoir des liberalités *ex teſtamento*. 156 & 157

Le Tuteur peut être déchargé de la confection d'Inventaire par le Juge, dans le cas où il eſt dangereux de manifeſter le ſecret des affaires du Pupille. 157

L'omiſſion d'Inventaire ne doit pas être imputée au Tuteur, ſi les frais de l'Inventaire euſſent abſorbé la valeur des effets pupillaires. *ibid.*

Précaution qu'il eſt toutefois prudent de prendre en ce cas-là. 158

Le Tuteur ayant laiſſé inventorier des meubles qui n'étoient pas propres au Pupille, pourroit-il alleguer qu'on les a décrits erronnément dans l'Inventaire ? 158 & 159

Quant aux immeubles non-propres au Pupille, & imprudemment compris dans l'Inventaire de ſes biens, l'erreur intervenuë à cet égard, ne doit pas nuire au Tuteur. 159

Mais alors le Tuteur ſeroit obligé de recourir au benefice du Prince. *ibid.*

Après que l'Inventaire des biens pupillaires eſt clôturé, les papiers, Titres & autres effets du Pupille doivent être remis au Tuteur. 166

Le Tuteur doit vendre d'autorité du Juge les meubles periſſables du Pupille. *ibid.*

Le Tuteur peut-il encherir lors de la vente de ces meubles ? *ibid.*

Le Tuteur n'eſt pas tenu de rendre compte du mobilier, ſuivant l'eſtimation qui en auroit été faite par le teſtateur, mais bien ſur le pied du prix réel de la vente. 167

Quoique le pere du Pupille ait prohibé la vente de ſes meubles, le Tuteur a pourtant la liberté de les faire vendre. *ibid.*

Précaution dont le Tuteur prudent devroit uſer à cet égard. *ibid.*

Le Tuteur doit employer en rente, ou en achat d'heritage, les deniers provenans de la vente des meubles pupillaires, & les deniers trouvés comptans dans l'heredité. *ibid.*

Si le Tuteur a prété par ſimple obligation les deniers pupillaires avec ſtipulation d'interêt, peut-il exiger le payement de cet interêt ſtipulé ? 167, 168 & 169

Le Parlement de Grenoble autoriſe la ſtipulation de l'interêt du prêt, & permet par conſequent au Tuteur cette ſtipulation. 167

Il en eſt de même dans la Coûtume de Pau. *ibid.*

Les Parlemens de Paris, de Bretagne & de Provence ont permis la ſtipulation de l'interêt des deniers pupillaires. 168

Le Parlement de Roüen ſuit la même Juriſprudence. *ibid.*

Au Parlement de Toulouſe, le Tuteur ne peut exiger l'interêt des deniers pupillaires, que depuis l'inſtance. *ibid.* & 169

Les anciens Arrêts du Parlement de Bourgogne à cet égard, ſont pareils à ceux du Parlement de Toulouſe. 168

Le Parlement de Paris a abandonné ſur ce Point ſon ancienne Juriſpruden-

ce, & se conforme à celle du Parlement de Toulouse. 169

Remarque sur ce que dit *M. de Catellan* sur la même question. *ibid.*

Le Tuteur qui n'employe pas en rente, ou en achat d'heritage, les deniers pupillaires, doit en payer les interêts en son propre nom. 171

Cependant il peut garder en ses mains quelque peu d'argent, pour subvenir aux urgentes affaires du Pupille. *ibid.*

La rusticité du Tuteur l'excuse d'avoir laissé oisifs les deniers pupillaires. *ibid.*

Si le Tuteur ne trouve pas l'occasion d'employer les deniers pupillaires, on le décharge de l'interêt de ces deniers. 172

Mais est-ce au Tuteur à prouver l'impossibilité d'emploi, ou le Pupille doit-il justifier que l'emploi a pû être fait? *ibid.*

Ranchin se determine là-dessus, contre le Pupille; mais son avis paroît ne devoir pas être suivi. *ibid.*

Le Tuteur ne peut prouver l'impossibilité d'emploi des deniers pupillaires, qu'en justifiant qu'il a fait des diligences pour les employer. Quelles doivent être ces diligences? *ibid.*

Le Tuteur qui tourne à son propre usage les deniers du Pupille, en doit les interêts. *ibid.*

Ces interêts sont dûs par le Tuteur, du moment même que les deniers lui ont été livrés. *ibid.* & 173

Si les deniers pupillaires que le Tuteur garde chez soi jusqu'à ce qu'il puisse les employer viennent à diminuer ou à périr sans sa faute, la perte en est supportée par le Pupille. 173

Le Tuteur qui se trouve nanti des deniers pupillaires, & qui est creancier du Pupille, peut & doit même se payer de ses propres mains. *ibid.*

Faute par lui de le faire à soi-même le payement de ce qui lui est dû, si les deniers pupillaires qu'il a en main périssent, la perte tombe sur lui. *ibid.*

Le Tuteur doit aussi éteindre les autres dettes passives, s'il a des deniers pupillaires qui soient suffisans. *ibid.*

Dans quel delai le Tuteur est-il tenu d'employer les deniers du Pupille? *ibid.*

Si le Tuteur neglige d'employer dans le delai prescrit les deniers pupillaires, il est tenu d'en representer l'interêt. 174

Le Tuteur qui a placé les deniers du Pupille en rente constituée, n'est pas garant de l'insolvabilité du debiteur, si le debiteur étoit reputé solvable lors du contrat de constitution de rente. *ibid.*

Si le Tuteur a placé les deniers pupillaires sur divers Particuliers, dont les uns sont solvables, & les autres insolvables, il peut contraindre le Pupille, ou à ratifier le tout, ou à se désister du tout. *ibid.*

Il faut raisonner de même, si le Tuteur a employé les deniers pupillaires à l'achat de divers heritages, dont les uns sont bons, & les autres mauvais. *ibid.*

Le Tuteur ayant fait une acquisition pour soi-même par le moyen des deniers pupillaires, le Pupille est-il en droit de pretendre que le fonds acquis lui appartient? *ibid.* & 175

Ce que le Tuteur acquiert pendant son administration, lui appartient en propre. 175

Le Tuteur, dans la dépense du Pupille, doit se regler sur les revenus de celui-ci; de façon pourtant qu'ils ne soient pas consumés en entier, si la chose est possible. 177

Si les revenus du Pupille se diminuent, ou s'augmentent, sa dépense

doit être diminuée, ou augmentée à proportion par le Tuteur. *ibid.*

Le Tuteur, ayant porté la dépense au dessus de ce qui est convenable, ne peut repeter l'excedant, même dans le cas où il se seroit conformé dans la dépense à la volonté du pere du Pupille. *ibid.*

Toutefois le Tuteur peut repeter cet excedant, si le Pupille avoit interêt à ce que l'excedant fût employé. 178

Par exemple, dans le cas où le Pupille est attaqué d'une griéve maladie, sa naissance ne permettant pas de l'envoyer à l'Hôpital general. *ibid.*

Le Tuteur n'est pas obligé de fournir du sien pour l'entretien de son Pupille. *ibid.*

Ce n'est pas exercer les fonctions de Tuteur, que de laisser périr le Pupille. *ibid.*

Le Tuteur, ayant donné à son Pupille une éducation convenable à sa naissance, est fondé à en repeter les frais, bien qu'ils excedent le revenu du Pupille. *ibid.* & 179

Le Tuteur doit donner à son Pupille une éducation non moins proportionnée à sa naissance, qu'à ses facultés. 179

Le Tuteur est en droit de repeter les frais de l'éducation qu'il a cru de bonne foi devoir donner à ses Pupilles. *ibid.*

La dépense que le Tuteur a faite de bonne foi & pour des causes justes & honnêtes, il a pû la faire de son propre mouvement & sans la permission du Juge. 180

Cette doctrine doit avoir lieu, quand même les dépenses seroient devenuës inutiles. *ibid.*

Le Tuteur est tenu d'avoir soin de de tous les biens pupillaires. 183

Il doit y faire les reparations convenables, & rétablir les vieux bâtimens, plûtôt qu'en construire de nouveaux. *ibid.*

Le Tuteur peut-il joüir par ses propres mains les biens immeubles du Pupille, ou est-il obligé de les bailler à ferme ? *ibid.* & 184.

En quel temps de l'année le Tuteur doit-il vendre les fruits des biens du Pupille ? 184.

Le Tuteur est tenu de faire élever le Pupille en une profession convenable à sa naissance. *ibid.*

Les Tuteurs doivent inspirer à leurs Pupilles des sentimens de sagesse. *ibid.*

Le Tuteur qui abuse de sa Pupille, mérite une punition exemplaire. Quelle doit être cette punition ? 185

Le Tuteur ne peut ni son fils épouser sa Pupille, que le compte tutelaire n'ait été rendu, & que le temps accordé aux Pupilles pour la restitution en entier contre la clôture du compte ne soit passé. *ibid.*

Peines severes que les Loix prononcent contre le Tuteur & son fils, dans le cas où le mariage de l'un d'eux avec la Pupille se trouve precipité. 186

Cette severité du Droit Romain a-t'elle lieu parmi nous ? 186

Le Tuteur peut marier sa fille à son Pupille. 187

L'interdiction portée contre le Tuteur & contre son fils d'épouser la Pupille, cesse en deux cas qui sont marqués. *ibid.*

Le Tuteur est seul personne legitime pour former en Justice les demandes qui conviennent à l'interêt du Pupille. 192

Si le Tuteur ayant constitué un Procureur *ad lites* vient à deceder, ce Procureur n'a plus de pouvoir. *ibid.*

Mais la charge de ce Procureur subsistera pour les affaires commencées, si la Tutele prend fin par la puberté du Pupille. *ibid.*

Les Tuteurs ſont appellés de ce nom, comme étant protecteurs & defenſeurs. 193

Le Tuteur eſt obligé de defendre la perſonne & les biens du Pupille. *ibid.*

Le Droit veut que le Pupille criminaliſé, ſoit defendu par ſon Tuteur; mais c'eſt ce qu'on n'obſerve pas en France. *ibid.*

Quand en matiere civile on a quelque pretention contre des Pupilles, l'action ne peut être dirigée contre eux; & il faut la diriger, enſemble la condamnation, contre le Tuteur. *ibid.*

Si un Arrêt a été rendu contre des Pupilles, leur Tuteur peut le faire renverſer par la voye de l'Oppoſition. *ibid.* & 194

Le Pupille ayant deux ou pluſieurs Tuteurs, l'un d'eux peut-il ſeul former l'inſtance, & peut-on aſſigner l'un d'eux en ſeul? 194

Le Tuteur doit-il être aſſigné devant le Juge de ſon domicile par les creanciers du pere du Pupille, ou peuvent-ils le faire aſſigner devant le Juge du domicile qu'avoit le pere defunt? 194 & 195

Si le Tuteur par ſa propre imprudence intente, ou ſoûtient un mauvais procès, il doit ſupporter perſonnellement les dépens. *ibid.*

Précaution qu'il lui convient de prendre, avant d'intenter, ou de ſoûtenir un procès. *ibid.* & 196

La perte d'un procès ne peut être imputée au Tuteur qui s'eſt nanti de la conſultation d'habiles Avocats. 196

Le Tuteur aſſigné *nomine Tutorio*, qui ne ſe preſente pas, doit perſonnellement les dépens du defaut. *ibid.*

Le Tuteur, ſoûtenant en Jugement les droits pupillaires, peut valablement deferer le ſerment. *ibid.*

Mais ce n'eſt que dans le cas où le Tuteur ſe trouve deſtitué de toute autre preuve. *ibid.*

La Partie peut faire interroger le Tuteur ſur faits & articles, & ſa confeſſion forcée devient nuiſible au Pupille. 196

Lorſqu'on ordonne que le Tuteur ſera oüi cathegoriquement, on ne dit pas qu'*autrement les faits ſeront tenus pour confeſſés*; mais on contraint le Tuteur par commination de peines en ſon nom. *ibid.* & 197

Le Tuteur pourſuivi par les creanciers du Pupille, peut-il être condamné à contraindre les debiteurs du Pupille au payement des ſommes qu'ils lui doivent; & faute par le Tuteur d'uſer de cette contrainte, peut-on le condamner lui-même à payer ce qui eſt dû aux creanciers? Arrêt en ſa faveur, dans le cas où il offre de rendre compte, & de faire voir qu'il n'eſt pas reliquataire. 197

Le Tuteur devroit pareillement être relaxé de la demande des creanciers, quand même il n'auroit pas fait une telle offre, ſurtout ſi les ſommes dûës à ſon Pupille ſe trouvent exigibles, & ſuffiſantes pour payer les creanciers. *ibid.*

On ne peut executer le Tuteur en ſes biens propres pour une dette du Pupille. *ibid.*

On ne peut executer pour les dettes du Pupille, que les biens pupillaires, ſoit que la Tutele, ait ou n'ait pas pris fin, & dans le cas où le Tuteur eſt condamné *nomine Tutorio*. *ibid.* & 198

Le Tuteur condamné *nomine Tutorio*, doit déclarer devant le Juge quels ſont les biens du Pupille, & en rapporter l'inventaire; ſans quoi, on le condamne en ſon privé nom à payer les ſommes dûës par le Pupille. 197

Le Tuteur qui s'eſt obligé en ſon nom propre pour la dette du Pupille, peut

être condamné personnellement. 198
Dans le même cas, les biens du Tuteur pourront être saisis. *ibid.*
Le Tuteur, quoique obligé en son nom, ne peut être executé en ses biens, si on ne l'a condamné qu'en la qualité de Tuteur. *ibid.*
L'execution d'un Jugement obtenu contre le Tuteur *nomine Tutorio*, ne doit pas être poursuivi contre lui, si dans l'intervalle les Pupilles sont devenus puberes. *ibid.*
Le Tuteur ne peut être contraint par corps au payement des condamnations contre lui obtenuës en la qualité de Tuteur. 199
Le Tuteur est-il tenu en son privé nom des frais & droits du Procureur qui a occupé pour lui en qualité de Tuteur ? *ibid.*
Ce que le Tuteur a fait *nomine Tutorio*, ne l'oblige pas personnellement. *ibid.*
Si le Tuteur a quelque pretention contre son Pupille, il peut intenter l'action en faisant assigner le co-Tuteur ; & en défaut de co-Tuteur, il agit contre le Curateur qu'il aura fait nommer au Pupille pour cette cause. 200
Le Tuteur est-il tenu de venger le sang du meurtri, dont le Pupille se trouve l'heritier ? 204
Le Tuteur peut transiger sur la mort du meurtri, encore qu'il s'agisse du meurtre le moins excusable. *ibid.*
Tutor domini loco habetur : explication de ce Theoreme. 215
Le Tuteur ne peut ébrecher les biens pupillaires. *ibid.*
Il ne peut donner les biens du Pupille. *ibid.*
Le Tuteur peut être forcé à fournir les alimens à la mere, ou à la sœur du Pupille, qui n'ont pas de quoi se nourrir d'ailleurs. 216
Le Tuteur n'a point la faculté de faire des relâchemens aux debiteurs du Pupille, à moins que l'avantage de celui-ci & la prudence n'exigeassent ces relâchemens. *ibid.*
Il n'est permis aux Tuteurs de transiger sur l'interêt de leur Pupille, que lorsque la transaction tourne à son avantage. 218
Le Tuteur n'a pas le pouvoir d'aliener les immeubles du Pupille, à moins que l'alienation n'ait une cause legitime, & qu'elle ne soit faite avec les solemnités de droit. 226
La vente de l'immeuble pupillaire, destituée des solemnités de droit, est nulle, encore que le Tuteur l'ait faite sous faculté de rachat. 227
La vente consentie par le Tuteur sans l'autorité du Juge, est nulle de plein droit. *ibid.* & 228
Le Tuteur peut-il vendre, sans observer les solemnités de droit, les immeubles dont le pere du Pupille a ordonné, ou permis la vente ? 236 & 237
Le Tuteur ne peut hypothequer les biens du Pupille par des emprunts, sans la permission du Juge ; & cette permission ne doit être donnée, qu'avec grande connoissance de cause. 237
Un emprunt ayant été fait par le Tuteur sans la permission du Juge, l'obligation en est valable, si les deniers empruntés ont été employés à l'utilité du Pupille. *ibid.*
Cependant quand il est prouvé par la clôture de compte que lors de l'emprunt le Tuteur avoit en main des deniers suffisans pour payer les creanciers pupillaires, alors le Pupille n'est pas obligé par l'emprunt, soit que l'emprunt ait été fait sans la permission du Juge, ou avec sa permission. *ibid.*
Le Tuteur peut-il encherir l'immeuble de son Pupille, & s'en rendre adjudicataire ? *ibid.* & 238
Si.

Si le Tuteur s'eſt rendu adjudicataire en la qualité de Tuteur, il eſt cenſé avoir agi pour le Pupille. 238

Le Tuteur peut retirer pour lui-même par droit de retrait lignager les biens pupillaires qu'il a vendus *nomine Tutorio*. *ibid.*

Le Tuteur eſt garant du défaut d'emploi du prix de la vente de l'immeuble de ſon Pupille. 240

Le Pupille leſé dans la vente de ſon fonds, a à raiſon de ce l'action perſonnelle contre le Tuteur. 241

Si le Tuteur, au lieu de vendre l'Office qui appartient à ſon Pupille, s'en eſt fait pourvoir lui-même, il doit au Pupille l'interêt de la ſomme qui ſeroit provenuë de la vente de l'Office. 242

Le Tuteur ne peut bailler en échange un fonds pupillaire, ſans l'autorité du Juge. 245

Il n'eſt pas libre au Tuteur de renoncer de ſon autorité privée à un uſufruit, ſoit que le Pupille ait la proprieté du fonds, ſoit qu'il ne s'en trouve que ſimple uſufruitier. 246

Le Tuteur ne peut non plus conſentir une ſervitude ſur le fonds pupillaire, ni éteindre celle qui eſt dûë à ce fonds. *ibid.*

Le Tuteur qui a vendu *nomine Tutorio* le fonds pupillaire ſans obſerver les ſolemnités de droit, doit-il payer des dommages & interêts à l'acheteur evincé par le Pupille? 267, 268 & 269

Le Tuteur, du moins dans le cas de la non-ſtipulation de la garantie, peut lui même, étant devenu heritier du Pupille, revenir contre ce qu'il a fait en qualité de Tuteur, & demander la caſſation de la vente par lui faite ſans autorité de Juſtice *nomine Tutorio*. 269

La vente du fonds pupillaire étant caſſée, le Tuteur doit en reſtituer le prix. *ibid.*

Le Tuteur, qui payant de ſes deniers les creanciers de l'auteur de ſon Pupille accepte en ſon nom propre le tranſport qu'ils lui font de leurs creances, eſt-il utilement ſubrogé à leurs hypotheques? 270, 271 & 272

Le Tuteur eſt reſponſable, tant de ce qu'il a fait mal à propos, que de ce qu'il n'a pas fait ayant dû le faire. 284

Il doit apporter aux affaires de ſon Pupille autant de diligence, qu'aux ſiennes propres. *ibid.*

Si les biens des debiteurs pupillaires ſont mis en Decret, le Tuteur eſt tenu de former oppoſition à la ſaiſie. *ibid.*

Le Tuteur n'eſt pas obligé de faire bonnes les dettes actives du Pupille, pourvû qu'il juſtifie qu'il n'a rien negligé à cet égard: comment doit-il le juſtifier? 285

Si les frais qu'il faudroit que le Tuteur expoſât pour exiger les dettes, ſe trouvoient plus conſiderables que ne le ſont les dettes mêmes, en ce cas le Tuteur ſeroit excuſé de ne les avoir pas exigées. *ibid.*

Le Tuteur, debiteur du pere du Pupille, eſt tenu d'exiger de ſoi-même, ou le payement de la ſomme par lui dûë, ou les interêts d'icelle. *ibid.*

Il ne peut preſcrire pendant la Tutele la ſomme par lui dûë au Pupille. 285 & 286

Le debiteur du Pupille en une ſomme principale peut-il valablement la payer au Tuteur, ſans la permiſſion du Juge? 286 & 287

Point de ſûreté dans le payement fait d'un capital au Tuteur, ſi le Juge ne l'a permis. 287

Le debiteur du Pupille peut valablement payer au Tuteur les interêts d'un capital, ſans la permiſſion du Juge. 287 & 288

La deſtitution du Tuteur étant ſigni-

fiée aux debiteurs pupillaires, ils ne peuvent plus lui faire aucun payement. 288

Dès que la demande en deſtitution du Tuteur eſt formée, le Juge doit par proviſion interdire au Tuteur l'adminiſtration, & ſubſtituer une autre perſonne pour regir les biens pupillaires. *ibid.*

Cette Ordonnance d'interdiction proviſoire doit être notifiée aux debiteurs du Pupille. *ibid.*

L'accuſation d'un crime capital formée contre le Tuteur, & qui ne tombe pas ſur les fonctions de la Tutele, n'eſt pas un obſtacle à la validité des payemens qui lui ſont faits pendant le cours de l'inſtruction du procès criminel. *ibid.* & 289

Le Tuteur eſt tenu de dédommager ſes Pupilles de ce qu'il a negligé d'acquerir pour eux. 289

Si le Tuteur a negligé d'accepter une donation faite au profit de ſon Pupille, celui-ci peut à raiſon de ce recourir contre le Tuteur. *ibid.*

En la France Coûtumiere, la Tutele dure juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis. 290

Le Tuteur étant inſolvable, les Pupilles ont-ils le droit d'agir ſubſidiairement contre les parens qui lui ont deferé la Tutele, à raiſon du dommage que le Tuteur leur a cauſé par le défaut d'acceptation de la donation ? 291

Raiſon de douter, priſe de ce que les parens qui ont nommé le Tuteur, ſont conſiderés dans le Droit comme autant de garans de ſa geſtion. *ibid.*

Cette deciſion du Droit ne doit pas être entenduë cruëment. *ibid.*

Les parens nominateurs ſont reſponſables de la geſtion tutelaire, s'il y a eu dol, fraude, ou negligence dans le choix qu'ils ont fait d'un Tuteur. *ibid.*

Mais, dans le cas contraire, ils doivent être à l'abri de tous les évenemens. *ibid.* & 292

En France, le Tuteur ne baille point de caution. 292

Au Parlement de Paris, les parens nominateurs ne ſont point garans de la geſtion tutelaire, quoique le Tuteur lors de ſa nomination eût été reconnu pour non-ſolvable. 293

Si le Tuteur a omis de faire publier & enregiſtrer la ſubſtitution faite au profit de ſes Pupilles, il doit les indemniſer de la perte que cette omiſſion leur cauſe, ſans pourtant qu'en aucun cas ils ſoient relevés de ladite omiſſion. *ibid.*

Le Tuteur ayant omis de faire inſinuer la donation conſentie en faveur de ſes Pupilles, il eſt tenu de les indemniſer de la perte que cette omiſſion leur cauſe, ſans pourtant qu'ils ſoient relevés de ladite omiſſion. *ibid.*

Les peines & amendes encouruës pour n'avoir pas fait inſinuer dans le delai des Reglemens les Actes ſujets à l'inſinuation, doivent être payées par les Tuteurs eux-mêmes, ſans qu'ils puiſſent les repeter contre les Pupilles. *ibid.*

Le Tuteur lignager a la faculté de retraire en ſon nom propre l'immeuble qu'il a vendu *nomine Tutorio.* 295

Le Tuteur doit dédommager le Pupille de la perte des arrerages de la rente conſtituée anterieurs aux cinq dernieres années. 307

L'adminiſtration des biens pupillaires appartient au Tuteur. 311

Le Pupille étant Patron d'un Benefice, le Tuteur peut-il preſenter au Benefice à l'excluſion du Pupille ? *ibid.* & 312

Cette queſtion ne ſauroit avoir lieu dans le cas où le Pupille ſe trouve au deſſous de l'âge de ſept ans. *ibid.*

Un patronage ſe trouvant annexé à

un Domaine pupillaire qui eſt joui à titre de gage par le creancier du Pupille, le droit de preſenter au Benefice appartient au Tuteur à l'excluſion de cet engagiſte. 313 & 314

Exception, dans le cas où il en auroit été autrement convenu. 314

Le Tuteur a-t'il le droit d'inſtituer les Officiers de la Seigneurie du Pupille ? 317

Les Offices de la Seigneurie du Pupille ayant accoûtumé d'être vendus, le Tuteur ne peut en donner des Proviſions gratuitement. *ibid.*

Le Tuteur doit laiſſer au Pupille l'exercice des liberalités. *ibid.*

Le Tuteur peut vendre les Offices dependans de la Seigneurie du Pupille, ſans recourir aux ſolemnités de droit. *ibid.*

Si on eſt en uſage de bailler à ferme ces Offices, le Tuteur n'a point la liberté de les conferer en Titre. *ibid.*

Regulierement, il n'eſt pas permis au Tuteur de deſtituer les Officiers de la Seigneurie du Pupille. 317 & 318

S'il y a une cauſe juſte pour deſtituer l'Officier de la Seigneurie du Pupille, en ce cas le Tuteur a le pouvoir de faire la deſtitution, pourvû que le procès ſoit fait & parfait à l'Officier, & que la condamnation s'en ſoit enſuivie. 318

Le Tuteur doit rendre compte de ſa geſtion. 322

Le Tuteur eſt tenu de rendre compte des biens de l'heredité, non ſuivant la declaration que le teſtateur en auroit faite, mais ſelon leur réelle conſiſtance. *ibid.*

C'eſt au profit du Pupille, & non du Tuteur, que l'utilité de la preſcription d'une dette paſſive doit ceder. *ibid.* & 323

L'un de deux Pupilles qui ont leurs biens en commun étant devenu adulte, le Tuteur doit lui rendre compte de ſa geſtion, nonobſtant la pupillarité de l'autre. 323

On ne peut contraindre le Tuteur à la reddition de compte, qu'après que la Tutele eſt finie. *ibid.*

Ce ſeroit une abſurdité, d'exiger du Tuteur la reddition de compte, tandis qu'il adminiſtre actuellement. *ibid.*

La décharge de faire Inventaire, n'exempte pas le Tuteur de la reddition de compte. 325

Le Tuteur, quoique déchargé de la reddition de compte, eſt obligé de le rendre. *ibid.*

La décharge de la reddition de compte eſt pourtant utile au Tuteur en ce qu'alors on ne lui impute pas les ſuites de ſa negligence & de ſa faute legere. 326

Exception, dans le même cas, contre la mere qui ſe remarie. *ibid.*

Arrêt par lequel le Tuteur qui preſentoit ſon compte, fut relaxé de la demande du Pupille en proviſion. 336 & 337

Le Tuteur eſt-il tenu d'avancer les frais de la reddition de compte ? *ibid.*

Quels ſont les articles que le Tuteur rendant compte employe dans la dépenſe ? 337

Le Tuteur eſt tenu de conſigner les Sabatines pour le Jugement du compte tutelaire. 338

Le Pupille pretendant qu'il lui reſte dû quelque choſe par ſes Tuteurs, ceux-ci doivent être relaxés de la demande qu'il forme contre eux en une proviſion à l'effet de fournir aux frais du procès qu'il leur a intenté à raiſon de cette choſe. 338

Le Tuteur peut-il revenir contre la tranſaction qu'il a paſſée avec ſon Pupille ? 353 & 354

Certains Auteurs veulent que le Tuteur rende compte d'autorité de Juſtice. 375 & 376

Cette doctrine doit être restreinte au cas où l'oyant est mineur de vingt-cinq ans. 376

Le Tuteur ne rendant pas le compte dans le delai qui lui est prescrit, on peut l'y contraindre par saisie & vente de ses biens, même par emprisonnement de sa personne, si la matiere y est disposée, & qu'il soit ainsi ordonné. 377 & 378

Mais le serment *in litem* du Pupille jusqu'à certaine somme contre le Tuteur, paroît être un préalable necessaire avant d'ordonner la saisie & vente des biens de ce dernier. 378

Le Prêtre qui s'étant chargé d'une Tutele refuseroit de rendre compte, y seroit contraint par corps. *ibid.*

Les Prêtres eussent-ils le privilege de n'être pas soûmis à la contrainte personnelle en matiere civile, ils ne pourroient s'en aider, dès qu'ils se seroient chargés d'une Tutele. 379

Les biens du Tuteur sont censés engagés à ses Pupilles pour raison de son administration. *ibid.*

Si plusieurs Tuteurs ont été nommés au Pupille, & que par le verbal de leur nomination ou par la disposition testamentaire du pere du Pupille leur gestion ait été divisée, en ce cas ils ne sont point responsables de la gestion du co-Tuteur. 380

Exception, dans le cas où il y a eu dol, ou faute de leur part. *ibid.*

Les Tuteurs nommés au Pupille qui a des biens situés en France, & d'autres biens situés dans les Colonies Françaises en Amerique, sont independans les uns des autres, sans être responsables que de la gestion des biens du Pays dans lequel ils ont été élûs. *ibid.*

L'administration tutelaire n'ayant pas été divisée par le pere ou par le Juge, les Tuteurs sont tenus solidairement; & l'un d'eux peut être contraint en seul pour le tout, à la charge par le Pupille de lui ceder ses actions contre les autres Tuteurs. 381

Cette cession d'actions doit intervenir lors même du payement qui est fait au Pupille par l'un des Tuteurs. *ibid.*

La cession d'actions de la part du Pupille, n'est pourtant pas necessaire à celui des Tuteurs qui paye, à l'effet de pouvoir agir contre ses co-Tuteurs chacun pour sa portion. *ibid.*

Cette cession lui est uniquement necessaire, afin qu'il puisse agir contre les co-Tuteurs pour les portions de ceux d'entr'eux qui se trouvent insolvables. *ibid.*

La cession d'actions de la part du Pupille n'a pas lieu, quand la dette que l'un des Tuteurs est forcé de lui payer, derive du dol dont il se trouve complice avec ses co-Tuteurs. 382

Les Tuteurs qui ont divisé entr'eux la gestion dont ils avoient été chargés en commun, sont solidairement tenus. *ibid.*

Si les Tuteurs ont negligé de gerer, ils sont tenus solidairement envers le Pupille. 383

Toutefois, dans le cas où les Tuteurs qui ont negligé de gerer se trouvent tous solvables, le Pupille est obligé de diviser entr'eux l'action tutelaire qu'il veut exercer contre eux. *ibid.*

Quand bien même tous les Tuteurs auroient geré, le Pupille seroit également tenu de diviser son action entr'eux, dès qu'ils son tous solvables. *ibid.*

Si de plusieurs Tuteurs il y en a quelqu'un qui n'ait pas geré, celui-là ne pourra être poursuivi par le Pupille, qu'après que tous les autres Tuteurs qui ont geré & leurs heritiers auront été reconnus insolvables. 384

Celui à la place duquel d'autres Tu-

teurs ſont nommés, n'eſt pas tenu de leur adminiſtration. *ibid.*

Ces Tuteurs nouveaux ne ſont pas non plus reſponſables de la geſtion faite par le precedent Tuteur. *ibid.*

Si l'un des Tuteurs devient inſolvable, non durant la Tutele, mais après qu'elle a pris fin, ſes co-Tuteurs ne doivent pas répondre de ſon inſolvabilité. *ibid.*

Si, le Pupille étant devenu pubere, l'un des Tuteurs a continué de gerer, les autres ne ſont point reſponſables de cette geſtion exercée depuis la puberté du Pupille. 385

Le Pupille ayant eu deux Tuteurs qui ſont decedés laiſſant chacun pluſieurs enfans, queſtion de ſavoir ſi les enfans d'un des deux Tuteurs peuvent être ſolidairement contraints pour la ſomme concernant les enfans de l'autre Tuteur? Queſtion encore de ſavoir ſi les enfans de chaque Tuteur ne ſont tenus, que chacun pour ſa part hereditaire? *ibid.*

Quel eſt le Tuteur oneraire? *ibid.*

Quel eſt le Tuteur honoraire? *ibid.*

Le Tuteur honoraire eſt-il tenu de l'inſolvabilité du Tuteur oneraire? *ibid.* & 386

Il depend du Tuteur de ne point prendre l'avis de celui qu'on lui a donné pour Conſeil. 386

Autrefois le Tuteur qui rendoit le compte, étoit obligé à s'y charger annuellement de l'interêt des ſommes provenuës d'interêts qui ſe trouvoient reſter en ſes mains chaque année, déduction faite de la dépenſe. 394

Aujourd'hui comment ſe comporte-t'on à cet égard? 395

Dès la clôture du compte tutelaire, le reliqua produit un interêt, qui court ſans interpellation contre le Tuteur juſqu'au jour du payement. *ibid.*

Cependant ſi le Tuteur a pratiqué quelque chicane pour differer de rendre compte, alors on fait remonter le cours de l'interêt du reliqua au jour auquel la Tutele a pris fin, ou du moins au jour de l'exploit introductif d'inſtance. *ibid.*

Le Tuteur s'étant obligé à payer les interêts du reliqua, la preſcription du reliqua ne court en ſa faveur, que du jour de la ceſſation du payement de l'interêt. 396

Si le Tuteur a pris un delai pour payer le reliqua, la preſcription de cette obligation *in diem* ne court, que depuis l'écheance du jour. *ibid.*

Le Tuteur teſtamentaire donné à un poſthume, eſt ſoûmis à l'action de Tutele pour la geſtion par lui commencée avant que le poſthume ſoit né. 409

Le Tuteur peut être contraint par corps pour les ſommes par lui dûës à cauſe de l'adminiſtration tutelaire, pourvû qu'il y ait Jugement ou Arrêt définitif, & que les ſommes ſoient liquides. 416

La mere Tutrice eſt-elle aſſujettie à la contrainte par corps pour le payement du reliqua du compte tutelaire? 416 & 417

Le Tuteur n'eſt pas reçû à la ceſſion de biens vis-à-vis de ſon Pupille. 417

L'un des Tuteurs qui a payé l'entier reliqua, eſt fondé à s'oppoſer à la ceſſion de biens que le co-Tuteur veut faire vis-à-vis de lui. *ibid.*

Le Tuteur eſt qualifié de Maître du Pupille. 442

De quel jour le Tuteur a-t'il l'hypotheque ſur les biens pupillaires pour ce qui lui reſte dû par le Pupille? 431 & 432

De quel temps le Tuteur eſt-il en droit de demander les interêts des avances qu'il a faites, & qui lui ſont dûës par le Pupille? 433

L'action contraire de Tutele ne peut être exercée par le Tuteur pour ce que

le Pupille lui doit à l'occaſion de l'adminiſtration tutelaire, qu'après que la charge de Tuteur ſe trouve finie. *ibid.*

Si-tôt que le Pupille eſt devenu adulte, la Tutele finit. 435

Celui qui a été Tuteur de l'adulte, ne peut être contraint d'en accepter la curatele. *ibid.*

Si le Tuteur, la Tutele étant finie, continuë d'adminiſtrer, il eſt tenu de compter de tout le temps de ſon adminiſtration. *ibid.*

Une Inſtance ayant été formée contre le Tuteur *nomine Tutorio*, & n'étant pas encore terminée lorſque le Pupille devient adulte, le Tuteur eſt-il obligé de continuer de defendre dans l'Inſtance, & d'y defendre comme Partie principale? 436 & 437

L'execution du Jugement rendu contre le Tuteur *nomine Tutorio*, doit être pourſuivie contre l'adulte. 437 & 438

Les diſpoſitions entre vifs ou teſtamentaires faites par l'adulte au profit du Tuteur pendant le temps de ſon adminiſtration, enſemble celles qui ſe trouvent conſenties à des perſonnes interpoſées, ſont nulles. 442

On caſſe auſſi les diſpoſitions faites par l'adulte en faveur du Tuteur dans le temps poſterieur à l'adminiſtration tutelaire, ſi le Tuteur n'a pas rendu le compte, & payé le reliqua. *ibid.* & 443

On applique aux enfans des Tuteurs l'incapacité prononcée contre les perſonnes que les Tuteurs ont interpoſées. 443

La même incapacité eſt étenduë à la femme du Tuteur. *ibid.*

Les aſcendans peuvent recevoir les liberalités de leurs enfans, dont ils ont été les Tuteurs, bien qu'ils n'ayent pas rendu compte de leur geſtion, & qu'ils ſe ſoient remariés. *ibid.*

Le Tuteur, parent collateral de ſon adulte, s'il ſe trouve être ſon heritier preſomptif, eſt capable de profiter de la diſpoſition teſtamentaire faite en ſa faveur par l'adulte. 444

Mais ſi le Tuteur n'eſt pas le plus proche parent de l'adulte, alors on le prive de la ſucceſſion que l'adulte lui a deferée par ſon teſtament. *ibid.*

Si le Tuteur, ſe trouvant avec pluſieurs autres dans le plus proche degré de parenté de l'adulte, eſt ſeul inſtitué heritier cette inſtitution hereditaire doit-elle avoir ſon effet? *ibid.* & 445

La diſpoſition teſtamentaire que l'adulte a faite au profit des enfans de ſon Tuteur étranger, eſt elle valable, dans le cas où la date du teſtament eſt poſterieure au decès du Tuteur? 445

Les Tuteurs *ad hoc*, doivent compter de leur adminiſtration particuliere. 446

Le Tuteur *ad hoc*, eſt-il capable de profiter d'une diſpoſition teſtamentaire faite en ſa faveur par ſon Mineur? 445, 446 & 447

Les Tuteurs *ad hoc*, ſont inconnus dans les Pays du Droit Ecrit, où la Tutele ne peut être reſtreinte. 448

Dès que les Tuteurs ont rendu compte de leur geſtion, & payé le reliqua, ils ſont rétablis dans la faculté de recuëillir les liberalités que les Mineurs leur font. *ibid.*

Les Tuteurs honoraires peuvent-ils recevoir des liberalités de leurs Mineurs? 449

Quoique le Tuteur n'ait pas rendu compte & payé le reliqua, toutefois il eſt capable de recueillir le legs que ſon Mineur lui laiſſe, ſi ce legs eſt modique. *ibid.*

V.

VELLE non creditur, qui obſequitur imperio domini. 442

Vendeur. Le Vendeur n'eſt pas tenu

de garantir la choſe que l'acheteur ſavoit lors de l'achat ne pas appartenir au Vendeur, ſi la garantie n'a point été ſtipulée. 268

Il y a même des Autorités qui refuſent à l'acheteur cette garantie, bien qu'elle ait été ſtipulée expreſſément. *ibid.* & 269

Vengeance. Le Tuteur eſt-il tenu de pourſuivre la Vengeance du ſang du meurtri, dont le Pupille ſe trouve être l'heritier ? 204

L'omiſſion de cette Vengeance ne peut être oppoſée à l'heritier Mineur de vingt-cinq ans. *ibid.*

L'obligation de venger la mort du meurtri eſt impoſée à ſon heritier par la Loi Divine, par le Droit Romain, par les Auteurs & par les Arrêts. 205

Quelle eſt la peine qu'encourt l'heritier qui neglige de ſatisfaire à cette obligation ? *ibid.*

L'heritier du meurtri peut accepter l'heredité avant de pourſuivre la Vengeance de ſa mort, ſi la mort lui a été procurée par le poiſon, ou de quelque autre maniere cachée. *ibid.* & 206

Si la mort a été cauſée par un coup de poignard ou de piſtolet, c'eſt-à-dire, par un coup que l'heritier ne puiſſe pas ignorer, alors l'heritier eſt tenu de venger le ſang du meurtri, avant d'accepter ſon heredité. 206

Le ſoin de venger la mort du meurtri, n'appartient pas aux parens du ſecond degré ; & ils ne peuvent être regardés, que comme des Denonciateurs. 208 & 209

L'heritier teſtamentaire, qui ſe trouve prévenu dans la pourſuite de la Vengeance du ſang du meurtri par un parent plus proche de ce dernier, n'eſt pas indigne de ſa ſucceſſion. 210

Venger la mort du meurtri, ce n'eſt pas faire acte d'heritier. *ibid.*

Les enfans ſont excuſés de ne pas avoir vengé la mort de leur pere, s'ils ſont pauvres, & qu'ils euſſent perdu les frais des pourſuites ſans eſpoir de repetition. *ibid.*

Le fils, heritier du meurtri, n'eſt pas tenu de venger ſa mort, quand ſon pere eſt le meurtrier. 211

S'il pourſuivoit ſon pere à raiſon de ce meurtre, il devroit être démis de ſon action. *ibip.*

Le pere, heritier du meurtri, n'eſt pas obligé de pourſuivre la Vengeance contre ſon fils, qui a commis le meurtre. *ibid.*

La mere n'eſt pas tenuë de pourſuivre ſa fille, meurtriere de ſes propres enfans. *ibid.*

La femme du meurtrier, heritiere du meurtri, eſt excuſée de ne pas avoir accuſé ſon mari, ou de ne l'avoir pas dénoncé. 211 & 212

L'heritier du meurtri eſt excuſé de n'avoir pas vengé ſon ſang, & peut même tranſiger ſur cette Vengeance, s'il eſt apparent que le meurtri auroit tranſigé avec le meurtrier. 212 & 213

L'obligation de venger la mort du meurtri, eſt-elle impoſée à ſon heritier ou heritiere, qui eſt frere ou ſœur du meurtrier ? 213

Le mari doit venger le ſang de ſa femme. *ibid.*

La femme doit venger le ſang de ſon mari. *ibid.*

Vente. Voyez *Alienation.*

La Vente des meubles périſſables du Pupille doit être faite d'autorité du Juge par le Tuteur. 166

Quoique le pere du Pupille ait prohibé la Vente de ſes meubles, le Tuteur a pourtant la liberté de les faire vendre. 167

Précaution dont le Tuteur prudent devroit uſer à cet égard. *ibid.*

En matiere de vente des droits ſucceſſifs, la leſion d'outre moitié du juſte prix n'eſt d'aucune conſideration. 359 & 360

S'il s'agit de la Vente faite par un Tiers de l'heredité d'une perſonne vivante, cette Vente eſt nulle, à moins que la perſonne de l'heredité de laquelle il eſt queſtion, n'ait conſenti à la Vente, & n'ait perſeveré dans ce conſentement juſqu'à la fin de ſes jours. 360

Les contrats de Vente ſont du droit des gens. 294

Verité. L'erreur ne doit pas nuire à la Verité. 353

Vie Religieuſe. En quoi conſiſtent les obligations de la Vie Religieuſe ? 62 & 63

Voiſin. En défaut des parens, le Voiſin eſt nommé Tuteur. 68

Le Voiſin, Tuteur teſtamentaire, doit gerer par proviſion & en attendant que les parens ayent élû un autre Tuteur, bien qu'il ne ſoit ni parent ni allié des Pupilles. *ibid.*

Le Voiſin eſt forcé d'être Tuteur, dans le cas ſeulement où il eſt de la qualité du Pupille. *ibid.*

Le Voiſin Noble peut refuſer la Tutele du Pupille non-Noble. *ibid.*

Mais s'il neglige de propoſer ſon excuſe, il demeure Tuteur. 69

Volonté. La Volonté du pere, touchant le choix par lui fait d'un Tuteur, doit être moins conſultée, que l'interêt des Pupilles. 9 & 155

En fait de dation de Tutele, la Volonté du pere eſt fort reſpectable. 9

La derniere Volonté du defunt eſt une Loi, & il n'eſt pas permis d'y contrevenir. 328

Il eſt interdit de chercher à interpreter la derniere Volonté du defunt, lorſqu'elle ſe manifeſte clairement. 329

Les paroles nous apprennent quelle eſt la Volonté de celui qui les profere. *ib.*

Afin de ſuivre la Volonté du teſtateur, il faut la chercher dans les termes par lui employés. *ibid.*

Voluntas coacta, non habetur pro Voluntate. 442

Voyages. Le Pupille doit ſupporter les frais des Voyages faits à l'occaſion de ſes affaires par le Tuteur. 195

Uſufruit. L'Uſufruit de l'heredité ayant été legué par le mari à ſa femme, le fils qui eſt inſtitué heritier, doit joüir d'une legitime pendant la vie de ſa mere uſufruitiere. 127

Le Tuteur ne peut de ſon autorité privée renoncer à un Uſufrruit, ſoit que le Pupille ait la proprieté du fonds, ſoit qu'il ne s'en trouve que ſimple Uſufruitier. 246

Le retrait lignager n'a pas lieu dans la vente d'un Uſufruit, lorſque l'Uſufruit eſt vendu au proprietaire; mais il a lieu, ſi la vente de l'Uſufruit eſt faite à tout autre. 298

Uſuræ ſolutæ non repetuntur. 170

Utilité. C'eſt au profit du Pupille, & non du Tuteur, que l'Utilité de la preſcription d'une dette paſſive doit ceder. 322 & 323

Fin de la Table des Matieres.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Manuſcrit qui a pour titre, TRAITÉ DES TUTELES, par M. DE FERRIERE, Avocat au Parlement de Toulouſe; & je crois que le Public ſera content de la collection qui y eſt faite de toutes les Loix & Autorités qui peuvent concerner cette matiere, ainſi que de la métode qu'on a ſuivie dans la redaction de ces principes. A Paris ce 6 Juillet 1762. ROUSSELET.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos Amés & Féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre Amé BIROSSE, Libraire à Toulouſe, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : *Traité des Tutelles, par Me. de Ferriere, Avocat au Parlement de Toulouſe*, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume pendant le temps de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres Perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier-Chancelier de France le Sieur de Lamoignon, & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Feydeau de Brou ; le tout à peine de nullité des Préſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes Ayans cauſes pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ni empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secretaires foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles,

tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris, le vingt-deuxieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-trois, & de notre Regne le quarante-huitieme.

Par le ROI, en ſon Conſeil, LEBEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XV. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, No. 734, *fol.* 443, *conformément au Réglement de* 1723. *A Paris, ce* 4 *Juillet* 1763. LEBRETON, *Syndic.*

GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart